DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1909

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES
Sténographes officiels du Sénat du Canada.

PREMIÈRE SESSION — ONZIÈME PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1909

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

1ère SESSION, 11me PARLEMENT, 9 EDOUARD VII

1909

L'honorable J. K. KERR, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
Baird, G. T.	Victoria.	Perth Centre, N.-B.
Baker, G. B.	Bedford	Sweetsburg, Qué.
Béique, F. L	DeSalaberry	Montréal.
Beith, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
Bernier, T. A.	Saint-Boniface	Saint-Boniface, Manitoba.
Bolduc, J	Lauzon	Saint-Victor de Tring, Qué.
Bostock, H.	Kamloops	Monte Creek, C.-B.
Boucherville, De C. E., C.M.G.	Montarville	Boucherville, Qué.
Bowell, Sir Mackenzie C.C.M.G	Hastings.	Belleville, Ont.
Carling, Sir John, C.C.M.G.	London.	London, Ont.
Cartwright, Sir Richard, C.C.M.G.	Oxford.	Ottawa.
Casgrain, J. P. B	DeLanaudière	Montréal.
Choquette, P. A	Grandville	Québec.
Cloran, H. J	Victoria.	Montréal.
Coffey, T	London	London, Ont.
Comeau, A. H.	Digby, comté.	Rivière Meteghan, N.-E.
Costigan, J	Victoria, N.-B	Edmonston, N.-B.
Cox, G. A.	Toronto	Toronto, Ont.
Dandurand, R. (Président)	De Lorimier	Montréal.
David, L. O	Mille-Iles.	Montréal.
Davis, T. O	Prince-Albert.	Prince-Albert, T.N.-O.
Dessaules, G. C.	Rougemont	Saint-Hyacinthe, Qué.
De Veber, L. G	Lethbridge.	Lethbridge, Alberta.
Domville, J.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
Douglas, J. M.	Tantalion	Tantallon, Sask.
Drummond, Sir G. A., C.C.M.G	Kennebec.	Montréal.
Edwards, W. C.	Russell	Ottawa.
Ellis, J. V	Saint-Jean	Saint Jean, N.-B.
Ferguson, D.	Queens.	Charlottetown, I.P.-E.
Fiset, J. B. R.	Golfe.	Rimouski, Qué.
Forget, L. J.	Sorel.	Montréal.
Frost, F. T.	Leeds et Grenville	Smith's-Falls.
Gibson, W.	Lincoln.	Beamsville, Ont.
Gillmor, D.	Saint-Georges	Saint-Georges, N.B.
Godbout, J.	La Salle	Saint-François, Beauce, Qué.
Jaffray, R.	Toronto	Toronto, Ont.
Jones, L. Melvin	Toronto.	Toronto, Ont.
Kerr, J. K.	Toronto	Toronto, Ont.
King, G. G.	Queens	Chipman, N.-B.
Kirchhoffer, J. N.	Selkirk	Brandon, Man.
Landry, A. C. P.	Stadacona	Notre-Dame de Québec, Que.
Legris, J. H	Repentigny	Louiseville, Qué.
Lougheed, J. A	Calgary	Calgary, T.N.-O.
Lovitt, J.	Yarmouth	Yarmouth, N.-E

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
MACDONALD, A. A.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, W. J.	Victoria	Victoria, C.-B.
MACKAY, R.	Alma	Montréal.
MACKEEN, D.	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
MCDONALD, W.	Cap-Breton	Little Glace Bay, N.-E.
MCGREGOR, J. D.	New Glasgow	New Glasgow, N.-E.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCKAY, T.	Truro	Truro, N.-E.
MCLAREN, P.	Perth	Perth, Ont.
MCMILLAN, D.	Alexandria	Alexandria, Ont.
MCMULLEN, J.	Wellington-N.	Mount-Forest, Ont.
MCSWEENEY, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
MERNER, S.	New-Hamburg	Berlin, Ont.
MILLER, W.	Richmond	Arichat, N.-E.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS W.	Inkerman	Montréal.
PERLEY, W. D.	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
POIRIER, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
POWER, L. G.	Halifax	Halifax, N.-E.
RILEY, G.	Victoria, C.-B.	Victoria, C.-B.
ROBERTSON, J. E.	Ile du P.-E.	Montague, I.P.-E.
ROSS, J. H.	Regina	Regina, T.N.-O.
ROSS, W.	Victoria, N.-E.	Halifax, N.-E.
ROSS, G. W.	Middlesex	Toronto, Ont.
ROY, P.	Edmonton	Edmonton, Alberta.
SCOTT, R. W.	Ottawa	Ottawa.
SHEHYN, J.	Laurentides	Québec.
SULLIVAN, M.	Kingston	Kingston, Ont.
TALBOT, P.	Lacombe	Lacombe, Alberta.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec.
THIBAUDEAU, A. A.	De la Vallière	Montréal.
THIBAUDEAU, J. R.	Rigaud	Montréal.
THOMPSON, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WILSON, J. H.	Saint-Thomas	Saint-Thomas, Ont.
WOOD, J.	Westmoreland	Sackville, N.-B.
YEO, J.	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, F. M.	Killarney	Killarney, Man.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

PREMIÈRE SESSION DU ONZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, MERCREDI, LE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER, DANS LA HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Séance du mercredi, 20 janvier 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

Les membres du Sénat sont informés qu'une commission émise sous le grand sceau a nommé l'honorable James Kirkpatrick Kerr président du Sénat.

La dite commission est alors lue par le greffier.

L'honorable Président a alors pris place au fauteuil, au pied du trône, accompagné des honorables sénateurs Dandurand et Edwards, précédés du gentilhomme huissier de la Verge Noire.

NOUVEAU SENATEUR.

Le nouveau sénateur suivant est présenté:

L'honorable N. Chevrier, de Winnipeg, Manitoba, est alors introduit.

L'honorable juge en chef du Canada, député-gouverneur-général, étant assis dans le fauteuil au pied du Trône,

L'honorable Président du Sénat ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du député gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue.

L'honorable Président dit:

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais demain, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce parlement.

Il plaît au député gouverneur de se retirer, et la Chambre des Communes s'en est allée.

Le Sénat s'ajourne à deux heures et demie de l'après-midi.

SENAT.

Séance du 21 janvier 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KEER

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières. Affaires courantes.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE

Son Excellence, le Très honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick,

ÉDITION REVISÉE

dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet; Chevalier Grande-Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Chevalier Grande-Croix de l'Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur;

L'honorable Charles Marcil dit:—

Qu'il plaise à Votre Excellence:

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si dans l'exécution de ces devoirs il m'arrive jamais de me tromper, je désire que la faute me soit imputée et non aux communes dont je suis le serviteur, et qui, afin de pouvoir mieux remplir leurs devoirs envers leur Roi et leur pays, réclament respectueusement par ma bouche tous leurs droits et privilèges incontestés, et demandent spécialement qu'elles puissent avoir la liberté de parole dans leurs débats, accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et que leurs délibérations reçoivent de la part de Votre Excellence l'interprétation la plus favorable.

L'honorable Président du Sénat alors dit:

M. l'Orateur, j'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de vous assurer qu'Elle a une confiance entière en la fidélité et l'attachement des communes à la personne de Sa Majesté et à son gouvernement; et ne doutant point que leurs délibérations ne soient conduites avec sagesse, modération et prudence, Elle accorde, et en toute occasion Elle reconnaîtra et permettra l'exercice de leurs privilèges constitutionnels.

J'ai aussi ordre de vous assurer que les communes auront un facile accès auprès de Son Excellence en tout temps convenable et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, recevront toujours de sa part l'interprétation la plus favorable.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant:—

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

En vous souhaitant la bienvenue au moment où vous allez entreprendre vos travaux de la première session d'un nouveau parlement, je désire reconnaître avec de pieux remerciements l'abondante moisson que la Divine Providence nous a encore accordée.

Les fêtes, au mois de juillet, du troisième centenaire de la fondation de Québec dont l'éclat a été rehaussé par la gracieuse présence de Son Altesse Royale le Prince de Galles comme représentant de Sa Majesté, marquent une époque historique au Canada. Le généreux concours donné à cette fête nationale par le parlement fédéral, les législatures provinciales, le peuple du Canada, celui des autres colonies et du Royaume-Uni, met en relief la communauté de sentiments sympathiques qui rattachent entre elles les différentes parties de l'empire britannique, en les unissant également au trône et à la personne de Sa Majesté le Roi. La présence des représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de Terreneuve, et des puissantes républiques amies, de France et des Etats-Unis, ainsi que celle des cuirassés de ces trois peuples a servi, non seulement à ajouter de l'éclat à la fête, mais aussi à fournir la preuve d'un accroisement des sentiments d'amitié et de paix.

Il m'est très agréable de vous annoncer qu'un traité concernant les grands lacs et autres voies d'eau internationales a été conclu entre Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et attend maintenant sa ratification. Les deux pays doivent se féliciter d'en être arrivés à une entente cordiale qui, je l'espère, fera disparaître, durant l'existence du traité, du domaine de la discussion, plusieurs questions contestées. Le traité et les papiers qui s'y rapportent seront soumis à votre étude à leur heure.

Depuis plus d'un an, tout le monde civilisé a passé par une période de dépression commerciale, industrielle et financière qui n'est pas encore arrivée à son terme. Des indices apparaissent cependant qui en indiquent la fin graduelle. Si d'un côté il n'est pas contestable que grâce à l'abondance et à l'élasticité de ses ressources, le Canada a souffert moins que d'autres nations, cette crise a cependant sérieusement nui à notre commerce, a produit une diminution appréciable des recettes, et exige une prudence exceptionnelle dans l'administration des affaires publiques.

L'établissement rapide des nouvelles provinces demande de nouvelles voies de transport. La construction du chemin de fer transcontinental a été poussée vigoureusement durant l'année dernière. La voie ferrée a été ouverte pour le transport des moissons de Winnipeg à la rivière Bataille, une distance de 675 milles.

Des travaux d'exploration pour une voie ferrée entre les terres à blé de l'Ouest et la baie d'Hudson sont poussés avec énergie. Quatre partis sont à l'œuvre depuis le mois d'août dernier. Leur rapport fera voir s'il est possible d'en arriver à une décision quant à la route à suivre, et sur le coût approximatif. Les dispositifs de la loi des terres du Canada passée à la dernière session pour la vente des préemptions et des homesteads achetés a créé une source de recettes assez considérable pour faire face aux frais de construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, sans grever les recettes ordinaires. Du premier septembre, date de la mise en vigueur de la loi, au premier janvier, les ventes de préemptions et de homesteads achetés se sont élevées à plus de deux millions d'acres, toutes sujettes au conditions d'établissement des homesteads.

L'ensemble total de l'immigration n'a pas atteint le chiffre élevé des années précédentes; mais le nombre de ceux qui sont venus s'établir sur nos terres vacantes s'est cependant maintenu à un chiffre satisfaisant, durant la dernière saison. Grâce à la surveillance plus sévère du département de l'immigration, la condition sociale de ces nouveaux habitants du Canada semble être excellente et promet un grand accroissement de la fortune publique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'étant montré disposé à faire entrer un représentant du Canada au nombre des délégués à la conférence tenue à Shanghaï, dans le but de faire une enquête sur le commerce de l'opium, mon gouvernement a été heureux d'accepter une offre qui démontre l'importance croissante du Canada. Sur la recommandation de mon gouvernement, celui du Royaume-Uni a, en conséquence, appelé un membre du Parlement du Canada à faire partie de la commission de Shanghaï.

Des représentants du Canada ont pris part dernièrement à l'organisation et à l'établissement permanent d'un institut international d'agriculture avec quartier général à Rome,—événement d'un grand intérêt pour notre pays où l'agriculture joue un rôle si considérable dans son économie. Il est satisfaisant de noter que, parmi les quarante-huit Etats qui ont donné leur adhésion à la création de l'institut, l'on a reconnu l'importance du Canada au point de vue agricole en élisant nos représentants à quelques-unes des plus hautes charges de cet Institut.

L'épouvantable calamité qui s'est abattue sur la Sicile et le sud de l'Italie, et y a entraîné une perte totale de vie et de propriété inouïe et sans égale dans la longue série des désastres mentionnés dans l'histoire, a porté mon gouvernement à offrir de l'aide pour secourir immédiatement les centaines de mille sinistrés sans défense contre la famine et les horreurs qu'elle entraîne. J'ai lieu d'espérer que vous approuverez son initiative.

Conformément à un avis donné durant la session finale du dernier parlement, une commission a été nommée pour examiner les différentes voies ferrées en correspondance avec l'Intercolonial, et qui pourraient devenir de précieux tributaires de cette ligne. Le rapport de cette commission a été reçu par le gouvernement et vous sera remis.

Le commissaire nommé pour faire une enquête sur la conduite des officiers du département de la Marine et des Pêcheries a terminé ses travaux; mais n'a pas encore fait son rapport. On l'attend prochainement, et dès qu'il aura été reçu, il sera remis entre vos mains.

Un projet de loi sera soumis à votre étude, lequel sera basé sur la législation similaire passée en 1906 par le parlement du Royaume-Uni, pour la suppression du paiement de commissions et de gratifications secrètes dans les affaires publiques et particulières.

Il vous sera demandé d'étudier des projets de loi concernant les assurances, le service civil, l'immigration, la naturalisation et autres sujets.

Messieurs de la Chambre des communes:

Les comptes de la dernière année seront soumis à votre attention; les estimations budgétaires pour l'année prochaine vous seront aussi bientôt remises. Elles ont été préparées au point de vue de toute l'économie compatible avec les nécessités du service public.

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Je prie la Divine Providence qu'elle vous guide dans vos délibérations pour que celles-ci puissent contribuer à accroître encore la prospérité de notre pays et le bien-être de notre peuple.

Il plaît ensuite à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance régulière.

PRESENTATION DE BILLS

PREMIERE LECTURE.

Bill ( ) intitulé: Loi concernant les chemins de fer.—(L'hon. sir Richard Cartwright):—

DISCOURS DU TRONE

MOTION.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose, secondé par l'honorable M. Dandurand, que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération par le Sénat, mardi prochain.

La motion est adoptée.

COMITES PERMANENTS.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose:

Conformément à la règle 77, que les sénateurs, dont les noms suivent, forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, à savoir: l'honorable sir Mackenzie Bowell et les honorables messieurs Gibson, Lougheed, Béique, Miller, Power, Watson, Casgrain et Ferguson; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés, et que la règle 24a soit suspendue relativement à la dite motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 26 janvier 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières. Affaires courantes.

UN NOUVEAU SENATEUR

L'honorable Valentine Ratz, de Parkhill, (Ontario) a été présenté et a pris son siège.

UNE EXPLICATION

Le PRESIDENT: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire faire une déclaration. Je regrette de dire que ne suis pas un maître de la langue française et que je n'ai pas cru devoir oser adresser la parole en français à cette honorable branche du Parlement. A l'occasion de l'ouverture du Parlement, j'ai hésité à faire connaître cette infériorité qui aurait pu, je crois, nuire à la réputation de cette honorable assemblée. Aussi, me suis-je abstenu de parler français durant cette cérémonie. J'espère cependant pouvoir faire quelque progrès au point de vue du français et pouvoir, un jour, parler devant la Chambre, dans cette langue magnifique.

RUPTURE DE LA GLACE AU CAP ROUGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire savoir du Gouvernement s'il a pris une décision ou s'il a fait quelque chose relativement à l'objection soulevée par la Chambre de Commerce de Québec et par le conseil municipal de la même ville au sujet du travail—du mauvais travail—que fait le vapeur "Montcalm" en essayant de briser la glace au Cap-Rouge. C'est une chose très importante pour Québec. Bien que des résolutions aient été adoptées par ces deux corps délibérants et envoyées au Gouvernement, on me dit que celui-ci n'a rien répondu. J'aimerais à savoir si le Gouvernement a pris une décision ou s'il va faire quelque chose à ce sujet.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la chose a été prise en considération par le département de qui elle relève, et peut-être que demain je pourrai lui donner un renseignement plus précis.

LE COMITE DE SELECTION

L'honorable M. CHOQUETTE: Je regrette de constater, par les procès-verbaux, la prompte décision que la Chambre a prise, à sa dernière séance, relativement à la nomination du comité de sélection. Elle n'a pas donné aux sénateurs le temps d'étudier le sujet. Personnellement, je ne m'oppose pas au choix des sénateurs qui ont été nommés. Ce sont tous des hommes distingués; mais j'avais l'intention de proposer que Montréal ne comptât qu'un seul représentant, que M. Béïque ou M. Casgrain fût remplacé par M. Tessier. Je regrette que le comité ait été nommé si vite. A la dernière session, la motion nommant les membres de ce comité fut proposée à la quatrième séance de la Chambre et adoptée à sa sixième séance. Jeudi dernier, la motion a été adoptée lorsqu'une poignée de sénateurs était présente à la séance. D'après ce que l'on m'a dit, la procédure est irrégulière,

parce que le secondeur de la motion n'était pas même présent à la séance de la Chambre. Je ne vois pas d'autre chose à faire que de proposer la reconsidération de la motion. Cela peut causer des retards; mais je désire protester contre ce qui a été fait, et j'espère que l'un des deux honorables sénateurs de la division de Montréal qui ont été nommés, sera assez bon pour résigner en faveur d'un honorable sénateur de Québec, et je propose, pour le remplacer, mon honorable ami M. Tessier.

L'honorable M. BEIQUE: Personnellement, si la Chambre me le permet, je serai heureux d'être exempter d'agir comme membre de ce comité, et je serai heureux aussi d'être remplacé par l'honorable sénateur De la Durantaye (L'honorable M. Tessier).

L'honorable M. CHOQUETTE: Avec le consentement de la Chambre, je proposerai de suspendre les règles pour permettre ce changement, et je désire remercier l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béïque).

L'honorable M. BEIQUE: Je propose, avec le consentement de la Chambre, que le nom de l'honorable M. Tessier soit substitué au mien comme membre du comité de sélection, secondé par l'honorable sénateur de Mille-Isles.

L'honorable M. DAVID : Non, je ne la seconderai pas.

L'honorable M. BEIQUE: Alors l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie la secondera.

L'honorable M. WATSON: Non, je ne la seconderai pas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je seconde la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la procédure est irrégulière. Je ne discuterai pas la conduite que le Sénat a tenue le premier jour de sa session. J'ai cru alors que nous agissions précipitamment et irrégulièrement. La motion aurait dû être prise en considération; mais, puisqu'elle a été adoptée, la motion demandant de changer les membres du comité ne peut pas être régulière. Je conseillerai à mon honorable ami qu'il donne un avis de motion demandant reconsidération de cette question. La procédure qui a été proposée est irrégulière et ne peut être tolérée, parce qu'il n'y aurait jamais de fin pour des ordres adoptés par la Chambre, si un pareil précédent pouvait être établi.

Le PRESIDENT: La motion de l'honorable sénateur ayant été contestée, elle est naturellement déclarée irrégulière.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous suspendons fréquemment les règles de la Chambre, et comme l'honorable sénateur de Montarville désire se retirer du comité, il ne doit pas y avoir d'objection à la suspension des règles en ce moment. Je désire faire gagner du temps à la Chambre pour que les comités soient formés pendant que se poursuit la discussion relative à l'adresse. J'espère que l'ex-chef de l'opposition retirera son objection.

L'honorable M. FERGUSON: Toute la discussion a été irrégulière. Ce qui n'aurait dû être qu'un avis de motion est devenu une motion. La Chambre n'était pas bien organisée après la lecture du discours du Trône et j'ai cru que la motion qui a été lue n'était qu'un avis de motion, et je n'ai remarqué que ce soir que cette motion avait été adoptée. Non seulement il est irrégulier de nommer un comité sans avis de motion, mais il est irrégulier de nommer un comité avant l'adoption de l'adresse. Aussi, mon honorable ami aura amplement le temps de donner avis, et le délai nécessaire sera donné avant que la Chambre soit en mesure de le prendre en considération. Au reste, le comité ne peut siéger et faire rapport avant l'adoption de l'adresse.

Le PRESIDENT: La motion est irrégulière parce qu'une objection a été soulevée. Elle ne pourrait être adoptée que du consentement unanime des membres de la Chambre.

L'honorable M. POIRIER: Nous procédons d'une manière très irrégulière. Une motion a été adoptée; elle ne peut être amendée. Bien que j'approuve en principe mon honorable ami qui siège à ma droite. parce que je dirai par parenthèse qu'il n'y a dans ce comité aucun sénateur du Nouveau-Brunswick.....

Le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre l'honorable sénateur; mais je lui dirai qu'il s'écarte entièrement de la règle

L'honorable M. POIRIER: S'il m'est permis de parler sur le point d'ordre, je ferai remarquer que l'honorable sénateur, pour procéder régulièrement, devrait tout simplement résigner, et cela ne changerait en rien ce qui a été fait jusqu'ici. Nous pourrions continuer à disposer de la besogne de la Chambre. Le comité existerait; mais il s'y créerait une vacance entre la démission de l'honorable sénateur de Salaberry et la nomination de son successeur.

L'honorable M. CHOQUETTE : Après avoir protesté, il ne me reste plus rien à faire à ce sujet.

L'ADDRESSE.

MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la première session du onzième parlement.

L'honorable M. DAVID: Appelé un peu tard à proposer l'adresse en réponse au Discours du Trône, je me contenterai de faire quelques remarques qui ressembleront à ce discours par la concision et la sobriété.

J'offre d'abord de tout cœur mes félicitations à notre nouveau président qui possède les qualités requises pour faire honneur au Sénat dans l'accomplissement de ses hautes fonctions, pour présider nos délibérations avec sagesse, dignité, bienvaillance et impartialité. Ce n'est pas un mince honneur que celui de présider un corps aussi important composé d'hommes vieillis au service de l'Etat, et il faut avoir mérité cet honneur, par une vie laborieuse et honorable.

Les félicitations et les regrets, comme les joies et les chagrins sont souvent mêlés dans le cours des choses de la vie.

Ainsi, je ne puis m'empêcher de regretter la retraite de l'homme éminent qui depuis longtemps était le leader de cette Chambre et qui semblait prendre plaisir à défier les ravages du temps et à développer sous les neiges de l'hiver la fraîcheur d'un printemps éternel. L'honorable vieillard va continuer de jouer pendant longtemps encore, dans un repos bien mérité, de la robuste et forte vieillesse promise à ceux qui ont servi fidèlement leur Dieu et leur pays, dont la vie a été bonne, utile, laborieuse, bienfaisante et vertueuse. Heureux, trois fois heureux ceux qui peuvent, comme lui, au soir de la vie, contempler sans regret, sans remords un demi-siècle rempli de bonnes œuvres, de vertus domestiques et publiques, dont aucune défaillance n'a jamais terni l'éclat. Dans toutes les hautes positions qu'il a occupées, il a fait son devoir sans peur et sans reproche, et il a déployé une variété de connaissances et d'aptitudes qui lui permettaient de remplir utilement toutes les vacances, de faire oublier toutes les absences. Il était passé à l'état d'utilité publique, d'utilité ministérielle et politique. Il nous reste heureusement, il va continuer, dans une atmosphère plus sereine, de siéger au millieu de nous, pour nous aider de ses conseils, nous éclairer de son expérience et nous édifier par ses vertus.

Le regret que nous cause sa retraite est tempéré par la pensée qu'il est remplacé par l'un de ses vieux compagnons d'armes, par un vétéran de nos luttes politiques, par un homme dont le talent et la haute culture intellectuelle, ont été si souvent admirés. Dans la génération féconde qui a produit les Macdonald, les Cartier, les Blake, les MacKenzie, les Mills, les Thompson, les Bowell, les Laurier et tant d'autres, dans cette constellation magnifique qui a illuminé les sommets de notre monde politique, il a été une étoile de première grandeur et cette étoile brille encore d'un vif éclat.

Soldat, ou plutôt l'un des chefs de la vieille garde, il aura pour l'assister l'un des chefs de la jeune garde, celui que vous avez remplacé, M. le président, et qui durant le dernier Parlement, a présidé avec tant d'habileté, de tact et d'intelligence, aux délibérations de notre Chambre, un homme dont l'activité inlassable et la parole vive, facile et vigoureuse, mettront de la vie dans nos discussions. Du fauteuil présidentiel où son activité était enchaînée il revient dans cette arène sur laquelle plus d'une fois il jetait des regards d'envie, il revient prendre sa place parmi les combattants avec une expérience et des aptitudes mûries par l'étude et l'observation, avec une abondance d'idées, de sentiments et de projets dont cette Chambre et le pays bénéficieront, avec des armes bien aiguisées mais courtoises.

Mais les honorables membres de cette

Le PRESIDENT.

Chambre sont peut-être à la veille de se demander si j'ai l'intention de parler du Discours du Trône. J'y arrive en disant que ce discours débute heureusement en remerciant la Providence d'avoir donné à notre pays une abondante moisson. Ce n'est pas le seul bienfait que nous devions à la Divine Providence. Le ciel est bon pour le Canada, il semble se plaire à le favoriser, à éloigner de ses rivages les désastres, les calamités qui désolent plusieurs pays de la terre, ainsi que les sombres nuages qui menacent la paix du monde. Pendant que les autres peuples s'épuisent à fabriquer des armes, des canons et des fusils pour se détruire et couvrir la terre de ruines et de sang, nous défrichons nos terres, nous bâtissons des villes, nous développons les immenses ressources agricoles, minières et forestières de notre riche pays, et notre prospérité nous permet de secourir les infortunés des autres pays, de leur offrir un refuge, une nouvelle patrie.

Son Excellence fait un éloge brillant des fêtes du centenaire et signale en termes heureux le caractère et la portée de ces fêtes mémorables, qui ont donné un témoignage éclatant des sentiments de conciliation qui unissent les diverses nationalités du Canada. Le spectacle des descendants des vainqueurs et des vaincus des Plaines d'Abraham fraternisant et mêlant leurs drapeaux sur ce fameux champ de bataille où leurs ancêtres se combattirent avec acharnement, ce spectacle étrange renfermait une leçon d'histoire et de tolérance, dont le monde entier, on peut le dire sans exagération, a été ému.

Il a démontré comment des hommes dont les ancêtres étaient ennemis peuvent devenir amis, grâce à une politique sage et libérale, et unir leurs forces et leurs aptitudes diverses afin d'assurer le progrès et le bonheur de leur patrie commune. Je ne puis m'empêcher de rendre hommage au tact et à la largeur d'idées déployés par son Excellence le Gouverneur général et ceux qui l'ont aidé à accomplir sa tâche difficile, pour éviter tout ce qui aurait pu réveiller des souvenirs trop douloureux et justifier certaines craintes raisonnables. Son Excellence a donné une fois de plus la preuve éclatante de la largeur d'idées, de la noblesse et de la délicatesse des sentiments qui le distinguent et l'ont rendu si cher à tous les habitants de ce pays.

LE DISCOURS DU TRONE.

Le Discours du Trône nous promet des projets de loi sur l'Intercolonial, les assurances, le service civil, l'immigration, le chemin de fer de la Baie d'Hudson et autres matières dignes d'occuper notre attention.

Un mot du service civil.

Il n'y a pas de doute qu'une administration honnête faite par des fonctionnaires intelligents et intègres exerce une grande influence sur la prospérité d'un pays. On a dit souvent que si la France avait pu résister aux funestes résultats de l'instabilité de ses gouvernements, c'était dû en grande partie à l'intégrité de son administration, qui change peu et reste fidèle à ses vieilles traditions.

Les enquêtes instituées par le Gouvernement ont dévoilé des abus déplorables, attristants pour ceux qui ont à cœur l'honneur et l'intérêt du pays. Ces abus semblent inséparables de l'administration des affaires publiques. On les a vus dans tous les temps, sous tous les régimes, et les institutions démocratiques, hélas! les gouvernements républicains—n'en sont pas exempts. Il faut combattre ces abus par des lois sévères, sans doute, mais aussi par l'éducation et le bon exemple; par l'exemple du désintéressement dans les classes dirigeantes et aussi en donnant aux fonctionnaires publics des salaires qui les mettent, autant que possible, à l'abri des tentations. Il faut sévir rigoureusement contre le système et avec moins de rigueur contre ceux qui en sont victimes; il faut faire des distinctions dans le degré de culpabilité, il faut distinguer entre les gros fonctionnaires bien payés et les pauvres petits employés qu'un salaire souvent insuffisant expose à des tentations dangereuses, surtout lorsqu'on leur confie le maniement de sommes considérables. Il faut toujours tenir compte de la faiblesse humaine et tout en sévissant contre les coupables, le faire de manière surtout à empêcher la répétition des mêmes fautes, des mêmes abus.

La question d'immigration devra aussi occuper notre attention.

Il fut un temps où l'on reprochait au Gouvernement de ne pas faire assez d'efforts

pour attirer l'immigration dont nous avions besoin pour développer les immenses ressources de notre pays, où l'on donnait comme exemple à nos hommes publics les mesures prises par les hommes d'Etat américains pour peupler leur immense territoire.

Aujourd'hui, on se paint du contraire, on trouve que l'immigration est trop considérable, qu'elle devient un danger pour le pays. Et les grandes compagnies, d'un autre côté se plaignent de n'avoir pas assez de bras, de main-dœuvre pour exécuter leurs immenses travaux. Mais le Gouvernement, je suis heureux de le constater, comprend que ce n'est pas autant le nombre que la qualité qu'il nous faut. Ce qu'il nous faut surtout, ce sont des colons, des laborieux, des défricheurs, c'est cette classe d'hommes qui de tout temps a été la force, la moëlle d'un pays, l'élément le plus puissant de la vitalité et de la grandeur d'une nation.

L'agriculture est un réservoir inépuisable de force morale, religieuse et patriotique, où l'humanité ne cesse de se retremper, de se vivifier, de se fortifier, qui procure à une nation la richesse la plus sûre, la plus durable, qui lui donne des bras vigoureux pour la défendre, et des têtes puissantes pour la diriger. La classe agricole devient de plus en plus un élément d'ordre et de paix, un rempart contre les théories funestes qui menacent l'avenir de la société.

Un colon, un laboureur, à mes yeux vaut plus pour le bonheur et la prospérité d'un pays que dix autres hommes.

Nous ne ferons jamais trop de sacrifices pour cette immigration, nous n'en ferons jamais assez.

Ajoutons à cela l'exécution des grands travaux, la construction des canaux et des chemins de fer qui feront du Canada la grande route des produits de l'Amérique du Nord, et soyons sûrs que le Canada atteindra de hautes destinées, qu'il continuera d'être l'un des pays les plus heureux et les plus prospères du monde.

Le Sénat continuera de contribuer sa part, sa large part dans cette œuvre de progrès, de grandeur nationale. En dépit des malins qui demandent sa mort, il vivra dans l'intérêt de ceux même qui veulent sa ruine, il vivra pour corriger leurs erreurs, et protéger la société contre leurs lois souvent dangereuses, leurs théories funestes. Il vivra pour les éclairer, pour les recueillir même lorsque devenus plus sages, ils voudront y réparer les erreurs de leur vie passée en venant s'y livrer à un travail plus modeste, mais plus utile que leurs déclamations aussi vaines que retentissantes.

Hon. M. DAVID.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je désire remercier les membres de cette honorable Chambre de leur aimable réception, ainsi que son leader, qui m'a demandé de seconder l'adresse en réponse au discours du Trône. Mon honorable ami de Mille Isles a traité la question d'une manière si complète et avec tant d'éloquence, qu'il ne me sera pas nécessaire de parler longuement et de vous faire perdre un temps précieux. Je suis certain que nous pouvons tous nous unir cordialement à Son Excellence pour exprimer la reconnaissance que nous devons à Dieu pour les abondantes récoltes dont le Dominion a bénéficié. L'agriculture doit continuer à intéresser le pays par-dessus toutes choses; parce que si nos terres produisent abondamment, chaque industrie du pays fleurira. Nos terres nous ont donné, l'année dernière, quatre cent trente-deux millions de dollars en céréales, ce qui signifie qu'elles ont fait régner partout la prospérité, je crois même que ce calcul est trop bas. Cent millions de dollars ont été produits par l'industrie laitière, et nous devrions compter sur une plus forte somme. Avec nos trains et nos navires à compartiments frigorifiques, avec les conférences qui ont été données pour instruire le peuple, grâce à l'initiative du gouvernement fédéral et de plusieurs gouvernements provinciaux, nous comptons pouvoir produire, au point de vue de l'industrie laitière, de meilleurs articles et en plus grande quantité. Notre marché domestique devient un important facteur et il prend une plus grande importance d'année en année. Aussi je compte beaucoup que cette branche de l'industrie prendra une grande expansion. Nous parlons avec fierté de la zone à blé de l'Ouest. Nous devons nous rappeler que l'étendue du territoire qui a été ensemencée de blé l'année dernière était de 6,000,000 d'acres sur une étendue déjà arpentée dans les trois provinces des prairies et contenant 134,000,000 d'acres. Toute l'étendue du territoire ensemencé de toutes sortes de céréales n'était que de 9,600,000 acres.

On a calculé que le blé seul a produit 105,000,000 de boisseaux. La valeur de toutes les céréales récoltées l'année dernière s'est élevée à $143,000,000. Et indubitablement, la qualité, surtout celle du blé, à été bien supérieure; grâce au sol et au climat et étant donné le développement remarquable qu'a pris, durant les six dernières années, ces provinces de l'Ouest, qui peut dire ce que l'avenir réserve à ce pays-là? Au nord de la zone colonisée, sur la ligne du nouveau chemin de fer de la Baie d'Hudson, au nord du Manitoba, dans la Saskatchewan, entre les rivières Saskatchewan et Churchill et dans l'Alberta Nord, au delà du grand Bassin de la MacKenzie, il y a de vastes étendues de terrains fertiles, dont une grande partie n'a pas été explorée mais dont la fertilité est bien connue. Il a été récolté du blé en plusieurs endroits du nord et du sud de cette région; l'orge, les pommes de terre et la plupart des légumes y ont été cultivés avec succès. Quand on pourra avoir un libre accès à cette vaste région au moyen du prolongement des chemins de fer déjà construits, il n'y a aucun doute que l'agriculture y prendra un essor considérable. Qui peut dire si dans la prochaine décade nous ne produirons pas cinq cent millions de boisseaux de blé, et que la production de toutes nos céréales n'atteindra pas, au moins, $700,000,000? Tout ce que nous avons à faire c'est de recevoir sur nos rivages les bons immigrants qui y débarqueront, de jeter en terre du bon grain, de cultiver nos terres scientifiquement, et nous verrons une prospérité que nous n'avions pas rêvée. Je suis heureux que Son Excellence ait fait allusion aux fêtes du Tricentenaire. Je suis certain que rien ne s'est fait, à notre époque, d'aussi grandiose que cette célébration. Nous y avons vu notre gouvernement fédéral habilement secondé par les législatures provinciales et appuyé par notre peuple enthousiaste de l'Atlantique au Pacifique et par le peuple de tout l'empire anglais. Pour ajouter à la solennité de l'occasion, le Prince de Galles représentait Sa Majesté le Roi, des vaisseaux de guerre de trois nations étaient mouillés dans le Saint-Laurent, en face du beau Québec. Notre milice avait un aspect formidable et elle offrait un coup d'œil magnifique quand elle a défilé devant Lord Roberts et d'autres soldats distingués. C'était vraiment un spectacle inoubliable. Nous pouvions presque distinguer Wolfe et Montcalm sur les Plaines d'Abraham au milieu des merveilleux "pageants", qui n'ont jamais eu de rivaux sur ce continent. Nous avons eu une réception magnifique de la part de nos frères de Québec qui sont passés maîtres dans l'art, et la courtoisie qui s'est manifestée alors entre toutes les nationalités aura une influence qui se fera toujours sentir dans notre pays. Je désire parler d'une manière spéciale de Son Excellence. Le comte Grey a conçu l'idée de ces fêtes, et a travaillé jusqu'à la dernière minute avec tant de zèle à sa réalisation, pour en faire un événement mémorable; et le grand succès de cette célébration est due, en grande partie, à son énergie et à son enthousiasme. Nous lui devons de la reconnaissance pour ce qu'il a fait, non seulement pour la réalisation de ce projet, mais encore pour l'intérêt qu'il porte à nos populations, pour la part qu'il prend dans tout mouvement populaire qui se fait dans le Dominion, donnant son aide et son encouragement à tout ce qui peut servir au développement de notre jeune nation.

Le traité relatif aux Grands lacs et aux autres voies nautiques internationales ne nous a pas encore été soumis, mais s'il contribue au règlement définitif de plusieurs questions qui ont provoqué des discussions entre nos voisins et nous durant les cent dernières années, il sera salué par nous avec beaucoup de plaisir. Nous devons cependant être prudents en créant un pareil précédent. Nous devons voir à ce qu'une puissance étrangère ne puisse intervenir de quelque façon dans l'administration d'un droit territorial qui doit rester absolument en la possession de notre peuple.

Nos voies fluviales et nos pouvoirs hydrauliques sont trop essentiels au développement du Canada pour permettre à des autorités extérieures de les administrer. Pour cette raison, bien que nous soyons prêts à faire des concessions à nos voisins sur un point discutable, nous devrions insister pour conserver ce que nous possédons déjà. Nous possédons la moitié des eaux douces du monde et nos pêcheries sont les plus importantes de toutes.

Nous devons nous féliciter de n'avoir pas

souffert de la dépression financière qui s'est fait sentir dans les autres pays. Cette dépression maintenant diminue, et nulle part ailleurs qu'au Canada on a une aussi grande foi dans l'avenir, au point de vue des affaires. Notre peuple a dans les banques des dépôts au montant de $650,000,000, tandis que les prêts par les banques à notre peuple s'élèvent à $584,500,000, ce qui laisse une somme de $200,000,000 qui n'a pas été prêtée. Les vastes gisements argentifères de Cobalt et la perspective qu'il y a d'en découvrir de plus vastes encore, fixe l'attention, non seulement de ce continent, mais du monde entier. On peut comprendre la richesse et l'étendue de la zone exploitée, durant les quatre dernières années, par les mineurs, quand on sait que les mines de Cobalt rivalisent avec les fameuses mines du Montana, de l'Arizona, de la Californie et de l'Idaho. Les dividendes qui ont été produits par tonne du minerai expédié de Cobalt aux usines d'affinement ont été de $248 par tonne pendant l'existence du camp jusqu'à la fin de 1908. Leur valeur brute a été estimée à 56 pour cent. En 1908 Cobalt a produit plus d'argent que n'en ont produit ensemble le Montana, l'Arizona et la Californie. Les vastes dépôts pétrolifères de l'Athabaska n'ont pas encore été touchés; les merveilleux dépôts de fer et les puissants pouvoirs hydrauliques du territoire situé en arrière de Québec sont presque inconnus de la plupart des Canadiens, et même la grandeur de nos ressources agricoles est telle que si elle subissait une dépression commerciale, elle ne pourrait, dans un pays de progrès comme le nôtre, causer un embarras temporaire. Notre population augmente rapidement. Sans doute, il sera pris par le Gouvernement toutes les précautions que la sagesse et l'expérience conseilleront pour empêcher l'entrée au pays d'immigrants peu recommandables, et il ne recevra que ceux qui voudront sincèrement améliorer leur conditions et devenir de loyaux Canadiens.

Il est agréable d'entendre parler de la rapide construction du chemin de fer Transcontinental. Sans doute, il va falloir créer tous les débouchés possibles pour transporter le grain du grand Nord-Ouest, dont la production augmentera en proportion de la colonisation des nouvelles provinces. Tous les hommes bien pensants du pays appuieront le Gouvernement dans les efforts qu'il fera pour supprimer, si possible, le commerce de l'opium dans le Dominion. Etant données nos richesses agricoles, minières, forestières, étant donnée la richesse de nos pêcheries, l'achèvement de notre réseau de chemins de fer transcontinentaux, le creusement du canal de la Baie Georgienne, et l'amélioration de nos autres canaux et le développement de notre pays du nord, qui peut prévoir le magnifique avenir qui est réservé au Dominion sous la sage et patriotique direction des hommes d'Etat clairvoyants qui tiennent dans leurs mains les destinées du Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis la dernière réunion de cette Chambre, nous avons eu des élections générales, et bien que j'aie espéré que mes amis de la droite fussent mis à la gauche, ce qui, à mon avis, aurait été à l'avantage du pays, je dois dire que ceux d'entre nous qui ont été assez longtemps dans la vie publique et ont appris à accepter l'inévitable, ont accepté leur sort avec la philosophie qui doit former les hommes publics. Cependant quelques changements ont eu lieu, et l'honorable sénateur de Mille-Isles a fait avec bonheur allusion à ces changements. J'approuve sincèrement la plupart de ses remarques.

Je suis certain que ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre regrettent profondément que mon honorable ami de la droite, qui a été un habile leader de cette Chambre durant plusieurs années, a abandonné la position digne qu'il avait occupée jusqu'à récemment comme tel. Nous nous plaisons à nous rappeler la bonne volonté et la courtoisie dont il a fait preuve, durant son temps d'office, envers les membres de ce côté-ci de la Chambre, et envers tous les sénateurs en général. Il nous est cependant agréable de voir que mon honorable ami continue à occuper un siège dans cette Chambre-ci, et je n'ai aucun doute que cette Chambre sera également assez heureuse pour profiter, dans l'avenir comme dans le passé, de sa longue expérience et de sa longue habilité parlementaire dans la discussion des affaires du pays. Le manteau de mon honorable ami a tombé sur les épaules de mon très honorable ami le ministre du Commerce et de l'Industrie. Cela est une chose dont toute la Chambre doit se féliciter. Mon honorable ami de

Mille-Iles a dit que le très honorable leader de la Chambre était une des plus brillantes étoiles parmi les constellations qui illuminent la terre. Bien que je n'aie jamais mis mon honorable ami l'honorable leader de la Chambre parmi ces astres, le parti conservateur l'a toujours considéré comme une espèce d'ange destructeur, ayant un pied sur la mer et l'autre sur la terre, et foudroyant ses ennemis politiques des éclats de sa trompette. J'ai donc toujours attribué à mon très honorable ami des idées plus belliqueuses que lui en a attribuées l'honorable sénateur de Mille-Iles. Cependant je dois dire que le Gouvernement a fait un choix judicieux en lui demandant d'être le leader. Sa nomination est certainement une bonne nomination. Il n'y a pas un membre du parti libéral qui a occupé, durant la dernière génération, une plus haute position dans le parti libéral que mon honorable ami, et il convenait fort bien que la responsabilité de diriger la Chambre lui incombât. Je dois sincèrement exprimer l'espérance que tant que la parti libéral restera au pouvoir—j'espère cependant qu'il n'y restera pas longtemps—mon honorable ami continuera à diriger cette Chambre avec habileté. Rien ne semble avoir échappé à l'attention de mon honorable ami de Mille-Iles. Il a dit que mon honorable ami de de Lorimier était descendu de la haute position qu'il avait occupée durant les quatre dernières années pour prendre la place de lieutenant sous la direction du leader du Sénat.

Il n'est que juste de dire, et je dis avec beaucoup de plaisir, que l'honorable sénateur, pendant qu'il a présidé les délibérations de la Chambre, a fort bien pu sortir de l'arène politique pour occuper une position qui oblige à tenir la balance de la justice entre les adversaires politiques. Nous nous rappellerons toujours avec plaisir le temps où il occupa la haute position de président de cette Chambre. Je suis certain que nous devons féliciter le président actuel sur sa nomination. La grande expérience qu'il a acquise durant plusieurs années, non seulement dans la vie publique, mais dans la vie semi-publique, le rend spécialement propre à remplir la position qui lui a été confiée, et je suis convaincu qu'il présidera les délibérations de cette Chambre d'une manière aussi satisfaisante que ses prédécesseurs.

On a l'habitude de féliciter le proposant et le secondeur de l'adresse comme s'ils étaient de nouveaux membres du Parlement; mais les circonstances ont permis que de vieux sénateurs aient été appelés à proposer et à seconder l'adresse. Je félicite l'honorable sénateur de Mille-Isles d'avoir prononcé un discours aussi éloquent et aussi bien élaboré. Je félicite pareillement mon honorable ami de Brockville des vues patriotiques qu'il a exposées sur les intérêts matériels du Dominion. En parcourant l'adresse, j'ai constaté qu'elle ne contient rien qui prête à la discussion. Elle contient cependant un article qui peut permettre de faire quelques observations tendant à condamner l'attitude prise, il y a quelques années, par le Gouvernement. Voici l'article dont je veux parler:

> Il y a plus d'un an, le monde civilisé tout entier est entré dans une période de dépression commerciale et financière, qui peut n'avoir pas disparu complètement; mais il y a des signes qui indiquent qu'elle est en train de disparaître généralement.

Il m'a semblé qu'il était impossible qu'un tel état de choses se produisît dans le Dominion du Canada sans que le gouvernement du pays en eût sa part de responsabilité. Où se trouvait la baguette magique de l'administration actuelle quand cet état de choses se présenta aux yeux du peuple du Canada? J'avais compris, il y a quelques années, que l'administration actuelle avait saisi la baguette magique et l'avait montrée au peuple du Canada, qu'elle lui avait donné la prospérité et lui avait annoncé que cette prospérité durerait. Il me semble que mes honorables amis auraient pu prononcer cela avec quelque avantage s'ils avaient su manier la baguette magique que, durant quelques années. Le peuple du Canada avait été habitué à la croire entre les mains du Gouvernement. A ce sujet, il n'est pas hors de propos de considérer l'administration financière du pays, pour s'assurer jusqu'à quel point le Gouvernement aurait pu faire face à la dépression financière et aux conséquences qui en découlaient. Il ne faut pas un très grand flair, pour faire des préparatifs, dans les temps prospères en vue de parer à la dépression commerciale qui peut se faire sentir à certaines époques; mais mes honorables amis semblent avoir oublié entière

ment les changements qui se sont produits dans le commerce, et notre pays est entré dans cette époque de dépression dans les conditions les plus défavorables possibles. Je demanderai à la Chambre de regarder quelques chiffres qu'on peut trouver dans le livre bleu, et qui indiquent la position malheureuse dans laquelle nous nous trouvons à une époque où les revenus diminuent et où les dépenses augmentent.

Je trouve dans la " Gazette Officielle " du 31 décembre que la diminution du revenu, durant les neuf mois de l'année courante, finissant le 31 décembre, est de $11,475,000. Il est certain que vers le 31 mars, c'est-à-dire, à l'expiration de la présente année financière, cette décroissance du revenu par rapport à celui de l'année dernière, atteindra l'énorme somme de $15,000,000. Je me rappelle que l'honorable ministre des Finances nous annonça, l'année dernière, en présentant son budget à la Chambre des communes, que le revenu de l'exercice alors expirant était de $96,000,000; mais qu'il prévoyait que durant l'exercice suivant, le revenu diminuerait de $6,000,000—ce qui laisserait un revenu de $9,000,000. Cependant, il est bien clair que le revenu de l'exercice courant qui se terminera le 31 mars prochain, n'excédera guère $80,000,000, tandis que la dépense de cet exercice, basée sur un revenu prévu de $90,000,000, a atteint l'énorme somme de $132,777,748. Ainsi, en dépit de la décroissance du revenu du pays, les dépenses se sont accrues. A l'exception des neuf mois finissant le 31 décembre dernier, les dépenses courantes comparées à celles de l'année précédente, durant la période correspondante, se sont accrues de $5,000,000 et celles portées au compte du capital ont augmenté de plus de $7,000,000, durant la même période, ce qui fait une augmentation totale de dépenses s'élevant, au 31 décembre dernier, à $12,000,000. Ces chiffres font voir que la situation financière du pays accuse une dépression générale représentant $23,500,000. Durant les douze mois finissant le 31 décembre dernier, notre dette publique a été augmentée de $37,500,000, et, d'après un état déposé devant la Chambre des communes, l'année dernière, je constate que notre dette publique a atteint le chiffre de $297,000,000. Ce n'est pas provoquer une discussion contradictoire, ou heurter de front l'esprit de parti, si je demande à la chambre de donner toute son attention à cette question à laquelle le public s'intéresse beaucoup. Le Sénat est, de temps à autre, l'objet des critiques de ceux qui dirigent la presse, comme de ceux qui discutent dans les tribunes populaires, et l'un des principaux devoirs du Sénat est de s'occuper sérieusement des affaires financières du pays. L'on est toujours porté à croire que le Sénat est tenu d'agir comme frein sur la roue administrative de l'Etat, roue qui tourne très rapidement par le temps qui court, mais les parlements composés d'un Sénat et d'une Chambre des communes ne semblent pas s'occuper de la manière dont les gouvernements disposent des revenus publics.

Pourtant, les institutions parlementaires sont nées du besoin qu'il y a de prévenir autant que possible les abus que la couronne peut commettre au préjudice du revenu et des droits du public. Au lieu de signaler ces abus et de les combattre, les deux branches du parlement aident, souvent, au contraire à soutirer du trésor public tout ce que ce dernier demande, bien que ses exigences dépassent de beaucoup ce que le pays devrait dépenser. Analysons un instant les dépenses faites, et voyons si le parlement a fait son devoir en votant au Gouvernement les crédits extraordinairement énormes que contient particulièrement le bill des subsides de l'année dernière. Nous nous rappelons tous jusqu'à quel point mon très honorable ami et ses collègues tonnaient, avant 1896, contre les extravagances du parti conservateur qui était alors au pouvoir. Mon très honorable ami, chacun de nous s'en souvient encore, élevait les mains vers le ciel pour manifester la sainte horreur qu'il éprouvait à la vue d'un budget de dépenses s'élevant à $41,702,000 comme s'éleva celui de 1896; mais comparez cette dépense de 1896 avec celle représentée par le bill des crédits de l'année dernière, qui s'est élevé à près de $33,000,000, sans compter les crédits destinés aux divers chemins de fer, et qui se montent à $23,366,000. Pour ne parler que de quelques-uns des ministères, voici la comparaison que je puis faire entre leurs dépenses actuelles et celles qu'ils faisaient en 1896:

	1896.	1908-9.
Agriculture — Quarantaine.$	305,000	$ 1,6[illegible]3,000
Travaux publics..	1,299,000	18,794,000
Marine et Pêcheries..	1,074,000	5,585,000
Milice..	1,136,000	6,749,000
Crédits postaux..	534,000	1,740,000
Immigration..	120,000	1,020,000
Totaux..	$4,468,000	$35,551,000

Soit environ 800 pour 100 d'augmentation.

Ces ministères en particulier ont donc dépensé, en 1896, la somme de $4,468,000 contre $35,551,000 en 1908-09—ce qui accuse une augmentation de 800 pour cent durant une courte période de douze mois. Seulement, j'en appelle à tous ceux qui se prétendent impartiaux, et je leur demande si l'augmentation de la population du Canada, qui n'a pas été durant ces douze mois, de plus de 25 pour cent, justifie le Gouvernement d'avoir augmenté les dépenses de 800 [illegible] comme je viens de le dire. La comparaison peut être faite autrement, et de la manière suivante: Pendant les douze années écoulées depuis l'accession de mes honorables amis au pouvoir, le revenu public perçu par le Gouvernement s'est élevé à $742,000,000, tandis que durant la période correspondante qui précéda l'accession au pouvoir des gouvernants actuels, le revenu perçu par les prédécesseurs de ceux-ci s'est élevé à $438,000,000. C'est donc $304,000,000 que les gouvernants actuels ont perçu de plus. Puis, en dépit du fait que l'administration libérale a perçu $304,000,000 de plus que l'administration qui la précéda durant une période correspondante, c'est-à-dire, durant les douze dernières années précédentes, la dette publique s'est accrue de près de $50,000,000, et c'est tout probable que cette dette atteindra bientôt au moins $450,000,000, et cela en dépit du fait que, durant cette période, les emprunts ont baissé de $80,000,000. Ainsi, avec une recette excédant de $304,000,000 celle de l'administration précédente, le gouvernement actuel n'a pas réduit d'un seul dollar la dette publique, mais il l'a, au contraire, augmentée comme je viens de le faire voir. Il n'est donc pas surprenant que le Gouvernement fasse, aujourd'hui, allusion à la dépression financière, et je n'ai aucun doute que cette dépression qui a été clairement signalée dans l'adresse, servira, pendant quelque temps encore au Gouvernement pour expliquer pourquoi les finances fédérales se trouvent actuellement embarrassées. Il n'est donc pas hors de propos de signaler ce que j'appellerai les extravagances commises par mes honorables amis en administrant les affaires publiques. Notre position, ici, ressemble à celle d'hommes d'affaires. Les intérêts financiers du pays me concernent comme ils concernent mes honorables amis de la droite. Nos intérêts sont identiques, et tout homme public en Canada et même tout autre citoyen en dehors de la vie publique doivent, par patriotisme, insister pour que tous les deniers publics soient économiquement dépensés, de même que tout particulier doit dépenser avec prudence ses propres deniers. Si je passe maintenant à deux ou trois autres articles de l'adresse, je me trouve également en présence de dépenses excessives projetées par certains autres ministères. L'un de ces articles annonce ce que le Gouvernement a l'intention de faire relativement à l'achat de plusieurs embranchements se reliant au chemin de fer intercolonial. Ce paragraphe est ainsi conçu:

> Conformément à un avis donné durant la session finale du dernier Parlement, une commission a été nommée pour examiner les différentes voies ferrées en correspondance avec l'Intercolonial, et qui pourraient devenir de précieux tributaires de cette ligne. Le rapport de cette commission a été reçu par le Gouvernement et vous sera remis.

Un ancien proverbe dit que " les Dieux commencent par rendre aveugles ceux qu'ils veulent perdre ". Il me semble que, si le Gouvernement actuel voulait annihiler l'utilité du chemin de fer intercolonial, il pourrait difficilement trouver un moyen plus efficase de produire ce résultat que ne l'est la politique qu'il veut adopter aujourd'hui. Son intention d'acquérir les nouvelles voies ferrées en question tend à ce résultat. Depuis l'accession au pouvoir de mes honorables amis, le déficit budgétaire, jusqu'à l'exercice de 1906, s'est élevé en chiffres ronds à la somme de $3,000,000, et le compte du capital s'est accru de $23,500,000. Mais en étudiant ces chiffres nous arrivons inévitablement à la conclusion que le déficit a été beaucoup plus que les $3,000,000 représentés dans les livres bleus.

Mes honorables amis se rappellent la discussion intéressante qui eut lieu, il y a quelques années, non seulement dans le parlement, mais aussi dans la presse, sur la méthode adoptée de porter au compte du

capital les frais d'entretien et d'améliorations encourus pour l'Intercolonial. Quel que soit le mode adopté pour tenir cette comptabilité, un fait acquis, c'est que l'administration de l'Intercolonial s'est soldée par un déficit de plus de $26,000,000 depuis que mes honorables amis sont en possession des rênes du pouvoir. Cependant, notre Gouvernement ne s'est pas contenté de détruire la réputation de cette voie ferrée au point de vue d'entreprise payante; et il a entrepris la construction de la section est du nouveau " Transcontinental national," chemin de fer dont une partie est construite parallèlement à l'Intercolonial. Le coût total de ce nouveau " Transcontinental ", y compris le pont de Québec, sera d'environ $200,000,000. Cependant, le Gouvernement nous annonce encore, à cette session-ci, que son intention est d'acquérir certaines voies ferrées additionnelles et en correspondance avec le chemin de fer intercolonial, bien que, depuis dix ans, le coût de l'exploitation de ce chemin et ce qui a été porté pour lui au compte du capital ont laissé un déficit à combler de $26,000,000.

Je voudrais bien savoir de mon très honorable ami, s'il est libre de le faire connaître, les intentions du Gouvernement sur ce sujet, ou ce que l'on se propose de faire de l'Intercolonial? Immédiatement avant les dernières élections générales, il y eut force éloges donnés à l'administration du ministère des Chemins de fer actuel, et l'on nous a dit que l'exploitation de l'Intercolonial était enfin devenue un succès entre les mains de ce ministère; mais les élections étant à peine terminées, l'on apprit que des négociations avaient été entamées entre le Gouvernement et certains magnats de chemins de fer du Canada pour la vente de ce grand chemin de fer de l'Etat. Le Gouvernement, je n'en ai aucun doute, avait l'intention de vendre ce chemin de fer, ou de l'affermer à quelque compagnie; mais vu les protestations qui se sont fait entendre dans la presse des provinces maritimes, le Gouvernement a été obligé de renoncer à ce projet. Pourquoi donc le Gouvernement ne nous présente-t-il pas un projet sensé faisant exploiter l'Intercolonial par une commission indépendante? La chose a été suggérée à diverses reprises au cours des dernières sessions.

De grandes corporations de chemins de fer se sont efforcées d'acquérir cette voie ferrée. Il est bien connu que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était disposée à faire cette acquisition, et la compagnie du " Grand Tronc " était prête à faire la même chose. D'autres grandes corporations sont également prêtes à en faire autant et à payer un prix très raisonnable. Il n'y a aucun doute que le moyen de tirer le meilleur parti possible de ce chemin est d'en confier l'exploitation à une commission d'experts, et l'on pourrait ainsi procurer aux provinces maritimes un service plus satisfaisant que celui qu'elles reçoivent aujourd'hui. L'administration de ce chemin a été très récemment l'objet d'une enquête, et je signalerai quelques-uns des renseignements obtenus. Sur le bordereau de paie, nous avons trouvé 8,424 noms d'employés, et sur ce nombre, 1,500 avaient obtenu et conservé leur position à l'aide d'influences politiques, bien qu'ils fussent autant d'employés inutiles à l'administration. Or, à $2 par jour, ces 1,500 employés inutiles entraînent par année une dépense de $1,000,000. J'ajouterai que c'est l'influence du patronage qui domine avec tous ses abus sur l'Intercolonial. L'enquête du juge Cassels a révélé que, sous cette influence, les fournitures achetées pour ce chemin coûtent au pays de 15 à 25 pour cent de plus que le prix courant du marché. Ce n'est aucunement exagérer de prétendre que l'on pourrait économiser au moins $500,000 par année si l'Intercolonial était administré par une commission. A cette économie, si nous ajoutons ce qui pourrait être encore épargné, en renvoyant tous les employés inutiles, nous pouvons affirmer qu'au moins un million et cinq cent mille piastres par année pourraient être épargnées, sans mentionner aucunement la recette additionnelle pouvant être obtenue si les taux de transport étaient portés au chiffre fixé sur les autres chemins de fer. Mais cette question de taux mise de côté, il est évident que l'exploitation de l'Intercolonial économiserait $1,500,000 par année, si ce chemin était placé sous la gestion d'une commission et administré comme le sont tous les autres chemins de fer.

Un autre service public fait ressortir l'incurie avec laquelle le Gouvernement dépense les deniers publics. Je veux parler du chemin de fer transcontinental national.

Il est admis par mes honorables amis de la droite que ce chemin aura coûté, lorsqu'il sera achevé, à peu près une couple de cent millions de piastres ($200,000,000). Ce fait n'est pas nié, et je voudrais maintenant savoir de mes honorables amis comment l'on peut concilier cette dépense, au point de vue économique, en présence du fait que le coût du chemin excédera d'au moins $125,000,000 la première estimation? L'estimation primitive soumise au Parlement portait le coût total à environ $78,000,000. Peut-on expliquer pourquoi la première estimation d'une entreprise publique de cette nature n'a pu être déterminée avec une exactitude approximative? Pourquoi cette première estimation doit-elle être doublée et même presque triplée? Qui est responsable de cette énorme erreur? La première estimation qui accompagnait le bill présenté par le Gouvernement, portait le coût du nouveau "Transcontinental" à un peu moins de quatre-vingt millions de piastres Voyez maintenant le chiffre prévu. Je dis que jamais pareille erreur n'a encore été commise relativement à une entreprise quelconque. Si la même chose se produisait relativement à une entreprise commerciale, la banqueroute arriverait bientôt après son début. En fait, il serait impossible de faire des affaires, dans des conditions de cette nature, avec les institutions financières de quelque pays que ce soit. N'est-il pas raisonnable de dire avec fermeté au Gouvernement que la situation financière actuelle lui commande de la prudence dans l'administration des revenus publics? Le devoir du Sénat est d'étudier avec soin cette situation, et de combattre autant que possible les demandes de crédits extravagants que lui fait de temps à autre le Gouvernement pour faire face aux besoins du service public, et cela sans lui fournir les renseignements établissant que ces besoins sont réellement ligitimes et justifiés.

L'enquête sur l'administration du ministère de la marine a révélé un autre fait. Elle a fait ressortir une incompétence des plus choquantes chez ceux chargés de l'administration du service public. Des officiers d'un rang inférieur, comme ceux d'un rang supérieur, ont pu passer des contrats pour fournitures en payant un prix excédant de 20 à 150 pour cent celui qu'eût payé tout autre particulier dans ses propres affaires. On ne saurait dans l'intérêt d'un parti politique, essayer de justifier le Gouvernement qui est responsable d'actes administratifs de cette nature. Ce qui a été révélé dans l'enquête du ministère de la Marine nous a donné une idée de la manière dont les autres ministères sont administrés. Le commissaire enquêteur, lui-même, insinue dans son rapport que d'autres ministères que celui de la Marine ne sont probablement pas plus à l'abri des reproches que ne l'est ce dernier. Il est bien connu que les autres ministères qui ont de grandes dépenses à faire, sont administrés avec la même extravagance et la même incompétence que l'a été le ministère de la Marine, et, cependant, le Gouvernement a essayé, dans les Communes, de jeter un voile sur ses propres abus, et ses partisans ont, de leur côté, devant le comité des comptes publics, fait tout leur possible pour entraver les efforts faits par ceux qui voulaient se renseigner sur l'administration des affaires publiques. Cette conduite humiliante nous fait voir jusqu'à quel point ces partisans ont compris leur devoir de mandataires du peuple. C'est le ministre de la Marine, lui-même, qui a attaqué, le premier, le rapport de la commission d'enquête sur le service civil, lorsque ce rapport a été déposé devant la Chambre des communes. Nous nous rappelons tous avec quelle indignation le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre des Finances ont attaqué leur propre commission parce que celle-ci, dans son rapport, insinue que les abus découverts par elle existent dans les divers départements publics.

Je puis rappeler aussi les divers essais faits, il y a deux ou trois ans, pour obtenir une enquête sérieuse sur l'administration du ministère de la Marine. Tous ces essais furent repoussés par le gouvernement et sa majorité parlementaire, et cela contrairement à leur devoir. En effet, le devoir des représentants du peuple, dans les deux Chambres, est de voir à ce que toute accusation portée devant eux soit l'objet d'une enquête la plus approfondie, afin de faire cesser les abus s'il y en a. Le rapport du juge Cassels fait ressortir la nécessité qu'il y a d'éveiller la conscience publique. Il me semble que cet honorable juge ne connaît pas aussi bien les conditions politiques du pays que ceux qui se sont tout à fait

identifiés avec la vie publique. Autrement, il serait arrivé à la conclusion que, depuis quelques années, la conscience publique a sommeillé profondément. Aux dernières élections générales, il s'est présenté une occasion de montrer qu'il existait encore une conscience publique en Canada; mais j'ose dire que pas un seul comté n'a paru s'occuper des questions d'une nature propre à émouvoir la conscience publique. Que pouvons-nous attendre, après l'exemple donné par le premier ministre, lui-même ? Dans une lettre adressée à son associé qui briguait avec lui les suffrages populaires, dans la cité d'Ottawa, lors des dernières élections parlementaires, il a promis aux employés du service civil d'Ottawa que, s'il était élu pour représenter cette cité dans le parlement, il augmenterait leurs salaires d'au moins 12½ pour 100, et que cette augmentation daterait du jour où la nouvelle loi du service civil a été mise en vigueur. Or, qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie tout simplement que le premier ministre du Canada ne possédait pas une conscience capable de lui faire comprendre l'immoralité qu'il y avait dans cette tentative de corrompre avec de l'argent tiré du trésor public tout un collège électoral. Il y a dans la cité d'Ottawa quinze cents employés civils. Lors de la dernière session du parlement, le ministre de l'Agriculture informa la Chambre des communes que la recommandation faite par la commission du service civil d'accorder aux employés civils une augmentation de salaire ne pouvait être suivie. Mais lorsque le Gouvernement s'est aperçu que les deux mandats parlementaires de la cité d'Ottawa étaient en péril, qu'est-ce que fit le premier ministre ? Il annonça aux quinze cents employés civils que si l'administration libérale était soutenue par les électeurs de la cité d'Ottawa, il userait de son influence pour augmenter de 12½ pour 100 les salaires des employés civils, et de faire dater cette augmentation du 1er septembre dernier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Etes-vous opposé à cette augmentation?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas présentement de cette question. Le juge Cassels, commissaire-enquêteur, a fait remarquer dans son rapport au Parlement, que le seul remède aux abus que la preuve faite à l'enquête a mis au jour, était la réaction à attendre de la conscience publique éveillée, comme elle a pu l'être par le fait que le premier ministre du Canada n'a pas paru même s'apercevoir, comme je viens de le dire, de l'énormité qu'il commettait en essayant de corrompre 1,500 employés civils d'Ottawa en leur promettant, pour obtenir leurs votes, une augmentation de salaire devant coûter au pays de $50,000 à $75,000 pour services rendus dans le passé, ainsi qu'une augmentation permanente de 12½ pour cent de leur salaire futur. Cependant, il y a encore des partisans, quand même, qui nous représentent le gouvernement actuel comme administrant les affaires publiques honorablement et consciencieusement, et selon les règles de la plus saine morale. Puis, ce cas du premier ministre est loin d'être unique dans son genre. Dans une centaine d'autres collèges électoraux on a eu recours à des menées corruptrices analogues. Prenez, par exemple, l'entreprise de distribuer les malles à domicile dans les districts ruraux. En dépit du refus du Gouvernement, lors de la dernière session, d'entreprendre cette distribution, vu les frais qu'elle entraînerait, et aussi l'impraticabilité de l'entreprise, le Directeur général des Postes annonça, à la veille des dernières élections fédérales et lorsque les candidatures libérales se trouvaient en danger dans l'Ontario, que, si le Gouvernement était appuyé, la distribution à domicile se ferait même avant ces élections. Cet avis fut donné dans un temps où certains organes du Gouvernement s'opposaient à cette distribution et à l'appui de mon dire je citerai le cas d'Edmonton. Lorsque le Directeur général des Postes fit cette promesse, le "Bulletin", d'Edmonton, organe du ministre de l'Intérieur, publia le même jour un article vigoureux contre le projet d'inaugurer cette pratique de distribuer les malles à domicile. Prenez aussi le chapitre des dépenses du mois d'octobre dernier. Ces dépenses se sont montées à plus de $1,536,000 de plus que les dépenses du mois correspondant de 1907. Je n'ai aucun doute que cette augmentation de dépenses se rattache au besoin d'influencer le corps électoral.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand mon honorable ami nous dit que les dépen-

ses du mois d'octobre dernier ont excédé de $1,536,000 celles du mois d'octobre précédent, je présume qu'il confond les dépenses du compte de capital avec les dépenses ordinaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que les dépenses à porter au compte du capital exercent la même influence sur les électeurs que les dépenses ordinaires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible, ou elle ne l'est pas; mais je présume que mon honorable ami confond ces deux classes de dépenses?

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement, je les confond; mais je ferai remarquer à mon honorable ami que l'on peut difficilement attribuer à une simple coïncidence le fait de cette augmentation de dépenses survenant à la veille même des élections. On a cru, sans doute, que c'était une bonne tactique d'accroître ainsi les dépenses, et c'est ainsi que la conscience publique est cultivée. Le discours du Trône fait aussi allusion aux plus grands soins apportés à la question d'immigration. C'est un sujet sur lequel nous pouvons tous jusqu'à un certain point féliciter le Gouvernement. Mais je regrette que le Gouvernement n'ait pas aboli la prime de $5 accordée à chaque immigrant. Je ne puis comprendre pourquoi le Canada ne suit pas l'exemple des Etats-Unis. Nos voisins, loin de payer les immigrants pour les engager à se fixer chez eux, leur imposent, au contraire, une capitation de $4. Notre pays offrent, par lui-même, assez d'avantages aux immigrants sans que nous ayons besoin de leur offrir des primes. Les conditions de nos immigrés imposent de fortes dépenses aux différentes provinces. Ce fait est démontré dans la statistique fournie par le livre bleu du gouvernement d'Ontario. Cette statistique indique ce que coûte à cette province l'entretien de ce que je pourrais appeler les immigrés criminels. Durant les cinq dernières années, le nombre de personnes d'origine étrangère, admises dans les prisons, a doublé. En 1903, en effet, le nombre s'élevait à 180 et, en 1907, à 364. C'est proportionnellement presque le double du chiffre des admissions d'indigènes. Le nombre de prisonniers d'origine étrangère, dans Ontario, est de 20 pour cent du chiffre total des prisonniers. Le nombre de détenus d'origine étrangère, dans la prison centrale, est de 51 pour cent des détenus natifs de la province. C'est 31 pour cent de plus que le percentage du chiffre total des détenus. Dans les autres prisons de l'Ontario, le nombre de détenus d'origine étrangère est de 38 pour cent. Le coût de l'entretien de chaque détenu est de $200 par année. De sorte que les 364 détenus ont coûté, l'année dernière, plus de $2,000,000. Il me semble donc que le Gouvernement agirait judicieusement s'il modifiait sa politique d'immigration. J'approuve entièrement ce qu'a dit mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, à savoir que la première chose à considérer en matière d'immigration, est la qualité et non le nombre. Les immigrés, sortis des quartiers pauvres des cités européennes, coûtent particulièrement très cher à nos autorités locales. C'est pourquoi il importe que le Canada exerce avec soin son discernement dans la propagande qu'il fait pour attirer l'immigration, et cela non seulement en se plaçant au point de vue financier, mais aussi en se plaçant au point de vue de nos intérêts moraux et nationaux.

Je ferai maintenant quelques observations sur le traité international auquel a participé notre gouvernement. Je remarque que l'adresse fait allusion à un certain traité ; mais omet tout à fait de nous parler d'une entente d'un caractère encore plus important. Le Gouvernement se félicitait, il y a quelques années, d'avoir obtenu le droit de prendre directement part à la négociation de ces traités, et, dernièrement, nous avons vu que plusieurs de nos ministres ont agi comme diplomates auprès de gouvernements étrangers pour la négociation de traités ; mais je puis difficilement féliciter ces diplomates sur ce qu'ils ont accompli. Nous rappellerons la mission que le ministre actuel de l'Agriculture a remplie au Japon, il y a une couple d'années, relativement à l'immigration. Ce ministre semble avoir été diplomatiquement chloroformé dans cette occasion. On lui a dit de retourner au Canada; que les relations entre le Japon et notre pays continueraient d'être harmonieuses et que la cour impériale du Japon verrait à ce que les Japonais n'émigrent pas en trop grand nombre au Canada. Cette

mission a été apparemment, au point de vue de ses résultats, un fiasco. Il y a une couple d'années, le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre des Finances sont allés en France pour négocier apparemment un traité, et ces honorables ministres reçurent de grands éloges pour le succès apparent qu'ils avaient obtenu. Ils s'étaient, pour ainsi dire, libérés de l'intervention du représentant des autorités impériales, considéré auparavant comme un cauchemar dans la négociation de traités, et ils avaient virtuellement négocié avec succès un traité en agissant librement et sous leur propre responsabilité. Mais nous avons été surpris d'apprendre, il y a quelque temps, que, malgré sa ratification par notre parlement, ce traité devait encore subir l'épreuve du Sénat français avant sa ratification finale par la France. Mais le très honorable premier ministre a déclaré, hier soir, dans la Chambre des communes, qu'un traité supplémentaire avait été conclu. J'aimerais à savoir de mon très honorable ami le leader du Sénat, pourquoi le traité primitif n'a pas été ratifié par le gouvernement français. D'après un rapport publié dans les journaux, il paraîtrait que nos ministres diplomates auraient oublié de faire savoir au gouvernement français que, sous l'empire de la clause de la nation la plus favorisée, la Suisse aurait le droit d'être comprise dans ce traité; mais le parlement n'a reçu aucun renseignement sur ce point.

Je voudrais savoir de mon très honorable ami s'il possède des renseignements sur ce sujet? Quelles sont les stipulations de ce traité supplémentaire? Se propose-t-on de négocier un nouveau traité, et de modifier les conditions de l'ancienne convention? Ou quelle est l'intention du Gouvernement? C'est un sujet d'intérêt public, et je ne puis expliquer pourquoi aucune allusion n'y est faite dans le discours du trône. Je doute beaucoup que ce traité, s'il avait été négocié directement par des diplomates anglais, eût été aussi imparfaitement conçu qu'il l'a été par les représentants du Canada.

Il y a un autre sujet qui intéresse le commerce canadien. C'est la correspondance échangée avec les autorités allemandes au sujet de l'abolition du tarif de représailles qui existe entre l'Allemagne et le Canada. Notre Gouvernement prétend avoir pour politique d'ouvrir de nouveaux marchés. Or, il me semble anormal que nos relations avec l'Allemagne, depuis 1903, aient été rompues, tandis que notre Gouvernement continue de négocier des traités avec d'autres puissances étrangères. Lorsque mon très honorable ami nous parlera de ce sujet, j'aimerais qu'il nous donnât des renseignements sur un article qui a paru très récemment dans le "Times" de Londres, et dans lequel il est dit que des négociations ont été autorisées avec le gouvernement du Canada relativement au développement de nos relations économiques avec l'Allemagne, et aux mesures à prendre pour mettre fin aux représailles qui se pratiquent entre les deux pays.—Je vois aussi, d'après ce qu'a publié la presse européenne, qu'une ligne de paquebots a été établie, ou sera établie prochainement entre l'Allemagne et les ports canadiens, et je remarque, en outre, qu'en Allemagne quelques hommes d'affaires importants ont formé un comité dans le but de développer de meilleures relations commerciales avec le Canada. Il me semble que l'adresse devrait faire quelque allusion à ces sujets, s'ils ont été l'objet de négociations entre les deux Gouvernements. Un autre sujet sur lequel l'attention aurait dû être attirée dans l'adresse, —et il en a déjà été question dans le public— c'est le message envoyé récemment par le Président des Etats-Unis au Premier ministre et au Gouverneur général du Canada, ainsi qu'au gouvernement du Mexique, les invitant à envoyer des représentants à une conférence qui se tiendra à Washington, le 18 février prochain, dans le but d'aviser aux moyens de conserver les ressources naturelles de ces pays. D'après les rapports publiés dans les journaux, le message a été reçu par le Gouverneur général et le premier ministre du Canada, et, cependant, aucune allusion n'y a été faite dans l'adresse, ni par aucun de ceux qui ont pris la parole pour la discuter. Il me semble, pourtant, qu'il est des plus opportuns de s'occuper de cette question de la conservation de nos ressources naturelles.

Au cours de ces dernières années, nous avons été prodigues et insouciants; nous avons non seulement aliéné une grande par-

tie de nos ressources naturelles; mais nous avons, en même temps, négligé de prendre les mesures requises pour leur conservation. Je n'ai pas besoin d'ajouter que près des deux tiers des ressources forestières des nouvelles provinces ont été, à bien dire, aliénés par le gouvernement et cela presque gratuitement. Je pourrais aussi mentionner le fait que presque tous nos terrains houilliers de l'Ouest ont été aliénés sans, pour ainsi dire, s'occuper de leur valeur, ou sans s'occuper des mesures à prendre pour en tirer le meilleur parti possible. C'est pourquoi si l'attention publique pouvait être éveillée par une conférence internationale telle que celle indiquée par le message du président Roosevelt, il en résulterait certainement un grand bien pour le Canada.

Vu le changement de leadership dans le Sénat ; vu que mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) a assumé la responsabilité de diriger le Sénat, je tiens à faire remarquer qu'à presque toutes les sessions, l'attention a été attirée sur l'indifférence avec laquelle le gouvernement a fourni au Sénat sa part de besogne parlementaire; ou sur le fait que le gouvernement semblait ignorer les devoirs de la Chambre haute ; semblait ignorer combien il importe que cette Chambre prenne une part plus considérable à la législation du pays. Cette conduite du gouvernement a été attribuée en partie au fait que ce dernier a diminué de temps à autre la représentation ministérielle dans le Sénat. Je regrette de dire que cette représentation est maintenant réduite à un seul ministre. Mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) sera, lui seul, tout un régiment; mais le fait qu'il est seul suggère cette question: le gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter la représentation ministérielle dans le Sénat ? Mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier, je n'en ai aucun doute, sera bientôt appelé à faire partie de cette représentation en qualité de membre du cabinet. Quant à moi je proteste contre la réduction de la représentation ministérielle dans le Sénat à un seul ministre, telle que la chose existe maintenant, bien que le nombre des ministres ait été accru sensiblement depuis l'accession au pouvoir du gouvernement actuel. J'espère, toutefois, que mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) déploiera, pour affirmer les droits constitutionnels du Sénat et lui obtenir sa part légitime de législation, la même vigueur qu'il déploya toujours dans d'autres occasions au cours de sa carrière politique.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Après le discours très intéressant et très habile que nous venons d'entendre, je crois répondre au désir et au besoin du Sénat en différant jusqu'à demain ma réponse—qui devra être nécessairement très longue, vu la grande variété de sujets traités par mon honorable ami. Avec la permission de la Chambre, je propose donc l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la motion soit mise aux voix, je prie l'honorable leader de la Chambre de bien vouloir nous informer de la nature des changements que l'on a fait subir au traité franco-canadien. J'observe que le seul renseignement donné dans l'autre Chambre porte que le changement fait concerne le commerce du bétail gras. Mais aucun renseignement sur les autres questions posées par le chef de la gauche n'a été fourni. Il serait intéressant de connaître l'opinion du ministre des Finances sur les changements en question. Il m'a semblé que l'un de ces changement affectait l'important commerce du bétail canadien, et produirait un très fâcheux effet s'il impose des restrictions à ceux qui sont engagés dans ce commerce.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je serai en état, demain, je crois, de procurer à mon honorable ami des renseignements quelque peu plus détaillés que ceux fournis jusqu'à présent, mais je puis dire dès à présent que tout ce qui a été concédé est l'exclusion du bétail gras prêt à l'abatage. Je préfère toutefois remettre ma réponse à cette question jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de disposer de la critique générale faite par mon honorable ami, le leader de la gauche du Sénat.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 27 janvier 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

L'ADRESSE

Reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence à l'ouverture de la première session du onzième parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT (leader du Sénat): Très assurément, ni mon honorable et estimable ami et collègue qui siège à côté de moi, ni moi-même ne saurions nous plaindre de la manière courtoise dont nous avons été traités par l'honorable leader de la gauche au cours de ses remarques sur l'adresse en réponse au discours du trône. Pour ma part, je regrette beaucoup que mon honorable ami qui siège à côté de moi (l'honorable M. Scott) ex-secrétaire d'Etat et leader du Sénat, ait jugé à propos d'abandonner cette double fonction qu'il remplissait depuis si longtemps, si bien et d'une manière si honorable. Le mieux que je puisse espérer, c'est de me rendre capable de remplir la charge de leader du Sénat seulement la moitié aussi bien, aux yeux des deux partis opposés l'un à l'autre dans cette Chambre, que l'a fait mon honorable ami, durant la période qu'a duré son habile direction. Je profite de la présente occasion pour déclarer à la Chambre que, tout en m'efforçant, dans toutes les occasions qui se présenteront, de faire de mon mieux pour maintenir la dignité du Sénat et remplir les devoirs qui incombent à ma présente position, je crains qu'il ne me faille occasionnellement solliciter l'indulgence des honorables membres de la Chambre, lorsqu'il s'agira de prendre part aux travaux des divers comités. Pour diverses raisons—principalement d'un caractère physique, je regrette de le dire—je serai obligé de demander à mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Dandurand) d'agir comme mon représentant dans ces occasions, et j'ose dire que la Chambre y gagnera au lieu d'y perdre. Quant aux souhaits exprimés si généreusement par mon honorable ami, le chef de la gauche, que, durant la période que durera ma direction—qui, lui semble-t-il, ne saurait être aussi longue que je m'y attends—souhaits portant que je remplisse mes devoirs de leader aussi bien que le faisait mon prédécesseur—je puis seulement répondre que je suis plus généreux à l'égard de mon honorable ami qu'il ne l'a été envers moi. Loin de lui souhaiter, en effet, qu'il puisse continuer d'occuper la position élevée de chef de la gauche pendant une courte période seulement, j'espère, au contraire, des plus sincèrement qu'il continuera longtemps encore de l'occuper en compagnie de ses collaborateurs de la Chambre des communes.

Quant à ceux-ci—et sans vouloir aucunement déprécier la manière dont mon honorable ami, ici, s'est acquitté, lui-même, de ses devoirs de chef de la gauche—je ferai remarquer que, s'ils ne modifient considérablement leurs méthodes et leur tactique, ils continueront probablement, eux aussi, pendant très longtemps encore, à être un ornement à la gauche du fauteuil de la présidence.

Mon honorable ami a abordé un très grand nombre de questions d'une importance très considérable, et dont quelques-unes seront l'objet de mon attention. Mais avant de les aborder, je prendrai la liberté de répondre à une question posée par mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) le distingué prédécesseur du leader actuel de la gauche, relativement au traité négocié récemment à Paris. D'après mes informations, le principal changement que l'on a fait subir à ce traité consiste en ceci:

L'article premier prescrit que la stipulation relative au bétail, dans l'annexe "A" soit modifiée en excluant le bétail gras destiné à l'abatage.

L'article 2 dispose que la décision des experts français relativement au bétail gras sera finale, mais sujette, toutefois, à cette réserve, à savoir qu'il sera permis au gouvernement canadien de demander, s'il le juge à propos, une revision de tout règlement qu'il considérera comme inacceptable. Pour ce qui concerne le traité, ce que je viens de dire comprend, je crois, tout le changement qu'on lui a fait subir; mais je ferai remarquer à mes honorables amis que les communications par le câble télégraphi-

que—qui constituent les seules informations que nous possédons actuellement sur ce changement, sont nécessairement laconiques et incomplètes, et je ne veux pas que l'on comprenne, par ce que je viens de dire, que ce sont là tous les renseignements à attendre sur ce sujet. Je donne présentement toutes les explications qu'il est maintenant possible de donner.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami peut-il nous dire si le ministre des Finances, qui est en France, je crois, est autorisé à accepter les nouvelles propositions faites par le gouvernement français comme amendement au traité?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis dire s'il est muni d'une autorisation générale. Je ne puis dire s'il est autorisé ou non à concéder tout ce qui lui sera demandé par le gouvernement français. Je donne simplement à mon honorable ami des renseignements sur le seul changement important que l'on fera subir au traité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Assurément, le ministre des Finances n'acceptera aucun changement important sans avoir obtenu préalablement le consentement du Gouvernement?

L'honorable SIR RICHARD CARTWRIGHT: Il n'acceptera certainement aucune proposition importante sans ce consentement. On peut probablement lui donner un certain pouvoir discrétionnaire sur quelques petites questions de détail.

Pour revenir aux sujets sur lesquels mon honorable ami, le leader de la gauche, s'est étendu longuement, et sur lesquels je vais moi-même, m'arrêter, je lui ferai remarquer tout d'abord qu'il a, intentionnellement sans doute, quelque peu exagéré la baisse prévue du revenu de l'exercice courant. Cette baisse a été estimée par mon honorable ami à environ $15,000,000, en basant naturellement ses calculs sur les états publiés dans la Gazette officielle du 1er janvier courant. Je suis heureux de pouvoir déclarer à mon honorable ami que, bien que les chiffres donnés par lui soient exacts par rapport à la période terminée le 1er janvier, il fera bien, en faisant ses calculs pour les derniers trois mois de l'exercice en cours, de tenir compte du fait que la baisse du revenu, durant les neuf premiers mois de cet exercice, a été, pour des raisons bien connues, beaucoup plus considérable, proportionnellement qu'elle ne le sera, durant les derniers trois mois. Je lui donnerai sur ce sujet les informations les plus récentes que je possède. Elles font connaître le montant total de cette baisse. Le 20 janvier courant,—il n'y a que sept jours—la baisse totale du revenu se montait à $12,038,000, et comme il est probable que les mois de février et de mars n'accuseront aucune diminution appréciable, et comme il est même possible que ces deux mois accuseront une légère hausse par rapport aux mois de février et mars de 1908, mon honorable ami peut être sûr que la baisse constatée ne s'accroîtra pas sensiblement, ce qui ne manquera pas, j'en suis sûr, de lui procurer une très grande satisfaction. Je ferai aussi observer que, bien qu'il soit très vrai que notre revenu et nos importations accusent une grande baisse, il est également vrai qu'en somme et par rapport aux autres nations, le Canada est en état de faire une très bonne figure. Je ferai tout d'abord remarquer—et c'est un point que les honorables membres du Sénat ne manqueront pas d'apprécier à sa juste valeur—je n'en ai aucun doute—vu que plusieurs d'entre eux sont familiers avec les grandes affaires—je ferai, dis-je, remarquer que, bien que la crise commerciale nous ait atteint comme elle a atteint les Etats-Unis avec une grande rigueur, nous pouvons déclarer en notre faveur que les institutions financières du Canada se sont montrées remarquablement solides. Par tous les Etats-Unis, comme tous les honorables membres du Sénat le savent, il y a eu une suspension complète des paiements en espèce. Or, rien de la sorte ne s'est produit en Canada. Personne même n'y a songé, et cela fait un grand honneur aux institutions financières du Canada.

Un autre point qui est aussi d'une importance et d'un intérêt considérables est celui-ci: J'ai ici—et je le déposerai sur le bureau de la Chambre pour permettre à mes honorables amis de se renseigner—un état non revisé indiquant le mouvement du commerce des années fiscales de 1907 et 1908. Cet état nous fait voir le montant total de nos exportations, durant les douze mois expirés le 1er janvier courant, et il est digne

de remarque que ce montant représentant la valeur des exportations de produits canadiens, en 1908, ne s'est pas seulement parfaitement maintenu à son chffre ordinaire; mais qu'il a excédé de plusieurs millions le total des exportations de produits similaires faites en 1907. La statistique de cette dernière année nous montre que nous avons exporté des produits indigènes pour $236,000,000, et la statistique de 1908 fait voir que la valeur de nos produits indigènes exportés s'est montée à $247,000,000. Mais je n'attache pas à la balance du commerce autant d'importance que semblent le faire quelques-uns de mes honorables amis. Il y a, cependant, une certaine limite. Je ne voudrais pas voir une forte balance de commerce contre nous dans les circonstances actuelles; mais je signale ce fait que, puisque, durant l'exercice de 1908, nous avons réussi à exporter des produits indigènes pour huit ou neuf millions de plus qu'en 1907, j'ai tout-à-fait raison de croire que c'est là une preuve passablement concluante que les grandes industries canadiennes n'ont été aucunement mises en péril par la crise commerciale qui a sévi chez nos voisins, ainsi que chez nous, mais plus légèrement ici que chez ces derniers.

Le point sur lequel je présume que mon honorable ami désire plus particulièrement attirer notre attention, est l'augmentation considérable des dépenses publiques, depuis une douzaine d'années. Il est bien vrai, comme mon honorable ami l'a dit, qu'autrefois, lorsque le Canada traversait une période de stagnation déplorable; lorsque notre population émigrait aux taux de cent à deux cent mille âmes par année, il est bien vrai, dis-je—et je ne suis pas disposé à le nier le moindrement—que j'ai condamné dans ces circonstances, toute augmentation de dépenses. Mais il ne s'ensuit pas que je doive être disposé à blâmer les dépenses raisonnables faites durant les douze dernières années, en présence du fait que le commerce et les industries du Canada se sont développées immensément durant cette période, en dépit des désastres financiers subis par d'autres pays, et aussi en présence de cet autre fait que le courant de l'émigration des nôtres s'est arrêté, et qu'au lieu de perdre, tous les ans, des centaines de mille âmes de notre population, celle-ci n'a fait que s'accroître au taux de deux ou trois cent-mille âmes par année.

Cependant, bien que ce soient là de bonnes raisons justifiant les dépenses raisonnables encourues, je reconnais avec mon honorable ami que la prospérité de notre commerce et de nos industries ne justifie aucunement les extravagances et encore moins le péculat. Je me propose d'analyser sommairement les dépenses faites, et je pourrai, je crois, prouver à la Chambre que la conduite de nos gouvernants, en somme, et en tenant compte des imperfections de la nature humaine—et nos gouvernants n'ont jamais eu la prétention d'être autre chose que des hommes ordinaires—est tout à fait justifiable jusqu'à présent; c'est-à-dire, qu'ils n'ont fait qu'augmenter judicieusement les dépenses. Mais je ferai observer tout d'abord que je me trouve quelque peu embarrassé en m'engageant dans la présente discussion, et cela pour deux raisons. Le présent débat, en premier lieu, vu que le Sénat n'a aucun contrôle à exercer sur l'emploi des deniers publics, si ce n'est dans les cas désespérés, lorsqu'il peut refuser en bloc les subsides au gouvernement, est d'un caractère plutôt abstrait et académique que pratique. En second lieu, j'admets volontiers qu'il est grandement temps de cesser jusqu'à un certain point d'accroître nos dépenses. Sur ce point je suis d'accord, en somme, avec mon honorable ami. Mais je m'arrêterai particulièrement sur les très grandes dépenses qui ont été faites, comme l'a fait remarquer avec raison mon honorable ami, entre les années 1896 et 1908.

Pour faire une juste comparaison, mon honorable ami aurait dû faire ce que je vais faire, moi-même—c'est-à-dire que je ne discuterai pas les sommes dépensées imputables tant au compte du revenu ordinaire qu'au compte du capital, puisque chacun sait que nous ne saurions entreprendre de grands travaux de la nature de ceux que nous exécutons actuellement sans encourir une grande dépense imputable au compte du capital, et mon honorable ami sait qu'aucune grande entreprise n'était en voie d'exécution en 1896.

Mais, ce qui peut être fait, suivant moi, avec raison, est ceci: Je prendrai les dé-

penses qu'accusent les régistres publics ou les livres bleus de 1896 et de 1908 que j'ai sous la main, et la comparaison entre ces deux années fait voir une différence très considérable entre elles. Cette différence s'élève à environ $38,000,000 ou un peu plus que cette somme, dont il me faut rendre compte. Mon honorable ami a dit avec raison qu'il incombe au Gouvernement de donner au public et au parlement du Canada des explications satisfaisantes sur cette augmentation annuelle des dépenses se montant à $38,000,000, et, peut-être, à quelque chose de plus. J'admets franchement cette obligation, et je vais tâcher de la remplir moi-même, le mieux que je le pourrai. J'attirerai tout d'abord l'attention de mon honorable ami et de la Chambre sur le fait que de cette augmentation de $38,000,000, une très grande partie, soit quatorze ou quinze millions, je crois, et même quinze millions, n'est, à tous égards, qu'une addition nominale. Cette addition est composée de sommes transférées d'une poche à l'autre. Par exemple, les dépenses pour l'Intercolonial se sont considérablement accrues, mais d'un autre côté les recettes de ce chemin de fer ont beaucoup augmenté, et je reviendrai sur ce point un peu plus loin dans mon discours. En second lieu, nous avons accru considérablement—en somme dans l'intérêt du public—les dépenses postales, tout en réduisant le taux du port des lettres; mais le revenu postal s'est, d'un autre côté, considérablement accru, puisque le ministère des postes a pu accuser un joli surplus à la fin de l'exercice de 1908. Naturellement, la différence entre la somme dépensée, en 1896, par ce ministère et celle dépensée, en 1908, apparaît comme une augmentation de dépenses. Ainsi, ces deux classes de dépenses—savoir celle de l'Intercolonial et celle du service postal—expliquent passablement bien la nature de l'augmentation de $38,000,000 dont j'ai parlé. Puis, si vous ajoutez à ces deux classes de dépenses celles occasionnées par cette politique—bonne ou mauvaise—mais acceptée à l'unanimité par le pays—qui augmente de quatre ou cinq millions par année les subventions payées aux diverses provinces, vous voyez que j'ai raison de dire que sur l'augmentation de dépenses au montant de $38,000,000, une somme d'à peu près $15,000,000 n'a fait virtuellement que passer de l'une de nos deux mains à l'autre.

Quant à cette augmentation des subventions aux provinces, j'aurais beaucoup préféré, pour ma part, affranchir tout-à-fait, le trésor fédéral de ce genre de subventions, comme la chose se pratique aux Etats-Unis. Mais tous ceux qui connaissant les circonstances dans lesquelles notre confédération fut fondée, savent que—cet affranchissement tout désirable qu'il soit—les pères de la confédération jugèrent qu'il n'était pas opportun, et que les provinces avaient absolument besoin d'être assistées par le trésor fédéral.

Tout ce que nous pouvons espérer, aujourd'hui—et c'est peut-être espérer l'impossible—c'est qu'il ne sera plus jamais demandé à l'avenir d'accroître de nouveau ces subventions, ou de modifications dans les rapports financiers qui existent entre le pouvoir central et les provinces. Mais il serait guère juste—en présence du fait que toutes les provinces—moins la Colombie-Anglaise qui n'a pas été satisfaite de la part qu'elle a reçue—il serait guère juste, dis-je, en présence du fait que toutes les provinces, toutes les législatures locales—moins une—ont approuvé cette augmentation des subventions fédérales à elles accordées, il serait guère juste, dis-je, d'en blâmer le parlement fédéral et les deux partis politiques qui se sont trouvés d'accord sur cette politique. Je ferai aussi remarquer que, si vous percevez un revenu douanier d'une soixantaine de millions de piastres, au lieu d'une vingtaine de millions de perçus auparavant, il n'y a rien d'étrange si les frais de perception de droits de douane ont doublé, en 1908, ceux de 1896. Puis, si vous tenez compte du fait, comme vous devez le faire, que, sur les $38,000,000 d'augmentation en question, la somme de $15,000,000 n'a été virtuellement que transférée d'un côté du compte à l'autre, que nous avons perçu, dans le cas du service postal, puis dans celui des douanes et celui de l'Intercolonial, autant d'argent que nous en avons dépensé, je crois que, pour ce qui concerne, au moins, une partie de l'augmentation que je suis en voie d'analyser, l'administration fait une assez bonne figure devant le public.

J'arrive maintenant à un point sur lequel il est beaucoup plus facile de différer d'opi-

nion. Mon honorable ami à paru disposé à réduire le chiffre de l'augmentation de notre population qui a eu lieu depuis l'inauguration du présent régime. C'est un sujet auquel j'ai donné une grande attention lorsque je siégeais dans les Communes, et je dis, ici, après avoir examiné à fond la preuve faite par les officiers du recensement de 1901, qu'il y a tout lieu de croire—et qu'il est même parfaitement démontré dans plusieurs cas—que le chiffre de la population, en 1891, fut considérablement exagéré, soit accidentellement ou à dessein—ce que je ne puis affirmer avec certitude. La chose est probablement attribuable au système vicieux adopté pour faire l'énumération.

D'après ce système, à ma connaissance personnelle, plusieurs personnes absentes du Canada depuis cinq, dix ou quinze ans, et n'ayant aucunement l'intention d'y revenir, furent comptées comme citoyens du Canada. Je crois donc que, si, comme je suggérais dans le temps—sans être capable de faire prévaloir mon opinion—une exacte énumération de la population eût été faite en 1896, celle-ci n'eût pas excédé alors 4,800,000 âmes. Plus tard, la preuve donnée par le recensement du Manitoba, fait en 1906, et la preuve faite par notre bureau de statistiques nous permettent de croire que la population du Canada est actuellement de 6,800,000 habitants. Elle est peut-être même beaucoup plus considérable que ce chiffre; mais, dans tous les cas, étant donné le fait que l'augmentation de la population, depuis douze ans, n'a pas été de 25 pour 100, comme l'a prétendu mon honorable ami, mais probablement de 40, ou de 45 pour 100—ce qui est une différence très sensible—la subvention fédérale aux provinces pouvant convenir à une population de 4,800,000 âmes, qu'il y avait lors de l'accession au pouvoir des gouvernants actuels, est devenue insuffisante pour une population accrue de 40, ou 45 pour 100. Etant donné ce fait, dis-je, cette augmentation de la population requerrait l'addition proportionnelle de $15,000,000 de plus aux subventions fédérales accordées aux provinces. Il faut aussi, pour justifier ces subventions, tenir compte de cet autre fait que le chiffre additionnel de la population est répandu sur une immense étendue de territoire qui nécessite de très grandes dépenses pour la colonisation—dépenses dont on pourrait se dispenser si les immigrés s'étaient établis dans les vieilles provinces, dans les régions les plus peuplées du pays. Or, si ces calculs sont exacts—et je crois qu'ils le sont à peu près—bien que, comme je l'ai dit, l'on puisse différer d'opinion sur certains autres points—il s'ensuit que des $38,000,000 de dépenses additionnelles qui ont été faites durant la dernière période de douze années, la somme de $30,000,000 s'explique passablement bien par les deux procédés que je viens d'employer. Il resterait à rendre compte de la balance de $8,000,000, et je suis prêt à la discuter avec mes honorables adversaires dans le Sénat et ailleurs. Je ferai observer tout d'abord—et tous ceux qui sont un tant soit peu familiers avec les affaires publiques ne sauraient le contester—que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux s'est énormément accru depuis douze ans, et nos travaux publics en ont considérablement ressenti l'effet. Ce fait seul pourrait expliquer cette balance de $8,000,000 dépensées durant les douze dernières années; mais il est préférable, dans un cas de cette nature, de préciser davantage. Je constate, donc, qu'en 1896, nos prédécesseurs au pouvoir réduisirent de $1,136,000 les crédits de la milice.

Je suis porté à croire que cette réduction n'avait d'autre objet que de jeter un peu de poudre aux yeux du public, vu que cette réduction portait le montant effecté à la milice à un chiffre beaucoup inférieur à ce qui était exigé, l'année précédente, pour ce service; mais quoiqu'il en soit, il y eut alors réduction de $1,136,000 sur ce service, tandis que le gouvernement actuel, en 1908, a porté à $5,500,000 les crédits de la milice. Il s'ensuit que de la balance de $8,000,000 d'augmentation de dépenses—que je discute présentement—une somme d'environ $4,500,000 ou de $4,400,000—pour être plus exact—a été dépensée pour le service additionnel de la milice. Comment la chose fut-elle nécessitée? Cette dépense additionnelle pour la milice fut nécessitée par le fait que le Canada s'est chargé de l'obligation de maintenir les garnisons d'Esquimault et d'Halifax. Ce qui coûte au pays plus de $2,000,000 par année, et pas un seul membre de la gauche n'a élevé la voix contre cette dépense. Tous ont paru la trouver raisonnable, et je ne sache pas, non

plus, que l'augmentation de la dépense dans les autres branches du service de la milice, portant la dépense totale de ce service à $5,500,000, ait provoqué la moindre protestation. Il en est de même dans les autres services. Comme chacun de nous peut le dire, la milice est un service que tout honnête patriote, tout vaillant citoyen, comme l'est mon honorable ami l'ex-leader de la gauche (Sir MacKenzie Bowell), tient à maintenir sur un bon pied d'efficacité. Prenons maintenant un autre ministère qui a été passablement, depuis quelque temps, sous le feu de la critique. Je veux parler du ministère de la Marine et des Pêcheries. En 1896, les dépenses sous le titre de phare et service côtier—il y a aussi d'autres branches; mais celle-ci suffit pour prouver mon point—se sont montées à $445,000. Les dépenses, en 1908, pour cette même branche, se sont élevées à $2,835,000. C'est-à-dire que, sur la balance de $8,000,000 en question, une somme de $2,400,000 fut consacrée à l'amélioration des forts et du service côtier. Je ne suis pas disposé à dire que l'administration du ministère de la Marine a été exonorée de tout blâme. Le rapport du juge Cassels paraît établir que des extravagances très graves ont été commises dans certains quartiers, et qu'il y a eu certainement quelque chose ressemblant beaucoup au péculat dans les opérations d'un certain nombre de fonctionnaires. Le Gouvernement est bien décidé à faire cesser cet état de choses. Le péculat—si péculat il y a eu—sera puni; mais j'appellerai incidemment l'attention sur ce fait, que les délinquants—s'il y en a—sont, pour la plupart, des hommes dont la nomination n'a pas été faite par le présent gouvernement; mais qui ont été trouvés en fonction lors de l'accession au pouvoir, en 1896, des gouvernants actuels et dont le sens moral a pu être contaminé par le contact qu'ils ont eu avec les chefs qu'ils ont eus.

L'honorable M. BOLDUC: Parlez-vous de leurs anciens chefs ou des nouveaux qu'ils ont eus depuis 1896?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De leurs anciens chefs, évidemment, et si mon honorable ami se rappelle certains événements qui se produisirent dans notre parlement au cours des années 1893-1894-1895, il sait que des officiers du ministère dont je viens de parler coururent un grand risque de se faire corrompre. Toutefois, il ne s'agit pas précisément de ce fait. Le point que je veux établir est celui-ci: il est vrai qu'il y a eu une très grande augmentation de dépenses dans le ministère de la Marine et des Pêcheries. Cette augmentation apparaît sous le titre de phares et service cotier; mais ce service a été en même temps considérablement amélioré, et la marine marchande et le public en général en ont tiré de grands avantages. Aujourd'hui, le fleuve Saint-Laurent est convenablement pourvu de phares; il est éclairé comme il ne l'a jamais été auparavant, et même comme bien peu d'autres fleuves de son étendue le sont, aujourd'hui. Cet éclairage du Saint-Laurent épargne au public, sur les assurances seulement, beaucoup plus qu'il ne faut pour compenser l'augmentation des dépenses encourues par le bureau préposé à l'érection et l'entretien de phares. Tous ceux qui connaissent quelque chose du commerce du Canada, savent que la valeur des cargaisons des navires qui passent par le Saint-Laurent, aujourd'hui, s'élève, annuellement, à plusieurs centaines de millions de piastres. Un accident arrivé à l'un de ces navires transportant l'une de ces cargaisons coûterait beaucoup plus que le montant total des dépenses additionnelles encourues pour l'érection et l'entretien de phares, quelque élevées que soient ces dépenses Mais bien que, comme je l'ai déjà dit, je ne sois aucunement disposé à défendre toute dépense inutile dans le ministère de la Marine, ou dans tout autre ministère, je dis que, si le gouvernement est accusé d'extravagances simplement parce que les dépenses, dans le ministère de la Marine, se seraient accrues d'une couple de millions de piastres, ou plus, peut-être, vous ferez bien de vous rappeler que le public, généralement, a tiré un très grand avantage des dépenses dont je viens de parler, principalement durant la saison de l'été, parce que presque toutes nos exportations se font virtuellement par la route du Saint-Laurent.

Il n'est pas nécessaire, je crois, de m'arrêter sur les petits détails. Je ferai, toutefois, remarquer à la Chambre, avant de terminer, que ce qui me reste à expliquer au sujet de la balance des $8,000,000 en ques-

tion, se rapporte à l'immigration, et je dois dire que le pays a énormément profité de celle-ci. L'augmentation de la dépense pour l'immigration s'est élevée à environ $1,000,000. En 1896, nos dépenses pour l'immigration s'élevèrent à environ $120,000, et elles ont atteint près d'un million de piastres par année durant les douze dernières années, y compris 1908. Bien que je ne prétende pas dire que l'on n'a pas eu raison de se plaindre de certains ministères, j'affirme, et je crois que la Chambre sera de mon avis après mûr examen—que, dans les cas que j'ai énumérés, tout le Parlement a approuvé les dépenses faites, comme dans celui de la milice, où le pays a reçu la valeur de l'argent qu'il a payé. Mon honorable ami, le chef de la gauche, me permettra, peut-être, de lui poser une question, pourrait-il me dire sur le champ quelle était la population de Calgary en l'an de grâce, 1896? Se rappelle-t-il quel était alors le chiffre de cette population; ou ce chiffre était-il si petit qu'il n'a pu rester gravé dans sa mémoire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pourrais le dire avec exactitude à mon très honorable ami; mais le chiffre de la population avait déjà alors quelque importance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En 1896, quel était donc ce chiffre? Je crois pouvoir, moi-même, le donner approximativement.—Ce chiffre était alors de 1,500 âmes, environ.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer mon très honorable ami que la population de Calgary, en 1896, devait atteindre au moins six ou sept mille âmes.

Sir RICHARD CARTHWRIGHT: Si l'honorable leader de la gauche est exact, le chiffre qu'il nous donne est de nature à nous étonner. En effet, le recensement fait en 1901 nous montre que la population de Calgary était alors de 4,091 habitants. Mais en 1906, la population atteignait 11,967 âmes, et je suis sûr que la population n'est pas maintenant au-dessous de treize ou quatorze mille âmes.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon très honorable ami où il s'est procuré ces chiffres?

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ont été fournis par le chef du bureau de la statistique.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami constatera que le recensement officiel de Calgary, fait en 1901, fixe la population de Calgary à environ 11,000 âmes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le chiffre de la population de Calgary était estimé, dans le rapport officiel du recensement, à un peu plus de 4,000 âmes en 1901, et, en 1906, la population atteignait 11,967 âmes.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est évidemment une erreur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, je ne puis contredire mon honorable ami. Je connais quelque peu Calgary; mais je ne prétends pas être aussi bien renseigné qu'il l'est, lui-même, sur cette ville. Cependant, il peut constater lui-même que la statistique officielle nous donne exactement le chiffre de la population qu'avait Calgary en 1896. Dans tous les cas, tels sont les chiffres donnés par le recensement officiel et si mon honorable ami veut dire que la statistique du recensement est préjudiciable à Calgary, je ferai mon possible pour la faire rectifier.

L'honorable M. LOUGHEED: L'augmentation rapide de la population de Calgary fait un grand honneur à l'esprit d'entreprise des habitants de cette ville. Cette augmentation est due plutôt aux grands efforts faits par cette population qu'à ceux du Gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une question discutable que celle de savoir si le développement de Calgary est plutôt dû aux efforts de ses habitants qu'aux efforts du Gouvernement. Je pourrais donner quelques renseignements sur ce sujet. Si je ne suis pas très mal informé, la dernière fois que nous eûmes l'occasion d'acheter des terrains dans Calgary, les intelligents habitants nés à Calgary—non les aborigènes, mais leurs successeurs—demandaient à peu près $200 le pied pour leur propriété foncière, tandis qu'il y a dix ou douze ans, nous pouvions acheter cette même propriété pour $100 l'acre.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre ne tient pas compte de l'esprit d'entreprise des habitants de cette cité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Leur esprit d'entreprise est grand, et leur habileté à profiter de leur position pour soutirer de l'argent du trésor fédéral est non moins grande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle du temps où la population de Calgary n'avait d'autre abri que des tentes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'en souviens moi aussi.

L'honorable M. FERGUSON: Ceux qui ont travaillé à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique n'ont-ils pas été les principaux facteurs de l'augmentation de Calgary?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La population de Calgary n'a commencé à se développer sensiblement qu'à partir de 1896. Depuis cette dernière année, la population de Calgary s'est rapidement développée; mais à moins que ma mémoire ne soit tout à fait en défaut, le nombre total d'établissements inscrits comme homesteads dans le Nord-Ouest, durant l'année qui précéda immédiatement l'arrivée au pouvoir des gouvernements actuels, n'atteignit pas tout à fait 1,200, tandis que le nombre total d'inscriptions faites depuis 1896, après que les gouvernants actuels se fussent convenablement orientés, a atteint 30,000 par année. Toutefois, ce n'est là qu'un détail.

Mon honorable ami a été assez bon de faire allusion au chemin de fer intercolonial. Cette voie ferrée est un des points faibles de notre cuirasse. L'ancien gouvernement et la présente administration se sont tous deux essayés dans l'exploitation de ce chemin, et ne peuvent se flatter d'avoir obtenu un succès complet. Je suis, moi-même, fortement d'avis que l'Intercolonial—sous quelque gouvernement que ce soit—sera toujours exploité beaucoup moins économiquement que s'il était administré par des propriétaires privés. Je suis également d'avis que les taux de transport fixés par un gouvernement sont toujours beaucoup moins élevés que ceux fixés par une compagnie, comme le démontrent les faits, et je serais heureux si l'honorable leader de la gauche ou ses amis me suggéraient un moyen de mettre l'Intercolonial sur un meilleur pied. C'est une question qui préoccupe des plus le gouvernement, et j'espère qu'une solution satisfaisante sera trouvée ; mais après 35 années d'expérience, l'on admettra que c'est une tâche extrêmement difficile. Cette entreprise de l'Intercolonial fut mal conçue, mal dirigée dès le début ; mais les difficultés que rencontrent l'exploitation de ce chemin—quoique très difficilement—peuvent être, toutefois, surmontées.

Mon honorable ami a cru tirer un très puissant argument de la question des dépenses qu'entraîne la construction du chemin de fer transcontinental national. Il a déclaré avec vérité—et je ne suis pas disposé à le contredire sur ce point—que ce chemin coûtera au pays beaucoup plus que le montait de la première estimation.

Quant au coût de ce chemin, il y a quelque chose qui en explique l'élévation. En premier lieu, ce chemin est construit d'après un type extrêmement dispendieux et d'une excellence plus qu'ordinaire pour une voie ferrée de cette grande étendue et traversant une région comme celle qu'elle traverse. En second lieu—et ceci s'applique à l'allusion que j'ai faite auparavant—depuis que ce chemin est entrepris, on a trouvé que la main-d'œuvre et les matériaux coûtaient beaucoup plus cher qu'on ne l'avait d'abord estimé. Mais indépendamment de tout cela, comme probablement plusieurs honorables membres de cette Chambre le savent déjà, les ingénieurs de chemins de fer se divisent en deux écoles opposées en matière de construction de chemins de fer L'une de ces écoles—et il y a beaucoup à dire à l'appui de ses prétentions—prétend que la meilleure manière de construire un chemin de fer est de le construire d'abord comme une espèce d'ébauche—c'est-à-dire, sans s'occuper des rampes, ou des courbes, ou de tout autre détail, dont on renvoie à plus tard l'achèvement. C'est, dit-on, la manière la plus économique de procéder. L'autre école est d'avis que, dans certaines conditions, lorsqu'il est probable que le chemin développera immédiatement un trafic considérable, la meilleure manière de construire ce chemin est d'en faire immé-

diatement une voie ferrée de première classe tant au point de vue des rampes que des courbes et de tout le reste. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que la différence qu'il y a entre ces deux genres de construction est nécessairement énorme. Le dernier mode a été adopté dans le cas du nouveau "Transcontinental." La différence entre les deux types de chemins de fer que je viens de décrire est si grande que—comme on me l'a fait remarquer déjà dans une certaine occasion—sans toutefois, prétendre parler avec autorité, puisque je ne fais que m'appuyer sur les renseignements déposés devant moi—la différence, dis-je, entre ces deux types, c'est qu'un chemin construit d'après l'ancienne façon, donnerait une traction ne pouvant conduire que difficilement un convoi chargé de deux ou trois cents tonnes de fret dans les conditions ordinaires, tandis qu'un chemin convenablement construit aura des locomotives pouvant conduire un convoi d'une couple de mille tonnes. Il est donc tout-à-fait évident qu'il doit y avoir une énorme différence entre le coût d'un chemin de fer construit d'après la nouvelle. Quant au point de vue de la valeur qu'aura ce chemin pour le pays en général, j'ai aussi quelque chose à dire. Pour ce qui concerne l'estimation faite par l'honorable leader de la gauche—estimation que je ne suis pas prêt à accepter sans réserve—je dois dire que, supposé que cette estimation soit exacte, et que le nouveau "Transcontinental National" coûte au pays deux cents millions de piastres—c'est-à-dire que le coût impose au pays un intérêt annuel de six ou sept millions de piastres—et, disons, vu la valeur actuelle de l'argent, disons un intérêt annuel de sept millions de piastres,—nous devons voir ce que le pays retirera probablement de ce chemin comme compensation de ce qu'il lui aura coûté.

Nous devons voir quels sont les avantages à tirer de cette dépense, si non directement, du moins indirectement par les bénéfices qu'en obtiendra la région ouverte et développée par ce chemin.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, reconnaîtra avec moi qu'en construisant un chemin de fer—tel que le sera ce nouveau "Transcontinental National"—entre Winnipeg et les Rocheuses, nous aurons sur chaque côté de cette voie ferrée une lisière de terre d'une vingtaine de milles de profondeur, propre à la colonisation et presque immédiatement prête à donner des récoltes. La profondeur que je viens de donner à cette lisière n'est qu'un minimum, puisque, comme chacun le sait, une grande voie ferrée comme le nouveau "Transcontinental National", sera pourvue d'embranchements qui ouvriront, de leur côté, de vastes superficies de terre. Cette éventualité dépendra beaucoup de la politique qu'adoptera le Gouvernement, et, dans une grande mesure, une justification de la vaste entreprise dans laquelle ce dernier s'est engagé. Supposé bien fondée l'hypothèse que je vais faire; supposé qu'il y ait sur chaque côté du nouveau "Transcontinental" un millier de milles en profondeur de terre d'une bonne qualité—et il en sera ainsi presque partout dans la région traversée par ce chemin—et que cette zone de terre fertile soit soumise à la culture, cela vous donnera 40,000 milles carrés à ajouter au territoire maintenant ouvert dans les diverses parties du pays. Cette addition est égale à 25,000,000 d'acres de terre. Le coût total du nouveau "Transcontinental National" vous imposera, sans doute, un intérêt annuel de sept ou huit millions de piastres; mais, vous recevrez comme compensation, quoi? Vous pourrez disposer de 25,000,000 d'acres de bonne terre—ou presque toute bonne.

Lorsque le dernier recensement fut fait, il y avait dans Ontario justement 21,000,000 d'acres de terre à la disposition du public dans cette province. Sur ce chiffre, 13,000,000 avaient reçu un commencement de culture et 9,000,000 d'acres donnaient des récoltes. Je ne suis pas loin de la vérité en disant que sur les 25,000,000 d'acres situés le long du "Grand Tronc Pacifique", environ 10,000,000 d'acres seront promptement mis en culture. D'après le recensement, les 9,000,000 d'acres donnant des récoltes dans Ontario rapportent un gain de $196,000,000 par année.

Ces calculs font voir que nous pouvons bien nous imposer une charge de sept ou huit millions de piastres d'intérêt par année pour obtenir la construction de ce nouveau Transcontinental National, si cette entreprise doit avoir pour résultat d'ouvrir une nouvelle contrée de 25,000,000 d'acres dont 10,000,000 d'acres seront tout aussi productifs que le sont les terres de l'Ontario.

Un autre fait très intéressant, c'est qu'il y a déjà, aujourd'hui, dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba un bien plus grand nombre d'acres de terre cultivés que dans l'Ontario, Québec et les provinces maritimes. Le fait est que le progrès rapide de la culture dans le Nord-Ouest n'est pas entièrement dû à l'esprit d'entreprise des citoyens de Calgary; ni à mes honorables amis les sénateurs de l'Ouest; mais ce fait est dû à ce que les circonstances, dans lesquelles nous ouvrons actuellement une contrée composée de prairies, sont si favorables que, sans aucunement exagérer, le travail de dix années accomplira dans cette région autant que le travail d'un siècle dans les autres provinces. Une population qui habite une contrée épaissement boisée où la culture exige la moitié de la vie d'un homme pour défricher quelques acres de terre seulement, se trouve dans des conditions bien différentes de celles qui permettent à l'habitant des prairies d'obtenir une récolte rémunératrice dès sa première année de travail. Je le répète, bien que je n'approuve pas les extravagances, et encore bien moins le péculat, les faits que je viens d'exposer sont des plus importants et justifient entièrement la politique progressive adoptée par le gouvernement en ouvrant une contrée comme celle dont je viens de parler; une contrée qui promet des résultats comme ceux que j'ai indiqués, et dont la réalisation ne saurait être mise en doute par mon honorable ami. Ces résultats, comme je l'ai dit, seront dus à la construction du nouveau Transcontinental National qui est destiné à développer la colonisation du Nord-Ouest. Cette colonisation se fera avec des colons appartenant à la meilleure classe et dont le nombre augmente tous les ans, comme en font foi les rapports officiels publiés par le département de l'immigration.

L'honorable M. LOUGHEED: J'approuve ce que vient de dire mon honorable ami relativement à la section des prairies; mais ce n'est pas particulièrement pour cette section que la responsabilité du pays se trouve engagée. Les conditions favorables dont vient de parler mon honorable ami ne sont pas celles dans lesquelles se trouvera la section-est construite par le Gouvernement, lui-même.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le sais très-bien; mais mon honorable ami se rappellera que la convention conclue avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, comprend toute la nouvelle voie transcontinentale. Cette compagnie, à l'expiration de quelques années, est obligée de prendre à sa charge la section construite par le Gouvernement, et de l'exploiter, elle-même. Si elle ne remplissait pas cette obligation, son droit de propriété sur la section des prairies serait confisqué. Mon honorable ami se rappelle suffisamment bien les termes de la convention, pour savoir que l'énoncé que je fais présentement est exact.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sais pas si cet énoncé est exact.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, la compagnie est tenue d'affermer et d'exploiter cette section du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie est tenue d'affermer et d'exploiter cette section du Gouvernement; mais je ne suis pas aussi sûr relativement au droit de confisquer la section des prairies.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis heureux d'avoir entendu la remarque qui vient de tomber des lèvres de mon honorable ami, parce que c'est un avis donné aux honorables membres qui le suivent que, si jamais ils remontent au pouvoir, ils ne se montreront pas sévères à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique, dans le cas où cette compagnie ferait défaut sur quelque point. Je voudrais savoir si c'est là la politique future du parti conservateur.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que l'honorable ministre attirât l'attention de la Chambre sur les dispositions du statut autorisant le Gouvernement à confisquer la section des prairies si le Grand-Tronc-Pacifique faisait défaut à l'égard de la section du Gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" est tenue d'exploiter la section du Gouvernement. ou de renoncer à tout le reste du nouveau "Transcontinental," et l'honorable leader de la gauche peut s'en convaincre lui-même. Mais cela n'affaiblit en rien mon argument. J'ai admis que les sept millions d'intérêt payé sur le coût de la section du

Gouvernement seront une charge permanente sur le peuple. J'ai aussi fait voir qu'en nous imposant cette dépense, nous acquérions un actif d'une valeur incomparablement plus grande, provenant du développement du Nord-Ouest, et mon honorable ami ne saurait le contester. Le point que j'ai voulu établir est celui-ci: supposé même que tout l'argent dépensé par le Gouvernement sur la section de l'Est ne fût pas remboursable; supposé qu'il fût nécessaire que le Gouvernement fît le sacifice de cette dépense pour permettre à la compagnie du "Grand Tronc Pacifique" de construire l'autre section que j'ai mentionnée, —c'est-à-dire la section des prairies—ce serait de l'argent utilement dépensé par nous, et le pays en retirerait un bénéfice compensant amplement ce sacrifice. La question n'est pas précisément celle des conditions stipulées, bien que mon honorable ami puisse trouver lui-même que mes énoncés sur ce point sont exacts; mais la question qui s'est posée, lorsque le Gouvernement actuel s'est engagé à dépenser la somme considérable que j'ai mentionnée, est celle de savoir s'il est possible de démontrer le bénéfice proportionnel que le pays retirera de cette énorme dépense. Tel est mon point de vue, et j'espère que, avec la grâce de Dieu, mon honorable ami et moi vivrons assez longtemps pour en voir la réalisation. Mon honorable ami n'est pas, je crois, très ferme dans ses opinions. Je l'ai écouté attentivement, mais j'ai été surpris qu'il n'ait pas jugé à propos de s'aventurer lui-même dans un comté de l'Alberta et qu'il n'ait pas essayé de faire accepter par ceux qui représentent le Nord-Ouest dans l'autre Chambre, quelques-unes de ses excellentes opinions qu'il nourrit sur l'économie politique et les dépenses politiques.

Avec tout le respect que j'éprouve pour sa manière de voir, je dois dire que les membres de la gauche, dans l'autre Chambre, ont par trop négligé leurs devoirs et leur responsabilité relativement à l'énorme augmentation des dépenses. Voyez ce qui qui s'est passé lors de la dernière session.

Je voudrais bien savoir combien de fois, lorsqu'il s'est agi d'énormes crédits supplémentaires, les membres de la gauche, dans l'autre Chambre, ont combattu les propositions du Gouvernement. Parlant de mémoire, 1,200 votes ont été pris, l'année dernière, sur les estimations budgétaires; mais la gauche s'est contentée de les combattre en bloc, et elle ne s'est pas donné la peine de les soumettre à une critique détaillée. Elle n'a certainement pas proposé de retrancher un seul article des crédits demandés. Et pourquoi cela? Est-ce parce qu'elle se trouvait convaincue que le Gouvernement ne faisait aucun mal qu'elle n'a pas jugé à propos de proposer la suppression d'un seul des crédits demandés; ou est-ce l'approche des élections qui l'a intimidée, ou lui a inspiré la crainte de perdre quelques votes si elle s'opposait à quelque crédit que ce soit? Mon honorable ami est libre de choisir celle de ces raisons, qui lui conviendra le mieux. Mais l'abstention de la gauche dans ces circonstances est un fait acquis. Au cours des douze dernières années, quelles sont les taxes dont la gauche a demandé l'abolition? A-t-elle essayé de réduire les charges qui pèsent sur le peuple? Je ne puis me rappeler une seule occasion dans laquelle la gauche, ou l'un de ses membres, ait proposé la réduction d'une seule taxe; mais je puis rappeler nombre d'occasions où la gauche a exprimé un ardent désir que le Gouvernement doublât, triplât, ou quadruplât la taxe imposée sur certains articles. En conclusion, qu'il me soit permis de dire ceci: le Gouvernement ne procède pas aveuglement. Il reconnaît le fait que le revenu public a très considérablement baissé; que la dépression peut quelquefois durer longtemps; qu'il est désirable de modérer les dépenses; de réduire celles-ci à des limites n'excédant pas le plus strict nécessaire. Le gouvernement désire réduire les dépenses autant qu'il lui est possible de le faire; mais cette réduction ne saurait être considérable, vu que, comme mon honorable ami le sait, nous avons une masse énorme d'obligations fixes qu'aucun gouvernement ne peut supprimer. Le Gouvernement ne désire pas, en dépit des demandes de la gauche, s'engager dans de nouvelles entreprises jusqu'à ce qu'il ait terminé celles qu'il a maintenant sur les bras. Si le Gouvernement se conduit de cette manière, je suis d'avis qu'après un laps de temps raisonnable, grâce à l'énorme expansion qui s'opère dans le Nord-Ouest, grâce à l'énorme immigration d'une excellente qualité, qui nous arrive—je suis

d'avis, dis-je, qu'en dépit de la dépression qui sévit partout ailleurs, nous pourrons très prochainement nous féliciter de ce que le Canada ait pu reprendre, au point de vue de son expansion et de son progrès, le premier rang parmi les colonies de l'empire britannique. Mon honorable ami a trouvé à redire à la dépense encourue pour l'immigration. Le ministre de l'Agriculture m'informe que le Gouvernement aide très peu les immigrants. Tout l'effort fait consiste à attirer des immigrants appropriés aux travaux agricoles.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai parlé seulement des primes offertes aux immigrants.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de l'Agriculture se propose de réduire davantage ces primes. Il a même pris des mesures pour détourner de nos rives les immigrants qui ne conviennent pas à notre pays et que nous envoyaient par milliers des associations soi-disant charitables et d'autres organisations. Mais le point sur lequel je désire attirer particulièrement l'attention est celui-ci: l'immigration s'est énormément développée. Nous dépensons, aujourd'hui, $8 pour cet objet contre une piastre que nous dépensions en 1896. Durant cette dernière année, l'immigration nous coûta $120,000, tandis qu'elle nous coûte, aujourd'hui, $1,000,000. Je doute que l'on puisse jamais s'imposer une dépense plus utile que celle faite pour l'immigration durant les deux dernières années. Les articles de ménage et autres effets apportés ici par les immigrés, durant les douze dernières années, représentent une valeur de cinquante ou soixante millions de piastres. Tout ce mobilier a été ajouté à la richesse du pays. et la plus grande partie de ce mobilier a pu être employée immédiatement comme élément producteur.

Quant à ce que peut valoir l'immigration pour le pays, je suis prêt à laisser à mon honorable ami le soin de répondre à cette question. Si vous ajoutez un million ou un demi-million d'âmes à notre population du Nord-Ouest, et si ce demi-million de nouveaux habitants continue de produire seulement la moitié de ce que ces immigrés ont produit jusqu'à présent, ces 500,000 âmes accroîtront la richesse et le revenu du pays de cent-cinquante millions de piastres par année, et cette conclusion est basée sur la statistique fournie par le recensement officiel. C'est ce calcul qui justifie la politique d'immigration du Gouvernement. Si ce dernier augmente considérablement la population productive du pays; s'il développe les ressources nationales et le revenu général, il méritera bien d'être pardonné s'il a, peut-être, dans son zèle, dépassé certaines limites et dépensé quelques centaines de piastres qu'il eût pu épargner par une administration plus économique. Quoiqu'il en soit, j'assure de nouveau que la politique du Gouvernement est de réduire les dépenses publiques d'une manière compatible avec l'efficacité du service public, et qu'il n'est pas disposé à s'engager dans d'autres grandes dépenses, du moins jusqu'à ce que les entreprises en voie d'exécution ne soient plus une charge suffisante pour nos épaules.

Sir MACKENZIE BOWELL: Mon intention n'est pas de participer au débat sur l'adresse; mais je tiens à appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur l'assertion qu'il a faite que le taux des assurances maritimes, sur le fleuve Saint-Laurent, a été réduit en conséquence du fait que le chenal de ce fleuve a été amélioré et qu'il offre maintenant moins de dangers à la navigation. Si l'honorable ministre dirigeant veut se donner la peine de lire le compte rendu des délibérations de la chambre de commerce, et les déclarations faites dans la "Gazette", par ceux qui ont discuté les questions concernant la navigadu Saint-Laurent, il constatera que le taux des assurances maritimes a été augmenté, et que la chambre de commerce a adopté une résolution priant le ministre de la Marine et des Pêcheries, et aussi d'autres autorités de prendre des mesures pour obtenir une réduction de ce taux augmenté de l'assurance prise sur les navires ne constituant pas des voituriers de ligne régulière (tramp shipping).

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai certainement l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries sur ce sujet; mais je crois que, si mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) veut bien examiner la question plus à fond, il constatera que le taux des assurances maritimes a été réduit sensiblement. Cette réduction ne couvre

peut-être pas l'année courante, ainsi que l'année précédente; mais je veux parler d'une réduction par rapport au taux qui était imposé il y a sept et huit ans.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas prêt à le nier, vu que je n'ai pas lu avec soin le rapport des assurances; mais j'attire simplement l'attention sur ce qui est publié dans un journal d'aujourd'hui, lequel déclare justement le contraire de ce qui vient d'être dit par l'honorable ministre dirigeant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai de l'obligation à mon honorable ami d'appeler mon attention sur ce sujet. J'en parlerai, moi-même, au ministre de la Marine, sur l'autorité duquel j'ai basé mon assertion. Toutefois, c'est un sujet qui relève jusqu'à un certain point de mon ministère, en ma qualité de ministre de l'Industrie et du Commerce. Mon honorable ami trouvera que j'ai raison, si je dis que, même si le taux des assurances maritimes n'a été récemment modifié que quelque peu, la réduction, durant les cinq ou six dernières années, a été considérable.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je lirai justement la résolution à laquelle j'ai fait allusion. Je n'ai aucun doute que, sur cette question, mon honorable ami peut avoir été induit en erreur, ou il peut avoir tiré des déductions du fait que des sommes énormes ont été dépensées pour l'amélioration du chenal du Saint-Laurent, et que le résultat devrait avoir été ce que nous a dit mon honorable ami. La résolution se lit comme suit:

Qu'il soit résolu que le conseil de la Chambre de commerce reçoive instruction de prendre telle mesure qu'il jugera à propos pour qu'une enquête soit faite sur la cause pour laquelle l'on continue d'imposer le taux élevé de l'assurance maritime sur le fleuve Saint-Laurent, vu les grandes améliorations que l'on a fait subir au chenal de ce fleuve et au golfe Saint-Laurent, durant les dernières années.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette résolution est, peut-être, très conforme à mes propres vues et à celles de mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore si mon honorable ami ne s'est pas occupé de l'interpellation que j'ai faite, hier. Cette interpellation avait pour objet d'obtenir des informations sur la question de savoir si des négociations ont été entamées entre le Canada et l'Allemagne relativement à la cessation des représailles commerciales dont usent l'un contre l'autre ces deux pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami je lui dirai qu'aucune négociation formelle n'a été entamée; mais qu'il y a eu quelques pourparlers avec certains fonctionnaires du gouvernement allemand. Je ferai aussi remarquer à mon honorable ami que nous n'avons jamais spécialement protégé notre commerce au détriment de l'Allemagne, et ce dernier pays peut s'émanciper, lui-même, de notre surtaxe s'il le veut bien. Il se rappellera que la surtaxe fut imposée parce que le gouvernement allemand nous avait délibérement placé sur le marché allemand dans la plus mauvaise position qu'il lui était possible d'imaginer, et cela pour nous punir de ce que nous accordions un traitement privilégié à la mère patrie, l'Angleterre. Aux récriminations du gouvernement allemand contre ce traitement nous répondîmes que les diverses parties de l'empire britannique pouvaient négocier entre elles les arrangements commerciaux qui leur convenaient, sans que les Allemands eussent le droit de s'en plaindre ou de trouver à redire à ce qu'une colonie de l'empire britannique pût faire en faveur de sa mère patrie, ou en faveur d'une colonie-sœur, et je crois que mon honorable ami admettra que cette attitude prise par nous est celle qui s'imposait. Sur ce, le gouvernement allemand nous montra ses poings; il nous fit sortir de la catégorie dans laquelle se trouvait la Grande-Bretagne, et cela en nous plaçant dans une position inférieure à celle accordée à celle-ci. L'Allemagne a, comme nous, un tarif divisé en trois catégories. Nous lui répondîmes: "Si vous nous traitez de cette manière parceque l'Angleterre est placée dans notre tarif sur un pied d'égalité avec nous, vos produits seront, à l'avenir sur notre marché, frappés d'une surtaxe". Or, comme nous importions de l'Allemagne une quantité de produits sept ou huit fois plus grande que la quantité de produits canadiens achetés par elle, le rusé allemand n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il commettait une erreur en nous traitant comme il le faisait et il désire

ardemment aujourd'hui, y remédier, et il le peut s'il le veut bien. Tout ce qu'il a à faire est de nous traiter comme il le faisait avant que nous eussions adopté un tarif favorisant la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne blâme pas l'attitude prise par le Gouvernement relativement à cette affaire; mais, comme je le comprends, les tarifs des deux pays (de l'Allemagne et du Canada) fonctionnent automatiquement contre les intérêts de ces deux pays. Nous nous trouvons placés sous le régime du tarif général de l'Allemagne, qui est son tarif maximum.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce dernier pays nous a exclus du tarif sous le régime duquel nous nous trouvions placés auparavant.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, à cause du traité renfermant la clause de la nation la plus favorisée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non pour cette raison; mais parce que nous accordions un traitement privilégié à la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous nous trouvions automatiquement sous le régime de la clause que je viens de mentionner.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'Allemagne tombe, elle-même, automatiquement sous le régime de notre tarif.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons adopté une législation augmentant virtuellement le tarif d'un tiers sur le tarif régulier. Il me semble insensé qu'une guerre, sur une question d'économie politique, puisse sévir entre deux pays faisant un grand commerce, étant donné le fait que des négociations sont entamées en vue d'arriver à une entente satisfaisante entre eux. Il me semble donc qu'il importe au monde commercial de savoir si cette guerre économique a, ou non, une raison d'être.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à me prononcer définitivement sur ce point.

Avant de terminer mes remarques, je ferai savoir à mon honorable ami qui m'a interpelé relativement à l'invitation courtoise adressée par le président Roosevelt à notre gouvernement de faire représenter le Canada à Washington pour discuter la question de la conservation des ressources naturelles des deux pays, que le Gouvernement à l'intention d'accepter cette invitation, et d'envoyer à Washington des représentants à cette fin.

Sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la motion soit adoptée, mon honorable ami, le ministre dirigeant, voudra bien me permettre de le féliciter spécialement sur cette partie de son discours concernant les résultats à attendre de la construction de chemins de fer à travers la région de prairie située dans notre Nord-Ouest. Si je n'avais pas été familier avec le son de sa voix, et si mes yeux eussent été fermés, j'aurais cru que quelqu'un était en train de répéter les discours prononcés par sir Charles Tupper, il y a vingt-cinq ans, lorsqu'il prédisait lui-même les résultats immenses que produirait la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Le fait que mon honorable ami soit maintenant converti à cette manière de voir m'est fort agréable, et d'autant plus que je me rappelle parfaitement l'attitude que lui et ses amis politiques prirent sur cette question. Il serait difficile de trouver un homme ayant étudié cette question, et qui ne reconnût pas les résultats à attendre de l'ouverture et de la colonisation du vaste territoire situé à l'ouest des anciennes provinces du Canada.

Mes félicitations sur ce point étant offertes à mon honorable ami, qu'il me soit permis maintenant de lui poser une question, s'il est libre d'y répondre. J'ai lu dans les journaux, particulièrement dans la presse ministérielle, que le Gouvernement avait l'intention de présenter une loi pourvoyant à une augmentation de la représentation dans le Sénat—c'est-à-dire, une augmentation de la représentation de la région occidentale du Canada. Nous savons tous, que, d'après l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du nord, il n'est conféré aucun pouvoir d'augmenter, ou même de réduire le nombre des sénateurs, si ce n'est en pétitionnant à cette fin le gouvernement impérial. Mon intention n'est pas de discuter l'opportunité de cette augmentation; mais le pays est très intéressé à savoir si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement une proposition de loi comme celle à laquelle je viens de faire allusion.

Il y a un autre point qui excite beaucoup la sollicitude d'un chacun de nous. Nous

aimerions tous à savoir combien de temps encore l'honorable monsieur qui a démissionné dans la Chambre des communes pour procurer dans son comté un mandat de député au ministre du Revenu de l'intérieur, doit-il rester en dehors du Sénat? Si les prédictions de la presse ministérielle d'Ontario se réalisent, cet honorable monsieur, naturellement, ne restera pas gratuitement et longtemps encore dépouillé de son siège dans les Communes, ou privé de l'honneur de siègeer dans la Chambre haute. Si, cependant, il doit rester dehors jusqu'à ce qu'une vacance soit produite dans le Sénat par la mort ou toute autre cause, il lui faudra, peut-être attendre encore plusieurs années avant que cette vacance se produise, et nous regretterions tous beaucoup que pareille contrariété lui arrivât, vu les circonstances, c'est-à-dire, vu le grand sacrifice qu'il a fait. Si l'honorable ministre dirigeant vent bien nous procurer ce renseignement, je n'ai aucun doute que d'autres que M. Sloan en seront très contents.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui regarde la dernière question posée par mon honorable ami, il voudra bien attendre deux ou trois semaines de plus, et alors je serai plus en état qu'aujourd'hui de lui donner une réponse.

L'honorable M. LOUGHEED: A quelle date se fera l'élection partielle?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une question à laquelle le Gouvernement donnera toute son attention. Pour ce qui regarde l'autre question posée, je ne crois pas qu'il soit possible, vu la date peu avancée de la présente session, d'aborder maintenant ce sujet important. Mais nous le ferons plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Hastings a soulevé la question de savoir combien l'on avait cru épargner en approfondissant le chenal du Saint-Laurent, et en procurant de plus grandes facilités à la navigation de ce fleuve. Je n'ai pas présentement sous les yeux les chiffres représentant cette économie; mais, d'après mon souvenir, ces chiffres peuvent être trouvés dans la preuve faite à l'enquête présidée par le juge Cassels. Ma mémoire ne me trompe pas, je crois, si je dis qu'un témoin compétent a donné à cette enquête des chiffres faisant voir la réduction opérée dans le taux des polices d'assurance émises sur les navires naviguant sur le Saint-Laurent, et le montant total de cette réduction s'élève à une somme qui m'a paru très considérable. La résolution que l'honorable sénateur de Hasting nous a lue fut adoptée, d'après ce que j'ai compris, par le conseil de la chambre de commerce, de Montréal, à sa séance de lundi dernier. L'honorable sénateur à simplement mentionné le passage se rapportant à la question des assurances. Je constate que M. Drummond, qui n'est pas un homme de parti, et qui était le président sortant de charge, a parlé, dans cette circonstance, d'améliorations du havre de Montréal et du chenal du Saint-Laurent. Il vaut mieux, peut-être, citer le compte rendu des paroles qu'il prononça sur ce sujet, puisque la question est maintenant soulevée. Il s'est exprimé comme suit:

> La dernière saison a été témoin de l'achèvement complet de quatorze hangars à deux étages pour le fret; puis de l'organisation des moyens de transport du grain et d'un nouvel arrangement des rails sur les quais,
>
> Les travaux exécutés systématiquement et dans l'intérêt du commerce, font honneur au conseil de la Chambre de commerce, à ses ingénieurs et officiers, et au ministre sous la juridiction duquel se trouve ce conseil.
>
> J'éprouve maintenant un grand plaisir en offrant nos remerciements et notre appréciation à ceux qui ont si efficacement participé à cette bonne œuvre.

Afin de prouver que les améliorations demandées sont d'intérêt public, et qu'elles ne sont pas plus éloignées de la capitale fédérale que ne l'est Montréal, le même M. Drummond s'exprima comme suit dans le paragraphe suivant:

> L'accroissement de notre commerce maritime et la conviction que nous avons que ce commerce ne fera que continuer de s'accroître avec le développement de notre pays et les améliorations des facilités offertes dans le havre font ressortir le fait que la nécessité de construire une cale sèche dans ce havre, se fait de plus en plus sentir, et j'espère que le Gouvernement y pourvoira durant la présente session.
>
> Les travaux d'approfondissement et d'amélioration du chenal du Saint-Laurent ont été poussés avec vigueur durant la dernière saison écoulée. Ces travaux sont d'un caractère d'autant plus important qu'ils nous ouvrent l'ère d'un chenal de trente-cinq pieds de profondeur.

Puis, M. Drummond fait allusion aux travaux de construction du nouveau "Transcontinental national" et du pont

de Québec. Tout cela tend à démontrer que les hommes d'affaires du Canada apprécient hautement les travaux d'amélioration exécutés dans le chenal du Saint-Laurent.

L'honorable M. LANDRY: Où se trouve le passage concernant le taux des assurances?

L'honorable M. DANDURAND: Ce taux a été réduit proportionnément à l'argent dépensé pour l'amélioration du Saint-Laurent.

Sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami, je l'espère, n'a pas compris que je me plaignais de cette dépense et que j'étais opposé aux améliorations du Saint-Laurent? Je n'ai aucunement parlé dans ce sens. J'ai simplement relevé l'assertion du très honorable ministre dirigeant, portant que, vu les améliorations que l'on avait fait subir au chenal du fleuve Saint-Laurent, le taux des assurances maritimes avait été réduit, et c'est tout ce que j'ai dit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me procurerai d'autres renseignements pour les communiquer à mon honorable ami.

Sir MACKENZIE BOWELL: Au contraire, j'ai toujours pris la défense de la route du Saint-Laurent et l'ai représentée comme étant tout aussi sûre qu'il est possible de l'être. Quant à la cale sèche projetée à Montréal, j'ai toujours été d'avis que les divers gouvernements avaient négligé de remplir leur devoir en n'en construisant pas une dans ce port. Ce que j'ai voulu faire comprendre, en commentant les paroles de ceux qui se sont occupés de la question des assurances maritimes, lors de la séance du conseil de la chambre de commerce de Montréal, c'est que l'on a déclaré dans cette circonstance, que le taux de polices d'assurance émises pour les voituriers du Saint-Laurent, au lieu d'avoir été réduit, a été augmenté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous pourrez constater, je crois, que cette augmentation ne s'applique qu'à certains cas très récents.

Sir MACKENZIE BOWELL: La chose est possible.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur nous a dit qu'il ne connaissait pas précisément le montant de la réduction. J'ai entendu discuter très souvent ce sujet, principalement durant la dernière campagne électorale. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a fait connaître alors le montant de la réduction. Lors de la solennité qui eut lieu à l'occasion de la pose du dernier boulon des hangars à fret élevés sur les quais de Montréal, le ministre que je viens de mentionner a déclaré que la réduction du taux des polices d'assurance a été telle qu'une somme de $922,000 par année est épargnée sur les marchandises qui entrent dans le port de Montréal ou qui en sortent. Cette épargne, comme je viens de le dire, est faite sur les marchandises importées et exportées. Le président de la commission du havre, M. George Washington Stevens, a lu les chiffres de cette réduction, lors d'une séance de cette commission, et il a, en outre, affirmé que, s'il avait compris dans son calcul, les polices d'assurance émises sur les coques de navires, le montant de la réduction se fût élevé à $1,500,000 par année sur les marchandises et sur les navires qui sont entrés dans le port de Montréal et qui en sont sortis.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la présente question. Je veux simplement faire remarquer que la mémoire du très honorable leader de la Chambre est comme la mienne. C'est-à-dire qu'elle n'est pas maintenant aussi bonne qu'elle l'était autrefois. Je suis arrivé à la conclusion, après avoir entendu l'une de ses assertions que le contrat passé avec la compagnie du nouveau "Transcontinental" canadien contenait des stipulations en vertu desquelles cette compagnie perdrait son droit de propriété sur la section des prairies de son chemin si elle n'exploitait pas la section Est du même chemin, après sa construction par le Gouvernement. En entendant cette assertion de mon honorable ami, je savais qu'il se trompait grandement; je savais que ni ce contrat passé en 1903, ni celui de 1904 ne contiennent aucunement cette stipulation; mais j'ai voulu me rassurer davantage et rafraîchir ma mémoire en consultant le statut, et ce dernier m'a donné raison. J'ai aussi relu la discussion qui a eu lieu sur ce point, et j'ai pu constater de nouveau le fait que, tant au Sénat que dans la Chambre des communes, la plus forte objection soulevée par la gauche, c'est que les deux contrats auxquels je

viens de faire allusion, ne contienent aucune garantie que la section-Est sera exploitée par la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique". La seule garantie stipulée est le dépôt par la compagnie de $5,000,000 pour la fourniture du matériel roulant ou l'équipement de la section-Est du chemin, et ce dépôt est susceptible d'être confisqué par le Gouvernement, si ce matériel n'est pas tenu sur cette section. Mais les deux contrats—celui de 1903 et celui de 1904 qui le modifie—ne contiennent aucune disposition autorisant le Gouvernement à confisquer la section des prairies, si la compagnie n'exploite pas la section-Est après que le Gouvernement l'aura construite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'examinerai de nouveau ce point plus tard.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (A) intitulé: Loi relative au transport par eau des marchandises.—(L'hon. M. Campbell.)

Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.—L'hon. sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 28 janvier 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

RECONSTITUTION DU SENAT.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. SCOTT: Je désire donner avis d'une certaine motion. En le faisant, je dois dire que je n'ai pas consulté le Gouvernement, ni aucun de ses membres, et la conclusion à laquelle je suis arrivé n'est tirée d'aucune conversation que j'aurais tenue dans la Chambre du conseil Privé avec mes anciens collègues, lorsque j'agissais, moi-même, comme l'un des conseillers privés. Il importe, peut-être, que j'expose mes vues sur la question soulevée par mon projet de motion, parce que l'on pourrait être surpris de la nature des conclusions auxquelles je suis arrivé. Elles sont le résultat de plus de 34 années d'expérience acquise comme membre du Sénat où j'ai siégé pendant un grand nombre d'années comme leader et comme membre du Gouvernement. Je me suis, durant cette longue période, formé une opinion définitive sur la constitution que doit avoir le Sénat. et je ne crois pas qu'une meilleure occasion que la présente puisse se présenter pour discuter quelle doit être la future composidiscuter quelle doit être la future composition du Sénat. Le Gouvernement actuel est appuyé par une majorité dans les deux chambres du Parlement. Il est, par conséquent, tout-à-fait capable de faire adopter dans le Sénat une réforme de sa constitution—une réforme dont nous pourrions attendre des effets bienfaisants pour ce corps. Il me sera, je crois, possible de démontrer que si nous voulons que le Sénat conserve l'autorité qui lui fut donnée lors de l'établissement de la confédération, et le caractère qu'il a eu depuis, notre devoir est de suggérer certains changements qu'il faudrait faire dans le sens de ce qui pourrait être appelé une réforme introduisant dans le Sénat une représentation populaire. Avant d'aller plus loin, je lirai maintenant la motion que j'ai l'intention de faire, et. avec la permission de la Chambre, je donnerai ensuite à la Chambre de plus amples explications, avec d'autant plus d'à-propos que le Sénat, si j'en juge par la motion qui vient d'être adoptée, sera bientôt ajourné pendant un mois. C'est pourquoi je ne voudrais pas que mon présent avis de motion restât, pendant cette longue période, suspendu devant le public sans être accompagné de quelques explications de ma part sur les raisons qui m'ont engagé à soumettre au Sénat les propositions dont se compose mon projet de motion. Je donne donc avis que, mercredi, le 3ième jour de mars, je proposerai :

Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique et, avec cet objet en vue, je soumettrai à l'approbation du Sénat les résolutions suivantes:

1. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'île du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette hCambre, les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soient divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Britannique soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais aussi la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

2. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat tel qu'il existe sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

3. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

4. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

5. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'Ile du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination faite par la couronne, comme à présent.

6. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à huit ans.

7. Que, dans le but de rendre plus égale la force proportionnelle des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le Gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.

8. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier

9. Que la Chambre des communes devra donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

10. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi, priant que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et les lois en vertu desquelles la Colombie-Britannique, et l'Ile du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus.

En peu de mots, le principe qui sert de base à ces propositions est celui-ci, savoir: les deux tiers des membres du Sénat devront être électifs. Naturellement, les honorables membres du Sénat accueilleront ces propositions comme des juges indépendants. Ma motion ne tend aucunement à priver qui que ce soit de son titre de sénateur. Tout membre de ce corps est un agent libre. L'objet que j'ai en vue, c'est la perpétuation du Sénat sous une certaine forme raisonnable. Aucune réforme du Sénat ne pourra être réalisée, à moins que ce corps ne prenne, lui-même, l'initiative et ne recommande une réforme conforme à l'opinion publique. En discutant le principe de la confédération canadienne, les pères de notre constitution comprirent que le principe de l'égalité devait prévaloir dans le Sénat, et les deux articles 26 et 27 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, auxquels j'ai fait allusion, et que je lirai pour rafraîchir la mémoire, seront suffisants pour maintenir l'égalité représentative dans le Sénat, si elle est jugée nécessaire au fonctionnement de cette Chambre législative.

L'article 26 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est ainsi conçu:

26. Si, en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur géné

ral pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

L'article 27 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord se lit comme suit:

Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté le Gouverneur général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixé de vingt-quatre sénateurs.

La nécessité de cette législation fut alors démontrée. On comprenait que le temps pourrait venir où la volonté du peuple représenté dans la Chambre des communes, serait contrecarrée par une majorité hostile dans la chambre haute. Le parti conservateur, en Canada, a été dans le passé extrêmement heureux. Pendant qu'il était au pouvoir, il fut constamment appuyé par une majorité dans le Sénat. Le parti libéral n'a pas été aussi heureux pendant deux parlements, ayant eu contre lui la majorité des sénateurs. Je m'étendrai probablement, plus tard, sur les embarras qu'éprouva le Gouvernement en 1873 et 1878, en conséquence de l'attitude prise alors par le Sénat. Je me contenterai pour le moment de l'allusion que je viens de faire pour montrer que lors de l'établissement de la confédération, le désir de tous était de donner aux deux grands partis politiques—le parti conservateur et le parti libéral—une force à peu près égale dans la chambre haute. La personnalité de Sir John A. Macdonald attira sans doute, au début, sous le drapeau de ce dernier un certain nombre de sénateurs libéraux, et c'est ce qui produisit le premier embarras. D'autres événements sur lesquels je ne m'arrêterai pas maintenant, créèrent d'autres défections. Je citerai comme exemple la tergiversation de M. Aikins, avec lequel j'ai siégé dans la chambre basse. Il était alors un libéral; il fut nommé comme tel conseiller législatif, et, cependant, il changea d'allégeance lors de l'établissement de la confédération. Il y eut, toutefois, auparavant, plusieurs changements. Nous eûmes des élections générales en 1854 et en 1857, ainsi qu'en 1861 et 1863, et je ne me rappelle pas très bien si ce n'est pas en 1864 que Sanfield Macdonald monta au pouvoir. L'on peut me rectifier, si je me trompe. Mais en élaborant l'Acte constitutionnel de la confédération, les auteurs de cet Acte croyaient que les changements de gouvernements seraient assez fréquents pour rétablir dans la chambre haute l'équilibre entre les partis politiques et l'on peut voir clairement encore aujourd'hui qu'il vaudrait beaucoup mieux que la force respective des deux partis politiques dans le Sénat fût à peu près égale. D'après le système actuel, le parti ministériel seul se développe dans le Sénat. Depuis l'accession au pouvoir des gouvernants actuels, accession qui eut lieu en 1896, dix-huit sénateurs conservateurs, représentants des districts d'Ontario, sont disparus de la scène, et leurs places dans le Sénat ont été données à dix-huit libéraux. Il n'y a, aujourd'hui, pour cette province, que cinq sénateurs conservateurs, représentant des conservateur, comme on le sait, domine dans cette province, et que celle-ci soit nombreusement représentée dans la Chambre des communes. Il n'est pas agréable de songer aux événements que nous ménage l'avenir, c'est-à-dire les changements que l'avenir nous imposera, et cela, pas plus tard, probablement, qu'à l'expiration du terme que durera le gouvernement actuel. Mais y aura-t-il alors dans le Sénat un seul de ses membres, qui soit un conservateur représentant un district d'Ontario? Telle est la question qui se présente naturellement à l'esprit. La constitution du pays est-elle suffisamment protégée, si l'un des deux grands partis politiques n'est aucunement représenté dans la chambre haute? Si la chose arrivait, il est facile de prévoir que le Sénat perdrait dans l'opinion du public le caractère élevé qu'il possède aujourd'hui, et rien ne pourrait le préserver de cette perte. Nous avons aujourd'hui sous les yeux l'exemple de la Chambre des lords, qui s'est permis de faire de la législation contraire à l'esprit qui anime le gouvernement libéral actuel d'Angleterre. M. Asquith, premier ministre actuel d'Angleterre, a éprouvé de très graves difficultés à faire passer certains bills par suite de l'opposition de la Chambre des lords. Celle-ci en a même rejeté plusieurs, et l'opinion publique s'en est ému. Quelle en a été la suite? En présence de l'agitation publique actuelle, les lords ont fini par consentir à s'occuper de la question de savoir s'il

est opportun de reconstituer leur Chambre, ou d'amender la constitution actuelle de celle-ci. Cette Chambre des lords existe depuis près de mille ans. Par suite de la modification que l'on veut lui faire subir, des familles qui avaient une représentation dans cette Chambre depuis trois ou quatre siècles, perdront d'ici à un an leur droit à cette représentation. La commission présidée par Lord Roseberry et chargée de s'enquérir des changements qu'il est nécessaire de faire subir à la constitution de cette Chambre, est composée de 25 des principaux pairs. Lord Lansdowne, comme vous le savez, dirige l'élément le plus important de la chambre des pairs. Il est l'homme d'Etat le plus important de ce groupe, bien qu'il ne soit pas doué de qualités aussi brillantes que celles qui distinguent le marquis de Lansdowne, et il a donné son adhésion au principe limitant le nombre de pairs qui auront à l'avenir le droit de siéger dans la chambre haute. En outre, d'après ce principe, une pairie ne conférera plus *per se* le droit à un siège dans la Chambre des lords. A l'avenir, ceux-là seuls étant classés comme commissaires des Lords, auront des sièges dans la Chambre des pairs.

Cette Chambre se compose d'environ 665 membres, y compris les pairs d'Irlande et d'Angleterre. Le mode de constitution proposé est celui-ci: les pairs du royaume, assemblés, éliront non pour un terme de huit années, mais pour la durée d'un parlement, 200 d'entre eux pour représenter la pairie dans la Chombre des lords. Puis, tous les pairs ayant occupé de hautes positions, tels que les membres du cabinet, les secrétaires des divers départements, le Gouverneur général du Canada, le vice-roi de l'Inde, les hommes qui ont siégé dans la Chambre des communes, pendant un certain nombre d'années—disons dix ans—s'ils sont pairs, auront le droit d'être ajoutés à ce nombre. On estime que cette combinaison donnera 130 membres de plus à la Chambre des lords. Des princes de sang royal auront le droit de siéger dans cette chambre.

Je citerai maintenant les conclusions du rapport de la commission, publié seulement dans le mois dernier. Il importe que dans les circonstances où nous nous trouvons présentement, nous reconnaissions tous que puisqu'une institution aussi ancienne et stable que l'est la Chambre des lords—institution dont la création remonte à 900 ans—se sent, aujourd'hui, obligée de céder à l'opinion publique, il est guère possible que le Sénat du Canada puisse se maintenir sans prouver au pays sa raison d'être. Voici la résolution amendée, proposée par lord Rosebery:

Il est proposé par Lord Rosebery (le comte de Rosebery) d'insérer le nouveau paragraphe ci-dessous, savoir:

Comme on le verra en jetant les yeux sur les chiffres suivants, la Chambre des lords, d'après les arrangements suggérés, se composera de 350 membres, comme suit, savoir:—3 pairs de sang royal; 200 représentants élus par la pairie héréditaire; 130 représentants créés pairs; 10 lords spirituels du parlement, et cinq lords d'appel ordinaire. A ce nombre il sera possible d'ajouter 4 pairs nommés à vie, jusqu'à concurrence de 40—ce qui portera le nombre total des membres de la Chambre des lords à environ 400.

On s'occupe aussi d'une autre proposition tout à fait analogue aux articles 26 et 27 que j'ai déjà lus au Sénat, et qui, selon moi, sont nécessaire, si la constitution du Sénat doit être conservée dans le sens que j'ai indiqué. Je trouve dans le rapport de la commission de la Chambre des lords, qui n'a été imprimé que dans le mois dernier, cette disposition que je viens de citer, et qui a pour objet d'autoriser la création éventuelle de nouveaux pairs. Je le répète, elle est analogue au pouvoir conféré par notre propre constitution relativement au Sénat. J'attire donc l'attention de la Chambre sur cette disposition qui se rattache à ce que j'ai déjà dit, à savoir que, pour aider tout gouvernement ayant besoin d'une certaine force numérique dans le Sénat, il importe qu'il puisse obtenir la nomination de neuf ou de tout autre nombre de sénateurs additionnels.

La clause 33 du rapport de la commission de la Chambre des lords, relativement à ce point, se lit comme suit:

Au cours des dernières années, la Chambre des lords a été l'objet de certaines critiques. Ces critiques ont moins insisté sur son incapacité d'exercer efficacement ses fonctions législatives que sur la force inégale des deux partis politiques qui se combattent dans cette Chambre.

Il est évident que des difficultés doivent s'élever entre les deux Chambres si un gouvernement est supporté par une forte majorité dans la Chambre des communes et seulement par une faible minorité dans la Chambre des lords.

La commission ne veut pas inférer qu'à son avis, la majorité de la Chambre des lords doive servilement marcher à la remorque de la majorité de la Chambre des communes; mais elle croit qu'il est à propos que le parti dirigeant, dans la Chambre élective, puisse compter sur l'appui d'une solide majorité dans la Chambre des lords.

La clause 35 du rapport de la même commission se lit comme suit:

Afin de mettre la Chambre des lords plus en harmonie avec les changements qui s'opèrent dans l'opinion publique, quelques membres du comité ont exprimé le désir que des personnes versées dans les affaires locales ou municipales soient choisies au dehors, à chaque élection générale, pour siéger et voter dans la Chambre des lords, pendant la durée du parlement. A cette fin, l'on a discuté diverses propositions à l'effet d'admettre dans la Chambre des lords des représentants élus par les conseils de comtés et les corporations municipales, que ces représentants soient pairs ou non. Sur cette question importante, la commission s'est presque également partagée, et elle n'a pu, par suite, faire aucune recommandation.

Je cite cette clause pour indiquer le courant de l'opinion publique, même en Angleterre, où la Chambre des lords, elle-même, reconnaît que, pour se maintenir debout, elle doit introduire, dans sa constitution le principe électif. Tous les lords s'accordent sur la première proposition que j'ai citée, à savoir que, sur les 665 pairs, 200 pour commencer, doivent être élus, et cette élection n'accordera pas un mandat à vie dans la Chambre des lords; mais seulement un mandat devant expirer en même temps que le parlement. En sorte que vous pouvez voir que la Chambre des lords, elle-même, est d'avis qu'elle est en arrière de son temps, et qu'elle tâche de rattraper ceux qui l'ont dévancée.

Pour ce qui concerne le Sénat du Canada, je désire qu'il ne se laisse pas lui-même devancer. Il est composé d'hommes progressifs, et je ne voudrais pas qu'il restât en arrière de son siècle. Il est composé d'hom mes qui reconnaissent les droits du corps électoral, et j'ai assez confiance en ceux qui m'écoutent présentement, pour croire qu'ils sont tous à la hauteur des circonstances, et qu'ils aviseront aux moyens de reconstituer le Sénat de manière à le mettre en harmonie avec l'opinion publique actuelle. Je considère ma proposition comme étant dans tous les cas, une amélioration par rapport à la constitution actuelle du Sénat. L'application de ma proposition ne dérangerait aucunement ceux qui siégent actuellement comme sénateurs. Le changement que je suggère s'opérerait graduellement; il n'est aucunement révolutionnaire; mais il ne prendrait son plein effet que dans cinq ans, et je ne puis entrevoir aucune conséquence facheuse. Si la Chambre des lords a été obligée de céder à l'opinion publique, le Sénat ne sera-t-il pas obligé, lui aussi, de suivre une ligne de conduite analogue en Canada ou le sentiment populaire est plus librement exprimé et plus variable qu'en Europe? Le désir d'un changement de cette nature ne s'est pas manifesté en Angleterre seulement, mais aussi dans tous les autres pays de l'Europe. Dans des pays gouvernés, il y a 50 ans, par les classes aristocratiques, celles-ci ont dû céder à l'opinion publique qui exige une représentation dans la chambre haute. Si l'on n'y avait pas cédé, une révolution s'en serait suivi, et dans certains pays, ce changement a été opéré violemment par une révolution.

Le plan que je suggère pour la création d'un système électif pour le Sénat ne prête à aucune objection. Dans les grands districts l'homme le plus influent sera élu sénateur. Ce système fut appliqué en Canada sur une petite échelle dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. A partir de 1850, une agitation se fit dans le Haut et le Bas-Canada pour l'abolition du conseil législatif nommé par la couronne. Ce conseil, qui avait existé pendant des années, dut céder à l'opinion publique. Les lettres patentes nommant les conseillers législatifs d'alors avaient une autorité aussi forte que celles qui sont actuellement émanées pour la nomination de nos sénateurs. Leur autorité était même plus grande, parce que les nominations faites alors par la couronne avaient un caractère plus permanent qu'aujourd'hui. La loi proposée en 1856, pour la création d'un conseil législatif électif, fut adoptée unanimement, à bien dire— 80 votant dans l'affirmative et 12 dans la négative, et pas un simple membre de la province de Québec vota pour le maintien du principe des nominations par la couronne. La minorité se composait entièrement de membres du Haut-Canada. Je cite ce fait pour montrer quel était alors l'état de l'opinion publique dans Ontario et Québec. Cette opinion publique est-elle modifiée? Pas le moins du monde. Provoquez une agitation sur ce sujet et vous

constaterez que l'opinion publique se soulèvera à un tel point que le Sénat ne pourra lui faire échec, ou la contrecarrer. Nous avons la preuve que, de nos jours, le principe électif fonctionne bien. Il a fait élever au Sénat des hommes qui se sont distingués dans les diverses branches de l'activité humaine. M. Allan, qui occupa avec honneur le fauteuil de la présidence du Sénat, fut l'un des conseillers législatifs élus. Bien que durant sa présidence du Sénat, j'aie siégé dans le parti opposé au sien. j'éprouvai un grand plaisir en lui déclarant que, si son élection avait dépendu du Sénat d'alors, elle eût été faite à l'unanimité, tant étaient grande notre estime et notre respect pour M. Allan. M. Christie fut un autre conseiller législatif élu par le peuple et qui devint président du Sénat après l'établissement de la confédération. M. McMaster, président de la Banque du Commerce, et plusieurs autres hommes distingués furent, eux aussi, élus conseillers législatifs. Aucun homme plus distingué ne siégea dans le Parlement que ne l'était Sir Alexander Campbell. Il jouissait de l'estime des deux partis politiques. C'était un homme raisonnable et juste dans toutes les occasions, et lui aussi avait été élu conseiller législatif. M. Vidal fut l'un des derniers portés au conseil législatif par le vote populaire, et ceux qui m'écoutent connaissent les nobles qualités qu'il déploya toujours parmi nous. Il était aimé et respecté par tous. Je puis citer des faits analogues par rapport à la province de Québec. Vous avez eu sir Narcisse Belleau; sir Letellier de St-Just, qui fut un jour mon collègue, puis Thomas Ryan qui fut vice-président de la Banque de Montréal, et président de la chambre de commerce, de Montréal; puis, M. Sanborn, élevé ensuite à la magistrature. Tous ces hommes ont été élus conseillers législatifs. Je pourrais citer une autre liste nombreuse d'hommes qui se sont distingués dans le Sénat, après avoir été élus par le peuple pour le représenter dans le Parlement. On ne saurait donc prétendre que le système électif qui prévalut avant l'établissement de la confédération a été un échec.

Dans le changement que je propose, grâce à l'exercice obligatoire du droit de vote, le coût de l'élection sera considérablement réduit. Tout homme ayant droit de vote devra l'exercer dans une occasion de ce genre, lorsque les destinées du pays pèseront dans la balance. L'électeur devra exprimer son opinion sur les meilleurs hommes à choisir pour représenter le Canada, et voter pour l'homme de son choix. S'il est opposé à la liste des candidats briguant les suffrages populaires, il n'aura qu'à se présenter au bureau de votation et qu'à déposer son bulletin en blanc dans l'urne. Il ne sera donc pas forcé de voter dans un sens ou dans l'autre. Mais, certainement, tout homme qui obtient le droit de vote et bénéficie de la protection des lois, se doit à lui-même d'assumer au moins cette faible part de l'administration des affaires publiques, en déclarant par son vote quel est, à son avis, l'homme le plus honorable et le plus convenable devant représenter le peuple dans le parlement du Canada. Puis, une question se pose, ici, naturellement. On peut demander pourquoi, lors de l'établissement de la confédération, le principe électif fut-il remplacé par celui de la nomination des membres de la chambre haute par la couronne? Le peuple ne fut pas consulté sur ce point, comme vous le savez tous. Plusieurs questions très importantes étaient à l'ordre du jour aux conférences tenues à Charlottetown, Québec et Londres, et les questions les moins importantes—et celle dont il s'agit présentement fut considérée comme l'une d'elles—ont été mises de côté. Mais les représentants du parti libéral n'abandonnèrent pas leur opinion. L'honorable William McDougall et Sir Oliver Mowatt, deux des représentants aux conférences de Charlottetown et de Québec, se firent les avocats du principe électif. George Brown—chose singulière—bien qu'il eût agité, pendant toute sa vie publique, cette question de la représentation basée sur la population; bien qu'il se fût toujours montré comme le champion disposé à conférer au peuple les pouvoirs les plus étendus, se rangea, cette fois-ci, du côté opposé au principe électif. Il céda, dans cette circonstance, à une obsession inexplicable; mais la question du principe électif ne fut pas discutée devant le peuple. Si l'on agitait de nouveau devant le peuple la meilleure manière de constituer notre chambre haute, la majorité se prononcerait certainement en faveur de l'élection des sénateurs par le peuple. Ce dernier est extrêmement

jaloux de ses droits, et il tiendrait à les exercer.

J'ai suggéré ce que j'ai cru être une représentation proportionnelle et raisonnable. J'ai eu de la peine à déterminer ce que doit être cette représentation. J'ai étudié plusieurs propositions différentes et j'ai constaté que la proportion à fixer, lorsque les quatre provinces situées à l'ouest des lacs, obtiendront leur représentation complémentaire, élèverait à 96 membres la représentation totale dans le Sénat—c'est-à-dire, 24 sénateurs pour les Provinces maritimes; 24 pour Ontario; 24 pour Québec et 24 pour l'Ouest. Cette division donne une proportion de 32 à 64, et je la considère comme juste, parce qu'elle procurerait au Gouvernement du jour ce qui, selon moi, lui serait nécessaire.

La chambre des pairs a exprimé sur ce sujet des vues analogues aux miennes. Il importe qu'il y ait, en vertu du système de gouvernement que nous possédons, une majorité appuyant le Gouvernement dans la Chambre sur laquelle le peuple exerce un contrôle exclusif, et la politique du Gouvernement ne doit pas être neutralisée en dehors de cettte Chambre. Le véritable rôle assigné au Sénat est celui de critiquer, d'amender les propositions de loi; de rectifier les erreurs commises et toute législation hâtive, adoptée par la Chambre des communes. Il ne doit pas se dresser contre la chambre basse et proposer des mesures opposées à celles adoptées par cette dernière chambre. Il ne doit pas rejeter des bills concernant les intérêts généraux du pays, bills dont les Communes ont le droit de prendre l'initiative. D'après ce principe, je comprends que, pour procurer dans le Sénat au Gouvernement du jour—qu'il soit conservateur ou libéral—un groupe de partisans suffisamment nombreux, il importe que la nomination d'un tiers des sénateurs soit confiée au gouvernement du jour.

Comme le Sénat doit avoir un ajournement d'un mois, j'ai cru qu'il n'était que juste, puisque j'avais préparé un mode de reconstitution du Sénat, que les honorables sénateurs fussent au moins, mis au courant des vues que je nourris sur cette reconstitution.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur le présent sujet pour convaincre le Sénat de l'absolue nécessité qu'il y a de ne pas laisser passer cette session-ci sans lui procurer l'occasion d'aborder cette question tout comme l'a fait la Chambre des lords, elle-même Il vaut beaucoup mieux que le Sénat prenne, lui-même, l'initiative, et qu'il se soumette à l'opinion publique que d'attendre une initiative du dehors, lui imposant d'autant plus une réforme rigoureuse que nous aurions refusé de reconnaître la présente évolution de l'opinion publique. Je n'exprimerai aucune prévision sur ce qui pourrait arriver dans le cas où le Sénat ne se montrerait pas à la hauteur des présentes circonstances. On ne saurait avoir deux chambres entièrement électives. La confédération de l'Australie a fait l'essai de ce mode, et cet essai n'est pas un succès. Sous l'empire de la constitution de l'Australie—qui existe depuis moins de huit ans, et sous le régime de laquelle, cependant, trois élections générales ont déjà été tenues—si les vues de la chambre haute sont opposées à la politique de la chambre basse, le Gouvernement, après un certain temps, a le droit de dissoudre le Parlement. Un homme peut n'avoir été élu que depuis un an, et se trouver ainsi forcé de retourner devant le peuple pour solliciter une réélection. Le terme du mandat parlementaire, en Australie, est fixé à six années. Tous les trois ans, la moitié de la représentation est renouvelée, et si la chambre haute, bien que ses membres fussent fraîchement élus par le peuple, n'adhérait pas aux propositions de loi adoptées par la chambre basse, le Gouvernement a le droit de dissoudre le Parlement. Je ne puis comprendre qu'une chambre ainsi constituée puisse être considérée comme un corps législatif indépendant, si le Gouvernement peut ainsi, à son gré, dissoudre le Parlement, bien que ses membres eussent récemment subi l'épreuve électorale.

NOMINATION DE PAGES DU SENAT.

Le mémoire suivant est lu par l'honorable président du Sénat:

Le soussigné a l'honneur de faire savoir que les services de deux pages ont été requis à l'ouverture de la présente session du Parlement, parce que deux des quatre pages employés à la dernière session avaient atteint la limite d'âge fixé pour cette charge.

Que, pendant l'absence du président, le greffier, suivant la coutume en usage jusqu'ici, a nommé Coleman Gillespie et Clifford Russell pour remplir les dites positions, ces nominations étant soumises à l'approbation du Sénat.

Le soussigné, en conséquence, recommande que ces nominations soient ratifiées, les salaires devant être les mêmes que ceux des autres pages.

J. K. KERR,
Président du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat fait-il, lui même, ces nominations; ou ce sujet doit-il être renvoyé au comité permanent de l'économie interne.

L'honorable M. POWER: D'après l'Acte du service civil, c'est le président du Sénat qui est revêtu du pouvoir de faire ces nominations et non le comité de l'économie interne. Si l'honorable sénateur est d'avis que le présent mémoire soit déposé sur le bureau de la Chambre jusqu'à demain, conformément à notre règlement, ce serait procéder régulièrement.

L'honorable M. LANDRY: Nous sommes pris quelque peu par surprise, et il est peut être plus convenable de suspendre jusqu'à demain l'examen du présent mémoire.

L'honorable M. WATSON: D'après la nouvelle loi du service civil, le président du Sénat est autorisé à faire les nominations de pages attachés au service du Sénat, sujettes à la ratification du Sénat. Dans le passé, c'est le comité de l'économie interne qui était chargé de faire ces nominations.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer cet autre aspect de la question. Dans des affaires de cette nature, il est peut-être désirable, bien que la loi ne le décrète pas, que, au lieu d'être renvoyé directement au Sénat, le mémoire en question soit renvoyé au comité de l'économie interne et que le rapport de ce dernier soit ensuite adopté sans discussion par le Sénat. Il vaut beaucoup mieux, lorsque des questions doivent être posées et des informations fournies au sujet de ces petites nominations, que le renvoi soit fait au comité que je viens de nommer.

Le PRESIDENT: Il s'agit présentement d'une nouvelle procédure que nous inaugurons, et nous ne devons pas procéder hâtivement en adoptant, aujourd'hui, une ligne de conduite. Sous l'empire de l'article 22 de l'Acte du service civil, le président du Sénat est créé chef d'un département pour les fins de cet Acte, et le greffier du Sénat est créé sous-chef. Les nominations aux fonctions de messagers et à d'autres charges d'un rang inférieur peuvent être faites par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du chef d'un département appuyé sur un rapport par écrit fait par le sous-chef et accompagné d'un certificat de compétence émané par la commission du service civil, si la nomination à faire requiert un examen. Telle est la position. Le président du Sénat occupe, d'après la loi du service civil, une position qui ressemble beaucoup à celle du ministre chargé de diriger un département. Une nomination faite par un ministre ne serait pas sujette au renvoi à un comité. La responsabilité de faire des nominations incombe au chef du département, et il peut prendre les informations requises relativement à la compétence de ceux qui sollicitent des fonctions d'un caractère inférieure. Il me semble que, bien que je désire que la présente effaire soit suspendue jusqu'à demain pour être discutée, nous commettrions une erreur si nous la renvoyions à un comité pour la faire examiner par ce dernier. La chose revient virtuellement à ceci: le président du Sénat est tenu d'assumer la responsabilité de soumettre directement à ce dernier les nominations qu'il est sûr que ce dernier ratifiera.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat est substitué au Gouverneur en conseil, et le président du Sénat fait son rapport au Sénat, comme le fait le ministre, lui-même, au Gouverneur en conseil.

Le PRESIDENT: Lorsqu'il s'agit, bien entendu, de nominations d'un caractère inférieur.

L'honorable M. POIRIER: Comme il s'agit présentement d'un nouveau point de départ, l'attitude que nous prendrons servira de précédent, et nous devons éviter toute précipitation. En me plaçant au point de vue de l'honorable président du Sénat; c'est-à-dire si le président du Sénat est revêtu du même pouvoir qu'un ministre d'un département, et si son rapport ne doit pas être soumis au comité de l'économie interne, je demande la permission de faire une objection, bien qu'elle puisse n'être pas sérieuse, et cette objection est celle-ci: Avant qu'une recommandation faite par un ministre de la couronne soit acceptée, elle est renvoyée à Son Excellence le Gouverneur général et soumise à ses conseillers privés.

Pour procéder de la même manière, ici, et protéger notre président dont les recommandations peuvent n'être pas acceptées, je serais disposé à lui procurer la même protection accordée aux ministres dans leurs départements respectifs. Ceux-ci ont le conseil privé. Ici, nous aurions l'équivalent, c'est-à-dire le comité de l'économie interne. La recommandation d'un ministre est transmise à Son Excellence, et doit être soumise au conseil privé. Pareillement, lorsque la recommandation de notre président nous est présentée, elle devrait avoir subi préalablement un examen approprié devant le comité de l'économie interne, et être approuvée par ce dernier. C'est une simple suggestion que je fais présentement, mais qui mérite peut-être, d'être prise en considération.

L'honorable M. BELCOURT: En lisant l'article de la loi du service civil, qui se rapporte au présent cas nous voyons que ni le Sénat, ni le comité de l'économie interne, n'ont rien à faire avec la présente question. Nous nous sommes dépouillés du privilège d'agir dans un cas de cette nature, puisque, en vertu des paragraphes 2 de l'article 3 de la loi du service civil, ce qui se rapporte aux nominations et promotions s'applique aux officiers des deux chambres du Parlement. Selon moi, en vertu de l'article 22, lorsque le sous-chef a fait une recommandation au chef du département qui, dans le présent cas, est le Président de la Chambre, il ne reste rien autre chose à faire. Le Gouverneur en conseil, sur cette recommandation, fait la nomination sans renvoi au Sénat ou à tout comité du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: L'article 45, je crois, est celui qui régit le présent cas. Il se lit comme suit:

45. Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa b du premier paragraphe), 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisant ou prescrivant quelque chose à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution.

En sorte que le Sénat est substitué au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Si la Chambre veut bien me permettre d'ajouter un mot sur ce sujet, je ferai remarquer que la présente discussion est entièrement irrégulière, vu qu'il s'agit présentement d'un avis de motion. La manière régulière de procéder devrait être la suivante:—Lorsqu'il s'agit du personnel du Sénat, la question devrait être soumise, d'abord, au comité de l'économie interne. Ce comité ferait ensuite rapport, et alors, si son rapport était approuvé par le Sénat, le président du Sénat ferait la recommandation en conformité de l'Acte du service civil. Je crois que telle serait la meilleure manière d'appliquer la loi du service civil. Je ne soulève maintenant aucune objection contre l'attitude prise par Son Honneur le président du Sénat dans le présent cas. La vacance à remplir existait lors de l'ouverture du présent parlement, et il était à propos que les pages additionnels en question fussent nommés imédiatement. Son Honneur le président du Sénat a agi en conformité de la loi du service civil; mais à l'avenir lorsqu'il s'agira de nominations d'un ordre différent, avant que la question soit prise en considération par le président du Sénat, elle devrait être examinée par le comité, et si la recommandation du comité est approuvée par le président de la Chambre, il lui serait alors donné suite.

L'honorable M. WATSON: En ma qualité de président du comité de l'économie interne, je tiens à dire que l'on m'a chargé de trouver des messagers, etc., jusqu'à ce que mon successeur fut nommé lors de la session suivante. Or, en recommandant la nomination des deux pages en question, je n'ai fait que me conformer aux instructions du comité.

Le PRESIDENT DU SENAT: Il faut faire face aux cas urgents comme on l'a fait dans le cas dont il s'agit présentement. Il s'est trouvé que l'on a eu besoin de nouveaux messagers pour l'ouverture de la présente session, et le Sénat n'avait pas encore élu son président. Quelqu'un devait donc assumer la responsabilité de faire le choix de ces messagers. Sur informations prises, j'ai approuvé ce qui a été fait, et le rapport de ce qui a été fait est maintenant devant la Chambre. Il vaut peut-être mieux renvoyer ce rapport à demain.

Le paragraphe du rapport, sur la permission du Sénat, est suspendu jusqu'à demain.

Le PRESIDENT: Il y a dans le rapport que j'ai déposé devant vous une disposition qui pourvoit à la nomination d'Arthur Hinds à la position de sténographe auprès du greffier en loi du Sénat, avec un salaire de $75 par mois. Il n'est pas facile de se procurer un sténographe compétent, et à moins que vous n'engagiez immédiatement celui que je viens de nommer, cet homme pourra trouver de l'emploi ailleurs, et il est donc nécessaire d'agir promptement. Dans le présent cas, j'ai assumé la responsabilité d'installer M. Hinds dans la position en question.

L'honorable M. POWER : Cette affaire peut être suspendue. Cette partie du rapport et les item suivants sont renvoyés à demain.

DECES DE SENATEURS

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Depuis notre dernière séance, nous avons eu à regretter la mort de deux sénateurs—les honorables MM. Bernier et Merner—très longtemps, membres du Sénat. Je n'ai pas eu le plaisir de vivre dans leur intimité; mais je crois être dans le vrai en disant que, bien que l'un d'eux, seulement—feu l'honorable M. Bernier—eût l'habitude de prendre une part active à nos débats—ces deux sénateurs furent, pendant la longue période qu'ils ont siégé dans le Sénat, très assidus aux séances de la Chambre, et se montrèrent toujours très utiles et très estimables dans l'accomplissement de leurs devoirs dans les divers comités dont ils firent partie. Je suis sûr que tous les membres du Sénat regrettent très profondément que ces deux sénateurs soient disparus. L'un d'eux d'origine étrangère, représenta un district de ma province, et fut remplacé par un homme de sa nationalité. Quant à l'autre, il appartenait à une autre nationalité: mais j'ai toutes les raisons de croire qu'il posséda toujours à un très haut degré l'estime et le respect de ceux de sa race et de sa religion, et je n'ai aucun doute que ceux de sa province en particulier regretteront le vide causé par sa mort. Ces deux sénateurs dont nous avons, aujourd'hui, à déplorer la perte, avaient atteint un âge auquel ils devaient naturellement s'attendre à disparaître; mais ils laissent derrière eux une réputation, à la fois grande et sans tâche, de citoyens qui furent sous tous les rapports dignes des hautes positions qu'ils occupèrent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je partage les sentiments de respect et d'estime que vient d'exprimer mon très honorable ami à l'adresse des deux honorables sénateurs qui viennent de disparaître. Leurs collègues, qui siègent à la gauche du Sénat, ont toujours eu pour eux les plus vifs sentiment d'amitié. Pendant un grand nombre d'années, M. Merner, l'un d'eux, a siégé ici, dans le Sénat. Il avait été, pendant très longtemps, l'un des membres de la Chambre des communes. Bien qu'il ne prît jamais une part active à nos débats, personne, parmi nous, cependant ne prit un plus vif intérêt à nos délibérations. C'était un type de gentilhomme d'origine étrangère, immigré, dans sa jeunesse, dans notre pays où il s'édentifia avec nos institutions, et dont il devint l'un de ses principaux hommes publics. Il s'était identifié non seulement avec les institutions municipales de la localité où il résidait dans Ontario; mais il s'était aussi identifié avec les débuts et le développement des industries manufacturières du comté où il s'était établi.

Ses dispositions, durant tout le cours de sa carrière de sénateur, furent invariablement d'un caractère qui le rendit cher à ses collègues des deux côtés de la Chambre. Quant à M. Bernier, il fut, dans une très grande mesure, l'un de mes associés, puisqu'il représentait, lui aussi, l'une des provinces de l'Ouest. Il avait été primitivement l'un des citoyens de la province de Québec; mais, dès le début de sa carrière, il y a presque 30 ans, il alla s'établir dans la province du Manitoba. Très peu d'hommes de cette province ont participé plus que lui au développement des institutions éducationnelles, municipales et gouvernementales de la province de Manitoba. Il s'intéressa à la cause de la haute éducation dans cette province, et il fut, pendant nombre d'années, trésorier de l'Université de Manitoba, ainsi que surintendant de l'éducation sous le régime des écoles séparées dans cette province. Il a aussi pris, pendant plusieurs années, une part active à la politique provinciale, et depuis son élévation au Sénat jusqu'au moment de sa mort, il n'a cessé d'être un membre actif et utile du Sénat. C'était un homme à

convictions profondes et arrêtées, qui n'hésita jamais à exprimer l'opinion qu'il s'était formée, en dépit des divergences de sentiments qui existaient autour de lui. Nous avons tous admiré le courage qu'il possédait et la virilité qu'il déployait en exprimant ses idées. Je suis sûr que les sympathies du Sénat sont acquises aux membres des familles de ces deux disparus. Sympathies accompagnées d'un profond regret que nous fait éprouver leur perte, ainsi que d'un profond respect pour leur mémoire.

Hon. M. BOLDUC—Honorables messieurs, c'est avec un profond sentiment de tristesse que je me joins aux honorables membres qui m'ont précédé, pour déplorer la perte que le Sénat et le pays viennent de subir, par la mort des honorables sénateurs Bernier et Merner.

J'ai spécialement connu l'honorable M. Bernier, avec lequel j'ai vécu dans les termes de la plus franche amitié pendant tout le temps qu'il a occupé un siège dans cette honorable chambre.

Bon littérateur, parfaitement renseigné, intègre, travailleur et jouissant d'un très bon jugement, l'honorable M. Bernier a rendu et pouvait rendre encore de bien précieux services à son pays. Il ne parlait pas très souvent dans cette chambre, mais chaque fois qu'il a pris part à une discussion, il l'a toujours fait avec calme, dignité, sincérité et courtoisie, et sa sérieuse et intelligente argumentation était suivie avec attention et écoutée avec grand intérêt. Notre collègue est mort relativement jeune, mais peu d'hommes ont fait plus pour leur pays.

Sa sobriété, son intelligence, son amour du travail et son honnêteté l'ont placé au premier rang dès ses plus jeunes années.

Il n'était encore qu'étudiant, qu'il s'occupait déjà de journalisme et était l'un des principaux collaborateurs du " Courrier " de Saint-Hyacinthe, où ses écrits étaient toujours marqués ou coin de la plus grande sincérité et du plus pur patriotisme. Quelque mois seulement après avoir été admis à la pratique du droit, son haut mérite était reconnu et ses succès professionnels le firent nommer avocat de la Couronne. Je suis convaincu que s'il fût resté dans la province de Québec, il y aurait joué un beau rôle et serait vite arrivé à être considéré comme l'un de nos premiers jurisconsultes, car tel était son prestige, qu'il était nommé président de la Société Saint-Jean-Baptiste à l'âge ou les jeunes gens s'occupent peu ou point d'affaires publiques.

Cependant, messieurs, notre collègue décédé ne trouvait pas le champ assez vaste dans sa province, pour y déployer toute son énergie et son habilité, et en 1880, il se dirigeait vers l'ouest canadien, où le besoin des hommes de sa valeur se faisait vivement sentir.

Là comme dans la province de Québec, il lui a fallu peu de temps pour se faire apprécier et il a occupé les positions de surintendant de l'éducation dans la province de Manitoba, d'assistant greffier de l'assemblée législative; fut l'âme dirigeante d'un grand nombre de sociétés bienfaisantes; puis maire de Saint-Boniface durant un grand nombre d'années, et, à part ses nombreux et intéressants articles sur différents sujets, a publié une importante brochure sur le climat et les ressources de Manitoba. Tous les honorables membres de cette Chambre qui ont eu l'avantage d'entendre le grand et beau discours qu'il a prononcé sur la question des écoles du Manitoba se rappellent que ce travail a été considéré comme un monument suffisant pour perpétuer la mémoire de cet homme distingué.

La mort du sénateur Bernier est une perte sérieuse pour sa famille, pour le Sénat et le pays, et je prie la famille de celui que j'ai eu l'honneur de compter au nombre de mes intimes, d'agréer l'expression de ma bien vive et sincère sympathie.

Quant à l'honorable M. Merner, sa mort est aussi une grande perte pour le Sénat, car c'était un homme dont les conseils étaient toujours appréciés et qui comptait autant d'amis qu'il y a de sénateurs dans cette chambre.

TAUX DES ASSURANCES MARITIMES SUR LE SAINT-LAURENT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme cette question du taux des assurances maritimes, excite un très vif intérêt, je crois devoir dire à mon honorable ami de la gauche, l'honorable sénateur de Hastings, que j'ai soumis cette question au ministère de la Marine et des Pêcheries, et ce ministère m'a transmis un

rapport que je dépose maintenat sur le bureau de la Chambre. Celle-ci verra dans ce rapport que l'économie réalisée par la réduction du taux des assurances maritimes. durant les huit dernières années, c'est-à-dire de 1900 à 1908, sur les coques de navires et les exportations seulement, sans comprendre l'épargne faite sur les importations par la route du Saint-Laurent, s'élève à la somme de $6,121,759.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire quel percentage cette réduction représente?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La principale réduction porte sur les polices émises sur les coques des navires et elle est détaillée dans ce rapport. Le percentage que comporte cette réduction semblerait se monter à environ 10 pour cent. On l'estimait auparavant à 5 pour cent, et il sera réduit à 4½ pour cent; mais mon honorable ami pourra voir les détails dans le rapport. La question de cette réduction, comme mon honorable ami peut se le rappeler, a été soulevee par l'honorable sénateur qui siège derrière moi, sur une de mes explications, et j'ai cru qu'il était opportun que le rapport du ministère de la Marine fût en conséquence déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Comme mon honorable ami nous a fourni quelques informations concernant la discussion d'hier. Est-il maintenant prêt à nous donner le résultat de l'examen qu'il nous a promis de faire relativement à la question de savoir si nous avons une garantie que la compagnie du "Grand Tronc Pacifique" exploitera, elle-même, la division Est du nouveau "Transcontinental" national, qui est actuellement en voie de construction, et si la division dite des prairies du même "Transcontinental", sera confisquée par le Gouvernement dans le cas où la compagnie du "Grand Tronc Pacifique" n'exploiterait pas la division Est que je viens de mentionner.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'y verrai et ferai rapport—j'allais dire bientôt—mais vu la motion d'ajournement que nous avons adoptée, aujourd'hui, je dirai aussitôt que possible, après que le Sénat aura repris ses séances.

LE STEAMER "MONTCALM"

L'honorable M. CHOQUETTE: Le très honorable ministre peut-il nous donner des informations relativement au steamer "Montcalm"?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me suis adressé au ministère de la Marine et des Pêcheries relativement à ce sujet; mais je regrette que cet honorable ministre se soit trouvé alors retenu chez lui par suite d'une indisposition, et j'ai été, par suite, incapable d'obtenir de lui une réponse.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. FERGUSON: Puis-je demander à mon honorable ami quand nous pourrons attendre le rapport de la commission des chemins de fer? L'exercice compris dans ce rapport est expiré le 31 mars dernier, et nous n'avons pas encore reçu le rapport qui le concerne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voulez-vous parler du rapport des commissaires du nouveau "Transcontinental?"

L'honorable M. FERGUSON: Non; mais de la commission des chemins de fer pour l'année expirée le 31 mars, 1908.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je prendrai des informations.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON: Je propose l'adoption du premier rapport du comité de sélection chargé de choisir les sénateurs devant composer les divers comités permanents durant la présente session.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce la manière ordinaire d'adopter ce rapport—c'est-à-dire, en bloc, ou ne doit-on pas procéder par l'adoption de chaque comité séparément?

L'honorable M. POIRIER: Il faut l'adopter en bloc.

L'honorable M. WATSON: Tout le rapport?

Le PRESIDENT: Oui, telle a été la pratique suivie depuis que je siége ici.

L'honorable M. DAVIS: Bien que je n'aie aucune objection à soulever contre le rapport du comité, je me permettrai de faire une suggestion. Depuis que je siége dans le Sénat, j'ai remarqué que la nomination des comités de sélection ont toujours causé quelques mécontentements. Je n'ai aucune motion à faire relativement au présent comité de sélection. Les noms de ses membres ont été proposés par le leader de la Chambre et acceptés par celle-ci; mais la meilleure manière, selon moi, de constituer un comité de sélection serait de le composer d'un représentant de chacune des neuf provinces. Il se composerait, par conséquent de neuf membres. Je constate que quelques-unes des provinces ne sont aucunement représentées dans ce comité, tandis que d'autres y ont jusqu'à deux représentants, chacune. Les comités sont très importants, vu qu'ils sont souvent saisis de questions très sérieuses. Ce sont les comités qui, virtuellement, tranchent toutes les questions soumises à leur examen. La Chambre rejette rarement le rapport d'un comité. Ils sont saisis de questions qui concernent le bien être des provinces, et chaque province, je crois, devrait être convenablement représentée dans les divers comités. En parcourant la liste des membres composant les divers comités, tels que constitués par le présent comité de sélection, je constate que quelques-unes des provinces ont une représentation considérable dans un comité, tandis que d'autres provinces n'y ont aucune représentation. Prenez par exemple le comité des ordres permanents, qui est comme la porte par où entre dans le Sénat toute proposition de loi concernant particulièrement la partie occidentale du Canada, et cependant, Saskatchewan n'a aucune représentation dans ce comité. Cette exclusion n'est pas juste. Les membres du Sénat devraient être convenablement distribués dans les différents comités. La meilleure manière de faire cette distribution serait d'avoir un comité de sélection composé d'un représentant de chacune des provinces, et mes présentes remarques sont une espèce d'avis de la motion que je ferai, l'année prochaine, pour avoir un comité de sélection composé comme je viens de le dire. Si cette suggestion n'est pas suivie, je proposerai alors cette motion comme un amendement.

Le PRESIDENT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je noterai la suggestion de mon honorable ami. Il est possible qu'il soit opportun d'augmenter le nombre des membres de ce comité; mais nous pourrons discuter ce point plus tard.

L'honorable M. CLORAN: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur une anomalie dans la composition de ce comité. L'honorable ex-leader du Sénat (l'hon. M. Scott) nous a dit que les libéraux ont toujours été partisans de la représentation basée sur la population. Nous, aujourd'hui, libéraux du Sénat, sommes ici dans la proportion de 61 libéraux à 26 conservateurs, et je constate, cependant, que ces 26 conservateurs ont une représentation dans le comité de sélection presque aussi nombreuse que les 61 libéraux, c'est-à-dire, quatre représentants contre cinq représentants libéraux. Cette anomalie ne devrait pas être tolérée plus longtemps. J'ai consulté plusieurs de mes collègues libéraux du Sénat et ils se sont tous montrés d'accord avec moi. Je saisis donc la présente occasion d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'organisation de la Chambre devrait être faite par la majorité. Comme l'honorable sénateur de Saskatchewan vient de le dire, la législation du pays dépend beaucoup de nos comités.

C'est ce que nous savions, du reste. Or, pourquoi la minorité aurait-elle ici autant d'autorité que la majorité pour décider qui fera partie d'un comité? Je ne soulève aucune objection formelle contre la présente composition du comité de sélection, parce qu'il est trop tard pour le faire. Si j'avais été, ici, lorsque ce comité a été formé, j'aurais appelé l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce point; mais, je le répète, il est maintenant trop tard, et, comme mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, mes remarques n'ont d'autre objet que d'attirer l'attention des honorables sénateurs sur le présent sujet. Le dissentiment que je viens d'exprimer ne signifie pas que ce comité de sélection actuel ne soit pas composé entièrement d'hommes dignes d'en faire partie; mais je tiens à ce que le parti libéral soit conséquent à ses principes, et, par suite, nous devrions appliquer à nos comités le principe de la représentation basée sur la population.

L'honorable M. POIRIER: Comme membre du comité de sélection, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit. L'obligation soulevée contre la composition du comité de sélection par l'honorable préopinant ne s'impose pas sérieusement à l'attention de la Chambre. Comme l'a dit l'honorable préopinant, le Sénat est composé, aujourd'hui de 61 partisans du Gouvernement et de 26 membres opposés à ce dernier. Or, je soutiens que, quelle que soit la composition du comité de sélection, les 61 partisans du Gouvernement sont tout-à-fait capables de protéger les intérêts de ce dernier. Du reste, nous avons tout simplement suivi l'ancienne pratique relativement à la composition du comité en question. C'est-à-dire que nous n'avons pas écarté du comité ses anciens membres, bien que la composition de la Chambre se soit modifiée. Je me rappelle le jour où le Gouvernement n'avait dans le Sénat qu'un bien faible groupe de partisans siégeant à la gauche du président, et la grande majorité d'alors exerçait un contrôle considérable sur la distribution du patronage de la Chambre.

Nous ne devons pas, quand la chose n'est pas nécessaire, nous maintenir rigoureusement dans les limites respectives des deux partis politiques. Si la chose était nécessaire, cette délimitation serait invariablement maintenue. Quant à l'objection faite par l'honorable sénateur de Prince-Albert, je me rappelle que, dans une occasion précédente, il souleva une objection, parce qu'il trouvait que le comité des chemins de fer ne comprenait pas un nombre suffisant de représentants de l'Ouest; mais après examen, l'on constata que presque tout, ou, du moins, une majorité des représentants d'Alberta et de Saskatchewan faisaient partie de ce comité. Dans le présent cas, sa plainte, quoique formulée dans des termes généraux, se réduit à la prétention que toutes les provinces ne sont pas représentées dans le comité de sélection, et dans le comité des ordres permanents. Le devoir du comité des ordres permanents est simplement de voir à ce que les règles de la Chambre soient observées. Je le demande à mon honorable ami, en quoi la province d'où il vient peut-elle être intéressée à savoir si les règles ont été observées concernant certaines pétitions, ou si elles ne l'ont pas été? Quand un honorable membre n'a rien de plus sérieux dont il puisse se plaindre, son grief est bien faible, assurément.

L'honorable M. ROSS (Halifax): La mort du sénateur Lovitt, représentant de Yarmouth, a créé une vacance dans le comité des chemins de fer. De droit, le successeur de cet honorable défunt, dans ce comité, devrait être un représentant de la Nouvelle-Ecosse; mais le comité de sélection, dans sa sagesse, a donné cette position à un représentant d'Ontario. Cette dernière province est, cependant, déjà trop représentée dans les comités, et la position que je viens de mentionner devrait être donnée à un représentant de la Nouvelle-Ecosse.

La motion est adoptée.

ACCIDENTS SUR LES TRAVERSES A NIVEAU DE CHEMINS DE FER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. ELLIS: J'aimerais à savoir de l'honorable ministre dirigeant si, vu le nombre effrayant des accidents arrivés récemment sur les traverses à niveau de chemins de fer, le Gouvernement ou quelqu'autre autorité le représentant, a pris des mesures pour remédier à cet état de chose?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je partage le souci que manifeste l'honorable sénateur relativement à ce sujet. J'ai souvent cru, moi-même, que les compagnies de chemins de fer n'apportaient pas tout le soin voulu pour prévenir les accidents de traverses à niveau, et que le Parlement devrait s'occuper de cette question.

Ces accidents de traverses à niveau devraient couvrir de honte les compagnies de chemins de fer, ainsi que le Parlement et le Gouvernement. J'ai souvent, moi-même, à différentes reprises, appelé l'attention de la commission des chemins de fer sur ce sujet, et, avant l'existence de cette commission, c'est aux officiers attachés au ministère des Chemins de fer et Canaux que je me suis adressé pour attirer leur attention sur l'abominable état dans lequel plusieurs de ces traverses se trouvaient dans des localités que je connaissais particulièrement.

Je regrette profondément les pertes de vie causées récemment à diverses traverses à niveau. Stimuler le Parlement et le Gou-

vernement pour les engager à prendre de vigoureuses mesures destinées à prévenir ces accidents à l'avenir, est, selon moi, de nature à produire un grand bien. Mon honorable collègue, le ministre des Chemins de fer, est maintenant saisi de l'affaire, et j'espère qu'il sera bientôt en état d'informer la Chambre que des mesures appropriées aux besoins ont été prises.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 29 janvier 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LOI RELATIVE AU TRANSPORT PAR EAU DES MARCHANDISES.

L'honorable M. CAMPBELL propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi relative au transport par eau des marchandises". Il dit: C'est précisément le même bill qui a été adopté, l'année dernière, par le Sénat. Les honorables sénateurs se rappellent, qu'une enquête approfondie fut faite relativement à cette mesure. Les parties intéressées eurent l'avantage d'exposer leurs vues devant le comité des banques et du commerce.

Finalement un accord fut intervenu entre les intéressés. Les expéditeurs furent satisfaits du bill tel qu'amendé, et il fut adopté au Sénat à l'unanimité, mais la session était tellement avancée que lorsqu'il fut déposé devant la Chambre des communes, le temps de discuter les bills d'intérêt public était expiré, et conséquemment le bill ne put être adopté. Le Gouvernement, à mon avis, désirait l'adoption du bill, et j'appelai l'ordre à la fin de la session; mais quelques sénateurs prétendirent que la mesure était tellement importante que le temps manquait, à la fin de la session, pour en faire l'étude, et conséquemment cette étude fut remise à cette année.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas qu'il ait été distribué.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. CAMPBELL: J'en ai un exemplaire. Naturellement, si quelque honorable sénateur objecte, il pourra être tenu en suspens; mais j'aimerais qu'il fût adopté le plus tôt possible, pour qu'il pût être transmis à la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y aura aucun délai, parce qu'il doit être transmis au comité et que celui-ci ne peut siéger avant le 25. Je crois que le Gouvernement aura amplement le temps de faire imprimer le bill durant l'ajournement.

L'honorable M. CAMPBELL: Les bills publics ne doivent pas nécessairement être transmis à un comité permanent. Ils sont soumis au comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Mais le bill en question doit être aussi soumis au comité général.

L'honorable M. CAMPBELL: L'année dernière il a été transmis à un comité parce que la mesure était combattue et que certains intéressés voulaient y exposer leurs raisons.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que nous ne sommes pas en mesure de l'adopter, parce qu'il doit être soumis au comité général.

L'ordre du jour est rescindé et inscrit dans les ordres du jour pour le 25 février.

LOI MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT.

Ajournement de la deuxième lecture.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (b) intitulé: "Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, de 1908." Il dit: Aucun principe n'est en cause dans ce bill. Il a pour objet un ou deux amendements qui ont été suggérés par le département de la Justice pour rendre plus claire et plus évidente l'intention du Gouvernement et de permettre, à certaines conditions y mentionnées, à un employé qui a acquis une rente viagère d'en faire jouir sa femme d'une certaine partie conformément aux règles et règlements qui ont été faits, proposition à laquelle la Chambre ne fera, j'en suis sûr, aucune opposition. La discussion du bill peut être ajournée jusqu'à ce que celui-ci soit soumis au comité. Si

quelque honorable sénateur veut le discuter, je préférerais que la seconde lecture fût suspendue. Je ne propose seulement que de faire prendre rang au bill à présent, pour qu'à notre retour il puisse être discuté au comité.

L'honorable M. LANDRY: Puisque l'honorable sénateur n'est pas pressé, je voudrais que la seconde lecture fût remise jusqu'à ce que nous ayons la version française de cette mesure.

L'ordre du jour est rescindé et lecture du bill est fixée au 25 février prochain.

NOMINATION DES EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption d'une motion du président du Sénat recommandant la nomination de deux pages.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à appeler l'attention du Sénat sur l'article 8 de la loi du service civil, qui se lit comme suit:

1. Aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.
2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.
3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.
4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

Cet article tombe sous les dispositions de l'article 45, qui substitue le Sénat au Gouverneur général. Est-ce que quelque chose a été faite, conformément à l'article 8 de la loi, avant que nous nous occupions davantage de la nomination ou la promotion de tout employé du département—parce que ceci doit être appelé un département? Nous ne savons pas quelle attitude la commission peut prendre à ce sujet, parce qu'elle est chargée de faire appliquer cette loi. A part ce que nous pouvons faire nous-mêmes, la commission à quelque chose à faire, et peut être censée nous dire que la première chose dont nous devons nous occuper est de nous conformer à l'article 8 de la loi du service civil. Peut-être que l'ex-président du Sénat pourrait nous dire s'il a fait quelque chose à ce sujet, parce que du jour où la nouvelle loi devint en viguer jusqu'à la nomination du nouveau président, il fut le chef d'un département.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je savais que les pouvoirs du président allaient expirer à l'ouverture de la nouvelle session, j'ai cru qu'il était de mon devoir de me conformer à cette loi et de préparer les mémoires devant être soumis à la Chambre. Si je comprends bien, le président est en train de préparer la classification, qui sera prête lorsque nous nous réunirons de nouveau.

Le PRESIDENT: Ces deux vacances se sont produites avant l'ouverture de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'oppose pas à ces nominations. Je ne désire qu'une chose: procéder régulièrement, car si nous faisons ces nominations avant de faire ce que, à mon avis, exige la loi, j'ignore quelle attitude prendra la commission du service civil. Je propose une mesure de prudence. J'ai dit tout ce que j'avais à dire, et le Sénat peut faire ce qui lui plaira.

Le PRESIDENT: J'allais ajouter que la commission a donné avis qu'elle n'avait rien à voir à de pareilles nominations et qu'elle ne s'en occuperait pas.

L'honorable M. POWER: Il m'a semblé, après avoir lu l'article 18 de la loi, qu'il y a quelque doute sur la justesse de l'opinion exprimée par la commission. L'article 18 dit ceci:

1. D'après cette liste, la commission, à la demande du sous-chef du département, fournira les commis dont il est besoin, soit à titre permanent, soit à titre provisoire.
2. Le choix se fera autant que possible dans l'ordre nominatif de la liste, mais la commission peut choisir tout postulant qui, au concours, a témoigné des aptitudes spéciales dans une matière particulière.
3. La commission doit aussitôt notifier au conseil du Trésor et à l'auditeur général le nom et l'emploi dans le service, de tout commis fourni à un département, ainsi que le rejet de chaque commis refusé au cours de son stage.
4. Le commis assigné à un emploi provisoire n'est pas déchu du droit d'être assigné à un emploi permanent.
5. Nul commis fourni pour un emploi provisoire ne peut être employé à ce titre plus de six mois de l'année.

Le PRESIDENT: Cela s'applique aux commis. Il s'agit ici des messagers.

L'honorable M. POWER: Il s'agit de ceux qui viennent après eux.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais attirer l'attention de la Chambre sur ce qui paraît peu compatible avec l'importance du Sénat et avec sa dignité, à savoir que le feuilleton est encombré de trois ordres de la plus faible importance. L'ordre 3 se lit comme suit:

Prise en considération du mémoire du Président du Sénat recommandant la nomination de deux pages. Honorable M. Watson.

L'ordre n° 4 se lit ainsi:

Prise en considération du mémoire du Président du Sénat recommandant la nomination d'un clerc sessionnel dans le bureau du rédacteur des lois. Honorable M. Watson.

Et puis voici ce que dit l'ordre n° 5.

Prise en considération du mémoire du Président du Sénat recommandant la nomination d'un messager sessionnel. Honorable M. Watson.

Le fait qu'un corps élevé et aussi important s'occupe solennellement de choses aussi insignifiantes ne me semble guère compatible avec la dignité du Sénat. J'espère qu'on trouvera les moyens de voir à ce que ces questions de détail soient réglées par le président. Je crois que la nomination des pages, des messagers et des clercs sessionnels et de tous les autres employés subalternes ne devrait faire le sujet d'une discussion dans cette Chambre. D'aprés l'article 45, nous pourrions très facilement adopter une résolution générale qui autoriserait le président à régler ces choses d'une manière définitive. Si cet article était appliqué littéralement, chaque fois qu'il s'agirait de la nomination d'un page, il faudrait, je crois, une résolution de la Chambre confirmant sa nomination. Ce qui serait plus compatible avec la dignité de la Chambre serait l'adoption d'une résolution générale qui confierait au président de la Chambre la nomination des employés subalternes Je comprends que lorsqu'il s'agirait de la nomination de hauts fonctionnaires, comme le greffier ou l'assistant greffier, la Chambre pourrait aimer à être consultée; mais quant à la nomination des messagers et des emballeurs, il serait plus juste, au point de vue de la dignité de la Chambre, que le président fut chargé de la faire lui-même. Je ne puis faire maintenant une motion; mais je puis, comme un des jeunes sénateurs, faire une proposition pour que l'on s'en occupe plus tard.

L'honorable M. LANDRY: Pouvons-nous par une simple résolution supprimer la loi?

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami lit attentivement, il verra que la chose peut être faite par une résolution générale. L'article 45 se lit ainsi:

Chaque fois que les articles 5, 8, 10 et autres articles autorisant ou prescrivant quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution.

Si nous pouvons agir ainsi pour un individu, pourquoi ne pouvons-nous pas agir pour plusieurs et adopter une résolution générale autorisant le président à régler ces questions-là?

L'honorable M. LANDRY: Le mémoire, au lieu d'être pour une nomination, serait pour trois.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, nous agirons pour plusieurs.

L'honorable M. LANDRY: Cela serait plus digne.

Le PRESIDENT: La difficulté, c'est que ces nominations ont été faites en différents temps. La copie de la lettre envoyée par M. Wm Foran, secrétaire de la commission du service civil, au greffier du Sénat, se lit comme suit:

8 janvier 1909.

Monsieur,—Je reçois votre lettre de cette date, demandant l'émission de certificats d'aptitude en faveur de Clifford Russel et Coleman Gillespie, lesquels il s'agit de nommer comme pages du Sénat, en vertu de l'article 22 de la loi modifiant la loi du service civil de 1908. En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que dans l'opinion des commissaires l'emploi d'aides sessionnels, soit comme commis, soit comme employés surnuméraires, ne tombe pas sous l'empire de la loi en question, et que l'intervention n'est nullement nécessaire relativement aux nominations.

Je puis ajouter que cet avis est partagé par le sous-ministre de la Justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

WM FORAN.
Secrétaire.

De sorte qu'il serait parfaitement opportun d'adopter une pareille résolution pour traiter ainsi la question à une date ultérieure.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que le rapport deuxième et définitif du comité mixte du restaurant soit adopté, et que les honorables sénateurs suivants soient nommés membres de ce comité: Son Honneur le Président, les honorables MM. Campbell, Watson, Lougheed et Landry.

L'honorable M. POWER: Avant que la motion soit soumise à la Chambre, j'aimerais à savoir si tous les honorables sénateurs dont les noms sont mentionnés comme membres du comité prennent leurs repas au restaurant, parce que c'est là une question importante.

L'honorable M. YOUNG: Je ne suis pas certain de cela. L'honorable sénateur voudra-t-il que sa question soit tenue en suspens?

L'honorable M. WATSON: Ce comité a été nommé comme comité mixte, et il devrait, aussitôt que possible, être en position de faire des affaires, et pour cette raison il est opportun que la motion soit adoptée. Je crois que tous les sénateurs mentionnés jusqu'à présent prennent leurs repas au restaurant.

L'honorable M. POIRIER: Ou ailleurs.

L'honorable M. WATSON: Ou ailleurs.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au jeudi, le 25 février, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 25 février 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (6) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer," (l'honorable M. Ellis.)

Bill (8) intitulé: "Loi modifiant la loi des Terres fédérales," (l'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (9) intitulé: "Loi concernant la Brandon Transfer Railway Company," (l'honorable M. Young).

Bill (10) intitulé: "Loi concernant la Brazilian Electro Steel and Smelting Company, limited," (l'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (11) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Western Railway Company", (l'honorable M. Watson).

Bill (12) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company", (l'honorable M. McMullen).

Bill (13) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada," (l'honorable M. Gibson).

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Huron and Ontario Railway Company," (l'honorable M. Ratz).

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la Mexican Land and Irrigation Company, limited", (l'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (18) intitulé: "Loi modifiant la loi des épizoties," (l'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (19) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes", (l'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (20) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat," (l'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (21) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer," (l'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (24) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton and Slave Lake Railway Company."

Bill (26) intitulé: "Loi concernant la Kootenay Central Railway Company," (l'honorable M. Perley.)

STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de toutes demandes faites à la commission des chemins de fer par le ministre des Chemins de fer en vertu de l'article 28 de la loi des chemins de fer; aussi, copie de tous arrêtés du conseil rendus pendant les derniers douze mois, concernant les traverses à niveau des routes pu-

bliques par les chemins de fer, les dates de ces demandes ou des arrêtés en conseil.

Il dit: Je désire attirer l'attention du très honorable ministre qui dirige cette Chambre-ci sur le fait que le Sénat n'a pas encore été mis en possession ni du rapport des statistiques des chemins de fer ni du rapport des commissions des chemins de fer. Quant aux statistiques, la loi pourvoit à ce qu'elles soient déposées devant les deux Chambres du parlement dans les vingt-un jours après l'ouverture de la session. Quant au rapport, il doit être soumis dans les quinze jours après l'ouverture du Parlement. Le 25 janvier, j'ai demandé quand nous pourrions compter l'avoir des Commissaires des chemins de fer, et le très honorable ministre a été assez bon pour me dire qu'il s'occuperait de la chose. Le jour suivant le rapport manuscrit fut soumis à la Chambre des communes, mais il ne fut pas soumis au Sénat. Deux choses sont manifestes. D'abord, ces bureaux ne semblent pas pressés à remplir leurs devoirs en vertu de la loi, et ensuite, avec intention ou non, ils ne nous traitent pas comme l'a été la Chambre des communes relativement à leur rapport. Bien qu'elle ait eu peu d'égards pour le Sénat et bien qu'elle ait rempli négligemment ses devoirs, il est évident que la Commission des chemins de fer a dû, peut-être par l'entremise du ministre, donner des documents et des statistiques importants au public. Il me semble que ces renseignements devraient être donnés d'une manière convenable et légale par les représentants du peuple qui siègent dans les deux Chambres, suivant la loi, au lieu d'être donnés, "ex-parte," aux journaux du pays, comme la chose vient d'être faite.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai immédiatement l'attention sur le sujet. Je crois que le rapport n'a pas été imprimé.

L'honorable M. FERGUSON: Je parle des deux rapports, du rapport des Commissaires des chemins de fer, qui a été soumis en manuscrit à la Chambre des communes le 29 janvier, mais qui n'a été soumis au Sénat sous aucune forme, bien que la loi exige qu'il soit soumis aux deux Chambres dans les quinze jours après l'ouverture du Parlement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous avons ajourné, je crois, le 29.

L'honorable M. FERGUSON: Et il y a le volume des statistiques des chemins de fer, qui, d'après la loi, devrait être déposé devant les deux Chambres du parlement dans les vingt jours après l'ouverture de la session, mais qui n'a pas encore été déposé devant cette Chambre et n'a pas encore été déposé, non plus, devant la Chambre des communes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, ce rapport devrait être fait par le département des chemins de fer.

L'honorable M. POWER: Je ne désire pas intervenir.

Le PRESIDENT: J'ignore si l'honorable sénateur a considéré que cette motion est peut-être inutile et irrégulière. Il n'est pas nécessaire qu'une adresse soit transmise à Son Excellence maintenant que la Commission des chemins de fer est sous le contrôle direct du Parlement. Auparavant—quand le département des chemins de fer et le Conseil privé réglaient les choses, une adresse à Son Excellence était requise; mais les ministres du Parlement constituent la Commission des chemins de fer en vertu de la loi, et un simple ordre de la Chambre est tout ce qui est requis. Je suppose que la chose peut être faite d'une manière ou d'une autre.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que mon honorable ami le président, s'il étudie la chose minutieusement, viendra à la conclusion que la motion est tout à fait régulière. Le Parlement a parfaitement le droit d'invoquer en tout temps le pouvoir du gouverneur général sur toutes ces questions. Nous avons parfois agi autrement et nous avons proposé l'émission d'un ordre de la Chambre, mais j'ai intentionnellement agi comme je l'ai fait, parce que j'ai constaté, l'année dernière, que nous avons eu de la difficulté à obtenir des rapports de la Commission. Elle a causé à mon honorable ami le leader de la Chambre beaucoup d'ennuis, et elle a prétendu qu'elle ne croyait pas qu'il était de son devoir de s'occuper de pareilles choses—de fournir des rapports à la Chambre—ou

de faire quelque chose dans ce genre-là, et conséquemment j'ai fait ce que je croyais que les membres du Parlement pouvaient toujours faire: présenter une adresse tendant à demander qu'il soit envoyé au gouverneur général une adresse pour obtenir les renseignements relatifs aux affaires du gouvernement. Ma motion a un double but: elle ne demande pas seulement quelques renseignements à la Commision des chemins de fer; mais elle demande des arrêtés ministériels, s'il en a été adopté.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir de mon honorable ami de Marshfield si, dans l'intérêt du Parlement et de l'expédition prompte de la besogne, il ne consentirait pas à modifier quelque peu la phraséologie de sa résolution. On remarquera que l'honorable sénateur a demandé des copies de toutes les requêtes adressées à la Commission des chemins de fer et aussi des copies des arrêtés ministériels adoptés durant les douze derniers mois. D'ailleur, il a été fait plusieurs demandes au Conseil privé, et un grand nombre d'arrêtés ministériels ont été adoptés, et je crois que si l'honorable sénateur se contentait de demander des extraits des requêtes et des arrêtés ministériels, il épargnerait aux fonctionnaires du département des Chemins de fer beaucoup de besogne et qu'il pourrait atteindre aussi bien son but en agissant de cette manière. Vous voyez qu'à la fin de la résolution il est dit que les dates de la confection des requêtes et l'adoption des arrêtés ministériels doivent être données. Cela restera, mais si l'honorable sénateur veut substituer les mots "extraits" ou "sommaires" au mot "copies", il épargnera aux employés beaucoup de besogne inutile.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami était l'interprète du gouvernement dans les remarques qu'il a faites, je trouverais qu'elles ont de la valeur; parce qu'il ne s'agirait pas seulement d'une forte somme de travail à faire; mais je suis informé, d'après une bonne autorité, je crois, qu'il ne devra être produit qu'un ou deux documents de chaque sorte, et que peut-être il n'y aura pas un seul arrêté ministériel à produire. Je suis absolument certain que le rapport ne sera pas volumineux.

L'honorable M. CLORAN: On peut faire remarquer qu'il faudra plus de travail pour condenser, analyser et faire un résumé de ces requêtes que pour les copier. Il vaut mieux avoir tout le document qu'un extrait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que cette motion soit mise aux voix, je dirai que j'ai demandé à la Commission des chemins de fer de donner à l'honorable sénateur les documents qu'il demande.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer," (l'honorable M. McMullen.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (A) intitulé: "Loi relative au transport par eau des marchandises," (l'honorable M. Campbell.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi modifiant la loi des rentes viagères." Il dit: Ce bill a pour objet deux ou trois dispositions de la loi des rentes viagères, qui a été adoptée à la dernière session. J'expliquerai brièvement l'objet de ces amendements et nous pourrons les discuter plus longuement en comité, si l'honorable sénateur le désire. D'abord la Chambre peut se rappeler que la loi des rentes viagères, telle qu'elle existe, limite le montant total qui doit être payé au mari ou à la femme ou à toute autre personne peut s'élever à $600. Maintenant nous proposons de permettre dans l'application de la loi, l'achat de rentes viagères privilégiées à un âge très peu avancé, et l'on m'a fait observer—et je crois avec justesse—qu'une personne qui désire acheter pour un enfant âgé de dix ou quinze ans, suivant le cas, une rente viagère qui ne deviendrait en vigueur qu'à l'âge de 55 ans. Voyez le cas de cette enfant qui épouserait plus tard une personne qui aurait acheté une rente viagère. On a considéré qu'il était très injuste d'empêcher deux personnes de recevoir des rentes

viagéres qu'elles auraient respectivement achetées. Je propose que le mari et la femme qui ont acheté des rentes viagères, avant de se marier, reçoivent des rentes s'élevant à $600. C'est la première modification que je propose. Je proposerais ensuite qu'un homme marié pût, en vertu de la restriction ici incluse, la partager avec sa femme, s'il le désire. L'Etat ne peut souffrir aucun embarras, ne peut rien perdre si la division est faite conformément à la différence d'âge entre les époux. D'après la loi, cet homme aurait une certaine somme à sa disposition, et tout ce que l'on veut faire ici c'est de permettre que cette somme, quelle qu'elle soit, soit divisée entre le mari et la femme, le mari ne retenant pas moins de la moitié et en donnant la somme qu'il lui plaît de donner à sa femme.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la femme meurt avant le mari, que deviendra la rente viagère? Sera-t-elle payée au premier qui aura acheté cette rente?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, si le mari désire la diviser, la femme deviendra l'absolu possesseur de la rente, tout comme si elle l'avait achetée tout d'abord. Si elle meurt la première, la rente sera périmée. La chose serait nécessaire, plus particulièrement parce que la femme serait de beaucoup plus jeune que son mari et serait, par conséquent, en possession de la rente divisée pour un plus long espace de temps. Tout cela devrait être fait d'après une échelle. Si un homme avait, par exemple, $3,000 à son crédit et s'il les divisait, il recevrait une rente proportionnée à son âge. Si sa femme était de quelques années plus jeune que lui, elle recevrait une rente que la moitié du montant pourrait acheter. Le quatrième article ne fait que démontrer que la rente viagère ne peut être transportée. Le dernier paragraphe est à l'effet que si une des parties consent à se désister de son droit, l'argent payé peut leur être remboursé. Et voici pourquoi. Plusieurs personnes, qui n'ont pas d'héritiers, se sont adressées à nous. Elles n'ont pas d'héritiers et elles ne veulent pas faire de disposition pour ces héritiers en cas de mort. Dans ces articles, connus sous le nom de classe (b), tels que contredits par les articles originaux, si elles désirent faire une telle convention, elles peuvent acheter une plus forte rente viagère qu'elles auraient achetée, s'il était décrété que si la personne mourait avant d'atteindre l'âge de 60 ou 65 ans, suivant le cas, l'argent doit être payé aux héritiers avec intérêt composé. Si un homme désire acheter une rente viagère et s'il dépasse l'âge où il recevrait une plus forte somme, nous lui permettons de le faire. Ce sont les différents articles de la loi que nous proposons d'amender. Je serai heureux de donner de plus amples explications au comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à quel point le public a-t-il voulu bénéficier des dispositions de la loi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vu les renseignements fournis par l'Imprimerie de l'Etat, j'ai été à peine capable, durant les dernières semaines, de me procurer les documents nécessaires qui devaient être mis entre les mains du public. Le succès a été très satisfaisant. Le surintendant des rentes viagères me dit qu'il a reçu, tous les jours, des centaines de lettres demandant des détails relatifs au projet, et il n'a pas reçu assurément moins de $25,000 et il s'attend à en recevoir beaucoup plus au fur et à mesure que la loi sera mieux comprise par les personnes qui doivent en bénéficier. Des conférenciers se sont mis à l'œuvre, un en particulier, un monsieur qui est bien connu de plusieurs sénateurs, le Docteur Sampson, et il dit que partout où il a pu parler devant le public dans cette région, il a constaté que les gens désiraient se renseigner à ce sujet. Sans doute, il est trop tôt pour que l'on puisse dire jusqu'à quel point on voudra bénéficier de la loi, mais j'espère que lorsque le projet sera connu, le public en général en comprendra les avantages, et j'intéresserai peut-être mes honorables amis en leur disant que quelques commentaires élogieux des journaux des Etats-Unis m'ont été envoyés. Dans plusieurs de ces commentaires on exhorte les gouvernements des différents états à suivre notre exemple et à présenter une pareille loi. Naturellement, comme je l'ai dit, il faudra beaucoup de temps pour faire comprendre parfaitement le projet au public; mais je croi que le Parlement n'a pas raison de se repentir d'avoir présenté cette mesure.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne suis pas du tout surpris qu'un grand nombre de questions aient été posées au département au sujet de cette loi, parce que la question est certainement une de celles sur lesquelles l'attention publique, non seulement au Canada, mais dans tout le monde, a été attirée. J'aurais désiré sincèrement qu'avant de nous occuper de ce bill—non pas parce que le bill lui-même contient une question qui prête à discussion, mais parce qu'il permet de discuter le progrès qui a été fait—il a été possible de donner les renseignements relatifs au personnel qui a été nommé pour mettre en application cette mesure. Je sais que mon très honorable ami s'en est chargé dans son département, parce qu'il a été l'initiateur de cette loi ici, et pendant qu'il présidait le département, il est désirable qu'il s'occupe des stages de l'initiation; mais je doutais que mon honorable ami eût assez d'employés habiles pour faire appliquer une loi technique comme celle-là.Il n'y a aucun doute que si le département des assurances en était chargé, il aurait des employés très compétents pour la faire appliquer. Mon honorable ami peut avoir été guidé par un actuaire supérieur et fait appliquer la loi avec son aide. Il n'y a qu'un point auquel je veux faire allusion, et peut être qu'il vaudrait mieux le discuter en comité. Je veux parler de la division de la rente viagère entre l'homme et la femme. Je crois presque—je puis me tromper absolument—que la division est quelque peu arbitraire, entre l'homme et la femme, surtout si on la fait à une époque avancée de la vie. Nous savons que la femme peut probablement vivre de 50 à 58 ans, tandis que dans une autre époque de la vie c'est l'homme qui peut vivre jusqu'à cet âge. La question est de savoir si la division ne devrait pas être faite d'après les tableaux des probabilités de la vie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose sera faite ainsi.

L'honorable M. FERGUSON: A une époque la vie du couple, la femme aurait le droit d'accepter moins de la moitié de la pension, mais il y a un temps où elle pourrait avoir beaucoup plus que la moitié, si une division était faite. Je crois que la chose devrait se faire de manière à permettre au couple que la pension viagère soit prise d'abord au nom d'un seul et qu'elle soit divisée entre les deux. Si la rente viagère n'est payée qu'à l'homme et s'il meurt, elle serait périmée, tandis que si elle était divisée avec sa femme, elle continuerait à être payée, dans le cas de mort de l'homme, à la femme aussi longtemps qu'elle vivrait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aurais du plaisir à déposer sur la table de la Chambre des exemplaires des différents tableaux des rentes viagères autorisées par arrêté ministériel. Je m'efforcerai de les obtenir avant que le bill soit discuté pour la deuxième fois. Je dirai de plus à l'honorable sénateur que ces tableaux ont été préparés avec soin par les actuaires du département des assurances, et cela nous a retardé, u npeu, mais il convenaît que cela fût fait. Il a été employé durant plusieurs semaines en s'occupant des détails compliqués en vertu desquels les rentes viagères peuvent être accordées à différents âges et à différentes conditions. Mon honorable ami verra qu'ils ont été préparés avec beaucoup de soin et j'en déposerai plusieurs sur la table de la Chambre avant que le bill soit discuté en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami peut nous dire en vertu de quel principe la division entre mari et femme est basée? Je remarque que la rente viagère peut être trois mois sans être payée. Supposons que le mari ait atteint la vieillesse et que sa femme soit jeune. Quelle sera la position du gouvernement relativement au paiement de la moitié de la rente à la femme?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami se rappellera que nous n'accordons pas de rentes viagères avant l'âge de 55 ans, excepté en certains cas. Nous allons supposer qu'un homme a $3,000 à son crédit et qu'il a acheté une rente de quatre ou cinq cents dollars. Il retiendra, s'il le veut, la moitié ou plus de cette somme, parce qu'il peut faire de sa propriété ce qu'il veut. Il peut en appliquer la moitié à acheter une rente pour sa femme, d'après les règles et règlements qui s'appliquent à l'octroi des rentes aux femmes. Si la femme était âgée de 55 ou de 65 ans, elle obtiendrait la rente via-

gère auquelle elle aurait droit, si elle avait employé $1,500 pour l'achat d'une rente viagère à cet âge, et ainsi de suite.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici ce que je ne puis comprendre: Le mari peut avoir payé pendant quelques années, mais trois mois avant que la rente devienne payable, il fait une division.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les rentes viagères sont payables tous les trois mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant qu'il reçoive la rente viagère, il peut la diviser avec sa femme, qui peut être beaucoup plus jeune que lui. Les tableaux d'après lesquels les rentes viagères peuvent être comptées seraient basés sur son âge, sans parler de la division.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais quand il fait cette division, les tableaux sont mis en cause. Si mon honorable ami lit les tableaux, il verra que cela est prévu. Les dispositions de cette loi et les règlements sont observés. Supposons qu'un homme ait une rente viagère de $500 par année, et qu'il soit âgé de 60 ans, il lui serait absolument impossible de donner à sa femme âgée de 55 ans une rente de la moitié du montant. Elle aurait la moitié de la rente que l'argent à sa disposition lui permettrait d'acheter.

L'honorable M. FERGUSON: Ce point paraît raisonnablement clair. La division entre l'homme et la femme sera basée sur le principe des probalités de la vie jusqu'à un certain point, je suppose.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nécessairement.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la disposition relative à la femme qui requiert la moitié de la rente exige plus de considération. Supposons qu'un homme et sa femme soient du même âge ou à peu près du même âge; la rente est d'abord payée à la mort du mari, et est payable, disons à l'âge de 65 ans. A 64 ans, il est fait une proposition de diviser la rente avec la femme. Nous savons tous qu'à cet âge les probabilités de la vie sont grandement en faveur de la femme, et qu'une plus petite somme d'argent pourrait acheter une certaine rente pour elle pour son argent, tandis que toutes les probalités de la vie ont été basées sur la vie de l'homme. Conséquemment il me semblerait que cette disposition ne devrait pas se trouver là du tout, parce qu'elle permettra de payer une forte somme à la femme. Le Gouvernement y gagnerait si elle était divisée et si le Gouvernement ne donnait pas à la femme ce qu'elle serait autorisée à recevoir en cas de survie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous lui donnons tout ce à quoi elle a droit. Le Gouvernement ne chercherait pas à gagner un denier. Voyez une dame qui est plus jeune que son mari; il peut n'être pas opportun de permettre au mari de placer son argent à la demande de sa femme pour l'achat de la rente viagère. Je crois que cela pourrait entrer dans la communauté. Je ne crois pas qu'aucun embarras surgira à ce sujet; mais la femme ne prendra aucun avantage de cela; elle obtiendra la rente que nous pourrons acheter avec la moitié de l'argent mis au crédit de l'homme. Il y a une certaine somme au crédit de l'homme, et lorsqu'il atteindra l'âge où il voudra recevoir la rente viagère, il aura le droit de la partager entre lui et sa femme. Voilà tout ce que nous nous proposons de faire, mais c'est à lui de décider jusqu'au montant, de 50 pour cent, ce qu'il donnera à sa femme.

L'honorable M. POWER: Je suis heureux d'entendre dire au très honorable ministre que les règlements faits en vertu de cette loi à la dernière session ont été imprimés au long. Parlant, au nom de la province d'où je viens, je dirai que les gens de cette province se sont beaucoup intéressés au système des rentes viagères, mais ils n'ont pu savoir comment la loi serait appliquée. Non pas parce que les documents n'ont pas été rendus publics, mais parce que les lois de la dernière session n'ont pas été distribuées depuis le commencement de la session. Je suis maintenant heureux de pouvoir dire que j'ai toujours approuvé trés fortement la mesure que l'honorable sénateur a présentée et je suis heureux que le délai n'ait pas été occasionné par le Parlement. Mon honorable ami qui siège à ma droite, l'honorable sénateur d'Ontario, croit apparemment que le Sénat ne remplit pas ses fonctions d'une manière à satisfaire le public. Or, dans

mon opinion, l'Imprimerie nationale qui a été si longtemps sous le contrôle de mon honorable ami, nous a donné beaucoup plus de raison d'être satisfait que le Sénat, et s'il y a une raison d'abolition ou de construction, je suggérerai à mon honorable ami qu'il devrait consacrer un peu de ses loisirs pour mûrir un plan pour fermer l'Imprimerie ou l'abolir. Les travaux de l'Imprimerie coûtent bien cher. Par exemple, la reliure de nos livres qui coûterait ailleurs $1.25, nous coûte $2.25, et l'on dit que l'Imprimerie paie ses dépenses. Je crois que nous payions moins d'après l'ancien système des contrats. Je crois que le système actuel fut inauguré en 1883, et nous en avons fait, je crois, une expérience raisonnable. C'est le Gouvernement maintenant qui doit régler cela, et je n'ai aucun doute que mon honorable ami qui siège à ma droite, nous prêtera son concours. Il doit comprendre passablement comment fonctionne l'Imprimerie nationale. Il devra être heureux de prêter son aide pour améliorer le présent état de choses, au point de vue de l'impression des documents publics.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a rien en Angleterre et aux Etats-Unis qui peut être comparé à cela. Les comptes rendus des délibérations du Congrès ne sont distribués qu'une semaine après que les discours ont été prononcés. A Londres, à part quelques fragments qui sont publiés tous les jours, les discours faits au parlement ne sont distribués que quatre ou cinq jours après. Il est inutile de parler de la question des frais, et je ne crois pas que les honorables sénateurs discuteront la question. On ne fait pas d'argent à l'Imprimerie, comme en faisaient les entrepreneurs. Nous savons que lorsque des contrats étaient donnés, il se faisait beaucoup d'argent. Voici la difficulté qui se présente au sujet de cette discussion. Elle a été créée pour un cinquième ou un sixième de l'argent qui aurait dû être dépensé, et conséquemment beaucoup de besogne dut être donnée à Montréal, à Ottawa et à Toronto. Tous les sénateurs, excepté ceux qui ont posé des questions à ce sujet, comprennent la chose. Je défie qui que ce soit de dire qu'une institution mieux organisée fonctionne aujourd'hui au Canada. On se plaint toujours des délais parce que la besogne est si importante considérée au point de vue de l'espace de l'édifice et de la quantité des machines, qu'il est impossible de faire face aux exigences du moment. Je suppose que le coût de $2.25 pour la reliure s'applique à une certaine sorte de reliure. C'est une classe supérieure.

L'honorable M. POWER: Non, pour la reliure de nos débats.

L'honorable M. SCOTT: Les statuts dans Ontario sont livrés, je crois, à $1.25 le volume. D'abord, je n'ai jamais entendu parler de prodigalité au sujet de notre reliure. L'institution ne fait aucun argent. C'est la Couronne qui le fait. Il n'y a aucun profit à faire à part cela.

L'honorable M. FERGUSON: Me sera-t-il permis de faire une proposition à mon honorable ami, proposition que nous pourrons étudier lorsque nous irons en comité? En examinant le bill avec quelques amis, nous nous sommes intéressés à la législation, et nous avons remarqué qu'il n'y a que ceux qui résident au Canada qui peuvent bénéficier de la loi. Mon honorable ami peut se demander si les sujets britanniques qui résident temporairement à Terre-Neuve, en Angleterre, aux Etats-Unis ou dans les Indes Occidentales peuvent bénéficier tout comme ceux qui résident au Canada. Il n'y a pas, à proprement parler, qu'une gratuité immuable pour tout le monde au Canada. On peut dire: "Vous avez pour ce que vous payez; et je crois que nous pourrions aller un peu plus loin, et appliquer la chose aux sujets britanniques et aux naturels du Canada, bien qu'ils puissent résider aux Etats-Unis, à Terre-Neuve ou aux Indes Occidentales.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je prendrai la chose en considération; mais mon honorable ami remarquera que nous ne faisons aucun profit là-dessus. Nous taxons légèrement le peuple du Canada pour payer notre personnel et renseigner le public. De plus, l'allocation de 4 pour cent est une belle allocation. Cela vaut mieux que ce que les compagnies d'assurances accordent.

L'honorable M. FERGUSON: Ce n'est pas très libéral à présent.

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGOT: Nous ne croyons pas que l'argent sera toujours aussi difficile à obtenir qu'à présent. Je crois que 4 pour cent n'est pas un intérêt trop élevé pour le Canada; mais tout de même c'est un bel intérêt.

L'honorable M. POWER: Le fait que le Canada jouit seul de ce système peut induire les étrangers à venir s'établir au Canada.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'en ferais bénéficier que des Canadiens résidant ailleurs.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 26 février 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dépose sur le bureau de la Chambre la statistique des chemins de fer. J'ai demandé au ministère des Chemins de fer et Canaux de communiquer aussi au Sénat une copie du rapport de la Commission des chemins de fer. On m'a répondu que la loi prescrit seulement, et que ce rapport sera déposé devant la Chambre des communes; mais je ne suis pas sûr du bien-fondé de cette réponse. Mon honorable ami de la gauche est, lui-même, d'avis que le ministère des chemins de fer se trompe sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON: Telle était la prescription de l'ancienne loi des chemins de fer; mais cette loi a été modifiée, l'année dernière, par le Sénat, et cette modification prescrit que le rapport sera déposé devant le Sénat comme devant la Chambre des communes. Je présume que M. Payne n'a consulté que la loi non amendée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible, et je verrai à ce que ce rapport soit déposé, ici, comme, du reste, j'avais l'intention de le faire déposer, que la chose fût demandée ou non.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (D) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite 'The British Colonial Fire Insurance Company'", (l'honorable M. Choquette).

Bill (E) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite 'The Dominion Burglary and Plate Glass Insurance Company'", (l'honorable M. Ross, Middlesex).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 2 mars, à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 2 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

EMPLOYES DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TESSIER, en l'absence de l'honorable M. Choquette, demande:

1. Quel était le nombre des employés dans le bureau du chemin de fer Intercolonial le 1er juin 1908?
2. Leurs noms et leurs salaires?
3. Quel est le nombre des employés à présent?
4. Leurs noms et leurs salaires?

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Le premier juillet 1908 il y avait vingt employés. Voici leurs noms et leurs salaires:

Bureau de l'assistant général de l'agent du trafic.

W. H. Olive	$166 66
R. E. Perry	150 00
A. R. Evans	110 00
Mlle J. M. McGregor	50 00
P. J. Demers	55 00
S. A. McQuestion	90 00
J. A. Chabot	85 00
T. Ahearn	75 00
G. A. Ambrose	40 00
A. H. Maguire	75 00
Mlle A. V. McGregor	40 00
J. J. B. Charbonneau	60 00
Alfred Greene	50 00
T. J. Elliott	20 00
A. Charest	20 00

Bureau de l'assistant général de l'agent des voyageurs.

H. A. Price	$150 00
J. O'Reilly	70 00
Victor Pelletier	90 00
George Strubbe	93 50
J. Schultz	25 00
O. H. Browning	60 00

Le nombre des personnes employées à présent est de dix-neuf, et voici leurs noms et leurs salaires:

Bureau de l'assistant général de l'agent du trafic.

W. H. Olive	$166 66
R. E. Perry	150 00
A. R. Evans	110 00
Mlle J. M. McGregor	50 00
P. J. Demers	55 00
S. A. McQuestion	90 00
J. A. Chabot	85 00
T. Ahearn	75 00
G. A. Ambrose	40 00
A. H. Maguire	75 00
Mlle A. V. McGregor	40 00
J. J. B. Charbonneau	60 00
Alfred Greene	50 00
A. Charest	20 00

Bureau de l'assistant général de l'agent des voyageurs.

H. A. Price	$150 00
J. O'Reilly	70 00
George Strubbe	93 50
J. Schultz	25 00
O. H. Browning	60 00

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir si la classification exigée par la loi du service civil concernant le Sénat a été déposée devant la Chambre? En vertu de la loi du service civil le président du Sénat est le chef du département, et il est requis de soumettre à cette Chambre-ci une classification de tous ses employés. Est-ce que cela a été fait? Si cela n'a pas été fait, quand pouvons-nous compter que cela sera fait?

Le PRESIDENT: La classification est en voie de préparation, et je compte qu'elle sera soumise au Sénat demain.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 9) intitulé: Loi concernant la "Brandon Transfer Railway Company".

BILL CONCERNANT LA "BRAZILIAN ELECTRO STEEL AND SMELTING COMPANY".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose la deuxième lecture du bill (n° 10) intitulé: "Loi concernant la Brazilian Electro Steel and Smelting Company".

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que la motion soit mise aux voix, j'ignore si mon honorable ami peut donner quelque explication de ce bill (n° 15); mais certains de ses articles semblent prêter à objections, et il s'agit de savoir si la Chambre se liera au principe de ce bill à la deuxième lecture. Les honorables sénateurs remarqueront qu'il n'a pas été donné de renseignements tendant à faire connaître les intentions des promoteurs. Nous avons l'intention de donner à une compagnie constituée en corporation en vertu de la loi des compagnies le droit de faire certains grands travaux dans la république du Brésil. Un pareil bill (n° 15) est inscrit dans le cahier des avis. Ce bill a pour objet de permettre de faire de pareils travaux dans la république du Mexique. Le bill ne porte pas de noms et rien indique le caractère ou l'intention de la compagnie. Il me semble qu'il y a un principe vital en jeu lorsque nous voulons adopter un pareil projet de loi. D'abord, au point de vue constitutionnel, il s'agit de savoir si le Parlement du Canada a le pouvoir, d'après ses pouvoirs territoriaux extraordinaires, de permettre à une compagnie de ce genre d'exécuter des travaux matériels dans un pays étranger. Le bill qui est maintenant devant nous propose de donner des pouvoirs extraordinaires à une compagnie de ce genre pour construire des chemins de fer et exécuter d'autres travaux publics dans la république du Brézil. Nous décrétons courtoisement que la chose peut être faite, d'après les lois en vigueur dans la république du Brésil, mais, malgré cela, nous autorisons cette compagnie à exécuter ces travaux. Il y a, de plus, en jeu le principe de savoir si le Parlement agit sagement en permettant de laisser sortir de l'argent des limites du Canada dans un pays étranger pour exécuter des travaux dont nous avons grandement besoin dans les limites du Canada. On nous demande virtuellement de faire en sorte que le Par-

lement du Canada approuve l'idée d'exécuter des travaux dans un pays étranger sans avoir eu le moindre renseignement. Il me semble que si les capitalistes canadiens désirent faire de tels placements dans un pays étranger, ils devraient demander une loi dans notre pays, devraient en prendre tous les risques et ne pas laisser entendre au public du Dominion que cette législation a été approuvée par le Dominion. Je crois que le principe en cause dans ce bill prête à objections pour cette raison-là. Bien que je ne m'oppose pas à ce que le bill soit soumis au comité, je désire protester contre le principe de cette mesure à la troisième lecture.

L'honorable M. SCOTT: Je suppose que je suis coupable à ce sujet. Il y a quelques quatre ou cinq ans, lorsque j'agissais comme secrétaire provincial, la première demande fut faite par une compagnie d'Halifax, dont M. Ross est le chef. Elle avait commencé certains travaux au Mexique, le développement de l'électricité par les pouvoirs hydrauliques qui sont là très abondants. Il y avait au Mexique des chemins de fer dont la traction se faisait par des mulets, et la compagnie exposa que si une charte était accordée au Canada, le gouvernement mexicain serait très heureux de lui donner un pareil droit en vertu de cette charte. Cela était raide, comme on dit vulgairement, quand on songe que le montant qui devait être placé dans l'entreprise était considérable. La première compagnie qui avait été formée avait un capital de $17,000,000 en argent canadien. La compagnie réussit et augmenta son capital. Je crois qu'elle s'adressa au parlement du Canada pour avoir ces pouvoirs. Cependant elle eût un tel succès que d'autres compagnies se formèrent et se lancèrent dans de pareilles entreprises. Je ne crois pas que cela ait nui à la réputation du Canada. Au contraire, cela a eu pour effet d'augmenter beaucoup son crédit. Le capital vint du Canada. La compagnie émit alors des obligations qui furent converties en argent sur le marché anglais, et de fortes sommes furent réalisées, et le Canada en bénéficia. Les prêteurs obtiennent ainsi beaucoup plus de profit que si leur argent était prêté au Canada.

Tous les revenus sont destinés au Canada. Vous pourriez tout aussi bien empêcher les succursales de banques établies au Mexique et aux Indes Occidentales. Nous savons qu'un grand nombre de banques font de grandes affaires dans les parties centrales et australes des deux continents, et je ne vois aucune objection à cela. Tous les profits réalisés reviennent au pays. S'il font 10 ou 15 pour 100, nous pouvons en bénéficier, et je ne vois pas comment le Canada peut empêcher cela. Règle générale, j'ai accordé plus de pouvoirs aux compagnies étrangères qu'à celles qui font des affaires au Canada. Le gouvernement du Mexique, du Brésil ou de la république Argentine, quand elles font des affaires dans leurs pays respectifs sont sujets aux lois des pays où elles font des opérations, mais ces pays considèrent la loi du Canada insuffisante, et aucune addition n'était nécessaire là. Ainsi n'a-t-on nullement nui aux compagnies chartrées du Canada. Je ne vois rien qui empêche le Parlement d'accorder des pouvoirs additionnels, et si les pouvoirs sont plus considérables que le pays le permettrait, insérez un article tendant à dire que ces pouvoirs ne seront exercés que hors du Dominion du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà ce à quoi je m'oppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur peut nous dire de qui est composée la compagnie?

L'honorable M. SCOTT: J'ai constitué en corporation une douzaine de compagnies, peut-être plus, avec de grands capitaux. C'étaient tous des capitalistes du Canada qui fournissaient l'argent. M. Ross, si considérablement engagé dans la compagnie du charbon et de l'acier, a été un des premiers qui ont organisé une compagnie à Halifax. Un grand nombre suivirent leurs exemples. Tous ces hommes étaient très distingués et très riches et constatèrent qu'ils pouvaient faire plus de profit avec leur argent en dehors du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là une réponse à la question que j'ai posée. L'honorable sénateur a exposé généralement sa manière de voir. Je lui ai demandé s'il pouvait dire à la Chambre qui composait la Brazilian Electro, Steel and Smelting Company, à laquelle nous donnons maintenant des pouvoirs?

L'honorable M. SCOTT: Oh! non! Je crois que le comité devrait être renseigné à ce sujet. C'est au Parlement à demander qui fait partie de la compagnie constituée en corporation et quels sont ses actionnaires?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun renseignement de ce genre dans le bill.

L'honorable M. SCOTT: Non. Je suppose que non.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que le promoteur du bill ne pourrait pas donner des renseignements à la Chambre? Le bill est inscrit au nom de l'honorable sénateur de Wolseley.

L'honorable M. PERLEY : Non, l'honorable M. Kirchhoffer.

L'honorable M. CLORAN: Le promoteur du bill devrait donner les renseignements qui sont requis.

L'honorable M. DANDURAND: Si cette compagnie est organisée, et si ses actions sont mises partout en vente, il doit y avoir une liste des actionnaires et un bureau de direction, de sorte que si l'on veut connaître ses noms, on peut le faire en s'adressant au comité.

L'honorable M. CLORAN: Il est facile, pour le promoteur du bill de donner des renseignements lorsqu'ils sont demandés, et la Chambre a le droit de les avoir.

L'honorable M. LANDRY: S'il est si facile de se procurer des renseignements, pourquoi ne les obtenons-nous pas?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je serais très heureux de donner à la Chambre des renseignements à ce sujet; mais je ne suis pas en mesure de le faire, parce que je ne me les suis pas encore procurés. Je ne vois pas pourquoi le bill ne serait pas lu la deuxième fois et ne serait pas transmis au comité, où les intéressés pourraient avoir tous les renseignements, et je ne vois pas pourquoi je serais maltraité dans la Chambre parce que je n'ai pas le renseignement demandé.

L'honorable M. LANDRY: Cela est assez clair.

L'honorable M. LOUGHEED: Le comité ne serait autorisé qu'à s'occuper des détails. Il ne pourrait pas s'occuper du principe mis en cause. Les observations faites par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Scott) ne concordent pas avec l'attitude que j'ai prise à ce sujet. L'honorable sénateur, en exerçant ses pouvoirs comme secrétaire d'Etat, a accordé des lettres patentes à ces compagnies, comme il le dit, pour permettre aux fonds canadiens d'être employés dans des pays étrangers pour exécuter des travaux publics, et il a stipulé particulièrement que ces pouvoirs ne seraient pas exercés au Canada. Mon honorable ami a parlé des pouvoirs accordés aux banques; mais il n'y a pas d'analogie entre les deux. Les banques prêtent sur des garanties liquides dans des pays étrangers, pour faire des profits, et sont capables de réaliser de l'argent sur ces garanties; mais par ce bill les capitalistes du Canada sont invités à placer leur bon argent dans des pays étrangers, qui d'habitude sont des pays révolutionnaires, comptant quelquefois faire, au Canada, de grands profits qui peuvent n'être jamais réalisés. Je m'oppose au principe du bill. Il n'est pas bon d'encourager une pareille législation. Si nos capitalistes désirent placer leur argent dans des pays étrangers, qu'ils le fassent à leur risque et péril; mais le Parlement du Canada ne devrait pas intervenir pour les aider à le faire.

L'honorable M. SCOTT: La banque de Montréal fait de grandes affaires au Mexique, tout comme elle en fait à Ottawa, escomptant des billets et prêtant de l'argent sur des garanties. Elle ne peut reprendre son capital sur un avis de vingt-quatre heures ou sur un avis de trois mois. La banque a plus d'argent qu'elle ne peut en disposer et fait des affaires licites.

L'honorable M. LOUGHEED: La banque ne construit pas de chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT: Elle prête de l'argent aux chemins de fer sur de bonnes garanties. Notre pays en bénéficie, parce que les profits reviennent au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelles sortes de profits?

L'honorable M. SCOTT: De grands profits provenant des compagnies industrielles

que j'ai décrites, comme les chemins de fer électriques de la ville de Mexico. Ce stock est une bonne garantie. La compagnie n'a aucune difficulté à obtenir de l'argent en Angleterre sur ses obligations.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il n'y a aucune raison pour laquelle ce bill puisse être imposé à la Chambre avant que nous ayons des renseignements complets à son sujet. Je préférerais qu'il fût suspendu jusqu'à vendredi prochain.

L'ordre est rescindé et la deuxième lecture est fixée au vendredi suivant.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA "CANADIAN WESTERN RAILWAY COMPANY."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (n° 11) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Western Railway Company".

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi n'y a-t-il rien dans l'ordre du jour pour indiquer si les bills sont imprimés?

L'honorable M. WILSON: Nous sommes priés de sanctionner ce bill sans aucune explication du promoteur. Cela est injuste et irraisonnable. Sans doute on nous dira que les renseignements seront donnés lorsque le bill sera discuté devant le comité des Chemins de fer; mais on doit se rappeler que nous nous occupons du principe d'un bill à sa deuxième lecture. Nous décidons si le Parlement doit l'adopter ou non, et le leader, le promoteur, devrait expliquer pourquoi cette législation est demandée. Cela n'a pas été fait. Décidons une fois pour toutes que lorsque quelqu'un proposera la deuxième lecture d'un bill, il devra expliquer pourquoi il doit être adopté. Essayons, si possible, de démontrer que nous sommes de quelque utilité, que nous pouvons, au moins, critiquer, si nous ne pouvons pas présenter des mesures. A moins que nous ne fassions cela, nous ne serons jamais considérés comme un corps très utile. Commençons dès maintenant et demandons des explications complètes à la deuxième lecture de chaque bill qui nous sera soumis.

L'honorable M. POWER: Le bill a pour objet ce qui suit:

La compagnie peut établir, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi:

a) A partir d'un endroit situé sur la ligne frontière internationale en la province d'Alberta, entre le côté est du rang vingt-trois et le côté ouest du rang vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien principal, et allant à un endroit situé sur l'embranchement Crow's Nest Pass du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Cowley et Pincher-Creek, de là vers le nord-ouest en suivant la vallée du bras nord de la rivière du Vieux (Old Man) jusqu'à un endroit situé dans la chaîne des monts Livingstone, à ou près la section trente-trois, township dix, rang trois, à l'ouest du cinquième méridien principal, de là en passant par le col qui traverse les monts Livingstone, à l'endroit en dernier lieu désigné, et allant vers le nord en remontant la vallée de la rivière Livingstone, jusqu'à un endroit situé sur la rivière Haute (High), au township dix-sept ou dans le voisinage, rangs quatre et cinq, à l'ouest du cinquième méridien principal; de là vers le nord-est par le tracé le plus praticable jusqu'à la cité de Calgary;

b) A partir d'un endroit situé sur le bras du Milieu (Middle Branch), à ou près de sa jonction avec la rivière Livingstone, et allant de là à un endroit situé dans les montagnes Rocheuses, à l'ouest de Gould's-Dome, de là par un col traversant les montagnes Rocheuses jusqu'à la vallée de la rivière Elk par le tracé le plus praticable, de là vers le sud en descendant la vallée de la rivière Elk jusqu'à raccordement avec le chemin de fer Canadaien du Pacifique et le chemin de fer Great Northern, dans la vallée de l'Elk, à ou près du village de Michel.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami lit, je crois, le bill tel qu'il a été présenté. Les articles sont différents de ceux qui ont été adoptés par la Chambre des Communes.

L'honorable M. POWER: Je ne vois rien qui s'oppose à ce que la compagnie soit constituée en corporation. Les autres dispositions sont celles q'on trouve d'habitude dans les bills de chemins de fer.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que nous désirions nous laisser guider par ce qui a été fait aux Communes. Nous devrions juger les choses par nous mêmes.

L'honorable M. POWER: Il n'y rien dans le bill qui indique qu'il ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. FERGUSON: L'article 7 n'indique pas que cette ligne traverse la frontière d'une province. Je ne suis pas assez bien renseigné pour me prononcer là-

dessus. Si le chemin de fer projeté se trouve dans les limites d'une province et si le bill ne contient aucune déclaration tendant à dire que l'ouvrage est à l'avantage général du Canada, nous n'avons aucun droit de nous en occuper.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article tend à dire que cette ligne doit partir d'un endroit de la province d'Alberta et passer à travers les montagnes Rocheuses et se terminer à ou près du village Michel, qui se trouve dans la province de la Colombie Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point qui a été soulevé aujourd'hui a déjà été soulevé dans d'autres occasions. La règle c'est que nous affirmons le principe d'un bill à sa deuxième lecture. S'il doit être compris ici, comme la chose a été comprise aux Communes il y a quelques années, que vous n'êtes pas liés au principe d'un bill à sa deuxième lecture, mais que vous êtes libres de le discuter au comité ou à sa troisième lecture, il n'y aurait guère de logique dans l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Thomas; mais la règle peut être invoquée en comité. Si l'on essayait au comité de faire au bill quelque changement qui en altererait le principe, on pourrait s'y opposer en prétendant que le principe a été accepté à la deuxième lecture. Pour cette raison, le point soulevé par l'honorable sénateur est important, et le Sénat devrait décider si nous allons suivre la pratique, qui a été suivie durant plusieurs sessions, de lire les bills et de les envoyer aux comites pour qu'ils y soient discutés au long. Nous devrions affirmer quelque principe par lequel nous pourrions être guidés à l'avenir. Ce bill peut être très bon. J'ai parcouru la plus grande partie du pays à travers lequel le chemin de fer doit être construit; mais je ne suis pas prêt à exprimer une opinion sur la nécessité qu'il y a actuellement de construire le chemin. Je ne suis pas, non plus, prêt à exprimer une opinion sur le principe du bill autre que le principe général, à savoir que les chemins de fer sont avantageux pour les régions qu'elles traversent. Je n'objecte pas au principe de ce bill, autant que je puis le comprendre; mais il y a d'autres bills, tels que celui qui a été discuté cet après-midi, et dans lequel un principe très important est en jeu, et je me demande jusqu'à quel point ce principe devrait être invoqué à l'avenir. Le Gouvernement devrait exprimer une opinion sur cette question. Il voit à l'application des règles de la Chambre et il a une très grande responsabilité.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: S'il y avait quelque chose d'extraordinaire à la la législation projetée, il serait bon de la discuter, mais il s'agit d'un bill de chemin de fer ordinaire, si je comprends bien, et semblable à des centaines d'autres que nous avons adoptés. Le meilleur endroit pour discuter les détails les plus importants est le comité des chemins de fer. Les deux Chambres ont invariablement suivi cette pratique, et je ne vois aucune raison pour ne pas continuer à agir ainsi, à moins qu'il ne se présente quelque bill spécial qui appelle l'attention de la Chambre à la deuxième lecture.

L'honorable M. WILSON: Nous n'avons pas tous la bonne fortune d'être membres du comité des Chemins de fer. Conséquemment nous ne pouvons traiter à fond les détails des bills des chemins de fer. Nous pouvons, naturellement, assister aux séances du comité des Chemins de fer, mais nous y sommes considérés comme des gens qui ne comprennent pas la nature des mesures soumises à la discussion.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. WILSON: Le promoteur du bill devrait être en mesure de nous expliquer tout le bill. Si je comprends bien, le chemin de fer doit être construit à travers un défilé, et il est très important de savoir si plusieurs lignes pourront traverser ce défilé Dans la négative, le Gouvernement devrait s'occuper de cela. Il ne devrait pas compter seulement sur le comité des chemins de fer pour étudier les détails de ce bill. Il n'est pas étonnant que nous soyons accusés parfois de négliger nos devoirs, et conséquemment je proposerai que le bill soit tenu en suspens durant quelques jours, jusqu'à ce que nous ayons l'occasion de l'étudier plus attentivement.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne vois aucune raison qui exige la suspension de ce bill. C'est une mesure simple. Nous

avons adopté des centaines de bills du même genre. Si le chemin projeté doit traverser la frontière d'une province, il tombe sous notre autorité. C'est une mesure toute différente de l'autre bill qui nous a été soumis l'aûtre jour.

L'honorable M. WATSON: Le bill s'explique par lui-même; il a pour objet la construction d'un chemin de fer. Quant au comité des chemins de fer, tout honorable sénateur a parfaitement le droit d'assister à ses séances et de discuter les bills qui lui sont soumis, bien que les sénateurs qui n'en sont pas membres ne puissent voter. Le promoteur de ce bill comparaîtra devant le comité et donnera toutes les explications qui seront demandées. Je connais quelque peu le pays à travers lequel passera le chemin de fer. Il n'y a aucun doute sur la nécessité de ce chemin. Il y a de grands dépôts de charbon dans cette région, et le sol y produira de grandes quantités de blé au trafic.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. WATSON propose que le bill soit transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. LANDRY: J'ai déjà posé une question à laquelle on n'a pas répondu. Pourquoi n'y a-t-il rien sur l'ordre du jour pour indiquer si les bills ont été imprimés en français et en anglais.

L'honorable M. DANDURAND: On a cherché la cause de l'erreur.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que lorsque les procès-verbaux ont été imprimés les bills n'étaient pas prêts.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA "COLLINGWOOD SOUTHERN RAILWAY COMPANY."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) (en l'absence de l'honorable M. McMullen) propose la deuxième lecture du bill (n° 12) "Collingwood Southern Railway Company". Il dit: Ce bill n'a pour objet que de demander du délai pour commencer et terminer le chemin de fer ci-mentionné. Aucun principe nouveau n'est en cause.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill cannaît l'emplacement du chemin de fer en question. Il sait si c'est un chemin de fer fédéral ou un chemin de fer provincial. Je crois qu'il a été soumis plusieurs fois au Parlement. Si nous devons constituer en corporation tous les chemins provinciaux et leur donner une charte fédérale, il faut tout d'abord le savoir; mais si les provinces ont le pouvoir de s'occuper des chemins de fer locaux, pourquoi cette compagnie ne s'adresse-t-elle pas à la législature à Toronto pour obtenir les droits, pouvoirs et privilèges qu'elle requiert? A la deuxième lecture du bill, nous devrions savoir la chose, et nous devrions savoir aussi si le Gouvernement du jour le considère comme un ouvrage fédéral ou un ouvrage provincial, si la compagnie empiète ou non sur les droits des provinces. Elle est responsable de cette législature. Nous ne devrions pas être tenus responsables de cete légisation. Le gouvernement du jour, par son ministre de la Justice, devrait nous dire si la mesure est fédérale ou provinciale, et après qu'il aurait fait cela, nous serions mieux en mesure de dire ce que nous devrions faire à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a dû, je suppose, remarquer que ce bill n'a pas pour objet la constitution en corporation d'une compagnie. La compagnie demande seulement une prolongation de temps. Toutes les questions qui, d'après l'honorable sénateur, devraient être maitenant discutées l'ont été quand la loi fut adoptée. Il s'agit simplement de s'assurer si la compagnie est dans une position pour réclamer une prolongation de temps pour la consrtuction du chemin de fer, et si cela ne peut être décidé qu'en comité.

L'honorable M. WILSON: Si un tort a été commis lorsque le premier bill fut présenté à la session précédente, est-ce qu'il y a une raison pour que ce tort se continue? Je ne le crois pas.

L'honorable M. GIBSON: Je suis certain que l'honorable sénateur de Saint-Thomas ne désire pas empêcher l'adoption du bill; mais j'aimerais à signaler à mon honorable ami cet état de choses: il est facile de

parler des droits provinciauux relativement à un grand nombre de choses qui nous sont soumises, mais je crois que lorsqu'il s'agit d'une question de chemin de fer—et un grand nombre des honorables membres de cette Chambre sont de mon avis—je dirai que le temps est passé où les compagnies de chemins de fer doivent être constituées en corporations par des législature provinciales, pour la simple raison que nous avons maintenant une commission des chemins de fer. Leurs pouvoirs sont restreints aux compagnies de chemins de fer constitués en corporation par le parlement fédéral avec le résultat que les chemins de fer qui n'ont qu'une charte provinciale ne sont pas obligés de prendre le trafic des chemins de fer qui ont des chartes de ce Parlement-ci. Quiconque a eu l'habitude d'expédier des marchandises d'un bout à l'autre du pays sait les difficultés qui surgissent lorsque vous empruntez des wagons d'un autre chemin de fer pour les faire circuler sur un chemin de fer provincial. Je crois que le Canada grandit assez pour édicter des lois qu'autoriseront les commissaires des Chemins de fer à forcer tous les chemins de fer à recevoir et à échanger les wagons et les marchandises sur d'autres chemins de fer. Telles que les choses existent aujourd'hui, et tant qu'elles continueront à exister, les commissaires des Chemins de fer seront impuissants à faire exécuter leurs ordres sur les chemins de fer provinciaux pour le transport des marchandises. Parlons de la question des passages à niveau ou de toute autre chose que le Parlement a confiée aux commissaires des Chemins de fer. Ceux-ci ne peuvent absolument rien faire sur les lignes provinciales, et je prétends que le temps est arrivé où les chemins de fer du Canada devraient être traités d'après le même principe. Nous avions l'habitude d'admettre que tous les chemins de fer qui traversent une ligne principale ou un canal public devaient obtenir des chartes du Dominion. Je vais plus loin et je dis que tout chemin de fer qui longe une ville où il y a déjà un chemin de fer devrait être forcé à échanger les wagons et les marchandises qui sont transportées sur d'autres chemins. Voilà une question beaucoup plus importante que la question soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Il sait et chaque honorable sénateur sait que nous sommes priés souvent de se charger d'un bill ou de présenter un bill en l'absence d'un autre sénateur; alors nous devrions connaître à fond la mesure. Mon honorable ami sait, et personne ne le sait mieux que lui, que chaque chemin de fer demandant l'adoption d'une loi est représentée devant le comité des chemins le fer et les renseignements que le sénateur est incapable de donner peuvent être donnés par ceux qui représentent la compagnie et ont le droit de parler en son nom. Je dois reconnaître que mon honorable ami assiste régulièrement aux séances du comité des chemins de fer, et il y a peu de lois auxquelles il ne s'intéresse pas dans cette Chambre. Bien qu'il n'ait pas le droit de soulever des objections contre tout bill qui est discuté dans ce comité, avec lui j'admets que lorsqu'un bill contient quelque chose d'extraordinaire, son promoteur doit des explications à la Chambre, parce qu'un plus grand nombre de sénateurs se trouvent dans la Chambre que dans le comité. Mais notre comité des chemins de fer est composé de près des deux tiers des membres de la Chambre, et jamais personne ne s'est opposé à ce qu'un sénateur assistât aux séances du comité des chemins de fer. Mon honorable ami sait très bien qu'il n'y a pas un grand nombre de sénateurs qui peuvent expliquer spontanément un bill. Ils comptent sur les explications qui sont données au comité qui en est saisi.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur a insisté fortement sur le fait que cette loi doit être nécessairement adoptée par cette Chambre. Peut-il me dire s'il est en soi un bill provincial ou un bill fédéral? Tombe-t-il sous l'autorité de la province d'après les droits de la province ou relève-t-il du Dominion?

L'honorable M. GIBSON: Je n'ai aucune objection à répondre à mon honorable ami. Je crois que s'il voulait m'écouter, il serait satisfait. Je désire—et je suis fier de croire qu'un grand nombre de membres de cette Chambre désirent que toutes les chartes de chemins de fer soient octroyées par le Parlement fédéral, de sorte que notre loi s'appliquerait à chaque chemin de fer, et toutes les voies ferrées devraient être mises sur le

même pied. D'après le bill, je crois que le chemin se trouve entièrement dans les limites d'Ontario; mais supposons qu'il en soit ainsi; les autres chemins de fer ne peuvent pas être forcés à accepter le trafic qui est transporté par cette ligne, et le plus tôt que ces restrictions seront supprimées, le mieux ce sera. Ce qu'il nous faut au Canada, et ce qui contribue le plus, à mon sens, au développement du pays, ce sont les chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. L'opinion exprimée par l'honorable sénateur, dans tout son discours, nécessiterait le changement de notre constitution avant que nous puissions agir au sujet d'une pareille mesure. Nous ne sommes pas ici pour légiférer suivant l'opinion de gens qui prétendent que la constitution devrait être faite de telle ou telle manière. J'approuve absolument l'opinion de mon honorable ami, et j'ai prétendu, durant plusieurs années, que toutes les compagnies de chemins de fer devraient être constituées en corporations par le Parlement fédéral, pour éviter les difficultés qui ont surgi au sujet des croisements et des passages à niveau; mais nous ne pouvons pas traiter ici ces questions sans changer la constitution, et il est absolument inutile de discuter la question, à moins qu'il ne soit fait une motion tendant à demander de changer la constitution telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais le point soulevé par l'honorable sénateur de Saint-Thomas est une chose différente. Mon honorable ami de la droite, le premier lieutenant, a prétendu que nous ne constituons pas une compagnie en corporation, que nous nous occupons d'une loi qui est déjà dans le statut, et que nous devons dire si nous prolongerons le temps pour que la compagnie commence et achève le chemin. Si nous croyons qu'elle a eu suffisamment du temps, et que rien n'a été exécuté en fait d'arpentage ou de nivellement de la voie, et qu'il s'agit de chartes qui ne doivent que servir à la spéculation, il est de notre devoir de rejeter le bill. Autrement, si elle donne une bonne preuve qu'elle a l'intention et les moyens de construire le chemin dans un prochain avenir, il ne peut y avoir aucune objection à prolonger le temps pour lui permettre de le faire.

L'honorable M. WILSON: Bien que j'espère profiter beaucoup de la leçon que m'a donnée mon honorable ami de Beamsville en ce qui concerne le devoir que j'ai à remplir, j'avoue qu'il ne prétendrait pas la même chose si je discutais une question importante, parce qu'il dit qu'un grand nombre de membres de cette Chambre croient que tous les chemins de fer devraient être constituées en corporations par le Parlement fédéral et que par conséquent le présent bill doit être adopté. Je ne vois pas la chose du même œil que lui. Si je ne croyais pas la chose, ou si je pensais comme lui, j'aurais la force de mes convictions et je viendrais devant le Parlement, et je dirais que telle ou telle chose doit être faite. Je commencerais à agiter la question dans le pays pour empêcher les législatures provinciales de réclamer ces droits. Je ne viendrais pas dire ici que parce que moi et quelques autres veulent qu'une certaine compagnie soit constituée en corporation par un certain corps législatif, que ceux qui ne partagent pas mon avis devraient être forcés à le partager. Son opinion peut être très bonne et peut aussi n'être pas très bonne. Son opinion peut être très populaire. Il parle de la commission des chemins de fer. J'aimerais à savoir de quel droit la commission des chemins de fer pourrait intervenir relativement à un bill provincial. N'avons-nous pas une commission des chemins de fer à Toronto? Elle surveille ses intérêts, et nous pouvons compter qu'elle doive le faire. Veut-il lui enlever l'autorité qu'elle a obtenue de la législature provinciale? Il semble qu'il veuille faire une pareille chose. Il désire supprimer tous les droits et privilèges des provinces et concentrer ces droits dans le Parlement fédéral? Sans doute qu'il a le droit de prétendre cela. Mais aussi longtemps que les droits provinciaux existeront, nous serons sous l'empire de l'Acte de la Confédération. Je suis disposé à conserver et à respecter ces droits et à accepter ce que la législature à le droit de compter que nous ferons dans le Parlement fédéral. Si nous ne voulons pas créer dans la Chambre des communes du mécontentement contre le Sénat, nous ne devrions pas essayer à enlever à la législature provinciale le droit constitutionnel qu'elle a d'édicter des lois.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Saint-Thomas nous a dit qu'il se propose d'élever la voix chaque fois qu'il le jugera nécessaire relativement à un bill de chemin de fer ou à tout autre bill. J'ai beaucoup de sympathie pour l'honorable sénateur. Je comprends, cependant, qu'en prenant la parole dans une pareille occasion il est la voix qui crie dans le désert. Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur élève la voix relativement à toute mesure qui nous est soumise, mais, comme un humble membre de cette Chambre, je m'oppose à ce que l'honorable sénateur élève la voix dans trois discours distincts à une seule épreuve d'un bill.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Cette compagnie de chemin de fer a été constituée en corporation en 1907. Ce chemin fut déclaré, dans la loi de 1907, à l'avantage général du Canada. Il ne m'appartient pas de dire si cette déclaration était sage ou non; mais elle l'a placée entièrement sous l'autorité de la Chambre, celle-ci ayant déjà fait cette déclaration; de sorte que la question des droits provinciaux ne pourrait pas être convenablement soulevée à cette phase de la discussion, à moins que nous mettions de côté ce que la Chambre a confirmé en l'année que j'ai mentionnée. J'admets avec mon honorable ami, que nous devrions hésiter à empiéter sur les droits provinciaux. Sa défense du grand principe de notre constitution est louable, mais ce principe n'est pas mis en cause ici. La chose a été réglée par un acte du Parlement, qui a déclaré l'ouvrage à l'avantage général du Canada. La législature provinciale ne pourrait adopter un pareil bill. Je doute si elle pourrait l'amender, et nous sommes simplement priés de prolonger le temps; de sorte que la question des droits provinciaux n'est pas en cause.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON propose la deuxième lecture du bill (n° 13) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada."

L'honorable M. FERGUSON: Nous devrions avoir quelques explications au sujet de ce bill.

L'honorable M. GIBSON: La seule explication que je puisse donner à la Chambre ou à mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard c'est que le bill a été apporté de la Chambre des communes et inscrit en mon nom. Il est évident que la compagnie veut émettre des obligations consolidées. Le bill fait allusion aux conditions des banques et au pouvoir d'émetre des obligations, le tout devant être approuvé par les actionnaires ou les propriétaires du chemin. Je n'ai aucun doute que lorsque le bill sera transmis au comité des chemins de fer l'avocat de la compagnie ou M. Wainwright ou quelque autre représentant du chemin de fer du Grand-Tronc sera capable de donner des renseignements, lesquels, je dois l'admettre, je n'ai pu me procurer.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA "HURON AND ONTARIO RAILWAY COMPANY."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. RATZ propose la deuxième lecture du bill (n° 14) intitulé: "Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company."

L'honorable M. FERGUSON: Quant à ce bill, il s'agit de savoir, il me semble, s'il tombe sous l'autorité de ce Parlement. Je sais que nous avons déjà adopté plusieurs bills au sujet de cette compagnie; mais, l'année dernière, il a été déposé sur la table de cette Chambre un rapport fait par les commisaires des Chemins de fer, dans lequel rapport il était déclaré que ce chemin ne tombait pas sous leur contrôle.

L'honorable M. LOUGHEED: Ont-ils donné des raisons?

L'honorable M. FERGUSON: Ils ont dit qu'il n'était pas déclaré être un chemin à l'avantage général du Canada.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES EPIZOOTIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 18) intitulé: "Loi modifiant la loi des épisoties." Il dit: L'objet de ce bill, que j'ai reçu de mon honorable ami le ministre de l'Agriculture est surtout de restreindre le montant de la compensation qui doit être payé au cas de l'abattage de certains animaux de sang mêlé: $150 pour chaque cheval et $60 pour chaque tête de bétail, $15 pour chaque porc ou mouton. Pour l'abattage de certains animaux de pure race $350 pour chaque cheval, $150 pour chaque tête de bétail et $50 pour chaque porc ou mouton.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur peut-il dire quelle est la limite actuellement fixée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la limite actuelle est de $60 pour chaque tête de bétail. Je croyais que l'évaluation était beacoup moindre, et que, pour encourager l'élevage du bétail de race, elle avait été élevée.

L'hon. M. POWER: Non.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le but est assez évident. Le bill tend à dire que la valeur n'excèdera pas ces montants. Comme l'honorable Chambre le sait, il a été malheureusement nécessaire d'abattre un grand nombre d'animaux pour empêcher les maladies de se propager, et. d'après ce qu'a dit le ministre de l'Agriculture, il désire qu'il soit fait une modification pour lui donner des pouvoirs un peu plus considérables au cas où il éclaterait une épidémie telle que la peste bubonique qui a sévi récemment aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable ministre ne croit pas que le chiffre qu'il a mentionné n'est pas trop élevé? Est-ce que cela n'induirait pas les gens malhonnêtes à laisser errer leurs bestiaux sur le chemin de fer pour les faire tuer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La valeur ne doit pas excéder cela . Il s'agit ici des animaux abattus, conformément aux dispositions de la loi concernant les épizooties sur l'ordre du Gouvernement. Mon honorable ami sait que nous avons été obligés, en maintes occasions, d'abattre un grand nombre d'animaux de différentes espèces pour empêcher la propagation de la maladie. Je pense que la limite constitue les deux tiers de la valeur; mais il y a aussi une limite absolue qui ne doit pas être dépassée.

L'honorable M. FERGUSON: Si j'ai bien compris, mon honorable ami a dit que les chiffres s'étaient élevés, qu'ils étaient plus élevés que dans la première loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai compris cela, à entendre M. Fisher; mais j'irai aux renseignements.

L'honorable M. FERGUSON: Je me rappelle que lorsque le bill fut déposé devant la Chambre plusieurs honorables sénateurs s'étonnèrent de la modicité de la somme accordée comme compensation. Je crois que ceci vaut mieux, quoique je sois incapable de comparer les chiffres. Je dirai qu'ils me paraissent assez élevés. Sans doute il ne s'ensuit pas que chaque vache de sang mêlé devait être payée $150. C'est la limite qui ne peut être dépassée par aucune évaluation. Je crois que de pareilles vaches seront évaluées à cette somme et au-dessous de cette somme, suivant leur valeur réelle. Je crois que la limite de $150 est juste, parce qu'un grand nombre de bonnes vaches valent plus que cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit y avoir une autre explication, parce que la présente disposition est la même que celle contenue dans ce bill-ci. Ce sont les chiffres exacts contenus dans l'article 7 de la loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas reçu—et peut-être devrais-je attendre de l'avoir reçu— un ordre formel du département. Le ministre de l'Agriculture est arrivé récemment de Washington. Je n'ai eu qu'un court entretien avec lui, et je puis l'avoir mal compris, mais j'ai compris qu'il avait dit que ceci lui avait permis d'augmentter quelque peu la compensation. Si l'honorable sénateur croit la chose nécessaire, je retarderai la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut nous être donné des explications au comité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas l'intention de lui faire subir plus que l'épreuve ordinaire, et je voudrais avoir un ordre formel lorsque nous nous formerions en comité.

L'honorable M. POWER: Autant que je puis voir, il n'y a pas autant de chances pour les propriétaires des différents animaux relativement à leur valeur ;mais l'évaluation mentionnée dans le chapitre des Statuts Revisés se trouve dans l'article 7, et le premier article du bill ne fait que transférer cette évaluation à l'article 6, ce qui est plus commode, et les honorables sénateurs remarqueront que l'article 2 du bill se lit comme suit:

Est modifié l'article 7 de la dite loi par l'insertion des mots "telle qu'établie et déterminée comme il est dit ci-dessus" immédiatement à la suite du mot "valeur", à la deuxième ligne du dit article, et par le retranchement de tous les mots qui viennent à la suite du mot "atteints", à la quatrième ligne, jusqu'au mot "mouton", inclusivement, à la dixième ligne.

C'est simplement pour rendre l'article mieux compréhensible, et je suppose que la chose a été jugée nécessaire pour l'application de la loi.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 19) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes." Je dirai à mes honorables amis que le bill a pour objet de permettre aux autorités des postes, relativement aux lettres recommandées, de payer une compensation n'excédant pas $25 pour la perte, comme on l'indique dans la transmission des objets canadiens recommandés, "pour chaque objet."

L'honorable M. LOUGHEED: Cela s'applique-t-il à l'argent?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les mots employés sont: "de provenance et à destination du Canada, recommandés." Je crois que le directeur général des Postes étudie l'autre question. Je doute moi-même si nous pouvons facilement indemniser pour la perte de l'argent étant donné le peu que doit payer l'expéditeur d'une somme d'un endroit à un autre; mais on s'est demandé, en plusieurs occasions si les autorités des postes peuvent être autorisées à payer les dommages que subissaient les objets transmis, de la manière ordinaire, par la poste. L'honorable sénateur sait que beaucoup d'affaires se font par la poste à paquets, beaucoup plus qu'auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que devons-nous comprendre par les "articles domestiques"? Je suppose qu'il s'agit d'appliquer le principe de la compensation aux paquets recommandés?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que c'est de cela qu'il s'agit; mais j'avouerai franchement à mon honorable ami que j'ignore ce que l'on doit entendre par les mots, "articles domestiques recommandés." La phrase est du directeur général des Postes.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle devrait être définie de quelque manière. L'autre jour, en Angleterre, un couple de suffragettes a été envoyée par la poste au premier ministre de l'Angleterre. Je me demande si ce couple tombe sous le titre d' "articles domestiques", pour lesquels une compensation pourrait être réclamée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai qu'il y a des doutes si ces femmes peuvent être considérées comme des articles domestiques.

L'honorable M. LOUGHEED: La phrase ne se trouve pas dans l'article de l'interprétation du bill, ni dans la loi qu'on veut modifier. Aussi est-il possible que mon très honorable ami pourra donner en comité quelque explication relativement à cette phrase. Assurément une interprétation de la phrase devrait être donnée.

L'honorable M. ELLIS: Elle peut s'appliquer à des articles recommandés au Canada et ne sortant pas du pays.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'admets que la phrase prête à plusieurs interprétations.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est opportun d'éviter l'ambiguité, particulièrement en ce qui regarde les articles domestiques.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Particulièrement en ce qui regarde certaine chose qu'a mentionnée l'honorable sénateur: le transport par la poste de demoiselles, d'un âge plus ou moins incertain au ministre. J'essaierai, avant que nous nous formions en comité, d'obtenir du directeur général des Postes la définition des mots "articles domestiques recommandés." Avec cette entente, nous pouvons le laisser passer et le reprendre, jeudi, en comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (n° 20) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que l'ordre soit rescindé et que la deuxième lecture soit fixée à jeudi prochain. Il dit: Je puis informer la Chambre que je me propose de faire un changement dans le bill pour indiquer plus clairement que la chose ne s'applique qu'à la cour d'échiquier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Est-ce que l'honorable sénateur songe à placer le chemin de fer Intercolonial sous l'autorité de la commission des chemins de fer?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce point a été soulevé plusieurs fois; mais aucune décision n'a été encore prise à ce sujet.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 21) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer." Il dit: Ce bill tend à proposer que le bureau des commissaires des Chemins de fer soit autorisé à régler les différends qui peuvent surgir relativement à l'électricité créée par la force hydraulique et aussi a exiger, en certains cas, des rapports plus détaillés d'une compagnie de chemin de fer. C'est un bill un peu long. Il contient plusieurs articles plus ou moins importants, sauf celui qui contient cette disposition.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill soit transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. POWER: Je remarque que les rapports doivent être faits pour des périodes finissant le dernier jour de janvier et de juillet. J'appelle simplement l'attention sur ce fait-là. Si le département a délibéremment fixé ces jours, je n'ai rien à dire; mais j'aurais supposé ,comme l'exercice financier a été changé, que les dates fixées dans ce bill relativement aux rapports pourraient être aussi changées pour faire concorder les deux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pense que la compagnie du chemin de fer préférerait ces dates; mais je demanderai des renseignements à ce sujet.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 26) concernant la Kootenay Central Railway Company.—(L'honorable M. Perley.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT, 1908.

L'honorable M. FERGUSON: Après l'appel de l'ordre du jour, mon très honorable ami le leader de la Chambre nous a assuré qu'avant de nous former en comité pour l'étude du bill, les règles et règlements seraient déposés sur la table.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé que des exemplaires des règles et règlements, tels qu'approuvés par le Conseil privé, fussent envoyés à chaque sénateur. Je regrette qu'ils n'aient pas été envoyés. J'ai donné mes instructions il y a deux jours.

L'honorable M. FERGUSON : Peut-être que mon honorable ami ne s'opposera pas à ce que le comité lève sa séance?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami le désire, je laisserai le bill en suspens.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelques progrès et demande de siéger demain.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 31) intitulé: "Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 35) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Salisbury and Harvey Railroad Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (n° 38) "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company."

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 3 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. Kerr.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (F) intitutlé: Loi constituant en corporation le conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada (l'honorable M. Ross) (Middlesex).

IMPORTATION DE L'ALUMINIUM.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état des importations d'oxyde d'aluminium pour les années 1903-1904-1905-1906-1907 et 1908, avec la valeur de ces importations; aussi, un état des exportations d'aluminium pour les mêmes années, avec la valeur de ces exportations.

Il dit: Je désire appeler l'attention du public sur l'augmentation rapide de la production de l'aluminium dans notre pays. Rien n'indique qu'on la produisit avant 1905. Cette année-là la production s'éleva à 2,469,382 louis. L'année suivante, la production s'éleva à 3,008,122 louis. En 1907, la production s'éleva à 5,351,585 louis, la valeur de la production s'étant élevée à $1,051,212. L'augmentation a presque doublé tous les ans. Comme ce métal est tiré de l'argile connue sous le nom d'oxyde d'aluminium, il est de la plus haute importance que l'attention du pays soit appelée sur la question. Nous possédons dans notre pays quelque chose qui peut faire faire de l'argent, sans bonis et sans aides du dehors, et j'ai pour objet, en soumettant cette question à cette honorable Chambre, de prouver au public étranger que nous nous occupons d'éléments précieux qui se trouvent dans notre pays. Nous possédons des ressources naturelles de toute sorte. Je propose, pour avoir ce renseignement, non pas une adresse, mais un ordre de la Chambre.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS propose la deuxième lecture du bill (n° 6) intitulé: " Loi modifiant la loi des chemins de fer ". Il dit: En proposant la deuxième lecture du bill, je ne veux pas faire de longues observations sur un sujet qui a été déjà discuté à fond dans le Parlement du Canada. Ce bill a été discuté au Sénat l'année dernière, et chaque honorable sénateur doit passablement bien se rappeler les dispositions qu'il contient. Le bill tend à proposer de retrancher de la loi des chemins de fer l'article 275 et d'y substituer le suivant:

275: Nul train ne traversera une voie publique qui est au niveau des rails, dans une partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que la voie publique, au passage à niveau, ne soit protégée comme il convient, ou à moins que passage à niveau ne soit construit et ensuite régulièrement entretenu en conformité des ordonnances, règles et ordres du comité à ce sujet. La commission peut en tous cas établir telle limite de vitesse qu'elle juge à propos.

2. La compagnie a jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent dix pour se conformer aux dispositions du présent article.

Le bill décrète seulement que " à moins que la voie publique, au passage à niveau, ne soit protégée convenablement, les trains ne pourront circuler dans une ville à une vitesse de plus de dix milles à l'heure." Toute la question des passages à niveau sur les chemins de fer du Canada et des Etats-Unis, vu le grand nombre de personnes qui ont été tuées au passage des trains, a agité les populations, qui prétendent que le public n'a pas été suffisamment protégé, que les compagnies de chemins de fer ne s'occupent pas de la sureté publique et ne cherchent qu'à faire circuler leurs trains le plus rapidement possible. Je ne partage pas cet avis; mais il n'y a aucun doute que généralement on ne s'occupe nullement de la vitesse des trains ou des automobiles, sur laquelle on devrait appeler l'attention du public. Il devrait être fait un effort pour protéger les gens qui traversent la voie publique. La voie publique appartient à tout le monde, et le public a le droit d'y être protégé. Je crois que ce point ne sera pas discuté, et conséquemment les règlements faits par les législatures du pays devraient permettre de donner au public un certain dégré de protection. Cette mesure a été discutée dans le Parlement quatre ou cinq fois. Ses dispositions ont été rédigées après une assez longue discussion et une assez longue conférence des membres de la Chambre des communes. Il a été nommé un comité, auquel il a été soumis, et, bien que le bill, tel que présenté la première fois, ait été remodelé, il sortit de ce comité sous la forme qu'il a maintenant. Il fut approuvé par le dernier ministre des chemins de fer, (M. Emmerson) il fut approuvé par le gouvernement dont il était un des membres, et il fut approuvé par la Chambre des communes. Il fut soumis au Sénat et ne fut pas adopté. A une autre session un pareil bill fut adopté. Le Sénat en fut saisi, mais il ne l'adopta pas. Cette Chambre-ci consacra beaucoup de temps à l'étude du bill en comité, elle le modifia—je ne dirai pas qu'elle le mutila —à tel point que le principe vital du bill fut amoindri, que la mesure fut considérée comme inutile et ne fut pas adoptée. Depuis ce temps nous avons eu des élections générales, et une autre Chambre des communes choisie directement par le peuple a encore adopté le bill. Quiconque a suivi la discussion qui s'est faite dans l'autre branche du Parlement sait parfaitement qu'à proprement parler aucune opposition n'a été faite à la mesure. Elle a été bien comprise et ses dispositions ont été fortement approuvées. Lorsque fut proposée la troisième lecture du bill, le ministre des Chemins de fer demanda que la mesure fût suspendue durant quelques jours pour lui permettre de communiquer avec le président de la commission des chemins de fer à son sujet, pour savoir si cette commission désirait y faire quelques modifications.

Quelque temps après, le bill fut discuté de nouveau à sa troisième lecture, et le ministre des Chemins de fer ne voulut pas intervenir et le bill fut adopté. Le bill a été soumis au Sénat. Je ne dis pas que le Sénat devrait écouter la voix du peuple, mais il me semble que la voix du peuple, d'après la pratique constitutionnelle suivie en pareils cas, devrait être entendue, et je crois que le Sénat, se rappelant le passé et se rappelant qu'une nouvelle Chambre des communes a adopté précisément la même mesure, devrait s'en occuper plus attentivement qu'il ne l'a fait et l'adopter. Durant les deux derniers mois de nombreux accidents ont eu lieu aux passages à niveau des chemins de fer, surtout dans Ontario, et le peuple s'en est fortement ému. Cet état de choses ne peut pas se continuer sans nuire à la bonne administration des chemins de fer et à la sûreté publique. Je ne me propose pas de citer ici des statistiques, parce qu'elles ont été citées l'année dernière. Le rapport des chemins de fer de l'Etat pour l'année finissant le 30 juin indique que 51 personnes ont été tuées aux passages à niveau des voies publiques, 30 aux passages à niveau des rues des villes et 21 aux traverses à niveau de la campagne. 68 personnes y ont été blessées, ce qui porte le nombre des victimes à 119. Je ne sais jusqu'à quel point ces chiffres peuvent être exacts. Peut-être constaterions-nous que le nombre en est plus élevé, si nous avions gardé les coupures de journaux qui les annonçaient; mais le fait que les directeurs des chemins de fer de l'Etat ont recueilli

ces chiffres et ont cherché à s'appuyer sur des faits à ce sujet prouve que la chose les a frappés. Les chiffres soumis à la commission diffèrent quelque peu. Ils sont pour des périodes différentes. Je crois que les deux autorités feraient bien de soumettre leurs rapports pour la même période pour voir comment ils concorderaient La commission des Chemins de fer fait son rapport le 31 mars, qui est la fin de l'exercice financier. Il indique que 44 personnes ont été tuées et 47 blessées. Il y a dans le pays environ 15,000 traverses de chemins de fer. De ce nombre il y en a 3,150 qui sont protégées et 11,884 qui ne le sont pas. Il n'est peut-être pas nécessaire qu'elles soient toutes protégées, mais il devrait être fait quelques règlements pour empêcher les trains de chemins de filer à une vitesse moindre, et le Parlement devrait fixer la vitesse à laquelle ils pourraient circuler. Le bill ne s'applique qu'aux trains qui traversent les voies publiques au niveau des rails dans les parties populeuses des cités, villes ou villages. Il est rédigé de façon à ne pas obliger les compagnies de chemins de fer à diminuer la vitesse de leurs trains aux endroits où les passages à niveau sont protégés, mais seulement aux endroits où la chose est nécessaire. Si les passages à niveau ne sont pas protégés, les trains ne peuvent circuler à une vitesse moyenne de dix milles à l'heure. Les honorables sénateurs comprennent la mesure aussi bien que moi, et il n'est pas nécessaire de faire perdre du temps à la Chambre pour l'expliquer. La question est très importante et doit être étudiée avec calme et avec soin, et j'espère qu'en proposant la deuxième lecture, je n'ai rien dit qui puisse avoir blessé les susceptibilités de quelqu'un. L'année dernère j'ai adopté un terme moyen; mais comme j'ai étudié la question durant l'année et que j'ai remarqué le grand nombre d'accidents qui ont eu lieu aux passages à niveau, le nombre des personnes qui ont été tuées et les tristes conséquences de ces accidents fatals, je suis venu à la conclusion qu'un effort devrait être fait pour mettre fin aux dangers ou pour les diminuer, au moins.

L'honorable M. McMULLEN: C'est incontestablement une question très importante. Elle a été discutée longuement, l'année dernière, dans le Sénat. Nous savons que les passages à niveau ont existé au Canada sur tous les réseaux de chemins de fer. Un grand nombre de changements ont été faits sur le Pacifique-Canadien et sur le Grand-Tronc. Là où le trafic augmente considérablement, il est nécessaire que les passages à niveau soient protégés par des barrières ou des gardiens. Je crois que les compagnies de chemins de fer ont fait des efforts louables pour protéger le public à des endroits importants où le trafic a considérablement augmenté depuis quelques années. Je suis certain que la Chambre ne désire pas entraver nos grandes compagnies de chemins de fer. Quoiqu'il en soit, j'admets que nous voulons faire tout en notre pouvoir pour protéger la vie des gens, et il est bon que tout bill ayant cet objet soit étudié ici avec soin. Récemment, lorsque ce bill fut discuté dans l'autre Chambre, l'honorable ministre des Chemins de fer a laissé entendre qu'il était occupé à étudier une mesure qui règlerait toutes les difficultés, et qu'il le présenterait le plus tôt possible. Il contiendrait une grande partie des dispositions du présent bill et il pourrait être jusqu'à un certain point plus facilement approuvé par les compagnies de chemins de fer et par ceux qui traversent les voies publiques au niveau des rails des chemins de fer. Je me suis arrogé le droit de présenter moi-même ce bill, dont la deuxième lecture sera proposée vendredi prochain. Il s'applique aux personnes qui traversent en voiture les voies ferrées sans s'arrêter pour s'assurer si un train n'arrive pas. Nous déplorons sincèrement les accidents qui ont lieu. Nous déplorons le nombre de personnes qui ont été tuées; mais les chemins de fer ne sont pas responsables seuls de ces accidents fatals. La faute est en grande partie attribuable aux victimes elles-mêmes. Elles sont devenues si habituées à traverser les voies ferrées que lorsqu'elles arrivent à un passage à niveau, elles le franchissent souvent avec autant d'indifférence que les chemins où circulent les voitures ordinaires. Le fait est que souvent elles ne s'en occupent pas du tout. Je crois qu'il devrait être fait à notre loi un amendement tendant à décréter que lorsqu'une personne traverse en voiture une voie ferrée, elle doit s'arrêter avant de la franchir. Je crois que si les gens faisaient

cela, la moitié des accidents qui se produisent n'auraient pas lieu. Comment un homme peut-il entendre l'approche d'un train lorsque les roues de son véhicule cahotent sur les pierres et le gravier? Il ne peut l'entendre. Il a les yeux sur son cheval. Il regarde la voiture et la voie qu'il doit traverser, mais ses yeux ne peuvent voir d'un bout à l'autre de la voie quand ils sont fixés sur l'animal qu'il conduit. Il devrait être obligé par la loi d'arrêter avant d'entreprendre de traverser la voie. Une pareille loi, si elle était adoptée, enseignerait au peuple à remplir ses devoirs, lui apprendrait que toute la responsabilité ne doit pas être rejetée sur les compagnies de chemins de fer. Les compagnies de chemins de fer font leur devoir, et si le public était aussi prudent qu'il devrait l'être, la moitié des accidents n'auraient pas lieu. Etant donné ce qu'a dit le ministre des Chemins de fer, étant donné qu'il a promis de déposer un bill qui règlerait toute la question, donnerait une plus forte protection au public, et naturellement serait approuvé par les compagnies de chemins de fer, je crois que nous devrions ajourner la discussion du bill jusqu'à ce que nous sachions quelle mesure le ministre des Chemins de fer va soumettre au Parlement. Je propose donc que le débat soit ajourné durant une semaine.

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à savoir de l'honrable sénateur pourquoi le ministre des Chemins de fer n'a pas arrêté la discussion de ce bill dans la Chambre des communes s'il devait en présenter un autre devant régler la même question. Je ne crois pas que le ministre des Chemins de fer ait dit directement ce que prétend l'honorable sénateur.

L'honorable M. McMULLEN: La discussion du bill a été arrêtée trois fois par le ministre des Chemins de fer, et il a demandé le temps d'étudier à fond son bill; mais dans les circonstances il a cru que le Sénat pouvait adopter ce bill, puisque les Communes l'avaient adopté trois fois auparavant. Il ne fut pas adopté par cette Chambre-ci. Nous l'avons rejeté l'année dernière. Il nous a été soumis de nouveau et nous ne voulons pas manquer de courtoisie à son sujet, parce que la question est très importante. Tout ce que je demande c'est que le bill soit tenu en suspens jusqu'à ce que nous connaissions le bill que le ministre désire présenter.

L'honorable M. McMULLEN: Bien que j'aie l'intention de seconder la motion de mon honorable ami, je dirai que je suis désidé à voter contre son adoption.

L'honorable M. WILSON: Que le débat soit ajourné ou non, il n'est guère juste de mettre tout à coup fin à la discussion. La Chambre devrait avoir l'occasion d'exprimer ses vues sur le sujet. Plus tard un autre bill peut être présenté, et je suis porté à le croire, en lisant le feuilleton de la Chambre. Que chaque bill soit discuté d'après sa valeur. Il n'est pas nécessaire de mettre fin à la discussion de cette question. Je n'ai pas d'idées arrêtées à ce sujet; mais il n'est guère juste pour l'honorable sénateur de mettre fin à présent à la discussion.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que la motion mette fin à la discussion.

L'honorable M. FERGUSON: Il ne devrait pas être fait une motion à cette phase de la discussion. Mon honrable ami a exposé ses vues à la Chambre, et si nous devons avoir un ajournement pour permettre une nouvelle discussion, d'autres sénateurs devraient avoir le privilège, que mon honorable ami a pris, d'exposer leurs vues sur la question. Je suis prêt à me laisser guider par ce qui peut être l'opinion de cette Chambre, pour savoir si nous devons nous occuper de la deuxième lecture du bill et prendre maintenant un vote à son sujet; mais je dois protester contre une assertion faite par mon honorable ami relativement à l'attitude du ministre des Chemins de fer au sujet de ce bill, dans l'autre Chambre.

Lorsque la deuxième lecture du bill fut appelée, le ministre des Chemins de fer fit un discours très sympathique au sujet du bill; mais il fit remarquer qu'il étudiait toute la question des passages à niveau et des viaducs, et fit remarquer que l'étude du bill devrait être suspendue jusqu'à ce qu'il fût venu à une conclusion, jusqu'à ce qu'il pût savoir à quel point son intervention pourrait nuire à l'adoption de ce bill. Les membres de la Chambre ne voulaient pas même consentir à cela; mais ils se rendirent tous à la demande du premier mi-

nistre. Quand le bill fut déposé quelques jours plus tard, il n'y eut pas de discussion; mais le ministre des Chemins de fer dit, de son siège: " adopté ". Et le bill fut lu une deuxième fois. Le mot " adopté " prononcé par le ministre des Chemins de fer fut la seule discussion qui eût lieu au sujet de ce bill—et je tiens cela d'une bonne autorité—et il fut adopté par la Chambre. Or cette mesure, telle qu'elle est, a été adoptée quatre fois par la Chambre des communes. Quand il reçut la teneur qu'il a maintenant, il fut étudié par un comité très capable composé des membres des deux côtés de la Chambre, de quelques ministres et de quelques personnages considérables de l'opposition. Ils interrogèrent tous les intéressés qui comparurent devant ce comité, et la Chambre y adhéra fortement durant quatre années. Etant donnée l'opinion du public à ce sujet, la Chambre doit considérer si nous devons tenir compte de l'opinion publique exprimée par un parlement précédent et par un parlement récent qui a été élu par le peuple et qui a affirmé fortement et unanimement le principe de cette mesure. Les statistiques des chemins de fer que nous avons devant nous sont très importantes. Je remarque que des renseignements ont été fournis à la presse par la Commission des chemins de fer, par l'entremise du ministre. Dans ces renseignements il est dit que bien que nous ayons dans l'île du Prince-Edouard 267 milles de chemins de fer pas une personne n'a été tuée aux passages à niveau, durant cinq ans. Ce n'est pas parce que les gens de l'Ile du Prince-Edouard se tiennent les yeux plus largement ouverts que les gens d'ailleurs; ce n'est pas que leur ouïe soit meilleure ou qu'ils aient l'esprit plus en éveil. Je dirai qu'il y a sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard comparativement plus de passages à niveau que sur le chemin de fer Intercolonial. C'est un pays où la population est dense et où les passages à niveau ne sont pas éloignés l'un de l'autre. L'absence d'accidents s'explique simplement par le fait que les trains y passent à une petite vitesse. Ils traversent rarement une voie ferrée à une vitesse de plus de dix milles à l'heure. Quant à l'importance de protéger les passages à niveau, laissez-moi vous exposer les faits qui se trouvent dans ce livre bleu qui vient de m'être mis entre les mains.

L'année dernière, dans cette Chambre, j'ai cité quelques chiffres qui avaient été, croyait-on, fournis par le chemin de fer du Grand-Tronc relativement aux pertes de vies et aux accidents survenus sur sa ligne, comparés avec ceux qui avaient eu lieu sur le chemin de fer canadien du Pacifique. Je reçus, quelque temps après la session, une lettre de M. Hays me disant que je n'avais pas traité avec toute la justice nécessaire la compagnie du Grand-Tronc, et il releva les remarques que j'avais faites. J'ai relu attentivement ces remarques, et je suis prêt à admettre qu'elles pouvaient être interprétées d'une manière différente que j'aurais voulu. Je reconnais que la compagnie du Grand-Tronc rend de grands services aux parties du pays qu'il traverse. Il s'y fait un grand trafic. Je voulais parler des accidents survenus sur le Grand-Tronc en nombre anormal, en nombre plus élevé que celui des accidents survenus comparativement à celui des employés. Nous avons maintenant les rapports de l'année dernière. Nous voyons que le chemin de fer canadien du Pacifique a 6,426 passages à niveau, dont 2,888 sont protégés. Le chemin de fer du Grand-Tronc à 3,100 passages à niveau, dont 99 sont protégées. Seulement trois sur cent des passages à niveau sur le chemin de fer du Grand-Tronc sont protégés, tandis que quarante-cinq sur cent le sont sur le chemin de fer canadien du Pacifique. Je ne soumets pas ces chiffres pour faire une comparaison défavorable au chemin de fer du Grand-Tronc. Celui-ci fait tout ce qu'il peut, étant données les difficultés qu'il a à surmonter; mais je veux que les chiffres de ces rapports soient comparés dans un tableau qui se trouve dans le même livre bleu et qui indiquent le nombre des accidents qui se produisait aux passages à niveau des deux lignes. Je constate que, malgré le grand nombre de passages à niveau sur le chemin de fer canadien du Pacifique, il n'y a pas eu d'accident d'aucun genre, durant les douze derniers mois, aux passages à niveau, durant la période mentionnée dans le livre bleu. Je vois que sur le chemin de fer du Grand-Tronc, qui a la moitié moins de passages à niveau, dix-neuf personnes ont été tuées et trente-huit blessées aux passages à niveau. Je produis ces chiffres pour établir comme il est important que quelque chose soit fait relative-

ment à la question de protéger ces passages à niveau. Le chemin de fer canadien du Pacifique a cinquante pour cent de ses passages à niveau non protégés. Plusieurs de ces passages à niveau devraient être protégés, bien qu'aucun accident n'y ait eu lieu l'année dernière. La même chose peut ne pas se répéter cette année.

Il faut se rappeler qu'une partie du réseau du chemin de fer canadien du Pacifique se trouve en grande partie dans des régions où il y a peu de voies publiques, par exemple, dans les Montagnes Rocheuses et dans le pays situé au nord du lac Supérieur. Même dans les prairies il y a moins de dangers à courir au passage à niveau que dans les parties boisées de l'est. L'honorable sénateur de Wellington a appelé l'attention sur un bill qu'il a inscrit lui-même dans le cahier des avis et dont il a expliqué les dispositions à la Chambre. Quand il aura étudié avec soin le bill, il verra qu'il ne donnera guère de bons résultats, pour cette raison-ci: les accidents ont lieu presque toujours lorsque les trains filent à une grande vitesse. Supposons qu'un train file à une vitesse de soixante milles à l'heure. Il y a peu d'avantages pour une personne, lors qu'il vente, de s'arrêter et d'écouter, parce qu'un train qui file à une vitesse de 60 milles à l'heure et doit traverser la largeur de la terre d'un cultivateur, atteindrait le passage à niveau en cinq secondes. Il peut y avoir une courbe qui obstrue la vue, et le train traverse la voie publique presqu'aussi rapidement qu'une balle lancée par un fusil; de sorte qu'il peut être bon de s'arrêter pour laisser passer un train qui file lentement; mais cela ne servira guère relativement à un train rapide, et voilà où se trouve le danger. L'année dernière, nous avons longuement discuté ce bill. Nous avons cité un grand nombre d'autorités et de statistiques, et la Chambre, dans sa sagesse, a décidé de moidfier le bill d'une certaine façon. Il est inutile pour moi de dire que je n'ai pas approuvé cet amendement, mais il fut transmis à la Chambre des communes, et cette Chambre refusa de s'occuper de l'amendement. M. Lancaster, l'auteur du bill, fit une motion tendant à demander que le bill amendé fût étudié de nouveau ; mais sa motion fut rejetée, de sorte que la Chambre ne s'en occupa pas du tout. Quoi qu'il en soit, ce qui est vrai, c'est que le bill nous a été soumis pour la quatrième fois, et il vient de nous être transmis par la Chambre des communes récemment élue par le peuple. Elle a adopté le bill sans en retrancher un mot. Je ne crois pas que nous devions rien faire, parce que le ministre a l'intention de présenter un autre bill. Il a demandé l'adoption du bill. Il a dit "adopté", lorsque la deuxième lecture du bill fut appelée. Je ne crois pas que le Sénat devrait avoir les mains liées. J'ai lu la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur la proposition du ministre, et, si je comprends bien, il veut faire une distinction entre les passages à niveau, ce qui est une chose tout à fait différente de cette que demande le présent bill. Le premier bill s'applique aux passages à niveau des chemins de fer. Il propose un projet général et compréhensible qui a été adopté dans quelques états du pays voisin. Le projet a pour but de partager le trafic sur les chemins de fer, le coût de protéger les passages à niveau devant être réparti entre les chemins de fer et les municipalités, et j'ai compris aussi qu'il serait réparti, de plus, entre le gouvernement fédéral et les législatures provinciales. Je ne crois pas qu'on puisse demander cela aux provinces, sauf en ce qui regarde les chemins auxquels elles ont donné des chartes. Cependant, voilà le projet du ministre, et il a pour but plutôt de séparer les passages à niveau que de s'occuper de ces passages et de la vitesse des trains qui traversent les voies publiques.

L'honorable M. BEIQUE: Je voterai contre l'amendement de l'honorable sénateur de Wellington et en faveur de la deuxième lecture du présent bill. Je désire cependant justifier la conduite du Sénat vis-à-vis du pays. Le Sénat a décidé, à la dernière session, que la Chambre était unanimement en faveur du principe du bill, mais a exprimé l'opinion que la mesure devait être améliorée, et il a consacré beaucoup d'attention à l'améliorer. Je dois avouer que le pays a trouvé que le Sénat était hostile au principe du bill, et comme l'a dit erronément l'honorable sénateur de Saint-Jean, a voulu mutiler la mesure. J'ai pris, à la dernière session, une part passablement active dans la besogne de cette honorable Chambre, tant au Sénat qu'au

eux le matin. Ils étaient nombreux dans la voiture, et à Grimsby ou près de cet endroit quelques-uns descendirent de voiture et les autres voulurent traverser le passage à niveau sans regarder à droite ou à gauche pour voir si un train approchait. La jeune dame qui échappa à la mort dit qu'ils étaient tellement emmitoufflés, qu'ils ne pouvaient entendre le bruit du train ou la cloche de la locomotive. Etant donné qu'il y avait trois hommes dans le traîneau et que quelques-uns de leurs parents avaient été tués auparavant au même endroit, ne croyez-vous pas que ces personnes auraient dû prendre des précautions, lorsqu'il y avait, à cette heure du matin, des femmes et des enfants dans le traîneau? Il n'aurait pas fallu une minute à l'un des hommes pour aller en avant et s'assurer si la voie était libre. Bien plus : la compagnie du chemin de fer a un viaduc à cent cinquante verges à l'est de cet endroit. A l'est de ce passage à niveau, et peut-être à environ cent à cent cinquante verges de ce croisement il y a un autre viaduc, et si les personnes qui retournaient chez eux, au lieu d'aller vers l'est, en traversant le village et en franchissant ce croisement, avaient passé sur le viaduc, près de l'église catholique, dans le village de Grimsby, nous n'aurions pas entendu parler de ces accidents. Naturellement les gens de Grimsby et tous ceux de la province d'Ontario, j'oserais dire de tout le Canada, ont été terrifiés par cet accident, et cette Chambre-ci est blâmée parce qu'un pareil accident a eu lieu, et le promoteur du bill a dit que le Sénat en était responsable. Si cette Chambre-ci défendait aux compagnies de chemins de fer de laisser leurs trains franchir ces passages à niveau à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, ne serait-il pas de notre devoir d'empêcher les gens de traverser les voies publiques aux endroits dangereux? Il a été tenu une enquête par la Commission des chemin de fer, qui a ordonné l'érection d'un passage à niveau aux frais du chemin de fer et des deux municipalités de Sainte-Catharine.

Voilà ce que l'honorable promoteur du bill avait à dire à ce sujet dans une entrevue publiée dans le Hamilton "Spectator":

Hon. M. GIBSON.

CINQ PERSONNES TUEES A GRIMSBY-CROSSING.

Le Sénat est blâmé.

Sainte-Catherine, 16 janvier.—Je me bornerai à dire que quatre sénateurs auraient dû être tués, ce matin, à Grimsby-Crossing, au lieu de quatre pauvres particuliers. " Telle est la remarque que fit E. A. Lancaster, député de Lincolm, lorsqu'on lui demanda ce qu'il avait à dire au sujet de cet accident, vu qu'il est l'auteur du bill relatif aux passages à niveau. Oui, ajouta M. Lancaster, je connais quarante sénateurs qui auraient dû être tués plutôt que ces pauvres gens inocents ".

Le Sénat a d'année en année rejeté mon bill, qui avait pour objet la protection de pareilles traverses à niveau dans les villes et villages du pays. Il me fallu lutter durant quatre ans, pour le faire adopter par la Chambre des communes, et lorsque le Sénat put étudier la mesure, il la rejeta. Il le soumit au comité des chemins de fer qui le rejeta par un vote de 17 contre 16. Le Sénat avec une sagesse colossale, prétendit qu'il ne voulait faire fi de la décision de son propre comité. Il y a deux ans qu'il a rejeté le bill en prétendant qu'il n'était pas nécessaire.

M. Lancaster a ajouté qu'il n'était pas surprenant que le Sénat eût rejeté le bill vu que les deux tiers des sénateurs qui votent contre la mesure étaient des avocats, des médecins, les directeurs ou les actionnaires des chemins de fer. Le Sénat devrait être aboli.

L'honorable M. FERGUSON: L'entrevue a été donnée à un journal.

L'honorable M. GIBSON: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: La chose n'a pas été dite dans la Chambre des communes.

L'honorable M. GIBSON: Oh! non; il sait mieux que cela.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois avoir lu qu'il y a deux ou trois ans quelques personnes furent tuées au même passage à niveau.

L'honorable M. GIBSON: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois avoir lu aussi que les Commissaires des Chemins de fer avaient ordonné depuis que l'accident en question a eu lieu que cette traverse à niveau fût protégée.

L'honorable M. GIBSON: Oui. Je crois que mon honorable ami n'a pas remarqué ce que j'ai dit—à savoir que les parents de ces personnes furent tuées, il y a quelques années, au même endroit, en retournant de l'église, un dimanche soir.

comité, et je prétends aujourd'hui, comme je l'ai prétendu l'année dernière, que je ne voulais pas mutiler le bill mais le rendre effectif. J'ai approuvé alors et j'approuve aujourd'hui le principe du bill. Il est de notre devoir d'adopter des mesures au moyen desquelles le nombre des accidents qui ont lieu aux passages à niveau peut être diminué, et nous ne devrions pas perdre de temps à faire cela. Cependant j'étais d'avis, l'année dernière, et je suis d'avis à présent que le bill, tel que rédigé, ne serait pas effectif, et si j'étais l'avocat d'une compagnie de chemin de fer, je ne serais pas embarrassé. Je n'exposerai pas les raisons que j'ai énoncées à la dernière session; mais je crois, à tort ou à raison, que si nous adoptons le bill tel qu'il est pour atteindre le but que nous avons en vue, il aura un effet tout à fait contraire à celui que nous désirons obtenir. Il enlèvera la protection qui existe déjà dans l'article 275 de la loi des chemins de fer et n'y substitue rien. A une prochaine épreuve du bill, je proposerai à la Chambre que ce bill, avec le bill (n° 3) tel qu'amendé à la dernière session par cette honorable Chambre, soit transmis au ministre de la Justice, ou à la cour Suprême du Canada, pour en avoir un rapport et savoir quel effet aura le bill, une fois qu'il sera devenu loi. Le Sénat a été placé vis-à-vis du public dans la position que j'ai mentionnée, et la Chambre des communes n'a pas traité le Sénat avec les égards qu'il méritait. Cette Chambre ayant beaucoup travaillé pour amender le bill à la dernière session et l'ayant renvoyé à la Chambre des communes, l'amendement aurait dû y être étudié. Il a été dit que les amendements ont été soumis à la Chambre à une époque trop avancée de la session. Et c'est aussi ma conviction. Je remarque que l'honorable sénateur de Marshfield a dit qu'une motion faite par M. Lancaster demandant de discuter le bill tel qu'amendé, fut rejetée. C'est la première fois que j'entends dire cela, et je serais très heureux de lire cette assertion dans le " hansard " de la Chambre des communes. Mais que la Chambre ait refusé d'étudier la question à la dernière session ou non, l'amendement aurait dû être fait dans cette Chambre-là sous une forme ou une autre. Cela n'a pas été fait. Conséquemment il est du devoir de cette Chambre-ci de ne pas approuver la Chambre des communes sur cette question, et je ferai une motion à la prochaine épreuve du bill, comme je l'ai indiqué.

L'honorable M GIBSON: Je suis heureux que mon honorable ami de Salaberry étudie de nouveau cette question avec le soin qu'elle mérite et qu'il est capable de le faire. On se trompe dans tout le pays sur l'attitude que le Sénat a prise au sujet de ce bill, et l'erreur n'a pas été commise par la Chambre mais en grande partie par le promoteur du bill lui-même. A un profane comme moi le bill semble contradictoire. Il réduit d'abord la vitesse des trains de chemins de fer, et le dernier article donne à la commission des chemins le droit de régler la question. Chacun de nous doit regretter le nombre de vies qui se perdent chaque année aux passages à niveau. Comme l'a fait très sagement remarquer l'honorable sénateur de Wellington, un grand nombre de ces accidents sont dus à l'extrême imprévoyance des gens qui traversent la voie. J'ai été heureux d'entendre l'honorable sénateur de Marshfield parler des précautions que les gens prennent à l'Ile du Prince-Edouard pour traverser les voies ferrées, mais j'ignore s'il importe beaucoup à une personne qui se fait tuer ou blesser dans un accident de chemin de fer que le train file à une vitesse de dix ou de quarante milles à l'heure. Je puis citer, à l'appui de mon assertion un cas qui s'est produit dans mon propre comté. C'est un cas au sujet duquel le promoteur de ce bill a critiqué de la manière la plus injuste le Sénat. J'ai vécu dans ces environs depuis mon enfance, et je sais ce qui se passe là. Dans le cas de Grimsby, à l'est de la station, il y a une voie publique qui est surveillée par un gardien. Durant le jour et jusqu'à une heure raisonnable de la nuit le gardien est en faction. Le grave accident qui y a eu lieu récemment s'est produit à trois heures du matin lorsque le mécanicien ne s'attendait pas à voir quelqu'un traverser la voie publique. Sans doute ce n'est pas une raison pour empêcher le mécanicien d'être sur ses gardes.

Ces gens avaient assisté à une danse dans les environs du village et retournaient chez

L'honorable M. FERGUSON: Cela a prouvé le danger.

L'honorable M. GIBSON: Ces personnes auraient dû prendre de plus grandes précautions lorsqu'elles étaient dans un traîneau, avec des enfants à leurs côtés, et spécialement à deux ou trois heures du matin. Il y a des difficultés physiques pour construire des viaducs à plusieurs passages à niveau; mais si les municipalités où les passages à niveau sont construits, étaient contraintes à payer une certaine partie du coût, les chemins de fer n'auraient pas autant à payer. Vous pourriez difficilement engager les cultivateurs à quitter leur concession et à descendre dans une vallée pour traverser la voie ferrée où ils seraient protégés. Ils ne voudraient pas le faire. Il y a des endroits où il est impossible de construire des viaducs, et il y a des endroits où il est impossible de percer des tunnels. Le gérant du chemin de fer du Grand-Tronc a dit, l'autre jour, à Stratford, à l'ouverture des ateliers contruits à cet endroit, que la compagnie faisait des progrés aussi rapides qu'une compagnie pouvait faire pour protéger les passages à niveau dangereux du chemin de fer, et si ma mémoire ne me fait pas défaut ,il a déclaré qu'il y avait sur le réseau du chemin de fer du Grand-Tronc 50,000 passages à niveau. Même s'il n'y avait que la moitié de ce nombre, la Chambre devrait décider que du délai devrait être accordé. J'approuve ce qu'a dit mon honorable ami de Saint-Jean, à savoir que des mesures devraient être prises pour la protection des passages à niveau les plus dangereux. J'ignore à quelle distance se trouvent éloignées l'une de l'autre les stations de chemins de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, d'où il vient; mais je dirai que dans la province d'où je viens les stations ne se trouvent pas à plus de cinq ou six milles l'une de l'autre. Et je demanderai à tout homme qui a quelque connaissance pratique, en fait de chemins de fer, de dire qu'il serait physiquement possible pour un train de réduire sa vitesse à dix mille à l'heure sur un espace de cinq ou six milles. Voici la difficulté qui se présente, pour moi, à ce sujet: Nous forçons les compagnies de chemins de fer à remédier au mal immédiatement. Je crois moi-même que dans Toronto ou dans d'autres grands centres populeux on devrait protéger les passages à niveau, et la Commission des Chemins de fer prend des mesures à cette fin. Je suis certain que le Sénat ne sera pas lent à appuyer l'opinion publique à ce sujet; mais nous sommes ici pour rendre justice aux compagnies de chemins de fer et au peuple, et nous devrions faire ce que suggère mon honorable ami de Wellington, nous devrions attendre pour voir quel projet le ministre des Chemins de fer va soumettre au Parlement. Il a en mains des statistiques. Il a les plans de tous les chemins de fer du pays. Il a sous ses ordres des ingénieurs capables qui peuvent lui indiquer où des changements doivent être fait, afin que les gens puissent passer sous les voies ferrées ou au-dessus sans s'exposer à perdre la vie. Autant que je puis le comprendre, aucun membre du Sénat ne veut favoriser les compagnies de chemins de fer. Ils désirent, autant que M. Lancaster, que la propriété et la vie des gens soient protégées et qu'il soit donné aux compagnies du délai pour rémédier au mal. Il est facile pour d'honorables sénateurs de dire pourquoi les compagnies de chemins de fer ne font pas ceci ou ne font pas cela; mais il ya une chose que nous sommes tenus de demander: les compagnies de chemins de fer devraient faire tous les mois ou tous les six mois, un rapport tendant à dire combien de passages à niveau ont été abolis, ou combien de viaducs ont été construits pour empêcher les pertes de vies. Voilà un renseignement que le peuple du Canada devra se procurer, et certainement le Sénat et le Parlement du Canada devraient avoir ce rapport, afin que nous sachions mieux si les compagnies de chemins de fer satisfont aux exigences du Gouvernement et de l'opinion publique, parce que tout naturellement il doit être fait quelque chose dans ce sens-là en raison du grand nombre de vies qui sont perdues par suite du sérieux état de choses actuel.

En même temps, bien que nous imposions des conditions aux compagnies, nous devrion imposer certaines conditions aux gens qui franchissent les passages à niveau. La première chose qu'on enseigne à un homme de chemin de fer c'est la précaution, et c'est la première chose qu'on devrait enseigner à celui qui doit traverser un chemin

de fer, et je crois que nous devrions adopter quelque mesure comme celle qu'a indiquée mon honorable ami. Je n'ai cependant pas vu son bill. En tout cas, si nous devons obliger les compagnies de chemins de fer à ne pas dépasser une certaine vitesse, je ne vois pas pourquoi nous n'imposerions pas les mêmes conditions aux personnes qui franchissent la voie. Les autombiles sont dangereux lorsqu'ils sont conduits à une grande vitesse, et j'oserais dire que dans les rues de Toronto et d'Ottawa, où il n'y a pas de viaducs, il est dangereux de traverser les rues, il est encore plus dangereux de traverser les voies ferrées croisant les voies publiques, parce que, généralement, vous pourriez entendre le sifflet de la locomtive, et, comme l'honorable sénateur le fait remarquer, les persones qui traversent la voix ferrée et le mécanicien devraient être sur leur garde. Tous les jours nous traversons la voie du chemin de fer, et cependant, au meilleur de ma connaissance, je n'ai jamais entendu dire qu'un membre de cette Chambre-ci ou de l'autre ait été blessé en traversant la voie des tramways, bien que les tramways des villes d'Ottawa et de Toronto circulent à une vitesse de plus de dix milles à l'heure. Je crois que pour ces raisons nous ne devrions pas obliger les compagnies de chemin de fer à réduire la vitesse de leurs trains comme le demande d'une manière impraticable le présent bill. Nous devrions traiter avec justice les chemins de fer et le public, et je crois que le temps est arrivé d'en agir ainsi,, et il ne peut y avoir dans cette Chambre de divergence d'opinions. J'ai acquis quelque expérience en fait de chemins de fer, et je sais les obstacles que ceux-ci ont à surmonter. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux attendre la mesure que le ministre des Chemins de fer a promis de présenter. Nous devrions, au moins, attendre ce que l'honrable ministre des Chemins de fer se propose d'offrir comme amendements au bill. Je crois que nous ne devrions pas nous empresser à adopter une mesure aussi rigoureuse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis fortement en faveur du bill. Je ne doute nullement que le public soit irrité à cause des nombreux accidents qui ont eu lieu et dans lesquels ont péri plusieurs personnes dans différentes provinces. Bien plus, je sais personnellement que les compagnies de chemins de fer doivent s'en prendre à elles-mêmes si le public est irrité à ce sujet, parce que je sais, par expérience, et je crois que plusieurs honorables membres de la Chambre peuvent, s'ils le veulent, confirmer l'assertion tendant à dire que plusieurs accidents graves ont eu lieu aux passages à niveau et que les compagnies de chemins de fer n'ont pris aucune mesure pour protéger le public, bien que leur attention ait été appelée à maintes reprises sur le danger occasionné par l'emplacement choisi pour ces passages à niveau.

Je dis donc que je suis fortement favorable au principe du bill, et que nous désirons en adopter la deuxième lecture. Par contre, je ne suis pas prêt à dire que même si la Chambre des communes a adopté de pareils amendements, le Sénat soit privé du droit d'étudier la manière dont on propose de régler la difficulté. Cette question a été discutée si longuement dans le Sénat dans des occasions précédentes que je ne veux pas faire perdre le temps de la Chambre en la discutant de nouveau. Je demanderai à l'honorable sénateur de Wellington de ne pas insister sur l'adoption de sa motion tendant à demander l'ajournement, parce que cela portera peut-être la Chambre des communes et le public à croire que l'ajournement du bill n'est pas opportun. Je pense aussi que mon honorable ami, qui a présenté la mesure, devrait permettre que le bill soit de nouveau transmis au comité des chemins de fer de cette Chambre-ci. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Ferguson) est d'un avis contraire. Ce comité est un grand et bon comité. Je crois qu'il compte 50 membres de cette Chambre-ci, y compris un grand nombre de ceux qui connaissent la mesure, et je demanderai que nous fassions subir au bill sa deuxième lecture, qu'il soit transmis au comité des chemins de fer, qui aura le temps de s'en occuper et de recueillir de nouveaux témoignages à son sujet. Autant que je puis voir, la phraséologie du bill prête beaucoup à la critique, et je ne me rappelle pas en ce moment les phrases exactes qui furent employées dans les amendements. Je ne desire pas, non plus,

voir cette Chambre-ci s'engager, à ce sujet, dans un conflit avec l'autre Chambre. Mais je dois dire que c'est à propos d'une de ces choses que cette Chambre-ci doit exercer avec calme et profit son jugement. Je crois que le bill a été adopté précipitamment par la Chambre des communes en raison des accidents qui ont eu lieu récemment. La Chambre des communes n'était absolument, pas en état d'étudier les amendements qui pouvaient lui être suggérés, et le temps est venu où je serais fâché de voir rejeter le principe du présent bill. Je serais fâché si le bill, suivant l'expression de mon honorable ami, était mutilé au point d'être inutile. Mais je crois que nous pouvons étudier cette mesure avec soin et voir si nous ne pouvons en faire une meusre d'une application efficace et facile. Cette mesure est nécessaire.

Je ne puis disculper quelques-unes des compagnies de chemins de fer de l'accusation de négligence relativement à la protection et à la garde des passages à niveau. Par contre, je dois dire que je crois que cet article, tel que rédigé, peut mettre non seulement les chemins de fer mais tout le puplic dans de grands embarras relativement à l'administration des affaires du pays. Les mots employés dans le bill tendant à dire que les trains ne devront pas circuler à une plus grande vitesse que dix milles à l'heure en passant aux croisements à niveau dans toute partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village. Il y a un grand nombre de passages à niveau qui devraient ou ne devraient pas tomber sous l'empire de cette disposition. Je ne voudrais pas parler, d'une manière autoritaire, sur le sujet; mais je ne serais pas du tout surpris d'apprendre qu'il se trouve le long de la ligne du Grand-Tronc huit ou neuf cents passages à niveau entre Sarnia et Montréal qui pourraient tomber plus ou moins sous l'empire de cette loi-ci. Il serait absolument impossible pour les trains employés à présent de circuler à la vitesse que le public demande, si la loi exige des compagnies de chemins de fer qu'elles réduisent cette vitesse à dix milles à l'heure à chacun des passages à niveau. Si la commission des Chemins de fer n'a pas suffisamment le droit de régler cette question, je voudrais la voir revêtue de toute l'autorité que chacune des Chambres peut lui donner pour lui permettre de protéger la vie des gens dans de pareilles conditions. Mais je ne suis pas du tout certain que la phrase ou les mots employés dans ce bill satisferont l'intention du promoteur du bill ou l'intention des deux Chambres. Conséquemment, pendant que je conseillerai à mon honorable ami de ne pas insister sur sa motion, demandant l'ajournement, je prierai mon honorable ami le proposeur de la résolution, lorsque le bill subira sa deuxième lecture, de consentir à ce que le bill soit transmis au comité des Chemins de fer.

L'honorable M. PERLEY: Il devrait lui être soumis, dans tous les cas.

L'honorable M. McMULLEN: Etant donné l'assertion du leader de la Chambre, je n'ai aucune objection à retirer ma motion demandant l'ajournement,—avec le consentement du Sénat.

La motion est retirée.

L'honorable M. ELLIS: Relativement à la demande qui m'est faite de permettre que le bill soit transmis au comité des Chemins de fer, je ne crois pas devoir faire cela. Sans doute, je suis sous l'autorité de la majorité de la Chambre, et je dois accepter ce que celle-ci veut faire. Je ne désire pas agiter la question discutée l'année dernière. Elle a été des moins satisfaisantes. Un grand nombre des membres de la Chambre s'opposèrent à ce que le bill fut transmis au comité. Ce que le comité fit ne favorisa nullement la mesure. Au contraire; et je ne veux pas que la même chose se répète. Je dirai, de plus, que malgré les observations qui ont été faites et l'apparente raison de cette conduite, le présent bill a été adopté par la Chambre des communes sans qu'un mot y fût changé.

L'honorable M. FERGUSON: Quatre fois.

L'honorable M. ELLIS: Nous dirons trois fois, en tout cas, et par une nouvelle Chambre, et le ministre de la Justice, le premier ministre, le ministre des Chemins de fer, tous les ministres du Gouvernement, et les principaux membres des deux Chambres ont approuvé cette mesure. Le ministre des Chemins de fer n'a pas promis de déposer un bill comme celui que propose l'honorable sénateur de Wellington. Il a retardé ce bill, ou ce bill fut retardé, à sa demande, durant six jours dans la Chambre, qui per-

mit son adoption sans songer que cette mesure devait aller plus loin.

L'honorable M. DANDURAND: Avant de voter la deuxième lecture du bill, il y a une chose sur laquelle je voudrais attirer l'attention de cette honorable Chambre. Je dirai que le Sénat ayant une juridiction concurrente avec la Chambre des communes, qui a consacré un temps considérable à l'étude de cette mesure, je demanderai aux honorables sénateurs si la Chambre des communes s'est occupée de la besogne du Sénat, si elle s'est assurée de la valeur du travail que la Chambre a fait? Il me semble que jamais une mesure n'a été étudiée avec plus de soin, n'a été plus longuement étudiée que cette mesure venue de l'autre Chambre, et je crois que la Chambre des communes a méconnu notre travail. En tout cas, j'ai constaté, à la dernière session, que cette Chambre-ci, ayant étudié longuement ce bill, lorsqu'il fut transmis à la Chambre des communes, il parut qu'aucun de ses 216 membres n'avait lu nos amendements. Cette mesure nous est réservée. La Chambre des communes l'a adoptée. Personne ne l'a étudiée sérieusement. On demande une plus grande protection. Nous voulons tous une plus ample protection, mais je crois que des deux Chambre celle-ci a fait plus, a fait plus complètement son devoir pour rendre justice au public et à tous les intéressés. Je voterai en faveur de la deuxième lecture; mais je suis disposé à dire que nous ne devons pas hésiter à faire quelque amendement, si nous croyons que notre devoir nous oblige à le faire. Si la Chambre des communes approuve notre amendement, à la bonne heure. Si elle ne l'approuve pas, nous pouvons prendre les moyens pour permettre que les deux Chambres aient une conférence pour étudier la situation. Avant de reprendre mon siège, j'aimerais à faire une remarque concernant la ville de Montréal. Je crois que la ville de Montréal doit payer de trop fortes sommes pour les accidents qui se produisent aux passages à niveau. Etant donné le nombre des personnes qui ont été tuées aux passages à niveau, la ville de Montréal a payé une proportion considérable. Les chemins de fer ont été construits dans la ville de Montréal lorsqu'elle ne comptait que peut être vingt-cinq ou trente mille âmes. Nous avons maintenant, avec les faubourgs, 500,000 âmes. Montréal a été autorisée à consacrer une somme de $2,000,000 pour élever les voies du chemin de fer du Grand-Tronc, et il me semble que les autorités de Montréal et du Grand-Tronc devraient s'entendre pour prendre les moyens d'élever ces voies, pour imiter le chemin de fer canadien du Pacifique, qui n'a pas de passages à niveau aux endroits où il pénètre dans une ville.

La motin est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. ELLIS propose que le bill soit soumis au comité général mardi prochain.

L honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose en amendement que le bill soit transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami le leader de la Chambre avait assisté aux séances du comité des Chemins de fer, comme je l'ai fait, lorsque le bill y fut discuté, je doute fort s'il croirait qu'il est avantageux pour l'expédition de la besogne de cette Chambre de transfer les plus grandsûafmfwhrdl y mfwy hrd mettre de nouveau le bill au comité. Il donne aux compagnies des chemins de fer les plus grands avantages. Celles-ci comparaissent devant le comité avec leurs experts, avec les plus habiles avocats du Canada, et personne ne va les y rencontrer. Qu'est-ce qui a eu lieu l'année dernière? Ces messieurs firent devant le comité des assertions tendant à dire que pas un membre du comité pouvait discuter sur-le-champ. Il fallait que des renseignements fussent obtenus. Après que le comité eût fait son rapport, je suis allé aux renseignements, sans douter le moindrement qu'une grande partie des assertions et des arguments soumis ou comité étaient trompeurs. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il sera presque impossible que les avocats des compagnies de chemins de fer fassent une discussion convenable devant le comité. Il sera presque impossible aux autres avocats de la cause de comparaître pour en arriver à une conclusion juste sur la question. Il ne s'agit pas ici d'un bill d'intérêt privé d'un bill comme ceux qui

sont généralement transmis au comité permanent. Je regrette de ne pouvoir approuver les propositions du leader de la Chambre. Cela me rappelle quelques observations de l'ancien leader de la Chambre. Il n'y a pas un membre du Sénat qui ait été, en tout temps, plus disposé que moi, à revendiquer l'honneur du Sénat; et je ne crois pas que la comparaison faite par mon honorable ami entre la Chambre des communes et cette chambre-ci, au sujet du bill, qui nous a été soumis, soit tout à fait juste. Mon honorable ami a-t-il oublié une partie de ce qui a eu lieu à la Chambre des communes? Une série importante d'amendements à la loi des chemins de fer a été présentée, il y a trois ans, dans la Chambre des communes, et M. Lancaster présenta un bill dont nous nous occupons présentement, non pas du tout le présent bill. La Chambre, dirigée par le ministre, (M. Emmerson était ministre à cette époque) appuya fortement le bill de M. Lancaster, et ce bill fut soumis à un comité composé de sept membres, comprenant des hommes comme le premier ministre actuel, le directeur général des Postes actuel, le ministre des Chemins de fer d'alors, M. Emmerson, M. Lennox, M. Lancaster et le regretté député de Saint-Jean, le Dr Stockton. Je crois ne pas me tromper en disant que tous les sept étaient d'éminents avocats. Ils ont eu plusieurs séances, et ils ont entendu les compagnies de chemins de fer séance après séance. Ils ont entendu les témoignages des compagnies de chemins de fer, qui durèrent pendant une grande partie de la session, et le résultat fut qu'ils soumirent unanimement ce bill à la Chambre des communes, et M. Emmerson l'accepta et l'inséra dans le bill, modifiant la loi des Chemins de fer, qui se discutait alors dans la Chambre, et comme faisant partie de ce bill, l'article fut présenté au Sénat. Il nous fut présenté un ou deux jours avant la fermeture de la session, et l'article fut retranché parce que l'on prétendit qu'il ne restait pas assez de temps pour l'étudier à fond. Je suis certain que mon honorable ami ne fera pas intentionnellement cette injustice à la Chambre, et je veux qu'il se rappelle que ce bill n'a pas été seulement l'œuvre de M. Lancaster, bien qu'il l'ait conçu le premier, mais que le bill, tel qu'il est fut plutôt l'œuvre de M. Emmerson que celle de M. Lancaster. On me dit que M. Butler, alors sous-ministre des Chemins de fer comme il l'est aujourd'hui, assista régulièrement aux séances du comité et fut consulté longuement sur tous les détails du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que les amendements faits à ce bill, l'année dernière, n'ont pas été étudiés par la Chambre des communes lorsque le bill amendé fut transmis à l'autre Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Ils ne le furent pas. J'ai examiné les procès-verbaux à ce sujet. J'ai constaté que lorsque le bill fut renvoyé aux Communes il y avait un grand nombre de bills dans la même position. Lorsque M. Lancaster demanda que ce bill fut discuté, un certain nombre de députés demandèrent que leurs bills fussent aussi discutés, et le Gouvernement décida qu'il ne pouvait en discuter aucun. Je ne crois pas que la conduite du Sénat ait pu être considérée comme méprisante à l'égard de cette Chambre. La session était avancée, et M. Lancaster insista pour avoir une décision, et une décision contraire à son projet fut rendue. Cette décision fut naturellement rendue contre notre amendement. La Chambre a approuvé trois fois ce bill sans y changer un mot. La nouvelle Chambre a commencé son travail en affirmant le même principe.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le travail du Sénat n'a pas été revu par la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'a certainement pas été revu; mais j'étais un de ceux qui croyaient que l'amendement que nous avons apporté, l'année dernière, au bill aurait détruit l'effet de la mesure, et je suis encore fortement de cette opinion. J'ignore ce que l'on pourrait dire pour demander de transmettre le bill à un petit comité spécial, mais, assurément, avec l'expérience de deux sessions, le fait de transmettre ce bill au comité des chemins de fer, formé d'hommes qui s'occupent des voies ferrées, et avec l'avantage que les compagnies ont d'exposer leur manière de voir relativement à cette question sans que le public puisse les contredire, n'est pas, à mon avis, dans l'intérêt de cette législation ou du pays.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est adopté par le vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables sénateurs.

Béique,	King,
Bostock,	Legris,
Bowell	Lougheed,
(sir Mackenzie),	McGregor,
Cartwright	McMullen,
(sir Richard),	Pearlev.
Chevrier,	Poirier,
Costigan,	Power,
Cox,	Riley,
Dandurand,	Robertson,
David,	Ross (Halifax),
Derbyshire,	Ross (Middlesex),
Dessaulles,	Scott,
DeVeber,	Shehyn,
Douglas,	Tessier,
Frost,	Thompson,
Gibson,	Watson,
Godbout,	Wilson,
Jaffray,	Yoe,
Jones,	Young—40.

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs

Bolduc,	McDonald
Coffey,	Macdonald (I.P.-E.),
Comeau,	(Cape Breton),
David,	McKay (Truro),
Domville,	McLean,
Ellis,	McMillan,
Ferguson,	McSweeney,
Gilmour,	Montplaisir—15.
Landry,	

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 8) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales." Il dit: Le ministre de l'Intérieur, lorsqu'il présenta ce bill, a déclaré qu'il avait pour but de faire changer d'endroits dans le bill trois ou quatre paragraphes qui avaient été interposés par inadvertance lors de l'adoption du bill par la Chambre ou lors de son impression. Il n'y a pas de changements susceptibles de modifier le sens de la loi.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

BILL RELATIF AU TRANSPORT PAR EAU DES MARCHANDISES.

EN COMITE.

L'honorable M. GIBSON (en l'absence de l'honorable M. Campbell) propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (A) intitulé: "Loi relative au transport par eau des marchandises."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que c'est le bill dont M. Campbell s'était chargé l'année dernière, sans amendement, le bill tel que le Sénat l'a adopté l'année dernière?

La motion est adoptée.

(Au comité.)

Article 4:

1. Lorsqu'un connaissement ou document contient une clause, une convention ou une stipulation en vertu de laquelle:

a) Le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent d'un navire, ou le navire lui-même est relevé de responsabilité pour perte d'effets ou dommages résultant de négligence, de faute ou de manquement dans le chargement, l'arrimage, la garde, le soin ou la livraison des effets reçus par eux ou quelqu'un d'eux pour être transportés dans ou par le navire; ou

b) quelqu'une des obligations du propriétaire ou de l'affréteur d'un navire d'exercer une diligence raisonnable, pour équiper, garnir d'hommes et approvisionner convenablement le navire, le mettre et tenir en état de prendre la mer, mettre et tenir la cale, les compartiments frigorifiques et toutes les autres parties du navire dans lesquelles sont transportés des effets, dans un état convenable pour les recevoir, transporter et conserver, est de quelque manière que ce soit diminuée, atténuée ou éludée, ou

c) les obligations du capitaine, des officiers, agents ou serviteurs d'un navire, de manier et de placer soigneusement les effets, d'en prendre soin, de les préserver et délivrer convenablement, soit de quelque manière que ce soit diminuées, atténuées ou éludées; cette clause, convention ou stipulation est illégale, nulle, sans valeur et nul effet.

L'honorable M. GIBSON: M. Campbell désire que je fasse un amendement à cet article, dans la première ligne. Il s'agit d'insérer après "connaissement" les mots "ou semblables documents ou titre aux marchandises":

L'honorable M. LOUGHEED: Il est absurde de dire "un document semblable"; ce doit être un connaissement, s'il s'agit d'un document semblable.

L'honorable M. GIBSON: Supposons qu'il n'y aurait pas de formule imprimée, une formule manuscrite serait acceptée.

L'amendement est adopté et l'article tel qu'amendé adopté.

Article 12:

12. Quiconque sciemment expédie des effets de nature inflammable, explosive ou dangereuse, sans antérieurement à l'expédition, avoir fait une déclaration complète de leur nature à l'agent, au copitaine ou à la personne en charge du navire, ou en avoir obtenu la per-

mission, est passible d'une amende de mille dollars.

L'honorable M. GIBSON: Il est proposé d'ajouter dans la troisième ligne "par écrit." Il s'agit là de l'expédition d'articles d'une nature inflammable. On doit avertir les propriétaires de vaisseaux, pour leur permettre de refuser de transporter les choses inflammables.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ils ne mettraient pas de la dynamite ou des matières inflammables sur un steamship transportant des passagers.

L'honorable M. GIBSON: Non, ils n'expédiraient pas les marchandises sans le consentement du propriétaire. Ceci ne fait qu'amender le premier bill sous ce rapport-là. Il décrète que l'avis doit être donné par écrit.

L'hoorable M. BOSTOCK, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont approuvés.

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

Bill (E) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Dominion of Canada Burglary and Plate Glass Insurance Company" —(l'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (n° 24) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."—(l'honorable M. Young.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 41) intitulé: "Loi concernant la station dite "Union et autres installations communes de la Grand Trunck Railway Company et du Midland Railway of Manitoba, à Portage-la-Prairie."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 41) intitulé: "Loi concernant la Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (n° 46) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company."—(L'honorable M. Veber.)

EDITION FRANCAISE DES REGLES DU SENAT.

L'honorable M.LANDRY: Avant l'ajournement de la Chambre, pouvons-nous savoir si l'édition française des règles de cette Chambre doit être bientôt distribuée? Je veux parler du manuel.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On me dit que les règles n'ont pas encore été reçues de l'Imprimerie, mais qu'elles s'impriment en ce moment.

L'honorable M. SCOTT: La dernière fois que je suis allé aux renseignements, j'ai constaté que les règles ne pouvaient être imprimées parce qu'elles n'avaient pas été revisées. Elles étaient prêtes pour l'impression, mais l'Imprimeur du roi n'était pas autorisé à les imprimer avant qu'elles fussent revisées.

L'honorable M. LANDRY: Qui est-ce qui en retardait l'impression?

L'honorable M. SCOTT: Le traducteur.

L'honorable M. LANDRY: J'ai appris que le traducteur était mort.

L'honorable M. GIBSON: Alors les règles sont mortes avec lui.

L'honorable M. POWER: Afin que cette question des impressions, qui est discutée si souvent, soit étudiée convenablement, quelque sénateur devrait donner un avis et soumettre à la Chambre la question d'une manière régulière. Si personne ne veut le faire, je le ferai moi-même.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à entendre l'honorable sénateur parler sur le sujet.

L'honorable M. FERGUSON: Il vaudrait mieux que le comité des Impressions s'occupât de cette question, parce que les deux parties pourraient y être entendues et que l'Imprimeur du Roi pourrait démontrer que ce n'est pas sa faute. Je me rappelle que l'Imprimeur du Roi fut blâmé pour quelque chose, et après être allé aux renseignements on découvrit qu'il n'était pas blâmable.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que depuis que l'honorable sénateur d'Ottawa a cessé d'être Secrétaire d'Etat, il n'y a plus personne pour nous représenter.

L'honorable M. SCOTT: Chaque fois qu'on est allé aux renseignements, on a constaté que l'Imprimeur n'était pas en faute. Il a toujours été établi que quelqu'un dont la signature était nécessaire avait négligé ses devoirs. L'Imprimeur ne

peut pas imprimer sans recevoir le " bon à tirer."

L'honorable M. POWER: J'aimerais à trouver quelqu'un qui pût donner plus facilement des excuses que les employés de l'Imprimerie nationale.

L'honorable M. GIBSON: Lorsque j'étais un membre de la Chambre des communes et un membre du comité des Impressions, nous avions l'habitude de faire comparaître l'Imprimeur du Roi devant le comité, et il me semble que l'Imprimeur devrait être prié par le comité de donner des explications à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Vous pouvez être certain que j'appellerai de temps à autre l'attention sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Assurément, si ces règles ont été composées, il devrait y avoir quelqu'un qui soit obligé de voir que le " bon à tirer " soit donné par qui de droit.

L'honorable M. LANDRY: Il me semble que l'honorable sénateur, qui représente l'élément français dans le Sénat, devrait se charger de cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en chargerai.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 4 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

REFORME DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT: Je propose

Que, lorsque les résolutions pour la réforme du Sénat seront prises en considération, je proposerai que les résolutions suivantes soient la première, la deuxième et la troisième, les autres résolutions devant être prises en considération ultérieurement:

1. Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la Couronne.

3. Que le paragraphe 6 des résolutions soit pris en considération en troisième lieu, mais que le terme soit limité à sept ans au lieu de huit ans.

Quand j'ai donné avis des résolutions sur la présente question, j'ai cru qu'elles intéresseraient mes collègues du Sénat, persuadé que j'étais que chacun de nous a dû remarquer, depuis vingt ou vingt-cinq ans, les diverses manifestations de l'opinion publique à l'égard du Sénat, et qu'un changement de la constitution de ce corps s'imposait impérieusement. Je dois dire que mon ardeur à l'égard de cette question s'est depuis considérablement refroidie. J'ai demandé à plusieurs de mes collègues du Sénat s'ils avaient lu mes résolutions et s'ils les avaient étudiées. On m'a généralement répondu dans la négative. J'ai alors répliqué: "Naturellement, vous n'aurez aucune objection à appuyer ces résolutions, ou, du moins, quelques-unes d'elles?"—Les uns ont haussé les épaules comme réponse à cette demande; d'autres l'ont accueillie ou froidement, ou par un refus formel. Cet accueil fait à mes résolutions m'a certainement très chagriné, vu que je croyais rendre un service réel au Sénat et au pays. Je n'ai peut-être pas été absent durant un seul jour de séance du Sénat pendant les 35 années qui se sont écoulées depuis que je fais partie de ce corps, et les conclusions auxquelles je suis arrivé sont, je crois, tout à fait justifiées par la longue expérience que j'ai acquise en siégeant, ici, soit comme membre de la gauche, soit comme membre de la droite, et en occupant toujours une position très élevée. Je ne désire aucunement fatiguer le Sénat par une très longue discussion sur le présent sujet, et, avec la permission de la Chambre, je lirai simplement les premières notes que j'ai prises, et je les accompagnerai des commentaires qu'il est nécessaires d'ajouter pour expliquer parfaitement l'objet que j'ai en vue.

On doit admettre, suivant moi, que s'il est désirable de modifier la constitution du Sénat, le temps opportun de le faire est arrivé. Nous sommes au début d'un nouveau parlement. L'atmosphère politique

est calme, et, bien que le parti conservateur n'ait pas dans le passé adhéré à la demande d'une réforme du Sénat, je crois que, vu que ce parti a toujours eu, pendant qu'il était au pouvoir, une majorité amie dans le Sénat, et que la composition actuelle de ce corps a subi, pour la premirèe fois depuis l'établissement de la confédération, une transformation radicale, je crois, dis-je, que la gauche actuelle est aussi intéressée, que la droite libérale à ce que le Sénat soit reconstitué de manière à en faire un corps plus représentatif qu'il ne l'est à présent.

A différentes occasions, durant les 35 dernières années, le parti libéral a demandé avec insistance que la constitution du Sénat fût changée, et comme ce parti possède maintenant une majorité dans les deux chambres du Parlement, je ne vois aucun obstacle sérieux qui puisse l'empêcher de faire adopter une réforme du Sénat, si les deux chambres du Parlement veulent s'entendre sur la nature de cette réforme.

En outre, c'est le parti libéral qui est actuellement au pouvoir en Angleterre, et il est maintenant engagé dans un conflit si sérieux avec la Chambre des lords que celle-ci se prépare à renoncer à ces droits acquis pour se mettre d'accord avec l'opinion publique. Nous pouvons, par conséquent, compter que le parlement impérial ne manquera pas d'appuyer les amendements que nous croirons, nous-mêmes, qu'il est nécessaire d'insérer dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement au Sénat.

Quelques honorables sénateurs, tout en admettant qu'il est absolument nécessaire de modifier notre constitution, hésitent à prendre l'initiative et préfèrent attendre que cette initiative soit prise par le Gouvernement, lui-même. Pouvons-nous avoir un meilleur précédent pour engager le Sénat à prendre, lui-même, l'initiative, que celui qui nous est présentement offert par la Chambre des lords, puisque celle-ci entreprend de faire subir à sa constitution des changements d'une nature révolutionnaire comparativement aux propositions modérées qui constituent les amendements que je soumets, aujourd'hui.

Les représentants des deux partis qui existent dans la Chambre des lords s'unissent, aujourd'hui, pour se mettre d'accord avec l'opinion publique. Lord Lansdowne, le chef de l'opposition, et actuellement désigné par les conservateurs comme le futur premier ministre d'Angleterre, appuie, fortement les changements proposés. Or, pourquoi le Sénat canadien hésiterait-il à suivre un aussi bon exemple? Puisque nous nous sommes toujours fait jusqu'à présent un devoir de suivre les précédents de la Chambre des lords, c'est aujourd'hui le moment de suivre l'exemple que nous donne cette dernière Chambre. En agissant ainsi, le Sénat prendrait une initiative louable, qui ferait en même temps honneur au Canada et particulièrement au parti libéral. Ce dernier, du reste, n'a-t-il pas fait de la réforme du Sénat un article de son programme? Bien que je ne parle pas au nom du Gouvernement, je sais que ce dernier se sentirait considérablement soulagé si le Sénat proposait lui-même une réforme que le pays serait prêt à accepter.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si le rapport auquel il a fait allusion au sujet de la Chambre des lords a été adopté?

L'honorable M. SCOTT: Il ne l'a pas été par la Chambre des lords, mais par le comité nommé par cette Chambre. Les 25 membres dont se composait ce comité sont les hommes politiques les plus influents de la Chambre des lords. Je lirai maintenant un extrait de ce rapport tel qu'amendé et dont l'impression, après son adoption, a été ordonnée par la Chambre des lords, le 2 décembre dernier. C'est, par conséquent, un document d'une date très récente, et voici cet extrait:

Il est proposé par lord Roseberry d'insérer le nouveau paragraphe suivant, savoir:

L'on verra en jetant les yeux sur les chiffres suivants que la Chambre des lords, d'après les arrangements suggérés, se composerait de 350 membres, savoir: 3 pairs de sang royal; 200 représentants élus par les pairs héréditaires; 130 pairs constitués; 10 lords spirituels du Parlement, et 5 lords d'appel ordinaires. A ces chiffres il serait possible d'ajouter annuellement 4 pairs nommés à vie, et cela jusqu'à 40, ce qui élèverait le nombre total des membres de la Chambre des lords à près de 400.

Le paragraphe fut adopté.

Le comité était composé de lord Landsdowne; de l'archevêque de Canterbury; du duc de Norfolk; du duc de Northumberland; du marquis de Landsdowne; du comte de

Jersey; du duc de Bedford; du comte de Landerdale; du comte d'Onslow; du comte de Cawdowe; du comte de Camperdown; du comte de Lytton; du vicomte Selby ;du vicomte St. Aldwyn; de lord Clinton; de lord Brodrick; de lord Balfour; de lord Kenny; de lord Newton, de lord Courtney de Penwith, et de plusieurs autres.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous dire comment ce comité fut nommé? Est-ce à la demande du Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED:—Ou simplement sur l'initiative prise par la Chambre des lords?

L'honorable M. SCOTT: La seule part prise par le Gouvernement a été celle-ci: Après la nomination du comité, ce dernier a demandé au Gouvernement d'obtenir des représentants du Gouvernement anglais à l'étranger, c'est-à-dire, des ambassadeurs anglais, la composition de la Chambre haute en France, en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Danemark, en Suède, etc.

J'ai sous la main les divers rapports faits par ces représentants ou ambassadeurs. Ces rapports m'ont servi de guide jusqu'à un certain point dans la conclusion à laquelle je suis arrivé, parce qu'ils représentent les changements qu'ont subis plusieurs des divers gouvernements de l'Europe durant le dernier demi siècle. Quelques-uns de ces changements ont été le résultat d'une révolution; d'autres sont dus à l'évolution des idées parmi les hommes politiques intelligents. Ces rapports constituent des documents des plus précieux, vu qu'ils proviennent d'une source d'information de l'ordre le plus élevé, c'est-à-dire, d'ambassadeurs anglais. Ceux-ci donnent des informations les plus complètes sur le mode adopté pour l'élection des membres des Chambres hautes; sur la popularité ou l'impopularité de ce mode. Ces ambassadeurs font même connaître la condition sociale des membres des Chambres hautes électives. Les rapports de ces hauts fonctionnaires constituent donc d'excellentes autorités pour nous renseigner sur la réforme des Chambres hautes dans les pays pourvus d'un gouvernement constitutionnel, et je ne crois pas avoir induit le Sénat en erreur dans tout ce que je viens de lui dire. Je n'ai pas dit que le rapport auquel j'ai fait allusion avait été adopté par la Chambre des lords, mais par le comité nommé par celle-ci. Ce comité se composait, comme je l'ai dit, d'hommes les plus éminents, et constituait un corps puissant.

Des changements d'une nature beaucoup plus révolutionnaire, probablement, que ne le sont ceux indiqués dans le rapport du comité que je viens de mentionner, se préparent, ici, et je n'en ai aucun doute. Mais ce serait empiéter sur le temps de la Chambre que de m'arrêter plus longuement sur cet aspect du sujet. Du reste, je l'avoue, mon enthousiasme est considérablement abattu par suite de l'accueil glacial fait à mes propositions. Bien que je ne parle pas au nom du Gouvernement, je suis sûr qu'il se sentirait soulagé si le Sénat proposait une réforme judicieuse de sa constitution—une réforme en harmonie avec l'opinion publique. Voilà le but que je vise. Si le Sénat arrivait à une conclusion que la presse et le public accueilleraient favorablement, il n'est que naturel de croire que le Gouvernement assumerait ensuite la responsabilité d'y donner suite, ou d'adopter une politique à peu près conforme à cette conclusion. Le Gouvernement n'adopterait pas, peut-être, toutes les vues du Sénat, parce qu'il serait obligé de consulter la Chambre des communes et l'opinion publique généralement. Le Sénat est certainement plus en état que tout autre corps de connaître les défectuosités de sa constitution actuelle, et en prenant l'attitude que je lui suggère, son autorité serait d'autant plus grande qu'il serait tout à fait désintéressé. Ma proposition n'affecte aucunement les mandats des sénateurs actuels. Le Sénat est maintenant invité à donner son opinion, comme le ferait un jury libre, sur un sujet des plus importants, et il est plus en état que tout autre corps de donner, dans la présente circonstance, une opinion franche et saine sur tous les points que j'ai mentionnés.

Je désire maintenant faire ressortir ce qui doit engager le parti libéral à entreprendre la réforme en question. Mais avant de le faire, je tiens à dire dans quelle circonstance le mode des nominations à vie des sénateurs fut adopté. Dans le discours préli-

minaire que j'ai prononcé, j'ai fait connaître dans tous ses détails la constitution du Conseil Législatif de l'ancien Parlement du Canada, dont une partie des membres était nommée par la couronne, et l'autre partie élue par le peuple. J'en connais personnellement quelque chose ayant pris part, moi-même, à quelques-unes des élections de conseillers législatifs. J'ose dire que, généralement, les conseillers choisis alors par le peuple étaient ce que l'on pouvait appeler la crême de la société.

Ils n'étaient peut-têre pas parfaits sous tous les rapports; mais j'ai mentionné déjà des noms d'hommes qui eussent été des ornements dans quelque corps législatif que ce soit. Quelques-uns parmi vous ont siégé à côté d'eux dans cette Chambre-ci même. Il me suffit de mentionner sir Alex. Campbell qui fut leader du Sénat; Geo. W. Allan qui fut président du Sénat; Letellier de St. Just qui fut mon collègue à la droite de cette Chambre, il y a quelques trente ans; puis sir Narcisse Belleau, et je pourrais continuer ainsi en mentionnant un grand nombre d'autres hommes distingués qui honorèrent le Sénat en en faisant partie, et dont les noms étaient sortis de l'urne électorale. J'affirme que les membres élus de l'ancien Conseil législatif étaient plus libres d'agir selon leur propre jugement que les membres de ce même Conseil nommés à vie par la Couronne. On doit reconnaître qu'un homme nommé à vie par un gouvernement est lié par l'obligation qu'il a d'appuyer le parti auquel il doit sa nomination. J'ai promis d'expliquer les circonstances qui firent modifier le système d'alors.

Aux conférences tenues en vue d'établir la confédération canadienne, une majorité des représentants libéraux favorisait l'adoption du principe électif; mais comme les conseillers législatifs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient été nommés à vie, ils insistèrent naturellement sur leur droit de siéger pendant le reste de leur vie dans la Chambre haute, et leur exemple fut suivi par la fraction nommée à vie des membres du Conseil législatif du Canada. Il est aisé de comprendre comment, dans ces circonstances, l'on finit par adopter le mode de nomination à vie pour le Sénat.

Quant au parti libéral, il était divisé sur ce point. La majorité de ses membres favorisait, comme je l'ai dit, l'adoption du principe électif. J'ai, dans mon premier discours, cité déjà les opinions de sir Oliver Mowat et de l'honorable Wm McDougall qui se prononcèrent, tous deux, en faveur du principe électif; mais les honorables George Brown et Alexander Mackenzie se prononcèrent alors en faveur du mode de nomination à vie. Je crois, toutefois, pouvoir démontrer, avant de terminer mes présentes remarques, que George Brown et Alexander Mackenzie finirent, après quelques années, par découvrir qu'ils s'étaient grandement trompés, et qu'ils auraient été heureux de voir modifier la constitution du Sénat dans le sens électif.

L'agitation pour la création d'un Sénat électif commença bientôt après l'établissement de la confédération, et, en 1874, l'honorable David Mills traita le sujet devant les Communes.

Le débat sur ce sujet se trouve dans le compte rendu des journaux du 13 avril de cette année-là. Dans cette occasion M. Mills exprima l'opinion que:

> Le Sénat serait plus actif et plus influent si ses membres étaient élus par le peuple.

L'honorable sénateur Ross — alors M. Ross, député de Middlesex, s'exprima de son côté comme suit:

> Nous avons besoin d'un Sénat qui, sans être obligé d'être invariablement d'accord avec la Chambre basse, soit, toutefois, sympathique à celle-ci.
>
> Je suis décidément en faveur du principe électif. J'ai la plus grande confiance dans le peuple du Canada, et je ne désire pas que le Sénat soit constitué de manière à faire croire que le peuple est inhabile à faire, lui-même, le choix des membres de ce corps.

L'honorable Malcolm Cameron partagea entièrement l'avis de M. Ross. Il cita lord Elgin, l'un des hommes les plus conservateur de ce temps. Lord Elgin recommandait, dans l'une de ses dépêches, l'adoption du principe électif comme offrant le meilleur frein à établir contre toute législation hâtive, adoptée par l'Assemblée législative. Il désapprouva l'idée d'avoir, lors de l'établissement de la confédération, privé le peuple de son droit d'élire les sénateurs. M. Chisholm se prononça dans le même sens. M. Paterson déclara que le pouvoir d'élire les sénateurs devait être conféré au peuple. M Dymond (rédacteur en chef du Globe) dé-

nonça le système actuel de faire nommer les sénateurs par la Couronne.

Lors de la session de 1875, M. Mills souleva de nouveau cette question. Il proposa:

Que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante:
Que le présent mode de constituer le Sénat est en désaccord avec le principe fédéral de notre système de gouvernement, vu que le Sénat est indépendant du peuple et de la Couronne; que le mode est encore défectueux sous d'autres rapports importants; que notre constitution devrait être modifiée de manière à conférer à chaque province le pouvoir de choisis ses propres sénateurs et de déterminer, elle-même, la manière de faire ce choix.

La motion fut adoptée; mais plusieurs soulevèrent des objections sur la manière dont le choix devait être fait. Ils préféraient laisser ce choix aux électeurs eux-mêmes. Parmi ceux qui votèrent dans l'affirmative, se trouve une liste de libéraux distingués, dont les noms sont encore chers dans la mémoire de tous en Canada —des noms tels que Barthe; Béchard; Cartwright; de St. George; Dymond; Fournier; Holton; Huntington; Jetté; Killam; Laflamme; Mackenzie (premier ministre); McIsaac; McKay (Colchester); Mills; Moss; Paterson; Pelletier; Pouliot; Power; Ross (Middlesex); Ryan; Rymal; Schultz; Schriver; Taschereau; Yeo; Young.

Après que le vote eut été pris, M. Mackenzie déclara qu'il n'avait pas discuté, lui-même, la question, parce qu'il avait compris qu'il était de la plus haute importance que la Chambre se prononçât avec la plus entière indépendance sur cette question, et qu'aucune pression ministérielle ne fût exercée sur aucun des votants dans cette circonstance. M. Mackenzie rappela ensuite les circonstances qui lui avaient fait approuver auparavant le mode de nomination par la Couronne, au lieu de faire de la Chambre haute une chambre élective, et il continua ses remarques comme suit:

Dans une ou deux occasions, depuis l'établissement de la confédération, j'ai exprimé l'opinion que ma première manière de voir sur ce sujet n'a pas été justifiée par les résultats. Je ne veux aucunement dire rien qui soit de nature à injurier qui que ce soit des membres de la Chambre haute, ni exprimer aucune opinion sur la sagesse de la ligne de conduite qu'elle a tenue; mais je veux simplement exprimer l'opinion que, d'après l'expérience faite, la nomination des sénateurs ne devrait pas rester sous le contrôle du Gouvernement du jour. Je n'ai fait le choix d'aucun autre mode de faire ces nominations; mais je suis simplement arrivé à la conclusion qu'il importe de modifier la manière de constituer le Sénat; qu'il est du devoir du Gouvernement de constater, d'abord, si l'opinion publique est prête à appuyer tout gouvernement qui proposerait à la législature un changement de cette nature. Si ce gouvernement constatait que l'opinion publique est mûre pour ce changement, il devrait alors s'appuyer sur cette opinion et proposer le changemetn demandé par le pays.

Nous savons tous que M. Mackenzie était un homme franc et sincère. C'est le 1er mars, 1875, qu'il s'exprima comme je viens de le faire voir. J'ai entendu dire—et je sais que c'est un fait—que l'honorable George Brown, lui-même, était du même avis que M. Mackenzie, lors de l'établissement de la confédération, relativement à la création d'une Chambre haute nommée par la Couronne. Il considérait ce mode de nomination comme étant le meilleur. Comme je l'ai dit déjà, la grande masse des libéraux ne partageait pas cet avis; mais elle n'était pas suffisamment appuyée par le pays pour persister dans cette attitude. Un honorable sénateur m'a dit, l'autre jour, que M. Brown s'était prononcé très formellement contre la proposition de M. Mills. Le "Globe" publia un article, le 1er ou le 2 mars, 1875, dans lequel il déclarait que la proposition de modifier la constitution du Sénat était faite bien trop tôt; que la confédération n'existait alors que depuis huit ans, et il était d'avis que l'attitude prise par M. Brown était très judicieuse. L'expérience faite ne justifiait pas encore, suivant lui, un changement de constitution, et tout l'article du "Globe" brodait sur ce point. Le "Globe" s'opposait à la motion de M. Mills demandant que les nominations de sénateurs fussent faites par les législatures provinciales. Je n'extrairai de cet article qu'un seul paragraphe; mais ceux qui désirent connaître davantage cet article peuvent le trouver dans le "Globe" du 1er mars, 1875. Cet article est un commentaire du discours prononcé alors par l'honorable David Mills sur la réforme du Sénat.—Ce paragraphe est ainsi conçu:

Pas un seul mot n'a été dit sur le péché d'omission ou de commission commis par le Sénat; on n'a cité aucun exemple établissant que ce corps ait été infidèle à ses devoirs, ou qu'il ait manqué une seule fois de rectifier toute législation adoptée par les Communes et leur paraissant défectueuse.
Nous sommes d'avis que la présente proposition d'un changement est tout à fait prématurée, et qu'elle donnerait à notre organisa-

tion fédérale, si elle était adoptée, l'apparence d'une institution n'ayant pas été suffisamment mûrie et ayant un caractère instable.

Notre constitution ne date que d'hier, et essayer de la modifier avant que le temps nous permette de découvrir ses défectuosités est plutôt un signe de faiblesse que de puissance.

Lorsque ces opinions furent exprimées, la confédération existait depuis moins de huit ans, et dans l'opinion de M. Brown, il était alors prématuré de faire de l'agitation pour obtenir une modification de notre constitution. Mais sa plus forte objection à la proposition de M. Mills, c'est qu'elle conférait aux législatures provinciales le pouvoir de nommer les sénateurs. Je partage son avis sur ce point.

Il faut noter que l'article que je viens de citer fut écrit il y a 34 ans, et que M. Brown eut subséquemment d'abondantes preuves que les nominations à vie de sénateurs par la Couronne ne répondaient pas aux vues du public, lorsqu'elles ne sont faites qu'en faveur de partisans politiques siégeant dans les Communes, pour constituer un Sénat irresponsable pouvant déchirer en lambeaux toute législation du Gouvernement du jour.

Permettez-moi de citer un exemple, ainsi que les commentaires faits par M. Brown.

La Colombie-Anglaise est entrée dans la confédération dans le mois de mai 1871. Par le onzième paragraphe des termes de cette entrée le Canada s'engage à commencer la construction du chemin de fer canadien du Pacifique dans les deux ans à partir de la date de cette convention, et cette construction devant se faire simultanément depuis les rives du Pacifique jusqu'aux Rocheuses, et à partir d'un point situé à l'est des Rocheuses en gagnant celles-ci.

Quand le gouvernement Mackenzie inaugura son régime en 1873, les conditions que je viens de mentionner avaient déjà été violées. La Colombie-Anglaise en était fort indignée, et elle se plaignit au gouvernement impérial. Le gouvernement fédéral envoya un délégué dans la Colombie. Ce délégué était M. Edgar. On l'avait chargé de négocier à l'amiable une entente avec le gouvernement de la Colombie, et l'on voulait apaiser l'opinion publique irritée de cette dernière province, vu que la construction du chemin de fer n'avait fait aucun progrès par suite du fait que les explorations et arpentages n'étaient pas encore achevés. M. Edgar ne réussit pas à contenter les habitants de la Colombie et la question fut renvoyée au gouvernement impérial. M. Walkem, de la Colombie-Anglaise, se rendit à Londres. Lord Carnarvon était alors Secrétaire des colonies, et après avoir entendu les raisons données par les deux parties sur la question débattue, il rendit une sentence. La première partie de cette sentence porte que la construction du chemin de fer devait être commencée immédiatement entre Esquimalt et Nanaimo A titre d'explication, j'ajouterai qu'en juin 1873, l'on convint qu'Esquimalt serait le terminus du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette entente comportait en outre que la voie ferrée traverserait les détroits à partir d'un point de la terre ferme situé au nord, et que le chemin traverserait l'Ile Vancouver jusqu'à Esquimalt.

Lord Carnarvon décida donc dans sa sentence que les travaux de construction commenceraient à cet endroit, parce qu'il se trouvait situé dans les limites de la Colombie-Anglaise, et que cette partie des travaux ne présentait aucune difficulté sérieuse. Il n'y avait là pas plus que 50, ou 60, ou 80 milles de chemin à construire. Le gouvernement d'alors voyant que la question avait été soumise aux autorités impériales, et ayant décidé que c'était là où les travaux de construction devaient être commencés, un bill fut présenté à cette fin dans la Chambre des communes et adopté par une grande majorité—majorité de 60, je crois. Mais ce bill, soumis au Sénat, fut renvoyé à six mois. Je fis un appel à cette Chambre; je lui représentai qu'il s'agissait d'une question engageant l'honneur du pays; que le gouvernement d'alors était tout à fait justifiable d'avoir disposé comme il l'avait fait d'une question de cette nature. Je représentai, en outre, que nous n'avions aucune discrétion à exercer dans cette affaire. Que la convention qu'il s'agissait d'exécuter nous avait été léguée par le gouvernement précédent, et que le gouvernement du jour se trouvait placé dans une position délicate vu qu'il était lié par la sentence que lord Carnarvon avait rendue. J'exprimai l'avis que le devoir du gouvernement fédéral était d'accepter cette sentence et de ne soulever aucun objection. Cependant, le Sénat, par une forte majorité, rejeta le bill, et ce fut

le dernier mot de ce débat. M. George Brown, après avoir cité l'arrêté du conseil rendu en juin 1873—arrêté faisant d'Esquimalt le terminus du chemin de fer—publia dans le "Globe" un article sur ce sujet, et ceux qui étaient familiers avec le style de M. Brown, reconnurent aisément la plume de ce dernier. M. Brown était un homme prompt, impulsif, un écrivain vigoureux et véhément. Après avoir cité l'arrêté du conseil rendu en juin 1873, et faisant d'Esquimalt le terminus du chemin de fer, son article continuait comme suit:

Les partisans torys de sir John M. Macdonald, dans les Communes, et ses alliés torys dans le Sénat ont voté en faveur d'un double abus de confiance. Tout d'abord, ils ont foulé aux pieds l'engagement contracté par leur chef de placer le terminus du chemin de fer canadien du Pacifique à Esquimalt, et en second lieu, ils ont délibérément violé le nouveau traité conclu sous les auspices des autorités impériales, et en vertu duquel le chemin de fer de Nanaïmo à Esquimalt devait être construit. Le Gouvernement n'avait qu'à traiter ce chemin comme faisant partie de la ligne prinicipale....

Les nouveaux termes de ce traité étaient considérés comme un compromis destiné à rétablir l'harmonie entre le Canada et la Colombie-Anglaise, et inspiré par la bonne foi du Gouvernement et l'honneur national—un compromis du reste, devant être comme résultat, considéré comme une économie plutôt que comme une augmentation des charges publiques.

C'est ce résultat qui a été écarté par les adversaires torys du Gouvernement.

L'opposition de ces torys exaspère la Colombie-Anglaise et embarrasse le Gouvernement du Canada en rejetant, comme elle le fait la médiation amicale de la Couronne représentée par le Secrétaire des colonies.

Nous sympathisons avec la Colombie-Anglaise et partageons le désappointement que lui fait éprouver la suspension temporaire de l'avancement des travaux de construction du chemin de fer canadien du Pacifique; mais cette suspension doit être attribuée à un esprit de parti et non au mauvais vouloir du peuple canadien.

Supposez-vous maintenant que l'auteur de cet article, qui touchait au terme de sa carrière politique, appuierait, aujourd'hui, l'idée d'un Sénat composé de membres nommés à vie par la Couronne? Je ne le crois pas. L'échec de l'administration Mackenzie doit être attribué à deux causes. Cette administration fut enrayée par la plus grande dépression financière qu'eût subie tout le continent américain depuis un siècle. Aucun gouvernement ne saurait se maintenir dans de pareilles conditions. Mais cette administration inséra honnêtement dès son début dans son programme l'engagement de construire le chemin de fer canadien du Pacifique. Le peuple demandait la réalisation de ce projet, et le gouvernement Mackenzie acquiesçait à cette demande. Les membres de ce gouvernement s'étaient présentés devant le corps électoral en s'engageant à construire ce chemin, et ce gouvernement fut maintenu par une majorité de 70 voix qu'il avait dans les Communes, majorité qui ne fut dépassée par celle obtenue par aucun autre gouvernement depuis l'établissement de la confédération—et l'on peut me rectifier si je me trompe. Dans ces circonstances, en présence du fait que le peuple avait donné si généreusement son appui au Gouvernement, le Sénat se montrait injuste et déraisonnable en contrecarrant, comme il le faisait, sa politique. Cette politique avait été soumise au peuple et le peuple l'avait approuvée. Le devoir du Sénat était de l'accepter; mais au lieu de l'accepter, le Sénat ne fit que combattre tous les actes du Gouvernement. J'en sais quelque chose, puisque c'est moi qui eut la tâche de présenter au Sénat presque toute la législation provenant du Gouvernement. Il ne s'agissait pas seulement alors du chemin de fer d'Esquimalt et de Nanaïmo. Le Gouvernement était aussi d'avis—et le public pensait comme lui—qu'il fallait avant tout commencer par la construction de l'embranchement de la baie Georgienne, afin d'avoir un port dans cette baie et d'établir une correspondance par eau entre Port-Arthur et le lac Supérieur et tout autre point choisi. C'est cette politique qui a depuis prévalu. Les directeurs du Grand-Tronc; du chemin de fer canadien du Pacifique et du "Canadian Northern" ont tous reconnu, depuis, que l'on a besoin de la baie Georgienne pour le transport du grain du Nord-Ouest, et c'est ce commerce de transport qui a créé les ports de Parry-Sound; de Depot-Harbour et de Victoria-Harbour.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique doit dépenser $900,000 pour la construction d'un élévateur dans l'un de ces ports. La baie Georgienne est un point terminus, et, l'année dernière encore, lorsque ce sujet fut discuté dans l'autre Chambre, celle-ci a reconnu que la politique qui s'impose au Gouvernement est de prolonger

le chemin de fer intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, puisque ce point de correspondance par eau était de l'avis de tous, un des plus importants; mais lorsque le gouvernement Mackenzie voulut construire l'embranchement de la baie Georgienne, cette idée fut ridiculisée par le Sénat à tel point que l'on dut l'abandonner. Les amis du Gouvernement dans le Sénat ne purent malgré leurs efforts, la faire triompher, et cependant, nous fûmes blâmés, mais bien à tort évidemment. En effet, nous proposions de construire une voie ferrée à partir de la tête des lacs jusqu'à Winnipeg, alors appelé le Fort Jerry. Le premier ministre Mackenzie voulait construire cette voie par le tracé le plus court, et Fort Garry était le terminus en vue. Ecoutez ce que nous dit alors un honorable sénateur conservateur, sir David Macpherson. Il s'exprima comme suit:

Je considère que le projet d'une voie ferrée à partir du lac Supérieur, et en corespondance avec le chemin de fer canadien du Pacifique, est, dans les circonstances actuelles, une entreprise extrêmement malheureuse. Je la considère, moi-même, comme une bévue devant entraîner une dépense que l'on ne saurait estimer. Il y a entre la politique de l'ex-gouvernement et celle du gouvernement actuel, relativement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, cette grande différence. La politique de l'ex-administration n'engageait le pays que dans une mesure limitée.

Ainsi, d'après celui que je viens de citer, le gouvernement Mackenzie s'engageait dans une entreprise trop étendue et disproportionnée aux besoins qui existaient alors. Nous fûmes, en outre, blâmés de ce que nous placions le terminus du chemin de fer canadien du Pacifique sur un certain point de la rivière Kaministiquia. Le Sénat nomma un comité pour faire une enquête sur ce sujet. Je demandai alors que le Gouvernement fût représenté dans ce comité par un nombre de membres égal à celui de ses adversaires. Je fis un appel au Sénat dans ce sens; mais il repoussa ma demande, et il insista pour qu'il y eut une majorité d'adversaires du Gouvernement dans un comité qu'il nommait pour étudier une question sur laquelle il se proposait de censurer le Gouvernement, puisque son opinion était déjà formée sur cette question. Le Sénat avait condamné la construction de l'embranchement à construire à partir du Nord-Ouest jusqu'au lac Supérieur; mais après que nous eûmes décidé d'étendre la voie ferrée jusqu'à Kaministiquia, le Sénat se rabattit sur cette dernière question, et il nomma un comité dans lequel il avait une majorité, et censura le Gouvernement. Je lirai l'un des paragraphes de son rapport, lequel est conçu comme suit:

La longueur de la saison, durant laquelle le chemin de fer canadien du Pacifique peut être employé au transport des produits du Nord-Ouest jusqu'aux marchés et ports d'exportation du Canada, dépendra de la saison de la navigation sur les eaux avec lesquelles le chemin de fer se raccordera. Si le chemin de fer a pour terminus un point situé sur la rivière Kaministiquia, sa saison d'affaires se basera sur la saison de navigation—non sur celle des grands lacs, mais sur celle d'un cours d'eau d'environ 350 pieds de largeur et d'une navigation lente. Règle générale, la navigation sur la rivière Kaministiquia, d'après la preuve faite devant votre comité d'enquête, cesse huit jours, environ, plus tôt que dans la baie du Tonnerre à Prince-Arthur's-Landing, et la fixation du terminus du chemin de fer sur le bord de la rivière abrègera d'un nombre de jours à peu près égal la saison durant laquelle la récolte du Manitoba peut être transportée à travers le Canada jusqu'au bord de la mer.

Or, nous savons tous que, lorsque la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique entreprit la construction de ce chemin, elle refusa de modifier en quoi que ce soit les arrangements faits pour fixer le terminus sur la rivière Kaministiquia.

Quand le Grand-Tronc-Pacifique a fait dernièrement une exploration, il a aussi choisi la Kaministiquia pour sa station terminus. Le 'Canadian Northern" a choisi, de son côté, Port-Arthur pour le même objet. Il n'y a pas sur la Kaministiquia assez d'espace pour servir de terminus à tous les chemins de fer. Je ne suis pas ordinairement très agressif; mais je me suis senti vivement blessé dans cette occasion, et il s'échappa de ma bouche des paroles assez vives pour me faire rappeler à l'ordre. Je dis entre autres choses pour m'expliquer:

J'admets que les paroles que je viens de prononcer ne sont pas parlementaire; mais je prie l'honorable Chambre de tenir compte des difficultés auxquelles il me fallut faire face dès le début dans un comité, composé d'hommes qui s'étaient prononcés d'avance contre la politique du Gouvernement.

Lors de la formation de ce comité, je demandai que le choix des membres fût fait équitablement; mais cette demande fut refusée. Je fis ressortir la monstruosité qu'il y avait de faire subir au Gouvernement un procès devant un jury composé de ses adversaires. Je demandai rien de plus que ce que le plus vil criminel a le droit d'obtenir; mais la chose me fut refusée.

Je demandai que chaque parti fut également représenté dans le comité, et, dans une autre occasion, je proposai qu'un autre libéral fut ajouté au comité, et, après avoir obtenu la nomination de ce nouveau membre, un sénateur de la gauche proposa et obtint qu'un autre conservateur fut également ajouté. De sorte que la majorité de l'opposition au Gouvernement resta la même dans ce comité. Puis, des accusations furent portées contre M. Mackenzie. On l'accusa d'avoir passé des contrats entachés de corruption avec la société "Cooper-Fairman" pour l'achat de rails d'acier destinés au chemin de fer canadien du Pacifique. Charles Mackenzie avait déjà fait partie de cette société. Ses membres étaient des courtiers en rails d'acier; mais Charles Mackenzie ne faisait plus partie de cette société lorsque celle-ci passa son contrat de rails avec le Gouvernement. Ce fait ne suffisait pas, cependant, aux adversaires du Gouvernement Mackenzie, qui s'appuyaient sur le futile prétexte que le frère du premier ministre avait jadis possédé un intérêt dans les affaires de la compagnie Cooper-Fairman. Les adversaires du Gouvernement prétendaient que le frère du premier ministre avait reçu une commission sur la vente des rails en question. Nous savons tous que la postérité a depuis rendu justice à la mémoire du premier ministre, feu Alexander Mackenzie. Nous savons tous que l'accusation portant que le premier ministre Mackenzie volait le pays en accordant plus que le prix courant des rails d'acier à la compagnie Cooper et Fairman était dénuée de tout fondement. Cependant, à toutes les séances du jour et du soir, le contrat des rails d'acier était amené devant le Sénat et l'accusation que je viens de mentionner était renouvelée.

Puis, l'administration Mackenzie proposa la construction de la ligne télégraphique le long du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette ligne télégraphique, commencée par cette administration, elle fut, elle aussi, l'objet de l'opposition de la majorité conservatrice du Sénat. On nous objectait que les poteaux de télégraphe ne pourraient tenir debout sur une très grande étendue de la ligne, couverte de mousse et composée d'un terrain tourbeux, et que les corbeaux même craindraient de se reposer sur ces poteaux chancelants.

Je puis aussi parler de l'histoire de l'hôtel Neebing. Cet hôtel n'avait coûté que $5,000, et, cependant, les adversaires du Gouvernement dans le Sénat représentaient cette dépense comme une extravagance, et ils blâmaient aussi le Gouvernement de ce que cet hôtel avait été construit avec des matériaux d'une qualité inférieure à celle qu'ils auraient dû avoir. On faisait, par exemple, observer que les lambourdes n'avaient que trois pieds sur quatre au lieu d'avoir 4 pieds sur 5, et, bref, que l'on n'avait pas même mis " assez de poil dans le mortier." Tels étaient les arguments employés par l'opposition conservatrice du Sénat contre le gouvernement Mackenzie.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami admettra que le Sénat s'est considérablement amélioré depuis.

L'honorable M. SCOTT: Oh! j'admets naturellement ce fait.

Sir MACKENZIE BOWELL: Il serait peut-être aussi juste de dire que les principales personnes qui prirent l'attitude que leur reproche, aujourd'hui, mon honorable ami étaient, elles-mêmes, des chefs libéraux.

L'honorable M. SCOTT: Ce n'étaient pas, suivant moi, des chefs libéraux.

Sir MACKENZIE BOWELL: Il est très aisé de vérifier ce que je dis en lisant simplement leurs noms.

L'honorable M. SCOTT: Je parle maintenant du Sénat.

Sir MACKENZIE BOWELL: Et moi aussi.

L'honorable M. SCOTT: Ces personnes n'étaient pas nombreuses. Une couple de libéraux, peut-être, se trompèrent alors,, en se séparant de leur parti; mais cette défection modifia peu la situation, vu que le parti de l'opposition avait une majorité écrasante dans le Sénat. En différents temps, depuis, la politique du Gouvernement a été combattue dans le Sénat; mais il est inutile de citer les cas et les circonstances, parce que j'ai suffisamment démontré déjà qu'un gouvernement qui n'est pas en harmonie avec le Sénat a une très faible chance de faire triompher sa politique dans cette Chambre s'il y a dans celle-ci une majorité aussi systématiquement op-

posée au gouvernement que l'était celle qui existait sous le régime Mackenzie.

J'arrive maintenant à d'autres preuves faisant voir jusqu'à quel point le parti libéral est lié à la réforme du Sénat. Il me suffit de lire la résolution adoptée par la convention tenue à Ottawa en juin, 1893. Cette convention fut la réunion de libéraux la plus nombreuse et la plus représentative qui ait jamais été tenue en Canada. Plusieurs membres de l'administration actuelle y prirent part. La résolution qu'elle adopta relativement au Sénat se lit comme suit:

9e résolution. La constitution actuelle du Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre système de gouvernement, et elle est sous d'autres rapports défectueuse, en tant qu'elle rend le Sénat indépendant du peuple ou de l'opinion publique, et elle devrait être modifiée de manière à la mettre d'accord avec les principes d'un gouvernement populaire.

Cette résolution fut adoptée unanimement. J'en ai reproduit aussi aproximativement que possible les termes dans les résolutions que je propose, aujourd'hui, afin de ne pas m'écarter de cet article du programme libéral rédigé en 1893. J'ajouterai, pour faire ressortir davantage la sagesse de cet article, que, lorsque les pères de la confédération rédigèrent les diverses propositions devant servir de base à la constitution qui nous régit actuellement, la question concernant un Sénat composé de membres nommés à vie par la Couronne fut spécialement discutée. Je lirai l'opinion que nourrissait alors le gouvernement impérial lui-même, sur ce point. En nommant les sénateurs à vie, sans consulter le peuple, nous nous écartions du principe servant de base à tout gouvernement issu du suffrage populaire. En réalité, le Sénat se trouvait exempt de toute responsabilité, puisque ses membres étaient nommés à vie. J'extrairai d'une dépêche datée du 3 décembre 1864, et expédiée de Downing Street au Gouverneur général du Canada, ce qui suit:

Le gouvernement de Sa Majesté désire vous transmettre sans retard l'avis qu'il approuve généralement les résolutions de la conférence. Il y a cependant deux dispositions très importantes qui paraissent avoir besoin d'une revision.

Le second point que le gouvernement de Sa Majesté désire faire reconsidérer est la constitution du Conseil législatif. Le gouvernement de Sa Majesté apprécie les considérations qui inspire la conférence lorsqu'elle fixe le mode d'après lequel ce corps si important dans la constitution de la législature, devra être composé. Mais il semble au gouvernement de Sa Majesté qu'il est à propos de reconsidérer la question de savoir si une fois les membres du Conseil législatif nommés à vie et leur nombre fixé, il y aura des moyens suffisants de rétablir l'harmonie entre le Conseil législatif et l'assemblée populaire advenant malheureusement le cas d'un conflit obstiné d'opinions entre ces deux corps.

Ces deux points concernant la prérogative de la Couronne et la constitution de la Chambre haute ont semblé au gouvernement de Sa Majesté avoir besoin d'être l'objet d'une attention spéciale et distincte.

Ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté paraît avoir prévu les difficultés survenues durant la période qui s'écoula de 1874 à 1878 lorsque le Sénat s'opposait et rejetait systématiquement les propositions de loi du gouvernement Mackenzie. La constitution actuelle du Sénat n'a pas l'élasticité de la Chambre des pairs, puisque, comme vous le savez, si la Chambre des pairs voulait s'opposer systématiquement à la législation de la Chambre des communes, le premier ministre pourrait obtenir la nomination de nouveaux pairs pour faire pencher la balance de son côté. Une clause insérée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère sur une plus petite échelle le même privilége au gouvernement du Canada en permettant à ce dernier de choisir six nouveaux sénateurs par anticipation sur les vacances devant se produire ultérieurement. Mais l'exercice de ce privilège eût été inutile dans les circonstances où se trouvait placé le gouvernement Mackenzie. En effet, ces six sénateurs additionnels n'auraient pas été un nombre suffisant. Toutefois, la chose fut demandée aux autorités impériales; mais le parti conservateur était alors au pouvoir en Angleterre, et je n'hésite aucunement à dire que des influences cachées exercèrent une pression sur le premier ministre anglais, lord Beaconsfield, pour empêcher le gouvernement Mackenzie d'obtenir la nomination des sénateurs additionnels qu'il demandait. La constitution canadienne est claire sur ce point. Le gouvernement du jour a le droit de recommander au Souverain la nomination de six sénateurs additionnels. Cette demande qui semble n'être qu'une simple formalité, fût, cependant refusée, bien que le gouvernement MacKenzie se trouvât alors à la dernière extrémité. Toutefois, comme je l'ai dit, eût-elle été accordée, que ces six séna-

teurs additionnels n'eussent pas donné dans le Sénat la force numérique dont le Gouvernement avait besoin pour faire triompher sa politique, et, par conséquent, il n'en fut plus question; mais vous pouvez très bien inférer des circonstances que je viens d'exposer, que l'influence conservatrice fut quelque chose dans ce rejet de la demande du premier ministre Mackenzie. Je ne puis, toutefois, dire qui fit échouer cette demande, vu qu'aucune explication n'a jamais été obtenue sur cet incident. J'ai lu la note reçue des autorités impériales, en 1864, et qui appelait l'attention de nos hommes d'Etat sur les défectuosités de notre constitution. Cette note nous faisait voir alors que nous étions en voie d'adopter une constitution insuffisamment élastique, puisqu'elle ne conférait pas à la majorité de la branche populaire le pouvoir de faire adopter par le Sénat ses propositions de loi, tandis que cette impuissance n'existait pas sous le régime du gouvernement constitutionnel d'Angleterre. Cette objection soulevée par les autorités impériales est un puissant argument qui devrait engager notre Gouvernement à prendre l'initiative d'une réforme du Sénat, puisqu'il nous a été démontré, lors de l'établissement de la confédération, que la constitution donnée par nous au Sénat finirait par ne plus pouvoir fonctionner par suite de la défectuosité que je viens de signaler.

Dans les remarques que j'ai faites sur les résolutions que je propose, je me suis particulièrement adressé aux libéruax pour les engager à aborder la question de la réforme du Sénat, afin de leur permettre de revendiquer l'honneur de résoudre cette question conformément à la promesse qu'ils ont faite depuis si longtemps déjà. En agissant ainsi, ils ne feraient qu'imiter les conseillers législatifs de 1855, qui, dans les deux Canadas (le Haut et le Bas-Canada) votèrent pour l'abolition du mode de nomination à vie des membres de leurs propre Chambre.

Je ferai maintenant quelques commentaires sur les défectuosités de la constitution actuelle.

On admettra que le Sénat doit être un corps représentant convenablement toutes les classes et tous les partis; mais si l'on ne modifie aucunement le mode de choisir les sénateurs avant que le Gouvernement actuel soit remplacé par un autre, le Sénat finira par ne représenter virtuellement qu'un seul parti. Aujourd'hui, le parti libéral n'a aucune raison de se plaindre, comme on peut le voir en analysant la composition actuelle du Sénat. Cette Chambre, en effet, est composée comme suit:

Représentation.	Libéraux.	Conservateurs.
Ontario	19	5
Québec	16	8
Nouvelle-Ecosse	6	4
Nouveau-Brunswick	7	3
Iles du Prince-Edouard	2	2
Manitoba	3	1
Colombie-Anglaise	2	1
Alberta	3	1
Saskatchewan	3	1
	61	26

Il y a là une raison qui doit engager le parti conservateur à donner son appui aux résolutions que je propose, aujourd'hui. En effet, à moins que la constitution du Sénat ne soit modifiée, il n'est pas probable que, lorsque disparaîtra la présente administration, le parti conservateur des diverses provinces n'ait un seul représentant dans le Sénat.

Aujourd'hui, les conservateurs des quatre provinces de l'ouest sont représentés dans le Sénat par 9 de ses membres, et les libéraux par 30. Cependant, l'opposition a enrégistré, lors des dernières élections, 346,200 votes dans ces quatre provinces, c'est-à-dire presqu'un tiers du vote total enregistré dans tous le Dominion, et elle a obtenu une majorité de 19,860 votes. Aujourd'hui, la représentation élue par ce parti, dans ces quatre provinces, est moins d'un neuvième dans le Sénat, et, comme on peut l'observer, chacune de ses quatre provinces n'a qu'un seul sénateur. L'opposition, si elle arrive au pouvoir, devra assurément subir cet état de choses. C'est-à-dire que, durant au moins, un parlement, et, probablement deux parlements, le Sénat pourra faire échouer toute proposition de loi d'un nouveau gouvernement.

J'entrevois, donc, un état de choses pouvant embarrasser une nouvelle administration, et qui se produira probablement si la majorité libérale du Sénat conserve le souvenir du traitement subi par l'administrt-

tion Mackenzie durant la période qui s'écoula de 1873 à 1878.

J'en ai dit assez, je crois, pour prouver à ceux qui siègent actuellement à la gauche et à la droite du Sénat que, si ce dernier sait conserver le respect et l'appui du pays, il doit être constitué de manière à être plus représentatif qu'il ne l'est actuellement.

J'ai déjà mentionné le fait qu'en 1854, un mouvement se produisit dans le Haut et le Bas Canada pour l'abolition du mode de nomination à vie des conseillers législatifs. L'opinion publique fut tellement excitée qu'il devint évident, même aux yeux des conseillers législatifs, eux-mêmes, qu'il fallait opérer un changement. L'initiative de ce changement fut prise dans l'Assemblée Législative, et la Chambre Haute en prit ombrage; mais le bill abolissant le mode de nommer à vie les membres de la Chambre Haute fut adopté presqu'unanimement. Il n'y eut, je crois, qu'une douzaine de voix dissidentes—toutes du Haut-Canda. Tous les députés du Bas-Canada votèrent pour l'abolition du mode de nommer à vie les conseillers législatifs, et pour la création d'un Conseil législatif électif.

Lors de la première session de 1855, le Conseil législatif s'indigna de ce que la proposition de loi abolissant la nomination à vie de ses membres n'eût pas pris naissance dans son sein. Il refusa d'adopter ce projet de loi; mais lors de la seconde session, il l'adopta.

Pendant les dix années qui précédèrent immédiatement la confédération, la Chambre haute, en Canada, se composait de deux éléments, savoir: de membres nommés à vie et de membres élus à des dates diverses durant la période écoulée de 1856 à 1866. Le sang nouveau infusé de temps à autre donnait de la vie et de la force au corps, et l'esprit indépendant que ce corps manifesta en différentes occasions, lui mérita le respect de tout le pays. Bien que la majorité de ses membres fût conservatrice, cependant, lorsque ses amis politiques de l'Assemblée législative s'aventuraient dans une politique lui paraissant imprudente, il n'hésitait pas à la contrecarrer. Deux exemples de cette attitude ont été cités récemment dans le "Globe" qui reproduit, chaque jour, les articles publiées dans ses colonnes il y a cinquante ans. Il y avait justement cinquante ans, dans le mois dernier, qu'une polémique acrimonieuse avait eu lieu en Canada sur la question du siége du gouvernement. Pendant vingt années, le siège du gouvernement fut transféré alternativement de Toronto à Québec et de Québec à Toronto. Nous ne pouvions nous entendre sur le choix d'une capitale permanente, et la question du choix fut renvoyée à la Reine. Celle-ci se prononça en faveur d'Ottawa, et cette décision fut désapprouvée presqu'unanimement par le pays. Lors de la session suivante, en 1858, la Chambre d'Assemblée, appuyée sur une forte majorité, déclara qu'Ottawa n'était pas un lieu approprié au siége du Gouvernement. Or, comme il s'agissait d'une question gouvernementale, le cabinet donna sa démission.

Sir MACKENZIE BOWELL: Le vote fut pris sur le crédit de £50,000 demandé pour commencer à Ottawa la construction des bâtisses parlementaires requises.

L'honorable M. SCOTT: Le vote opposé à ce crédit était virtuellement une décision contraire au choix d'Ottawa comme capitale. Le Gouvernement, en conséquence de ce vote, donna sa démission et le gouvernement Brown-Dorion fut constitué. Subséquemment, une proposition de non confiance fut votée contre ce dernier gouvernement, et l'administration précédente fut réinstallée. Mais cette administration qui avait été renversée sur la question du siège du Gouvernement, ne voulut pas courir le risque d'une réélection. Elle était, peut-être, justifiable d'agir ainsi, vu qu'elle l'avait déjà soutenu avec fermeté, avant sa démissionné sur cette question.

Quelques jours avant la convocation du Parlement, en 1859, ayant été, moi-même, délégué par la cité d'Ottawa, en compagnie du député de Carleton aux Communes, je me rendis à Toronto pour discuter avec les membres du cabinet cette question du siége du Gouvernement. Nous avions fait d'abord, mon compagnon et moi, nos calculs en prévision des pertes et des gains à attendre d'un vote final sur cette question, et nous crûmes pouvoir promettre au Gouvernement que, s'il consentait à faire du siége du Gouvernement une question de cabinet et à démissionner si elle était résolue dans un sens contraire à sa politique, et que s'il insérait dans le discours du trône un paragraphe

l'engageant à maintenir le choix de la Reine, sa proposition de loi concernant la capitale recevrait l'appui de la majorité. Nous avions compté les partisans et les adversaires, et nous étions d'avis que nous pouvions compter sur un nombre suffisant de votes pour former la majorité requise. Le Gouvernement acquiesça à notre demande, et il inséra dans le discours du trône un paragraphe déclarant que le Gouvernement était d'avis que le Parlement devait maintenir la décision de Sa Majesté. Nous réussîmes à obtenir une majorité de cinq voix seulement—ce qui était un vote passablement serré. Un simple déplacement de trois votes eût défait le Gouvernement, et dans ce cas, vous, messieurs, ne siégeriez pas, ici, aujourd'hui. Je rappelle cet incident pour vous montrer le courage déployé par le Conseil exécutif d'alors. Le Gouvernement décida de maintenir la cité d'Ottawa comme siége futur du Gouvernement; mais en attendant, ce siége devait être transféré provisoirement à Québec, vu qu'aucun préparatif n'avait été fait pour l'installer à Ottawa, bien que les autorités locales d'ici offrissent de procurer les bâtisses dont le Gouvernement aurait eu besoin. Il s'écoula un ou deux ans avant que le Gouvernement fut prêt à s'installer ici. En répondant au discours du trône les membres élus du Conseil législatif prirent ombrage de ce que la conduite du Gouvernement leur paraissait manquer de fermeté, ou qu'il ne s'était pas pressé de construire les bâtisses requises à Ottawa pour lui permettre de se transporter directement de Toronto à Ottawa. Le "Globe", de Toronto, dans son numéro du 3 février 1859, fit allusion dans les termes ci-dessous au refus de la Chambre haute d'adopter la clause relative au siége du Gouvernement sous la forme qu'elle avait lorsqu'elle lui fut soumise:

> Le Gouvernement, dit le " Globe ", a subi sa première défaite—qui est le commencement de la fin. La Chambre haute a repris hier après-midi, le débat sur l'adresse, lorsqu'un amendement fut proposé par M. Campbell, de Cataraqui. Cet amendement déclare que la législature n'avait pris aucun arrangement permettant au Gouvernement de se transporter à Québec, et que les frais de translation à cette saison de l'année ne seraient pas justifiables. L'amendement de M. Campbell reçut une approbation presque générale. Messieurs Vankoughnet et Ross et sir E. P. Taché exercèrent publiquement et privément contre cet amendement toute leur influence; mais ce fut en vain.... L'amendement fut adopté par une majorité de dix voix. C'était formellement un vote de non confiance,et s'il eût été l'acte de la Chambre basse, le Gouvernement eût été immédiatement invité à déclarer ce qui lui restait à faire par suite de ce vote.

L'amendement adopté se lisait comme suit:

> Cette Chambre ne peut comprendre que la transiation du siège du Gouvernement à Québec où ce siège doit être tenu jusqu'à l'achèvement à Ottawa des bâtisses parlementaires et départementales requises soit impliquée dans l'obligation contractée par le Gouvernement de donner suite à la décision de la Reine; qu'elle ne peut voir que tel arrangement ait jamais été sanctionné par aucune résolution de la législature; et que cette Chambre désapprouve les frais qui résulteraient d'une double translation du siége du Gouvernement, puisque le choix fait par la Reine a été dûment promulgué.

Le point que je veux établir, c'est que l'élément électif a rendu l'ancien Conseil législatif plus indépendant du Gouvernement qu'il ne l'aurait été sans cet élément. Une autre preuve de cette indépendance—et une preuve excellente—fut donnée une couple de jours après, c'est-à-dire, le 18 février. Un certain nombre de membres du Conseil législatif étant électifs, ce Conseil recevait occasionnellement des pétitions contre l'élection de certains de ses membres élus. Voici ce que publiait le "Globe" du 18 février 1859:

> Par un vote de 19 contre 12 la Chambre haute a désapprouvé la partialité que son président a montrée en nommant quatre ministériels et seulement deux membres de l'opposition dans le comité général des élections contestées. M. Dessaulles a proposé la résolution et dirigé le débat contre le président et le Gouvernement, et il s'est acquitté de cette tâche avec un tact, une habileté et un courage dignes des plus grands éloges.... Il est tout à fait évident que la Chambre haute n'est pas d'humeur, durant la présente session, à prendre part aux ruses et tripotages du Gouvernement.

La conclusion pratique à tirer de ces deux exemples, c'est qu'il est tout à fait improbable qu'un sénat dont les membres sont nommés à vie par la Couronne ou le Gouvernement, ne voulût jamais administrer à ses amis de l'autre Chambre des rebuffades de ce genre. L'amendement à l'adresse en réponse au discours du trône fut proposé par l'honorable Alexander Campbell—un conservateur élu comme représentant de Frontenac, et il fut, plus tard, durant une certaine période, le leader du Sénat. Son amendement eut pour secondeurs les honorables conseillers Allan, Alexander

et Patton, tous conservateurs éminents et amis du Gouvernement.

Mon expérience m'amène donc à conclure que les membres du Sénat continuent à sympathiser avec le parti qui siége dans l'autre Chambre et auquel ils doivent leur élévation au Sénat. Je reconnais parfaitement qu'il y a des exceptions à cette règle et qu'un très grand nombre de votes sont donnés dans le Sénat indépendamment de tout esprit de parti; mais sur toutes les questions de nature à échauffer les passions politiques, l'attitude d'un chacun de nous trahit ses propres sympathies. J'ai cité ces deux exemples pour montrer que des membres élus se sentent beaucoup plus libres lorsqu'il s'agit d'exprimer leurs opinions que ceux qui doivent leur nomination au gouvernement du jour.

J'appellerai maintenant l'attention des membres du Sénat sur les changements qu'ont subis certains gouvernements européens et autres depuis un demi siècle, et plus particulièrements sur l'organisation de leur Chambre haute, et l'on remarquera que le Canada n'a pas suivi le mouvement progressif du siècle en privant le peuple, comme il l'a fait, du privilège de participer au choix de ses représentants dans le Sénat.

J'ajouterai, ici, qu'une grande partie de mes informations sont empruntées aux rapports faits par les ambassades anglaises à la demande du comité présidé par lord Roseberry, qui étudie actuellement les changements qu'il est opportun de faire subir à la constitution de la Chambre des lords.

Il importe d'examiner la composition des diverses Chambres hautes étrangères en discutant une question comme celle qui m'occupe présentement.

En Espagne la Chambre haute est composée de trois classes de membres formant un total de 360. Ces trois classes sont:

Classe 1—Composée de ceux faisant partie de cette classe par voie d'hérédité.

Classe 2—Composée de sénateurs nommés à vie.

Classe 3—Composée de membres élus.

Le nombre de ces derniers constituant une moitié de la Chambre, est de 180.

Les classes 1 et 2 ne doivent jamais avoir un nombre de membres excédant les membres élus. Ceux-ci sont choisis, les uns par les provinces; d'autres par les cités; les conseils de comté plus lourdement taxés. Dans les cas de dissolution du Parlement, l'élément électif est susceptible, lui aussi, d'être dissout.

En Danemark la Chambre haute (Landsting) est composée de 66 membres dont un peu moins d'un quart—douze membres—sont nommés à vie par le roi. Cinquante-quatre de ces membres sont élus pour huit ans par des classes spéciales d'électeurs. La moitié de ces 54 se retire tous les quatre ans, alors que 27 nouveaux sénateurs sont élus.

En Suède la Chambre haute se compose de 150 membres élus par les conseils de comté et les conseils municipaux de Stockholm—la capitale—et de quatre autres cités. Le terme d'office était originairement de neuf ans. D'après un changement récent que l'on a fait subir à la constitution, la durée du mandat a été réduite à six années. Cette réforme, cependant, ne deviendra exécutoire qu'après sa sanction finale par la nouvelle Diète qui siégera cette année-ci, vu que, d'après la constitution de la Suède, un changement de cette nature ne peut être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par deux parlements distincts. Dans les Pays-Bas (Hollande) la Chambre haute se compose de cinquante membres élus pour neuf ans par les districts provinciaux.

En France le Sénat se compose de 300 membres élus par un collège électoral qui s'assemble dans les principales villes de chaque département. Ce collège est composé de délégués des corps municipaux et d'autres.

Je désire attirer spécialement l'attention sur la Chambre haute de la Belgique, vu que plusieurs des conditions qui existent dans cette contrée ressemblent à celles dans lesquelles se trouve le Canada.

Il y a, là, deux nationalités: la nationalité flamande d'origine allemande, et la nationalité wallonne d'extraction française. Trois idiômes nationaux sont parlés en Belgique, savoir le français, le flamand et l'allemand.

La population est de sept millions, ce qui excède quelque peu la nôtre.

En 1906-7, le nombre des électeurs sénatoriaux inscrits en Belgique était de 1,358,840.

Le nombre de votants sur les listes électorales, en Canada, était, lors des dernières élections de.. 1,461,793
Le total des suffrages donnés à été de.. 1,176,104

Différence.. 285,689
Déduisez les votants dans les comtés où les élections ont été faites par acclamation, soit.. 22,000
et vous avez un total d'abstentions de.. 263,689

Ainsi, un cinquième ,environ, des électeurs ,en Canada, ne se sont pas présentés aux bureaux de votation lors des dernières élections, tandis qu'en Belgique où le vote est obligatoire, tous les électeurs ont pris part aux dernières élections.

J'ai traité cette question des abstentions dans la législature d'Ontario au cours de la période décennale qui précéda immédiatement 1870, et au comencement de la période décennale suivante. La question des abstentions des électeurs fut alors soulevée, et produisit une agitation considérable. Il me paraissait juste qu'un homme jouissant des divers privilèges accordés par les lois et règlements lu pays; ou que celui qui est protégé par les agents de la sûreté publique, la police municipale, etc., dût être obligé de remplir le devoir qui lui incombe de participer au choix des meilleurs hommes pour l'administration des affaires publiques. En Belgique, personne ne recule devant ce devoir. Celui qui y manque, ou qui s'abstient de voter est sujet à une certaine pénalité.

Les sept millions de belges habitent un territoire dont la superficie n'est guère plus que la moitié de celle de la Nouvelle-Ecosse. Les importations et exportations de la Belgique sont trois fois plus considérables que les nôtres. La population agricole de la Belgique se compose de fermiers considérés comme étant les agriculteurs modèles de l'Europe—puisque toute la terre arable disponible en Belgique est cultivée de manière que les fermes ressemblent plutôt à des jardins qu'à toute autre chose.

En décembre, 1905, le nombre de milles de chemins de fer, en Belgique, était de 2,826 milles dont 330 milles seulement étaient exploitée par l'état.

Voilà un fait qui mérite l'attention de M. Graham, notre ministre des Chemins de fer.

Hon. M. SCOTT.

Le nombre de voyageurs transportés par le réseau de voies ferrées du gouvernement, en 1905, fut de 145,471,624—et par les chemins de fer appartenant à des compagnies, à 17,950,393. Puis, d'après ce qu'a déclaré M. White, de Chicago, dans la conférence qu'il a faite devant le Club Canadien d'Ottawa, la semaine dernière, sur les travaux d'utilité publique qui existent en Belgique, un homme peut parcourir en Belgique 42 milles, aller et retour, sur les chemins de fer, six fois par semaine, pour 57 centins. Ce prix réduit éclipse le taux de deux centins mentionné par le représentant de York-sud.

Je citerai maintenant le " Statesman's Year Book " (Annuaire de l'homme d'Etat), où je lis ce qui suit sous le titre de " religion ":

La religion catholique romaine est professée par la presque totalité de la population de la Belgique. Il n'y a que 19,000 protestants, tandis que la population juive est d'environ 4,000 âmes. L'Etat ne se mêle aucunement des affaires privées des Eglises catholiques ou protestantes. Une pleine liberté des cultes est garantie par la constitution, et une partie des ministres des diverses dénominations religieuses reçoit un traitement payé à même le trésor public. Les crédits budgétaires votés, en 1907, pour cet objet (au débit du compte du ministère de la Justice) se montent à 7,191,100 francs pour les catholiques romains; puis, à 102,900 francs pour les protestants, et à 25,500 francs pour les juifs. Les subventions accordées pour la construction d'édifices destinés aux services religieux protestant et juif dans les provinces, les communes et les consistoires se sont élevées à 25,000 francs.

On ne se querelle pas en Belgique relativement aux questions d'importance secondaire d'écoles séparées. D'après toutes les autorités, la Belgique est un pays entreprenant et progressif, et son organisation mérite d'être étudiée. Le Sénat de Belgique se compose de 110 membres élus pour huit ans —dont la moitié est renouvelée tous les quatre ans. Quatre-vingt-trois sénateurs sont élus par le peuple; mais les électeurs sénatoriaux doivent être âgés de 30 ans. Vingt-sept des sénateurs sont choisis par les conseils de comté. La Chambre haute actuelle de la Belgique comprend 43 avocats et les autres membres appartiennent aux autres professions. Un nombre à peu près égal sont des banquiers, des marchands et des propriétaires de grands établissements industriels. Le vote obligatoire est la règle établie et toute infraction à cette règle est

punie par une amende. Cette règle fonctionne bien. Des suffrages supplémentaires sont alloués aux plus lourdement taxés et aux hommes les plus instruits. Ainsi, certains électeurs ont droit à deux suffrages; d'autres à trois suffrages.

Dans le cas d'une dissolution du Parlement, le Sénat doit aussi se faire réélire. Je n'ai aucun rapport détaillé sur une dissolution; mais sir Percy Wyndham, de la légation britannique de Bruxelles, déclare dans son rapport fait sur la seconde Chambre, ce qui suit:

> Les débats sont ordinairement conduits avec une plus grande modération que ceux de la Chambre basse, et au point de vue de leur mérite intrinsèque, atteignent un degré plus élevé. Il n'existe aucun préjugé populaire contre le Sénat, et aucun parti, sans excepter les socialistes, ne demande la suppression entière de la seconde Chambre.

Sous ce rapport, la Belgique paraît être quelque peu en avant de nous. Sous l'empire du système qui régit le Canada, si un homme emploie dans son établissement manufacturier 500 hommes, chacun d'eux n'a droit qu'à un seul suffrage; mais en Belgique un homme donne un nombre de suffrages proportionné à son éducation, et à sa position sociale. Si l'électeur est un gradué ou un professeur de collège, on lui donne droit à un vote supplémentaire, et si c'est un patron employant un grand nombre d'ouvriers, il peut avoir droit à deux suffrages supplémentaires. Cette pratique n'a jamais provoqué aucune plainte, et la loi électorale a toujours très bien fonctionné. Voici un extrait plus complet que celui que j'ai déjà donné du rapport officiel fait par le représentant de Sa Majesté en Belgique sur la composition et les fonctions de la Chambre haute. Ce rapport est signé par Percy Wyndham et se lit comme suit:

> Le cens d'éligibilité foncier implique l'obligation de choisir les membres du Sénat dans les classes d'une certaine condition financière, ou jouissant d'une certaine aisance, tandis que le cens basé sur l'âge des électeurs, ainsi que le mode allouant à un électeur plusieurs suffrages et accordant une représentation proportionnelle assurent dans le Sénat l'existence d'un élément stable et conservateur, qui contrebalance le caractère électif de cette Chambre et le cens d'éligibilité peu élevé exigé de ses membres. Le cens d'éligibilité a suffi jusqu'à préent pour écarter de la Chambre haute tout élément socialiste et ouvrier dangereux. Les débats de cette Chambre sont ordinairement conduits avec un plus grand calme que ceux de la Chambre basse, et, s'il y a entre elles quelques divergences, celles-ci consistent en un degré de mérite plus élevé en faveur de la Chambre haute. Aucun préjugé populaire n'existe dans le pays contre le Sénat, et aucun parti, sans excepter les socialistes, n'est en faveur d'une suppression entière de la seconde Chambre, bien que les membres les plus extrêmes de la gauche préconisent l'abolition du cens d'éligibilité foncier, et aussi celle des suffrages supplémentaires alloués à certaines classes d'électeurs.

N'est-ce pas là un témoignage favorable digne d'être cité—étant celui d'un ambassadeur désintéressé et vivant dans le pays même dont il parle? Il tire les conclusions que je viens de citer, et, assurément, nous avons, nous aussi, le droit de tirer de la constitution de la Belgique nos propres conclusions, que cette constitution soit judicieuse ou non.

Puis le Japon possède aussi une Chambre haute comprenant des princes de la famille impériale; des baron élus par les membres de leur ordre, et diverses autres classes de membres élus pour un terme de sept ans.

Dans les Etats-Unis, le Sénat se compose de deux sénateurs par chaque Etat de l'Union. Ces sénateurs sont élus par les suffrages réunis des deux chambres de la législature pour un terme de six ans. Ce mode d'élection n'est pas, cependant, considéré avec faveur, et dans plusieurs états, la constitution est virtuellement mise de côté, et l'opinion publique l'emporte sur la loi. Mais pour le besoin de mon raisonnement, il me suffit de cette autorité, savoir que la constitution requiert que les sénateurs soient élus par les suffrages réunis de toute législature d'Etat. Comme je l'ai dit, la constitution des Etats-Unis est mise de côté tous les ans, et cette violation de la constitution se renouvelle d'autant plus souvent que le nombre des Etats qui la violent ne fait que s'accroître. Ainsi, le mode de nomination par les législatures locales est donc un fiasco, et à l'appui de ce que je dis, je citerai M. Bryce, ambassadeur anglais à Washington, qui s'exprime comme suit:

> On a, dit-il, essayé de deux manières différentes de rendre purement nominal le pouvoir des législatures d'Etat de nommer les sénateurs. Dans les premiers temps de la république, l'opinion publique s'exprimait par des conventions de parti. Un exemple remarquable fut donné en 1858, lorsque la convention démocratique de l'Etat de l'Illinois fit le choix de M. Douglas, et la convention républicaine choisit Abraham Lincoln pour remplir la charge de sénateur des Etats-Unis. Le mode le plus moderne adopté est

celui d'élections primaires par lequel l'opinion du peuple est directement exprimée en faveur des aspirants préalablement désignés par des conventions de parti, et les législatures d'Etat ne font qu'enregistrer ensuite le résultat de ces élections. Ce mode est maintenant en vogue dans au moins huit Etats. C'est le Nevada qui a inauguré ce mode, en adoptant, en 1899, une loi intitulée: " Loi à l'effet d'assurer l'élection de sénateurs des Etats-Unis selon les vœux du peuple....." Dans certains Etats, particulièrement dans les Etats du sud, où un parti politique exerce une autorité presque absolue, ce mode a été mis en vigueur au moyen de conventions de parti. Dans d'autres Etats, on a eu recours à la législation, comme dans l'Orégon, les deux Dakotas, le Missouri, l'Illinois et autres Etats où des élections primaires sont prévues par un statut. Le Mississippi a prohibé, en 1903, par une loi toutes les conventions de parti tenues pour la nomination des aspirants à la charge de sénateur, et a pourvu à la nomination de tous les officiers électifs, y compris les sénateurs des Etats-Unis, par des élections primaires. Dans quelques Etats tels que la Caroline du sud et le Dakota-nord, par exemple, la loi oblige les candidats de s'engager à accepter le résultat des élections primaires. En vertu de la loi de l'Orégon adoptée, en 1904, les candidats à la députation pour la législature sont obligés de signer l'engagement de voter ou de ne pas voter pour l'aspirant à la dignité de sénateur qui reçoit le plus grand nombre de suffrages dans l'élection primaire. Ce qui prouve que ce mode est actuellement le plus en faveur est le fait que la dernière chambre des représentants, en Pennsylvanie, a adopté à l'unanimité un bill à cet effet (bien que ce bill n'ait pas été adopté par le Sénat de cet Etat), et ce bill contient une disposition pourvoyant aux élections primaires devant se tenir conformément à la constitution non encore ratifiée du nouvel Etat proposé d'Oklahoma.

Dans tous ces cas, naturellement, les candidats sont les choix officiels des partis politiques.

Il apparait, donc, dans ce que je viens de lire, qu'une législature est liée d'avance lorsqu'elle est appelée à voter sur la question du choix des sénateurs—les candidats à la députation s'obligeant d'avance, lors de l'élection primaire, à voter dans un sens ou dans l'autre.

L'honorable M. POIRIER: C'est une espèce de consultation ou "referendum".

L'honorable M. SCOTT: La chose se fait de différentes manières dans les Etats. Au Mexique, au Brésil et dans la République Argentine la Chambre haute est élective. Le même état de choses existe dans les autres contrées de l'Amérique méridionale et centrale, et le Canada est, dans les deux Amériques—celle du Nord et celle du Sud—le seul pays qui ait adopté le mode de nomination à vie des membres de la Chambre haute.

Dans la confédération de l'Australie, six sénateurs sont alloués à chaque Etat, et la durée de leur mandat est de six ans. La moitié de ce nombre est renouvellée tous les trois ans. Tous les électeurs inscrits de chaque Etat votent sur chaque candidature. Dans le cas de conflits avec la Chambre des Représentants, le Sénat peut être dissout, et une nouvelle élection est tenue. Dans ce cas, la moitié des membres de la nouvelle Chambre haute ne siège que durant les trois premières années.

Je ferai aussi observer que les deux Chambres législatives de la confédération de l'Australie sont composées de membres choisis par le même corps électoral. M. Bryce, dans ses commentaires sur la constitution de l'Australie, considère celle-ci comme un nouveau problème, comme une tentative de combiner ensemble le système anglais qui créé un cabinet nommé par la Couronne, avec le système des Etats-Unis, qui créé un Sénat compopsé d'un élément identique à celui de la Chambre basse, et cela sans offrir les garanties de l'un et de l'autre de ces deux systèmes. M. Bryce prétend que, puisque les deux Chambres sont élues par le peuple, un vote de non confiance dans la Chambre haute ne saurait être ignoré par le Gouvernement. S'il est suivi par un vote de confiance dans l'autre Chambre, le ministère, dans ce cas, demande M. Bryce, doit-il donner sa démission? Doit-il rester au pouvoir avec l'appui d'une Chambre contre l'opposition de l'autre? M. Bryce ajoute que ce problème ne peut se poser sous le régime anglais ou le régime des Etats-Unis. La chose ne peut arriver en Angleterre, parce que, là, les deux Chambres ne sont pas du même ordre, ou composées d'un élément identique, la Chambre des communes d'Angleterre étant beaucoup plus puissante que la Chambre des lords, et la même chose ne peut, non plus, se produire aux Etats-Unis, parce que, là, bien que les deux Chambres soient composées d'un élément identique, ni l'une, ni l'autre des deux Chambres n'est revêtue du pouvoir de remplacer le Président ou ses ministres. La critique de M. Bryce

s'appliquerait à un Sénat canadien, si ce dernier était entièrement électif.

Dans la Nouvelle-Zélande la Chambre haute était auparavant composée de membres nommés à vie; mais la durée de leur mandat est maintenant limitée à sept ans.

Dans la Confédération du Sud-Africain—la plus récente constitution dérivée du système constitutionnel anglais—vient d'être rédigée par les délégués représentant les colonies du Cap de Bonne-Espérance, du Natal, du Transvaal et de l'Orange. La première Chambre d'Assemblée se composera de 121 représentants, et d'un Sénat composé de 64 membres—dont 16 pour chacune de ses quatre provinces. Huit de ces sénateurs seront élus dans chaque province, et huit, pour chaque province, seront nommés par le gouverneur général en Conseil. Le premier terme d'office des sénateurs sera de 10 ans, après quoi le Parlement pourvoira à la manière dont le Sénat sera constitué. Il n'est pas improbable qu'un grand nombre d'hommes publics ont besoin d'être apaisés, et c'est pourquoi l'on a adopté pour le présent un long terme de dix ans, qui est de quatre années plus long qu'en Australie, et de trois années plus long que dans la Nouvelle-Zélande.

L'une des preuves que les chefs politiques des quatre colonies de l'Afrique méridionale, chargés de l'élaboration de la constitution de la confédération du Sud-africain, ont fait une étude approfondie des méthodes les plus en vogue adoptées pour l'application satisfaisante chez eux, d'un système fédéral de gouvernement, se trouve dans le "Montreal Herald" du 1er mars. Ce journal annonce, en effet, que M. E. W. Thompson a été chargé par eux de faire un rapport sur le système de confédération canadienne. Ce journal ajoute:

> M. Thompson a accompagné son rapport sur le fonctionnement de la constitution canadienne d'une lettre que lui a confiée sir Wilfrid Laurier, en réponse à la demande qui lui en a été faite, de donner le bénéfice de ses conseils aux hommes d'Etat de l'Afrique méridionale, et de rendre ainsi service à l'empire britannique.

Le "Herald" ajoute que la lettre et le rapport ont été reproduits déjà par plusieurs journaux canadiens. Je ne puis affirmer l'exactitude de cette assertion, vu que je n'ai jamais entendu parler auparavant de ces deux documents.

Toutefois, je comprends très bien que les hommes publics de la nouvelle confédération du Sud-africain aient eu recours à toutes les sources d'information imaginables avant de fixer définitivement leur opinion sur la nouvelle constitution qu'ils voulaient donner à leur pays.

A mon avis, l'élément électif dans le Sénat du Sud-africain devrait être plus considérable que l'élément nommé par la Couronne, et le terme d'office ne devrait pas dépasser sept années. Je m'explique. Pour ce qui nous concerne, en Canada, il faudrait tenir compte de ceux qui tiendraient à ce que la durée du mandat de sénateur fût aussi longue que possible. Quand le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, la condition des partis dans le Sénat, ou la force numérique de chacun des deux partis, était de 69 conservateurs contre 11 libéraux. Mais lorsque le cabinet libéral actuel se retirera, les chiffres seront en toute probabilité renversés. Dans cinq ou six des provinces le parti conservateur n'aura pas, peut-être, un seul représentant dans le Sénat. Peut-on se déclarer en faveur d'une Chambre où cet état de choses se produira? La chose ne serait pas tolérée un seul jour dans tout autre pays que le nôtre, où l'on se vante d'être sous le régime d'un gouvernement responsable.

Il est aisé de prouver que cette excessive disparité entre les partis ne pourrait jamais se produire si la résolution qui est maintenant soumise à la Chambre était adoptée. Permettez-moi de vous en donner la preuve.

Supposons que mes propositions eussent été mises en vigueur en 1896. Depuis cette année-là, 58 nominations de sénateurs ont été faites. Quinze de ces nominations ont été faites pour la province de Québec; sur ce nombre, le Gouvernement eût nommé cinq libéraux, et cette province eût élu, sans doute, dix autres libéraux. Sur les 43 autres nominations faites, un tiers, disons 14, eût été nommé par le Gouvernement. Les 29 autres sénateurs à choisir eussent été soumis à l'élection dans les diverses provinces. Celles-ci auraient probablement élu 14 libéraux et 15 conservateurs. Sous l'application du mode existant, il ne reste plus que 26 des conservateurs qui siégeaient dans le Sénat en 1896, et le parti libéral

n'avait alors que trois représentants dans cette Chambre.

Mais sous l'application, depuis 1896, d'une constitution du Sénat telle que je le propose, aujourd'hui, la force respective des partis dans cette Chambre serait comme suit en 1909: libéraux, 46; conservateurs, 41. Majorité libérale, 5.

Supposez maintenant que le Gouvernement actuel soit remplacé dans cinq ans. Les vacances qui se produiront dans le Sénat, durant cette période, seront à peu près de 21—ce chiffre étant un peu moindre que la moyenne des vacances qui se sont produites durant les douze dernières années et demie. Sur ce nombre de vacances, le Gouvernement, sous l'application de la réforme que je propose, nommerait sept sénateurs, et les 14 autres seraient remplies par l'élection, soit, disons, 7 par les conservateurs et 7 par les libéraux, ce qui donnerait dans le Sénat un total de 14 libéraux contre 7 conservateurs.

Ainsi, d'ici à cinq ans, c'est-à-dire, jusqu'à 1914, le gouvernement libéral gagnerait 7 membres dans le Sénat, et ces 7 membres ajoutés à la majorité de 5 que je viens de mentionner, lui donnerait alors une majorité de 12. Telle serait la position des deux partis dans le Sénat, en 1914, advenant un changement de gouvernement à cette époque. Le gouvernement qui succéderait en 1914, pourrait immédiatement obtenir l'adhésion de neuf sénateurs sur ces 12, ce qui réduirait la majorité libérale à trois, et cette faible majorité disparaîtrait bientôt à mesure que des vacances se produiraient.

On doit admettre que sous l'application de la réforme que je propose, la grande inégalité qui existe actuellement dans le Sénat, au point de vue numérique, entre les deux partis politiques, ne pourrait plus se reproduire dans l'avenir. Je ne crois pas que cette prétention puisse être sérieusement contestée. Elle est basée sur ce qui s'est produit depuis 35 ou 40 ans, et je crois que l'on peut la considérer comme bien fondée. Mon but est de donner dans le Sénat à chacun des deux partis politiques une force numérique se rapprochant autant que possible de l'égalité—cette force donnant au Gouvernement une faible majorité qui assurerait à ce dernier l'adoption finale de ses propositions de loi, ou un examen sérieux de ces propositions. Je crois que ce résultat serait ordinairement obtenu. Des circonstances se présentent où les passions politiques s'échauffent plus que dans les temps ordinaires. C'est ce que nous avons vu durant la période de 1873 à 1878. Elles furent alors d'une extrême violence. J'étais candidat à la députation, en 1854, et j'ai été, par conséquent, témoin des diverses fluctuations de l'opinion publique et des agitations politiques qui se sont produites durant la longue période écoulée depuis.

Il y a eu des acclamies, puis des moments durant lesquels des questions brûlantes, très délicates et excitant les préjugés des foules, ont été agitées, et il fut très difficile de les résoudre.

Permettez-moi de vous donner un exemple indiquant pratiquement comment le nouveau système que je propose fonctionnerait. Les premières élections, dans les districts électoraux, seraient tenues seulement à mesure que des vacances se produiraient, et les sénateurs élus auraient un mandat de sept ans.

Après cela, dans Ontario, par exemple, les seize sénateurs à élire seraient choisis au nombre de deux ou trois, en moyenne, par année. Ces élections ne provoqueraient aucune excitation particulière en dehors des localités où elles se tiendraient, et l'excitation serait même très faible dans le district électoral.

Les votants seraient trop nombreux pour être approchés et sollicités personnellement, et à moins qu'une excuse fût donnée pour être exempté d'aller déposer son suffrage, tous les votes de la circonscription seraient donnés. Ce serait imposer une condition peu onéreuse à l'électeur—qui jouit de la protection des lois,—que de l'obliger de déposer, une fois tous les sept ans, son bulletin de vote en faveur d'un candidat dont les fonctions, s'il est élu, seraient de reviser les lois du pays. Si les électeurs, dans la Belgique, ne croient pas avoir raison de se plaindre d'une loi imposant l'obligation de voter à toute élection parlementaire, les électeurs canadiens ne se montreraient pas moins bien disposés à remplir, dans l'intérêt général du pays, ce devoir peu onéreux. Sous l'empire de cette règle d'obliger tout électeur de voter, on serait moins porté à recourir à la corruption.

Bref, mes conclusions sont les suivantes, savoir: La constitution du Sénat doit être amendée, et les points les plus importants à se rappeler sont: De faire en sorte que le Sénat devienne un corps législatif représentant raisonnablement les deux partis politiques, et ce but serait atteint par l'élection des deux tiers des sénateurs. Sous l'empire du système actuel, il importe que le Gouvernement du jour soit soutenu dans le Sénat par un nombre raisonnable de partisans. Le droit donné à la couronne en conseil de nommer un tiers des sénateurs, à mesure que des vacances se produiraient dans cette classe de sénateurs, procurerait dans plusieurs cas au cabinet l'appui dont il aurait nécessairement besoin dans notre Chambre Haute. Sinon, l'exécutif aurait le droit, sans attendre que des vacances se produisent, de nommer un certain nombre de sénateurs, comme la chose est déjà prévue dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Une Chambre Haute entièrement élue par les mêmes électeurs que ceux appelés à voter pour la députation à la Chambre des communes, viendront infailliblement en conflit avec cette dernière Chambre; mais si vous introduisez dans le Sénat un groupe de membres nommés par le Gouvernement, cette Chambre ne pourra réclamer des pouvoirs égaux à ceux de la Chambre Basse.

Si la presse et les électeurs du Canada approuvent les suggestions que je soumets présentement, après 35 années d'expérience faite dans des conditions variées, on ne devrait pas différer l'adoption de la réforme que je demande. J'ai fait ma part en soumettant la présente résolution et c'est aux électeurs qu'il appartiendra de faire le reste.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

LA CONDITION DES JUGES.

L'honorable M. LANDRY: Avant de procéder à la lecture du bulletin de l'ordre du jour, je voudrais savoir du très honorable leader de la Chambre si la condition des juges de la cour Suprême, ou des juges en chef des autres cours, ou des juges en chef retirés depuis la dernière session, a été modifiée? Un arrêt du conseil exécutif a-t-il été rendu relativement à ces juges?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis sous l'impression qu'aucun changement n'a été fait; mais si mon honorable ami veut rédiger son interpellation sous la forme ordinaire, j'essaierai de lui obtenir une réponse.

EPIZOOTIES, LOI MODIFIANT LA LOI DES.

DEUXIEME LECTURE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 18) intitulé: Loi modifiant la loi des épizooties. Comme la chose a été dite par quelqu'un de la gauche, l'un des principaux objets du présent bill est d'augmenter l'indemnité à payer en compensation des animaux abattus. La loi fixe actuellement le chiffre d'une certaine indemnité; mais elle contient une autre disposition portant d'après ce que l'on m'a dit, que la compensation à payer pour les animaux abattus devrait être les deux tiers de leur valeur. Le présent bill modifie cette disposition et alloue une indemnité égale à celle qui sera déterminée. C'est-à-dire que la loi est amendée de manière que la compensation ne sera pas limitée comme elle l'est maintenant aux deux tiers de la valeur de l'animal abattu. Telle est la principale disposition du bill. Une autre disposition a pour objet de rectifier une erreur commise par les reviseurs.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

POSTES, LOI MODIFIANT LA LOI DES.

DEUXIEME LECTURE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 19) intitulé: Loi modifiant la loi des postes. Mon honorable ami de la gauche désirait savoir si les " suffragettes " pourraient être expédiées par la poste sous l'empire de la présente proposition de loi. J'ai consulté le directeur général des Postes, et il est fermement d'avis qu'elles pourraient l'être si cette espèce d'êtres fait jamais son apparition, ici.

L'hon. M. LOUGHEED: Je voulais savoir si la somme de $25 couvrirait la valeur de l'article recommandé s'il est perdu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas très bien la valeur qu'à, dans les autres pays, l'article auquel je viens de faire allusion; mais je sais qu'il y a certains endroits où sa valeur serait beaucoup au-dessous de zéro. Généralement parlant, je crois que la somme de $25 couvrirait la valeur moyenne d'un article qui se transforme en un gril pour mieux persécuter ou faire souffrir les ministres de la Couronne.

L'honorable M. FERGUSON: Cette suffragette—dont veut parler l'honorable ministre—serait donc assimilable à une correspondance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi anglaise a été modifiée en prévision d'un cas de cette nature. Quant au montant fixé, je crois que l'on alloue une indemnité de $25 dans le cas de colis perdus ou endommagés par la poste aux Etats-Unis et aussi en Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre désirait, l'autre jour, obtenir des informations sur ce que comprend la désignation des mots " articles domestiques."

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai aussi posé cette question à quelqu'un, et l'on m'a répondu que cette désignation comprend principalement les articles expédiés maintenant francs de port d'un pays à un autre, en conformité du règlement régissant les colis postaux—règlement que le ministère des postes désire étendre considérablement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne serait-il pas à propos d'ajouter un article donnant une interprétation des mots "article domestique"?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il le serait. Je le suggérerai au directeur général des Postes, et nous pourrons discuter ce point en comité général. J'ai essayé d'obtenir une définition exacte de ces mots; mais il a paru difficile, dans le ministère des Postes, de définir ce qu'est un "article domestique" recommandé. L'objet visé en se servant de cette désignation était de faciliter la transmission des colis postaux, et l'on s'est inspiré plus particulièrement encore du fait qu'aux termes de la convention postale tenue à Rome, il y a deux ou trois ans, et à laquelle le Canada était représenté et dont ce dernier est devenu partie, le ministère des Postes du Canada a consenti à payer une indemnité pour la perte des colis perdus recommandés jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Telles sont les raisons qui nous engagent à proposer le présent amendement. Mais je prends note de la suggestion faite par mon honorable ami, et s'il tient à rédiger lui-même un article d'interprétation, je serai heureux de l'examiner.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'y tiens pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suggèrerai, donc, au directeur général des Postes, de bien vouloir exercer dans ce cas son propre talent de rédacteur. Il s'agit d'une question que toute personne non versée dans ce genre de détails pourrait trouver difficile à résoudre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il des frais de port additionnels à payer sur quelqu'un de ces articles domestiques, ou sur une lettre ordinaire recommandée pour donner droit à une indemnité dans le cas où cet article ou cette lettre serait perdue? En d'autres termes, si l'article recommandé est perdu, pour avoir le droit d'être indemnisé de cette perte y a-t-il des frais de port additionnels à payer?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Apparemment non, du moins d'après les notes que l'on m'a communiquées; mais c'est une question que le ministère des Postes peut régler en s'appuyant sur la loi des Postes. Si ce ministère constate que les pertes, d'après le fonctionnement actuel de la loi, sont considérables, il jugera, sans doute, qu'il est nécessaire d'augmenter le coût d'une lettre enregistrée ou recommandée; mais je suis informé que les pertes ont été jusqu'à présent très faibles, puisqu'elles ne se seraient montées qu'à un millième d'un pour cent. Dans ce cas, le tarif postal actuel sera suffisant pour permettre de faire face aux pertes que pourra subir le ministère des Postes. Les envois d'argent par la poste dans des lettres enregistrées, ne sont pas recommandés par le ministère des Postes. Ces lettres enregistrées, d'abord placées sous les yeux des fonctionnaires des postes, sont une tentation trop grande, et, en second lieu, c'est un moyen de transmission, qui n'est pas indispensable, puisque,

tous les jours, l'on peut facilement faire de ces envois par la poste même au moyen de mandats-poste, ou encore par la voie de l'Express, ou par la voie des banques. L'on tire, aujourd'hui, si bien partie de ces dernières facilités dans toutes les parties du pays, que le besoin d'envoyer des lettres chargées ne se fait réellement sentir que lorsqu'il ne s'agit que de très petits montants à expédier.

La motion est adoptée.

LES COMMISSIONS ILLICITES OU SECRETES.—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 31) intitulé: Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.

Mes honorables amis désirent-ils discuter maintenant le principe du bill? S'ils le désirent, j'en différerai la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est entendu que le principe peut-être discuté en comité, et rien ne s'oppose à ce que le bill subissse maintenant sa deuxième épreuve. Je propose donc la deuxième lecture avec l'entente que le bill pourra être discuté tout aussi librement en comité général qu'il peut l'être en deuxième épreuve.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (D) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "British Colonial Fire Insurance Company."—(L'hon. M. Choquette).

CHEMINS DE FER DE L'ETAT—LOI MODIFIANT LA LOI DES.

DEUXIEME LECTURE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 20) intitulé: Loi modifiant la loi des Chemins de fer de l'Etat.

L'objet du présent bill est d'assujétir les Chemins de fer de l'Etat plus qu'ils ne l'ont été,—et comme le sont actuellement les chemins de fer ordinaires—aux poursuites pouvant être intentées contre eux, pour dommages causés sur ces chemins par suite de quelques causes que ce soit. L'objet du présent bill a été prévu dans une des lois adoptées, l'année dernière, par la Chambre des communes; mais en examinant la question, le greffier en loi a fait observer qu'il est nécessaire d'adopter certains amendements dans le but de placer plus qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent les chemins de fer de l'Etat sous l'application de la loi générale des Chemins de fer. Les détails pourront être discutés en comité général.

L'honorable M. FERGUSON: Mon très honorable ami permettra-t-il que le présent article de l'ordre du jour soit suspendu?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux soulever aucune objection; mais d'après l'entente, la discussion pourra se faire en comité, alors qu'il nous sera possible d'étudier exactement la phraséologie du bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami préfère discuter le bill lors la seconde épreuve, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. FERGUSON: J'en serais plus satisfait.

La deuxième lecture est différée jusqu'à mardi prochain.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre s'ajourne, je voudrais savoir si la traduction des deux rapports déposés sur le bureau de la Chambre, l'année dernière —savoir le rapport de la commission du service civil et le rapport de la compagnie du pont de Québec—a fait quelque progrès? Nous n'avons pas encore reçu la version française de l'un ou de l'autre de ces rapports.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas en état de répondre présentement; mais je prends note de l'interpellation; je prendrai des informations et tiendrai mon honorable ami au courant de ce qui a été fait.

L'honorable M. FERGUSON: Je voudrais savoir du leader de la Chambre s'il est en état de nous dire quand le raport de la commission des Chemins de fer sera déposé devant nous? Il y aura bientôt douze mois

que la dernière année financière de cette commission est terminée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce rapport a été déposé, il y a une couple de jours, sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Imprimé?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce rapport n'a pas encore été imprimé; mais il a été déposé en manuscrit sur le bureau de la Chambre, et j'en ai fait préparer spécialement une copie pour mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi ce rapport n'est-il pas encore imprimé?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne l'ai pas encore reçu sous aucune forme, si ce n'est la copie que je viens de mentionner, et c'est justement de cette manière que ce rapport a été placé devant la Chambre des communes. Je présume que le comité mixte des impressions verra à ce qu'il soit imprimé.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi, relativement à l'impression de ce rapport, agit-on autrement que pour l'impression des rapports des divers ministères?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est au comité des impressions qu'il appartient d'expliquer cette différence. Le rapport qui est présentement demandé n'est pas, toutefois, un rapport de ministère dans l'acception ordinaire de ce mot.

L'honarable M. FERGUSON: La loi des Chemins de fer oblige le Gouvernement de déposer une copie de ce rapport devant le Sénat, et c'est un document très important. Nous voulons savoir ce que la Commission des Chemins de fer a fait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le comité des impressions est maintenant en voie de le faire imprimer.

L'honorable M. FERGUSON: Le retard apporté à la production d'un état indiquant les travaux de la Commission me paraît être extraordinaire. Un exercice financier s'est terminé, le 31 mars dernier. La loi des Chemins de fer veut que le rapport annuel de la Commission des Chemins de fer soit déposé sur le bureau de la Chambre, et chacun de nous présume qu'il doit être déposé ainsi sous une forme imprimée. Or, presque douze mois se sont écoulés depuis la fin du dernier exercice financier, et nous ne sommes pas encore en possession des renseignements que doit renfermer le rapport en question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le rapport a été déposé devant le Sénat.

L'honorable M. FERGUSON: Oui; mais longtemps après qu'il aurait dû l'être, et il est en manuscrit—ce qui n'est pas sous cette forme que l'on consulte généralement un rapport.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami constatera que je ne me trompe pas en disant que, d'après la coutume, c'est le comité des impressions qui décide si un document doit être imprimé ou non.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi cette règle s'appliquerait-elle au document en question, tandis qu'elle ne s'applique pas aux autres documents dont l'impression est faite avant que le Parlement soit convoqué?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les rapports des ministères sont imprimés, et je ne crois pas que la règle à laquelle je viens de faire allusion ait été appliquée au cas dont il s'agit présentement.

L'honorable M. COFFEY: La question d'imprimer le rapport en question n'a pas encore été soumise aux membres du comité mixte des impressions des deux Chambres. Il y a quelques jours, ce comité s'est organisé et il se réunira bientôt. La présente question sera probablement examinée par lui dès sa première séance, et il décidera alors si le rapport en question doit être imprimé ou non.

L'honorable M. FERGUSON: La raison pour laquelle j'attire l'attention sur ce sujet, c'est que nous avons eu beaucoup de peine à nous renseigner, l'année dernière, sur la statistique préparée par la Commission des Chemins de fer, et c'est pourquoi je m'enquiers du rapport qu'elle doit nous faire cette année-ci. Nous sommes arrivés presque à la moitié de la presente session. Le rapport en question a été d'abord déposé en manuscrit devant les Communes, tandis que le Sénat a été oublié. Mais il est maintenant devant nous en manuscrit, et son impression n'est pas encore ordon-

née. Cet ordre sera, sans doute, donné; mais il nous faudra attendre encore un mois avant que nous en recevions une copie imprimée. Cependant, nous sommes presque sans cesse occupés à l'étude d'affaires se rattachant à la Commission des Chemins de fer.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 5 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel du jour, avec la permission du Sénat, j'appellerai l'attention de la Chambre sur une chose qui jette du louche sur ma véracité et sur celle de l'histoire du pays. On se rappellera que lorsque l'honorable ex-secrétaire d'Etat discutait hier la question de la réforme du Sénat, il a cru devoir accuser le Sénat pour ce qu'il avait fait lorsque fut présentée la motion relative à l'adoption du bill concernant la construction du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo comme partie du réseau transcontinental reliant par chemin de fer la Colombie-Anglaise à la partie Est du Canada. En parlant du Sénat, l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a dit en badinant: "Mon honorable ami avouera qu'il s'est beaucoup amélioré." Voici le compte rendu de ce qui a été dit tel qu'il se trouve dans les débats:

L'honorable M. BEIQUE : Mon honorable ami admettra que le Sénat s'est beaucoup amélioré.

L'honorable M. SCOTT : Oh! j'admets cela, sans doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être vaudrait-il autant dire que les principaux intéressés qui se sont occupés de la chose étaient des chefs libéraux.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, ce n'étaient pas des chefs libéraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est facile de voir que je ne me trompe pas, en lisant les noms.

L'honorable M. SCOTT : Je parle maintenant de la chambre du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Moi aussi.

L'honorable M. SCOTT : Ils n'étaient pas nombreux. Un ou deux peuvent s'être écartés de la vérité, mais ils furent débordés ici par le nombre, et cela ne fit aucune différence.

Mon honorable ami, l'ex-secrétaire d'Etat, ajouta d'une manière la plus énergique: "Je nie positivement cette assertion", faisant allusion à ce que j'avais dit moi-même. Si quelque honorable sénateur intéressé dans cette affaire veut se donner la peine de lire les débats du Sénat de 1875, il trouvera cette discussion aux pages 338 et 339. Je ne prendrai pas la peine de la lire, mais mon honorable ami constatera qu'elle opinion fut exprimée à cette époque. Si les honorables sénateurs veulent consulter les "Journaux" de 1875, à la page 423, il trouvera le compte-rendu suivant:

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill intitulé: " Loi relative à la construction d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, dans la chambre anglaise."

L'honorable M. Scott propose, secondé par l'honorable M. Penny:

Que le dit bill soit lu maintenant pour la deuxième fois.

L'honorable M. Aikins propose en amendement, secondé par l'honorable M. Alexander, de retrancher le mot " maintenant " et d'insérer après le mot " temps ", les mots " d'hui à six mois ".

Après le débat.

La question de l'adoption de la motion en dernière épreuve ayant été mise aux voix, les noms furent appelés et donnés comme suit:

POUR:

Les honorables sénateurs.

Aikens,	Dumouchel,
Alexander,	Flint,
Allan,	Hamilton (Inkerman),
Arnaud,	Hamilton (Kingston),
Bellerose,	McClelan,
Benson,	MacPherson,
Campbell,	Penny,
Chapais,	Ryan,
Chinic,	Seymour,
Dever,	Trudel,
Dickey,	Vidal.—23.

CONTRE:

Les honorables sénateurs.

Baillargeon,	Letellier de St. Just,
Brown,	MacDonald,
Bureau,	Miller,
Carrall,	Montgomery,
Chaffers,	Muirhead,
Christie (Orateur),	Paquet,
Cormier,	Scott,
Cornwall,	Simpson,
Haythorne,	Skead,
Howlan,	Ward.—21.
Leonard,	

Elle fut ainsi résolue dans l'affirmative.

La Chambre continua à siéger jusqu'à minuit.

Quatre libéraux votèrent contre le bill, et quiconque connaît l'histoire des partis politiques dans notre pays sait parfaitement bien que M. Penny était un des principaux libéraux de la ville de Montréal, propriétaire et éditeur du "Herald", qui était alors l'organe du parti. M. Flint a toujours été un libéral et feu M. Dever était un ardent partisan du gouvernement. M. McLean était un des principaux libéraux du Nouveau-Brunswick et devint plus tard lieutenant-gouverneur. Naturellement, de ceux qui appuyèrent alors le Gouvernement pas moins de neuf étaient des conservateurs. Le vote fut de vingt-trois "oui" contre vingt-neuf "non". Si les libéraux avaient tous adhéré à leur parti, la motion aurait été rejetée par 25 contre 19. Cela prouve que près de la moitié de ceux qui demandèrent le renvoi du bill à six mois étaient des conservateurs. Si vous parcourez "Le Canada sous le régime anglais" par Bourinot, vous verrez à la page 242, ce qui suit:

> Le peuple de la Colombie-Anglaise a été mécontent du retard apporté à la construction du chemin de fer, et bien des efforts furent faits pour régler la difficulté par l'intervention du comité de Carnarvon, secrétaire d'Etat pour les colonies et du Gouverneur général, lorsqu'il visita la province en 1876, et de M. Edgar, devenu plus tard sir James Edgar, qui fut autorisé à traiter avec le gouvernement provincial. Le gouvernement consentit à construire immédiatement un chemin d'Esquimalt à Nanaïmo, sur l'île de Vancouver, pour poursuivre les études de ligne avec vigueur et faire des arrangements dans le but d'achever le chemin de fer en 1890. M. Blake s'opposa à ces conditions, et, en agissant ainsi, sans doute il se fit l'interprète d'un grand nombre de membres du parti libéral, qui croyait que le Gouvernement avait fait, en 1871, un pacte avec la Colombie-Anglaise sans avoir étudié suffisamment la gravité des obligations qu'elle s'engageait à assumer. Les Communes cependant n'adoptèrent le bill d'Esquimalt et Nanaïmo que pour constater son rejet par le Sénat, alors que quelques libéraux s'étaient unis à la majorité conservatrice pour le rejeter.

Je n'ai pas d'autre objet, en faisant allusion à cela, que de prouver que mon assertion était juste, que le bill avait été rejeté au Sénat par l'intervention de quelques libéraux importants, et que plusieurs chefs libéraux, y compris M. Blake, s'opposèrent alors à l'adoption de ce bill et à la construction du chemin. Il s'agit simplement de savoir qui a dit la vérité, de l'ex-secrétaire d'Etat ou de moi. On me dira peut-être qu'un vieux politicien comme moi ne devrait pas être chatouilleux en discutant des questions politiques, mais attendu qu'il a été fait hier une assertion qui dément ce qui a été écrit historiquement à propos de ce qui fut dit autrefois dans le Parlement, je considère qu'il est de mon devoir de réclamer le droit que j'ai d'être cru et d'affirmer que ce que j'ai dit était parfaitement exact.

L'honorable M. SCOTT: Je sais parfaitement que M. Blake combattit le bill dans l'autre Chambre. J'ai dit que la majorité était considérable. J'ai dit aussi que deux ou trois membres du Sénat se dérobèrent. Je crois qu'il est fait une erreur quant au nom de M. Penny, parce qu'il était le secondeur de ma motion. J'ai dit que le rejet du bill était dû au parti conservateur dans le Sénat. Deux conservateurs seuls votèrent avec moi. Personne ne doute que M. Skead était un conservateur; mais il était un de mes meilleurs amis, et, de temps à autre, dans cette Chambre, lorsqu'il me vit dans des positions tendues, il abandonna son parti pour moi. M. Dever vota toujours alors en faveur du parti conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. SCOTT: Ce fut longtemps après qu'il se sépara de son parti. M. McLean était un libéral de même que M. Blake. Il ne peut y avoir des doutes que sur ces deux noms, et, comme je l'ai dit, le nom de M. Penny assurément est là par erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne traite pas la motion sur laquelle j'ai attiré son attention.

L'honorable M. SCOTT: J'ai compris que mon honorable ami avait dit que c'était en raison de la division qui s'était faite par quelques libéraux que le bill avait été rejeté dans le Sénat. Je nie cela. J'ai admis que deux ou trois libéraux s'étaient détachés de leurs partis. A cette époque M. Miller votait contre moi. Si vous consultez le "Parlementary Companion" le plus ancien, vous verrez que M. Miller fut considéré comme un libéral, et il appuya alors plusieurs de mes motions. Il n'y a aucun doute là-dessus. M. Skead était le seul conservateur sur la la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut-il nous dire de quel vote il veut parler.

L'honorable M. SCOTT: Je parle du vote demandant le renvoi du bill à six mois. Et je dis que le nom de M. Penny se trouve là par erreur, parce qu'il seconda et appuya ma motion, et que deux membres du Parlement seuls se détachèrent de leur parti. M. McMaster était un grand ami de Edward Blake, et voilà, je suppose, ce qui explique la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est facile de dire que le nom de M. Penny a été inscrit par erreur.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur fend les cheveux en quatre. Un ou deux membres du Parlement votèrent pour des considérations personnelles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois exprimer mon très grand étonnement devant l'attitude de l'honorable sénateur. Je lis les noms de neuf conservateurs qui votèrent alors avec le parti libéral sur la question du renvoi du bill à six mois.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénater ne peut pas trouver neuf conservateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui était M. Carrall, de la Colombie-Anglaise? Il était un conservateur.

L'honorable M. SCOTT: C'était un membre de la législature provinciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'était un sénateur pour représenter la Colombie-Anglaise et avait autant droit de voter ici que l'honorable sénateur lui-même, et M. Chaffers était un autre conservateur. Quant à M. Cornwall, personne ne peut nier qu'il était un conservateur. M. Howlan était un conservateur.

L'honorable M. SCOTT: Non, il vota avec le Gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: N'était-il pas un conservateur?

L'honorable M. SCOTT: Ne fut-il pas nommé lieutenant-gouverneur?

L'honorable M. FERGUSON: Il fut toujours conservateur.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que le Gouvernement ne le renomma pas sénateur?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne le change pas. M. MacDonald, le sénateur actuel était un conservateur.

L'honorable M. SCOTT: Il fut élu comme libéral. Lisez le "Parliamentary Companion" de 1875, et vous verrez le nom de M. MacDonald dans la colonne des libéraux.

L'honorablt sir MACKENZIE BOWELL. Et je suppose que M. Miller était libéral ainsi que M. Montgomery?

L'honorable M. SCOTT: Il était un franc conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je conseillerai, en toute sincérité, à l'honorable sénateur de ne pas essayer à prendre la tagente. Si je prenais le temps de le faire, je pourrais démontrer que toute l'assertion de l'honorable sénateur, relativement à l'achat de l'hôtel Neebing et à celui des rails d'acier, est aussi loin de la vérité que son assertion l'est à propos du bill touchant Esquimalt et Nanaïmo, sur lequel j'ai appelé votre attention. Je me rappelle passablement bien ce qui a eu lieu, parce que c'est moi qui ai fait la motion dans la chambre basse relativement à quelques unes de ces questions, et l'honorable sénateur devrait s'efforcer de s'en tenir strictement à l'histoire du pays lorsqu'il voudra rappeler, à l'avenir, à la Chambre ses devoirs.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (A) intitulé: Loi concernant le transport par eau des marchandises".—(L'honorable M. Campbell).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 28) intitulé: "Loi concernant la station dite: "Union et autres installations communes de la Grand-Trunc-Pacific Railway Company et du Midland Railway of Manitoba, à Portage-la-Prairie".—(L'honorable M. Watson).

Bill (n° 41) intitulé: "Loi concernant la "Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Wilson).

Bill (F) intitulé: "Loi constituant en corporation le conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 20) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat". Il dit: Il n'y aura aucune objection de soulevée contre le bill, qui a simplement pour objet de soumettre les Chemins de fer de l'Etat à la loi ordinaire et de les mettre sur le même pied que les autres compagnies relativement aux dommages occasionnés aux animaux errant sur les voies ferrées. Je donnerai d'amples détails—bien qu'ils soient peu nombreux—lorsque nous nous formerons en comité.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai examiné le bill depuis que j'ai demandé à mon honorable ami de le tenir en suspens jusqu'aujourd'hui, et je ne vois rien qui prête à objections dans cette mesure. Je crois que c'est une très bonne mesure et nous ne pouvons pas nous opposer à sa deuxième lecture.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 23) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Central Railway Company".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (n° 25) intitulé: "Loi concernant la section du chemin de fer commune à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et à la Grand-Trunc-Pacific Railway Company, à Fort-William, Ontario".—(L'honorable M. Watson).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 9 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESEANCE DES JUGES DE LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Depuis la dernière session a-t-il passé par l'Exécutif du Dominion aucun ordre en conseil affectant la position sociale, quant aux préséances ou autrement, qu'occupaient alors les juges en chef, ou les juges en chef en retraite de la cour suprême ou de toute autre cour fédérale ou provinciale?

Dans l'affirmative, à quelle date et quelle était la teneur de pareil ordre en conseil?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Conseil m'a informé qu'aucun ordre semblable n'a été adopté.

CORRECTION DES PROCES-VERBAUX.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Que les procès-verbaux des séances du Sénat du Canada pour la deuxième séance distincte du 17 juillet 1908 soient lus maintenant à la table, en tant qu'ils se rapportent au bill 181, intitulé: "Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques", tel qu'amendé.

Le GREFFIER DU SENAT: L'erreur dans les procès-verbaux mentionnée dans la motion de l'honorable sénateur a été corrigée le matin suivant.

L'honorable M. LANDRY: J'ai presenté la motion, parce que j'ai vu par les délibérations de la Chambre des communes que M. Sproule a donné avis qu'il avait intention de présenter un bill pour amender la loi des terres fédérales, et, en expliquant pourquoi ce bill était déposé devant la Chambre des communes, il a produit un exemplaire des procès-verbaux du Sénat relativement au dit bill. Dans ces procès-verbaux il était déclaré que l'amendement de l'honorable M. Lougheed avait été accepté, et il se plaignit qu'après qu'il avait été accepté dans le Sénat le bill avait été renvoyé à la Chambre des communes, et il a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi, lorsque le bill fut reçu dans la Chambre des communes, il ne contenait pas l'amendement. Comment cela s'explique-t-il? Quelqu'un doit avoir fait au bill un changement, parce que lorsque le message vint d'abord du Sénat, il ne mentionnait aucun amendement. Cela était très naturel, parce qu'il avait été rejeté dans cette Chambre-ci;

mais nos procès-verbaux tendaient à dire qu'il avait été accepté et qu'un message contenant cette acception avait été envoyé à la Chambre des communes. Cependant le greffier du Sénat m'apprend que les "Journaux" ont été corrigés; mais comme nous n'avions pas alors les journaux, je ne pus voir que la correction avait été faite. C'est pour cette raison que j'ai fait la motion demandant que la correction fût bien faite. Si l'erreur avait été corrigée, je n'aurais pas eu besoin d'insister sur ma deuxième motion, parce qu'elle a pour objet d'atteindre l'objet qui a été atteint depuis que le bill a quitté cette Chambre.

Le PRESIDENT: Je dirai, pour renseigner l'honorable sénateur, que cette erreur a été commise dans l'édition non revisée des "Débats", mais qu'elle a été corrigée le jour suivant. Les "Journaux", dont je tiens dans ma main les originaux, étaient exacts et ont été exacts jusqu'ici. Je puis dire aussi que le greffier de la Chambre m'a dit que l'on avait entretenu M. Sproule à ce sujet et qu'on lui avait expliqué la chose. Il est venu ici, il a vu les originaux et a été tout à fait satisfait de ce qui paraît être un état de choses tout à fait naturel.

L'honorable M. LANDRY: C'est depuis qu'il a donné son avis de motion à la Chambre, je suppose.

Le PRESIDENT: Je le crois.

L'honorable M. LANDRY: Avec ces explications et la permission de la Chambre, je désire retirer la deuxième motion dont j'ai donné avis, et qui se lit comme suit:

Que l'entrée, faite dans les procès-verbaux des séances du Sénat au sujet des délibérations qui ont eu lieu pendant la deuxième séance distincte du Sénat le 17 juillet 1908, relativement à l'adoption du bill 181, intitulé: "Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales", soit rectifiée par substitution des mots "la négative" au mot "l'affirmative" dans la ligne 21; que les lignes 22 et 23 soient retranchées à la page 1136 de l'exemplaire imprimé des procès-verbaux— et que le mot further dans l'exemplare anglais soit retranché.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (G) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les lettres de change, les chèques et les billets à ordre," (l'honorable M. Choquette.)

TRAITE CONCERNANT LES VOIES FLUVIALES.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, puis-je savoir du très honorable leader de la Chambre sur quoi sont basées les rumeurs qui ont circulé récemment dans la presse des Etats-Unis et qui ont tendu à dire que vu que le traité concernant les eaux limitrophes contenait une résolution pour répondre aux objections soulevées par le sénateur du Michigan? Bien que je suppose que mon honorable ami n'est pas prêt à faire connaître le contenu de cette résolution à la Chambre et au pays, puis-je lui demander si le contenu de la résolution a été communiqué aux commissaires représentant le Canada avant la présentation de la résolution dans l'enceinte du Sénat des Etats-Unis?

L'honorable sir Richard Cartwright. L'honorable sénateur a été, je crois, exactement renseigné, au moins, en substance, et il a appris qu'une annexe a été ajoutée au traité tel qu'approuvé par nos commissaires. Si je comprends bien, la résolution en question a été communiquée aux commissaires. Je crois que dans quelques jours, peut-être d'ici à deux jours, nous serons en mesure de déposer les documents sur la table de cette Chambre et sur celle de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que la résolution doit être ensuite étudiée par les commissaires canadiens?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle doit être étudiée plus tard par nous-mêmes?

L'honorable M. LOUGHEED: Après son adoption par le Sénat des Etats-Unis?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela ne nous lie pas. C'est à nous à décider la chose.

RESOLUTIONS CONCERNANT LA REFORME DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, je voudrais soumettre au Sénat une question relative à nos procès-verbaux. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Scott) a inscrit dans le feuilleton de la Chambre deux avis de motion relatifs à la réforme du Sénat. Une

de ces motions, contenant trois paragraphes, changeait la deuxième motion. Les procès-verbaux indiquent que cette motion fut proposée et secondée; mais la seconde série des résolutions fut proposée immédiatement comme si elle avait été amendée. Quand la motion a-t-elle été adoptée?

L'honorable M. SCOTT: J'ignore si un avis a été donné d'un amendement projeté avant qu'il eût été pris en considération par la Chambre, si une objection a été soulevée contre son adoption. La motion que j'ai faite, secondée par M. Perley, s'appliquait au trois premiers paragraphes dont j'ai donné avis. J'en ai parlé comme d'une motion amendée.

L'honorable M. LANDRY: Si j'ai bien compris, la motion faite le 4 mars était absolument une nouvelle loi.

L'honorable M. SCOTT: Dont il avait été donné avis.

L'honorable M. LANDRY: Au lieu d'une nouvelle motion, l'honorable sénateur a voulu modifier la deuxième motion?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Dans ce cas-là aucun avis de la deuxième motion n'a été donné.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur aurait pu retirer sa motion ou soumettre une nouvelle motion, ou, avec la permission de la Chambre, aurait pu amender l'autre.

L'honorable M. LANDRY: Mais il n'a pas fait cela.

L'honorable M. SCOTT: J'ai donné avis de la substitution et j'en ai parlé comme d'une substitution ayant été adoptée, et le greffier de la Chambre fit le changement dans l'avis.

L'honorable M. LANDRY: Elle aurait dû être rayée du cahier des avis.

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas aussi méthodique.

UN PRET AU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'honorable M. FERGUSON: Avant l'appel du jour, puis-je savoir du leader de la Chambre s'il y a du vrai dans les journaux d'hier, qui ont prétendu que le Grand-Tronc-Pacifique s'est adressé au Gouvernement pour emprunter dix millions de dollars en raison des difficutés qu'il rencontre dans la construction de son chemin, spécialement au point de vue financier? Est-ce que mon honorable ami est prêt à dire si la nouvelle qui a paru dans les journaux est fondée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Autant que je puis renseigner mon honorable ami, je dirai que le Grand-Tronc a demandé de lui faire un prêt considérable pour exécuter les travaux qu'il a entrepris? La chose, je crois, a déjà été mentionnée dans l'enceinte de la Chambre des communes, et le ministre des Finances sera prêt, je crois, dans quelque temps, à faire une déclaration à ce sujet. L'honorable sénateur comprendra que je ne puis lui en dire plus long.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 36) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Young).

Bill (n° 42) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Niagara and Western Railway Company".—(L'honorable M. Béique).

Bill (n° 43) intitulé: "Loi concernant la Hudson Bay and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (n° 47) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Guelph and Goderich Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (n° 53) intitulé: "Loi concernant la Waterton and Lucknow Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (26) intitulé: "Loi concernant la Kootenay Central Railway Company".—(L'honorable M. Perley).

Bill (13) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada".—(L'honorable M. Gibson).

Bill (12) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (9) intitulé: "Loi concernant la Brandon Transfer Railway Company".—(L'honorable M. Young).

LOI MODIFIANT LA LOI DES EPIZOOTIES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 18) intitulé: "Loi modifiant la loi des épizooties."

(Au comité.)

L'honorable M. ELLIS fait rapport du bill sans amendements.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 19) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes."

(Au comité.)

Article 1.

1. Est modifié l'alinéa k du paragraphe premier de l'article 9 de la loi des postes, chapitre 66 des Statuts revisés, 1906, par l'addition des mots "et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, de provenance et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet."

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devait se renseigner sur les "articles domestiques recommandés."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a supposé ce que pouvait vouloir dire ces mots, et les autorités des Postes pensent que cela peut se faire en Angleterre et non pas au Canada. Les autorités des Postes ont l'intention de faire une distinction entre les articles recommandés pour être expédiés à l'étranger, et elles disent que le mot "domestiques" est un mot inséré dans le statut des Etats-Unis, statut auquel se conforme le peuple américain. L'autre partie fixe la limite de la compensation. L'honorable sénateur sait qu'à présent le Gouvernement n'est pas responsable des colis recommandés. Et je crois que ce ne serait que par bienveillance et générosité qu'il se rendrait responsable d'articles recommandés. Il ne veut pas indemniser les perdants, quand même ils prouveraient le bien fondé de leurs réclamations, quand même la somme ne dépasserait pas $25, cette somme étant payée aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne. La somme est de £5 dans la Grande-Bretagne et de $25 aux Etats-Unis. La disposition semble raisonnable, et je suppose que la Chambre n'objectera pas à l'adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien l'expression "article domestique" doit être interprêtée comme signifiant un article mis à la poste entre deux endroits du Canada.

L'honarable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour faire la distinction entre ce mot et le mot "étranger".

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, la phrase "article domestique" doit être interprétée comme signifiant un article mis à la poste entre deux endroits du Canada?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour faire la distinction entre ce mot et le mot "étranger".

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il aurait valu mieux rendre la chose plus claire, en disant "dans un bureau de poste du Canada. Le mot "domestique" pourrait signifier une classe d'article spéciale.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais le mot a été employé, et a été accepté d'après l'usage qu'on en fait aux Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra que l'article se trouve qualifié, tandis que l'intention n'est pas de le qualifier, mais de voir à sa transmission entre deux endroits du Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Parfaitement. Voilà la signification.

L'honorable M. YOUNG: Voilà la signification qui doit être donnée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais assurément la chose n'est pas exprimée ainsi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que, légalement parlant, aucune difficulté ne pourrait surgir, et comme mon honorable ami sait que le Gouvernement voulait faire une faveur, on ne devra pas donner l'interprétation qu'on pourrait lui donner autrement. Je crois qu'aucun tort ne résultera. Sans doute, si l'honorable sénateur juge la chose assez importante, il pourra, à la troisième lectu-

re, suggérer un amendement, et j'aurai le plaisir de le soumettre aux autorités des Postes, et j'oserais dire qu'elles l'approuveront. Mais je crois qu'aucun tort sérieux ne résultera.

L'honorable M. DANDURAND: L'article étranger est déjà prévu.

L'honorable M. POWER: Je n'approuve pas absolument l'avis qui a été exprimé. Je crois que le lecteur ordinaire—et c'est le lecteur ordinaire qui est censé interpréter la loi—comprendra qu'il s'agit de tout article recommandé. Il ne comprendra pas qu'il est question d'un article expédié d'un endroit à l'autre du Canada. Il croirait qu'il s'agit d'un article canadien ou servant à l'usage domestique.

L'honorable M. LOUGHEED: Il pourrait croire qu'il s'agit d'ustensiles de cuisine.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de l'opposition a bien soulevé son objection. Je n'ai jamais approuvé l'idée que le Sénat doive risquer de faire une disposition qui peut être mal interprêtée plutôt que d'adopter un bill venant de l'autre Chambre. Je crois que nous sommes ici pour amender ces bills et pour que les lois que nous adoptons soient rédigées de façon à n'être pas interprêtées erronnément.

L'honorable M. DANDURAND: La perte de l'article étranger est déjà compensée en vertu d'une convention internationale; 50 francs étant la somme qui a été fixée. L'amendement actuel rend évident que c'est l'article canadien qui devra, s'il est perdu, être payé au prix de $25. Je crois que l'amendement, s'il est rapproché du contexte, sera passablement clair.

L'honorable M. BLAIR: Je voulais faire cette proposition. Pourquoi ne changerions-nous pas le mot "domestique" et ne le remplacerions pas par ceux-ci: "expédié par la poste d'un endroit à l'autre du Canada"? Si de pareils mots étaient insérés, ils éviteraient des surprises quant à la signification du mot "domestique". Tel qu'interprêté par le ministre du Commerce et de l'Industrie, il est assez compréhensible; mais le lecteur ordinaire ne lui donnerait jamais ce sens-là, parce qu'un "article domestique" pourrait être considéré comme un ustensile de cuisine.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai connaître l'avis de l'honorable sénateur au directeur général des Postes. Je désire seulement que cette loi puisse s'appliquer aussi facilement que possible. Il faut le prendre en considération avant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un amendement à un bill public, mais pour éviter tout malentendu, je donne avis que je proposerai qu'il soit amendé de manière qu'on puisse lire: "tout article recommandé expédié d'un endroit à l'autre du Canada."

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES SERVIES PAR L'ETAT, 1908.

(Au comité.)

Article 2,

2. Est modifié le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908, par l'addition, à la fin du dit paragraphe, des mots "sauf, s'il s'agit du mari et de la femme, dans le cas de rentes viagères achetées avant leur mariage".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à mon honorable ami que ce qui m'a porté à insérer cet article c'est qu'il semble y avoir beaucoup de demandes d'achat retardé des rentes viagères, spécialement par les personnes avancées en âge et les enfants. Il serait évidemment malheureux si, après avoir acheté une rente viagère de quatre ou cinq cents dollars, les acheteurs, après quelques années, ne pouvaient continuer à payer, si l'un d'eux épousait une autre personne qui aurait acheté des rentes viagères. Les cas de ce genre qui se présenteront ne seront pas nombreux; mais, en pareil cas, lorsque la transaction a été terminée, je crois qu'il n'est que raisonnable que l'on ne sème pas d'obstacles au Canada pour empêcher les gens de se marier, et conséquemment je propose que ces personnes puissent terminer leur marché avec le Gouvernement. Le montant peut s'élever à $1,000, à $1,200; mais cela ne se verra pas souvent.

L'article est adopté.

Article 3.

3. Est de plus modifié le dit article 8 par par l'addition de ce qui suit comme paragraphe 5:

5. Lorsqu'un homme marié, qui a acheté une rente viagère payable à lui-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente viagère payable à sa femme, le ministre peut faire cette conversion si—

a) la demande est faite au moins trois mois avant l'époque à laquelle la rente viagère devient payable; et

b) la rente viagère ainsi faite payable à la femme ne dépasse pas la moitié de la rente viagère du mari; et

c) les dispositions de la présente loi et tous réglements faits sous l'autorité de la présente loi ont été observés sous tous les rapports importants."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la raison de cet article. Il arrive de temps en temps—il peut arriver fréquemment peut-être qu'un homme étant devenu possesseur d'une rente viagère d'un montant considérable, peut, à l'époque où cette transaction est terminée, désirer la diviser avec sa femme. A mon avis, il ne peut y avoir aucune objection. Je crois que la Chambre sera disposée à approuver cela. Je ne crois pas qu'il soit opportun qu'une personne se prive de la rente viagère qu'elle a achetée, et conséquemment une limite est fixée pour qu'un homme divise la moitié de la rente avec sa femme; mais allons plus loin. Il peut arriver des cas où la dame est tellement au-dessus de son mari, au point de vue de l'argent, qu'elle peut obliger son époux à se dépouiller complètement de la rente viagère. A mon avis, cela ne serait pas dans l'intérêt du public, et je propose de limiter la chose à une division de la moitié.

L'honorable M. FERGUSON: Dans d'autres cas l'article peut s'appliquer favorablement pour le couple marié. Supposons que les époux soient du même âge et qu'ils aient l'âge de 60 ans moins trois mois, il se peut que le mari ne vive pas très longtemps, tandis que la femme peut être en bonne santé et peut vivre encore durant plusieurs années. Il serait décidément avantageux pour le couple de pouvoir transporter une partie de la rente à l'un des époux qui est censé lui survivre. Je n'objecte pas à cela. Peut-être cela constitue-t-il une prime à laquelle ont droit les époux de cet âge. Prenez le cas d'une femme qui peut avoir dix ans de moins que son mari. La part à laquelle elle n'a pas droit ne lui sera pas payable avant l'âge de 55 ans. Est-ce que la somme grossira jusqu'à ce qu'elle atteigne cet âge?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que oui. Supposons que le mari désire payer une somme ronde ou des versements au montant de $3,000 et que sa femme soit de dix ans plus jeune que lui, il aurait droit, à l'âge de 60 ans, de recevoir environ $300 par année. Il pourrait appliquer la moitié de cette somme pour payer sa part de la rente viagère, et il pourrait payer la balance de la rente, à des conditions régulières, à sa femme, en atteignant l'âge de 55 ou 60 ans. Il ne peut y avoir aucun risque ou confusion pour la mise en application des dispositions du statut telles qu'elles apparaissent. La principale chose c'est qu'en raison de ces divers paiements, quelle que soit la manière dont ils sont faits, une certaine somme est mise au crédit de l'homme. Il divise cette somme avec sa femme. Si elle est du même âge, elle reçoit la même rente viagère que lui. Si elle est plus jeune, de cinq ou six ans de moins qu'elle pourrait avoir à l'âge le moins avancé où elle pourrait avoir une rente viagère, la somme s'accroîtra. Si elle est âgée de 55 ans, elle recevra n'importe quelle somme qui pourra servir à acheter une rente pour une dame de cet âge.

L'honorable M. FERGUSON: Si je comprends bien les remarques qu'a faites mon très honorable ami, il ne s'agira pas exactement d'une division, mais d'un nouveau contrat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le montant sera divisé, mais le montant de la rente dépendra de l'âge de la femme. Supposons qu'il ait $3,000 à son crédit, il pourrait désirer en recevoir les deux tiers et en donner à sa femme un tiers. Il ne doit pas dépasser la moitié de la somme. C'est la seule restriction qui soit imposée.

L'honorable M. FERGUSON: Supposons qu'une division soit faite sur cette base et que les deux époux continuent à vivre. La somme dépasserait celle prévue par la loi pour les deux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne permettrions pas aux deux de dépasser la somme prévue par la loi, excepté pour le cas mentionné plus haut. Voici le point. L'homme a une cer-

taine somme à son crédit. Il en garde la moitié pour lui, et il donne l'autre moitié à sa femme. Si elle est du même âge que lui, elle reçoit la même somme que lui. Si elle est plus jeune que lui, elle doit acheter une rente viagère d'autant moins élevée; mais l'argent devrait être partagé, comme s'il s'agissait d'un nouveau contrat.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami suppose-t-il que dans ce cas-là, lorsque la rente est divisée, celle-ci doit être payée à la femme avant qu'elle atteigne l'âge prescrit?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il lui faudrait attendre jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 55 ans.

L'honorable M. FERGUSON: L'argent serait entre les mains du Gouvernement et s'accroîtrait?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Supposons qu'ils achètent une rente viagère de $600 et que le montant entier soit payé du vivant de son mari. Disons qu'à l'âge de 55 ans il ait acheté une rente viagère de $600. Sa femme n'a que 45 ans. Elle ne peut, naturellement, commencer à recevoir des paiements avant qu'elle ait atteint 55 ans. Mais le Gouvernement a leur argent.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant au mari, il aurait le plein montant de sa moitié. La femme, en pareil cas, aurait droit de recevoir l'argent qui s'accroîtrait, $1,500 seraient mis à son crédit, et aussitôt qu'elle aurait atteint l'âge exigé, la somme accrue lui permettrait d'acheter une rente viagère.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que cela ne donnerait pas aux deux le droit de recevoir finalement plus de $600 par année?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être que de pareils cas pourraient se présenter.

L'honorable M. FERGUSON: Cela arriverait certainement s'il y avait différence d'âge entre les époux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce cas se présenterait rarement, mais nous pourrions régler cela, si la chose était nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON: Le montant serait plus considérable que le permet la loi, c'est-à-dire si $600 est le maximum.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible; mais j'attirerai l'attention sur ce fait. Il y a une grande disproportion entre les montants qui devront être payés aux époux et aux épouses. Après l'âge de 55 ans, les chances de vivre pour la femme sont beaucoup plus fortes que celles de l'homme. Dans le cas qui a été mentionné, il faudrait que l'intérêt s'accrût considérablement pour porter leur rente viagère à son plein montant. Cela, je crois, pourrait se régler facilement, mais il n'est pas question de la priver ou de le priver d'une partie du bénéfice. Si la différence était considérable, nous aurions, sans doute, le pouvoir, en faisant la division, d'après les règlements, de lui laisser prendre un peu plus d'argent, et d'en laiser prendre moins à la femme, pourvu que finalement le montant que l'on propose ne soit pas dépassé. La chose pourrait être fixée par un règlement, si cela était nécessaire. Je suppose cependant que le nombre de pareils cas ne seront pas très nombreux.

L'honorable M. FERGUSON: Supposons qu'il en soit ainsi, il pourrait être fait dans la loi un petit changement pour permettre en pareils cas un montant plus considérable que $600. Mon honorable ami dit qu'une femme de 55 ans a plus de chance de vivre qu'un homme du même âge. Dans le cas dont je parle, le mari serait âgé de 55 ans et la femme de 45; la différence serait plutôt contre la femme.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais elle n'aurait droit de recevoir aucune somme avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas que le malheur serait bien grand si la femme recevait plus de $300. La loi décrète qu'aucune rente viagère ne devra dépasser $600. Le cas qu'a cité l'honorable sénateur de Marsfield pourrait, dans des cas très rares, donner droit à la femme de recevoir plus de $600.

L'honorable M. LOUGHEED: Le principe est reconnu dans le premier article que nous avons adopté. Une telle chose pour-

rait être réglée par l'article 2 qui décrète que l'homme et la femme peuvent retirer une rente viagère s'élevant jusqu'à $1,200; mais cela s'applique aux cas où la rente viagère a été achetée avant le mariage. Il n'y a pas de raison qui empêcherait d'employer une phraséologie qui puisse régler les difficultés en question.

L'article est adopté.

Article 4:

4. Est abrogé l'article 10 de la dite loi, et remplacé par l'article qui suit:

" 10. Sauf ainsi que le stipule autrement la présente loi, nulle propriété, nul droit, titre, bénéfice ou intérêt dans un contrat de rente viagère, en vertu ou découlant de ce contrat, ne peuvent être transférés, soit en droit, soit en équité.

" 2. Le ministre ne peut accueillir aucune notification, de quelque façon qu'elle soit faite, d'un fidéicommis portant sur une rente viagère ou portant sur un capital payé ou payable à l'égard d'une rente viagère, ni reconnaître d'effet à pareille notification."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article a été suggéré par le département de la Justice, en partie à cause de l'insertion de l'article 2, et en partie parce que ce département a cru qu'il était opportun de rendre la phraséologie de la première loi un peu plus claire qu'elle ne l'était.

L'article est adopté.

Article 5:

5. Est abrogé l'article 12 de la dite loi et remplacé par l'article qui suit:

" 12. Lorsque le crédit rentier, ou le dernier survivant de crédits rentiers en commun, décède avant que la rente viagère devienne payable et qu'un capital ait été payé ou déposé en vue de la rente viagère—

" a) s'il n'y a pas de contrat formel entre le ministre et l'acheteur de la rente viagère quant à la disposition de ce capital, tout ce capital doit être payé à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de trois pour cent par an, composé annuellement;

" b) s'il existe un tel contrat formel, il doit être disposé du capital ainsi que le stipule ce contrat.

" 2. Cet article s'applique aux contrats de rente viagère passés avant l'adoption de la présente loi."

Quelle raison a fait insérer cet article?

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Le département de la Justice nous a avertis que, d'après la phraséologie de la loi, qui fut bientôt modifiée quelque peu par une nouvelle rédaction que je fis dans la Chambre des communes — tendant à dire que sans une disposition expresse de ce genre, nous ne pouvions faire une disposition pour permettre le paiement d'une rente viagère indiquée dans nos tableaux B. Lorsque l'argent doit être remboursé avec intérêt composé à la mort d'un des époux à l'âge de 55 ans ou à n'importe quel âge convenu, nous pouvons accorder une certaine rente viagère; mais il y a un nombre considérable de personnes, surtout des femmes et des hommes non mariés, qui n'ont pas de familles, qui ne désirent pas que leur argent soit remboursé à leur représentants, mais qui préfèrent que leurs rentes viagères soient beaucoup augmentées. C'est pour remplir les conventions expresses faites entre ces gens-là que cet article a été inséré. Si mon honorable ami consulte les tableaux, il verra que d'après le plan (A), il y a une grande différence entre la rente viagère qui peut être payée à un homme âgé de 60 ans, quand il est nécessaire de rembourser l'argent à ses représentants, s'il meurt, et celles qui peuvent être payées d'après le plan D quand il veut courir des risques.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'occupe plus de me procurer le renseignement relatif à l'autorisation peut être donnée au ministre d'accepter du propriétaire de la rente viagère une déclaration expresse. Je ne vois pas dans la loi une disposition qui indique qu'une convention expresse doit être faite entre le ministre et le propriétaire de la rente viagère, bien que la phraséologie de la loi ne s'applique qu'à un contrat. Il ne peut avoir cela en vue; il a en vue autre chose.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour me permettre ou pour permettre à quiconque est chargé du bill de faire des conventions avec les personnes qui ne voulaient pas que l'argent soit remboursé à leurs représentants en cas de mort avant l'âge auquel elles reçoivent une rente, qui préfèrent avoir une rente plus forte et courir le risque de mourir dans l'intervalle. La différence est très importante. Elle représenterait deux ou trois cents dollars par année, dans plusieurs cas. Vous pouvez donner près d'un tiers de plus aux personnes qui désirent courir le risque et voir leur argent remboursé à leurs héritiers. Mon honorable ami verra qu'il y a un nombre tout à fait considérable de personnes qui peuvent bénéficier de la loi et

qui ne s'inquiètent guère de leurs héritiers et représentants légaux, mais qui veulent avoir une rente viagère aussi forte que possible.

L'honorable M. LOUGHEED Est-ce que nous allons nous écarter du principe contenu dans la loi de l'année dernière, et décréter que la convention exigée par la loi peut être remplacée par un arrangement spécial.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après l'article 12, ces sommes retourneraient, en vertu du statut, aux héritiers des propriétaires de rentes viagères et à nul autre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si une personne peut abandonner ses prétentions pour avoir une plus forte rente viagère, elle peut le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle peut demander que cet argent soit transmis à quelque autre personne.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y aurait pas d'argent à transmettre. La rente viagère échéerait au profit de tous les propriétaires des rentes viagères. C'est une espèce de système Tontine.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette phraséologie ne s'applique pas à cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département de la Justice dit qu'elle s'y applique.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela veut dire que la loi contient déjà une disposition exigeant une convention expresse. Je ne trouve rien de ce genre-là.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La première loi que nous amendons maintenant empêche,—d'après ce que dit le département de la Justice—de faire une autre convention que celle-là. Voilà le point qui doit être modifié, et c'est l'article, que le département de la Justice a rédigé pour cette fin. La phraséologie peut être plus ou moins sujette à la critique; mais il savait ce qui devait être fait et il a rédigé la disposition en conséquence.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que la phraséologie actuelle ne satisferait pas, parce que, d'après la loi telle qu'elle existe, il n'y a aucune disposition exigeant une convention expresse, et évidemment cette phraséologie fait supposer qu'il y a une disposition à cet effet dans la loi telle qu'elle existe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La disposition de la loi tend à dire qu'à aucune condition le ministre peut faire une autre condition que celle qui est spécifiée, et, au cas que le propriétaire de la rente viagère mourrait avant de toucher la rente viagère, celle-ci devrait être remboursée à son représentant légal, y compris, je suppose, n'importe quelle personne désignée.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi décrète simplement que l'argent doit être donné à ses héritiers, non pas à ses représentants légaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En tout cas, on voulait donner au ministre le pouvoir—si les intéressés le désiraient, comme quelques-uns le désirent, d'accorder une plus forte rente viagère aux personnes qui veulent courir le risque de mourir avant d'avoir droit à la rente viagère. Nous avons deux grandes classes, une classe pour les personnes qui désirent acheter une rente viagère avec une restriction, si elles meurent avant l'âge de 45 ou 60 ans, ou à l'âge qu'elles mentionneront. L'argent qu'elles auront payé retournera, avec l'intérêt composé, à leurs héritiers ou à leurs représentants. Il y a une autre classe de gens qui ne s'occupent pas de leurs héritiers ou de leurs représentants, mais qui devront avoir une plus forte rente viagère. C'est la classe à laquelle on veut appliquer cet article.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce qu'une police est émise relativement à ces rentes viagères?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que cette police contient la convention dont il s'agit?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce qu'elle fait bénéficier comme la police d'assurance. L'argent qui s'accroît, si la personne meurt avant que l'indemnité devienne due, est payé d'après le principe d'une police, et s'il n'y a dans la police aucune

convention, il est stipulé ici qu'il sera payé à l'acheteur de la rente ou à son représentant légal.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'il n'y a rien qui dise le contraire.

L'honorable M. FERGUSON: La disposition abroge l'article 12 de la loi et le remplace.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun doute possible sur le sens du paragraphe (a). S'il n'a pas été fait une convention expresse, la règle sera la même que celle qui est formulée dans l'article 12 de la loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est là le but.

L'honorable M. POWER: Il est dit au commencement de ce nouvel article que lorsque le propriétaire de la rente viagère ou le dernier survivant des propriétaires conjoints de la rente viagère meurt avant que cette rente soit due, s'il n'y a pas eu de convention expresse entre le ministre et l'acheteur de la rente viagère quant à l'appropriation de cette somme, tout paiement sera fait à l'acheteur ou à son représentant légal. L'acheteur de la rente peut n'en être pas le propriétaire. Je pourrais, par exemple, acheter une rente viagère pour mon fils ou ma fille, et je suppose que le propriétaire de la rente est réellement celui qui paie, et d'après ce paragraphe (a) en cas de décès du propriétaire de la rente, je recevrais l'argent. Je ne crois pas que ce soit là l'intention.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami lit l'article de l'interprétation, il verra que l'acheteur est aussi le propriétaire de la rente viagère.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette question a été étudiée avec assez de soin par le département de la Justice. J'ai appelé l'attention d'une manière très spéciale sur ces points, et il a lui-même rédigé ces articles. Sachant les subtilités auxquelles ont recours les avocats, je n'ai pas voulu rédiger moi-même les articles.

L'honorable M. POWER: Je ne chicane pas là-dessus. Je ne crois pas que la définition fasse réellement un changement. Pourquoi ne pas employer le même mot dans les deux cas, à savoir que l'argent sera payé au propriétaire de la rente viagère ou à ses représentants légaux. Alors vous ne craindrez rien; mais le mot "acheteur" n'est pas défini dans la loi. Je vais suggérer la chose au ministre, pour qu'il s'en occupe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je verrai à ce que les remarques de mon honorable ami soient communiquées au département de la Justice.

L'honorable M. POWER: Il y a une autre chose; l'article 12, tel qu'il existe, décrète que l'argent sera payé à ses héritiers. La disposition actuelle tend à décréter que l'argent sera payé à ses représentants légaux. Les représentants légaux sont ses administrateurs et exécuteurs testamentaires. La règle générale, relativement aux polices d'assurance sur la vie, stipule que l'argent devra être payé directement à n'importe quel héritier qui a été mentionné, et n'est pas donné aux représentants légaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que nous devons nous fier au département de la Justice pour régler cela.

L'honorable M. FERGUSON: On nous dit que cet article a été rédigé par le ministre de la Justice, et conséquemment il est téméraire de mettre en doute quelque chose qu'il contient. Je crois qu'il y a ici une grande anomalie. Il est dit: Lorsque le propriétaire de la rente viagère ou le dernier survivant des propriétaires conjoints de la rente viagère meurt avant que cette rente devienne due, l'argent est payé à l'acheteur de la rente viagère, qui, nous dit-on, en est le propriétaire. L'argent doit être payé à la personne qui, d'après la première partie de la disposition, est déclarée morte. Je crois que l'argent devrait être payé aux représentants légaux du propriétaire de la rente viagère.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas tout à fait certain des raisons précices qui l'ont porté à se servir de ces mots; mais je crois qu'il y

a dans la loi un ou deux articles que le chef de l'opposition a, je crois. sous la main, et qui permettent que des conventions soient faites entre patrons et ouvriers relativement à l'octroi de ces rentes viagères. Je crois que le département de la Justice, en se servant de ces mots, avait cette classe en vue. Il n'a pas songé à règler cette question avec l'ombre d'un trépassé. Le propriétaire de la rente viagère ne peut subir aucun tort, d'autant moins qu'aucun de ces articles ne peut prendre effet avant la mort prématurée de la personne.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne peut s'agir de la convention en question, parce qu'il s'agit d'une convention entre patron et employé, non pas d'une convention entre le ministre et le propriétaire de la rente viagère. Ceci s'applique à une autre catégorie de rentes viagères.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'appliquerait à tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a deux bénéficiaires, le propriétaire de la rente viagère et l'acheteur, et il devrait être établi une distinction entre les deux. Celui qui achete une rente viagère pour un autre peut avoir un intérêt indirect. Une personne peut acheter une rente viagère avec un certain objet en vue. La loi assurément n'établit pas cette distinction entre les deux. Quant au département de la Justice, je crois qu'il n'est pas absolument infaillible. Il n'a pas prévu tous les cas qui pouvaient se présenter.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est possible. Je ne veux rien contredire absolument. Cependant nous pouvons continuer à étudier la question et discuter ce point à la troisième lecture. Si d'autres mots peuvent être employés pour rendre la disposition plus claire, je ne refuse pas de les insérer. Le seul objet que j'aie en vue est de pouvoir traiter avec les personnes qui ne désirent pas que l'argent soit payé à leurs représentants légaux ou à leurs héritiers ou à quiconque peut réclamer le droit de le recevoir.

L'article est adopté.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

RESOLUTIONS RELATIVES A LA REFORME DU SENAT.

L'ordre du jour appellé.

4 mars—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott:—

Que de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique et, avec cet objet en vue, il soumettra à l'approbation les résolutions suivantes:

1. Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en trois districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelles-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'Ile du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné au quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soinet divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Anglaise soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce districts ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliqué à la réduction des frais d'élec-

tion. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'Ile du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne, comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le Gouvernement le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à ladite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

11. Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi priant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise, et l'île du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus.—L'honorable M. Ross (Middlesex).

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je dois admettre que je suis quelque peu hostile à la discussion de la motion proposée par l'honorable sénateur d'Ottawa opr deux raisons principales D'abord, je crains qu'en contredisant quelques-unes des assertions qu'il a faites, je ne puisse m'exprimer avec la délicatesse que je voudrais avoir à l'égard d'un honorable sénateur de son âge et de son expérience, et je veux dès le début me protéger en disant que si je parle d'une manière plus énergique que ne le voudrait l'honorable sénateur, il ne pourra pas me blâmer, parce que je m'efforcerai d'être aussi délicat que je le pourrai à son endroit. D'ailleurs je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner à prolonger une discussion qui a déjà pour le public duré trop longtemps sur la réforme du Sénat. Il semblerait, d'ailleurs, d'après ce qui s'est dit dans cette enceinte depuis quatre ou cinq ans, que le Sénat désire plus se réformer lui-même que ne le désire le public, que nous paraissons vouloir satisfaire. En 1906, avant de siéger dans cette Chambre, il y a eu, si je suis bien renseigné, une discussion qui a duré plusieurs jours. L'année dernière, une semblable discussion a eu lieu, et nous recommençons à discuter la même question, sans que nous ayons devant nous aucune autre proposition à laquelle nous puissions attacher une plus grande importance qu'à la mesure présentée par un simple membre du Sénat. Je crois que ce qui a été dit dans cette Chambre sur le sujet durant les quatre ou cinq dernières années devrait peut-être nous autoriser à discontinuer cette discussion, à moins qu'il nous ait été soumis une proposition concluante et bien élaborée par le Gouvernement et comportant la responsabilité qui s'attache toujours à une mesure du gouvernement. Il va sans dire que tout ce que nous proposons exigera un amendement à la constitution. Notre constitution a déjà été amendée en cinq occasions différentes, et chaque fois les amendements ont été proposés par le Gouvernement. Cette résolution nous propose de faire un amendement plus radical à notre constitution que tout autre amendement qui a été proposé. Moi-même je crois fortement qu'avant de discuter encore cette question, nous aurions dû soumettre une proposition qui serait approuvée par le Gouvernement, et à propos de laquelle nous aurions eu l'assurance que nous pourrions adopter ou rejeter une mesure. Nous avons lancé assez de flèches dans les airs pour mettre fin à cet amusement, si toutefois c'est un amusement. Je puis me tomper, mais je ne crois pas que le public désire ardemment la réforme du Sénat. La bataille n'est pas livrée avec ardeur. L'honorable sénateur d'Ottawa a dit que le temps est opportun pour une pareille réforme, parce que nous venons d'avoir des élections générales. Nous venons, en effet, de les avoir; mais avons-nous entendu parler de la réforme du Sénat

durant la dernière campagne? Est-ce qu'il y a une circonscription où cette question a été discutée? Est-ce que le chef de l'opposition ou le leader du Sénat en ont fait un des articles de leur programme? Est-ce que les journalistes du jour ont dit au public que cette question importante devait être réglée immédiatement. Si je comprends bien, cela ne s'est pas fait. On n'a pas attiré l'attention des électeurs sur la réforme du Sénat. A part quelques observations faites de temps à autre par un journaliste avide de créer de la sensation ou par un caricaturiste fantaisiste, bien peu a été dit au sujet du Sénat. Nous ne pouvons être accusés de nous être laissés guider par l'opinion publique. Il n'a été présenté à aucune des deux Chambres une requête demandant la réforme du Sénat. Si la question est devenue urgente, c'est que nous l'avons faite telle par notre attitude. Mon honorable ami a fait allusion à la motion de l'honorable M. Mills en 1875. Nous avons traversé bien des rivières depuis ce temps-là. L'honorable M. Mills a été, durant trente ans et plus, membre du Parlement, mais, si je me rappelle bien, il n'a jamais répété sa motion. Même cette motion ne fut adoptée qu'à une majorité de trois voix. Vingt et un député libéraux votèrent contre la motion de M. Mills. De sorte qu'en partant de ce moment on ne peut pas dire que l'idée de réformer le Sénat ait agité l'opinion publique autant que l'ont fait les membres de l'une et l'autre Chambre du Parlement du Canada. C'est l'honorable M. Mills qui étouffa lui-même par sa motion tout mouvement qui aurait pu être fait contre le Sénat, parce qu'il comprit qu'il ne pouvait exploiter cette question vis-à-vis du peuple au profit de son parti. Il ne nous faut donc pas parler du débat de l'agitation qui fut faite pour demander la réforme du Sénat. Puis on nous a parlé d'une résolution adoptée par la convention libérale de 1893, résolution qui tendait à demander, comme le font généralement les résolutions du même genre, que quelque chose devait être fait dans ce sens-là, mais rien n'y était suggéré. Quoi qu'il en soit, cela a servi à appuyer l'idée de demander la réforme du Sénat, et a, je suppose, lié le parti libéral et l'a obligé à demander la réforme du Sénat. Seize années se sont écoulées depuis cette convention, et le parti libéral n'a fait aucune proposition. Il était sans doute sincère, et la convention adopta unanimement cette résolution; mais le public n'insista pas pour demander au parti libéral de faire de nouvelles déclarations et de nouveaux actes à ce sujet. Une opinion seulement fut exprimée, et elle ne fut pas assez fortement approuvée par le public pour autoriser le parti libéral à agir davantage à ce sujet, et il n'est pas rare qu'en formulant un programme politique on ne s'aperçoive qu'on a devancé l'opinion publique. Les deux propositions en question ont donc été des insuccès. Il est vrai qu'il s'est fait dans la Chambre des communes une agitation dans laquelle un parti politique a demandé d'abolir le Sénat et l'autre a demandé de le rendre électif; mais il reste à savoir jusqu'à quel point ces demandes seront approuvées par les membres de cette Chambre. J'arrive donc à dire que, comme le Gouvernement du jour, est responsable de toute législation est spécialement responsable des amendements faits à la constitution, le Sénat agirait sagement, dans son intérêt. Je ne crains pas la réforme du Sénat en laissant le Gouvernement prendre la responsabilité de cette législation. Je propose que la question soit réglée de cette façon. Mon honorable ami a fait observer que le temps de la réforme du Sénat est arrivé, en raison de la conduite de la Chambre des lords anglaise, et il a dit que parce que cette chambre avait recommandé que certains de ses membres fussent élus par leurs collègues, la question de créer un Sénat électif devait être conséquemment étudiée d'une manière sérieuse par les principaux législateurs de la Grande-Bretagne. Ses citations du rapport de la Chambre des lords ne prouvent pas ce que son assertion tend à dire. Les honorables sénateurs savent, et l'honorable sénateur d'Ottawa l'a dit, que les pairs d'Ecosse sont élus par leurs collègues, de même que ceux d'Irlande, 60 pour un pays et 28 pour l'autre. La proposition du comité tendait à demander que les pairs d'Angleterre ou plutôt de la Grande-Bretagne, qui, je crois, sont élus par leurs collègues au nombre de 400, fussent élus au nombre de 200 par leurs collègues tout comme sont élus à présent les pairs d'Ecosse. On voulait par là, comme il est dit dans le rapport que j'ai sous la main, éliminer d'abord de la liste

des membres qui reçoivent un bref de sommation les convoquant à assister à la session de la Chambre des lords, des membres qui assistent irrégulièrement aux séances, ou qui n'y assistent pas du tout, sauf quand ils sont guidés par de puissants whips et pour éliminer ensuite ceux qui prennent peu part à la discussion, et enfin pour réduire le nombre des lords de 600 à environ 400. J'ai sous la main le rapport, et il est bien évident, d'après ce rapport, qu'il ne s'est jamais appliqué pour un moment à une chambre élective des lords comme nous entendons un sénat électif, car dans le rapport il est dit qu'une proposition a été faite et tend à dire que les représentants des conseils de comtés pourraient siéger dans la Chambre des lords pour représenter cet élément populaire. Voici l'article 435:

Afin de mettre la Chambre plus en harmonie avec les changements qui se produisent dans l'opinion publique quelques membres du comité ont exprimé le désir que des personnes expérimentées dans l'administration locale ou municipale devraient être choisies au dehors aux élections générales pour siéger et voter à la Chambre des lords, durant l'existence du Parlement. Pour atteindre ce but, plusieurs propositions ayant pour objet de permettre de siéger à la Chambre, les représentants élus des conseils de comtés et des conseils municipaux comme pairs ou non, furent discutées. Sur cette question importante le comité a été presque également divisé, et conséquemment est incapable de faire une recommandation.

Le comité se serait ensuite enquis si on pouvait résoudre complétement la difficulté qui pourrait surgir entre les deux Chambres sur une question très importante, en recourant, en dernier lieu, au moyen de consulter la nation, au point de vue constitutionnel, par un plébiscite.

Mais bien que l'on puisse dire beaucoup en faveur d'une telle proposition, la majorité a cru que la discuter ou exprimer une opinion à ce sujet, ce serait dépasser les limites qui leur sont fixées par son ordre de référence.

Ces deux propositions ont été considérées par le comité qui les a toutes deux rejetées. Tout élément électif capable d'ajouter à ce qui peut être appelé le côté populaire de la Chambre des lords fut rejeté, et le seul changement approuvé par le comité tendait à dire que les pairs d'Angleterre qui représentent l'Angleterre devaient être élus par leurs collègues, comme dans le cas de l'Ecosse et de l'Irlande. Nous ne voyons dans le rapport de ce comité aucun précédent créé par la Chambre des lords. Mon honorable ami a dit que d'après le système électif, tel que nous l'avons eu au Canada durant deux parlements—un certain nombre d'hommes d'une habileté peu ordinaire furent nommés membres de l'ancien Conseil Législatif. Au nombre de ces hommes il a nommé Alex. Campbell, David Christie, sir D. MacPherson, J. W. Allan et quelques autres. Ces hommes étaient assurément distingués. Ils furent nommés membres de l'ancien Conseil Législatif grâce aux commettants devant lesquels ils se présentèrent. J'ignore cependant si ces hommes étaient plus distingués que quelques honorables membres du Parlement qui furent nommés à vie. Je crois, par exemple, que l'honorable J. J. Abbott était un membre de cette Chambre. Je sais que sir Oliver Mowat et David Mills l'ont été. L'ont été pareillement l'honorable sénateur d'Ottawa, et le très honorable leader de la Chambre et un certain nombre d'hommes distingués que je vois autour de moi, d'une plus grande expérience. Et j'oserais dire, sans vouloir faire une comparaison odieuse, que ces hommes ont été aussi utiles dans le Sénat que dans l'ancien Conseil Législatif. Si les électeurs, dans leur sagesse, jugèrent à propos d'envoyer ces hommes siéger au Conseil Législatif, c'est très bien; mais si vous consultez la liste des membres élus, vous constaterez—je n'ai mentionn éque les noms sur les six ou sept personnes—et je crois que six ou sept de ceux qui se distinguèrent dans le Conseil Législatif—ils étaient en tout quarante-huit — vous constaterez qu'ils étaient des hommes comme en envoie fréquemment au Parlement le peuple aux élections générales. Ces électeurs n'ont pas une prescience divine quant à la sagesse des hommes qui se présentent à eux comme possédant une intégrité que n'ont pas les autres qui peuvent avoir le droit de venir siéger dans cette Chambre. Fréquemment des hommes sont élus par le vote populaire pour siéger dans un corps délibérant, non pas en raison de leurs talents, mais en raison de différentes autres influences que chaque sénateur connaît. Je ne crois pas que la Chambre, telle que constituée à présent, soutiendrait défavorablement la comparaison avec l'ancien Conseil Législatif, et je demanderai à mon honorable ami de nous dire, si le Sénat n'est pas ce qu'il devrait être, qui doit être blâmé pour cela? Nous ne devons pas être blâmés. Nous sommes venus ici en vertu de la cons-

titution, et si par hasard cette Chambre n'est pas à la hauteur qu'elle devrait occuper nous devons tenir le Gouvernement responsable de la chose. Autrefois le gouvernement conservateur nommait les sénateurs. Aujourd'hui le Gouvernement au pouvoir fait ces nominations, et je crois qu'un principe de notre constitution tend à dire que le pays peut tenir le Gouvernement responsable de la nomination des membres du Sénat, tout comme il peut le tenir responsable de tout autre acte, et si je voulais trouver le Sénat en faute, je dirais, au lieu de le comparer avec l'ancien Conseil Législatif, je dirais au Gouvernement du jour que si le Sénat n'est pas à la hauteur qu'il devrait être, il est fortement à blâmer, qu'il devrait nommer des hommes capables qui maintiendraient la dignité du Sénat et le rendrait effectif. Il n'y a rien pour excuser un état de choses regrettable—j'ignore si cet état de choses regrettables existe—pour excuser, dis-je, un état de choses auquel, à mon avis, l'honorable sénateur n'a pas songé, lorsqu'il a fait sa comparaison.

Et puis l'honorable sénateur a cité une dépêche du Secrétaire des colonies du 3 décembre 1864, dans laquelle le Secrétaire des colonies a mis en doute la constitution du Sénat créée par les résolutions adoptées à Québec, pour la raison que des sénateurs étaient nommés à vie, et qu'il n'y avait pas de disposition en vertu de laquelle le nombre des sénateurs pouvait être augmenté pour empêcher un conflit entre le Sénat et la Chambre des communes. C'est une chose qui saute aux yeux, et je doute beaucoup que vous puissiez empêcher un conflit entre cette Chambre et l'autre Chambre par une procédure légale. De temps à autre un conflit s'est produit entre la Chambre des lords et la Chambre des communes. Là le Gouvernement ou le roi avait le pouvoir d'augmenter le nombre des lords pour empêcher un pareil conflit. Ce pouvoir ne fut jamais exercé. Il fut question de l'exercer en 1832, et la Chambre des lords abandonna l'attitude qu'elle avait prise, et le roi Guillaume, je crois, resta neutre. Si un pareil conflit avait lieu—et il peut avoir lieu—nous ne pouvons compter que sur le bon sens de l'une et l'autre Chambre. Je ne crois pas que notre Sénat, tel qu'il est constitué, prendrait délibérément sur lui de combattre une mesure présentée par le Gouvernement et approuvée généralement par le public. Assurément nous avons quelque jugement. Il ne s'ensuit pas parce que nous sommes inamovibles nous devions abandonner toute idée sensée. Vingt-neuf sénateurs ont été membres de la Chambre des communes. La Chambre des communes pourrait faire prévaloir ses vues ou s'incliner devant l'opinion publique, si la chose était nécessaire. Est-ce qu'elle peut plus facilement faire fi de l'opinion publique? Le Sénat doit être indépendant ou obéir à la Chambre des communes. Je préférerais qu'il fût indépendant. Mais pour revenir à l'observation faite par le Secrétaire des colonies en 1864, je dirai que cette observation fut faite immédiatement après l'adoption des résolutions de Québec. C'était l'observation d'un secrétaire des colonies, et nous savons très bien que les secrétaires des colonies ne comprennent pas tout à fait l'opinion publique dans les colonies. Qu'arriva-t-il? Moins de deux ans après que cette opinion eût été exprimée, un secrétaire des colonies présenta, dans la Chambre des lords, les résolutions de Québec, sous le nom de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et demanda à cette Chambre d'approuver la résolution contenant le même article qu'avait combattu le Secrétaire des colonies précédent. Lequel devrons-nous imiter, le secrétaire des colonies qui objecta à ce que les sénateurs fussent nommés à vie ou le secrétaire qui présenta dans la Chambre des communes le bill qu'avait combattu le secrétaire des colonies précédent? L'argument ne tient pas debout, parce que vous avez opposé un secrétaire des colonies à un autre. Mais je crois que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord démontre que la dernière opinion était juste, parce qu'elle fut approuvée unanimement par la Chambre des lords et approuvée plus tard, unanimement, par la Chambre des communes, et quand elle fut présentée à la Chambre des communes le sous-secrétaire fit cette remarque:

> Je crois que le temps n'est plus ou le parlement ou le gouvernement de l'Angleterre essaiera à faire connaître à ces colonies (les colonies coloniales) leurs intérêts mieux qu'elles peuvent les connaître elles-mêmes.

Ainsi la remarque de M. Aderly contredisaient directement les remarques de son prédécesseur. Je m'appuie sur ce qu'il a dit. Je crois que le temps est venu où il n'est

pas nécessaire de citer dans cette Chambre les commentaires d'un secrétaire des colonies, particulièrement quand elles sont contredites par ses successeurs, et quand leurs contradictions sont faites dans la Chambre des communes et qu'elles sont approuvées par le peuple du Canada. J'ai dit que le Sénat doit être indépendant ou être sous la dépendance des Communes. Qu'est-ce qu'il va être? Je doute, si le Sénat est électif, que son indépendance soit aussi complète qu'elle l'est à présent tel qu'il est constitué. Je ne discuterai pas longuement ce point-là. Il a été discuté à maintes reprises. Un sénateur éligible cherchera à se faire réélire, à moins qu'il ne soit empêché de le faire. En voulant se faire reélire, il peut chercher à suivre l'opinion publique—c'est ce qu'un sénateur ne doit pas faire—non pas qu'il doive combattre l'opinion publique, mais, à mon avis, il ne doit se laisser guider nullement par l'opinion publique. Le Sénat combat l'opinion de la démagogie qui se laisse emporter par l'enthousiasme du moment, mais auquel résisterait un homme sage, qui aurait eu le temps de réfléchir; et cela a eu lieu une ou deux fois en Angleterre. Voyez le bill du Home Rule que Gladstone fit adopter, dans la Chambre des communes, en 1893, par une forte majorité et que rejeta la Chambre des lords. Qu'est-ce que cela signifie? Le bill du Home Rule ne fut jamais présenté de nouveau sous cette forme ou sous une autre forme. Est-ce que cela ne signifie pas que la Chambre des communes a compris que le bill du Home Rule présenté par M. Glastone ne satisfaisait pas l'opinion des hommes modérés de l'Angleterre, et que le rejet du bill par la Chambre des lords eut pour effet d'assurer au pays une bonne administration. Je crois que c'est là la signification de ce rejet. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une autre explication. Mais mon honorable ami a dit que le Sénat avait traité quelque peu cavalièrement le Sénat en étudiant le bill concernant le chemin de fer Esquimalt et Nanaimo. J'avais alors l'honneur d'être un membre de la Chambre des communes et tout naturellement j'appuyais le Gouvernement à ce sujet et je déclarai—j'ignore si mes paroles ont été recueillies dans les débats—que le Sénat n'avait pas agi sagement. J'aimerais à transquestionner quelques vieux libéraux de mon temps, qui ont consultés depuis lors, l'opinion publique, pour savoir si, après tout, MacKenzie avait raison ou le Sénat avait tort? On peut me traiter de traître à l'égard de mon chef. Cependant je suis aussi loyal envers mon chef qu'il m'est nécessaire de l'être; mais tout le monde sait que les chefs, comme toute autre personne, peuvent faire des erreurs. La proposition de M. MacKenzie et celle que fit le Sénat ne s'appliquait pas, comme vous pouvez le voir en lisant le rapport, à la construction du chemin de fer d'Esquimalt et de Nanaimo, qu'elle tendait à demander qu'au lieu de requérir la construction du chemin de fer canadien telle qu'elle avait été décidée dans les conditions de l'entrée de la Colombie-Anglaise dans la Confédération—il fût construit une voie par terre et par eau depuis Ontario jusqu'aux plaines de l'ouest, en passant par les lacs jusqu'à Fort-William et en suivant les cours d'eau jusqu'à Winnipeg.

A cette fin le canal de Fort-Francis fut commencé, ainsi que le chemin de fer de la rivière à la Pluie. On devait se servir de la route américaine jusqu'à Pembina, pénétrant, à partir de ce dernier endroit, dans Winnipeg par une ligne courte qu'il avait connstruite durant son administration, et l'on devait se rendre lentement vers l'ouest. Lorsque ce chemin allait être complété dans l'Ouest, une voie ferrée devait relier la côte à Winnipeg. Un embranchement devait être construit de Winnipeg et devait passer par les Etats-Unis pour toucher de nouveau le sol du Canada, Ceux qui n'auraient pas aimé à voyager par la voie ferrée auraient pu prendre la voie nautique. Voilà la proposition qui avait été soumise au pays, et la proposition tendant à la construction du chemin de fer Esquimalt et Nanaïmo fut considérée par le Sénat et par plusieurs membres de la Chambre des communes comme une déloyauté à l'égard de la Colombie-Anglaise. Je ne crois pas que rien n'émeut le sang d'un honnête anglais comme la violation d'une promesse. J'avoue que les conditions étaient quelque peu arbitraires; j'avoue que la Colombie commit la faute dont

Canning accuse le Hollandais, qu'elle donna trop peu pour ce qu'elle demandait. Oui, les conditions étaient arbitraires. Elles étaient très rigoureuses. Je crois qu'elles n'étaient pas sages. Je crois que des conditions plus faciles auraient pu être faites pour la Colombie-Anglaise; mais elles avaient été faites telles quelles et avaient été approuvées par le Parlement du Canada. Bien qu'il ne fût pas nécessaire qu'elles fussent approuvées par le Parlement du Canada, elles furent approuvées par ce Parlement; elles furent approuvées par un arrêté ministériel ratifiées par Sa Majesté la reine; elles liaient le Canada, et le Sénat prétendit que ces conditions devaient être observées. Ces conditions étaient peut-être trop rigoureuses, et les habitants de la Colombie-Anglaise insistèrent pour faire exécuter cet engagement. Peut-être y avait-il aussi des principes politiques en cause; mais le Sénat rejeta le bill du chemin de fer Esquimalt et Nanaïmo. Ce rejet n'empêcha point la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme nous sommes heureux de le savoir. Cela n'empêcha pas M. MacKenzie de poursuivre son but avec énergie pour remplir les conditions du marché, ayant donné un contrat à la compagnie Onderdonk pour la construction de la partie ouest, et il avait construit la ligne de Pembina à Fort-Garry, et il avait fait quelque progrès au sujet des nappes d'eau, et avait donné, je crois, le contrat pour la construction de la voie ferrée entre Fort-William et Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT: Le contrat avait été donné pour la construction de tout le chemin entre Fort-William et Selkirk.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il fit preuve d'une énergie extraordinaire dans des circonstances difficiles, et personne ne pourrait mieux le louer au point de vue de l'énergie, que ceux qui ont étudié sa vie à cette époque. Le Sénat se montra hostile à l'entreprise. Les événements prouvèrent plus tard qu'il fut alors indépendant.

Je ne veux pas me prononcer sur l'attitude du Sénat. Assurément, je ne la critiquerai pas trop sévèrement. Et puis il faut parler de l'attitude du Sénat qui rejeta le bill concernant le chemin de fer du Yukon. Le Sénat se montra alors conservateur, indépendant; mais ce bill ne fut jamais présenté de nouveau. Aucun autre effort ne fut fait pour remettre ce bill devant la Chambre des communes. Si le Sénat avait mal fait, la Chambre des communes n'aurait pas fait son devoir en abandonnant la partie. J'ignore si le Sénat a eu tort. J'ignore si le Sénat actuellement adopterait le bill qu'il rejeta à cette époque. Je répéterai ce que j'ai déjà dit: le Sénat doit être indépendant ou obéir à la Chambre des communes. Quelle que soit la composition politique du Sénat, il doit agir judicieusement. Je siège au Sénat depuis trois sessions, et je parle avec la plus grande franchise quand je dis que j'ai été surpris de constater combien le Sénat est indépendant au point de vue politique. Je ne crois pas que nous pourrions réunir un aussi grand nombre d'hommes qui pourraient discuter avec une plus grande impartialité les principes des bills déposés devant nous. Il se manifeste ici une plus grande impartialité que dans l'autre Chambre. Par exemple, j'ai pris une part active dans la discussion au sujet du bill des sociétés coopératives, et j'ai contribué pour ma part à le faire rejeter. Je l'ai combattu au point de vue des droits provinciaux. C'était un bill du Gouvernement. Tous les motifs politiques pouvaient m'induire à l'appuper pour cette raison-là, et il en était ainsi pour plusieurs qui m'appuyèrent. Je conclus qu'il n'y avait qu'une chose à faire: rejeter le bill, parce que les pouvoirs qui étaient demandés pouvaient être obtenus des législatures provinciales.

Aucun motif politique ne me guida, et je ne sais pas si ceux qui votèrent avec moi se laissèrent influencer par quoi que ce soit, au point de vue politique. On ne pouvait supposer qu'ils se montraient indépendants pour créer des embarras au Gouvernement. D'après ce qu'a dit l'honorable sénateur, on serait porté à croire que cette Chambre doit être en parfaite harmonie avec l'autre Chambre. S'ensuit-il de là qu'il a raison? La Chambre des lords, au point de vue po-

litique, n'est jamais en harmonine avec la Chambre des communes, sauf lorsque les conservateurs sont au pouvoir. Il ne rejette pas un grand nombre de mesures, mais quand il le fait, il agit en vertu des pouvoirs qu'il possède. J'ai démontré que les bills envoyés de la Chambre des communes peuvent être rejetés dans l'intérêt du public. Il n'est pas nécessaire que cette Chambre-ci soit en harmonie avec la Chambre des communes. Aux Etats-Unis il y a un sénat élu par les différentes législatures d'Etats. A présent ce sénat n'est pas du tout en harmonie avec la Chambre des représentants. J'ai ici une citation d'un ouvrage admirable de M. Pierce, intitulé: "Usurpation américaine." Il y est dit que depuis 1887 dans onze congrès le sénat et le président n'ont pas été, presque la plus grande partie du temps, en harmonie avec la Chambre des représentants. Durant seulement deux années le même parti eut le contrôle de toutes les branches du Gouvernement; cependant le Gouvernement des Etats-Unis se lance dans de grandes entreprises, construit une grande marine, creuse le canal de Panama, s'occupe du commerce entre les différents états, et les deux chambres, bien qu'elles ne soient pas en harmonie, au point de vue politique, semblent animées du même patriotisme pour adopter des lois dans l'intérêt général. Quelle garantie aurions-nous, si nous avions un sénat électif, que les deux Chambres seraient en parfait accord? La raison d'être du Sénat ne cesserait-elle pas, si elles étaient en parfait accord. Il y a dans cette Chambre-ci une opposition comme dans l'autre. A quoi sert l'opposition? Elle sert à critiquer les actes du Gouvernement, et, comme on me l'a dit souvent, elle sert à empêcher le Gouvernement de faire des fautes. S'il n'y avait pas d'opposition, il est probable que le Gouvernement ferait des fautes plus souvent qu'il n'en fait actuellement; et si le Sénat était toujours en harmonie avec la Chambre des communes, nous serions seulement un département chargé d'enregistrer ce que fait la Chambre des communes, une réplique de cette Chambre. Cela me rappelle les remarques d'un orateur appelé à faire un discours après Burke. Il avait été tellement débordé par l'éloquence de Burke qu'il se contenta de dire: "Dito". Aussi je ne veux pas que le Sénat dise: "Dito" à la Chambre des communes, à moins qu'il ne croie qu'il doit dire cela. Je veux que le Sénat soit assez indépendant et assez judicieux dans son attitude sur les questions publiques, qu'il soit électif ou qu'il soit constitué comme il l'est, pour pouvoir penser par lui-même. Enlevez-lui son attitude comme juge, et vous faites disparaître son utilité. Vous ne voulez pas qu'une cour suprême approuve les décisions de la cour d'appel, vous voulez qu'elle les revise. Le conseil privé est pareillement nécessaire parce qu'il revise les décisions d'autres cours. Aujourd'hui le Sénat est une cour d'appel. Il doit critiquer, amender, reviser, rejeter, si cela est nécesstire, les décisions de la cour inférieure, parce que nous sommes mieux en mesure de nous former un jugement que cette cour-là. Généralement nous avons eu plus d'expérience, nous avons été mieux disposés à nous occuper des détails que l'autre chambre. On ne peut nous accuser d'avoir fait de l'obstruction. Sur 5,209 bills venus de l'autre chambre en quarante deux ans, nous n'en avons rejeté que 115, ou deux p. 100, une moyenne de trois par année. Si nous sommes exposés à être accusés d'obstruction, que dirait-on de la Chambre des communes? Nous lui avons transmis, dans cet espace de temps, 871 bills, et elle en a rejeté 90, ou dix p. 100. Si l'une des deux chambres est accusée de faire de l'obstruction, ce n'est pas la nôtre. Mais mon honorable ami fait allusion à ce qui lui a semblé presque une calamité dans cette Chambre-ci.

Il a dit que dans quelques années les conservateurs seront disparus et que la Chambre sera composée seulement de libéraux. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le Sénat soit composé des membres d'un seul parti politique, ou que les deux partis soient également représentés dans le Sénat. Je ne veux pas d'un parti politique dans cette Chambre-ci. Croyez-vous pouvoir mieux évincer les partis politiques du Sénat en créant une Chambre Haute élective qu'en en créant une inamovible? Comment un homme pourra-t-il obtenir un siège au Sénat? Naturellement en

demandant l'appui d'un parti politique. C'est un ancien politicien, et ayant été élu comme politicien, il compte qu'il continuerait être appuyé comme politicien. Nous pouvons avoir été nous mêmes nommés sénateurs parce que nous étions des politiciens, mais il ne s'ensuit pas pour cela que de pareilles nominations continueront d'être faites. Je n'admettrai pas, non plus, que les opinions politiques sont nécessairement des opinions de partisans. Nous pouvons avoir des opinions politiques et tenir entre nos mains la balance de la Justice. Mais si les nominations politiques au Sénat sont mauvaises, que dites-vous des nominations politiques à d'autres fonctions? Voyez, par exemple, l'administration de l'Empire anglais. Le vice-roi des Indes est un politicien, et l'a toujours été; cependant 240,000,000 d'habitants sont gouvernés par un politicien. Est-ce là une mauvaise nouination. Les lords du Conseil Privé, qui siègent dans le conseil judiciaire, sont des politiciens. Les juges de la Cour Suprême du Canada, sauf une ou deux exceptions, ont été des politiciens. Les gouverneurs du Canada ont été des politiciens sans une seule exception dont je me souvienne.

Nous avons eu le duc d'Argyle, lord Derby, lord Minto, lord Aberdeen, qui est maintenant lieutenant-gouverneur de l'Irlande. Cela me rappelle que le lieutenant-gouverneur de l'Irlande, le pays le plus difficile à gouverner, a toujours été un politicien. Les juges de toutes les cours sont d'habitude choisis par le gouvernement au pouvoir parmi ses amis. Par tout le monde aujourd'hui ce sont les politiciens qui gouvernent. Est-ce nous injurier que de dire que nous avons été des politiciens? Cela nous donne peut-être plus de prestige que quoi que ce soit. J'admets qu'il a été nommé à la Chambre des lords des hommes qui ne s'étaient pas occupés de politique, tels que lord Cromer, lord Tennyson, lord Strathcona, lord Mount Stephen, lord Avebury et d'autres. On n'a pas suivi ici la même règle pour nommer les sénateurs. Si je devais faire une proposition, je dirais au Gouvernement: "Vous pourriez choisir dans toutes les classes de la société des hommes capables comme sénateurs, et je n'ai aucun doute que ces hommes deviendraient bien utiles au pays. Notre Sénat, composé de politiciens, est un corps bien représentatif. J'ai fait remarquer, l'année dernière, qu'il compte dix-neuf avocats, huit capitalistes, trois journalistes, quinze hommes engagés dans l'agriculture, dix dans la fabrication, sept médecins, huit engagés dans différentes branches d'affaires de leurs municipalités respectives. Si nous comparons les membres de cette Chambre-ci avec les sénateurs des Etats-Unis, nous n'avons rien à envier à ceux-ci. Si vous avez un Sénat électif, aurez-vous des résultats plus satisfaisants? Je ne répondrai pas plus longuement à l'argumentation de l'honorable sénateur d'Ottawa; mais je désire attirer l'attention sur deux aspects de la question qui, à mon avis, n'ont pas été suffisamment étudiés. D'abord le Parlement du Canada ne pourrait abolir le Sénat s'il le voulait. Par conséquent nous pouvons écarter ce point de la question. Et puis la proposition tendant à demander l'abolition du Sénat est inconstitutionnelle et ne peut être discutée. Pourquoi pas? Parce que d'abord la constitution a été créée par un traité signé par les différentes provinces à la conférence tenue à Québec en 1864. Laissez-moi citer quelques mots d'un discours prononcé par le procureur général Macdonald, devenu plus tard sir John Macdonald, dans l'ancien parlement du Canada, en réponse à une question posée par M. Powell, député de Carleton, à l'effet qu'il serait raisonnable, d'après M. Powell, que les résolutions de Québec, au nombre de 72, fussent discutées et votées par séries. Sir John Macdonald s'exprima ainsi:

> En réponse au député de Carleton, le Gouvernement désire déclarer qu'il a présenté le projet dans son ensemble et qu'il exercera toute l'influence possible, au point de vue de l'argumentation, pour engager la Chambre à adopter le projet sans le modifier, et pour la simple raison que le projet n'avait pas été conçu par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, mais était de la nature d'un traité conclu entre les différentes provinces, dont chaque clause avait été discutée au long et avait été adoptée à la suite de concessions mutuelles.

Voilà ce qui faisait le fond des résolutions de Québec soumises à l'ancien parlement du Canada. Et en réponse à l'honorable A. A. Dorion, devenu sir Antoine Dorion, le procureur général Macdonald fit cette remarque:

> Ces résolutions étaient de la nature d'un traité, et si elles n'avaient pas été adoptées

dans leur intégralités, les procédures auraient dû être recommencées.

C'est-à-dire qu'il lui aurait fallu s'adresser de nouveau aux parties entre lesquelles était intervenu le traité et le soumettre encore au parlement du Canada. Appuyons cela par de nouvelles citations. Par exemple, j'ai ici les délibérations de la conférence tenue à Québec que contient l'admirable esquisse de M. Joseph Pope, qui assistait à cette convention:

Il a été proposé par l'honorable M. John A. Macdonald, secondé par l'honorable John Hamilton Grey (I.P.-E.): "Qu'il y aura une législature générale pour les provinces confédérées composée d'un conseil législatif et d'une assemblée législative."

Cette résolution fut une des premières soumise à la conférence tenue à Québec. Elle fut adoptée à l'unanimité, et lorsque les résolutions de Québec furent adoptées, chaque province comprit que c'était le Sénat qui devait défendre ses intérêts, mais chaque province accepta les résolutions de Québec et les signa à la fin de la conférence avec l'entente qu'il devrait y avoir un Sénat, et ce fut sur cette base que les résolutions furent adoptées par le parlement du Canada. Pouvons-nous dire que la province de Québec ayant adopté ces résolutions et les ayant sanctionnées dans le parlement du Canada comme naus l'avons fait à la session de 1865, il n'y aura pas de sénat? Sommes-nous autorisés à dire cela? Dans la constitution des Etats-Unis il y a une disposition qui tend à dire que chaque état de l'Union aura une représentation égale dans le Sénat, et que le Sénat ne sera aboli qu'avec le consentement de l'Etat. J'admets que s'il était fait par le Parlement du Canada une proposition ayant pour but l'abolition du Sénat, et si elle était ratifiée par chaque province du Dominion, suivant les termes du premier traité, sauf par la Nouvelle-Ecosse, nous pourrions abolir le Sénat, et à moins que la chose ne soit sérieusement proposée dans une résolution demandant l'abolition du Sénat, demandant que nous fassions plus et que nous soumettions une telle proposition aux différentes provinces du Dominion, alors toute résolution comme celle-ci est inefficace, est prématurée et inutile. Comme Canadien, je propose de respecter le premier traité. Je ne veux pas rompre avec Québec, Ontario, l'île du Prince-Edouard ou toute autre province qui est entrée dans la Confédération Laissez-moi appuyer encore ce que je viens de dire, et vous comprendrez la valeur de mon argumentation lorsque je parlerai de l'entrée de l'île du Prince-Edouard dans la Confédération. Quand l'île du Prince-Edouard voulut faire partie de l'Union, c'est elle qui le demanda. Une adresse approuvant la Confédération fut soumise à la législature locale, qui l'approuva. Les conditions furent arrêtées entre le Dominion et la province. Ces conditions devaient être d'abord ratifiées par un arrêté ministériel du gouvernement fédéral et ensuite par un décret du Conseil privé de Sa Majesté. En lisant les conditions auxquelles l'île du Prince-Edouard entra dans la Confédération, je lis ceci:

Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada.

Maintenant si vous lisez les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, vous verrez que l'Ile devait être représentée par quatre membres dans le Sénat, et l'Ile du Prince-Edouard entra dans la Confédération avec cette entente bien distincte. Ces conditions furent ratifiées de la manière suivante:

Et attendu que Sa Majesté a cru devoir approuver les dites conditions, il est par les présentes ordonné et déclaré par Sa Majesté, du consentement et sur l'avis de Son Conseil privé, en vertu des pouvoirs conférés à Sa Majesté par le dit acte du Parlement, que le et après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, la dite colonie de l'Ile du Prince-Edouard sera admise à faire partie du Dominion du Canada aux conditions formulées dans les adresses précitées.

Or une des conditions exigeait que l'Ile du Prince-Edouard fût représentée par quatre membres dans le Sénat. Sommes-nous prêts à dire que l'Ile du Prince-Edouard n'aura pas quatre membres dans le Sénat? Nous pourrions tout aussi bien dire que l'Ile du Prince-Edouard ne sera pas représentée par quatre députés dans la Chambre des communes. Allons-nous rompre avec l'Ile du Prince-Edouard et diminuer par une loi le nombre de ses représentants? Je prétends que l'Ile du Prince-Edouard et les autres provinces, en entrant dans la Confédération, firent un traité avec le Canada.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a aucune disposition tendant à dire qu'un pareil changement sera fait à la constitution.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je ne parle pas de la résolution de l'honorable sénateur, je parle de l'opinion qui prévaut et qui tend à dire qu'une Chambre pour le Canada serait aussi bonne qu'une Chambre pour Ontario. Je veux, une fois pour toutes, combattre l'idée que le Sénat peut être aboli. La Colombie-Anglaise est entrée dans la Confédération aux mêmes conditions. Il a été stipulé que la province serait représentée dans le Sénat par trois membres, et ces conditions furent ratifiées par Sa Majesté la Reine. Je prétends donc que nous ne pourrions abolir le Sénat même si nous le voulions; que toute loi faite par le parlement du Canada à cet effet serait ineffective, à moins que cette loi ne fût approuvée par les différentes législatures qui signèrent le traité et firent le pacte; et il est bon que le public sache, une fois pour toutes, que quelque soit le changement qui peut être fait à la constitution du Sénat, le parlement du Canada n'a pas le pouvoir d'abolir la Chambre Haute. Maintenant je demanderai si nous pouvons changer par un acte du parlement du Canada la manière de nommer les sénateurs du Canada? Je prétends que nous ne le pouvons pas, que tout ce que le Parlement fera pour changer la constitution du Sénat et rendre celui-ci électif, est également sujet à l'approbation des premières provinces qui entrèrent dans la Confédération et de celles qui les suivirent quelque temps après. Revenons un moment aux résolutions approuvées à la conférence de Québec. Voici une résolution proposée de nouveau par sir John Macdonald:

Que les membres du Conseil Législatif seront nommées par la couronne sous le grand sceau du Gouverneur général et resteront en fonctions durant toute leur vie.

C'était là une partie essentielle du premier traité. Ils devaient être nommés par la Couronne et rester en fonctions durant leur vie. Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Anglaise acceptèrent cela, elles acceptèrent cela comme un des privilèges dont elles devaient jouir dans la Confédération. Cela fut approuvé par la conférence à l'unanimité, et puis lorsque les délégués se rendirent à Londres, Angleterre, pour conférer relativement aux résolutions de Québec, et relativement à la rédaction d'un bill que le Secrétaire des colonies devait être chargé d'étudier, les délégués arrêtèrent ce qui suit:

Qu'il y aura une législature générale pour les provinces confédérées composée d'un conseil législatif et d'une chambre des communes.

On n'avait pas employé encore le mot "Sénat." Ainsi l'acte de ceux qui tinrent la première conférence à Québec fut approuvé par la conférence des représentants du Canada lorsqu'ils acceptèrent un projet de constitution de la Chambre des communes. Mais bien plus, le traité rédigé en premier lieu à Québec et unanimement approuvé par le parlement du Canada et la législature du Nouveau-Brunswick, bien qu'il ne fût pas approuvé par écrit par la Nouvelle-Ecosse, mais confirmé par le parlement britannique, était un pacte ratifié par l'autorité de la Couronne et fut signé, un jour du mois de mars, par Sa Majesté, en 1867. C'était un traité. Pouvons-nous le violer de quelque façon, Si nous pouvons le violer d'une façon, nous pouvons le violer de l'autre. Est-ce que le parlement du Canada peut enlever à nos collègues français l'usage de leur langue dans la Chambre des communes, ou enlever à la législature de Québec le privilège dont elle jouit en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'usage des deux langues? Si nous pouvons amender l'Acte d'une façon, nous pouvons l'amender d'une autre Naturellement le privilège a été accordé d'amender l'Acte de l'Amérique du Nord sous certains rapports, mais non pas sous ce rapport-là. Voici une chose remarquable. Dans l'article 93 de la Cosntitution il est décrété que les législatures provinciales peuvent amender la constitution sauf en ce qui s'applique à la nomination du lieutenant-gouverneur. La législature, entre autres pouvoirs, a celui "d'amender, de temps à autre, malgré ce qui est contenu dans la constitution de la province, sauf en ce qui regarde la position de lieutenant-gouverneur."

Les provinces ont exercé ce droit de pouvoir amender. Elles ont aboli la Chambre haute au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Je crois qu'elles ont refondu jusqu'à un certain point l'Assemblée législative et

le Conseil législatif de l'Ile du Prince-Edouard. Elles ont le droit d'amender leur propre constitution, mais vous ne trouverez pas dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le parlement du Canada a le droit d'amender sa constitution au sujet du Sénat. La chose est écrite en noir et en blanc. Lisez, par exemple, l'article 105, qui décrète qu'à moins qu'il ne soit changé par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur général sera de dix mille louis.

Lorsque le parlement du Canada a le pouvoir d'amender la constitution, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord le dit distinctement. Quand il n'a pas ce pouvoir, l'Acte ne dit rien. Est-ce que le parlement du Canada avait le droit de faire les amendements qu'il a faits? Assurément, oui. Le premier qu'il fit tendait à dire clairement que nous avions le droit d'établir une province dans la terre du Prince-Rupert.

L'Acte du Manitoba fut adopté par le parlement du Canada; mais l'honorable M. Mills souleva la question de savoir si nous pouvions l'adopter, et la Chambre des communes déclara que le parlement du Canada avait le droit de confirmer l'Acte du Manitoba. Et la question fut soulevée plus tard pour savoir si les comités de la Chambres des communes avaient le droit d'interroger les témoins sous serment, comme le font les comités de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne. Ils n'avaient pas ce droit lorsque l'acte de la confédération fut adoptée, et ce droit leur fut conféré. Et l'on demanda encore si par l'entrée de la terre du Prince-Rupert dans la confédération, le Manitoba avait le droit d'envoyer des représentants au Sénat. Il fut adopté un acte confirmant ce droit. Et puis on demande si nous avions le droit de nommer un vice-président. C'était le quatrième amendement qui fut confirmé. La question suivante avait une plus grande portée: la modification de la base financière de l'acte de la confédération, qui fut faite l'année dernière, accordant des actions supplémentaires aux différentes provinces d'après cet acte. Maintenant vous allez connaître l'historique de cet acte. Bien qu'il ait été adopté par le parlement du Canada, il a été approuvé tacitement par les différentes provinces. J'assistais moi-même à la conférence interprovinciale à Québec en 1887, où, je crois, toutes les provinces étaient représentées, sauf la Colombie-Anglaise. Je ne suis pas absolument sûr au sujet de l'Ile du Prince-Edouard, mais je sais que la Colombie-Anglaise n'était pas représentée et là nous convînmes, dans un conclave solennel, que la base de la confédération devait être modifiée. J'assistais à la conférence d'Ottawa en 1903, où toutes les provinces étaient représentées par leurs premiers ministres, où la convention fut faite. Après que je fus sorti de fonctions, il y eut une autre conférence de tous les premiers ministres du Canada, qui tous s'entendirent pour changer cette base, sauf la Colombie-Anglaise. De sorte que ce ne furent pas les législatures qui approuvèrent la modification de la base financière de la confédération, mais leurs représentants. Je ne crois pas que la Chambre des communes puisse faire une pareille chose, constitutionnellement, d'une autre manière que celle-là. Au fait, je crois qu'elle viola presque la constitution en agissant comme elle l'a fait, et elle semble l'avoir compris, parce que vous remarquerez dans l'annexe de l'acte adopté par la Chambre des communes, qui était virtuellement l'acte, ce qui suit: "Rien de contenu ici ne pourra altérer les conditions faites spécialement aux différentes provinces en particlier, et en vertu desquelles chaque province fît partie du Dominion du Canada. Les provinces se protégeront contre toute violation qui pouvait être faite dans les conditions premières de la confédération en disant que rien de contenu dans le bill proposé ne pourrait altérer la base d'après laquelle les provinces firent partie du Dominion du Canada. Aussi, était-il évident pour les membres du gouvernement qui rédigèrent ce bill, qu'ils vilolaient presque la constitution. Maintenant qu'est-ce que je prétends? Je prétends que nous sommes entrés dans la Confédération avec un sénat tel qu'il est constitué à présent, constitué de manière à permettre que les membres du Sénat soient nommés par la Couronne, sous le grand sceau, qu'ils soient nommés pour la vie, que chaque province a été partie au traité, que nous ne pourrions pas, si nous le voulions, comme Chambre des communes ou comme parlement du Canada, abroger ce traité. C'est un traité fait solennellement,

et conséquemment si nous devons amender la constitution du Sénat nos devrons le faire d'une manière constitutionnelle.

Or, quel serait le moyen constitutionnel à prendre? Nous pourrions commencer par les deux extrémités. Nous pourrions commencer par les provinces et nous pourrions faire passer une résolution d'une province à l'autre jusqu'à ce que nous nous entendions, après quoi nous pourrions obtenir l'approbation du parlement du Canada, ou ce qui serait peut-être un moyen plus pratique, le parlement du Canada pourrait dire: "Nous voulons un Sénat électif, nous voulons que cette proposition soit soumise aux premiers ministres des provinces qui ont signé le traité." Nous aurions alors le droit de nous adresser à la Chambre des communes et de lui demander de faire un changement approuvé par tous les membres des provinces, et je veux que le peuple du Canada sache que c'est là un moyen logique et honnête d'amender la constitution du Canada. Qu'il ne se fasse pas dans Ontario d'agitation au sujet de cet amendement à la constitution, à moins que le peuple d'Ontario ne connaisse le "modus operandi". Allons-nous dire à Québec qui a approuvé unanimement l'établissement d'un Sénat nominatif—je crois qu'il l'a approuvé presque unanimement,—allons-nous lui dire que nous allons violer le traité qu'il a signé, uniquement parce qu'il était rédigé de cette façon, allons-nous, dis-je, insérer une clause particulière dans la constitution au sujet de la représentation dans la Chambre des communes? Vous trouverez dans l'annexe deux de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une liste des circonscriptions qui ne peuvent pas être changées par le parlement du Canada. On avait un but en faisant cette liste. Cette liste se lit comme suit: Les comtés de Pontiac, d'Ottawa, d'Argenteuil, d'Huntingdon, de Missisquoi, de Brome, de Shefford, de Stanstead, de Compton, de Wolfe et Richmond, de Mégantic, de la ville de Sherbrooke. Il y a là treize circonscriptions de la province de Québec qui ont été fixées d'une manière inaltérable et auxquelles aucune législation subséquente ne pourrait s'appliquer. On avait un objet en vue en faisant cela. Le Sénat a pareillement pour but de protéger les minorités. Je crois qu'il y a au Canada une minorité qui ne pourrait être représentée dans cette Chambre si le Sénat était électif. Allez dans nos circonscriptions de l'Ouest et vous n'avez aucune garantie que dans certaines de ces circonscriptions les catholiques romains peuvent avoir une majorité et envoyer leurs représentants au Sénat. Si je comprends bien, le Sénat a d'abord pour objet de protéger les provinces, comme le fait le Sénat des Etats-Unis. Il a ensuite pour objet de protéger les minorités, et si vous lisez les débats de la confédération, vous verrez que cela a été exposé. Après que ces provinces sont entrées de bonne foi dans la Confédération, comptant qu'elles seraient protégées, avons-nous le droit de changer le mode de protection prévu à ce sujet sans le soumettre à leur approbation? Je dis que nous n'avons pas ce droit. Comment la constitution des Etats-Unis est-elle changée? D'une manière très compliquée. Comme l'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa, il se fait aux Etats-Unis une agitation pour y rendre le Sénat électif, et trente et un états ont déjà envoyé au Congrès les sénateurs que le vote populaire désigne, et dans cinq session successive de la Chambre des représentants il a été présenté une motion nommant un comité devant conférer avec le Sénat pour voir s'il ne pourrait pas trouver le moyen de faire élire un sénat par le vote populaire. Il y a eu une grande agitation à ce sujet. Qu'arriverait-il si le Congrès, c'est-à-dire le Sénat et la Chambre des représentants, élaboraient un projet de réforme? Est-ce que la constitution du Sénat des Etats-Unis serait amendée? Dans la constitution était comprise l'union première des Etats en vertu d'un pacte, d'un traité, qui stipulait qu'il fallait qu'un changement dans la constitution fût approuvé par un vote des deux tiers des membres du Congrès et des trois-quarts des Etats; de sorte que si la Chambre du congrès adoptait une résolution favorisant un sénat électif, cette résolution devrait être soumise aux premiers Etats qui firent le traité originel pour avoir leur approbation ou leur désapprobation. Voilà la logique d'une loi ou d'un amendement.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que l'honorable sénateur sait que ce pacte a été violé vingt-cinq fois?

L'honorable M. ROSS: Il n'a pas encore été violé. Dans l'Illinois, le Wisconsin, l'Iowa et les autres états, il a été adopté une loi décrétant que les candidats au Sénat doivent être élus par les assemblées primaires d'Etats. Ils sont dans le même cas que les candidats à la législature; mais cette loi ne lie pas la législature, et la législature ne peut pas être obligée, sans violer la constitution, à nommer membres du Sénat les hommes qui auront obtenu la majorité des votes. Tout ce que la loi dit, c'est que la nomination de ces sénateurs peut être recommandée, et quelques législatures d'Etats ont nommé des hommes qui n'avaient pas été recommandés par les assemblées primaires. C'est-à-dire qu'elles rejettèrent les candidats des législatures et exercèrent leur droit d'élire qui elles voulaient. Notre procédé d'amender la constitution est plus expéditif, en théorie, que le procédé d'amender la constitution des Etats-Unis; mais il devrait contenir le même principe honnête. Nous ne décrétons pas que la majorité des membres des provinces devront approuver les amendements faits à notre constitution contenue dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais l'esprit de l'Acte de l'Amérique du Nord s'y trouve toujours, et il est de notre devoir de l'y faire maintenir. En Australie la même protection est donnée aux Etats. Les six Etats élisent chacun six sénateurs, et s'ils veulent changer leur constitution, ils s'adressent au peuple; et la majorité des électeurs de tout le commonwealth doit approuver le changement. Voyez quelle protection ils ont! Ils ne peuvent perdre leur droit constitutionnel que si la majorité des Etats approuve le changement, et il faut que ce soit tous les Etats qui donnent la majorité requise en pareil cas. Nous n'avons pas une telle protection constitutionnelle. Mais qu'avons-nous? Nous avons l'honneur des hommes qui sont les gardiens de la constitution. Nous avons l'honneur des Canadiens qui firent un traité avec leurs compatriotes des différentes provinces à certaines conditions, et cet honneur devrait nous lier nous-mêmes. Que dis-je? devrait, empêcher la violation des conditions, mille fois plus fortement que les articles de la constitution des Etats-Unis ou de l'Australie, et cet honneur exige que lorsqu'il nous est fait une proposition pour reviser la constitution, nous la revisions précisément de la même manière qu'elle a été créée, par les premières provinces qui en firent partie. Avec quel scrupule la Grande-Bretagne respecte les traités qu'elle fait avec les autres nations! Par exemple, elle a observé avec beaucoup plus de zèle le traité de Washington que ne l'ont fait les Etats-Unis, bien que je ne veuille pas commenter la conduite des Etats-Unis à ce sujet. L'Angleterre a observé strictement les autres traités qu'elle a faits. L'Angleterre a attaché son honneur à ces traités, et l'honneur de l'Angleterre les a rendus sacrés. Il s'agit ici d'un traité que nous avons ratifié nous-mêmes, que nous avons ratifiés par nos premiers représentants, qui a été ratifié par la Grande-Bretagne, qui a été signé par Sa Majesté. Allons-nous le déchirer et le mettre en lambeaux? Allons-nous, dans notre prétendue sagesse, ou avec l'arrogance du pouvoir que nous possédons, mettre de côté un traité originel et y substituer quelque chose qui ne protégera pas les intérêts des premiers signataires de ce traité? Ce n'est pas là ce que j'attends du Sénat, aussi longtemps que j'en ferai partie, ou que j'en fasse partie ou non; et j'espère que nous ferons un effort pour faire comprendre au peuple du Canada, si je suis logique, que le Sénat, bon ou mauvais, a été établi à des conditions que nous ne pouvons violer, et que si le Sénat n'est pas à la hauteur que désire le peuple du Canada, ce n'est pas la faute du Sénat, mais la faute du Gouvernement qui nomme les membres du Sénat. Si le Gouvernement oublie ce qu'il doit à cette importante branche de la législature et ce qu'il doit au peuple du Canada, dont nous sommes les serviteurs, le Sénat peut dégénérer. Je ne crois pas qu'il ait dégénéré. Je n'ai aucune raison de croire que le Sénat du Canada n'est pas aussi bon que l'ancien conseil législatif. Je n'ai pas de raison de croire que le Sénat, homme pour homme, ne vaut pas autant que la Chambre des communes, qui a été élue directement par le peuple. Je n'ai pas raison de croire que le Sénat du Canada n'est pas capable de légiférer pour le peuple du Canada tout comme la Chambre des communes ou tout autre corps législatif. Pour ces raisons, sans m'appuyer principalement sur le pacte constitutionnel, je crois que nous devrions

abandonner la longue discussion de cette question jusqu'à ce qu'elle nous soit soumise, jusqu'à ce que le Gouvernement en prenne la responsabilité, et le Gouvernement doit prendre la responsabilité de tous les amendements faits à la constitution. Que le Gouvernement, s'il en prend la responsabilité, nous soumette ses amendements, pour qu'ils soient envoyés, si nous les approuvons, à la Chambre des communes anglaise. Je serai prêt à étudier une pareille proposition, mais je crois que d'ici là nous ne devrions pas discuter la question plus longuement et que des moyens plus constitutionnels devraient être employés pour soumettre la grande question au peuple du Canada.

L'honorable M. McMULLEN propose que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. POWER: Je suis tenté de proposer un amendement tendant à demander l'ajournement du débat à six mois, mais je ne le ferai pas.

La motion est adoptée, et le débat ajourné à mardi.

BILL CONCERNANT LA HURON AND ONTARIO RAILWAY COMPANY.

TRANSMIS AU COMITE DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. BEIQUE propose l'adoption du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports relatif au bill concernant la compagnie dite The Huron and Ontario Railway Company.

L'honorable M. RATZ propose:

Que le dit rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit transmis de nouveau avec le bill au comité des chemins de fer pour être étudié encore au sujet des pouvoirs qui peuvent être donnés à la compagnie relativement à l'émission des obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas bon d'exposer la raison pour laquelle la compagnie aura, pour émettre des obligations, un pouvoir plus considérable qu'il n'en est accordé à la plupart des autres compagnies, particulièrement pour la construction d'un chemin qui traverse une partie du pays bien colonisée?

Hon. M. ROSS (Middlesex)

L'honorable M. YOUNG: Je crois qu'elle avait de nouvelles raisons de s'adresser au comité des chemins de fer relativement à son capital-actions, qu'elle en a plus que l'autre jour, et, en justice pour elle, je dirai que je pense que la Chambre consentirait volontiers à s'adresser au comité des chemins de fer, et c'est tout ce qu'elle demande.

L'amendement est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 10 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

RIDOUT, DIVORCE DE,

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je dépose le rapport du comité des divorces re pétition en obtention du divorce de John Grant Ridout.

Le rapport est reçu.

L'honorable M. CLORAN: Puis-je demander quand les membres du Sénat pourront recevoir copie des témoignages donnés au sujet des diverses pétitions en obtention de divorce? J'ai constaté que l'une de ces pétitions était, hier, à l'ordre du jour. J'ignore si cette pétition a été reçue ou non, et j'aimerais à être renseigné sur ce point.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je voulais, moi-même, appeler l'attention de mon honorable ami, le leader de la Chambre, sur ce sujet quand viendra le moment d'appeler les articles de l'ordre du jour. Depuis le 2 du mois courant, le comité des divorces a déposé un rapport devant le Sénat. Il a été inscrit deux ou trois fois pour son examen; mais cet examen a été suspendu de jour en jour. D'un autre côté, les témoignages n'ont pas encore été imprimés et distribués aux membres du Sénat. Chaque fois que cette cause de divorce est mise sur le tapis, l'on nous dit que les témoignages n'ont pas encore été

imprimés, et, conséquemment, le rapport du comité des divorces doit rester en suspens. Le comité des divorces est maintenant saisi d'un grand nombre de pétitions en obtention de divorce, et si l'impression des témoignages recueillis dans chacune de ces causes n'est pas poussée un peu plus rapidement, l'examen de quelques-unes de ces pétitions devra être nécessairement suspendu indéfiniment, si la session est terminée aussitôt qu'on l'a dit. D'après ce que je comprends, le retard apporté à l'impression de la preuve faite n'est causé par la faute de qui que ce soit du Sénat; mais on peut l'attribuer au Bureau de l'imprimerie. Je n'exige donc rien de trop du leader de la Chambre en lui demandant d'être assez bon de faire donner les instructions requises au Bureau de l'imprimerie pour que celle-ci avise au moyen d'imprimer et de distribuer aussi promptement que possible les témoignages en question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai immédiatement l'attention du secrétaire d'Etat sur ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux de recevoir ces renseignements, et je demanderai aussi, à titre de privilège, que la preuve faite dans chacune de ces causes de divorce nous soit fournie au moins huit jours avant que nous soyons appelés à exprimer notre opinion. Il n'est pas juste que la preuve nous soit soumise le matin du jour dans l'après-midi duquel nous devons rendre notre jugement sur le mérite de cette preuve. Je désire donc, que le président du comité des divorces insiste pour que la preuve soit distribuée aux sénateurs au moins huit jours avant que la cause soit discutée.

L'honorable M. LANDRY: J'ai soulevé ce point, l'année dernière. Le rapport que fait à la Chambre le comité des divorces comprend tous les documents se rattachant au bill. Tant que ces documents ne sont pas déposés devant nous, le bill n'est pas complet et l'on ne peut en étudier le fond.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (H) intitulé: Loi concernant la banque dite "The Anglo Canadian Continental Bank."—(L'honorable M. Cloran).

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (18) intitulé: "Loi modifiant la loi des épizoties."—(L'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (19) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes."—(L'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (11) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Western Railway Company."—(L'honorable M. Béique).

Bill (24) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."—(L'honorable M. Béique).

LOI GENERALE DES CHEMINS DE FER (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 21) intitulé: Loi modifiant la loi générale des chemins de fer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre des Chemins de fer demande l'adoption du présent bill, vu qu'il a reçu un grand nombre de requêtes demandant l'acquisition de forces hydrauliques pour le développement de l'électricité. L'amendement proposé a pour objet de déterminer le prix de cette électricité.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi le présent amendement n'est-il pas conçu de manière à lui donner une portée plus étendue?

L'amendement pourrait s'étendre à toutes les compagnies constituées en corporation par le Parlement fédéral pour l'exploitation de forces hydrauliques sur lesquelles le Parlement fédéral a juridiction. Il est désirable que les prix de l'électricité soit aussi uniformes que possible —que la compagnie opère en vertu d'un bail obtenu de la Couronne ou non—dans le cas de compagnies relevant du Parlement fédéral.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a peut-être un fonds de vérité dans ce que nous dit l'honorable préopinant; mais le présent bill s'applique simplement aux forces hydrauliques acquises de la couronne.

La proposition de mon honorable ami trouverait mieux sa place dans un bill distinct. Il est toujours hasardeux d'insérer dans des bills de chemins de fer des dispositions étrangères à leur objet particulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami voudra bien remarquer que le présent bill est une innovation. Il équivaut à une proposition de loi permettant au Gouvernement d'inaugurer une politique en vertu de laquelle il contrôlera absolument le prix des forces hydrauliques. D'après ce que je comprends, le Gouvernement a reçu un grand nombre de requêtes lui demandant le louage de forces hydrauliques pouvant être tirées des canaux et d'autres cours d'eau appartenant à la Couronne. Je présume que le bill qui nous est maintenant soumis s'applique à ce louage, ainsi qu'à la fixation des taux pour la force hydraulique louée. Si cette politique est adoptée, son application sera certainement très étendue ; mais cette législation devrait s'appliquer aussi aux compagnies exploitant des forces hydrauliques sous l'empire de chartes fédérales. L'application de cette législation n'est pas plus nécessaire dans un cas que dans l'autre, puisque l'objet principal en vue est de protéger le public contre des prix excessifs exigés pour des forces hydrauliques.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le sais; mais l'honorable préopinant sait que les conditions dans lesquelles se trouvent certaines forces hydrauliques sont bien différentes, et il peut s'élever des différends très sérieux entre des particuliers et des compagnies privées relativement aux prix exigés par celles-ci. Si mon honorable ami veut proposer un amendement avant la troisième délibération, je pourrai dans l'intervalle me concerter avec le ministre des Chemins de fer relativement à ce sujet; mais je ne consentirai pas à une modification du bill dans le sens indiqué par mon honorable ami sans consulter mes collègues.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce que je suggère n'est qu'une extension de la portée du bill. Mon très honorable ami observera qu'il sera impossible, même sous l'application du présent bill, d'adopter un taux uniforme pour les forces hydrauliques vu que les conditions de ces forces pourront différer considérablement entre elles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est très vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Conséquemment, nous ne pouvons attendre un taux uniforme sous l'application du présent bill tel qu'il est conçu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les prix différeront plutôt entre les baux passés entre les particuliers et les compagnies qu'entre les baux passés entre les particuliers et la Couronne. La plupart des baux de force hydraulique passés par le Gouvernement et des particuliers pour la production de l'électricité sur les canaux appartenant au Gouvernement, seront très probablement ceux qui causeront le plus de difficultés. Je ne suis pas prêt à accepter, ni à refuser l'amendement suggéré, à moins que mon honorable ami ne rédige cet amendement sous une forme que je puisse faire agréer.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est simplement une question de savoir s'il importe que le Gouvernement n'assume pas la tâche de régler les taux à payer pour les forces hydrauliques généralement—dans le cas, bien entendu, où il a juridiction.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'ai bien compris mon honorable ami, il désire que la commission des chemins de fer règle le prix des forces hydrauliques même lorsqu'il s'agit de forces louées par des compagnies à des particuliers?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle de forces louées par des compagnies régies par des chartes fédérales.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les compagnies constituées en corporation par le Parlement fédéral ont le même caractère que de simples particuliers.

L'honorable M. LOUGHEED: Si cette politique est suffisamment bonne pour être appliquée aux compagnies de téléphone et à d'autres grandes corporations qui exploitent certains services publics, il me semble qu'elle devrait être également applicable au cas que j'ai mentionné.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible.

L'honorable M. LOUGHEED: On a beaucoup discuté dans la presse et ailleurs cette question des taux que les compagnies devraient exiger dans les baux de forces hydrauliques, et aussi les cas où ces compagnies détournent les cours d'eau appartenant à la Couronne pour produire des forces, et je ne vois rien qui s'oppose à ce que le Gouvernement exerce un contrôle général sur les prix que les compagnies peuvent exiger pour ces forces.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible, et comme je l'ai dit, je serai toujours disposé à discuter ultérieurement ce point; mais nous ferons bien, je crois, d'accepter le présent bill tel qu'il est en attendant mieux.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien, et je ne m'y opposerai pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill, tel qu'il est ne renferme, suivant moi, aucune mauvaise disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'y oppose pas, et j'admets que c'est un pas dans la bonne direction.

Article 2.

2. Sont abrogé les articles 370, 371 et 372 de la dite loi, et remplacés par les suivants:

370. Toute compagnie est tenue de préparer annuellement des rapports rédigés d'après les formules prescrites pour la période et fournies par le ministre, lesquels rapports doivent porter état de son capital de son trafic et de ses frais d'exploitation et tous autres renseignements exigés.

2. Ces raports doivent être datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou par quelque autre fonctionnaire principal de la compagnie, et attestés, aussi sous serment par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le gérant de la compagnie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce nouvel article indique simplement les points sur lesquels doivent porter les rapports.

L'honorable M. LOUGHEED: Sous quel rapport les formules de la loi existante sont-elles insuffisantes pour atteindre le but de cette loi? Croit-on que le présent amendement nous fera donner des rapports plus complets par les compagnies de chemins de fer?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé par le ministre des Chemins de fer que les formules de la loi existante ne sont pas entièrement conformes à celles des rapports de baux dont se sert actuellement le ministère des Chemins de fer, et, en conséquence, ce ministère désire que ces formules soient plus complètes et plus détaillées.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que cet article soit adopté, je désire faire quelques observations. C'est, suivant moi, un changement que nous ne devrions pas faire sans l'étudier très sérieusement, et nous devons y tenir d'autant moins que personne dans les Communes, n'a attiré l'attention sur son opportunité. J'ai consulté plusieurs membres de la Chambre des communes, qui sont très versés dans les affaires de chemins de fer, et ils ignoraient même qu'un bill abrogeant les formules 1 et 2 eût été adopté déjà par les Communes. Si les honorables membres du Sénat veulent bien se donner la peine de consulter la loi générale des chemins de fer, ils constateront que toutes les formules de cette loi —les formules Nos. 1 et 2—sont abrogées par le bill qui est maintenant devant nous.

J'ai beaucoup étudié les rapports statistiques concernant cette matière, et je crois pouvoir admettre avec le très honorable ministre dirigeant que ces rapports laissent beaucoup à désirer. J'en suis arrivé à cette conclusion, que j'hésiterais maintenant à citer cette statistique sans avertir mes auditeurs que je ne puis en garantir l'exactitude. Quant à la question de savoir si le présent amendement aura pour effet de nous obtenir une meilleure statistique, c'est ce que je ne suis pas prêt à dire; mais je crains que tel n'en soit pas l'effet. Le Parlement, par cet amendement, renonce virtuellement au pouvoir qu'il avait de contrôler la statistique. C'est exactement, en effet, ce que nous sommes en voie de faire. Les rapports que nous recevons actuellement de ces compagnies, nous sont fournis par la statistique générale des chemins de fer, et cette statistique est préparée conformément aux formules prescrites. Si ces rapports ne sont pas satisfaisants, ou ne fournissent pas des renseignements jusqu'à date, je suis d'avis qu'il serait à propos de rédiger de nouvelles formules conformes aux demandes de renseignements dont nous avons besoin. En agissant ainsi,

et en insérant ces nouvelles formules dans la loi en remplacement de celles que nous sommes en voie d'abroger, nous retiendrons un certain contrôle sur la statistique qu'il nous est impossible d'obtenir si nous décrétons simplement, comme nous le faisons par le présent amendement, que le ministre des Chemins de fer peut exiger la production de certains rapports—rien de plus—et en retenant un certain contrôle, comme je viens de le dire, le Parlement recevrait, au moins, la substance des rapports en question. Après avoir examiné avec soin le rapport du statisticien, et après avoir entendu, ce matin, les observations faites par le sous-ministre des Chemins de fer en présence de plusieurs d'entre nous, savoir que l'objet du présent article est d'assimiler notre statistique à celle des Etats-Unis, afin que la comparaison puisse être facilement faite entre les données statistiques des Etats-Unis, telles qu'elles sont recueillies par la commission du commerce entre Etats, et celles compilées sous la surintendance de M. Payne, attaché au ministère des Chemins de fer d'ici. Cette raison paraît certainement très plausible à première vue, et elle mérite que l'on s'y conforme; mais rappelons-nous que la commission du commerce entre Etats n'a pas une juridiction plus étendue que celle de notre ministère des Chemins de fer.

La commission du commerce entre Etats est, comme son nom l'indique, une commission qui contrôle le commerce se faisant entre les divers états de l'Union américaine, et n'a aucune juridiction sur le commerce simplement local, ou ne dépassant pas les limites de chaque état. Elle n'a pas de contrôle sur les chemins de fer comme celui exercé par notre ministère des Chemins de fer et même notre propre commission des Chemins de fer. Les mêmes faits qui nous ont fortement contrarié récemment relativement aux croisements de voies publiques, ainsi qu'à la séparation des rails et le reste, ne tombent aucunement, chez nos voisins, sous la juridiction de la commission du Commerce entre Etats. Ce sont là des sujets relevant de chacun des différents états de l'Union et dont chacun de ceux-ci disposent. Nous devons donc y regarder à deux fois avant d'abroger les formules en question pour les remplacer par celles des Etats-Unis. En effet, si nous suivons implicitement ces dernières il nous faudra empiéter considérablement sur les attributions de notre Commission et particulièrement de notre ministère des Chemins de fer. A l'appui de ce que j'énonce présentement, je ferai observer que, pour la dernière année financière se terminant le 30 juin, toutes les données statistiques se rapportant aux croisements de voies publiques n'ont pas paru dans le rapport général de notre statisticien. Je voulus alors faire des comparaisons pour montrer le progrès accompli d'année en année, et je constatai que les données statistiques dont j'avais besoin manquaient. Je questionnai M. Payne, le statisticien, qui me parut alors très absorbé par son travail, et il me dit que le ministère auquel il était attaché, procédait d'après le plan adopté aux Etats-Unis pour la compilation de la statistique; que ce ministère avait remarqué, mais trop tard, que les données statistiques qu'il compilait n'étaient pas comprises dans celles compilées aux Etats-Unis d'après leurs formules, et que, conséquemment, des données statistiques de cette année n'ont pas contenu les informations requises par le présent bill.

On considérait que c'est dans cette classe de données statistiques que ces informations devaient se trouver, parce que c'est, en Canada, la seule voie de publicité qu'elles aient. Notre ministère des Chemins de fer n'avait pas remarqué que cette classe di'nformations ne se trouvait pas dans la formule adoptée pour la statistique du commerce entre Etats aux Etats-Unis, parce que, chez nos voisins, ces informations se trouvent dans le rapport des commissaires des Chemins de fer; mais si nous abrogeons les annexes ou formules en question, nous serons privés entièrement des informations auxquelles elles sont destinées; nous perdrons cette source de renseignements, ainsi que l'avantage de pouvoir établir des comparaisons entre une année et une autre. Il me semble que nous devons nous mettre en état de faire des comparaisons avec les Etats-Unis, et j'approuve hautement le ministre des Chemins de fer et son assistant, M. Payne, en les voyant s'efforcer autant que possible d'assimiler

les rapports en question, afin que nous puissions comparer nos données statistiques avec celles de nos voisins chez qui les conditions se rapprochent plus des nôtres que dans toute autre partie du monde.

Mais tout en imitant nos voisins sous ce rapport, il faut voir à ce que notre imitation ne soit pas trop servile, et à ce que rien ne puisse nous priver d'informations dont nous avons absolument besoin relativement à notre réseau de voies ferrées. Il me paraît clair que l'attention n'a pas été appelée sérieusement sur l'importance du changement proposé lorsque le présent bill a été discuté dans la Chambre des communes.

L'ex-ministre des Chemins de fer, M. Haggart, avec qui j'ai eu une conversation sur ce sujet, ne savait pas même que le changement en question fût proposé, n'ayant pas remarqué que le présent bill contenait une disposition ayant la portée que j'ai signalée. Je crois donc devoir suggérer à l'honorable leader de la Chambre de suspendre le présent article, et de se concerter avec son collègue, le ministre des Chemins de fer, pour voir s'il est ou s'il ne vaudrait pas mieux que les formules en question fussent amendées plutôt que d'être subrogées. Plusieurs parties de ces formules ne sont plus d'usage, comme on l'a fait remarquer. Retranchons, si on le veut ces parties; mais pour ce qui concerne les données statistiques que les autres pays compilent; pour ce qui concerne en même temps notre propre situation—puisque nous n'avons pas d'autres moyens de renseigner le public—il importe d'examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que le Parlement retînt le contrôle sur cette statistique.

Une disposition du bill dit: " Toute compagnie, si le ministre l'exige d'elle, doit dresser des rapports hebdomadaires de son trafic, etc." Cette disposition veut dire que les rapports de ce trafic peuvent être considérés comme n'étant pas absolument nécessaires. Mais je crois pouvoir affirmer en présence de mes honorables collègues, ici, dont plusieurs sont très versés dans les matières en question, qu'il est très important que les détails du trafic de nos chemins de fer soient publiés sous formes de tableau. Nous désirons que le ministère des Chemins de fer obtienne les rapports statistiques en question. Un nouveau ministre, peu familier avec le sujet, pourrait, sur l'avis d'un statisticien voulant s'exempter de faire certaines recherches statistiques, consentir à quelque chose que nous aurions ensuite à regretter. Rien n'est plus important pour le pays qu'une statistique exacte sur les transports. C'est un sujet qui prime en importance presque tous les autres, et son importance s'accroît tous les ans. Nous devrions être mis en possession de données statistiques que nous pourrions consulter avec la plus grande confiance. J'ai été presque consterné lorsqu'un monsieur haut placé dans l'une de nos grandes corporations de chemins de fer m'a dit que quelques-unes des données statistiques citées par moi, ici, l'autre jour, relativement aux croisements à niveau appartenant à l'une de nos grandes compagnies de chemin de fer, n'étaient pas exactes, et que la compagnie e savait. Ces données, toutefois, lui étaient très favorables. Les rapports fournis par les compagnies nous sont pourtant représentés comme ayant été attestés sous serment. Tout ceci tend donc à faire comprendre que nous devons faire en sorte que ces rapports soient dressés avec le plus grand soin possible; qu'ils doivent être complets, et, par dessus tout, d'une exactitude inattaquable. Nous pourrions, dans ces conditions, es citer avec confiance et tirer d'eux les inférences dont nous aurions besoin.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas disposé à précipiter l'adoption du présent amendement qui est, comme l'a dit l'honorable préopinant, d'une grande importance. Je n'ai donc aucune objection, si mon honorable ami le désire, à ce que le comité lève sa séance et rapporte progrès sur l'entente—non que j'accepterai l'amendement de mon honorable ami; mais que je soumettrai ses vues au ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne propose pas un amendement. C'est une simple suggestion que je fais.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On nous demande sans cesse des informations de différents genres, et je

ne crois pas que le ministère des Chemins de fer ait l'intention de diminuer les informations que nous obtenons maintenant. Je crois, au contraire, que son but est d'accroître ces informations de plus en plus. La rédaction de nouvelles formules pouvant procurer des informations que le ministre considèrerait comme nécessaires, pourrait exiger un temps considérable, et, comme mon honorable ami le comprend, le Parlement peut toujours obtenir, à toutes les sessions, des renseignements sur ce qui a été fait, ou demander certaines classes additionnelles d'informations, ou demander, si l'on a omis de remplir certaines formules importantes, et de remédier à cette omission. Quoiqu'il en soit, si l'honorable préopinant désire différer l'étude du bill pendant quelques jours, je demanderai au comité de rapporter progrès et de solliciter la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. FERGUSON: L'ancienne loi n'était pas, sous ce rapport, appliquée rigoureusement. Une de ses dispositions conférait au ministre le pouvoir d'exiger des renseignements additionnels s'il le jugeait à propos. L'exercice de ce pouvoir serait, selon moi, encore nécessaire, puisque toute formule que vous dresserez—même avec le plus grand soin—pourrait omettre certaines classes de renseignements qu'il est désirable d'obtenir. Dans ce cas, j'aimerais que le ministre eût le pouvoir d'exiger de plus amples informations. Je crois avec mon très honorable ami que ces formules devraient être revisées avec le plus grand soin; mais le Parlement ne devrait pas renoncer tout à fait à son contrôle sur ces données statistiques.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

SALISBURY AND ALBERT RAILWAY CO. (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 35) intitulé: Loi constituant en corporation la "Salisbury and Albert Railway Company."

En 1891, la présente compagnie de chemin de fer fut constituée en corporation par une loi du Parlement fédéral et son entreprise fut déclarée être à l'avantage du Canada en général. En 1900, cette compagnie fut autorisée à construire des embranchements. En 1907, en vertu d'une ordonnance de la cour suprême du Nouveau-Brunswick relativement à la forclusion d'un mortgage, le chemin de fer fut vendu, et le présent bill a pour objet de permettre aux acheteurs de tenir en service le chemin de fer en question. En réalité, aucun pouvoir nouveau n'est demandé. Le chemin de fer se trouvant sous la juridiction fédérale, il est nécessaire de s'adresser au Parlement pour l'obtention de la loi qui est maintenant proposée. Les directeurs provisoires demandent que leur compagnie soit constituée en corporation comme la même compagnie l'était auparavant.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

CROISEMENTS DE VOIE PUBLIQUE A NIVEAU DES RAILS (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé:—Loi modifiant la loi des chemins de fer à l'égard des personnes traversant en véhicules des voies ferrées.—Quiconque lit les rapports déposés ordinairement devant le Parlement doit s'apercevoir que le nombre des accidents qui arrivent sur les croisements de voies publiques, accusent une augmentation considérable. Un grand nombre de ces accidents doivent être attribués à la négligence des personnes qui traversent les chemins de fer. Le sous-ministre des Chemins de fer a répondu, aujourd'hui, devant le comité des chemins de fer, à la question de savoir quel était le nombre d'accidents causés par la négligence des personnes auxquelles je viens de faire allusion, et il a déclaré que, dans son opinion, 50 pour cent de ces accidents provenaient de cette cause. Or, si le public se conforme aux dispositions du présent bill; c'est-à-dire que, si les passants, en arrivant à la voie ferrée, s'arrêtent et prêtent attentivement l'oreille pour s'assurer si un train s'approche, le nombre d'accidents de cette nature diminuera certainement. Mon but est de protéger le public contre lui-même.

Je ne désire aucunement supprimer la responsabilité des compagnies de chemins de fer dans ces cas. Je veux simplement par le présent bill avertir le public de la sérieuse responsabilité qui pèse également sur lui. Dans plusieurs cas, les passants traversent les rails de chemin de fer sans prendre plus de précautions que s'ils traversaient une voie carrossale ordinaire. Je veux bien, toutefois, si la Chambre est disposée à adopter le présent bill en deuxième délibération, le renvoyer au comité des chemins de fer où il pourra être étudié à fond et être mis sous une forme propre à en faire une législation utile.

Vous pouvez seulement par une législation de la nature de celle qui est maintenant soumise, faire l'éducation du public sur ce point particulier. De nombreuses lois ont été adoptées, depuis trois ans, au sujet des croisements de chemins de fer. Plusieurs accidents, accompagnés de pertes de vie, sont arrivés sur ces croisements, et le public devrait savoir qu'il partage avec les compagnies des chemins de fer l'obligation d'aviser aux moyens de prévenir ces accidents. Nous avons permis aux compagnies de chemins de fer de traverser les voies publiques à leur niveau pour faciliter leur trafic. Si nous avions stipulé que tout croisement devait être protégé seulement par les compagnies de chemins de fer, il est probable que ces compagnies nous offriraient, aujourd'hui, beaucoup moins de facilités de transport qu'elles ne nous en donnent. Il est bien évident que le Gouvernement comprend la part de responsabilité qui incombe au public relativement à ces croisements. Il a résolu de dépenser $200,000 par année, pendant une certaine période, à la protection des croisements de voies publiques où le trafic est considérable. Ce crédit aidera les compagnies de chemins de fer à construire des croisements élevés au-dessus des têtes, ou à élever leurs rails au-dessus des croisements. Certaines municipalités devront, sans doute, aussi partager la responsabilité et contribuer à la protection de ces croisements. Quand des accidents arrivent aux croisements à niveau, le public est généralement enclin, à faire peser exclusivement la responsabilité sur les compagnies de chemins de fer; mais ces compagnies ne sont pas les seules responsables. Le Parlement leur a donné le droit de construire leurs chemins avec des croisements à niveau, et il est injuste de les tenir exclusivement responsables des accidents qui arrivent par suite d'un défaut de protection sur ces croisements. Comme notre population s'accroît, il est nécessaire d'adopter des dispositions à l'effet de prévenir les pertes de vie sur les croisements à niveau. Mais il nous faut aussi faire comprendre au public qu'il partage, lui aussi, la responsabilité. Il importe de lui montrer que, lorsque quelqu'un arrive près d'un croisement de chemin de fer, il ne doit pas aveuglement se précipiter en travers de la voie ferrée, comme 50 pour cent des passants le font, aujourd'hui, sans regarder si un train s'approche ou non. Ces passants devraient observer certaines règles propres à prévenir les accidents.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur peut-il nous dire si le présent bill s'appliquera indistinctement aux aveugles ou aux sourds comme à ceux qui ne le sont pas? Je remarque aussi que le bill contient des blancs. Je comprends très bien que le Sénat ne puisse insérer dans un bill une disposition portant affectation de deniers publics; mais il n'y a rien qui empêche l'honorable sénateur de fixer la distance à laquelle un passant devra s'arrêter avant d'atteindre la voie ferrée. Je présume que le nombre de pieds peut être fixé par le Sénat lui-même. Lorsque le bill sera renvoyé au comité des chemins de fer, j'espère que ce comité le soumettra à une étude assez longue pour qu'il ne puisse être rapporté au Sénat durant la présente session, vu qu'il a besoin d'être considérablement amendé.

L'hon. M. CLORAN: N'étant pas, moi-même, membre du comité des chemins de fer, qu'il me soit permis de suggérer à mon honorable ami quelques idées relativement au présent bill. A Montréal—comme dans toute autre grande cité—où les voies ferrées passent au-dessus ou à travers les rues—non seulement les véhicules, mais aussi les piétons sont exposés aux accidents. Une femme revenant de l'église, l'autre jour, fut bousculée et traînée d'une rue à une autre sur la voie ferrée. D'après le présent bill, une victime de ce genre tomberait-elle sous le coup de cette

loi? Qui surveillera tous ces croisements pour avertir les passants de s'arrêter à dix ou quinze pieds de la voie ferrée. Vous serez obligés de tenir des gardiens ou agents de police à tous ces croisements. Un voisin qui verra quelqu'un traverser le croisement sans s'arrêter devra-t-il en informer les autorités? Vous serez obligés, si le présent bill est adopté, de tenir un agent de police à tous les croisements pour faire observer la loi. Un autre point est celui-ci: si le présent bill est adopté et appliqué tel qu'il est conçu, il exemptera les compagnies de chemins de fer de l'obligation de pourvoir à la protection du public sur leurs croisements.

L'honorable M. McMULLEN: Non.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et en effet, pourquoi donc, avec l'application de votre loi, serait-il nécessaire de protéger les croisements si toute personne est obligée de s'arrêter; de regarder le long de la voie ferrée, dans les deux directions, de prêter attentivement l'oreille pour s'assurer si un train s'approche, avant d'entreprendre de traverser la voie ferrée. Je fais présentement ces observations, vu que je n'aurai pas l'occasion de voter pour ou contre le bill dans le comité. Dans nos grandes villes, la protection est absolument nécessaire à ces croisements. Vous ne pouvez empêcher les particuliers de traverser les croisements, parce qu'il vous sera impossible d'appliquer vigoureusement la loi. Des personnes se font blesser en passant par dessous les barrières et en traversant les croisements à pied quand un train s'approche. Le bill doit prévoir tous ces points, et décréter bien clairement que les corporations de chemins de fer ne seront pas exemptées de l'obligation de protéger les croisements aux endroits où les municipalités requièrent cette protection.

L'honorable M. McMULLEN: Je ne demande pas que le bill soit adopté sous sa présente forme. Je veux bien qu'il soit amendé par le comité des chemins de fer de manière à résoudre les objections soulevées, ou de manière à faire droit à toute suggestion propre à améliorer ma proposition. Mon honorable ami dit qu'il n'est pas membre du comité des chemins de fer. Aucune règle ne l'empêche d'assister aux séances de ce comité, et de prendre part à ses délibérations s'il le juge à propos.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a une autre difficulté dont mon honorable ami n'a pas tenu compte. D'après son bill, toute personne qui s'approchera d'une voie ferrée et qui ne s'arrêtera pas pour regarder le long de cette voie en prêtant attentivement l'oreille, comme le veut le bill, sera peut-être tuée par suite de cette imprudence, surtout si elle est sourde ou aveugle, et l'amende infligée par le bill s'appliquera tout de même à la personne tuée. Dans ce cas, comment cette amende pourrait-elle être perçue si la victime de sa propre imprudence est morte?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une loi de cette nature a été adoptée par plusieurs Etats de la république voisine; mais je n'ai pas eu l'occasion de constater exactement comment elle fonctionne. Au point de vue constitutionnel, je ne crois pas qu'il soit à propos de créer de nouveaux délits au moyen d'une législation spéciale. C'est un point qui mérite une certaine étude. Si vous insérez dans la loi une disposition qui rende une personne coupable d'un délit pour avoir traversé une voie ferrée sans s'arrêter ou écouter, vous créez un nouveau délit que vous voulez faire punir par une amende. La Chambre devra examiner avec soin ces deux considérations avant de se prononcer sur le principe du bill. Je ne puis dire, à première vue, d'un autre côté, jusqu'à quel point la présente proposition, si elle devient loi, sera un autre obstacle empêchant les personnes blessées sur les croisements d'obtenir des dommages. Je présume que les compagnies de chemins de fer trouveront presque toujours dans leur personnel des employés pouvant attester sous serment que les plaignants ne se sont pas arrêtés comme le requiert la présente loi, et serait difficile, dans plusieurs de ces cas, particulièrement, si l'accident est arrivé la nuit, d'établir si le plaignant s'est arrêté ou non. Le plus grand nombre des accidents causant des pertes de vie, sont arrivés la nuit.

Généralement, personne ne sera en état d'affirmer que la victime s'est arrêtée ou non, et, dans ces cas, la compagnie trou-

vera toujours le moyen de se justifier. C'est un sujet qui requiert une certaine attention. Je connais l'habileté avec laquelle l'on peut faire des plaidoyers tendant à faire trouver le plaignant coupable d'une certaine négligence, ou à le rendre partiellement responsable de l'accident, et je ne saurais, par conséquent, comment pourrait fonctionner une loi comme celle qui est maintenant proposée. Un projet se rapprochant du présent bill est maintenant soumis à l'examen de la commission des chemins de fer. C'est un bill qui, je crois, oblige les compagnies de chemins de fer de faire marcher leurs convois à une vitesse n'excédent pas dix milles à l'heure aux endroits où leur chemin croise à niveau la voie publique dans un quartier populeux, ou à travers les villes ou villages. Il m'a semblé—et j'émets l'idée à titre de suggestion dont mes honorables amis du comité des chemins de fer pourront profiter, qu'il serait peut-être de l'intérêt public et opportun de prescrire que tout croisement, où un accident fatal, ou un sérieux accident entraînant une perte de vie, ou causant des dommages à la propriété, est arrivé, devra être immédiatement—sans autre preuve—déclaré être un croisement dangereux; que la compagnie du chemin de fer sera obligée ultérieurement de faire arrêter ses trains avant de franchir ce croisement, et cela jusqu'à ce que la commission des chemins de fer ait fait une enquête sur ce point et ait décidé la question de savoir si la compagnie du chemin de fer doit prendre ou non des mesures pour empêcher à l'avenir la répétion d'accidents de même nature. J'émets cette idée qui est une suggestion que m'ont fait une couple de personnes, et que mes honorables amis du comité des chemins de fer trouveront, peut-être, digne de leur attention. Quand à la question ou au principe du bill, j'ai peut-être eu quelque peu tort de n'avoir pas attiré l'attention du ministre de la Justice sur ce sujet. Comme c'est une question incontestablement importante, j'aimerais, d'un autre côté, à consulter des hommes de loi, et je propose en conséquence que le présent débat soit ajourné jusqu'à mercredi prochain.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que la motion soit mise aux voix, le très honorable leader de la Chambre a manifesté le désir de consulter des hommes de loi, et d'obtenir leur addésion à l'attitude qu'il a prise. En ma qualité de membre du barreau, je crois que le présent bill prête extrêmement aux objections. Comme l'a fait remarquer le très honorable leader, l'obligation de prouver sur qui doit peser la responsabilité incomberait à la victime de l'accident.

Cette personne serait obligée d'établir péremptoirement et à la satisfaction du tribunal qu'elle s'est arrêtée, avant l'accident, en s'approchant du chemin de fer et qu'elle a prêté attentivement l'oreille pour s'assurer de l'approche du train. Or, si nous prenons le cas cité quelque peu facétieusement par l'honorable sénateur de Marshfield, à savoir dans le cas d'une perte de vie, la question devient très difficile à résoudre. Si la victime meurt de ses blessures, qui prouvera que cette victime a regardé et écouté avant d'être blessée? Dans des cas de cette nature, un recours contre la compagnie n'aurait aucune chance de succès. Personne ne pourrait faire la preuve requise. La victime de l'accident serait morte. Personne ne serait en état d'établir le fait qu'elle se serait arrêtée avant l'accident; qu'elle aurait regardé et prêté l'oreille comme le veut le présent bill.

L'honorable M. SCOTT: La loi pourrait contenir une disposition prévoyant ce cas.

L'honorable M. BELCOURT: Mais si vous décrétez qu'il y aura délit de la part de la personne accusée d'avoir enfreint la loi, et que ce délit sera puni d'une amende, comment imaginerez-vous une disposition vous permettant d'établir, lorsque la cause sera soumise à un jury, que la victime n'est pas coupable de négligence?

L'honorable M. GIBSON: Cette question ne pourra être soulevée dans le cas où deux ou trois personnes se seraient trouvées dans la voiture frappée par le train.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne fais pas allusion à ce dernier cas. Je parle seulement du cas où un homme se trouvant seul, est tué sur le croisement. S'il n'y a personne avec lui, qui fera la preuve requise par le présent bill? Au lieu d'être une mesure protectrice en faveur du pu-

blic, je considère que l'application de cette législation serait un embarras très sérieux créé au détriment de ce même public.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Wellington, d'après ce que j'ai compris, nous a dit qu'il ne voulait aucunement diminuer la part de responsabilité qui incombe à la compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. McMULLEN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE: Si j'étais appelé à donner une opinion sur le principe du bill tel qu'il est présentement rédigé, je n'hésiterais aucunement à dire—avec l'honorable sénateur d'Ottawa—que ce bill soulève de très grandes objections, vu qu'il tend à atténuer considérablement la responsabilité des compagnies de chemins de fer relativement aux accidents de la nature de ceux auxquels il s'applique; mais l'honorable sénateur de Wellington a, en sa qualité de promoteur du bill, exprimé son intention d'accepter toute bonne suggestion faite relativement à cette responsabilité. Si le bill a besoin d'être modifié sur ce point, ce qu'il faudrait est une disposition déclaratoire portant que le présent bill ne sera pas interprété comme atténuant en quoi que ce soit la responsabilité de la compagnie du chemin de fer, responsabilité qui continuera d'exister comme si le bill n'avait pas été adopté.

Toutefois, comme le très honorable leader de la Chambre en a exprimé le désir, il n'est que juste qu'il ait l'occasion de consulter le ministre de la Justice et le ministre des Chemins de fer avant que le présent bill soit lu une deuxième fois. Mon opinion, toutefois, sur le bill n'est pas encore définitivement fixée. Ce qui mérite l'attention du Sénat est le fait que l'application de cette loi serait un moyen d'inspirer de la prudence au public relativement aux croisements à niveau. Je suis convaincu que le bill ne doit tendre à aucun autre effet—c'est-à-dire que son objet doit être simplement d'obliger les personnes qui traversent les chemins de fer de prendre les précautions ordinaires, et toute imprudence commise sur ce point devrait être sujette à une amende. Cette pénalité cependant, ne devrait pas être lourde; mais le bill ne devrait pas avoir d'autre effet que celui que je viens d'indiquer.

L'honorable M. GIBSON: Je tiens à faire remarquer que le pill de mon honorable ami, le sénateur de Wellington, ne diffère aucunement de plusieurs autres bills qui l'ont précédé. Ce qui s'en dégage particulièrement est une tendance faite par un profane de soumettre au Parlement un bill de nature à créer dans le pays l'impression qu'en matière d'accidents arrivés sur les croisements de voies publiques par les chemins de fer, la responsabilité ne pèse pas seulement sur les compagnies; mais aussi sur les particuliers qui passent sur ces croisements. Le présent bill est peut-être défectueux; mais quels sont les bills qui sont passés par les mains des ministres de la Justice et celles d'autres flambeaux de l'autre Chambre, et qui n'ont donné aucune prise à la critique, ou qui n'ont pas été considérés comme plus ou moins défectueux? Le présent bill peut être référé au comité des chemins de fer, et quels que soient ses défauts, je suis sûr que l'honorable sénateur de Wellington ne s'obstinera pas, comme le font quelques autres auteurs de bills, à vouloir que rien ne soit touché dans sa proposition de loi. Cet honorable sénateur ne considère pas son bill comme une chose sacrée et intangible. Si une amélioration lui est suggérée, il sera très heureux de l'accepter, si elle est de nature à donner à sa proposition une forme plus praticable. Pour ces raisons je crois qu'il est injuste, au point où est rendu son bill, de le soumettre à une critique inutile. Si mon honorable ami demandait le renvoi de son bill au comité général de la Chambre, l'on serait, peut-être justifiable de le critiquer rigoureusement maintenant. Mais si mon honorable ami permet que son bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, tous ceux qui sont capables de faire des suggestions—comme le sont mon honorable ami, derrière moi, et plusieurs autres avocats, membres du Sénat—auront toutes les facilités désirables de le faire, et, alors, mon honorable ami acceptera de bonne grâce tous les amendements tendant à rendre sa proposition plus acceptable.

L'honorable M. McHUGH: Je suis convaincu que l'honorable auteur du bill est animé des meilleures intentions. Il veut que l'on avise aux moyens d'empêcher que les malheureux accidents arrivés de temps à autre sur nos croisements de voie publique se répètent le moins possible. D'un autre côté, notre devoir est d'examiner la question de savoir si le présent bill est un pas dans la bonne direction, ou si, l'adoption de ce bill ne serait pas une cause de dangers. Il arrive souvent que ceux qui conduisent des chevaux sur une voie publique s'exposeraient à un danger s'ils s'approchaient trop près d'un train qui passe, et s'ils étaient obligés de s'arrêter à une certaine distance du croisement. Or, si vous obligez les passants de s'arrêter à un point situé à un certain nombre de pieds du croisement, cette obligation aura pour effet d'augmenter le nombre des accidents au lieu de le diminuer. Quiconque circule en voiture sur la voie publique, près d'un croisement de chemin de fer, sait qu'il est tenu de voir, lui-même, à sa propre sûreté. Ceux qui conduisent des chevaux sur la voie publique doivent exercer leur meilleur jugement en s'approchant des croisements de chemin de fer. S'ils voient un train s'avançant dans la direction d'un croisement, ils doivent se conduire d'après ce que les règles les plus élémentaires de la prudence leur inspire et voir s'ils peuvent avec sûreté traverser la voie ferrée avec leur voiture ou non. S'ils croient pouvoir le faire sans courir aucun danger, ils n'ont pas tort de continuer leur marche sans s'arrêter; mais s'ils croient qu'il est plus prudent de s'arrêter à une certaine distance de la voie ferrée, c'est à eux de choisir cette dernière alternative. Mais la présente proposition de loi priverait ces personnes de la liberté de choisir la meilleure de ces deux alternatives, c'est-à-dire, ou de s'arrêter à l'endroit qui leur convient le mieux, ou de passer outre à volonté sans s'arrêter. Si ces personnes sont obligées, au contraire, de s'arrêter à un point fixe, comme le veut le présent bill, leurs chevaux pourraient prendre l'épouvante et se précipiter sur la voie ferrée au moment même du passage du train. Des accidents de cette nature sont arrivés déjà. Les chevaux d'une voiture portant deux personnes allèrent se précipiter contre le train qui franchissait le croisement; les deux personnes de la voiture furent tuées et une troisième personne reçut des blessures incurables. Il y a donc certains dangers pour un attelage d'être arrêté près du croisement a umoment du passage d'un train.

Il vaut mieux, je le répète, laisser aux personnes circulant sur la voie publique la liberté d'exercer leur propre jugement dans le sens qui leur paraît le plus avantageux, lorsqu'elles se trouvent à proximité d'un croisement au moment du passage d'un train de la voie ferrée. Je ne m'oppose pas à ce que le bill soit déféré au comité des chemins de fer; mais je tiens à faire ressortir le danger que pourrait causer l'application d'une loi de cette nature.

N'avons-nous pas vu souvent une procession funéraire s'approcher d'une voie ferrée, et les cochers fouetter leurs chevaux pour avoir le temps de traverser le croisement? Or, dans ces occasions, des chevaux peuvent prendre l'épouvante et blesser une demi-douzaine de personnes? Souvent des cochers fouettent leurs chevaux pour échapper à un danger, ou franchir un endroit périlleux. Il importe de laisser beaucoup de marge à la discrétion de ceux qui conduisent des chevaux, ainsi qu'à la discrétion de la compagnie du chemin de fer. Si l'ingénieur mécanicien voit une procession de ce genre, son devoir est de ralentir la marche du train et de permettre à la procession de traverser la voie ferrée.

L'honorable M. CLORAN: Un autre point à relever dans le bill est celui-ci: Il est décrété que toute personne est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas, disons $25. Or, comment cette amende serait-elle perçue? Comment pourriez-vous forcer quelqu'un de payer même une simple amende de $5 s'il ne les possède pas? Vous devriez ajouter: "ou d'un emprisonnement, disons de trois mois." Le bill, tel qu'il est, est défectueux. Que dites-vous des enfants qui sont plus ou moins irresponsables depuis l'âge de sept ans jusqu'à un certain âge au-dessus, et qui fréquentent l'école? Vous ne pouvez exiger qu'ils soient aussi intelligents et prudents que le sont des hommes de 21 ou 40 ans. Seraient-ils responsables sous l'empire de la présente loi? Dans les grandes villes, telles que

Montréal, ceux qui, par exemple, traversent la voie ferrée depuis Saint-Henri jusqu'à Sainte-Cunégonde, sont exposés à se faire tuer s'ils ne portent pas une grande attention, et cela sans citer les personnes qui circulent en voitures à cet endroit. Quel serait donc, dans un cas de cette nature, l'effet de la loi, relativement à des enfants au-dessous de dix ou de douze ans?

L'honorable M. McMULLEN: Qu'il me soit permis d'ajouter un seul mot à ce que j'ai déjà dit. Mon honorable ami, le sénateur de Lindsay, a dit qu'il vaut mieux laisser les choses telles qu'elles sont, ou maintenir les règlements qui existent déjà. Nous possédons une expérience de dix années, et cette expérience nous dit que les morts causées par les accidents arrivés sur les croisements de chemins de fer s'accroissent toujours.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. McMULLEN: L'objet du bill est de prévenir, si la chose est possible, ce genre d'accidents. Mon honorable ami admettra, sans doute, qu'il est bon d'essayer de protéger le public contre la négligence dont il se rend coupable en traversant les croisements de chemins de fer, et qui fait tant de victimes. Je crois que ce but est louable. Je ne désire aucunement, au moyen du présent bill, procurer aux compagnies de chemins de fer un avantage les exemptant de la responsabilité que leur fait encourir maintenant les accidents qui arrivent sur les croisements de leurs chemins. J'approuve entièrement ce que mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry, nous a dit. Je suis bien prêt à accepter même tout amendement s'appliquant exclusivement au public dans le cas de toute action pour dommages causés par des accidents arrivés sur les croisements. Si l'on veut modifier mon bill dans ce sens, j'accepterai très volontiers cette modification. L'objet du bill est de faire comprendre au public qu'il encourt, lui aussi, certaines responsabilités et qu'il doit se conformer à la loi relative aux croisements à niveau des voies ferrées. Pourquoi obligeons-nous les trains de s'arrêter à ces croisements? Aux points d'intersection d'une voie ferrée, la loi oblige les compagnies de faire arrêter tout à fait leurs convois. Or, s'il est nécessaire qu'un train s'arrête à ces points d'intersection, n'est-il pas également nécessaire qu'un homme conduisant un attelage ou une voiture fasse la même chose! Il ne s'agit pas d'imposer au public des conditions aussi arbitraires que celles, par exemple, que l'on impose dans des pays despotiques tels que la Russie. Dans ce dernier pays, si un homme arrive à un croisement de chemin de fer à l'heure du passage d'un train-express, ou d'un train de marchandises, il est obligé de se tenir arrêté à cet endroit jusqu'à ce que le train attendu soit passé. Voilà ce que requiert la loi en Russie. Je ne voudrais pas demander l'application, ici, d'une loi aussi rigoureuse. Mais le présent bill a pour objet d'instruire le public de ses devoirs et de ses obligations; il a pour objet de faire connaître à ce dernier sa part de responsabilité.

Je désire que le public apprenne qu'il est obligé d'ouvrir les yeux lorsqu'il s'approche d'une voie ferrée, et qu'il se conforme à certaines dispositions de la loi en traversant les croisements en question:

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (46) intitulé: "Loi concernant la Crawford Bay and St. Mary's Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (23) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Central Railway Company."—(L'honorable M. Watson).

(CANADIAN PACIFIC RAILWAY AND GRAND TRUNK RAILWAY JOINT SECTION BILL).

(Remise de la deuxième lecture).

L'honorable M. POWER: En l'absence de l'honorable M. Watson, je propose la deuxième lecture du bill (25) intitulé: Loi concernant la section de chemin de fer commune à la Compagnie du chemin de fer

Canadien du Pacifique et à la Grand Trunk Pacific Railway Company, à Fort-William, Ontario.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit mise aux voix, je voudrais soulever une objection. Le bill se compose d'un seul article et de quinze page d'annexe. L'article unique du bill est traduit en français; mais l'annexe n'est pas encore traduite. Je m'oppose, donc, à ce que le bill soit mis à l'étude avant que la version française de cette annexe soit prête. L'année dernière, nous avons reçu un certain nombre de bills du même genre et toutes leurs annexes étaient traduites en français.

L'honorable M. GIBSON: Ces annexes étaient-elles traduites en français quand ces bills furent déposés devant la Chambre, ou le furent-elles subséquemment?

L'honorable M. LANDRY: Ces annexes, adoptées par la Chambre des communes, nous ont été présentées, ici, en français. Dans le présent cas, l'annexe n'est pas traduite en français. Ce sont les traducteurs de la Chambre des communes qui sont en faute. Ils devraient traduire ces annexes en français.

L'honorable M. POWER: L'objection est bien fondée, et je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour que la motion demandant la deuxième lecture soit faite vendredi prochain..

L'article de l'ordre du jour en question est rescindé et réinscrit comme susdit.

DOMINION LANDS ACT—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 8) intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales.

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A titre d'explication, je dirai immédiatement que l'honorable ministre de l'Intérieur a déclaré en déposant le présent bill devant les Communes, que l'objet était simplement de rectifier le déplacement de certaines sections opéré par les reviseurs. Il y a un petit changement à faire que j'ai l'intention de proposer plus tard, et qui confère à certains fonctionnaires le pouvoir d'apposer leurs signatures dans certaines circonstances en remplacement de celle du Gouverneur général en Conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre pourrait-il m'expliquer le changement auquel il fait allusion? Le bill pourvoit à l'annulation d'une inscription pour établissement si le fonds concédé est requis pour la fin spécifiée dans la demande d'annulation, et un autre article pourvoit à ce qu'il soit payé une indemnité proportionnée à la valeur des améliorations faites par l'inscrit; mais le bill ne pourvoit aucunement à une indemnité pour dommages causés à l'inscrit par suite de l'annulation de son inscription. Il y a là une lacune très importante. Le possesseur du fonds a obtenu son inscription de bonne foi et ce fonds était alors offert en vente pour établissement. La Couronne lui avait délivré un certificat d'inscription et lui avait permis de s'établir sur le fonds sous certaines conditions. Le Gouvernement commet donc, à l'égard de cet homme une très grande injustice s'il décide subséquemment que ce fonds, bien qu'il ait été régulièrement concédé comme je viens de le dire, est requis pour une autre fin, c'est-à-dire pour le développement de forces hydrauliques auxquelles ni le Gouvernement ou qui que ce soit ne pensait lors de l'inscription. L'inscrit devrait avoir droit à une indemnité, et ce droit lui revient bien plus par suite de son inscription que par suite des améliorations qu'il a fait subir à ce fonds de terre. Ces améliorations peuvent ne représenter qu'une partie infinitésimale, pour ainsi dire, de la valeur réelle que l'inscrit attache à son établissement. Il peut avoir occupé ce fonds pendant une couple d'années. Il peut avoir accru très considérablement sa valeur; mais on ne veut l'indemniser que de la perte des améliorations faites. Le présent bill devrait aussi pourvoir à une indemnité proportionnée au dommage subi par suite de l'annulation de l'inscription.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé par le ministère de l'Intérieur que la loi existante n'est aucunement modifiée; que le présent bill n'a d'autre objet que de replacer selon l'ordre qui leur appartient certains paragraphes transposés par les reviseurs. C'est

l'explication qui m'a été donnée, et, je le répète, la loi ne se trouve aucunement modifiée par cette rectification. Il peut se faire que l'anomalie signalée par mon honorable ami existe réellement; mais d'après ce que je comprends, le ministère de l'Intérieur ne propose d'ajouter aucune disposition nouvelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien qu'il soit possible que l'anomalie signalée par moi n'est qu'une omission importante faite dans la loi existante, et bien que le présent bill ne soit qu'une rectification comme vient de le dire l'honorable ministre dirigeant, il me semble que l'anomalie signalée par moi n'est pas seulement digne de notre attention; mais mérite aussi une législation spéciale à l'effet d'y remédier, vu que les cas, comme celui que j'ai mentionné, peuvent devenir très nombreux, et causer un très grand mal.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute que le présent bill n'ait que pour objet de replacer dans l'ordre qui leur appartient certaines dispositions de la loi existante. Il s'agit simplement de replacer l'article transposé du statut revisé dans la position qu'il occupait originairement. L'article 6 reste l'article 6. L'article 7 était l'article 5. En sorte que, virtuellement, l'article 7 a été substitué à l'article 5, et *vice versa*, et l'article 8 reste l'article 8. Il n'y a donc qu'un seul changement. L'article 5 prend la place de l'article 7 et l'article 7 prend celle de l'article 5. Naturellement, la politique qui ressort du présent bill peut causer du mal; mais ce n'est que celle de l'ancienne loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la loi existante est préjudiciable relativement au point que je soulève, le devoir du Parlement et plus particulièrement celui du Gouvernement, chargé de voir à ce qu'il soit fait des lois applicables aux besoins réels du public, chaque fois que ces besoins sont signalés, le devoir du Parlement et du Gouvernement, dis-je, est de modifier la loi existante dans le sens de ces besoins.

Sir RICHARD CARTHRIGHT: L'indemnité à payer n'est-elle pas prévue jusqu'à un certain point?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne l'est pas d'après le présent bill. Je ne suis pas prêt à dire que ce bill ne contient pas quelques dispositions dans ce sens. C'est un très long bill dont je n'ai pas eu le temps d'approfondir toutes les parties; mais je suis sous l'impression que la loi existante ne pourvoit pas au cas que j'ai signalé. Mon très honorable ami voudra bien observer qu'en vertu du paragraphe 7, l'indemnité est limitée aux améliorations faites par l'inscrit. Comme je l'ai déjà fait remarquer, ces améliorations peuvent ne représenter qu'une partie infinitésimale de la valeur du droit privilégié aux lettres patentes, que l'on aura annulé.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'annulation doit se faire avant l'émission des lettres patentes.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément; mais la chose peut aussi arriver à l'expiration de trois années d'occupation. La plus courte période écoulée avant l'émission d'une lettre patente est de trois années, et dans cet intervalle, l'inscrit pourrait avoir manqué l'occasion d'acquérir la concession d'un autre fonds de terre. Les autres terres, vu le très rapide établissement du Nord-Ouest, pourraient avoir été acquises ou concédées, et l'inscrit auquel il est présentement fait allusion, pourrait se trouver ainsi privé de son fonds de terre, et de toute la valeur qu'il y attachait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne serait privé, d'après ce que je comprends, de la valeur d'aucune partie des améliorations faites par lui; mais si je comprends bien mon honorable ami, l'inscrit serait privé de la valeur accrue de son fonds de terre; mais cette augmentation de valeur ne serait pas encore devenue la propriété de l'inscrit. N'est-ce pas ainsi qu'il faut comprendre la chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que c'est mal interpréter les choses. En effet, cette augmentation de valeur serait réellement la propriété de l'inscrit. Ce dernier aurait augmenté par son travail la valeur de son fonds de terre. Bien qu'il ne fût pas privé du droit d'acquérir un autre fonds, même trois années après l'émission d'une lettre patente, il serait obligé de s'enfoncer dans les terres à plusieurs milles, peut-être, plus loin que son premier établissement avant de pouvoir trouver un autre

fonds de terre qui lui conviendrait. Il me semble que la loi devrait contenir une disposition portant que la rétrocession du fonds de terre à la Couronne devra être faite très peu de temps après l'inscription; ou bien qu'une indemnité équivalente devrait être allouée à l'inscrit au moment où il est dépossédé de son fonds. Il s'agisrait purement d'une simple expropriation. Le principe consacré dans tous les autres statuts de la nature de celui qui nous occupe présentement, c'est qu'il est payé par la Couronne une valeur égale à celle du fonds exproprié.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mes informations, la loi existante n'est aucunement modifiée par le présent bill. L'honorable préopinant ne peut nous dire, de son côté, qu'il s'est aperçu, lui-même, que le présent bill modifie la loi existante en quoi que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sous l'impression que la loi existante n'est pas modifiée relativement à la classe de cas dont il s'agit présentement. Mon très honorable ami voudra bien observer que les divers paragraphes mentionnés dans le présent bill sont complets en eux-mêmes en tant qu'ils s'appliquent à cette classe de cas. Conséquemment, il est très improbable que la loi existante pourvoit à ce qu'une indemnité soit payée pour l'annulation de l'inscription. S'il en était autrement, ce serait une contradiction avec ce qui est décrété dans le présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a soulevé une question qui concerne la politique du ministère de l'Intérieur, mais non ce qui constitue l'objet du présent bill. Néanmoins, comme des cas comme ceux que mon honorable ami a supposés peuvent se produire,—disons, dans les cas où l'inscrit n'est en possession d'aucun moyen de se faire indemniser,—je suis prêt à insérer dans le bill un court amendement auquel il ne saurait s'opposer. En attendant, le comité peut lever sa séance; rapporter progrès, et j'attirerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur les remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me permettrai de suggérer que le bill subisse l'épreuve du comité général et qu'au moment de la troisième délibération, si le cas est tel que je l'ai dit,—et je ne crois pas m'être trompé—un autre amendement pourra être proposé lors de cette troisième délibération.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention de l'honorable ministre de l'Intérieur sur ce sujet. Je comprends, moi-même, que dans certaines conditions, il est possible que l'application de la loi existante, dans les cas signalés par mon honorable ami, puisse causer un tort sérieux au colon, ce qu'aucun de nous ne désire. Je croyais que l'avis de rétrocession ou de dépossession devait être donné dans un laps de temps beaucoup plus court que celui qui paraît être autorisé. J'accepterai donc la suggestion de l'honorable préopinant, et insérerai dans le bill un amendement à l'article 90 par l'addition des mots "ou par d'autres personnes à cette fin spécialement autorisées par le gouverneur en conseil."

L'article est ainsi amendé et adopté.

L'honorable M. LANDRY: Au nom du comité rapporte le bill avec un amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est proposé d'abroger le paragraphe 8 de l'article 15 de la loi existante, dont les dispositions relatives à la compensation sont beaucoup plus étendues que celles qui leur sont substituées dans le présent bill. L'article du présent bill limite la compensation aux améliorations ou travaux utiles que l'inscrit a faits, tandis que la loi existante laisse une marge pour compenser amplement la perte de la partie du fonds soustraite à l'effet de l'inscription

Sir RICHARD CARTWRIGRT: J'appellerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur le point soulevé par l'honorable préopinant. L'opinion que j'ai exprimée ne s'appuie que sur des notes très sommaires qu'on m'a passées, et qui me font connaître les intentions du ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: Une difficulté repose sur ce fait: le Gouvernement veut faire adopter un certain amendement s'appliquant à un intérêt particulier sans tenir compte des autres intérêts impliqués.

Il s'agit présentement de l'intérêt du public en général.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader de la gauche ne voit-il pas que des arbitres sont autorisés à allouer telle indemnité qui leur paraîtra juste?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après la loi existante, si l'indemnité allouée par le ministre n'est pas acceptée, le chiffre de l'indemnité se détermine par arbitrage, et les arbitres proportionnent l'indemnité à la valeur de l'amélioration.

L'amendement est adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 20) intitulé: Loi modifiant la loi des Chemins de fer de l'Etat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet du présent bill est de placer les chemins de fer de l'Etat plus qu'ils ne le sont maintenant sous la régie de la loi générale régissant les autres chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Y a-t-il plusieurs réclamations pour dommages?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, un grand nombre. Elles sont depuis longtemps pendantes, et je suis informé que sur certaines sections du chemin de fer intercolonial, le prix des vaches est même déterminé par la facilité qu'elles ont de pénétrer sur la voie ferrée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que le prix des vaches ne manque pas, par conséquent, de s'élever beaucoup lorsqu'arrive une élection?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à le dire. Pour ce qui concerne le présent bill, je me propose d'amender les douzième et treizième articles en demandant que les mots: "devant toute cour de juridiction compétente" soient retranchés.

L'honorable M. LOUGHEED: Le propriétaire devra-t-il alors s'adresser à la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne lui restera que ce recours. L'article tel qu'il est conçu dans la loi existante est de nature à faire douter que le propriétaire puisse s'adresser à un autre tribunal.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'objet du présent bill est de placer le chemin de fer Intercolonial sur le même pied que les autres chemins de fer dans les cas de réclamation de dommages-intérêt pour la perte de bestiaux, pourquoi ne pas permettre aux particuliers d'intenter des actions devant les cours ordinaires de juridiction compétente? C'est une tâche un peu lourde pour une personne qui a perdu une vache ou un cheval sur une voie ferrée de l'Etat, que d'être obligée de présenter à la Couronne une pétition de droit; que de s'adresser au Conseil privé pour en obtenir un *fiat*, et d'intenter ensuite une action devant la cour de l'Echiquier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'émission d'un *fiat* de ce genre est en quelque sorte une faveur accordée au sujet de Sa Majesté. Plus tard, on jugera, peut-être à propos d'accorder au plaignant une plus grande liberté d'action ; mais, pour le présent, le ministre de la Justice désire restreindre cette liberté dans le sens que j'ai indiqué, il y a un instant.

L'honorable M. DANRURAND: A présent nous n'avons aucun autre moyen de recouvrer de la Couronne des dommages-intérêts que celui d'une pétition de droit et d'un *fiat* obtenu de la Couronne. Celle-ci ne peut se poursuivre elle-même; mais en vertu d'une disposition générale de la loi, l'Intercolonial ne pourrait-il pas être considéré comme étant une personne ou une corporation susceptible d'être poursuivie?

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux que monsieur le ministre dirigeant ait retranché ces mots, vu que sans cet amendement, la porte serait ouverte aux chantages de toutes sortes au préjudice du pays. En vertu de la loi telle qu'elle existait avant l'année dernière, le propriétaire des bestiaux tués ou blessés n'avait aucun droit d'action, à moins que ses bestiaux n'eussent été tués ou blessés par suite de la négligence, ou de l'acte volontaire de quelque officier ou employé du ministère

des chemins de fer. Vu la manière dont la justice s'administre entre la Couronne et les particuliers, cette disposition me paraît être judicieuse. Mais le présent bill décrète que le recouvrement des dommages aura lieu, à moins que tel animal ne fût en liberté par suite de la négligence ou de l'acte volontaire du propriétaire ou de son agent, et il impose à la Couronne la charge de prouver que c'est le propriétaire ou son agent qui s'est rendu coupable de négligence.

Sans la restriction établie par l'amendement, qui est maintenant proposé, la porte serait ouverte à de sérieux abus. Si la Chambre veut bien jeter les yeux sur le second paragraphe de l'article qui est maintenant soumis à l'examen du comité, elle constatera qu'il est entièrement en contradiction avec le statut. La présente proposition de loi est très radicale, et à moins qu'elle ne soit restreinte par l'amendement qui vient d'être proposé, cette loi exposerait le pays à nombre de réclamations mal fondées. Chacun sait que devant les cours ordinaires, lorsqu'il s'agit de causes disons entre une pauvre veuve ou un pauvre fermier et le gouvernement, le pays est toujours condamné à payer par le jury.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis comprendre très bien les remarques de l'honorable sénateur de Halifax. Il me semble que ce n'est pas la vertu du désintéressement qui caractérise le présent bill, comme on l'a prétendu. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi la Couronne voudrait être placée au-dessus d'une corporation de chemin de fer lorsqu'il s'agit de réclamations faites contre l'un ou l'autre. Il est à peu près temps de nous affranchir de ce vieux dicton, à savoir que la Couronne est incapable d'errer, ou de commettre des injustices. Ce dicton est usé par l'âge et par les nombreux abus commis sous son égide, et c'est suivant, moi, l'un des voiles dont on couvre, aujourd'hui, les plus grands abus commis au préjudice du pays. Si la Couronne assume la lourde responsabilité d'exploiter un grand réseau de voies ferrées tel que l'est celui de l'Intercolonial, pourquoi ne se placerait-elle pas, elle-même vis-à-vis du public sur un pied d'égalité avec les autres propriétaires de chemins de fer? Pourquoi le public ne jouirait-il pas du même droit de recouvrer des dommages—si des dommages ont été causés—et ne possèderait-il le même recours qu'il possède déjà contre toute corporation privée, telle que la compagnie du Grand-Tronc, ou la compagnie du chemin de fer canadien du Pacific? L'amendement proposé amoindrit considérablement la portée du bill, et lui enlève ce qui eût pu servir de remède. Il est connu que les mots: "juridiction compétente", peuvent être interprétés comme signifiant "cour de l'Echiquier". Il me semble que la loi devrait être complétée de manière à autoriser l'institution d'actions devant les cours ordinaires contre le chemin de fer Intercolonial. Prenez, par exemple, le cas de chevaux ou de bestiaux tués dans une ville rurale des Provinces maritimes. Tout le mécanisme embarrassant qui existe, aujourd'hui, relativement à toute action que l'on veut intenter contre le Gouvernement, doit être mis en mouvement à Ottawa. Le particulier qui a souffert des dommages, au lieu d'être en état de faire mouvoir le mécanisme des tribunaux de sa propre localité, est obligé de se mettre en communication avec des avocats d'Ottawa, et virtuellement, tout le rouage administratif du Gouvernement d'Ottawa doit être mis en mouvement pour l'obtention d'un *fiat* sur lequel doit être basée une action en recouvrement de dommages d'une valeur, peut-être, de moins de $100.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement proposé ne modifiera aucunement la loi générale des chemins de fer de l'Etat. La phrase à retrancher est celle-ci: "devant toute cour de juridiction compétente". Or, lorsqu'il s'agit d'une instance entre un particulier et la Couronne, le seul tribunal de juridiction compétente est la cour de l'Echiquier, et, conséquemment, les mots à retrancher: "devant une cour de juridiction compétente" sont inutiles. Le très honorable leader de la Chambre est d'opinion de les retrancher, afin de prévenir toute confusion dans le public. L'honorable préopinant est d'avis que la Couronne devrait être susceptible d'être poursuivie comme l'est tout particulier, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte relevant de l'administration d'un chemin de fer. Cette question est très complexe. La même question a été soumise au ministre, et il a répondu qu'elle avait été

discutée déjà, et qu'aucune solution n'aurait été trouvée. Je crois, moi-même, que le Gouvernement pourrait fort bien donner à l'Intercolonial un certain caractère personnel—si je puis m'exprimer ainsi—afin qu'il fût susceptible d'être poursuivi—comme l'est toute corporation de chemin de fer—sans que le poursuivant ait besoin d'obtenir un *fiat* d'Ottawa permetttant de porter la cause devant la cour de l'Echiquier. Mais cette question n'est pas encore résolue par le gouvernement, et il nous faut attendre une solution de ce dernier.

L'honorable M. ELLIS: J'approuve entièrement ce qui vient d'être dit par l'honorable leader de la gauche. Il n'y a aucun doute que, d'après l'opinion générale, la difficulté qu'il y a à intenter des procédures judiciaires contre le gouvernement en recouvrement de dommages de la nature de ceux mentionnés, et à se faire indemniser de ces dommages, ne soit une espèce d'oppression. Le gouvernement est une puissante institution. Ses officiers sont appuyés sur une très grande force, et il est difficile à un particulier d'obtenir un exament de sa réclamation. Il serait à propos que le gouvernement, lorsqu'il est engagé dans une entreprise commerciale, renonçât à son privilège d'intangibilité. Le Sénat, en retranchant les mots en question, pourrait être considéré comme commettant une méchanceté à l'égard de la Chambre des communes qui a adopté déjà le bill tel qu'il est actuellement rédigé. La seule chose qui me surprenne, c'est que la Chambre des communes n'ait pas saisi le point que nous discutons présentement avant de nous renvoyer ce bill.

L'hon. M. POWER : Je n'approuve pas l'idée de limiter tout recours au droit d'action devant la cour de l'Echiquier. Je crois que l'on pourrait protéger plus qu'on ne le fait les intérêts du public dans le présent bill; mais quant à l'observation faite par l'honorable leader de la gauche, savoir que le gouvernement devrait assimiler la loi des chemins de fer de l'Etat à la loi relative aux chemins de fer de compagnies privées, le présent bill est réellement un pas dans cette direction. Prenez, par exemple, l'article deux du présent bill. Cet article est tiré en grande partie de la loi générale des chemins de fer, et il met le public en état de procéder comme il pourrait le faire contre une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. DANDURAND: L'Intercolonial est placé sous le régime de la loi générale qui régit les autres chemins de fer, si ce n'est qu'une poursuite doit être intentée devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. LANDRY au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (27) intitulé: Loi constituant en corporation la London and Lancashire Plate Glass and indemnity Company of Canada—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (58) intitulé: Loi concernant la Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 11 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (I) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec et Oriental".—(L'honorable M. Tessier).

Bill (J) intitulé: "Loi concernant la Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company". — (L'honorable M. McMullen).

Bill (K) intitulé: "Loi concernant certain brevet de la compagnie dite The Amer-

ican Bar Lock Company".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (L) intitulé: "Loi concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray".—(L'honorable M. McHugh, pour l'honorable M. Talbot).

Bill (M) intitulé: "Loi modifiant la Loi de conciliation de 1900".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie-d'Hudson".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Kootenay and Alberta Railway Company".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Company".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (R) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Ottawa Fire Insurance Company et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Ottawa Assurance Company".—(L'honorable M. Belcourt).

JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPREME DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes accusations portées contre le juge en chef de la cour suprême de la Colombie-Britannique; aussi, copie de toute correspondance y relative.

Il n'est que juste que j'explique à la Chambre pourquoi cette motion que personne n'aime à faire, est maintenant proposée. Je comprends, en effet, que cette proposition est blessante jusqu'à un certain point envers la magistrature de la province que j'ai l'honneur de représenter dans le Sénat. Tout membre de cette Chambre ne peut que regretter de se trouver parfois dans l'obligation de proposer une motion de ce genre; mais je suis amené à le faire par des articles de journaux publiés dans la Colombie-Anglaise relativement à certains incidents qui se sont produits dans l'administration de la justice, et particulièrement au sujet de la conduite du juge en chef de la Colombie-Anglaise.

Le 3 mai de l'année dernière, le "Daily Columbian", journal publié dans New-Westminster, publia dans ses colonnes de nouvelles ce qui suit: "Un nommé Isidore, un grec, ayant intenté une action contre le gérant D. Gilchrist, de la West End Grocery, pour fausse arrestation, et réclamant dans son action plusieurs mille piastres de dommages, a obtenu un jugement lui adjugeant la somme "d'une piastre" comme étant une indemnité adéquate au tort causé à sa réputation par les deux heures d'emprisonnement qu'il avait subies. Le "Daily Columbian" s'exprime comme suit sur ce sujet:

Sa Seigneurie, le juge en chef Hunter, n'était pas présent et le jury, composé de huit membres, et chargé conjointement d'entendre les témoignages, fut converti en une cour d'arbitrage, et la cause a été ainsi instruite du consentement des deux parties.

Le même jour, le "World", de Vancouver, du 30 mai 1908, publiait ce qui suit:

Les rapports de Victoria nous disent que la cour au complet aurait dû ouvrir le 2 courant; mais il lui a fallu s'ajourner pendant une semaine par suite de l'indisposition du juge en chef. Un grand nombre d'avocats, de Vancouver, qui s'étaient rendus à Victoria aux frais de leurs clients, ont été obligés de retourner chez eux sans avoir pu rien faire pour ceux-ci. Quarante appels concernant plusieurs affaires d'intérêt public et privé ont dû être suspendus. Tous les préparatifs des plaideurs pour faire entendre leurs causes devront être recommencés une seconde fois, et les frais d'une double présence à la cour et d'un double voyage devront être supportés par eux.

Il semble que l'administration de la justice dans la province est pour le moment complètement désorganisée. A moins que l'on ne s'occupe bientôt des droits et des besoins du public, nous nous trouverons avant longtemps dans des conditions désespérantes.

Puis, le "World" continue comme suit dans son article de rédaction:

Nous avons eu fréquemment l'occasion, pendant ces dernières semaines et ces derniers mois, d'attirer l'attention sur l'accumulation des affaires judiciaires laissées en arrière ou en suspens dans la province. Nous avons attiré l'attention sur le besoin que nous avions d'une cour d'appel—projet tenu en suspens pour des raisons d'une plausibilité au moins douteuse, et nous avons vainement pressé l'administration de promulguer la loi qui autorise sa constitution. Nous n'avons pas un seul mot à retirer de la critique que nous avons faite contre le gouvernement provincial relativement à son indifférence à l'égard des intérêts des citoyens qui sont assez malheureux pour avoir besoin de recourir aux

tribunaux pour obtenir le redressement de leurs griefs; mais d'un autre côté, nous pouvons ajouter que l'expédition des affaires judiciaires y gagnerait beaucoup sans l'existence de certaines circonstances qu'une cour d'appel ne pourrait modifier. Il y a d'abord un sérieux malentendu entre certains membres de la cour suprême qui semblent avoir introduit dans le rouage de la justice des éléments les plus discordants. Nous n'avons pas à dire où le mal existe—n'étant pas en possession de tous les faits. Nous pouvons, toutefois, sans aucun inconvénient, exprimer notre regret et celui du public en constatant que des hommes de loi distingués—dont l'indifférence est devenue notoire—se soient trouvés incapables d'établir un *modus vivendi* avant que leurs divergences d'opinion fussent généralement connues.

Plus tard, mais la même année, le 11 juin 1908, le "Victoria Times" a publié un avis relativement à la cause du "Roi *vs* Walkem", dans lequel il dit:

La cour au complet ne siège pas cet après-midi. Quelques instants avant le lunch, l'appel Walkem fut commencé devant le juge en chef Morrison et M. le juge Clement, lesquels composent le tribunal.

L'audition devait être reprise à 2 h. 15 p.m., mais quand cette heure arriva, aucun de ces juges ne fit acte de présence.

Un quart d'heure plus tard, un messager arriva, et après avoir délivré un message au registraire, ce dernier annonça que la cour resterait ajournée jusqu'à 11 heures demain matin.

Ces causes provoquèrent sur la côte une grande discution dans le public. Le "World", de Vancouver, du 20 juin, publiait un autre article passant en revue l'administration de la justice dans la province. Cet article est intitulé: "Enrayage des roues de la justice". Cet article fait d'abord allusion au projet d'une cour d'appel dont la réalisation se fait encore attendre, et dans la seconde partie de l'article, l'auteur s'exprime comme suit sur l'administration de la justice:

L'autre sujet est une autre chose dont nous avons longtemps hésité à parler, vu que pour des raisons que nous n'avons pas besoin d'exposer, la critique dirigée contre des juges de la cour Supérieure serait mieux vue si elle était faite par tout autre journal que le nôtre. Mais aucun ne nos confrères ne parraissant disposé à toucher ce sujet, l'intérêt public nous impose le devoir d'entreprendre cette tâche—quoiqu'avec répugnance.—Nous avons fait allusion aux fréquentes occasions dans lesquelles l'indisposition du juge en chef a fait ajourner la cour. De l'avis de tous, l'honorable juge en chef Hunter est l'un des plus savants jurisconsultes et l'un des avocats les plus éminents que nous ayons dans l'Ouest. Il s'ensuit que nous regrettons d'autant plus qu'un homme si magnifiquement doué au point de vue intellectuel, soit sujet à de si fréquentes indispositions soudaines qui le rendent impropre à remplir ses devoirs. Cela cause des retards et des frais au préjudice des plaideurs, à tel point qu'une plainte à ce sujet a été adressée au ministre de la Justice.

Quelques jours après, le 24 juin 1908, le même journal, le "World", de Vancouver, publiait le compte rendu d'une assemblée tenue par l'association des membres du Barreau de Vancouver, et voici un extrait de ce compte rendu:

L'article de rédaction qui a paru dans le "World" est basé sur des paroles prononcées par un membre éminent du barreau. Ce dernier a déclaré que le barreau connaît si bien ce fait que le juge en chef se trouve souvent incapable de remplir ses devoirs professionnels, qu'il est inutile de s'y arrêter plus longuement. Plusieurs autres membres du barreau mentionnèrent l'article du "World" dans des termes signifiant que ce dernier ne s'est rendu coupable d'aucune exagération.

L'association des membres du barreau pourrait être représentée comme s'étant divisée d'après les opinions politiques de chacun de ceux-ci sur la motion faisant voir les besoins d'une cour d'appel; mais la division fut causée simplement par le fait qu'un membre libéral éminent—ayant le titre "K. C." est passé du côté conservateur dans cette occasion, et cette défection a été suivie immédiatement du rejet de la motion.

Plus tard, le 21 octobre de la même année, 1908, un journal appelé le "Herald", publié dans l'état de Washington, nous donnait un paragraphe sous un gros titre, fourni par un correspondant spécial de New-Westminster, et qui est ainsi conçu:

JUGE EN CHEF DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

(Dépêche spéciale au "Herald".)

New-Westminster, C.-A., 21 octobre.—La cause Jenkins pour meurtre n'a pas encore été appelée, vu l'absence du juge en chef Hunter, qui doit présider les assises. On dit que ce juge est retenu à Vancouver par suite de l'un de ses engagements périodiques au club. En attendant, soixante jurés, venus de toutes les parties du district, et une cinquantaine de témoins sont entassés, pêle-mêle, dans la salle d'audience, et profèrent des paroles peu flateuses à l'adresse de celui qui est responsable de cette inaction qui les retient si longtemps éloignés de leurs affaires.

J'ai cité ces cas pour faire connaître l'opinion que l'on s'est formée à Seattle du juge en chef de la Colombie-Anglaise. Je ne dis pas que cette opinion est bien fondée; mais puisque les journaux de la Colombie-Anglaise se permettent de publier des articles comme ceux que je viens de mentionner, le juge en chef de cette province devrait être invité à prouver que les accusations portées contre lui sont fausses. Si elles le sont, il

aurait alors l'occasion de laver sa réputation; d'enlever le stigmate imprimé sur la magistrature de cette province, ainsi que sur lui-même—ce qu'il ne saurait faire, si ces accusations n'étaient pas réfutées, ou si ce juge n'en tenait aucun compte.

La motion est adoptée.

OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER GARANTIES.

(PROVINCE D'ALBERTA).

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY: Je voudrais savoir du Gouvernement:

Quelles ressources possède le Gouvernement d'Alberta qui le justifient de garantir l'intérêt sur des obligations de chemins de fer au montant de vingt-sept millions de dollars.

Aussi, quelles propriétés possède le gouvernement de Saskatchewan, sur lesquelles il peut garantir l'intérêt sur des obligations pour toute fin quelconque.

L'honorable M. EDWARDS: Je voudrais savoir en vertu de quel droit le Sénat se mêlerait d'affaires relevant de la juridiction exclusive des provinces?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si les provinces n'étaient pas autorisées à garantir le paiement de l'intérêt sur des obligation. . .

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire que le Gouvernement fédéral n'est pas autorisé par la constitution à prendre connaissance des ressources que possèdent les diverses provinces et dont se servent celles-ci dans certaines opérations n'excédant pas leur juridiction, et le Sénat qui est censé être le gardien des droits des diverses provinces, ne saurait être disposé, suivant moi, à conseiller au Gouvernement d'empiéter ainsi sur ces droits. Nous n'avons pas les moyens d'obtenir les informations que l'honorable sénateur demande.

L'honorable M. PERLEY: J'ai simplement demandé des renseignements sur ce sujet, vu que c'est le Gouvernement fédéral qui a créé très récemment les deux provinces en question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'avons aucun moyen d'obtenir les informations désirées.

Le PRESIDENT: La motion est irrégulière.

L'honorable M. PERLEY: Je la crois dans l'ordre, sans avoir, toutefois, consulté l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Derbyshire).

PLAINTES CONTRE LA SOCIETE DE COLONISATION DU LAC SAINT-JEAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TESSIER:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu des plaintes contre la société de colonisation du lac Saint-Jean, et dans l'affirmative, par qui ces plaintes ont-elles été faites?
2. Est-il vrai que l'on s'est plaint que cette société faisait de la politique, et dans l'affirmative, qui a fait cette plainte?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse je dois dire à l'honorable sénateur que le ministère de l'Intérieur auquel s'adresse la première partie de la présente interpellation, n'a reçu aucune plainte de ce genre, et quant à la seconde partie, le même ministère n'a pas été informé que la société de colonisation faisait de la politique.

TRAVAUX PUBLICS DANS LA REGION DU LAC SAINT-JEAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TESSIER (en l'absence de l'honorable M. Choquette(: Je demande si:

Le Gouvernement a reçu quelque plainte sur la manière dont les montants affectés par le Gouvernement à des travaux publics étaient dépensés dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et dans la région du Lac Saint-Jean?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire en réponse à l'honorable sénateur que certaines plaintes ont été reçues par le ministère des Travaux publics.

RESSOURCES NATURELLES DU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose:

Qu'un comité spécial du Sénat sur les ressources minérales du Canada soit nommé.

Le Sénat a jugé à propos de nommer plusieurs comités pour permettre à ses membres, durant les sessions, d'étudier les diverses questions que leur grande expérience et les loisirs considérables dont ils disposent—

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui faire remarquer qu'il est en voie de se créer beaucoup d'ennuis pour rien. Je désire lui épargner ces ennuis, et il me suffira de lui dire que sa motion provoque un amendement basé sur le règlement concernant les ordres permanents du Sénat, qui requiért que les sénateurs soient préalablement convoqués pour l'examen de cette motion, ou, autrement, si l'honorable sénateur persiste——

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai pensé à cela déjà; mais je n'en ai pas moins une grande obligation à mon honorable ami.

Les comités spéciaux déjà nommés sont chargés de s'occuper des intérêts agricoles: de nos forêts, de l'immigation, des relations entre l'ouvrier et le patron, des intérêts commerciaux et industriels, du service civil, de l'hygiène publique; mais il manque un article à leur programme. On a perdu de vue les grandes ressources minérales du Canada. La Nouvelle-Ecosse, la Colombie-Anglaise et l'arrière-pays des provinces du Nord-Ouest ont des ressources naturelles qui méritent aussi notre attention, et l'omission de ces ressources est probablement due à un accident. Je veux y remédier en obtenant la nomination d'un comité chargé spécialement de s'en occuper. Le comité chargé spécialement de nommer les divers comités permanents a cessé d'exister en faisant son dernier rapport, et c'est pourquoi la seule manière de procéder qui reste à notre disposition est de proposer, comme je le fais présentement, la nomination d'un comité spécial. A quelques-uns la nomination des comités déjà nommés pour des fins spéciales peut sembler inutile. Je suis d'un avis contraire. Le monde entier jette actuellement les yeux sur les ressources du Canada. Nous n'avons pas que des intérêts manufacturiers, des intérêts agricoles, des pêcheries et des forêts. Nous avons aussi de grandes ressources minières. Je puis mentionner les Drummond, de Montréal, qui ont commencé l'exploitation des grands gisements de minerai de fer du Nouveau-Brunswick, qui sommeillaient jusqu'à tout récemment, et que l'on représente comme étant les plus grandes mines de fer découvertes jusqu'à ce jour. Les dépôts schisteux trouvés dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse; les mines d'antimoine et plusieurs autres ressources minérales précieuses que nous possédons sont des choses sur lesquelles l'attention du monde doit être attirée.

On pourra me dire que notre Bureau des mines est en état de nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin. Ce Bureau fait, sans doute, de son mieux; mais il ne peut tout faire, et le comité dont je demande la nomination ne fera qu'accroître l'efficacité de ce Bureau. Cette nomination prouvera que le Sénat du Canada désire coopérer avec notre Bureau des mines pour l'obtention des informations dont nous avons besoin sur les ressources minérales du Canada. J'ajouterai que dans la publication anglaise—le "Graphic" du 19 janvier, se trouve une description d'une machine que l'on peut employer à la fabrication du combustible fait avec de la tourbe. Avec cette machine les immenses gisements de tourbe qui existent dans les diverses parties du Canada, peuvent être utilisés en les convertissant en combustible. Toute l'importance de cette nouvelle industrie ressort du fait que les houillères peuvent devenir incapables de fournir toute la houille requise.

L'hon. M. POWER: La procédure adoptée par l'honorable sénateur prête aux objections. Je n'ai rien à dire contre les membres qu'il a choisis comme devant composer le nouveau comité en question; mais il est contraire à la pratique parlementaire anglaise qu'un seul membre nomme tous ceux devant composer un comité.

L'hon. M. DOMVLLE: J'ai demandé que la Chambe nommât, elle-même, le comité et je n'ai fait que suggérer les noms de ceux devant en faire partie.

L'hon. M. POWER: Cette explication ne détruit aucunement l'à-propos de ce que j'ai à dire. L'honorable sénateur aurait dû faire deux motions, dont l'une nommant un comité spécial, et l'autre suggérant les noms des membres pouvant en faire partie. Si la Chambre désire renoncer à son droit de choisir les membres du comité, elle a tout à fait le droit de le faire, et, dans ce cas, je m'abstiendrai de toute objection.

L'honorable M. LANDRY : Je crois avec l'honorable préopinant qu'il faudrait deux motions distinctes, dont l'une approuvant le principe et l'autre suggérant les noms.

La règle 83 du Sénat se lit comme suit:

Le sénateur qui propose la nomination d'un comité temporaire peut désigner ceux qui en feront partie; mais si trois sénateurs en font la demande, le comité sera choisi de la manière suivante: chaque sénateur votera ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui auront reçu le plus grand nombre de voix constitueront le comité.

Pour exercer notre droit, trois sénateurs doivent se lever et demander le vote mentionné dans la règle que je viens de lire. Si ce vote n'est pas demandé, les membres du comité peuvent être nommés par la Chambre.

L'honorable M. DOMVLLE: Je ne suis pas aussi attaché aux formalités que l'est l'honorable sénateur de Halifax; mais j'appellerai son attention sur le passage suivant de Bourinot, page 533:

Ce n'est pas dans le Sénat une pratique invariable d'inclure dans une motion les noms des membres pouvant être nommés ainsi du consentement de la Chambre, lorsque la motion est régulièrement proposée; mais il est plus régulier et plus commode d'inclure les noms dans l'avis de motion. La coutume veut que l'auteur de la motion demandant la nomination d'un comité spécial, soit l'un des membres choisis.

Je ne désire aucunement enfreindre la règle qui doit avant tout prévaloir.

L'honorable M. LANDRY: L'objection soulevée contre la motion, c'est que les noms ne sont pas mentionnés dans l'avis de motion, et que la Chambre se trouve prise à l'improviste, les noms de ceux devant composer le comité nous étant soumis, aujourd'hui, pour la première fois.

La motion est suspendue jusqu'à demain.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (44) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Liverpool and Western Railway Company."—(L'honorable M Mitchell.)

Bill (52) intitulé: "Loi concernant la Banque de Vancouver."—(L'honorable M. Bostock.)

POSTES, LOI DES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (n° 19) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes."

L'hon. M. POWER: J'ai donné avis d'un amendement au présent bill. Il est possible que quelque honorable sénateur aimerait à discuter le mérite de cette motion, et c'est pourquoi j'attire l'attention sur ce sujet. L'amendement dont j'ai donné avis a pour objet de substituer aux mots "article domestique", insérés à la fin du bill, les mots "articles expédiés par la poste d'un point à un autre du Canada", c'est-à-dire "articles originaires et à destination du Canada." Je crois que dans le département des Postes, l'expression "article domestique" signifie un article expédié par la poste d'un point à un autre du Canada, et pour ce qui regarde les officiers ou fonctionnaires du département et ceux qui sont familiers avec les règlements du service des postes, tout amendement de la nature de celui dont j'ai donné avis serait inutile; mais vu que les lois s'appliquent au public en général et que quelqu'un pourrait ne pas savoir en quoi consiste un "article domestique", j'ai suggéré l'amendement en question. J'ai soumis ce projet d'amendement au très honorable ministre dirigeant, chargé du bill, et il en a pris note. Mais j'infère de son silence au sujet de ma suggestion qu'il ne la considère pas comme opportune. En présence de ce fait, je m'abstiens de proposer cet amendement.

La motion est adoptée; le bill est lu une troisième fois et agréé.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (B) intitulé: "Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat".—(sir Richard Cartwright).

Bill (20) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat".—(sir Richard Cartwright).

PROTET DES LETTRES DE CHANGE, CHEQUES ET BILLETS A ORDRE.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. BELCOURT: En l'absence de l'honorable M. Choquette je propose la deuxième lecture du bill (G) intitulé: "Loi mdifiant la loi relativement au protêt des lettres de change, chèques et billets à ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami voudrait-il expliquer l'objet du bill?

L'honorable M. LANDRY: Je m'oppose à la deuxième lecture, vu que le bill n'a pas été traduit en français.

L'ordre est suspendu.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Young).

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Niagara and Western Railway Company".—(L'honorable M. Beith).

Bill (43) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson au Pacifique."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Guelph and Goderich Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (53) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Walkerton and Lucknow Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

BRAZILIAN ELECTRO STEEL AND SMELTING COMPANY (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 10) intitulé: Loi concernant la Brazalian Steel and Smelting Company," à responsabilité limitée.

Comme la Chambre peut se le rappeler, cet article de l'ordre du jour et celui qui le suit immédiatement sur le bulletin furent, la semaine dernière, suspendus, afin de donner aux promoteurs une occasion de fournir à la Chambre des renseignements sur la nature de la charte demandée et aussi d'obtenir d'eux quelques informations concernant le personnel qu'ils possèdent. Les promoteurs d'après ce que je comprends, se composent du même groupe entreprenant de financiers canadiens qui ont avec un si grand succès, organisé plusieurs compagnies telles que la compagnie dite "The Sao Paulo Company"; puis la compagnie dite "The Mexican Tramway Company" et d'autres de même nature, dans les républiques de l'Amérique méridionale. Plusieurs des membres du Sénat savent, sans doute, que ces compagnies ont été extrêmement heureuses dans leurs opérations; qu'elles ont enrichi plusieurs financiers canadiens et d'autres, et que de grandes sommes d'argent ont été distribuées aux actionnaires de ces compagnies sous forme de dividendes. Je suis informé que la plus grande partie des obligations de ces compagnies sont négociées en Angleterre. Le capitaliste anglais n'a pas naturellement une confiance absolue dans la stabilité volatile des gouvernements de quelques unes de ces républiques méridionales, et les compagnies qui opèrent dans ces pays rencontrent quelques difficultés à disposer de leurs obligations sur le marché anglais si elles ne sont munies que de chartes mexicaines; mais si elles s'appuient également sur des chartes canadiennes, il leur est tout à fait facile de faire accepter leurs valeurs par le financier anglais. Pour ce qui concerne le Sénat et le Canada en général, je crois qu'ils ne courent aucun risque, ni aucune responsabilité. La compagnie dont il s'agit présentement nous demande une charte. Nous n'avons pas pris de renseignements au Mexique relativement aux pouvoirs que cette compagnie veut exercer dans ce dernier pays. Si les Mexicains veulent faire des affaires avec cette compagnie dont les opérations sont basées sur la charte que nous lui accordons, la chose ne nous concerne aucunement.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à savoir de l'honorable préopinant,

avant que sa motion soit mise aux voix, s'il a lu quelque chose au sujet du groupe Pearson? Ce nom a été mentionné. Je vois qu'un journal financier d'Angleterrre attaque violemment tout le groupe de financiers organisés par la compagnie Pearson, et qu'il conseille aux capitalistes anglais de ne pas toucher à ce groupe de financiers même avec une perche de quarante pieds de longueur.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai pris la liberté, lors de la présentation des bills de la nature de celui qui est maintenant devant nous, de les combattre avec toute l'énergie qu'il m'a été possible de déployer. J'ai combattu cette politique de donner à des bills de cette nature la sanction de notre Parlement, qui permet non seulement aux capitalistes du Canada, mais aussi aux capitalistes anglais d'inférer que ces entreprises de l'Amérique méridionale ont reçu notre adhésion. En dépit des explications lucides données par l'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer), il a reconnu, cependant,—et je le sais moi-même,—que ces entreprises financières de l'Amérique du Sud soulèvent de fortes objections en Angleterre parmi les capitalistes. Ceux-ci hésitent à placer leurs fonds dans des entreprises de compagnies de ce genre, à moins qu'elles ne soient soutenues par une législation comme celle qui est maintenant demandée au Parlement du Canada. Comme je l'ai dit dans une autre occasion, cette politique du Parlement canadien d'aider des compagnies canadiennes à détourner du Canada les capitaux au bénéfice de pays étrangers, et particulièrement de pays révolutionnaires dont la stabilité n'a pas seulement un caractère volatile, comme mon honorable ami l'a dit, mais aussi un caractère volcanique, est, selon moi, des plus imprudentes. Si les promoteurs du présent bill désirent faire "flotter" sur le marché monétaire leurs actions, ils devraient assumer le risque de placer ces valeurs sous l'autorité exclusive de la législation qu'ils sont en état d'obtenir dans ces pays méridionaux, et non solliciter l'intervention ou l'approbation du Parlement du Canada. Mon très honorable ami, le leader de la Chambre, nous a dit, l'autre jour, quand ce sujet fut discuté, qu'il prendrait des informations relativement à l'attitude que le Gouvernement se propose de prendre à l'égard de bills de la nature de celui qui nous occupe présentement. J'attendais de mon honorable ami des explications, aujourd'hui même, ou, au moins, sur la motion demandant la seconde lecture du présent bill, et je serais très heureux, vraiment, de connaître son opinion sur ce sujet.

Lhonorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je ferai observer qu'il a soulevé deux questions, si ma mémoire est fidèle. Il a soulevé d'abord la question de la constitutionalité du présent bill. Il ne l'a pas traitée, cependant, cette après-midi, et je présume qu'il s'est convaincu que ce bill—quelle que soit la politique qu'il consacre—que cette politique soit bonne ou mauvaise—ne sort pas des limites de la constitution. Du reste, des chartes pour des entreprises analogues à celles dont il est présentement question, ont été accordées déjà par notre Parlement. Pour ce qui regarde l'opportunité du présent bill, je dirai ceci à mon honorable ami: Il doit se rappeler que d'immenses sommes de deniers provenant de capitalistes étrangers sont placées en Canada. Ces capitaux ne viennent pas seulement d'Angleterre. Des pays étrangers, tels que les Etats-Unis plus particulièrement, ainsi que la France, la Belgique, l'Allemagne et autres pays sont aussi nos créanciers. Mais, pour tout dire en peu de mots, nous pouvons, je crois, avec raison laisser à ces capitalistes le soin de juger eux-mêmes, de la nature des avantages qu'ils peuvent attendre du placement de leurs capitaux dans les entreprises en question. Le présent sujet peut être convenablement examiné par le comité des banques et du commerce, ou par le comité des bills privés; mais quant aux nouvelles entreprises en question je ne crois pas qu'elles détourneront du Canada une partie considérable de son capital en argent. D'un autre côté, l'on peut, je crois, constater que les financiers canadiens sont plutôt, pour ainsi dire, de simples intermédiaires ou courtiers qui obtiennent des capitaux de pays étrangers pour les entreprises en question, et ils n'ont pas placé dans ces mêmes entreprises une forte somme de leur propre argent. Mon honorable ami sait, sans doute, que des sommes considérables obtenues de capitalistes étrangers ont été placées dans ces entreprises

par des financiers canadiens. Dans plusieurs cas, ces placements ont été très remarquablement rémunérateurs, et nos financiers en ont eux-mêmes considérablement profité. En somme, je ne crois pas que le Gouvernement doive être appelé à s'opposer à ce genre d'affaires. Les projets de loi qui s'y rapportent seront toujours l'objet d'un examen approfondi fait par les divers comités des deux Chambres, auxquels ils seront déférés, et je regretterais certainement beaucoup que des entreprises louches, de quelque nature que ce soit, reçussent sciemment l'approbation ou l'adhésion du Sénat; mais c'est un sujet qui peut toujours être laissé convenablement à la discrétion des comités. Ceux-ci peuvent entendre les parties intéressées, et c'est pourquoi je ne m'oppose pas à la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans le cas où l'un des gouvernements étrangers confisquerait des entreprises exécutées sous l'autorité des bills du genre de celui qui nous occupe présentement, quelle est l'attitude que prendrait le Gouvernement du Canada, vu qu'il s'agirait d'une entreprise dirigée par une compagnie canadienne, constituée en corporation par le Parlement du Canada? Ce cas ne serait-il pas de nature à produire des complications?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas. Je ferai remarquer à mon honorable ami que d'énormes sommes de deniers ont été placées dans toutes les parties du monde par des capitalistes anglais dans des entreprises semblables à celles dont il s'agit présentement, et je ne crois pas que ces capitalistes aient eu besoin de la protection du gouvernement anglais. Ceux qui se lancent dans ce genre d'affaires doivent en assumer les risques. L'honorable préopinant à prétendu, je crois, que quelques-unes des républiques de l'Amérique du Sud étaient dans une condition très instable. Mon honorable ami a peut-être voulu parler du passé de ces pays plutôt que de leur présent. Prenez, par exemple, le Mexique. Nous avons cru devoir cultiver l'amitié de ce pays et établir des relations commerciales avec lui. Notre Parlement a accordé des subventions considérables à des entreprises de transport tant sur le Pacifique que sur l'Atlantique, en vue de développer notre commerce avec le Mexique, et je crois pouvoir dire à mon honorable ami que depuis une trentaine d'années, pas un pays du monde n'a progressé plus rapidement sous tous les rapports que le Mexique. Quant au Brésil, je ne puis dire si son progrès a été aussi rapide. Quoi qu'il en soit, ni le Mexique, ni le Brésil n'ont été le foyer de révolutions sanglantes, pendant ces dernières années, comme l'ont été plusieurs autres républiques de l'Amérique du Sud. Du reste, les pouvoirs conférés par le présent bill ne s'étendent pas au delà du Mexique et du Brésil. Mais le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'imposer sa propre volonté au Sénat sur un sujet de cette nature.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. POWER: J'appelle l'attention sur les pouvoirs conférés à la compagnie par le premier article du présent bill. Voici un extrait de cet article:

La " Brazilian Electro Steel and Smelting Company ", à responsabilité (ci-après désignée par l'expression " la compagnie "), peut, dans les limites de la république du Brésil, explorer, établir, construire, achever, entretenir et exploiter, et au besoin prolonger, déplacer et changer, à toute époque, des chemins de fer et embranchements, voies d'évitement et tramways à double ou à simple voie, à rails de fer ou d'acier, pour la circulation de wagons, voitures et autres véhicules de voies ferrées sur le parcours ou le long des rues, voies publiques et autres lieux publics, et sur et à travers des terrains achetés, loués ou autrement acquis par la compagnie; aussi, des lignes de télégraphe et de téléphone et les ouvrages et ateliers s'y rattachant; et elle peut permettre l'usage des dits chemins de fer et autres ouvrages, par voie de bail, permis ou autrement sur rémunération, et, aussi sur rémunération, faire les services de transmission de dépêches télégraphiques et autres et d'échange de communications téléphoniques et de réception, de transmission et de voiturage de voyageurs et de marchandises, y compris les dépêches, les messageries et autre trafic par et sur ces ouvrages, par traction animale ou traction pneumatique, électrique ou mécanique, ou au moyen de la vapeur ou d'une combinaison de ces moyens de traction ou de quelques-uns d'entre eux, et elle peut, aussi, y acquérir par voie de bail, achat ou autrement, aux termes et conditions dont il sera convenu, et entretenir et tenir en service, sur rémunération, toutes lignes de chemins de fer, de tramways, de télégraphe et de téléphone, construites ou à construire; et pour toutes les fins

ci-dessus et chacune d'elles, la compagnie peut conclure et mettre à exécution les contrats, concessions et conventions qu'elle jugera nécessaires.

Vu les pouvoirs énumérés dans cet article, je suis d'avis que c'est au comité des chemins de fer qu'il faut renvoyer le présent bill.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je crois que mon honorable ami a raison, et je ne vois rien qui s'y oppose.

L'honorable M. SCOTT: La question du comité auquel le présent bill doit être renvoyé n'est qu'une affaire de formalité. La raison pour laquelle la compagnie s'est adressée au Parlement pour l'obtention des pouvoirs énumérés dans son bill, c'est que, sous l'empire de la loi concernant les compagnies, le secrétaire d'Etat n'est pas autorisé à constituer en corporation des compagnies de chemins de fer, de téléphone et de télégraphe; mais tous les pouvoirs demandés par la compagnie constituée par le présent bill ont été comférés déjà à des douzaines d'autres compagnies faisant des opérations en France, dans la République Argentine, le Mexique et dans toute l'Amérique Centrale. Comme je l'ai dit, l'autre jour, je ne vois aucune objection à ce que ces compagnies obtiennent des chartes du Parlement Canadien. Les pays où elles sont destinées à faire des opérations, sont libres de les reconnaître, ou de les repousser. Elles doivent opérer en conformité des lois de ces pays. Le présent bill commence dans les termes suivants:

Subordonnément aux lois en vigueur dans la république du Brésil, et avec les autorisations concessions, patentes ou consentement des autorités législatives, gouvernementales, municipales ou autres, qui sont nécessaires...

Ainsi, nous n'assumons aucun risque, et je ne puis comprendre que ce serait une saine politique que de s'opposer à la demande faite par des financiers canadiens, d'être autorisés à faire des opérations dans ces pays. D'après tout ce que j'en sais, toutes les grandes entreprises industrielles exécutées dans les pays de l'Amérique du Sud, depuis dix ou quinze ans, ont donné d'heureux résultats. Il n'y a pas longtemps, avant ma démission de la charge de Secrétaire d'Etat, je conversai avec quelqu'un qui vend dans quelques-unes des républiques de l'Amérique du Sud, des presses d'imprimerie améliorées, et je lui dis: "Quel genre d'affaires faites-vous dans ces républiques?" Il me répondit: "C'est un genre d'affaires très rémunérateur. Nous ne rencontrons aucune difficulté. J'aime mieux faire des affaires dans la République Argentine que dans toute autre partie du monde. Les acheteurs, dans cette république sont honnêtes et loyaux, et nous obtenons facilement le paiement de ce que nous leur vendons." Cet homme d'affaires était particulièrement engagé dans le commerce de presses d'imprimerie brévetées en Canada et aux Etats-Unis, et d'un modèle des plus nouveaux. Je mentionne simplement ce fait comme exemple. Mon honorable ami de la gauche a fait remarquer, l'autre jour, que le commerce avec les républiques de l'Amérique du Sud n'offrait aucune sûreté, et je répondis à cette objection: "Y a-t-il des compagnies plus prudentes que ne le sont les banques du Canada?" Cependant, ces banques ont des succursales dans toutes les parties de ces républiques." La "Royal Bank of Canada" a douze succursales dans les divers centres de l'île de Cuba. La Banque de Montréal fait aussi de grandes affaires dans le Mexique et autres endroits de l'Amérique du Sud. Le fait que les financiers canadiens ont été capables de s'implanter dans des pays étrangers accroit le prestige du Canada. Prenez aussi comme exemples nos compagnies d'assurances. Elles font de plus grandes affaires dans les républiques de l'Amérique du Sud que dans plusieurs autres pays. Mon honorable ami qui siège à ma gauche peut en être sûr. La "Canada Life" et la "Sun Life Company" ont des bureaux dans toutes les parties du monde; elles donnent au Canada un rang élevé, et ce dernier ne peut qu'en profiter.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis permettre à mon honorable ami de représenter inexactement ce que j'ai dit. Je ne crois pas, toutefois, que son erreur soit délibérée, ou volontaire. Je n'ai jamais soulevé la moindre objection à ce que le Canada développât autant que possible ses relations commerciales avec les républiques de l'Amérique du Sud, et à ce qu'il leur vendît la plus grande quantité possible de ses produits; mais ce à quoi je m'oppose, c'est que les capitaux canadiens soient détournés de notre pays par notre Parlement, lui-même, au bénéfice d'entreprises desti-

nées au développement de l'industrie des chemins de fer et d'autres industries dans des pays étrangers. S'il survenait dans ces pays des troubles de la nature de ceux auxquels j'ai fait allusion, les financiers canadiens ayant des capitaux engagés dans ces pays, pourraient difficilement—et peut-être ne le pourraient-ils pas—réaliser les fonds qu'ils auraient placés là. La chose serait bien différente si les placements canadiens faits dans ces républiques étaient d'une nature claire et liquide comme sont, par exemple, les affaires de banque. Les opérations dont se chargent les compagnies d'assurance de vie seraient faites sur la vie des habitants de ces pays, et les compagnies d'assurance de vie du Canada ne doivent pas tenir particulièrement à opérer dans ces pays.

L'honorable M. SCOTT: Le meilleur exemple de placements de capitaux canadiens dans ces pays est celui de nos banques. C'est, en effet, le meilleur exemple à citer, parce que, les banques sont les institutions les plus prudentes que nous ayons. Elles font d'immenses affaires dans ces pays et cela avec la même sûreté qu'en Canada. Mon honorable ami nous a dit que ce n'était pas une bonne politique de la part du Gouvernement du Canada d'approuver ces placements canadiens à l'étranger. Qu'est-ce qui a fait la fortune et la grandeur de la Grande-Bretagne? Ne sont-ce pas les centaines de millions de son numéraire qu'elle a répandu dans toutes les parties du monde, et qui lui rapportent, aujourd'hui un immense bénéfice? Si le Canada veut suivre cette exemple, et si les capitalists ont des fonds à placer à l'étranger, quelle objection peut-on soulever sérieusement contre cet emploi de ces fonds au dehors?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader de la gauche semble craindre qu'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, puisse avoir pour effet d'amener des complications internationales. Il nous a dit, par exemple, que, si les biens de la compagnie dont il s'agit dans le présent bill, étaient confisqués, le Canada ne serait pas en état d'intervenir pour protéger les actionnaires. Cette éventualité ne se produira pas plus sous le régime de la présente législation que dans le cas où un seul canadien irait au Brésil et y ferait des affaires. Si ce canadien, établi dans le Brésil, était opprimé; si ses biens étaient confisqués, ou s'il était traité de toute autre manière que le sont les citoyens du Brésil, le Gouvernement du Canada ne serait-il pas alors obligé d'intervenir? L'objection soulevée par le chef de la gauche ne pèse donc pas, selon moi, un grand poids. Mais je désire appeler l'attention sur un autre point. L'on sait que le secrétaire d'Etat constitue en corporation des compagnies revêtues de grands pouvoirs par les lettres patentes émises pour ces compagnies; mais transformer une compagnie par actions en une compagnie de chemin de fer, comme la chose pourrait résulter de la présente législation, ne serait-ce pas établir un principe nouveau concernant les compagnies? Je ne m'oppose pas à la deuxième lecture du bill et à son renvoi au comité des chemins de fer; mais on devrait devant ce comité s'enquérir de ce qu'a fait jusqu'à présent la compagnie mentionnée dans le présent bill, et si cette compagnie a le droit de faire des affaires en Canada et désire être transformée en compagnie de chemin de fer, il nous importe de savoir si quelques-uns des privilèges qui lui sont accordés par ses lettres patentes, ne devraient pas lui être retirés.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai acquis quelque expérience en matière de législation, et je ne puis réellement comprendre ce que signifie ces mots " share-warrants." D'après ce que je comprends, les actionnaires font partie de la compagnie et sont inscrits de la manière ordinaire; mais en vertu du présent bill, des actionnaires disparaissent et des "share-warrants" sont émis pour eux, sans être insérés dans les livres, et circulent, cependant, de mains en mains comme des scrips. Je considère donc cette disposition comme une législation vicieuse. Il est bon de constituer en corporation une compagnie ayant pour objet de faire des opérations à l'étranger; mais est-il juste de conférer aux directeurs le pouvoir de faire disparaître des actionnaires, et de donner à ceux-ci, en remplacement de leurs actions, des scrips ou certificats qui sont, après tout, l'équivalent d'un prix en argent et peuvent circuler de mains en mains comme de la monnaie courante? Les noms de ces actionnaires sont retranchés de la liste des actionnaires, et ils ne sont plus

en droit et en équité responsables comme actionnaires. Des explications devraient nous être données sur ce point, avant que le bill soit avancé plus loin.

Le PRESIDENT: Le bill a été adopté en deuxième délibération, et la motion qui est maintenant devant la Chambre demande qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce. Avec la permission de la Chambre cette procédure peut être modifiée par un renvoi au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. La motion est ainsi modifiée et adoptée.

MEXICAN LAND AND IRRIGATION COMPANY " LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 15) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la compagnie dite " The Mexican land and Irrigation Company ", (à responsabilité limitée).

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne connais pas ceux qui s'intéressent à l'adoption de ce bill; mais vu le principe qu'il consacre, à savoir que des membres d'une compagnie peuvent être rayés de la liste des actionnaires et leurs actions remplacés par des " share-warrants ", je m'oppose à son adoption. Allons-nous donner notre adhésion à une politique de cette nature? Pourquoi nous écarterions-nous de la loi des compagnies par actions? Je connais des hommes qui ont obtenu très difficilement des lettres patentes; mais nous voici en présence d'une proposition qui demande au Parlement de mettre de côté toutes les règles établies, et cela pour favoriser la présente compagnie.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il vous faudrait faire une enquête pour découvrir ces actionnaires.

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'est-ce qu'un " share-warrant "? Que signifie cette nouvelle expression?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est un instrument pour arrêter quelqu'un.

L'honorable M. DOMVILLE: Je m'oppose à l'adoption d'une législation de cette nature parce qu'elle sera considérée comme un précédent. Si le présent bill devient loi, j'en profiterai, moi-même, et j'obtiendrai une charte en vertu de laquelle je pourrai me débarrasser de certains actionnaires au moyen de scrips. Pourquoi changerions-nous notre manière de légiférer, et que certaines affaires seraient-elles enlevées des mains du Secrétaire d'Etat pour nous permettre de faire ce qui n'a jamais encore été fait?

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

COMMISSIONS ILLICITES OU SECRETES (BILL) SUSPENDU.

L'ordre du jour est appelé comme suit:

Comité général de la Chambre pour l'exament du bill (31) intitulé: Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On m'a demandé de suspendre cet ordre du jour pendant un jour ou deux. Je ne m'y oppose pas, et je propose que cet ordre soit rescindé.

L'honorable M. LOUGHEED: Me sera-t-il permis de suggérer que, s'il y a des amendements requérant un certain examen, ces amendements soient proposés avant que que nous soyons appelés à discuter le bill en comité?

L'honorable si RICHARD CARTWRIGHT: Certainement. Je désire que le bill soit discuté à fond, et je ne suis aucunement intéressé à ce qu'il soit expédié hâtivement. Il a été adopté par la Chambre des communes, et nous n'avons aucun intérêt à l'expédier à la vapeur, ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est-il disposé à donner avis de quelque amendement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne dis pas qu'il y aura des amendements; mais aussitôt que des amendements seront acceptés par le ministère de la Justice, je verrai à ce qu'il en soit donné avis au Sénat, ou à ce qu'ils soient soumis à mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le ministère de la Justice est appelé à examiner préalablement les changements qui doivent être proposés en comité géné-

ral, il sera peut-être à propos d'appeler l'attention sur l'expression: "par corruption," qui apparaît à une couple d'endroits dans le bill. Cette ingérence du ministère de la Justice sera des plus préjudiciables à l'objet principal visé par le Gouvernement et le pays. Mon très honorable ami connaît, en effet, si une accusation est portée, la difficulté qu'il faudra surmonter pour établir le fait d'un acte de corruption. Si des cadeaux sont donnés aux agents qui achètent des fournitures pour le compte du Gouvernement, pourquoi cet acte ne serait-il pas une preuve suffisante de corruption? Dans l'enquête entreprise par le juge Cassels la question suivante a été souvent posée aux témoins: "Avez-vous fait ces cadeaux aux agents qui achetaient de vous des marchandises, et était-ce pour en obtenir des concessions et des avantages que vous n'auriez pas obtenus sans ces cadeaux?" Dans plusieurs cas le témoin a répondu fermement "Non," et il a ajouté que ces présents ne furent donnés qu'à titre de faveur. Si les mots "par corruption" sont maintenus dans le présent bill, ils auront souvent pour effet de mettre les autorités dans l'impossibilité de distinguer l'acte entaché de corruption d'avec celui qui ne l'est pas.

Dans l'enquête à laquelle je viens de faire allusion, quelques témoins ont déclaré formellement, au contraire, qu'ils ont donné des présents pour obtenir des avantages. Un acte de cette nature sera considéré, sans doute, comme entaché de corruption. Je ne sais pas si cette objection que je soulève présentement a frappé l'attention de mon très honorable ami en étudiant le présent bill; mais elle mérite certainement d'être prise en considération si l'on veut prévenir la répétition des iniquités déjà commises dans les négociations qui ont eu lieu entre les marchands et autres et les agents du Gouvernement. Il importe que le présent bill soit formulé de manière à mettre les autorités en état de punir tout homme qui fait un présent à un agent du Gouvernement ou à tout autre qui traite avec un fournisseur, ou entrepreneur, pour le compte du Gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je noterai ce que mon honorable ami vient de dire. Le présent bill est important et il inflige de très lourdes punitions. On doit, sans doute, apporter un grand soin à sa rédaction. Autrement, de très rigoureuses punitions pourraient être infligées sans qu'elles fussent pleinement justifiées. Quant au point particulier soulevé par mon honorable ami, qu'est-ce que douze hommes intelligents et honnêtes, agissant comme jury, pourraient dire du motif qui a fait agir un fournisseur ayant fait un présent à un agent du Gouvernement, avec lequel il aurait négocié une certaine affaire? A mon humble avis, si j'avais à me prononcer dans un cas de cette nature, je dirais—quel que fût le serment de la partie accusée, je dirais qu'elle a fait ce présent à un agent du Gouvernement parce qu'elle sollicitait de lui des commandes, et je considérerais cet acte comme étant un cas de corruption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que je ferais, moi-même.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et tel serait aussi le jugement du public. Toutefois, je prends note de ce que mon honorable ami vient de dire, et je le soumettrai au ministère de la Justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le jury sera guidé par le juge.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans vouloir répondre pour les juges, je suis d'avis qu'une majorité d'eux jugera que les fournisseurs qui ont fait des cadeaux aux agents du Gouvernement de qui ils attendaient des commandes, n'ont pas fait ces cadeaux pour l'amour de l'agent ou toute autre fin que celle l'obtenir en retour un avantage et ces juges considéreront cet avantage comme illicite.

L'ordre du jour est suspendu.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois:

Bill (S) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company."—(L'honorable M. Watson.)

BILL LANCASTER.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une circulaire distribuée par le maître de poste et se rapportant au bill Lancaster. Elle est anonyme. Elle a été confiée au maître de poste par un membre du Sénat et l'on a donné aussi le nom d'un autre honorable sénateur comme étant particulièrement intéressé à ce que cette circulaire fût distribuée. Le Sénat a le droit de savoir qui est l'auteur de cette circulaire. Emane-t-elle du Gouvernement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certainement non.

L'honorable M. FERGUSON: Vient-elle des corporations de chemins de fer?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai été obligé de m'absenter, hier, de la salle du comité des chemins de fer avant qu'il leva sa séance. J'avais l'intention d'annoncer que je me procurerais ce mémoire préparé par le président du comité des chemins de fer pour expliquer les amendements faits, l'année dernière, au bill Lancaster et que je le ferais distribuer aux membres du comité, avant leur prochaine séance, afin de leur faciliter la tâche d'examiner ces amendements et de se mieux préparer à donner leur opinion sur cette proposition.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai examiné la circulaire suffisamment pour comprendre que c'est un exposé fait ex-parte. C'est pourquoi il importe que nous sachions qui en est responsable.

L'honorable M. DANDURAND: Comme elle se rapporte à un sujet dont le comité des chemins de fer est saisi, j'aurais profité de la première occasion, dès demain, pour expliquer comment ce mémoire a été distribué.

L'honorable M FERGUSON: Cette explication sera-t-elle donnée demain au comité?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Cette explication devrait être donnée maintenant à la Chambre puisque la circulaire a été distribuée même aux sénateurs qui ne sont pas membres du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Ce mémoire a été préparé à ma demande par le président du comité des chemins de fer actuel, afin de permettre aux honorables membres de ce comité d'examiner les arguments présentés au comité l'année dernière.

L'honorable M. FERGUSON: Comme ce document me paraît beaucoup plus favoriser une des parties intéressées que l'autre, il importe aux membres de la Chambre et du comité que le nom de l'honorable sénateur qui l'a préparé leur soit donné, afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point. Ce n'est pas ainsi qu'il faut adresser des documents aux membres de la Chambre. Il faut que la provenance soit indiquée.

L'honorable M. DANDURAND: Il eût mieux valu donner le nom de l'auteur.

L'honorable M. FERGUSON: D'après ce que j'ai compris, ce document a été préparé par le président du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Le président du comité a préparé ce mémoire parce que c'est lui qui a proposé, l'année dernière, les amendements au bill Lancaster, et j'ai cru, par suite, qu'il était plus en état que tout autre d'expliquer l'objet de ces amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette circulaire a-t-elle été distribuée généralement?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai donné le manuscrit à M. Young pour qu'il le fit imprimer, et il m'a demandé comment cette circulaire serait distribuée. J'ai cru que la meilleure manière d'en faire la distribution était de la déposer dans la case que chaque membre du Sénat possède dans le bureau de poste. De fait, si j'avais pris le temps de réfléchir un peu plus, j'aurais décidé simplement de faire distribuer cette circulaire aux membres du comité seulement, vu qu'elle a été préparée particulièrement pour leur avantage. Mais comme tout membre du Sénat peut assister aux séances du comité et se former une opinion sur la valeur du travail qui s'y fait, je suppose qu'aucun mal ne résultera du fait que ce petit mémoire a été distribué à tous les membres du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON: En réponse à la question posée par l'honorable sénateur

de Belleville, je dois dire qu'il y a à peu près un quart d'heures, je suis allé au bureau de poste où j'ai vu un grand nombre d'exemplaires de ce document empilés dans ce bureau. L'un de ces exemplaires m'a été délivré avec quelques mots d'explication, et si les autres membres du Sénat ne sont pas dès maintenant en possession du même document, je présume qu'ils pourraient le trouver maintenant dans leurs boîtes du bureau de poste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne connais aucune loi, ni aucun raisonnement qui puisse empêcher qui que ce soit d'énoncer ses vues sous forme de circulaire ou de mémoire pour l'usage des membres du Sénat, ou de la Chambre des communes. Nous pouvons ensuite juger de la valeur de ce document en le lisant.

Je le répète, il n'y a absolument rien, d'après ma longue expérience, qui s'oppose à ce que qui que ce soit écrive une lettre expliquant une proposition de loi déposée devant la Chambre. C'est à nous qu'il appartient de juger ensuite si cette lettre est bien ou mal fondée. Mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) nous a dit que ce mémoire était très partial. La chose est possible; et je n'exprime aucune opinion sur ce point; mais dès que nous aurons reçu cette circulaire, il nous sera possible de nous assurer si elle est bien fondée ou non. Telle est, du moins, mon opinion.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la Chambre sera comme moi d'avis qu'un document de ce genre ne doit pas être anonyme.

L'honorable M. DANDURAND: Il est raisonnable de demander qui a fait distribuer le document en question. Mon intention était de le dire, demain, au comité et de lui expliquer pourquoi et comment la chose a été faite.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que nous ne serons pas obligés de discuter avant qu'il soit traduit en français. On a dit qu'il avait été donné à M. Young avec instruction de le faire imprimer. Cette impression sera-t-elle faite à nos dépens? S'il en est ainsi, je tiens à en recevoir un exemplaire en français.

L'honorable M. BEIQUE: Je le traduirai pour l'honorable sénateur.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable président du comité vient de dire qu'il le traduira pour l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir s'il est imprimé aux dépens du Sénat? Ma question est plus sérieuse que l'honorable sénatur semble le croire.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que ce point n'a aucunement attiré mon attention; mais je donnerai, demain, une réponse à l'honorable sénateur.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi 12 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

RESTRICTION DES MAUX RESULTANT DU DIVORCE.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

L'honorable M. CLORAN: Je dépose devant le Sénat le bill (T) intitulé: Loi à l'effet de restreindre les maux résultant du divorce.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. CLORAN: Vu la nature du présent bill, je demande que la deuxième lecture soit renvoyée au 24 mars, afin de donner à ceux qui s'intéressent aux réformes religieuses, sociales et morales une occasion d'exprimer une opinion éclairée sur le mérite de cette proposition de loi.

L'honorable M. DOMVILLE: J'appuie cette demande avec un grand plaisir.

La motion est adoptée.

RESSOURCES MINERALES DU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose:

Qu'il soit nommé un comité spécial du Sénat sur les ressources minérales du Canada,

et qu'il soit composé des honorables messieurs Lougheed, Bostock, Davis, Watson, Ross (Middlesex), Landry, Wood, Comeau et du proposant.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à la motion; mais je tiens à justifier l'objection que j'ai soulevée, hier. Je n'insiste pas, toutefois, sur cette objection; mais la Chambre me permettra, peut-être, de justifier l'attitude que j'ai prise. Il est évident que la motion que l'honorable sénateur a faite, hier, aurait dû être divisée en deux motions distinctes. Le président du Sénat a le droit, s'il le veut, de diviser une motion en deux quand il croit que c'est la meilleure manière de procéder. Il est clair que cette division en deux est la meilleure ligne de conduite à tenir, vu qu'il peut y avoir, ici, un certain nombre d'honorables sénateurs prêts à voter pour la nomination du comité, mais qui ne sont pas satisfaits de sa composition. J'ai simplement prétendu que deux motions distinctes auraient dû être faites. J'attire l'attention sur la pratique suivie dans la Chambre des lords, et notre propre règlement rend cette pratique facultative. A la page 401 de May je trouve ce qui suit relativement à l'usage suivi dans la Chambre des lords:

La Chambre accepte le principe qu'un comité spécial soit nommé; après quoi il est ordonné que certains lords seront choisis pour constituer ce comité chargé de s'enquérir de l'affaire en question et de faire rapport à la Chambre.

Voilà une procédure qui doit être considérée comme conforme au sens commun. Puis le livre intitulé: ' Blackmore's Speakers Decisions " cite des cas comme précédents, dans lesquels la présente question est discutée. A la page 283 nous lisons ce qui suit:

La nomination du comité doit être le sujet d'une motion séparée.

L'auteur ajoute:

M. Pym porposa que l'ordre demandant que la Chambre se forme en comité fut rescindé, et que le bill fût renvoyé à un comité spécial composé du Marquis d'Hartington et d'autres.

Et le " Speaker " dit:

L'honorable membre aurait pu proposer le renvoi de l'affaire à un comité spécial; mais la tâche de nommer un comité devait être remplie en faisant une motion séparée.

Telle est en substance la règle donnée dans May relativement à la Chambre des lords, et je désire simplement justifier la prétention que j'ai émise, à savoir que l'usage parlementaire anglais veut que ces motions soient séparées. Mais je ne m'oppose pas à la motion qui est maintenant devant nous.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (H) intitulé: " Loi concernant la banque dite ' The Anglo-Canadian and Continental Bank,"—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (25) intitulé: " Loi concernant la section de chemin de fer commune à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et à la " Grand Trunk Pacific Railway Company," à Fort-William, Ontario."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (27) intitulé: " Loi constituant en corporation la ' London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada."—

Bill (58) intitulé: " Loi concernant la ' Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à 3 heures.

SENAT.

Séance du mardi, 16 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

EDITION FRANCAISE DES REGLEMENTS.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir de l'honorable sous-leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) si l'on a préparé une édition française des règlements pour la mettre à la disposition des membres français du Sénat. Je sais qu'il porte un intérêt particulier à cette version française, et j'ose croire qu'il profitera de l'absence du leader de la Chambre, et qu'il fera ce qu'il pourra pour nous obtenir l'édition française de ces règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrai avant la fin de la semaine renseigner l'honorable sénateur sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: Le Gouvernement s'occupe-t-il de ce sujet?

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la station dite Union et autres installations communes de la Grand Trunk Pacific Rail way Company et du Midland of Manitoba, à Portage-la-Prairie" — L'honorable M. Watson.

Bill (35) intitulé: "Loi constituant en corporation la Salisbury and Albert Railway Company"—L'honorable M. Domville

Bill (14) intitutlé: "Loi concernant la compagnie dite The Huron and Ontario Railway Company"—L'honorable M. Ratz.

Bill (46) intitulé: "Loi concernant la Crawford and St. Mary's Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company"—L'honorable M. DeVeber.

Bill (23) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Central Company."—L'honorable M. Talbot.

"QUEBEC ORIENTAL" COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honnorable M. TESSIER: Je propose la deuxième lecture du bill (1) intitulé Loi concernant la compagnie dite "The Quebec Oriental Railway Company."

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à faire remarquer la nature du présent bill qui me paraît être extraordinaire. C'est un bill par lequel, sans mentionner que le chemin de fer en question est passé sous la juridiction du Canada, nous abrogeons certaines dispositions de la charte d'une compagnie opérant dans la province de Québec. Cette compagnie fut apparemment constituée en corporation par la législature de cette province, et les quatre premiers articles du présent bill ont, cependant pour objet d'abroger la législation adoptée par cette législature. Nous ne sommes pas autorisés à modifier cette législation. Si l'on avait préalablement obtenu une législation fédérale à l'effet de placer cette compagnie sous la juridiction du Parlement du Canada, le bill devrait le dire dans son préambule. Mais d'après les termes dans lesquels le bill est maintenant rédigé, le Sénat n'a pas le pouvoir d'adopter la législation qui lui est présentement demandée.

L'honorable M. TESSIER: J'espère que l'on permettra que ce bill soit renvoyé au comité. Je ne suis pas en état de le discuter à présent; mais je serai très heureux de fournir au comité tous les renseignements nécessaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill est l'équivalent d'une proposition de loi en vertu de laquelle nous nous arrogerions le droit d'abroger un statut provincial. Il comporte donc un principe très important et une politique à laquelle nous ne pouvons adhérer.

L'honorable M. POWER: Qu'il soit renvoyé au comité.

L'honorable M. LANDRY: Généralement, quand nous demandons des renseignements avant d'accepter le principe d'un bill lors de la deuxième épreuve, ils nous sont fournis. Dans le présent cas, d'après ce qui vient de tomber des lèvres de mon honorable ami, il semble qu'il ne connaît pour le moment, rien au sujet du bill.

L'ordre du jour est susupendu, et la deuxième délibération est renvoyée à demain.

"WINDSOR, ESSEX AND LAKESHORE RAPID RAILWAY COMPANY" (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorabe M. McMULLEN: Je propose la deuxième lecture du bill (J) intitulé: "Loi concernant la 'Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut-il nous expliquer l'objet du bill?

L'honorable M. McMULLEN: Son objet est la construction d'une ligne de chemin de fer à traction électrique à partir de Windsor jusqu'à Essex et quelques autres points situés le long de la rivière Détroit, jusqu'au lac Erié. Quelque 40 milles de ce chemin de fer sont déjà construits et sont mis en service. Le présent bill de-

mande simplement une prorogation du délai de construction de la ligne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le territoire traversé par ce chemin de fer est entièrement situé dans la province de l'Ontario.

L'honorable M. McMULLEN: Cette entreprise a été déclarée déjà par un amendement être à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur qui est chargé du bill, devrait nous dire définitivement si cette proposition de loi ressort du Parlement fédéral. Il ne s'agit pas de construire un chemin de fer à traction à vapeur; mais de construire une voie ferrée locale à traction électrique. Sa charte et ses amendements ont été obtenus dans la législature d'Ontario. Personne ne prétendra, un seul instant, qu'il s'agit d'un chemin relevant de la juridiction du Parlement fédéral. L'adoption de ce bill pourra soulever des difficultés entre la législature locale et le Parlement fédéral. La législature provinciale a prohibé par une loi la circulation de wagons, le dimanche, sur les chemins électriques. Si nous adoptons la présente législation, le chemin sera considéré comme étant à l'avantage général du Canada, et le Parlement fédéral aura, par suite, le pouvoir d'autoriser la circulation des wagons, le dimanche. Mon honorable ami voudra bien étudier avec soin la nature de son bill, et en suspendre la deuxième épreuve, afin qu'il puisse se mettre en état de fournir à la Chambre toutes les informations dont elle a besoin. Il serait à propos de soumettre le bill au ministre de la Justice pour obtenir son opinion sur la question de savoir s'il est opportun, ou non, d'adopter la présente législation.

Je partage l'avis de l'honorable leader de la gauche, à savoir que nous devrions y regarder à deux fois avant d'adopter un bill de la nature de celui qui nous est présentement soumis. Nous savons que le ministre des Chemins de fer a l'intention de proposer une loi à l'effet d'imposer certaines restrictions sur les chemins de fer situés dans certains endroits. Si nous accordons la présente charte, elle se trouvera placée sous la juridiction du Parlement fédéral, sinon, les restrictions proposées par le ministre des Chemins de fer n'auraient aucun effet. Dans ces circonstances, il vaut mieux suspendre l'examen du bill.

L'honorable M. CLORAN: En lisant le présent bill je constate un état de choses qui me rend non seulement perplexe, mais aussi m'étonne. Mon honorable ami qui est un champion des droits provinciaux, reconnaîtra avec moi que le présent bill tend à mettre les autorités provinciales en conflit direct avec les autorités fédérales. En vertu de quel droit le Parlement du Canada peut-il dire à la législature d'Ontario: "Quelle que soit la législation que vous adopterez, elle ne servira de rien du moment que le Parlement fédéral pourra à son gré la mettre d côté." Le Sénat est-il prêt à assumer la responsabilité de déclarer à la législature d'Ontario que, lorsqu'elle a accordé à la compagnie en question sa charte primitive, elle ne savait pas ce qu'elle faisait? Je pose cette question à l'honorable sénateur qui est un champion des droits provinciaux, et je lui demande si sa proposition de loi n'est pas une tentative insidieuse de mettre en conflit l'une contre l'autre les deux autorités fédérales et provinciales.

L'honorable M. McMULLEN: Cette ligne de chemin de fer a été, à une session précédente, déclarée être à l'avantage général du Canada. L'intention primitive de la compagnie n'était pas seulement de construire une ligne à traction électrique entre les points mentionnés; mais aussi de mettre en service une ligne de bateaux-passeurs à travers la rivière Détroit, et ce pouvoir ne pouvait être obtenu au moyen d'une charte provinciale. La compagnie a donc été obligée de s'adresser au Parlement fédéral pour obtenir les pouvoirs dont elle a besoin. Quarante milles du chemin ont été déjà construits, et c'est maintenant l'une des lignes les mieux équipées et les mieux construites du continent. Tout ce qui est présentement demandé est une prorogation du délai de construction. Le point soulevé par mon honorable ami pourra être discuté en comité.

L'honorable M. CLORAN: C'est tout ce que je voulais savoir.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois sur division.

CONCILIATION ET DU TRAVAIL, LOI MODIFIANT LA LOI DE LA—

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose la deuxième lecture du bill (M) intitulé: Loi modifiant la loi de la conciliation et du travail, 1900. Je présentai ce bill même en 1900 pour empêcher que des étrangers ne viennent en Canada dans le but d'encourager et d'inciter les membres de nos associations ouvrières à se mettre en grève. De grandes difficultés ont été causées déjà par cette ingérence d'étrangers. Dans une occasion récente, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique s'est trouvée en conflit avec les ouvriers attachés à son service, et des particuliers venus des Etats-Unis pour inciter ces ouvriers à se mettre en grève. Je pourrais citer d'autres incidents de cette nature qui se sont produits de l'Atlantique au Pacifique. Nous ne saurions laisser ainsi les affaires de notre pays à la merci d'étrangers qui viennent ici pour jeter de la perturbation dans les relations qui existent entre les patrons et leurs employés. Nous désirons régler, nous-mêmes, nos difficultés sans l'intervention d'étrangers. Nos artisans sont capables de conduire eux-mêmes, leurs propres grèves, s'ils jugent à propos de recourir à cet expédient; mais nous ne voulons pas qu'ils soient encouragés et incités par des étrangers à se mettre en grève. Permettre cette intervention serait une chose très dangereuse. Dans les conditions actuelles toute industrie peut être réduite à l'inactivité par une grève provoquée en dehors de notre pays. Je puis citer l'exemple qui s'est produit dans la Colombie-Anglaise. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait besoin de placer l'un de ses steamers dans un bassin de radoub pour lui faire subir des réparations.

La compagnie demanda des soumissions, et trois offres furent reçues, savoir: deux du Canada et une troisième de Seattle (Etats-Unis). L'entreprise fut adjugée à une société composée de canadiens, de Victoria. La compagnie fit entrer son vaisseau dans la cale sèche et elle était prête à commencer les travaux de réparation lorsque ses ouvriers se mirent en grève pour obtenir une augmentation de salaire. Sur enquête faite, il fut constaté que la grève avait pris naissance à Seattle et qu'elle avait été incitée et encouragée par les hommes mêmes qui avaient soumissionné concurremment avec les soumissionnaires canadiens pour obtenir cette entreprise. Je pourrais citer d'autres exemples semblables. En comité nous pourrons traiter à fond toute la question.

L'honorable M. DAVID: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur l'article 2 du bill, qui dit:

6a. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas $100, quiconque n'étant pas citoyen du Canada et sujet britannique, intervient de quelque manière dans un différend, existant ou appréhendé, entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers, ou entre différentes classes d'ouvriers.

Comment pouvez-vous considérer comme un crime le fait d'un homme qui intervient de quelque manière dans des cas de cette nature. Si l'intention a un bon objet, elle ne saurait être considérée comme un crime. L'article que je viens de citer devrait être modifié de manière à rendre passible de l'amende l'étranger qui intervient dans ces cas d'une manière répréhensible.

L'honorable M. McHUGH: Je suis prêt à laisser adopter ce bill en deuxième délibération, et à le laisser renvoyer au comité; mais je veux qu'il soit bien compris que cette concession ne me lie aucunement relativement au principe de cette proposition de loi. Il y a maintenant un ministre du Travail, et le Gouvernement demande une législation destinée à favoriser la conciliation. Or, toute initative dans cette direction devrait être laissée au Gouvernement. Ce bill a été présenté deux fois auparavant, et exactement dans les mêmes termes dont on se sert aujourd'hui. L'une de ces deux fois, la présentation fut faite par l'honorable sénateur qui revient, aujourd'hui, à la charge avec la même proposition. Je veux qu'il soit compris que le Sénat ne se trouvera pas lié au principe du bill, si nous lui faisons subir, aujourd'hui, sa deuxième épreuve, et le renvoyer au comité.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami croit que nous acceptons le principe du bill si nous adoptons ce bill en deuxième délibération. Il s'agit présentement d'un bill d'intérêt public, et il ne doit pas être renvoyé à l'un des comités

ordinaires; mais devra être soumis au comité général de la Chambre.

L'honorable M. McHUGH: Il devrait être entendu que nous nous trouvons pas liés au principe du bill en consentant à ce que la deuxième lecture soit faite.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne pouvons modifier le règlement. Si nous adoptons maintenant le bill en deuxième délibération, nous adoptons par là même le principe du bill.

L'honorable M. McHUGH: Eh bien, adoptez-le maintenant.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill, ou une autre proposition de loi semblable, a été soumis déjà au Sénat dans une ou deux autres occasions, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Lindsay. Cette proposition souleva alors une objection que je considère comme bien fondée, parce que tout bill consacrant un principe comme celui que comporte la présente proposition de loi, ne recevra jamais l'adhésion des Communes, l'appui de la branche populaire du Parlement. Par le présent bill on nous demande de supprimer ce qui doit être probablement considéré comme l'une des lois les plus importantes adoptées par le Gouvernement libéral—c'est-à-dire, la loi de la conciliation et du travail, dont l'objet est de rétablir l'harmonie et la paix entre le capital et le travail, ou les patrons et les employés. Cette loi est le triomphe des moyens pacifiques contre la force militaire dont peut disposer notre ministère de la Milice. La loi de la conciliation et du travail s'est imposée au respect et à l'admiration d'autres pays tels que les Etats-Unis, l'Angleterre, la France et l'Allemagne, ou de tous les peuples intéressés au règlement pacifique des différends qui s'élèvent entre le travail et le capital. Ces peuples ont cru devoir étudier le fonctionnement de cette loi, et nous voici maintenant en présence d'une troisième tentative faite pour en supprimer la disposition la plus essentielle, c'est-à-dire, le bureau d'arbitrage chargé du règlement des différends entre les patrons et leurs employés. Sous l'empire de la loi de la conciliation et du travail les deux parties dans le conflit entre le travail et le capital ont, l'une et l'autre, le droit de choisir, chacune, un arbitre. Cet arbitre peut être choisi en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, dans l'Amérique du Sud ou dans tout autre pays, si la partie le juge à propos. Les capitalistes et leurs employés ont, sous ce rapport, le même droit. Or, le présent bill signifie que ni les capitalistes, ni les ouvriers n'auront le droit d'aller chercher un arbitre en dehors des limites soumises à la juridiction anglaise. Le bill décrète ce qui suit:

> Mais personne ne sera nommé à cette position s'il n'est citoyen du Canada et sujet britannique.

L'honorable sénateur (M. McMullen) voudrait-il empêcher des capitalistes de demander, par exemple, Rockfeller de venir servir d'arbitre, ici, s'ils croient qu'il est de leur intérêt d'obtenir les services de cet homme? Voudriez-vous aussi empêcher James J. Hill de venir ici plaider comme arbitre la cause de ses droits et intérêts dans la Passe du Nid de Corbeau (Crow's Nest Pass), ou tout autre aubain de ce genre? C'est cependant, ce que décrète le présent bill. Il supprime, comme je l'ai dit, la disposition la plus essentielle de la loi de conciliation qui confère aux deux parties dans un différend le droit de choisir le meilleur arbitre qu'elles puisse trouver, quelque soit le pays qu'il habite. Si nous acceptons ce principe, pourquoi ne pas aller plus loin et refuser de confier quelques-unes de nos affaires nationales au tribunal d'arbitrage de la Haye, dont les membres sont étrangers à notre pays? Si le principe de recourir à un aubain pour agir comme arbitre est faux, relativement à nos différends entre le capital et le travail, ce même principe ne saurait être juste si nous l'appliquons au tribunal d'arbritage de la Haye auquel nous confions le règlement de quelques-unes de nos affaires. Ainsi, le principe que comporte la disposition du bill, que je viens de citer, ne saurait être accepté par nous, et je suis convaincu que la Chambre des Communes, qui représente l'opinion publique, ne l'acceptera pas plus maintenant qu'elle ne l'a accepté il y a deux ou trois ans. Pour ce qui regarde l'autre disposition du bill, je dois des félicitations à l'honorable sénateur des Mille Iles pour la critique qu'il en a faite. Les questions de droit criminel ne l'intéressent peut-être pas autant qu'elles m'intéressent, moi-même, mais ses connais-

sances du droit criminel sont suffisantes pour lui faire comprendre que cette autre disposition à laquelle je fais présentement allusion est absolument de nul effet, et ne pourrait être appliquée par aucun des membres de notre magistrature.

Vous ne pouvez, en effet, par de simples mots insérés dans une proposition de loi, faire un crime d'un acte qui n'en est pas un et qui n'a rien pouvant le faire considérer comme tel. Il est aisé de s'asseoir et de rédiger une disposition criminelle quelconque d'une loi; mais il n'est pas aussi facile de la faire accepter par les juges de nos cours criminelles. Comment un juge, doué du sens commun, pourrait-il condamner un homme comme criminel, parce qu'il serait intervenu, comme l'a dit l'honorable sénateur des Mille-Iles, de quelque manière et convenablement dans un différend? La défense, dans ce cas, pourrait prouver contre la Couronne que l'intervenant n'a agi qu'au bénéfice et dans l'intérêt de la société en général, elle-même. Comment pouvez-vous dire que l'intervenant devra être passible de la prison, bien qu'il n'ait agi que dans l'intérêt de la société en général? Mais d'après votre loi il sera coupable d'une infraction criminelle. L'honorable sénateur de Mille-Iles a donc eu raison de dire que les termes du présent bill ne sont pas conformes à la jurisprudence criminelle qui définit clairement ce qui rend un homme coupable d'un crime. Le très honorable leader de la Chambre nous a dit qu'il n'était pas, quant à lui, disposé à multiplier les crimes au moyen de la législation, et que le moins de crimes ainsi créés le mieux ce sera pour la société. Nous avons assez à faire pour observer fidèlement les dix commandements et d'autres ordonnances nécessaires sans être dans toutes les circonstances au milieu desquelles nous vivons, passibles d'amende ou d'emprisonnement. L'article auquel je fais présentement allusion ne saurait donc être accepté tel qu'il est maintenant conçu. Je ne demande pas que l'honorable sénateur (M. McMullen) retire son bill; mais je lui demande de le modifier de manière à l'adapter aux besoins de la société telle qu'elle existe, aujourd'hui, et je lui demande de le modifier de manière à obtenir l'approbation de nos cours criminelles. C'est tout ce qu'il y a à faire, et je suis prêt à appuyer pour cette fin le renvoi au comité général de la Chambre. C'est devant ce comité qu'une modification de ce genre devrait être discutée; mais quant au principe du bill tel qu'il est présentement, je ne puis l'accepter, et je voterai, en conséquence, contre son adoption en deuxième épreuve.

L'honorable M. GIBSON: Je n'ai aucunement l'intention de m'opposer à la deuxième lecture du bill. L'honorable préopinant n'a jamais eu évidemment à son service des ouvriers. Autrement, il connaîtrait mieux qu'il ne le fait le sujet qu'il vient de traiter.

L'honorable M. CLORAN: J'ai déjà eu à mon service des ouvriers—si l'honorable sénateur veut le savoir—et j'en ai eu probablement plus qu'il n'en a jamais eu, lui-même, avant qu'il ait obtenu une entreprise à exécuter.

L'honorable M. GIBSON: Si le bill contient quelques mauvaises dispositions, celles-ci pourront être améliorées par le comité auquel le bill sera soumis. Mais une chose qui m'a toujours frappé et qui me frappe encore, c'est que les affaires canadiennes devraient être traitées par des canadiens et non par des aubains. Il ne faut pas que nos intérêts industriels et nos compagnies de chemins de fer tombent sous la dépendance d'étrangers. J'ai vu au milieu de nous des étrangers, venus ici dans l'unique but de paralyser et ruiner celles de nos industries qui faisaient concurrence aux industries similaires des Etats-Unis. Je le répète, tout ce qui doit être fait pour concilier les intérêts du capital avec ceux de la classe ouvrière, doit l'être par des canadiens et non par des étrangers. Le principe du bill peut être discuté en comité; mais il est grandement temps—et je le dis avec connaissance de cause—que tout différend entre nos ouvriers et leurs patrons soit réglé par les canadiens, eux-mêmes, plutôt que de l'être par des aubains. J'ai acquis de l'expérience sur ce sujet, bien que mon honorable ami semble ne pas le croire. J'ai eu des différends avec mes propres employés comme en ont tous les patrons, et je prétends qu'il est beaucoup plus aisé de régler un différend avec ses propres employés que de le faire par des intermédiaires étrangers, et c'est

une des raisons pour lesquelles mon honorable ami (M. McMullen) a présenté son bill. Le Canada est devenu un pays assez développé pour pouvoir régler, lui-même, tous les différends pouvant surgir entre ses ouvriers et ceux qui les emploient, sans avoir besoin pour le faire d'aucune influence étrangère importée. J'ai déjà exprimé mon opinion sur ce sujet, et elle n'a pas changé depuis.

Je crois plus que jamais que tous les deniers perçus par les associations ouvrières du Canada devraient être consacrés exclusivement au soutien des ouvriers canadiens qui se trouvent sans emploi. Si une grève survient au Canada, les grévistes devraient être secourus seulement à même la caisse de nos propres unions ouvrières. Que l'on me permette de faire remarquer à mon honorable ami que, depuis des années, l'on a employé les fonds de cette caisse d'une manière bien différente de celle que je viens de suggérer. Nos ouvriers canadiens ont versé, tous les ans, des sommes de deniers destinées au soutien d'une fédération protectrice, de manière que, advenant une suspension du travail dans une association ouvrière en particulier, celle-ci puisse recevoir un secours pécuniaire non seulement des ouvriers canadiens, mais aussi des ouvriers des Etats-Unis. Quel est le résultat de cette combinaison? Le résultat a été que pas un seul dollar des ouvriers des Etats-Unis n'a été reçu jusqu'à présent par nos ouvriers canadiens. Nous ne devrions donc pas permettre que des étrangers n'ayant aucun intérêt en Canada, si ce n'est celui de ruiner nos industries nationales et de créer une rivalité que nos concitoyens ne doivent pas encourager. Le présent bill n'est peut-être pas tout ce que son auteur voudrait qu'il fût; mais nous avons dans le Sénat des hommes assez habiles pour l'améliorer et en faire une loi avantageusement applicable. J'ai déjà eu l'occasion de faire observer qu'un simple profane pouvait difficilement réussir à faire adopter un bill par le Sénat ou la Chambre des communes; mais nous devrions toujours avoir dans l'esprit cette pensée que les affaires canadiennes doivent être, avant tout, dirigées par les Canadiens eux-mêmes.

L'honorable M. ELLIS: Le présent bill a une portée plus étendue que celle indiquée par l'honorable préopinant. Il exclut même l'arbitre anglais. Je n'aime aucune législation faisant de la distinction au préjudice de la mère-patrie. Aucun anglais, à moins qu'il ne réside en Canada, ne peut, en vertu du présent bill, être appelé comme arbitre pour régler au milieu de nous des différends entre les ouvriers et leurs patrons. Cependant, certaines questions économiques et sociales sont mieux comprises par des anglais que par les habitants d'autres pays, et l'on peut citer des circonstances dans lesquelles il serait désirable qu'un anglais, bien qu'il ne résidât pas au Canada, fût appelé à régler, ici, certains différends. Pourquoi le Parlement canadien exclurait-il l'arbitre anglais comme le fait le présent bill? Je m'oppose donc à cette disposition du bill.

L'honorable M. GIBSON: Cette disposition pourrait être amendée de manière à se lire comme suit: "n'étant pas citoyen du Canada ou sujet britannique."

L'honorable M. CLORAN: Un Hindou pourrait, par conséquent, jouir du même droit?

L'honorable M. GIBSON: Pourquoi pas? L'Hindou est responsable comme l'est un sujet britannique.

L'honorable M. LANDRY: Il paie de ses deniers pour venir en Canada. La phraséologie du bill n'est peut-être pas exactement ce que mon honorable ami voulait qu'elle fût; mais, la question se simplifierait assurément, si le bill se lisait comme suit: "n'étant pas citoyen du Canada et sujet britannique?"

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur nous a dit que les unions ouvrières du Canada ont fourni des sommes considérables de deniers aux unions ouvrières des Etats-Unis. Je crois que cette assertion est bien fondée, et mon honorable ami a ajouté que nos unions ouvrières n'ont jamais reçu, de leur côté, un seul denier de leurs "sœurs" des Etats-Unis. Je désire que le public sache que cette seconde assertion n'est appuyée sur aucun fondement; qu'au contraire, il n'y a pas une seule union ouvrière en Canada, qui, ayant fourni des fonds à la fédération nationale ou ouvrière des Etats-Unis, n'ait

reçu de cette même fédération deux fois le montant qu'elle a souscrit à la caisse de celle-ci. Je suis autorisé à faire cette déclaration par le représentant même des organisations ouvrières, qui assiste à la présente séance du Sénat. Je suis autorisé à dire au public canadien que nos unions ouvrières ont reçu de la fédération ouvrière des Etats-Unis 10, 20, 50 et même 100 pour 100 de plus qu'elles n'ont souscrit elles-mêmes à la caisse de la fédération ouvrière que je viens de mentionner.

L'honorable M. GIBSON: L'honorable sénateur pourrait-il nous nommer une seule de ces unions, qui ait été ainsi favorisée?

L'honorable M. CLORAN: Je pourrais les nommer toutes. Je suis autorisé à dire qu'il n'y a pas une seule union ouvrière en Canada, qui, ayant assisté de ses deniers ses "sœurs" ouvrières des Etats-Unis, n'ait reçu en retour deux fois autant que ce qu'elle a donné à titre de contribution à celles-ci.

L'honorable M. YOUNG: La même proposition de loi a été discutée devant le Sénat en diverses occasions, déjà, et elle fut rejetée chaque fois. Quelques-unes de nos organisations ouvrières ont dit que l'intervention étrangère dans nos différends ouvriers n'était pas justifiable, et que ces interventions étaient même choquantes. Cette opinion est, peut-être très bien fondée dans certains cas et je ne le contesterai pas; mais toutes les organisations ne sauraient être mises sur le même pied. Il y en a, en Canada, qui sont d'un rang élevé; qui sont bien administrées et ont un caractère international. L'organisation des employés de chemins de fer appartient à cette catégorie. Elle a des ramifications très étendues et elle est puissante. Ces organisations existent depuis des années et sont affiliées à la fédération internationale des ouvriers. Leur administration est perfectionnée, et je crois même qu'elles ont l'approbation des autorités de chemins de fer; mais si la présente proposition de loi est adoptée, elle empêchera ces organisations d'opérer en Canada, et je ne crois pas que le Sénat veuille produire cet effet. L'auteur du bill est disposé à donner aux différents intéressés une occasion de faire connaître leur manière de voir, ou les divers aspects du sujet, et si sa présente motion est adoptée, il ne demande pas à la Chambre de se lier maintenant au principe du bill; mais son intention, je crois, est de proposer une autre motion demandant le renvoi du bill au comité des bills d'intérêt privé et divers, devant lequel une occasion sera donnée à tous les intéressés de soumettre leurs raisons. Si la Chambre veut bien se conformer à cette suggestion, il est inutile de prolonger davantage la présente discussion d'ici à ce que le comité que je viens de mentionner ait entendu tous les arguments pour et contre, et lorsque le bill sera rapporté devant la Chambre, nous serons alors plus en état que nous ne le sommes maintenant de rendre une décision finale.

L'honorable M. WILSON: Avant qu'un vote soit pris sur le présent bill, je désire faire quelques remarques, et je dois dire en commençant que j'adhère entièrement aux opinions exprimées par l'honorable sénateur de Beamsville et l'auteur du présent bill. Je comprends très bien que ces honorables sénateurs, vu la surabondance de loyauté qui les anime, et leur grand attachement aux intérêts de leurs compatriotes, n'aiment pas que tout étranger ait le droit d'intervenir, ici, dans des affaires qui concernent les industries et le trafic du Canada. Mais je ne puis comprendre pourquoi ils ne voudraient pas, par exemple, permettre que des citoyens des Etats-Unis, ou des Allemands, ou des Français ou d'autres viennent exploiter en Canada des industries légitimes; employer nos ouvriers dans ces industries et y placer leurs capitaux. Si ces industriels le faisaient, après l'adoption de la présente loi, ils ne pourraient, dans les cas de différend avec leurs ouvriers, négocier, eux-mêmes, un règlement de ces différends. Par exemple, un industriel étranger pourrait placer dans une industrie, en Canada, un million de piastres, et rendre ainsi un grand service à notre pays. Si l'honorable sénateur de Lincoln, ou l'auteur du présent bill, trouvait, eux-mêmes, occasion de placer légalement des fonds dans quelque entreprise à l'étranger, et si l'un et l'autre découvraient ensuite que, dans le cas d'un diffé-

rend avec leurs ouvriers, ils ne pourraient en aucune manière négocier avec ceux-ci une conciliation, ils considéreraient certainement cet état de choses comme étrange et arbitraire. Nous avons toujours pu nous vanter, en Canada, de notre libéralité envers les étrangers. Nous avons toujours présenté cette libéralité comme étant un encouragement offert aux capitalistes et industriels étrangers à venir placer leurs fonds dans des industries canadiennes. Cependant, l'on nous propose, aujourd'hui, une loi portant que si l'un de ces industriels étrangers, ayant, par exemple, un million de piastres à placer dans le Canada, veut intervenir de quelque manière dans un différend avec ses ouvriers, il sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à $100. Mes honorables amis qui appuient le présent bill, croient-ils qu'il serait judicieux d'adopter une législation de cette nature, et que les industriels étrangers soient ainsi empêchés de venir placer leurs capitaux en Canada? Je ne puis donner mon adhésion à un principe de cette nature. Je le considère comme arbitraire et déraisonnable, et, comme on l'a dit, si le présent bill est adopté, son application ne saurait atteindre le but visé. Il y a actuellement en Canada plusieurs grands travaux dont l'exécution est confiée à des entrepreneurs étrangers. Si le présent bill est adopté, ces entrepreneurs seront mis dans l'impossibilité de négocier le règlement de tout différend pouvant s'élever entre eux et leurs ouvriers. Ce bill dit:

> Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire d'une amende n'excédant pas $100, quiconque, n'étant pas citoyen du Canada et sujet britannique....

Ainsi il doit être à la fois citoyen du Canada et sujet britannique. S'il est un citoyen du Canada, résidant en Canada, et s'il intervient, ce sera très bien, pourvu qu'il soit sujet britannique. Puis,

> S'il intervient de quelque manière dans un différend existant ou appréhendé.

Cette disposition a une portée très étendue. Si le différend est appréhendé—c'est-à-dire, si l'on a raison de croire qu'un différend doit se produire—

> Entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers ou entre différentes classes d'ouvriers.

Si c'est un patron,—même s'il n'est pas citoyen et sujet britannique—ne devrait-il pas avoir le droit d'intervenir dans une contestation, ou un différend entre lui-même et ses employés? Le bill dit non, et il le dit explicitement. S'il intervenait, il serait coupable d'une contravention et passible d'une amende n'excédant pas $100. Comme il s'agit présentement d'un bill d'intérêt public, et comme la deuxième lecture d'un bill d'intérêt public est reconnue comme étant l'acceptation du principe de ce bill, je me crois donc obligé—je ne dirai pas à contre-cœur—je me crois, dis-je, obligé en justice de voter contre cette deuxième épreuve.

L'honorable M. McGREGOR: Bien que j'aie secondé la motion, je tiens à dire que je n'approuve pas entièrement le bill. Le mot intervenir a une grande signification. Bien que je sois disposé à faire tout mon possible pour empêcher les agitations ouvrières de pays étrangers de se propager en Canada, il peut, toutefois, se trouver dans le Canada des étrangers qui devraient avoir le droit et le pouvoir d'intervenir dans un différend avec leurs propres employés, et sur ce point, je ne puis appuyer le bill.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur est-il contre le principe du bill?

L'honorable M. DE VEBER: Je suis fier, en ma qualité de canadien, de constater qu'il nous est possible de régler nous-mêmes, les différends ouvriers qui s'élèvent au milieu de nous; mais jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire d'apdopter une législation ayant pour objet d'empêcher des étrangers de devenir en Canada directeurs de compagnies, et de devenir ainsi, jusqu'à un certain point, en Canada les arbitres d'institutions financières, je ne puis me croire justifiable de voter pour l'adoption d'un bill ayant pour objet d'empêcher un ouvrier étranger—simplement parce qu'il est ouvrier étranger—de venir au Canada, en sa qualité de membre d'une union ouvrière, pour s'intéresser à une affaire qui dans l'opinion de tout ouvrier, est tout aussi importante pour lui que l'est le capital qu'un millionnaire a placé dans des entreprises de compagnies. Le présent bill établit donc une distinction au bénéfice des capitalistes et au préjudice des ouvriers, et je ne puis l'appuyer.

L'honorable M. DANDURAND: Comme un certain nombre de mes honorables collègues qui ont exprimé le mécontentement qu'ils éprouvent en présence du fait que des étrangers interviennent dans les différends entres des patrons canadiens et leurs employés, je ne m'opposerais pas à une législation ayant pour objet d'empêcher une intervention de cette nature; mais du moment que nous acceptons le principe permettant à nos concitoyens de faire partie des unions ouvrières internationales, je ne puis croire que le présent bill, ou tout bill du même genre, appliqué comme loi statutaire, puisse produire l'effet désiré. Les ouvriers faisant partie des unions internationales accepteront toujours en effet les ordres émanés de l'autre côté de la frontière, et je ne vois pas, par conséquent, que l'application du présnt bill puisse jamais atteindre un chef étranger d'une union internationale, qui serait consulté par une union locale d'ici sur la question d'opportunité d'une grève. Les ordres à cette fin arriveront toujours ici par écrit ou par le télégraphe. La première disposition du bill interdisant la nomination d'étrangers dans les conseils de conciliation ne rencontre pas mon approbation, parce que je crois que les parties intéressées doivent être entièrement libres de choisir leurs représentants dans un conseil de conciliation ou d'arbitrage.

Le Sénat se divise sur la motion qui est rejetée—13 votant pour et 20 votant contre.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie-d'Hudson". — (L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Kootenay and Alberta Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (R) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Ottawa Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (52) intitulé: "Loi concernant la Banque de Vancouver".—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du mercredi, le 17 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PLAINTES CONTRE LA SOCIETE DE COLONISATION DU LAC SAINT-JEAN.

MOTION AJOURNEE.

L'honorable M. TESSIER demande:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes accusations, plaintes faites par M. Joseph Girard ou autres au premier ministre ou à tout membre du Gouvernement contre la société de colonisation du Lac-Saint-Jean.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à l'honorable sénateur d'ajourner sa motion jusqu'à demain, parce que j'ignore si un document officiel ou une requête a été adressé au Gouvernement, et des renseignements devraient être obtenus avant de procéder. Aucune adresse ne doit être adoptée si nul document n'est produit.

L'honorable M. TESSIER: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour demain.

L'ordre du jour est rescindé.

VERSION FRANÇAISE DU MANUEL DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Je désire attirer l'attention du leader actuel de la Chambre sur les faits actuels. Notre manuel, qui est appelé le Manuel du Sénat du Canada, renferme trois parties. La première partie contient nos règles, la seconde

nos formules de procédure, et la troisième les dispositions impériales, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La première a été traduite en français et distribuée aux membres de cette Chambre. La seconde n'a pas été traduite en français. Elle a été donnée à faire à M. Boucher, qui était le traducteur en chef du Sénat. Il mourut et fut remplacé par M. Evanturel, qui mourut aussi, de sorte que la traduction de la seconde partie n'a pas été faite. Il y a aussi à traduire la troisième partie, les actes impériaux. On peut les trouver dans les statuts revisés; mais j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur d'Ottawa sur ce fait-ci: Il m'a dit hier qu'on voulait faire une nouvelle traduction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais qu'on pouvait facilement trouver cette traduction dans les statuts revisés, où cette traduction se trouve depuis trente ou quarante ans. Quoi qu'il en soit, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur un article très important qui a été traduit en français d'une manière étrange. Il s'agit de l'article, relatif à l'éducation, de l'Acte de l'Amérique du Nord. Si mon honorable ami se le rappelle, il est dit que rien dans cette loi ne portera atteinte au droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles. A mon avis, les écoles confessionnelles signifient les écoles religieuses. Ces derniers mots ont été traduits par les mots "écoles séparées", et la vraie traduction aurait dû être "écoles confessionnelles", ce qui est tout a fait différent, parce qu'une école confessionnelle peut être une école publique. Ce n'est pas nécessairement une école séparée, et une école séparée peut être parfois une école confessionnelle et parfois une école neutre. J'appelle donc l'attention sur cette traduction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit-il que les statuts revisés contiennent cette traduction, ou bien s'il s'agit simplement de notre ancienne phraséologie?

L'honorable M. LANDRY: Je ne puis rien dire au sujet des statuts revisés, mais je sais qu'on a mis dans les statuts "écoles séparées", tandis que, suivant le texte anglais, il aurait fallu employer les mots "école confessionnelle".

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore, si les statuts revisés contenaient l'expression "école séparée". comment nous pourrions changer l'expression dans nos règles.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être.

REPRESENTATION MINISTERIELLE AU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention sur l'attitude anormale qu'occupe cette Chambre par le fait que le Gouvernement n'y est pas représenté. Le leader de la Chambre n'était pas ici hier et n'est pas ici aujourd'hui, non plus. S'il est absent pour cause de santé, je sympathise avec lui, et j'espère qu'il sera ici de bonne heure. On a commenté récemment le fait que le Gouvernement n'a qu'un seul représentant dans le Sénat. Je doute si, depuis la confédération, il n'y a pas eu deux ministres dans l'enceinte de cette Chambre. Cela s'est fait depuis 1890, lorsque je devins un membre du Sénat, et en quelques occasions nous avons eu ici deux ministres. C'est une anomalie de voir discuter les affaires du pays sans qu'un représentant du Gouvernement puisse nous donner des renseignements relatifs aux mesures qui nous sont présentées et répondre aux interpellations qui peuvent être faites de temps à autre, devant la Chambre. Le Sénat a été récemment critiqué quant à son utilité. Je suis obligé de dire que si le Gouvernement actuel désire discréditer le Sénat vis-à-vis du public, il ne peut mieux y réussir qu'en continuant à méconnaître la Chambre haute, en n'y faisant pas siéger un membre du cabinet pour s'occuper des mesures du Gouvernement. Durant la présente session une seule mesure du Gouvernement a été présentée au Sénat et il s'agissait d'un bill de peu d'importance et presque insignifiant, le bill modifiant la loi des rentes viagères. Nous sommes arrivés à un point ou la dignité du Sénat exige que le Gouvernement s'occupe de ce corps législatif. J'espère que mon honorable ami qui occupe aujourd'hui le siége du leader, et qui est bien qualifié pour représenter le Gouvernement dans cette Chambre, sera revêtu de l'autorité pour représenter le Gouvernement, avec ou sans portefeuille.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette de n'avoir pas dit à l'honorable chef

de l'opposition que le très honorable ministre du Commerce lui avait dit qu'il était obligé de s'absenter pour une affaire importante, qui devra le retenir vingt-quatre heures. On m'a dit, ce matin, qu'il sera ici avant la fin de la séance, de sorte que l'inconvénient causé par son absence ne sera pas long. L'année dernière, j'ai proposé un plan qui aurait permis de mettre le Sénat sur le même pied que les Communes relativement à la présentation des bills d'intérêt public. J'ignore jusqu'à quel point la Chambre a approuvé ma proposition. Cette Chambre a été constituée d'après le même principe que la Chambre des lords quant à ses pouvoirs et privilèges. La Chambre des lords ne permettrait pas à un membre des Communes de présenter un bill ou de prendre part à une discussion, comme la chose se fait dans la plupart des parlements d'Europe; mais dans un pays démocratique comme le nôtre, aucun de nous ne croirait que le Sénat a manqué à son devoir, si d'après quelques règlements, nous permettions aux membres du Parlement qui siégent dans l'autre Chambre de présenter leurs mesures au Sénat. Généralement les ministres aiment à présenter leurs propres bills. Ils aiment à défendre leurs mesures. Il m'a semblé que nous pourrions modifier nos règles et permettre aux ministres de présenter leurs bills dans l'une ou l'autre Chambre. Si cet arrangement était fait, nous pourrions faire présenter, au moins, la moitié des bills d'intérêt public qui sont présentés dans l'autre Chambre par le Gouvernement. Quant à la législation d'intérêt rable sénateur, en représentant le Gouvernement dans ce comité, suivrait le ministre ou agirait de son propre gré. J'ignore s'il représente le leader de la Chambre ou non, mais plusieurs de nous ont découvert . . .

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais que l'honorable sénateur remît ses remarques sur ce qui s'est fait au comité, jusqu'à ce que le bill soit deposé devant la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Je parle sur une question politique générale. J'ai cherché avec soin à savoir si mon honorable ami obéit au très honorable leader de la Chambre, ou au ministre des Chemins de fer dans l'autre branche du Parlement. Il serait très intéressant de savoir quel rôle il joue dans le comité en ce qui regarde une mesure ministérielle présentée dans l'autre Chambre.

LA POSITION DE L'IRLANDE DANS L'EMPIRE.

L'honorable M. CLORAN: Je solliciterai l'indulgence de la Chambre pour quelques moments pour parler sur une question qui concerne un grand nombre de personnes de notre pays, et qui peut, à mon avis, influer sur les intérêts de l'Empire. La résolution que je me propose de présenter tend à vivifier les sentiments cordiaux qui doivent exister entre les différentes parties de l'empire. C'est aujourd'hui l'anniversaire de la naissance du patron de l'une des plus importantes parties de l'Empire anglais; et, pour obéir à la regrettée reine, dont la mémoire est chère au peuple, nous portons, le 17 mars, le trèfle comme emblème national. Elle a exprimé le désir que chaque soldat qui le désirait portât le trèfle le jour de la Saint-Patrice. Cet événement a contribué à créer une meilleure entente entre les deux peuples, et son fils distingué, Sa Gracieuse Majesté le roi Edouard a continué à marcher dans la même voie de la conciliation et de la bonne volonté. Aucun souverain dans l'histoire de la Grande-Bretagne a donné plus de satisfaction à un grand nombre des sujets de la Couronne, durant les 350 dernières années, que le roi actuel. Durant plusieurs siècles le peuple de l'Irlande a été mécontent, et pour cause; mais, à compter privé, j'ai fait remarquer que le fait de déposer un honoraire de $200 entre les mains du greffier de la Chambre ne devait pas déterminer que la mesure devait être présentée dans cette Chambre-là. J'ai dit qu'un fonctionnaire devait recevoir les bills des deux Chambres, et que les bills numéros impairs devaient être présentés dans une Chambre et les bills numéros pairs dans l'autre Chambre De cette manière la moitié des bills d'intérêt privé seraient présentés dans cette Chambre-ci. Il me semble que si ces deux propositions étaient adoptées, cela servirait à donner à cette Chambre-ci une plus grande somme de travail législatif.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi l'honorable sénateur ne propose-t-il pas le nom d'un Canadien-français qui siégerait dans

cette Chambre? Est-ce que c'est parce qu'il est trop modeste?

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que privément j'ai fait la proposition qu'a déjà suggérée l'honorable sénateur dans cette Chambre, et j'ai osé même suggérer un nom qui—il est inutile de le dire—n'était pas le mien.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être que l'honorable sénateur, en disant que la proposition venait de moi, a fait une erreur. Peut-être aurait-il valu mieux qu'il eût dit qu'elle venait de lui. Qu'il me permette de lui suggérer d'essayer encore, d'essayer jusqu'à ce qu'il réussisse.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai surveillé avec soin l'honorable sénateur pour savoir s'il s'acquitterait de son devoir dans cette Chambre en occupant une position quasi-ministérielle. L'honorable sénateur de cette Chambre, à la fin de la discussion de l'adresse, a dit qu'il serait incapable d'assister aux séances des comités; mais il fit remarquer que l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) le représenterait à ces séances. Durant plusieurs jours, le comité des chemins de fer a étudié la mesure qui a été adoptée par la Chambre des communes d'année en année. Il a été adopté, une fois, à l'unanimité, comme partie d'une mesure ministérielle, et à maintes reprises avec l'appui et l'entière approbation du ministre dont la question relève. Quelques-uns de nous ont cherché à savoir si l'honodu règne de notre regrettée Reine, et durant le règne actuel, l'Irlande a reçu un meilleur accueil, une plus chaleureuse amitié, qu'elle n'en avait trouvé auparavant au pied du trône. Aujourd'hui nous célébrons la fête nationale de ce pays, qui a tant fait pour l'Empire, qui a donné tant de son génie pour accroître et répandre l'influence de l'Empire anglais. Dois-je nommer les hommes qui se sont illustrés au Parlement et hors du Parlement? Dois-je nommer les Burkes et les Sheridans, qui ont lutté par la parole dans l'enceinte du Parlement de la Chambre anglaise? Ai-je besoin de nommer les hommes qui ont reculé les bornes de l'empire anglais et en ont empêché la destruction? Je nommerai les Wellingtons, les Roberts, les Kitcheners des derniers jours, dont les noms nous sont familiers. Nous célébrons aujourd'hui la fête nationale de ce peuple, et sans avoir consulté un seul membre de cette Chambre, je demande au Sénat d'approuver l'expression d'une opinion qui contribuera beaucoup à fortifier cette amitié intercoloniale ou internationale qui doit exister parmi les membres de l'empire anglais. On ne pourra pas dire que cette résolution a été élaborée par les membres du Sénat et imposée à ce corps délibérant. Cette honorable Chambre pourra l'adopter ou la rejeter. Je voudrais une expression spontanée de l'opinion de cette honorable Chambre. La résolution se lit comme suit:

Que le Sénat du Dominion du Canada, à l'occasion de la fête nationale de l'Irlande, adresse à ses compatriotes de l'empire, le peuple irlandais, ses sincères félicitations relativement aux conditions plus heureuses et plus pleines d'espérance des affaires nationales sous le règne de Sa Majesté le Roi Edouard VII, et, de plus, que le président du Sénat reçoive instruction de les transmettre immédiatement par un cablogramme au chef du parti irlandais au Parlement, M. John Redmond, M.P., Londres, Angleterre.

J'espère que les honorables sénateurs comprendront qu'il n'y a dans cette résolution rien que des paroles de loyauté envers Sa Majesté, envers l'empire dont nous faisons partie. Je dis fortifier l'amitié qui doit exister entre toutes les parties de l'empire. Cela encouragera les membres libéraux ou conservateurs du gouvernement anglais, dans Downing street ou dans le Parlement, à Londres; cela contribuera à faire respecter les droits du peuple de l'Irlande.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur fait-il la motion?

L'honorable M. CLORAN: Non, je ferai la motion quand j'aurai fini de parler.

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur s'écarte de la règle.

L'honorable M. CLORAN: Je demande à l'entendre. Je regretterais que cette motion fut rejetée par suite d'une erreur technique. Je crois avoir le droit de proposer la résolution.

La règle est bien claire à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Avant de faire la motion, je demanderai la suspension de la règle.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur propose la suspension de la règle, il peut l'obtenir, avec le consentement unanime de la Chambre, mais c'est la seule chose qu'il ait à faire. Naturellement, nous devons être guidés par les règles.

L'honorable M. CLORAN: J'ai l'intention de faire cela, si la question d'ordre est soulevée; mais elle n'a pas été soulevée; et je crois que les sénateurs ont le droit de soulever une question d'ordre.

Le PRESIDENT: Je ne comprends pas la chose de cette manière. Je comprends que les règles doivent gouverner chaque membre du Parlement, et si un membre s'écarte des règles, il est de mon devoir de le rappeler à l'ordre. S'il désire la suspension de la règle qui l'empêche de présenter la motion qu'il veut faire, il peut demander cette suspension, et l'obtenir avec le consentement unanime de la Chambre. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur ce point afin qu'il ne procède pas d'une manière ordinaire.

L'honorable M. CLORAN: C'était mon intention. Si aucune objection n'avait été soulevée, j'aurais simplement fait la motion, et s'il y avait eu une objection de soulevée j'aurais demandé la suspension de la règle.

Le PRESIDENT: La motion ne peut être faite sans que la permission ait été donnée. Si l'honorable sénateur fait la motion pour demander la permission. . .

L'honorable M. CLORAN: Pour ces raisons je propose, secondé par l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) que les règles soient suspendues.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur propose que la règle 24 soit suspendue pour permettre la présentation de la motion qui vient d'être mentionnée par l'honorable sénateur.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne voudrais rien dire qui aurait pour objet de faire cesser un discours aussi sympathique que celui que fait l'honorable sénateur, et, conséquemment pour cette raison je n'objecterai pas à l'adoption de la motion; mais je demanderai à l'honorable sénateur s'il ne pourrait pas remettre son discours après que nous aurons disposé de l'ordre du jour. Nous pourrons alors nous asseoir et l'écouter.

L'honorable M. CLORAN: J'avais terminé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne voulais pas objecter à la motion.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je n'y objecte pas. Mais elle est irrégulière, et la phraséologie de la résolution est d'une telle nature, qu'elle ne devrait pas, à mon avis, être proposée dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. FERGUSON: La seule chose que mon honorable ami pourrait faire ce serait de proposer un ajournement de la Chambre. Il aurait alors parfaitement le droit d'appeler l'attention sur une question d'intérêt public comme celle qui nous occupe à l'occasion de la Saint-Patrice; mais la seule motion qu'il pourrait faire aurait pour objet de demander l'ajournement de la Chambre. Je n'ai pas entendu ce qu'a dit l'honorable sénateur de Brandon; mais si cette résolution devait être discutée dans sa teneur en vertu des règles de la Chambre, nous constaterions plus tard que l'attitude de la Chambre au sujet de la résolution. . .

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat a permis à l'honorable sénateur de faire son discours. Il a demandé la permission de présenter une motion qui n'était pas approuvée par le Sénat. Il n'y a donc rien maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. POIRIER: Par courtoisie j'ai secondé la motion de mon honorable ami; mais je ne croyais pas qu'il était nécessaire de présenter une motion demandant l'ajournement. Si la motion était nécessaire, la règle 44 de nos ordres permanents n'aurait aucune signification. Cette règle dit ceci:

> Un sénateur peut parler sur toute question soumise au Sénat ou sur une motion ou un ajournement qu'il a proposé.

Voici une motion qui, d'après l'honorable sénateur, doit être proposée par lui. Il a le droit de parler sur une motion qu'il a l'intention de proposer. S'il n'a pas ce droit, alors personne ne peut dans cette Chambre proposer une motion, sauf, relativement à des bills ou à pareilles choses qui exigent un avis de motion. Mais nul ne peut proposer une motion, quelque importante qu'elle puisse être, même si nous

avons la permission de la Chambre en dépit de la règle de cette Chambre.

L'honorable M. WILSON: Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison. Si un honorable sénateur qui a la parole déclare, à son siège, qu'il a l'intention de proposer une motion, il a le droit de prendre la parole et de proposer une motion après avoir parlé. C'est là la règle qui a toujours été observée, et je crois que c'est celle que nous devrions prendre maintenant en considération. S'il déclare qu'il a l'intention de présenter une motion à l'expiration de son discours,—c'est ce qui se fait généralement en présentant des motions de ce genre—il a parfaitement le droit de la présenter.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a formulé un motif tout à fait nouveau. Le président a donné sa décision, et sa décision n'a pas été contestée. Toute discussion nouvelle au sujet de la discussion est conséquemment irrégulière.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a rien de soumis au président. J'aimerais à contredire le principe formulé par les deux honorables sénateurs de la gauche. Un membre du Parlement peut, par courtoisie ou avec la permission de la Chambre, faire un discours devant être suivi d'une motion irrégulière; mais le président peut toujours lui demander de quoi la Chambre est saisie, et s'il s'agit d'une motion exigeant un avis, le discours s'écarte de la règle.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non.

L'honorable M. POIRIER: Si l'honorable sénateur avait commencé par lire sa motion, ne serait-il pas dans l'ordre en parlant sur la motion?

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur s'écarte absolument de la règle. A tort ou à raison, j'ai décidé, et ma décision n'a pas été contestée. Alors nous devons, il me semble, adhérer à la règle. J'appelle donc l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN: J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Poirier, l'ajournement de la Chambre. Il est si facile de s'entendre en recourant à la courtoisie.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a terminé son discours.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a déjà parlé. Il ne peut proposer l'ajournement de la Chambre.

L'honrable M. CLORAN: J'ai parlé sur une autre motion; mais je n'ai pas parlé sur la motion demandant l'ajournement de la Chambre. Nous ne pouvons pas être baillonnés de la sorte.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a terminé son discours.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas être baillonné ainsi. Je propose l'ajournement de la Chambre, et j'ai le droit de le proposer.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Cloran, secondé par l'honorable M. Poirier, que la Chambre s'ajourne à présent.

La motion est rejetée.

L'honorable M. FERGUSON: Cela prête à discussion. J'ai fait une motion demandant l'ajournement de la Chambre pour me permettre de soumettre à l'honorable Sénat une question importante.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai compris que le président avait déclaré la motion perdue.

L'honorable M. CLORAN: Il ne peut la déclarer perdue par un simple geste.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas mettre fin à la discussion, mais elle doit être régulière. La motion de l'honorable sénateur tendait à demander l'ajournement de la Chambre, et sans aucune observation, il a repris son siège. J'ai alors mis aux voix la motion, qui a été rejetée.

L'honorable M. WILSON: Il me semble que lorsque l'honorable sénateur fit sa motion il n'avait pas le droit de parler jusqu'au moment où le président mit aux voix la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! oui.

L'honrable M. WILSON: Et après que la motion a été mise aux voix, l'honorable sénateur avait le droit de parler, mais il n'avait pas ce droit auparavant.

Le PRESIDENT: Ordres du jour.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Vive l'Irlande!

L'honorable M. CLORAN: J'appellerai de la décision de la Chambre, si cela est nécessaire. Nous n'allons pas nous laisser baillonner ainsi; et je vais en appeler, si cela est nécessaire, de la décision du président. Je déclare ici sur l'honneur que cette motion n'a pas été mise aux voix avant que j'eusse le droit de parler sur ma motion. Cela n'est pas raisonnable, et si je trouve un secondeur, j'en appellerai de la décision du président; mais je ne le ferai que si j'y suis obligé.

Le PRESIDENT: J'espère que l'honorable sénateur comprendra que je suis sincère quand je dis que je ne désire pas mettre fin à aucune discussion tant qu'elle se fait conformément aux règles de la Chambre; mais, par contre, comme j'ai appelé les ordres du jour, à tort ou à raison, j'espère que l'honorable sénateur consentira à s'occuper de la besogne inscrite dans le cahier des avis. Après que nous aurons disposé des ordres du jour, nous pourrons discuter la question.

Le GREFFIER: Premier ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN: A l'ordre! Veuillez, s'il vous plaît, vous asseoir.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur de Victoria persiste, le président devra appeler le fonctionnaire chargé d'exécuter de pareils ordres et faire sortir de la Chambre l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: Je crois que nous pourrons continuer notre travail sans faire une pareille chose. L'honorable sénateur doit comprendre que je ne désire pas étouffer les observations qu'il désire faire. Cependant, tant que je serai ici, je m'efforcerai de faire mon devoir. Je demanderai donc à l'honorable sénateur de céder pour le moment, parce qu'il aura beaucoup de temps pour discuter cette question.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 8) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

Le PRESIDENT.

BILL CONCERNANT LES BREVETS DE L'AMERICAN BAR LOCK COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH (en l'absence de l'honorable M. Campbell) propose la deuxième lecture du bill (K) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la compagnie dite "The American Bar Lock Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant la deuxième lecture du bill, il doit être bien compris, en ce qui me concerne, que nous n'approuvons pas le principe de cette mesure. Dans le préambule il n'est pas donné de raison expliquant pourquoi ce délai est demandé. Je ne comprends pas, non plus, pourquoi la loi s'appliquerait à un brevet de ce genre, permettant que du délai sera accordé pour commencer la fabrication d'un article dans une manufacture pour l'établissement de laquelle beaucoup de temps a été accordé. Presque à chaque session nous avons fait la même chose. Il y a dans Ontario et probablement dans d'autres parties du Dominion un certain nombre d'établissements qui peuvent fabriquer cet article, et le brevet a été accordé pour un temps assez long pour permettre à l'inventeur ou au propriétaire résidant aux Etats-Unis de commencer la fabrication dans notre pays. En Angleterre, on a abusé du principe de prolonger la durée des brevets à un tel point que le Parlement impérial a été obligé d'intervenir et d'obliger ceux qui ont obtenu leurs droits dans la Grande-Bretagne soit d'établir leurs manufactures dans le pays ou de permettre à d'autres d'établir des manufactures et de bénéficier de leurs inventions. A mon avis, nous appliquons ce principe au Canada trop facilement, et nous accordons des privilèges qui ne devraient pas être accordés, plus particulièrement dans un cas comme celui-ci, attendu que, à mon sens, il n'existe aucune raison qui permette de prolonger le délai, attendu que nous pouvons difficilement déclarer que la loi ne devrait pas être appliquée, mais que ce brevet sera tenu en existence tout comme si ses porteurs avaient observé la loi des brevets relatifs aux articles fabriqués au Canada. Je ne combattrai pas la deuxième lecture du bill, bien qu'il soit temps, à mon avis, que le sénat

confirme le principe d'empêcher le prolongement de temps pour l'établissement de pareilles industries en vertu d'un brevet avant qu'il ait donné de bonnes et suffisantes raisons que le Sénat lui-même ait jugé de ces raisons. Si le bill est soumis au comité, nous aurons les mêmes difficultés, nous serons obligés de discuter le principe du bill et les raisons qui peuvent être alors données pour expliquer pourquoi le délai doit être prolongé.

L'honorable M. McHUGH: Je dirai que je n'ai reçu aucune instruction relativement à ce bill. Ce n'est que par courtoisie pour l'honorable M. Campbell que je m'en suis chargé. J'ai reçu une communication des avocats de Toronto demandant quand le bill devra être discuté au comité. Sans doute ils comparaîtront devant le comité. Je ne désire pas dire qu'aucun sénateur n'est lié au principe du bill avant que ses clauses aient été discutées dans le comité. Je crois que ce bill est en grande partie calqué sur des bills semblables qui ont été fréquemment adoptés dans cette Chambre. C'est la même disposition qui a été insérée dans les autres bills adoptés d'année en année et approuvés par le département de l'Agriculture par l'intermédiaire de son sous-ministre, M. O'Halloran. Je crois que les articles sont tels que les a demandés ce département. Si le bill est lu à présent une deuxième fois et transmis au comité, les avocats y seront pour l'expliquer. Je ne crois pas être lié au principe du bill avant que je l'aie entendu discuter plus longuement.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami peut dire quand ce brevet est expiré? On serait tenté de croire, en lisant le préambule, qu'il est expiré il y a trois ans. S'il en est ainsi, assurément une telle négligence devrait empêcher le Sénat d'intervenir pour le renouveler.

L'honorable M. McHUGH: Je n'ai pas d'autres renseignements à donner à la Chambre que celui contenu dans le bill; mais je sais que plusieurs autres bills du même genre ont été adoptés dans les mêmes conditions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je conseillerai à mon honorable ami de tenir la chose en suspens jusqu'à ce que d'autres renseignements aient été donnés à la Chambre pour nous permettre de savoir si nous ferions bien d'accepter le principe contenu dans le bill. Si le délai accordé pour la continuation du brevet a été irraisonnable, le bill ne devrait pas subir sa deuxième lecture. Si de bonnes raisons peuvent être données pour expliquer pourquoi le Parlement a été indulgent envers les porteurs de brevets, la chose peut être soumise au comité de demain en huit. Autrement cette preuve devrait être mise devant la Chambre.

L'honorable M. McHUGH: On a communiqué avec les avocats, qui ont dit que le bill subirait sa deuxième lecture aujourd'hui et serait soumis au comité dans une semaine à dater de demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela empêcherait virtuellement toute discussion sur la question. Il a toujours été d'usage de faire un exposé du sujet dans le préambule, faisant connaître tous les faits de manière à permettre à la Chambre de savoir parfaitement si le bill est une mesure raisonnable; mais ce bill manque d'une manière extraordinaire de renseignements, et il ne devrait pas subir une deuxième lecture avant que nous obtenions ces renseignements-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que je désirais faire remarquer à mon honorable ami. Je puis lui assurer que je ne voudrais pas être discourtois à son égard; mais je me demande s'il n'a jamais été présenté un bill demandant la prolongation de la durée d'un brevet qui ne contenait pas dans le préambule les raisons pour lesquelles cette prolongation a été accordée.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucune raison de ce genre n'est donnée ici. On nous demande seulement de prolonger la durée du brevet. Si mon honorable ami veut simplement examiner le bill qui a été adopté, il verra que ce que le chef de l'opposition a dit est exact, que les raisons du bill sont mentionnées dans la préambule.

L'honorable M. McHUGH: Comme le bill est combattu, je propose que l'ordre du

jour soit rescindé, et que le bill soit inscrit dans le cahier des avis pour vendredi prochain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER QUEBEC ORIENTAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TESSIER propose la deuxième lecture du bill (J) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Oriental".

L'hnorable M. LOUGHEED: J'ai critiqué la rédaction de ce bill, parce qu'il n'indique nullement que ce Parlement est autorisé à adopter un pareil bill. On m'a fait remarquer qu'en 1907, il a été adopté par le Parlement du Dominion une loi déclarant cette entreprise à l'avantage général du Canada. C'est donc une loi fédérale. Mais le bill ne contient rien qui indique que nous sommes autorisés à abroger les articles d'une loi adoptée par la législature provinciale relativement à cette compagnie. Dans quatre articles de ce bill nous sommes priés expressément d'abroger une certaine loi provinciale, adoptée au sujet de cette compagnie. Il devrait y avoir dans le bill un exposé qui permettrait à ce Parlement-ci de s'occuper de cette loi en particulier. Cette Chambre devrait certainement recevoir les renseignements nécessaires qui doivent entrer dans ce bill, avant de lui faire subir sa deuxième lecture. Tel qu'il est, les journaux de la Chambre indiqueraient que, sans aucune autorité quelconque, nous nous sommes arrogé le droit d'abroger une certaine loi provinciale.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill a été rédigé en Angleterre. En comité on peut facilement réparer l'erreur en retranchant les mots qui n'auraient pas dû être insérés là. Il est évident que nous ne pouvons abroger un article d'une loi adoptée par la province de Québec. Ce bill a été mal redigé et a été imprimé dans sa forme actuelle,parce que les gens d'Angleterre voulaient avoir le bill ainsi conçu. Certains arrangements financiers ont été faits. C'est ce que j'ai appris en allant aux renseignements. Si le bill est transmis au comité, nous pourrons faire les amendements requis en y retranchant quelques mots.

Hon. M. McHUGH.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette Chambre va être couverte de ridicule pour avoir solennellement fait subir deux lectures à un bill si manifestement mal rédigés. Je désire, autant que possible, protéger la dignité ou du moins l'intelligence de cette Chambre-ci.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être que le bill devait être présenté à la législature de Québec?

L'honorable M. CASGRAIN: En 1907 ce chemin de fer fut déclaré être à l'avantage du Canada, et c'est la loi de 1907 que ces gens-là désirent faire amender.

L'honorable M. DAVID: Quels sont les pouvoirs que confère ce bill et qui ne peuvent pas être conférés par la législature provinciale?

L'honorable M. TESSIER: Cette compagnie a été constituée d'abord en corporation par la législature de Québec. En 1907, elle obtint une charte fédérale. Les erreurs qui se trouvent dans les deux articles du bill sont simplement des erreurs de rédaction qui peuvent être corrigées en comité.

L'honorable M. BEIQUE: D'après l'article 6 de la loi des chemins de fer, la législation de ce Parlement-ci remplace la législation provinciale, du moment qu'un ouvrage est déclaré à l'avantage général du Canada. Cette compagnie ayant été mise par cette déclaration sous l'autorité de ce Parlement, il est opportun d'amender la charte de la compagnie, bien qu'il serait injuste d'abroger une loi de la législature de Québec. La compagnie opère en vertu de l'article 6 de la loi des chemins de fer.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (29) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Winnipeg and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Power).

Bill (33) intitulé: "Loi concernant la Niagara Welland Power Company".—(l'honorable M. McMullen).

Bill (37) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canada Life As-

surance Company ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (40) intitulé: "Loi constituant en corporation la Great West Permanent Loan Company "—(L'honorable M. Chevrier).

Bill (49) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ottawa Northern and Western Railway Company ".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (50) intitulé: "Loi constituant en corporation La compagnie du chemin de fer International de Rimouski ".—(L'honorable M. Fiset).

Bill (51) intitulé: "Loi constituant en corporation la Royal Casualty and Surety Company of Canada "—( ).

Bill (55) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia Life Assurance Company ". — (L'honorable M. Riby).

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la Vancouver Fraser Valley and Southern Railway Company ".—(L'honorable Riby).

Bill (59) intitulé: "Loi constituant en corporation la Victoria and Barkley Sound Railway Company " — (L'honorable M. Riby).

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company "—(L'honorable M. Bostock).

Bill (62) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company ".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (71) intitulé: "Loi concernant un brevet de Thomas L. Smith ".—(L'honorable M. Watson).

Bill (76) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada National Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. Chevrier).

REFORME DU SENAT.

CONTINUATION DU DEBAT.

Ordre du jour,

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a repris le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott:

Qu'il soit résolu:

1. Que de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'Ile du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En terminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'Ile du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en

général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne, comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le Gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du Conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

11. Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constituton du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi, priant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise, et l'île du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus.

L'honorable M. McMULLEN: J'ignore si je puis ajouter beaucoup aux raisons qui ont été exposées sur les deux aspects de la questions, d'abord très habilement et très éloquemment par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Scott) et, en réponse, par l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross). La question de la réforme du Sénat a été discutée sur les hustings du pays, d'année en année, et la besogne du Sénat a été beaucoup critiquée. On a supposé généralement que nous sommes un groupe de vieux parlementaires à qui on a fait des rentes pour le reste de nos jours, et que nous ne faisons virtuellement rien ici. C'est l'impression générale dans le pays Ceux qui ont parlé ainsi dans la Chambre des communes ne connaissent pas ou connaissent peu ou ne connaissent pas du tout ce qui se fait dans cette Chambre-ci. L'honorable sénateur de Middlesex a fait une longue compilation relative à ce qui a été fait par le Sénat depuis la confédération; mais, après tout, on pense que quelque changement doit être fait dans la constitution du Sénat, surtout en ce qui regarde le nombre des sénateurs et la nomination de ceux qui pourraient être inamovibles. Sans doute plusieurs personnes du pays désirent que les sénateurs soient élus par le peuple. J'aimerais à savoir s'il serait dans l'intérêt public de rendre le Sénat électif. Je ne crois pas que cela aurait pour effet d'envoyer siéger dans cette Chambre des hommes plus distingués. Cependant il est bon que le patronage exercé par le Gouvernement soit diminué autnat que posible. Quel que soit le gouvernement au pouvoir, il a trop de patronage.

Quelquefois cela est une cause de faiblesse plutôt que de force, parce que lorsqu'une place de sénateur devient vacante, il y a plusieurs demandes de faites pour cette place, et lorsque la nomination est faite, il y a quinze ou vingt mécontents qui deviennent les ennemis du Gouvernement. De sorte qu'il est bon que le Gouvernement, dans son propre intérêt, ait moins de patronage à exercer. En me plaçant à ce point de vue-là, je consentirai à ce qu'il soit fait quelque changement dans le sens indiqué par la résolution qui est devant nous. Je consentirai aussi, étant donné que dans le pays on est d'avis à tort ou à raison, que quelque changement doivent être faits dans la constitution de la Chambre Haute. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre-ci, je puis honnêtement dire que le Sénat a bien rempli ses devoirs dans ses comités et dans la Chambre. Des bills qui nous sont envoyés des Communes sont étudiés avec soin, et souvent des amendements importants y sont faits. En 1906 nous avons fait 133 amendements aux bills qui nous ont été envoyés de la Chambre basse. Règle générale, ces amendements ont été acceptés et les bills sont devenus lois. Vous pourriez croire, d'après les discours de quelques membres de la Chambre des communes, que le Sénat fait peu ou ne fait rien. Il est bien évident qu'ils ne savent rien de ce qui se passe dans la Chambre haute. Si quelques-uns de ceux qui critiquent le Sénat lisaient les débats du Sénat et se renseignaient relativement à la besogne qui est faite dans cette Chambre-ci, ils ne se rendraient pas ridicules en demandant l'abolition du Sénat. Il n'y a qu'une nation intelligente, parmi celles qui ont un gou-

vernement responsable, qui n'a pas une deuxième chambre. Cette nation est la Grèce. Autant que je puis comprendre, c'est le seul pays qui ne possède qu'une seule chambre. Pour cette raison, les Canadiens, assurément, sont capables de décider quelle forme de gouvernement nous devons avoir, et il n'est pas flatteur pour les pères de la confédération d'entendre dire, au bout de quarante ans, que le Sénat n'est pas nécessaire et qu'il devrait être aboli. J'admettrai que si le Parlement avait la bonne fortune de posséder des membres d'une habilité consommée, des hommes doués du talent de traiter les questions politiques, comme l'est l'honorable sénateur de Lincoln, qui siège dans la Chambre basse, nous pourrions n'avoir qu'une Chambre mais nous ne devons pas oublier que le Canada, comme confédération, a existé depuis quarante ans, et depuis ces 40 ans le peuple a eu, d'année en année, et de parlement en parlement, des députés à la Chambre des communes, et durant tout ce temps, il n'a pas été assez heureux pour élire plus d'un Lancaster, le seul représentant qu'il ait été assez heureux de posséder, le seul qui ait eu assez de talents et assez de génie comme homme d'Etat pour voir que le Sénat du Canada était inutile et devait être aboli. Peut-être a-t-il plus de flair que nous; mais il est amusant de voir, étant donné le travail fait par le Sénat, étant donné, les amendements faits ici aux bills qui nous ont été soumis d'année en année, étant donné que les Communes ont accepté ces amendements et ont adopté les bills tels qu'amendés, il est amusant dis-je, de voir qu'un homme ose demander l'abolition du Sénat.

Parlons de l'année 1907. Cette année-là le Sénat n'a pas fait moins de 75 amendements aux bils qui nous ont été envoyés de la Chambre des communes. Assurément ce travail peut compter. Ces bills n'étaient pas parfaits au sortir de le Chambre des communes, autrement, des amendements n'y étaient pas nécessaires. Quel travail a été fait à la dernière session? Il n'a pas été reçu des Communes moins de 125 bills. Nous avons amendé 25 bills parmi ceux qui nous ont été soumis par les Communes. Nous avons rejeté quatre bills adoptés par les Communes. Il a été présenté au Sénat 62 bills, dont 52 ont té adoptés et 10 rejetés. Vingt-cinq de ces bills ont été amendés aux Communes et 25 ont été adoptés aux Communes sans amendement. Cela prouve qu'il est fait ici beaucoup de besogne nécessaire. Chacun de ces bills a été étudié avec soin dans cette Chambre-ci, et, comme je l'ai dit auparavant, ceux qui critiquent le Sénat ne savent pas de quoi ils parlent. Lorsque je siégeais dans la Chambre des communes j'ai aussi, dans ma naïveté, critiqué le Sénat. J'ai cru qu'il était inutile. Je l'ai combattu en raison de l'attitude qu'il avait prise relativement à la loi du remaniement de la carte électorale en 1882. J'ai cru qu'il n'aurait pas dû agir comme il l'a fait, j'ai cru que le Sénat avait une occasion de montrer son indépendance. Malgré tout, il adopta le bill. Alors, je cru qu'il était de mon devoir de critiquer le Sénat. Mais depuis que j'ai été nommé sénateur, j'ai appris à apprécier le travail que fait le Sénat, et je suis venu à la conclusion que nous ne sommes pas des paresseux. Nous ne passons pas des heures et des jours à ne rien faire dans cette Chambre-ci. Le grand mal, c'est que la presse du pays s'occupe bien peu de ce qui se fait au Sénat. Nous avons un sténographe qui donne aux journaux un compte rendu de nos délibérations, et les reporters des journaux peuvent connaître les articles qui sont discutés dans cette Chambre, et le résultat, c'est que d'année en année on s'est de moins en moins occupé du Sénat, et que les journaux ne s'occupent pas, à mon avis, autant de nous que nous le méritons. Nous ne blâmons pas ces journaux. Les journaux ne s'occupent guère que de la Chambre des communes. Quoiqu'il en soit, pour faire connaître la constitution des autres pays et des autres parties de l'Empire anglais, j'ai sous la main une liste que je lirai à la Chambre. Comme nous le savons tous, les états de la république voisine sont gouvernés d'après le système des chambres hautes et des chambres basses, comme le démontre le tableau suivant:

Alabama.—Sénat et Chambre des Représentants.
Arkansas.—Sénat et Chambre des Représentants.
Californie.—Sénat et Chambre d'Assemblée.
Colorado.—Sénat et Chambre des Représentants.
Connecticut.—Sénat et Chambre des Représentants.

Delaware.—Sénat et Chambre des Représentants.
Floride.—Sénat et Chambre des Représentants.
Georgie.—Sénat et Chambre des Représentants.
Idaho.—Sénat et Chambre des Représentants.
Illinois.—Sénat et Chambre des Représentants.
Iowa.—Sénat et Chambre des Représentants.
Kansas.—Sénat et Chambre des Représentants.
Kentucky.—Sénat et Chambre des Représentants.
Louisiane.—Sénat et Chambre des Repré-
Maine.—Sénat et Chambre des Représentants.
Maryland.—Sénat et Chambre des Délégués.
Massachusetts.—Sénat et Chambre des Représentants.
Michigan.—Sénat et Chambre des Représentants.
Minnesota.—Sénat et Chambre des Représentants.
Mississippi.—Sénat et Chambre des Représentants.
Missouri.—Sénat et Chambre des Représentants.
Montana.—Sénat et Chambre des Représentants.
Nebraska.—Sénat et Chambre des Représentants.
Nevada.—Sénat et Chambre des Représentants.
New-Hampshire.—Sénat et Chambre des Représentants.
New-Jersey.—Sénat et Assemblée générale.
Etat de New-York—Sénat et Assemblée générale.
Caroline-nord.—Sénat et Chambre des Représentants.
Dakota-nord.—Sénat et Chambre des Représentants.
Ohio. Sénat et Chambre des Représentants.
Oregon.—Sénat et Chambre des Représentants.
Pennsylvanie.—Sénat et Chambre des Représentants.
Rhode Island.—Sénat et Chambre des Représentants.
Caroline du Sud.—Sénat et Chambre des Représentants.
Dakota-sud.—Sénat et Chambre des Représentants.
Tennessee.—Sénat et Chambre des Représentants.
Texas.—Sénat et Chambre des Représentants.
Utah.—Sénat et Chambre des Représentants.
Vermont.—Sénat et Chambre des Représentants.
Virginie.—Sénat et Chambre des Délégués.
Washington.—Sénat et Chambre des Représentants.
Virginie-Ouest.—Sénat et Chambre des Délégués.
Wisconsin.—Sénat et Chambre des Délégués.
Wyoming.—Sénat et Chambre des Représentants.

La Grande-Bretagne et ses dépendances ont aussi deux Chambres.

Royaume-Uni.—Chambre Haute et Chambre Basse.

Hon. M. McMULLEN.

Colonie du Cap.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Natal.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Colonie de la Rivière Orange.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Transvaal.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Canada.—Communes et Sénat.
Terre-Neuve et Labrador.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Commonwealth de l'Australie.—Sénat et Chambre des Représentants.
Nouvelle-Galles du Sud.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Victoria.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Queensland.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Australie du Sud.—Conseil Législatif et Assemblée Législative.
Tasmanie.—Conseil Législatif et Assmblée Législative.
Nouvelle-Zélande.—Conseil Législatif et Chambre des Représentants.

Dans l'Amérique du Sud on adopte le même système, comme on le verra par le tableau suivant:

République Argentine.—Sénat et Chambre des Députés.
Autriche.—Chambre Haute et Chambre Basse.
Hongrie.—Chambre Haute et Chambre Basse.
Belgique.—Sénat et Chambre des Représentants.
République de Bolivie.—Sénat et Chambre des Représentants.
République du Brésil.—Sénat et Chambre des Députés.
République du Chilie.—Sénat et Chambre des Représentants.
République de Colombie.—Sénat et Chambre des Représentants.
Danemark.—Chambre Haute et Chambre Basse.
Equateur.—Sénat et Charbre des Députés.
République de France.—Sénat et Chambre des Députés.
Empire Allemand.—Bundesrat et Reichstag.
République d'Honduras (I).—Congrès des Députés.
Italie.—Sénat et Chambre des Députés.
Japon.—Chambre des Pairs et Chambre des Représentants.
République du Mexique.—Sénat et Chambre des Représentants.
Hollande.—Chambre Haute et Chambre Basse.
Roumanie. Sénat et Chambre des Députés,
Russie (autocrate).—Assemblée législative et tous pouvoirs exécutifs et judiciaires conférés à l'Empereur.
Espagne.—Sénat et Congrès.
Suisse.—Première et Deuxième Chambres.
Suisse.—" Standerath and Nationalrath ".
Turquie.—La volonté du Sultan est absolue.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Mon honorable ami a oublié de dire que la Nouvelle-Ecosse a aussi deux Chambres.

L'honorable M. McMULLEN: Voici ce qui me fait dire que quelque changement est nécessaire dans la constitution. Nous espérons tous que la population du Canada augmentera rapidement. S'il en est ainsi, qu'allez-vous faire du nombre énorme des députés à la Chambre des Communes? Notre population s'élève à environ sept millions. Supposons que dans quelques années elle s'élève à vingt millions, supposons que celle de la province de Québec augmente, durant le même temps, alors les unités de la représentation, divisée par deux millions, 65 sièges pour la province de Québec, donnerait au Canada s'il comptait une population de vingt millions, environ 660 membres de la Chambre des communes. Et puis supposons que nous ayons une population de trente millions, un dixième de toute la population. Nous aurions alors 665 membres de la Chambre des communes. Où allons-nous les mettre? Nous serons obligés d'agrandir considérablement la Chambre des communes. Les unités de la représentation sont dans mon humble opinion absolument trop faibles. Il y a quelques pays qui ont un représentant par chaque 25,000 mille habitnats, et je crois que nous avons, nous, un représentant pour 23,500 habitants. Je crois qu'en élaborant l'Acte de la confédération on a fait une erreur en donnant autant de députés aux différentes provinces. Il aurait valu mieux que ces provinces n'eussent reçu que la moitié de ce nombre. Quoiqu'il en soit, le Canada paie plus cher pour sa représentation que les Etats-Unis paient pour la leur. Par exemple, aux Etats-Unis un sénateur reçoit $7,500 comme indemnité sessionnelle, mais ce sénateur représente près de 200,000 électeurs. C'est la moyenne des électeurs que représente un sénateur aux Etats-Unis. Au Canada un sénateur représente, en moyenne, 83,000 habitants. Au Canada nous payons $10,000 par année quand les américains paient $7,500 Je crois que quelques efforts devraient être faits pour diminuer les dépenses dans les Communes et dans le Sénat, ou au moins à les tenir égales à celles des autres pays.

Dans mon humble opinion, elles sont beaucoup plus élevées qu'elles devraient l'être; mais si un changement était nécessaire, il ne devrait pas être fait que par le Sénat. Il devrait l'être aussi pour la Chambre des communes. Réduisez le nombre des sénateurs si le nombre des députés doit être diminué. Je suis du même avis que l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross) qui a dit que si un changement devait être fait, il devrait être approuvé par chaque province demandant que le sénat soit électif au lieu d'être inamovible. Si toutes les provinces adoptaient des résolutions demandant à l'autorité fédérale la permission de faire ce changement, et si l'autorité fédérale était disposée à acquiescer à leur demande, et si une demande était faite au Gouvernement impérial d'amender la constitution pour lui permettre de faire cela, je ne vois pas pourquoi la volonté du peupe ne prévaudrait pas telle qu'exprimée par ses représentants; mais il n'appartient pas aux Communes, ni à aucun membre de ce corps délibérant de décider si le Sénat doit être électif ou doit être aboli. Il peut recommander la chose comme simple particulier, mais je crois que le Sénat ferait une chose absurde s'il essayait de remodeler le système d'après lequel les sénateurs sont nommés. Je ne crois pas qu'il soit autorisé à faire cela. Je ne retiendrai pas l'attention de la Chambre en parlant longuement des systèmes du gouvernement parlementaire qui fonctionnent dans les autres pays; mais je parlerai de quelques-uns qui sont quelque peu semblables aux nôtres. Voyez, par exemple, le Commonwealth d'Australie. Le pouvoir législatif est conféré au parlement fédéral qui comprend le Roi, le Sénat et la Chambre des Représentants. La Chambre est composée de sénateurs, six pour chacun des premiers états, choisis pour six ans. En général la moitié des membres du Sénat sera renouvelée tous les trois ans; mais lorsqu'il n'y aura un désacord prolongé entre le Sénat et la Chambre des représentants, le parlement pourra être dissout et un nouveau sénat pourra être élu. C'est le système qui a été adopté ici. La Chambre des Représentants contient presque deux fois plus de députés que de sénateurs, les membres choisis dans les différents états étant en proportion du nombre respectif des électeurs, comme le démontrent les dernières statistiques du Commonwealth; mais pas moins de cinq seront choisis dans l'état original. Chaque chambre des représentants continue à exister durant trois années à compter de la première séance, à moins

qu'elle ne soit dissoute plus tôt. La Chambre actuelle compte 75 membres ou un membre pour chaque 54,925 habitants. Voyez la Hollande. Le pouvoir exécutif de l'état appartient exclusivement au souverain, tandis que toute l'autorité législative est repartie entre le souverain et le parlement, celui-ci étant nommé Etat général et comprenant deux chambres. La Chambre haute ou la première Chambre est composée de 50 membres élus (durant neuf ans et tous les trois ans, un tiers se retire par rotation) par les Etats Provinciaux, parmi les habitants qui paient le plus d'impôts dans les provinces, ou parmi quelques fonctionnaires importants mentionnés par la loi. Les membres de la seconde Chambre sont élus directement pour quatre ans. Le nombre des membres de la Chambre actuelle est de 100 ou de un pour chaque 51,041 de la population.

Le Danemark a une Chambre haute et une Chambre basse. La Chambre haute comprend 62 membres. De ce nombre 12 sont nommés à vie par la Couronne, parmi les premiers représentants du Royaume, et les autres sont élus indirectement par le peuple pour un terme de huit ans. Le Folkething ou la Chambre haute comprend 114 membres élus, dans une élection directe, par le suffrage universel, pour un terme de trois ans. Suivant la constitution, il devrait y avoir un député pour 16,000 habitants. A présent il y en a un pour chaque 22,853 de la population.

L'Italie a un sénat composé des Princes de la Maison Royale, en nombre illimité, âgés de plus de quarante ans, qui sont nommés à vie par le roi; une des conditions exigeant que la personne occupe de hautes fonctions ou se soit fait un nom dans les sciences, dans la littérature ou dans toute autre carrière tendant à faire bénéficier la nation ou finalement devant payer des taxes annuelles au montant de £120.

La Chambre haute comprend 508 députés ou un député pour chaque 64,892 de la population (recensement de 1901).

L'Espagne est une monarchie constitutionnelle, l'exécutif étant confié au roi, et le pouvoir de faire des lois, dans les Cortès, avec le roi. Les Cortès sont composés d'un sénat et d'un congrès, qui ont la même autorité. Il y a trois catégories de sénateurs. Ils sont d'abord sénateurs de droit; secondement, il y a 100 sénateurs inamobiles nommés par la Couronne. Ces deux catégories n'excèdent pas 180; et troisièmement 180 sénateurs sont élus par les Etats communaux et provinciaux, l'Eglise, les académies, etc., et par ceux qui paient le plus d'impôts.

Le Congrès est composé de députés nommés dans les juntas électorales, de la manière que la loi prescrit, dans la proportion d'un pour 50,000 habitants. Au fait, dans chaque état, avec l'exception que j'ai mentionnée, il y a deux Chambres. Maintenant, il y a, à mon avis, un doute sérieux s'il serait sage, de notre part, avec l'expérience des nations de la terre qui jouissent du gouvernement responsable, d'abolir cette Chambre-ci et de charger les Communes d'adopter toutes nos lois. J'admets sincèrement que quelque changement est nécessaire, mais je crois qu'un changement est aussi nécessaire à la Chambre des communes qu'au Sénat, et peut-être plus; et si quelque changement est fait, nous devrions refondre tout le système de la représentation basée sur l'acte de la confédération, et réduire le nombre des membres et faire une disposition ayant peut-être pour objet l'élection d'une partie des membres du Sénat, système mis en application dans d'autres pays. Personnellement je favoriserai la proposition que l'honorable sénateur d'Ottawa a faite comme étant un pas fait dans la bonne voie; mais je voudrais qu'il fût fait beaucoup plus, je voudrais qu'il fût décreté que le Sénat fut nommé par les législatures plutôt que par la Couronne. Comme je l'ai déjà dit, je désire que le patronage soit distribué de manière que le Gouvernement ne soit pas obligé re remplir les différentes vacances qui ont lieu dans cette Chambre-ci et dans les différents départements du service publique. Personnellement je serais prêt à consentir à tout changement raisonnable qui pourrait être fait pour le profit de l'Etat.

L'honorable M. POIRIER propose que le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain.

La motion est adoptée.

AFFAIRES IRLANDAISES.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'ajournement de la Chambre, je désirerais don-

ner avis d'une motion relativement à la résolution que j'ai présentée cet après-midi, et qui, après tout, a été, je crois, avec raison déclarée irrégulière, malheureusement. Je crois cependant qu'il est de mon devoir d'attirer le plus possible l'attention de la Chambre et de donner pour cela, avis qu'elle sera étudiée demain. Je dirai aussi à la Chambre que depuis la discussion qui a eu lieu cet après-midi, j'ai quelque peu modifié ma motion pour tâcher de me mettre d'accord avec un grand nombre de mes collègues de cette Chambre—qui considèrent cette question non seulement au point de vue canadien, mais encore au point de vue impérial. Pourvu que cette honorable Chambre exprime sa sympathie à l'égard de n'importe quelle partie de l'empire, je suis prêt à l'approuver au sujet d'une motion de ce genre.

Voici la motion:

Que le Sénat de la Puissance du Canada, à l'occasion de l'anniversaire national de l'Irlande, transmette à leurs concitoyens de l'empire, le peuple irlandais, ses félicitations sincères, relativement aux conditions progressives et brillantes de leurs affaires nationales durant le règne de Sa Majesté le Roi Edouard VII.

Et que l'honorable Président du Sénat, soit prié de transmettre immédiatement, par câblogramme, la résolution ci-dessus au très honorable premier ministre de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 18 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

DROITS MINIERS DANS LES TERRITOIRES.

MOTION.

L'honorable M. COMEAU: Je propose:

Que, de l'avis du Sénat, il est désirable que, s'il est fait un changement dans les frontières des provinces d'Ontario, de Québec et de Manitoba, ou de quelqu'une de ces provinces, les intérêts des Provinces maritimes devraient être sauvegardés par la réserve à la Puissance, au profit des Provinces maritimes, d'au moins une partie des droits miniers dans les territoires ajoutés aux provinces en premier lieu mentionné.

Cette motion est, je crois, suffisamment claire pour être comprise. Il est inutile, par conséquent, que je m'étende longuement sur ce sujet. Il est question d'ajouter une très grande étendue de territoire à certaines provinces dont l'étendue est déjà très considérable; mais on ne saurait prétendre que des raisons simplement provinciales nécessitent cette annexion de territoires. Ceux-ci font, aujourd'hui, partie du domaine fédéral, et il n'est aucunement improbable qu'ils contiennent des minéraux d'une très grande valeur, dont les provinces maritimes, en leur qualité de co-propriétaires, de ces territoires, peuvent au moins indirectement en retirer certains bénéfices. Il n'est donc pas déraisonnable, selon moi, que, si ces territoires doivent être ajoutés, particulièrement aux provinces d'Ontario et de Québec, les droits des provinces maritimes soient sauvegardés. J'ai dès maintenant, quant aux questions de détails, une idée de la manière dont ces droits pourraient être protégés; mais je ne me propose pas de discuter maintenant cet aspect du sujet, et je veux bien que le Gouvernement prenne, lui-même, l'initiative.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami n'insistera pas à demander au Sénat d'appuyer la présente motion qui touche à un sujet sur lequel les opinions sont très partagées. A moins que mon honorable ami ne donne des raisons qui en justifient l'adoption, l'on ne devrait pas nous demander de nous écarter des principes bien établis d'après lesquels les frontières de provinces doivent être fixées. J'aimerais, toutefois, à savoir ce que pense le très honorable leader du Sénat de cette proposition.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire que, dans la présente occasion, mon opinion se rapproche beaucoup de celle de mon honorable ami de la gauche. Je n'ai pas l'intention de discuter cette proposition pour cette raison, savoir: —Bien que les motifs de son auteur m'inspirent le plus grand respect—motifs excellents, sans doute—je suis d'avis que, pour ne dire rien de plus, la motion qui est maintenant devant nous est d'une nature très contentieuse. Si nous lui donnions suite, il faudrait faire une enquête sur ce que chacune des provinces contribue aux

charges publiques du Dominion. Puis, il faudrait s'occuper des frais de cette enquête et d'une grande variété d'autres choses qui absorberaient une partie très considérable de la présente session, et cela sans en attendre aucun grand bénéfice. Si toutefois, quelque honorable sénateur est d'avis que les Provinces maritimes sont injustement traitées dans les présentes circonstances, et s'il est prêt à soumettre sa preuve au Sénat à l'appui de sa prétention, je serai prêt, pour ma part à discuter cette question; mais dans les circonstances actuelles il n'est pas, le moins du monde, désirable que le Sénat se prononce officiellement sur le mérite d'une proposition de la nature de celle qui est maintenant devant nous. Je suggèrerai donc à l'honorable sénateur qui a fait cette motion, de la laisser en suspens, à moins qu'il ne soit prêt à établir beaucoup plus péremptoirement qu'il ne l'a fait la cause qu'il nous présente.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne connais, relativement à la présente motion, rien de plus que l'avis qui apparaît dans le bulletin. Je reconnais avec le très honorable ministre dirigeant que vu la phase dans laquelle se trouve actuellement cette question d'annexion de territoires, il ne serait aucunement désirable que le Sénat exprimât une opinion sur le mérite de la présente motion. Toutefois, je suis heureux que mon honorable ami, l'honorable sénateur de Digby (l'honorable M. Comeau) ait soulevé cette question, vu que sa motion comporte une suggestion qui s'impose à l'attention du Gouvernement avant qu'il dispose finalement de tous les territoires que l'on veut annexer à certaines provinces.

Je ne parle maintenant d'aucune addition de territoire en faveur des provinces de l'ouest. Cet aspect du sujet des tout différent; mais lorsqu'il s'agira, après que vous aurez constitué définitivement les limites des provinces de l'ouest, de partager le reste des territoires entre les deux grandes provinces centrales auxquelles nous devons la naissance de la Confédération canadienne, et qui furent deux des associés, pour ainsi dire, par qui la Terre de Rupert (Rupert's Land) fut achetée; lorsqu'il s'agira de céder des territoires précieux par leurs forêts de bois de commerce, leurs minéraux, etc., aux deux sociétaires auxquels je viens de faire allusion, à l'exclusion des autres associés qui contribuèrent à l'acquisition des territoires du Nord-Ouest, il vous faudra consulter la constitution pour voir jusqu'à quel point sont lésées les autres provinces qui furent appelées à contribuer leur quotepart à l'acquisition de ces territoires.

Je suis heureux que l'honorable sénateur de Digby ait soulevé cette question. On ne pourra pas dire, plus tard, que la suggestion qui se dégage de sa motion, n'a pas été faite; mais, pour ma part, je ne demanderai pas à mon honorable ami d'insister pour que le Sénat se prononce maintenant sur cette question. Elle est maintenant sous les yeux du public, et c'est au Gouvernement qu'il appartient de lui donner toute son attention lorsqu'il préparera un bill sur ce sujet.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur insiste-t-il sur la mise aux voix de sa motion?

L'honorable M. COMEAU: Mon unique but en proposant cette motion était d'appeler l'attention du Gouvernement sur son objet, et, ce but étant atteint, je veux bien la retirer.

La motion est retirée.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL. MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute pétition présentée au Gouverneur en conseil, demandant que le chemin de fer Intercolonial soit mis sous le contrôle de la commission des chemins de fer du Canada, ainsi que toute correspondance à ce sujet.

La raison pour laquelle je demande ce renseignement, c'est parce que j'ai lu dans certains journaux que la Chambre de commerce de Montréal avait présenté au gouverneur général en conseil une pétition demandant que le chemin de fer Intercolonial soit placé sous la juridiction de la Commission des Chemins de fer. Les raisons données par les pétitionnaires, d'après le rapport des journaux, c'est qu'un tarif de faveur sur le transport des marchandises est fixé pour certains clients au préjudice du public en général. S'il en est ainsi,

cette accusation est d'un caractère très sérieux portée contre l'administration des chemins de fer de l'Etat. Comme nous le savons tous, la loi frappe de très lourdes amendes les corporations de chemins de fer qui établissent ainsi des taux différentiels sur leurs chemins. L'article du journal auquel je fais présentement allusion, prétend que ces taux différentiels sur l' "Intercolonial" établissent une concurrence entre ce chemin et le "Canadian Pacific Railway", sur le transport des marchandises venant de l'Ouest ou expédiées vers l'Est jusqu'à Moncton ou Saint-Jean, N.-B. On fait aussi observer que, bien qu'il soit facile d'obtenir des informations concernant les taux différentiels ou de faveur fixés par certaines compagnies de chemins de fer au bénéfice de divers fabricants, il est impossible d'obtenir des renseignements analogues relativement aux chemins de fer de l'Etat, vu que l'administration du réseau de l'"Intercolonial" n'est pas obligée de répondre à ceux qui lui demandent ces renseignements, ou même, advenant un procès, de faire connaître à la Cour la manière dont ce réseau est géré. Il en est autrement d'une corporation de chemin de fer qui, dans un procès, est obligée de faire connaître ses taux, et de déclarer si elle a, ou non, dans sa clientèle des privilégiés auxquels elle accorde des taux différentiels. Je me rappelle l'argument dont se servit l'ex-ministre des Chemins de fer, feu M. Blair, lorsque cette question lui fut soumise, et je crois que la même opinion a été exprimée, il y a quelques jours, dans le Sénat par le leader actuel de cette chambre. Tous deux ont déclaré que, sous le régime d'un gouvernement responsable, ce dernier est responsable envers le Parlement, et, conséquemment, que si un abus comme celui dont je viens de parler était commis, le Gouvernement en serait tenu responsable. Bien que cette opinion soit en théorie bien fondée, la difficulté dans des cas de cette nature serait l'impossibilité d'obtenir les renseignements requis pour permettre de porter directement une accusation contre le Gouvernement. Je ne suis pas prêt à dire que les obligations de la pétition à laquelle j'ai fait allusion sont bien fondées. Je puis même à peine concevoir que les abus dont elle se plaint aient pu être commis, à moins que des intérêts de parti n'aient poussé le Gouvernement à les commettre, pour obtenir l'appui de personnes influentes qui ont besoin de l'Intercolonial pour leurs affaires. J'ai cru qu'il était à propos de soumettre ce sujet devant le Parlement afin de fournir au Gouvernement l'occasion de nier ou d'expliquer les faits dont se plaint la pétition en question, et aussi de nous dire si cette pétition a été présentée au gouverneur en conseil ou au ministère des Chemins de fer et quelle attitude a été prise dans les circonstances.

Chacun doit reconnaître la gravité d'une accusation de cette nature portée contre une institution publique, si je puis appeler ainsi le chemin de fer Intercolonial. J'ai lu, aujourd'hui, dans la "Gazette" de Montréal, un télégramme de Nevada dans lequel la compagnie du chemin de fer dite "The Central Railway" ou le "Southern Railway"—j'ai oublié lequel des deux—a été traduite devant la cour pour avoir réduit son tarif en faveur d'une certaine raffinerie de sucre de la Californie, et qu'elle a été condamnée, en conséquence, à $300,000 d'amende. Il est inutile que je m'étende davantage sur ce sujet. Je suis convaincu que mon honorable ami, le ministre dirigeant, dans cette Chambre, reconnaîtra toute la gravité de l'irrégularité que commet l'administration de l'Intercolonial ou de tout autre chemin de l'Etat, si elle accorde ainsi des taux différentiels privilégiés à certaines personnes ou compagnies se servant de ces chemins. J'ai soumis ce sujet au Sénat afin de permettre à l'honorable ministre dirigeant, de nier positivement les allégations de la pétition, s'il le peut, et pour lui demander s'il veut bien faire déposer devant le Sénat une copie de la pétition, si elle existe, afin que chacun de nous puisse juger des accusations qu'elles contient, et de savoir quelle attitude le Gouvernement a l'intention de prendre dans les circonstances.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement n'a aucune objection à soulever contre la production des documents ou de la correspondance qui peuvent exister relativement à cette affaire. Je n'ai pas vu, moi-même, la pétition à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion, et il est possible que, si elle existe, elle ait été transmise au ministère des Chemins de fer, et qu'elle

ne soit pas encore parvenu au gouverneur général en conseil. Quant à la principale question que l'honorable préopinant soulève par sa motion, et qui est celle de savoir s'il ne serait pas à propos de placer le chemin de fer Intercolonial sous le contrôle de la Commission des Chemins de fer, mon honorable ami sait que c'est une question sur laquelle les opinions sont très partagées, et que, pour ainsi dire, tout avocat peut discuter très sérieusement dans un sens ou dans l'autre, pourvu qu'il lui soit payé des honoraires suffisants.

Je n'ai pas encore suffisamment étudié, moi-même, cette question,—et je dois en dire autant du Gouvernement—pour pouvoir dire avec assurance si, dans les circonstances, il ne serait pas opportun de placer l'"Intercolonial" sous le contrôle de la Commission des Chemins de fer. Tant que l'administration de ce chemin de fer sera l'une des branches soumises au contrôle du Gouvernement, mon honorable ami sait par sa longue expérience combien, dans la pratique, il serait difficile de soumettre cette branche au contrôle de la Commission des Chemins de fer, vu qu'elle dépend du ministre des Chemins de fer, et que cette commission est, elle-même, jusqu'à un certain point, l'une des branches du ministère des Chemins de fer et Canaux, et soumise plus ou moins au contrôde de ce dernier. Si l'"Intercolonial" passait sous un autre contrôle pouvant modifier sensiblement sa gestion dans le sens déjà indiqué par plusieurs, je comprends qu'il conviendrait de discuter la présente question et il est possible que l'on pourrait arriver à la conclusion qu'il est opportun et praticable de placer le réseau de l'"Intercolonial" sous le contrôle de la Commission des Chemins de fer, bien que je désire n'exprimer maintenant aucune opinion arrêtée sur le présent sujet. Quoiqu'il en soit, tant que l'"Intercolonial" sera administré par le ministère des Chemins de fer et des Canaux, je crois qu'il vaut mieux le laisser tel qu'il est, c'est-à-dire en dehors de la juridiction de la Commission des Chemins de fer. Si des abus de la nature de celui signalé par mon honorable ami, sont commis, le devoir du Gouvernement sera, sans doute, d'y remédier, et le Parlement devra, de son côté, s'en enquérir si des accusations sont portées contre eux. Mais, réflexion faite, mon honorable ami reconnaitra avec moi que, dans les conditions actuelles, ce serait une anomalie s'il fallait que le ministre des Chemins de fer—qui est obligé de surveiller plus ou moins la Commission des Chemins de fer, de se trouver, lui-même, sous la dépendance de cette même commission relativement à l'administration des Chemins de fer de l'Etat. Rien, toutefois, ne s'oppose à ce que les documents demandés soient déposés devant la Chambre et lorsque nous les aurons sous les yeux, nous serons plus en état que nous ne le sommes présentement, de les discuter. Je reconnais avec mon honorable ami que cette question est très digne de notre attention.

L'hon. M. WOOD: Il n'y a aucun doute que cette question ne soit considérée dans les provinces Maritimes comme un grief très sérieux, et il n'y a également aucun doute que nous n'ayons pas toutes les facilités désirables de les soumetre au Gouvernement ou à toute autre autorité de manière à obtenir le redressement désiré. Quand la Commission des Chemins de fer fut nommée, ou quand le bill autorisant la nomination de cette commission fut adopté, j'attirai l'attention sur le présent sujet, et je proposai dans le Sénat une motion demandant que l'Intercolonial fût inclus dans la liste des autres chemins de fer comme devant être soumis au contrôle de la Commission des Chemins de fer. Comme le très honorable leader de la Chambre vient de le faire remarquer, il serait difficile de placer l'Intercolonial sous le contrôle de la Commission des Chemins de fer, comme le sont les autres chemin de fer en vertu de la loi générale. J'espère toutefois, que le Gouvernement, dans la législation qu'il projette à l'égard de l'Intercolonial, tiendra compte de l'impossibilité qu'il y a pour les partie lésées dans les cas signalés par l'auteur de la présente motion, d'obtenir dans les conditions acutlles, un redressement de leur grief. En théorie, ces parties lésées ont le droit de soumettre leur cause au ministre des Chemins de fer par l'entremise de leurs représentants dans le Parlement; mais nous savons tous que cette procédure est lente et peu satisfaisante, et que, dans un grand

nombre de cas, bien que la cause soit claire et mérite un redressement, on ne réussit pas à obtenir pleine justice.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne vois pas pourquoi des questions de ce genre concernant l'administration de l' "Intercolonial" et le public en général ne seraient pas renvoyées à la Commission des Chemins de fer à peu près comme le sont des questions de droit à des juges pour en obtenir une décision. Si cette manière de procéder était adoptée, la Commission pourrait exprimer son opinion dans des causes de cette nature, ce qui faciliterait considérablement le règlement des contestations qui s'élèvent entre le Gouvernement et ceux qui se croient maltraités. Cette procédure n'amènerait aucune des complications prévues par l'honorable préopinant par suite du fait que l' "Intercolonial" serait soumis à la juridiction de la Commission des Chemins de fer comme le sont les autres chemins de fer. Les personnes qui ont à se plaindre de l' "Intercolonial" ont toujours eu le désavantage de ne pouvoir en appeler aux tribunaux ordinaires. Il n'y a, en effet aucun tribunal devant lequel ces personnes pouvaient porter leurs causes, et, dans ces conditions, justice ne pouvait leur être rendue par le ministre en charge, vu qu'il était forcé de céder dans un moment de faiblesse, peut-être, à la pression politique ou encore par suite d'un manque de discernement ou jugement chez certains fonctionnaires du chemin, ou du favoritisme exercé par ceux-ci. Quand une personne est victime d'influences contraires de cette nature, il faut qu'elles les subissent sans pouvoir en appeler. Le seul recours qu'elle possède est de soumettre ses griefs au Parlement qui les discute et en dispose. Mais c'est un mode de procédure que très peu de personnes sont prêtes à adopter, parce que l'on ne le trouve pas probablement satisfaisant. Je regrette d'apprendre du très honorable leader de la Chambre que ce sujet n'a jamais été l'objet d'une attention sérieuse de la part du Gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami ne m'a pas, peut-être, compris. Je n'ai pas dit que la question n'avait pas été l'objet de l'attendion du Gouvernement. J'ai dit que la pétition à laquelle il est fait allusion, n'a pas été soumise au Gouvernement, d'après, du moins, mes informations.

L'honorablet M. WOOD: D'après ce que j'ai compris, l'honorable ministre dirigeant a dit que la question de renvoyer à la Commission des Chemins de fer certaines affaires se rattachant au chemin de fer Intercolonial n'a jamais été discutée par le Gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas parlé dans ce sens. J'ai parlé de la pétition mentionnée par l'honorable sénateur de Belleville.

L'honorable M. WOOD: Je désire seulement exprimer l'espoir que la suggestion que j'ai faite finira par être acceptée. Il s'agit d'un grief très important auquel il faut remédier. Le Gouvernement devrait s'en occuper maintenant. S'il le fait dans le sens que j'ai indiqué, il pourra découvrir un mode en vertu duquel un certain nombre, au moins, de contestations qui s'élèveront entre l'administration de l' "Intercolonial" et ceux qui se servent de ce chemin pourront être renvoyées à la Commission des Chemins de fer pour en obtenir une décision. Si cette manière de procéder est adoptée, elle facilitera considérablement le règlement de ces contestations, et cela d'une manière satisfaisante pour le Gouvernement et les autres parties intéressées.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami (sir Richard Carthwright) aurait pu inspirer quelque espoir au public relativement à la présente question, en lui mettant sous les yeux l'évolution que l'Intercolonial a subie durant la présente session. Par exemple, nous avons remarqué, ici, un projet de loi plaçant ce chemin dans la même classe que les autres chemin s de fer relativement aux petites actions en dommages. Puis, une autre évolution, pour ainsi dire, est le remède proposé et qui consiste à placer l'Intercolonial sous le contrôle d'une commission qui est, elle-même, subordonnée au ministre des Chemins de fer. Elle se terminera en faisant exploiter ce chemin à commission, ou en s'en débarrassant tout-à-fait en le vendant. Ce que me fait tirer cette inférence, ce sont les paroles prononcées l'autre jour, à Brockville, par le représentant de Lunenburg. Il a déclaré—au nom du Gouvernement, du moins, je le présume—et sur le ton d'un Saint-Jean-Baptiste, ou de celui qui criait dans le

désert pour préparer la voie, il a déclaré, dis-je, que l'Intercolonial était à présent une charge sur le trésor public, et que les habitants des provinces Maritimes soupirent après le jour où ce chemin sera placé dans la même position que les autres voies ferrées du Dominion. Cette déclaration me paraît être inspirée, et bien que je n'aie pas la prétention d'être prophète, je n'ai aucun doute que le Gouvernement ne dépose bientôt un projet de loi à l'effet de transférer l'Intercolonial à quelque compagnie de chemin de fer, en exécutio nd'un contrat passé probablement avant les dernières élections.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas discuté la question de savoir s'il est opportun ou inopportun de placer l'Intercolonial sous la juridiction de la Commission des Chemins de fer. C'est ce que j'ai évité avec soin. J'ai voulu simplement attirer l'attention sur le fait que l'on accuse l'administration de l'Intercolonial d'accorder des privilèges injustes à certains expéditeurs de marchandises qui se servent de cette voie ferrée, et j'ai cru qu'il était à propos de soulever cete question devant le Parlement, afin que le Gouvernement soit en état ou d'admettre ce fait et de le justifier, ou de le nier. A mon avis, le plus tôt l'Intercolonial sera entièrement hors du contrôle du Gouvernement, le mieux ce sera pour le pays—quel que soit le gouvernement qui opérera ce changement. Pendant quelques mois après la mort de sir John Macdonald, je fus chargé de l'administration de l'Intercolonial, et cette courte expérience m'a conduit à la conclusion que ce chemin pour devenir une source de revenu public, doit être, dans l'intérêt public et dans l'intérêt du chemin de fer, lui-même, soustrait aux influences de parti. Il ne devrait pas dépendre de ceux qui gouvernent le pays et sont par suite sujets aux influences que l'on peut exercer sans cesse sur le ministre chargé de son administration, et auxquelles ce dernier ne saurait résister, à moins qu'il ne soit doué d'une fermeté plus grande que celle possédée ordinairement par la plupart des ministres. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'en a pas été toujours ainsi depuis que ce chemin de fer est sous le contrôle du Gouvernement; mais d'après ce dont j'ai été témoin dans ces derniers temps, l'abus que je viens de signaler se fait sentir plus que jamais. Ce fait a été mis en évidence par les incidents que l'enquête du juge Cassels, toute superficielle qu'elle ait été, a exposés devant le public. C'est pourquoi je voudrais que ce chemin de fer fût, dans l'intérêt du Gouvernement et du public, placé sous le contrôle de quelque autorité indépendante sous tous les rapports des influences politiques, et le plutôt ce changement sera fait le mieux ce sera.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque le bill refondant l'ancienne loi des chemins de fer et créant une Commission des Chemins de fer fut mis en délibération devant le Parlement, j'insistai le plus énergiquement que je le pus, en compagnie de mon honorable ami, le sénateur de Sackville (l'honorable M. Wood) et l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell), pour persuader le Sénat et le secrétaire d'Etat d'alors, qui était chargé du bill, que, dans l'intérêt public, l'Intercolonial devait être placé sous le contrôle de la Commission des chemins de fer comme le sont les autres voies ferrées du Canada. Je n'ai pas changé d'avis depuis, si ce n'est que je ne suis pas entièrement satisfait du travail fait jusqu'à présent par la Commission des chemins de fer. Il faut, toutefois, faire une juste part aux circonstances.

Il faut tenir compte des difficultés que la commission est obligée de surmonter pour réunir sous sa main tous les éléments soumis à son contrôle. La tâche de saisir l'ensemble des réseaux de voies ferrées absorbe une partie de son temps. Jusqu'à présent, je crains que la commission n'ait pu encore parfaitement remplir son rôle; mais elle y parviendra probablement avant longtemps. L'ex-ministre des Chemins de fer a déclaré à maintes reprises dans la Chambre des communes et dans les journaux que le coût du service de l' "Intercolonial" était beaucoup moins élévé que celui des chemins de fer appartenant à des compagnies—et cette déclaration s'appliquait également au chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard—et que si ce n'était le prix réduit de ce service, l' "Intercolonial" pourrait se soutenir, lui-même. Naturellement, je ne suis pas aussi au fait des affaires de ce chemin que l'est mon honorable ami, M. Emmerson, ministre des Chemins de fer. Ce dernier est beau-

coup plus en état que moi et tout autre sénateur de parler de ce sujet; mais l'on me permettra d'avoir des doutes sur cette différence qu'il y a entre le coût respectif du service de l' "Intercolonial" et de celui des autres chemins de fer. Lorsque l'ex-secrétaire d'Etat, l'honorable M. Scott, refusa, en 1903, d'accepter nos vues relativement à l'opportunité qu'il y avait de placer l' "Intercolonial" sous le contrôle de la Commission des Chemins de fer, je fis une motion demandant qu'au moins le trafic d'entier parcours de ce chemin fût placé sous le contrôle de cette commission. Je fis cette demande parce qu'il était tout à fait impossible à la commission d'exercer sa pleine juridiction sur les chemins de fer des provinces Maritimes appartenant à la compagnie, à moins que le tronçon reliant les chemins de fer de la partie supérieure de la province aux chemins de la partie inférieure ne fût également sous le contrôle de la commission pour ce qui concerne le trafic d'entier parcours. On ne s'occupa aucunement alors de ma suggestion; mais lors de la session suivante, un bill conforme à mon idée fut représenté. Comme étant l'un des représentants des Provinces maritimes, je n'hésite aucunement à dire que le tarif de transport sur l' "Intercolonial" devrait être aussi élevé que celui imposé sur les autres chemins de fer, ou devrait être, au moins, approximativement le même. Dans l'intérêt général du pays, le tarif des chemins de fer de l'Etat devrait être raisonnablement élevé et de manière à empêcher que la différence entre la recette et la dépense ne penche du mauvais côté; mais les déficits de l' "Intercolonial" ne proviennent pas, suivant moi, de la modicité des taux de transport. Ils sont causés par les pertes incessamment éprouvées par suite du favoritisme politique accordé dans l'adjudication du patronage ou des contrats pour achats de fournitures, ainsi que dans le nombre d'hommes employés sur la ligne.

Je ne veux pas que tout le blâme doive peser exclusivement sur l'administration actuelle du chemin. Le même état de choses a existé précédemment, bien que je sois convaincu que le mal n'a fait qu'empirer particulièrement durant les dernières années. Une commission fut nommée récemment, sous l'autorité de la loi de la conciliation, pour faire une enquête à Halifax, sur certaines plaintes portées par les expéditeurs de marchandises qui se servent de l'Intercolonial. Cette commission fut composée d'un juge de Toronto, de M. O'Donohue, aussi de Toronto, et d'une tierce personne. Le rapport de cette commission a été publiée dans la "Gazette du Travail", et il y est constaté, unanimement, que les employés de l'Intercolonial reçoivent des salaires moins élevés que ceux payés aux employés de la même classe sur les autres chemins de fer; mais qu'il sont deux fois plus nombreux qu'il ne le fallait pour les besoins du service. Le rapport ajoute que, si le nombre en était réduit comme il devrait l'être, les employés maintenus pourraient être payés raisonnablement pour le travail qu'on leur donne à faire. Je suis convaincu qu'il en est ainsi, aujourd'hui, sur tout le parcours de l'Intercolonial.

Quand aux fournitures achetées pour l'Intercolonial, je suis convaincu qu'elles sont payées trop cher, et je ne mentionne rien de ce que l'on pourrait relever relativement aux terrains achetés de partisans politiques, etc. Si sur ces points une économie plus rigoureuse était exercée, l'administration de l'Intercolonial nous offrirait un bien meilleur résultat que celui obtenu d'elle. J'accueillerais avec la plus grande satisfaction le transfert de l'Intercolonial non à une commission composée d'employés du Gouvernement, nommés par le ministre des Chemins de fer, comme le propose le ministre des Chemins de fer actuel, vu qu'une pareille commission ne remédierait aucunement au présent état de choses; mais à une commisssion absolument indépendante, et capable d'administrer économiquement les affaires de l'Intercolonial.

Cette commission achèterait les fournitures à des prix convenables et n'emploierait que le nombre d'hommes nécessaire à l'exploitation du chemin. On se plaint souvent de ce que les expéditeurs de l'Est obtiennent sur l'Intercolonial des taux indûment réduits comme ceux auxquels je viens de faire allusion. Sont-ce les fabricants qui profitent le plus de ces taux réduits? Dans ce cas, les plaintes ne sauraient venir d'eux. Comment pourrait-on décider la question de savoir qui profitent le plus de ces taux réduits? Sont-ce les fabricants des plus anciennes provin-

ces, ou les consommateurs des provinces Maritimes? Pour revenir à la question de savoir s'il est opportun de placer l'Intercolonial sous le contrôle de la Commission des Chemins de fer, on a exprimé la crainte que les taux sur tout le parcours de l'Intercolonial seraient augmentés par suite de ce changement. Je n'admets pas que tel serait le résultat. Le Gouvernement, sous ce changement, resterait le propriétaire du chemin, et sa position serait la même que celle d'une compagnie de chemin de fer. Il n'aurait qu'à soumettre à la commission son tarif de transport, ou ses taux fixés sur les différentes parties de la ligne. Il y a deux ou trois dispositions dans la loi générale des chemins de fer relativement à la soumission des tarifs à la commission. Pour ce qui concerne l'Intercolonial, ses taux seraient revisés d'abord par le Gouvernement, lui-même, puis soumis à la sanction de la Commission des Chemins de fer, comme le sont les taux des autres chemins en vertu de la loi des chemins de fer, et la commission verrait, relativement à l'Intercolonial, à ce que tous les clients de ce chemin fussent traités équitablement, et sur le même pied. La commission aurait le pouvoir d'empêcher l'usage de taux différentiels, et ce dernier point est l'un de ceux sur lesquels la Commission des Chemins de fer pourrait agir avec efficacité, et prouver son utilité. Je suis heureux que cette question ait été soulevée, parce que je suis convaincu qu'il est possible de réformer l'administration de l'Intercolonial.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis quelque peu désappointé d'apprendre que le Gouvernement n'a pas l'intention de faire quelque chose pour améliorer l'administration de l' "Intercolonial". Ne pourrait-il pas simplement nommer une commission chargée d'aider le ministre des Chemins de fer dans cette administration? J'ai toujours été d'avis—et je le suis encore plus que jamais—que le Gouvernement devrait ou vendre l' "Intercolonial" à l'une de nos grandes compagnies de chemins de fer, ou en disposer de toute autre manière, afin que l'administration de ce chemin devienne indépendante du Gouvernement. Nous connaissons les difficultés que rencontrent les représentants des comtés traversés par le chemin de fer Intercolonial. Pendant une quinzaine d'années, j'ai représenté un comté traversé par ce chemin, et les plus grands embarras contre lesquels j'ai eu a lutter me sont venus de cette voie ferrée, même durant les périodes électorales. Si le Gouvernement se dépouillait du contrôle qu'il possède sur ce chemin, il soulagerait le pays, le Gouvernement, lui-même, ainsi que les représentants du peuple d'un lourd fardeau. Quant au point soulevé par l'honorable sénateur de Westmoreland, à savoir que ceux ayant des griefs contre l'administration de l' "Intercolonial" ne peuvent les faire redresser, cette assertion est tout-à-fait bien fondée, et j'en sais quelque chose. J'ai été, moi-même, témoin d'un fait à peu près analogue, lorsque j'étais membre de l'autre Chambre. Un particulier me confia une réclamation sérieuse qu'il avait contre le Gouvernement, relativement à l' "Intercolonial". J'écrivis à Ottawa, et la réponse que je reçus me renvoya à Moncton. J'écrivis à Moncton une lettre entièrement semblable à celle que j'avais adressée à Ottawa, et l'on me répondit que c'était à Ottawa que je devais régler mon affaire. Il y a deux semaines seulement, j'ai écrit à M. Butler, du ministère des Chemins de fer à Ottawa, relativement à une réclamation qui m'avait été confiée par un particulier de la Rivière-du-Loup. M. Butler m'a répondu que je devais adresser ma lettre à Moncton. J'adressai donc la même lettre à M. Pattinger, à Moncton, et il m'a répondu que je devais écrire à Ottawa. J'écrivis aussitôt une lettre énergique à M. Butler, et il me répondit qu'il y avait un certain malentendu, et c'est tout ce que j'ai pu savoir de lui. Puis, qu'est-ce qui est encore arrivé l'autre jour? L'un de mes clients est venu me consulter à mon bureau d'affaires et m'a confié une réclamation sérieuse de plus $1,000 contre le Gouvernement, relativement à l' "Intercolonial". Il s'agissait d'un contrat pour la fourniture de dormants, et ce particulier savait que mon associé était le représentant de Bellechasse dans la législature provinciale. Après avoir écrit une dizaine de fois aux autorités sur le sujet, elles m'ont répondu qu'elles s'occupaient de l'affaire; mais ne m'ont donné aucune bonne raison expliquant le retard qu'elles avaient apporté dans cette affaire. Mon associé ré-

solut de procéder par voie de pétition de droit. Il prépara une demande à cette fin, et fit venir son client de la Rivière-du-Loup à Québec pour apposer son affidavit à sa demande et expédier le tout au ministre de la Justice. Ce dernier répondit qu'il avait renvoyé à M. Butler la pétition de droit en question; mais M. Butler ne s'est pas hâté d'y répondre.

Je ne l'en blâme pas, vu qu'il n'a peut-être pas eu le temps de s'en occuper. Quoiqu'il en soit, il n'a pas encore répondu à cette pétition. Je me suis rendu, moi-même, au ministère de la Justice et j'ai demandé des explications sur ce sujet. J'ai demandé leur opinion sur la question de savoir si la pétition de droit était régulière, et l'on m'a répondu: "Nous ne pouvons rien dire, et nous sommes obligés de renvoyer cette affaire au ministère des Chemins de fer." On me montra alors une copie de la lettre adressée par le ministre de la Justice au ministre des Chemins de fer pour savoir de lui ce qu'il y avait à faire, et aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue. Je me rendis, moi-même, auprès de M. Butler, et il me dit qu'il ne connaissait rien de l'affaire. Il envoya chercher les documents parmi lesquels il trouva la lettre du ministre de la Justice, et il me dit: "Il me faudra envoyer cette lettre à Moncton."—Elle fut, en effet, envoyée à Moncton, il y a environ quinze jours; mais je n'en ai plus entendu parler depuis. Je dis donc, qu'un pareil traitement est une honte inqualifiable. Le plaignant dans cette cause que je viens d'exposer a une réclamation bien motivée. Si le Gouvernement est décidé à conserver le contrôle sur l'Intercolonial, il devrait mettre ce chemin sur le même pied que les autres chemins de fer relativement aux réclamations, afin que, si quelqu'un dans un district traversé par ce chemin a une réclamation, il puisse la déférer à la cour de ce district pour obtenir une pétition de droit du juge et la soumettre à une enquête immédiate, au lieu d'être obligé de l'envoyer d'Ottawa à Moncton; et du ministère de la Justice au ministère des Chemins de fer pour avoir à constater finalement qu'il lui est impossible de n'obtenir aucune réponse. Je connais un cas qui remonte à une couple d'années, et dans lequel le particulier qui avait une réclamation appuyée solidement, produisit une pétition de droit. Un membre de la Chambre des communes en était l'avocat, et, jusqu'à présent, il n'a pu obtenir une réponse. Voilà des faits, et ne serait-ce que pour permettre aux réclamants d'obtenir justice, le Gouvernement devrait se débarrasser de l'nIntercolonial. En agissant ainsi, il soulagerait le pays du fardeau créé par les déficits qu'accuse annuellement la caisse de ce chemin de fer. L'Intercolonial a toujours été une charge, et il le sera toujours tant qu'il sera contrôlé par le Gouvernement.

Quand les libéraux sont au pouvoir, ils traitent leurs amis comme les torys avaient l'habitude de traiter les leurs. Je citerai un autre cas pour démontrer comment le Gouvernement se conduit. Je ne veux pas dire qu'il est volontairement injuste; mais, l'Intercolonial crée une situation que le Gouvernement ne peut pas dominer. L'Intercolonial est une institution dont la création fut un incident imposé par les circonstances sous le régime tory, et les difficultés inhérentes à l'administration de ce chemin, qui existaient alors, existent encore sous le Gouvernement actuel, et elles existeront tant que ce chemin sera maintenu sous le contrôle du Gouvernement. Il y a une quinzaine de mois, je me trouvais sur un train en route pour Montmagny, où des affaires pressées m'appelait. Ce train s'arrêta entre deux stations. Après avoir attendu une demi heure, environ, dans cette position, je demandai au conducteur la cause de cet arrêt prolongé. Il me répondit que c'était dû au manque de vapeur Je me rendis sur la locomotive et demandai à l'ingénieur mécanicien des explications. Je reçus de lui la même réponse, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de vapeur. "Ce n'est pas, dit-il, du charbon que nous avons, c'est de la pierre." A la station suivante je télégraphiai ce fait à Ottawa afin de faire connaître aux autorités comment les choses étaient conduite sur l'Intercolonial. Je signale tous ces faits avec l'espoir que le Gouvernement finira par nommer une commission pour administrer ce chemin, ou par se débarrasser entièrement de cette voie ferrée, si la chose est possible ou, du moins, par administrer,

lui-même, ce chemin de manière que les personnes ayant de justes réclamations contre le Gouvernement, relativement à l'Intercolonial, puissent obtenir justice.

L'honorable M. POWER: Je ne tiens pas à insister beaucoup sur la motion faite par l'honorable sénateur de Belleville; mais les remarques qui viennent d'être faites par l'honorable préopinant (l'honorable M. Choquette) me persuadent que, si le Gouvernement décide qu'il doit continuer d'administrer l'Intercolonial, il est aboslument nécessaire que cette administration soit de la nature de celle que pourrait nous donner une compagnie. Cette voie ferrée devrait avoir un gérant général revêtu d'un certain pouvoir exécutif, et ne se trouvant pas dans l'obligation de déférer aux autorités centrales les plus petites affaires. Je n'ai pas un seul mot à dire contre M. Pottinger. C'est un gentilhomme doué d'un caractère des plus élevés, et il a rempli son devoir au meilleur de son jugement; mais M. Pottinger a toujours agi en qualité de subordonné de chefs politiques, et il a appris dès le début de sa carrière officielle que, dépendant d'un chef politique, il ne pouvait agir qu'après avoir reçu des instructions de ce chef. La conséquence, c'est que les hommes d'affaires ne peuvent, ni à Moncton, ni à aucune autre des stations du chemin de fer Intercolonial, obtenir le règlement de leurs réclamations comme ils l'obtiendraient sur les chemins de fer exploités par des compagnies. J'ignore quelles sont les intentions du Gouvernement; mais je vois dans un discours prononcé dans la Chambre par le ministre des Chemins de fer, qu'il est question d'ajouter à la Commission des Chemins de fer un quatrième membre dont le nom n'est pas encore connu. J'espère que ce quatrième membre agira comme gérant général de l'Intercolonial; qu'il sera un homme habile revêtu du même pouvoir que celui possédé par les gérants généraux des autres chemins de fer. Je ne veux pas dire qu'alors, l'exploitation de l'Intercolonial sera une exploitation rémunératrice; mais, dans tous les cas, il est bien plus probable qu'elle le sera que dans les conditions actuelles.

La motion est adoptée.

Hon. M. CHOQUETTE.

PLAINTES CONTRE LA SOCIETE DE COLONISATION DU LAC SAINT-JEAN.

MOTION.

L'honorable M. TESSIER: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes accusations, plaintes faites par M. Joseph Girard ou autres, au premier ministre ou à tout membre du Gouvernment, contre la société de colonisation du Lac-Saint-Jean.

La raison pour laquelle je demande la production de ces accusations et plaintes, c'est que le public dans le district de Québec, et le district du lac Saint-Jean désire savoir pourquoi la subvention annuelle accordée par le Gouvernement à la société de colonisation en question a été supprimée. En réponse à une interpellation que j'ai faite, l'autre jour, l'honorable leader du Sénat a déclaré qu'aucune plainte n'avait été reçue contre cette société par le ministère de l'Intérieur; mais on a déclaré dans l'autre Chambre que la subvention que je viens de mentionner avait été supprimée en conséquence de faits bien établis, et l'on a insinué que cette société s'était mêlée de politique. C'est ce fait qui semblerait être la raison pour laquelle on a discontinué de subventionner cette société de colonisation. Vu les déclarations et insinuations faites dans l'autre Chambre, plusieurs membres anglais de cette société et leurs amis désirent naturellement connaître précisément la nature des plaintes portées, ainsi que les noms des plaignants. Mon honorable ami, monsieur le sénateur de Grandville, (l'honorable M. Choquette) et moi, sommes en relation avec cette société et savons qu'elle a rendu de très bons services. Son secrétaire était M. Dupont, homme très actif, qui est maintenant un fonctionnaire estimé du Gouvernement actuel, et les travaux de la société en question ont toujours été étroitement liés à l'objet du chemin de fer du lac Saint-Jean, dont le gérant et l'âme dirigeante est M. J. G. Scott—ce patriote qui a fait beaucoup plus que tout autre, probablement, pour le progrès du district de Québec, et particulièrement de celui de la vallée du lac Saint-Jean; de ce patriote dont les services ont été pleinement appréciés par le public, bien qu'ils ne l'aient pas été autant par le Gouvernement. Je sais

que cette société a conduit dans ce district, par le chemin de fer du lac Saint-Jean, des milliers d'immigrants. Mais depuis qu'elle a été privée de sa subvention annuelle et qu'elle est ainsi mise dans l'impossibilité de continuer son œuvre, la région du lac Saint-Jean en a beaucoup souffert. J'ajouterai même que le mouvement de la colonisation vers cette région a été entièrement arrêté par le retrait de cette subvention. Pour ce qui regarde son intervention dans la politique, je puis affirmer qu'elle ne s'est jamais rendue coupable d'intervention de ce genre; mais elle a refusé de servir d'instrument au représentant actuel de ce district dans les Communes. Je désire avoir sous les yeux les documents auxquels fait allusion ma motion, afin de savoir pourquoi la société en question a été privée de sa subvention, et j'aurai peut-être quelque autre chose à ajouter lorsque ces documents seront déposés devant le Sénat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois rien qui s'y oppose.

La motion est adoptée.

TRAVAUX PUBLICS DANS LES COMTES DE CHICOUTIMI ET SAGUENAY.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de faire transmettre au Sénat copie des plaintes faites au Gouvernement sur la manière dont les montants affectés par le Gouvernement pour les travaux publics étaient dépensés dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et dans la région du Lac-Saint-Jean.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne m'y oppose pas.

(La motion est adoptée.)

RAPPORT SUR LE CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Puis-je savoir du Gouvernement si le rapport sur le canal de la baie Georgienne sera bientôt déposé devant le Sénat?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'en enquerrai.

RECTIFICATION DU JOURNAL DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer l'attention sur une irrégularité qui se trouve dans le procès-verbal du 5 mars. Si mon souvenir est fidèle, j'ai fait alors une motion demandant que le procès-verbal de la seconde séance du 17 juillet, 1908, fut lu par le greffier de la Chambre. Ma motion a été adoptée, et le procès-verbal en question lu par le greffier; mais en entendant cette lecture je constatai que l'erreur que je voulais signaler dans ce procès-verbal avait été corrigée. De sorte qu'il n'était pas nécessaire de faire une seconde motion relative à l'erreur; mais la première motion a été faite et adoptée, et elle aurait dû être insérée dans le procès-verbal de la Chambre. Cette correction peut être faite dans le Journal.

QUESTION DE PRIVILEGE.

Sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du Sénat sur un rapport de nos procédures d'hier publiée dans le "Citizen" de ce matin sous le titre: "Le 17 dans le Sénat." A la suite de près d'une colonne de commentaires humoristiques, je trouve le paragraphe suivant:

Une demi-heure après, on pouvait apercevoir le sénateur Cloran tenant une conversation animée avec sir Mackenzie Bowell dont la physionomie reflétait sa bonne nature ordinaire. Le résultat de leur courte conférence fut un amendement à la résolution, et quand le sénateur Cloran la proposera de nouveau—ce que, entre parenthèse, il ne peut faire avant vendredi, la résolution amendée se lira comme suit:....

L'inférence à tirer de ce paragraphe, c'est que l'honorable sénateur (M. Cloran) et moi-même se sont mis d'accord sur l'amendement à la résolution.

Je ne sache pas que le simple fait que cet honorable sénateur et moi-même n'étions pas alors occupés à nous arracher les yeux de la tête, et cet autre fait que je paraissais être de bonne humeur permettent ils de conclure que nous étions d'accord sur la résolution que l'honorable sénateur avait l'intention de proposer demain? Je ne veux pas qu'il soit compris par les lecteurs du "Citizen", ou de tout autre journal, que

cet honorable sénateur et moi-même se soient mis d'accord sur une motion à proposer sur la question dont il s'agissait. J'ajouterai que la conversation que j'ai tenue avec l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) était d'un caractère purement amical. L'honorable sénateur a essayé de me convaincre que si une résolution—de la nature que l'on sait—était adoptée unanimement par le Sénat, l'Irlande et le monde entier pour ainsi dire, en tireraient un grand avantage. Je combattis cette idée, et à l'appui de mes prétentions, j'appelai l'attention de l'honorable sénateur sur le débat qui avait eu lieu dans la Chambre des communes où le secrétaire d'Etat—bien qu'Irlandais—s'était servi à l'adresse de certains personnages de l'Irlande de termes plus amers que tout ce qui a été dit jusqu'à présent par un orangiste. Mon honorable ami, le sénateur de Victoria, a ri de mon observation, et nous avons, il est vrai, discuté jovialement et amicalement la comparaison que je viens de mentionner; mais je n'ai rien dit alors en faveur de la résolution que voulait proposer l'honorable sénateur de Victoria. Suivant moi, soulever des questions de ce genre, c'est-à-dire, d'un caractère quasi-religieux et provoquant une controverse acrimonieuse, est certainement préjudiciable non seulement à celui qui les provoque; mais aussi à l'Irlande, à l'Angleterre et même à notre propre pays.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 36) intitulé: Loi concernant la "Southern Central Pacific Railway Company"—(L'honorable M. Young.)

TILSONBURG, LAKE ERIE AND PACIFIC RAILWAY COMPANY—(BILL.)

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WILSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 41) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company".

L'honorable M. BEIQUE: Pour ce qui regarde le présent bill, mon devoir est d'appeler l'attention de l'honorable Chambre sur le fait suivant: Ce bill a été mis en délibération, mercredi de la semaine dernière, devant le comité des Chemins de fer, télégraphes et ports. Certaines parties intéressées se sont présentées devant ce comité pour s'opposer à une disposition du bill, et le comité a décidé que le bill resterait suspendu jusqu'à ce que la commission des Chemins de fer aît rendu sa décision sur une pétition dont elle est saisie relativement à ce bill. Cette pétition est basée sur les raisons suivantes: En vertu de la loi générale des Chemins de fer, le plan du tracé de la voie ferrée doit être déposé. Il faut qu'il soit approuvé par la commission des Chemins de fer et avis de cette approbation doit être donné. L'article 192 de la loi des Chemins de fer décrète que le dépôt du plan et du livre de renvoi, ainsi que l'avis de ce dépôt seront réputés être un avis général à toutes les parties intéressées aux terrains dont la compagnie a besoin pour le chemin de fer et pour ses ouvrages. La date de ce dépôt est celle à laquelle il faut se reporter pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts. Il parait que, dans le présent cas, le plan a été déposé; qu'avis a été donné, il y a trois ou quatre ans; que la compagnie n'a pas encore procédé à l'expropriation des terrains; que le tracé du chemin de fer traverse une partie importante de la cité de Stratford; que les propriétaires des terrains ne peuvent, par suite, faire subir à leur propriété aucune amélioration. Celle-ci peut être, en tout temps, expropriée et payée selon la valeur qu'elle pouvait avoir lors du dépôt du plan. La pétition présentée à la commission des Chemins de fer demande à celle-ci l'annulation du plan déposé. Comme je l'ai dit, le comité est arrivé à la conclusion qu'il vaudrait mieux suspendre le bill jusqu'à ce que la commission ait rendu une décision sur la pétition; mais avec l'entente que les intéressés qui s'opposent au bill presseront la Commission des Chemins de fer de rendre une décision aussitôt que possible. Ce même bill a été mis en délibération devant le comité des Chemins de fer, mercredi de la semaine dernière, sans que ni moi, comme président, ni d'autres ait remarqué qu'il ne s'agissait que d'une prorogation du délai pour la construction. Le bill a été adopté; mais grâce à ce malentendu. Je crois que le Sénat, pour agir loyalement envers les intéressés, doit renvoyer le bill au comité afin que ce dernier le soumette à une nou-

velle délibération. Je propose en conséquence que le bill soit renvoyé au comité pour être ré-examiné.

L'honorable M. DAVIS: Je dois dire un mot sur le présent sujet. Il m'est entièrement impossible de comprendre pourquoi le présent bill serait suspendu plus que les autres de même nature, qui ne l'ont pas été. Si les intéressés demande une prorogation de délai, ils y ont autant droit qu'une centaine d'autres personnes qui ont obtenu déjà la même chose, et je ne vois pas pourquoi l'on suspendrait le présent bill simplement pour une certaine irrégularité concernant le dépôt du plan du tracé de la voie ferrée. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres corporations ont fait adopter par le Parlement des bills prêtant aux mêmes objections que celles soulevées, aujourd'hui. Un cas analogue s'est produit, il y a quelque temps, relativement au dépôt de plans. En vertu de la loi des Chemins de fer, lorsqu'un plan est déposé, le serait-il, disons, depuis cinq ans, la corporation, qui exproprie les terrains, les paie selon la valeur qu'ils avaient lors du dépôt du plan. Or, des intéressés se plaignent de ce que des plans sont restés déposés ainsi, pendant cinq annés; que durant cette période, la valeur de la propriété, sujette à l'expropriation, s'est accrue, sans que ses détenteurs aient pu profiter de cette plus-value, et que ce sont les corporations de chemins de fer qui en fénéficient pour avoir simplement déposé les plans.

Le PRESIDENT: D'après ce que je comprends, la raison sur laquelle s'appuie la motion faite par le président du comité, c'est qu'il avait été convenu auparavant que le présent bill serait suspendu et que le comité l'a adopté sans se rappeler cette entente.

L'honorable M. WILSON: Le président du comité des chemins de fer nous a dit qu'il avait été convenu de suspendre le bill. Je reconnais l'existence de cette entente; mais sa durée n'a pas été fixée. J'étais présent, et je serais en état, dans un instant, de prouver que nous étions prêts à procéder dès le jour suivant avec l'aide de notre procureur, et à répondre à toutes les objections soulevées contre le bill; mais l'on ne nous a fourni l'occasion de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut bien me permettre d'ajouter un mot, je dirai ceci: Il n'y a aucun doute que le comité n'ait décidé d'ajourner l'examen du bill afin de permettre aux adversaires de ce projet de loi d'obtenir une audience et une décision de la commission des chemins de fer sur la demande faite à celle-ci d'annuler l'enrégistrement du dépôt du plan de leurs terrains. Mais l'on n'a pas fixé la date à laquelle l'examen du bill devait être repris devant le comité. Toutefois, les intéressés ont été congédiés avec l'entente que le comité les attendrait, pourvu qu'ils procédassent le plus déligemment possible devant la commission. Ils n'ont reçu aucun avis de la durée qu'aurait la suspension de l'examen du bill devant le comité; mais je suis convaincu qu'ils avaient raison de croire qu'il leur serait alloué plus qu'une semaine de délai. J'ignore s'ils ont eu une semaine entière: Le délai, je crois, s'est étendu de vendredi à mercredi; mais personne, parait-il, a paru se rappeler la raison pour laquelle l'examen du bill avait été ajourné, et c'est pourquoi le comité l'a adopté sans que personne ait rappelé qu'un délai avait été accordé aux adversaires du bill.

L'honorable M. WILSON: Personne ne s'est rappelé la chose par suite du fait que l'ajournement de l'examen du bill n'a pas été formellement décidé de la manière représentée par l'honorable préopinant.

L'honorable M. DANDURAND: Aucune date n'a été fixée. On n'a pas dit aux intéressés qu'il leur serait alloué deux semaines ou quatre semaines. On leur a simplement dit de procéder diligemment devant la commission pour en obtenir une décision. Comme personne n'a rappelé au comité qu'un certain délai avait été accordé aux adversaires du bill pour leur permettre d'obtenir dans l'intervalle une décision de la Commission des Chemins de fer, il n'est que juste, suivant moi, sans vouloir discuter le fonds de la question, de donner à ces intéressés un nouvel avis que le bill sera de nouveau renvoyé au comité à une certaine date.

L'honorable M. WILSON: Je le regrette vivement, mais je crois que la mémoire de l'honorable préopinant lui fait défaut dans

la présente circonstance. J'assistais moi-même, à la séance du comité, et j'ai entendu tout ce qui a été dit à cette séance. Je demandai au comité d'adopter le bill. On s'y opposa, et pourquoi? Parce que l'honorable leader de la Chambre et un autre honorable membre du comité avaient reçu certaines notes. J'ai encore à apprendre pourquoi l'on nous demande de rejeter le bill pour la simple raison que la compagnie a obtenu une charte; qu'elle détient en vertu de cette charte des terrains, depuis plusieurs années, et qu'un plus long délai accordé pour les expropriations prive les propriétaires de ces terrains de la liberté de les vendre. Je n'avais jamais entendu parler de ces raisons avant de les entendre lire par le président du comité des chemins de fer. Les adversaires du bill ne m'en avaient aucunement parlé. Les deux honorables membres qui ont reçu des notes auxquelles j'ai fait allusion, il y a un instant, ne m'ont rien dit, de leur côté, pour m'avertir qu'ils allaient soulever des objections basées sur ces raisons.

C'est le président du comité des chemins de fer qui nous les a lues, et elles lui ont été communiquées par un honorable membre du Sénat. Ils savaient que j'étais chargé du bill et que j'en avais assumé la responsabilité, et, cependant, je n'ai reçu aucun avis concernant ces objections, et l'on ne s'est aucunement occupé de moi. Je n'ai été aucunement informé que ces objections seraient soulevées devant le comité des chemins de fer, et je n'ai pas eu, par conséquent, l'occasion d'obtenir l'assistance du procureur chargé de défendre le bill devant ce comité. Je pouvais difficilement soupçonner qu'un bill de la nature d'une centaine d'autres adoptés auparavant par le comité des chemins de fer, serait combattu. Comment aurais-je pu soupçonner qu'il était nécessaire de mieux me précautionner? Je n'étais pas membre du comité des chemins de fer, et n'ai eu même rien à faire avec le bill jusqu'à cinq minutes avant d'être appelé à l'appuyer devant le comité. Cette question fut posée: "Allons-nous procéder à l'examen du bill ou non?"—et je proposai alors le bill. C'est alors que le président nous déclara qu'il était en possession d'une note, et qu'il nous en fit gracieusement la lecture. Il ne m'avait jamais averti qu'il avait reçu cette note. Après l'avoir lue, il nous dit que la compagnie avait enregistrée ses plans; que, par suite, les propriétaires de terrains de la localité se trouvaient liés et ne pouvaient plus vendre ces terrains. Est-ce ainsi que l'on devait procéder? Etait-ce rendre justice au bill? M'a-t-on fait savoir que le bill allait être ainsi combattu? Si je l'avais su, j'aurais pris la précaution de faire assister à la séance du comité l'avocat de la compagnie; mais l'on ne m'a pas fourni l'occasion de le faire. Le jour suivant, le présent bill fut appelé et mon avocat se trouvait là; mais pas un seul mot ne fut proféré par le président; pas une seule objection ne fut soulevée contre l'adoption du bill. Mon avocat, M. Lister, était là et prêt à donner les raisons pour lesquelles le bill devait devenir loi. Ces raisons ne furent pas alors demandées, et l'on objecte, aujourd'hui, que l'examen du bill a été fait "à la vapeur". La procédure, je l'admets, a été rapide; mais pourquoi? Parce qu'il s'agissait d'une proposition de loi juste et équitable; d'une proposition de loi semblable à des centaines d'autres adoptées en différents temps par le comité des chemins de fer. Si vous voulez bien consulter les archives du comité, pourrez-vous trouver un seul bill qui ait été combattu parce que les plans du tracé avaient été seulement enregistrés? Vous ne pourrez trouver un seul bill qui ait été combattu parce que les plans du tracé avaient été seulement enregistrés? Vous ne pourrez trouver un seul exemple de ce genre: Une autre raison motive évidemment la ligne de conduite maintenant tenue. Examinons avec soin pourquoi le présent bill doit être adopté sous sa forme actuelle. La compagnie ne demande rien de plus que ce qui a été demandé par d'autres compagnies et accordé à celles-ci. Je ne puis découvrir d'autre objection que celle-ci, savoir que le dépôt et l'enregistrement des plans des terrains à exproprier lie les mains des propriétaires de ceux-ci, qui ne peuvent les vendre et profiter de la plus-value qu'ils ont acquise par suite de l'enregistrement même des plans que je viens de mentionner. La municipalité où se trouve ces terrains est la seule qui soulève des objections; mais je voudrais bien savoir en vertu de quel droit cette municipalité voudrait-elle empêcher, aujourd'hui, que le che-

min de fer en question ne soit construit à partir d'Ingersoll et en gagnant vers le nord jusqu'à une distance d'une centaine de milles? La seule objection qu'elle puisse soulever, c'est qu'elle n'a pas eu l'occasion de vendre ses terrains, et que la valeur de ces terrains s'est accrue. La valeur des terrains s'est sans doute accrue; mais cette augmentation de valeur est due au fait que le chemin de fer en question doit traverser ces terrains. L'enregistrement des plans, comme je l'ai déjà dit, a persuadé les propriétaires des terrains qu'un chemin de fer allait traverser ceux-ci et en prévision de ce chemin, ils ont élevé les prix de leurs terrains à un chiffre auquel ils n'auraient pas songé sans cette prévision. Si mon honorable ami, le président du comité des chemins de fer, est si désireux d'agir justement et honnêtement dans ce cas particulier, pourquoi n'a-t-il pas demandé, dans le cas d'autres bills de compagnies de chemin de fer, si leurs plans avaient été enregistrés, et si ces autres compagnies liaient les mains des propriétaires de terrains? Il doit y avoir un autre motif derrière l'opposition faite au présent bill. Je le demande: chacun n'a-t-il pas eu l'occasion d'étudier ce bill? Celui qui est venu le combattre en connaissait la nature.

Du reste, lorsqu'on a soulevé la question de savoir si le bill devrait être adopté dans cette occasion, je déclarai nettement que je ne m'opposais pas à ce qu'il fût renvoyé à un autre jour pour le soumettre à un examen plus approfondi. Je n'ai jamais compris qu'il s'agissait de savoir ce que le Gouvernement avait l'intention de faire. Je puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur de Hastings a soulevé une objection. Il est le seul qui ait donné une raison pourquoi le bill ne devait pas être adoptée. Il nous a dit que le ministre des Chemins de fer allait présenter un bill ayant pour objet d'empêcher les compagnies de chemins de fer de suspendre les expropriations qu'elles ont à faire pendant plus de deux ans après avoir fait le dépôt de leurs plans, et pourvoyant aussi à ce que les terrains, à l'expiration de ces deux années, soient affranchis du lien créé par l'enregistrement des plans. L'honorable sénateur de Hastings a donné cette raison, et nous avons maintenant sous les yeux le bill auquel il faisait allusion. Mon honorable ami, le président du comité des chemins de fer, désire-t-il empêcher la construction du chemin de fer en question? Ce chemin ne passera pas, il est vrai, dans sa localité. Autrement, il n'aurait peut-être pas songé à l'objection qu'il a soulevée.

Il s'agit d'un chemin de fer important, devant partir d'un port situé sur le lac Erié, où il y a, par Ingersoll, un trafic considérable entre les Etats-Unis et le Canada, et trente-trois milles de ce chemin de fer sont déjà construits. Ce chemin n'est pas simplement un projet tracé sur le papier, semblable à plusieurs que l'honorable président du comité des chemins de fer a accepté. Le chemin dont il s'agit présentement sera construit d'un bout à l'autre. Je voudrais bien savoir si mon très honorable ami, le leader du Sénat, s'occupe de ce sujet. Nous percevions annuellement, autrefois, trois ou quatre piastres de revenu dans le port Burwell, tandis que nous percevons, aujourd'hui, dans ce port un revenu de trois ou quatre mille piastres par année, provenant des droits prélevés sur la houille importée. Je voudrais savoir du président du comité des chemins de fer qui s'oppose à cette augmentation de trafic? Quels sont ceux résidant le long de ce chemin de fer, qui s'opposent à ce qu'il soit achevé? Si le président du comité des chemins de fer peut me faire connaître ces opposants, je suspendrai, avant de terminer, ce qui me reste à dire.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai lu au comité une lettre d'un M. Macpherson, adressée au très honorable leader du Sénat, et dans laquelle il s'oppose à la prorogation du délai pour la construction, à moins que les propriétaires fonciers ne soient protégés contre l'article 192 de la loi générale des chemins de fer, et une personne présente soulèvera la même objection, je crois, en faveur des propriétaires fonciers de la ville. Pour ce qui me concerne, je n'ai aucunement discuté le fonds de la question; mais le comité et le Sénat doivent respecter une entente quand elle est conclue. Je dois répéter que, lorsque le bill a été appelé, hier, cet appel était le résultat d'un malentendu, et ni moi, ni aucune autre n'ont remarqué alors qu'il s'agissait du bill au sujet duquel une entente avait été conclue la veille. Les

intéressés auraient dû être notifiés; mais je suis informé que le président de la commission des chemins de fer était absent et qu'il est attendu demain à Ottawa; mais l'on a pris des mesures pour discuter le plus tôt possible cette affaire qui est maintenant devant la commission que je viens de mentionner.

L'honorable M. WILSON: J'ai demandé sur quoi s'appuyaient les objections des adversaires du bill. A-t-on d'autres raisons que celle de la plus-value des propriétés dans la ville que le chemin doit traverser?

L'honorable M. DANDURAND: Je prie mon honorable ami de limiter ses remarques à l'engagement pris à l'égard des intéressés que nous avons congédiés pour un certain objet.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami sait que j'ai des doutes sérieux sur ce qui a été dit ou ce qui n'a pas été dit en comité. J'étais présent à la séance du comité, et en position d'entendre tout ce qui s'y est dit, et mon honorable ami ne doit donc pas s'attendre à ce que je limite mes remarques à l'engagement auquel il a fait allusion. Je me renferme dans la question pour laquelle l'on suspend le présent bill et l'on refuse d'accorder la charte.

L'honorable M. DANDURAND: Trente ou quarante membres du comité assistaient à la séance de ce dernier, et les doutes de mon honorable ami devraient être partagés par au moins l'un de ces membres. Si ce membre existe, pourquoi ne se lève-t-il pas pour nous dire qu'il n'y a pas eu entente comme nous le prétendons. J'aimerais à l'entendre.

L'honorabe M. WILSON: C'est poser très injustement la question. Je suis surpris qu'un avocat, comme l'est mon honorable ami, essaie de circonscrire mes remarques dans un cercle aussi étroit que celui qu'il vient de me tracer. Ce procédé ne me paraît pas juste. Je sais ce qui a été dit devant le comité. J'ai cru d'abord que le bill devait être suspendu pendant un certain temps, et il l'a été; mais avis ne m'a pas été donné que l'examen du bill ne serait pas repris. J'étais rendu dans la salle du comité avec mon avocat, et pourquoi, je vous le demande, les intéressés que l'on représente comme étant si fortement lésés, n'étaient-ils pas là, eux-même? Ils savaient très bien que l'examen du bill était ajourné. Ils savaient que leur devoir était d'être présents, et ils ne s'y trouvaient pas. Ils ont allégué par écrit une couple de raisons, et le président du comité ne peut me citer une autre raison que celle tirée du fait que le dépôt des plans lie les propriétaires et empêche ceux-ci de les vendre. J'ai interrogé quelques membres du comité, et ils n'ont pas entendu l'exposé mentionné par mon honorable ami. Au cours de l'examen du présent bill, dans la Chambre des communes, les paroles suivantes ont été prononcées par l'honorable ministre des Chemins de fer:

Il y a un autre point que je désire traiter. Il est d'une grande importance pour les compagnies de chemin de fer et le public, particulièrement dans les districts où les chemins de fer sont construits. Je suis sur ce point prêt à recevoir les avis de tous et à me ranger du côté qui me paraîtra juste. La loi existante prescrit que si les plans du tracé d'un chemin de fer sont déposés, quel que soit le laps de temps qui s'écoule entre ce dépôt et la prise de possession de la propriété, la valeur de cette propriété reste ce qu'elle était lorsque le dépôt a été fait. Je m'explique. Dans un district où un chemin de fer doit être construit, ou une charte de chemin de fer est accordée, la compagnie peut déposer d'abord les plans de son tracé. Les compagnies doivent faire renouveler leurs chartes. Elles peuvent avoir déposé les plans de leurs tracés dans certaines localités, et dix années peuvent s'écouler avant qu'elles prennent possession des propriétés dont elles ont besoin pour ces tracés. La loi prescrit que la valeur de ces propriétés ne doit pas s'accroître à partir du moment du dépôt des plans, c'est-à-dire, à partir du moment où la construction du chemin de fer est attendue. Cette disposition de la loi a pour objet de protéger les compagnies de chemins de fer. Mais il survient souvent des circonstances dans lesquelles la valeur de la propriété s'accroît rapidement, indépendamment du fait qu'un chemin de fer devra être construit dans cet endroit. Or, il est guère juste qu'une compagnie doive jouir du privilège de lier la propriété, d'en rendre le prix stationnaire pendant un laps de temps remontant à dix ou vingt années avant que la construction du chemin soit commencée, et cela bien que la valeur des propriétés s'accroisse partout dans le voisinage immédiat. Je suggère donc que le lapse de temps devant s'écouler immédiatement après le dépôt des plans, et immédiatement avant le commencement des travaux de construction du chemin de fer et la prise de possession des propriétés destinées au tracé du chemin, ne dure pas plus de deux ans. Ce laps de deux années correspond à la période donnée aux compagnies pour effectuer une dépense de 15 p. 100 du coût total des entreprise décrites par leurs chartes. Après ces

deux années, les compagnies de chemins de fer doivent faire renouveler leurs chartes par le Parlement. J'ai cru qu'il serait juste de fixer concurremment ces deux périodes. Je demande donc au comité d'insérer dans le présent bill une disposition portant que le prix des propriétés restera ce qu'il était au moment où les plans ont été déposés, pourvu que la compagnie obtienne les titres de ces propriétés au cours des deux années qui suivront immédiatement la dépôt de ces plans. Cette situation s'est présentée déjà dans certains districts du Canada, et je crois qu'il n'est que juste d'appliquer le remède qu'elle suggère; mais quant à la question de savoir si le présent bill sera le meileur remède requis ou non, je ne suis pas prêt à le dire; mais c'est une disposition que j'ai insérée dans le présent bill avec l'espoir que grâce à ce remède, cette loi ne lésera personne.

Le ministre des Chemins de fer fait voir que, lorsqu'une charte est accordée pour la construction de chemins de fer, les plans restent déposés pendant la durée de la charte et à l'expiration de deux ans, ces plans sont périmés. Mon honorable ami dit que ces plans peuvent rester déposés, pendant dix années; mais nous n'accordons pas de chartes d'une aussi longue durée. Elles sont accordées pour deux ou trois ans et doivent être ensuite renouvelées. Chaque fois qu'une charte est accordée, la compagnie est tenue de commencer la construction de son chemin dans le cours d'une certaine période fixée, et de terminer les travaux dans un certain laps de temps. Si les plans sont déposés, ils sont périmés au moment où expire la charte elle-même. Nous a-t-on prouvé dans le présent cas, que la valeur des propriétés foncières s'est accrue indépendamment des avantages attendus de la construction d'un chemin de fer dans la localité? Non, et je dis que l'augmentation de la valeur des propriétés n'a eu d'autre cause que ces avantages.

J'ai déjà dit que les propriétaires sont amplement protégés par la commission des Chemins de fer. Cette commission a été saisie déjà de cas dans lesquels les propriétaires exigeaient pour leurs propriétés un prix plus élevé que celui qu'ils auraient dû demander, et la commission a cru de son devoir, dans ces cas, de fixer, elle-même, des prix raisonnables. Convaincu comme je le suis, je prétends que la motion qui est maintenant faite n'est pas juste envers les promoteurs du chemin de fer en question. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est intéressée à la construction de ce chemin—l'ayant acheté. Ce chemin de fer est construit à partir de port Burwell jusqu'à Ingersoll, et il dessert cette localité. Ce district a été, pendant plusieurs années, privé des avantages d'un chemin de fer. Le chemin de fer Tilsonburg and Port Burwell, fut construit pour procurer à ce district les facilités de transport dont il avait besoin. Les habitants de la localité ont souscrit une subvention de $250,000 pour une autre ligne; mais cette ligne projetée se trouvait trop éloignée. Les habitants d'un village seront-ils autorisés à faire échec au chemin dont il s'agit présentement, et à priver ainsi un grand district des facilités de transport qu'offre une voie ferrée? Ce serait très injuste de satisfaire un petit nombre de personnes d'un village au détriment du reste de la population répandue sur le long de cent trente et quelques milles d'étendue. Si l'on est disposé à renvoyer le présent bill au comité des chemins de fer, je n'ai rien à attendre de ce comité parce que je n'ai pas encore été capable de découvrir rien qui justifie l'attitude qu'il a prise. Pourquoi le présent bill serait-il traité autrement que l'ont été des centaines d'autres par ce même comité? La partie du pays dont il s'agit n'a-t-elle pas le droit d'avoir des chemins de fer? Veut-on nous priver des facilités de transport par voie ferrée, parce qu'une couple de personnes d'un village y mettent obstacle afin de vendre leurs propriétés à un prix plus élevé que celui qu'elles pourraient obtenir dans les conditions ordinaires? Chacun sait que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique désire la construction de ce chemin afin qu'il lui soit permis de transporter vers le Nord la houille provenant des mines des Etats-Unis. C'est une ligne dont nous devons favoriser l'achèvement et que nous devrions subventionner, vu qu'elle ouvre un vaste district et peut rendre de grands services au Canada. La charte devrait être considérée comme étant à l'avantage général du pays et particulièrement à l'avantage du district dans lequel ce chemin est construit. C'est le dernier appel que je fais en faveur de cette entreprise. J'ai fait connaître les vœux de ceux que je représente, et s'ils ne sont pas exaucés, mes commettants auront droit de demander pourquoi ils sont traités autrement que les autres.

L'honorable M. POWER: Mon plus grand désir a toujours été de donner mon appui à l'honorable sénateur de Saint-Thomas chaque fois que ma conscience me l'a permis, et je tiens à dire à cet honorable sénateur pourquoi je ne puis l'appuyer dans le présent cas. Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé devant le comité des chemins de fer, parce que ce serait irrégulier; mais la connaissance des faits m'est venue d'autres sources. Je demande à l'honorable sénateur de se mettre à la place de ceux qui sont venus de la cité de Stratford à Ottawa, pour se plaindre de ce que leurs propriétés. . .

L'honorable M. WILSON: Puis-je savoir de l'honorable sénateur le nombre de ceux qui s'opposent à la construction du chemin en question?

L'honorable M. POWER: N'y aurait-il qu'une seule personne qui s'y oppose, elle aurait le droit d'être entendue pour lui permettre d'exposer à sa manière les circonstances de la cause. Que l'honorable sénateur se mette donc à la place des propriétaires de Stratford. La compagnie du chemin de fer dont il s'agit est constituée en corporation depuis plusieurs années. Sa constitution remonte à cinq années, je crois, et elle a fait évaluer les propriétés qu'elle a besoin d'exproprier. Naturellement, la valeur de ces propriétés s'est considérablement accrue depuis. Cette compagnie a laissé dormir sa charte pendant cinq années, tandis que la valeur des propriétés à exproprier a continué de s'accroître. Si l'honorable sénateur était un des propriétaires en question, il croirait, sans doute, avoir le droit d'être entendu devant le comité. Un représentant de ces propriétaires, et aussi, je crois, de la cité de Stratford, a comparu devant le comité et demandé que toute procédure fût suspendue jusqu'à ce que la commission des Chemins de fer, à laquelle les propriétaires en ont appelé, ait eu l'occasion d'étudier l'objet de la présente contestation.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur voudrait-il me dire quand et où cette intervention est survenue?

L'honorable M. POWER: Je ne le puis, parce qu'il serait irrégulier de parler de ce qui s'est passé devant le comité. J'ai obtenu en dehors du comité l'information que je viens de donner; je l'ai obtenue du représentant même des propriétaires, de Stratford. Le président de la commission des Chemins de fer a été obligé de s'absenter. Il est allé au Manitoba, où l'appelait le devoir de sa charge, et je suis informé qu'il est attendu à Ottawa, aujourd'hui, ou demain. On m'a dit aussi que le secrétaire de la commission a déclaré que l'affaire dont il s'agit sera la première cause dont s'occupera la commission aussitôt que son président sera de retour.

L'honorable M. WILSON: Comment cet arrangement s'est-il fait?

L'honorable M. POWER: Je ne fais que rapporter que ce qui m'a été dit par le représentant des propriétaires. Les membres du comité des chemins de fer ont été informés substantiellement des faits que je viens d'exposer. Or, le comité ayant été mis en possession de ce renseignement, et voyant que les promoteurs du bill ne s'opposaient pas à cet arrangement, a décidé que le bill resterait en suspens jusqu'à ce que la commission des Chemins de fer eût eu l'occasion de s'occuper de la présente question.

L'honorable M. WILSON: Je soulève ce point d'ordre-ci, savoir que l'honorable sénateur nous cite présentement une déclaration qui n'a pas été faite, du moins, d'après mon souvenir, et j'ai une aussi bonne mémoire, probablement, que celle de mon honorable ami. Il n'y a pas eu d'autre déclaration que celle faite par l'honorable sénateur de Hastings. Ce dernier a fait observer qu'un bill présenté dans la Chambre des communes par le ministre des Chemins de fer couvre le point qui est maintenant soulevé.

L'honorable M. POWER: Mon intention n'est pas de m'engager dans une discussion sur la question de savoir si la mémoire de l'honorable sénateur est plus sûre que la mienne, ou si elle ne l'est pas; mais plusieurs des membres du comité, qui sont ici présents, savent laquelle de ces deux mémoires se trompe présentement le moins. Il me semble que l'honorable sénateur qui est doué d'une grande franchise, est l'un des derniers membres de la Chambre, qui voudrait tirer avantage d'une simple forma-

lité, comme l'est réellement le point maintenant soulevé. L'honorable sénateur ne saurait contester que tout citoyen du Canada a le droit de se faire entendre devant tout tribunal lorsque ses droits sont en jeu; mais je n'ai peut-être pas bien compris l'honorable sénateur et dois-je comprendre qu'il préférerait tirer un avantage indû d'un voisin? Loin de moi, toutefois, cette supposition. J'espère, au contraire, que je pourrai toujours nourrir la plus haute opinion de l'honorable sénateur, comme je l'ai toujours fait.

L'honorable M. WILSON: Si j'ai besoin d'un certificat de bonne conduite, je le demanderai à l'honorable sénateur et je lui paierai un honoraire pour ce service.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur devrait m'avoir de l'obligation du certificat que je lui ai donné. La question est celle-ci: L'honorable président du comité des chemins de fer a expliqué que, par suite d'une erreur, le présent bill a été approuvé lors de la dernière séance de ce comité, et renvoyé au Sénat pour sa troisième épreuve. Assurément, le Sénat n'est pas disposé à tirer avantage d'une erreur de ce genre. Je ne crois même pas encore que l'honorable sénateur de Saint-Thomas ait, lui-même, l'intention d'insister pour que le présent bill soit maintenant lu une troisième fois maintenant. Je n'attends de lui rien de la sorte. J'ai une grande confiance dans les membres du comité des chemins de fer, et je tiens à ajouter ceci: J'ignore tout à fait dans le moment dans quel sens je voterai si le présent bill retourne à ce comité; mais c'est là qu'il doit être renvoyé de nouveau, et l'honorable sénateur de Saint-Thomas peut avoir lui-même confiance que, lorsque son bill aura subi une autre épreuve devant ce comité, la chambre ne manquera pas, de son côté, de rendre justice à toutes les parties intéressées. Or, c'est tout ce que l'honorable sénateur a le droit d'attendre. J'espère donc qu'il n'insistera pas sur sa motion demandant la troisième lecture.

L'honorable M. OWEN: Je désire corroborer la déclaration faite par le président du comité des chemins de fer, et aussi celle faite par l'honorable sénateur de De Lorimier. L'affaire telle qu'exposée par ce dernier est exactement conforme aux faits qui se sont produits.

L'honorable M. WILSON: Par conséquent, j'ai affirmé des choses contraires à la vérité.

L'honorable M. OWENS: Je ne veux pas dire que l'honorable sénateur ait sciemment dénaturé les faits; mais sa mémoire l'a évidemment trompé. On a fait voir que la compagnie en question à déposé les plans de certaines propriétés situées dans la cité de Stratford. Ils n'ont pas donné suite à ce dépôt, qui est resté comme un nuage flottant au-dessus des propriétés désignées dans ces plans. La valeur de ces propriétés s'est accrue subséquemment non par suite de l'attente du chemin de fer projeté, mais par suite du mouvement général de hausse dans la valeur des propriétés situées dans la cité de Stratford. Les propriétés désignées dans les plans déposés par la compagnie constituant une partie de la ville consacrée aux résidences, les citoyens de ce quartier se sont énergiquement opposés à ce que le tracé du chemin de fer passât à cet endroit, et lorsque la compagnie du chemin de fer a demandé une prorogation du délai pour la construction de ce chemin, les propriétaires en question se sont présentés devant le comité pour lui représenter le besoin qu'ils avaient de dissiper le nuage auquel j'ai fait allusion et qui nuisait à leurs propriétés. Ils en ont appelé à la commission des Chemins de fer, et c'est sur l'entente formelle que le comité attendrait le rapport de la commission des Chemins de fer, que le présent bill a été suspendu. L'approbation qui lui a été donnée par le comité ne l'a été en quelque sorte qu'accidentellement. C'est pourquoi j'appuie la motion du président du comité des chemins de fer, demandant que le bill soit renvoyé de nouveau à ce comité. D'un autre côté, si le point soulevé par l'honorable sénateur de St. Thomas est si juste, pourquoi s'oppose-t-il à ce que son bill soit renvoyé au comité des chemins de fer pour que ce dernier le soumettre à une discussion plus approfondie que celle à laquelle il a été déjà soumis.

L'honorable M. WILSON: Je désire donner une explication personnelle. Je suis ac-

cusé d'avoir inexactement représenté les faits; l'on a contredit mes énoncés, et l'on a dit que j'avais affirmé certaines choses qui n'existaient pas en fait.

Le PRESIDENT: Je n'ai pas donné cette interprétation à ce qui a été dit.

L'honorable M. WILSON: On a parlé clairement dans ce sens. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Owens) a dit qu'il croyait que la mémoire de l'honorable sénateur de Saint-Thomas lui était infidèle.

L'honorable M. WILSON: Comme je suis l'auteur de la motion principale qui est maintenant devant la Chambre, j'ai, sans doute, le droit de répliquer.

L'honorable M. GIBSON: Je le demande, vu que le présent bill a été approuvé déjà par le comité des chemins de fer, qu'est-ce qui empêche mon honorable ami, l'honorable sénateur de Saint-Thomas, de consentir à ce que la troisième lecture de ce bill soit reculée d'une dizaine de jours pour permettre de régler la présente difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non, il vaut mieux renvoyer de nouveau le bill au comité des chemins de fer.

L'honorable M. WILSON: Il semble que cet amendement—

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a déjà pris la parole.

L'honorable M. WILSON: J'ai parlé en faveur de la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. WILSON: Je n'ai pas pris la parole sur l'amendement.

Le PRESIDENT: Je ne pourrais dire sur quoi l'honorable sénateur a parlé; mais je sais que l'amendement était soumis à la Chambre lorsqu'il a pris la parole, et je dois le rectifier sur ce dernier point. La question dont la Chambre est maintenant saisie est l'amendement à la motion principale demandant la troisième lecture.

L'amendement est adopté.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 42) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Niagara and Western Railway Company".—(L'honorable M. Blith).

Bill (n° 53) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Walkerton and Lucknow Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (n° 58) intitulé: "Loi concernant la Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (n° 25) intitulé: "Loi concernant la section de chemin de fer commune à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et à la Grand Trunk Pacific Railway Company, à Fort-William, Ontario".—(L'honorable M. Watson).

HUDSON'S BAY AND PACIFIC RAILWAY COMPANY—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 43) intitulé: Loi concernant la "Hudson's Bay and Pacific railway Company".

L'honorable M. WILSON: J'aimerais que l'honorable sénateur expliquât s'il s'agit dans le présent bill d'une charte nouvelle ou si c'est une charte renouvelée depuis longtemps? Si elle a été renouvelée, la compagnie a-t-elle déposé ses plans et devis et désigné les terrains situés le long de sa voie ferrée projetée, et qu'il lui faudra exproprier? Si elle l'a fait, et si elle demande, aujourd'hui, le renouvellement de sa charte, je voudrais savoir de l'honorable sénateur si quelqu'un résidant dans le territoire que doit traverser le chemin de fer projeté, s'oppose à ce projet, et si la valeur des terrains situés le long de ce chemin, s'est accrue depuis qu'il est question de le construire? S'il en est ainsi, nous ferions mieux de suspendre le bill d'ici à ce que la commission des Chemins de fer ait décidé qu'il n'est pas opportun d'accorder une prorogation du délai pour la construction du chemin. Il vaudrait mieux attendre jusqu'à ce que la commission soit entièrement saisie de tous les faits se rapportant à ce sujet.

L'honorable M. WATSON: Les membres de la Chambre, particulièrement les membres du comité des chemins de fer, savent qu'il s'agit présentement du renouvellement

d'une charte accordant une prorogation du délai pour la construction du chemin de fer en question. Je ne sache pas que la compagnie ait encore déposé ses plans, ou ait acquis son droit de passage. Je puis assurer l'honorable sénateur (l'honorable M. Wilson) qu'aucune propriété située dans le territoire que ce chemin projeté traversera n'est encore liée, comme la chose a été faite par la charte à laquelle il s'intéresse particulièrement. Le chemin de fer dont il s'agit dans le présent bill ne traverse aucune propriété d'une grande valeur, et je n'ai entendu aucune plainte concernant le droit de passage.

L'honorable M. WILSON: A quelle date la première charte fut-elle accordée?

L'honorable M. WATSON: En 1896, je crois.

L'honorable M. WILSON: Elle doit donc avoir été renouvelée depuis?

L'honorable M. WATSON: J'ai dit qu'elle avait été renouvelée.

La motion est agréée.

GUELPH AND GODERICH RAILWAY COMPANY (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose la troisième lecture du bill (n° 37) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Guelph and Goderich Railway Company."

L'honorable M. WILSON: Me sera-t-il permis d'obtenir des renseignements sur le renouvellement de la charte de cette compagnie; aussi sur la question de savoir si ses plans et devis ont été déposés; aussi sur la question de savoir si la valeur des terrains traversés par ce chemin a été acrue en conséquence du mouvement naturel de hausse générale survenue dans la valeur des propriétés, ou si la valeur de ces terrains s'est accrue par suite de la concession de la charte?

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable président du Sénat m'a ôté la parole en déclarant la motion adoptée, et je ne désire pas enfreindre le règlement de la Chambre en demandant maintenant la permission de dire quelques mots.

La motion est adoptée.

CANADIAN, LIVERPOOL AND WESTERN RAILWAY COMPANY (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH: (En l'absence de l'honorable M. Mitchell). Je propose la deuxième lecture du bill (n° 44) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Liverpool and Western Railway Company."

L'honorable M. DAVID: Nous n'affirmons pas le principe du bill en adoptant la deuxième lecture.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DES CHEMINS—BILL MODIFIANT LA.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 21) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami de la gauche voulait dire quelques mots sur ce bill.

L'honorable M. FERGUSON: La Chambre se rapellera que lorsque les deux ou trois dernières dispositions du bill ont été discutées en comité, j'ai soulevé certaines objections à l'abrogation des annexes. Depuis, le sous-ministre des chemins de fer, M. Butler, m'a favorisé de toutes les explications désirables sur ce sujet. Il s'est donné la peine de venir me trouver dans ma chambre en emportant avec lui les nouvelles formules dont son bureau à l'intention de se servir pour procurer les informations publiées, tous les ans, dans la statistique des chemins de fer. M. Butler m'a tout à fait convaincu que le travail qu'il est en voie de faire est une très grande amélioration sur ce qui a été fait dans le passé, et que, sous son habile direction et celle de son assistant, M. Payne, nous recevrons dans un avenir prochain des données statistiques beaucoup plus parfaites que celles que l'on nous a fournies dans le passé. J'ajouterai, ici, à titre d'explications, quelques mots au sujet des observations que j'ai faites sur le rapport statistique publié, l'année dernière. J'ai été jus-

qu'à dire, l'année dernière, que, à l'avenir, je me servirais avec une grande précaution des états statistiques; que je ne me croirais pas sûr en m'appuyant sur ces états, et que je doutais de leur exactitude depuis que j'avais découvert certaines erreurs dans les données qu'ils fournissaient. Mais grâce à la politesse de M. Payne, j'ai, sur son invitation visité son bureau, où j'ai pu constater que le blâme ne doit aucunement peser sur le statisticien s'il s'est glissé des inexactitudes dans le passé. En effet, M. Payne a fidèlement relevé ce qui se trouve dans les rapports faits. Les plus fortes inexactitudes apparaissent dans les rapports de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et j'ai eu l'occasion, non seulement devant le Sénat, mais aussi en dehors, de faire des observations sur ces erreurs. Ces rapports statistiques sont attestés sous serment par M. Ogden, l'un des vice-présidents de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Ils paraissent être inexacts; mais personne n'osera supposer un seul instant que M. Ogden ait sciemment fait des rapports fallacieux. On croira encore moins qu'il est homme à attester sciemment sous serment un faux rapport. Je ne le connais pas personnellement; mais d'après la position qu'il occupe et la respectabilité de la compagnie au service de laquelle il est attaché, je ne saurais croire, un seul instant, que les erreurs statistiques auxquelles je viens de faire allusion, aient été commis intentionnellement. J'ai cru de mon devoir de donner cette explication à la Chambre, afin qu'elle soit publiée au dehors. De ce que les états statistiques auxquels je fais présentement allusion sont inexacts, il ne s'ensuit aucunement que cette inexactitude ait été commise volontairement.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, de main.

SENAT.

Séance du vendredi, 19 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaire courante?

Hon. M. FERGUSON.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Eccles Blackhall."—(L'honorable M. Gibson).

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Coltman"—(L'honorable M. Campbell).

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à John Grant Ridout."—(L'honorable M. Gibson).

CONSTRUCTION D'UNE ECLUSE A SCUGOG, ONT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McHUGH demande au Gouvernement:

1. Y a-t-il un barrage sur la rivière Scugog, à Lindsay, Ontario?
2. Dans ou vers quelle année le dit barrage a-t-il été établi là?
3. Par qui a-t-il été construit?
4. Quelle était la hauteur et la longueur originaires du dit barrage?
5. Y a-t-il eu une convention, lors de la construction du dit barrage, entre la commission des Travaux du Canada et les propriétaires de moulins, de Lindsay, relativement àleurs droits de se servir d'une partie de l'aeu au dit barrage, et à quelles conditions ces droits ont-ils été accordés à ces propriétaires de moulins?
6. Depuis la construction du dit barrage, le Gouvernement en a-t-il diminué la longueur ou augmenté la hauteur?
7. A-t-il permis à quelqu'un de le faire?
8. A qui cette permission a-t-elle été donnée et quelle raison a été donnée pour justifier cette permission?
9. Quelle est la longueur et la hauteur actuelles du barrage?
10. Y a-t-il dans les documents du ministère des requêtes de la part des propriétaires riverains se plaignant de dommages sérieux occasionnés à leurs terrains, par servitude due au refoulement des eaux?
11. Y a-t-il dans les documents du ministère des mémoires des conseils municipaux de Cartwright, Mauvers, Mariposa et Ops, se plaignant du fardeau additionnel à eux imposé pour l'entretien de leurs grandes routes par le refoulement des eaux résultant de l'agrandissement de ce barrage?
12. En conformité avec la demande des pétitionnaires, M. Gage, ingénieur du Gouvernement, a-t-il été chargé de la mission de s'enquérir des griefs dont se sont plaints les propropriétaires riverains et les conseils municipaux qui ont présentés des mémoires?
13. Le rapport de l'ingénieur est-il déposé au ministère, quelle en est la teneur, a-t-il été pris quelque mesure en conséquence; dans la négative, pour quelle raison?
14. A-t-il jamais été payé quelque compensation à l'un de ces propriétaires riverains en conséquence des dommages causés à leurs terrains par la réduction et l'élévation de ce barrage?
15. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour s'assurer combien de mille acres de

terre sont inondés par suite de ce barrage et pour lesquels aucune compensation n'a été payée, nonobstant le fait que les permis pour les terrains étaient antérieurs à la construction d'un barrage sur cette rivière?

16. Les plans et devis pour la construction d'un nouveau barrage à cet endroit sont-ils préparés?

17. Ces plans et devis indiquent-ils une augmentation dans la hauteur du barrage projeté comparativement à celle de l'ancien; dans l'affirmative, de combien de pieds sera élevé le nouveau barrage?

18. M. Geo. Smith, O.L.S., l'ingénieur, agissant pour la municipalité du township de Ops, a-t-il envoyé au ministère un profil de l'augmentation de la hauteur, telle qu'indiquée sur le plan préparé par l'ingénieur du Gouvernement?

19. Le conseil municipal du township de Ops a-t-il transmis au ministère une requête indiquant les effets préjudiciables que l'élévation de ces eaux aura sur les égouts municipaux construits et autres en voie de construction; le coût de ces travaux a été de près de cent mille dollars?

20. Est-il à la connaissance du Gouvernement que vers ou dans le cours de l'année 1900, a été discutée la question relative aux droits du Gouvernement ou des propriétaires de moulins d'imposer, sur les terrains des propriétaires riverains une servitude plus forte que celle établie par le barrage de 1843;

Que l'audition a eu lieu devant l'honorable J. Israël Tarte, ministre des Travaux publics, l'honorable David Mills, ministre de la Justice, et sir William Mulock, directeur général des Postes.

Que les propriétaires de moulins étaient représentés par Thomas Stewart, écr, avocat, Lindsay, Ont., l'honorable M. Belcourt, Ottawa, et S. H. Blake, écr, C.R.,; et

Que M. G. McHugh, M.P., et R. J. McLaughlin, C.R., ont comparu pour les propriétaires de terrains. Existe-t-il dans les documents de ce ministère, ou de quelqu'un d'eux, un état des conclusions auxquelles cet examen aurait donné lieu; dans l'affirmative, qui a fourni cet état et quelle en est la teneur?

21. Est-ce l'intention du Gouvernement que ses fonctionnaires prennent la charge et le contrôle des eaux à cet endroit, la manière à assurer aux propriétaires de moulins leurs droits en vertu de leur convention conclue avec le Gouvernement, la date du 8 décembre 1843?

Et de plus, le Gouvernement verra-t-il à ce que nul dommage ne soit causé aux dit propriétaires de terrains par l'entrave à la libre circulation de l'eau sur ce barrage pendant toutes saisons de l'année.

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je dirai que le département des Chemins de fer m'a informé qu'il préparait les réponses, et j'espère pouvoir les donner dans quelques jours.

PRET A LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande:

Si le Gouvernement du Canada a jamais prêté une somme d'argent à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer et dans l'affirmative, quel montant, à quelle date et de quelle manière devait-elle être remboursée? Quel intérêt devait porter l'emprunt?

Le montant, en totalité, ou en partie, a-t-il été remboursé, et s'il ne l'a pas été, quelle est la proportion maintenant due, y compris l'intérêt accumulé, et quelle garantie le Gouvernement possède-t-il pour le remboursement de cette somme?

Il dit: "J'ai été engagé à poser cette question parce que j'ai entendu dire, durant plusieurs années, que le chemin de fer du Grand-Tronc devait au Canada une forte somme d'argent et ne l'avait jamais payée. N'ayant reçu aucun renseignement précis à ce sujet, j'ai cru devoir poser la question qui se trouve dans cette motion.

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai ici une réponse du département des Finances d'une longueur considérable. Peut-être l'honorable sénateur me permettra-t-il de la déposer pour lui sur la table.

L'honorable M. POWER: Il me semble que ce document est d'une telle nature qu'il devrait être inséré dans les débats.

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici cette réponse:

Département des Finances,

Cher monsieur,—J'ai reçu instruction du sous-ministre de vous inclure une réponse à la question n° 2 de l'honorable sénateur Perley, relativement au prêt fait à la compagnie du Grand-Tronc pour l'ancienne province du Canada. Cette réponse est basée sur les statuts régissant la question et définit avec exactitude la responsabilité, quelle qu'elle soit, telle que fixée par la législature de la province.

Votre tout dévoué,
HENRY T. ROSS,
Asistant sous-ministre des Finances.

Le Très Honorable
Sir Richard Cartwright, C. St-G. et M.,
Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Ottawa.

En l'année 1862, cinq ans avant la confédération, une réorganisation du chemin de fer du Grand-Tronc fut effectuée d'après le chapitre 56 des statuts du Canada de cette année.

Des obligations provinciales de la province du Canada, au montant de $15,142,633.34, avaient été émises avant l'adoption de cette loi, pour venir en aide à la compagnie. Ces obligations portaient intérêt au taux de six pour cent par année.

Par l'article 19 du chapitre en question, la province du Canada consentit à permettre que le paiement de sa créance pour l'intérêt échu et à échoir sur les obligations rémises après le paiement de certaines charges rendues privilégiées par statut. L'article décrétant qu'après le paiement des frais d'exploitation du chemin de fer la balance des recettes devait être appliquée au paiement:

a) de l'intérêt sur les hypothèques relatives au matériel roulant et à l'outillage;
b) de l'intérêt sur les obligation privilégiées et du dividende sur les premières actions préférentielles.
d) du dividende dû sur les troisièmes actions privilégiées;
e) du dividende dû sur les quatrièmes actions privilégiées.
f) du dividende de trois pour cent par année durant dix ans sur les actions ordinaires de la compagnie et ensuite au taux de cinq pour cent par année.
g) d'un autre dividende d'un pour cent par an sur les troisièmes actions privilégiées.
h) d'un autre dividende d'un pour cent par année sur les quatrièmes actions privilégiées.
Il fut donné à toutes ces créances priorité sur la créance du Gouvernement pour le paiement de l'intérêt et de plus
i) le paiement de l'intérêt échu et à échoir, après le 1er janvier 1862, sur les obligations provinciales émises pour aider la compagnie avant l'adoption de la loi, au taux de six pour cent par an.

L'intérêt sur les obligations provinciales en question s'élèvaient, à l'époque de la confédération, à $10,457,458.01.

Les sommes représentées par ces obligations de la province de Québec $15,142,633.34 et cet intérêt de $10,457,458.01 furent, à la confédération, prise à la charge du Dominion de la province du Canada, et ont été, depuis, portées à la feuille de balance sous le titre de " Compte des Chemins de fer ", mais ces sommes n'ont pas été comparées dans l'état du passif.

Comme les recettes nettes de la compagnie n'ont jamais payé les charges antérieures, tel que prévu par la loi, aucune partie de cette intérêt n'a jamais été exigible.

Il a été porté aussi dans les comptes de la province du Canada et pris à sa charge, à la confédération une créance spéciale pour l'intérêt de $7,302.18, qui a été continuée dans la feuille de balance. Cette réclamation spéciale, pour l'intérêt est prévenue de la balance d'ajustement de différents comptes faits entre la province du Canada et la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, laquelle balance fut confirmée par un arrêté ministériel du 18 octobre 1866.

A part les sommes ci-dessus, la province du Canada, au temps de la confédération, a obtenu les quatrièmes actions privilégiées de la compagnie (couvertes par l'article 11, chapitre 18 de la loi de 1873 en troisièmes actions privilégiées), d'une valeur au pair de $12,-739.65. Les dividendes ont été payés sur ces actions, en différentes occasions, de la manière suivante:

Durant les années:

1881	$ 608 70
1883	1,643 48
1884	1,978 26
1902	1,217 40
1903	2,434 80
1905	2,434 80
1906	2,434 80
1907	3,652 20

Ces quatrièmes actions privilégiées ont été acceptées par la province de Québec en paiement d'une certaine partie des comptes ajustés par l'arrêté ministériel dont il s'agit.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. LANDRY: J'ai essayé, un jour, de faire un discours de ce genre-là, et j'ai demandé à un honorable sénateur de l'accepter tel que je le lisais; mais il refusa de le faire.

CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande au Gouvernement:

S'il a l'intention de commencer au printemps, et à l'été la construction du " Hudson Bay Railway ", et s'il votera pendant cette session une somme d'argent pour la construction de ce chemin de fer.

Il dit: J'ai été porté à poser cette question parce que, avant les dernières élections, un grand nombre d'arpenteurs ont été envoyés pour faire le tracé de la ligne septentrionale qui doit partir des provinces déjà établies et se rendre à la baie d'Huson, et il a été entendu que ce chemin devait être construit prochainement. C'est cela qui m'a engagé à poser la question.

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il sera impossible de répondre à la question avant que les rapports des ingénieurs aient été reçus et qu'un calcul approximatif du coût du dit chemin ait été fait.

CABLES TELEGRAPHIQUES DE L'ETAT.

L'honorable M. BELCOURT propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance et des documents de la commission du câble du Pacifique relativement à l'exploitation et aux recettes du câble du Pacifique et tous renseignements concernant un l'Atlantique possédé par l'Etat et les câbles de l'empire en général.

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

AFFAIRES D'IRLANDE.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN propose:

Que le Sénat de la Puissance du Canada, à l'occasion de l'anniversaire national de l'Ir-

lande, transmette à leurs concitoyens de l'empire, le peuple irlandais, ses félicitations sincères, relativement aux conditions progressives et brillantes de leurs affaires nationales durant le règne de Sa Majesté le Roi Edouard VII.

Et que l'honorable président du Sénat, soit prié de transmettre immédiatement, par câblogramme, la résolution ci-dessus au très honorable premier ministre de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Il dit: En me levant pour parler sur cette résolution je désire faire quelques remarques préliminaires avant de formuler la conclusion à laquelle je suis arrivé relativement à cette question. Je regrette que certaines choses aient eu lieu, il y a quelques jours, lorsque j'ai soumis à la Chambre cette question. Ces choses ont diminué grandement la valeur de la résolution, ont amoindri l'esprit de justice et la dignité qui doivent caractériser la conduite de certains membres de cette Chambre. Je n'avais pas l'intention d'insister pour faire adopter cette motion par le Sénat; mais je voulais plutôt faire exprimer unanimement par cette Chambre-ci la sympathie qui existe chez nous à l'endroit d'une autre partie de l'Empire relativement à ses affaires intérieures et nationales. Si l'on m'avait permis de terminer mes remarques, le Sénat n'exprimât unanimement cette sympathie, je ne voulais pas h marques,—j'aurais qu'à moins que le Sénat n'exprimât unanimement cette sympathie, je ne voulais pas insister sur l'adoption de ma motion. Je savais que je m'écartais des règles en procédant sans le consentement unanime de cette Chambre. Jusqu'au dernier moment j'ignorais que quelqu'un soulèverait une objection. Mes remarques, je dois le dire, ont été accueillies avec bienveillance et ont été, je crois, approuvées par la grande majorité, sinon par tous les membres du Sénat. Les remarques que j'ai faites en présentant la résolution, n'avaient pas pour objet, comme l'a insinué hier l'ex-premier ministre du pays (l'honorable sir MacKenzie Bowell) n'avaient pas pour objet, dis-je, de soulever des préjugés de races. Loin de moi était une telle pensée. Je voulais suivre l'exemple du roi Edouard et d'autres souverains de pays étrangers qui échangent entre eux des messages de sympathie et de félicitations sur le développement de leurs affaires nationales. L'antipathie que l'on a montrée jusqu'au dernier moment de ce débat pouvait ennuyer n'importe qui. Les colonies de l'Australie et du Sud-Africain ont échangé des messages d'amitié, et cependant le Sénat a été empêché d'agir, en un jour important de l'histoire de l'une des plus vastes parties de l'Empire par une règle de la Chambre. Je connaissais l'existence de la règle, mais je ne m'attendais nullement que quelque sénateur refuserait d'exprimer sa sympathie envers le roi et le pays qu'il gouverne. Si l'honorable sénateur qui s'est opposé à la présentation de cette motion avait réfléchi un moment, avait lu entre les lignes de cette résolution, il aurait constaté que le Sénat avait été prié d'envoyer un message de sympathie non seulement au peuple irlandais mais au roi d'Angleterre. On a demandé au Sénat d'envoyer au souverain anglais un tribut d'admiration et de respect pour la manière dont il a exercé son autorité royale en conduisant les affaires de l'Empire. C'est la première fois, depuis 300 ans, que nous avons été capables d'envoyer au souverain anglais un message de paix et d'amitié. Tous les messages précédents venant du monde de langue anglaise ont été des messages désapprouvant la manière dont les affaires d'Irlande avaient été conduites. Aujourd'hui je prends la noble initiative d'exprimer la sympathie qui doit exister entre les différentes parties de l'Empire, et, cependant je suis empêché de le faire par une règle de la Chambre. J'espère que ce n'est pas témoigner de l'antagonisme contre la cause que d'envoyer un message de paix et de sympathie. Nous comprenons aujourd'hui que sous le règne du roi Edouard nos intérêts sont mieux protégés et que nous avons raison d'espérer plus qu'auparavant. Cependant un ou deux membres de cette Chambre ont empêché d'envoyer ce message à Sa Majesté. Je désire être l'interprète des sentiments que cette honorable Chambre devrait exprimer à l'égard de leurs compatriotes de l'Empire et à l'égard de son souverain; mais je ne servirai pas d'instrument qui puisse permettre à un membre du Sénat d'exprimer son antipathie à la cause du peuple irlandais. Je ne permettrai pas

à un membre de cette Chambre de dire à Sa Majesté que nous ne reconnaissons pas le bien qu'il fait en administrant les affaires de l'Empire. Je ne serai pas un instrument à ce point de vue. J'ai été empêché de donner les moyens à la Chambre d'exprimer des sentiments d'amitié. Maintenant je ne permettrai pas à un seul homme dans cette honorable Chambre d'exprimer des opinions contraires à la cause du peuple irlandais ou à la magnanimité de Sa Majecté le roi Edouard, et pour cette raison je veux retirer cette résolution. Voilà une des raisons qui me la font retirer. D'ailleurs, le temps est passé pour faire une pareille résolution. Les sentiments contenus dans cette résolution resteront, et j'espère qu'à l'avenir le peuple irlandais de ce pays et de l'étranger aura une plus forte raison de féliciter es compatriotes de l'Irlande, que ceux-ci seront capables de déposer au pied du trône un message de remerciements à Sa Majesté. Je sais qu'en Angleterre l'hostilité contre le peuple irlandais diminue. Elle a beaucoup diminué au Canada. Il y a cependant encore de l'animosité sous les cheveux blancs. Je pardonne à l'honorable ex-premier ministre du pays. Il a été à la tête d'une organisation qui a combattu violemment pour empêcher d'accorder à l'Irlande ce qui nous a été accordé, et a été accordé aux Boers. Je comprends son attitude. Je ne le chicane pas. Comme il l'a dit, l'autre jour, nous pouvons nous asseoir et discuter cette question tranquillement, sans nous prendre aux cheveux, comme le voudrait quelqu'un qui a réclamé l'aide du sergent d'armes.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout.

L'honorable M. CLORAN: Et je comprends toute la délicatesse de la position dans laquelle il se trouve. Ce que je ne comprends pas c'est le revirement qui vient de se faire. Quelle est la différence entre le présent et le passé? Autrefois nous condamnions constamment l'administration des affaires en Irlande. Aujourd'hui lorsque nous constatons que le gouvernement anglais accorde, au moins, une certaine part de justice, nous sommes prêts à le reconnaître, à approuver et à remercier la Couronne. Nos anciens ennemis et adversaires n'apprennent rien et n'oublient rien. Nous, nous avons appris à nous laisser guider par l'esprit de la justice. Je demanderai à mon très honorable ami de Hastings d'inculquer ces principes à cette organisation qui fait tant de bien en ce qui regarde cette Chambre-ci.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Ne me donnez pas plus de titres que je n'en mérite.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que vous êtes très honorable. Cette organisation fait beaucoup pour elle, mais fait peu pour nous. J'aimerais qu'il lui inculquât les mêmes sentiments qui nous animent aujourd'hui, et qu'il les fît entrer dans le cœur de ses amis. Cette résolution tend à démontrer que l'hostilité et l'animosité qui animaient à tort ou à raison tout Irlandais contre le mauvais traitement que l'Irlande a subi depuis deux ou trois cents ans va décroissant. Pourquoi? Parce que les Irlandais sont prompts à reconnaître chez les autres l'esprit de la justice. Mais on ne peut me faire taire ni ici ni ailleurs. J'ai exposé mes raisons à la Chambre, et j'espère que le pays les connaîtra après avoir lu le compte rendu embrouillé qui a été publié, l'autre jour, de nos délibérations. Avant de reprendre mon siège, je dois discuter une question de privilège sur laquelle mon attention a été attirée par plusieurs de mes collègues dans l'enceinte de cette honorable Chambre. J'ignorais que quelques-uns avaient dit que les procès-verbaux contenaient des déclarations qu'ils n'avaient pas entendues, et qui, d'après eux, étaient contraires à la dignité du Sénat et à la liberté de ses membres. J'ai lu les " Débats " et j'ai constaté que leur plainte était fondée et basée sur ce qui avait paru dans les " Débats ". J'ai entendu toute la discussion qui s'est faite, l'autre jour, dans cette Chambre-ci, et je n'ai pas entendu et je sais qu'un grand nombre de sénateurs qui siègent autour de moi n'ont pas entendu les mots que je lis dans la première colonne de la page 191:

Si l'honorable sénateur de Victoria persiste, je crois qu'il sera opportun que son Honneur appelle le fonctionnaire chargé de faire exécuter de pareils ordres pour faire éconduire l'honorable sénateur.

Je n'ai jamais lu ces mots, et un grand nombre de membres de cette honorable Chambre ne les ont pas entendus. Si je les avais entendus, j'aurais répondu vite et peut-être violemment à celui qui les aurait prononcés. Assurément je n'aurais pas montré de faiblesse dans la réplique; mais je puis assurer l'honorable sénateur que je n'aurais pas frappé au-dessous de la ceinture, que je n'aurais pas montré de la lâcheté. J'ai feuilleté de nouveau les " Débats " et j'y ai appris qui a fait la remarque. J'ai constaté que la remarque est attribuée à un honorable sénateur, et je n'ai pas été surpris d'apprendre son nom. J'ai appris que c'est l'honorable M. Power, le plus vieux sénateur d'Halifax, qui a fait cette remarque. En tout cas, s'il en prend la responsabilité. . .

L'honorable M. POWER: Je la prends absolument.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable sénateur est un orangiste?

Lh'onorable M. CLORAN: Il devrait en être un. L'honorable sénateur prend la responsabilité de ses paroles. Tout ce que j'ai à répondre à cela, c'est que ces paroles indiquent dans l'attitude de l'honorable sénateur un manque de courage moral. Ils indiquent de la bassesse.

L'honorable M. POWER: Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de se servir de cette expression.

L'honorable M. CLORAN: Je retirerai le mot " bassesse", mais je ne retirerai pas l'expression " manque de courage moral ", qui est juste.

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur méprise une des règles du Sénat, qui décrète qu'aucunes paroles injurieuses ou blessantes ne peuvent être employées par un sénateur au cours d'un débat, et aucune allusion doit être faite à ce qui a été dit dans un débat précédent. J'espère que l'honorable sénateur observera les règles au sujet de ces questions.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable président a décidé une question, et je me propose d'en soulever une autre. L'honorable sénateur s'écarte absolument de la règle en faisant allusion à un débat antérieur. Cela se fait souvent. Je dirai cependant que si les autres membres du Sénat désirent entendre l'honorable sénateur, je n'y objecterai pas. Je ne m'oppose pas du tout à ce qu'il fasse allusion à un débat précédent, mais je désire appeler l'attention sur le fait que l'honorable sénateur s'écarte absolument de la règle en faisant allusion à un débat antérieur.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que l'honorable sénateur d'Halifax n'est guère dans son droit. Je n'ai pas l'autorité sous la main; mais mon honorable ami connaît les règles du Parlement et il sait qu'à certains moments de la discussion il peut être permis de faire allusion à ce qui s'est déjà passé. Par exemple, vous pouvez, aux différentes épreuves d'un bill, faire allusion à ce qui s'est fait à une phase récente de la discussion. Je crois que l'honorable sénateur ne s'écarte pas de la règle.

Le PRESIDENT: Il ne s'agit pas ici d'un bill.

L'honorable M. LANDRY: Mais le même principe s'applique.

L'honorable M. POWER: Je retire l'objection en ce qui me concerne personnellement.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve la décision du président relativement à l'emploi d'ajectifs trop violents. J'aimerais à me servir d'un mot courtois qui pourrait rendre en subtance ce que j'entends dire.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de lire la règle, parce qu'elle est précise et que nous devrions nous la rappeler. La voici:

Tous discours personnels, acerbes ou injurieux ne peuvent être permis.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline devant cette règle, et je demanderai ce qui peut être plus personnel, plus insultant, plus lâche que de demander au président de faire une chose qu'il n'a pas le droit de faire, et les mots sont là.

Le PRESIDENT: Je dois dire que je ne veux pas nommer l'honorable sénateur, mais assurément s'il y a une expression plus contraire l'une que l'autre à la règle, c'est bien celle dont on vient de se servir.

et dans laquelle on a accusé de lâcheté un sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline devant la décision du président; mais l'honorable sénateur s'est servi du mot le plus injurieux possible. Il a dit:

Si l'honorable sénateur de Victoria persiste, je crois qu'il sera opportun que l'honorable président appelle le fonctionnaire chargé d'exécuter de pareils ordres pour faire éconduire l'honorable sénateur.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur d'Halifax sait-il que l'honorable président n'a pas ce droit-là?

L'honorable M. POWER: Je ne le sais pas, et seul l'honorable sénateur qui a la parole le sait.

L'honorable M. CLORAN: Il faut, pour procéder nommer le sénateur, et si un honorable sénateur a, dans l'enceinte de cette Chambre, le courage de faire une motion proposant son expulsion, elle peut être proposée, secondée et adoptée. Pourquoi se cacher derrière le président?

Si je m'étais écarté assez de la règle pour nécessiter mon expulsion, il aurait été du devoir de l'honorable sénateur d'Halifax de faire une motion à ce sujet, et non pas de jeter de l'odieux sur le président en l'obligeant de faire une pareille chose, et à ce moment-là le président a dit: "Non, il n'est pas nécessaire de faire cela." Mais l'honorable sénateur d'Halifax désirait que l'honorable président prît la reponsabilité de faire une chose qu'il craignait ou qu'il avait honte de faire lui-même. Voilà la position. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet, et je désire déclarer, devant le pays, à l'honorable sénateur d'Halifax qu'il ne peut intimider des hommes de mon caractère, qu'il ne peut faire taire qui que ce soit, et je veux qu'il sache bien cela. C'est la première fois que l'honorable sénateur fait une pareille allusion, et j'espère que c'est la dernière qu'il fera, et je veux qu'il sache devant le pays et devant cette honorable Chambre que sa remarque était tout à fait déplacée, insultante, à tous les points de vue.

L'honorable M. POWER: Peut-être la Chambre me permettra-t-elle de dire un mot ou deux relativement au discours de l'honorable sénateur de la division de Victoria. L'honorable sénateur vient justement de dire qu'il n'a pas entendu les paroles que j'ai prononcées dans l'occasion dont il veut parler. Il me semble que j'ai parlé distinctement. Je crois que la plupart des autres sénateurs n'ont entendu parler distinctement. J'ai remarqué, le matin suivant, que les journaux non seulement donnèrent la substance du discours que j'avais fait, mais que j'avais parlé avec énergie et détermination, et voilà ce que je me rappelle. Mais il se peut que l'honorable sénateur à ce moment n'était pas en possession de toutes ses facultés.

L'honorable M. CLORAN: A l'ordre! à l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien d'inconvenant dans cette remarque.

L'honorable M. CLORAN: Je la trouve très blessante. Je désire que l'honorable sénateur retire ce mot.

L'honorable M. POWER: Quel mot?

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre, et je demande si un honorable sénateur peut dire à un autre qu'il n'est pas en possession de ses facultés. Je désire une décision du président sur ce point.

Le PRESIDENT: J'espère que les honorables sénateurs observeront les règles et ne feront pas des personnalités, ne diront pas des choses acerbes ou blessantes.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que l'expression est parlementaire?

L'honorable M. POWER: Il est impossible de conduire les affaires de la Chambre avec un honorable sénateur ainsi disposé. J'ai dit, et je crois que j'ai eu parfaitement raison de dire, que si l'honorable sénateur n'a pas entendu ce que la plupart des autres honorables sénateurs ont entendu dans cette Chambre, c'est que quelques-unes de ses facultés doivent avoir fait défaut, je veux parler de la faculté d'entendre. Est-ce qu'il y a quelque chose d'irrégulier en cela?

L'honorable M. CLORAN: C'est parfait. Je n'ai pas les oreilles longues pour entendre.

L'honorable M. POWER: Puis l'honorable sénateur, prenant un ton qui, à mon sens, conviendrait mieux dans un autre endroit que le Sénat, a parlé de coups portés au-dessous de la ceinture. L'honorable sénateur doit s'imaginer qu'il est très sensé quand il pense qu'un membre de cette Chambre craindrait de soulever un point d'ordre à son sujet, et que ce serait frapper au-dessous de la ceinture que de soulever une question d'ordre à son égard. Je ne comprends pas comment on peut parler de la sorte. L'honorable sénateur s'emballe, comme il s'est déjà emballé à propos d'autres questions. Et l'honorable sénateur a fini, je crois, par dire qu'il était de mon devoir de le faire sortir de la Chambre du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit " proposer de le faire sortir ".

L'honorable M. POWER: Virtuellement, j'ai proposé cela. Je désire ajouter deux ou trois mots relativement à ce qui a eu lieu. Ce n'est pas s'écarter de la règle que de faire allusion à une chose qui a eu lieu il y a plusieurs années; mais je me rappelle que lorsque j'avais l'honneur d'être président de cette Chambre, à la place de notre président actuel, un pareil état de choses se produisit. L'honorable sénateur de Victoria n'était pas dans la question et refusait d'obéir à l'ordre du président, ne voulait ni se rendre aux désirs de la Chambre ni obéir aux règles de la Chambre, et je lui signifiai que s'il ne cessait pas de se conduire de la sorte, je serais obligé de le faire sortir de la Chambre par le sergent d'armes, et je remarquai que l'honorable sénateur céda.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non.

L'honorable M. POWER: Naturellement je dois accepter la parole de l'honorable sénateur qui a prétendu qu'il n'a pas entendu ce que j'ai dit l'autre jour; mais j'ai remarqué que lorsqu'on l'a menacé de le faire sortir de la Chambre par le fonctionnaire chargé de remplir de pareils ordres, l'honorable sénateur a cédé, comme il l'avait fait dans l'occasion précédente. Que faut-il faire quand un honorable membre de cette Chambre s'écarte de la règle et est rappelé à l'ordre par d'autres sénateurs, quand Son Honneur le président décide qu'il n'est pas dans la question, et quand un membre du Parlement refuse d'obéir au président et continue d'interrompre les affaires de la Chambre, comme la chose a eu lieu, l'autre jour, alors que l'honorable sénateur dit à l'un des greffiers assis à la table de s'asseoir? Quand un honorable sénateur n'observe pas les règles de la Chambre, la seule chose qui reste à faire c'est d'éconduire ce sénateur. Heureusement, la Chambre a le pouvoir de se protéger. Si l'honorable sénateur, la prochaine fois, se conduit mal, je ferai toujours mon possible pour me faire entendre de lui. J'ai cru m'être fait entendre, l'autre jour, mais je ferai en sorte qu'à l'avenir il ne puisse dire qu'il n'a pas entendu ce que j'ai dit.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas le seul qui ne l'aie pas entendu. Un grand nombre d'autres ne l'ont pas entendu, non plus.

BREVET DE THOMAS L. SMITH.

MESSAGE DES COMMUNES.

Un message est reçu des Communes demandant au Sénat de renvoyer le bill n° (71) intitulé: " Loi concernant un brevet de Thomas L. Smith qui a été transmis par erreur au Sénat."

L'honorable M. WATSON propose que l'ordre du jour relatif à la deuxième lecture du bill soit rescindé et que le bill soit renvoyé à la Chambre des communes.

La motion est adoptée.

Le PRESIDENT: Ordonne qu'un message soit transmis avec le bill. . .

L'honorable M. POWER: Nous ne devrions pas nous presser trop pour disposer de cette question. Qu'est-ce qui a été fait relativement au bill qui est devant nous?

Le PRESIDENT: Il a subi sa première lecture. Il doit subir sa deuxième lecture, mais il ne l'a pas encore subie.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 63) intitulé: " Loi constituant en corporation la Royal Canadian Accident Insurance Company ".

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill concernant certains brevets de la compagnie Americain Bar-lock Company.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH (en l'absence de l'honorable M. Campbell) propose la deuxième lecture du bill (K) intitulé: " Bill concernant certains brevets de la compagnie dite The American Bar-lock Company". Il dit: J'ai, pour objet, en proposant aujourd'hui la deuxième lecture de ce bill de transmettre cette mesure au comité pour qu'il s'en occupe à sa prochaine séance lorsque les avocats de la compagnie seront ici. Ils viennent à Ottawa pour d'autres affaires et ils s'occuperont de celle-ci en même temps. On a soulevé des objections contre ce bill lorsqu'il fut présenté, mais j'ai devant moi la requête et je puis déclarer que la compagnie demande que le brevet soit remis en vigueur. J'ai compris, par ce que m'a dit l'honorable sénateur qui a combattu, l'autre jour, sa remise en vigueur, qu'il va retirer son objection et qu'il laissera transmettre le bill au comité, où il pourra être discuté.

Le brevet a été accordée en mai 1905. La fabrication de l'article a été commencée quatre ou cinq mois après, en vertu d'une convention faite avec une maison de Montréal. Une difficulté surgit entre la compagnie et les porteurs du brevet, et elle cessa de fabriquer l'article. La compagnie ensuite importa quelques articles de Philadelphie, ignorant qu'elle enfreignait la loi des brevets du Canada. Cela fit annuler le brevet. Elle demanda que la chose fût régularisée. Elle a, depuis longtemps, fait des arrangements, pour faire fabriquer l'article dans la ville de Toronto. Si des objections peuvent être soulevées contre le bill, le comité pourra s'en occuper, ou bien la Chambre en sera saisie lorsqu'il sera fait à la Chambre rapport du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la deuxième lecture du bill. Les raisons données dans la requête ne me satisferaient pas pour permettre le renouvellement du brevet. Cependant cette question peut être discutée dans le comité. Je puis m'occuper avec plus d'attention de cette question que la plupart des sénateurs. Dans le passé j'ai condamné la manière dont on prolongeait, de temps à autre, la durée des brevets. Ici il s'agit simplement de la partie à laquelle l'inventeur a cédé son brevet et de la convention qu'elle a faite au Canada avec une autre partie pour la fabrication de l'article qui se vend dans notre pays. Les conditions du marché fait par celui qui à acheté le brevet et les personnes du Canada n'ont jamais été remplies. Ceux qui demandent une prolongation de délai prétendent que les gens avec lesquelles ils ont fait une convention au Canada pour fabriquer l'article n'ont pas rempli les conditions de cette convention, qu'elles n'ont pas payé le droit régalien qui aurait dû être payé. Ils prétendent que la négligence de fabriquer l'article au Canada est la cause de l'expiration du brevet. En réalité c'est la seule raison donnée dans la requête. Le comité devra considérer si la raison est assez forte pour prolonger le délai. Il me semble aussi que la requête tend à admettre que d'autres personnes, ayant constaté que les porteurs du brevet ne s'était pas conformés aux dispositions de la loi des Brevets, avaient commencé la fabrication de cet article au Canada. Pour ces raisons je suis convaincu que les droits de ceux qui ont commencé de fabriquer l'article seront respectés. S'il en est ainsi, l'article ne sera fabriqué que par ceux qui ont dépensé de l'argent pour ouvrir un établissement destiné à la fabrication de l'article et pour l'avantage du porteur du brevet. Voilà la conclusion à laquelle je suis arrivé en lisant rapidement la requête.

L'honorable M. JONES: Je ne prends pas la parole pour m'opposer à ce que le bill soit transmis au comité, mais je veux protester, d'une manière générale, comme l'a fait l'honorable sénateur de Belleville contre la manière dont on prolonge la durée des brevets dont les étrangers demandent le renouvellement. Les lois de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis sont devenues beaucoup plus rigoureuses que jamais elles ne l'avaient été dans l'un ou l'autre pays, relativement à la protection des brevets. Tout récemment le Parlement de la Grande-Bretagne a décreté qu'un Canadien prenant là un brevet, doit fabriquer, dans l'espace de deux ans, et que s'il ne fa-

brique pas, tout résidant de la Grande-Bretagne peut demander l'annulation du brevet. A moins qu'il ne soit démontré que le porteur du brevet a commencé de fabriquer dans l'espace de deux ans, et continue à fabriquer l'article dans la Grande-Bretagne, il perdra ses droits. Un grand nombre des brevets les plus importants pris dans la Grande-Bretagne ont été, en vertu de cette nouvelle loi, déclarés nuls, leur nullité créant dans leur propre pays une demande pour la fabrication des articles brevetés. l'amendement à la loi des brevets de la Grande-Bretagne, ayant pour objet d'empêcher les étrangers de détenir des brevets et d'importer l'article dans le pays plutôt que de le fabriquer dans la Grande-Bretagne. Les amendements à la loi des Douanes déposés dans le Sénat des Etats-Unis, depuis deux jours, sont dans le même sens, et donnent beaucoup moins de protection aux étrangers qui prennent des brevets aux Etats-Unis qu'ils n'en donnaient auparavant. A chaque session depuis que je siège dans cette Chambre-ci, il nous a été soumis quatre ou cinq bills demandant le renouvellement de brevets, sans qu'il ait été donné aucune bonne raison pour prouver que les porteurs de brevets avaient été négligents et avaient perdu leurs droits au Canada parce qu'ils n'avaient pas pris la peine de les protéger. Il surgit des circonstances qui leur font comprendre qu'il est de leur devoir de se faire réintégrer dans leurs droits, et ils s'adressent au Parlement à cette fin. Depuis que je siège dans cette Chambre-ci, il a été fait droit à ces demandes. Pas un membre du Parlement ne peut citer un seul cas où le parlement de la Grande-Bretagne ou le Congrès des Etats-Unis ait fait une pareille chose. Je sais personnellement que des efforts ont été faits dans ce sens-là, mais sans aucun succès dans l'un ou l'autre pays où le porteur du brevet avait par négligence perdu ses droits. Je ne connais nullement les principes de ce bill que nous discutons à présent. Ce droit du contrôle de l'invention au Canada est perdu pour les porteurs de brevets parce qu'ils préfèrent importer les articles et les vendre au Canada plutôt que de les fabriquer eux-mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils admettent cela dans leur requête.

L'honorable M. JONES: Je ne connais pas les détails de cette question; mais il est devenu si facile de faire renouveler un brevet par une loi du Parlement du Canada, que lorsqu'une commande considérable est donnée pour un article les porteurs de brevets, avant d'être prêts à la fabriquer au Canada, comptent qu'ils peuvent en obtenir le renouvellement s'ils enfreignent la loi à ce sujet. Ils sont autorisés temporairement à importer et à vendre, parce qu'ils font des profits en agissant ainsi, et plus tard, s'il leur plaît, ils s'adressent au Parlement pour être réintégrés dans leurs droits pour fabriquer au Canada. Je dis que cet état de choses n'existe pas. Aucun membre de cette Chambre n'est intéressé dans les brevets, et les bills sont évidemment adoptés parce qu'ils ne lèsent les droits de qui que ce soit. Je prétends qu'il est du devoir du Parlement de renouveler les brevets que lorsque de fortes raisons sont données pour demander ce renouvellement, dans l'intérêt du Canada comme dans l'intérêt des particuliers. Il y a deux ou trois ans, on a porté la durée du brevet de 16 ans à 18 ans. Dans la Grand-Bretagne et les Etats-Unis la durée des brevets est de 18 ans, et notre Parlement a décidé que la durée du brevet serait la même dans notre pays. J'ai pu alors discuter avec le ministre sur l'opportunité de prolonger la durée des brevets détenus par les Canadiens, et qui avaient été exploités en vertu de droits ne devant durer que durant 16 à 18 ans, donnant à un Canadien la même protection qui était donnée aux porteurs de brevets dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis. Je connais personnellement deux ou trois cas où cette condition aurait été très avantageuse aux Canadiens, mais le ministre n'a pu acquiescer à notre demande. J'ignore jusqu'à quel point cela a été fait. J'étais directement intéressé dans quelques-uns de ces cas, et j'ai essayé d'assister ceux qui étaient intéressés comme moi, parce que je croyais la proposition raisonnable. Le ministre a cependant refusé, et les brevets ont cessé d'exister à la fin des 16 années, et l'article fabriqué fut exposée à la concurrence et à l'importation. Je ne discuterai pas si cela était juste ou non; seulement je dirai que lorsqu'un Canadien prend un brevet dans notre pays, le Parlement n'est pas prêt à lui donner le même avantage que

nous accordons, à chaque session, aux étrangers. Je dis que le principe est absolument faux, et le Parlement du Canada devrait agir autrement. Par contre, s'il n'est pas soulevé d'objection, s'il n'est pas démontré que quelque Canadien devra subir des dommages, le Parlement facilement accorde une prolongation de délai. C'est le contraire qui devrait avoir lieu. Le solliciteur devrait être obligé de démontrer que pour quelque cause indépendante de sa volonté et dans l'intérêt du Canada, le Parlement doit renouveler son brevet. Aucun étranger ne prend au Canada un brevet sans l'avis et l'aide de ses avocats. Ils connaissent la loi telle qu'elle existe à ce sujet. La loi du Canada est plus simple que toute autre loi semblable des pays étrangers et son application coûte moins cher que l'application d'une pareille loi dans toute autre pays du monde. Ces choses ont été faites avec négligence et de manière à nuire aux intérêts du Dominion, parce que si les porteurs de brevets étrangers savaient qu'ils ne peuvent obtenir une prolongation de temps, qu'est-ce qui en résulterait? Si le brevet est considéré comme ayant de la valeur, ils fabriqueront l'article breveté et ils le protégeront dans le pays. Ils ne sont pas tenus de faire cela à présent. A maintes reprises nous avons été priés de réintégrer un homme dans ses droits, bien qu'il n'eût pas tenté de fabriquer l'article dans le pays. Quand le brevet prend plus de valeur ou quand son porteur croit qu'il prendra plus de valeur dans un prochain avenir, il demande d'être réintégré dans ses droits et il y réussit. S'il savait qu'il ne pourrait réussir, et si nous n'avions renouvelé des brevets session après session, il aurait commencé à fabriquer dans le Dominion des années auparavant, ou quelques autres l'auraient fait à sa place et le Canada en aurait bénéficié. Chaque fois qu'un brevet a été renouvelé il a été inséré dans le bill un article pour protéger les fabricants ou les acheteurs mal renseignés qui s'étaient rendus au bureau des brevets et y avaient appris que la loi n'avait pas été observée et pouvaient avoir fait des arrangements pour fabriquer l'article. Dans ce cas-ci en particulier, bien que le brevet puisse avoir été demandé par le solliciteur de brevets le plus expérimenté du Canada, il n'est inséré dans le bill aucune disposition. Il est devenu si façile de faire adopter ses mesures par la Chambre que nous pouvons même supprimer l'article qui protège le porteur du brevet, et compter que le Sénat et les Communes adopteront le bill sans protéger les droits des personnes qui possèdent de bonne foi des droits qui devraient être protégés en vertu de cette loi. Je ne dis pas que dans ce cas-ci il y ait eu une erreur de commise, mais je dis que la facilité avec laquelle nous faisons droit aux solliciteurs indiquerait que s'ils savaient que l'article est exploitée ils pourraient compter que nous serions prêts à leur faire droit même si l'article qui protège le brevet n'était pas inséré dans le bill, comme il l'est généralement. Quoi qu'il en soit, je prétends que sans la mention des articles protecteurs, cette Chambre-ci ne devrait pas réintégrer les étrangers dans leurs droits, à moins qu'il ne soit démontré que dans l'intérêt de notre pays les brevets doivent être renouvelés, ne doivent être renouvelés qu'à ces conditions-là, parce qu'à aucune autre condition un étranger ne peut aller dans la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis faire renouveler son brevet dans de pareilles conditions. J'oserais dire que les procès-verbaux du Congrès des Etats-Unis, durant les dernières vingt-cinq années, n'indiquent pas qu'un seul Canadien ait réussi a obtenir les renouvellement de son brevet, et dans toute l'histoire de la loi des brevets en Angleterre, il n'y a pas eu un cas où le Parlement anglais a accordé le renouvellement d'un brevet, à n'importe quelle condition. Pourquoi irions-nous accorder des renouvellements, simplement parce qu'ils nous sont demandés? C'est à peu près les seules raisons que l'on ait exposées depuis que je siège dans cette Chambre.

L'honorable M. McHUGH: Les honorables sénateurs peuvent facilement comprendre l'embarras dans lequel je me suis mis en me chargeant de ce bill en l'absence de l'honorable M. Campbell, n'ayant reçu de lui aucune instruction; mais j'ai toujours été un de ceux qui ont insisté pour y faire insérer aux comités les articles qui protégeaient les droits de toute personne qui avait commencé de fabriquer durant l'espace de temps où le brevet a été et est resté nul et caduc. Je crois que c'est là une

raison pour laquelle il est nécessaire au comité d'amender le bill de cette manière-là, et l'avocat, comme l'a dit l'honorable préopinant, fait de grandes affaires de ce genre.

L'honorable M. GIBSON: Quel est son nom?

L'honorable M. McHUGH: Featherstonhaugh, de Toronto.

L'honorable M. JONES: Il a un bureau à Ottawa.

L'honorable M. McHUGH: J'ignorais cela. Il a dit que ce bill est calqué sur les bills qui ont été adoptés de temps à autre par le Sénat pour remettre en vigueur certains brevets. Il demande seulement que le bill subisse sa deuxième lecture, pour qu'il soit transmis au comité le 25, qui sera le jour de la séance de ce comité, et il promet de comparaître devant ce comité pour expliquer le bill et répondre aux objections qui pourront être soulevées.

L'honorable M. McMULLEN: Après avoir entendu le discours de l'honorable sénateur de Toronto, et étant donné le peu de renseignements qui nous ont été donnés pour expliquer pourquoi ce bill nous a été soumis, et étant donné que l'honorable M. Campbell, qui est censé avoir été chargé du bill, n'est pas ici pour exposer par là même les raisons pour lesquelles nous sommes priés d'étudier ce bill, je crois qu'il vaudrait mieux en remettre à plus tard la discussion. Je ne crois pas que nous devrions adopter ce bill et le transmettre au comité. Je propose, secondé par l'honorable M. McDonald (Cap Breton) que le débat soit ajourné jusqu'à mercredi prochain, pour nous permettre d'obtenir ce renseignement.

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas pour faire adopter sa motion. Il n'a jamais été d'usage dans cette Chambre-ci de discuter les principes d'un bill dans le Sénat. Il y a eu une longue discussion relativement à cette mesure. L'honorable sénateur de Belleville en a fait suspendre la discussion, prétendant qu'il contenait certaines dispositions qui prêtaient à objections. L'honorable sénateur de Toronto a aussi indiqué certains articles défectueux dans le bill; mais aucun de ces honorables sénateurs n'a proposé de discuter le bill ici. Il n'a jamais été d'usage dans cette Chambre d'étudier les bills d'intérêt privé dans la Chambre même. A quoi servent nos comités permanent? Ils servent à permettre de faire une étude minutieuse des principes et des détails de ces bills; et si l'honorable sénateur, après que le bill aura été étudié au comité, ne pense pas que le comité a fait son devoir et que le bill prête encore à objections, sans doute il peut s'opposer à sa troisième lecture. Mais, pour ma part, je proteste contre l'idée de discuter longuement les bills d'intérêt privé qui doivent être transmis au comité.

L'honorable M. JONES: J'aimerais à dire un mot en réponse à ce que vient d'avancer l'honorable sénateur d'Halifax. Le principe du bill n'est pas discuté d'après le principe de pareils bills, mais d'après un principe qui doit guider plus ou moins cette Chambre en pareils cas. Il est vrai qu'il s'agit d'un bill d'intérêt privé, et il est vrai, sans doute, que l'honorable sénateur a eu raison de dire que le comité doit en étudier les détails; mais je ferai remarquer à la Chambre, bien que je n'aie suggéré aucun amendement, qu'à moins que les membres de cette Chambre ne connaissent les détails du bill mieux qu'ils ne peuvent connaître ceux des bills qui sont soumis au comités, ils ne peuvent se prononcer pleinement sur le principe que je prie cette Chambre d'étudier sérieusement. Aussi, si l'honorable proposeur du bill—et je sais qu'il me comprend,—agit ainsi à la demande de quelque autre personne et n'a pas étudié la chose attentivement, probablement l'honorable M. Campbell,s'il était ici, ne pourrait en disposer pleinement. Le bill lui-même dit tout ce qui peut être dit en pareil cas. En tout cas, je suis d'avis qu'il serait avantageux pour les sénateurs que la chose fût dite dans la Chambre, avant que le bill soit transmis au comité. Ensuite le comité s'occupera des détails, verra à ce qu'il soit inséré dans le bill des articles qui protègent les intéressés, etc. Quel renseignement les sénateurs auront-ils de plus quand le bill sera revenu du comité? Comment pourront-ils voter si la troisième lecture du bill est combattu? Je ferai remarquer que la question a une plus grande portée qu'à indiqué l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voulais prendre la parole pour combat-

tre l'attitude prise par l'honorable sénateur d'Halifax. Ce n'est pas ainsi que je comprends la pratique qui est suivie dans cette Chambre-ci ou dans l'autre.

Je poserai une question et je demanderai à quoi sert le Sénat? Il est présenté un bill contenant un certain principe. Que ce soit un bill d'intérêt privé ou un bill d'intérêt public, cela ne fait aucune différence. A mon avis, le Sénat devrait discuter les principes d'un bill lorsqu'il est présenté, et avant qu'il soit transmis au comité. Il peut condamner le principe général du bill, et c'est le temps de le rejeter ou de le combattre; mais en permettant qu'il soit transmis au comité, je considère qu'il est du devoir du Sénat de discuter tout bill qui nous est soumis. La question a été soulevée à maintes reprises, surtout durant les deux dernières sessions. Le bill ne contient que deux dispositions. La première tend à demander la remise en vigueur du brevet. La deuxième tend à déclarer que l'acte illicite commis par les propriétaires du brevet, qui sont les seuls mentionnés dans la requête, et qui ont violé les dispositions de la loi des brevets en important de Philadelphie dans notre pays l'article qu'ils avaient fait breveter au Canada, ne leur enlevera pas leurs droits. Je répète que c'est là l'allégué contenu dans la requête, dans laquelle ils déclarent qu'en raison du fait que les gens auxquelles ils ont cédé le droit de fabriquer au Canada n'avaient pas rempli leurs obligations, ils avaient importé eux-mêmes l'article, et ils demandent par ce bill d'être protégés contre les conséquences d'avoir violé la loi.

L'honorable M. McHUGH: J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur de Belleville quant à la remise en vigueur de ces brevets. En tout cas, je lirai la communication des avocats de la compagnie, qui pourra jeter de la lumière sur le sujet, et elle pourra indiquer comment on a disposé de pareils bills et comment la loi des brevets s'applique à cette question. Cette compagnie ne demande pas des choses irraisonnables, comme semblent le croire quelques honorables sénateurs. Je dirai que si le bill est transmis au comité, les membres de ce comité pourront l'étudier avec plus de soin que cette Chambre. La requête donne beaucoup de renseignements et indique pourquoi les requérants demandent la remise en vigueur du brevet plus que ne le fait le bill dans sa teneur. La lettre que j'ai reçue ce matin se lit comme suit:

L'honorable Geo. McHugh,
Au Sénat, Ottawa.

Cher monsieur,—

Re bill de la " American Bar Lock Co.

Nous prenons note de l'objection qui a été soulevée. Nous avons envoyé une copie de la requête à M. Campbell, mais indubitablement il ne vous l'a pas remise. Dans le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième articles de cette requête vous verrez que l'objet a été fabriqué au Canada, à Montréal, et il est encore fabriqué par la " Luxfer Prism Company ", mais qu'il s'est écoulé un court espace de temps durant lequel on a dû importer l'article pour faire face aux demandes du commerce. Quoi qu'il en soit ,les articles ci-dessus mentionnés dans la requête expliquent la chose.

Nous vous envoyons l'acte de brevet et vous verrez qu'il est daté du 9 mai 1905, et que la fabrication a commencé le 14 août, ou dans les quatre mois à compter de la date du brevet, de sorte que toutes les conditions du brevet ont été remplies. Vous remarquerez aussi une inscription sur le verso de l'acte du brevet dans laquelle il est stipulé que le brevet est sujet aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 7 de 1903, au lieu de l'être à l'article 4. Cet article 7 est devenu l'article 44, et le premier article 4 est devenu l'article 38 de la loi des brevets des statuts revisés de 1906. Ces articles sont marqués dans la copie ci-jointe de la loi des brevets. Comme ces articles décrètent qu'il n'est pas nécessaire qu'un article breveté soit fabriqué, mais que des licences soient accordées en vertu de ce brevet, vous verrez qu'il n'était pas nécessaire de fabriquer en vertu du brevet. Cependant nos client ont pris une licence pour fabriquer, en vertu du brevet, dans les quatre mois, comme dit ci-dessus, et que conséquemment la fabrication s'est faite dans les deux ans durant lesquels elle doit se faire en vertu de la loi, article 38.

Après avoir pris communication de la requête et de ce renseignement, vous serez indubitablement capable de convaincre le Sénat que tout a été fait et tout est fait pour fabriquer conformément à la loi.

Notre avocat M. Fetherstonhaugh se fera un plaisir, lorsque le bill sera soumis au comité, après sa deuxième lecture, de donner de nouvelles explications qui satisfairont entièrement le comité.

Nous espérons que vous pourrez étudier ce bill le 25 du courant, comme il en avait d'abord été question, et que notre avocat M. Fetherstonhaugh pourra descendre, comme nous l'avons dit dans la première lettre.

Veuillez garder soigneusement l'acte de brevet pour que M. Fetherstonhaugh puisse l'avoir quand il descendra.

Vos tout dévoués,
FETHERSTONHAUGH ET CIE.

Pour cette raison l'honorable sénateur de Wellington peut retirer sa motion.

La Chambre se divise sur l'amendement. qui est rejeté après le vote suivant. Pour, 9, contre, 10. Les noms ne sont pas enregistrés.

La motion demandant la deuxième lecture dû bill est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 29) intitulé: "Loi concernant la Winnipeg and Northwestern Railway".—(L'honorable M. Young).

Bill (n° 37) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canadian Life Assurance Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (n° 49) intitulé: "Loi concernant la Ottawa, Northern and Western Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (n° 55) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia Life Assurance Company".—(L'honorable M. Riley).

Bill (n° 61) intitulé: "Loi concernant la Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock).

BILL DE LA NIAGARA WELLAND POWER COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN propose la deuxième lecture du bill (n° 33) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Niagara-Welland Power Company".

L'honorable M. POWER: Voilà une question à propos de laquelle il y a eu, je crois, une grande divergence d'opinions dans cette Chambre, et hors de cette Chambre, et je crois que le Sénat a peut-être le droit de demander qu'il lui soit expliqué pourquoi nous sommes priés d'adopter cette mesure.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer qu'étant donnée la situation de la Chambre, nous devons, si quelque question importante nous est soumise, remettre à plus tard l'étude de ce bill.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit pour mardi prochain.

La motion est adoptée et l'ordre du jour rescindé.

BILL CONCERNANT LA PRINCE ALBERT AND HUDSON BAY RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH (en l'absence de M. Talbot) propose la deuxième lecture du bill (n° 62) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Talbot).

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que cette motion puisse être adoptée sans quelque explication. Le chemin de fer projeté devra faire de la concurrence au chemin de fer que le Gouvernement est censé subventionner, et la Chambre devrait d'abord avoir l'occasion de l'étudier quelque peu. Le Gouvernement, en étudiant la question, peut être disposé à croire qu'il ne doit pas encourager la construction de chemins de fer devant faire de la concurrence avec un chemin du Gouvernement. Si l'honorable M. Talbot était ici, il pourrait nous donner l'explication nécessaire, et je dirai finalement que le bill n'a pas été imprimé en français.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer à la Chambre que nous avons adopté pour le chemin de fer Hudson et Pacifique, un bill à peu près formulé dans le même sens, et je ne crois pas que le pays veuille accorder une charte pour cela. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur d'Halifax que j'ai sous la main la version française du bill.

L'honorable M. POWER: Je retire cette objection.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 23 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 52) intitulé: "Loi concernant la Banque de Vancouver".—(L'honorable M. Bostock).

DEUXIEME LECTURE.

Bill (L) intitulé: "Loi concernant certaines lettres-patentes de Franklin Montgomery Grey".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (n° 76) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Imperial Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Chevrier).

Bill (n° 40) intitulé: "Loi constituant en corporation la Great West Permanent Loan Company".—(L'honorable M. Chevrier).

REFORME DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott:

Qu'il soit résolu:

1. Que, de l'avis du Sénat, le temps est arivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'île du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en ctte Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta scient divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Britannique soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entrainent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'île du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Anglaise, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombr originaire de sénateurs attribués à la dite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

11. Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi, priant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise, et l'île du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable sénateur d'Ottawa doit être félicité pour

nous avoir justement et loyalement soumis cette question, telle qu'elle a été discutée dans l'autre Chambre et telle que le public l'envisage. Non pas qu'il soit agréable de se faire amputer une jambe, de se suicider, ni même d'admettre publiquement ses faiblesses. Mais il n'y a pas à le nier, il y a quelque chose de vicieux dans la constitution de la Chambre haute et un grand nombre de personnes dans le pays demandent nos têtes ou au moins nos jambes. Si nous devons être réformés, laissons-nous réformer de bonne grâce, et, comme Socrate, buvons nous-mêmes la ciguë. Si le chloroforme doit être employé, servons-nous en nous-mêmes. Ne faisons pas comme les Bourbons de France, qui voulaient ne rien apprendre et ne rien oublier, et qui furent ignominieusement supprimés dans leur pays. Je ne puis cependant approuver absolument le mode de réforme préconisé par l'honorable sénateur d'Ottawa. Je crois que peu d'entre nous l'approuvent, sauf mon honorable ami de Wolseley (l'honorable M. Perley) qui a secondé la motion avec un bien grand enthousiasme; mais la rareté des secondeurs prouve simplement qu'il est nécessaire qu'un autre projet de réforme soit proposé pour être accepté. Quoi qu'il en soit, j'ai une proposition à faire, propostion dans laquelle, je l'espère, on pourra découvrir quelques points pratiques. et acceptables. Laissez-moi tout d'abord déclarer que j'approuve absolument les conclusions de l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross) qui a dit que le Parlement n'a pas le droit de faire aucun changement à la constitution du Canada sans que les premières provinces qui ont fait le traité relatif à la Confédération aient été consultées et aient consenti au changement. J'irai plus loin. Le parlement impérial lui-même ne peut pas, assurément ne voudrait pas, modifier la constitution du Canada ou aucune partie de cette constitution, et cette modification avait pour effet de changer considérablement la position des provinces autonomes a moins que les provinces et le Parlement ne consentissent à ce changement. A cause de ces obstacles, allons-nous rester passifs et laisser la situation s'aggraver, et devenir tendue? En faisant cela, nous manquerions de patriotisme et de sagesse. Il vaut mieux pour nous prévenir le mal pendant qu'il en est temps. Mais laissez-moi immédiatement entrer dans le vif de la question sans autre préambule. Sans doute plusieurs de vous désirent savoir de quel enfant je suis en train d'accoucher. Je lirai d'abord tout mon amendement et je le discuterai ensuite article par article.

Article premier: les sénateurs doivent être choisis et nommés par leurs provinces respectives; doivent avoir résidé au moins, cinq ans, dans leur province, avant leur élection ou leur nomination; trois sénateurs de chaque province, seront élus, un par les universités et les autres maisons d'éducations de premier ordre, un par les Chambres de commerce et un par les journalistes; le cu de la nomination seront, dans tous les cas, réglés entièrement par les provinces

Articles deuxième. Terme d'office, neuf ans, un tiers des membres du Sénat devant être renouvelé tous les trois ans, à compter d'une certaine date;

Article troisième. Aucune qualification foncière ne sera nécessaire; la qualification intellectuelle et morale devant être préférée.

Article quatrième. Le Sénat élira son président.

Article cinquième. Au cas de conflit, entre les Chambres et pour d'autres causes spéciales, les deux Chambres tiendront des conférences.

Article sixième. Si le conflit persiste, la Couronne aura le pouvoir de nommer, pour un terme n'excédant pas trois ans, deux sénateurs nouveaux pour chaque province.

Article septième. Las membres du cabinet ministériel pourront siéger dans l'une et l'autre Chambre, mais ne pourront voter que dans une seule.

Quand aux autres dispositions relatives à la composition du Sénat, elles devront rester telles qu'elles sont.

Les sénateurs devront être choisis et nommés par leurs provinces respectives. C'est là, à mon avis, le point le plus important. Tel que le Sénat est constitué, que représentons-nous? N'est-il pas logique que l'agent soit nommé par le patron, que le délégué reçoive son autorité de celui qui le délègue? Qu-est-ce que nos provinces ont à voir dans notre nomination? Rien du tout. La constitution ne permet pas que nous nous réclamions des provinces pour lesquelles nous

avons été nommés. Le Gouvernement pourrait nommer un Chinois pour représenter la province du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario ou de Québec, pourvu qu'il soit qualifié. Il y a quelque chose d'illogique en cela. Le Sénat n'a pas été constitué seulement pour le décorum, pour la forme. Un Sénat ne serait pas nécessaire dans un pays démocratique comme le nôtre s'il ne devait pas représenter les différentes provinces qui constituent la Confédération. Le peuple est amplement représenté dans l'autre Chambre. Nous avons le suffrage universel; le peuple élit ceux qui lui plaisent comme membres de la Chambre des communes. Ils sont élus pour cinq ans, virtuellement pour quatre ans. Les citoyens dans notre pays sont gouvernés comme ils le désirent; mais dans une confédération il ne faut pas considérer seulement les citoyens mais il faut considérer aussi les provinces qui sont entrées dans la Confédération. Ces provinces doivent nécessairement être représentées. Apparemment elles semblent l'être dan sle Canada, mais en réalité, elles ne le sont pas. Il s'est fait une longue discussion à propos de l'établissement du Sénat. On s'est demandé pourquoi les sénateurs avaient été nommés comme ils le sont aujourd'hui? Si nous lisons l'histoire des premiers temps du Canada, nous comprenons facilement pourquoi ils ont été nommés ainsi. Durant un long espace de temps les provinces n'avaient pas de gouvernements responsables. Nous étions gouvernés par le "Family Compact". Nous eumes ensuite la constitution de 1841. Le pendule pencha de l'autre côté. Tout devint électif jusqu'à ce qu'il se produisit un conflit. Alors le pendule inclina de nouveau dans le sens contraire. Et les nominations à vie furent faites de nouveau par la Couronne. Les législateurs sont nommés par la Couronne —par la Couronne qui n'a pas le pouvoir de légiférer. Elle nomme des délégués qui ont plus de pouvoir qu'elle n'en possède elle-même. Cela est absolument illogique. L'inamovibilité est une chose du passé, du moyen âge. Voyez le mouvement de la démocratie des temps modernes. Les nominations à vie ont été universellement abolies, non pas parce qu'elles n'étaient point bonnes au temps où les rois étaient tout puissants, ou les hommes devenaient lords par hérédité, mais parce que dans les temps modernes on s'efforce de gouverner d'après les principes démocratiques. Vous savez aussi bien que moi qu'en Angleterre, où existe le modèle de tous les parlements, les pairs d'Irlande et d'Ecosse sont devenus électifs. Nous savons que le rapport de la commission nommée pour la réforme de la Chambre des lords, recommande une Chambre de pairs élective, élus par leurs ordres, même en Angleterre. Cela est logique. L'Angleterre dans sa Chambre des lords a une seconde Chambre. Ces lords avaient existé comme roi, par droit de naissance, pour représenter des intérêts spéciaux et des castes. Au fait, jusqu'à il y a cinquante ou cent ans environ, même la Chambre des communes était indirectement l'écho de la Chambre des lords, un grand nombre des membres de la Chambre basse était élus grâce à l'influence de la Chambre haute. Mais voyez ce qu'est devenue cette institution perpétuelle! Ce n'est plus qu'une institution des anciens jours. Elle s'est complètement modernisée. Je me permettrai de vous lire quelques-unes des opinions qu'exprima l'ex-sénateur Mills, une autorité en ce qui regarde la constitution du Canada, lorsqu'il agita cette question dans la Chambre des communes, en 1875. Je me bornerai à n'en citer que deux phrases:

> Le mode actuel de constituer le Sénat, dit-il, est incompatible avec le principe fédéral d'après notre système de gouvernement.

Le Sénat devrait être organisé sur une base fédérale, c'est-à-dire sur une base qui permettrait aux provinces qui constituent le corps fédéral d'être resprésentés par leurs agents ou leurs représentants. Il ajoute:

> Le Sénat n'a aucune base solide. On ne peut pas dire qu'il représente une certaine partie de la société.

Voyons maintenant ce qui se fait dans d'autres pays. Naturellement, dans un pays homogène, comme la France, l'Espagne et l'Italie, la nécessité d'une seconde Chambre ne se fait pas sentir comme dans une confédération; cependant chacun de ces pays a son Sénat, qui représente des intérêts spéciaux ou plutôt une classe particulière de votants. Elle n'est pas élue par les mêmes électeurs qui choisissent les membres de la Chambre des communes Elle est élue par des électeurs spéciaux, témoins la Fraince ea la Suisse Ces pays, ayant

étudié les principes des gouvernements autonomes des autres peuples spécialement celui de l'Angleterre, ont adopté la forme du Gouvernement qu'ils croyaient la meilleure et la plus conforme aux principes démocratiques. En France, d'après la constitution de 1875 soixante-quinze sénateurs furent nommés à vie. Cette constitution a été amendée, parce qu'il a été constaté qu'elle ne fonctionnait pas bien. Maintenant tous les sénateurs sont élus, mais non pas par les mêmes électeurs qui votent pour la Chambre des représentants. En France les sénateurs sont élus par une circonscription électorale qui se réunit au chef-lieu du département et qui est composée premièrement des députés au Parlement, deuxièmement des membres du conseil du département, troisièmement par les membres du conseil d'arrondissement; quatrièmement par les délégués élus, parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal. La Chambre haute de France est un corps qui représente indirectement le peuple, mais qui est élu directement par un corps électoral spécial. Cela est bon et logique dans un pays uni comme l'est la France.

Le Commonwealth d'Australie a bénéficié de l'expérience des autres pays. L'Australie n'a pas nommé de sénateurs à vie. Les votants de toute la province ne constituent qu'un corps électoral. Je le répète, cela est logique, bien que cela, à mon avis, ne soit pas désirable, parce que c'est le même corps électoral qui élit les membres des deux Chambres. Une chose remarquable qui a caractérisé leurs débats, lesquels ont été très longs ,et auvquels ont pris part activement les hommes les plus distingués des différentes provinces, c'est que personne n'a fait une proposition ou une motion demandant la nomination à vie d'un Sénat. Une des raisons qui ont empêché de songer sérieusement à un Sénat nommé à vie, c'est que quelques-unes des provinces avaient des Chambres hautes. Le peuple de ces provinces, qui est logique, a dit: "Comment une Chambre haute inamovible peut-elle nommer un Sénat et lui donner un plus grand pouvoir qu'elle possède elle-même? Sans doute vous connaissez la situation en ce qui concerne la Confédération sud-africaine. Chaque province doit avoir dix sénateurs, dont huit sont nommés par les législatures et dont deux représentent spécialement des intérêts particuliers. Voyez les Etats-Unis. On prétend que le sénat des Etats-Unis ne donne aucune satisfaction. Depuis la naissance de l'empire romain, il n'y a jamais eu un sénat plus puissant, plus éclairé, je pourrais dire, plus patriotique que le Sénat des Etats-Unis, à tel point qu'il éclipse la Chambre des représentants presque autant que notre Chambre des communes éclipse le sénat canadien.

Il en est ainsi et pourquoi cela? Parce que les sénateurs des Etats-Unis sont des plénipotentiaires de leurs provinces respectives. On a dit qu'ils étaient devenus trop puissants. C'est aujourd'hui une plutocratie élue trop souvent par l'intrigue. Cela est dû à deux causes. Pourquoi ce gouvernement-là est devenu si fort? Le sénat des Etats-Unis possède un pouvoir comparativement plus grand que celui de notre Chambre des communes comparée à notre Sénat. Qu'un chemineau possède le titre de la terre et de la maison dans laquelle je vis, bien que je puisse être mieux vêtu que lui, il en est le maître. Les sénateurs des Etats-Unis ont des pouvoirs exécutifs, judiciaires et législatifs, et plusieurs autres pouvoirs que n'a pas l'autre Chambre. La constitution autorise le Président à faire des traités avec les autres nations sur l'avis du Sénat, une majorité des deux tiers des sénateurs étant nécessaire à cette fin. Ii en est de même pour la nomination des ambassadeurs, des conseillers, des juges de la cour Suprême, des hauts fonctionnaires des Etats-Unis, tandis que l'autre Chambre, à proprement parler, regarde simplement ce qui se fait. Cela est certainement suffisant pour donner aux sénateurs des Etats-Unis un prestige que n'ont certainement pas les membres de la Chambre des représentants. Le Sénat a le contrôle du meilleur patronage du pays.

Deuxièmement, le Sénat a seul le pouvoir de faire subir leur procès aux membres du Parlement accusés de trahison, la chambre des représentants étant l'accusatrice. L'une est le tribunal, et l'autre comparaît simplement à la barre du Sénat, qui siège comme juge. Vous voyez tout de suite la différence entre les deux Chambres.

Troisièmement. Le Sénat et la Chambre des représentants ont des pouvoirs égaux Tous les bills comportant dépense d'ar-

gent doivent être présentés dans la Chambre des représentants, mais peuvent être amendés par le Sénat. Et savez-vous ce que signifie le pouvoir d'amender? Il signifie virtuellement que le Sénat des Etats-Unis contrôle les dépenses publiques. Si l'on étudie l'historique des bills comportant dépenses d'argent soumis au Congrès par la Chambre basse, si l'on veux savoir, ce qu'ils sont devenus après être passés par l'autre Chambre, on constatera que le Sénat a virtuellement le contrôle des finances de la république. Vous avez vu cela récemment à propos de la construction des navires. Le Sénat peut amender, et l'autre Chambre, pour faire voter ses crédits bugétaires, doit ordinairement se soumettre à la volonté du Sénat. C'est un des aliments qui ont rendu si fort le gouvernement. Voici ma deuxième proposition: Un sénateur doit avoir résidé dans la province qu'il représente, cinq ans, au moins, avant son élection ou sa nomination. Cela n'exige pas d'explication. Comment se peut-il que des hommes puissent être nommés au Sénat pour représenter une province dans laquelle ils ne vivent pas, qui n'ont pas respiré son air, qui n'ont pas appris à l'aimer, elle et sa population. Suivant ma proposition, un sénateur, avant d'être nommé pour représenter sa province, doit prouver qu'il est réellement un citoyen de cette province et qu'il y a vécu, au moins, durant cinq ans. Je ne fais que copier ici ce qui à été fait dans d'autres confédérations. Trois sénateurs de chaque province seront élus, l'un par les universités et les autres maisons d'éducation d'un ordre supérieur, l'un par la Chambre de Commerce et un autres par les journalistes.

Dans le parlement anglais, le modèle de nos parlements, les intérêts spéciaux ont toujours été protégés efficacement, et cela par la Chambre des lords, qui eux étaient tout puissants dans certaines circonscriptions auxquelles ils pouvaient commander. Dans nos temps modernes on s'efforce de protéger les intérêts spéciaux. Qu'est-ce que nous devons désirer de plus pour marcher dans la voie du progrès et pour atteindre les plus hautes sphères? Le commerce se protège lui-même, l'agriculture se protège elle-même. Ils peuvent élire qui ils veulent; mais bien qu'ils constituent la base de la prospérité matérielle, on devrait songer particulièrement que l'on vit dans un ère de progrès mental, intellectuel et moral, qu'on doit s'occuper spécialement des institutions auxquelles nous devons notre avancement intellectuel, c'est-à-dire es arts libéraux et l'éducation. Qui pourra nier que les collèges, les plus hautes institutions intellectuelles du pays, devraient être—ils ne le sont pas aujourd'hui — représentés d'une manière spéciale au Canada? Pourquoi ne sont-ils pas représentés? Parce qu'ils ne peuvent pas l'être. J'irai plus loin et ej dirai que les Chambres de Commerce devraient faire représenter les intérêts commerciaux les plus importants par l'un de leurs membres élus par elles.

Je voudrais aussi que les journalistes fussent représentés. Il est impossible de dire ce que les journalistes ont fait pour propager dans le monde la civilisation sous sa meilleure forme. Les hommes qui sont aujourd'hui les plus libres de dire ce qu'ils pensent au Canada et dans les autres pays du monde sans exception aucune, sont les journalistes. Ils sont à la tête de tous les bons mouvements. Ce ont les hommes qui osent flétrir le crime et éclairent, avec désintéressement, les populations. Ils constituent dans l'univers la quatrième puissance, et cette quatrième puissance, pour le bien de l'humanité et de la religion, est la plus forte de toutes. Naturellement je m'incline devant la religion, qui est divine. Comme dans notre pays les journalistes sont comparativement peu nombreux, ils ne peuvent élire un des leurs que par pur hasard. Ils devraient être représentés comme corps. Les journalistes de chaque province devraient être représentés directement dans la Chambre par un des leurs, et il est bien probable que ce représentant serait un des membres les plus distingués du Sénat. Mais ce n'est pas une idée nouvelle que j'émets là. Les races latines, qui ont imité, au point de vue électif, ce qu'ils ont de mieux dans d'autres pays, ont fait représenter d'une manière spéciale la classe intellectuelle.

L'honorable M. DANDURAND: Nous en avons déjà des journalistes comme sénateurs.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudra-t-il faire une distinction entre les journalistes qui sont honorables et ceux qui ne le sont pas?

L'honorable M. POIRIER: Je ferai la même distinction qui doit être faite entre un électeur honnête et un électeur malhonnête. Il y a la loi des compensations, et dans un pays libre les hommes distingués arrivent au somment et gouvernent. nent.

La dix-huitième classe des sénateurs en Italie est prise parmi les membres de l'Académie Royale des Sciences et parmi les membres des autres institutions littéraires et scientifiques; la dix-neuvième classe est prise parmi les membres du Conseil de l'Education Supérieure.

En Espagne les président des six académies nationales sont *ipso facto* des sénateurs. Qui dira que ces hommes ne doivent pas siéger au Parlement? Qui doutera de la nécessité de faire directement représenter ici les collèges et les universités par des hommes qui ne rechercheront pas le patronage, la construction de ponts ou d'autres travaux semblables, mais siègeront ici spécialement pour éclairer le Sénat sur les questions de la plus haute importance. Je voudrais que chaque province élût tous ses sénateurs, et que chaque province eût dans cette Chambre-ci des sièges pour les trois classes de sénateurs mentionnées à la fin de mon premier article. Que les provinces soient absolument libres de définir, et de fixer le mode et le temps de l'élection des sénateurs. Or aux Etats-Unis il y a un défaut à ce sujet. Aux Etats-Unis les sénateurs sont nommés par des personnes que je pourrais qualifier d'irresponsables. C'est une anomalie. Le président est élu par des délégués qui ont été nommés *ad hoc*, et qui ne sont pas susceptibles d'être influencés par l'argent, les sénateurs, eux, sont élus par les membres des législatures, qui ne sont pas directement les mandataires du peuple *ad hoc*.

Un gouvernement pourrait en faire une mesure ministérielle et n'être pas ou peu influencé par l'argent. Ce sont les députés qui élisent individuellement les sénateurs aux Etats-Unis, avec le résultat que vous connaissez. Ils voudraient faire mieux, mais vous savez comme il est difficile d'amender l'institution américaine. Il a été soumis au peuple de plusieurs Etats un espèce de plébisciste à l'effet de faire élire le Sénat par le peuple, mais la plupart du temps sans résultat satisfaisant. Que les provinces nomment les sénateurs de la manière qui leur conviendra le mieux; si un mode ne les satisfait pas, qu'elles puissent le changer, jusqu'à ce qu'elles atteignent la perfection. Sous ce rapport je citerai la nation la plus libre du monde mooderne, la Suisse, où les membres de la Chambre haute sont élus par les cantons. Chaque canton élit deux sénateurs. La population de ces cantons est si jalouse de ses privilèges et de ses pouvoirs, qu'elle ddéfinit le mode des élections, qu'elle en fixe le temps, comme j'ai suggéré de le faire ici, qu'elle paie elle-même ses sénateurs pour qu'ils ne puissent subir aucune autre influence. Cela, honorables sénateurs, est parfaitement logique. Personnellement, je ne m'occupe pas par quel scrutin un sénateur canadien sera nommé, s'il a été envoyé ici par sa province pour la représenter. La province verra à ce qu'il soit bien qualifié et nommé d'une manière satisfaisante.

Vous feriez ainsi disparaître l'influence qui s'exerce au moyen de l'argent et qui a tant nui à la réputation du sénat des Etats-Unis. Si la province élisait comme unité électorale, les sénateurs, les minorités seraient noyées. Si deux ou trois circonscriptions élisaient un sénateur, il serait très difficile, dans la province de Québec, de faire élire un candidat de langue anglaise, si la majorité des votants n'y consentait pas. Il serait très difficile de faire élire dans l'Ontario un candidat de langue française, et il serait aussi très difficile de faire élire dans aucune partie du Dominion un compatriote de l'honorable sénateur qui m'a interrompu, il y a quelques minutes. Je compte que chaque province rendrait justice aux minorités, comme elle le fait à présent. Aujourd'hui Ontario, une province de langue anglaise protestante, a donné un portefeuille de premier ordre à un Français catholique (M. Rhéaume). Nous nous fions à la majorité de langue anglaise pour avoir justice. Dans la province de Québec la population anglaise serait représentée ici comme elle l'est dans le cabinet. Les influences qu'on exercerait dans chaque province serait telle que

les minorités seraient équitablement représentées, et moi qui viens du Nouveau-Brunswick, je serais prêt à me fier à la majorité française, pour faire élire par la province, c'est-à-dire par le gouvernement au pouvoir, l sénateurs auxquels elle a droit par le nombre de ses habitants et peut-être à d'autres titres. Cela termine l'article premier de mon programme, qui est le principal. Ma seconde proposition tendrait à demander que le terme d'office soit de neuf années.

Dans le sénat australien le terme d'office est de six ans, et aux Etats-Unis de six années aussi, et dans la confédération sud-africaine on propose qu'il y soit de dix années.

Je crois qu'un terme de neuf années conviendrait mieux, s'il était renouvelé tous les trois ans, ce qui pourrait se faire facilement. La qualification foncière n'est pas requise. Est-ce que quelqu'un de nous croit qu'une province qui aurait à élire un sénateur ne choisirait pas un homme bien qualifié? En fait de qualification foncière, je dirai que la richesse est une bonne chose, mais que l'homme doit être le maître de la richesse et non pas la richesse la maîtresse de l'homme. Si la propriété foncière est la seule ou la principale qualification dans le monde civilisé, aucun des apôtres n'aurait pu se faire élire pour aller prêcher l'évangile. Je n'ai pas besoin d'appuyer là-dessus. Ça saute aux yeux. Je crois qu'en Australie les mêmes qualifications sont exigées pour les deux Chambres.

L'article suivant de mon programme demande que le Sénat ait le pouvoir d'élire son président. Le Canada est peut-être le seul pays au monde où une chambre qui a des pouvoirs comme ceux que nous possédons ne puisse élire son président. La chose a lieu en Angleterre; mais là les situations sont très différentes Là le président de la Chambre haute n'est pas nécessairement un sénateur; Il est le président de la Chambre, mais il n'en est pas nécesairement un des membres. Chaque Chambre, pour être libre, doit avoir le pouvoir d'élire son président. Toute institution, privée d'un pareil droit, est une institution subordonnée. Dans un sénat réformé le président doit être élu par les sénateurs; autrement

c'est un sénat tel que le nôtre, un sénat nominatif, qui n'a que des pouvoirs d'emprunt.

Le cinquième article de mon programme tend à demander une conférence des deux Chambres en cas de conflit. Quoi qu'il en soit, malgré tous les défauts que j'ai signalés, nous constituons le corps délibérant le plus puissant du monde civilisé. Parcourez l'univers, et vous verrez qu'on a trouvé partout le moyen de mettre fin aux conflits qui peuvent éclater entre deux corps législatifs. Il n'en est pas ainsi au Canada; le Sénat, qui n'est responsable vis-à-vis de personne, peut arrêter toute législation. En Angleterre, où les lords sont si puissants, et l'ont été de temps immémorial, il peut être mis fin à un conflit entre les deux Chambres. La Couronne est autorisée à nommer un nombre suffisant de nouveaux membres pour faire mouvoir le char de l'Etat. En France les deux Chambres confèrent ensemble. En Australie une pareille disposition existe, et la même chose aura lieu dans le Sud Africain. Ici il n'existe rien de la sorte. En cas de conflit, quel remède y a-t-il? Il n'y en a aucun. Le Gouvernement peut nommer six sénateurs. Cela ne serait pas suffisant si le parti révolté avait une majorité de sept ou plus. Un conflit absolu est donc possible entre les Chambres. Ce conflit ne devrait pas être possible. Chaque pays et chaque institution devrait avoir en vertu de sa constitution, le droit de mettre fin à tout conflit, qui pourrait non seulement paralyser, mais mettre fin, je pourrais dire, à son existence comme constitution. Ce point peut être réglé très facilement; nous pourrions adopter une disposition qui a donné de bons résultats dans d'autres pays.

Mon sixième article tend à donner à la Couronne le pouvoir de nommer pour un terme n'excédant pas trois ans deux nouveaux sénateurs ou plus pour chaque province.

J'ai ici en vue le principe d'une confédération. Si une difficulté surgit entre le Sénat et la Chambre des communes, le Gouvernement peut nommer six hommes venant n'importe d'où, même des Etats-Unis, s'il le voulait, pourvu que les hommes qui seraient nommés deviendraient des

sujets britanniques. J'aimerais mieux nommer un nombre illimité de nouveaux sénateurs, en retenant pour chaque province le privilège de la représentation proportionnelle; mais je ne prendrais pas tous ces sénateurs dans l'une des provinces. Supposons qu'une province de l'Ouest empiète sur quelques-unes des provinces de l'Est. Le Gouvernement, s'il le voulait, pourrait lui permettre d'empiéter encore plus sur ces provinces, s'il nommait six sénateurs pris dans cette province. Les nominations devraient être réparties parmi toutes les provinces, et de cette façon, le principe de la confédération serait maintenu.

Le septième article tend à demander que les ministres siègent dans les deux Chambres, mais qu'ils ne votent que dans une seule. Je reconnaîtrai que l'ex-président du Sénat a proposé cela avant moi. Une telle disposition existe dans d'autres pays et son application donne satisfaction. Elle est logique aussi. Sans doute si l'Angleterre avait à se donner une nouvelle constitution, les ministres de la couronne auraient le droit de siéger dans les deux Chambres. Pourquoi ne siègent-ils pas dans les deux Chambres en Angleterre? Tous ceux qui connaissent l'histoire d'Angleterre savent pourquoi. Les lords ne permettraient pas que des hommes d'un autre rang que le leur siégeassent avec eux. Ils sont trop exclusifs pour cela. Aussi, les ministres ne siègent que dans la Chambre dont ils font partie. Mais un ministre devrait avoir le pouvoir de siéger dans l'une et l'autre Chambre pour faire adopter les mesures ministérielles, particulièrement dans un pays comme le nôtre, où la responsabilité ministérielle existe à un degré presque anormal. Le ministre ne doit avoir le pouvoir de voter que dans la Chambre à laquelle il appartient. J'ai dit ce que je croyais et ce que je crois encore de nature à améliorer notre constitution. Quelques honorables sénateurs peuvent se rappeler que j'ai déjà agité cette question en 1890. Je l'ai regretté en raison de la manière dont on m'a alors traité. Les conservateurs étaient alors au pouvoir et croyaient y rester toujours. Aujourd'hui les libéraux ont pris leur place. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Scott) sait comme il est difficile de guider un sénat avec une majorité qui nous est hostile. Dans quatre ans, lorsque les conservateurs seront au pouvoir, ils trouveront un sénat composé presque exclusivement des membres du parti libéral, dont plusieurs respecteront plus difficilement la discipline que les conservateurs ne l'ont fait en 1896. Je redoute mes honorables collègues de l'Ouest, il serait passablement difficile pour un chef conservateur de les faire obéir et de les faire voter avec la majorité. Ces difficultés doivent être prévues et évitées.

Comme je l'ai dit au commencement de ces remarques, il est bon que nous nous occupions de la réforme du Sénat. Il faut nous en occuper sérieusement, pour prouver à notre pays que nous ne sommes pas ici seulement comme de hauts fonctionnaires non pas comme les membres d'un club politique de premier ordre, mais que, bien que nous n'ayons pas été élus par le peuple, nous sommes les défenseurs de nos diverses provinces, que nous sommes les représentants du peuple canadien; que, bien que nous ayons été faits sénateurs d'une manière anormale, le Sénat n'est pas, comme on l'a dit, une excroissance sur la constitution du Canada.

La question est très importante, honorables sénateurs. Sir Wilfrid en a fait un article de son programme; M. Borden en a fait aussi un des articles de son programme, et le pays attend pour voir ce qui sera fait à ce sujet. Quelques-uns pensent qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour faire une réforme. Ils croient, comme l'honorable sénateur de Wellington, qu'il nous suffit d'examiner les bills qui viennent de l'autre Chambre et d'y faire quelques modifications plus ou moins importantes, une besogne que des commis expérimentés pourraient faire aussi bien que nous. Nous pouvons continuer à croire que nous pouvons,—le pays cependant ne le croit pas—mettre un frein à l'autre Chambre. Il n'y a pas une mesure que l'autre Chambre ne pourrait pas aujourd'hui faire adopter par le Sénat. Je regrette que nous ne siégions pas à huis clos. Je n'aimerais pas que le pays sache ce que je vais dire. Je suis un ancien membre du Sénat, honorables collègues, et je me rappelle le temps où il y avait dans le Sénat plus de fierté qu'il n'en existe à présent. Nous pou-

vions alors nommer, au moins, nos fonctionnaires. J'ai vu un premier ministre essayer de faire élire un messager et n'y réussir que par une voix de majorité, et ce messager était un homme remarquablement recommandable. Aujourd'hui nous ne pouvons pas même nommer nos commis. Nous ne nous inclinons pas devant Jupiter, mais devant les demi-dieux. Nous avons perdu la fierté qui existait autrefois dans le Sénat, et nous sommes réellement à la merci de l'autre Chambre. Cela est encore dans l'ordre.

Si sir John Macdonald venait me dire: "' Poirier, je veux que vous votiez pour l'adoption de ce bill," je serais un peu comme un délégué vis-à-vis de celui qui l'envoie. Il serait dur pour moi de répondre dans la négative. Nous relevons du premier ministre, et les sénateurs ne sont que des fonctionnaires publics—j'entends de hauts fonctionnaires,—mais nous ne sommes guères un corps représentatif.

Cependant nous devons avoir en vue l'avenir. Notre pays est jeune; il a un territoire immense, des ressources incalculables; mais il n'est encore qu'à son époque de formation. Il se compose de neuf provinces, qui vivent toutes en paix et en harmonie entre elles. Qui peut dire si l'antagonisme ne surgira pas entre elles dans les années à venir? Qu'une crise ne surviendra pas pour ddiviser plus tard notre pays? On a dit que sans le sénat des Etats-Unis, un sénat représentant chacun des Etats de l'Union, la république voisine serait aujourd'hui démembrée, détruite. Il n'y a aucun doute que l'harmonie et la paix universelle ne règneront pas toujours parmi nous; des conflits assurément éclateront. Notre confédération passera par des épreuves.

Qu'est-ce qui conservera l'unité des provinces, s'il n'y a pas entre elles un lien puissant pour les tenir ensembles? Ce lien devrait exister ici comme il existe aux Etats-Unis, comme il existe en Suisse, comme il existe en Australie, comme il existe en Allemagne; un sénat nomomé par les différentes provinces du Dominion. Tel qu'il est constitué, il ne serait pas à la hauteur de la tâche, il serait incapable de la remplir. Le *modus operandi* pour la révision de constitution du Canada est facile, comparé à celui qui fonctionne aux Etats-Unis. Qu'une convention soit tenue, comme celle qui a été tenue à Québec, avant que fussent jetées les bases de la confédération, et qu'elle comprenne deux délégués de chaque entité politique. Qu'elle discute ce qui doit être fait pour réformer ou plutôt pour reconstituer le Sénat. Sur une pareille base on pourra atteindre des résultats pratiques. Le parlement impérial pourra modifier la première charte qu'il accorda au Dominion du Canada en 1866, et il fera du Sénat canadien le corps délibérant qu'il devait être une chambre composée de délégués, d'ambassadeurs, de plénipotentiaire de nos nombreuses provinces, le Conseil d'Etat du Canada.

L'honorable M. LEGRIS: Il a été déjà fait sur le sujet tant de discours, et nous allons en entendre encore un si grand nombre, que je ne ferai pas de longues observation. Je dois féliciter l'honorable sénateur de l'Acadie du discours éloquent qu'il a fait. Je n'ai pas l'intention de le suivre sur le terrain qu'il a parcouru. Cela serait trop difficile pour moi; mais je désire exprimer brièvement mes vues. Avant de parler de la proposition de l'ex-secrétaire d'Etat, je désire déclarer, comme l'a si éloquemment dit, il y a deux semaines, mon honorable ami de Middlesex, que je ne vois aucune bonne raison qui permette au Sénat de prendre une pareille initiative. Je crois qu'il ne se fait, au dehors de la Chambre, aucune agitation pour demander la réforme du Sénat, sauf celle que font quelques politiciens, qui, sans avoir bien étudié la question, cherchent à se créer de la popularité. Personnellement, je n'ai jamais entendu exprimer sérieusement une opinion à ce sujet. Je considère que le Sénat a été dans le passé et est encore en mesure de remplir le mieux possible ses devoirs, peut-être mieux que si les sénateurs étaient élus par le peuple ou par tout autre moyen qu'on pourrait trouver. Il a atteint l'objet pour lequel il a été créé à la confédération, c'est-à-dire qu'il a protégé nos nombreuses provinces et nos différentes nationalités, qu'il a revisé les lois adoptées par la Chambre des communes. Je m'occuperai, durant quelques minutes, de la résolution qui a été soumise à la Chambre pour demander la réforme du Sénat, qui peut se résumer en deux points,

d'abord de faire élire une partie du Sénat par le peuple, une partie par la Couronne, et de faire nommer une autre partie par la Couronne et de faire fixer le terme des fonctions de ses membres à sept ou huit ans. A mon avis, les deux propositions prêtent beaucoup à objections. D'abord le peuple du Canada fait autant d'élections qu'il peut en faire convenablement, et nous savons aussi que des élections fréquentes sont toujours une cause de désordre dans le pays. Mais ce n'est pas tout; pour s'assurer des votes des électeurs, un candidat au Sénat serait obligé de faire le même travail et d'employer les mêmes moyens qui sont employés dans les autres élections politiques.

Cela ferait perdre à un sénateur une grande partie de son indépendance, et le Sénat deviendrait un comité ou une annexe de la Chambre des communes. Ses membres seraient à peu près dans la même position que les membres de la Chambre des communes, seraient obligés de faire la même besogne et d'employer les mêmes moyens pour se faire élire et avoir leur part de patronage qu'ils désirent pour leurs amis. Le Sénat ne serait plus une Chambre haute. Il serait une deuxième Chambre des communes. Nous ne devons pas oublier la position toute particulière dans laquelle se trouvait le Canada à la confédération, position plus difficile encore, à cause du plus grand nombre de provinces et de nationalités. Pour remplir la mission pour laquelle le Sénat canadien a été créé, ses membres ne devraient pas être élus par le peuple, pour les raisons que j'ai déjà données, et, de plus, parce que les électeurs ne sont pas toujours capables de juger quels sont les hommes qui sont qualifiés au point de vue de l'habilité, de l'expérience, du tact, de la connaissance des affaires politiques. Si vous rendez le Sénat électif ou en partie électif, neuf fois sur dix vous ne trouverez pas les hommes qui ont cette qualification. Il ne faut pas croire qu'une Chambre haute, élue par le peuple ou autrement, donne une entière satisfaction. Mon honorable ami a fait éloquemment allusion au Sénat de France. Qu'il me soit permis de citer quelques lignes d'un article publié dans l'"Echo de Paris":

La Chambre haute ne doit pas être élue par le peuple. Le mode de voter doit être modifié. Du moment qu'un vote est pris, le pays vote de la même manière pour élire les membres de la Chambre basse ou de la Chambre haute, et vous aurez une simple assemblée avec deux personnels dans deux édifices.

Aux Etats-Unis, le Sénat, tel qu'il existe, est loin de donner satisfaction. Quoi qu'il en soit, lorsque je regarde autour de moi, je demande qui parmi les honorables sénateurs qui occupent des sièges dans cette Chambre, oseraient faire une élection dans trois ou quatre circonscriptions telles qu'elles existent aujourd'hui pour les membres de la Chambre des communes? Je crois qu'un petit nombre de sénateurs oseraient se présenter. La conséquence c'est que les hommes les mieux qualifiés et les plus expérimentés seraient empêchés de venir siéger ici. Ils ne devraient pas employer suffisamment de temps pour faire bénéficier leur pays de leurs services. On prétend que les membres du Sénat seraient plus représentatifs et plus en harmonie avec l'opinion publique. Personnellement je n'ai jamais eu la preuve que le Sénat ne représente pas l'opinion publique. Je ne crois pas, non plus, que l'hostilité qu'il y a contre le Sénat soit aussi sérieuse que quelques politiciens semblent le croire. L'honorable sénateur de Middlesex nous a dit, l'autre jour, avec l'éloquence qui le distingue, comment chaque classe de la société est représentée dans le Sénat, nous a dit qu'elle est mieux représentée que dans le Sénat des Etats-Unis. La semaine dernière, mon honorable ami de Wellington, se rappelant, sans doute, les discours qu'il avait l'habitude de faire autrefois contre le Sénat, a répété, à maintes reprises, que le pays demande la réforme du Sénat, mais il n'a prouvé aucunement son assertion. Je ferai remarquer que les membres de cette Chambre-ci, telle qu'elle existe à présent, savent parfaitement, savent peut-être mieux que d'autres, ce que l'on pense, dans tout le pays, relativement aux questions publiques.

Conséquemment ils peuvent juger ce qui peut le mieux favoriser l'intérêt du Canada et du peuple canadien. Me sera-t-il permis de dire ce que je trouve à critiquer dans le Sénat canadien? C'est que les membres de cette Chambre-ci peuvent deve-

nir presque tous conservateurs ou libéraux. Quel changement s'est produit depuis 1896! L'histoire se répétera dans quelques années. On peut difficilement dire qu'il ne se fait pas de politique dans le Sénat. Il est impossible de se débarrasser des tendances politiques. Il en est ici comme dans tout le pays. D'ailleurs deux partis sont nécessaires dans tout corps délibérant. Si le Sénat n'est composé que d'un seul parti, il s'affaiblit et provoque la critique des adversaires politiques, comme la chose s'est faite en 1896 et comme elle se fait aujourd'hui.

Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur de Mille-Isles qui, à la dernière session de cette Chambre-ci, a donné avis d'une motion tendant à amender la motion de l'honorable ex-secrétaire d'Etat, parce que la chose est devenue assez grave pour engager le Gouvernement à modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord. La motion, dont il a donné avis, tend à autoriser chaque gouvernement local à nommer la moitié des sénateurs devant représenter leurs provinces respectives. Je dois dire que je préfère le mode de les faire élire plutôt par les législatures que de les faire nommer par les gouvernements locaux. Cela donnerait aux provinces la protection à laquelle elles ont droit, et ferait, en même temps, disparaître jusqu'à un certain point, ce que je crois être la cause des plaintes portées aujourd'hui contre notre Sénat. Comme je l'ai déjà dit, cette Chambre peut devenir toute conservatrice ou toute libérale. Rien n'est parfait dans le monde, mais, après quelques années de pratique et d'expérience, après avoir été l'objet de quelques critiques, le Sénat est devenu ce qu'il est aujourd'hui. Je suis convaincu que ce mode, qui est très simple, est pratiqué et donnerait des résultats satisfaisants. J'arrive maintenant à la deuxième partie de la résolution de l'ex-secrétaire d'Etat, quant à la durée du terme d'office et quant à la limite d'âge. Je crois qu'il est très difficile d'établir une règle sur ce point-là. Nous avons dans cette Chambre-ci la preuve que la proposition n'est pas sage quant à la limite d'âge, parce qu'il siège ici plusieurs sénateurs âgés de plus de quatre-vingts ans. Qu'il me soit permis de nommer l'ex-leader de cette Chambre-ci et l'ex-chef de l'opposition; qui tous deux sont au noombre des membres du Sénat les plus brillants et les plus actifs et feraient honneur à n'importe quel Sénat du monde.

L'honorable M. LANDRY: Ils ne sont pas encore mûrs pour le chloroforme.

L'honorable M. LEGRIS: Pour terminer, je ne ferai que répéter ce que j'ai déjà dit: Si le Canada doit maintenir un Sénat, je craindrais un changement qui exigerait l'élection de ses membres par le peuple; mais je crois que le meilleur système devrait être le plus simple et avoir pour objet de faire représenter également les deux partis politiques. Le changement le plus important aurait pour objet l'adoption d'une mesure pour maintenir l'équilibre entre les deux partis politiques dans notre Sénat. Je crois aussi que la proposition dont mon honorable ami a donné avis est la meilleure. Elle pourrait être mise facilement en application, et elle est faite, à mon avis, dans le sens le plus favorable que nous puissions espérer.

L'honorable M. PERLEY: Je crois que celui qui veut parler sur une pareille question, devrait offrir des excuses à la Chambre; mais je crois ne devoir pas les offrir, parce que je ne parlerai pas longuement sur cette question. Il est probable que je n'aurais rien dit sur le sujet si la motion avait été secondée par un des honorables sénateurs qui, à mon avis, auraient dû la seconder. Lorsque le sénateur le plus ancien d'Ottawa proposa, l'autre jour, sa motion, et ne put trouver un secondeur, je crus qu'il était du devoir de quelqu'un de la seconder, et si aucun de ses amis de la droite n'avait voulu l'appuyer, je l'aurais aidé à soumettre la chose au Parlement, et je n'offre aucune excuse à ce sujet, parce que je n'ai jamais fait, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, quelque chose qui m'ait fait plus de plaisir que de seconder cette motion ou toute autre motion de l'honorable sénateur d'Ottawa. J'ai eu le plaisir de siéger avec lui durant 22 sessions, au Sénat, et je n'ai rien vu faire à cet honorable sénateur quoi que ce soit qui ait été dérogatoire à l'honneur. Il a rempli ses devoirs difficiles de leader d'une manière qui lui fait honneur et a donné satisfaction à la Chambre. J'ai cru qu'il était juste qu'un sénateur qui

siège sur le même côté de la Chambre que lui secondât la motion, et si je dois m'excuser de quelque chose c'est de n'avoir pas secondé la motion plus tôt que je ne l'ai fait; je ne me suis pas levé plus tôt, parce que je comptais que quelqu'un de ses amis le ferait, et je n'ai pas voulu lui enlever la gloire ou l'honneur qu'il pouvait réclamer à ce sujet. La réforme du Sénat est devenu une sorte de jeu pour le parti de la Réforme. Ce parti s'en est préoccupé depuis un grand nombre d'années. J'ai constaté que trois des honorables sénateurs qui ont pris une part active dans la discussion de la réforme du Sénat s'en étaient préoccupés à la Chambre des communes. Dans cette Chambre ils croyaient que l'abolition du Sénat était la meilleure solution possible du problème; maintenant qu'ils sont rendus au Sénat, ils en demandent simplement la réforme. Ils sont parfaitement convaincu de cela, et quelques-uns d'entre eux sont allés jusqu'à dire qu'il ne devait être ni aboli ni réformé, mais qu'il devait continuer à exister tel qu'il est. Le mot " réforme " a une signification pour moi. Pourquoi réformer le Sénat? Il est donc défectueux. Tous les honorables préopinants, non seulement ceux qui ont présenté des motions, mais tous ceux qui ont pris la parole sur la question, ont proposé quelque sorte de réquestion, ont proposé quelque sorte de réforme, voulant établir que, à leur avis, le Sénat tel que constitué aujourd'hui n'est pas ce qu'il devrait être. Or il est avéré que les pères de la confédération furent des hommes très sages, très habiles et très compétents. Lorsqu'ils redigèrent l'Acte de la Confédération, qui était sans doute un acte difficile à rédiger, à cause des intérêts opposés des différentes provinces qui devaient être confédérées, ils établirent une Chambre haute telle qu'elle existe aujourd'hui. Ils considérèrent qu'il était nécessaire, pour la protection de toutes les provinces, qu'il existât un sénat, et il fut entendu que le Sénat ne serait pas encombré de politiciens pris dans les deux partis.

Il ne devait pas être entièrement conservateur quand le pays serait conservateur et entièrement libéral quand le pays serait libéral; mais que le nombre de ses membres serait égal autant que possible, et, en lisant l'histoire du Sénat du Canada, en étudiant sa politique, le mieux possible, j'ai constaté que les tories et les libéraux ont été en nombre presque égal. Je crois que s'il y a eu une différence, c'est que le parti conservateur et eu une majorité de deux ou trois, et, si je suis bien renseigné, il a été compris, à la confédération, que le Sénat devait être un corps délibérant juste et impartial à l'égard des deux partis politiques du Canada. Il ne devait pas être composé de partisans et ne devait pas être un refuge pour les politiciens. C'était un endroit pour lequel devaient être nommés des hommes éminents chargés de régler toutes les questions qui devaient leur être soumises, non pas au point de vue politique, mais d'une manière absolument impartiale. Si le Sénat applique ce principe il sera une Chambre de représentants utile. S'il doit être une assemblée politique, il ne vaudra pas le papier sur lequel vous écrivez le mot " Sénat ". Il n'est pas difficile pour les honorables sénateurs de voir si le Sénat est partisan ou non; et voilà la raison pour laquelle le pays le critique. Le Sénat est une institution politique qui ne permet pas d'atteindre le but pour lequel il a été d'abord établi. L'honorable sénateur de Middlesex a été autrefois très hostile au Sénat. Il voulait le voir abolir Je suis heureux de constater que l'honorable sénateur a changé d'idée et n'est plus en faveur de son abolition, mais désire qu'il continue à subsister. Si le Sénat est convenablement constitué et justement divisé au point de vue politique—parce qu'on ne peut avoir un sénat sans qu'il y ait de la politique—vous aboliriez les grandes tendances politiques—parce que chaque homme sentirait sur ses épaules une responsabilité qu'il ne sentirait pas, si le Sénat n'était pas également divisé. Je remarque qu'un grand nombre de sénateurs sont disposés à ne pas discuter cette question, qu'en le faisant nous salissons, comme on dit, notre propre nid. Je dis à ces honorables sénateurs ce que le pays pense du Sénat. Il est un objet de moquerie par tout le pays, parce que le peuple, par la voie des journaux, commence à s'instruire et à se demander ce que fait réellement le Sénat, comment nous remplissons les devoirs que nous sommes appelés à remplir. L'hono-

rable sénateur de Middlesex, dans son récent discours, s'est servi d'un argument qui, à mon avis, devra être interprété d'une manière opposée à ce qu'il en attend, parce qu'il a dit que le Sénat, durant le règne du gouvernement de Sir John Macdonald, n'avait rejeté que deux pour cent des bills apportés de la Chambre des communes, tandis que la Chambre des communes avait rejeté dix pour cent des bills du Sénat. S'il en est ainsi, cela prouve que la Chambre des communes est capable de faire de meilleures lois, et que le Sénat n'est pas aussi compétent qu'il est censé l'être. L'honorable sénateur a fait remarquer dans un discours prononcé il y a un an, qu'il avait fait une découverte en consultant les débats du Sénat de plusieurs années. Il a constaté que les sénateurs conservateurs étaient des hommes distingués et impartiaux; qu'ils avaient rejeté plus de bills transmis par le gouvernement conservateur qu'ils n'avaient rejeté de bills soumis par le gouvernement de la réforme lorsqu'il était au pouvoir, voulant ainsi prouver qu'il constituait une réunion d'hommes justes et impartiaux.

L'honorable sénateur de Wellington a dit clairement que le Sénat était absolument différent de ce qu'il l'avait cru. Le Sénat était alors conservateur, et jamais il y eut un mouvement conservateur pour proposer la réforme du Sénat. Cette demande a été faite par les partisans du Gouvernement. Les libéraux ont dit que les conservateurs se plaignaient du Sénat depuis que le Gouvernement avait la majorité dans cette Chambre-ci, que tant que les conservateurs ont été au pouvoir, ils ne se sont pas plaints. L'honorable sénateur a dit qu'il a trouvé le Sénat composé d'hommes habiles, justes et impartiaux; mais que lorsque le Sénat se composait en grande partie de partisans du Gouvernement, les conservateurs ont dit: "Maintenant le Sénat n'est pas ce qu'il devrait être et nous devons le réformer." L'honorable sénateur a dit, l'autre jour, que nous ne pouvions pas abolir le Sénat, parce que son abolition contribuerait à rompre le pacte de la confédération. Le Gouvernement a déjà violé les conditions de la confédération, parce qu'il s'est produit dans la Nouvelle-Ecosse deux vacances qui n'ont pas été remplies. Les provinces maritimes n'ont pas eu dans le Sénat la part de représentation à laquelle elles avaient droit. Si les provinces maritimes doivent nécessairement avoir 24 sénateurs, pourquoi n'ont-ils pas été nommés? Il y a dans la Nouvelle-Ecosse deux sièges vacants, huit sénateurs seulement représentant cette province. Ceci prouve à l'évidence que le Sénat peut être réformé, et je ne veux pas que les honorables sénateurs partent avec l'idée que le Sénat ne peut pas être aboli. Lorsque le peuple dira: "Abolissez le Sénat, il devra être aboli, et le seul moyen d'empêcher son abolition c'est de nous montrer un corps d'hommes capables de faire ce qui est juste et non pas une machine politique, telle qu'elle est aujourd'hui, je regrette de le dire.

Quelques SENATEURS: Oh! Oh!

L'honorable M. PERLEY: Les honorables sénateurs n'ont pas besoin de dire: oh! oh! Cela est vrai à la lettre. Je parle en m'appuyant sur des faits. Je me rappelle le temps où je me portai, en 1887, candidat pour la Chambre des communes. Je parlais à Carlyle, au mois de février, dans une assemblée tenue en plein air. J'étais dans un traineau de cultivateur, et les cultivateurs étaient juchés sur une pile de bois pour m'écouter, et il y avait deux messieurs debout dans un porche. La maison n'était pas assez grande pour y tenir l'assemblée. Un homme se dressa dans le coin de la maison et dit: "M. Perley, quelle est votre opinion sur le Sénat?" Je voulais raccoler des votes. Il était un "grit" et je savais qu'il désirait l'abolition du Sénat. Je lui répondis de manière à avoir son vote: "Le Sénat est le refuge des vieillards et des politiciens battus, chassés, et n'est pas plus nécessaire qu'une cinquième roue à un carosse." Environ deux ans plus tard je fus nommé membre du Sénat, et je dois avouer que jamais je n'ai été plus humilié de ma vie de me voir parmi une classe d'hommes aussi distingués. Cette réponse, sans aucun doute, me valut un vote, parce que le parti ne cherchait qu'à raccoler des votes. Lorsque je fis cette remarque, je ne me trompais guère. Cette Chambre a été remplie de candidats défaits aux élections, et lorsque l'honorable sénateur a proposé de

remplir les vacances en élisant des sénateurs, il a suggéré, je suppose, une chose impossible à faire dans le Sénat. Voyez les grandes circonscriptions, pour lesquelles sont élus dix députés à la Chambre des communes et quatre sénateurs. Si vous divisiez les dix circonscriptions en quatre, les sénateurs ne connaîtraient pas le quart des électeurs. Ceux-ci ne pourraient pas juger des candidats et enregistrer leurs votes intelligemment. En ce qui regarde le Sénat, le système électif deviendrait conséquemment impossible.

Il serait le contraire de ce qu'a dit, il y a un instant, mon honorable ami; il empêcherait un homme pauvre d'être candidat. Les hommes riches seuls pourraient siéger dans cette Chambre-ci, et je dirai, avec tout le respect que je dois aux hommes riches, qui siègent dans le Sénat, que les gens riches ne constituent pas la meilleure classe de sénateurs. Ils ne s'occupent pas de la besogne du Sénat. Ils n'assistent qu'à quelques séances de comité et ils reçoivent la plus forte paie. Il n'est pas avantageux pour le pays d'avoir comme sénateurs les hommes les plus riches. Les hommes les plus distingués sont ceux qui s'intéressent aux affaires du pays. Nous avons besoin d'hommes qui sont prêts à sacrifier assez de leur temps pour faire la besogne du pays. Il y a, à mon avis, un moyen de réformer le Sénat. Le Gouvernement peut l'adopter. Nous ne voulons pas du tout d'élections. Nous en avons assez. Si le Gouvernement voulait faire ce qui doit être fait relativement à la nomination des sénateurs, il n'y aurait aucun sujet de plainte. Cette Chambre n'était pas destinée à servir d'asile aux amis du Gouvernement, à les héberger à leur donner du patronage. Elle devait recevoir des hommes impartiaux capables de reviser les lois adoptées par l'autre Chambre. Nous avons peu de pouvoir ou nous n'en avons pas du tout. Nous pouvons modifier légèrement les bills qui nous sont soumis. Pour prouver que la motion de l'honorable sénateur renferme quelque chose de bon, je dirai que chaque année où le gouvernement conservateur a été au pouvoir, le Sénat a rejeté plus ou moins de bills transmis de l'autre Chambre, tandis que, durant les cinq dernières années, le Sénat n'a rejeté qu'une mesure ministérielle venue de l'autre Chambre. Cela prouve que l'esprit de parti domine ici.

L'honorable M. CAMPBELL: Cela prouve que tous les bills étaient bons.

L'honorable M. PERLEY: Je crois qu'un homme ordinaire rougirait de faire une pareille déclaration, parce que le peuple ne croit pas que tous les bills soient bons. Il ne croit pas, non plus, que tous les actes du Gouvernement soient bons. Lorsque le Sénat fut établi, les hommes sages, les pères de la confédération, fixèrent avec équité la représentation; mais aujourd'hui il y a dans Ontario 19 libéraux et cinq conservateurs; dans Québec, 16 libéraux et 8 conservateurs; dans la Nouvelle-Ecosse, 4 libéraux et 4 conservateurs, avec deux vacances à remplir, ce qui porte le nombre à dix; dans le Nouveau-Brunswick, 7 libéraux et 3 conservateurs. L'Ile du Prince-Edouard est la seule province du Dominion qui ait un nombre égal de sénateurs, 2 à 2, dans la Colombie-Anglaise, 2 libéraux et 1 conservateur, dans le Manitoba, 3 libéraux et 1 conservateur, dans la Saskatchewan, 3 libéraux et 1 conservateur. Cela forme un nombre total de 87, 59 libéraux et 26 conservateurs. Cela prouve que le Sénat est déjà assez bien rempli.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas exonérer de blâme le parti conservateur ou M. Macdonald. Sir John Macdonald et M. Mackenzie firent la même chose; mais nous vivons dans un siècle de progrès, où le Gouvernement devrait se montrer à la hauteur des circonstances et ne pas suivre les traces de ses prédécesseurs, et rien ne ferait plus honneur à Sir Wilfrid Laurier s'il changeait de politique pour nommer les sénateurs de manière à répartir équitablement la représentation pour toutes les provinces et nous aurions alors un Sénat impartial, tel qu'il existait à la confédération. Il y a à la Nouvelle-Ecosse deux vacances à remplir. Je conseillerai à sir Wilfrid de remplir une de ces vacances et de demander ensuite à M. Borden de recommander un homme compétent pour remplir l'autre. Et puis, au fur et à mesure qu'il se produirait des vacances, il devrait permettre au chef de l'opposition de faire des recommandations, jusqu'à ce que la représentation soit égale sur les deux côtés de la Chambre. De cette manière nous aurions un Sénat bien équilibré.

L'honorable préopinant a parlé d'un sénat tantôt conservateur, tantôt libéral.

Cela ne détruit pas son utilité. Si ce Gouvernement-ci était défait et que M. Borden arrivât au pouvoir, il pourrait y rester assez longtemps pour remplir le Sénat de conservateurs. Pour atteindre le but pour lequel le Sénat a été créé, il devrait, autant que possible, compter autant de membres d'un parti que de l'autre, et les sénateurs devraient comprendre qu'ils occupent des positions comportant des responsabilités. Le Gouvernement s'efforcerait plus de nommer sénateurs les hommes les plus distingués qu'il pourrait trouver, et le chef de l'opposition ferait son possible pour choisir les meilleurs hommes de son parti, de manière qu'il y eût équilibre entre les deux partis au point de vue de l'intelligence et de l'habileté. L'honorable sénateur a parlé du Sénat tel que constitué aujourd'hui. Les différentes nationalités, les différentes professions et les différentes industries sont représentées. Je ne vois pas comment nous pourrions améliorer le Sénat en faisant nommer ses membres par les collèges et autres semblables institutions. Je crois que le chef de l'opposition a le droit de recommander la nomination d'hommes compétents pour remplir les vacances, et si cela était fait, il ne serait pas nécessaire d'amender la constitution, et dans quelques années, nous aurions un Sénat composé d'hommes de premier ordre. Le peuple veut que le Sénat soit réformé. Cela implique l'idée qu'il y a quelque défaut dans le caractère des hommes qui le composent. La réforme du Sénat a été préconisée et appuyée par le parti de la Réforme. Aucun conservateur n'a commencé à demander cette réforme. Nous n'en avons entendu parler que depuis que le parti de la Réforme a obtenu la majorité dans la Chambre, et ce n'est qu'en raison des querelles qui ont éclaté parmi les libéraux, que les sénateurs récemment nommés ne sont pas à la hauteur de la position. Autrement, nous n'aurions pas entendu parler de cette motion. Je vote pour approuver le principe de la motion de l'honorable sénateur. Je ne vote pas pour la motion prise en détail. Je suppose que si la motion était adoptée, le Gouvernement aurait le pouvoir et l'autorisation de suggérer quelle sorte de réforme le Sénat doit subir. Je puis différer d'opinion sur le genre de réforme qui devrait être fait, bien que nous approuvions le principe de la réforme du Sénat.

L'honorable M. DAVID: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain. J'ai donné avis d'un amendement. Il était irrégulier, et j'ai été obligé de le modifier.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (18) intitulé: "Loi concernant la Montreal Terminal Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (66) intitulé: "Loi concernant la Abittibi and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (67) intitulé: "Loi concernant la Alaska and Yukon Railway Company".—(L'honorable M. de Veber.)

Bill (69) intitulé: "Loi concernant la Athabaska Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (70) intitulé: "Loi concernant la Mary's and Western Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Ratz.)

BILL CONCERNANT UN BREVET DE THOMAS L. SMITH.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. POWER propose que le bill (71) intitulé: "Loi concernant un brevet de Thomas L. Smith" soit inscrit dans l'ordre du jour pour demain.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien, ce bill a été lu ici une première fois et renvoyé à la Chambre des communes. S'il est revenu ici sous une autre forme, nous devrions lui faire subir sa première lecture, parce que c'est un bill absolument nouveau.

L'honorable M. POWER: Je suis du même avis que l'honorable sénateur, mais, pour rendre la chose plus facile, j'ai fait ma motion comme je l'ai dit. Le bill n'a réellement pas subi sa deuxième lecture, parce que la première lecture est uniquement pour la forme. La Chambre des communes a découvert que le bill nous avait été envoyé avant de subir sa troisième lecture, et elle nous a demandé de le lui renvoyer. Nous le lui avons renvoyé, et il

nous est revenu. Je crois que nous aurions dû envoyer le bill avec un message et qu'il devrait subir ici sa première lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire où l'erreur a été commise et de quelle manière elle l'a été?

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, le bill n'a pas subi sa troisième lecture à la Chambre des communes. Il a été envoyé ici par erreur et a été lu la première fois dans le Sénat. Ensuite, à la demande des Communes, il a été renvoyé à l'autre Chambre; mais cette première lecture du bill n'a pas été rescindée. Je ne crois pas que la première lecture soit nulle pour cette raison-là.

L'honorable M. POWER: Avec le consentement de la Chambre, je retire ma motion.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LANDRY: Tenons-nous pour admis que ce bill, qui a été lu pour la première fois aujourd'hui, nous a été transmis avec un message de la Chambre des communes? Je crois qu'il ne nous a pas été transmis ainsi et qu'il devrait être renvoyé pour nous être transmis avec un message.

L'honorable M. POWER: Tout ce qui s'est fait ici était nul, et la Chambre aurait dû nous envoyer un message nous disant qu'elle avait adopté le bill. Supposons que le bill nous eût été transmis sans avoir subi sa troisième lecture. On ne pourrait prétendre qu'un message n'est pas nécessaire. Les Communes devraient nous envoyer un message.

Le PRESIDENT: Peut-être que l'honorable sénateur laissera toute la chose en suspens, comme si rien n'avait eu lieu. Je suppose que le Sénat aurait pu donner lecture de sa motion.

L'honorable M. LANDRY: Le bill nous a été transmis la première fois avec un message.

Le PRESIDENT: Oui, par erreur.

L'honorable M. LANDRY: Il nous est venu de la Chambre des communes un autre message nous demandant de renvoyer le bill, et nous l'avons renvoyé. Maintenant nous voulons qu'un autre message nous soit transmis pour régulariser les choses, afin que nous soyons convaincus qu'il nous est revenu en bonne et due forme.

Le bill est tenu en suspens jusqu'à demain.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 24 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir si la classification du personnel du Sénat doit être déposée bientôt sur le bureau de la Chambre. Je remarque que la chose a été faite dans la Chambre des communes. Le 11 mars, deux rapports ont été déposés devant les Communes: l'un comprenant la classification des employés des Communes et l'autre, l'organisation de ce personnel, et je présume que ce double rapport, soumis aux Communes, signifie que le Sénat sera bientôt favorisé d'un rapport analogue fait par le président du Sénat. Ce dernier, en effet, est d'après la loi du service civil assimilé à un chef de département pour ce qui concerne la classification en question, et je voudrais savoir quand le rapport de cette classification sera soumis au Sénat?

Le PRESIDENT: Je répondrai, pour renseigner l'honorable sénateur, que ce rapport est virtuellement prêt, et qu'il l'est même depuis quelque temps déjà. Mais j'ai cru que d'ici à ce que le Sénat ait disposé des deux rapports déposés devant lui relativement à la nomination de deux nouveaux employés du Sénat, qui auront besoin, eux aussi, d'être classifiés, le rapport de la classification générale des fonctionnaires du Sénat doit rester en suspens. Il importe donc que ces deux nominations soient

faites avant la classification générale, vu que, après l'adoption de celle-ci elle ne sera plus sous mon contrôle.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand l'honorable ministre dirigeant pourra-t-il déposer sur le bureau de la Chambre les documents demandés par ma motion du 11 courant?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis incapable pour le moment de répondre à mon honorable ami. Il sait que le ministre de la Justice a été temporairement indisposé; mais j'espère que, dans un jour ou deux, je serai en état de déposer ces documents sur le bureau de la Chambre.

RESTRICTION AUX MAUX RESULTANT DES DIVORCES (BILL).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelé est la

Deuxième lecture du bill (T) intitulé: " Loi à l'effet de restreindre les maux résultant du divorce ".

L'honorable M. CLORAN: Quand je présentai ce bill—il y a une dizaine de jours—j'ai demandé la permission d'en suspendre la deuxième lecture jusqu'à aujourd'hui, afin de procurer aux diverses institutions, qui s'intéressent plus ou moins à la moralité du pays, une occasion d'étudier la question du divorce en général, et d'exprimer leur opinion sur ce sujet.

J'ai soumis ce bill à presque toutes les institutions religieuses du pays, représentées dans la capitale fédérale, et j'ai reçu en réponse nombre de lettres de dignitaires appartenant aux différentes dénominations de l'église chrétienne. Dans certains cas, elles ont demandé un délai pour leur permettre de communiquer avec leurs Supérieurs. Je demande, par conséquent, la permission de suspendre cet ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. CLORAN: Je trouve parmi les articles de l'ordre du jour, certains bills de divorce, dont deux sont substantiellement analogues à celui dont il s'agit présentement. Je ne connais maintenant qu'une seule société religieuse, qui soit favorable au divorce. Elle prétend que le divorce doit être permis lorsque la femme s'est montrée indigne d'être épouse. Deux bills de divorce, auxquels je m'oppose, vont être mis en deuxième délibération. Je désire que le président du comité des divorces ne presse pas l'adoption finale de ces deux bills jusqu'à ce que l'on ait disposé du mien d'une manière ou d'une autre. Si l'on insiste sur l'adoption de ces bills, je serai obligé, bien qu'avec répugnance, de proposer des amendements à chacun d'eux. Mais si ma suggestion est acceptée, ces amendements ne seront pas nécessaires. Je propose donc, dans les circonstances, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour le 16 avril. Je tiens beaucoup à ce que le Sénat exprime tout ce qu'il a à dire sur ce sujet, et je ne veux pas procéder trop hâtivement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne vois aucun danger sous ce rapport.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill ne fut rejeté, l'année dernière, que par une seule voix de majorité. J'espère qu'il obtiendra, cette année-ci, une majorité.

La motion est adoptée.

DIVORCE-KELLER (BILL).

REMISE DE L'EXAMEN DU RAPPORT.

L'ordre du jour appelé est

L'examen du 6e rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyé la pétion Martha Keller, ainsi que la preuve en l'affaire.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: La preuve faite dans cette cause de divorce n'a été distribuée qu'aujourd'hui, et je propose, en conséquence, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour demain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai appelé l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le retard apporté à l'impression de la preuve dans cette cause, et dont se plaint mon honoorable ami. Le sous-ministre écrit qu'après avoir pris des renseignements, il a constaté que l'on pourrait économiser trois ou quatre jours, si les épreuves des témoignages imprimés étaient lues au Bureau au lieu de l'être en dehors. Les épreuves sont corri-

gées en dehors, si le Bureau d'imprimerie reçoit l'ordre de faire exécuter ainsi cette besogne; mais si cette pratique était changée, on perdrait beaucoup moins de temps. J'ignore, toutefois, si cette question de détail est sous le contrôle ou non du comité présidé par mon honorable ami.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le comité n'a rien à faire avec cette question de détail.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette question tombe, je le présume, sous la juridiction du comité mixte des impressions. Mon honorable ami pourrait s'entendre, sans doute, avec le comité des impressions pour que l'on se conforme à la suggestion faite par M. Parmelee, imprimeur du roi.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je le ferai; mais depuis que mon honorable ami a donné des instructions, il n'a pas été aussi difficile d'obtenir l'impression de la preuve. Cette impression nous est expédiée maintenant avec plus de célérité qu'elle ne l'était lorsque j'ai appelé, la première fois, l'attention du Sénat sur ce sujet. Je crois qu'à l'avenir, cette preuve imprimée, sera distribuée plus régulièrement et plus promptement qu'auparavant

La motion est adoptée.

COMMISSIONS ILLICITES OU SECRETES (BILL).

La Chambre se forme en comité général sur l'examen du bill (31) intitulé: Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.

(En comité.)

Article 2:

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
a) " valeur " signifie valeur de toute sorte;
b) " agent " signifie toute personne employée par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou de toute corporation municipale ou autre;
c) " commettant " comprend un patron.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le paragraphe (b) de cet article comprend-il les particuliers?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'article est adopté.

Article 3, alinéa (a):

3. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur conviction par voie sommaire de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois,
a) l'agent qui, par corruption accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tâche d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou quelque valeur à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant ou, pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou
b) quiconque donne ou convient de donner ou offre quelque don ou valeur à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou équivalent pour avoir subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou pour témoigner ou s'abtenir de témoigner de la bienveillance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander au ministre s'il a examiné la suggestion que j'ai faite lors de la deuxième délibération, relativement au mot " corruption," ou s'il se propose de modifier certaines parties du bill à cet égard?

Il sait sans doute, qu'un certain nombre de marchands ont adressé sur ce sujet au Ministre de la Justice un mémoire dans lequel ils expriment l'opinion que ce mot " corruption " les privera de la liberté d'accorder certaines réductions à leurs clients, ou, comme l'on dit, d'accorder à ceux-ci de l'escompte. J'ai, je l'avoue, pris connaissance de ce mémoire, vu que j'en ai reçu une copie, et plusieurs autres membres du Sénat en ont eu peut-être aussi connaissance. Je l'ai lu avec une grande attention; mais je ne puis comprendre comment le présent bill peut s'appliquer aux cas mentionnés par ces marchands en gros. Nous savons tous très bien que les marchands en gros accordent différents escomptes, ou différentes remises, à leurs clients. Je présume que le présent bill ne comprend aucunement ces cas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne comprends pas ce que veut dire l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'escompte dont je parle est proportionné à la quantité de marchandises vendues aux clients, et cette proportion est réglée dans le commerce ordinaire. Si je comprends bien l'alinéa (a) du bill, il ne s'applique aucunement à ce genre de remises.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami a raison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dirigeant a-t-il examiné l'autre question que j'ai soulevée relativement à la difficulté qu'il y aura de prouver que le fait de donner ou d'accepter, une valeur dans les cas spécifiés par le bill sera un acte de corruption? Je me rappelle que l'honorable ministre m'a répondu qu'il considérait ce fait comme tel. Je suis convaincu que telle serait en effet sa décision, et telle serait aussi la mienne si j'agissais comme magistrat dans ces circonstances; mais la question est de savoir si d'autres interpréteront la présente loi aussi rigoureusement que mon honorable ami et moi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je lui dirai que le ministère de la Justice est sous l'impression que les mots employés dans le bill sont suffisamment expressifs; mais mon honorable ami, le sénateur DeSalaberry, a l'intention de proposer un amendement auquel, je crois, le ministre de la Justice adhère, et cet amendment répondra peut-être jusqu'à un certain point aux questions soulevées par l'honorable sénateur de Hastings. Cet amendement sera ajouté après le dernier paragraphe du présent article.

Le paragraphe est adopté..

Paragraphe (c)—

c) quiconque sciemment donne à un agent ou, étant un agent, sciemment emploie, dans l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le commettant, et qui contient quelque déclaration ou énoncé faux ou erroné ou fautif sous quelque rapport important, et qui, à sa connaissance, a pour objet de tromper le commettant.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que ce qui suit soit ajouté comme paragraphe (d).

d) quiconque, sous l'autorité de la présente loi, est partie à tout acte criminel ou en est sciemment complice, est coupable de cet acte criminel et passible sur conviction, de la peine ci-dessus établie par le présent article.

L'objet de cette addition est celui-ci:— On craint que la signification du mot "agent", tel que défini dans l'article 2 du présent bill, ne soit interprêté comme excluant d'autres dispositions du code criminel, dont l'objet est le même. En effet, sous l'empire du code criminel, quiconque est partie à un crime, est responsable de ce crime tout comme l'autre partie. C'est pour dissiper ce doute que le présent amendement a été suggéré. Je dois dire que le paragraphe que je propose d'ajouter n'a été ni suggéré, ni rédigé par moi; mais je n'hésite aucunement à en assumer la responsabilité. Il ne saurait produire aucun mauvais effet, et il est propre à dissiper tout doute.

L'honorable M. SCOTT: Cet amendement est très opportun. Il étend la portée de l'article.

L'honorable M. LANDRY: N'y a-t-il pas un autre amendement à proposer?

L'honorable M. BEIQUE: Non.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je ferai remarquer qu'il ne faut pas procéder trop hâtivement. Chacun reconnaîtra que le présent bill est important. L'amendement proposé aura, je n'en ai aucun doute, l'effet auquel l'honorable sénateur de DeSalaberry a fait allusion, c'est-à-dire qu'il ne porte aucune atteinte au code criminel. L'honorable ministre dirigeant n'a pas, toutefois, répondu à la question que je lui ai posée relativement aux mots "par corruption."

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mon honorable ami que le ministre de la Justice est d'avis que la phraséologie dont on s'est servi est suffisante pour distinguer le cas qu'il nous a cité, et qu'elle sera interprêtée comme lui et moi serions portés individuellement à l'interpréter.

L'honorable M. FERGUSON: Qu'il me soit permis de suggérer de suspendre la motion de mon honorable ami pour la convertir en avis de motion, et de siéger de nouveau en comité général pour examiner davantage l'effet que son amendement pro-

duira. La portée de cet amendement est, je crois, très étendue. On agira sous l'autorité de cette disposition, comme plaignant, comme accusateur, ou autrement, et une personne pourrait être trouvée passible d'être traduite devant la cour criminelle. L'on devrait nous donner tout le temps dont nous avons besoin pour étudier cette question plus à fond que nous ne pouvons le faire maintenant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette suggestion est, je crois, très opportune. Il s'agit, en effet, d'une législation spéciale dont certains faits récemment révélés font saisir toute l'importance, comme la Chambre le sait, et je tiens fortement à ce que cette proposition de loi fasse partie de nos statuts; mais je ferai cette suggestion-ci à mon honorable ami: Nous pourrions adopter maintenant le bill en comité, et reprendre l'examen de cette question lors de la troisième épreuve. Cette manière de procéder s'accorde avec les vues de l'honorable préopinant, puisqu'elle lui fournira l'occasion d'étudier à fond la portée du nouveau paragraphe.

L'honorable M. KERR: Pourquoi ne pas adopter maintenant le bill en comité et suspendre la troisième épreuve jusqu'à ce que les honorables membres aient eu l'occasion d'étudier le point soulevé?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose m'est indifférente; mais je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield. En effet, un amendement important comme celui qui nous est maintenant proposé, requérant un laps de temps suffisant pour permettre aux membres de la Chambre de l'étudier sous ses divers aspects, et il s'agit de trouver la meilleure procédure pour atteindre ce but.

L'honorable M. LANDRY: Nous sommes pris par surprise.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai remarqué qu'il répugne toujours de renvoyer de nouveau un bill au comité. On ne le fait que lorsqu'il s'agit d'une question de première importance. Je citerai un exemple—qui n'est pas, toutefois, un cas dont l'importance nous justifierait de faire en comité le changement demandé. Supposé qu'une personne soit en voie de faire certaines transactions avec le Gouvernement, et que l'un de ses employés s'aperçoivent de quelque acte de la nature de celui prévu par le présent amendement, ne serait-il pas très dur de rendre cet employé responsable de l'acte de son patron et passible d'une poursuite criminelle, s'il ne révèle pas cet acte au Gouvernement? Mais si cet employé était partie à cet acte, ou complice, ce serait naturellement une autre affaire; mais si cet acte criminel est arrivé incidemment et accidentellement à la connaissance de l'employé, l'en rendre responsable serait une énormité extrême.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible; mais ces commissions souterraines ou secrètes; cette pratique de payer des pots-de-vin par corruption a pris des proportions qui requièrent une législation assez rigoureuse pour la faire cesser. Nous avons eu trop souvent devant les yeux des exemples dans lesquels des particuliers ont, avec une connaissance coupable des faits, et très probablement dans le but d'obtenir une part des bénéfices, gardé le silence et laissé commettre des fraudes au préjudice de leurs commettants et du public, pour que nous ne tenions pas à faire sur cette matière une législation efficace. Je ne crois pas qu'une législation de cette nature atteigne les innocents comme les coupables; mais je suis très heureux de constater que l'on désire donner à cette question toute l'attention possible, et pour satisfaire ce désir, nous pouvons ajourner la troisième lecture, ou adopter toute autre manière de procéder que la Chambre préférera.

L'honorable M. BEIQUE: Je renvoie l'honorable sénateur de Marshfield à l'article 69 du code criminel, qui décrète ce qui suit:

69. Est partie à une infraction et coupable d'infraction celui qui:
a) la commet en réalité;
b) fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;
c) provoque ou excite quelqu'un à la commettre;
d) conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

Ainsi, l'on peut voir que le sous-amendement suggéré est simplement l'application du principe consacré par l'article 69 du code criminel. J'admets que ce sous-amendement n'est pas absolument nécessaire;

mais il a été soumis à un jourisconsulte éminent en matière criminelle, et ce jurisconsulte a exprimé cet avis que, bien que le code criminel prévoie déjà le cas dont il s'agit présentement, il est préférable d'ajouter un sous-article ayant pour objet de dissipper tout doute, et empêcher que cette question soit soulevée devant une cour criminelle.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas comment cette question pourrait être soulevée devant une cour criminelle, puisque l'article suivant décrète que le présent article devra être interprété comme si ses dispositions faisaient partie du code criminel.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les termes employés dans le présent sous-amendement sont: "Qui est partie à une infraction, ou en est sciemment complice."

Quelle serait la position d'un marchand dans les circonstances suivantes: supposez qu'un marchand en gros, de Montréal, ait un agent à Ottawa; que cet agent ait la liberté de faire pour son patron des transactions avec le Gouvernement et qu'il donne une commission à un employé du Gouvernement. Supposé encore qu'une semaine ou deux après, le patron apprenne ce fait et n'en dise pas un seul mot. Supposé enfin, que, plus tard, toute cette affaire soit découverte. Quel sera, dans ces circonstances, la position du principal?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le principal serait dans ces circonstances, passible de la peine établie par la loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que je voulais savoir.

L'honorable M. FERGUSON: Le principal serait au courant de tout ce qui a été fait dans l'exemple qui vient d'être cité; mais il peut arriver qu'un autre employé de ce marchand en gros soit mis, lui aussi au courant de cette affaire, et ce serait étendre bien loin la portée de la loi que de rendre aussi cet autre employé criminellement responsable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami trouvera que la disposition suggérée par mon honorable ami, l'honorable sénateur de De Salaberry, ne fait que réaffirmer un principe déjà bien établi par l'article 9 du Code criminel. Mon honorable ami peut voir, d'un autre côté, que dans un cas de la nature de celui qu'il cite, le jury se montrerait clément—et ce sont des jurés qui disposeraient d'un cas de cette nature.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. WOOD: Au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

LETTRES DE CHANGE, ETC.—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose la deuxième lecture du bill (G) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires.

1. Est abrogé l'article 109 de la Loi des lettres de change, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

109. Pour lier l'accepteur, l'endosseur d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, ou toute partie à iceux, il n'est pas nécessaire de protester la lettre, le chèque ou le billet.

2. Est abrogée toute loi au contraire, à l'égard des lettres de change, chèques ou billets à ordre.

Jusqu'à présent, et particulièrement dans la province de Québec, tous les billets promissoires non payés à échéance sont protestés, ce qui impose une espèce d'amende de $3 sur l'endosseur et le faiseur du billet. Ces deux parties devraient être responsables d'un billet pendant toute sa durée légale—qui est de cinq années, dans la province de Québec. Je ne vois pas en quoi le protêt est nécessaire. Certaines personnes m'ont parlé et écrit sur ce sujet; mais les objections viennent toujours de la même source, c'est-à-dire des notaires, particulièrement dans la province de Québec. Ils s'y opposent parce que la suppression du protêt les priverait des $3 qu'ils reçoivent maintenant pour le protêt. Un membre de la Chambre—un notaire—m'a dit: "Vous n'insisterez pas, je l'espère, sur l'adoption de ce bill?" Je lui ai demandé en quoi le protêt était nécessaire, et il m'a dit: "Dans ma localité, il y a deux banques et si votre bill est adopté, je perdrai les honoraires que je retire des protêts."

S'il y avait dans la loi existante une raison plausible et d'intérêt public à l'appui

du maintien du protêt, je reconnaîtrais la légitimité de l'opposition faite au présent bill; mais jusqu'à présent, la seule objection qui soit arrivée à ma connaissance est celle que j'ai mentionnée. Tout d'abord, si le faiseur d'un billet n'est pas solvable, l'endosseur est obligé de le payer, et le protêt ajoute seulement deux ou trois piastres à sa dette. Si le faiseur du billet est solvable, il n'a qu'à le payer et il est inutile de lui imposer le coût d'un protêt. Je ne suis pas le seul qui soit d'avis que l'intérêt public n'exige aucunement le maintien de la disposition de la loi actuelle concernant le protêt. J'ai en ma possession une résolution adoptée maintenant par la Chambre de commerce de Québec et qui demande au ministre du Commerce et de l'Industrie de modifier la loi dans le sens indiqué par le présent bill. Cette résolution fut adoptée à la suite de l'initiative prise par l' "Association des marchands détailleurs" de Saint-Jean, N.-B., Ces marchands ont adopté unanimement une résolution demandant au Gouvernement d'abolir l'obligation de protester les billets promissoires non payés à échéance. Depuis qu'avis du présent bill est donné, un article a été publié, il y a deux ou trois jours, dans "La Presse", de Montréal, l'un des principaux organes français, et ayant la plus grande circulation. Cet article est ainsi conçu:

L'abolition des protêts notariés.

L'honorable sénateur Choquette propose trois lignes en amendement à l' " Acte des lettres de change " qui en disent long. En voici le texte:

1. Est abrogé l'article 109 de la " Loi des lettres de change ", chapitre 119 des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

109. Pour lier l'accepteur, l'endosseur d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, ou toute partie à iceux, il n'est pas nécessaire de protester la lettre de change, le chèque ou le billet.

Les protêts ont toujours été une source de déboursés inutiles pour les hommes d'affaires ou autres, et, même, une source de pertes pour les prêteurs imprévoyants ou oublieux. Nous croyons préférable en effet, que l'endossement reste toujours bon durant la vie légale du billet ou de la lettre de change.

Ce journal est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire de protester un billet ou une lettre de change.

Puis, il y a quelques jours, je lisais dans le "Star, de Montréal, les lignes suivantes provenant d'un marchand de Saint-Jean, N.-B., et sous le titre:

Frais de protêt.

Monsieur le rédacteur du " Star ", Montréal.

Monsieur,—J'ai eu le plaisir de recevoir, aujourd'hui, un chèque fait par un client et resté en souffrance par suite du fait que la banque sur laquelle il est tiré n'est en possession d'aucun fonds spécial pour y faire face. Le chèque se monte à $12.50, et je suis obligé de payer $3.65 pour les frais du protêt, c'est-à-dire, presque 25 pour 100 du montant principal. Quel outrage! Tout homme sensé peut-il considérer cette somme de $3.65 comme une charge raisonnable à imposer pour protester un chèque du montant que je viens de mentionner, ou de tout autre montant? Je ne le crois pas. Cette pratique de protester les chèques et billets promissoires—pratique qui impose des honoraires exorbitants qu'il faut payer aux avocats—est tout à fait inutile, et la loi qui autorise cet outrage devrait être modifiée de manière à le faire cesser.

Cette lettre est signée "Un marchand."

Il n'y a pas, comme vous le voyez, que la Chambre de commerce de Québec; que l'"Association des marchands détailleurs du Dominion," de Saint-Jean, N.-B.; ainsi que la presse de Montréal et du Nouveau-Brunswick qui soient opposées au protêt. Cette question attire également l'attention dans toutes les parties du pays.

Je presse l'adoption du présent bill dans l'intérêt public. Je n'ai consulté au sujet de ce bill aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre. Si la seule raison invoquée contre le bill est celle de nos bons amis, les notaires, qui tiennent aux honoraires qu'ils perçoivent des protêts, je ne crois pas que cette objection soit suffisante pour faire rejeter ma proposition. Quand un homme appose son nom sur un billet, ou s'il accepte une lettre de change, il doit savoir qu'il se rend responsable de son paiement, et c'est tout ce qu'un protêt peut lui dire.

L'honorable M. FERGUSON: N'est-il pas responsable même sans protêt.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il ne l'est pas dans la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT: L'accepteur ou le faiseur est responsable.

L'honorable M. CHOQUETTE: En vertu des articles 113 et 114 du code civil de la province de Québec les parties responsables autres que le faiseur ou l'accepteur, sont déchargées, à défaut de protêt, sur refus d'acceptation ou de paiement, lors de l'échéance. Lorsque la loi concernant les lettres de change fut adoptée, sir

John Thompson, je m'en souviens, était chargé du bill. Quelqu'un essaya de faire supprimer la formalité du protêt; et pour une raison ou une autre, l'examen de cette suggection fut renvoyée à plus tard; mais depuis, l'on n'a pas cessé d'agiter cette question dans le public.

J'en ai dit assez pour prouver que l'abolition du protêt est nécessaire. Je vais maintenant montrer ce que coûte cette pratique aux hommes d'affaires du Canada. J'ai sous les yeux un mémoire établissant qu'il y a, en Canada, environ deux mille banques, y compris leurs succursales. Ce calcul m'a été fourni par un marchand détailleur de Québec, qui fut pendant quelque temps, président de l'"Association des marchands détailleurs du Dominion," et ce marchand a pris tous les renseignements requis pour arriver à une conclusion aussi exacte que possible. Après avoir consulté toutes les banques et obtenu d'elles toutes les informations dont il avait besoin, il a constaté que chacune d'elle émettait en moyenne trois protêts par jour. A l'appui de cette constatation, j'ajouterai que je suis allé, moi-même, dans une banque, à Québec, et j'appris du gérant de cette banque que cette moyenne était à peu près correcte. Ainsi, trois protêts par jour pour deux mille banques coûteraient $18,000 par jour. Si vous tenez compte du fait qu'il y a 300 jours d'affaires dans une année, vous arrivez à un total de protêts coûtant annuellement $5 400,000, somme payée par le public en honoraires sur les protêts de banque. Pourquoi, donc, le faiseur ou l'endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, ne serait-il pas tenu responsable sans recevoir un protêt? Prenez le cas d'un homme dont la solvabilité n'inspire aucune confiance; mais qui obtient l'endossement de quelque personne solvable.

L'honorable M. SCOTT: Demandez une réduction dans les honoraires. Dans les autres provinces ils sont moins élevés que dans la province de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous pourrons discuter les détails en comité. La semaine dernière, nombre de cas me furent cités pour établir la nécessité de la présente législation. Prenez le cas d'un homme résidant à la campagne et qui ignore qu'un protêt soit nécessaire pour conserver son droit de recours contre l'endosseur ou le faiseur. Supposé qu'un homme ne jouissant pas d'un bon crédit, veuille emprunter, disons $1,000. Il obtient un endosseur de son billet à ordre, et un fermier, ou quelque pauvre veuve ayant un peu d'argent, lui prête cette somme sur la garantie de son billet à ordre sans savoir qu'un protêt sera nécessaire pour conserver l'endosseur, dans le cas ou le billet ne sera pas honoré à son échéance. Or, dans le cas du défaut de paiement, et si aucun protêt n'a été servi à l'endosseur, ce dernier est libéré de l'obligation créée par son endossement. Pourquoi ne pas décréter que l'endosseur est tenu responsable du billet durant toute la vie légale de ce dernier, et ne pas abolir cete pratique inutile des protêts, qui coûte au pays, chaque année, l'énorme somme à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant. Si le bill subit l'épreuve d'un examen en comité, je consentirai très volontiers à ce qu'il soit amendé de manière à prescrire que, si le gérant d'une banque, ou le détenteur d'un billet donne avis par lettre enregistrée, à l'endosseur, dans les huit jours qui suivent immédiatement l'échéance du billet, cet avis sera l'équivalent d'un protêt sans avis préalable. Avec ces quelques remarques je laisse le bill à la disposition de cette honorable Chambre.

L'honorable M. BOLDUC: J'ai écouté très attentivement les remarques de l'honorable préopinant, et je suis quelque peu surpris de ce qu'au lieu de parler de son bill, il nous a parlé du droit commercial de la province de Québec, dont le présent bill ne relève aucunement. L'objet du présent bill est de retrancher l'article 109 de la loi concernant les lettres de change et les billets à ordre, qui prescrit que, pour lier l'accepteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, il est nécessaire de protester la lettre de change ou le billet à ordre, et de lui substituer l'article 1er du présent bill. Cette loi s'applique à tout le Canada; mais l'article 114 de la même loi, des Statuts revisés, pourvoit spécialement aux cas qui se produisent dans la province de Québec. En sorte que, même si le bill qui nous est maintenant soumis par mon honorable ami, était adopté, cette législation

n'abolirait que les protêts sur les lettres de change et billets à ordre de provenance étrangère. Cette législation ne s'appliquerait aucunement aux lettres de change et aux billets à ordre de la province de Québec, où, d'après les calculs de mon honorable ami, l'on dépense $5,000,000 par année en honoraires payés aux notaires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ces calculs comprennent tout le Dominion.

L'honorable M. BOLDUC: En admettant que ces calculs comprennent tout le Dominion, notons qu'en dehors de la province de Québec, il n'y a pas de protêts, excepté pour les lettres de change et les billets étrangers. C'est-à-dire qu'il est nécessaire de ne protester que les lettres de change et les billets étrangers. Dans la province de Québec, les lettres de change et les billets intérieurs doivent être protestés, et je me perds à comprendre comment l'honorable sénateur a pu calculer que les honoraires de protêt, dans tout le Dominion, se montent annuellement à $5,000,000. Comment se fait-il donc qu'aucun banquier, aucune chambre de commerce, aucune association importante de marchands ne nous aient pas envoyé des pétitions, nous priant d'adopter le présent bill? Mon honorable ami dit que la Chambre de commerce de la cité de Québec a adopté une résolution demandant l'abolition du protêt. Un avis a-t-il été adressé à tous les membres de cette chambre de commerce, portant que cette résolution serait discutée à la séance tenue par cette Chambre? J'en doute beaucoup. Combien de personnes assistaient à cette séance? Le nombre en était-il grand? La Chambre de commerce de la cité de Québec est composée de plusieurs centaines de membres. Combien, je le répète, ont-ils assisté à cette séance? Les membres présents étaient-ils au nombre de 50, ou de 25, ou de 10? Nous savons tous combien il est aisé d'adopter une résolution, par exemple à la fin d'une séance, lorsque tous les assistants sont sous l'impression que l'on a dispoé de toutes les affaires de l'ordre du jour, et si, à ce moment-là l'un des membres se lève et dit: "Je désire que telle résolution soit adoptée" —et s'il n'y a alors qu'un petit nombre de membres présents—et si aucun avis n'a été donné de l'intention de proposer cette résolution.

Allons-nous modifier une disposition aussi importante que celle dont il s'agit—c'est-à-dire une disposition de notre droit commercial qui est l'œuvre des juristes les plus savants d'Angleterre et de France? Nous savons qu'en Angleterre et en France, où les lois commerciales sont considérées comme étant les plus parfaites, ces lois ne dispensent pas du protêt. Nous savons que pour tenir responsable l'endosseur après l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, il faut un protêt. Il faut donner avis à l'endosseur que la lettre ou le billet n'ont pas été "honorés", ou n'ont pas été payés. De sorte que l'endosseur, s'il veut se protéger peut dire au débiteur: "Vous devez payer cette lettre ou ce billet maintenant." Mon honorable ami nous dit: "Pourquoi ne pas tenir responsable l'endosseur pendant les cinq années de durée légale du billet, ou de la lettre?" Je réponds: "Pourquoi obligerions-nous un homme de payer une certaine somme, disons de $100, ou de $500, dans les cinq années, à partir de l'échéance, si le débiteur ou le faiseur du billet est, aujourd'hui, capable de le payer, tandis qu'il ne le sera peut-être pas dans trois ou quatre ans d'ici? Si vous n'obligez pas un détenteur de billet de donner avis à un endosseur que le billet n'a pas été payé, vous placez l'endosseur dans une position réellement très fausse.

L'honorable M. CHOQUETTE: Qu'est-ce que dirait mon honorable ami si le gérant d'une banque était simplement obligé de donner avis par une lettre enregistrée qu'un billet est échu—et cela sans occasionner aucun frais de protêt. Cet amendement satisferait-il l'honorable sénateur?

L'honorable M. BOLDUC: Non, répondrai-je à mon honorable ami. Supposé le cas où un billet serait endossé faussement par un homme qui se servirait du nom de son patron, sans être autorisé à le faire. Dans ce cas, un protêt peut faire découvrir immédiatement la fraude. Le nom qui figure sur le dos du billet est vu immédiatement, et la partie qui reçoit l'avis ou le protêt peut répudier l'endossement comme étant un faux. Or, si le protêt n'est pas requis, l'endosseur, dans un cas de cette nature, est tenu responsable; il est obligé de payer le billet dans les cinq années de

sa date, et, dans cet intervalle, il pourrait être impossible de prouver le faux. Le grand grief de mon honorable ami contre le protêt, c'est que son coût est trop élevé, et qu'il est maintenu dans la province de Québec exclusivement dans l'intérêt des notaires. Si l'honorable sénateur consulte les Chambres de commerce, les marchands, les banquiers et les juges, il constatera que, dans neuf cas sur dix, ces hommes d'affaires sont en faveur du maintien du protêt. Et pourquoi? Parce que, au lieu d'occasionner des frais inutiles, il ne fait que les réduire. D'après la loi existante, un protêt fait par un notaire suffit pour établir que l'avis a été signifié.

Dans le cas mentionné par l'honorable sénateur, et dans lequel il faudrait donner un avis d'une manière ou d'une autre, si vous déférez un cas de cette nature à la cour, il faudra que l'endossement soit prouvé par des témoins; Or, vous êtes obligé, quelquefois, de retenir ces témoins à la cour pendant deux ou trois jours avant qu'ils puissent être entendus, et, dans ce cas, les frais, au lieu d'être $1.50—coût d'un protêt—se montent à une dizaine ou une quinzaine de piastres. Plus que cela; si celui qui endosse un billet veut empêcher la signification d'un protêt, il en a tout à fait le droit en vertu de la loi actuelle. Il y a dans le statut une disposition spéciale qui dit (voir article 34, chapitre 119 des Statuts revisée):

Le tireur d'une lettre de change de même que tout endosseur peut y insérer une stipulation expresse:
a) dégageant ou restreignant sa propre responsabilité envers le détenteur;
b) libérant le porteur de quelqu'une ou de la totalité de ses obligations envers lui.

En sorte que, d'après la loi actuelle, tout endosseur à le droit, en inscrivant audessus de son nom les mots requis, d'empêcher la signification d'un protêt. Pour ces raisons, je me propose de voter contre le bill, et j'espère que la grande majorité du Sénat votera, de son côté, pour le maintien de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et le rejet du présent bill.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que l'honorable sénateur de Grandville n'insistera pas sur l'adoption de son bill. J'ai un grand respect pour la Chambre de commerce de Québec; mais nous devons tenir compte du fait que le présent bill a pour objet de supprimer une disposition légale en vigueur dans tous les pays civilisés, et avant de faire subir à notre loi un changement radical de cette nature, nous aurions besoin d'y être invités par plus d'une chambre de commerce. Je ne sache pas, en effet, qu'aucun autre corps que la Chambre de commerce de la cité de Québec n'ait exprimé son opinion sur le présent sujet, et pour ma part, je suis d'avis que la loi actuelle est conçue de manière à protéger équitablement les intérêts du commerce et ceux des endosseurs de lettres de change ou de billets à ordre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Permettez-moi d'attirer votre attention sur un point. Je suis informé—bien que non officiellement—que l'association des banquiers est en faveur du présent bill. Quoiqu'il en soit, cette association n'a pris jusqu'à présent aucune mesure contre ce bill. On m'assure que les banquiers, privément, approuvent le présent projet de loi, bien qu'ils n'aiment pas à prendre ouvertement part à l'agitation dont je suis présentement l'un des initiateurs.

L'honorable M. LANDRY: Ce renseignement est-il bien fondé?

L'honorable M. BEIQUE: Si les membres de l'association des banques sont en faveur du bill, il est aisé de s'assurer de ce fait. D'après mes informations, les banques n'ont pas exprimé l'opinion qui leur est maintenant attribuée, et je serais très surpris s'ils l'avaient fait. J'attire l'attention de la Chambre sur l'article 180 de la loi concernant les lettres de change, telle qu'il existe actuelement dans les Statuts revisés. Cet article dit:

Un billet payable à demande, qui a été endossé, doit être présenté pour paiement dans un délai raisonnable du jour de son endossement.

L'article 181 de la même loi ajoute:

Si un billet payable à demande, qui a été endossé, n'est pas présenté pour paiement dans un délai raisonnable, l'endosseur est libéré.

Si le présent bill était adopté, quelle en serait la conséquence? Un billet promissoire serait endossé, et l'endosseur resterait responsable de ce billet, pendant 30 ans, dans la province de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oh, non.

L'honorable M. BEIQUE: Créer un état de choses de cette nature serait-il dans l'intérêt du commerce? Comme l'a très bien dit l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc), je crois que le protêt peut aider beaucoup à faire découvrir un faux. Un billet promissoire peut être forgé, et l'on aurait sans le protêt, aucun moyen de découvrir le faux. Le faiseur supposé pourrait agir collusoirement avec le faussaire, et nous savons parfaitement dans le cas de personnes prêtant de l'argent à un taux d'intérêt très élevé, que ces personnes ferment quelquefois leurs yeux sur des choses de cette nature. Ces personnes, par exemple laisseront circuler, pendant un certain temps, un billet promissoire forgé, et, sans le protêt, il n'y aurait, je le répète, dans des cas comme ce dernier exemple, aucun moyen de découvrir le faux.

L'honorable M. CHOQUETTE: Sur ce point-là même, pour montrer que l'argument qui vient d'être énoncé se réduit à rien, je citerai, avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, la cause d'Aitkinson, plaidé dans la cité de Québec, il y a environ trois semaines. Il a été prouvé dans cette cause que des billets forgés avaient été négociés à la banque, pendant deux années, et que le faux n'a pas été découvert avant l'inspection des livres faite par l'inspecteur, et, cependant, la loi actuelle est en pleine vigueur. Ainsi, d'après ce cas, pour la découverte d'un faux, peu importe que le billet soit protesté ou non.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que cet exemple prouve quoique ce soit contre le protêt.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce ne sont pas les protêts qui aident à faire découvrir les faux.

L'honorable M. BEIQUE: Toutes les parties à un billet promissoire sont intéressées à ce que le protêt soit signifié pour la conservation de la responsabilité de l'endosseur, et il en est de même relativement aux lettres de change. La loi actuelle ne s'applique pas seulement à la province de Québec, mais aussi à tout le Canada. La seule distinction à faire se rapporte aux lettres de change intérieures, alors qu'un protêt doit être fait dans la province de Québec; tandis qu'il n'est pas nécessaire de suivre cette pratique dans les autres provinces. Quant aux billets promissoires, la loi est la même. A mon avis il n'est pas opportun de modifier notre loi concernant le protêt, et nous ne serions pas, du moins justifiable de le faire avant de connaître, sur cette question, l'opinion des grandes associations commerciales du pays. J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur (l'honorable M. Choquette) sur la rédaction du bill qui se lit comme suit:

Pour lier l'accepteur, l'endosseur d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, ou toute partie à iceux, il n'est pas nécessaire de protester la lettre de change, le chèque ou le billet.

Ce n'est donc pas le protêt qui lie l'endosseur. C'est le fait de l'endossement du billet qui créé le lien, et le protêt est simplement nécessaire pour conserver la responsabilité de l'endosseur, laquelle existe indépendamment du protêt.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais s'il n'y a pas de protêt, l'endosseur ou l'accepteur de la lettre est responsable.

L'honorabe M. BEIQUE: L'honorable sénateur a déclaré que la disposition de la loi actuelle concernant le protêt pourrait être remplacée par une autre subtituant au protêt notarié une lettre d'avis écrite par le gérant de la banque. Nous savons très bien que la disposition actuelle concernant le protêt ne s'applique pas seulement aux billets payables au comptoir des banques; mais à toutes sortes de billets à ordre. Tous les billets à ordre ne sont pas nécessairement payables aux banques. C'est pourquoi nous devons adopter une règle générale s'appliquant à tous les cas. Pour ces raisons je crois que la loi actuelle doit être maintenue telle qu'elle est.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous tenons compte de l'obligation qu'il y a de donner avis à l'endosseur que le billet endossé par lui n'a pas été "honoré", nous devons reconnaître que la formalité de la notification doit rester ce qu'elle est actuellement dans la loi. L'endosseur ne peut autrement que par le protêt apprendre que le

billet a été transporté et n'a pas été "honoré" à son échéance. Le faiseur peut lui dire qu'il a transporté le billet, et, si le billet est quelque part en portefeuille, il arrive souvent que l'endosseur n'a aucun moyen de savoir entre les mains de qui le billet se trouve transporté. Le seul moyen qu'il ait alors de se protéger, et le seul moyen de savoir si ce billet a été transporté, est le protêt qu'il reçoit. Si nous reconnaissons que l'endosseur a droit, si le billet n'est pas payé, à la protection toute naturelle d'une notification, le seul grief que l'endosseur puisse avoir est le montant du coût du protêt, qui lui est chargé s'il est obligé de payer ultérieurement le billet. Si c'est là le seul grief, j'invite mon honorable ami à retirer son bill, et à se contenter de voir—pour ce qui concerne la province de Québec—à ce que la législature de cete province réduise le coût du protêt s'il est trop élevé.

L'honorable M. CHOQUETTE: La législature de Québec n'a pas juridiction sur cette matière qui relève du parlement fédéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne puis saisir l'objet du présent bill. L'honorable sénateur de Grandville sait parfaitement bien qu'il n'est pas nécessaire de présenter un bill à l'effet d'abolir l'usage des protêts. Qui que ce soit peut aller à la banque et dire: "I waive protest." "Je vous libère du protêt." Si la disposition du présent bill pourvoyant à l'abolition du protêt est si avantageuse, pourquoi les intéressés n'ont-ils pas recours au moyen que je viens d'indiquer au lieu de demander une législation spéciale? Nous n'avons pas plus besoin d'un bill pour faire cesser l'usage du protêt qu'une voiture de place n'a besoin d'une cinquième roue. La Chambre de commerce de Québec n'a pas besoin de féliciter mon honorable ami de ce qu'il a présenté un bill comme celui qui est maintenant devant nous, puisque tous ses membres, depuis son président jusqu'au dernier, peuvent libérer tout porteur de billet en souffrance de l'obligation de le protester dans la cité de Québec, ou toute autre cité. Mon honorable ami le sénateur de Grandville, a fait allusion aux notaires. Laissons entièrement de côté les notaires qui ne sont pas présentement en cause. Le protêt est, selon moi, une chose nécessaire, parce qu'il aide le créancier à faire payer son débiteur. Dans la province de Québec, un protêt relativement à un billet en souffrance est une des choses qui répugnent le plus aux marchands. Ceux-ci en ont peur. C'est une espèce de déshonneur, et les marchands font tous les efforts possibles pour éviter un protêt. Quand une échéance leur arrive, ils vont trouver leur endosseur et lui paient quelque chose pour se faire exempter du protêt. Si la disposition légale relative au protêt n'existait pas, aujourd'hui, nous voudrions tous l'établir. Les législateurs qui nous précédèrent nous ont doté de cette disposition relative au protêt, et je crois que c'est une bonne disposition. Je voterai donc sans hésiter contre le présent bill, parce que, d'abord, je le crois inutile, et, en second lieu, je considère la loi actuelle comme tout à fait suffisante.

L'honorable M. LANDRY: Ce dont je désirais parler, il y a un instant, vient d'être dit par mon honorable ami. Je voulais parler de celui qui libère le détenteur de l'obligation de donner avis, ou de protester.

L'honorable M. CHOQUETTE: En réponse je dois dire que j'aimerais que des représentants d'autres provinces que la mienne exprimassent leur opinion sur le présent sujet. Je regrette de constater qu'il n'y ait eu encore que des représetants de la province de Québec paraissant s'intéresser à la présente question. Je n'ai consulté personne sur le présent bill, parce que son objet est d'intérêt public. Je ne suis mû par aucun ressentiment contre les endosseurs ou autres. Mais j'aimerais, je le répète, à entendre l'opinion de représentants d'autres provinces que la mienne. Je présume qu'ils sont tous en faveur du bill, vu qu'il n'ont pas dit un seul mot qui s'y oppose. En réponse à l'honorable sénateur de De Salaberry, je lui dirai que, d'après un renseignement que j'ai reçu ce matin, d'une source des plus dignes de foi, l'association des banquiers est en faveur du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Permettez-moi d'attirer l'attention sur le fait que les banquiers, dès qu'ils sont en possession de billets, ne sont aucunement intéressés

à libérer l'endosseur, et ils tiennent à conserver sa responsabilité aussi longtemps que possible.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, certainement. mais l'opinion de l'association des banquiers vaut plus que celle de quelques-uns, qui ont parlé sur le présent bill. J'aimerais donc à savoir si le renseignement que j'ai reçu peut être contredit ou non. J'aimerais aussi à connaître l'opinion d'autres chambres de commerce que celle de la cité de Québec, et je me donnerai la peine d'écrire à ces associations pour obtenir leur opinion. Je propose, en conséquence que l'ordre du jour soit suspendu jusqu'après l'ajournement de Pâques, afin de me donner le temps de consulter les chambres de commerce d'une couple de grands centres, et si elles sont opposées à ma proposition, je la retirerai très volontiers; mais avec la persuation d'avoir rempli mon devoir. Si l'association des banquiers et les chambres de commerce de Montréal et de Toronto sont opposées au bill, je le retirerai comme je viens de le dire. Je demande donc à la Chambre de me permettre de rescinder le présent article de l'ordre du jour et de le suspendre jusqu'après l'ajournement de Pâques.

Des VOIX: Oh, non!

Le PRESIDENT DU SENAT: Vous ne pouvez obtenir cette suspension qu'avec la permission unanime de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne vois pas pourquoi ma demande serait refusée.

L'honorable M. FERGUSON: Il me semble que la demande de l'honorable sénateur est très raisonnable, puisqu'elle nous promet d'autres renseignements utiles sur le présent sujet.

M. le PRESIDENT: La Chambre permet-elle à l'honorable sénateur de retirer sa motion?

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat doit être unanime; mais je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'il soit donné à l'honorable sénateur un mois de délai, au besoin, s'il croit pouvoir, pendant cette période, obtenir des renseignements plus complets que ceux qu'il possède sur le présent sujet.

L'honorable M. LANDRY: Je propose que le présent bill soit lu une deuxième fois d'hui à six mois, afin de procurer à l'honorable sénateur tout le temps dont il a besoin.

L'honorable M. CASGRAIN: J'appuie cette motion.

L'amendement est déclaré adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (10) intitulé: "Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Intercolonial de Rimouski".—(L'honorable M. Fiset.)

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Eccles Blackhall".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Louisa Coltman"..(L'honorable M. Campbell.)

DIVORCE—RIDOUT (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelé est la

Deuxième lecture du bill (W) intitulé: Loi pour faire droit à John Grant Ridout.

L'honorable M. GIBSON: Je propose la deuxième lecture.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que ce bill soit lu une deuxième fois, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la preuve faite à l'appui de ce divorce. Je constate que le président du comité des divorces n'est pas ici présent, et il vaudrait mieux, peut-être, suspendre la deuxième épreuve jusqu'à un autre jour. La Chambre aurait, durant l'intervalle, le temps de lire les témoignages, et elle se trouverait ensuite plus en état de se prononcer intelligemment sur la présente cause qu'elle ne l'est à présent. Pour ma part, je crois que la preuve faite dans l'instruction de cette cause est très faible.

L'honorable M. GIBSON: J'accepte la suggestion de l'honorable sénateur, et je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et réinscrit pour vendredi prochain.

La motion est adoptée.

BRITISH COLONIAL FIRE INSURANCE COMPANY.

AMENDEMENTS ADOPTES.

L'ordre du jour appelé est:

L'examen des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (D) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite " British Colonial Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. Choquette.)

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que les amendements soient agréés.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Donnez-nous des explications.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce sont des amendements suggérés par M. Fitzgerald qui a comparu devant le comité. Il a demandé aux promoteurs d'accepter certains amendements concernant le capital-social et le montant à verser avant que la compagnie puisse commencer ses opérations d'assurance. Les promoteurs ont accepté les amendements, dont quelques-uns sont conformes aux principales dispositions contenues dans le bill projeté des assurances.

La motion est adoptée.

NOMINATION DE BYRON NICHOLSON.

MOTION.

L'ordre du jour appelé est

L'examen du mémoire de Son Honneur le Président recommandant la nomination de M. Byron Nicholson dans le personnel du Sénat.

L'honorable M. WATSON: Je propose que cette recommandation soit acceptée.

L'honorable M. POWER: Je ne sais pas si ma motion est tout à fait dans l'ordre; mais j'ai l'honneur de proposer en amendement, que le présent mémoire soit renvoyé au comité permanent de l'économie interne du Sénat, afin que ce dernier l'examine et fasse rapport au Sénat.

L'honorable M. WATSON: Je ne m'oppose pas à cet amendement, et l'accepte en remplacement de ma motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander pourquoi cette procédure est proposée? J'étais sous l'impression que la loi du service civil conférait au Président du Sénat le pouvoir de recommander les nominations de fonctionnaires devant faire partie du personnel du Sénat. La loi requiert-elle que ces recommandations faites par le Président du Sénat soient renvoyées au comité de l'économie interne? Ou bien, procède-t-on comme on le propose maintenant dans un autre but que celui visé par la loi? S'il en est ainsi, il serait à propos que le Sénat en fût informé, et que l'on nous donnât les raisons pour lesquelle l'on veut présentement s'écarter de la loi.

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que l'honorable sénateur de Belleville ait provoqué des explications sur la procédure qui est maintenant proposée, parce qu'il y a un certain malentendu relativement à l'effet que doit avoir la nouvelle loi du service civil. En rédigeant cette loi adoptée, l'année dernière, on s'est donné une grande peine pour sauvegarder les droits et privilèges des deux Chambres en ce qui concerne leur autonomie respective. Cette loi du service civil prescrit que, relativement aux employés du Sénat, le greffier de cette Chambre est assimilé à un sous-ministre; puis le Président du Sénat à un ministre, et le Sénat au cabinet. Or, la manière de procéder d'un département est celle-ci: le sous-ministre recommande une classification à son ministre. Celui-ci, de son côté, approuve ou amende cette classification; puis, il la soumet au cabinet, et, d'après la pratique ordinaire suivie par ce dernier, dans les cas où des questions de détail doivent être réglées, ces questions sont renvoyées à un sous-comité du Conseil privé. Ce sous-comité fait ensuite un rapport à tout le Conseil des ministres et ce dernier en dispose finalement. C'est justement la ligne de conduite qui est maintenant proposée, ici. Le greffier du Sénat a fait rapport à Son Honneur le Président du Sénat; ce dernier étant assimilé à un ministre, a fait rapport au Sénat. Puis, le Sénat renvoie l'affaire à son comité permanent de l'économie interne, dont l'une des fonctions est de s'occuper de questions concernant les fonctions du Sénat. Telle est la manière régulière de procéder dans le présent cas. Celui qui est désigné dans la présente recommandation faite par le Président du Sénat sera un fonctionnaire permanent s'il est nommé, et les membres du Sénat, en général, ne sont pas en possession des informations que Son Honneur, le Président du Sénat, a obtenues.

Mais je crois que les membres du Sénat ont le droit d'être, eux-mêmes, renseignés sur les qualités essentielles de celui qu'il s'agit de nommer à un emploi important. Cette condition est raisonnable, et, naturellement, le lieu où des renseignements peuvent être obtenus est la salle du comité que j'ai déjà mentionné. Nous ne pouvons faire venir l'aspirant dans la salle du Sénat pour l'interroger à la barre de cette Chambre, et il ne conviendrait pas, du reste, de discuter, ici, ses qualités, ou sa compétence. Je n'ai aucun doute que cet homme ne soit digne de tous les éloges possibles. Cette opinion favorable s'appuie sur le fait qu'il a été recommandé par le président du Sénat; mais nous avons besoin d'obtenir des informations plus complètes que celles données jusqu'à présent. Je crois donc que la procédure que je propose est naturelle et convenable.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Cette procédure ressemble beaucoup, à mes yeux, à un vote de non confiance dans le Président du Sénat.

L'honorable M. POWER: Non. Mon honorable ami prétendra-t-il que, lorsque la recommandation d'un ministre est soumise à ses collègues, et qu'elle est ensuite renvoyée par ceux-ci à un sous-comité du Conseil des ministres, ce soit là un vote de non confiance dans le ministre?

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Non; mais le Président du Sénat agit comme un ministre. Sans l'assentiment du Président du Sénat, dans la présente circonstance, ce que l'on propose maintenant est l'équivalent d'un vote de non confiance. Supposé que le comité recommande une autre personne que celle recommandée par le ministre ou par le Président, où en serez-vous? Le Président du Sénat, dans le présent cas, agit avec l'autorité d'un ministre, et plusieurs d'entre nous connaissent la responsabilité que la fonction de ministre implique. Un ministre dit: 'Je recommande John Smith", et ses collègues de lui répondre: "Non, renvoyons cette nomination à un comité." Le ministre réplique: "Non, j'insiste sur ma recommandation." Dans ce cas, il faut que la volonté de l'un ou celle de l'autre cède. Je ne crois pas que mon honorable ami ait voulu dans sa motion blesser le Président du Sénat; mais à moins que vous n'obteniez l'assentiment de ce dernier, vous pouvez, en agissant comme vous le proposez maintenant, mettre sa décision en conflit avec la Chambre.

Cette éventualité doit être écartée. Le Président est celui qui doit recommander les nominations à la Chambre. S'il fait cette recommandation, elle devrait être acceptée; s'il ne la fait pas, il peut dire à la Chambre: "Je fais cette recommandation, et vous pouvez l'accepter ou la rejeter sans la renvoyer au comité. Je fais ces observations pour empêcher la création d'un précédent pouvant amener un conflit entre le Président et la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Cette doctrine n'implique-t-elle pas l'inférence que la recommandation du Président doit toujours être confirmée par le Sénat?

L'honorable M. POWER: Dans l'autre Chambre la classification a été renvoyée au comité de l'économie interne.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): C'est une question de simple procédure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, dans la Chambre des communes, la classification a changé de mains une demi-douzaine de fois. Elle a d'abord été faite par l'Orateur; puis elle a été transférée au comité de l'économie interne; de ce comité elle est passée au Conseil privé; puis au Bureau du Trésor, et de là à d'autres mains, pour revenir à son point de départ.—Mais, laissant de côté tous ces faits—je ferai observer que la nomination d'un fonctionnaire sur la recommandation d'un ministre n'est pas toujours traitée de la manière représentée par l'honorable préopinant. Si le rejet de sa recommandation par ses collègues, ou si une nomination est faite par ses collègues contrairement à sa recommandation devait être considérée comme étant un manque de confiance dans ce ministre, le devoir de ce dernier, selon moi, serait d'offrir sa démission. Mais s'il en était ainsi, je crois que plusieurs ministres—qui sont restés en charge pendant longtemps—eussent été obligés, un grand nombre de fois, de démissionner. C'est, du moins, ce que m'enseigne ma propre expérience, et je crois que les collègues de l'honorable préopinant (l'honorable M.

Ross, Middlesex), qui siègent à côté de lui, pourraient confirmer mon dire en s'appuyant, eux aussi, sur leur propre expérience. Je ne trouve rien à dire contre la procédure proposée par l'honorable sénateur de Halifax: Au contraire, je crois qu'elle est opportune. Vous pouvez avoir la plus grande confiance dans le Président du Sénat; mais il est à propos que nous nous enquérions de l'habileté de la personne recommandée, à moins que le Président n'ajoute à sa recommandation ces mots: " Qu'il a fait, lui-même, une enquête appropriée, et qu'il est convaincu que la personne recommandée par lui est habile à remplir les fonctions qui lui seront assignées. Supposé, par exemple, que les deux hommes maintenant recommandés n'aient pas subi l'examen de compétence requis devant la Commission du service civil, dans quelle position se trouverait le Sénat en confirmant leur nomination? Je ne puis dire si les deux candidats en question ont subi ou non cet examen; mais on me dit que la Commission n'a encore fait subir aucun examen. S'il en est ainsi, serions-nous justifiables de confirmer ces deux nominations? Le comité de l'économie interne, je le présume, peut faire rapport sur ce fait.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Supposé que le comité, dans son rapport, recommande la nomination d'une autre personne que celle recommandée par le Président du Sénat, dans quelle position ce dernier se trouvera-t-il? Voilà la difficulté qui se présente à moi. Un président du Sénat pourrait tenir mordicus à son propre choix et dire: " Ce choix relève exclusivement du privilège dont je jouis, et c'est mon droit de faire cette recommandation. Le comité a rejeté ma recommandation et je suis placé, par suite, dans une position anormale. Que dois-je faire?" Naturellement, un ministre n'est pas absolument obligé d'offrir sa démission, parce que ses collègues auraient rejeté sa recommandation; mais il en a le droit. Il n'agirait pas sagement s'il offrait sa démission chaque fois qu'un désaccord de ce genre se produit; mais il y a des occasions dans lesquelles il est obligé de le faire, et d'insister même sur sa décision. Dans le présent cas, le Président du Sénat agit avec l'autorité d'un premier ministre. Si ma recommandation était rejetée par le comité, je me sentirais, si j'étais, moi-même président du Sénat, dans une circonstance de cette nature, fort humilié.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le fait seul que le rapport du Présidednt du Sénat est soumis à ce dernier signifie que nous avons quelque chose à dire sur ce rapport. Mais nous pouvons déléguer notre privilège au comité de l'économie interne. Supposé que ce comité fasse rapport contre la recommandations du Président et déclare que le rapport de ce dernier recommande une personne inhabile, et suggère une autre personne. Cette attitude du comité proviendrait simplement du fait qu'il aurait été mieux renseigné que ne l'a été le Président, et c'est pourquoi il demanderait au Sénat de faire un meilleur choix. Ce n'est pas plus un manque de confiance dans le Président qu'un appel de la décision de ce dernier. J'ignore ce que le comité de l'économie interne rapportera au Sénat dans le présent cas. Peut-être déclarera-t-il que la recommandation du Président est excellente, et qu'il recommandera, lui-même, au Sénat de la ratifier; mais je proteste contre cette prétention, savoir que le renvoi de la recommandation du Président au comité de l'économie interne est un manque de confiance dans le Président. Nous renvoyons la recommandation de ce dernier au comité parce que ce dernier sera plus en état que ne l'était le Président d'obtenir des informations sur la compétence de la personne recommandée. Comment, en ma qualité de membre du Sénat, puis-je savoir si la présente recommandation est bonne ou non? Je ne le puis. Je connais personnellement le candidat recommandé, et ma première pensée a été de m'opposer à sa nomination. Mais après avoir reçu certaines explications, je ne me suis plus opposé à la recommandation qu'il a reçue. J'ai cru, d'un autre côté, que cette recommandation devait être renvoyée au comité de l'économie interne qui est en état d'obtenir toutes les informations requises, et lorsque le rapport de ce comité nous sera soumis, nous serons plus en état, nous-mêmes, de juger si la nomination est bonne ou mauvaise. Je ne puis dire encore dans quel sens je voterai; si je serai pour ou contre le rapport de notre Président; mais avant que

l'on me demande d'accepter la recommandation qu'il nous a faite, je tiens à être plus renseigné que je ne le suis maintenant. Le Président peut s'être trompé; nous pouvons tous nous tromper, et je suis sûr que Son Honneur le Président acceptera volontiers la décision du Sénat.

L'honorable M. SCOTT: La procédure maintenant proposée aura pour effet d'éluder la nouvelle loi du service civil, puisque tout le contrôle sera soumis au comité de l'économie interne. Cette procédure permettra à ce comité de démettre les fonctionnaires les uns après les autres, et par cette procédure, aucune nomination ne sera faite si ce n'est celle recommandée par le comité lui même.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur oublie que le rapport du comité devra être ratifié par le Sénat. Le rapport du comité ne sera pas final, et le Sénat sera, en le recevant, dans la même position que celle qu'il occupe maintenant. Si le rapport du comité est contraire à celui du Président, le Sénat devra accepter soit le rapport du comité, soit la recommandation du Président, et le Sénat sera autorisé à décider finalement.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que, si le Sénat eut compris exactement la disposition de la loi du service civil, concernant le point que nous discutons présentement, lorsque cette loi fut discutée, l'année dernière, il ne l'aurait pas adoptée sous sa présente forme. Depuis que je fais partie du Sénat, j'ai eu quelque chose à faire avec le comité de l'économie interne, et je suis fermement d'avis que, pour ce qui concerne le personnel du Sénat, les nominations doivent être faites par ce comité. Comme quelques honorables sénateurs l'ont dit, ce comité est en état d'examiner les titres de ceux qui lui demandent des positions, et il peut faire au Sénat un rapport du résultat de son enquête. Généralement, mais pas toujours, les rapports du comité ont été ratifiés par le Sénat. Selon moi, c'est au comité de l'économie interne qu'il appartient de prendre l'initiative de ces recommandations de nominations. D'après ce que je comprends, la loi du service civil prescrit le contraire; mais je ne m'oppose aucunement à la proposition de renvoyer le présent rapport au comité. Je ne considère pas cette procédure comme blessante relativement au Président. Pour ce qui concerne le personnel du Sénat, le Président de ce corps sera soulagé de beaucoup d'ennuis s'il est assisté par le comité de l'économie interne. C'est au Président qu'il appartient, d'après la loi, de recommander les personnes de son choix qu'il s'agit de nommer aux divers emplois du Sénat; mais je ne crois pas qu'il convienne que ses recommandations soient discutées devant cette Chambre. C'est devant le comité de l'économie interne que ces recommandations doivent être discutées. Je ne crois pas qu'il s'élève jamais dans le comité de discussions opposées à ces recommandations, ou que ces recommandations causent jamais certains embarras. Je suis porté à croire, d'après ce que je connais du comité, que ce dernier fera toujours des rapports conformes à ces recommandations. Comme le présent cas est le premier qui se présente et vu que nous sommes en voie de créer un précédent, il doit être compris qu'il n'y a rien de blessant relativement au Président, si les recommandations qu'il fait au Sénat sont renvoyées à un comité pour les faire examiner. Il est simplement malheureux que la loi du service civil ait été rédigée de manière à rendre apparemment obligatoire l'initiative du Président en matière de nominations.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je considère la présente procédure comme étant irrégulière. Elle est contraire au statut. Le Président du Sénat fait les recomamndations. Si je comprends bien la loi, les nominations doivent être faites par le Président du Sénat. S'il en est ainsi, de quel droit pouvez-vous renvoyer son rapport à un comité? Ce comité sera tenu de faire un rapport, et ce rapport doit être ratifié par la Chambre pour prendre effet. Je me place maintenant au point de vue de la procédure. Nous sommes en voie de créer un précédent. Nous dépouillons le Président du pouvoir qui lui est conféré par le statut. A tort ou à raison, je crois qu'il est revêtu de ce pouvoir. Il importe peu que la recommandation vienne du Président ou du comité. Je le demande, quelle est la véritable ligne de conduite à tenir? Si la procédure proposée, aujourd'hui, s'applique au cas qui nous occupe présent-

ment,la même procédure devra être applicable à tous les cas analogues qui se produiront à l'avenir. Si je comprends bien la loi, elle me permet d'affirmer que le Président serait tout à fait libre de recommander à la Chambre, en dépit du rapport du comité, sa propre nomination, et c'est à la Chambre qu'il appartiendrait d'opter entre la recommandation de son Président et celle du comité. Serait-il sage de nous placer dans une position pouvant nous mettre en conflit avec le Président du Sénat? Nous pouvons rejeter la décision du Président du Sénat sur des points d'ordre, ou sur toute question qu'il décide. Nous avons ce pouvoir; mais nous prenons maintenant une attitude pouvant provoquer un conflit entre le Président du Sénat et le comité de l'économie interne ou le Sénat. Cette attitude n'est réellement pas judicieuse. C'est une question qui mérite un examen approfondi avant que nous la tranchions.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir exprimer une opinion différente de celle que vient de nous donner l'honorable sénateur de Middlesex. Le statut dit que le Sénat nommera sur la recommandation de son Président. . .

L'honorable M. ROSS: Elle ne dit pas qu'un comité nommera. . .

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! disons le Sénat. Mais le Sénat a le droit de charger un de ses comités de faire un rapport sur un sujet quelconque.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Le statut ne le dit pas relativement à tout cas semblable à celui qui nous occupe.

L'honorable M. DANDURAND: Mais tels sont les pouvoirs et privilèges du Sénat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Oh! non.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat ne se dépouille pas de ses pouvoirs. Il délègue des pouvoirs restreints à un comité en lui donnant instruction de faire rapport à celui qui lui a délégué ces pouvoirs. Le Sénat se trouve ensuite entièrement saisi de la question.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Mais il assume alors un pouvoir que le statut ne lui confère pas.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat assume le pouvoir qui lui est conféré par sa constitution, et lorsque le Sénat est saisi du rapport d'un comité, il prend ensuite sur ce rapport l'attitude qu'il juge à propos de prendre. Quant au danger qu'il y a de provoquer un conflit entre le Président et le Sénat, je crois devoir encore ici différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Middlesex. Je considère qu'il serait inconvenant et contraire aux traditions de cette Chambre de s'engager dans un débat avec son propre Président sur une question d'économie interne, parce que, si la présente question ou toute autre de même nature, n'était pas renvoyée au comité, le rapport du Président serait alors discuté publiquement—ou les portes ouvertes—mais j'espère qu'il le serait à huis-clos—comme l'honorable sénateur de Portage la Prairie vient de le dire.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi?

L'honorable M. DANDUARND: Disons que le Sénat siégera avec ses portes ouvertes, il y aura alors un conflit d'opinion. Quelques-uns des membres du Sénat ne s'accorderont pas sur certains points du rapport, ou sur les aptitudes et la compétence du candidat recommandé. Nous ne devons pas oublier que dans le cas que nous avons présentement à examiner, il y a deux initiatives distinctes, savoir: une déclaration faite par le greffier du Sénat faisant connaître que le Sénat a besoin d'un certain fonctionnaire. Puis, Son Honneur le Président s'est basé sur cette déclaration pour recommander, de son côté, le nom de ce fonctionnaire. Le Sénat a le droit de reviser ces deux initiatives. et je soutiens que ce travail de revision ne saurait être fait convenablement par le Sénat siégeant en comité général. Ce travail peut être mieux exécuté par un petit comité; puis le rapport de ce comité étant fait, c'est au Sénat qu'il appartiendra de le discuter finalement et non à l'honorable Président. En sorte que ce rapport du comité servira de tampon entre le Sénat et Son Honneur le Président dans la discussion finale qui aura lieu dans le Sénat sur ce rapport.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande la permission d'ajouter quelques mots pour démontrer la nécessité qu'il y a de renvoyer à un comité un rapport de la

nature de celui qui est actuellement devant nous. Prenez le cas du postulant dont la nomination est maintenant recommandée. Je puis le considérer comme étant parfaitement compétent; mais un autre honorable sénateur pourrait être opposé à sa nomination. Comment pouvons-nous livrer son nom au public?— Quelque honorable sénateur peut avoir contre lui des raisons personnelles. Comment pouvons-nous exposer ces raisons dans le Hansard—raisons pouvant ternir sa réputation et mettre le public sous l'impression que ce postulant n'a pas la compétence requise pour l'emploi qu'il sollicite? Quand un homme est candidat à une position, nous n'aimons pas à faire connaître les raisons données contre sa nomination. Un honorable sénateur peut dire: "J'ai connu cet homme à Québec. C'est un citoyen honorable". Supposé que je sois opposé à la nomination de ce candidat et que je donne pour raison qu'il n'est pas honorable. Je puis avoir une bonne raison pour me faire dire qu'il n'a pas les qualités requises pour exercer une certaine fonction dans le Sénat; mais voudrais-je que cette raison fût publiée dans nos "Débats", et, diminuer, peut-être, ainsi ses chances d'obtenir quelque autre position? Notre devoir, suivant moi, est de renvoyer à un petit comité le rapport de Son Honneur le Président, avec tout le respect que nous devons à ce dernier.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Supposé que le comité recommande quelqu'un que vous n'accepterez pas, ne vous prononcerez-vous pas devant le Sénat sur le caractère de cet homme aussi librement que si le nom de cet homme était soumis directement au Sénat pour être accepté ou rejeté finalement, sans recourir à un comité?

L'honorable M. CHOQUETTE: Il s'agit d'une question personnelle. Si le sujet était discuté dans le Sénat, les raisons données par moi seraient forcément insérées dans le compte rendu officiel des "Débats", si, toutefois, j'avais à donner des raisons contre le caractère du candidat recommandé par M. le Président; mais avec un renvoi au comité, je puis être convaincu que j'avais tort de m'opposer au candidat en question—et que tout ce que j'avais entendu dire contre lui était contraire à la vérité. Dans un comité, il est possible de donner ses raisons contre le postulant sans nuire à sa réputation dans le public, et de satisfaire ainsi sa conscience, sans commettre aucune injustice.

Si le Sénat a le droit de discuter cette question, il a également le droit de la renvoyer à un comité, et alors nous pourrons la discuter devant ce comité avec une parfaite connaissance de ce que nous faisons.

Le PRESIDENT: Il me sera peut-être permis de donner quelques explications. Le devoir qui incombe au Président du Sénat en matière de nominations est très désagréable à remplir. Pour ce qui me concerne personnellement, tout ce que le Sénat jugera à propos de faire, soit en renvoyant mon rapport à un comité, soit en en disposant tout autrement, a d'avance toute mon approbation; mais d'un autre côté, je suis obligé de faire ce qui incombe à un chacun de vous, c'est-à-dire, de protéger les privilèges conférés au Président du Sénat et la responsabilité qui pèse sur lui. Je déclare en toute sincérité que, personellement, je serai heureux d'accueillir favorablement toute suggestion que le Sénat croira devoir faire relativement aux nominations recommandées dans mon rapport. Qu'il me fasse faire moi-même, ces nominations, ou qu'il m'assiste autrement, je serai toujours heureux d'accueillir favorablement quelque suggestion que ce soit venant de lui. Mais l'on ne doit pas perdre de vue la portée de la loi du service civil. Le Sénat était déjà revêtu par sa constitution du pouvoir absolu de faire ses propres nominations, et la nouvelle loi du service civil a opéré un changement par lequel le Sénat conserve le droit de faire ses nominations, mais à cette condition, qu'il doit désormais faire ses nominations sur la recommandation de son Président. Or, dans ces circonstances, comment pouvons-nous arriver à une solution? La nouvelle loi du service civil ne semble pas vouloir que les nominations soient faites d'après l'ancienne méthode. Elle paraît plutôt vouloir que l'ancienne méthode soit abandonnée. Elle paraît vouloir transférer la responsabilité des nominations à une personne dont la position lui permet de parler directement au Sénat et lui faire telle recommandation qui lui semble être acceptable. Je fais ces observations plutôt pour expliquer la position qu'occupe le Président du Sénat

que pour justifier la ligne de conduite que j'ai moi-même, tenue dans la présente occasion. Dans ces circonstances, la question est de savoir ce qui doit être fait? Personnellement, si j'étais libre de faire les nominations, et si j'étais assisté par un comité dans l'accomplissement de cette tâche, je consulterais ce comité pour me mettre d'accord avec lui avant de soumettre à la Chambre le choix que j'aurais fait. Mais c'est ce que je ne suis pas libre de faire sous l'autorité du statut. Si le Sénat nommait un comité consultatif auquel je pourrais m'adresser quand j'en aurais besoin, et qui appuierait les recommandations que j'aurais à faire de temps à autre, afin qu'il y eût des personnes responsables des recommandations faites par moi, au lieu de m'en laisser toute la responsabilité, il y aurait ainsi dans le Sénat des sénateurs prêts à défendre l'action de ce comité et ses recommandations.

D'après l'interprétation que je donne à la loi du service civil—et je la crois juste—la responsabilité des recommandations m'est imposée, quelle que soit l'attitude prise par le comité. Ce que je viens de dire a pour objet de faire ressortir le devoir que la loi du service civil impose au Président du Sénat, abstraction faite de toute autre considération. Si, d'un autre côté, le Sénat m'exprimait un vœu avant que je fasse un rapport, je serais trop heureux de m'y conformer. Autrement, la décision du Président du Sénat est exposée à se voir soumise à un appel devant le comité du Sénat, bien que ce comité ne puisse probablement se renseigner mieux que ne l'a fait le Président du Sénat, ou qu'il puisse même se renseigner aussi bien que ce dernier. Telle est la difficulté de la situation.

Il me semble, donc, que d'après la loi actuelle, il appartient au Sénat de dire qu'il ne juge pas à propos d'accéder à la recommandation faite par son Président. Tous les renseignements dont il peut avoir besoin, il a le droit de les obtenir; mais comment doit-il les obtenir, je ne suis pas libre de le diriger dans ce travail. Il peut, sans doute, se renseigner à l'aide des informations obtenues par celui qui lui a fait une recommandation, et je ne veux pas dire d'un autre côté, qu'il ne puisse se renseigner en faisant faire une enquête par un comité; mais la présente situation, en vertu de la nouvelle loi, est différente de l'ancienne relativement aux nominations du Sénat. Ce dernier, d'après la nouvelle loi, est encore revêtu du pouvoir de faire les nominations; mais ces nominations sont sujettes à une condition, ou ne peuvent être faites que sur la recommandation de son Président. Vu toutes ces raisons, comment pouvais-je faire autrement que de soumettre la présente affaire comme je l'ai fait, c'est-à-dire en faisant la recommandation qui est maintenant devant vous? Dans le présent cas, mon devoir est bien différent de celui qui m'incombe relativement à la classification. Quant à celle-ci elle se trouve virtuellement retardée par suite du fait que, si les nominations qui sont maintenant recommandées sont—comme je les crois—nécessaires, et si les personnes recommandées, ou celles qui y seront substituées, sont finalement nommées, elles devront être placées dans notre classification, et il y a pour cela une raison. En effet, dès que cette classification sera envoyée à la Commission du service civil, celle-ci assumera par le fait même le contrôle sur toutes nos nominations.

L'honorable M. BEIQUE: La seule excuse que je puisse invoquer pour dire quelques mots est l'importance de la question. Ce que je désire exprimer présentement, est sujet à correction, vu que je n'ai pas sous les yeux la nouvelle loi du service civil; mais si je ne me trompe, le changement opéré par cette loi est à cet effet, savoir: Le Président du Sénat devient le chef d'un département. Il occupe la position d'un ministre relativement au personel du Sénat, et ce dernier occupe la position du Conseil privé. Puis, si le cabinet fait ce qui semble être à propos de faire—c'est-à-dire ce qu'il fait ordinairement dans des cas de cette nature, il renvoie la recommandation à un comité de ses propres membres—c'est-à-dire un sous-comité du Conseil privé.

La procédure suggérée présentement ici, d'après ce que je comprends, est tout à fait semblable à ce que je viens de dire. Il y a présentement deux questions dont le Sénat doit s'occuper. La principale est de savoir si un nouvel employé est nécessaire. L'honorable Président du Sénat a eu d'abord à s'occuper de cette question. Le Sénat peut arriver à une conclusion contraire à celle

Le PRESIDENT.

tirée par le greffier du Sénat qui a demandé la nomination de cet employé; mais la nouvelle loi du service civil veut que la recommandation soit faite au Sénat par son Président, et que le Sénat traite ensuite cette recommandation comme il le juge à propos. Le Sénat peut en disposer immédiatement lui-même, ou la renvoyer à un de ses comités permanents, ou à un comité spécialement nommé pour s'en enquérir. Le comité qui en serait chargé, peut faire assister à sa séance l'honorable Président lui-même, ou le greffier du Sénat, pour obtenir d'eux les informations qu'ils possèdent, et faire ensuite rapport au Sénat. Il est possible qu'une autre procédure puisse être adoptée pour atteindre les fins de la loi; mais l'exposé que je viens de faire me semble clair et logique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'y a-t-il pas des cas dans lesquels, lorsque des nominations d'employés sont requises pour le Sénat, ou le service civil, l'affaire est renvoyée à la Commission du service civil, afin que celle-ci s'enquiert de la compétence des postulants, ou de la question de savoir si la fonction à remplir requiert d'un commis des connaissances techniques, c'est-à-dire une connaissance qui n'est pas généralement possédée. Ne vaut-il pas mieux que ces cas soient renvoyés à la Commission du service civil, ou à toute autre autorité? Je ne puis moi-même, me prononcer avec certitude sur ce point.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que ces cas se rencontrent pour l'une et l'autre des deux Chambres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir si l'on doit retarder l'adoption de la classification parce que les deux nominations qui sont maintenant recommandées ne sont pas encore faites. Après l'adoption de la classification des différents employés de la Chambre, il faudra, à l'avenir, faire des nominations pour remplir les vacances qui se produiront, ou lorsque de nouveaux emplois seront nécessairement créés. Ces nouveaux employés devront être placés dans la classe, à laquelle ils appartiendront respectivement. Pourquoi la classification des officiers actuels du Sénat n'est-elle pas adoptée maintenant sur la recommandotion du Président du Sénat, et pourquoi, si la chose est nécessaire, ne nommons-nous pas les deux postulants en question, et ne les plaçons-nous pas ensuite dans la classe qui leur appartient respectivement?

J'avoue franchement que je n'ai pas étudié à fond la présente question; mais au cours des remarques faites par l'honorable Président, ce point s'est manifesté dans mon esprit. Désormais, il sera nécessaire de nommer de nouveaux commis soit pour un travail supplémentaire, ou soit pour remplir des positions devenues vacantes par suite de démission ou de décès. La même procédure que celle qui nous est soumise, aujourd'hui, sera employée par le Président du Sénat, qui fera une recommandation que le Sénat pourra approuver ou rejeter. Pourquoi, je le répète, la classification ne serait-elle pas adoptée immédiatement, et les deux postulants en question—ne seraient-ils nommés ensuite que dans un mois—pourraient être alors placés dans leur classe respective.

L'honorable M. LANDRY: La loi du service civil, je crois, répond à la question posée par mon honorable ami. L'article 8 dit:

8. Aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

Tel est l'article 8 de la loi du service civil; mais cet article 8 est régi par l'article 45 de la même loi, qui dit:

45. Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa b du premier paragraphe), 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisent ou prescrivent quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution, et lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la bibliothèque du Parlement ou de ceux des autres officiers commis ou employés qui sont sous la direction commune des deux Chambres du parlement, doit se faire par les deux Chambres du

parlement par voie de résolution; ou si cette chose est requise durant les vacances du Parlement, par le Gouverneur en conseil, sujet à la ratification des deux Chambres à la session immédiatement suivante.

Le cas particulier visé par mon honorable ami est prévu par l'article 21 de la même loi, comme suit:

21. Si le sous-chef déclare dans un rapport que les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'emploi sont en tout ou en partie professionnelles, techniques ou autrement spéciales, le Gouverneur en conseil, sur présentation du chef du département faite en conformité d'un rapport écrit du sous-chef, peut nommer quelqu'un à l'emploi sans concours et sans considération de la limite d'âge, pourvu que le nouveau titulaire obtienne de la commission un certificat qu'elle donne d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles et la commission, et attestant qu'il a les connaissances et l'aptitude nécessaires et qu'il est propre à remplir l'emploi, sous le rapport de la santé, du caractère et des habitudes.

Cet article 21 est régi aussi par l'article 45. C'est-à-dire qu'il est compris dans la portée de ce dernier article.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je me lève pour prier l'honorable sénateur de Halifax de retirer son amendement. D'après ce qui a été dit, je crois qu'il n'y a pas autre chose à faire. L'honorable sénateur de Portage la Prairie a d'abord proposé que le rapport de l'honorable Président fût adopté; mais cette motion a été retirée, je crois, pour convertir l'amendement que je viens de mentionner en motion principale, et c'est cette dernière qui devrait être, elle aussi, retirée. Je ne désire pas en appeler à Son Honneur le Président, vu la position délicate qu'il occupe maintenant, et faire du point de vue que je vais exposer une question d'ordre. Si je le faisais, je placerais l'honorable Président dans une position très embarrassante; mais vu la lettre et l'esprit de la loi du service civil, et vu les difficultés déjà soulevées, je crois que la motion devrait être retirée. Permettez-moi de faire remarquer—bien que je ne sois, peut-être, pas dans l'ordre, moi-même, que M. le Président, avant de faire sa recommandation, a dû prendre des renseignements pour s'assurer si la personne à recommander était habile à occuper la position qu'elle sollicitait. La présente motion présuppose peut-être, que le Président a commis une erreur, et qu'il est à propos d'examiner la question de savoir si la personne qu'il recommande est apte à remplir les fonctions dont on veut la charger, et si la recommandation faite par le Président mérite d'être approuvée ou non. Je soutiens que c'est placer le Président dans une position des plus humiliantes. Si je me trouvais, moi-même, dans cette position, je ne puis dire au juste ce que je ferais; mais je serais loin d'être satisfait. Il est vrai que le Sénat à le droit de faire examiner la recommandation du Président par l'un de ses comités, et il est aussi revêtu par une loi organique et son propre réglement du pouvoir de renvoyer à un comité le présent sujet; mais vous ne pouvez pas renvoyer à un comité ce qui n'est pas prévu par le réglement de la Chambre, ou par le statut, et le règlement et le statut ne contiennent rien qui s'applique à un cas analogue à celui qui nous occupe. Or, allons-nous charger le comité de l'économie interne de refaire tout le travail déjà fait par le Président et recommandé par ce dernier au Sénat, et permettre à ce comité de réformer, s'il le veut, la décision du Président? Personne ne saurait occuper la position responsable que possède le Président et tolérer que ses décisions soient ainsi revisées contrairement à la loi. Celui qui occupe le fauteuil présidentiel accepte d'avance ce poste avec l'entente que si ses décisions ne sont pas agréables à la Chambre, celle-ci peut les rejeter, et le Président se soumet à cette éventualité.

Mais voir ses décisions mises de côté par la Chambre est chose humiliante pour un président. Du reste, M. le Président a émis l'opinion qu'il a, en matière de nominations, le droit de les recommander au Sénat, et que cette recommandation peut être jugée, acceptée ou rejetée, par le Sénat, lui-même, et non par un comité du Sénat. Je voterais moi-même, si je ne l'approuvais pas, contre une recommandation du Président tout comme je voterais contre sa décision sur un point d'ordre ordinaire, si elle était contraire à mon opinion. Le Président a donc accepté la position qu'il occupe, sachant que ses décisions peuvent être mises de côté—tant celles concernant les nominations que celles rendues sur les points d'ordre,—mais il n'a pas accepté la position de Président, sachant que ses décisions

pourraient être discutées contradictoirement par un comité. On nous propose une ligne de conduite qui place le Sénat dans une position doublement fausse. Tout d'abord l'on veut, que sur le présent sujet, le Sénat agisse comme—ainsi qu'il est appelé—un comité général, et je ne crois pas qu'il en ait le droit, Le Sénat, du reste, peut mettre de côté toute décision du comité général de la Chambre, ainsi que toute décision du Président agissant comme un comité. Le Sénat peut rejeter les décisions de ces deux comités. On nous tente d'enfreindre notre constitution et la loi du service civil contrairement à un rapport régulier d'un comité, ce que nous n'avons pas le droit de faire. J'espère, donc, que l'honorable sénateur de Halifax retirera sa résolution. Cet honorable sénateur est peut-être plus versé que je ne le suis en matière de procédure parlementaire; mais j'ose espérer qu'il acceptera présentement ma manière de voir, que je considère comme juste et rigoureusement constitutionnelle.

L'honorable M. POWER: Je regrette que dans les circonstances, il ne me soit possible d'acquiescer à la demande de l'honorable sénateur de Middlesex. Je suis convaincu que la ligne de conduite proposée par moi est celle qu'il convient d'adopter, et c'est au Sénat qu'il appartient de décider si elle doit l'être ou non.

Le PRESIDENT: La question est la motion de l'honorable sénateur de Halifax, appuyée par l'honorable sénateur Landry.

(La motion est adoptée.)

NOMINATION DE M. ARTHUR HINDS.

L'ordre du jour appelé est:

L'examen du mémoire de Son Honneur le Président, recommandant que M. Arthur Hinds soit nommé comme employé permanent du Sénat au lieu d'employé sessionnel.

L'honorable M. POWER: Je fais la même motion relativement à ce rapport.

L'honorable M. WATSON: Je propose que ce mémoire soit renvoyé au comité de l'économie interne.

(La motion est adoptée)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 33) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Niagara-Welland Power Company."—(L'honorable M. McMullen.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (X) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Joliette and Lake Colonization Railway Company."—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (n° 79) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

(Le sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.)

SENAT.

Séance du jeudi, 25 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (Y) intitulé: "Loi concernant le Central Railway of Canada."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (Z) intitulé: "Loi concernant la banque de Winnipeg."—(L'honorable M. Chevrier.)

Bill (AA) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prairie Provinces Trust Company."

Bill (BB) intitulé: "Loi constituant en corporation le Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America."—(L'honorable M. de Veber.)

MISE A LA RETRAITE DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER appelle:

L'attention sur l'état peu satisfaisant de la loi relativement à la mise à la retraite des juges, des fonctionnaires du service civil et autres personnes employées dans le service

public du Canada, et qu'il demandera au très honorable ministre du Commerce si le gouvernement a l'intention de prendre bientôt des mesures pour remédier à cet état de choses.

Il dit: Il est généralement admis qu'il est opportun d'établir un système de retraite et de pension, et cette opinion est bien fondée. Un bon système de retraite pour les employés offre plusieurs avantages. Il permet au patron de se dispenser des services d'un employé lorsque ses services ont cessé. Je crois que c'est là une considération très importante. L'absence d'une disposition satisfaisante relative à la retraite des employés tend à retenir dans le service—je ne parle pas spécialement du service public--par sympathie ceux qui en matière d'affaires, devraient être mis à la retraite, et la conséquence de cela—on voit un grand nombre d'exemples—est l'augmentation excessive du nombre des employés requis pour expédier la besogne, parce que de nouveau fonctionnaires doivent être employés pour faire la besogne de ceux qui n'ont jamais été capables ou qui sont devenus incapables de la faire. Un bon système de retraite lie l'employé au patron, et rend les affaires stables partout où il fonctionne. Je ne crois pas qu'il faille insister là-dessus, et lorsqu'un employé croit qu'en continuant de faire son service il est certain de recevoir une pension raisonnable, quand il vieillit, quand il sait que ceux qui lui survivront seront mis à l'abri de la misère, il est naturellement plus heureux et plus content, et, comme résultat, l'employé n'est pas aussi souvent tenté de se mettre en grève ou de quitter l'emploi qu'il occupe. Lorsqu'un employé croit qu'en se mettant en grève ou en quittant le service, il perd sa pension et ce qui peut être accordé à sa femme et à ses enfants. il hésite longtemps avant de prendre une telle détermination. Comme je l'ai déjà dit, ce système a été adopté par plusieurs, peut-être par la plupart des grandes corporations permanentes. J'espère que je n'ennuierai pas la Chambre en référant à quelques-unes des dispositions qui sont contenues dans les règlements de quelques-unes de nos grandes corporations. La banque de Montréal a organisé une société de pensions régulièrement constituée en corporation au profit de ses employés. Je vais donner brièvement les règlements de cette société:

Banque de Montréal.

La banque a fondé une société de fonds de retraite constituée régulièrement en corporation, au bénéfice de ses fonctionnaires, dont voici les règlements:

1. Tous les officiers et commis sont obligés, à partir de la date de leur entrée dans la banque, de verser au fonds de retraite 3 pour cent par an du montant de leurs salaires—déduit mensuellement du rôle de paie de ses employés.

2. L'échelle des pensions constitue un cinquième du salaire de chaque année de service, jusqu'à ce que ce service ait duré trente-cinq ans—ce 35:50ème étant la limite qu'il peut atteindre. Aucune pension ne dépassera $5,000.

3. Tout employé qui a atteint sa soixantième année peut demander sa pension et se retirer du service,—ou tout employé, (après dix ans de service) avant d'atteindre 60 ans, dont la santé l'empêche de faire permanemment un plus long service, a droit de recevoir une pension d'après l'échelle ci-dessus d'un cinquième de son salaire pour chaque année de service.

La veuve de tout employé, aussi longtemps qu'elle vit et ne se remarie pas, a droit de recevoir une pension égale à la somme que le mari aurait été autorisé à recevoir au temps de son décès—laquelle somme est payée, si la veuve meurt ou se remarie, aux enfants, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint 21 ans.

La banque du Commerce a établi un fonds de pension administré d'après des règlements semblables à ceux de la banque de Montréal.

Lorsqu'un employé jouit de l'usage gratuit d'une maison, du combustible et du luminaire et d'autres privilèges, ces privilèges sont évalués par les directeurs et considérés comme partie de son salaire.

Nul employé qui résigne ou qui est destitué pour inconduite, ne recevra une pension.

Pour des raisons exceptionnelles, les directeurs peuvent ajouter dix ans, mais pas plus, au terme d'office d'aucun employé, pourvu qu'il verse au fonds de retraite en une seule somme ou en tels versements que les directeurs autorisent, un montant équivalant aux versements qu'il aurait faits s'il avait été au service de la banque depuis l'âge de 25 ans.

Une pension peut être accordée à un employé avant qu'il ait atteint sa 60ème année, lorsqu'il a été démontré, à la satisfaction des directeurs, qu'il est mentalement et physiquement incapable de faire son travail ; mais s'il revient à la santé, il pourra reprendre son emploi à la banque, si les directeurs le désirent. S'il refuse, il perdra sa pension.

La pension est supprimée si le pensionnaire entre au service d'une autre banque; mais le pensionnaire peut obtenir des directeurs l'autorisation de faire d'autres affaires.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique:

Tous les officiers et employés qui ont atteint l'âge de 65 ans seront mis à la retraite; ceux qui ont été dix ans ou plus au service de la compagnie recevront une pension.

Il est donné six mois d'avis aux employés qui sont forcés de prendre leur retraite entre les âges de 60 à 65.

La somme de la pension est, pour chaque année de service, de 1 pour cent du salaire reçu, en moyenne, durant dix années consécutives de service. Ainsi, un employé qui a fait un service continuel de 50 ans à 70 ans, avec un salaire moyen, durant dix ans, de $1,000 par année, recevrait 40.100ièmes de $1,000, ou $400 par année.

La pension ne peut être de moins de $200 par année.

Banque d'Ottawa: Les officiers de cette banque versent annuellement au fonds de pension 3 pour 100 de leurs salaires. Il ne sera prélevé sur aucun salaire une somme de plus de $215 par année.

Aucun règlement ne tend à dire quand la pension devra commencer à être payée. Ce sont les directeurs qui décideront cela. Cependant, règle générale, un employé doit avoir terminé ses 15 années de service et avoir atteint l'âge de 60 ans.

Si un employé résigne ou est destitué, tous paiements versés au fonds de pension, moins toute somme qu'il peut devoir à la banque, lui seront remboursés avec intérêt à 4 pour cent.

Si un employé meurt avant d'avoir terminé ses 15 années de service, tous versements qu'il aura faits au fonds de pension seront remboursés à ses représentants légaux avec intérêt à 4 pour cent.

En atteignant l'âge de 65 ans, un employé prendra sa retraite, à moins que les directeurs ne désirent qu'il continue à faire le service et qu'il y consente.

La veuve de l'employé décédé aura droit à la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit son époux; mais jamais pour une période plus longue que celle du terme de service de son mari. La pension cessera si elle se remarie, et elle sera payée, à sa mort, à ses enfants, si elle en laisse, ou à leurs tuteurs, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans.

Les enfants d'un employé mort après sa femme, recevront, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans, la moitié de la pension que leur père aurait eu droit de recevoir.

Si un commis se marie, sans le consentement des directeurs, avant d'avoir un salaire de $1,000 par année, il peut être destitué et perdre tous ses droits au fonds de pension.

L'honorable M. GIBSON: Approuvez-vous cela?

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'un employé doive se marier avant d'avoir un salaire de $1,000 par année.

L'honorable M. GIBSON: Je me suis marié, moi, avant d'avoir ce salaire-là.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami ne s'est pas occupé de la pension d'une banque. Il a travaillé pour lui-même. J'ai fait ces citations pour montrer quelle pratique est suivie par les grandes corporations. Il y a d'autres corporations qui ont des dispositions semblables; mais j'ai cru ne devoir citer que celles que j'ai fait connaître à la Chambre. Je désire maintenant appeler l'attention sur la disposition de notre loi relative aux juges. Cette disposition se trouve au chapitre 138 des statuts revisés. L'article 19 de cette loi a été en application depuis la confédération. Il se lit comme suit:

19. Si un juge de la cour suprême du Canada ou de la cour de l'échiquier du Canada ou d'une cour supérieure du Canada, qui a continué, pendant quinze ans ou plus, d'occuper la position de juge d'une cour supérieure en Canada ou dans l'une des provinces, qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, se démet de sa charge, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant ses fonctions, ou l'infirmité permanente qui l'empêche de les exercer, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission, et cette pension commence immédiatemnt après sa démission et lui est servie sa vie durant.

2. Les cours de vice-amirauté sont censées avoir été des cours supérieures, et les juges locaux en amirauté de la cour de l'Echiquier sont censés être des juges d'une cour supérieure, quant à ce qui regarde le présent article.

Cette disposition nous porte à croire que des juges qui ne sont réellement pas qualifiés à exercer des fonctions judiciaires continuent à siéger sur le banc. En tout cas, il doit être difficile pour un juge de retirer une pension avant d'avoir rempli ses fonctions durant quinze ans. La conséquence c'est que des juges qui désiraient avoir pris leur retraite continuent à remplir leurs fonctions et les rempliront durant quinze ans pour avoir droit aux deux tiers de leur traitement. Je ne vois pas pourquoi le même système ne serait pas adopté, relativement aux juges, comme celui qui a été adopté au sujet des employés du service civil, et qui est adopté par les grandes corporations. Attendu qu'un juge est généralement un homme d'âge mûr quand il revet l'hermine, il ne devrait pas, à mon avis, remplir ses fonctions durant trente-cinq ans. Quand il les a remplies, par exemple, pen-

dant cinq ans, il devrait avoir droit de recevoir environ les cinq-cinquantièmes de son traitement comme pension, et si la loi était rédigée de cette manière, un juge qui aurait rempli ses fonctions durant dix ans et qui se sentirait incapable de continuer de les remplir dignement, pourrait vouloir prendre sa retraite en recevant une plus faible pension et ne voudrait pas siéger encore durant cinq ans pour obtenir les deux-tiers de sa pension. L'article que j'ai lu s'applique aux juges des cours supérieures. La disposition relative aux juges de comtés est semblable. En l'année 1903 il a été adopté une loi qui changeait considérablement la situation. Les principales dispositions de cette loi se trouvent à l'article 20 de la loi concernant les juges. Elles décrètent que:

20. Si un juge de la cour Suprême du Canada ou de la cour de l'Echiquier du Canada ou de toute cour au Canada se démet de sa charge, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant l'âge de ce juge et la durée de ses services, lui accorder une pension égale au traitement qu'il recevait lors de sa démission, à compter de la date de la dite démission, et cette pension lui est servie sa vie durant, pourvu que le juge ait:

(a) atteint l'âge de soixante-quinze ans et ait rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs des dites cours pendant vingt ans ou plus; ou

(b) atteint l'âge de soixante-dix ans et ait rempli la charge de juge d'un ou de plusieurs des dites cours pendant vingt-cinq ans ou plus; ou

(c) rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs des dites cours pendant trente ans ou plus.

J'oserais dire qu'aucune loi pareille ne peut se trouver dans le recueil des lois d'un pays autre que le Canada. J'ai compris que cette disposition avait été adoptée parce qu'un certain nombre de juges très âgés avaient protesté et avaient prétendu qu'ils ne pouvaient pas vivre avec les deux tiers de leurs traitements, et il semble que la loi de 1903 fut adoptée, comme je l'ai dit, de manière à mettre ces juges à la retraite et améliorer l'administration de la justice. Un certain nombre de ces juges prirent leur retraite, et il me semble que le temps est venu où cette loi devra être abrogée, parce qu'elle s'applique comme suit—je parle avec connaissance de cause: Un juge qui a rempli ses fonctions durant plus de quinze ans, qui est peut-être devenu incapable de les remplir, dont l'intelligence a beaucoup diminué, qui ne peut entendre les témoignages des témoins, qui reste sur le banc pour bénéficier de l'article 20 et retirer une pension pour vingt ou vingt-cinq ans, suivant le cas, pour recevoir, comme pension, le plein montant de son traitement. La loi de 1903, qui a été un remède temporaire, a peut-être, depuis lors, aggravé le mal, et maintenant nous payons beaucoup plus pour son application, et il me semble que cette disposition devrait être abrogée. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse il y a trois juges qui retirent le traitement de juge en chef. L'un d'eux ne retire que les deux-tiers de son salaire. Il a pris sa retraite avant que la loi de 1903 fut mise en application, si je comprends bien.

Il y a un autre ex-juge en chef qui reçoit $7,000 par annéee pour ne rien faire, et il y a un autre juge qui reçoit $7,000 pour siéger à sa place. Il me semble qu'il n'est pas juste que le Trésor paie une pareille somme, parce que lorsqu'un homme, qui a fait de l'argent durant toute sa vie, atteint l'âge de 70 ou 75 ans, les deux-tiers de son salaire doivent lui permettre de vivre. Il a vieilli, ses enfants ont grandi, et ses goûts ne doivent pas être extravagants. C'est une question à laquelle j'ai songé durant quelque temps. Je sais qu'on a dit: "Il ne serait pas juste que le juge changeât sa position; lorsqu'il fut nommé juge, il devait compter pouvoir prendre sa retraite, après un certain temps, et recevoir le plein montant de son traitement." Je ne trouve pas cette objection très sérieuse. Voyez l'autre aspect de la question. Lorsque les juges qui ont pris leur retraite, durant les quelques dernières années, ont été appelés à revêtir l'hermine, on leur fit entendre qu'après quinze ans ils pourraient prendre leur retraite en recevant seulement les deux-tiers de leurs salaires. Le changement qui a été fait dans la loi a amélioré leur position, et je ne crois pas qu'un changement fait dans cette loi nuirait sérieusement à la position des juges qui siègent déjà sur le banc. Je crois qu'un juge qui a siégé sur le banc durant quinze ans et retire, comme pension, les deux-tiers de son salaire, n'a pas, je crois, raison de se plaindre. Je désire appeler l'attention sur un autre fait. Depuis l'adoption de la loi de 1903, le traitement des juges a beaucoup augmenté. Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, les salaires des juges ont été augmentés de 50

pour 100; de sorte qu'aujourd'hui les deux-tiers du salaire que reçoivent les juges mis à la retraite équivalent au plein montant du salaire qu'ils retiraient en 1903, de sorte qu'un juge qui reçoit les deux-tiers de son salaire comme pension n'a pas raison de se plaindre. Il reçoit autant qu'il aurait reçu en vertu de la loi de 1903. Les juges qui ont pris leur retraite en recevant le plein montant de leur salaire ne devraient pas être nommés sénateurs ou députés à la Chambre des communes. Ils ne devraient pas recevoir à la fois des pensions et des indemnités. Je ne parlerai pas longuement des juges des cours de comtés, parce qu'en somme la loi qui les concerne ressemble beaucoup à celle qui s'applique aux autres juges. Il y a cependant un point sur lequel l'attention devrait être appelée au sujet des juges des cours de comtés. L'article 25 de la loi décrète:

Tout juge d'une cour de comté qui a atteint l'âge de quatre-vingts ans est forcément mis à la retraite, ou qui, ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans, donne sa démission, et, dans ce dernier cas, a rempli la charge de juge pendant une période de ving-cinq ans au plus, Sa Majesté peut accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa mise à la retraite ou de sa démission.

Maintenant le parlement fédéral a le droit d'obliger un juge de la cour de comté de prendre sa retraite. Le Parlement a le droit de déterminer la pension lorsque le juge se retire à l'âge fixé par le Parlement. Le Parlement a le droit de dire: "Lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ou 80 ans, ou n'importe quelle limite qui pourra être fixée, vous prendrez votre retraite ou vous perdrez la pension fixée par le Parlement, et je ne crois pas qu'un grand nombre de juges resteraient sur le banc dans de pareilles conditions. Je sais que l'on n'a pas eu l'habitude de traiter les juges comme des employés du service civil. Les employés du service civil sont aussi des fonctionnaires publics, et il n'y a pas de raison pour que la loi, qui est juste et équitable pour une classe, ne soit pas juste pour l'autre. La disposition relative à la mise à la retraite des employés du service civil se trouvent sous deux titres: Il y a ceux qui ont été nommés le 1er juillet 1898, et il y a ceux qui ont été nommés après cette date. Quant à la première classe, voici la disposition générale:

Le Gouverneur en conseil peut accorder à toute personne qui a été employée en une qualité reconnue dans le service civil pendant dix ans ou plus, et qui a atteint l'âge de soixante ans, ou qu'une infirmité corporelle rend incapable de continuer convenablement l'exercice de ses fonctions, une pension de retraite.

C'est l'article 6 de la dernière loi relative au fonds de retraite, chapitre 17 des Statuts revisés. L'article 9 dit ceci:

La mise à la retraite d'un employé du service civil est précédée d'une enquête que fait le conseil du Trésor pour s'assurer:
(a) Si la personne dont on propose la retraite y est admissible aux termes de la présente loi, et
(b) si sa mise à la retraite doit être avantageuse au service et conséquemment est de l'intérêt public, ou
(c) si elle est devenue nécessaire par suite de l'infirmité mentale ou physique de l'employé.

Le montant de la pension, qui est un cinquantième du salaire reçu durant les trois dernières années pour chaque année de service, ne peut pas dépasser trente-cinq cinquantièmes—un peu plus d'un tiers du salaire. L'ancienne loi contient une disposition qui tend à décréter:

Si un employé auquel s'applique la présente loi est révoquée par suite de la supression de son emploi opérée en vue d'améliorer l'organisation du ministère auquel il appartient, ou si on le révoque ou le retire d'emploi en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service civil, le Gouverneur en conseil peut lui accorder telle gratification, ou telle pension de retraite qui le dédommage équitablement de la perte de son emploi, sans excéder celle à laquelle il aurait eu droit s'il se fût retiré pour couse d'infirmité mentale, ou physique d'une nature permanente, en ajoutant dix ans à la durée effective de ses services. (S. R. c. 18, art. 11.)

2 pour 100 a été déduit du salaire de toute personne nommée avant le 1er avril 1893; et du salaire de toute personne nommé entre le 1er avril 1893 et le 1er juillet 1898, il a été déduit 3½ pour 100. Cette loi a existé jusqu'en 1898, et les fonctionnaires les plus âgés du service sont soumis à cette loi. Je désire attirer l'attention sur le plus grand défaut de cette ancienne loi. Si un employé du service civil se retirait du service en jouissant d'une assez bonne santé, après avoir rempli ses fonctions durant vingt ans, il recevait, comme pension, vingt-cinq cinquantièmes de son salaire. Cet employé mis à sa retraite pouvait vivre vingt ou vingt-cinq ans et continuer à recevoir cette pension, tandis qu'un employé du service civil qui avait peut-être servi trente ou

trente-cinq ans et était mort à son poste, ne laissait rien à sa famille. Mais le Gouverneur en conseil était autorisé à accorder à sa veuve une gratification qui, règle générale, représentait deux ou trois mois de salaire. Evidemment c'était une chose on ne peut plus injuste et absurde. Je n'ai jamais pu comprendre comment le Parlement qui a adopté l'ancienne loi du fonds de retraite, peut y avoir inséré ces conditions. Tant que l'homme vit et est capable de travailler, il n'a réellement pas besoin de faveurs; mais, après qu'il est mort, peut-être que sa veuve et ses nombreux enfants en bas âge ont besoin de protection, et il me semble, pour parler encore des grandes compagnies d'initiative privée, que les serviteurs du public devraient être capables de réclamer, en cas de décès, la protection pour leurs femmes et leurs enfants. En 1898, il a été adopté une loi, créant un fonds de retraite, et ce fonds a été créé à même le salaire de chaque employé civil nommé après cette date, au taux de 5 pour 100 de son salaire. Elle contenait aussi une disposition permettant à ceux qui étaient dans le service civil avant cette date, d'en bénéficier, recevant à leur crédit les sommes qu'ils avaient versées au fonds de retraite. Lors de sa mise à la retraite ou lors de la destitution de l'employé civil, le montant versé au fonds de retraite pour son profit lui sera payé avec intérêt.

Si une personne meurt pendant qu'elle est dans le service civil, le montant qu'il y a à son crédit dans le fonds de retraite est payé à ses représentants légaux, ou à la personne ou aux personnes, que désigne le conseil du Trésor. 2 E. VIII, c. 6, art. 1.)

Cela, naturellement, offre une bien faible protection pour ceux qui restent après le départ de l'employé décédé; mais on remarquera que le pays, en vertu de cette loi, ne verse rien du tout à ce fonds de pension. Quant aux corporations qui ont été nommées, elles paient, règle générale, la moitié de la somme, et cette disposition de la loi de 1908 n'est pas suffisante. Elle n'est pas suffisante pour retenir l'employé dans le service de l'état. S'il y avait été établi un système libéral et satisfaisant de mise à la retraite et de pensions, un grand nombre de très bons employés civils, qui sont entrés à l'emploi d'autres corporations, seraient encore au service du Gouvernement. En discutant l'état de choses actuel, j'ai incidemment dit ce qui devrait être fait. Pour me résumer, je dirai, quant aux juges, qu'après cinq ans de service, un juge devrait recevoir deux cinquantièmes de son salaire pour chaque année, jusqu'à ce qu'il ait rempli ses fonctions durant dix-sept ans. Il recevrait alors trente-quatre cinquantièmes, et je crois que cela devrait être la dernière limite. Je ne vois pas pourquoi un juge ne devrait pas verser au fonds de retraite une part de son salaire, tout comme le font les autres fonctionnaires publics. Et puis, quant aux employés du service civil, ils devraient être mis sur le même pied que les employés des grandes corporations. Il devrait y avoir un fonds de retraite bien organisé. Les employés civils devraient payer 5 pour 100 et le Gouvernement devrait payer une part raisonnable, afin qu'il n'y ait pas de risque qu'un homme qui a servi fidèlement le public durant plusieurs années meurt avec la crainte qu'aucune disposition ne protégera sa femme et ses enfants. Je suis convaincu que si un pareil système était adopté, il ne coûterait pas au pays une forte somme, et qu'il permettrait au Gouvernement de se dispenser des services de quelques employés qui ne remplissent pas leurs fonctions d'une manière efficace ou satisfaisante. Je suppose que le Gouvernement n'a pas l'intention d'agir, à cette session-ci, dans ce sens-là; mais j'espère qu'il a l'intention de faire prochainement quelque chose à ce sujet.

La teneur que j'ai donnée à cet avis permet de discuter, d'une manière générale, cette question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a dans le discours de l'honorable sénateur qu'une seule chose que j'approuve. C'est à propos des juges qui retirent une pension. Ces juges mis à la retraite n'ont pas le droit de se porter candidats au Parlement, ou d'être nommés membres du Sénat, ou d'exercer leur profession. Si le Gouvernement ne prend pas le moyen d'amender la loi de manière à suspendre le paiement de la pension des juges à la retraite qui deviennent membres du Parlement, je prendrai moi-même des mesures pour mettre fin à cet abus. Ce n'est rien moins que scandaleux que de voir un juge qui a été mis à sa retraite pour cause de santé parler sur les hustings et se porter candidats aux élections parlementaires. Je

ne vais pas jusqu'à dire qu'un juge mis à la retraite devrait être privé de l'avantage de siéger comme membre du Parlement; mais s'il y siège, le paiement de sa pension doit être suspendu aussi longtemps qu'il est un membre du Parlement.

L'honorable M. POWER: C'est absolument ce que j'ai voulu dire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Lorsqu'un juge a cessé de siéger sur le banc pour recevoir sa pension, il n'est ni juste ni équitable pour les jeunes membres de la profession d'avoir à faire de la concurrence aux anciens juges, comme nous sommes témoins de cela à Montréal et à Québec. J'admire un homme comme le juge Angers qui a quitté le banc et a renoncé à son salaire pour lutter et se créer une position au Parlement. Il n'en est pas ainsi d'un homme qui était juge en chef de la cour d'appel, qui a pris sa retraite et est devenu organisateur d'un parti politique. Cela est dérogatoire à l'honneur du banc. Cela était injuste. Je le répète, lorsque nous voyons un juge qui a été sur le banc durant six ou sept ans et qui produit un certificat d'un médecin déclarant qu'il est trop malade pour remplir ses fonctions et doit recevoir une pension représentant les deux tiers de son salaire de $7,000, et que dès qu'il a commencé de recevoir sa pension, il se porte candidat pour la Chambre des communes. S'il avait été élu, il retirerait une indemnité de $2,500 en outre de sa pension. Je ne crois pas que cela soit juste. Quant aux pensions que les juges reçoivent à présent, je ne crois pas qu'elles soient trop considérables. Assurément elles ne sont pas trop fortes dans la province de Québec. J'ai compris que mon honorable ami avait dit que dans les Provinces maritimes les salaires avaient été augmentés de 50 pour 100; mais dans la province de Québec l'augmentation n'a été que de $4,000 à $5,000. Les juges qui recevaient autrefois $5,000 reçoivent maintenant $7,000. Je ne crois pas que l'augmentation soit suffisante. Je sais que le salaire n'est pas assez élevé, parce qu'un juge qui ne reçoit que $7,000 ne reçoit pas assez pour vivre convenablement dans une grande ville, et même dans quelques grands districts ruraux. Ils sont les esclaves de leur devoir et ils sont obligés de se priver de bien des choses. Je connais des juges qui ont été obligés de démissionner parce que leurs salaires n'étaient pas assez élevés. Pour conclure, laissez-moi vous répéter que je n'ai pas d'objection à ce qu'un juge entre dans la vie publique, s'il le désire, mais il ne devrait pas retirer à la fois une pension et une indemnité. Il devrait être sur le même pied que les autres membres de la Chambre et ne pas combattre un parti en retirant un salaire du Gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne me propose pas de répéter ce qu'a dit mon honorable ami en discutant la mise à la retraite des juges. Je dirai cependant que plusieurs choses qu'il a dites méritent, à mon avis, l'attention de la Chambre. Je ne discuterai cependant pas cette importante question, bien que je croie que ses remarques seront étudiées en temps et lieu. Ce qu'a dit mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Choquette) mérite certainement d'être étudiée par le Gouvernement et par la Chambre. Il a cité le cas d'un juge qui, après avoir rempli, durant quelques années, obtient, sur un certificat d'un médecin, le droit de prendre sa retraite, et qui après avoir été guéri par quelque remède miraculeux, s'expose aux fatigues d'une lutte électorale pour la Chambre des communes. Voilà un état de choses qui, je dois l'avouer, peut nécessiter un amendement à la loi des pensions. C'est là, à mon sens, abuser des avantages de la loi des pensions, et les législateurs n'ont jamais prévu un pareil cas, quand ils ont accordé des pensions aux juges. Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami d'en face. Quant à la question que mon honorable ami m'a posée, je puis dire seulement que le Gouvernement n'a pas l'intention de faire, à cette session-ci, aucun amendement aux lois dont il a parlé. Naturellement ce qui peut être fait ici est une chose toute différente, qui sera prise en considération en temps et lieu; mais il ne sera pas prêt à agir à cette session-ci.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que mon très honorable ami le leader de la Chambre ne tient pas pour admis que mon honorable ami qui siège à ma droite vient de dire là la vérité?

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai dit la vérité.

L'honorable M. LANDRY: Je mets mon honorable ami au défi de prouver son assertion. Un homme peut être très malade et incapable de siéger sur le banc; mais il peut marcher, et le fait qu'il a un certificat d'un médecin déclarant qu'il est incapable de remplir ses devoirs de juge au temps où il a reçu son certificat ne prouve pas qu'il est condamné au feu éternel. Il peut se rétablir; il peut redevenir jeune et il peut encore lutter. Mon honorable ami a déjà siégé sur le banc, mais il en est descendu.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'a pas eu une pension.

L'honorable M. LANDRY: Il ne reçoit pas une pension. Pourquoi est-il descendu du banc? Peut-être pour faire un peu plus d'argent.

L'honorable M. CHOQUETTE: Parfaitement.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être fait-il plus d'argent dans la politique. Il ne doit cependant pas oublier qu'il a été adopté à Québec une loi défendant aux juges de remplir d'autres fonctions que celles qu'ils doivent remplir sur le banc. Un juge ne peut pas voir à ses propres affaires.

L'honorable M. WATSON: Oh! oui.

L'honorable M. LANDRY: Il doit dévouer tout son temps à l'accomplissement de ses devoirs. Il n'est fait une exception que pour le juge en chef de la province de Québec, à qui il est permis de faire des enquêtes politiques.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas politiques.

L'honorable M. LANDRY: Des enquêtes. Il peut siéger comme commissaire royal relativement à des matières politiques; mais on ne peut le blâmer s'il est un bon libéral. S'il est un conservateur, il est un homme perdu.

L'honorable M. WATSON: Un malhonnête homme.

L'honorable M. LANDRY: Il est dans une très mauvaise position.

L'honorable M. FERGUSON: Il doit rester malade. Il n'a pas le droit de se rétablir.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que mon honorable ami ne tiendra pas pour absolument admis ce qu'a dit l'honorable sénateur de Grandville. Qu'il voie l'autre aspect de la question.

Si mon honorable ami de Grandville veut attaquer directement un des juges ou un des ex-juges de la province de Québec, qu'il se lève et formule une accusation, qu'il demande une enquête et qu'il donne à l'accusé l'avantage de se défendre lui-même. Ce serait agir plus virilement que de faire ce qu'il a fait aujourd'hui. Je crois que mon honorable ami n'agira pas à la hâte dans cette affaire, qu'il permettra aux accusés de se défendre et qu'ils pourront maintenir l'attitude qu'ils ont prise dans les circonstances. Je prendrai l'occasion d'appeler l'attention sur une grave injustice qui a été, je crois, commise relativement aux salaires payés aux juges.

Dans la province de Québec il y a seize juges puinés, dont les résidences se trouvent dans les limites des districts qui reçoivent $5,000, à part les juges de Bonaventure, Gaspé et Saguenay; mais les deux juges puinés qui résident dans les districts de Bonaventure, de Gaspé et de Saguenay ne reçoivent que $4,000.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est vrai.

L'honorable M. LANDRY: C'est une erreur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Lorsque le Gouvernement soumit cette mesure, il y a quelques années, le juge en chef de la cour Suprême était alors ministre de la Justice. Il soumit les résolutions, et ces résolutions mirent les juges sur le même pied que les autres. Ils ont plus de besogne à faire que la plupart des autres juges puinés, et ils reçoivent $500 de moins par année que les autres.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce fait afin qu'il puisse réparer cette injustice. C'est réellement une erreur qui a été commise, et je crois que le Gouvernement, en justice pour ces deux juges, devraient corriger cette erreur. Je ne sais pas à quel parti ils appartiennent, et je ne m'en occupe pas. Ils peuvent être également divisés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un juge n'a pas de politique.

L'honorable M. LANDRY: Les juges ne s'occupent de politique que lorsqu'ils descendent du banc.

L'honorable M. CHOQUETTE: Sans pension.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que le ministre de la Justice sera en mesure de corriger l'erreur qui a été commise dans le passé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Me sera-t-il permis d'ajouter un mot? Ce que l'horable sénateur a dit sur cette question est absolument vrai. Quant à l'autre question, je laisserai la Chambre se prononcer. J'ai vu la résolution présentée par le ministre de la Justice d'alors, M. Fitzpatrick, et le salaire était le même. Il devait être le même, mais une erreur qui fut commise lorsque le bill fut présenté causa la différence. Je demande donc au Gouvernement s'il ne peut corriger à présent l'erreur, de le faire à la prochaine session.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (29) intitulé: "Loi concernant la Winnipeg and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (D) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Colonial Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Choquette.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (59) intitulé: "Loi constituant en corporation la Victoria and Barkley Sound Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

BILL CONCERNANT UN BREVET DE THOMAS L. SMITH.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorablt M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (71) intitulé: "Loi concernant un brevet de Thomas L. Smith."

L'honorable M. WILSON: Est-ce que nous ne devrions pas avoir quelques explications relativement au bill? Si je comprends bien, il s'agit d'un brevet, et le propriétaire réside à Chicago et désire avoir une prolongation de délai. Il serait bon de savoir si quelque chose a été fait durant le temps qu'il a détenu le brevet. Nous accordons le renouvellement d'un trop grand nombre de brevets. Si le public doit bénéficier d'un brevet, après que son propriétaire a eu six ou huit ans pour fabriquer l'article et qu'il ne l'a pas fabriqué, le public devrait avoir le droit de le fabriquer. On ne nous explique pas pourquoi le propriétaire du brevet ne s'est pas prévalu des privilèges que nous lui avons accordés il y a six ans; il s'est montré indifférent, et il nous demande à présent de lui accorder un autre délai de six ou huit ans, de manière à lui permettre de jouir de ces droits au détriment du public. S'il y avait quelque bonne cause pour justifier le renouvellement de ce brevet, ou s'il était démontré pourquoi l'article n'a pas été fabriqué jusqu'à présent, j'espère que l'honorable sénateur qui est chargé du bill serait capable de nous donner des renseignements qui nous permettraient de voter intelligemment à la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON: Je dois admettre que je connais peu le bill. Je remarque que le bill tend à nous donner l'explication que nous a donné lui-même mon honorable ami. Un homme de Milwaukee demande le renouvellement d'un brevet, pour nouveaux et utiles perfectionnements des machines à mélanger. Je crois que le titre doit se recommander lui-même à l'honorable sénateur, et il est probable qu'il pourra, lorsque le bill sera soumis au comité des bills d'intérêt privé, avoir plus de renseignement que je puis en donner à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le fait qu'il s'agit d'une machine à mélanger peut être une raison qui pourrait engager un médecin en faveur du brevet; mais j'ai à me plaindre relativement à ce bill, comme je me suis plaint à propos du dernier que nous avons étudié. Il n'est donné aucune raison pour laquelle ce bill devrait être adopté, sauf que les six années sont expirées durant lesquelles le propriétaire du brevet pourrait avoir commencé la fabrication du brevet.

Le bill n'expose d'autre raison que celle sur laquelle j'ai appelé l'attention du Sénat. Il tend à dire simplement que le propriétaire ne s'est pas conformé à la loi, et qu'il désire—bien que six années soient expirées, que le délai soit prolongé de six ou sept autres années pour empêcher d'autres personnes de fabriquer l'article. Il est vrai que le dernier article a un dispositif qui protège tout manufacturier qui peut avoir commencé à fabriquer durant cette période; mais il enlève à toute personne le droit de fabriquer ou de construire une fabrique à cette fin. Je crois que lorsqu'un pareil délai est demandé, le bill doit, au moins, contenir une explication à cette fin, avant que nous en adoptions le principe. Le porteur du brevet peut avoir considéré que le marché n'était pas suffisamment considérable pour justifier la fabrication de l'article au Canada, ou il peut être venu à la conclusion que l'article ne pouvait pas se vendre. Il doit y avoir quelque raison qui a empêché la fabricaiton de l'article. Je ne crois pas que nous devrions altérer nos lois en prolongeant la durée des brevets de la manière dont nous l'avons constamment fait.

L'honorable M. WATSON: J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur, et je vais essayer d'avoir quelque meilleure explication que je suis capable d'avoir à présent, et si la Chambre désire obtenir quelques explications plutôt que de le transmettre au comité, je proposerai que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour mardi prochain. Si l'honorable sénateur retire l'objection et laisse transmettre le bill au comité l'avocat de la compagnie s'y trouvera pour l'expliquer.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne crois pas que nous devrions agir ainsi relativement à ce bill. C'est un des nombreux bills qui ont été déposés devant la Chambre durant un grand nombre d'années. D'amples explications ont été données devant le comité de la Chambre des communes et dans le département de l'Agriculture; et le commissaire des brevets, spécialement chargé de ces bills. a été satisfait des explications qui ont été données. Si je comprends bien, nous ne prolongeons pas la durée du brevet. La loi décrète qu'un inventeur ou un propriétaire de brevet peut jouir, durant un certain temps de ce brevet; mais il peut le renouveler, tous les six mois ,en payant l'honoraire ordinaire.

Il semble que cet intéressé, en raison d'un oubli de quelques-uns de ses employés, a négligé de payer l'honoraire. Il ne demande pas un plus grand privilège que la loi lui accorde, mais il demande simplement qu'il lui soit permis de payer à présent les honoraires qu'il aurait dû payer auparavant pour pouvoir jouir du délai que la loi lui accorde. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Belleville, la dernière partie de cet article protège tous ceux qui se sont préparés à fabriquer cette machine. Tous leurs droits et privilèges sont protégés et personne ne souffrira du délai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai mentionné cela.

L'honorable M. CAMPBELL: Oui. Aussi je crois qu'il vaut mieux laisser transmettre ce bill au comité.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que l'honorable sénateur qui a soulevé le premier l'objection est prêt. après les explications qui ont été données, de laisser transmettre le bill au comité, vu qu'il a été étudié à fond dans les Communes.

L'honorable M. WILSON: Assurément je retire toute objection, avec l'entente qu'après qu'il aura été transmis au comité des bills d'intérêt privé, qu'il en aura été fait rapport à la Chambre, nous ayons le droit de soulever une objection si nous n'avons pas eu tous les renseignements que nous sommes en droit d'avoir. Avec cette entente, je retire l'objection que j'ai soulevée contre la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. JONES: Je ne désire pas protester contre cette sorte de législation que de la manière dont j'ai protesté auparavant, de temps à autre. On me dit que ce brevet a été pris en 1902. D'après les lois du Canada, il serait nécessaire que le propriétaire du brevet, qui est un étranger, fabriquât l'article au Canada dans l'espace de deux ans. Si je suis bien renseigné, l'article n'a pas été fabriqué au Canada en vertu de ce brevet durant deux ans. Le brevet a été absolument nul et de nul effet depuis le mois d'août 1904.

J'ignore si je suis bien renseigné au sujet de cette machine à mélanger, mais je crois que c'est un instrument pour mélanger les ciments. Les honorables membres de cette Chambre savent que l'usage du ciment a beaucoup augmenté durant les quelques années dernières. Peut-être qu'aucune industrie au Canada n'a grandi aussi rapidement. Le développement rapide de l'industrie du ciment et la nécessité qu'il y a eu d'employer différentes machines à mélanger, qui peuvent fonctionner sans grands frais, en fait une partie importante des intérêts manufacturiers du Canada. Supposons que personne ne fabrique cette machine ou quelque autre chose qui nuise au propriétaire de ce brevet—si des personnes le fabriquent, elles sont amplement protégées — je demande, dis-je à cette Chambre-ci pourquoi nous imposerions au peuple du Canada un brevet qui a existé pour permettre à un étranger de venir ici fabriquer ou contrôler l'article breveté, ou pour le vendre plus cher qu'il l'aurait fait s'il n'avait pas été breveté? S'il est dans l'intérêt général du Canada que ces machines soient vendues le moins cher possible, alors le propriétaire de ce brevet, n'ayant eu absolument aucun droit durant un long espace de temps avant aujourd'hui, à moins que le Parlement ne lui redonne ce droit, pourquoi imposerions-nous au pays une condition qui serait plus ou moins onéreuse, et dont nous pourrions, il va sans dire, nous passer? Il ne s'agit pas, en principe, de s'adresser au comité pour savoir si le propriétaire du brevet a fait ou non un oubli. Il ne devait pas oublier. Quoi qu'il en soit, j'aimerais à faire connaître à la Chambre, pour la renseigner, quelques-unes des choses requises pour la fabrication et indiquées par les solliciteurs qui consacrent leur temps et leur énergie à l'obtention et à la protection des brevets. J'ai sous la main une coupure de journal intitulé: "Procédés faciles de fabrication." L'article a été publié par une société d'avocats éminents. Le dernier article donne un grand nombre de détails relativement à ce que doit faire un étranger ou un Canadien qui prend un brevet et à ce qui doit être fait pour la protection de l'invention et le reste Il y est dit:

Il est entendu que les exigences de la loi des brevets du Canada semblent d'abord beaucoup plus sévères qu'elles le sont relativement et cette fausse impression, créée par plusieurs annonces alléchantes a empêché plusieurs porteurs de brevets des Etats-Unis d'obtenir des brevets au Canada, et l'on doit se rappeler que tout ce que le gouvernement du Canada exige dans les conditions du brevet est la bonne foi en ce qui regarde l'invention breveté dans notre pays, et cela peut souvent se faire avec des dépenses comparativement peu considérables.

Il est absolument vrai que l'on peut obvier à peu de frais aux difficultés de la fabrication. Le solliciteur obtient un honoraire raisonnable, et le parlement du Canada réintègre dans ses droits un homme qui les a perdus depuis plusieurs années, sans que le Parlement ait de bonnes raisons pour agir ainsi. Je ferai remarquer que c'est un état de choses qui n'existe dans aucun autre pays que le Canada, et je défie de nommer un parlement, soit de la Grande-Bretagne, soit de la France, soit des Etats-Unis—et je sais parfaitement ce qui se fait dans ces pays—qui ait renouvelé un brevet. Vous devez vous protéger vous-même et votre brevet dès le début, où vous le perdrez ou détriment du pays qui l'a d'abord octroyé. Pour cette raison je prétends que le principe formulé par ce Parlement devrait être tout différent de celui d'après lequel nous agissons et nous ne devrions pas réintégrer ce requérant dans des droits qu'il ne peut légalement exercer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur qui a donné une explication partielle, si aucun des articles qui entrent dans cette machine a été importé au pays, durant les six dernières années, si l'article breveté est maintenant en usage dans les différentes manufactures de cette province-ci et de la province de Québec.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai aucun renseignement à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir si le comité auquel ce bill a été transmis va étudier les points sur lesquels l'attention a été appelée?

L'honorable M. WATSON: Je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour savoir premièrement si l'article a été importé, deuxièmement si une manufacture a été établie dans ce pays-ci ou si l'on

y construit de ces machines? Mon honorable ami sait que dans toutes les parties du Dominion il s'établit à présent des fabriques de ciment. Cette industrie est devenue très importante, et, à mon avis, l'objet qu'on a en vue en demandant de prolonger la durée de ce brevet c'est de faire face aux demandes nombreuses que font dans le pays ceux qui désirent se procurer ces machines à mélanger. Maintenant nous devons décider si nous allons, dans de pareilles circonstances, donner un monopole à un étranger, lorsque des machines peuvent être fabriquées à bon marché dans notre pays. A moins que ces points ne soient étudiés devant le comité des bills d'intérêt privé, nous ne serons pas renseignés lorsque nous serons appelés à adopter le bill.

L'honorable M. CLORAN: J'ai une proposition à faire au promoteur du bill. Nous avons eu beaucoup à faire, comme les honorables sénateurs l'ont fait remarquer, relativement aux lois concernant les brevets Il serait bon que le promoteur du bill fît exposer tous les faits par le département des brevets, relativement à cette mesure. Le sous-chef du département doit savoir si les dispositions de la loi des brevets ont été violées.

L'honorable M. JONES: Le département des brevets ne pourrait savoir si la fabrication a été continuée ou non. Il ne prétend pas s'occuper de cette partie de la loi. Les seules choses que le département pourrait faire connaître seraient les dates des paiements et des renouvellements. Il va sans dire que l'honoraire n'a pas été payé pour le renouvellement du brevet. Au Canada vous pouvez payer pour dix-huit ans, en trois paiements, tous les six ans, ou vous pouvez payer la somme en un seul versement. Dans la Grande-Bretagne, vous pouvez payer tous les ans, mais si vous ne le faites pas, vous perdez vos droits.

L'honorable M. CLORAN: Nous avons prétendu que le sous-ministre pourrait obtenir le renseignement qui, d'après l'honorable sénateur, est censé n'être pas donné. Il s'assure de ce qui peut avoir amené l'annulation du brevet. Je ne suppose pas qu'il puisse obtenir tous les faits, mais il en obtient suffisamment par des affidavits donnés par la compagnie. Il aurait le droit de faire cela en recommandant le renouvellement du brevet. Quoi qu'il en soit, je suis certain que le sous-ministre de l'Agriculture sera trop heureux d'obtenir les renseignements relatifs à ce brevet ou à tout autre brevet.

L'honorable M. WATSON: Il ne peut y avoir aucune objection à discuter le principe de savoir si nous devons renouveler ou non les brevets; mais la discussion des principes de ce bill ne devrait pas se faire dans la Chambre. Le comité des bills d'intérêt privé est nommé pour étudier des bills du genre de celui-ci, quand la chose est nécessaire. Le comité ne fait rapport du bill à la Chambre que s'il lui recommande de l'adopter. Le meilleur endroit pour se renseigner est le comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur sait à quoi sert cette machine à mélanger?

L'honorable M. WATSON: Je ne le sais pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On se sert dans les villes et les villages de machines pour mélanger les matériaux qui entrent dans la construction des trottoirs.

L'honorable M. WATSON: On me dit que cette machine peut servir à mélanger la farine.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie a raison de dire que ce bill peut être facilement discuté dans le comité des bills d'intérêt privé; mais je dirai que la Chambre et le comité des bills d'intérêt privé devraient tenir compte des remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Toronto. Je suis d'avis que nous sommes trop portés à renouveler les brevets. Je fais cette remarque comme sénateur et non pas comme ministre de l'Industrie et du Commerce. Si je comprends bien, il est d'usage de permettre à tout honorable sénateur d'assister aux séances des comités et d'y prendre part à la discussion, sans toutefois pouvoir voter, s'il n'en est pas un des membres. Des points comme celui qu'a

soulevés l'honorable sénateur de Toronto peut et doit être discuté et devrait faire le sujet de discussions dans nos comités, plus particulièrement parce que notre besogne est nécessairement une besogne qui doit être revisée, et l'on peut, autant que mon expérience m'a permis de l'apprendre, plus facilement étudier les détails d'un bill au comité des bills d'intérêt privé que dans la Chambre des communes. Bien que ce ne soit pas le temps d'étudier la question au point de vue politique, je dirai, comme la chose se fait, d'après mon honorable ami, dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, que nous devrions être plus prudents que nous l'avons été pour le renouvellement des brevets lorsque les propriétaires de ces brevets ont négligé de fabriquer l'article dans notre pays. Il n'y a aucun doute que les intérêts canadiens ont beaucoup souffert par suite du renouvellement inconsidéré des brevets.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TERMINAL DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS (en l'absence de l'honorable M. Casgrain) propose la deuxième lecture du bill (48) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal."

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill est important, et j'aimerais que son promoteur l'expliquât. Je ne suppose pas que l'honorable sénateur qui en a, par courtoisie, proposé la deuxième lecture, est en mesure de l'expliquer.

L'honorable M. ELLIS: Le bill a pour objet de demander une prolongation de deux ans. Si je comprends bien, c'est son seul objet.

L'honorable M. CLORAN: Pas d'autres pouvoirs ne sont demandés?

L'honorable M. ELLIS: Comme je ne suis pas un membre du comité des chemins de fer, j'appellerai l'attention sur le fait que c'est le sixième renouvellement que demande cette compagnie, de sorte que le comité devra voir à ce qu'un renouvellement final soit accordé.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (66) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Abittibi and Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (67) intitulé: "Loi concernant l'Alseck and Yukon Railway Company."—(L'honorable M. de Veber.)

Bill (68) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska Railway Company."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (70) intitulé: "Loi concernant la St. Mary's and Western Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Ratz.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 26 mars 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois.

Bill (CC) intitulé: Loi constituant en corporation la "Canadian Medical Association."—(L'honorable M. McMillan.)

AJOURNEMENT DE PAQUES.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je tiens à dire à mes honorables amis de la gauche et à la Chambre généralement que nous pourrons—je l'espère du moins—ajourner le Sénat, le 1er ou le 2 avril. Toutefois, je ne puis définitivement fixer la date, vu qu'il est possible que nous soyons appelés à voter un bill de crédits vers les deux ou trois premiers jours de la semaine suivante. Toutefois, nous nous efforcerons de voir à ce que cette question d'ajournement se règle comme je viens de le dire.

DON FAIT PAR LORD STRATHCONA.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que les articles de l'ordre du jour soient appelés, je voudrais attirer l'attention du très honorable leader de la Chambre sur une partie d'une lettre de Lord Strathcona publiée dans la presse, il y a quelques jours, et dont j'extrais ce qui suit:

J'ajouterai seulement que je préfèrerais pour le présent au moins, que tout don en argent fût consacré aux établissements d'éducation qui sont maintenus entièrement avec des deniers tirés du trésor public.

Ces quelques lignes sont tirées d'une lettre de lord Strathcona au ministère de la Milice, offrant à ce dernier un quart de million de piastres, ou un revenu annuel de $10,000, pour l'entraînement militaire dans les écoles. Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre ce qu'il faut comprendre par ces mots: "Qui sont maintenus entièrement avec des deniers tirés du trésor public." Si ces mots sont interprêtés littéralement, ils signifient, selon moi, que toutes les écoles, tous les collèges et toutes les académies, dans la province de Québec, au moins, et aussi dans tout le Canada, je crois, seront exclus, puisqu'il n'y a pas une seule école, ou une maison d'éducation dans tout le Dominion —et certainement dans la province de Québec—qui soit maintenue entièrement avec des fonds tirés du trésor public. Je voudrais savoir si les écoles, dans la province de Québec — qu'elles soient françaises ou anglaises; protestantes ou catholiques—qui se trouvent sous le contrôle des commissaires d'écoles, dont les professeurs sont payés à même le fonds prélevé au moyen d'une taxe imposée sur la propriété foncière peuvent être considérées comme des écoles maintenues entièrement avec des deniers tirés du trésor public? Prenez, par exemple, le collège de Saint-Hyacinthe, qui ne reçoit, tous les ans, qu'une faible gratification du gouvernement provincial, qui est maintenu avec le prix de la pension donnée aux élèves, qui est, je crois, de $150 par année par tête. La gratification du gouvernement provincial payée à ce collège est d'environ $3,000 ou $4,000 par année Pouvons-nous dire que ce collège soit une école maintenue entièrement avec des deniers tirés du trésor public? S'il en est ainsi, le sens littéral de la lettre en question est correct; mais s'il n'en est pas ainsi, je ne puis comprendre ce qui doit être fait avec le don en argent fait par lord Strathcona.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demande à mon honorable ami de laisser son interpellation inscrite sur le bulletin, et je lui obtiendrai une réponse. Pour le moment je suis incapable de lui répondre. Si mon honorable ami veut bien convertir son interpellation en avis, je verrai à ce qu'une réponse lui soit donnée.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que cette interpellation soit ainsi transformée, je crois devoir faire remarquer à mon très honorable ami la manière extraordinaire dont le Sénat a été traité relativement à ce sujet. Pourquoi cette lettre de lord Strathcona n'a-t-elle pas été déposée devant le Sénat comme elle l'a été devant la Chambre des communes? Cet exemple n'est pas un cas isolé. Le Sénat est traité presque tous les jours de cette manière. Cette lettre est un document important. Elle a été déposée devant la Chambre des communes et mon honorable ami a été obligé de recourir aux journaux pour en prendre connaissance. Les membres du Sénat ne devraient-ils pas être traités avec la même courtoisie que le sont les membres des Communes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis convaincu que sir Frederick Borden n'a eu aucunement l'intention de rabaisser le Sénat; mais la lettre qu'il a lue à la Chambre des communes paraît lui avoir été adressée personnellement. Sa forme est d'un caractère privé, ou du moins, c'est une communication non officielle adressée par lord Strathcona à sir Frederick Borden. Je ne suis pas très sûr si, dans ces circonstances, nous pourrions convenablement exiger de lui que ce document fût communiqué au Sénat. Si la lettre lui avait été adressée en sa qualité officielle, elle nous serait parvenue; mais je constate qu'elle a été simplement une communication faite privément, et dans laquelle lord Strathcona fait une offre extrêmement généreuse pour un objet particulier. La Chambre des communes, il est vrai, en a accusé réception immédiatement par un vote de remerciements; mais il peut se

faire que ce vote de remerciements ne soit pas suffisant pour faire nécessairement de cette lettre un document public dans l'acception qui lui est attribuée par mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON : Quand l'honorable ministre de la Milice, après l'avoir reçue, a résolu de s'en servir dans les Communes comme si elle avait été un document public, il aurait dû en donner une copie à mon très honorable ami, le leader du Sénat, afin que ce dernier pût traiter ses collègues du Sénat de la même manière que le ministre de la Milice a traité ses collègues de la Chambre des communes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un point de procédure parlementaire qui n'est pas dépourvu d'intérêt. Je ne me souviens pas qu'il ait jamais été soulevé avant aujourd'hui. Mon honorable ami sait que, lorsqu'un ministre cite un document, la règle veut qu'il le dépose sur le bureau de la Chambre, et c'est, sans doute, cette règle qui a engagé sir Frederick Borden à déposer s le bureau des Communes la lettre de lord Strathcona. Vu que mon honorable ami a soulevé ce point de procédure, j'attirerai l'attention du ministre de la Milice sur ce sujet.

EAUX LIMITROPHES.

L'honorable M. FERGUSON: Une copie du traité international des eaux limitrophes a-t-elle été envoyée au Sénat?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et ce document a été déposé par moi-même devant le Sénat, le 18 courant.

CANAL—BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : J'ai demandé au très honorable leader de la Chambre, il y a quelques jours, s'il pouvait nous dire quand le rapport sur le projet du canal de la baie Georgienne sera déposé devant nous, et il m'a répondu qu'il s'enquerrait de la chose. Peut-il me donner maintenant des renseignements sur ce rapport?

Sir RICHARD CORTWRIGHT: Je crois qu'il n'est pas encore tout à fait prêt.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Est-il probable qu'il sera déposé devant le Sénat avant la fin de la présente session?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'espère qu'il le sera d'ici à quelques jours.

BLACKHALL—DIVORCE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose la troisième lecture du bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Eccles Blackhall".

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. Ce bill n'est pas présenté à la Chambre régulièrement et légalement. La preuve faite devant le comité des divorces n'est pas encore imprimée dans les deux langues. Je n'ai sous les yeux que la version anglaise de cette preuve.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudrait-il avoir l'obligeance de me citer la règle ou l'autorité requérant que les délibérations devant un comité doivent être traduites en français?

L'honorable M. CLORAN: Je renvoie l'honorable Président au droit constitutionnel qu'ont les membres français du Sénat d'avoir devant eux, dans leur langue, toutes les procédures de cette Chambre et de ses comités, afin de bien comprendre ce qui est fait. Si l'honorable Président a le droit de décider que le Sénat peut adopter des lois ou faire toute autre procédure sans que ses actes apparaissent dans les deux langues, je suis prêt à me soumettre à sa décision.

Le PRESIDENT: Le bill du divorce dont il s'agit présentement est imprimé dans les deux langues. D'après mon souvenir, il n'a pas été généralement d'usage jusqu'à présent d'exiger que les témoignages entendus devant le comité des divorces fussent imprimés en français, à moins que la chose ne fût spécialement ordonnée. C'est pourquoi je décide qu'il est régulier de procéder maintenant à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: J'ai soulevé cette question non pour moi, mais pour les sénateurs de langue française, qui sont absents et peuvent mieux comprendre le texte français que le texte anglais des témoignages. Je regrette beaucoup que les membres

français du Sénat soient obligés de se prononcer sur des sujets qui ne sont pas mis sous leurs yeux sous la forme prescrite par la constitution, et je suis surpris, en même temps, qu'un si grand nombre de sénateurs français soient disposés à accepter la décision de M. le Président.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il des sénateurs français qui se sont plaints?

L'honorable M. CLORAN: Oui, et M. le sénateur Landry en serait un s'il était présent.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pour la satisfaction des scrupules de mon honorable ami, je crois devoir lui dire que les membres français du Sénat ne se soucient aucunement d'avoir sous leurs yeux cette sale preuve imprimée en français.

L'honorable M. CLORAN: La question n'est pas de savoir si la preuve est sale ou non. Le même point d'ordre a été soulevé, l'autre jour, dans les Communes par un député français, très familier cependant, avec la langue anglaise. Il s'agissait du bill des assurances, et ce député a prétendu qu'un projet de loi d'une si grande importance ne devait pas être discuté avant d'être imprimé dans les deux langues.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les membres français du Sénat ne tiennent pas à ce que ces témoignages donnés dans les causes de divorce soient imprimés en français.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur de Grandville est disposé à faire cette concession. . .

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) discute présentement la décision du Président.

L'honorable M. CLORAN: Je ne discute pas la décision du Président. L'honorable sénateur de Halifax devrait savoir que je discute présentement le point soulevé par l'honorable sénateur de Grandville. L'honorable sénateur devrait se tenir tranquille sur son siège et ne pas soulever inutilement des points d'ordre. Je reviens maintenant à ma motion.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Ces interruptions deviennent fatiguantes. Je ne désire aucunement contester la rectitude de la décision rendue par le comité des divorces dans le présent cas. Je crois que le comité a rempli son devoir en déclarant que M. Blackhall a droit à une séparation. La preuve établit que le pétitionnaire a été victime de l'inconduite de sa femme; le comité des divorces recommande qu'il lui soit accordé un bill de divorce et que ce bill lui donne le droit de se remarier. Je ne discuterai pas cette question au point de vue théologique ou même légal; mais je désire que le Sénat déclare s'il est prêt à accorder à la défenderesse — une femme impudique — le droit de se remarier, elle aussi? La preuve déposée devant le Sénat établit que cette femme possède un caractère infect; qu'elle a des habitudes dissolues. Or, le Sénat—ce fait étant établi—est-il prêt par son vote à concéder à cette femme le droit de continuer ses débauches?

L'honorable M. LANDRY: A titre de récompense.

L'honorable M. CLORAN: Oui, à titre de récompense.,

Une VOIX: Comment pourriez-vous la retenir dans le devoir?

L'honorable M. CLORAN: Si nous n'avons pas le pouvoir de prévenir les maladies sociales, pourquoi pouvons-nous lutter contre les maladies infectieuses dont les animaux domestiques sont atteint. Nous avons le droit de dire à un fermier: "Vous ne pouvez garder sur votre ferme un cheval, une vache, ou un porc atteint d'une maladie contagieuse; vous êtes tenu de l'abattre, et si vous ne le faites pas, l'inspecteur relevant du département de l'Agriculture, sera obligé de tuer cet animal." Ainsi, nous avons le pouvoir de protéger les animaux sains contre la peste, et nous n'aurions pas celui de protéger la société humaine, la vie sociale? Y a-t-il un sénateur ici, présentement—et je pose cette question à tous les membres du Sénat—qui soit disposé à permettre, par exemple, à Madame Mabel Blackhall de retourner à son domicile pour se remarier avec un de ses fils? Je suis convaincu que personne ici ne voudrait permettre un pareil inceste.

L'honorable M. ROSS (Halifax): L'honorable sénateur veut-il me permettre de don-

ner ici, une explication? La loi est certainement ce qu'elle doit être. C'est-à-dire que vous pouvez punir tous cas d'inceste dès que vous pouvez le découvrir; mais si vous ne pouvez pas atteindre le coupable, la loi ne peut être appliquée à ce cas, et c'est tout.

L'honorable M. CLORAN: Semblable à tout fugitif de la justice, le plus tôt l'homme ou la femme divorcée sortira du pays le mieux ce sera—et l'on peut en dire autant de tout meurtrier. Ni le très honorable leader, ni l'honorable ex-leader du Sénat, ni l'ex-président, ni aucun autre membre de cette Chambre, ne permettrait que l'un de ses fils se mariât avec cette femme que l'on veut, par le présent bill, séparer de son mari. Les honorables membres de cette Chambre—je leur pose cette question—permettront-ils à cette femme, par leur vote, de fréquenter les familles de leurs voisins qui peuvent ignorer toute son histoire, ou tous les faits qui sont arrivés à notre connaissance? Je ne discute pas la présente question à un point de vue théologique ou légal; mais au point de vue de la protection de la société humaine, c'est-à-dire, comme le fait le Parlement lui-même, lorsqu'il légifère pour la protection des animaux domestiques. Toute la question est là. Ma comparaison peut paraître chargée, et je suis prêt à accepter des termes mieux appropriés, si l'on veut bien me les suggérer. Tout ce que je désire de cette honorable Chambre et du Parlement; tout ce que désirent les mères de famille et nos institutions religieuses, c'est que la société soit protégée contre l'invasion d'âmes dépravées de l'espèce de celle dont la cause est présentement devant nous; c'est que les êtres de cette espèce soient déclarés être des ennemis de la société et de la famille.

Allons-nous par nos votes récompenser le dépravé, le rénégat, le vaurien, la brute qui dissout sa propre famille, son propre foyer et abandonne ses enfants sans leur laisser rien pour vivre, et lui donner le droit d'aller déshonorer la famille de son voisin en se remariant à une fille de ce dernier; ou, si c'est une femme divorcée, en se remariant à un autre fils de famille honnête? Je dis que la chose est un crime au point de vue social, religieux, moral, ou à tout autre point de vue. Notre juridiction parlementaire nous donne le droit de séparer un homme d'avec sa femme, et le présent bill concède au pétitionnaire, dans le cas qui est maintenant devant nous, outre son divorce, le droit de se remarier. Mais le bill ne dit rien au sujet de la femme coupable qui est la cause de cette dissolution d'un foyer; qui a, peut-être, brisé l'avenir de jeunes enfants innocents. Je voudrais l'abolition de cette procédure parlementaire en obtention des divorces, qui tend à rien moins qu'à la desorganisation de la société. Si nous croyons avec le code criminel, qu'il faille punir un homme, parce que, comme l'un des associés dans une compagnie, il se serait approprié illégalement, ou injustement disons, un simple dollar, ou une somme de $1,000, et l'envoyer au pénitencier pour ce crime, ne devrions-nous pas aller plus loin lorsqu'il s'agit d'un cas comme celui qui nous occupe présentement? Nous protégeons des animaux domestiques contre les maladies contagieuses, mais lorsqu'il s'agit de la protection de la famille humaine, qui est le fondement de la nation, nous sommes prêts à l'abandonner aux caprices de ses pires ennemis. Si une brute humaine a détruit un foyer, une famille, la seule chose qu'il convienne de faire est de lui procurer une chance de se réformer. Pourquoi seriez-vous moins tendres envers l'associé malhonnête, auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, qu'envers le divorcé, ou la divorcée? Ce qui me surprend est le fait que d'honorables sénateurs, des grand-pères même, se montrent disposés, en accordant des divorces, à propager le vice. Il est temps que le Sénat s'arrête sur cette pente où le fait glisser l'institution du divorce, et qu'il reconnaisse que la société humaine a droit à la même mesure de protection, au moins, que les animaux domestiques, ou les compagnies ou maisons commerciales. Le présent bill concède à un nommé Victor Eccles Blackhall le droit de se séparer d'avec sa femme et celui de se remarier. Je n'ai rien à dire contre la décision du comité, et je ne me mets aucunement en conflit avec lui. Tout ce que je demande à cette honorable Chambre, c'est de décréter que cette femme qui a obligé notre comité des divorces de recommander sa séparation d'avec son mari, n'ait pas le droit de pavaner son immoralité et sa prostitution dans les honnêtes familles du Canada; c'est de l'empêcher de se remarier sur notre territoire.

Si elle se remarie, qu'elle accomplisse cet acte en dehors du Canada, et si, une fois remariée ainsi, elle remettait les pieds dans notre pays, qu'elle tombe sous l'application du code criminel et soit passible des peines infligées par ce code. Il s'agit de faire comprendre à l'homme et à la femme leurs devoirs et responsabilités respectifs. Je le demande à un chacun de vous: Pourriez-vous consciencieusement déclarer aujourd'hui, par votre vote que la femme dont il s'agit présentement est digne de s'introduire dans ma famille ou dans la vôtre et contracter un mariage avec mon fils ou le vôtre? Celui qui répondra dans l'affirmative peut avoir le meilleur cœur du monde; mais sa charité serait certainement mal placée en accueillant sympathiquement chez lui une femme de ce calibre. Mais pas un membre de cette Chambre ne voudrait s'abaisser à ce point, parce que chacun de nous connait cette femme par les témoignages donnés contre elle devant le comité des divorces. Puis, que dire de ce million de personnes, en Canada, qui connaissent maintenant, par la voie de la presse l'histoire scandaleuse de cette femme? Si cette femme se réfugie à Winnipeg, Vancouver, Toronto, ou Belleville, et fait la connaissance d'un fils de bonne famille et contracte mariage avec lui, qui nous dit que ce mariage n'amènera pas un second divorce, si le passé de cette femme peut nous faire entrevoir l'avenir? Bref, j'ai rempli mon devoir suivant les dictées de ma conscience, et j'ai obéi en même temps, à la voix impérieuse de l'opinion publique. Je ne demande pas à la Chambre d'adopter ma motion telle qu'elle est rédigée, et je suis prêt à accepter tout amendement, pourvu qu'il punisse la partie coupable soit en limitant la période de son interdiction, relativement au remariage, soit en la rendant perpétuelle.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai écouté avec un grand intérêt et une grande attention l'honorable préopinant; mais je dois dire qu'il n'a pas réussi à me convaincre que les parties divorcées par cet honorable Sénat doivent être condamnées à un célibat forcé pendant tout le reste de leur vie, ou abandonnés à leurs instincts naturels, ou leurs passions animales. qui les maintiendraient perpétuellement dans un état de prostitution.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CLORAN: C'est l'état des divorcés.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est la conséquence logique des prétentions de l'honorable sénateur en qui s'incarne toute la moralité de la chrétienté, si j'en juge par ses remarques. Je ne dis pas qu'il soit impossible à certaines personnes de passer leur vie sans satisfaire leurs instincts sexuels. Grâce à l'avantage que je possède d'être en possession de certains renseignements sur la physiologie, que je dois à un médecin qui occupe un siège dans le comité des divorces, je sais que certaines personnes sont privées de ce que nous considérons comme passions naturelles, et nous connaissons tous, du reste, le grand nombre de personnes, consacrées à la vie religieuse, qui, par suite de l'élévation de leurs principes; de leur esprit d'abnégation; de leur pieux attachement à leurs dogmes, la doctrine de leur église, et de leurs mortifications auxquelles elles soumettent leur corps, se rendent capables de passer leur vie dans le célibat. Je ne puis, d'un autre côté, inclure dans ces remarques, les personnes réduites à l'impuissance physique ou d'un âge très avancé. Mais en dehors de ces exceptions, je dis que le reste de la population, dans quelque pays que ce soit, mène une vie normale et éprouve toutes les passions ordinaires que Dieu dans sa sagesse a données à toutes les créatures vivantes. Mais s'il y a bien un dixième de l'humanité, qui soit capable de contrôler et maîtriser leurs émotions sexuelles, et disposé à le faire, il s'ensuit donc que parmi les 90 p. 100 qui restent, se trouvent tous ceux appartenant à la classe dénoncée par mon honorable ami, c'est-à-dire, tous les divorcés protégés par la loi existante contre l'envie d'enfreindre la loi morale en leur permettant de se remarier, au lieu de s'abandonner à une vie immorale et dissolue. Si l'honorable préopinant réussissait à faire décréter comme crime le remariage des parties divorcées, il encourrait une très lourde responsabilité, bien que la chose lui fût peut-être indifférente tant qu'elle lui fournirait l'occasion d'exhalter sa moralité; de la faire éclater aux yeux des membres du Sénat, et d'afficher, relativement à la question du divorce, un esprit aussi large que celui qu'il déploie relativement aux autres questions discutées ici.

L'honorable M. CLORAN: Tout cela n'est que de la petite critique.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Elle est si petite qu'elle coiffe l'honorable sénateur et s'applique à lui-même comme à ses discours. L'honorable sénateur parle de "petite critique", et que dire de toutes les paroles sonores tombées de ses lèvres! L'honorable sénateur est natif d'Irlande. . .

L'honorable M. CLORAN: Je ne le suis pas.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Eh, bien, je retire mon expression. Je suis moi-même, natif d'Irlande; mais mon honorable ami, je crois, descend d'une famille Franco-Irlando-Griffintown.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre et en même temps une question de privilège. C'est la deuxième fois que l'honorable sénateur s'efforce de rattacher mon origine à un certain quartier de Montréal. C'est ce qu'il a fait, l'année dernière, et je n'eus pas l'occasion de lui répondre, et c'est ce qu'il fait de nouveau, aujourd'hui. Bien que je n'aie aucune honte du Griffintown, puisqu'il est le seul endroit qui n'ait jamais été un centre de prostitution, je dois à la vérité de dire que je ne suis pas né à cet endroit. Je suis né dans un autre quartier de la cité de Montréal. L'honorable sénateur est mal informé, et il n'a pas le droit de faire sur moi des jeux de mots destinés à me blesser.

L'honorable M. KIRCHOFFER: C'est la première fois que j'entends dire à l'honorable sénateur qu'il n'y a rien qui le lie au pays qu'il voulait représenter en proposant, l'autre jour, une résolution des plus extraordinaires relativement aux affaires d'Irlande.

L'honorable M. CLORAN: Je ne renie aucunement ma parenté avec le peuple irlandais.

L'honorable M. KIRCHOFFER: L'honorable sénateur devrait avoir honte de lui-même.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a pas le droit d'insinuer que je renie ma parenté avec le peuple irlandais. J'ai dit simplement que je n'étais pas né en Irlande; mais je suis fier de ce pays et de son peuple.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que le point d'ordre est bien fondé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur assiste à de nombreuses assemblées tenues dans le district qu'il représente, et il a tout à fait convaincu les habitants de ce district qu'il est l'homme qui dirige le Sénat. J'ai rencontré beaucoup de personnes de ce district, et telle est l'opinion qu'elles ont de l'honorable sénateur. Nous avons entendu le discours étonnant qu'il a prononcé, ici, l'autre jour. Je n'ai pu m'empêcher de croire, en l'écoutant, que l'honorable sénateur était plein. . .

L'honorable M. PERLEY: A l'ordre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Plein d'en. . . Tout ce que je puis dire de ce discours de l'honorable sénateur, c'est que ce dernier, en le prononçant, était enivré. . .

L'honorable M. PERLEY: Je demande de nouveau l'application du règlement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Enivré par l'enthousiasme de son verbiage.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur devrait avoir honte de son propre langage. Je soulève une question d'ordre. Je demande au Président de décider si le langage qu'il vient d'entendre est parlementaire ou non? Si le Président décide qu'il est parlementaire, je répondrai à l'honorable sénateur de Brandon que je lui réserve en retour plus qu'il ne donne.

Le PRESIDENT: J'espère que l'honorable sénateur se maintiendra dans les limites du règlement, et ne se servira pas d'expressions destinées à blesser.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'ai pas attaqué l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. CLORAN: Faites-le virilement et non lâchement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne crains nullement que la Chambre se laisse enlever par l'enthousiasme de l'honorable sénateur. Je connais la grande influence

qu'il exerce sur la Chambre. Son raisonnement sobre; la dignité de son maintien; le charme de ses manières; la grâce de son style et son éloquence persuasive, tout cela joint à la beauté de son physique, constitue une combinaison que l'auteur de l' "Elégie de Grey" (Grey's Elegy) a dû avoir sous les yeux quand il parle de celui qui naquit pour remuer les esprits de tous ceux qui l'écoutaient.

Mais je ne voudrais pas que la Chambre fût fascinée par l'éloquence de l'honorable sénateur. Le fond de son raisonnement tend à développer l'immoralité dans le pays, au lieu de tendre à sa suppression. Le comité des divorces a été saisi de plusieurs pétitions dont les auteurs s'étaient mariés à un âge peu avancé, et avant d'avoir connu par expérience la vie du monde. En vieillissant, les conjoints, dans ces causes, par suite de l'incompatibilité d'humeur et diverses autres raisons, ont fini par se séparer. Il ne s'ensuit pas nécessairement de ce que le comité des divorces a accordé le divorce dans ces cas, qu'il ait encouragé l'immoralité. Au contraire, il n'a fait que procurer à ces divorcés une occasion en se remariant, de recommencer une vie nouvelle dans de meilleures conditions. En effet, plusieurs de ces divorcés se sont remariés; ils sont devenus de respectables membres de la société et ont élevé des familles qui ont fait le bonheur et l'orgueil du foyer. Tous ces résultats ne pourraient plus se produire, si la motion de l'honorable sénateur était adoptée. Je suis sûr que, si la Chambre veut bien examiner la proposition de l'honorable sénateur en se plaçant au point de vue que je viens d'exposer, elle conclura avec moi que cette proposition tend à développer l'immoralité au lieu de la supprimer ou restreindre.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que mon honorable ami le sénateur de Victoria, ferait mieux de retirer son amendement. Il a déjà sur le bulletin un avis d'un bill sur le même sujet, et je ne crois pas qu'il soit opportun de prendre un vote sur un cas particulier de divorce, puisque la question générale du divorce devra être discutée dès qu'il s'agira de disposer de ce bill. Je ne discuterai pas, par conséquent aujourd'hui, la question générale du divorce.

Hon. M. KIRCHHOFFER.

L'honorable M. CLORAN: Je suis prêt à accepter cette suggestion. J'ai fait, moi-même, il y a une couple de jours, une proposition semblable quand j'ai donné avis de mon bill sur le divorce. J'ai proposé que le président du comité des divorces suspendît l'examen de ses bills de divorce jusqu'à ce que nous ayons disposé de mon bill; mais je ne crois pas, en agissant ainsi, encourager l'immoralité plus que ne le font les évêques anglicans du Canada, ou les associations ministérielles, ou les méthodistes ou baptistes, qui approuvent tous mon bill. Je ne suis donc pas simplement l'interprète de mes propres sentiments. Je demande à ce Parlement de faire cesser. . .

Une VOIX: A l'ordre!

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur—et je le fais à contre cœur—sur le fait que l'auteur d'un amendement n'est pas autorisé à parler une seconde fois, et comme je comprends que l'honorable sénateur a l'intention d'accepter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield, et de ne pas presser maintenant l'expédition de son amendement, je suggérerai que le débat sur le présent sujet soit suspendu jusqu'à ce que son bill sur la question générale du divorce ait été l'objet d'une discussion approfondie. Si le présent amendement est retiré, il n'est pas nécessaire de prolonger le présent débat.

L'honorable M. CLORAN: S'il en est ainsi, je veux bien me soumettre à la décision du Président. Si je ne puis répondre maintenant aux remarques de l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer), je retirerai mon amendement et réserverai ces remarques pour une autre occasion. Je suis prêt à accepter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield et à retirer mon amendement sous condition que l'auteur de la motion principale demande que le présent ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin immédiatement après le bill sur le divorce, dont j'ai donné avis. Cet arrangement me paraît juste. Je ne tiens pas à obtenir une décision de la Chambre sur un cas isolé de divorce; mais puisque je suis amené à procéder de cette manière, je l'accepte très volontiers.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre l'honorable sénateur retire son amendement.

L'honorable M. CLORAN: A une condition.

Le PRESIDENT: Je n'ai pas le pouvoir d'imposer une condition. La suggestion de l'honorable sénateur de Marshfield est acceptée parce que si le bill de l'honorable sénateur de Victoria est adopté, il comprendra la question générale du divorce et s'appliquera indistinctement à toutes les causes de divorce.

L'honorable M. FERGUSON: Si le bill qui est maintenant devant la Chambre, a priorité, aujourd'hui, la situation ne sera pas changée, parce que, très probablement tous les bills de divorce adoptés au cours de la présente session, recevront dans le même temps la sanction du gouverneur général, et le bill de l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) concernant la question générale du divorce, s'il devient loi, s'appliquera à tous les divorcés.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas prêt à laisser adopter, aujourd'hui, en troisième épreuve le présent bill; mais je suis prêt à retirer mon amendement si l'auteur de ce bill consent à le suspendre.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne suis pas libre de suspendre le bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur de Victoria retire son amendement?

M. le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable sénateur acceptait la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Supposé que le présent bill soit adopté, aujourd'hui, et que le 15 avril, le bill proposé par l'honorable sénateur de Victoria le soit également, les deux bills recevront donc dans le même temps la sanction du gouverneur général et tous les divorcés compris dans les bills d'intérêt privé seront régis par les dispositions du bill d'intérêt public. C'est pourquoi l'honorable sénateur de Victoria devrait attendre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non

L'honorable M. CLORAN: Par conséquent, mon amendement n'est pas retiré.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Tous les membres du Sénat savent—je le présume, du moins—que je suis inflexiblement opposé au divorce; mais, bien que, suivant moi, nous n'ayons pas le droit d'accorder des divorces, nous pouvons, sous l'autorité de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, disposer de toute cause de divorce. Cependant, je me crois tenu de voter contre l'amendement si son auteur insiste pour son adoption. Si je vote pour cet amendement, quel sera la nature de mon acte? J'approuverai par là même le divorce d'un homme qui n'a pas été considéré comme coupable dans sa cause. C'est-à-dire, j'approuverai par là même quelque chose à laquelle je suis décidément opposé. Comme je suis opposé au divorce dans quelques circonstances que ce soit, je dois donc voter contre l'amendement.

L'amendement est déclaré rejeté, et le bill est lu une troisième fois et agréé sur division.

COLTMAN-DIVORCE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose la troisième lecture du bill (D) intitulé: " Loi pour faire droit à Annie Louisa Coltman."

L'honorable M. CLORAN: Je propose le même amendement. Ce bill décrète le divorce d'une excellente femme avec un homme qui est un renégat notoire; un homme reconnu comme ayant débauché plusieurs femmes. On demande, cependant, au Parlement d'accorder à cet homme le droit de continuer à mener légalement cette vie déréglée. L'honorable sénateur de Brandon a dit que mon attitude est de nature à encourager l'immoralité. Elle ne tend certainement pas à légaliser l'immoralité. Son objet est de sévir contre des hommes du calibre du défendeur dans la présente cause, et dont la vie déréglée est exposée dans les témoignages donnés devant le comité des divorces. Cet homme devrait donc être traité comme l'est par le code criminel celui qui s'est rendu coupable d'un crime; comme le sont aussi les

hommes convaincus d'avoir enfreint les préceptes de la morale dans leurs opérations commerciales.

Le président du comité a de la sympathie pour une brute qui a ruiné sa propre famille et jeté le déshonneur dans plusieurs autres. Il veut accorder à cet homme la liberté de continuer à déshonorer d'autres familles. Rien ne nous assure que, disons, l'année prochaine, il ne nous arrive pas, ici, une autre femme nous demandant un divorce avec ce même homme pour des raisons analogues à celles alléguées dans le présent cas. Les femmes de la bonne société ne veulent plus entendre parler de causes de ce genre, et pas un père de famille respectable ne voudrait voir marier sa fille avec un homme de cette espèce. Ma motion ne tend aucunement à propager l'immoralité; mais à la condamner, à la réprimer, et si j'en avais le pouvoir, l'époux ou l'épouse coupable d'inconduite, serait non seulement privé de la liberté de se remarier, mais je lui ferais subir une quarantaine dans le pénitencier. L'immoralité régnera tant que l'humanité existera; mais cette perspective ne nous autorise aucunement à légaliser le vice. Un jour viendra, je l'espère, où tous les membres du Sénat; toutes les femmes, tous les hommes honorables du Canada seront, avec moi, d'avis que l'immoralité du divorce ne doit plus recevoir la sanction du Parlement. Je n'ai pas l'intention d'insister sur l'adoption de ma motion, vu l'attitude prise par la Chambre, il y a quelques instants. Je ne m'attends pas du reste, à ce que les vénérables sénateurs aux cheveux gris, et dont le devoir est de protéger la moralité des familles canadiennes. . . .

L'honorable M. KIRCHHOFFER: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Je dis: " Dont le devoir est de protéger ". . . .

L'honorable M. KIRCHHOFFER: A l'ordre! L'honorable sénateur n'a pas le droit d'insinuer rien de blessant à l'égard des cheveux gris. Les miens le sont et je ne crois pas qu'ils méritent le mépris.

L'honorable M. CLORAN: Je prétends que le Parlement est tenu de protéger la société humaine, puisqu'il protège même les animaux. L'honorable sénateur est-il d'un avis contraire?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'ai pas saisi les remarques de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Je dis que le Parlement est tenu de protéger la société humaine contre toute infection morale, de même qu'il est tenu de protéger les animaux contre toute maladie contagieuse.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ce Parlement est en état de le faire avec ou sans l'assistance de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux d'apprendre que la Chambre ne serait pas impuissante sans moi; mais je sais, d'un autre côté, qu'il y a dans le pays, nombre de gens qui sont contents de m'avoir ici pour être l'interprète de leurs sentiments. Je sais que des milliers mêmes de personnes pensent comme moi. Ce n'est pas pour satisfaire un futile plaisir que je me permets de combattre, ici, le divorce. Je ne suis aucunement mû par la vanité. Il m'est personnellement tout à fait indifférent que M. Coltman ou Madame Blackhall se remarie ou non. Mais il m'importe d'exposer aux yeux du pays les vrais principes en matière de divorce, et de demander que l'on protège la stabilité et l'honneur des familles. Je ne parle pas seulement des deux causes de divorce qui nous sont maintenant soumises. Ces deux causes ne sont que deux petits points noirs dans l'espace où se meut l'humanité; mais le pays, quand il saura que cet honorable Sénat est prêt à laisser circuler librement au milieu du troupeau les deux brebis galeuses auxquelles je fais présentement allusion; à laisser jouir de leur pleine liberté deux divorcés qui ont déshonoré leur foyer respectif et réduit leurs enfants à la misère; quand le pays saura ces choses, il voudra savoir en vertu de quel droit le Sénat concéderait-il à ces divorcés le permis de continuer légalement la vie dissolue qu'ils ont menée jusqu'à présent?

L'honorable M. WILSON: Je soulève une question d'ordre. Mon honorable ami doit savoir si la présente procédure en obtention de divorce est légale ou non, ou si le Sénat agit conformément à la loi du pays en disposant comme il le fait des causes de divorce. Jusqu'à ce que cette loi soit modifiée ou rescindée, mon honorable ami n'a

pas le droit de blâmer comme il le fait notre comité des divorces. S'il veut que la loi constitutionnelle conférant au Sénat le droit de siéger comme cour de divorce soit modifiée, il sait comment procéder pour atteindre ce but; mais jusqu'à ce que cette loi soit modifiée ou rescindée, le Sénat, en se conformant à cette loi, s'efforce tout simplement de protéger, dans la mesure de ses forces, la société, et mon honorable ami n'a pas le droit d'insinuer le contraire.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux que mon honorable ami ait soulevé ce point légal et constitutionnel, parce qu'il me suggère de nouveaux arguments. L'honorable sénateur est tout à fait dans l'erreur au point de vue légal et constitutionnel. Le parlement du Canada est une cour suprême de justice. Ce que le Parlement a décrété il peut l'abroger. Si le Parlement a le droit de faire la totalité des lois, il a aussi le pouvoir de ne faire que celles qu'il juge à propos de faire. A quoi donc se réduit ma demande? Simplement à ceci: Je veux que le Parlement fasse entièrement son devoir en matière de législation concernant le divorce. Le présent bill prescrit que le pétitionnaire aura le droit de se remarier. Or, qu'est-ce que je demande dans mon amendement? Je demande seulement que le Sénat, tout en se conformant à la loi constitutionnelle, exerce ses fonctions législatives de manière à empêcher de se remarier tout divorcé coupable. L'honorable sénateur de Montarville a cru qu'en proposant mon amendement j'admets par là même le principe du divorce. Je ne fais certainement pas cette admission. Si je la faisais, j'agirais contrairement à la doctrine de l'église catholique romaine dont je suis l'un des humbles membres. Je veux tout simplement par mon amendement que le Parlement aille un peu plus loin que le présent bill, et empêche de se remarier tout divorcé coupable.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Et dire que toute la présente après-midi va être consacrée à une affaire aussi simple!

L'honorable M. CLORAN: Je me suis adressé à des oreilles qui n'entendent pas, ou à des intelligences qui ne comprennent pas.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Voilà des paroles passablement rigoureuses à l'adresse du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Je ne discute pas la question générale du divorce. Je demande simplement qu'une peine soit infligée à l'homme ou à la femme qui déshonore son foyer et sape dans sa base la stabilité d'une famille. Je ne vois rien d'extravagant ou de déraisonnable dans cette demande. Cependant, vu la manière dont ma motion est accueillie, je n'insisterai pas davantage sur son adoption.

Le bill est lu une troisième fois et agréé sur division.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 38) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (n° 51) intitulé: "Loi constituant en corporation la Royal Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (n° 79) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Young.)

Bill (X) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

WINDSOR ESSEX AND LAKE SHORE RAPID RAILWAY COMPANY (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelé est la troisième lecture du bill (J) intitulé: "Loi concernant la Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company."—(L'honorable M. Gibson).

Le PRESIDENT: Les droits pour ce bill n'ont pas été acquittés.

L'honorable M. GIBSON: Je propose, par conséquent, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment se fait-il que le présent bill, bien que les droits auxquels il est sujet n'aient pas été acquittés, ait pu subir son épreuve en comité et atteindre sa troisième lecture avant que l'on se soit conformé aux règles qui régissent la présentation de tout bill?

Le PRESIDENT: L'explication est celle-ci: Le comité s'est trouvé saisi du bill au

moment où il avait pour greffier un nouveau commis employé provisoirement en cette qualité. Le premier droit à verser pour la traduction et l'impresison a été acquitté; mais le nouveau greffier n'étant pas familier avec les devoirs de sa charge, n'a pas exigé la production du récépissé constatant le versement de la balance à payer. C'est ce qui a fait perdre de vue ce détail, et le rapport du comité a été déposé devant la Chambre et agréé.

L'honorable M. GIBSON: Cette omission n'est pas due à la négligence des promoteurs du bill.

La motion est agréée, et l'ordre du jour suspendu.

RIDOUT—DIVORCE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON: Je propose la deuxième lecture du bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à John Grant Ridout".—

On remarquera deux erreurs de copiste dans ce bill. Au lieu de la "cité de Toronto", lisez "la ville de Barrie", et les mots "qu'elle vit" doivent être remplacés par les mots "qu'elle a vécu depuis". Je propose donc que ces corrections soient faites.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la manière d'amender un bill. Puisque le bill est arrivé à sa deuxième épreuve, mon honorable ami devrait donner avis qu'à la troisième lecture, il proposera un amendement.

Le PRESIDENT: La chose ne peut se faire que du consentement unanime de la Chambre. Je crois, en effet, qu'il vaut mieux adopter le bill tel qu'il est, en deuxième lecture, et donner ensuite avis qu'un amendement sera proposé lors de la troisième délibération.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'intention de faire quelques observations sur le présent bill, mais d'un caractère très différent, heureusement, de celles que nous avons entendues sur les autres bills de divorce qui viennent d'être agréés. Dans la présente cause de divorce, la partie censée être la coupable n'est pas moralement coupable. Mais nous avons entendu parler assez de divorce pour une après-midi, et je préfère renvoyer mes observations à plus tard, c'est-à-dire, lorsque nous ne nous trouverons plus sous l'influence de l'effort oratoire auquel nous avons assisté. L'honorable sénateur voudrait-il permettre que son amendement fût converti en avis, et que la deuxième délibération fût suspendue jusqu'à mardi?

L'honorable M. GIBSON: Je ne vois rien qui justifie ce renvoi de la deuxième délibération, puisque j'ai agi d'après l'avis du greffier relativement au présent amendement. Je suis très novice, il est vrai, pour diriger la procédure en matière de divorce; mais je laisse le présent point à la disposition de la Chambre. Si c'est là le désir de la Chambre, je ne soulève aucune objection; mais je ne sache pas qu'il y ait rien à gagner en différant la deuxième délibération.

L'honorable M. FERGUSON: Il vaudrait mieux différer la deuxième lecture et convertir l'amendement en avis. Cette suspension n'occasionnerait qu'une différence d'environ une journée.

L'honorable M. GIBSON: Je m'y oppose. Je ne vois rien qui justifie le renvoi de la deuxième lecture, puisque mon honorable ami pourra faire lors de la troisième lecture, les observations qu'il nous a promises.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois qu'il vaut mieux que je fasse mes observations lors de la deuxième lecture, et j'aimerais que la chose me fût permise mardi prochain.

M. le PRESIDENT: L'honorable sénateur est entièrement libre de faire ses observations mardi prochain.

L'honorable M. FERGUSON: Il faut y regarder à deux fois avant de rejeter un bill à sa troisième lecture. Mais si les objections que j'ai à soulever contre le bill sont suffisamment fortes pour convaincre la Chambre que le bill en question ne doit pas être adopté, la décision à cet effet ne devrait être rendue qu'à la deuxième lecture. Rejeter un bill à sa troisième lecture, c'est comme si ce rejet était voté après que le principe du bill aurait été accepté. C'est pourquoi je ne saurais après la deuxième lecture, songer à soumettre à la Chambre les observations que j'ai à faire. Si la deuxième délibération a maintenant lieu, je laisserai adopter le bill sans le commenter. Selon moi, la femme impli-

quée dans cette cause de divorce n'est aucunement coupable au point de vue moral. On peut blâmer certains de ces actes, peut-être avec raison; mais si l'on veut lire les témoignages, on partagera, je crois, mon avis.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. GIBSON: Je propose que le bill soit lu une troisième fois mercredi prochain.

L'honorable M. FERGUSON: La deuxième lecture ne devrait pas être faite maintenant, puisqu'il y a une demande d'ajournement.

L'honorable M. WILSON: Il me semble que l'honorable sénateur ne demande rien de déraisonnable.

L'honorable M. GIBSON: La deuxième lecture a-t-elle été votée?

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. WILSON: Je regrette qu'elle l'ait été si promptement.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur en charge du bill sur le fait qu'il devrait donner son avis par écrit.

L'honorable M. WILSON: Avant que la motion soit adoptée, je désire qu'il soit compris que l'on ne doit pas obliger les membres du Sénat d'accepter, à sa deuxième lecture, le principe d'un bill auquel ils sont opposés. La deuxième épreuve est l'occasion qu'il convient de choisir pour exprimer son opinion sur le principe du bill, pour en approuver ou en désapprouver les dispositions. Si l'on inaugure cette pratique d'ignorer le droit qu'ont les membres du Sénat d'exprimer leurs vues lors de la deuxième épreuve, c'est nous engager dans une voie dangereuse, pouvant nous causer des embarras. Il n'est donc que juste et raisonnable de tenir compte de l'opinion des sénateurs sur ce point. Bien que j'approuve le bill, d'autres peuvent croire consciencieusement qu'il n'est pas juste, et l'on ne devrait pas obliger ceux-ci d'accepter le principe d'une proposition de loi à laquelle ils sont hostiles. Mon honorable ami l'honorable sénateur de Marshfield, devrait obtenir l'occasion d'exprimer ses vues lors de la deuxième délibération.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis maintenant très satisfait, parce que mon opinion sur le bill sera nettement rapportée dans le compte rendu officiel de nos débats. On pourra y lire qu'il n'y a pas la moindre preuve de culpabilité morale dans la conduite de la femme en question, et je me soucie peu d'ajouter rien de plus à cette affirmation publique. Ainsi, quand le présent bill sera mis à l'étude devant l'autre Chambre, l'on ne pourra pas dire que pas un seul sénateur n'a exprimé cette opinion.

L'honorable M. GIBSON: Le présent bill a été inscrit sous mon nom sans que je l'aie demandé. J'en ai assumé la charge par courtoisie. et il me semble très étrange que les attaques soient dirigées contre moi au sujet de cette cause de divorce. Je n'en suis aucunement le promoteur. On devrait, selon moi, adopter une meilleure manière de diriger la procédure en matière de divorce. Les bills de divorce devraient être confiés à quelqu'un des membres du comité chargé spécialement des causes de divorce. De cette façon, lorsque des attaques seraient dirigées contre les bills de divorce, ceux qui en seraient chargés pourraient procurer à la Chambre les informations demandées. Je ne lis jamais l'infecte preuve faite devant le comité des Divorces. Il s'ensuit que je ne connais rien au sujet du présent bill. On nous a parlé suffisamment de divorce, cette après-midi, et j'espère que les remarques déplacées auxquelles je viens de faire allusion ne seront pas répétées. Les témoignages sont donnés confidentiellement à des membres du Sénat composant le comité des Divorces, et après qu'ils ont tous été entendus, ils sont commentés devant le Sénat, ce qui est considéré comme une honte et ravale la position que nous occupons comme sénateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les divorces sont des sujets très délicats à traiter, et je n'exprimerais pas l'opinion que je vais émettre, si nous n'avions entendu la remarque faite par l'honorable sénateur de Marshfield. Il nous a dit qu'il tenait à faire savoir par le compte rendu de nos débats qu'aucune preuve n'avait été faite devant le comité des divorces pour établir que la défenderesse dans la présente cause de divorce s'était rendue coupable de

la moindre immoralité. Je partage entièrement son avis; mais ce que nous avons à examiner est ceci: bien que la femme en question se soit remariée après avoir obtenu un divorce aux Etats-Unis, étant alors sous l'impression que son divorce était légal et qu'elle avait le droit de se remarier, elle a vécu avec son second mari et élevé avec lui une famille en Canada où le divorce obtenu à l'étranger n'est pas reconnu comme légal. Il s'ensuit que le pétitionnaire dans la présente cause ne devrait pas obtenir de nous un divorce et sur ce point, je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur de Marshfield. J'ai lu avec un grand intérêt les pièces du dossier de la présente cause. La preuve faite est d'un caractère tout particulier, et j'ai eu de la peine à décider comment je voterai sur le présent bill. Il n'y a dans la preuve rien qui établisse que la défenderesse soit coupable de quelque acte immoral. Elle s'est séparée amicalement de son mari en Canada. Elle est allée se fixer aux Etats-Unis, où, après avoir obtenu un divorce, elle s'est remariée; puis elle est revenue au Canada. Elle a vécu alternativement au Canada et aux Etats-Unis; mais le premier mari dit: Elle s'est remariée étant sous l'impression qu'elle en avait le droit, et je désire, de mon côté, être relevé de l'obligation attachée à mon mariage." Tel est le point que le comité a, je crois, examiné avant de faire son rapport recommandant le divorce de cet homme.

(La motion est adoptée.)

"ROYAL CANADIAN ACCIDENT INSURANCE COMPANY." (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS: En l'absence de M. Casgrain, je propose la deuxième lecture du bill (n° 63) intitulé: Loi constituant en corporation la "Royal Canadian Accident Insurance Company".

L'honorable M. SCOTT: Je ferai remarquer à la Chambre qu'il y a déjà une compagnie anglaise dont le titre a pour préfixe le mot ' Royal ", et que le présent bill sera par suite combattu pour cette raison. Les promoteurs feraient mieux de choisir un autre titre. Autrement, cette analogie entre ces deux titres créera de la confusion. Mais indépendamment de cette raison, le mot " Royal " ne doit pas être employé sans l'autorisation de la couronne. Cette question a été décidée déjà. Ce sujet me fut soumis lorsque j'étais secrétaire d'Etat, et j'obtins du Gouvernement impérial une décision décidemment opposée à l'emploi de ce qualificatif dans certains cas. Le gouvernement impérial déclara que ce mot ne devait pas être employé relativement aux compagnies organisées pour des fins scientifiques, et particulièrement aux compagnies financières. La " Royal Company " à laquelle je fais allusion a été constituée en corporation en Angleterre, et je ne pus employer le qualificatif " Royal " sans obtenir préalablement l'approbation de la Couronne. Celle-ci s'oppose à ce que ce qualificatif soit donné à une compagnie d'assurance. Les compagnies de ce genre sont désignées par le préfixe, et la " Royal " Insurance Company " est bien connue par tout le Canada. C'est pourquoi la compagnie dont il s'agit dans le présent bill devrait être constituée en corporation sous un autre nom.

L'honorable M. ELLIS: J'agis simplement au lieu et place de mon honorable ami, l'honorable sénateur de De Lanaudière. J'approuve l'ensemble des remarques qui viennent d'être faites. Le bill sera renvoyé au comité, et ce dernier en disposera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est au comité de régler cette question de détail. Règle générale, le comité agit d'après la règle exposée par l'ex-secrétaire d'Etat. Ce serait dangereux pour la présente compagnie de s'appeler la " Royal ", vu qu'une compagnie anglaise, qui existe depuis au moins une cinquantaine d'années, porte déjà ce nom.

L'honorable M. SCOTT: Tout ce que je puis dire, c'est que, si l'attention du gouverneur général est attirée sur ce fait, il ne donnera pas sa sanction au bill, si son titre n'est pas changé.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

" BAR LOCK COMPANY " (THE AMERICAN) (BILL).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

L'honorable M. McHUGH: Je propose l'adoption des amendements insérés par le

comité des bills privés dans le bill (K) intitulé: " Loi concernant certains brevets de la compagnie dite The American Bar Lock Company ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il faire connaître à la Chambre la nature des amendement que l'on a fait subir à ce bill?

L'honorable M. McHUGH: Le premier amendement se lit comme suit:

Page 1, ligne 8, après les mots "en vertu de ce brevêt" ajoutez l'article 2 suivant:

2. Quiconque, autre qu'un porteur de permis ou une personne ayant occupé la position d'un porteur de permis, depuis la date de toute dite importation, a commencé en Canada de fabriquer, employer ou vendre quelqu'un des articles que protège le dit brevet d'invention, peut continuer de le fabriquer, employer ou vendre selon le cas, d'une manière aussi pleine et entière que si la présente loi n'eût pas été rendue.

Puis, il y a un petit amendement dans une autre ligne changeant le mot "propriétaire" en celui de "porteur."

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur peut-il nous expliquer pourquoi l'on a laissé expirer le brevêt, et l'on s'adresse maintenant au Parlement pour obtenir un renouvellement? Les sénateurs ne faisant pas partie du comité des bills privés n'ont pas eu l'avantage d'entendre les arguments donnés à l'appui du renouvellement, et si mon honorable ami pouvait nous expliquer ce que je lui demande, les sénateurs auxquels je fais présentement allusion pourraient voter intelligemment sur le bill. S'il nous donne cette explication, la Chambre sera mieux renseignée qu'elle ne l'est, et mon honorable ami, le sénateur de Hastings, sera, lui-même, en état de comprendre ce que l'on veut nous faire présentement voter.

L'honorable M. McHUGH: La pétition sur laquelle est basé le présent bill et qui demande un renouvellement du brevêt, expose parfaitement les raisons qui ont amené la déchéance du brevêt. Cette pétition fut déposée devant la Chambre lors de la présentation du bill. La fabrication des articles mentionnés dans le bill avait lieu dans la cité de Montréal sous la protection d'un permis; mais ces articles n'étaient pas fabriqués comme la présente compagnie croyait s'être engagée à les fabriquer. C'est pourquoi cette compagnie importa une certaine quantité de ces produits fabriqués aux Etats-Unis pour exécuter des contrats qu'elle avait passés en Canada, et ce fait seul entraina la déchéance du brevêt obtenu en Canada. La compagnie ignorait la loi; mais son brevet fut annulé par suite de cette infraction. La compagnie conclut subséquemment avec une société de Toronto des arrangements pour la fabrication des articles, et cela durant une courte période.

Aussitôt qu'elle s'aperçut qu'elle enfreignait notre loi des brevets en important ces produits, elle discontinua cette importation, et c'est pourquoi elle s'adresse maintenant au Parlement pour obtenir le renouvellement de son brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a exposé les faits assez clairement. L'on veut maintenant protéger ceux qui ont commencé la fabrication de l'article en question. Une autre amélioration dans le bill, c'est qu'il fait voir que le pétitionnaire n'était pas même le propriétaire du brevet, mais simplement le porteur. Quand la compagnie s'est vue incapable de fabriquer l'article en Canada, elle l'a importé pour pouvoir approvisionner notre marché. Il s'agit donc de l'un de ces cas dans lesquels le Parlement ne doit pas acquiescer à la requête qui lui est faite. Je n'ai pas l'intention de demander un vote sur cette question; mais je proteste contre le renouvellement de brevets dans des circonstances de cette nature, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus à cette désapprobation.

La motion est adoptée.

NOMINATION DE M. NICHOLSON

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité permanent de l'économie interne *re* nomination de M. Nicholson. Ce rapport ne fait qu'appuyer la recommandation faite par l'honorable Président du Sénat. Ce dernier a comparu devant le comité et a expliqué parfaitement la situation, et, par un vote unanime, la recommandation du Président a été acceptée par le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me lève pas pour m'opposer à la re-

commandation faite par l'honorable Président, ou pour m'opposer à la nomination des deux hommes mentionnés dans le rapport; mais en lisant la loi du service civil, et en présence de la recomandation faite dans une lettre du greffier au Président, et en présence de la recommandation faite au Sénat, il me semble que nous enfreignons les dispositions de la loi, et que le Sénat pourra se trouver ultérieurement en conflit avec le vérificateur général lorsque le bordereau de paie sera envoyé à ce dernier pour le paiement du salaire de ces deux nouveaux fonctionnaires. Le Président, le greffier du Sénat et le Sénat occupent respectivement, sous l'application de la loi du service civil adoptée l'année dernière, la position d'un ministre (quant au Président); d'un sous-ministre (quant au greffier), et du cabinet (quant au Sénat). Or, l'article 21 de la loi du service civil prescrit que, si le greffier fait rapport que les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'emploi sont en tout ou en partie professionnelles, techniques ou autrement spéciales, le Sénat, sur la recommandation de son Président, basée sur le rapport écrit du greffier, peut nommer quelqu'un à l'emploi sans considération de la limite d'âge, pourvu que le nouveau titulaire obtienne de la Commission un certificat qu'elle donne d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles et la Commission, et attestant qu'il a les connaissances et l'aptitude nécessaires et qu'il est propre à remplir l'emploi, sous le rapport de la santé, du caractère et des habitudes.

Or, je ne puis voir que les dispositions de cet article de la loi sont appliquées dans le présent cas. Le greffier du Sénat a fait au Président du Sénat un rapport conçu dans les termes suivants:

Bureau du greffier,
Ottawa, 9 mars 1909.

L'honorable J. K. Kerr,
Président du Sénat.

Monsieur,—J'ai eu occasion, au commencement de la session, d'attirer votre attention sur la nécessité d'avoir de l'aide additionnelle pour le travail exécuté par les commis du Sénat. Maintenant que la création des six comités additionnels est devenue un fait accompli par la nomination des membres de ces comités, un fonctionnaire devra être chargé des devoirs de greffier de ces comités. En autant qu'il n'y a que deux commis disponibles pour exécuter le travail des comités, savoir: Messieurs Soutter et Caron (ce dernier n'étant que novice) il leur sera impossible de répondre à tous les devoirs qui leur seront attribués. Je ne mentionne pas M. Creighton, qui a exercé jusqu'à présent les fonctions de greffier des comités, parce que, outre le travail légal dans son bureau et l'obligation de suivre les réunions des deux comités importants des Banques et du Commerce et des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, il doit surveiller quelque vingt causes en divorce, ce qui prend nécessairement une grande partie de son temps. Je recommanderais, en conséquence, que l'on retint les services d'un fonctionnaire anglais compétent et, de préférence, ceux d'une personne qui comprenne la langue française.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
SAM'L A. St. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

Ainsi, les informations fournies au Président ne sont pas d'accord avec l'article 21 de la loi du service civil. La lettre du greffier est simplement un avis donné au Président que deux commis additionnels sont requis, et le greffier donne les raisons pourquoi. Puis, le greffier fait remarquer qu'à son avis, les deux nouveaux fonctionnaires requis doivent avoir une connaissance des deux langues, ce que chacun de nous admet; mais cette lettre ne contient rien qui indique que les deux hommes dont la nomination est recommandée possèdent une seule des aptitudes requises par l'article 21 de la loi du service civil. Dans quelle position se trouvera le Sénat si le vérificateur général prétend que les deux nouveaux fonctionnaires en question ne sont pas nommés légalement? Le vérificateur général pourra demander: " M. Nicholson a-t-il obtenu un certificat de la Commission du service civil conformément aux dispositions de la loi? S'il ne l'a pas obtenu, le vérificateur général ne sera-t-il pas en état de dire que la nomination est illégale, et de refuser de payer le salaire demandé? Je constate aussi qu'il n'y a dans le rapport du comité de l'économie interne rien concernant les aptitudes de ces deux hommes recommandés. Le rapport accepte simplement la recommandation faite par le Président. Si l'on s'est conformé à la loi, je présume que pas un seul sénateur ne s'opposera à cette recommandation. L'on peut prétendre que M. Nicholson obtiendra des commissaires un certificat d'aptitude; mais c'est problématique. C'est une chose que nous ne pouvons affirmer avec certitude. Supposé, d'un autre côté, qu'il ne réussisse pas à obtenir ce certificat, et

que l'on constate qu'il n'a pas les aptitudes requises, dans quelle position se trouvera le Sénat? J'ai sommairement appelé déjà l'attention sur ces points, lorsque la recommandation a été en premier lieu déposée devant le Sénat. Selon moi, on ne s'est pas, depuis le commencement, conformé à la loi.

L'honorable M. THOMPSON: Le comité de l'économie interne a été entièrement satisfait des explications données par le Président du Sénat sur les aptitudes de ces deux hommes. Le comité a cru devoir en tenir compte, et il n'a pas manqué, d'un autre côté, d'étudier la nature du travail que ces deux nouveaux employés auront à exécuter, ainsi que la question de savoir s'il faut ajouter au personnel du Sénat deux nouveaux commis pour l'exécution de ce travail. Bien que le rapport du comité de l'économie interne ne donne pas un compte rendu détaillé de l'étude qu'il a faite de ce sujet, je tiens à dire qu'il n'a pas négligé ses devoirs comme on voudrait le faire croire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai trouvé rien à redire contre la conduite du comité. J'ai simplement attiré l'attention sur le fait que l'on ne s'était pas conformé à la loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Hastings a expliqué correctement la loi; mais je ne tire pas les mêmes conclusions que lui. Quand le présent rapport sera adopté, ce qui restera à faire sera laissé aux soins de Son Honneur le Président et de la Commission du service civil. Naturellement, Son Honneur le Président aurait pu essayer d'obtenir un certificat de la Commission avant de soumettre cette affaire à la Chambre; mais si celle-ci n'avait pas approuvé la recommandation du Président, les deux candidats et le Président seraient placés dans une position très embarrassante. Le Sénat est régi relativement à ces nominations, par l'article 21 de la loi du service civil adoptée, l'année dernière, et un certificat doit être obtenu de la Commission en faveur de chacun des deux candidats dont la nomination est recommandée. Jusqu'à ce que cela soit fait, la nomination de ces deux hommes n'est que provisoire, et je suppose qu'avis de leur nomination ne leur sera pas signifié avant que ce certificat ait été reçu. Sinon, tout ce qui a été fait à leur sujet se réduira à rien, puisqu'autrement nous aurions procédé en contravention à la loi. Mais j'espère qu'un certificat sera obtenu. J'approuve aussi la manière de voir de l'honorable sénateur de Hastings. Je crois comme lui que les deux hommes recommandés en question ne possèdent pas les aptitudes techniques ou spéciales requises pour les exempter de l'obligation de subir un examen. La connaissance des deux langues officielles du Parlement—dans un pays bi-lingue comme le Canada—ne saurait être considérée comme une aptitude spéciale et technique. Si Son Honneur, le Président, obtient l'approbation de la Chambre, comme je suppose qu'il l'obtiendra, j'espère qu'il s'entendra parfaitement avec la Commission; mais, autrement, il n'en résulterait rien de bien grave.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La difficulté ne pourrait-elle pas être surmontée en faisant en sorte que ces nominations ne soient que provisoires jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leurs certificats d'aptitudes. L'approbation donnée par le Sénat à ces nominations faites sur la recommandation du Président—si ce dernier a procédé en contravention à la loi—ne les rendra pas légales.

Le PRESIDENT: Il est très difficile de savoir comment procéder relativement à ces nominations. Si j'avais su que l'honorable sénateur de Hastings avait l'intention de traiter le présent sujet, je lui aurais donné auparavant quelques explications. La question est très simple, si nous voulons agir de concert avec la Commission. Celle-ci ne saurait délivrer un certificat à qui que ce soit pour deux ou trois mois de service seulement. D'un autre côté, nous avons immédiatement besoin d'assistance dans les bureaux. C'est en prévision de ce besoin que j'ai proposé que les nominations, si ma recommandation est acceptée par la Chambre, soient considérées comme faites, pourvu que M. Nicholson obtienne de la Commission du service civil le certificat requis par l'article de la loi du service civil—ce qui rend sa nomination conditionnelle. Cette procédure évite la nécessité de revenir devant le Sénat à ce sujet. Si elle est

acceptée par le Sénat, toute la question se trouvera ainsi réglée. La Commission a déclaré qu'elle était prête, relativement aux nominations faites par les deux Chambres, à se guider d'après l'article 21 de la loi du service civil.

L'honorable sri MACKENZIE BOWELL: Cette procédure résout la difficulté jusqu'à un certain point; mais les fonctions que M. Nicholson devra exercer sont-elles de nature à autoriser la Commission à délivrer le certificat requis? Quelles seront ces fonctions? Ces fonctions seront simplement celles d'un secrétaire de comité. Le travail à exécuter par lui sera simplement celui d'un commis ou greffier de comité ce qui ne requiert aucune connaissance technique ou spéciale.

L'honorable M. SCOTT: Le certificat du Président déclarant que le travail à faire est d'une nature technique ou spéciale, satisfera la Commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande si les devoirs qu'il aura à remplir sont d'un caractère tel que le Président a raison de les considérer comme techniques ou spéciaux?

Quoi qu'il en soit, c'est un point qui peut être laissé sous la responsabilité du Président.

NOMINATION DE M. HINDS.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption du troisième rapport du comité de l'économie interne *re* nomination de M. Hinds.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, l'ordre que donne Son Honneur le Président, ne dit pas si M. Hinds sera placé sous le contrôle du greffier du Sénat. On se rappellera que, lorsque nous avons en premier lieu nommé M. Hinds, comme commis sessionnel, il s'agissait de l'employer comme assistant du greffier en loi. Mais le comité tenant compte du fait que les travaux du greffier en loi n'étaient que sessionnels, ainsi que d'autres considérations, décida que M. Hinds serait placé sous le contrôle du greffier du Sénat, avec l'entente que, durant la session, son principal devoir serait d'agir comme assistant du greffier en loi. Dans l'ordre qui sera émis après que la proposition qui est maintenant devant nous sera adoptée. il n'est pas question de ce détail. Je ne crois pas, du reste, qu'il soit nécessaire de le spécifier dans cet ordre; mais je tiens à dire que l'effet de la recommandation ne sera pas détruit par l'omission qui est faite dans l'ordre, c'est-à-dire, ne sera pas détruit par le fait que l'ordre ne dit pas que M. Hinds sera mis à la disposition du greffier du Sénat, puisque, naturellement, tous les officiers de la Chambre sont supposés être sous le contrôle suprême du greffier du Sénat.

Le PRESIDENT: Je ne vois rien qui s'oppose à ce que ce détail soit inséré dans l'ordre en question.

L'honorable M. POWER: Cette omission pourrait avoir pour effet, de faire naître un doute sur le caractère de la position occupée par d'autres employés du Sénat, vu que, lorsque nous nommons un fonctionnaire, il est toujours déclaré expressément que cet employé sera sous le contrôle du greffier. Tous nos officiers sont sous ce contrôle.

Le PRESIDENT: Aucune difficulté ne sera soulevée sur ce point. Il est bien compris que M. Hinds se trouvera, lui aussi, sous ce contrôle.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant a été présenté et lu une première fois:

Bill (DD) intitulé: Loi concernant la "Manitoba Radial Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures.

SENAT.

Séance du mardi, 30 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (EE) intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Martha Keller."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (FF) intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Parsons."—(L'honorable M. Derbyshire.)

AJOURNEMENT DE PAQUES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à déclarer à la Chambre que je viens de conférer avec le ministre des Finances pour savoir quand nous pourrons compter que le bill des subsides nous sera soumis. Il m'a dit qu'il ne pouvait pas nous le donner cette semaine, et conséquemment je ne pourrai réaliser l'intention que j'ai exprimée d'essayer d'ajourner jeudi. Mardi prochain est la date la plus rapprochée à laquelle nous pourrons ajourner.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (H) intitulé: "Loi concernant la banque dite The Anglo-Canadian and Continental Bank.")—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (37) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canadian Life Assurance Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (55) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia Life Assurance Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (76) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada National Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Chevrier.)

BILL CONCERNANT LA CANADIAN LIVERPOOL AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MITCHELL propose la troisième lecture du bill (44) intitulé: 'Loi constituant en corporation la Canadian Liverpool and Western Railway Company."

L'honorable M. LANDRY: Je propose, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, que ce bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit lu d'hui à trois mois. Il s'agit d'un bill d'une nature provinciale. Il a été combattu pour cette raison dans la Chambre des communes et dans notre comité, et je crois que nous devons protester contre son adoption ici. Le seul moyen de protester, c'est de demander son renvoi à trois mois.

L'honorable M. POWER: Je demanderai à l'honorable sénateur de Stadacona s'il ne croit pas qu'il aurait dû donner avis de cet amendement? Nous avons une règle qui décrète qu'aucun amendement ne sera fait à un bill d'intérêt privé à sa troisième lecture sans qu'un avis d'amendement ait été donné. Voilà qui surprendra la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Assurément, l'honorable sénateur n'est pas sérieux. Il n'est pas nécessaire de donner avis pour proposer le renvoi à trois mois. On ne propose pas de changer du tout le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la question a été soulevée à la dernière session; et il a été décidé qu'une pareille motion ne tendait pas à demander l'amendement du bill.

La motion est rejetée à la suite d'un vote.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA GREAT WEST PERMANENT LOAN COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CHEVRIER propose la deuxième lecture du bill (40) intitulé: "Loi constituant en corporation la Great West Permanent Loan Company."

L'honorable M. BEIQUE: J'ai dit à l'honorable sénateur de Winnipeg que j'appellerais l'attention sur ce bill, qui, à mon avis, doit être quelque peu modifié. Comme je ne suis pas membre du comité des Banques et du Commerce, je ne désire pas proposer un amendement. Je désire simplement faire une suggestion, et l'honorable sénateur et cette honorable Chambre auront à décider si cette suggestion doit être acceptée. La première chose sur la-

quelle je désire appeler l'attention de cette Chambre-ci, c'est qu'il est fort douteux que le Parlement puisse exercer son autorité au sujet de ce bill, parce que cette compagnie, comme le dit son préambule, a été constitutée en corporation en vertu de la Loi des Sociétés de Construction du Manitoba. C'était donc une compagnie privée, et, pour autoriser le Parlement à légiférer en pareille matière, il devrait, à mon avis, être dit dans le bill que la compagnie sera autorisée à faire des opérations dans plus d'une province. Le bill ne contient rien du tout à cet effet. La seule chose que je voie dans le bill c'est que la compagnie peut changer le siège principal de la nouvelle compagnie et le transférer de Winnipeg à tout autre endroit du Canada; mais je doute fort si cela suffirait à autoriser ce Parlement-ci à donner à une compagnie, qui a été constituée en corporation comme compagnie locale, le pouvoir de faire des opérations en dehors du Manitoba. Le second point sur lequel je désire appeler l'attention est l'article 16 de la loi, en vertu duquel la compagnie est autorisée à émettre des obligations. D'après la Loi des Compagnies, article 69, toutes les compagnies par actions ont le droit d'émettre des obligations, mais seulement avec l'assentiment des actionnaires qui ne possèdent pas moins des deux tiers de la valeur des actions souscrites de la compagnie. Dans ce bill-ci il n'y a aucune disposition de ce genre, et il me semble que les directeurs auraient le droit d'émettre des obligations, des débentures privilégiées et autres, sans l'autorisation des actionnaires. Je ne crois pas que cela soit conforme à la pratique que nous avons suivie jusqu'à présent ni conforme à notre loi des compagnies. Je désire aussi attirer l'attention sur les articles 18 et 19, en vertu desquels la compagnie est autorisée à émettre des obligations-actions, et il y est dit que les obligations-actions prendront rang, sur un pied d'égalité, avec les autres obligations et dépôts, et il est dit dans l'article 19 que la compagnie tiendra un registre dans lequel seront inscrites toutes les obligations-actions, et que ce registre sera accessible, en tout temps raisonnable, à tout porteur de débenture, de mortgage ou hypothèque, d'obligation, de débenture-action ou d'action de la nouvelle compagnie, sans qu'il y ait aucune taxe ou honoraire à payer.

Je crois que le mot " créanciers " devrait être ajouté pour la protection des créanciers, spécialement des créanciers dépositaires, avec lesquels les porteurs de débentures doivent prendre rang. Les créanciers devraient avoir le droit de connaître le montant des débentures-actions qui ont été émises, attendu que les débentures-actions doivent être mises sur le même pied. Je désire ensuite appeler l'attention sur l'article 31. En vertu de l'article 31, la compagnie est autorisée à acheter la totalité de l'actif, en totalité ou en partie l'établissement, les biens et engagements, le nom et la clientèle, etc., de toute autre compagnie faisant des opérations semblables. Le Parlement a l'habitude de donner ce pouvoir. mais cet article-ci décrète, de plus. que la compagnie peut acquérir tout genre d'affaires que la nouvelle compagnie est autorisée à faire.

Ou dont les biens conviennent aux objets de la nouvelle compagnie, et elle peut les payer en espèces ou en actions libérées ou en partie acquittées, ou partie en espèces et partie en actions soit libérées, soit partie acquittées, ou de toute autre manière, et toutes pareilles compagnies, dont la nouvelle compagnie désire acheter l'actif, sont autorisées à vendre ou transférer leurs actifs, établissements, biens, nom et clientèle, et la nouvelle compagnie et toutes telles compagnies peuvent effectuer toutes conventions d'achat ou de vente et tous autres actes de transport ou de cession et faire tous autres actes nécessaires ou utiles pour les fins de cette vente; et de cette vente peuvent être exceptés certains articles désignés.

Je crois que l'article va très loin. Toutes les autre scompagnies sont autorisées à vendre. Ce pouvoir est un pouvoir bien ordinaire.

L'honorable M. EDWARDS: Je crois que le promoteur du bill est prêt à le tenir en suspens.

L'honorable M. POWER: Il vaut mieux qu'il soit renvoyé au comité.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu des articles 31 et 32, cette compagnie est autorisée à acheter les biens de la nouvelle compagnie et de les payer en espèces ou en actions libérées ou en partie acquittées. Et puis dans l'article 333 il est dit que:

La dette du porteur de ces actions en partie libérées pour ce qui reste de non acquitté sur ces actions, se réduira en cinq montants an-

nuels égaux effectués à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année, respectivement, à compter de la date de l'émission des dites actions partiellement libérées; mais cette réduction annuelle ne se fera que lorsque les engagements de la nouvelle compagnie arrivés à échéance à l'époque de la réduction, auront été acquittées par la nouvelle compagnie.

C'est une disposition très extraordinaire. La compagnie est autorisée à émettre des actions non libérées auxquelles une dette est attachée, et ensuite il est dit que la dette créée par l'émission de ces actions sera divisée en cinq versements annuels égaux, sans qu'il soit dit jusqu'à quel point cette dette sera réduite. Les créanciers qui ont des créances échues sont protégés, mais ceux qui ont des créances non échues ne le sont pas. La dette relative à l'émission des actions peut être supprimée sans égard aux dettes qui ne sont pas encore échues. Bien que la dette d'un créancier puisse n'être pas échue, elle doit être protégée de quelque manière. D'après l'article 37 la compagnie est autorisée à s'adresser à la cour du banc du roi, établie pour le Manitoba, afin d'empêcher toute action, poursuite, procédure, d'être prise contre la nouvelle compagnie dans les cas mentionnés dans l'article. La disposition sera bonne tant que le siège principal de la compagnie restera à Winnipeg; mais supposons que le siège principal soit transféré de Winnipeg à Toronto, assurément la cour du banc du roi ne devrait pas être autorisée à empêcher toutes actions et toutes procédures d'être prises contre la compagnie. Ce pouvoir devrait être donné à la cour de l'endroit où le siège principal est situé. D'après la clause 40, les articles 136 et 137 de la loi des compagnies sont exclus. Ces articles pourvoient au changement du siège principal de la compagnie, et ils ont été exclus avec raison, parce qu'en vertu de l'article 17 de ce bill, la compagnie est autorisée à changer son siège principal; mais ces articles protégent le public et les créanciers de la compagnie en exigeant qu'avis soit donné du changement.

En conservant ces articles et en conservant aussi la protection qu'offre l'article 137, nous ne protégerions pas le public. Voilà les principales dispositions défectueuses du bill sur lesquelles je désire attirer l'attention. Il y a d'autres articles qui prêtent à objection, mais comme ils ne concernent que la compagnie, et que le public n'y est pas intéressé, je ne crois pas qu'il soit de mon devoir d'appeler l'attention des promoteurs sur ces articles.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a probablement beaucoup de vrai dans quelques-unes des critiques de l'honorable sénateur de Salaberry. Lorsque le bill fut soumis au comité, il s'y fit une longue discussion relativement à son titre, et il était près d'une heure après-midi, et nous parcourions rapidement les articles lorsque je demandai si le département des assurances, qui y était représenté, avait parcouru le bill et s'il s'était assuré qu'il ne contenait que les dispositions ordinaires. La chose nous fut affirmée; mais il me semble que nous devrions parfois en savoir plus long à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que le comité a reçu du greffier en loi un rapport sur ce bill?

L'honorable M. FERGUSON: Je crois qu'il en a reçu un.

L'honorable M. LANDRY: Un rapport écrit?

L'honorable M. FERGUSON: Le greffier en loi et l'employé du département des assurances nous ont affirmé que le bill renfermait les dispositions ordinaires qui s'appliquent aux compagnies de prêts.

L'honorable M. LANDRY: Généralement un rapport du greffier en loi accompagne chaque bill qui est soumis au comité. Si quelque article prête à objection, le greffier en loi le signale. Ce bill n'a pas été étudié à fond par le greffier en loi, ou son rapport n'a pas été transmis au comité S'il lui a ét transmis, le comité l'a-t-il étudié? Je crois que le bill devrait être renvoyé au comité avec instruction de rendre compte du progrès qu'a fait son étude.

La motion est retirée, et une motion demandant de renvoyer le bill au comité des Banques et du Commerce pour être étudié plus longuement, est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Z) intitulé: "Loi concernant la Banque de Winnipeg."—(L'honorable M. Chevrier.)

Bill (AA) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prairie Provinces Trust Company."—(L'honorable M. Chevrier.)

COMITE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'INSPECTION DES VIANDES.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable M. de VEBER propose l'adoption du premier rapport du comité de l'hygiène publique et de l'inspection des viandes. Il dit: Il s'agit du premier rapport du comité. Bien que nouveau, ce comité est très important et s'occupe de choses qui devraient intéresser hautement le peuple du Canada. Cette Chambre-ci n'est pas autorisée à édicter des lois relatives à la santé publique; ce droit appartient exclusivement aux législatures provinciales, de sorte que nous nous efforcerons d'instruire plutôt que de légiférer. Le comité se propose de s'occuper, à cette session, uniquement de choses qui concernent d'une manière générale la santé, tel que l'approvisionnement de l'eau dans les cités et les villages, le creusement des égouts et la contamination des eaux des rivières. Pour obtenir les renseignements que nous voulons avoir, il sera nécessaire de nommer les personnes, de citer les journaux et les rapports, et nous demandons à cette Chambre le pouvoir de le faire. Nous désirons aussi employer un sténographe pour recueillir les témoignages des personnes que nous interrogerons. Je ne crois pas que la dépense soit bien forte. Si je comprends bien, il y a parmi les nouveaux employés de la Chambre un sténographe, et nous pourrions, autant que possible, utiliser ses services. Les témoins que nous interrogerions sont des hommes qui ont étudié constamment le sujet, et la majorité de ces personnes vivent à Ottawa. Nous aimerons à interroger le docteur Montizambert. le docteur Bryce, l'officier de santé provincial et l'ingénieur de la cité. Leur interrogatoire, naturellement, ne coûtera rien. Nous aimerions aussi à interroger l'officier de santé et l'ingénieur de la cité de Toronto. Si je comprends bien, la question relative à l'approvisionnement de l'eau est une question très sérieuse, et ces deux fonctionnaires ont parcouru toute l'Amérique pour l'étudier. Nous voulons publier, probablement l'année prochaine, les témoignages que nous aurons recueillis, et en faire des dossiers pour que les petites villes et les petits villages qui ne peuvent se procurer ces renseignements ou employer des officiers de santé puissent consulter nos rapports.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas les détails de la besogne que ce comité doit faire; mais mon honorable ami devrait nous donner une idée des dépenses que nécessitera ce qu'il propose de faire. En donnant à ces comités un pouvoir illimité, le Sénat pourrait être obligé de faire une plus grande dépense qu'il serait disposé à faire.

L'honorable M. de VEBER: Il me serait difficile de donner une idée des dépenses que nous devrons faire. A cette session, nous serions obligés de payer le sténographe, si nous ne pouvions pas avoir les services d'un employé du Sénat, et les frais de voyage de l'ingénieur de la cité de l'officier de santé de Toronto. Toute cette dépense ne s'élèverait pas à $500.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici pourquoi j'ai posé la question à mon honorable ami. Nous avons appris à connaître, dans d'autres endroits et peut être ici même la valeur extraordinaire que certains hommes qui se sont distingués comme experts dans différentes branches scientifiques sont portées à attacher à leurs services.

Lorsque je siégeais dans l'autre Chambre, je suis venu à la conclusion—conclusion peut-être justifier par ce que nous avons vu ici—qu'il est un peu dangereux de donner un pouvoir illimité à un comité. Je ne refuse pas d'accorder une limite raisonnable, et le comité lui-même découvre quelle somme il peut demander, de sorte qu'une limite des dépenses totales qui doivent être faites peut être fixée. S'il est constaté qu'une plus forte somme est requise, une demande peut être faite au Sénat, mais je puis assurer à mon honorable ami que le pouvoir de faire quérir personnes et documents, même des savants, comporte parfois une dépense plus que celle qu'il serait, je crois, disposé à recommander.

L'honorable M. de VEBER: Je ne suis pas surpris que l'honorable sénateur craigne de voir les fonds entre les mains d'un homme de l'Ouest. Nous avons l'habitude de prodiguer notre argent; je crois ce-

pendant qu'il y a quelques hommes de l'Est qui peuvent rendre des points à ce sujet. La dépense serait insignifiante. Si l'honorable sénateur voulait mentionner une somme, peut-être serait-elle satisfaisante. Je suis certain que nos dépenses ne dépasseraient pas trois ou quatre cents dollars, jusqu'à la publication du livre, et, comme je ne suis pas un imprimeur, j'ignore combien coûterait son impression; mais je suis certain que les hommes que j'ai nommés ne demanderaient pas les honoraires qui sont payés aux experts pour venir ici. Il seraient, je crois, trop heureux de venir si leurs frais de voyage étaient payés. Ce sont des fonctionnaires publics.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être que l'honorable sénateur pourrait ajourner sa motion jusqu'à jeudi, et d'ici là il pourrait faire faire un calcul de la somme que le comité pourrait requérir à cette session-ci.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je crois que le travail que le comité est à la veille de commencer est excessivement important. Si le calcul du président du comité est exact, à savoir que les dépenses ne dépasseront pas trois ou quatre cents dollars, je crois que nous ne devrions pas hésiter un moment. On se propose de s'occuper de la contamination des cours d'eau internationaux ou interprovinciaux. Voyez, par exemple, la ville d'Ottawa. La ville d'Ottawa est une rivière interprovinciale. Les égouts de toutes les petites villes en amont de la capitale s'y déchargent. Nous en bénéficions sous une forme que nous n'aimons pas. Ils sont entraînés par les eaux, et la ville de Montréal doit en subir les effets. De la même manière toutes les villes le long du lac Ontario souffrent des égouts de Hamilton et de Toronto, et je crois que si la question était bien étudiée, elle amenerait une intervention internationale. La question est très importante, attendu que les eaux internationales doivent être contaminées par les égouts des différentes villes, Détroit, Buffalo, Cleveland, et les villes situées sur les deux côtés du lac Ontario. Le président propose de s'occuper de deux choses: de la ville d'Ottawa et des eaux de la rivière Ottawa, et, ensuite de savoir quels renseignements pourraient être donnés par le Docteur Sheard, qui est un expert en fait d'hygiène, et par M. McCallum, qui est l'ingénieur de la cité de Toronto, quels renseignements, dis-je, pourraient être donnés par ces messieurs qui ont étudié aux Etats-Unis et au Canada la manière de creuser et de localiser les égouts. C'est une question importante. J'ignore quelle pratique est suivie à ce sujet, mais je serais surpris si l'un de ces messieurs demandait d'être payé pour donner son témoignage.

S'il ne se faisait pas payer comme expert, nous n'aurions à payer que ses frais de route et ses frais d'hôtel, ce qui serait une bagatelle. Quant à la somme qui serait payée à un sténographe, elle serait bien modique. Et puis il y a les autres dépenses relatives à la publication du rapport par le comité des impressions, dont le compte est d'habitude porté avec ceux des dépenses générales pour les impressions, et que le Sénat ne verrait pas et dont il n'entendrait pas parler. Cette dépense ne serait pas excessive. Je partage l'avis du très honorable sénateur qui a dit que nous ne devons pas faire des dépenses excessives; mais il s'agit d'une proposition importante qui a pour objet la conservation de milliers de personnes, et je crois que si le Sénat se prononçait, appuyé par les témoignages d'hommes comme le docteur Bryce, que je connais personnellement comme un expert, du docteur Montizambert et des autres qui ont été nommés, cela aurait un grand poids vis-à-vis du pays. Nous ne voulons pas cela seulement pour la ville, qui peut facilement se charger d'une telle dépense; mais nous voulons un rapport touchant l'hygiène au bénéfice de nos villes. Un système d'égouts sanitaires coûte bien cher, et les petites villes souvent ne peuvent se charger de sa construction. Par les décès que nous empêcherions et par la maladie que nous éviterions, nous épargnerions cent fois la somme que coûterait une enquête. On devrait s'efforcer de faire comprendre cela au peuple. Nous payons des milliers de dollars pour faire venir des immigrants; mais nous devrions prendre soin des gens que nous avons ici, sauver des vies. protéger la santé publique et donner du confort à nos populations. J'espère que le très honorable sénateur n'insistera pas sur l'objection qu'il a sou-

levée. L'honorable sénateur qui a fait la motion comme médecin a un rare mérite comme président du comité, et j'espère qu'il saura faire quelque chose.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que je ne suis pas opposé du tout à l'enquête ni à une dépense raisonnable. Je n'ai fait que demander quelle dépense approximative elle nécessiterait.

L'honorable M. de VEBER: Supposons que je dise que la somme ne dépassera pas $500.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette somme n'est pas du tout excessive.

L'honorable M. FERGUSON: Je regrette de n'avoir pu entendre distinctement les explications de l'honorable président du comité. En tout cas, ce n'est pas la sorte de rapport d'après lequel le Sénat agit en pareil cas, ou par lequel le Sénat donne une autorisation comme celle qui est demandée. Aucun comité n'est revêtu de ce pouvoir, si je ne me trompe, sauf les comités spéciaux, lorsqu'un ordre spécial a été donné par la Chambre.

Je crois que ce que le comité devrait faire, ce serait de demander d'être autorisé à faire une certaine enquête et de demander aussi les pouvoirs nécessaires à cet effet. Si nous adoptons ce rapport tel qu'il est, nous nous arrogeons le droit d'autoriser le comité à employer des sténographes et à envoyer quérir personnes, documents, dossiers, etc., spécialement à employer des sténographes, et je crois que ce pouvoir durera aussi longtemps que ce parlement-ci. Je ne crois pas que pareille chose se fasse d'habitude. Le comité devrait demander d'être autorisé à faire une enquête, et de demander aussi à cette Chambre-ci les pouvoirs nécessaires pour la faire convenablement. Tout finirait avec cette enquête. Peut-être vaudrait-il mieux que le rapport fût renvoyé au comité pour qu'il en fasse un autre de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. DE VEBER: N'est-ce pas un rapport comme il s'en fait d'habitude? Nous demandons d'être autorisés à faire une enquête. Le comité a été nommé par la Chambre pour une fin spéciale, et nous désirons faire notre travail; mais nous ne le pouvons pas sans être autorisés à faire cette dépense.

L'honorable M. POWER: Personne ne peut mettre en doute l'importance de l'enquête que ce comité propose de faire, et personne ne voudrait contredire ce qu'ont dit l'honorable sénateur de Lethbridge et l'honorable sénateur de Middlesex relativement à l'importance de l'enquête; mais il vaut mieux, je crois, envisager la question d'une manière pratique. Nous sommes à la veille d'un ajournement. Cet ajournement nous conduira vers la fin d'avril—assurément un peu après la mi-avril, et le comité ne pourrait probablement pas interroger des témoins après l'ajournement de Pâques. Il est donc évident que nous ne pouvons faire une enquête un peu complète durant la présente session, parce qu'en général on est d'avis —et j'espère que cet avis est bien fondé— que la prorogation aura lieu avant la fin de mai, et il me semble—bien que personne ne désire entraver la besogne du comité —il me semble, dis-je, que le comité aura suffisamment travaillé durant cette session, en faisant une sorte d'enquête préliminaire. Le sujet que ce comité se propose de traiter est un de ceux sur lesquels il a été publié un grand nombre d'ouvrages importants. Relativement à cette question de l'hygiène publique, les provinces ont fait de nombreuses enquêtes. Je sais que dans la province de la Nouvelle-Ecosse il a été publié des "livres bleus" très importants relativement à la santé publique et à la très importante question du drainage. Je connais particulièrement un égout septique, auquel a fait allusion l'honorable sénateur de Middlesex. Avant que nous commencions à étudier de nouveau la question, en prenant beaucoup de temps et en dépensant beaucoup d'argent, le comité, je crois, devrait connaître les ouvrages qui ont été publiés sur ces sujets. Je ne prétends point qu'il ne doive pas republier ce qui a déjà paru, mais si dans la province de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, ou dans Ontario, une enquête a été faite, et que dans certains rapports officiels il se trouve des faits essentiels relatifs aux égouts et à autres choses semblables, je ne vois pas pourquoi notre comité se procure-

rait encore ces renseignements. Il peut très bien les copier des ouvrages qui ont déjà été publiés, et il ne serait pas nécessaire de faire venir ici des témoins du Manitoba ou de toute autre région éloignée, parce que, comme l'a laissé entendre le président du comité, il est probable que le docteur Bryce et les officiers de santé d'Ottawa et quelques-uns des autres experts viendront ici sans exiger un honoraire, et peut-être que l'honorable sénateur devrait sonder d'abord le terrain avant de faire des dépenses. C'est là mon humble opinion.

L'honorable M. DE VEBER: J'ai vu un bon nombre de personnes à ce sujet, et je puis dire que les officiers de santé et les ingénieurs sont prêts à venir ici donner leurs témoignages. Les témoignages ne valent rien, s'ils ne sont pris par un sténographe, et nous ne pouvons utiliser les services d'un sténographe sans être autorisés à l'employer. L'honorable sénateur désire-t-il que le comité étudie la question, se fasse expert et rende témoignage lui-même et distribue ce témoignage dans le pays? Je dirai à l'honorable sénateur que la plupart des rapports dont il parle datent de plusieurs années. Stephens et Murphy son probablement les meilleures autorités qui aient publié un ouvrage relativement à cette catégorie d'enquêtes. La dernière édition de ce livre est vieille de quatre à cinq ans. Durant ces quatre ou cinq années de nouvelles découvertes ont été faites, de nouveaux moyens ont été trouvés, et les ingénieurs des cités et les officiers de santé ont fait une étude spéciale du sujet. Les derniers témoignages sont donc les seuls que nous devions recueillir et publier. Nous n'avons pas besoin de vieux bouquins, ni de renseignements qui datent de quatre ou cinq ans, parce qu'ils sont trop vieux absolument. Ils avaient de la valeur quand ils ont été écrits; mais ils n'en ont aucune à présent. Nous voulons des témoignages nouveaux, et il est inutile de demander à ces messieurs de venir donner ici leurs témoignages si nous ne pouvons les faire sténographier. Assurément je ne puis les sténographier moi-même. Si nous pouvons faire faire la besogne par les sténographes récemment nommés par la Chambre, cette besogne ne coûtera rien du tout, et, autant que je puis le savoir, les messieurs qui viendront à la ville donner leurs témoignages n'ont jamais manifesté l'intention de se faire payer pour venir ici donner ces témoignages. La dépense sera insignifiante; mais, à moins d'être autorisés par la Chambre à agir, nous ne pouvons rien faire. Si nous faisions ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax, nous ferions aussi bien d'abolir le comité pour la présente session. Si nous commençons à présent notre travail, nous pourrons faire quelque chose d'utile. Je ne prétends pas que nous ferons beaucoup de besogne à cette session, parce que nous n'aurons pas assez de temps à notre disposition, mais nous serons prêts à commencer à travailler sérieusement à la prochaine session. Si nous attendons vers la fin de la session, les mêmes objections seront soulevées, et l'on dira: "Il vous faudra remettre la chose à la session prochaine." Si le comité doit être de quelque utilité, il devrait être autorisé à commencer immédiatement son travail ou bien il devrait être dissout.

L'honorable M. LANDRY: Ce rapport tend à demander l'autorisation d'employer un sténographe et d'envoyer quérir dossiers et témoins. Mais la question de la dépense des témoins est régie par la règle 91 de nos règles, qui dit ceci:

> Le greffier du Sénat est autorisé à payer à toute personne appelée en témoignage devant un comité, une indemnité raisonnable pour ses frais de séjour et de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel elle aura été assignée à comparaître. Aucun témoin ne sera appelé et indemnisé, à moins qu'au préalable un membre du comité n'ait remis aux mains du président du comité un certificat portant que, dans son opinion, la déposition de ce témoin est essentielle ou importante. Il ne sera rien alloué aux témoins résidant au siège du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que cela s'applique aux comités permanents?

L'honorable M. LANDRY: A tout comité.

L'honorable M. FERGUSON: A un comité qui a le pouvoir d'assigner des témoins?

L'honorable M. LANDRY: Les comités sont divisés. Il y a un comité composé de toute la Chambre des comités formés d'une partie de la Chambre. Un comité composé d'une partie de la Chambre est un comité

spécial, et un comité spécial peut être permanent ou temporaire.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit ici d'un comité permanent.

L'honorable M. LANDRY: Oui, mais ordinairement, des comités permanents n'ont pas le pouvoir spécial d'assigner les personnes, parce qu'ils ne sont pas obligés de le faire, et dans ce cas nous devons leur donner des instructions pour s'écarter des règles générales de cette Chambre. Nous donnons instruction au comité de faire une chose qu'il n'a pas droit de faire sans cela. Je crois que c'est la règle que nous devrions suivre dans ce cas-ci. Comme ces différents comités permanents qui ont été créés depuis la dernière session n'ont pas reçu des instructions régulières, nous devrions leur en donner, pour qu'ils ne fassent que ce qu'ils doivent faire.

L'honorable M. DOMVILLE: J'aimerais à appeler l'attention de l'honorable sénateur de Stadacona sur l'enquête de la Mutual Reserve Association. Son président approuvait les comptes. . .

L'honorable M. LANDRY: C'était un comité spécial temporaire.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, et après qu'ils avaient été attestés par le greffier et le président du comité, le leader du Gouvernement empêchait le paiement de ces comptes. Qu'arriverait-il dans le cas qui nous occupe? Quelle garantie les témoins auraient-ils en vertu de nos règles, d'être rémunérés?

L'honorable M. LANDRY: Je rappellerai à mon honorable ami que l'enquête relative à la Mutual Reserve créa des difficultés. Je crois que la somme demandée était peut-être trop forte. Je ne me rappelle pas bien, mais je prétends que si la Chambre donnait un ordre, il serait sans doute exécuté.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur se souvient du cas de l'avocat employé par le comité de la Mutual Reserve. Il fut fait rapport à la Chambre qu'il avait été employé. La Chambre adopta le rapport, mais ne voulut pas le payer.

L'honorable M. FERGUSON: Elle le paya.

L'honorable M. DOMVILLE: Non, il fut fait un compromis parce qu'elle n'avait pas assez d'argent pour le payer.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur de Rothesay était très content.

L'honorable M. DOMVILLE: Que je fusse satisfait ou non, ce n'est pas la question. Je dis à mon honorable ami d'être prudent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet. Si je me rappelle bien, les comités permanents n'ont jamais été autorisés à employer un avocat ou des sténographes ou de faire assigner des témoins. C'est un pouvoir qui est toujours conféré aux comités spéciaux nommés pour des fins spéciales, et si ce comité-ci, qui est un comité permanent, désire exercer d'autres pouvoirs que ceux conférés à un comité permanent, il a, à mon avis, agi comme il devait le faire en demandant à la Chambre d'être autorisé à faire cette dépense. Il me semble que ce n'est pas seulement ce qui se fait d'habitude, mais que c'est la vraie ligne de conduite à suivre. Les autres comités permanents qui étudient les mesures qui leur sont soumises ne sont pas de la nature des nouveaux comités, qui ont été nommés. Ils ont été nommés pour étudier certaines choses. Le comité dont il s'agit maintenant s'occupera de l'hygiène publique, il cherchera à savoir quel rapport il devra faire pour aider à mettre fin aux épidémies ou empêcher la propagation des maladies. C'est un des incidents qui, chacun de nous le sait, se produisent dans la nomination de ces comités à propos des dépenses à faire et à payer. Nous avons déjà fait une dépense de $3,100 pour la nomination de deux greffiers de ces comités et pour faire le travail supplémentaire qui leur sera confié. Maintenant le président de ce comité a fait un autre rapport demandant l'autorisation qui doit être accordée si le comité doit avoir une utilité quelconque. L'honorable leader de la Chambre a demandé, avec raison, je crois, quelle sera la dépense. Il est impossible de le dire. Le comité peut faire venir des médecins du Cap-Breton et de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LANDRY: Il peut faire venir Bernier du Pôle Nord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis, le comité doit considérer si ce

comité sera d'aucune utilité. S'il doit avoir une utilité quelconque, vous devez lui accorder le pouvoir qu'il demande. J'ai des doutes sérieux, et j'en ai toujours eu, sur l'opportunité de nommer plusieurs de ces comités, qui devront nécessairement dépenser beaucoup d'argent, s'ils doivent remplir les fonctions qui leur sont confiées.

L'honorable M. WILSON: Bien que j'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur de Stadacona, je crois que ce comité permanent, nommé, l'année dernière, par le Sénat, a, en vertu de nos règles, joui de certains droits et pouvoirs. Ce n'est pas un comité spécial. Un comité spécial pourrait demander à la Chambre cette autorisation. N'étant pas tenu de faire cela et étant un comité permanent, il possède le droit d'un comité permanent et il peut l'exercer. Je n'approuve pas l'avis de l'honorable sénateur de Halifax. S'il ne désire pas que nous ayons l'occasion de faire des enquêtes relativement aux maladies qui sévissent dans le pays et de trouver les moyens qui nous permettent d'empêcher leur propagation, il devrait nous le dire. L'honorable sénateur hésite à dépenser quelques dollars. Je suppose que l'honorable sénateur serait prêt à donner un octroi pour la protection des animaux. Je ne suis pas en mesure de dire quels bénéfices résulteront de cette enquête. La question est importante et peut nous permettre d'arriver à une conclusion qui peut faire bénéficier grandement le peuple du pays. Pouvons-nous dire à présent quelle dépense nous devons faire, après avoir étudié à fond les maladies qui sévissent dans le pays, pour prévenir les nombreuses maladies et les nombreux décès qui en résultent? Nous sommes ici pour faire des dispositions capables de protéger le peuple du pays. Nous sommes ici pour légiférer dans leur intérêt, et y a-t-il une question plus importante que celle de la santé? Je dirai à mon honorable ami qui a présenté ce rapport que si nous pouvions par l'intervention de son comité améliorer le sort de ses semblables et sauver des vies humaines, il est de notre devoir de voter non seulement $500, mais plusieurs centaines de dollars de plus. Prétendre que la session est trop avancée pour que le comité commence sa besogne c'est prétendre une chose erronée. Il est de notre devoir d'essayer le plus tôt possible de sauver des vies humaines. Chaque particulier, membre du Sénat ou non, devrait s'occuper de cette question. Nous savons que les maladies sévissent dans le pays sous toutes le formes et qu'il est nécessaire de suggérer les moyens de conserver pure l'eau que nous buvons. Il se peut qu'en étudiant avec soin ces maladies, et en recevant des rapports des gens de Toronto, nous puissions prévenir beaucoup la fièvre typhoïde qui sévit dans les différentes parties du pays. Donc, bien que je ne sois pas peut-être un ardent champion du comité dont il s'agit, je crois en son utilité. Je crois que les devoirs qu'il a à remplir sont importants pour la race humaine, et qu'il peut, par l'enquête qu'il est capable de faire d'ici à la fin de la session, arriver à des conclusions qui feront beaucoup bénéficier le peuple du pays. Je partage donc l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona, qui a dit que nous ne devrions pas attendre à une autre session pour accorder au comité les pouvoirs dont il a besoin pour étudier cette question en dépensant une modique somme d'argent. Nous sommes tenus de protéger la vie de nos semblables, et nous ne devrions pas hésiter à dépenser des centaines et des milliers de dollars, parce que la vie d'une personne est censée valoir un millier de dollars pour le pays. Il est de notre devoir de faire droit à la demande de ce comité, et je suis fortement favorable à cette demande.

L'honorable M. FERGUSON: Ce n'est pas du tout une question d'argent. Il n'y a, non plus, aucun doute que ce comité est capable de conduire une enquête relative à la santé publique, mais le rapport est mal fait. Il devrait tendre à demander à la Chambre que le comité soit autorisé à faire d'abord une certaine enquête et de demander ensuite ces pouvoirs. Si le comité des Banques et du Commerce, par exemple—et il peut lui être comparé—demandait de semblables pouvoirs, sans dire à la Chambre quelle enquête il doit tenir, relativement aux affaires de banques du pays, nous lui demanderions, je crois s'il va faire une enquête relativement aux affaires de quelques

banques qui ont failli, et nous serions obligés de lui donner des instructions, et, après l'avoir fait, naturellement, nous lui donnerions les moyens de faire cette enquête. Je prétends donc que le comité devrait, dans son rapport, recommander à la Chambre de faire une certaine enquête, puis de demander à la Chambre l'autorisation de la faire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami voudra-t-il bien laisser la chose en suspens et soumettre demain ou jeudi un rapport modifié? Je ne m'oppose pas à la dépense d'une somme raisonnable.

L'honorable M. FERGUSON: Ne vaudrait-il pas mieux que le rapport soit retiré et renvoyé au comité.

L'honorable M. POWER: Il vaudrait mieux qu'il fût renvoyé au comité, pour nous être soumis de nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce qu'un comité de ce genre ne devrait pas demander le vote d'une somme déterminée, de nouvelles sommes qui peuvent être requises, par ce qu'alors la Chambre ne serait pas tenue de voter une somme déterminée, une somme qui peut dépasser celle que la Chambre avait l'intention de voter, particulièrement quand il s'agit de plusieurs comités. Personnellement je suis convaincu que c'est un comité important qui devrait avoir les moyens de se procurer des renseignements utiles; mais ce serait créer peut-être un précédent pour d'autres comités, et je conseille de procéder de cette façon.

L'honorable M. POWER: Je propose que le rapport soit renvoyé au comité pour y être étudié de nouveau.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (30) intitulé: "Loi concernant la subvention accordée par le gouvernement de l'Ontario à l'embranchement dit Lake Superior Branch du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique". — (L'honorable M. Watson).

Bill (69) intitulé: "Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company".—(L'honorable M. Domville).

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

Le Président soumet à la Chambre son rapport sur la classification des différents employés du Sénat.

L'honorable M. YOUNG propose que le dit rapport soit transmis au comité de l'Economie interne et de la Comtabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER propose, comme amendement, la suspension de la règle 24.

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois pas de nécessité de suspendre la règle.

L'honorable M. POWER: Cela ne peut toujours pas faire de mal.

L'honorable M. LANDRY: Si le rapport est déposé aujourd'hui, il paraîtra demain dans nos Procès-Verbaux, nous aurons l'occasion de voir ce qu'il contient avant qu'il soit transmis au comité.

L'honorable M. POWER: Je crois que nous devons agir avec réflexion, mais il a été compris que nous ajournerions probablement d'ici à quatre ou cinq jours, jusqu'après les vacances de Pâques, et attendu que ce mémoire s'applique à nos employés et à leur position future, il devrait, dans tous les cas, être transmis au comité. Je crois que nous pourrions sûrement l'envoyer au comité, d'abord pour sauver du temps, et si le rapport du comité n'est pas satisfaisant, la Chambre naturellement pourra l'amender.

L'honorable M. YOUNG: Il y a deux manières de traiter le sujet. Une a été suggérée par l'honorable sénateur de Stadacona. Comme cette question de la classification est une question délicate, j'ai cru qu'il vaudrait autant que le comité de l'Economie interne s'en occupât d'abord. Il ne se ferait alors qu'une seule discussion sur le rapport revisé, après qu'il aurait été renvoyé à la Chambre. Peut-être que dans le rapport se trouvent des choses qui prêtent à objections et qui pourraient, suivant mon honorable ami, être corrigées au comité. Si le comité ne tenait pas compte de la proposition de mon honorable ami, il pourrait exposer ses raisons dans l'enceinte de la Chambre. A mon avis, le

rapport devrait être discuté au comité, qui peut plus facilement s'occuper de ses détails, et lorsque le rapport reviendra devant la Chambre, tous les détails qui prêteront à objection pourront y être discutés à fond.

L'honorable M. LANDRY: Supposons que la motion soit adoptée immédiatement et que le rapport soit transmis au comité de l'Economie interne. Supposons que le comité se réunisse demain. Dans quelle position nous trouverons-nous pour discuter le rapport lorsque nous ne savons pas ce qu'il contient?

L'honorable M. YOUNG: Il paraîtra dans les Procès-Verbaux.

L'honorable M. LANDRY: Mais si le comité siège à neuf ou dix heures, demain, cela sera inutile.

L'honorable M. YOUNG: J'ai fait la motion, après avoir entendu dire, à tort ou à raison, que le comité ne se réunira pas demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il dans la loi quelque disposition qui exige que ce rapport soit transmis à un comité? Ce n'est pas une question de courtoisie, et comme mon honorable ami (M. Landry) l'a fait remarquer, le comité peut être satisfait, mais aucun membre de la Chambre ne connaîtra quelque chose du rapport avant qu'il paraisse dans nos Procès-Verbaux.

Je ne vois pas la nécessité de transmettre le rapport au comité de l'Economie interne. D'après la loi telle qu'elle existe dans nos Statuts, le Président fait son rapport au Sénat, et celui-ci doit l'accepter, le rejeter ou le modifier. Avant d'avoir eu l'occasion de voir le rapport, aucun de nous ne peut voter sur la question. L'espérience du passé nous a prouvé que nous expédions à la hâte une pareille besogne, sans considérer sérieusement ce que nous faisons, sans connaître les dépenses que nous sommes obligés de faire, sans savoir jusqu'à quel point nous agissons conformément aux dispositions de la loi. Nous pouvons arriver à une meilleure conclusion en ne transmettant pas le rapport au comité, mais en le faisant insérer dans les procès verbaux. Nous avons beaucoup de temps avant que la Chambre s'ajourne, mardi prochain, pour discuter pleinement la question et décider ce que nous devons faire au sujet du rapport. Cela me semble le moyen le plus facile d'arriver à une conclusion, et c'est la manière régulière d'agir en vertu des dispositions de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur oublie quelques-unes des discussions qui ont eu lieu dans cette Chambre, depuis que nous sommes entrés au Sénat, relativement à l'augmentation des salaires. Nous avons constaté que le travail du Sénat généralement n'était pas idéal, et que le comité lui-même était mieux en état de discuter relativement au rang que doivent occuper les fonctionnaires, pouvait rendre justice d'une manière plus satisfaisante que le Sénat. Le Sénat peut demander un rapport à n'importe lequel de ses comités, et c'est ce qui a été fait, la semaine dernière, sur le rapport précédent du Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets ce qu'a dit l'honorable sénateur, mais on devra se souvenir que nous n'agissions pas alors en vertu de la loi du service civil telle qu'elle existe aujourd'hui. C'est très délicat de discuter ces questions dans l'enceinte de la Chambre en exprimant des opinions relatives aux employés du Sénat. Pourquoi serait-ce délicat de discuter ici? Si vous employez des fonctionnaires, vous ne devez pas craindre de dire quels salaires ils devront recevoir. Cela prouve jusqu'à un certain point ce qui a été si fréquemment affirmé, que les sous-chefs et les chefs des départements exercent leur contrôle sur les ministres et le Gouvernement du jour. La même accusation pourrait être faite contre cette Chambre et ses employés. Voilà la chose délicate à laquelle il a été fait allusion; mais vous pouvez remédier à cela en discutant le rapport à huis clos, tout aussi bien que s'il était transmis au comité.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai voulu dire qu'un petit comité peut mieux discuter une question de ce genre que toute la Chambre.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je crois que nous agissons contrairement aux statuts, mais nous avons, l'autre jour, créé un précédent, à l'effet que ces mémoires du Président doivent être transmis au comité de l'Economie interne. Le précédent est

établi, et nous ferions mieux de le suivre, parce qu'il est inutile de discuter contre une décision déjà prise par le Sénat. Je ne m'opposerai pas à ce que ce mémoire soit transmis au comité de l'Economie interne, mais je ne crois pas que nous devrions tant nous presser à ce sujet. Il devrait être inséré demain dans les Procès-Verbaux et être ensuite discuté ici. Nous verrions ce qui a été soumis au comité. La proposition tend maintenant à demander de suspendre les règles et de transmettre le rapport au comité sans savoir ce qu'il contient. J'ignore ce qu'il est. Il peut n'être qu'un mémoire relatif à l'achat d'un "Dreadnought" pour la défense du pays. Assurément je m'oppose, particulièrement à cette période de la session, à la suspension des règles. Il n'y a rien qui presse. Il s'écoulera probablement deux mois avant la prorogation de la Chambre. Je ne désire pas faire de l'obstruction; mais j'ai toujours cru que nous précipitions la besogne en suspendant les règles, et si nul autre sénateur ne s'oppose à la suspension des règles, je m'y opposerai, moi.

M. le PRESIDENT: L'honorable sénateur a parlé trop tard. La Chambre a déjà ordonné la suspension de la règle, et la question est maintenant posée relativement à l'autre motion.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) Je me hâterai plus une autre fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle a-t-elle été suspendue pour permettre à la Chambre de transmettre le rapport au comité de l'Economie interne?

M. le PRESIDENT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Etait-il nécessaire de faire cela? Il est d'usage de transmettre un rapport à un comité sans suspendre les règles. Je ne m'oppose pas à la suspension de la règle, mais je ne vois pas la nécessité de la suspendre.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose qu'il est entendu que le rapport sera imprimé dans les Procès-Verbaux de demain?

L'honorable M. YOUNG: Certainement, et l'on me dit qu'il n'y aura pas demain de séance du comité de l'Economie interne.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 31 mars 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'honorable M. YOUNG présente le onzième rapport du comité des Ordres Permanents *re* bill (S) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Company."

Il dit: Nous avons trouvé que la compagnie avait insuffisamment annoncé en publiant trois annonces dans un journal de Montréal. Les annonces publiées dans l'Ouest se rapportant à des embranchements qui étaient terminés, autant qu'on peut le savoir, et conséquemment nous avons recommandé à la Chambre de suspendre la règle relativement à cette motion, et, avec la permission de la Chambre, je propose que l'article 24 soit suspendu afin que le rapport puisse être adopté à présent.

L'honorable M. WILSON: Je crois qu'il est à peu près temps que cette pratique cesse, s'il n'est pas donné une bonne explication pour faire comprendre pourquoi les annonces relatives à la présentation de bills n'ont pas été suffisamment publiées avant que nous consentions à la suspension immédiate des règles. Que la motion soit ajournée à demain.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que l'honorable sénateur s'oppose à la suspension des règles?

L'honorable M. WILSON: J'appelle simplement l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que ces règles sont presque tous les jours enfreintes sans aucune cause. Si une bonne raison est donnée pour demander la suspension des règles, je ne nuirai pas à l'étude de la loi. Mais je m'oppose à ce que les règles soient suspendues sans

qu'il soit donné de bons renseignements. Je m'oppose à la suspension des règles dans le présent cas.

L'honorable M. YOUNG: Alors je propose que ce rapport soit pris demain en considération.

La motion est adoptée.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

Le PRESIDENT: J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre le rapport du comité mixte de la bibliothèque du Parlement.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir si ce rapport contient une classification?

Le PRESIDENT: Non, il n'en contient pas.

L'honorable M. LANDRY: Je vois qu'il a été présenté à la Chambre des communes un rapport signé conjointement par le Président de cette Chambre et par le Président du Sénat. Nous n'avons pas reçu ici ce rapport, et je ne vois pas pourquoi un rapport présenté à la Chambre des communes par les présidents des deux Chambres n'a pas été présenté aussi au Sénat.

Le PRESIDENT: Il me semblait qu'il avait été présenté ici. Je suis responsable de cette erreur, et je vais m'occuper de la chose.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (GG) intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Ella Tompkins."—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (94) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Cedar Rapids Manufacturing and Power Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

ECLUSE SUR LA RIVIERE SCUGOG.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McHUGH demande au Gouvernement:

1. Y a-t-il un barrage sur la rivière Scugog, à Lindsay, Ontario?
2. Dans ou vers quelle année le dit barrage a-t-il été établi là?
3. Par qui a-t-il été construit?
4. Quelle était la hauteur et la longueur originaires du dit barrage?
5. Y a-t-il eu une convention, lors de la construction du dit barrage, entre la commission des travaux du Canada et les propriétaires de moulins, de Lindsay, relativement à leurs droits de se servir d'une partie de l'eau au dit barrage, et à quelles conditions ces droits ont-ils été accordés à ces propriétares de moulins?
6. Depuis la construction du dit barrage, le Gouvernement en a-t-il diminué la longueur ou augmenté la hauteur?
7. A-t-il permis à quelqu'un de le faire?
8. A qui cette permission a été donnée et quelle raison a été donnée pour justifier cette permission?
9. Quelle est la longueur et la hauteur actuelles du barrage?
10. Y a-t-il dans les documents du ministère des requêtes de la part des propriétaires riverains se plaignant de dommages sérieux occasionnés à leurs terains, par servitude due au refoulement des eaux?
11. Y a-t-il dans les documents du ministère des mémoires des conseils municipaux de Cartwright, Mauvers, Mariposa et Ops, se plaignant du fardeau additionnel à eux imposé pour l'entretien de leurs grandes routes par le refoulement des eaux résultant de l'agrandissement de ce barrage?
12. En conformité de la demande des pétitionnaires, M. Gage, ingénieur du Gouvernement, a-t-il été chargé de la mission de s'enquérir des griefs dont se sont plaints les propriétaires riverains et les conseils municipaux qui ont présenté des mémoires?
13. Le rapport de l'ingénieur est-il déposé au ministère, quelle en est la teneur, a-t-il été pris quelque mesure en conséquence; dans la négative, pour quelle raison?
14. Quelque compensation a-t-elle été payée à l'un de ces propriétaires riverains en conséquence des dommages causés à leurs terrains par la réduction et l'élévation de ce barrage?
15. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour s'assurer combien de mille acres de terre sont inondés par suite de ce barrage et pour lesquels aucune compensation n'a été payée, nonobstant le fait que les permis pour les terrains étaient antérieure à la construction d'un barrage sur cette rivière?
16. Les plans et devis pour la construction d'un nouveau barrage à cet endroit sont-ils préparés?
17. Ces plans et devis indiquent-ils une augmentation dans la hauteur du barrage projeté comparativement à celle de l'ancien; dans l'affirmative, de combien de pieds sera élevé le nouveau barrage?
18. M. Geo. Smith, O.L.S., l'ingénieur agissant pour la municipalité du township de Ops, a-t-il envoyé au ministère un profil de l'augmentation de la hauteur, telle qu'indiquée sur le plan préparé par l'ingénieur du Gouvernement?
19. Le conseil municipal du township de Ops a-t-il transmis au ministère une requête indiquant les effets préjudiciables que l'élévation de ces eaux aura sur les égouts municipaux construits et autres en voie de construction; le coût de ces travaux a été de près de cent mille piastres?
20. Est-il à la connaissance du Gouvernement que vers ou dans le cours de l'année 1900, a été discutée la question relative aux droits du Gouvernement ou des propriétaires de moulins d'imposer, sur les terrains des propriétaires riverains une servitude plus forte que celle établie par le barrage de 1843;

Que l'audition a eu lieu devant l'honorable J. Israël Tarte, ministre des Travaux publics, l'honorable David Mills, ministre de la Justice, et sir William Mulock, directeur général des Postes.

Que les propriétaires de moulins étaient représentés par Thomas Stewart, écr, avocat, Lindsay, Ont., l'honorable M. Belcourt, Ottawa, et S. H. Blake, écr, C.R.; et

Que M. G. McHugh, M.P., et R. J. McLaughlin, C.R., ont comparu pour les propriétaires de terrains. Existe-t-il dans les documents de ce ministère, ou de quelqu'un d'eux, un état des conclusions auxquelles cet examen aurait donné lieu; dans l'affirmative, qui a fourni cet état et quelle en est la teneur?

21. Est-ce l'intention du Gouvernement que ses fonctionnaires prennent la charge et le contrôle des eaux à cet endroit, la manière à assurer aux propriétaires de moulins leurs droits en vertu de leur convention conclue avec le Gouvernement, la date de 8 septembre 1843?

Et de plus, le Gouvernement verra-t-il à ce que nul dommage ne soit causé aux dits propriétaires de terrains par l'entrave à la libre circulation de l'eau sur ce barrage pendant toutes saisons de l'année?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai ici les réponses que je vais remettre au sténographe officiel, afin qu'elles puissent paraître de quelque manière dans le " Hansard."

Voici les réponses:

1. Oui.

2. En 1843.

3. Par l'ancienne province du Canada.

4. 280 pieds de long, 30 pieds de large à la base et 9 pieds de haut.

5. Ils devaient utiliser le surplus de l'eau non requise par la navigation.

6 et 7. Il a été permis, en 1847, à Hiram Bigelow d'augmenter la hauteur d'un pied, pourvu que cela n'obligeât pas le Gouvernement à payer les dommages réclamés par les propriétaires des terrains avoisinant le lac, et qu'il fit l'ouvrage à ses frais, et que si le Gouvernement jugeait nécessaire, pour quelque cause que ce soit, de rendre à l'eau son premier niveau, il devait être requis d'enlever tout ouvrage en bois qui pouvait y avoir été fait, sans qu'il fût accordé aucune rémunération pour la main-d'œuvre ou les matériaux.

8. Il fut permis à Hiram Bigelow d'élever l'eau au niveau qu'elle avait l'année précédente.

9. Un plan portant la signature de N. H. Baird, en date du 19 août 1842. dont le tracé porte la date du 19 septembre 1882, indique que le fossé est long de 167 pieds et six pouces. La hauteur du sommet de l'écluse au-dessus de la chute est de 12 pieds, laissant voir une élévation de 46.81 au-dessus du barrage.

10. Oui.

11. Oui.

12 et 13. Aucun renseignement ne peut être obtenu au département des Travaux publics ni au département des Chemins de fer du Canada.

14. Oui.

15. Un diagramme des terrains inondés a été fait par John Ryan en 1849. Il n'a été fait aucune étude de contour par le département des Travaux publics.

16. Oui.

17. Non, le sommet est de 0.21 pieds plus bas que celui mentionné dans la réponse 9, maintenant fixé à une hauteur de 46.6 au-dessus du barrage.

18. Les plan et devis sont en liasse, mais aucun rapport n'a été fait.

19. Oui.

20. (a) Oui; (b) on ne voit en liasse aucuns documents démontrant qu'une décision a été prise à ce sujet.

21. Oui. On veut régulariser le cours de l'eau, de manière à tenir l'eau au niveau du sommet de l'écluse.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (31) intitulé: " Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, telle qu'amendée."—(le très honorable sir Richard Cartwright.).

Bill (K) intitulé: " Loi concernant un certain brevet de la American Bar Lock Company."—(L'honorable M. McHugh.)

BILL CONCERNANT LA WINDSOR, ESSEX AND LAKE SHORE RAPID RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON (en l'absence de l'honorable M. McMullen) propose la troisième lecture du bill (Y) intitulé: " Loi concernant la Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company."

L'honorable M. WILSON: Je crois que lorsqu'il fut question de faire subir à ce bill sa deuxième lecture dans cette Chambre, on souleva la question de savoir s'il tombait sous l'autorité fédérale, bien qu'il

y fût déclaré qu'il était dans l'intérêt général du Canada et qu'il s'agissait que du renouvellement d'une ancienne charte. On nous dit qu'il avait été lu une deuxième fois, que nous devions recevoir les renseignements nécessaires pour nous permettre de voter intelligemment l'adoption de ce bill. De ce moment-là l'honorable sénateur chargé du bill dans l'intérêt de ses amis n'a jamais donné d'explications autres que celle que nous aons eue lorsque le bill fut lu pour la deuxième fois. Il a subi sa troisième lecture et a été adopté, et il va, je suppose, être transmis à la Chambre des communes. Cependant nous n'avons pas plus de renseignements au sujet de ce bill que nous n'en avions à sa deuxième lecture. Il s'agit d'un chemin de fer électrique, non pas d'un chemin de fer mis en activité par la vapeur, partant de Windsor et se dirigeant vers le lac. Ce n'est certainement pas un bill à l'avantage général du Canada, pas plus qu'un bill d'intérêt privé, et je ne crois pas que nous devrions, raisonnablement, être priés de l'adopter sans avoir quelque explication de Beamsville.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur veut en référer au statut de 1906, chapitre 184, article 2, il verra, je crois, que ce chemin de fer a été déclaré à l'avantage général du Canada et que la question de juridiction a été réglée par cette déclaration. Cet acte de la compagnie ne pouvait être amplifié ou modifié par un autre pouvoir que celui du Parlement du Canada.

L'honorable M. WILSON: J'ai dit qu'il avait été déclaré un ouvrage à l'avantage général du Canada. Je n'avais aucun doute à ce sujet. Je me suis plaint que nous n'avions pas appris si le chemin de fer avait été construit, combien d'argent avait été dépensé, et si les plans et les devis avaient été faits pour les villes et villages. C'est tout ce qu'il est nécessaire de savoir D'après la décision du comité des Chemins de fer, ces faits devraient être soumis au peuple, afin qu'il puisse juger de la chose. Cela a été refusé systématiquement, et nous ne sommes pas plus renseignés que nous l'étions au sujet de ce chemin. Je connais parfaitement le chemin, je sais qu'il n'est pas dans l'intérêt public, parce que le Michigan Central et d'autres chemins de fer suivent cette route vers le lac et se dirigent de là vers l'Est.

L'honorable M. CAMPBELL: Il a d'abord reçu une charte fédérale.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DU DIVORCE RIDOUT.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON propose la deuxième lecture du bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à John Grant Ridout."

L'honorable M. YOUNG propose que le préambule du bill soit modifié de la manière suivante:

1re page, 4e ligne retranchez "à la dite cité de Montréal" et insérez "à la ville de Barrie dans la dite province", 1re page, 18 ligne, retranchez "réside maintenant" et insérez "a depuis résidé".

L'amendement est adopté.

Le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

Adoption des amendements.

L'honorable M. BEIQUE propose l'adoption en épreuve définitive de l'amendement fait par le comité des Chemins de fer, télégraphes et ports au bill (6) intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer" Il dit: On a fait remarquer que toute discussion qui se ferait à propos de ce bill aurait lieu à sa troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas que cette Chambre-ci se lie en acceptant le rapport du comité, parce que je veux soulever une question d'ordre précisément sur ce point, et je le soulève immédiatement. L'amendement a été adopté par le comité des Chemins de fer, et nous sommes priés de l'accepter. Voilà ce que veut dire la prise en considération du rapport. Nous sommes priés d'approuver cet amendement, et si nous l'approuvons, le bill, à sa troisième lecture, sera imprimé tel que l'amendement se lit à présent. Ce sera le bill (6) tel qu'amendé. Quel est le principe du bill Lancaster? Il a pour objet de rendre *prima facie*, suivant le droit commun, une compagnie responsable des accidents qui se pro-

duisent à toutes les traverses de chemins de fer qui ne sont pas convenablement protégées ou qui n'ont pas été construites et entretenues conformément à un ordre de la Commission des Chemins de fer. Ce principe se trouve formulé dans un seul paragraphe, et ce paragraphe se lit comme suit:

Est abrogé l'article 275 de la loi des chemins de fer, chapitre 37, des Statuts revisés, 1906, et remplacé par l'article suivant:

Nul train ne traversera une voie publique qui est au niveau des rails, dans une partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que la voie publique ne soit protégée comme il convient.

De sorte que le bill Lancaster a pour principe de rendre la compagnie responsable suivant le droit commun. Je prétends que par les amendements adoptés par le comité des Chemins de fer un principe différent y a été substitué. L'amendement fait par le comité des Chemins de fer libère la compagnie d'une responsabilité *prima facie* en autorisant la Commission à soustraire toutes les traverses à niveau à la limite de vitesse prescrite dans le bill Lancaster sans exiger que ces croisements de chemins de fer soient convenablement protégés ou construits ou entretenus conformément à un ordre de la dite Commission. C'est un principe tout à fait différent. Je prétends que cette Chambre, ayant accepté le principe du bill Lancaster, ne peut maintenant adopter cet amendement. Il est irrégulier. A ce sujet, je cite May, page 486:

Le président a déclaré que bien que le comité eût plein pouvoir d'amender, au point de rendre nulles les dispositions du bill, il ne pouvait insérer un article qui contredisait le principe que le bill, tel que lu la deuxième fois, avait pour objet d'affirmer.

De sorte que le comité, en détruisant le bill tel que sanctionné par cette Chambre, demande de changer sa première décision et d'adopter un bill dont le principe est contraire au principe du bill Lancaster tel que lu la deuxième fois dans le Sénat. Je cite les Décisions de Blackmore, page 9:

Sont inadmissibles, les amendements qui rouvrent une question déjà réglée, qui ne se rapportent pas à la question, qui s'appliquent à la première partie d'une question déjà déterminée.

Et à la page 51:

Un amendement qui tend à soulever un point déjà discuté et reglé est irrégulier.

Le principe de ce bill a été discuté et approuvé par le Sénat à sa deuxième lecture.

Hon. M. LANDRY.

Dans une des décisions nous lisons à la page 486 de May ce qui suit:

Le Président, relativement à un amendement à un bill qui tendait simplement à abroger un article du statut, décida aussi que l'amendement était irrégulier, parce qu'il maintenait l'article qui devait être abrogé, et lui donnait une plus grande portée.

C'est précisément le cas ici.

Par la deuxième lecture du bill tel qu'il fut transmis à cette Chambre-ci, nous avons décidé que l'article 275 de la Loi doit être abrogé, mais qu'il reste partie du statut. Nous avons été priés de changer notre première décision. Pour ces raisons je demande que la motion soit déclarée irrégulière.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne désire pas mettre en doute les autorités citées par l'honorable sénateur, ce que je ferais si l'occasion s'en présentait. Je désire simplement démontrer que l'honorable sénateur se trompe en disant que nous nous écartons du principe du bill. Le principe du bill lu une deuxième fois dans cette Chambre-ci tendait à protéger le public aux croisements à niveau des chemins de fer. Le bill a été transmis à un comité, dont le rapport suggère un autre moyen de régler la même question. Conséquemment nous n'anullons pas la décision de la Chambre. Je puis aussi ajouter que le bill a été lu une deuxième fois pour la forme, et que la chose a été comprise aussi, comme il est arrivé pour plusieurs bills que nous avons adoptés.

L'honorable M. FERGUSON: La réponse du sénateur de Salaberry, relativement au point d'ordre qui a été soulevé, ne règle pas la question. L'objection de l'honorable sénateur de Salaberry est à l'effet que nous supprimons le principe du bill qui tend à dire que les croisements à niveau doivent être protégés. Mon honorable ami prétend que ce n'est pas le principe du bill. Je suis surpris qu'il prétende cela, parce que cette question a été discutée durant quatre ou cinq ans, et les honorables sénateurs ont bien compris que c'est là le principe du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne conteste pas cela.

L'honorable M. FERGUSON: Ces mots qui forment le principe du bill sont enlevés par l'amendement; nous trouvons dans un autre endroit du bill les mots suivants: "A moins que permission ne soit donnée

par un ordre de la Commission", sans exiger aucune protection. Nous avons ici un bill, dont le principe tend à dire que les croisements à niveau doivent être convenablement protégés, et un bill qui y a été virtuellement substitué dit que les traverses à niveau ne doivent pas être protégées, si la Commission donne un ordre pour permettre aux trains de circuler à n'importe quelle vitesse aux traverses à niveau. Ce point est suffisamment clair; mais à la Chambre des communes anglaise on applique un principe différent. En 1880, le Parlement s'occupait des élections parlementaires, et le Gouvernement présenta un bill tendant à maintenir l'Acte des pratiques corruptrices et de mettre fin à ces articles; en particulier l'Acte de la représentation du peuple, qui était alors en vigueur. Le trente-sixième article de l'Acte de la représentation du peuple fut abrogée par la Chambre à la deuxième lecture, et le bill fut soumis à un comité général de la Chambre. Le rapport se trouve à la page 1134 des Débats Parlementaires, n° 251, troisième série. Quand le bill fut discuté dans le comité général de la Chambre, le président du comité dit qu'il avait étudié avec soin les questions soumises dans cet amendement, qui avait pour objet de réédicter, en d'autres termes, l'article 36 de l'Acte de la Représentation du Peuple, qui fut abrogé, à la deuxième lecture, par la Chambre.

Il me semble que l'amendement de l'honorable sénateur de Swansea, s'il était adopté, n'aurait pas seulement pour effet de détruire l'effet du bill, mais de le changer virtuellement.

Comme le dit l'honorable sénateur de Stadacona, c'est là réellement l'effet de l'amendement au bill Lancaster de renverser la décision tendant à dire que les traverses à niveau doivent être protégées convenablement et de déclarer que les traverses ne doivent pas être protégées. Quoiqu'il en soit, je lirai ce qui suit:

La Chambre en transmettant un bill à un comité avec l'intention expresse de faire étudier son article, de modifier entièrement l'objet du bill et de renvoyer à la Chambre une mesure qui avait un objet contraire, agirait d'une manière irrégulière.

Dans un autre endroit il a dit:

Il m'a assurément semblé, quant au comité, qu'il a été requis par la Chambre de prendre en considération tout bill qui lui est transmis conformément aux objets pour lesquels il lui ont été transmis par la Chambre. Il pouvait modifier les propositions contenues dans un bill ou les annuler; mais il ne pouvait insérer un amendement qui avait pour objet de décréter quelque chose d'absolument contraire à l'objet du bill qui lui avait été transmis.

Si j'ai bien compris, mon honorable ami a dit qu'à la seconde lecture de ce bill il a été fait des assertions tendant à faire connaître ce qui s'était passé au comité; mais les honorables sénateurs admettront avec moi que les expressions employées dans un débat ne servent pas à régler une pareille question; mais c'est la disposition expresse du bill qui a été amendé. Quant à ce qui s'est fait à la Chambre des communes anglaise, je dirai que la discussion se poursuivit et qu'un député ou deux y prirent part, après quoi le président du comité se fût mieux expliqué. Il dit:

Le bill proposait d'abroger le 36e article de l'Acte de la représentation du peuple de 1867. Cet article de la loi avait pour objet de déclarer illégale une certaine pratique. Le présent article avait pour objet de rendre légale cette pratique. L'honorable sénateur de Swansea (M. Dillivyn) ne voulait pas seulement laisser suivre la pratique illégale, mais, en amendant l'article, imposer une peine pour la commission de l'illégalité et affirmer le contraire du principe. Il a cru que les fonctions du comité ne lui permettaient pas de faire une pareille chose sans l'assentiment de la Chambre.

Tout comme le bill adopté dans cette Chambre proposait d'abroger l'article 275 de la Loi des chemins de fer.

La discussion continua, et à la page 1137, nous voyons que le président du comité s'exprima comme suit:

Les observations de l'honorable sénateur de Reading (M. Shaw Lefevre) auraient un grande valeur s'il s'agissait d'un des articles qu'on proposait de conserver; mais le bill proposait seulement de garder la Loi relative aux pratiques corruptrices, et l'article auquel s'appliquait l'amendement était un article de la Loi de la représentation du peuple, lequel le présent bill ne proposait pas de conserver.

Les cas sont exactement anologues. Dans le cas qui nous occupe, la Chambre, à la deuxième lecture, a abrogé l'article 275, a fait quelques autres choses et a transmis le bill au comité. Le comité a fait rapport du bill, en remettant en vigueur l'article 275, une chose tout à fait semblable à celle qui a été condamnée dans les cas que j'ai cités. Il n'y a pas seulement la raison qu'a donnée l'honorable sénateur de Stadocona qui

est absolument claire, à l'effet que l'amendement tend à faire le contraire du bill tel que lu la seconde fois dans cette Chambre-ci; mais nous avons eu de plus la preuve que le comité n'a pas seulement contredit le principe du bill quant à sa phraséologie, mais qu'il a réédicté l'article 275 de la Loi des Chemins de fer, que la Chambre, à la deuxième lecture, avait déclaré abrogé.

L'honorable M. POWER: Comme l'a dit l'honorable sénateur de Salaberry, le bill Lancaster n'avait pas pour but de remettre en vigueur le droit relativement aux accidents aux traverses à niveau. Le comité et le Sénat n'étaient pas obligés d'accepter la signification expresse du bill Lancaster pour atteindre cet objet. D'ailleurs, l'honorable sénateur de Marshfield a appuyé fortement sur le fait que le bill avait été lu pour la deuxième fois et que par conséquent la Chambre était empêchée d'y faire aucun amendement, particulièrement un amendement remettant en vigueur l'article 275 de la Loi des Chemins de fer. Comme je l'ai dit, le bill avait pour objet de protéger la vie humaine aux passages à niveau mieux qu'elle ne l'est à présent. Le bill amendé, dont le comité a fait rapport, a cela pour objet. Et puis l'honorable sénateur prétendit que les dispositions du bill Lancaster étaient absolues, qu'elles tendaient à décréter que certaines choses devaient être faites, et le bill qui y fut substitué et le comité qui fit rapport laissa la chose entre les mains de la Commission des Chemins de fer. Maintenant qu'est-ce que je vois dans le bill Lancaster tel qu'il nous a été transmis? Il substitue à l'article 275 de la Loi des Chemins de fer l'article suivant:

275. Nul train ne traversera une voie publique qui est au niveau des rails, dans une partie populaire d'une cité, d'une ville ou d'un village à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que la voie publique ou passage à niveau ne soit protégée comme il convient.

J'appelle spécialement l'attention sur la partie de l'article que je vais lire:

Ou à moins que ce passage à niveau ne soit construit et ensuite régulièrement entretenu en conformité des ordonnances, règles et ordres du comité des chemins de fer du Conseil privé et de la commission, en vigueur à ce sujet.

De sorte que le bill Lancaster, tel qu'il nous a été présenté, prête à la même objection que l'honorable sénateur a soulevé contre le bill dont le comité a fait rapport. Ce comité a demandé une défense absolue. Le bill pourvoit à faire des exceptions lorsque la Commission a donné des ordres, des instructions, a fait des règlements. De sorte que je ne vois pas qu'une preuve ait été faite. A propos, j'appellerai l'attention, bien que cela ne s'applique pas strictement à la question d'ordre, sur le fait qu'un des amendements faits par le comité avait pour objet de faire remettre en vigueur la disposition de l'ordre 275. Cet article s'applique aux parties populaires des cités, villes et villages autres que les passages à niveau. Le plus grand nombre d'accidents ont lieu à d'autres endroits que les passages à niveau, et le bill Lancaster, tel qu'il nous a été présenté, bien que, contenant des dispositions relatives aux passages à niveau, enleva la disposition relative aux autres parties de la voie. Je crois qu'en remettant en vigueur l'article 275 le comité a fait une bonne chose, et son amendement permet, grâce à la loi, si elle devient en vigueur, de protéger mieux la vie humaine. L'amendement n'enlève pas la protection que le public doit avoir aux passages à niveau. Il se lit presque de la même manière que le bill:

Nul train ne traversera une voie publique qui est au niveau des rails, dans une partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que la voie publique, au passage à niveau ne soit construite et ensuite régulièrement entretenue en conformité des ordonnances, règles et ordres du comité des chemins de fer du conseil privé ou de la commission, ou à moins que permission ne soit donnée par quelque règlement ou ordre de la commission. La Commission peut, en tous cas, établir telle limite de vitesse qu'elle juge à propos.

Je ne vois pas qu'il y ait une grande différence entre le principe des dispositions du nouveau paragraphe rapporté par le comité et le principe du premier bill Lancaster tel qu'il nous fut transmis par les Communes. Je crois assurément que Son Honneur ne peut justement décider que cet amendement est irrégulier, et je dirai qu'il a été bien compris que la Chambre, en lisant ce bill pour la deuxième fois, n'a pas adopté le bill Lancaster. S'il n'en avait pas été ainsi, le bill n'aurait pas été transmis au comité des Chemins de fer. Le bill aurait été transmis au comité général de la Chambre après avoir subi sa

deuxième lecture; mais il a été transmis au comité des Chemins de fer parce que l'on a cru que toute la question pourrait être discutée d'une manière plus satisfaisante au comité des Chemins de fer qu'au comité général de la Chambre. Je suis parfaitement certain que ce point d'ordre n'a pas été bien soulevé.

M. le PRESIDENT: Il me semble, comme l'a dit le préopinant, que le bill n'a pas été adopté à la dernière lecture et que le bill a été transmis au comité des Chemins de fer pour que ses différentes dispositions fussent discutées sans que le Sénat fût déterminé a adopter absolument toutes ces dispositions. C'est une pratique qui a été fréquemment suivie dans cette Chambre, et cela a été ainsi entendu à cette occasion-là. Il n'est donc pas nécessaire de discuter la question d'ordre qui est maintenant soulevée. Mais s'il y a quelque discussion au sujet de cette entente, je n'ai aucune hésitation à décider que le bill maintenant à l'étude a pour objet la protection de la vie humaine. C'est là le principe sur lequel est basé le bill Lancaster. On voulait assurer cette protection par une certaine méthode, qui consistait à faire surveiller les passages à niveau. Le bill et l'amendement tendaient de la même manière à protéger la vie humaine. Les deux fixaient la vitesse à laquelle devaient circuler les trains, laquelle ne devait pas être de plus de dix milles à l'heure, à moins que certaines conditions ne fussent observées, une plus grande vitesse étant jugée dangereuse pour la vie humaine. Les conditions que j'ai mentionnées sont virtuellement les mêmes, bien que dans un cas elles diffèrent de celles prescrites dans l'autre, et dans les deux cas ces conditions tendent à déterminer jusqu'à quel point il est nécessaire de faire une disposition relativement au danger à courir pour ceux qui traversent les passages à niveau. Je n'ai donc pas d'hésitation à déclarer que l'amendement est régulier et que le principe du bill est maintenant dans le bill amendé autant qu'il l'était dans le bill transmis de la Chambre des communes au Sénat.

L'honorable M. FERGUSON: Puis-je demander s'il doit régler le point relatif au comité qui veut remettre en vigueur un bill qui a été abrogé par la deuxième lecture du bill?

M. le PRESIDENT: Si le bill a pour objet la protection de la vie humaine, indubitablement l'application de la décision qui a été faite au cas mentionné par l'honorable sénateur est juste. Dans un cas on a abrogé absolument l'article qui s'applique à la vitesse à laquelle doivent traverser les parties populeuses des cités, des villes et des villages, tandis que dans les amendements de pareilles dispositions sont discontinuées à moins que les voies ferrées ne soient closturées et que l'on applique le principe de la protection qui doit être donnée pour protéger la vie humaine. Je crois que la mise en vigueur de cet article est d'après le même principe. Sous ce rapport le principe de l'amendement est le même que le principe sur lequel le bill est basé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve l'assertion tendant à dire que l'adoption de la deuxième lecture du bill ayant pour but de transmettre la mesure au comité n'a pas eu pour effet d'abroger cet article de la Loi des Chemins de fer. Au reste, la disposition ne pouvait être abrogée avant que le bill eût subi sa troisième lecture. La chose a été proposée au Sénat uniquement pour considérer l'opportunité d'adopter le bill Lancaster qui tendait à demander l'abrogation de l'article; mais l'article n'a pas été abrogé avant que le Sénat eût adopté le bill.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que cette décision sera insérée dans nos procès-verbaux?

Le PRESIDENT: Je ne vois aucune raison qui pourrait empêcher qu'elle le fût.

L'honorable M. LANDRY: Je veux plus. S'il doit être déclaré, à la deuxième lecture, que nous ne nous lions pas au principe du bill, cela devrait être inséré dans les procès-verbaux et nous éviterait aussi la discussion du sujet. Le Président a déclaré qu'on était arrivé à l'entente que nul n'était lié au principe du bill en faisant cela. La chose peut être vraie. Je ne la nie pas, bien que je ne puisse pas me la rappeler; mais, à l'avenir, lorsqu'une pareille convention sera faite, les faits seront insérés dans nos procès-verbaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que cela s'appliquerait aux bills d'intérêt public et aux bills d'intérêt privé?

L'honorable M. LANDRY: Assurément, à tous les bills.

L'honorable M. CASGRAIN: Parce qu'il y a une règle qui tend à dire que les bills d'intérêt public sont soumis au comité général de la Chambre. Il s'agit d'un bill d'intérêt public, et il aurait dû être soumis au comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Un bill d'intérêt public peut être un bill dans lequel il y a des intérêts publics en jeu, et il y a plusieurs intérêts publics auxquels ce bill-ci s'applique.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'est pas toujours certain que chaque sénateur soit en faveur du principe que renferme un bill d'intérêt privé, mais, en général, les bills d'intérêt privé sont soumis au comité, parce que le comité est censé pouvoir se procurer des renseignements plus facilement que la Chambre. Il peut entendre les avocats et les témoins, ce qui ne se fait pas pour un bill d'intérêt public ordinaire, qui doit être discuté devant un comité général du Sénat. J'ai toujours compris que nous devons étudier un bill d'intérêt public en comité général pour rendre la chose plus régulière et permettre une discussion plus libre dans le Sénat. Plus tard, si le comité général de la Chambre constate qu'il ne peut se procurer les renseignements nécessaires, le bill peut être transmis à quelque comité où ces renseignements peuvent être facilement obtenus; mais lorsque vous vous écartez des règles qui ont été faites avec sagesse, tendant à dire que ces bills d'intérêt public devraient être étudiés au comité général, vous créez un grand nombre de difficultés.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a une grande différence entre la manière dont le Parlement dispose des bills d'intérêt public et celle dont il traite les bills d'intérêt privé. Le comité auquel un bill d'intérêt privé est transmis peut faire rapport que son préambule est prouvé ou non. C'est cela que le Parlement fait toujours, mais la transmission d'un bill d'intérêt public à l'un des comités permanents est irrégulière. Cependant cela a été fait pour ce bill-ci; mais il ne s'ensuit pas que le comité permanent ait le même pouvoir de disposer des bills d'intérêt public tout comme des bills d'intérêt privé. Etant donné tout ce qui a été dit, il est évident qu'il y a divergence d'opinions au sujet de cet amendement, et les honorables sénateurs chargés de faire adopter cet amendement sont tenus d'expliquer à la Chambre ce qu'il signifie réellement et de donner les raisons qui ont engagé le comité à le faire, avant que nous allions plus loin dans la discussion.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre désire-t-elle que nous discutions à présent la question?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi pas?

L'honorable M. BEIQUE: On a fait remarquer dans un autre endroit qu'il devrait être pris en considération à la troisième lecture.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai voulu parler du Président de la Chambre. Si nous adoptons l'amendement, il est peu nécessaire de faire cela. C'est à propos de l'adoption de l'amendement que toute la discussion se fait. Je préfère discuter devant le comité de la Chambre, parce que cela est plus digne et plus parfait. Lorsque mon honorable ami fera une motion tendant à demander l'adoption de ce rapport, il devra expliquer l'amendement et donner à la Chambre les explications qu'il croit bonnes pour demander cette adoption.

L'honorable M. WILSON: Ce bill est évidemment un bill d'intérêt public. Grâce à la tolérance de la Chambre, il a été transmis au comité des chemins de fer, avec l'entente que le principe du bill serait bien discuté avant qu'il fût renvoyé à cette Chambre-ci. Je crois que le très honorable leader de la Chambre nous l'a dit. Pour cette raison le bill fut soumis au comité. Maintenant le comité, ayant discuté à fond la mesure, est tenu de faire rapport de ses délibération à la Chambre. Conformément aux règles du Parlement, ce bill devait être discuté par un comité général de la Chambre, et toute autre chose qui pourrait être faite enleverait au Sénat le

droit qu'il a de le discuter. Il est nécessaire que nous, qui ne faisons pas partie du comité des Chemins de fer, puissions défendre notre position et démontrer au pays que nous ne sommes pas disposés à tuer le bill Lancaster, que plusieurs sénateurs sont en faveur de son adoption. Si le bill ne doit pas être soumis au comité général de la Chambre, où il peut être discuté librement, il sera fait une injustice à plusieurs membres de cette Chambre. Il en serait autrement s'il avait été donné avis que les règles du Parlement pourraient être enfreintes lorsque le bill nous serait soumis. Il est nécessaire qu'un pareil avis soit donné si le Sénat n'est pas unanime. Je suis fortement d'avis que nous avons le droit d'étudier les amendements en comité général, où nous aurons l'occasion d'exprimer nos vues librement et sans réserve sur cet amendement. Nous avons été méprisés dans le pays et nous devrions avoir l'occasion d'exprimer nos vues soit pour l'approuver, soit pour le désapprouver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit de l'adoption du rapport. L'assertion qui a été si fréquemment faite que nous avons violé les règles de la Chabre en transmettant le bill a un certain comité du Sénat n'est certainement pas justifiée par l'expérience ou la pratique. Lorsqu'un bill affectait différents intérêts, qu'il fut d'un caractère public ou privé, même un bill du Gouvernement, il a été d'usage de le transmettre à un comité permanent ou à un comité spécial, au lieu de le soumettre à un comité général de la Chambre. Voici la pratique régulière d'un Parlement. Un bill est lu une deuxième fois. S'il s'agit d'un bill d'intérêt public, il est du devoir de l'honorable sénateur qui en est chargé de proposer qu'il soit soumis, un certain jour, à un comité général de la Chambre. Si cela n'est pas fait, et si lui ou quelque autre prend, pour des raisons qu'il expose, la responsabilité de proposer qu'il soit transmis à un comité permanent pour y être étudié, il peut le faire sans enfreindre les règles du Parlement. C'est ce qui a été fait dans ce cas-ci. J'ai entendu discuter ce point à maintes reprises, j'ai entendu dire bien souvent que nous enfreignions les règles en ne transmettant pas un bill d'intérêt public à un comité général. Ce n'est pas là enfreindre la règle. Il devient alors du devoir du sénateur chargé du bill de le soumettre, s'il le désire, à un comité général pour y être étudié.

L'honorable M. ELLIS: J'ai fait cette motion à l'égard de ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est son devoir, et je crois que mon honorable ami a parfaitement raison; mais il a été proposé en amendement qu'il serait transmis au comité des Chemins de fer. Il n'y a rien d'irrégulier dans cette pratique-là. Si mon honorable ami de Saint-Thomas désire que cette mesure soit soumise au comité général pour y être étudié de nouveau, cela peut se faire, pourvu que la Chambre adopte la motion. Tout ce qu'il serait nécessaire de faire ce serait de proposer que le bill ne soit pas adopté, mais qu'il soit soumis au comité général de la Chambre pour y être étudié, et si la Chambre y consent, tout ce que mon honorable ami demande sera accompli. Mon honorable ami qui siége à ma droite (M. Landry) appelle l'attention sur le fait que ce que j'ai suggéré a été fait l'année dernière et les années précédentes, et si la chose est nécessaire, toute la question peut être discutée. J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur de Saint-Thomas, qui a dit qu'il a été fait beaucoup de fausses représentations non seulement au sujet des principes du bill lui-même, mais au sujet de l'attitude prise par le comité du Sénat dont le rapport est maintenant devant le Sénat pour être adopté. Il avait sans doute de bonnes raisons pour faire son rapport, mais quelques sénateurs ne trouvent pas bonnes ces raisons-là. Je ne vois pas d'objection à ce que ce rapport, qui comporte l'étude de tout le bill, soit transmis à un comité général, pour y être discuté.

L'honorable M. WILSON: Est-ce qu'un avis n'est pas nécessaire?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non, non.

L'honorable M. WILSON: Ne serait-il pas nécessaire d'insérer dans le feuilleton de la Chambre un avis tendant à demander que le rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit soumis à un comité général de la Chambre?

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur peut faire maintenant la motion sans donner un avis.

L'honorable M. WILSON: J'aimerais à voir les règles qui me permettent de faire cela. Il est facile d'enfreindre les règles quand vous êtes libres de le faire, mais je ne suis pas prêt à les enfreindre. J'aime à observer strictement les règles du Parlement.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur enfreint maintenant les règles.

L'honorable M. WILSON: S'il s'agit d'un bill d'intérêt public où devra-t-il être transmis? Sera-t-il transmis au comité permanent ou au comité général? Comme il ne s'agit pas d'un bill d'intérêt privé, je prétends que ce qu'a dit mon honorable ami de Hastings n'est pas appuyé par des faits.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable président du comité a déposé un rapport dans lequel sont soumis certains amendements au bill. La Chambre est priée de les approuver. Aucune raison n'a été donnée pour justifier les amendements. Je crois que l'honorable sénateur devrait donner quelques explications.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis prêt à donner immédiatement des explications. Le bill tel qu'il a été soumis à cette Chambre-ci tendait à demander l'abrogation de l'article 275 de la Loi des Chemins de fer telle qu'elle est insérée dans nos statuts. Cet article n'a pas pour objet de protéger la vie humaine aux passages à niveau, mais dans les parties populaires des cités et des villes traversées par les voies ferrées, et, comme je l'ai dit à cette honorable Chambre dans une occasion précédente, je crois qu'il est inopportun d'abroger cet article de la Loi des Chemins de fer. C'est une disposition sage. Elle est nécessaire et devrait rester dans le recueil de nos lois. C'est un article qui protège la vie humaine et que personne n'a combattue. Conséquemment on devrait le laisser où il a été inséré. Le bill, tel qu'il a été soumis à cette Chambre-ci, et que nous pouvons désigner comme le bill Lancaster—parce qu'il a été connu sous ce nom-là—avait évidemment pour but de protéger la vie humaine aux pasages à niveau. L'auteur du bill voulait atteindre ce but de deux manières différentes, d'abord en limitant dans les parties populeuses des cités, des villes et des villages que j'ai mentionnées, c'est-à-dire dans les parties populeuses de ces endroits, la vitesse des trains à dix milles à l'heure, à moins qu'une des conditions ne fût observée. La première condition exigeait que le passage à niveau fut construit et ensuite convenablement entretenu conformément aux ordres, règlements et instructions du comité des Chemins de fer du Conseil privé et de la Commission en vigueur à ce sujet. Comme j'ai eu occasion de le dire auparavant, d'après les articles 237 et 238, tous les chemins de fer traversant les voies publiques doivent être construits conformément aux ordres de la Commission, et conséquemment, il existe, en tout cas, un ordre de la Commission ou du comité du Conseil privé autorisant le passage des trains à certains croisements de la voie ferrée. La deuxième condition tend à exiger que le passage à niveau soit bien protégé. Il n'y a rien qui indique la nature de cette protection. Je crois qu'il est juste d'exiger des compagnies de chemins de fer que les passages à niveau soient bien protégés, mais, par contre, si les compagnies sont obligées de voir à ce que les passages à niveau soient bien protégés, il doit être désigné quelqu'un à qui elles pourront s'adresser pour savoir en quoi doit consister la protection dont il s'agit. Sinon, dans quelle position se trouveront les compagnies de chemins de fer? Elles peuvent offrir une protection qui pourrait être déclarée comme suffisante dans un cas et comme insuffisante dans un autre. Prenez le cas d'une poursuite intentée contre une compagnie relativement à deux personnes qui ont été tuées. Deux poursuites peuvent être intentées par les héritiers ou les représentants de ces deux personnes. Dans un cas le jury peut décider que le passage à niveau était suffisamment protégé. Dans un autre cas, le jour suivant, un autre jury peut venir à la conclusion qu'il n'était pas suffisamment protégé. Je ne crois pas que la loi devrait être faite de manière à permettre que deux jugements contraires soient rendus. Je crois que lorsque nous sommes autorisés à demander aux compagnies de chemins de fer de protéger, à leurs frais, les passages à niveau, il n'est pas juste que les compagnie puissent demander à la Commission des Chemins de fer ou à quelque

autre corps désigné par cette honorable Chambre de demander comment le public sera protégé.

L'honorable M. WILSON: Est-ce que nous ne votons pas $200,000 par année pour payer le coût de ces passages à niveau? Et l'honorable sénateur dit que les chemins de fer sont appelés à payer. Je prétends, moi, que c'est le Dominion qui paie.

L'honorable M. BEIQUE: Le Parlement du Canada ne sera tenu de payer seulement que lorsque l'état de choses qui a été mentionné se produira. Aucune somme ne sera payée en vertu de ce bill, s'il est adopté, que si la Commission des Chemins de fer a décidé en quoi devra consister la protection qui devra être donnée au public et si elle a réparti les frais nécessités pour cette protection entre les municipalités, les compagnies de chemins de fer et le Gouvernement.

L'honorable M. WILSON: Je demande si le Gouvernement ou le Parlement du Canada ne fait pas une disposition pour aider aux compagnies de chemins de fer à payer les dépenses que nécessiteront les changements qui devront être faits?

L'honorable M. DANDURAND: Seulement dans certains cas.

L'honorable M. BEIQUE: Le Gouvernement fait dans ce bill une disposition qui permettra de changer de politique. Le Gouvernement jusqu'ici a permis aux chemins de fer de traverser les voies publiques au niveau des rails, sans exiger une protection plus qu'ordinaire. Si je comprends bien, le Gouvernement veut agir autrement. Il a adopté un nouveau programme à l'effet qu'aucun train de chemin de fer ne pourra traverser les voies publiques au niveau des rails que si les croisements sont protégés d'une manière efficace; et pour aider à ce que cela soit fait, le Gouvernement propose de voter un crédit de $200,000 par année durant cinq ans, et propose aussi que les Commissaires des chemins de fer soient autorisés à déterminer quelle sorte de protection sera donnée, mais aussi à répartir le coût de la protection entre le Gouvernement, la municipalité et la compagnie du chemin de fer. Nous n'adoptons pas un nouveau programme, mais nous nous occupons de la protection de la vie humaine aux passages à niveau, et cette honorable Chambre n'a plus à s'occuper comment cela sera fait. J'ai indiqué ce que tendait à demander le bill Lancaster, et je résumerai cela en deux mots. Il demandait d'abord que la voie publique fut protégée. Une cour ou un jury devait déterminer comment la protection devait être donnée dans chaque cas. Par l'amendement qui est maintenant soumis à la Chambre, la Commission des Chemins de fer est autorisée à décider comment la protection sera donnée, et du moment qu'une compagnie de chemin de fer s'est conformée à l'ordre de la Commission des Chemins de fer, elle a satisfait les exigences de la loi, et il ne pourra pas être fait une enquête pour s'assurer si la protection devait être donnée de telle ou telle manière. La Commission déterminera la chose avant que l'accident ait lieu, et cela empêchera que des tribunaux rendent des décisions contraires.

A mon avis, l'autre disposition n'avait aucune signification, parce qu'elle ne contenait pas le mot "protégé". Elle exigeait seulement un ordre tendant à dire que le chemin de fer devait être construit et entretenu conformément à l'ordre de la Commission. Au lieu d'adopter cette phraséologie, nous employons le mot "protégé", nous ne conservons pas seulement les mots "construit et entretenu", mais nous disons que les passages à niveau seront construits et entretenus conformément à l'ordre de la Commission des Chemins de fer. Le bill Lancaster contenait une disposition par laquelle la Commission était autorisée à limiter la vitesse des trains à dix milles à l'heure. Nous substituons au mot "limiter" le mot "déterminer". La Commission des Chemins de fer aurait été simplement autorisée à ordonner de diminuer ou d'augmenter la vitesse; mais elle n'aurait jamais eu le pouvoir d'augmenter la vitesse de dix milles à l'heure à une certaine heure du jour ou de la nuit. D'après la phraséologie de l'amendement, la Commission est autorisée à permettre d'augmenter la vitesse, et si la Commission est d'opinion qu'il n'y a aucun danger à ce passage à niveau, à permettre de le faire à certaines heures du

jour ou de la nuit. L'auteur et le promoteur du bill Lancaster voulaient faire une règle rigoureuse qui aurait obligé tous les trains de chemins de fer à limiter leur vitesse à dix milles à l'heure, durant vingt-quatre heures, chaque jour, à tous les passages à niveau situés dans les parties populeuses des cités, villes ou villages. Si j'ai bien compris, c'était là l'esprit et l'effet de l'amendement. Il serait inopportun d'adopter une règle aussi sévère, mais cette question doit être réglée par les Commissaires des Chemins de fer, parce qu'il peut y avoir des centaines de passages à niveau où il pourrait n'y avoir aucun danger à courir, mais où il pourrait y avoir du danger à courir à certaines heures du jour, et la vitesse de la locomotive peut être limitée à dix milles à l'heure, mais le train, lui-même, ou le reste du train peut passer à une plus grande vitesse que dix milles à l'heure. Il est avéré que les trains à présent sont passablement longs. Ils couvrent un vaste espace, quelque fois trois quarts de mille. Serait-il nécessaire, après que la locomotive aurait traversé la voie publique au niveau des rails, de limiter la vitesse du reste du train à dix milles à l'heure, et ne pas permettre de dépasser cette vitesse? D'après la phraséologie du bill Lancaster, la vitesse serait limitée, non seulement pour la locomotive, mais aussi pour tout le train. Il n'y a pas de distinction. Il a été dit que l'amendement a pour objet d'enlever, suivant le droit commun, la responsabilité des compagnies de chemins de fer. Je ne comprends pas que l'amendement ait cet effet. Les compagnies de chemins de fer ont été tenues responsables des accidents survenus aux passages à niveau, non pas parce que leurs trains traversent les voies publiques à 30 ou 40 milles à l'heure. Les compagnies étaient autorisées à faire circuler leurs trains à cette vitesse, et étant ainsi autorisées en vertu de la loi, leur responsabilité n'était pas en jeu. Si un accident se produisait aux passages à niveau, les compagnies de chemins de fer, d'après la loi telle qu'elle existe dans nos statuts ne seraient responsables que s'il était prouvé qu'elles ont négligé de remplir aucune des obligations statutaires, si elles avaient négligé de sonner la cloche ou de faire retentir le sifflet, où si elles s'étaient rendues coupables de quelque négligence.

Hon. M. BEIQUE.

Par exemple, si le mécanicien avait le temps de voir un véhicule sur le chemin, il serait de son devoir de renverser la vapeur, et, s'il manquait de faire cela, la compagnie serait responsable. Mais la compagnie étant licenciée pour exploiter un chemin de fer et la vitesse n'étant pas limitée, la compagnie, pourvu qu'elle ne serait pas coupable de négligence, comme je l'ai dit, n'est aucunement responsable. C'est le droit commun, tel que modifié par la Loi des chemins de fer elle-même, et ce principe a été posé par le Conseil privé, dans une cause rapportée parmi les causes en appel de 1902, page 220, de la manière suivante:

> Une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à poursuivre son entreprise dans l'endroit et par les moyens qu'elle a adoptés n'est pas responsable des dommages pour des accidents qui ne sont pas causés par la négligence, mais par l'exploitation ordinaire et normale de sa voie ferrée, ou en d'autres termes, par le juste accomplissement d'un devoir imposé par le statut.

Il s'agissait d'un cas où les étincelles d'une locomotive auraient mis le feu à des bâtiments de ferme. Et le Conseil privé, annulant la décision de la cour Suprême et de la cour du Banc de la Reine de Québec, prétendit que la compagnie n'était pas responsable. C'est pour cette raison qu'en 1903 ce Parlement inséra cette disposition spéciale dans la Loi des chemins de fer, mais limita le montant des dommages, dans un seul cas, à la somme de $4,000, je crois. Ce principe a prévalu, durant plusieurs années, en Angleterre, et a été appliqué à plusieurs cas. Dans ma propre province on crut alors que le Conseil privé avait presque abusé de son pouvoir, qu'il avait annulé la loi de Québec. Il n'en était rien. La loi de Québec resta intacte et eut son plein effet. Son application a été modifiée par le fait que le Parlement avait licencié les compagnies de chemins de fer à exploiter des voies ferrées, pourvu qu'elles observassent les précautions ordinaires qu'elles devaient prendre sans assumer aucune responsabilité. Il fut aussi déclaré dans la cause de McKay *vs* le chemin de fer du Grand-Tronc, que les compagnies étaient libérées de la responsadilité des dommages pouvant résulter aux croisements de chemins de fer. Tout

ce qui fut décidé dans cette cause se lit comme suit:

En traversant les parties populeuses d'une cité, d'une ville ou d'un village, un train n'est pas limité à la vitesse moyenne de six milles à l'heure prescrite par 55 et 56 Victoria, chap. 27, article 8, tant que les clôtures sur les deux côtés de la voie sont entretenues et converties en garde-bestiaux aux passages à niveau, comme il est prévu par l'article 6 de la dite loi. Jugement de la cour d'appel (5 Ontario, L. R. 313 renversé, Girouard, dissident).

Il appert, d'après cette décision, que la question en jeu dans cette cause, qui est rapportée à la page 81 des Rapports de la cour Suprême, n° 34, ne s'appliquait pas aux passages à niveau, mais aux clôtures de la voie ferrée. En d'autres termes, bien que l'accident eût lieu à un passage à niveau, et que la compagnie eût été poursuivie relativement à cet accident, la cour prétendit que la limite de six milles à l'heure ne s'appliquait pas au croisement à niveau,mais ne s'appliquait qu'à une autre partie de la cité, de la ville ou du village en question. Cela est corroboré par le fait que depuis ce temps des compagnies de chemins de fer ont été tenues responsables d'accidents aux passages à niveau, et, à ce sujet, je citerai une cause des plus récentes, celle du Wabash Railay *vs* Misner et autres, rapportée dans les Causes des Chemins de fer, volume 6, page 70. Voici la décision qui fut rendue dans cette cause:

M. essaya de traverser en voiture la voie ferrée croisant la voie—à angle aigu, où il tournait presque le dos à un train qui s'approchait. En arrivant à la voie, il regarda de chaque côté de lui, mais ne regarda pas au moment précis où il allait franchir la voie, alors qu'il aurait pu voir la locomotive qui s'avançait et qui frappa son attelage et le tua lui-même. Dans une poursuite intentée par sa veuve et ses enfants, le jury constata que les signaux mentionnés dans la loi n'avaient pas été donnés, et un verdict fut rendu en faveur des plaignants et confirmé par la cour d'appel. Il fut décidé dans la confirmation du jugement de la cour d'appel (12 Ont. L. R. 7 C. J. Fitzpatrick, hésitant) que les décisions étaient celles que devaient rendre des hommes raisonnables, et le verdict fut approuvé.

De sorte que la loi, à ce sujet, va rester ce qu'elle est. Pour résumer mes remarques en quelques mots, je dirai que, d'après la loi telle qu'elle existe dans les statuts, la vitesse des trains de chemins de fer n'est pas limitée aux passages à niveau, et les compagnies de chemins de fer n'assument aucune responsabilité en raison des accidents qui surviennent aux croisements, pourvu qu'elles ne se rendent pas coupables de négligence. On veut limiter la vitesse si les passages à niveau ne sont pas convenablement protégés. Nous avons tous admis cela, mais, dans un cas, on dit que le jury doit décider, dans chaque cas en particulier, si la protection avait été donnée ou non au public. Dans l'autre cas—je parle pour ceux qui sont favorables au bill amendé—la chose doit être déterminée aussitôt que possible par les Commissaires des Chemins de fer, afin que les compagnies de chemins de fer connaissent leur obligation à ce sujet, et du moment qu'elles auront rempli cette obligation, elles seront libérées de toute responsabilité, à moins de s'être rendues coupables de négligence. D'après la loi des chemins de fer telle qu'elle existe, spécialement d'après l'article 30 de la Loi des Chemins de fer, la Commission des Chemins de fer est revêtue de tous les pouvoirs nécessaires; mais ce bill aura pour effet d'obliger la Commission des Chemins de fer à agir aussitôt que possible, et jusqu'à ce qu'elle ait agi, soit en émettant des ordres relatifs aux passages à niveau, soit pour une certaine classe de croisements, ou à moins qu'elle n'ait donné la permission de dépasser dix milles à l'heure, la vitesse des trains de toutes les compagnies sera limitée à dix milles à l'heure. La disposition donne à la Commission le droit de donner une permission, parce qu'elle doit s'occuper de centaines et de milliers de passages à niveau de ce genre. Elle n'aurait donc pas le temps de s'occuper de ces croisements d'ici au 1er janvier. Il est conséquemment nécessaire, pendant qu'elle s'occupera de tous ces passages à niveau, de l'autoriser à donner aux endroits où elle jugera à propos de la donner, la permission aux compagnies de chemins de fer de dépasser une vitesse de dix milles à l'heure, si elles le veulent. La loi, si elle est adoptée, aura pour effet d'obliger les Commissaires des Chemins de fer à agir avec toute la vitesse possible et, à décider comment le public sera protégé.

L'honorable M. WOOD: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur, pendant qu'il donne ses explications, quelle signification il donne aux mots "spécialement émises"

dans l'amendement qui est proposé? J'avoue que je ne comprends guère le sens de ces mots ou pourquoi ils devraient être insérés dans le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Voici le sens que je trouve à ces mots. L'ordre doit être émis spécialement pour tous les croisements où il est permis de dépasser une vitesse de dix milles à l'heure. En d'autres termes, si je comprends bien, il peut être donné un ordre s'appliquant à un certain nombre de passages à niveau; mais il doit être donné un ordre spécial, parce qu'ils seraient désignés par la Commission comme appartenant à une certaine catégorie de croisements. Dans la pratique, un ordre spécial serait donné presque pour chaque cas particulier.

L'honorable M. WOOD: Est-ce que les mots "spécialement émis" ne devraient s'appliquer qu'à la protection, ou bien s'ils devraient s'appliquer aussi à la construction et à l'entretien? En lisant l'article, on croit qu'ils s'appliquent aux deux.

L'honorable M. BEIQUE: Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, d'après l'article 237, les compagnies de chemins de fer ont dû obtenir un ordre pour chaque passage à niveau. Quant à la construction et à l'entretien de chaque passage à niveau il existe actuellement un ordre. Cela est déjà réglé. Pour tous les cas des ordres sont donnés par la Commission des Chemins de fer ou par le comité du Conseil privé. Un ordre n'est donc réellement exigé qu'en ce qui concerne la protection.

L'honorable M. WOOD: Je suppose que le Comité des Chemins de fer du Conseil privé a déjà donné des ordres? Ces ordres doivent-ils se trouver désignés comme "spécialement émis?"

L'honorable M. BEIQUE: Ils concorderaient avec cette phraséologie.

L'honorable M. McMILLAN: Ceux qui combattent ce bill prétendent qu'un pareil ordre enlève au public le droit de poursuivre les compagnies, à moins que la Commission n'ait donné un ordre spécial relativement à un passage à niveau en particulier. Est-ce cela que l'honorable sénateur entend, quand il dit qu'un ordre spécial doit être émis par la Commission relativement à un passage à niveau en particulier?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il importe que chaque membre de cette Chambre comprenne cela clairement. D'après la loi actuelle, les compagnies de chemins de fer sont autorisées à traverser les voies publiques au niveau des rails à n'importe quelle vitesse sans être responsables des accidents, à moins qu'elles ne soient coupables de négligence, c'est-à-dire si elles négligent de sonner la cloche ou de faire crier le sifflet de la locomotive, ou à moins que leurs employés se rendent coupables de quelque acte de négligence, quel qu'il soit. Voilà la loi telle qu'elle existe. Maintenant, d'après l'amendement soumis à cette honorable Chambre par le comité des Chemins de fer, les compagnies ne seront pas autorisées à faire circuler leurs trains à une vitesse dépassant dix milles à l'heure à moins que les passages à niveau ne soient convenablement protégés conformément aux exigences d'un ordre des Commissaires des Chemins de fer.

L'honorable M. McMILLAN: Cela veut dire un ordre spécial?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. McMILLAN: Pas un ordre fictif?

L'honorable M. BEIQUE: A moins que la permission ne soit donnée par la Commission, tant qu'elle est capable de le faire, de dépasser cette vitesse, et c'est là l'effet légal qu'aura l'émission de cet ordre? D'après la loi telle qu'elle existe, les compagnies ne sont pas responsables des accidents qui ont lieu aux passages à niveau, même si leurs trains traversent les voies publiques à une vitesse de quarante milles à l'heure. Elles seront empêchées de filer à cette vitesse, à moins que la protection déterminée par la Commission n'ait été donnée; mais si la protection déterminée par la Commission a été donnée, la compagnie ne sera pas responsable, à moins qu'elle ne se rende coupable de quelque acte de négligence en se conformant aux ordres. J'espère m'être expliqué clairement.

L'honorable M. FERGUSON: Si j'avais entendu l'honorable sénateur de Salaberry

faire les remarques que nous avons entendues à un juge ou à un jury, je les aurais trouvées excessivement habiles. En tout cas, elles sont habiles, il n'y a aucun doute à ce sujet; mais je crois qu'une plus ample discussion du bill qui nous est soumis et qu'une attitude plus franche de ceux qui appuient le bill conviendraient mieux pour discuter un pareil sujet au Parlement. Nous avons eu l'avantage d'exposer, il y a quelques minutes, nos vues lorsque l'ordre du jour a été appelé, relativement à ce qui fait le sujet du bill.

Si nous prenons les deux bills et si nous les examinons attentivement, nous constatons que chacun d'eux a un objet. Le bill Lancaster tend à demander que les passages à niveau soient convenablement protégés, autrement la vitesse devra être diminuée. L'autre bill tend à demander que la Commission émette un ordre. Ces deux dispositions se trouvent dans les deux bills, sauf ces mots "spécialement émis" et "protégés", qui, à mon sens, ne font aucune différence entre les deux bills; c'est que le bill Lancaster exige que les passages à niveau soient bien protégés, à moins que la Commission ne donne un ordre contraire, tandis que le bill rapporté du comité déclare que relativement à ceux dont la Commission ne s'occupe pas, il peut être détenu de la Commission des Chemins de fer la permission de faire circuler les trains à une grande vitesse sans qu'aucune protection quelconque soit donnée. Maintenant nous devons examiner quelques témoignages recueillis par nous dans le comité. Je ne les accepte pas tous, mais j'en accepte un certain nombre qui servent à prouver les faits. Ces témoignages démontrent que seulement dix croisements sur cent sont protégés; de sorte que quatre-vingt-dix sur cent des passages à niveau tomberaient sous l'empire des dispositions du bill exigeant que la permission soit obtenue pour faire circuler les trains à une plus grande vitesse.

Le bill soumis à la Chambre est très court. Il s'applique apparemment à la protection des passages à niveau, à la vitesse des trains qui les traversent et aux pouvoirs des Commissaires des Chemins de fer. Ces choses ne constituent cependant pas le principe en cause dans cette loi. A propos des accidents qui se produisent aux passages à niveau, il ne s'agit réellement que le la responsabilité des compagnies de chemins de fer. Dans les premiers temps de la construction des chemins de fer au Canada les conditions étaient bien différentes de celles qui existent aujourd'hui. La population était éparse, les trains étaient peu nombreux et leur vitesse peu considérable. Pour cette raison les accidents aux passages à niveau étaient comparativement rares. Notre loi des chemins de fer était rédigée de manière à s'appliquer à ces conditions. A mesure que notre population a augmenté, notre trafic s'est accru graduellement et énormément. Il a été construit partout des chemins de fer. Les trains ne sont pas seulement devenus plus nombreux sur toutes les lignes, mais la vitesse a grandement augmenté. Les dispositions relatives à la protection du public aux passages à niveau, qui n'étaient pas nécessaires au début, sont devenues indispensables pour empêcher les pertes de vies et les blessures qui sont infligées aux personnes et proviennent toujours du manque de protection. Le Parlement a traité tout différemment une autre question, au point de vue du matériel roulant. Il a été décrété que les trains doivent être parfaitement pourvus au point de vue du matériel. Or, pourquoi cette différence? Simplement parce que l'Association des Mécaniciens (Brotherhood of Engineers) s'est adressée au Parlement et a eu assez d'influence qu'elle a pu faire adopter les dispositions qu'elle désirait voir mettre en vigueur. Mais les gens, épars dans tout le pays, ne sont pas organisés et ne s'adressent pas au Parlement pour demander de la protection aux passages à niveau, peu de personnes ne songeant que les membres de leurs familles peuvent être en tout temps victimes d'accidents.

Mais bien que les accidents et les pertes de vies aient augmenté énormément à ces passages à niveau, notre loi des chemins de fer reste insuffisamment sévère à ce sujet. Chaque fois que le Parlement a essayé de traiter la question, les compagnies de chemins de fer se sont insurgées et ont par leur influence réussi à empêcher l'adoption de dispositions comme celles qu'on trouve dans les lois d'autres pays. A l'appui de ce que j'avance, je dirai simplement que notre Loi des Chemins de fer ne contient pas une seule disposition obligeant les compagnies de chemins de fer à

protéger ces passages à niveau. L'érection d'un signal, les cris du sifflet et le son d'une cloche sur le train ne servent qu'à avertir du danger et n'offrent pas de protection. Non seulement il n'a pas été inséré dans la loi des dispositions directes et positives au sujet des dangers à courir, mais notre Commission des Chemins de fer, qui coûte une forte somme d'argent, n'est pas obligée par la loi, d'une manière positive, à faire examiner les passages à niveau et en ordonner la protection. Elle peut faire certaines choses. Mais le Parlement ne lui a pas imposé le devoir ou l'obligation de protéger les passages à niveau. Le manque de sévérité de notre loi est devenue d'année en année plus apparent par suite des accidents mortels survenus à ces passages à niveau. Jusqu'à 1903 on ne doutait cependant pas sérieusement que les compagnies de chemins de fer étaient assujéties au droit commun relativement aux accidents qui se produisaient à ces passages à niveau non protégés, à moins qu'il ne fût prouvé que les personnes blessées ou tuées avaient été coupables de négligence. En 1903 la cause de Joseph McKay *vs* le Grand-Tronc fut entendue devant la cour Suprême du Canada. Le juge McMahon et un jury avaient rendu un verdict accordant à M. McKay des dommages pour la mort de sa femme et pour des blessures qu'il avait reçues par suite d'une collision à un passage à niveau, dans la ville de Forest, Ontario. Le jury constata que la compagnie s'était rendue coupable de négligence en faisant circuler trop rapidement un train et n'ayant pas fait des signaux ou fait ériger des barrières et que McKay ne s'était pas rendu coupable de négligence. La cause fut portée en appel devant une plus haute cour d'Ontario qui confirma le jugement. Cependant la cour Suprême infirma le jugement, et les avocats de la compagnie prétendirent qu'il n'avait pas été adopté aucune disposition statutaire relative à la protection des passages à niveau, et le Gouvernement ayant constitué une commission autorisée à s'occuper de cette question, les tribunaux et les jurés n'eurent plus à s'en occuper. La cour Suprême alla jusqu'à dire que même si la Commission n'avait pas exercé son pouvoir, la Cour était dépouillée de sa juridiction. Un pareil jugement fut rendu par suite de l'insuffisance de notre loi, qui est dû à l'influence qu'exercent les compagnies de chemins de fer sur le Parlement du Canada. Les éminents avocats qui représentaient McKay, croyant que le jugement était erroné, obtinrent la permission de porter la cause au Conseil privé de la Grande-Bretagne, mais le Grand-Tronc mit fin à la poursuite à des conditions satisfaisantes pour McKay. Le règlement de cette affaire eut cependant pour effet de faire tenir en suspens le jugement de la cour Suprême et il a toujours guidé, depuis ce temps-là, les cours provinciales du Canada. Il y a de fortes présomptions pour nous faire croire que ce jugement n'aurait pas été approuvé par le Conseil privé. Les avocats du Grand-Tronc ont dû être de cet avis, parce qu'autrement ils n'auraient pas mis fin à la poursuite.

On peut dire sans crainte que les familles éprouvées par la mort de quelques-uns de leurs membres tués aux passages à niveau ont été privées de leur recours en droit, durant les six dernières années, par les manœuvres habiles de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc qui a empêché qu'un jugement douteux fût revisé par le Conseil privé. Il est certain que le Parlement n'a jamais songé à modifier la Loi des chemins de fer pour empêcher la veuve et l'orphelin de plaider devant les tribunaux pour réclamer des dommages en raison de la perte de leur soutien mort, non pas à cause de sa négligence, mais à cause de la négligence de la compagnie du chemin de fer, mais le Parlement fut influencé par les compagnies de chemins de fer et il élabora la loi de manière à permettre à McKay d'obtenir jugement. C'est dans ces circonstances que la Chambre des communes, après une longue enquête tenue par un comité composé de MM. Emmerson (alors ministre des Chemins de fer) Lemieux, Aylesworth, Macdonald (Pictou) Stockton, Lennox et Lancaster, qui interrogea les experts des compagnies de chemins de fer, adopta le bill connu sous le nom de "Bill Lancaster" à la session de 1906. Le bill avait pour objet d'obliger les compagnies de chemins de fer à s'adresser à la Commission quant à la vitesse des trains, pour avoir des instructions

relativement aux passages à niveau non protégés dans les cités, villes et villages, et pour définir clairement leur responsabilité au sujet des dommages résultant d'accidents, lorsqu'ils n'étaient pas occasionnés par la négligence.

Les compagnies de chemins de fer, pour leurs employés et leurs avocats, ont essayé de se soustraire à leurs obligations relativement à l'effet du bill, et veuillez me permettre d'indiquer sur ce point la grande différence d'opinions qui existe entre celles de M. Wainwright et celles de l'honorable sénateur de Salaberry, qui furent soumises au comité par l'honorable sénateur de DeLorimier. M. Wainwright dit que le temps que prenaient les trains pour franchir la distance entre Montréal et Toronto serait augmenté par le bill Lancaster de 14 à 16 heures. L'honorable sénateur dit que la vitesse resterait illimitée comme auparavant. Je ferai remarquer que ces deux assertions sont inexactes. Je n'ai pas besoin de discuter pour combattre l'honorable sénateur de Salaberry. Si le bill avait l'effet qu'il dit, n'est-il pas probable que les compagnies de chemins de fer feraient un effort désespéré pour le faire rejeter? L'honorable sénateur ne critiquerait pas, non plus, le bill en s'appuyant sur la raison qu'il donne, parce que son amendement, s'il devenait loi. dispenserait les compagnies de restreindre la vitesse de leurs trains à chaque passage à niveau du Canada.

Le Sénat a été encore traité très irrespectueusement, cette année, par les avocats des compagnies des chemins de fer, en exposant ce qui, d'après eux, étaient des faits, en se servant d'arguments légaux qu'ils savaient erronés. Laissez-moi appeler l'attention d'abord sur l'assertion de M. Wainwright, qui aurait dit que le bill Lancaster aurait pour effet d'augmenter le temps du trajet entre Montréal et Toronto de six heures et demie. J'ai étudié cette question avec deux mécaniciens qui ont conduit des locomotives sur différents chemins de fer, et j'ai consulté les autorités relativement à la question de diminuer la vitesse des trains, et j'ai communiqué à la Chambre pour y être étudiés les renseignement que je me suis procurés. De plus, je me suis familiarisé avec l'usage des freins sur les trains en mouvement. J'ai copié ce qui suit du livre d'essais de l'Ecole Internationale des Chemins de fer de Scranton. Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique:

Le tableau suivant donne les résultats des essais faits sur le chemin central de New-Jersey, à Absecon, New-Jersey, en mai 1903. Le train était formé d'une locomotive et de sept wagons, des freins étant appliqués aux roues, aux premiers et aux derniers wagons et au tender.

Le pourcentage de la force produite par les freins pour tout le train était de 72:8. Six des voitures en avaient 92:9 p. 100, tandis que l'autre voiture, un wagon-parloir, n'en avait que 68:9 p. 100. Le pourcentage de la force produite par les freins de la locomotive était de 48:3; elle fut réduite par le poids du charbon et de l'eau du tender, Tout le train pesait 774,650 livres, la locomotive seule pesait 294,700 livres, la moyenne de la pesanteur des six wagons était de 62,000 livres, et le wagon-parloir pesait 107,600 livres. Des freins de fer battu ordinaire avaient été appliqués aux roues des wagons et du tender et des freins d'acier aux roues de la locomotive. Ce trains faisant un service régulier et se trouvait dans des conditions ordinaires; la voie où les essais furent faits était plane. Les essais furent faits avec les freins rapides d'une pression de soixante-dix livres, et un mécanisme d'une pression de 110 livres pour trains rapides. Le tableau indique dans la première colonne la vitesse en milles, par heure, dans la seconde, la distance au milieu de laquelle le frein a fait arrêter le train, et dans la quatrième la différence en pieds en faveur du frein au milieu de la grande vitesse.

DANS QUELLE LONGUEUR EN PIEDS L'ARRÊT A ÉTÉ FAIT.

Vitesse en milles par heure.	Frein pour la grande vitesse.	Frein pour arrêter rapidement le train.	Distance raccourcie par le frein rapide.
45	560	710	150
50	905	880	175
60	1,050	1,360	300
70	1,560	2,020	460
80	2,240	2.780	540

Un train filant sur un terrain rectiligne à 45 milles par heure, n'étant pas muni de freins à air destinés à arrêter les trains rapides à une pression de 110 livres, mais muni de frains à air d'une pression de 70 livres, peuvent être arrêtés dans un espace de 710 pieds, et peut être ralentis à dix milles à l'heure sur un espace de 552 pieds. La première vitesse de 45 milles à l'heure peut être regagnée sur une distance semblable. La diminution de la vitesse et la reprise de la vitesse peuvent se faire sur une distance de 1,104 pieds. Si le passage du chemin de fer, la diminution et la reprise de la vitesse peuvent être faites dans un plus court espace de temps. Si le passage à niveau est plus bas, un eplus grande distance est requise. Si la diminution et la reprise de la vitesse doivent s'effectuer sur une rampe ascendante ou descendante, la dis-

tance ne sera pas sensiblement changée. Au taux de 45 milles à l'heure, la distance serait parcourue en 23 secondes.

La réduction de la vitesse à dix milles à l'heure et la reprise de la vitesse au taux de quarante-cinq milles à l'heure sur un espace de 1,104 pieds nécessiterait une vitesse moyenne de vingt-sept milles et demi sur cette distance et prendrait 38 secondes.

La différence de 15 secondes représente le temps perdu à chaque passage à niveau dans la diminution de la vitesse à dix milles à l'heure.

Comme il y a, d'après M. Dillinger, 90 passages à niveau qui ne sont pas protégés entre Montréal et Toronto, tout le temps qui serait perdu serait de 22 minutes ½.

Cela serait ainsi possible dans de bonnes conditions et pourvu que le mécanicien en charge du train remplît ses devoirs avec la plus grande exactitude.

Il faut tenir compte du mauvais temps, de l'état défavorable de la voie et d'autres choses semblables

Pour faire cesser tout doute raisonnable, nous doublons les chiffres que nous avons cités, et même après avoir fait ces concessions libérales, l'augmentation de l'espace de temps entre Montréal et Toronto ne serait que de trois quarts d'heure de plus que le temps mentionné dans les horaires actuels.

Cela indique une différence comparée avec l'assertion que M. Wainwright a faite au comité par l'entremise de M. Dandurand, qui a prétendu que le temps, d'après le bill Lancaster, serait augmenté de 14 à 16 heures, ou de 6 heures ½, comparée à celle mentionnée dans l'horaire actuel, qui varie de 7 heures ½ à 9 heures ½.

M. Creelman a prétendu, devant le comité, que les chemins de fer canadiens souffriraient de la concurrence des voies ferrées américaines, si le bill Lancaster était adopté. On lui demanda alors si les compagnies de chemins de fer américaines n'étaient pas obligés de diminuer la vitesse de leurs trains aux passages à niveau qui n'étaient pas protégés. Il répondit que les chemins de fer, quelque fussent les restrictions qui leur étaient imposées, ne diminueraient pas la vitesse de leur train. Cette réponse était certainement véridique et confirme ce que j'ai dit relativement à l'effet de la diminution de la vitesse aux passages à niveau indiquée dans les horaires. La plus forte restriction de six milles à l'heure généralement aux passages à niveau non protégés est probablement compensée par le grand nombre de croisements qui y sont protégés, proportion gardée avec celui des croisements du Canada. Les honorables sénateurs doivent savoir que d'après la loi de la plupart de Etats-Unis toute les compagnies sont autorisées à faire diminuer la vitesse des trains à tous les passages à niveau qui ne sont pas protégés. Nos compagnies de chemins de fer ne voudraient pas se soumettre à cela bien longtemps. Elles ne veulent consentir à aucune diminution de vitesse; mais assurément elles ne voudraient pas que nous donnassions aux municipalités le pouvoir de les forcer à réduire la vitesse de leurs trains à six milles à l'heure aux passages à niveau non protégés. Pour s'opposer à la diminution de la vitesse des trains, les représentants des compagnies nous ont dit que les longs trains devraient être divisés, pendant que la locomotive traverserait le passage à niveau à une vitesse de dix milles à l'heure, l'arrière du train, lorsqu'il attendrait ce croisement, aurait une grande vitesse. Il est vrai que les trains d'arrière traverseraient le passage à niveau à une vitesse plus grande, mais cela ne prêterait pas à objection. La locomotive seule causerait du danger et le mot "train" dans la Loi des Chemins de fer comprend la locomotive, et le bill Lancaster tend à mentionner la locomotive.

Une autre objection qui a été soulevée avec obstination c'est que la diminution de la vitesse à dix milles à l'heure au passage à niveau engagerait les personnes à monter sur le train et à causer des accidents. Comme les wagons à voyageurs ne traverseraient pas lentement les passages à niveau, cette objection n'a aucune valeur.

J'ai déjà fait allusion à des objections légales fausses qui se trouvent dans le bill Lancaster de manière à tromper ceux qui ne connaissent pas ce qui se rapporte aux chemins de fer, dans cette Chambre-ci, qui a pour devoir de défendre cette mesure. A l'appui de mon assertion, laissez moi vous rappeler l'assertion qu'a faite M. Biggar à la dernière séance du comité, à l'effet que, malgré l'observance des ordres et règlements de la Commission relativement à tout passage à niveau, une cour ou un jury restera, d'après le bill Lancaster, le tribunal qui devra décider si un tel croisement sera convenablement protégé. Je me demande si quelque avocat dans cette Chambre prendra la responsabilité d'approuver l'assertion de M. Biggar. Après que M. Biggar se fût retiré, j'ai appelé l'attention sur cela et j'ai eu la satisfaction de constater qu'un des meilleurs avocats siégeant dans le comité partageait mon opinion. Les autres avocats restèrent silencieux, ce qui me fait inférer

que l'avis que j'exprimai devant le comité était absolument juste. Je parlerai maintenant de l'amendement du bill qui a été adopté dans cette Chambre l'année dernière et qui est maintenant rapporté par le comité des Chemins de fer. La grande différence entre le premier bill et l'amendement du comité est la substitution des mots "à moins que permission ne soit donnée par ordre de la Commission" qui se trouvent dans le bill Lancaster au lieu des mots "à moins que ce passage à niveau ne soit convenablement protégé" qui se trouvent dans le bill Lancaster. Ces articles, le premier et le deuxième du bill Lancaster ne s'appliquent probablement pas à moins de 90 pour cent de tous les passages à niveau dans les cités, villes et villages. Le bill Lancaster décrète que ces passages à niveau doivent être convenablement protégés ou bien que la vitesse des trains y soit diminuée, ou que la compagnie soit *prima facie* tenue responsable des accidents qui y ont lieu. L'amendement du Sénat supprime toute nécessité de protéger ces croisements ou d'y réduire la vitesse, et en invoquant l'exercice d'une autorité insuffisante par la Commission, il enlève *prima facie* aux compagnies la responsabilité des accidents à ces passages à niveau. Le peuple demande du pain; mais l'amendement du Sénat lui offre une pierre.

Mais l'honorable sénateur de Saleberry semble réclamer quelque mérite dans une couple de légers changements qu'il a faits à la deuxième disposition du bill Lancaster. L'insertion du mot "protégés" dans la troisième ligne du paragraphe du bill n'est, à mon avis, d'aucune valeur quelconque. Les ordres, règlements et instructions dont il s'agit sont de vieille date, bien qu'ils soient mis maintenant en vigueur. Les mots "construits", "entretenus", "protégés" ne peuvent pas suppléer au défaut. Un pareil argument s'applique aux mots "spécialement émis" dans le même paragraphe de l'amendement du Sénat. Dans le bill Lancaster les ordres et règlements sont ceux qui sont en vigueur dans l'expression "à leur sujet", qui tend à désigner un croisement en particulier. Assurément cela est assez précis.

Les ordres donnés par le bureau en vertu de l'article 237 de la Loi des chemins de fer, relatifs aux plans et devis d'un chemin de fer en construction, ne pourraient s'appliquer aux passages à niveau sauf à ceux qui existaient déjà ou qui ont dû être construits en vertu des ordres en question. Voyez les villes de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri. Lorsque le Grand-Tronc fut construit à travers ces endroits le terrain y était en culture sauf peut-être le long d'une ou de deux voies publiques. On peut dire sans hésitation qu'il y a maintenant quinze ou vingt passages à niveau dans ces villes, et aucun de ces croisements n'aurait pu être inclus dans un ordre fait en vertu de l'article 237. Ceci prouve qu'il y a peu ou point de valeur dans l'introduction des mots "protégés" et "spécialement émis" dans l'amendement rapporté par le comité.

Pour conclure, laissez-moi dire ces quelques mots. Il n'est pas probable que je parle aujourd'hui plus longuement sur le sujet, et peut-être que je n'aurai jamais l'occasion de parler de nouveau sur ce sujet. Le fait que la Chambre des communes, après une enquête longue et minutieuse, faite par sept hommes les plus capables qui ont siégé au Parlement durant plusieurs années, a rapporté unanimement le bill, et la Chambre des communes l'a adopté il y a trois ans, il y a deux ans, l'année dernière, et encore une fois à cette session-ci du Parlement. Et qu'est-ce que sir Wilfrid a dit lorsque le bill a subi sa deuxième lecture? M. Lancaster a fait un petit discours, et sir Wilfrid ne jugea pas nécessaire de discuter la question. Les anciens membres de la Chambre n'ont pas l'intention de revenir sur leurs décisions au sujet de ce bill. La question doit être discutée par les nouveaux sénateurs qui viennent d'entrer au Sénat. Aucune objection ne fut soulevée contre le bill, et il subit sa seconde lecture. La troisième lecture fut retardée, parce que le Gouvernement, comprenant l'importance de la question, décida de s'occuper de quelques-unes de ses dispositions d'une autre manière, et le ministre des Chemins de fer demanda que le bill fût tenu en suspens pour s'assurer si la mesure ministérielle règlerait la question que ce bill avait pour objet de régler, et il fut entendu que le bill serait inscrit à la tête des ordres du jour pour le jeudi suivant, et lorsque la Chambre disposa des ordres du jour, M. Graham, ministre des Chemins de fer dit "adopté" et le bill fut adopté à l'unanimité. Est-ce que les honorables sénateurs ne doivent pas demander sérieusement à cette Chambre de

considérer cette question? Est-il possible que plus de deux cents membres de la Chambre des communes, à quatre sessions consécutives, aient délibérément pris cette attitude et se soient trompée?

Même en supposant qu'ils ne se fussent pas trompés, ce qui n'est pas une supposition charitable, cela ne prouve pas qu'ils se soient crus appuyés par l'opinion publique. et n'est-il pas remarquable que ce Parlement, venant d'être réélu par le peuple, a réédicté, comme ses prédécesseurs, le bill Lancaster?

L'honorable M. ELLIS propose que l'amendement soit ajourné à demain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (CC) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Association Médicale Canadienne."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (DD) intitulé: "Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 1er avril 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaire courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

(Bill X): "Loi concernant la compagnie dite The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

(Bill 70): "Loi concernant la St. Mary's and Western Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Ratz.)

(Bill 68): "Loi concernant l'Athabasca Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

(Bill 67): "Loi concernant l'Alsek and Yukon Railway Company".—(L'honorable M. DeVeber.)

(Bill 66): "Loi concernant la compagnie dite The Abitibi and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

(Bill 48): "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal".—(L'honorable M. Casgrain.)

(Bill 57) "Loi concernant la Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

(Bill O): "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

(Bill N): "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

(Bill 15): "Loi concernant la Mexican Land and Irrigation Company, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

(Bill 10) "Loi concernant la Brazilian Electro Steel and Smelting Company".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

RAPPORT DU COMITE DES DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. ELLIS : Je propose l'adoption du rapport du comité des Débats—Ce rapport est inséré à la page 227 des procès-verbaux du Sénat. Le comité exprime dans ce rapport l'opinion qu'il serait à propos de faire rapporter les débats des deux Chambres du Parlement par le même personnel de sténographes, dirigé par un comité mixte de ces deux Chambres. Je constate que, sous le régime de la nouvelle loi du service civil, et de la nouvelle classification des officiers constituant le personnel des deux Chambres, le mode de nomination ou de contrôle des reporters, dans certaines autres branches du service parlementaire, a été modifié. Les nominations et le contrôle sont confiés en très grande partie au Président et au greffier de la Chambre, bien que le comité des Débats existe encore. Ce changement a été appliqué pour le Sénat depuis que le présent rapport du comité des Débats de cette Chambre a été préparé, mais sans affecter ce rapport. Le premier paragraphe de ce rapport dit:

Ce compte rendu, sans être strictement mot à mot, devra être en substance un rapport complet, après l'élimination des répétitions

et des amplifications et la correction des erreurs évidentes, mais il ne laissera de côté rien de ce qui ajoute au sens du discours ou à la force des arguments.

L'idée est celle-ci:—Plusieurs honorables sénateurs ont fait remarquer, relativement à la publication des débats, telle qu'elle est présentement faite, que ces débats ne sont pas d'un anglais aussi pur qu'ils devraient l'être—étant donné le fait que les discours sont prononcés dans une assemblée composée en majorité d'hommes distingués dont la langue maternelle est l'anglais. Un autre paragraphe important du même rapport se lit comme suit:

Votre comité recommande aussi que l'édition non revisée des débats du Sénat soit distribuée au public comme cela se fait maintenant à la Chambre des communes.
Le tout respectueusement soumis.

Les honorables sénateurs savent que le rapport des Débats qui leur est distribué n'est réellement qu'une épreuve non corrigée, et celle-ci remplace ce qu'ils recevaient auparavant sous forme de galées; mais il est presque impossible d'obtenir l'édition revisée avant dix ou douze jours après que les discours ont été prononcés. Quant à la question de savoir si ce retard est dû au fait que l'épreuve est retenue trop longtemps par les honorables sénateurs, eux-mêmes, ou non, je ne saurais le dire. Je dirai immédiatement que j'ai écrit à ce sujet une lettre au Bureau d'imprimerie. L'Imprimeur du roi a été assez bon de venir me voir, et il m'a promis qu'il verrait à ce que des arrangements soient faits pour remédier à l'état de choses dont je me plaignais, ou à ce que la longueur du temps qui s'écoulait entre la date à laquelle les discours étaient prononcés et leur impression fût réduite.

Il y a eu depuis amélioration, mais le retard est encore très long. Par exemple, nous sommes au 1er avril, et nous avons reçu, aujourd'hui, seulement, l'édition revisée des débats du 12 mars—ce qui constitue une période de 19 jours en arrière de la date des discours, à laquelle ils devraient être mis en circulation. Si les honorables sénateurs jugeaient à propos de faire circuler dans le public l'édition non revisée de leurs discours, comme la chose est faite par les Communes, nos Débats seraient publiés immédiatement après avoir été prononcés. Ils seraient transmis à tous les journaux; les personnes qui reçoivent ceux-ci les liraient, et le volume relié de ces discours serait ensuite préparé pour être gardé dans nos archives. Je ne sais pas si je me suis exprimé avec assez de clarté; mais, je crois avoir fait ressortir l'idée pricipale du présent rapport. Quant à l'avenir, si l'on finit par publier les débats des deux Chambres dans une même édition, comme la chose se fait en Angleterre, en Australie et aux Etats-Unis, naturellement, c'est un grand changement qui ne peut être opéré qu'avec le temps, le consentement des deux Chambres et le concours des hommes publics.

L'hon. M. DANDURAND: D'après ce que je comprends, le comité des Débats, dans la première recommandation de son rapport, est d'avis que le compte rendu des Débats des deux Chambres devrait être fait par le même personnel de sténographes dirigé par un comité mixte. Si cette suggestion est acceptée par le Sénat, cette acceptation autorisera-t-elle le comité des Débats du Sénat à rencontrer le comité des Débats des Communes pour réaliser cette idée?

L'hon. M. ELLIS : Pour discuter cette question.

L'hon. M. ROSS (Middlesex): J'approuve les opinions exprimées dans le deuxième et le troisième paragraphes du présent rapport, relativement au caractère que doit avoir le compte rendu des débats. C'est-à-dire que ce compte rendu ne devrait pas être strictement mot à mot; mais qu'il devra faire connaître exactement les opinions exprimées par les sénateurs. Je partage aussi cet avis du comité, savoir que le compte rendu quotidien de nos débats devrait avoir une plus grande circulation que celle qu'il a, aujourd'hui. Je ne sais pas comment le compte rendu des débats des Communes est distribué et quelle est sa circulation. J'ignore s'il est adressé à la presse de la même manière que le sont les Procès-Verbaux, les copies de bills, etc., ou si nos Débats pourraient être mis en circulation de la même manière. Je crois que des exemplaires du compte rendu de nos débats sont adressés aux membres des Communes; mais quant à la question de savoir s'ils sont adressés à d'autres, ou s'ils ont une plus grande circulation que celle que je viens de mentionner, je ne puis le dire. Ils pourraient être envoyés à tous les journaux du pays.

L'objection que j'ai à faire s'applique au premier paragraphe du rapport du comité. Je ne sais pas si l'idée de faire rapporter les débats des deux Chambres par le même personnel de sténographes est réalisable ou non. J'ai eu l'honneur d'être président du comité des "Débats" des Communes lorsque la publication d'un compte rendu officiel des débats fut inaugurée. Il y a de cela un grand nombre d'années—nombre d'années plus grand que je voudrais qu'il ne fût. On trouvait alors que l'idée de faire rapporter les débats des deux Chambres par le même personnel de sténographes était impraticable, et on l'abandonna. Plaçons-nous à un point de vue pratique. Le "Hansard" des Communes a sept sténographes français. Dans l'opinion de quelques-uns, lorsque nous avons un débat prolongé—ce qui arrive quelquefois—nous pourrions demander de l'assistance à la Chambre des communes afin de fortifier notre personel de sténographes, de même que la Chambre des communes pourrait demander de l'assistance au Sénat dans une occasion analogue. Le fait est que le personnel des sténographes des Communes ne se trouve jamais surchargé d'ouvrage. Les sept membres de ce personnel suffisent pour faire le compte rendu des débats, et jamais ils n'ont demandé de l'assistance. Deux sténographes sont chargés du compte rendu des débats du Sénat. Ils ne se sont jamais plaints de leur nombre; mais j'admets que ce nombre est faible; qu'il est insuffisant pour rapporter nos débats, et l'on suggère d'autoriser notre comité des débats d'obtenir de l'assistance lorsqu'il y a de longs débats à rapporter. Je ne voudrais pas que le Sénat se trouvât dans cette obligation. Nous devrions avoir un personnel de sténographes suffisamment nombreux et permanent. Pour ma part, je m'avoue coupable de longs discours. Je suis peut-être plus coupable sous ce rapport que tout autre membre du Sénat. Cependant, mes discours ont été admirablement rapportés. Lorsque je les revise, j'y trouve bien peu d'erreurs. Mais si le compte rendu de nos discours n'est pas aussi parfait qu'il devrait l'être, qu'est-ce qui nous empêche d'ajouter à notre personnel un autre sténographe? J'ignore ce que coûterait cette assistance; mais il semble que ce serait de la part du Sénat un acte de faiblesse que de demander de l'assistance à la Chambre des communes pour faire le compte rendu de nos débats. Cet arangement nous placerait dans une position de second ordre et de dépendance. Ce serait virtuellement demander *in forma pauperis*, de l'aide à la Chambre des communes, bien que le Sénat ait à sa disposition les moyens de mettre son propre personnel sur un pied d'efficacité. Je suis donc opposé à cette suggestion. En adoptant le remède suggéré, pourrions-nous être sûrs, du reste, de pouvoir obtenir de l'aide? Supposé que nous donnions avis au chef du personnel des sténographes, ou au directeur des deux personnels fusionnés de sténographes, qu'un long débat est engagé dans le Sénat, et que nous lui demandions de nous envoyer un sténographe pour une séance de l'après-midi ou du soir, et que ce chef ou directeur nous réponde: "Nous, aux Communes, ne pouvons nous dispenser des services d'un seul de nos sténographes; nous avons également un long débat à rapporter dans notre propre Chambre, et nous avons besoin de tout notre personnel pour l'exécution de notre propre travail." Qu'est-ce qui arriverait ensuite? Nous ne pourrions pas, dans ces circonstances, demander au comité des Débats de la Chambre des communes d'affaiblir son personnel de sténographes, pour nous procurer de l'aide. Puis, supposé encore que, réciproquement, la Chambre des communes demande de l'aide au Sénat. Ce dernier n'a que deux sténographes, et il ne pourrait en aucun cas se dispenser de l'un d'eux durant une de nos séances.

Je dis donc, que la suggestion qui nous est présentement faite n'est pas praticable. Elle n'améliorerait aucunement notre service sténographique. La fusion suggérée amènerait des conflits entre les Communes et le Sénat. On insisterait d'un côté ou de l'autre pour obtenir de l'assistance, dans des moments où de l'assistance ne pourrait être obtenue. Je ne dis pas que le compte rendu actuel des débats du Sénat soit parfait; mais il est si près de la perfection qu'il ne faudrait qu'un sténographe supplémentaire pour atteindre la perfection. Nous n'aurions probablement pas besoin de tout le temps de ce troisième sténographe. Mais ce détail pourrait être réglé par le comité des Débats plus aisément, peut-être, que par le Sénat, lui-même. Du reste, cette assistance ne coûterait pas plus qu'un millier ou

une quinzaine de cents piastres par session, et elle suffirait pour perfectionner le compte rendu de nos débats, s'il n'est pas déjà suffisamment parfait. Je ne voudrais certainement pas qu'une assistance nous coûtât plus que ce chiffre. D'après ce que je comprends, le personnel des sténographes assiste aux séances de comités—ce qui les emploie durant les avant-midis. Puis, ils se tiennent à la dispositon du Sénat, ici, jusqu'à une heure plus avancée de la soirée pour rapporter nos débats. C'est certainement plus d'ouvrage que ce qui devrait être exigé d'eux. S'il en est ainsi, ce qui nous reste à faire est de voir à ce que le nombre de nos sténographes soit suffisant. J'aimerais beaucoup que le président du comité des Débats consentît à suspendre sa suggestion pour nous permettre de l'étudier davantage. Je regrette de n'avoir pu assister à la séance du comité, bien que je n'en fasse pas partie, lorsque ce dernier a discuté cette question. Je n'ai pas eu l'occasion, par conséquent, d'exprimer mes vues sur ce sujet devant le comité des Débats, et c'est pourquoi je les exprime maintenant devant le Sénat. Si le rapport qui nous est maintenant soumis pouvait être suspendu pour être discuté de nouveau, nous pourrions arriver, peut-être, à une solution satisfaisante; mais, d'après ce que je comprends, dès maintenant, je crois qu'il est tout à fait impossible de placer le compte rendu officiel de nos débats sous la direction d'un comité mixte des deux Chambres. Nous avons un comité mixte des impressions; mais le travail de ce comité ne peut amener aucun conflit entre les deux Chambres sur la question de choisir les documents qui doivent être imprimés. Ce comité décide, par exemple, si un certain rapport sera imprimé, ou s'il ne le sera pas, et c'est tout ce qu'il a à faire. Nous avons aussi un comité mixte de la bibliothèque. Il n'est pas possible qu'un conflit se produise dans l'exercice de ses fonctions. Il dispose des affaires de la bibliothèque, et il ne lui reste pas d'autres choses à faire. Ainsi, ces deux cas ne sont donc pas comparables à celui du compte rendu officiel des débats. Nommer un comité mixte pour le charger d'un travail qu'il ne sera pas capable de faire harmonieusement et avec efficacité, est une chose que nous ne devons pas faire. Tout changement que nou pourrions faire, maintenant, ne peut être inauguré durant la présente session. Nous avons surabondamment le temps de soumettre cette question à une étude plus approfondie que celle qu'elle a déjà subie.

Une chose dont le Sénat a tout particulièrement besoin est la publicité de ses Débats. La recommandation faite par le comité dans le troisième paragraphe du présent rapport concerne cette publicité, et je l'approuve cordialement. Il est curieux de voir que les débats de cette Chambre ne sont pas rapportés par la presse comme le sont ceux des Communes. Les travaux exécutés par le Sénat sont importants, et plusieurs des discours qui y sont prononcés méritent d'être publiés; mais nous n'avons pas, ici, de galerie appropriée aux "reporters" de journaux, et aucun arrangement n'est fait pour y remédier. Nous avons nommé un "reporter" pour préparer un sommaire de nos discours, destiné à la presse. Ce sommaire est passablement bien fait. Il n'est peut-être pas toujours aussi bon qu'il pourrait l'être. Cependant, je le répète, il est passablement bon; mais les journaux ne s'empressent aucunement de le publier. C'est un état de chose malheureux, que j'aimerais à discuter avec le comité si j'en avais l'occasion. Le Sénat a besoin de publicité, et il ne l'obtient pas. L'intérêt public ne se concentre pas sur le Sénat, et cela est dû en partie à ce que le public ne le connait pas suffisamment, et aussi en partie à ce que nos discours ne lui arrivent pas. Nous pourrions, je crois, exciter un plus grand intérêt si nous pouvions trouver le moyen de faire lire nos Débats. Ce dernier point a autant d'importance que les autres points auxquels j'ai fait allusion déjà. Je ne veux aucunement combattre la suggestion faite par le président du comité; mais sans vouloir insister plus qu'il ne le faut sur mes opinions, je propose que le rapport soit renvoyé au comité pour le soumettre à un examen plus approfondi.

L'honorable M. BEIQUE: Comme tous ceux qui ont pris la parole approuvent les deuxième et troisième paragraphes, je crois que la motion en amendement pourrait se borner à demander l'adoption de ces deux paragraphes, et le renvoi du reste du rapport au comité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): La manière de reprendre l'examen de ce rapport importe peu. Les deuxième et troisième paragraphes n'ont pas besoin d'être étudiés de nouveau. Ils seront aussi applicables dans deux ou trois semaines qu'ils sont maintenant; mais j'ai cru qu'il était plus simple de renvoyer tout le rapport au comité.

L'honorable M. POWER: Il est regrettable que l'honorable sénateur de Middlesex n'ait pas fait partie du Sénat plus longtemps qu'il ne l'a fait. Je lui ferai observer qu'à ma connaissance personnelle, la question d'obtenir une plus grande publicité pour nos débats—ce qui est l'objet du premier paragraphe du rapport—a été étudiée et discutée depuis que je suis, moi-même, membre du Sénat—c'est-à-dire, depuis très longtemps. Un certain nombre de sénateurs qui ne sont peut-être pas aussi familiers avec le service des "reporters" que l'est l'honorable sénateur de Middlesex, mais qui ont acquis une grande expérience dans les affaires du Sénat, se sont très vivement intéressés à ce que les rapports du Sénat fussent lus par le public, et tous les efforts imaginables ont été faits déjà pour atteindre ce but.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur qui siège à côté de moi, et qui est membre de cette Chambre depuis plus longtemps que moi, peut corroborer ce que je viens de dire. A quoi sert donc de dépenser annuellement une somme très considérable pour avoir un compte-rendu de nos débats si personne ne les lit, et de fait, c'est à peu près ce qui a lieu. Nous avons fait l'essai de "reporters" assis à chaque côté du fauteuil présidentiel; nous avons fait aussi l'essai de "reporter" assis à la barre de la Chambre. Bref, nous avons fait tous les essais possibles; mais le fait est que le public, pour des raisons qui peuvent être, je crois, très aisément expliquées, ne s'intéresse pas beaucoup aux délibérations du Sénat, et c'est pourquoi la presse n'envoie pas de "reporters" ici. Comme résultat de cet état de choses, nous avons adopté l'expédient d'employer un "reporter" spécial, ici, qui prépare des sommaires de nos débats pour la presse. Ce travail est fait d'une manière très satisfaisante, et l'on peut maintenant lire dans les journaux un court résumé donnant, du moins, une petite idée de ce qui se passe, chaque jour, dans le Sénat. Il n'en était pas ainsi jusqu'à tout récemment. L'honorable sénateur de Middlesex parait croire maintenant que toute cette question n'exige pour sa solution qu'une simple dépense de mille ou quinze cents piastres par session pour payer un "reporter" supplémentaire; mais il oublie que les "reporters" de nos débats ne sont pas des officiers du Sénat, puisque le compte rendu officiel de nos débats est fait à l'entreprise, en vertu d'un contrat.

L'honorable M. ROSS: Est affermé.

L'honorable M. POWER: Affermé, si vous le voulez; mais nous ne pouvons pas, sans renoncer entièrement à ce mode établi depuis 35 ans, ajouter un "reporter" à notre personnel de sténographes chargé du compte rendu de nos débats.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Payez un prix plus élevé aux entrepreneurs et ils augmenteront leur personnel.

L'honorable M. POWER: Si la question des frais n'est rien, l'honorable sénateur peut avoir raison; mais voici la position: Le Sénat ne siége pas durant la moitié de la durée de la session, depuis l'ouverture du Parlement jusqu'à la prorogation, et si vous obligiez vos entrepreneurs de tenir à leur disposition, durant toute la durée de la session, depuis l'ouverture jusqu'à la prorogation du Parlement, un personnel supplémentaire, ils ne pourraient exécuter leur contrat à moins que vous ne leur accordassiez un prix beaucoup plus élevé que celui que vous leur payez maintenant. Ce point a été discuté déjà dans un grand nombre d'occasions, et, finalement, le comité s'est convaincu que le seul moyen qu'il y ait probablement de faire lire nos Débats était de les publier chaque jour, dans le fascicule même des débats des Communes. Ils auraient ainsi de l'actualité pour le lecteur. Des débats qui ont eu lieu, il y a une quinzaine de jours, n'offrent plus d'intérêt au

lecteur. L'honorable sénateur de Middlesex a essayé de convaincre la Chambre que ce mode serait impraticable ici; mais si la chose est impraticable, ici, comment se fait-il qu'elle l'est à Washington, à Londres et en Australie? Le service sténographique que possède notre Chambre des communes est peut-être le meilleur qui existe dans toutes les autres parties du monde civilisé, et il diffère peu de ce qui est suggéré dans le présent rapport. Ce rapport ne décide rien. Il ne fait qu'une suggestion. Si le comité mixte suggéré étudie la question et élabore un mode nouveau, ce mode devra être soumis au Sénat et ce dernier en disposera finalement comme bon lui semblera. Je crois, donc, que, dans les circonstances, l'honorable sénateur est quelque peu déraisonnable en demandant que le présent rapport soit suspendu. Si le comité mixte suggéré n'était pas capable de soumettre un mode praticable de rapporter conjointement les débats des deux Chambre, cette constatation clôrait le débat. Je ne discute pas maintenant le mérite général du rapport; mais le principal objet de ce rapport est de savoir—et je désire être bien compris de la Chambre—s'il est possible de faire lire par le public ce qui se dit dans le Sénat. A mon humble avis, les discussions dans le Sénat sont sur un grand nombre de sujet, tout aussi dignes d'être lues que celles qui ont lieu dans les Communes.

Je ne dis pas généralement; mais je dis que sur un grand nombre de sujets, il est désirable, selon moi, que ceux qui reçoivent, tout les jours, le Hansard des Communes, aient l'occasion de voir en même temps ce que le Sénat, de son côté, a dit le même jour. Je suis donc surpris de voir que l'honorable sénateur de Middlesex paraisse être si décidément opposé au moyen suggéré d'obtenir un résultat si désirable.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Non, non.

L'honorable M. FERGUSON: Il est regrettable que l'honorable sénateur de Middlesex n'ait pu assister à la séance du comité. S'il l'eût fait, nous aurions eu avant aujourd'hui, l'avantage de connaître son opinion sur le sujet qui constitue la partie substantielle du présent rapport. Je regrette, je le répète, qu'il n'ait pu être présent à cette séance. Le comité, si l'honorable sénateur avait été présent, aurait pu non seulement profiter de son expérience et de son jugement; mais la Chambre, elle-même, n'aurait peut-être pas besoin maintenant de renvoyer au comité le présent rapport. En principe, le comité est d'opinion qu'il est désirable de fusionner les deux services sténographiques des débats des deux Chambres du Parlement, afin de publier simultanément dans tous les cas, le compte rendu officiel de ces débats, si non relié ensemble dans le même fascicule ou le même volume. Quant au troisième paragraphe, il recommande que l'édition non-revisée soit adressée immédiatement aux journaux du pays et aux membres de la Chambre des communes. On se plaint sans cesse de ce que le Sénat ne reçoit pas des journaux l'attention que mérite l'importance de cette branche du Parlement. A mon avis, cette inattention de la presse est causée en grande partie par le Sénat lui-même. Nous n'adressons pas au public l'édition non revisée de nos Débats, et notre édition revisée n'est imprimée que deux ou trois semaines après, lorsqu'elle n'a plus d'actualité, ni aucun intérêt pour la presse du pays. Ainsi, c'est donc nous qui avons tenu cachée sous le boisseau notre lumière et avons empêché les journaux de s'occuper de ce que nous faisions. Nous sommes enclins à blâmer la presse de ce qu'elle n'a pas un personnel de rapporteurs dans le Sénat. La plupart des journaux du Canada ne sont pas très riches, et le plus qu'un journal soit capable de faire, est d'avoir un représentant dans la galerie des journalistes à la Chambre des communes. Les journaux pourraient difficilement avoir des reporters dans les deux Chambres. Mais si nous acceptons le troisième paragraphe du présent rapport, et faisons adresser notre éditions non-revisée aux membres des communes et aux journaux, de manière que nos débats non revisés d'hier, par exemple, se trouveraient aujourd'hui même, en leur possession, il est certain que les journaux nous accorderaient une bien plus grande attention que celle que nous avons reçue jusqu'à présent. Quand d'importants débats auraient lieu dans le Sénat, ils formeraient le sujet d'articles de rédaction dans les journaux du pays, et, ainsi, les principaux actes du Sénat seraient régu-

lièrement exposés sous les yeux du public beaucoup plus dans tous les cas, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Bien que j'approuve théoriquement le premier paragraphe du rapport, relativement au fusionnement des deux personnels de sténographes du Sénat et des communes, si, toutefois, la chose est possible, j'admets franchement que ce mode fonctionnerait difficilement. Si nous constatons que les difficultés qui se dresseront devant lui sont insurmontables, il vaut mieux maintenir notre personnel de sténographes tel qu'il est maintenant. Le nouvel arrangement suggéré mérite, toutefois, d'être étudié et notre devoir est de nous enquérir de ce que nous pouvons faire dans ce sens. Mais suivant moi, nos débats doivent être publiés dans un volume séparé, et je suis, par conséquent, opposé à l'idée de les insérer dans les mêmes fascicules, ou mêmes volumes des débats des communes.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON: Le compte rendu de nos débats doit paraître séparément et aussi promptement que celui des débats des Communes. Il pourrait être imprimé même avant celui des Communes, vu qu'il est moins volumineux que ce dernier; mais je tiens mordicus à ce que notre volume soit publié séparément comme il l'a été depuis trente ou quarante ans. Je n'hésite aucunement à dire que c'est un document précieux à conserver et à consulter. Depuis que je suis membre du Sénat, j'ai eu l'occasion d'étudider quelques-unes des questions les plus importantes discutées en Canada depuis que les rapports officiels de nos débats sont imprimés sous la forme que nous les avons maintenant, et je constate que, généralement parlant, nous pouvons trouver plus de renseignements dans les débats du Sénat que dans ceux des Communes. La différence provient du fait que le " Hansard " des Communes est si volumineux qu'il est presque impossible de trouver les informations dont nous avons besoin, tandis que le compte rendu des débats du Sénat est un résumé passablement bien fait des plus importantes questions débattues en Canada depuis nombre d'années. Je regrette-

rais donc la disparition des volumes distincts des Débats du Sénats. Il serait très désirable de fusionner les deux personnels de rapporteurs de manière que, si l'une des deux Chambres pouvait disposer de l'un de ses sténographes, elle put l'offrir à l'autre Chambre pour l'aider dans certaines occasions. Ce mode paraît très bon s'il est praticable; mais je redoute beaucoup toute association de cette nature. Je doute que le Sénat pût être traité équitablement. La Chambre dominante est la Chambre des communes, et elle serait la seule maîtresse. Or, finalement, le Sénat ne serait plus traité, peut-être, que comme un sociétaire négligeable, et on le perdrait de vue presque entièrement. Cette question n'est présentement soumise au Sénat que pour en faire un sujet d'étude, et je crois que la motion de l'honorable sénateur de Middlesex mérite toute notre attention. Comme l'un des membres du comité des Débats, et bien que j'approuve son présent rapport au point de vue théorique et comme étant une simple suggestion, j'adhère à l'avis de l'honorable sénateur de Middlesex, et je désire comme lui soumettre de nouveau la présente question au comité pour qu'il l'étudie davantage, et fournir aux membres du Sénat une autre occasion d'exprimer leur opinion sur ce sujet. J'appuie donc la motion demandant que le rapport soit renvoyé au comité; mais nous ne devons pas retarder une seule heure l'envoi de notre édition non revisée actuelle aux journaux du pays. Si la chose est régulière, la partie du rapport concernant cet envoi devrait être appliquée immédiatement, et les autres parties pourraient être renvoyées au comité afin que ce dernier obtienne, si la chose est possible, d'autres informations utiles.

L'honorable M. CLORAN: Depuis que l'honorable sénateur de Middlesex a fait connaître son opinion sur le présent sujet, j'ai étudié, moi-même, le mode suggéré pour voir comment il pourrait fonctionner. J'ai rencontré le chef des sténographes des Communes et le fusionnement suggéré ne semble pas l'enthousiasmer bien fort. De fait, je crois qu'il y est opposé, si j'en juge par l'accueil qu'il lui fait. Il ne croit pas que la chose soit praticable. Il me semble que son opinion

vaut quelque chose, et elle corrobore entièrement ce que nous a dit l'honorable sénateur de Middlesex.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots d'explication. Je ne suis pas opposé aux clauses 2 et 3 du rapport. Il importe beaucoup, suivant moi, que l'édition non revisée de nos Débats soit distribuée immédiatement et qu'on lui donne la plus grande circulation possible, comme la chose se fait aux Communes. C'est ce que veut le rapport, si je l'ai bien compris, et c'est ce que j'approuve de tout cœur. J'aimerais à connaître l'étendue de la circulation de l'édition non revisée des Débats des Communes. Elle est d'abord distribuée aux membres de cette dernière Chambre, et je voudrais savoir si les journaux du Canada la reçoivent également. S'ils la reçoivent, la nôtre devrait leur être également adressée. Si l'édition non revisée des Communes est adressée aux bibliothèques publiques, ainsi qu'aux collèges, et si, enfin, elle a une grande circulation, il faudrait que la nôtre fût également reçue partout où l'autre est adressée. Les deux sont d'une importance à peu près égale. Quant à la pre mière suggestion, je crois que nous devrions, avant d'adopter le rapport et nous engager à mettre en opération un mode qui serait peut-être considéré plus tard comme impraticable, que nous devrions, dis-je, l'étudier davantage. C'est mon opinion bien arrêtée. Nous devrions aussi consulter les sténographes des Communes, ou les faire comparaître devant nous pour obtenir leur opinion sur le présent sujet. Nous pourrions nous procurer ainsi de nouvelles informations,, et nous assurer si ce fusionnement projeté est de nature à entraîner des frais supplémentaires. Il est possible qu'en doublant notre personnel, nous épargnions une certaine somme de deniers. C'est là un point qu'il faudrait élucider; mais l'épargne de quelques dollars serait une affaire comparativement insignifiante, selon moi, en présence des avantages à tirer d'un prompt compte rendu et d'une grande circulation. Si le Sénat a le droit d'exister, il a aussi le droit d'être entendu de la manière la plus efficace possible. La publicité est apparemment ce dont nous avons le plus besoin. Le Sénat est loin d'être un corps inactif; mais il est supposé l'être, vu que ce qu'il fait n'est pas suffisamment connu. On attribue à Horace Greely ces paroles, lorsqu'il publiait la "Tribune", de New-York. Quelques mois après la fondation de ce journal, il réunit autour de lui son personnel de rédaction et dit: "Le journal ne marche pas très bien. Je voudrais vous consulter parce que je crois que la "Tribune" devrait être un organe par lequel on jurerait tous, ou qui ferait jurer". Eh bien, aujourd'hui, le Sénat fait jurer le public contre lui, et quel est le remède? Le compte rendu de nos débats devrait être publié d'une manière à ne faire jurer le public que par le Sénat. C'est ce qui arriverait si des mesures sont prises pour que ces Débats soient lus et consultés comme ils méritent de l'être. J'ai, pour arriver à cette fin, plusieurs moyens à suggérer, et si la Chambre voulait nous faire la faveur de renvoyer le rapport au comité avant de clore tout à fait le débat sur le présent sujet, ce serait, je crois, dans l'intérêt public.

L'honorable M. WATSON: Je ne discuterai pas le fonds de la question se rapportant au compte rendu des Débats; mais je veux faire une suggestion au Sénat. Quelquefois, cette Chambre entend des discours qui, pour l'honneur du Sénat, ne devraient pas être publiés tels qu'ils apparaissent dans l'édition non revisée et même dans l'édition revisée. Durant le débat qui eut lieu, le 26 mars, sur le divorce, deux ou trois discours de ce genre furent prononcés. En fait, on s'est servi, dans ces trois discours, d'expressions qui, si elles étaient publiées dans la revue anglaise imprimée à Calgary sous le titre "Eye-Opener", (L'Eclaireur), suffiraient presque à lui faire perdre tous ses lecteurs. Il serait à propos, lorsque des discours de cette nature sont prononcés, et lorsqu'il est nécessaire de discuter des sujets comme ceux traités dans ces discours, il serait à propos, dis-je, que le débat eût lieu à huis-clos, ou que les sténographes reçussent instruction de ne pas rapporter ces discours. Pour l'honneur du Sénat, des mesures devraient être prises relativement à ces débats. Les discours pour ou contre le divorce deman-

dé devraient être éliminés de l'édition revisée, au moins, de nos débats.

L'honorable M. FERGUSON: Je voudrais donner une explication.

L'honorable M. ELLIS: Je soulève une question d'ordre. La présente motion a été faite pour provoquer un débat sur le rapport du comité. Mais il n'est pas, suivant moi, nécessaire que d'honorables sénateurs prononcent deux ou trois discours, et ceux qui ont pris la parole une fois sur la présente motion, ne devraient pas la reprendre jusqu'à ce que tous les membres du Sénat, qui désirent exprimer leur opinion, l'aient fait. Je crois donc que nous devrions observer notre règlement, particulièrement lorsque nous discutons un sujet de la nature de celui qui nous occupe présentement. Je suggère donc que chacun de nous puisse obtenir son tour pour prendre la parole.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne veux donner qu'un mot d'explication, et ne pas faire un discours. Pour ce qui regarde la tâche de nos sténographes, je dois dire que je siège, ici, depuis 16 ans, et que j'ai eu l'occasion de comparer le compte rendu de nos débats avec le "Hansard" de la Chambre des communes. Or, je dois dire que je suis très satisfait de la manière dont nos débats ont été rapportés.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne veux pas dire que je n'ai pas rencontré quelques incorrections dans les discours que j'ai prononcés; mais j'admets franchement qu'elles doivent m'être attribuées. Mes pensées ont été exprimées quelque fois obscurément, ou pas avec assez de clarté. Or, quand un orateur parle obscurément, il ne saurait s'attendre à ce que le compte rendu de ses paroles soit plus clair qu'il ne l'a été lui-même.

L'honorable M. CLORAN: J'ai une explication personnelle à donner. Quelques honorables sénateurs ont entendu avec indignation, il y a un instant, les remarques faites par l'honorable sénateur de l'Ouest (l'honorable M. Watson). Il croit que la véritable éloquence ne peut venir que de cette partie du pays.

Hon. M. WATSON.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce là une explication personnelle?

L'honorable M. CLORAN: Oui, puisque les insinuations faites ont un caractère personnel. Les discours prononcés au cours du débat auquel cet honorable sénateur a fait allusion, ne sontp as probablement à sa portée. Son esprit plane habituellement dans les cieux, tandis que le nôtre reste péniblement attaché à la terre, et il nous faut nous occuper de ce que votre comité des divorces a déposé devant le Sénat.

Le PRESIDENT: Je prie les honorables membres de bien vouloir se tenir dans la question qui est maintenant soumise à la Chambre, et cette question est la motion demandant l'adoption du rapport du comité des débats, ou l'amendement fait à cette motion par l'honorable sénateur de Middlesex.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que M. le Président décide qu'un honorable sénateur n'a pas le droit de répondre à une attaque personnelle?

Le PRESIDENT: Il n'y a pas eu d'attaque personnelle. Aucun nom n'a été mentionné. Je n'ai entendu aucune attaque personnelle contre qui que ce soit. Si je l'avais entendue, j'aurais demandé immédiatement à l'auteur de se tenir dans la question, ou de garder en lui-même toute observation étrangère à la question. Mais, je le répète, il n'y a pas eu d'attaque personnelle.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur de Portage la Prairie a voulu faire allusion à la nature d'un certain débat, et si le compte rendu de ce débat est un rapport exact, l'honorable sénateur de Victoria a le droit de relever ce qui lui paraît être dirigé contre lui personnellement.

Le PRESIDENT: Je ne prétends pas le contraire; mais je dis que le sujet discuté aujourd'hui est la question de savoir s'il serait opportun de modifier l'organisation que nous avons maintenant pour faire le compte rendu officiel des débats du Sénat. Il y a devant moi une motion demandant l'adoption du rapport du comité des débats sur ce sujet, et un amendement demandant que ce rapport soit renvoyé au comité. Or, il ne s'agit donc d'aucun débat antérieur.

L'honorable M. FERGUSON: Mais les remarques faites par l'honorable sénateur de Portage la Prairie sont entièrement hors d'ordre. Nous ne discutons pas alors sur la conduite tenue par certains membres au cours d'un débat antérieur, ou sur la question de savoir si, dans ce débat antérieur, on a parlé élégamment ou vulgairement, ou tout autrement. Nous n'avions pas à toucher à ces détails, et l'honorable sénateur de Portage la Prairie est sortie de la question en y faisant allusion.

L'honorable M. WATSON: Mes remarques ne se rapportaient aucunement à ces détails. Elles s'appliquaient simplement à la troisième partie du rapport. En effet, la suggestion faite par cette partie du rapport porte que l'édition non revisée de nos débats devrait avoir une plus grande circulation que celle qu'elle a maintenant, et j'étais, par conséquent, dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Et l'honorable sénateur a fait allusion à ce qui a eu lieu à la séance du 26 mars.

L'honorable M. WATSON: Je l'ai fait

L'honorable M. LANDRY: Et l'honorable sénateur avait-il le droit de faire cette allusion?

M. le PRESIDENT: Ce que j'ai dit—et je crois que la Chambre m'a compris—c'est qu'il n'a été fait aucune allusion à qui que ce soit, et, par conséquent, je ne vois rien qui appuie la question de privilège soulevée. Je ne veux pas restreindre les limites du débat plus qu'il ne le faut.

L'honorable M. CLORAN: L'insinuation est pire que l'attaque directe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas ce que le comité pense, lui-même, de la présente question; mais la discussion que nous avons entendue me convainc qu'un changement doit être fait. Le besoin de ce changement se fait, toutefois, moins sentir dans notre manière de rapporter les débats du Sénat que dans la circulation actuelle donnée à ces débats. Le rapport du comité est, selon moi, praticable. Il n'est pas douteux que la suggestion faite dans le premier paragraphe relativement à la nomination d'un comité mixte, ne soit difficile à réaliser. Mais quiconque lit avec attention le rapport du comité, ne peut arriver à la conclusion tirée par l'honorable sénateur de Middlesex, à savoir que le Sénat, s'il adoptait le présent rapport, jouerait le rôle de celui qui mendie l'assistance des Communes. Il ces qui se trouvent dans l'édition non recomprends, de nommer un comité mixte qui aurait sous son contrôle le compte rendu des débats du Sénat, et serait chargé d'éliminer les répétitions et redondances qui se trouvant dans l'édition non revisée, ou plutôt, il s'agirait de nommer un reviseur en chef. Ce reviseur en chef ferait le travail que je viens d'indiquer, et donnerait à nos débats une forme aussi rapprochée que possible de celle du "Hansard" anglais. Dans ce dernier, vous pouvez trouver tous les sujets importants que vous avez besoin d'étudier et les opinions des principaux hommes publics d'Angleterre sur ces sujets. Vous pouvez trouver dans un seul volume les opinions de lord Salisbury, de la Chambre des lords, ainsi que les opinions exprimées par les principaux membres de la Chambre des communes, sans être obligés de feuilleter deux ou trois volumes. Un compte rendu de cette nature serait dans nos bibliothèques une source d'informations parlementaires bien préférable à celle que nous avons ici, et il coûterait beaucoup moins cher au pays. Puis, un compte rendu de cette nature, ici, n'empêcherait pas nos sténographes de rendre pleine justice aux sénateurs. La difficulté qui se présenterait serait celle du choix du reviseur en chef des discours prononcés. Je n'hésite aucunement à dire que nous avons déjà dans le personnel du Sénat un homme qui serait tout à fait capable d'exécuter ce travail. Cet homme possède une connaissance parfaite de la politique du pays, ainsi que des opinions des membres des deux partis politiques qu'il y a dans le Sénat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur croit-il que la Chambre des communes consentirait à faire reviser ses discours par un homme attaché au service du Sénat?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas ce que je viens de dire, et ce n'est pas, non plus, la suggestion faite dans

le rapport du comité qui est maintenant devant nous. La suggestion que fait ce rapport—et si je me trompe, je prie le président du comité des Débats de me rectifier—c'est que le compte rendu des débats soit fait non absolument, mais approximativement mot à mot, en éliminant les répétitions et redondances, et en corrigeant les erreurs évidentes. Ce travail pourrait être fait par un homme choisi et nommé par le Sénat. Cet homme reviserait les comptes rendus faits par les sténographes et les condenserait comme le désire le rapport du comité des Débats. Tel est l'objet visé par ce comité dans son rapport.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je ne vois aucune objection à cette clause.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'interprète ce rapport de manière à répondre à l'objection soulevée par mon honorable ami. Je suis parfaitement sûr que ceux d'entre nous qui connaissent ce que requiert l'exécution du compte rendu de nos débats, ne sauraient songer un seul instant de suggérer de confier à un fonctionnaire du Sénat la tâche de faire une revision de la nature de celle que je viens de mentionner—des débats de la Chambre des communes. Je ne puis concevoir que le comité des Débats du Sénat ait voulu faire cette suggestion dans son rapport. Je crois inutile de répéter l'interprétation que je viens de donner au présent rapport, et si ce rapport est renvoyé au comité—ce à quoi je ne m'oppose pas—je me permets de suggérer—n'étant pas membre du comité—de mettre de côté le premier paragraphe. Je réunirais seulement les principes contenus dans les deuxième et troisième paragraphes, et baserait sur ces principes les recommandations que le comité a eu l'intention de faire dans le présent rapport. Quant à la question de savoir s'il serait à propos de suggérer que les débats du Sénat et de la Chambre des communes sur la même question soient imprimés dans le même volume, c'est un sujet qui mérite d'être examiné avec soin. Si le Sénat arrivait à la conclusion que cet arrangement est désirable, je ne vois rien qui s'oppose à sa réalisation. Si, toutefois, le Sénat opine dans le sens indiqué par l'honorable sénateur de Marshfield, nous continuerons le mode actuel qui nous donne un compte rendu séparé de nos débats. Quiconque veut, aujourd'hui, se renseigner dans les documents parlementaires sur les opinions des différents hommes d'Etat sur une question importante, est obligé d'aller à la bibliothèque et de lire tous les débats des Communes, ainsi que ceux du Sénat sur cette même question. Si les débats des deux Chambres se trouvaient dans le même volume, et accompagnés d'un sommaire indiquant clairement et distinctement les points soulevés sur les diverses questions, un arrangement de cette nature vaudrait beaucoup mieux, je crois, que le mode actuel. Je ne sais pas si les honorables membres du Sénat ont chacun leur propre bibliothèque. Quant à moi, j'en ai une contenant des documents parlementaires remontant jusqu'à 40, ou 50 ans, et je me suis trouvé dans l'obligation d'agrandir cette bibliothèque pour ne pas être forcé de jeter au panier l'excédant de ces documents. Toute cette collection comprend ce que j'ai amassé, moi-même, ainsi que les documents conservés par le représentant de mon district, qui me précéda dans l'ancien Parlement du Canada. Ces derniers remontent jusqu'à l'année 1830. Je ne les consulte pas souvent, bien que je leur attribue une grande valeur. Il s'élève, quelque fois, des questions qui obligent de consulter l'histoire ancienne, et c'est ce qui arrive particulièrement à ceux qui ont atteint mon âge, et qui désirent se rappeler ce qui se passait lorsqu'ils étaient jeunes. Je suis donc décidément en faveur des deux derniers paragraphes du rapport qui nous occupe présentement, tandis que les suggestions du premier paragraphe du même rapport me paraissent être d'une réalisation difficile. J'espère donc que, si le rapport est renvoyé au comité, la nouvelle étude qu'il subira suggérera à ce dernier des conclusions conformes aux derniers paragraphes que je viens de mentionner.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable sénateur de Halifax nous a parlé de l'excellence de l'organisation établie par les Communes pour rapporter les débats de cette Chambre. Le degré de perfection qu'atteint cette organisation est si grand que les Communes ont décidé, cette année, de faire circuler immédiatement au dehors leur édition quotidienne non revisée. De sorte qu'elle est reçue tous les jours par

les journaux et d'autres qui ne recevaient que tardivement auparavant l'édition revisée. C'est donc une innovation faite, cette année, par les Communes. Depuis que le présent rapport a été préparé, la situation s'est quelque peu modifiée, et pour ce qui regarde le nouveau mode suggéré dans ce rapport—c'est-à-dire le fusionnement des deux personnels de sténographes: celui des Communes et celui du Sénat, ou l'assistance réciproque que pourraient se donner ces deux personnels, j'en ai causé avec les membres du "Hansard" de la Chambre des communes, et, celui qui agit comme leur chef, et qui les dirige, a accueilli favorablement cette idée. Je n'ai peut-être pas compris parfaitement l'honorable sénateur de Victoria; mais je suis sous l'impression qu'il nous a dit le contraire.

L'honorable M.CLORAN: Il a dû modifier son opinion depuis que je l'ai vu.

L'honorable M. ELLIS: Je n'insisterai pas davantage. Si la Chambre juge à propos de renvoyer le rapport au comité, j'en serai satisfait. Le sujet a été déjà discuté par le comité, et si le rapport lui est renvoyé, il examinera de nouveau les questions que soulèvent les suggestions qu'il renferme.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne comprends pas que le renvoi du rapport au comité implique rien de contraire à aucune des recommandations qu'il contient. Autrement, je prendrais la liberté de parler en faveur de ce rapport. D'après ce que je comprends, le renvoi a pour objet de procurer à l'honorable sénateur de Middlesex l'occasion de soumettre ses propres vues aux membres du comité. Autrement, je le répète, je croirais devoir appuyer le rapport tel qu'il est, c'est-à-dire, tous les paragraphes dont il se compose.

L'amendement est adopté.

CENTRAL RAILWAY COMPANY OF CANADA (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose la deuxième lecture du bill (Y) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Central Railway Company of Canada".

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais avoir des renseignements sur le présent bill.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne puis dire à l'honorable sénateur autre chose que ce qui est contenu dans le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur veut-il nous faire comprendre qu'il a présenté un bill de l'importance de celui qui est maintenant devant nous sans en rien connaître?

L'honorable M. EDWARDS: Je connais simplement le contenu du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La charte à laquelle il se rapporte se trouve dans nos statuts depuis 1903, et elle a été renouvelée de temps à autre. Mais ce qui est blâmable, est le fait que cette charte ait été maintenue aussi longtemps sans que rien de son entreprise n'ait été fait.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne suis pas l'une des parties intéressées, et c'est ce qui explique pourquoi je ne suis pas en état de fournir d'autres explications que ce qui est expliqué par le bill, lui-même. Entre autres choses, la compagnie demande une prorogation de délai, et ce n'est rien d'extraordinaire.

L'honorable M. POWER: Je suis informé qu'un honorable sénateur qui est malheureusement absent dans le moment avait une objection très forte à soulever contre la deuxième lecture de ce bill, et ce serait, peut-être, commettre une injustice en faisant cette lecture en son absence. Il y a quelque chose à dire en faveur du bill, puisque son quatrième article constate que certains travaux ont été déjà exécutés.

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui concerne l'honorable sénateur absent, auquel il vient d'être fait allusion, cet honorable sénateur n'était pas présent lorsque le bill s'est trouvé inscrit, la première fois, pour sa deuxième lecture, et il a alors demandé le renvoi de cette deuxième lecture à aujourd'hui. On a acquiescé à cette demande; mais comme il est encore absent, aujourd'hui, je conclus qu'il n'a aucune objection à cette deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Je connais l'honorable sénateur auquel il est fait allusion. Il m'a dit que tout ce qu'il voulait, c'était de proposer un amendement en

comité, et je l'ai informé qu'il n'avait pas besoin de proposer son amendement à la présente épreuve du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill EE) intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Martha Keller".—(L'honorable M. Perley.)

(Bill FF) intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Parsons".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (BB) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America".—(L'honorable M. De Veber.)

(Bill 30) intitulé: "Loi concernant la subvention accordée par le gouvernement de l'Ontario à l'embranchement dit Lake Superior Branch du chemin de fer Grand Trunck Pacific".—(L'honorable M. Watson.)

(Bill 69) intitulé: "Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company".—(L'honorable M. Domville.)

KOOTENAY AND ALBERTA RAILWAY COMPANY (BILL).

AMENDEMENTS AGREES.

L'ordre du jour appelé est

L'examen des amendements faits par le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Ports au bill (P) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Kootenay and Alberta Railway Company".

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption du rapport du comité. L'amendement principal fait par le comité est une substitution d'un autre article à l'article 9 du bill contenant deux paragraphes. Cet article remplacé aurait eu pour effet d'autoriser la création de compagnies de forces indépendamment de la loi générale des chemins de fer.

La motion est adoptée.

CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY COMPANY (BILL.)

AMENDEMENTS AGREES.

L'ordre du jour appelé est

La prise en considération des amendements faits par le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres au bill (38) intitulé: Loi concernant la "Canadien Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le rapport du comité soit adopté. L'un des amendements consiste principalement en l'adoption d'un nouvel article conférant à la compagnie le pouvoir de construire un embranchement supplémentaire, et l'autre amendement a pour objet d'autoriser la compagnie à émettre un montant plus considérable d'obligations.

L'honorable M. LANDRY: L'autorisation de construire cet embranchement est-il demandé dans la pétition?

L'honorable M. BEIQUE: Je le crois, si mes informations sont bien fondées.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à recevoir des renseignements plus précis.

L'honorable M. BEIQUE: Dans le comité, j'ai interrogé sur ce point le représentant de la compagnie, et lui et le greffier du Sénat ont déclaré que cet embranchement est compris dans l'avis; mais je ne l'affirme pas positivement.

L'honorable M. LANDRY: Il semble très singulier qu'un bill soit soumis au Sénat avec un amendement qui n'aurait pas été demandé dans la pétition présentée d'abord dans la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Il se commet souvent des irrégularités dans les Communes.

L'honorable M. WATSON: L'embranchement auquel il est fait allusion est, je crois, déjà arpenté, et sa longueur est de 6 milles et 8 dixièmes. Si sa longueur n'eût pas dépassé six milles, la compagnie n'aurait pas eu besoin de législation pour l'autoriser à le construire. Cet embranchement est simplement une ligne pour desservir un moulin, et il ne nuira à personne.

La motion est adoptée.

GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la deuxième lecture du bill (S) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The

Grand Trunk Pacific Branch Lines Company."

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. YOUNG: Je donne avis que je proposerai la suspension des règles en tant qu'elles se rapportent au présent bill.

L'honorable M. LANDRY: La règle 30 veut qu'en donnant un avis de cette nature, la règle à suspendre et l'objet de cettte suspension doivent être indiqués. Cette manière de procéder doit être observée chaque fois que l'on demande à la Chambre de suspendre une règle. L'on doit toujours nous faire connaître l'objet de la motion.

L'honorable M. YOUNG: J'ai suivi la pratique ordinaire en citant la règle à suspendre, et en demandant qu'elle soit suspendue en tant qu'elle s'applique au présent bill. La règle 119 requiert l'affichage d'un bill, et c'est pour éviter un retard, vu que notre rapport n'a pas été adopté, hier, si j'ai donné le présent avis de suspendre la règle.

L'honorable M. McKAY (Truro): Nous venons justement d'adopter le rapport du comité des ordres permanents recommandant la suspension de la règle, vu que l'avis donné était incomplet.

L'honorable M. YOUNG: Quand le comité a examiné les documents relatifs à cette pétition, il a trouvé que toutes les règles avaient été observées, sauf celle concernant la publication de l'avis dans un journal publié dans la localité où est situé le bureau central de la compagnie. Par suite d'une erreur commise dans le bureau de l'un des journaux qui ont publié l'avis, cet avis n'a eu qu'une seule insertion dans ce journal. On a oublié dans le bureau de ce journal d'en continuer la publication comme la chose a été faite par les autres journaux publiés dans le territoire traversé par les lignes d'embranchement devant être construites. Si le journal de la localité où est situé le bureau central de la compagnie eût continué la publication de l'avis, l'observation du règlement eût été complète. En remarquant l'erreur commise, la compagnie a immédiatement donné instruction à ce journal de continuer la publication de l'avis le nombre de fois requis. La compagnie a aussi donné une ligne à l'entreprise dont elle continuera la construction jusqu'à ce que les avis requis soient publiés conformement à notre règlement. De sorte que, pour ce qui concerne le point soulevé par mon honorable ami, je n'ai pas voulu dire que le comité avait jugé que l'affichage, pendant une semaine, serait une période assez longue pour mettre la compagnie d'accord avec la loi, puisqu'il lui manque deux semaines d'avis dans le journal que j'ai déjà mentionné. Mais le bill a pris naissance dans le Sénat, et les avis peuvent être complétés longtemps avant que le bill ait subi ses diverses épreuves dans les deux Chambres.

L'honorable M. McKAY (Truro): L'un des arguments donnés à l'appui de la suspension de la règle, c'est que l'avis n'a été affiché que pendant une semaine.

La motion est adoptée.

LOI GENERALE DES CHEMINS DE FER. CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelé est la

Reprise du débat ajourné sur l'amendement fait par le comité des chemins de fer au bill (6) intitulé: Loi modifiant la loi générale des chemins de fer.

L'honorable M. ELLIS: Quand ce bill a été appelé pour sa deuxième lecture, j'ai proposé qu'il fût renvoyé à un comité général de la Chambre. Je n'ai pas suggéré le renvoi au comité des Chemins de fer, parce que j'étais alors, à tort ou à raison, sous l'impression que le comité des Chemins de fer était opposé au bill. J'avais déjà entendu dans le comité, certaines discussions sur ce bill dans des occasions précédentes, et j'ai cru comprendre alors qu'il y avait dans le comité des Chemins de fer une influence qui empêcherait le bill d'être traité avec toute l'attention qu'il méritait. J'ai cru que cela provenait du fait que l'autre Chambre avait déjà adopté ce bill deux ou trois fois, si non dans quatre occasions différentes. Ma carrière publique est assez longue pour me faire comprendre qu'il faut y regarder à deux fois avant de traiter avec indifférence les vues de la branche populaire du Parlement, ainsi que l'opinion publique en général. J'atteindrai, sans doute, moi aussi, cet âge heureux, durant lequel la mémoire devient très rebelle, et où tout ce que peuvent dire les uns et les autres

nous est indifférent. Si j'atteins jamais cet âge, je présume que je ne serai pas influencé alors par les idées des uns et des autres sur les grandes questions d'intérêt public; mais que je suivrai mes propres convictions. L'expérience m'a démontré qu'il faut tenir compte de l'opinion publique. J'ai mes propres opinions sur plusieurs sujets d'intérêt public; mais elles cèdent souvent le pas à celles de mes concitoyens, si je trouve que ces dernières méritent cette considération. Convaincu comme je le suis que le comité des Chemins de fer ne donnera pas au présent sujet, vu son caractère technique, l'attention qu'il mérite, si nous en jugeons par ce qui a transpiré, j'ai cru qu'il était nécessaire d'expliquer l'attitude que j'ai prise. On se rappelle très bien que ce sujet a été discuté à diverses occasions dans la Chambre des communes. L'effet produit dans le public par ces discussions, poussa cette dernière Chambre à adopter unanimement, dans deux ou trois occasions, la proposition de loi qui est maintenant devant nous. C'est la pression exercée par l'opinion publique qui a fait prendre cette attitude à la Chambre des communes. Celles-ci a compris qu'il était absolument nécessaire de faire quelque chose destinée à protéger la vie humaine contre les chemins de fer traversant une voie publique passant au niveau des rails. Après mûr examen par les Communes, cette proposition de loi fut adoptée par celles-ci. Comme je l'ai dit, la Chambre des communes et le comité des Chemins de fer de cette dernière Chambre ont étudié et discuté tour à tour, en différents temps, ce projet de loi. Il a été finalement renvoyé à un sous-comité composé, comme l'a dit mon honorable ami, hier soir, du ministre des Chemins de fer et de l'honorable M. Lemieux, représentant le Gouvernement; puis, de M. Aylesworth qui est devenu depuis un membre du Gouvernement, et qui ne parait pas avoir changé d'opinion depuis, et d'autres membres éminents du Parlement.

Il y avait dans ce sous-comité quatre libéraux et trois conservateurs, et ils rapportèrent le bill qui est maintenant devant nous. Ce sous-comité auquel ce sujet fut renvoyé, s'est renseigné sur tous les points, et sur tout ce qui pouvait être combattu par les compagnies de chemins de fer. Les représentants de celles-ci ont fait valoir devant le comité toutes leurs objections, et tout ce qu'ils connaissaient des faits; mais malgré leur admirable plaidoirie, le comité des Chemins de fer et la Chambre des communes n'acceptèrent pas leurs vues, et adoptèrent le bill tel qu'il est maintenant debant nous. Dans l'intervalle, l'opinion publique s'est de plus en plus accentuée dans le sens du présent projet de loi, et sur la nécessité qu'il y a de protéger le public sur ces passages à niveau. C'est une question qui s'agite de plus en plus sur tout le continent américain. Les bureaux de direction; les commissions de Chemins de fer et autres organisations semblables demandent une réglémentation capable de protéger le public. En Canada, l'opinion publique s'est émue sur cette question au point de pouvoir exercer sur le Gouvernement une certaine influence. Non seulement la Chambre des communes a adopté le bill Lancaster; mais le Gouvernement reconnaissant l'effet à attendre de ce bill; constatant l'influence que cette mesure exerçait sur le public, et voyant la nécessité qu'il y avait de faire quelque chose dans ce sens, a inscrit dans le budget de la présente année un crédit de $200,000 par année, pendant cinq années, pour aider à l'amélioration de ces passages à niveau, c'est-à-dire, pour réaliser ce qui est demandé dans le présent bill, savoir la protection du public sur ces passages à niveau. Quand le présent bill a été soumis, cette année, au Sénat, un effort a été fait par quelques honorables sénateurs pour retarder son avancement en attendant l'effet attendu du bill présenté par le Gouvernement, lui-même. Ce dernier bill, comme je l'ai toujours compris, est simplement un effort fait pour alléger les charges que la proposition de loi qui est maintenant devant nous imposera sur les compagnies de chemins de fer. De sorte que nous devons reconnaître que tout le pays, par l'entremise de ses représentants dans le Parlement, y compris le Gouvernement, veut avoir, si la chose est possible, une législation dont l'application aura pour effet de réduire le nombre d'accidents qui se produisent sur les traverses à niveau, et dont on se plaint avec raison. J'ai écouté ce qui a été dit dans le comité des Chemins de fer. Je n'ai pas pris, cette année, une part très active à ses délibérations;

mais j'ai remarqué les quatre principaux points sur lesquels le comité a été appelé à discuter. Les hommes de chemins de fer et les adversaires du présent bill ont quelque peu provoqué cette discussion. Le premier point discuté, c'est que la Chambre des communes n'a tenu aucun compte du bill du Sénat de l'année dernière, et que, conséquemmest, le comité du Sénat, ou le Sénat, lui-même, n'a aucune raison de s'occuper du projet de loi de la Chambre des communes. Il y a peut-être quelque chose de vrai dans cela. Je serais, moi-même, influencé par cette considération, ou cette espèce de représaille, si je n'étais pas d'avis que l'intérêt public doit avoir le pas sur l'intérêt privé, ou contre tout ressentiment que je pourrais nourrir contre la Chambre des communes. Mais, bien que nous soyons le Sénat, notre devoir est de tenir compte de l'autre branche du Parlement. Quand cette autre branche du Parlement paraît être disposée à agir raisonnablement et dans l'intérêt public, nous, du Sénat, ne devons pas combattre ses décisions simplement parce que nous nous imaginerions que notre travail législatif n'a pas été traité avec une considération suffisante par elle.

Le deuxième point, ou seconde objection au bill du Sénat de l'année dernière, c'est que l'application de cette législation aurait pour effet d'augmenter la durée du trajet par voies ferrées, de l'est à l'ouest, ou inversement; que cette plus longue durée favoriserait la concurrence des réseaux de voies ferrées des Etats-Unis qui entrent en Canada, et que cette concurrence serait très préjudiciable au commerce canadien. Cet argument a été développé avec une grande force dans le Sénat et dans son comité. Depuis que j'ai l'âge de connaissance, ce que nos voisins peuvent faire a souvent l'effet de nous porter ombrage, à nous alarmer, même, et je crois qu'il serait bien difficile de calmer tout à fait ces alarmes causées par le commerce des Etats-Unis avec le Canada. Ces alarmes, toutefois, stimulent notre énergie et notre activité. Ces alarmes ont même excité l'imagination au point d'exercer une influence considérable sur le comité. Entre autres choses qui me viennent présentement à la mémoire est la proposition de loi soumise par le représentant Plimsoll dans les Communes anglaises. Chacun de nous sait que l'Angleterre est la maîtresse des mers. Sa domination ne s'applique pas seulement sur ses vaisseaux de guerre; mais l'influence de sa marine marchande est devenue si puissante, qu'il était devenu presque impossible de faire voter quelque chose par le Parlement anglais sans se heurter aux objections soulevées par les propriétaires de vaisseaux marchands. M. Plimsoll, homme de progrès et imbu d'idées humanitaires, crut qu'un bien trop grand nombre de vies humaines étaient perdues sur mer par suite des chargements excessifs, et M. Plimsoll soupçonnait peut-être aussi que, quelquefois, des vaisseaux sombraient en pleine mer par suite du fait que quelques-uns avaient intérêt à ce que ces navires fussent envoyés au fond des eaux, et que leurs chargements excessifs n'avaient pas d'autre objet. M. Plimsoll a fait de l'agitation en Angleterre sur ce sujet. Ceux qui ont des intérêts dans la marine marchande doivent se rappeler ce qu'on appelait " la marque Plimsoll." Cette marque est guère aperçue aujourd'hui. Les circonstances ne sont plus les mêmes, et tout est changé. Mais après une lutte acharnée dans le parlement anglais, M. Plimsoll réussit à le persuader qu'il fallait établir un service d'inspection, des règlements et un contrôleur sur les vaisseaux, afin de protéger la vie humaine sur la mer. Les propriétaires de vaisseaux anglais eurent beaucoup de peine à se soumettre à ce contrôle. Ses adversaires prétendirent que les navires anglais seraient chassés de l'océan et qu'ils ne pourraient plus soutenir la concurrence des vaisseaux d'autres pays qui essayaient d'enlever à l'Angleterre la domination des mers. Cependant, de meilleurs conseils prévalurent et le bill Plimsol fut adopté. Je n'attache pas la moindre importance à la prétention de ceux qui disent que, si nous obligeons les compagnies de chemins de fer de protéger toutes les traverses de voies publiques par leurs rails, nous ferons perdre un certain nombre d'heures à leurs trains pendant leur trajet à travers le continent. La réglementation établie aux Etats-Unis à l'égard des chemins de fer est plus rigoureuse que la nôtre à l'égard de nos propres voies ferrées. Quant à la question de savoir si leur loi est observée ou appliquée

rigoureusement, je ne saurais le dire. Mais les municipalités, aux Etats-Unis, exercent un très grand contrôle sur les traverses de chemins de fer sur les voies publiques, et les autorités d'état exercent aussi un contrôle des plus étendus. En sorte qu'il n'y a rien de nouveau dans le fait d'établir un contrôle analogue, ici, et d'y protéger la vie humaine contre la vitesse des trains comme on le fait aux Etats-Unis. Il ne s'agira que d'appliquer la loi pour assurer cette protection.

La troisième objection, c'est que l'application du présent bill augmentera considérablement les frais d'exploitation des chemins de fer. Je disposerai brièvement de cette objection, parce que j'en ai déjà parlé. Il n'y a pas de doute que l'application des ordonnances, règles et ordres de la commission des Chemins de fer occasionnera quelques frais à la charge des compagnies; mais comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement, lui-même, vient de l'avant et offre son assistance aux compagnies de chemins de fer. Comment cette assistance du Gouvernement fonctionnera-t-elle, je l'ignore; mais, je n'en ai aucun doute, on fera en sorte qu'aussi rapidement que possible, sans procéder avec la rapidité de l'éclair, toutes les traverses les plus dangereuses soient mises par le Gouvernement, par les municipalités, par les compagnies, elles-mêmes, dans un état propre à réduire le plus possible les causes de danger, ou à supprimer même entièrement un grand nombre d'entre elles.

On ne doit pas perdre de vue que les voies publiques appartiennent, naturellement, au public. Leur existence a précédé celle des chemins de fer—du moins, la plus grande partie de ces voies. Elles sont situées de manière à s'adapter le mieux possible aux besoins de ceux qui les ont établies, et il est juste et raisonnable que le public ne s'en désintéresse pas. Bien que les frais qu'occasionnera l'application de la présente loi puissent être considérés comme onéreux par les compagnies de chemins de fer, il est nécessaire que ces frais soient encourus, et ce sont les compagnies qui doivent les supporter. Mais ces compagnies s'alarment inutilement quelque fois. Quand je siégeais dans la Chambre des communes, je faisais partie d'un comité dont feu M. Casey et M. Ingram étaient aussi des membres. M. Ingram est maintenant attaché au service d'une compagnie de chemin de fer d'Ontario. Ce comité se composait de six ou sept membres, et il était revêtu du pouvoir d'assigner des témoins et d'obtenir les documents et papiers dont il avait besoin. La principale réforme discutée par ce comité était d'obliger les compagnies de placer des échelles à l'extérieur de leurs wagons pour la sûreté des hommes employés sur les trains, vu le grand nombre d'accidents arrivés par suite du manque d'échelles ainsi placées. Les hommes de chemins de fer armés de toutes pièces, se présentèrent devant le comité, et combattirent le plus vigoureusement possible cette réforme. Ils s'appuyaient sur les frais considérables qu'elle occasionnerait, et tout ce qu'ils consentaient à faire devait se réduire à un changement le moins dispendieux possible. Ils prétendaient, entre autres choses, que les échelles suggérées ne produiraient pas l'effet qu'on en attendait. Nous aurons toujours, tant que nous vivrons, à faire face à des objections de cette nature. La dernière raison alléguée contre le présent bill, c'est que, si nous l'adoptons tel qu'il est conçu, il placera les compagnies de chemins de fer à la merci de tout jury. J'ai entendu énoncer cet argument à maintes reprises. Les jurés, sans doute, se trompent quelque fois. On peut dire la même chose de nos magistrats. J'ai vu des décisions rendues par ceux-ci qui me paraissaient injustes, et des décisions de jurés m'ont paru, elles aussi, quelque fois, erronées; mais tout cela ne prouve rien contre l'institution de la magistrature et celle du jury. Nous n'avons pas d'autres sauvegardes contre l'application des lois, que celle du jury, et je ne comprends pas pourquoi l'on ne cesserait de prétendre dans le Parlement, comme la chose a pu être remarquée dans le cas du présent bill, qu'il importe aux compagnies de chemins de fer d'éviter les procès par jury, et qu'elles peuvent se passer des sauvegardes qu'offre le jury au public généralement. Notre devoir est de défendre l'institution du jury. Nous devons reconnaître que le jury est le meilleur tribunal auquel l'on puisse soumettre des causes de la nature des accidents de chemins de fer. Bien que des jurés puissent se tromper occasionnellement, ils ne sont pas les seuls qui soient susceptibles

d'erreur. Des objections de cette nature ne sauraient exercer la moindre influence sur nous. Le président de notre comité des chemins de fer est doué d'un esprit perspicace et c'est, sans doute, un juriste éminent, et vous vous rappelez les explications qu'il a données à la Chambre, hier. Vous remarquerez qu'il n'est pas, lui-même, certain que ce qu'il propose soit adopté. Du moins, c'est ce que j'ai pu comprendre en l'entendant, et l'expression "peut", souvent répétée dans son discours, m'a fait croire qu'il est sous l'impression que ce qu'il propose pourrait être adopté par la Chambre, mais qu'il ne voulait pas mettre au jeu sa réputation d'homme perspicace en laissant entrevoir une pleine confiance dans l'adhésion de la Chambre à sa proposition. Je puis, toutefois me tromper sur ce point. Je propose, donc, que l'amendement qui est maintenant devant la Chambre ne soit pas agréé; mais que le bill (n° 6), ainsi que l'amendement rapportés du comité des Chemins de fer, soient renvoyés au comité général de la Chambre avec instruction de rapporter le bill tel que rédigé par la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN: Les remarques qui m'ont tout particulièrement frappé au cours du présent débat, sont les dernières tombées des lèvres de l'honorable et vénérable sénateur de Saint-Jean, N.B.: Depuis que le présent sujet est en délibération, la même idée exprimée dans ces remarques m'est venue dans l'esprit, et je l'ai notée pour l'énoncer lorsque j'en aurais l'occasion. Au cours de l'habile et savant exposé fait par l'honorable sénateur de De Salaberry à l'appui de son amendement, il a émis un principe que, je le crois, ne recevra pas l'adhésion du public en général, ni celle du Parlement. Il a révoqué en doute l'utilité de l'institution du jury. J'ai été étonné de cette déclaration, et je l'ai été encore plus en constatant que personne ne la relevait.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai aucunement révoqué en doute l'utilité de l'institution du jury.

L'honorable M. CLORAN: Je citerai de mémoire, aussi exactement que posible, les paroles mêmes de l'honorable sénateur. Il a dit: "En vertu du présent amendement, le jury n'aura pas le droit de décider la question de savoir si le passage à niveau était en bon état ou non". Telle est la déclaration faite par l'honorable sénateur.

L'hnorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur le veut bien, je lui dirai que je me suis exprimé à peu près comme suit: "et je laisse ce point au jugement de tout honorable membre du Sénat, savoir: qui est le plus en état de dire comment les traverses à niveau doivent être protégées? Est-ce le jury après l'accident, ou la commission des Chemins de fer, assistée comme elle l'est par des hommes experts?"

L'honorable M. FERGUSON: Le présent bill ne soulève aucunement cette question?

L'honorable M. CLORAN: La question posée comme vient de le faire l'honorable sénateur de De Salaberry est inattaquable; mais je vais plus loin et j'affirme que le jury doit avoir le droit de donner son opinion sur l'état de certaines traverses à niveau même après que ces traverses ont été protégées par la compagnie du chemin de fer d'après les ordonnances de la Commission, et de déclarer si leur état était, lors de l'acident, ce qu'il devait être.

Le jury, dans toutes les occasions de cette nature, est le tribunal d'appel en dernier ressort, et aucune commission ne doit être revêtue de pouvoirs arbitraires, dont les décisions soient sans appel. Après tout, la Commission qui ordonne la manière dont une traverse à niveau doit être construite, ne se rend pas sur les lieux pour voir si la construction sera efficace. Elle se contente d'y envoyer un inspecteur, ou un contremaître, qui examine les approches, les conditions du lieu et, sur son rapport, la Commission ordonne les ouvrages à exécuter pour accorder la protection requise, s'il en est besoin. Allons-nous—comme le dit l'honorable sénateur De Salaberry dans son explication, bien que son amendement ne le dise pas—allons-nous, dis-je, dépouiller le jury du droit de condamner une traverse et dire à la Commission: "Il nous faut une traverse d'un caractère différent." C'est le jury qui a le droit de rendre cette décision. L'honorable sénateur a pu dire qu'un jury déclarera, aujourd'hui, une chose, et que demain, un autre jury se prononcera dans un sens contraire. Tout cela découle de la nature humaine. Comme l'honorable sé-

nateur de Saint-Jean l'a dit, les "juges, eux aussi, diffèrent, quelquefois, d'opinions." Quant aux jurés, ils ne sont pas plus susceptibles de se tromper dans les affaires civiles que ne le sont les juges et les avocats qui plaident devant eux. Ils peuvent se contredire les uns les autres. Ce qu'un jury décide, aujourd'hui, peut être réformé demain, et la décision renversée demain pourra être rétablie, un autre jour, par un autre tribunal. Si vous procédez successivement devant trois ou quatre tribunaux, il peut arriver que la décision de l'un sera opposée à celle de l'autre. Vous ne pouvez pas même être sûr d'avance de l'opinion de la plus haute cour de justice, puisque cette opinion peut être renversée par celle du Conseil privé d'Angleterre qui est le tribunal en dernier ressort. De sorte que l'argument tiré du fait qu'un jury rendra une décision, aujourd'hui, dans une certaine cause, et rendra, demain, une décision différente dans une cause analogue. La chose est possible; mais cet argument ne nous autorise pas à dire au public que douze jurés, choisis parmi leurs pairs, ou leurs concitoyens, n'ont pas la compétence requise pour donner leur opinion sur la manière dont une traverse à niveau est entretenue, gardée, ou construite. Je ne crois pas que le public veuille d'une loi qui récuse ainsi le jury, et je ne crois pas que la Commission, elle-même, désire être revêtue d'un pouvoir arbitraire et autocratique comme celui que le présent amendement lui confère. Cette Commission serait, sous l'empire du présent amendement, revêtue du pouvoir de dire le dernier mot, de rendre la décision finale dans les causes d'accidents dont il s'agit présentement. Pour ce qui concerne ce point, il me suffit de m'opposer au premier amendement proposé par le comité.

Quand au bill, lui-même, c'est un projet de loi qui a subi l'épreuve d'une critique rigoureuse. C'est un bill, comme l'ont fait remarquer avec raison d'honorables membres de l'autre Chambre, qui a reçu un appui sans exemple. Présenté par un simple membre des Communes (M. Lancaster), il a été adopté à l'unanimité par cette Chambre; il a ainsi reçu l'appui du premier ministre, ainsi que de tous les membres du cabinet. Je crois que tout cela est vrai, bien que le très honorable leader du Sénat n'ait pas encore exprimé son opinion sur ce sujet. Je ne puis affirmer que le Gouvernement accepte ce bill comme l'un de ses projets de loi ;mais il y adhère, parce qu'il le considère comme étant d'intérêt public; comme une mesure qui a reçu l'adhésion de la Chambre des communes, elle-même, depuis quatre ans. Le présent bill a pour objet un excellent but; mais il fait disparaître, d'un autre côté, un objet d'une réalisation non moins désirable. L'article 1 commence comme suit:

1. Est abrogé l'article 275 de la loi des chemins de fer, chapitre 37 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

Je crois que c'est là une erreur, et que cet article de la loi générale des chemins de fer devrait être maintenu tel qu'il est, c'est-à-dire, sans aucune modification. Si vous abrogez cet article vous supprimez l'obligation à laquelle sont soumises par cet article les compagnies de chemins de fer de clôturer leurs chemins, comme, par exemple, doit l'être la voie ferrée qui conduit de Saint-Henri à la cité de Montréal—soit une distance de deux ou trois milles—et sur les deux côtés de laquelle habite une population dense. Bien qu'il y ait sur tout ce parcours des murs de brique, la voie ferrée a besoin d'être clôturée et les clôtures ont besoin d'être entretenues conformement à l'article 275 de la loi générale des chemins de fer. Il me semble inexplicable que la Chambre des communes qui a été appelée si souvent à discuter cette proposition de loi, n'ait pas observé qu'elle privait le public d'une sauvegarde, tout en voulant atteindre un but louable. Si le présent bill doit être adopté, je suggérerai que les deux premières lignes se lisent comme suit:

Est amendé l'article 275 de la loi des chemins de fer, chapitre 37, des Statuts revisés de 1906, par addition de ce qui suit:

Cet article est absolument nécessaire, et je ne crois pas que les compagnies de chemins de fer désirent s'en dispenser. Je voudrais que la Commission émît une ordonnance générale obligeant toutes les compagnies de protéger immédiatement leurs traverses dangereuses. Si l'amendement qui nous est maintenant soumis était adopté, et si, par suite, des instructions spéciales étaient données de construire, d'entretenir et de protéger les traverses, la Commission ne pourrait terminer cette besogne avant cinq ou

dix ans. Les inspecteurs seront tenus de visiter les différents points et faire des rapports devant être soumis à des ingénieurs. Ils seraient obligés de dresser les plans des traverses—et c'est ce qu'ils sont actuellement en voie de faire et ce qui nécessiera un long travail. Des inspecteurs travaillant sous la direction de la Commission, m'ont dit que celle-ci n'a pas le temps de donner effet immédiatement à ces rapports. Il s'écoule, disent-ils, des mois avant qu'elle puisse s'en occuper, comme la chose arrive au sujet des stations. Celles-ci restent par suite, pendant des mois, dans un état qui ne répond aucunement aux besoins du public. Il serait nécessaire, sous l'application du présent amendement, de nommer une demi douzaine d'hommes pour la garde de ces stations, et notez aussi les frais énormes qu'occasionnerait l'envoi d'inspecteurs à toutes les traverses, et que le Gouvernement serait obligé de payer. L'amendement, s'il est adopté, imposera à la Commission une besogne trop lourde, et ne satisfera pas non plus le public, puisqu'il privera ce dernier, pendant trop longtemps, d'améliorations dont il a un pressant besoin. Je me suis servi de l'expression "traverses dangereuses", et comment constaterons-nous qu'une traverse est dangereuse? La compagnie de chemin de fer n'en informera pas la Commission, et, celle-ci pourra l'apprendre par des lettres qu'elle recevra des plaignants ; mais, nous savons comment une correspondance de cette nature est traitée. La Commission, naturellement, jugera, elle-même, de la nature de la protection à établir, et son ordonnance sera subordonnée à la décision du jury. La Commission ayant émis son ordonnance générale, ce n'est pas à un particulier, ou à une corporation qu'il appartiendra de s'adresser à elle et de la presser, par l'entremise d'un procureur, ou autrement, d'ordonner qu'une certaine traverse soit protégée convenablement. Je suggère que toutes les municipalités traversées par un chemin de fer soient autorisées à indiquer à la Commission la traverse qui met en danger la vie des citoyens. Nous savons que dans une municipalité il peut y avoir une douzaine de voies ferrées traversant au nord, au sud, à l'est et à l'ouest. Il y a plusieurs petits villages de quatre ou cinq cents ou de mille âmes. Aux traverses rurales où il n'y a aucun danger réel, il ne serait pas juste, vu la condition dans laquelle se trouve notre population, et les difficultés avec lesquelles nos chemins sont exploités, de les obliger de construire des traverses protégées, particulièrement aux endroits où il ne passe que deux ou trois trains par jour—disons, un le matin, et un autre le soir—Un chemin de fer pourrait traverser un village passablement peuplé, ou ayant une population de quatre ou cinq cents habitants, et si la municipalité déclarait que c'est une traverse dangereuse, la Commission serait alors obligée, pour vérifier si la plainte est bien fondée, d'y envoyer un inspecteur, et ce dernier lui ferait un rapport sur cette traverse. Cela rendrait justice au public et à la compagnie. Les municipalités ne se montreraient pas déraisonnables, et elles n'exigeraient pas une protection pour toutes les traverses situées dans leurs limites respectives. C'est ce que je ne voudrais pas faire, moi-même, si j'étais à la tête d'une municipalité. J'ai été maire d'une municipalité dont la population était de quatre ou cinq mille âmes, et il y avait là des rues traversées par le chemin de fer. Je ne voudrais pas demander à une compagnie de protéger une traverse et d'y tenir un homme jour et nuit pour la garder, lorsqu'une couple de trains seulement passent durant toute une journée. Ce sujet mérite d'être étudié avec soin, et il est à propos de rendre justice aux parties intéressées. Le public a droit à une protection, et c'est lui qui doit juger s'il y a aux traverses quelque danger ou non. La Commission doit avoir le droit de surveiller les décisions du conseil municipal; mais dès qu'un conseil municipal a, dans l'intérêt public, déclaré qu'une traverse est dangereuse, le devoir de la Commission est d'ordonner à la compagnie du chemin de fer d'y placer immédiatement des barrières de sûreté.

Un autre point important est la question de la vitesse des trains. D'après ma propre expérience et celle de plusieurs autres, je sais qu'un train marchant à une vitesse lente est plus dangereux qu'un train très rapide. Et pourquoi? Parce que si vous circulez en voiture dans un chemin rural; ou si vous traversez les rails d'un chemin de fer dans la cité, et si vous vous apercevez de l'approche d'un train marchant à

une vitesse lente, vous êtes porté à franchir les rails avant que le train arrive à cet endroit. Si, d'un autre côté, un train-éclair fait son apparition, vous vous arrêtez pour le regarder passer sans essayer de traverser la voie ferrée avant lui. A Montréal, il y a des traverses protégées par des barrières, et des gardiens sont placés là avec des lanternes durant la nuit. Cependant, ce sont ces traverses-là où plusieurs personnes se font tuer. Quand les barrières sont baissées, l'on se permet quelque fois de passer par dessous pour traverser la voie ferrée, et cela en dépit du gardien. Dans les grandes cités les traverses à niveau des rails devraient être supprimées, particulièrement lorsqu'il y a un grand trafic. Au dépôt Bonaventure, une centaine de trains traversent tous les jours, plusieurs des rues à travers une partie densément peuplée de la ville. Tout le long de la voie ferrée, de la cité de Montréal jusqu'à Saint-Henri, il y a une population d'environ 50,000 âmes sur chacun des côtés, et cela, comme je l'ai dit déjà, sur une étendue de deux milles et demi. Les traverses, situées dans des endroits de ce genre devraient être construites en dessous ou au dessus de la voie publique, afin que les passants sur celle-ci ne soient pas tenus de s'arrêter et attendre, lorsque les barrières sont fermées. Sur la rue de la Montagne, qui est une grande avenue commerciale, comme l'est la rue McGill à partir du bord du fleuve, le trafic qui s'y fait est énorme. Les hangars à marchandises sont reliés à ces rues, et les trains se tiennent, quelquefois, sur la voie ferrée, aux traverses, pendant cinq et dix minutes. C'est pourquoi les passants qui se rendent chez eux, le soir, après six heures, sont fréquemment obligés de s'arrêter là et attendre, pendant environ un quart d'heure, l'occasion leur permettant de traverser la voie ferrée.

Et quelle en est la conséquence? Des douzaines de personnes se sont fait écraser par les trains, pendant qu'elles se tenaient là, sans savoir quand le signal du départ du train était donné. J'ai vu, moi-même, des personnes passer entre les wagons pour traverser la voie ferrée. Les passants risquent ainsi leur vie simplement parce qu'ils savent que les trains, à ces endroits, se meuvent lentement. C'est ce qui leur fait croire qu'ils ne seront pas écrasés; mais ils sont quelquefois trompés. Dans d'autres endroits, où le danger n'est pas aussi grand, les barrières ordinaires sont suffisantes. Dans les petites villes et les villages, où les habitants résident à l'endroit même où ils sont occupés, ils ne sont pas aussi pressés, et peuvent attendre jusqu'à ce que le train soit passé; mais des ouvriers quittant leur atelier, le soir, et ayant un trajet de deux ou trois milles à faire pour atteindre leurs foyers, sont toujours pressés. Dès qu'une municipalité représente qu'une traverse est dangereuse, cette traverse devrait être protégée en vertu d'une ordonnance de la commission. J'ai examiné la présente question sous ses divers aspects, et après quatre années de suspension nous devrions tenir compte de l'opinion publique qui s'est prononcée si unanimement et si fortement dans la branche populaire du Parlement. Nous devrions adopter une loi assez claire pour n'avoir pas besoin d'être interprétée par les tribunaux.

L'honorable M. PERLEY: Les avocats n'aimeraient pas cela.

L'honorable M. CLORAN: Je suis, moi-même, un avocat; mais je désire que le public tire tout l'avantage que peuvent lui offrir la clarté et la précision des lois. Il faut que les lois soient assez claires pour être comprises par le public sans avoir besoin d'être interprétée par un tribunal. Le Parlement est la Cour Suprême, et le devoir des législateurs est de faire des lois aussi claires que l'est un problème mathématique. J'ai demandé le maintien de l'article 275 de la Loi générale des chemins de fer. Cela peut être fait en retranchant une ligne du présent bill. Quant au fond de ce projet de loi, je ne suis pas prêt à dire qu'il est parfait, ou qu'il ne saurait être amélioré; ou que l'expérience de quelques années de fonctionnement ne suggérera pas quelque amendement; mais je puis dire que l'amendement proposé et destiné à remplacer l'article 275 en question, n'est pas suffisamment clair et précis, et ne protège pas le public autant que l'article auquel il est substitué. Le pouvoir de la Commission est limité par le bill aux instructions spéciales données dans des cas particuliers, et c'est un principe que nous

ne devrions pas introduire dans le droit civil.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable sénateur de Saint-Jean sur ce que je crois être irrégulier dans sa motion. Il veut donner au comité général certaines instructions. J'appelle son attention sur les lignes suivantes tirées de Bourinot, page 652:

Il semble exister un malentendu relativement à la signification du mot " instruction ". Un comité reçoit des instructions, afin qu'il examine particulièrement un certain point, ou certains sujets dont il n'aurait pas le pouvoir de s'occuper sans en avoir reçu l'ordre, ou sans avoir reçu des instructions relativement à ces sujets.

Ainsi, je crois que l'honorable sénateur n'a pas besoin de donner des instructions au comité général. Du reste, d'après la pratique les instructions ne sont pas considérées comme un mandat impératif. Quand les instructions sont données, le pouvoir d'agir est conféré par cela même. Si l'honorable sénateur propose le renvoi du bill à un comité général, ce comité sera déjà revêtu du plein pouvoir de rejeter l'amendement et de disposer du bill. Je suggère donc à l'honorable sénateur de ritirer cette partie de sa motion.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a soulevé un point d'ordre?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai simplement fait une suggestion à l'honorable sénateur de Saint-Jean?

L'honorable M. LANDRY: Savoir qu'un ordre ne peut être impératif.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait observer qu'il n'y avait pas besoin d'instructions, vu que le comité général était déjà revêtu du pouvoir d'agir.

L'honorable M. LANDRY: Je me rappelle qu'en 1907, nous discutions un bill qui se trouvait placé dans une condition à peu près semblable à celle dans laquelle se trouve le présent bill. Je soulevai une objection parce que des instructions étaient données à un comité, et mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand, alors Président du Sénat) déclara mon point d'ordre mal fondé. Or, j'avais justement soulevé la même question d'ordre que mon honorable ami soulève, lui-même, aujourd'hui. Je m'appuyais sur le fait que c'était donner des instructions à un comité qui était déjà revêtu du pouvoir de faire certaines choses sans avoir reçu d'instructions à cette fin. Ma seconde raison était que les instructions données avaient le caractère d'un mandat impératif, et mon honorable ami décida alors que mes objections étaient mal fondées.

L'honorable M. DANDURAND: Notre compte rendu officiel doit contenir quelque chose relativement à ce que vient de dire l'honorable sénateur. J'aimerais à revoir le point d'ordre soulevé alors et la décision rendue par le Président.

L'honorable M. LANDRY: Je puis me le procurer. Il est dans ma chambre. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur les lignes suivantes de Bourinot:

Les instructions peuvent avoir le caractère du mandat impératif ou le caractère de simple permission lorsqu'il s'agit de comités spéciaux. Quand des instructions sont données à des comités mixtes ou permanents, elles devraient être sous la forme qu'elles auraient pour le comité général.

Bourinot continue dans ce sens, et c'est sur ce point que mon honorable ami décida que mon point d'ordre était mal fondé.

Bourinot dit encore:

Ces restrictions ne s'appliquent pas au comité des bills d'intérêt privé, ni aux comités général de la Chambre des lords. Un mandat ou des instructions impératives peuvent être donnés à ces comités.

L'honorable M. FERGUSON: La présente motion est en parfait accord avec ce que nous faisons très fréquemment dans le Sénat à toutes les sessions. Nous proposons qu'un bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois; mais qu'il soit renvoyé au comité afin que ce dernier y ajoute quelque chose. Voilà ce qui est compris par " instructions ", et c'est la manière de procéder la plus simple. La Chambre commande le comité, et elle peut lui donner des instructions.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le comité est revêtu du pouvoir et n'a pas besoin d'instructions.

L'honorable M. FERGUSON: Nous voulons lui donner des instructions afin qu'il se conforme au désir de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Ne serait-il pas à propos de faire bien comprendre ce point avant de prendre un vote?

L'honorable M. POWER: Une règle générale bien comprise, c'est que vous ne pouvez donner des instructions à un comité de faire ce que ce comité a déjà le pouvoir de faire sans instructions. C'est le point d'ordre soulevé, d'après ce que je comprends, et je crois qu'il est bien fondé.

L'honorable M. LANDRY: Je ferai remarquer que l'honorable sénateur de Halifax est celui qui prétendait le contraire, en soutenant que le Sénat avait le droit de donner des instructions. Je me procurerai son discours, pour établir au besoin ce que j'énonce présentement.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas, pour ce qui me concerne, soulevé un point d'ordre. J'ai simplement fait une suggestion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la présente motion est adoptée, le comité aura-t-il le pouvoir de modifier le texte du bill tel qu'adopté par les Communes?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le renvoi au comité comporte donc un mandat impératif. Vous proposez que les amendements faits par le comité des Chemins de fer ne soient pas agréés; mais que le bill soit renvoyé au comité—dans quel but?—Dans le but de rapporter le bill tel que la Chambre des communes l'a adopté.

C'est donc un ordre impératif donné au comité et ce dernier se trouvera obligé de faire un rapport conforme à ce qui lui est ordonné de faire. Si tel est le vœu de l'honorable sénateur, son raisonnement peut être juste; mais s'il désire que le comité étudie le fonds du bill, la motion devrait demander que le rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit renvoyé à un comité général pour le soumettre à un nouvel examen. Vous auriez ainsi une chance de le discuter à fond, si vous le jugez à propos. Mais si le bill doit être renvoyé au comité simplement pour que ce dernier le rapporte tel qu'il a été rédigé par les Communes, il est inutile de le discuter davantage.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. LANDRY: Il y a cet avantage à le renvoyer au comité; c'est de lui faire suivre les phases ordinaires de la procédure. Il peut être renvoyé au comité avec instructions et il peut être ensuite rapporté par le comité suivant ces instructions, c'est-à-dire, dans les termes voulus par ces instructions. Revenu devant la Chambre, il aurait subi l'épreuve du comité, et à la troisième phase, un autre amendement pourrait être proposé à l'effet de renvoyer de nouveau le bill au comité avec d'autres instructions.

L'honorable M. DAVID: Je crois que nous perdons du temps. Si le bill Lancaster doit être renvoyé à la Chambre des communes avec l'amendement que le Sénat lui aura fait subir, il restera assez de temps pour discuter cet amendement d'ici à la fin de la session; mais si vous retardez le bill, l'intérêt public en souffrira. On nous dit qu'il faut tenir compte de l'opinion publique. Je suis l'un de ceux qui croient que les hommes publics doivent respecter les vœux du public; mais il y a aussi autre chose que l'opinion publique; il y a notre conscience et notre jugement. On nous dit que nous devons respecter la Chambre des communes. Nous le devons, sans doute; mais nous devons aussi respecter notre propre Chambre. On nous a dit que la Chambre des communes avait déjà adopté le présent bill deux ou trois fois. Ce fait importe peu. Ce bill a été soumis au Sénat, et la majorité de ce dernier a jugé à propos de l'amender. Nous devons respecter notre propre opinion, notre propre jugement. Il y a lieu de croire que l'année dernière, la Chambre des communes n'a pas eu le temps d'examiner l'amendement adopté par le Sénat. Il n'a pas été étudié, du moins, comme il aurait dû l'être. Pourquoi ne pas procurer aux Communes l'occasion de l'étudier convenablement, cette année. Si vous suivez une ligne de conduite ayant pour effet de retarder, dans le Sénat, l'adoption du bill, la Chambre des communes n'aura peut-être pas de son côté, l'occasion de l'examiner à son tour. J'ai raison de croire que, si nous renvoyons le bill à la Chambre des communes tel qu'amendé, cette dernière Chambre aura le temps d'en disposer à cette session-ci même. Je ne puis l'affirmer; mais j'ai tout lieu de croire qu'à cette session-ci, la Chambre des

communes sera disposé à partager l'avis du Sénat, et à reconnaître avec nous que le bill tel qu'amendé par nous favorise plus les intérêts publics qu'il ne les favoriserait sous sa forme primitive. J'avais l'intention de comparer les deux bills, c'est-à-dire, le texte primitif des Communes et le texte amendé du Sénat—mais l'honorable sénateur de De Salaberry a fait, lui-même, si bien ce travail que je ne répéterai pas ce qu'il a dit.

Je suis convaincu que le bill tel qu'amendé vaut mieux—et cela pour les raisons données par l'honorable Sénateur de Salaberry—que le texte primitif. D'abord, parce que le bill Lancaster retranche l'article 275 de la loi générale des chemins de fer—article que nous devrions, suivant moi, maintenir, parce que, s'il est maintenu conjointement avec les articles 237 et 238, le public reçoit plus de protection qu'autrement. L'honorable sénateur de Victoria a été obligé de reconnaître que l'article 275 devrait être maintenu. Puisque le bill Lancaster révoque cet article, et que ce bill tel qu'amendé le maintient, nous devons adopter cet amendement. Dans le bill Lancaster on trouve ces mots: "convenablement protégé." Qui décidera qu'un croisement est convenablement protégé? Des jurés? Nous respectons beaucoup les jurés; mais il y a des cas dans lesquels le jugement et la décision d'un expert m'inspirent plus de respect et de confiance que l'opinion de dix jurés.

Le degré de confiance dépend de l'importance des questions à décider. Par exemple, un jury décidera qu'un croisement n'est pas convenablement protégé par suite de diverses causes. Qu'est-ce qui arrivera? Supposé que la compagnie du chemin de fer, se conformant au verdict du jury, ait exécuté des ouvrages offrant une certaine protection, et que, quelques jours plus tard, un autre jury rende une décision différente. La compagnie sera-t-elle obligée, dans l'un et l'autre de ces cas, de changer son mode de protection en conformité de la décision du jury? Un mode de protection établi par la commission des chemins de fer, comme l'amendement le prescrit, serait une décision rendue par des hommes compétents au lieu de l'être par un jury composé d'hommes peu versé en ces matières. Sans un contrôle comme celui qui est prescrit par l'amendement, nous aurions autant de modes de protection qu'il y aurait de juris. Pour ce qui regarde la question de la vitesse, si vous retranchez l'article 275, que devient le paragraphe 2 qui s'y rapporte? Il n'y aura pas d'autres règles limitant la vitesse des trains dans les parties populeuses d'une cité, ville ou village. Le moins que nous puissions faire, puisque ceux mêmes qui ont parlé contre le bill tel qu'amendé ont été obligés d'admettre qu'ils ont des doutes, c'est de l'adopter.

Tout le discours de l'honorable sénateur de Victoria est rempli de doute relativement à l'efficacité du bill Lancaster. Ne serais-je pas convaincu, comme je le suis, que le bill tel qu'amendé vaut mieux que le bill Lancaster; s'il me restait dans l'esprit des doutes à cet égard, je voudrais, tout de même, que le Sénat adoptât le présent bill et le renvoyât, tel qu'amendé, à la Chambre des communes. Il s'agit, quant à nous, d'une question d'honneur et de dignité. Nous devons commencer par respecter nos propres opinions, et notre propre jugement. Etions-nous sincères, l'année dernière, en adoptant nos amendements au bill Lancaster. Nous croyions agir dans l'intérêt public. Prouvons que, l'année dernière, nous savions ce que nous faisions. L'amendement a été préparé par des hommes compétents, et nous devons nous respecter, nous-mêmes, et respecter ceux qui ont préparé cet amendement.

L'honorable M. POWER: Il y a une question d'ordre à décider.

Le PRESIDENT: Je ne sache pas qu'il y ait une question d'ordre à décider. Elle a été retirée.

L'honorable M. POWER: J'espère que la procédure maintenant proposée ne sera pas considérée comme un précédent. En effet, donner des instructions à un comité de faire ce qu'il a déjà le plein pouvoir de faire sans instructions, est tout à fait irrégulier. Je ne soulèverai pas, cependant, cette question si l'honorable sénateur de De Lorimier est d'avis qu'elle ne doit pas l'être; mais j'espère, je le répète, que cette procédure ne sera pas considérée comme un précédent.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté comme suit:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Baird,	Macdonald (I.P.-E.),
Bolduc,	McKay (Truro),
Boucherville, de	McMillan,
Cloran,	McSweeney,
Ellis,	Montplaisir,
Ferguson,	Perley,
Gilmor,	Ross (Halifax),
Landry,	Wilson.—16.

NON CONTENTS.

Les honorables messieurs

Béique,	Jaffray,
Beith,	Jones,
Bostock,	Legris,
Bowell	Mitchell,
(Sir Mackenzie),	Power,
Campbell,	Ratz,
Cartwright	Robertson,
(Sir Richard),	Ross (Moosejaw),
Dandurand,	Ross (Middlesex),
David,	Scott,
Dessaulles,	Shehyn,
DeVeber,	Tessier,
Edwards,	Thompson,
Fiset,	Watson,
Gibson,	Yeo,
Godbout,	Young.—30.

DON DE LORD STRATHCONA.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que la Chambre s'ajourne, le très honorable leader de la Chambre pourrait-il me donner une réponse à ma question concernant la lettre de lord Strathcona, dans laquelle il exprime le désir que la somme d'argent qu'il veut donner soit consacrée entièrement aux écoles maintenues à l'aide de deniers prélevés sur le public?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai consulté le ministre de la Milice et il croit qu'il pourra traiter le point soulevé par mon honorable ami au moyen d'un règlement, et que lord Strathcona sera satisfait de tout règlement que le département de la Milice pourra établir à ce sujet.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 2 avril 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

Hon. M. POWER.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill HH) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society". —(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

(Bill II) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Equity Fire Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

(Bill JJ) intitulé: "Loi concernant la Mexican Transportation Company, Limited, et à l'effet de changer son nom en celui de Mexican Northwestern Railway Company". —(L'honorable M. Riley.)

CANADIAN MEDICAL ASSOCIATION—BILL.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. ROBERTSON (en l'absence de l'honorable M. McMillan): Je propose la troisième lecture du bill (CC) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Medical Association".

L'honorable M. WILSON: Celui qui est chargé du bill devrait nous expliquer cette proposition de loi. Je crains que cette association ne demande des pouvoirs déraisonnables. J'ignore l'attitude prise par le comité des bills d'intérêt privé sur ce projet de loi; mais ce projet semble affecter jusqu'à un certain point le cours d'étude des colléges, et l'on devrait donner à ceux-ci le temps de voir jusqu'à quel point cette législation peut leur être nuisible, si, toutefois elle leur est préjudiciable. Je ne désire pas entraver l'adoption du bill; mais nous devrions recevoir quelques explications, et j'espère que l'honorable sénateur qui s'est chargé d'en proposer la troisième lecture, voudra bien nous faire connaître la nature de ce projet de loi. Si non, la troisième lecture devrait être suspendue.

L'honorable M. ROBERTSON: Les pouvoirs conférés par le bill n'empiètent aucunement sur le cours d'études d'aucun collége. Je propose simplement la troisième lecture parce que le promoteur du bill, l'honorable M. McMillan, est absent. Si quelque objection est faite à ce que cette troisième lecture ait lieu, aujourd'hui, je veux bien qu'elle soit suspendue.

L'ordre du jour est rescindé, et la troisième lecture renvoyée à mardi prochain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (EE) intitulé: " Loi pour faire droit à Evelyn Martha Kellar ".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (FF) intitulé: " Loi pour faire droit à Frank Parsons ".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 49) intitulé: " Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal ".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 62) intitulé: " Loi constituant en corporation la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company ".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (P) intitulé: " Loi constituant en corporation la compagnie dite The Kootenay and Alberta Railway Company ".—(L'honorable M. Fiset.)

Bill (n° 50 intitulé: " Loi constituant en corporation la Victoria and Barkley Sound Railway Company ".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (n° 59) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Victoria and Barkley Sound Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (n° 38) intitulé: " Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company ".—(L'honorable M. Tessier.)

LOI GENERALE DES CHEMINS DE FER (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose la troisième lecture du bill (n° 6) intitulé: " Loi modifiant la loi générale des chemins de fer telle qu'amendée ".

L'honorable M. WILSON: Avant que cette motion soit adoptée—et vu le vote donné, hier, je n'ai aucun doute qu'elle le sera—je désire exposer les raisons pour lesquelles je suis opposé à l'amendement fait par le comité des Chemins de fer. Je ne suis aucunement opposé à ce que la vie humaine soit protégée sur les traverses de chemins de fer. Cette importante question est devant le public depuis longtemps, et elle a occupé l'attention du corps électoral, ainsi que celle du Parlement. On s'est efforcé de trouver le moyen d'éviter les accidents entraînant des pertes de vie humaine sur ces traverses. On a dit—et avec raison, je crois—qu'il est très difficile de protéger les croisements de chemins de fer de manière à empêcher tout à fait que ces accidents n'arrivent de temps à autre. Nous avons déjà dans les statuts une loi ayant pour objet de protéger la vie humaine contre les chemins de fer. Si les compagnies de chemins de fer observaient la loi, nombre d'accidents seraient évités. Mais les compagnies négligent de s'y conformer, et elles sont très souvent la cause de plusieurs pertes de vie. Non seulement elles ont négligé d'observer la loi en tant qu'elle s'applique aux croisements; mais elles l'ont aussi ignorée dans la construction de bâtisses et de gares pour leur propre usage, sans tenir compte de ce qui intéresse particuièrement le public.

Plusieurs de ces constructions sont situées de manière à empêcher les personnes qui traversent la voie ferrée de s'apercevoir de l'approche des trains. Plus que cela, dans plusieurs cas, il y a sur les lignes des courbes que les compagnies pourraient, à l'aide de travaux d'art, faire aisément disparaître. Les compagnies de chemin de fer sont les principales causes de toutes les pertes de vie qui se produisent sur leurs lignes, et notre devoir est de remédier à cet état de choses sans modifier la loi générale des chemins de fer plus que ne le fait le bill Lancaster. Tout le désir de la Chambre des Communes a été, en adoptant le bill Lancaster, de faire une législation sous l'application de laquelle la vie humaine serait convenablement protégée sur les croisements de chemins de fer, et quand j'ai voté contre l'amendement présenté par le président du comité des Chemins de fer, je n'avais que cet objet en vue. J'ai compris qu'il était nécessaire de modifier la loi générale; mais j'ai pensé que l'amendement proposé n'atteignait pas ce but, et c'est ce qui m'a engagé à m'y opposer. Si on ne me permettait pas d'expliquer, aujourd'hui, mon attitude, et de faire connaître la raison sur laquelle s'appuie le vote que j'ai donné, on pourrait croire d'une extrémité à l'autre du pays, que je me suis opposé à ce que le public reçoive une protection convenable sur les croisements de chemins de fer. Je suis, au contraire, en faveur de toute protection qu'il est possible d'établir sur ces croisements. L'intérêt public

a pour moi, dans le présent cas, plus d'importance que n'en a l'intérêt des compagnies de chemins de fer. C'est donc le premier de ces deux intérêts qui doit avoir la prépondérance dans notre esprit. Il est vrai que les chemins de fer nous ont rendu de bien grands services, et nous sont presque aussi nécessaires que le sont les autres moyens de transport; mais devons-nous avoir pour les chemins de fer plus d'égards que pour les courageux pionniers qui sont venus, ici, se créer des foyers dans nos sauvages solitudes, alors qu'il n'y avait ni voies ferrées, ni d'autres chemins pour se transporter au fond des forêts vierges de notre pays? Ces pionniers ont travaillé courageusement, et ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour développer le Canada. Devons-nous, maintenant, les traiter avec indifférence et leur dire que leur intérêt doit céder le pas à celui des compagnies de chemins de fer? Je ne crois pas que le Sénat soit de cet avis. Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement au bill Lancaster n'ait eu d'autre désir que celui de faire protéger les croisements de chemins de fer de manière à empêcher les pertes de vie humaine.

Le bill Lancaster est soumis à l'examen du public depuis trois ou quatre ans. Le corps électoral a eu l'occasion, par la dernière élection générale des membres de la Chambre des communes, de faire connaître s'il approuvait ce bill, et le résultat de cette élection a prouvé qu'il y adhérait. Ainsi, après avoir été soumis au corps électoral, ceux que ce dernier a choisis pour mandataires et comme membres de la Chambre des communes se sont réunis et ils ont adopté de nouveau à l'unanimité le bill, tel qu'il avait été primitivement rédigé. Devons-nous dire que l'amendement proposé, aujourd'hui, équivaut au bill primitif des Communes? Là se trouvaient les juristes les plus éminents du cabinet, y compris le ministre des Chemins de fer. Ils ont étudié le bill Lancaster et ils ont trouvé qu'il protégeait convenablement les croisements de chemins de fer. Ce bill fut aussi soumis au ministre de la Justice, et je présume que mon honorable ami, le président de notre Comité des Chemins de fer, reconnaîtra avec moi que sa compétence de juriste est égale à celle des juristes du Sénat. Le Gouvernement est responsable de toute législation, et il assume cette responsabilité en insérant la présente loi dans les Statuts. Certains membres du cabinet ont peut-être différé d'opinion avec leurs collègues. Nous ne pouvons connaître définitivement—si ce n'est par leur vote—l'opinion de ceux qui représentent dans le Sénat le Gouvernement, relativement à l'amendement fait. Tous les membres de la Chambre des communes ont voté en faveur du bill Lancaster, tandis que la majorité, dans le Sénat, a voté, au contraire, contre ce bill, ou en faveur du présent amendement. Laquelle des deux Chambres a eu raison? Les membres responsables envers le pays ont-ils eu raison ou tort? Ou les membres du Gouvernement, dans les Communes, doivent avoir raison ou tort; ou les membres du Gouvernement dans le Sénat, qui ont voté contre les vœux exprimés par les membres du Gouvernement, dans les Communes, doivent, eux-mêmes, avoir une raison qui les a engagés à voter comme ils l'ont fait. L'ex-leader du Sénat a voté pour l'amendement proposé par le président du Comité des Chemins de fer. Faisons un examen minutieux de l'état du bill tel que reçu des Communes, et de l'amendement qui est maintenant devant nous. On se rappelle que certaines questions ont été posées à l'auteur du présent bill aux cours de ses explications, et ses réponses n'ont pas été, suivant moi, satisfaisantes. L'auteur du présent amendement n'a pu en démontrer clairement l'opportunité. Nous savons par le résultat des dernières élections générales ce que pense le public de la loi Lancaster; mais nous n'avons pas encore eu l'occasion de consulter le corps électoral sur le mérite de l'amendement que l'on nous propose, aujourd'hui. Le bill tel que présenté aux Communes a été soumis au peuple trois fois, et il a été adopté de nouveau, durant la présente session, par les Communes sans qu'une seule voix dissidente se soit fait entendre.

Je n'examinerai pas les diverses négociations qui ont eu lieu entre les membres de la Chambre des communes et le Gouvernement, y compris le ministre des Chemins de fer. Il n'est pas nécessaire de le faire. Les honorables membres du Sénat connais-

sent les conclusions auxquelles ils sont arrivés. Chacun de nous doit reconnaître que le pays s'est prononcé en faveur du bill Lancaster. Le Gouvernement tient tellement à ce que ces croisements soient convenablement protégés, qu'il a proposé une résolution ouvrant un crédit d'un million de dollars pour l'amélioration de tous les croisements dangereux. Quand j'ai posé une question relativement à ce sujet, mon honorable ami a essayé de faire croire que l'emploi de ce crédit ne sera que facultatif. S'il en est ainsi, pourquoi le présent bill, je le demande, serait-il adopté maintenant, s'il doit être simplement inséré dans nos Statuts en attendant que la Chambre des communes ait une occasion de décider si la résolution que je viens de mentionner doit devenir loi, ou être rejetée? Je demande donc à l'honorable président du comité des Chemins de fer, qui désirait si ardemment que le pays eût l'occasion de se prononcer sur la présente question, de proposer que le présent ordre du jour soit rescindé, et que le bill qui est maintenant l'objet de mes remarques, soit suspendu pendant un mois, afin que nous puissions consulter l'opinion publique relativement à son opportunité.

Quant aux $200,000 que l'on prétend être laissées à la commission des Chemins de fer, afin qu'elle décide comment cette somme devra être employée, si elle juge à propos de la dépenser, pourquoi donc ne pas renvoyer également le bill Lancaster tel qu'amendé à cette commission, afin qu'elle nous dise ce qu'elle en pense? Si la Commission nous dit que le présent amendement nous accorde toute la protection requise, je cesserai alors de m'y opposer; mais l'on n'a pas demandé à la Commission de donner son opinion, bien qu'elle se soit assemblée aujourd'hui pour étudier le présent amendement.

Le bill Lancaster tel que présenté dans l'autre Chambre, accorde, d'après le ministre de la Justice et aussi, sans doute, les autres membres du Conseil privé, une protection suffisante. La commission des Chemins de fer a eu l'occasion de l'examiner, et elle l'a approuvé. Quelle est la principale cause des pertes de vie sur les croisements de chemins de fer? Ce n'est pas la grande vitesse des trains. J'habite une ville qui est densement peuplée, et où les trains sont conduits à une très grande vitesse; mais les compagnies de chemins de fer y observent si rigoureusement la loi que très peu d'accidents y sont arrivés.

Le "Michigan Central Railway" a une double voie sur un parcours d'environ un mille à travers une partie populeuse de Saint-Thomas, et ses trains y passent à une vitesse de quarante ou cinquante milles à l'heure, et un seul accident, à ma connaissance, s'est produit dans cette ville sur cette double voie ferrée. Dans ce cas, la victime était une personne sourde, et ses amis ne blamèrent pas la compagnie de sa mort. Une double voie est plus dangereuse qu'une simple voie, parce que les trains y passent en même temps, dans les deux sens. Pourquoi, donc, limiter la vitesse à dix milles à l'heure, si les croisements sont convenablement gardés? Obtenons-nous la protection demandée? Nous ne l'obtiendrons certainement pas en vertu du présent amendement. Il y a une couple de jours, on a demandé si l'avis comprendrait tous les croisements. A cette question nous n'avons obtenu aucune réponse satisfaisante. Permettez-moi d'appeler l'attention sur la réponse que j'ai reçue quand j'ai demandé à l'auteur de la résolution comment le crédit serait dépensé. Voici cette réponse:

L'hon. M. WILSON: Ne pourvoyons-nous pas au défrai du coût en ouvrant un crédit annuel de $200,000? Et l'honorable sénateur nous dit que les compagnies de chemins de fer seront appelées à faire les améliorations requises, tandis que je prétends que c'est le Gouvernement qui fera ces améliorations.

L'hon. M. BEIQUE: La contribution du parlement fédéral sera appliquée seulement lorsqu'un état de choses tel que celui décrit se présentera. Aucun denier ne sera payé sous l'autorité de ce bill, s'il est adopté, tant que la commission des Chemins de fer n'aura pas déterminé la protection à établir et n'aura pas partagé proportionnellement entre les municipalités, les compagnies de chemins de fer et le Gouvernement, ce qu'il y aura à payer pour l'amélioration.

Si cette explication a quelque valeur, ne pouvons-nous pas en tirer une forte raison contre l'adoption immédiate du bill? Nous devrions attendre pour voir jusqu'à quel point le Gouvernement et les municipalités participeront respectivement à l'amélioration du croisement dangereux. Je le demande de nouveau: le Gouvernement ou le Parlement du Canada a-t-il l'intention de se charger des frais qu'entraîneront les changements proposés? Mon honorable

ami, le sous-leader du Sénat, a déclaré que le Gouvernement a l'intention de présenter un bill inaugurant une politique nouvelle. Le ministre des Chemins de fer a dit que le Gouvernement allait soumettre une proposition de loi pourvoyant à ce qu'une meilleure protection soit accordée à l'avenir sur les croisements que celle accordée jusqu'à présent.

Mais le pays n'a pas fait dans le passé ce qu'il aurait dû faire relativement à cette question. C'est-à-dire que le Gouvernement n'a fait voter aucun crédit pour la protection des croisements de chemins de fer. L'auteur de la résolution dit: " Telle a été la politique suivie jusqu'à ce jour; mais d'après ce que je comprends, le Gouvernement propose aujourd'hui de s'écarter de cette politique ". Où l'honorable sénateur trouve-t-il que le Gouvernement s'écarte de l'ancienne politique, si ce n'est dans ce qui a été déclaré par le ministre des Chemins de fer? Nous ne savons pas si la suggestion faite par le ministre des Chemins de fer sera acceptée ou rejetée par la Chambre des communes. Si elle est acceptée, n'est-ce pas une raison pour laquelle le présent bill devrait être suspendu jusqu'à ce que nous connaissions la politique qu'inaugurera la loi promise. L'honorable sénateur de Glengarry a demandé si cette résolution n'était pas une promesse comprenant tous les croisements. Supposé que la commission des Chemins de fer émette une ordonnance relative aux croisements.. Cette ordonnance devra-t-elle être appliquée à chacun de ces croisements séparément? Nous savons que la loi serait interprétée ainsi. Le bill primitif prescrit que:

" Nul train ne traversera une voie publique qui est au niveau des rails, dans une partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que la voie publique, au passage à niveau, ne soit protégée comme il convient, ou à moins que ce passage à niveau ne soit construit et ensuite régulièrement entretenu en conformité des ordonnances, règles et ordres du comité des chemins de fer du Conseil privé et de la Commission, en vigueur à ce sujet. La Commision peut en tous cas établir telle limite de vitesse qu'elle juge à propos."

Tel est le bill Lancaster tel que soumis au Sénat, et il répond à tous ce que requiert la protection du public. Pourquoi ne pas suspendre ce bill jusqu'à ce que la commission des Chemins de fer décide finalement ce qu'elle fera. Il n'y a pas de temps à perdre. Cette commission s'assemble, aujourd'hui, et elle pourra décider rapidement toute question qui lui sera soumises. D'après les rapports faits, je ne crois pas qu'il y ait plus de responsabilité à encourir dans les parties populeuses des villes et villages qu'au milieu d'établissements ruraux. A partir de Windsor jusqu'aux chûtes Niagara, il y a plusieurs chemins de fer traversant des cités et villes populeuses, ainsi que des districts ruraux, et d'après les rapports, il y a plus d'accidents dans ces districts que dans les villes. S'il en est ainsi, tous les croisements devraient être protégés; mais nous nous contentons, en vertu de l'amendement proposé, de protéger seulement les croisements situés dans les cités et les villes et nous laissons entièrement privés de protection les croisements situés dans les districts ruraux. A quelques-uns de ces croisements ruraux, il y a des cloches électriques; mais, quelquefois, le mécanisme de ces cloches se dérange et ces cloches sonnent pendant des heures sans interruption. Ces cloches, du reste, sont une bien imparfaite protection dans quelque temps que ce soit, vu que leur son est étouffé par le bruit des locomotives et des trains. Ainsi, l'usage de cloches électriques—et de clôtures même—ne donne pas une protection efficace sur les croisements.

Donnez-nous le bill Lancaster; voyons à ce que la loi soit observée, et nous aurons des croisements mieux protégés que ceux que nous avons, aujourd'hui. Le public ne connait rien du bill amendé qu'on nous présente, aujourd'hui. Il n'a pas eu l'occasion d'en voir le contenu. Dans le Sénat même, il y a une grande divergence d'opinion relativement à la portée de cet amendement. S'il en est ainsi, ne devrions-nous pas hésiter à procéder davantage à l'avencement de ce bill? Je prie le Sénat de réfléchir sur ce qu'il doit faire dans la présente occasion. On ne devrait pas nous demander d'adopter le bill tel qu'amendé, en présence de l'agitation qui est faite d'un bout à l'autre du pays au sujet des croisements à niveau. J'ignore qu'elle est la politique du Gouvernement; j'ignore s'il veut que les croisements soient protégés, ou s'il veut faire disparaître entièrement les croi-

sements à niveau, comme la chose existe en Angleterre. Je ne demanderai pas un vote sur le présent sujet; mais je regrette extrêmement que l'honorable auteur de l'amendement ne puisse reculer la troisième lecture. Il a déjà fréquemment trouvé des raisons pour renvoyer d'un jour à l'autre, ou d'une semaine à l'autre, certaines propositions de loi, et il me semble que, dans le présent cas, il devrait consentir à ce que son bill soit suspendu jusqu'à ce que le public ait eu le temps de refléchir sur ce qui doit être fait dans la présente circonstance.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE MIXTE.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du rapport du comité mixte des deux Chambres chargé de l'administration de la bibliothèque du Parlement. Il n'y a rien dans ce rapport qui nécessite l'action du Sénat. C'est simplement un exposé de certains faits. Le comité s'est assemblé pour la première fois, le 19 mars, et le rapport du bibliothécaire fut lu et adopté. Une pétition de M. Todd, demandant d'être nommé sous-bibliothécaire, a été renvoyée au Gouvernement afin que ce dernier lui donne une attention favorable, et un comité composé des présidents des deux Chambres a été nommé pour s'entendre avec le ministre des Travaux publics au sujet de l'agrandissement de la bibliothèque du Parlement. J'espère que cette dernière recommandation sera bien accueillie, vu que notre bibliothèque parlementaire est aujourd'hui si encombrée, et dans une condition telle qu'elle ne fait réellement pas honneur à notre pays. J'espère qu'un crédit sera inscrit dans les estimations budgétaires, si, toutefois, la chose n'est pas déjà faite, pour remédier à cet état de choses en agrandissant la capacité de cette bibliothèque. Quant à l'autre recommandation, pour n'exprimer que mon propre avis, je dois dire que, selon moi, la nomination d'un sous-bibliothécaire n'est pas nécessaire. Il y a actuellement deux bibliothécaires conjoints, dont le salaire est de $5,000, chacun, et il y a sous la direction de ces deux hommes un personnel composé de dix commis. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de nommer un sous-bibliothécaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sont-ce tous des commis permanents, ou quelques-uns d'entre eux ne sont-ils que sessionnels?

L'honorable M. POWER: Ils sont tous permanents. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de nommer un plus grand nombre de généraux ou de colonels pour commander une si petite armée.

L'honorable M. FERGUSON: Je présume que les recommandations de la requête de M. Todd à l'attention favorable du Gouvernement signifie qu'en l'absence de M. Griffin, l'un des deux bibliothécaires, il doit y avoir une personne autorisée et responsable pour le remplacer. Cette absence de M. Griffin peut avoir pour objet des affaires concernant l'administration de la bibliothèque durant la session du Parlement. M. Griffin est obligé, aussi, de prendre des vacances, et même quand il n'en prend pas, particulièrement quand le Parlement est en session, il y a des sujets qui se présentent au personnel de la bibliothèque, et sur lesquels il est nécessaire que quelqu'un puisse agir avec autorité. Je connais très bien M. Todd, et aussi une couple d'autres fonctionnaires de la bibliothèque. Chacun de ces trois hommes serait très en état de remplir la nouvelle charge en question. Je présume que le comité est d'avis que la nomination de ce sous-bibliothécaire n'entraînerait pas nécessairement une augmentation de salaire, ou ne l'augmenterait que peu dans tous les cas. Je suis sûr même qu'il n'y aurait aucune augmentation de traitement. La véritable raison justifiant cette nomination, c'est qu'elle placerait la responsabilité sur les épaules de quelqu'un en l'absence du bibliothécaire.

L'honorable M. POWER: Je ne puis réellement comprendre comment l'efficacité ou les pouvoirs de M. Todd ou de M. Sylvain seraient accrus en remplaçant leur titre de premier commis en celui de sous-bibliothécaire, puisque le premier commis, "senior", est chargé de toute la responsabilité en l'absence du bibliothécaire, tout comme s'il était, lui-même, bibliothécaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je présume que l'objet véritable de la création de ce nouveau titre est plutôt

d'obtenir un salaire plus élevé que toute autre chose.

L'honorable M. POWER: C'est cela, ou encore, il est possible que c'est pour donner dans le tableau des préséances un titre plus élevé au nouveau titulaire.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis voir comment la Chambre peut accueillir avec enthousiasme la présente recommandation, puisqu'elle est combattue par l'honorable sénateur même qui présente le rapport.

L'honorable M. POWER: Je ne la combas pas.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill 94) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Cedars Rapids Manufacturing Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

(Bill GG) intitulé: Loi pour faire droit à Hannah Ella Tomkins.—(L'honorable M. Mitchell.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, mardi prochain.

SENAT.

Séance du mardi, 6 avril 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

SEANCE DU MATIN.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mes honorables amis de la gauche que, s'ils ne s'y opposent pas, je propose de suspendre la règle 24 (a), et aussi, comme mesure de précaution, de tenir deux séances, demain, dont l'une à midi et l'autre à trois heures.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une première fois:

Bill (KK) intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Gwendolyn Platt Patterson",—(L'honorable M. Jones.)

Bill (LL) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Bowerbank Lowndes".—L'honorable M. Young.)

Bill (MM) intitulé: Loi pour faire droit à Isaac Moore",—L'honorable M. Campbell.)

Bill (NN) intitulé: Loi à l'effet de conférer au commissaire de brevets certains pouvoirs pour faire droit à Washington R. McCloy."—(L'honorable N. McHugh)

CANADIAN MEDICAL ASSOCIATION.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose la troisième lecture du bill (CC) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Medical Association.

On a fait objection à ce bill, parce que l'on croit qu'il porte atteinte aux Statuts concernant la profession médicale, adoptés dans les diverses provinces. Je tiens à dire qu'il n'en est aucunement ainsi.

La motion est adoptée, et le bill lu la troisième fois et agrée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (GG) intitulé: "Loi pour faire droit à Hannah Ella Tomkins."—L'honorable M. Mitchell.)

Bill (71) intitulé: "Loi concernant un brevet de Thomas L. Smith".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (27) intitulé: Loi constituant en corporation la London and Lancashire Plate and Indemnity of Canada.—L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (L) intitulé: Loi concernant certains brevets de Franklin Montgomery Gray".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (F) intitulé: "Loi constituant en corporation le Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada".—(L'honorable M. Ross.) (Middlesex.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (80) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Footenay and Harrowhead Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

RAPPORT SUR LES STATIONS AGRONOMIQUES—VERSION FRANÇAISE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai le plaisir de déposer sur le bureau du greffier le rapport du ministre de l'Agriculture sur les stations agronomiques —version française. C'est, je crois, la première fois qu'une version française de ce document est déposée sur le bureau de la Chambre quatre jours seulement après le dépôt de la version anglaise, et je regrette profondément que mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona, ne soit pas présent pour en prendre note. J'espère que son attention sera attirée sur ce fait.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ce dépôt de la version française quatre jours seulement après le dépôt de la version anglaise, accuse certainement une grande diligence; mais ce double dépôt nous arrive en retard dans la session, et ce retard doit être attribué à quelqu'un.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce rapport s'étend seulement jusqu'au 1er janvier, et non jusqu'à la date ordinaire. Toutefois, mes honorables amis de langue française ne peuvent se plaindre, dans la présente occasion, de ce que l'édition française ne soit pas distribuée presqu'en même temps que la version anglaise.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à midi, demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 7 avril 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à midi.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une première fois.

Bill (n° 75) intitulé: " Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (n° 78) intitulé: " Loi constituant en corporation la Superior and Western Ontario Railway Company ".—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 81) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 84) intitulé: " Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company ". —(L'honorable

Bill (n° 85) intitulé: " Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 86) intitulé: " Loi concernant la Cobalt Range Railway Company ".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (n° 96) intitulé: " Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company ".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (n° 102) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The London and Northwestern Railway Company". —(L'honorable M. McMullen.)

SUBSIDES (BILL).

1ère, 2ème ET 3ème LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 117) intitulé: " Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes de deniers pour le service public durant les exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1909, et le 31 mars 1910.

Le bill est lu une 1ère fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que les règles 24 (f) et 24 (b) et 63 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au présent bill.

L'honorable M. FERGUSON: Veut-on faire les trois lectures durant la présente séance?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que nous pourrions le faire dans les circonstances; mais cela dépend du bon plaisir de mon honorable ami. S'il ne soulève aucune objection à la chose, nous procéderons maintenant aux deux autres épreuves.

L'honorable M. FERGUSON: Ne pourrions-nous pas faire les deuxième et troisième lectures à la prochaine séance de la

Chambre? Je ne m'oppose pas à cette suggestion; mais j'aimerais à examiner le bill pendant une couple de minutes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le communiquerai très volontiers à mon honorable ami.

La motion demandant la suspension des règles est agréée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill. Une certaine partie du présent bill n'accorde des subsides que pour un quart de l'exercice financier. De sorte que nous aurons tout le temps voulu de discuter les divers articles si l'on juge à propos de le faire.

L'honorable M. FERGUSON: Quel est le montant total demandé?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous demandons une somme totale de $371,935 pour défrayer les frais du service public depuis le 1er avril 1908, jusqu'au 31 mars de la présente année. Le total des crédits demandés sont des estimations supplémentaires pour le dernier exercice qui vient d'expirer, et aussi une somme de $45,772,253 pour le service public depuis le 1er avril de la présente année jusqu'au 31 mars 1910.

L'honorable M. FERGUSON: Tout le bill ne demande que l'insignifiante somme de cinquante millions de dollars.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGH: Un peu moins, je crois, que cinquante millions; mais ce pays progressif qu'est le Canada est devenu—et je ne sais si nous pouvons nous en féliciter—si indifférent quand il ne s'agit que d'un quart de million de dépenses, que le chiffre donné par mon honorable ami peut être accepté.

La motion est agréée, le bill lu la troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Hon. M. FERGUSON.

Bill (n° 79) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (S) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".—(L'honorable M. Watson.)

AJOURNEMENT DE PAQUES.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Conformément à l'avis donné, je demande la permission de proposer que, lorsque le Sénat s'ajournera, après sa seconde séance, cette après-midi, il reste ajourné jusqu'au 21 avril à 3 heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois et adoptés:

Bill (n° 69) intitulé: "Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (n° 33) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Niagara-Welland Power Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 41) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (DD) intitulé: "Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (n° 30) intitulé: "Loi concernant la subvention accordée par le gouvernement de l'Ontario à l'embranchement dit Lake Superior Branch du chemin de fer Grand Trunk Pacific".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (I) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Oriental".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (R) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Ottawa, Fire Insurance Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de la Ottawa Assurance Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. POWER (en l'absence de l'honorable M. Ellis): Je propose l'adop-

tion du second rapport du comité mixte des impressions du Parlement. Nous n'avons aucune raison de différer l'adoption de ce rapport, vu qu'il ne recommande l'impression d'aucun document. Son adoption n'entraîne donc aucune dépense.

L'honorable M. FERGUSON: J'aimerais que l'honorable président du comité ou quelque autre membre du comité, fût présent pour nous donner quelques explications. Il est déclaré que le rapport n'autorise l'impression d'aucun document. J'en conclus que le comité n'a pas encore donné l'ordre d'imprimer le rapport de la Commission des Chemins de fer. Je n'ai pas eu le temps de parcourir les détails du présent rapport; mais l'explication donnée par l'honorable préopinant—qui nous a dit qu'aucune impression n'est autorisée, j'en conclus que l'ordre d'imprimer le rapport de la Commission des Chemins de fer n'est pas encore émis. Mon très honorable ami, le leader de la Chambre, se rappellera que ce sujet a été discuté longuement au cours de la première période de la session, et que, finalement, le rapport clavigraphié fut déposé sur le bureau de la Chambre. Nous savons que ce rapport ainsi transcrit n'est pas destiné à la circulation générale, et ce n'est pas ce que requiert l'importance de ce document. Je n'ai pas eu connaissance que ce rapport ait été distribué aux membres du Sénat sous une forme imprimée. Il semble par suite qu'il n'a pas été soumis au comité des impressions, et que ce dernier n'a encore émis aucun ordre à son sujet.

Le PRESIDENT DU SENAT: Ce rapport est tenu en suspens depuis quelque temps.

L'honorable M. FERGUSON: Il a été déposé devant le Sénat le 3 avril, c'est-à-dire, il n'y a que quelques jours, et je veux savoir s'il doit être imprimé pour être distribué?

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression que le statut en vertu du quel la Commission est constituée, pourvoit à l'impression de son rapport. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que le comité en recommande l'impression.

L'honorable M. FERGUSON: J'étais de cet avis lorsque ce rapport a été déposé en premier lieu. De fait, il y a une règle générale qui s'applique à tous les rapports de la nature de celui qui nous occupe, et le Bureau d'imprimerie est autorisé d'avance à procéder immédiatement à l'impression de ces rapports dès qu'ils en reçoit le manuscrit. Lorsque je faisais partie du comité des impressions, je connaissais l'existence de cette règle, et dans une certaine occasion, il y eut un débat dans le Sénat relativement à ce qui était considéré comme étant une impression autorisée par le ministre de la Justice d'alors; mais on expliqua qu'il existait ce qu'on appelait une règle générale s'appliquant à tous les cas particuliers de la nature de celui qui nous occupe présentement.

L'honorable M. SCOTT: Il y a un document que mon honorable ami n'aimerait pas, peut-être, qu'il fut imprimé avec le rapport en question. C'est l'état soumis à la Chambre, le 10 février 1909, indiquant le nombre de cas dans lesquels la Commission des Chemins de fer, depuis sa nomination, a ordonné la pose de barrières de sûreté, etc., sur les croisements.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai vu cet état, et ce n'est qu'une question de détails. Ce que nous voulons, c'est que le rapport entier de la Commission soit imprimé.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je voudrais avoir des explications sur le document 104 (a). Le comité a fait une recommandation relative au rapport de la Commission des eaux limitrophes; mais l'annexe dit que ce rapport ne sera pas imprimé. C'est un document très important. Je n'en ai pas vu la copie et j'espérais qu'il serait imprimé.

L'honorable M. DANDURAND: Il sera imprimé, puisqu'il doit nous être soumis pour son adoption.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (HH) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (II) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Equity Fire Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (JJ) intitulé: "Loi concernant la Mexican Transportation Company, Limited, et à l'effet de changer son nom en celui de Mexican Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (KK) intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Gwendolyn Platt Patterson".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (LL) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Bowerbank Lowndes".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (MM) intitulé: "Loi pour faire droit à Isaac Moore".—(L'honorable M. Campbell.)

" WASHINGTON R. McCLOY PATENT " (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH: Je propose la deuxième lecture du

Bill (NN) intitulé: "Loi à l'effet de férer au Commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à Washington R. McCloy."

L'honorable M. FERGUSON: Y a-t-il dans ce bill quelque chose qui prête à objection?

L'honorable M. McHUGH: Non. Le bill a simplement pour objet de faire revivre un brevet que certaines circonstances ont rendu caduc pendant une très courte période. Mais le bill ne prête à aucune objection.

L'honorable M. FERGUSON: Le fait est que tous ceux qui demandent au Sénat le renouvellement de brevets expirés ou devenus caducs, sont sûrs d'avance d'obtenir ce qu'ils demandent.

L'honorable M. DANDURAND: Serait-il de l'intérêt public de ne pas acquiescer à ces demandes?

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président prend son siège à 3 heures.

Affaires courantes.

TROISIEME LECTURES.

Les bills suivants sont lus une troisième fois: Loi (KK) pour faire droit à Mildred Gwendol Platt Patterson.—(L'honorable M. Jones.)

Bill (LL) intitulé: " Loi pour faire droit à Charles Bowerbank Lowndes ".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (MM) intitulé: " Loi pour faire droit à Isaac Moore ".—(L'honorable M. Campbell.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (OO) intitulé: " Loi pour faire droit à John Dennison Smith ".—(L'honorable M. Mitchell.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

L'honorable juge en chef du Canada, député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis dans le fauteuil aux pieds du trône.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier à la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre, "que c'est le désir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat ".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant la Kootenay Central Railway Company.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company.

Loi concernant la Brandon Transfer Railway Company.

Loi modifiant la loi des épizooties.

Loi modifiant la loi des postes.

Loi concernant la station dite Union et autres installations communes de la Grand Trunk Pacific Railway Company et du Midland Railway of Manitoba, à Portage-la-Prairie.

Loi constituant en corporation la Salisbury and Albert Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Huron and Ontario Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Alberta Central Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Niagara and Western Railway Company.

Loi concernant la Hudson's Bay and Pacific Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Guelph and Goderich Railway Company.

Loi concernant la Walkerton and Lucknow Railway Company.

Loi concernant la Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company.

Loi concernant la section de chemin de fer commune à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et à la Grand Trunk Pacific Railway Company, à Fort-William, Ontario.

Loi constituant en corporation la Canadian Western Railway Company.

Loi modifiant la loi des chemins de fer l'Etat.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton ou lac des Esclaves.

Loi modifiant la loi des chemins de fer.

Loi concernant la Banque de Vancouver.

Loi concernant la Crawford Bay and St. Mary's Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de British Columbia and Manitoba Railway Company.

Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Loi concernant la compagnie dite The Winnipeg and Northwestern Railway Company.

Loi concernant la Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company.

Loi constituant en corporation la Western Canadian Life Assurance Company.

Loi constituant en corporation la British Columbia Life Assurance Company.

Loi constituant en corporation la Canada National Fire Insurance Company.

Loi concernant la St. Mary's and Western Ontario Railway Company.

Loi concernant l'Athabaska Railway Company.

Loi concernant l'Alsek and Yukon Railway Company.

Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

Loi concernant la Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company.

Loi concernant la Mexican Land and Irrigation Company, à responsabilité limitée.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté Son Honneur le Député-gouverneur sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général, comme suit:

Qu'il plaise à Votre Honneur:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 31 mars 1909 et le 31 mars 1910, que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en Chancellerie eut lu le titre du bill,

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Il a plu au Député-gouverneur de se retirer, et

La Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'est ajourné à mercredi, vingt et unième jour d'avril courant, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 21 avril 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

SUSPENSION DES REGLES.

L'honorable M. BEIQUE: Au nom de l'honorable sénateur d'Ottawa, j'ai l'honneur de présenter une requête relative à la constitution en corporation de la compagnie dite The Commerce Insurance Company, et de demander, en conséquence, comme le temps de présenter des requêtes est expiré, que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à cette requête.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir pourquoi cette suspension est demandée?

L'honorable M. BEIQUE: Parce que le délai pour présenter des requêtes est expi-

ré. Des bills peuvent être présentés jusqu'à la fin de la session; mais, quant à la présentation des requêtes, les délais n'ont pas été prolongés, et conséquemment la requête ne peut être présentée saus la permission de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il y a un autre moyen d'obtenir ce que demande l'honorable sénateur, c'est-à-dire une requête tendant à demander la permission de présenter une requête. C'est le moyen qui doit être employé.

Le PRESIDENT: Il n'y a aucun doute que la procédure que mentionne l'honorable sénateur de Stadacona est la bonne; mais comme nous somme à une époque avancée de la session, il s'agit de savoir si la Chambre peut permettre l'adoption de la motion demandant la suspension des règles. Si l'autre procédure était suivie et si une requête était présentée pour demander la permission de présenter une requête, cela occasionnerait du délai.

L'honorable M. LANDRY: Une autre règle tend à dire que toute suspension des règles concernant un bill d'intérêt privé devrait être recommandée par le comité luimême.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande la suspension de la règle. Je la demande au nom de l'honorable sénateur d'Ottawa. Je ne suis nullement intéressé dans l'adoption du bill, et comme l'honorable sénateur a été malade durant deux ou trois semaines, cela explique la nécessité qu'il y a de demander à la Chambre d'être indulgente à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Je ne voudrais pas soulever une objection contre la procédure que l'on veut suivre dans cette Chambre; mais je trouve que nous faisons fi tous les jours de nos règles. Ces règles sont devenues inutiles pour nous.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a le droit de soulever une objection.

L'honorable M. POWER: J'approuve absolument l'honorable sénateur. Je crois qu'il vaudrait mieux pour nous de laisser la règle en suspens; mais jusqu'à la dernière session il a été invariablement d'usage pour celui qui n'avait pas présenté une requête en temps voulu, d'en présenter une pour demander la permission de présenter une pétition et d'exposer les raisons pour lesquelles la requête n'avait pas été présenté à temps. Je crois que cette pratique vaut mieux.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (PP) intitulé: "Loi concernant la Royal Victoria Life Insurance Company". —(L'honorable M. David.)

Bill (QQ) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation les compagnies de chemins de fer".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (n° 90) intitulé: "Loi à l'effet de créer un département des Affaires extérieures".—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

GISEMENTS DE PETROLE DU CANADA.

RETRAIT DE LA MOTION.

Qu'il proposera qu'un comité spécial, composé de cinq membres, soit nommé pour s'enquérir des gisements de pétrole du Canada, avec pouvoir d'employer un sténographe.

L'honorable M. DOMVILLE: Lorsque j'ai donné avis de cette motion, il n'existait pas un comité auquel je pouvais soumettre ce sujet, un sujet très intéressant pour plusieurs, parce qu'il s'applique aux très vastes gisements de pétrole du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse; mais si la Chambre y consent, au lieu de présenter cette motion sous sa forme actuelle, je proposerai qu'elle soit transmise au comité spécial des industries minières.

L'honorable M. LANDRY: Comment se lit la motion de l'honorable sénateur?

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois qu'il vaut mieux demander que l'ordre soit rescindé.

La motion est retirée.

L'ECLUSE SUR LA RIVIERE SCUGOG A LINDSAY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McHUGH demande au Gouvernement:

1. Existe-t-il, au ministère des Travaux publics, un plan, un arpentage ou un tracé, exécuté par John Ryan, A. P., du barrage sur la rivière Scugog, à Lindsay?

2. Les plan, arpentage ou tracé de M. Ryan établissent-ils que le barrage à Lindsay, tel que construit par la commission des travaux du Canada, en l'année 1843, est un barrage d'une longueur de 246 pieds et d'une hauteur de sept pieds?

3. Est-il à la connaissance du Gouvernement qu'une compensation, pour dommages résultant d'une inondation causée par un barrage des dimensions ci-dessus, a été accordée par un arrêté du conseil en date du 2me jour de décembre 1858, comme suit:
John Pyne, lot 12, con. 4, tp Ops.. .. .. $400
P. Hanavan, lot 10, con 4, tp Ops.. 200
M. Lenihan, ½ S. lot 7, con. 4, tp Ops.. .. 200
Oliver Bourke, ½ S. lot 7, con. 4, tp Ops.. 200
ainsi que la compensation à être payée sur d'autres terrains.

Le 5 avril 1860, par un arrêté du conseil, une compensation a été payée à John Hogan, Patrick Hoey, Bryan Hoey, Thos. Pyne, M. O'Brien et à la veuve Miller—total: dix personnes qui ont reçu une compensation pour dommages à leurs terrains causés par ce barrage?

4. Le ministère de la Justice a-t-il permis par lettre du 5 juin 1847, aux propriétaires de moulins à Lindsay d'élever d'un pied le niveau de l'eau en plaçant des planches sur le sommet du barrage, stipulant dans la dite lettre que " le ministère ne serait pas responsable des dommages causés aux propriétaires de terrains dans le voisinage du lac "?

5. L'ingénieur du Gouvernement, M. Pope, a-t-il examiné les plaintes faites au ministère par les propriétaires relativement aux dommages causés à leurs terrains par ce refoulement des eaux?

6. Le rapport de cet ingénieur a-t-il été déposé au ministère des Travaux publics? Quelle en est la teneur? A-t-il été pris quelques mesures relatives à ce rapport? Dans l'affirmative, qu'a-t-il été fait? Dans la négative, quelle en est la raison?

7. Est-il à la connaisance du Gouvernement qu'en l'année 1881, le gouvernement d'Ontario, qui avait alors le contrôle de ces eaux, a enlevé cette hauteur d'un pied de planches du sommet du barrage?

8. Lorsque le contrôle de ces eaux a été de nouveau placé entre les mains du gouvernement de la Puissance, le ministère des Travaux publics a-t-il, par lettre du 9 mai 1885, accordé de nouveau à MM. Sadler, Dundas et Cie, la permission de replacer ces planches sur le sommet du barrage, subordonnément aux conditions contenues dans la lettre du 5 juin 1847?

9. Est-ce l'intention du Gouvernement de donner les noms des personnes à qui a été payée une compensation pour cette servitude additionnelle causée par le refoulement des eaux, tel que mentionné dans la réponse affirmative donnée à la question n° 14 de ma demande du 31 mars,—cette question et la réponse étant les suivantes: Quelque compensation a-t-elle jamais été payée à l'un de ces propriétaires riverains en conséquence des dommages causés à leurs terrains par la réduction et l'élévation de ce barrage? Réponse, Oui.—Les lots sur lesquels la compensation a été payée et le montant payé?

10. Est-ce l'intention du Gouvernement de donner les noms de toutes les personnes, autres que les dix nommées dans la question n° 3, qui ont reçu la compensation pour dommages causés par la construction du barrage proprement dit?

11. Quelle sera la hauteur des travaux à partir du lit de la rivière jusqu'au sommet du barrage nouveau?

12. La hauteur de ces travaux sera-t-elle plus considérable que celle de l'ancien barrage tel qu'il existe?

13. Quelle sera l'augmentation de la hauteur, s'il en est, du point le plus bas de l'ancien barrage au somment du nouveau et de combien de pieds, le long du sommet actuel de l'ancien barrage, cette hauteur sera-t-elle augmentée?

14. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre en sérieuse considération les réclamations de ces propritéaires riverains, plusieurs d'entre eux ayant acquis et payé leurs terrains antérieurement à la construction d'un barrage sur cette rivière, dans le but de régler les réclamations dans les cas où il est prouvé qu'il est résulté des dommages sérieux, pour lesquels nulle compensation n'a été jusqu'à présent reçue?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici les réponses aux question posées par l'honorable sénateur.

1. Oui, dans le département des Travaux publics.

2. Oui.

Des arrêtés ministériels, en date du 3 mai 1854; le 5 avril 1860.

4. Oui.

M. Page, sur un rapport de J. W. Rainey, alors surintendant des travaux du canal Trent, prétendit qu'il était inopportun que les propriétaires de moulins aient l'avantage de tenir l'eau assez haute pour faire subir des dommages aux personnes et à la propriété sur les rives du lac et de la rivière Scugog, et recommanda que les propriétaires fussent informés que le département s'opposait à ce que des glissoires soient placés au sommet de l'écluse ou qu'il soit fait une chose quelconque qui puisse faire élever l'eau au-dessus du niveau qui devait être d'abord maintenu." Le surintendant du canal a été notifié par le département des Chemins de fer et Canaux conformément au rapport de M. Page.

6. Le rapport de l'ingénieur est au département des Chemins de fer et Canaux. Voyez le n° 5 pour le reste de la réponse

7. Le département n'a aucun renseignement.

8. Oui.

9 et 10. Voyez les arrêtés ministériels mentionnés plus haut.

11. Il est impossible de répondre à la question telle qu'elle a été rédigée. Le sommet de l'écluse doit être de 46-6.

12. Oui. L'ancienne écluse s'est abaissée plus ou moins, ce qui fait que la hauteur de son sommet est inégal.

13. Le sommet de l'écluse projetée sera de sept pouces plus élevée que le point le plus bas du sommet actuel. Le niveau du sommet de l'écluse projetée sera plus élevé que le sommet inégal de l'écluse actuelle sur une distance de 139 pieds.

14. L'intention est de régulariser le cours de l'eau pour empêcher que des dommages soient réclamés, et, à cette fin, il se fait une enquête pour déterminer d'une manière indiscutable l'élévation que doit avoir l'écluse.

VERSION FRANCAISE DU MANUEL DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir de qui de droit si la traduction française de notre Manuel a été terminée. L'honorable leader de cette Chambre a appelé, l'autre jour, l'attention, sur le fait qu'il avait déposé la version française du département de l'Agriculture, et je crois que l'honorable sénateur de Brockville a dit qu'il me renseignerait à ce sujet; mais il ne l'a pas encore fait.

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'attendais, pour le faire, l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Ce rapport a été imprimé cette année. J'espère que le Manuel, qui a été imprimé en anglais, il y a deux ans, paraîtra bientôt en français, de sorte que les sénateurs français auront l'avantage de lire les règles dans leur langue et de les observer. J'espère qu'il nous sera livré à cette session-ci, et que des ordres seront donnés aux employés pour qu'ils en hâtent l'impression. Nous avons attendu deux ans cette impression, et je ne crois pas être trop exigeant en demandant si nous aurons bientôt ce document.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, la traduction est terminée, mais des difficultés ont surgi par le fait que le traducteur a modifié la phraséologie adoptée dans le statut.

L'honorable M. LANDRY: Je ne comprends pas absolument ce que l'honorable sénateur comprend ou ce qu'il ne comprend pas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que les traducteurs se sont arrogé le droit de modifier la phraséologie de l'Acte de notre constitution.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrions remplacer les traducteurs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la Chambre peut corriger la traduction.

L'honorable M. DANDURAND: Je cherchais à découvrir qui étaient ceux qui avaient fait la traduction, et je me suis assuré que c'étaient l'honorable sénateur de Stadacona et moi-même qui l'avaient faite.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable leader de cette Chambre et son lieutenant ne sont pas bien renseignés à ce sujet.

Nous n'avons jamais traduit l'Acte de la Constitution. Nous avons traduit les règles de cette Chambre-ci; et elles ont été imprimées en français, et nous avons cette partie de la traduction; mais, comme je l'ai déjà dit, le Manuel comprend trois parties. Il comprend les règles adoptées par cette Chambre, dont nous avons une traduction. Il comprend, deuxièmement, le manuel de procédure, qui a été préparé par un des officiers de cette Chambre, et n'est pas encore traduit, et il comprend, troisièmement, l'Acte de la Constitution. Mais l'Acte de la Constitution a déjà été traduit. Nous avons les Statuts et il n'est donné aucune raison pour expliquer pourquoi ce document ne nous a pas été livré. Je suppose que l'honorable sénateur comprend ces explications et qu'il verra à ce que nous soyons en possession de ce document avant la fin de la session.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'occuperai de la chose.

RECIPROCITE COMMERCIALE AVEC L'ALLEMAGNE.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable leader de la Chambre voudra-t-il être assez bon pour nous dire s'il y a du vrai dans les nouvelles qui ont paru dans les journaux et qui tendaient à dire que le Gouvernement avait entamé des négociations pour nouer des relations commerciales avec l'Allemagne? Ces nouvelles ont paru tant

de fois dans les journaux, comme venant de sources autorisées, qu'il nous semble qu'il y a beaucoup de vrai dans la rumeur tendant à dire que le Gouvernement a entamé des négociations. S'il en est ainsi, il est certainement opportun que le Parlement connaisse les faits avant qu'ils soient communiqués à la presse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à mon honorable ami—et je crois que je lui ai déjà dit cela—qu'il n'a pas été entamé aucune négociation entre le Canada et l'Allemagne. Toutes communications qui ont été échangées n'étaient que des préliminaires, et il n'a été fait, à proprement parler, aucune négociation régulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire jusqu'à quel point ces négociations peuvent contribuer à la concluson d'un traité entre les deux pays.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami sait fort bien qu'il n'a jamais été d'usage, qu'il n'a jamais été possible de discuter relativement aux premiers pourparlers de ce genre. Ils ne lient personne, et ils pourraient empêcher toute négociation, s'ils étaient rendus publics. Je regrette de ne pouvoir donner plus de renseignements à l'honorable sénateur.

L'honorabe sir MACKENKIE BOWELL: Il me semble que la réponse donnée par l'honorable sénateur serait une réponse juste dans des circonstances ordinaires. Pourrait-il dire à la Chambre si ces premiers pourparlers ont eu lieu avec les consuls généraux de l'Allemagne? La réponse à cette question pourrait être d'une grande importance. Si ces pourparlers ont eu lieu entre les membres de ce Gouvernement et ceux du gouvernement allemand, on pourrait y ajouter beaucoup plus d'importance que s'ils avaient eu lieu entre le Gouvernement d'ici et les représentants de l'Allemagne qui sont dans ce pays-ci ou ailleurs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils n'ont pas eu lieu entre notre Gouvernement et un représentant autorisé du gouvernement allemand.

TRAITE CONCERNANT LES VOIES NAUTIQUES.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous ayons disposé des ordres du jour, je me permettrai de demander à mon honorable ami si le Gouvernement est arrivé à une conclusion relativement à l'annexe ajouté au traité concernant les voies nautiques? Une longue discussion s'est faite dans la presse sur le sujet, et il est bon que le Parlement sache quelle décision le Gouvernement a prise à ce sujet.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je serai heureux de faire connaître aussitôt que possible la décision que le Gouvernement a prise à ce sujet; mais je ne suis pas en mesure de parler à présent sur la question.

BILL RESTREIGNANT LES MAUX DU DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLORAN propose la deuxième lecture du bill (T) intitulé: "Loi à l'effet de restreindre les maux du divorce." Le présent bill, suivant moi et suivant plusieurs sénateurs et plusieurs autres personnes, est une mesure qui comporte un des problèmes les plus graves qui puissent influer sur l'humanité ou le christianisme dans les pays civilisés. Je voudrais que la Chambre s'occupât de la question, non pas au point de vue d'un parti politique—cela est trop mesquin—non pas, non plus, à un point de vue religieux—cela est cependant plus libéral, je voudrais, dis-je, que le Parlement s'occupât de la question à un point de vue national, et c'est là le plus vaste point de vue auquel on puisse se placer. Le bill comporte une question qui attire et a attiré l'attention des esprits les plus distingués et des hommes les plus consciencieux de tous les pays. Cependant le bill n'a pas pour objet la discussion de toute la queston du divorce.

S'il en était ainsi, au point de vue religieux où je me place, je serais incapable de le discuter. L'autre jour, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de De Boucherville) a fait remarquer que l'adoption de ce bill tendait à approuver le divorce. S'il en était ainsi, comme membre de l'Eglise catholique, je serais incapa-

ble de le discuter, mais je prétends que le présent bill ne tend pas à sanctionner le divorce, comme le constatera mon honorable ami en étudiant la question. Le titre et la phraséologie du bill sont clairs. La mesure n'a pour objet que de restreindre le divorce et non pas de le sanctionner. Je sais par des observations personnelles et par des remarques faites par des membres du Sénat, en dehors de la Chambre, que le public approuve le principe formulé dans le présent bill. Bien qu'un grand nombre de gens soient en faveur du divorce, ils croient que le coupable ne doit pas aller propager le mal ailleurs. Nous prenons toutes les précautions pour protéger l'honnêteté de la vie conjugale, et si un membre d'une maison quelconque est coupable d'un crime quelconque, la loi le punit, le supprime de la société et le tient au pénitencier durant un certain nombre d'années, le séparant de sa femme et de ses enfants. C'est le châtiment qu'on lui inflige pour avoir volé quelques misérables dollars; mais nos lois et les lois de presque toutes les nations récompensent celui ou celle qui s'est rendu coupable d'adultère en lui accordant un divorce, en lui accordant de nouveau des privilèges qui ne devraient être accordés qu'aux personnes vertueuses et consciencieuses qui remplissent les devoirs de la vie de famille. C'est un état de choses contre lequel les hommes les plus distingués, les plus honnêtes et les plus consciencieux protestent. Maintenant pourquoi serions-nous plus indulgents pour l'homme qui enlève à une femme son honneur et l'avenir de sa famille que pour l'homme qui vole simplement un billet de cinq ou dix dollars ou un pain? C'est un des arguments qui frappent le plus le sens commun et la conscience du peuple de ce pays. Je n'ai pas rencontré une personne qui ait désapprouvé ce que j'ai dit. Elles admettent que j'ai raison, et les divorcés ne devraient pas avoir le privilège de briser les liens de la famille, surtout par un acte du Parlement. L'honorable sénateur de Brandon m'a dit, l'autre jour: "Si vous n'accordez pas à ces personnes divorcés le droit de se remarier, elles commettront des fautes graves". Je lui répondrai: Quelles commettent des fautes graves, mais non pas avec la sanction de la loi. Et pourquoi devrait-on accorder de la sympathie aux coupables, hommes ou femmes? Nous n'avons pas de sympathie pour le voleur, pour le meurtrier ou pour ceux qui violent les commandements du décalogue.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable sénateur est-il en faveur du divorcé qui n'est pas coupable de s'être remarié?

L'honorable M. CLORAN : Je ne puis discuter cela. Je ne prétends pas dans le Parlement que la personne qui n'est pas coupable a le droit de se marier, parce que je dois me tenir dans les bornes de la doctrine catholique romaine? Je demande au Parlement d'empêcher l'homme qui détruit l'avenir de sa famille d'exercer le droit de faire la même chose en invoquant nos lois. J'ai demandé à plusieurs sénateurs : "Accepteriez-vous comme membre de votre famille un homme qui a obtenu de cette Chambre un divorce? Lui donneriez-vous une de vos filles? Et chacun m'a répondu avec indignation: "Non." Pourquoi pas? Parce que nous connaissons les faits relatifs à chaque cas. Nous savons que les gens contre lesquels les divorces sont accordés ne sont pas propres à la vie sociale et chrétienne et que nous ne pouvons pas les admettre dans nos familles. Mais par nos votes nous les mettons à la surface de la vie sociale où ils peuvent capter le cœur de créatures innocentes qui ne connaissent rien de leur passé, qui ignorent leur carrière immorale et leur brutalité. Nous ne leur permettons pas de donner la main à un de nos fils, mais par notre vote nous les réhabilitons dans la société, et ce sont les innocents qui doivent souffrir pour les coupables. C'est un état de choses auquel nous devrions mettre fin. Le Parlement s'efforce de protéger la santé et la vie des animaux, mais quand il s'agit de la vie domestique, nous ouvrons les barrières toutes grandes, et l'immoralité coule à flots dans tout le pays. Je ne suis pas le seul qui soit de cet avis. J'ai sous la main des documents, dont je citerai un ou deux, pour me justifier d'avoir pris l'attitude que j'ai prise à ce sujet. J'ai ici l'opinion qu'ont exprimées les ministres de presque toutes les églises protestantes de la province de Québec dans une résolution adoptée à une séance de la "Sherbrooke Ministerial Alliance" tenue le mois dernier. La lettre

est adressée au député de Sherbrooke. La résolution se lit comme suit:

Attendu que l'honorable sénateur Cloran a présenté dans le Sénat du Canada un bill pour restreindre les maux du divorce en décrétant que le coupable d'un couple divorcé ne pourra se remarier, il est conséquemment résolu que cette association, composée en grande partie des ministres des Eglises protestantes des comtés de Sherbrooke, Stanstead et Compton, approuve le dit principe du bill et espère que le parlement du Canada adoptera cette mesure.

G. ELERY READ, Président,
A. E. SANDERSON, Secrétaire.

Voilà l'opinion d'hommes qui ont a cœur les intérêts du pays et le bien-être moral et social du peuple du Canada. J'ai aussi sous la main l'opinion de Sa Grandeur l'évêque d'Ottawa, un des membres les plus éclairés de l'église anglicane du Dominion. Dans sa lettre il dit claîrement que l'église anglicane est hostile au divorce, non seulement au point de vue où je me place pour discuter, mais est, aussi, hostile au principe du divorce. Ce qui suit est aussi signé par Sa Grandeur. Il dit:

Les difficultés qui surgissent relativement à un innocent divorcé, qui peut se remarier pendant que son conjoint vit, sont des plus sérieuses.

Je ne discute pas ce point du tout. Il continue:

Si le premier mariage existe encore pour l'un des conjoints, comme peut-il être dissout pour l'autre?

L'église anglicane, comme l'église catholique romaine, favorise la perpétuité absolue du mariage. C'est un contrat perpétuel que personne ne peut annuler. Pourquoi l'annuler par la force brutale? non pas consciencieusement ou en justice? La loi est claire à ce sujet. Elle est aussi claire que A,B,C. Je donnerai, en quelques mots, l'opinion d'un homme d'état, d'un homme pieux qui est tenu en haute estime, non seulement sur ce continent mais dans le monde entier, d'un homme qui cherche l'avancement de la société sous tous les rapports, sous les rapports religieux, politiques et nationaux. Je veux parler du cardinal Gibbons, de Baltimore. C'est un homme qui jouit du respect de tous ses compatriotes, de l'admiration de ceux qui ne le connaissent pas, pour les opinions saines et justes qu'il a exprimées durant les 25 ou 30 dernières années relativement aux questions publiques, nationales, religieuses et politiques. L'autre jour, on lui a demandé quel grand problème les Etats-Unis avaient actuellement à résoudre? Voici sa réponse:

La société a ses racines dans les foyers du peuple. La vie sociale et civile sort de la vie domestique de l'humanité. La vie officielle d'une nation est ordinairement le reflet du sens moral du peuple.

Nous nous trouvons en face de la grande porte de notre enfer moral qui menace le vaisseau de l'Etat et que le génie de Newton ne suffirait pas à faire disparaître.

Nous nous trouvons à combattre trois grands maux: la polygamie, le divorce et le système vicieux et imparfait de l'éducation; la tendance que les femmes ont de devenir plus hommes que femmes, et le mépris du respect qui est dû aux vrais trésors de la vie. Lorsque je parle de la polygamie, je ne parle pas de celle qui existe seulement dans l'Utah. Je veux parler de la polygamie du divorce qui existe dans chaque état et attaque la base de la famille et de la société, Toute femme ou tout homme divorcé, qui se remarie pendant que son mari ou sa femme vit, mais qui est légalement séparé par un décret de quelque tribunal, est un polygame. D'après les rapports officiels des Etats-Unis, en vingt ans, de 1867 à 1886, il a été obtenu 328,716 divorces aux Etats-Unis.

En vingt ans. Le nombre a-t-il diminué? Nous allons le voir. Il continue:

Durant la même période, de 1887 à 1906, il a été accordé 943,625 divorces, ou près de 50,000 par année. Les Etats-Unis ont accordé plus de divorces que tous les pays de l'Europe ensemble. C'est assurément une tache affreuse sur notre renommée.

Le crime inouï de la bigamie est une autre plaie de notre civilisation. Avec des lois uniformes relativement au mariage, le crime de bigamie, qui se commet si fréquemment dans notre pays et qui fait souffrir tant de femmes et d'enfants dans chaque état, serait rendu presque impossible à commettre. Les deux terribles crimes de la polygamie et de la bigamie, rendus possibles par le divorce, et qui se commettent, dans chacun des quarante-six états devraient être supprimés dans notre pays. Aucune loi n'est aussi importante que celle qui empêche et rend impossibles ces maux identiques.

Il y a des opinions que chacun respecte. Des hommes expriment des convictions que chacun partage, et personne ne doute que celui que je viens de citer ne désire le bonheur de la société. C'est un homme qui par sa position est naturellement en contact avec tout ce qui est noble et tout ce qui doit guider l'humanité, et il dit à son peuple et à tout l'univers que le divorce est un des grands maux qui minent aujourd'hui la société. Je ne désire pas insister davantage sur cette question. Je crois qu'avec le temps plusieurs de mes collègues

dans cette Chambre qui ont combattu cette mesure finiront par comprendre. Je crois qu'après avoir étudié les faits qui se rapportent à la vie humaine ils comprendront que le coupable ne doit pas avoir le droit de se remarier en se faisant autoriser par le Parlement à répéter ce dont il s'est déjà rendu coupable. Je crois que cette honorable Chambre et le Parlement, lorsqu'ils auront étudié la question à fond, approuveront les vues de la "Ministerial Association" qui représente un grand nombre des églises protestantes du pays et que leurs vues coïncideront avec les vues exposées par Sa Grandeur l'évêque anglican d'Ottawa et par des hommes comme le cardinal Gibbons, et, il va sans dire, que les vues de l'Eglise catholique romaine concordent avec celles d'un grand nombre de nos compatriotes protestants. J'espère qu'après avoir étudié la question avec réflexion et justice, ils viendront à cette conclusion, et qu'ils ne voudront plus approuver une pratique qui devra porter le déshonneur et la misère dans une autre famille, quand ils ne peuvent vivre honnêtement à leurs foyers. Je crois que les membres du Sénat et de la Chambre, s'ils connaissaient les détails, refuseraient que leurs enfants donnassent la main à une femme ou un homme contre lequel un divorce a été accordé, et que par leur vote, ils ne permettraient pas à ces gens d'aller faire ailleurs ce que nous, membres du Sénat et membres du Parlement, nous ne permettrions pas de faire dans leurs foyers. Pour ces raisons, et vu que le Parlement a accordé, à cette session, un grand nombre de divorces dont j'ai condamné quelques-uns, et attendu que je ne veux pas qu'il y ait dans les Statuts des déclarations contradictoires durant la même session, je demande à l'honorable Chambre la permission de retirer le bill, vu que nous sommes à la fin de la session et qu'il pourrait, dans l'autre Chambre se trouver dans le massacre des innocents et qu'il ne resterait pas assez de temps pour le discuter convenablement. Je promets, cependant que le premier jour de la prochaine session, si Dieu me laisse la force et la santé, le présent bill sera présenté avant qu'aucun divorce soit accordé, sans que le dispositif en question y soit inséré. Sans dire si je suis pour ou contre un pareil bill, je demanderai que lorsque le comité fera rapport d'un bill de divorce le coupable n'ait pas le droit de se remarier au Canada ou ailleurs.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit mon honorable ami de Victoria. Nous punissons des voleurs, nous pendons des meurtriers. Qu'allons-nous faire à ceux qui commettent l'adultère? Cette partie des dix commandements est aussi obligatoire pour nous que les autres commandements. Je ne veux pas discuter cette question. Je ne suis pas en faveur du divorce, et je suis fortement hostile au tribunal du divorce que nous avons dans cette Chambre. J'ai l'intention de discuter la question plus tard, mais, malgré tout le respect que j'ai pour mes amis de l'église presbytérienne de la province de Québec, pour la haute autorité du cardinal Gibbons, que tous nous devons respecter pour la position qu'il occupe, je dirai que si ces personnes consultaient attentivement le chapitre 24 du Livre du Deutéronome, ils constateront que le divorce y est non seulement approuvé, mais que le mari divorcé peut se remarier, Qu'allez-vous faire de l'homme ou de la femme qui n'est pas coupable? Voici un homme qui a été trompé par une femme infidèle, ou une femme qui a été trompée par un mari malhonnête. Ils sont tous deux purs et innocents. Allez-vous permettre qu'ils se remarient. Si vous ne le permettez pas, vous agissez contrairement à ce qu'enseigne l'Ecriture. Si mon honorable ami lit le chapitre que j'ai mentionné—il a été traduit par son église—il verra qu'un homme divorcé peut se remarier.

L'honorable M. CLORAN: Et la doctrine du Christ? Est-ce que l'on ne doit pas s'occuper ici de la doctrine du Christ?

L'honorable M. ROSS (Halifax): Le Christ fait allusion à la loi de Moïse qui accorde le divorce.

L'honorable M. CLORAN: Il a supprimé la loi de Moïse.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je ne discuterai pas la question religieuse; mais je crois que si mon honorable ami lit attentivement ce chapitre, il verra que j'ai raison.

L'honorable M. CLORAN: Cette loi a été abrogée par le Christ. L'honorable sénateur doit savoir cela.

L'honorable M. ROSS: Je connais passablement bien la loi de Moïse; je devrais, au moins, la connaître. Nous, vieux presbytériens, nous la connaissons. Je puis avoir l'occasion de parler sur cette question, et si je le fais, je citerai ce que Moïse dit dans le chapitre en question.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne nions pas cela, mais cette loi fut abrogée.

Le bill est retiré.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (OO) intitulé: "Loi pour faire droit à John Denison Smith".—(L'honorable M. Mitchell).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 22 avril, 1909.

Presidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE.

Le bill (OO) intitulé: "Loi pour faire droit à John Denison Smith".—(L'honorable M. Mitchell.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (75) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (78) intitulé: "Loi constituant en corporation la Superior and Western Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (81) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North Western Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (85) intitulé: "Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (86) intitulé: "Loi concernant la Cobalt Range Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (96) intitulé: "Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

LONDON AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY—BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) (en l'absence de l'honorable M. McMullen): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 102) intitulé: Loi constituant en corporation la London and North Western Railway Company.

L'honorable M. WILSON: Le présent bill devrait être expliqué. S'il existe des droits provinciaux, le présent bill devrait être régi par ces droits. Il pourvoit à la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un endroit situé en ou près la cité de London jusqu'à un point situé sur la rivière Saint-Clair, et aussi à partir de la cité de London-nord. L'honorable sénateur qui propose ce bill, devrait nous expliquer pourquoi cette proposition de loi est présentée dans le Parlement fédéral au lieu de l'être dans la législature d'Ontario, à Toronto. Ce projet de loi tombe tout à fait sous la juridiction de cette législature. La Chambre des communes s'efforce, pourtant, de faire des distinctions en vertu desquelles les compagnies relevant de la juridiction provinciale sont chartrées par la législature provinciale, tandis que des compagnies dont les entreprises sont déclarées être à l'avantage du Canada en général, doivent obtenir leur charte du Parlement fédéral.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il est difficile, je crois, de répondre à la question qui vient d'être posée. J'ai proposé la deuxième lecture par courtoisie envers l'honorable sénateur de Wellington; mais je n'assume aucune responsabilité. Si cet honorable sénateur était ici, il expliquerait, peut-être, pourquoi le présent bill est maintenant devant le Sénat au lieu d'être devant la législature d'Ontario. Si le Sénat permet

que le bill subisse maintenant la deuxième épreuve, la question qui vient d'être posée pourra l'être de nouveau devant le comité des Chemins de fer, et alors l'honorable sénateur de Wellington sera présent pour donner, lui-même, les explications requises.

L'honorable M. CAMPBELL: Le bill a été adopté par la Chambre des communes.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Cette Chambre qui pose toujours comme champion des droits provinciaux, a adopté ce bill en déclarant que le chemin de fer auquel il s'applique est à l'avantage du Canada en général. S'il en est ainsi, cette entreprise tombe sous notre juridiction.

L'honorable M. WILSON: L'explication que vient de donner l'honorable préopinant ne saurait, suivant moi, convaincre personne que le présent bill tombe sous la juridiction du Parlement fédéral.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je n'ai pas essayé de convaincre qui que ce soit.

L'honorable M. WILSON: Le bill prescrit ce qui suit:

8. La compagnie peut établir, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, (a) à partir d'un endroit situé en ou près la cité de London, comté de Middlesex, et allant à un endroit situé en ou près la ville de Sarnia, comté de Lambton, et (b) à partir d'un point situé en ou près la dite cité de London et allant à un endroit situé sur le lac Huron, à ou près Grand-Bend, comté de Huron, en passant par ou près les villes d'Ailsa-Craig et de Parkhill, ou l'une ou l'autre de ces villes.

Si l'honorable sénateur peut établir qu'une entreprise de cette nature tombe sous la juridiction du Parlement fédéral, j'aimerais qu'il nous fît connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie. Il est temps que nous assumions le contrôle sur tous les chemins de fer du Canada, ou que nous nous arrêtions pour laisser exclusivement aux législatures provinciales le soin d'accorder, elles-mêmes, des chartes aux compagnies locales. Si l'honorable sénateur n'est pas prêt à montrer pourquoi le présent bill doit être adopté par nous, aujourd'hui, nous devrions lui donner le temps de faire cette preuve. Je ne crois pas que ce chemin soit jamais construit. Un grand nombre de projets de cette nature ont vu le jour sans jamais être réalisés. Que le présent bill reste donc suspendu pendant une autre année, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'entreprise en question tombe sous notre juridiction.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la question soit exactement telle que la pose l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Il ne s'agit pas d'un chemin de fer simplement local. C'est un chemin qui a pour point de départ la cité de London. L'un de ses embranchements se relie à Sarnia, et l'autre à un port situé sur le lac Huron. Naturellement, le trafic ne s'arrêtera pas à Sarnia, ou à un port situé sur le lac Huron. Il s'étendra nécessairement au delà de la province d'Ontario. Le dernier article du bill pourvoit à la conclusion de traités entre la présente compagnie et la compagnie du Grand-Tronc; la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; les compagnies dites "The Père Marquette", la "Michigan Central Railway" et la compagnie du chemin de fer "Wabash". De sorte qu'il est évident que la présente entreprise ne saurait être considérée comme un chemin de fer purement local, et que ce sera un chemin qui fera le commerce de transport en dehors de la province d'Ontario. Bref, je crois que le champ d'opérations qu'aura la présente compagnie lui donne le droit d'obtenir sa charte du Parlement fédéral.

L'honorable M. LANDRY: Les deniers prélevés par cette compagnie seront des deniers canadiens et non des deniers obtenus seulement d'une province.

L'honorable M. POWER: Si un prix est payé pour le transport des marchandises à destination de l'Ouest, ce prix se composera d'argent canadien, et ce qui sera payé pour le tranport des marchandises à destination de l'Est, proviendra des Etats-Unis.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur voudrait-il nous expliquer où ce chemin se raccordera avec le "Père Marquette"? Ce dernier chemin parcourt une distance de 16 milles vers le sud. L'honorable sénateur fait une part très large à son imagination.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il importe de savoir comment le raccordement sera fait avec le "Michigan Cen-

tral." Je ne sache pas que le bill contienne une disposition pourvoyant à l'établissement d'un passage à travers le lac Huron ou la rivière Détroit. Personne ne sait mieux que l'honorable sénateur de Halifax que le présent chemin ne sera qu'une voie ferrée purement locale. Il est très probable que le trafic prévu avec les ports auxquels il a fait allusion ne sera pas ainsi limité. Les bateaux à vapeur en attireront aux Etats-Unis, ou à quelque autre port du Canada que ceux mentionnés. L'honorable sénateur de Middlesex voudrait-il nous expliquer le deuxième article du bill, qui prescrit que l'entreprise est déclarée être à l'avantage du Canada en général? Pour quelle raison insère-t-on cette disposition dans ce bill? Si ce n'est pas un chemin local, il n'est pas nécessaire d'insérer cette disposition, et c'est la meilleure réponse qui puisse être donnée à l'attitude prise par l'honorable sénateur de Halifax. Si l'honorable sénateur de Middlesex peut expliquer pourquoi cette disposition est insérée dans le bill, la deuxième lecture sera justifiable jusqu'à un certain point. Autrement, nous devrions regarder à deux fois avant d'aller plus loin. Je suis heureux de constater que l'autre Chambre, à partir du premier ministre jusqu'au dernier de ses membres, a fermement résolu de ne pas empiéter sur les droits provinciaux.

Nous nous rappelons tous les discussions qui eurent lieu, il y a un an ou deux, dans le Sénat, sur des bills ayant pour objet d'autoriser le développement de forces hydro-électriques que des particuliers voulaient acquérir au moyen de lois fédérales. Et nous nous rappelons aussi l'attitude énergique prise par le gouvernement de Québec. Ce dernier envoya un avocat de Montréal à Ottawa pour le représenter devant notre comité et protester contre certains empiètements faits sur les droits provinciaux. Le gouvernement d'Ontario se fit aussi représenter devant le même comité. Ces représentants reçurent, dans cette circonstance, par télégrammes, l'adhésion des provinces de l'Ouest, y comprise la Colombie-Anglaise. Cependant, nous tenons encore—on l'admettra—une ligne de conduite diamétralement opposée aux dispositions de l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord, comme l'ont déjà déclaré des cours de justice. Celles-ci ont trouvé que l'insertion de cette disposition dans des bills s'appliquant à des entreprises purement locales, était simplement un subterfuge au moyen duquel on faisait adopter une loi fédérale conférant des pouvoirs que le gouvernement local refusait d'accorder. Pour cette raison nous devrions être très prudents lorsque nous avons à nous occuper de ces sujets de législation.

L'hon. M. ROSS (Middlesex): J'ai proposé la présente motion par simple courtoisie envers l'honorable sénateur de Wellington; mais vu les observations qui viennent d'être faites, je retirerai, avec la permission de la Chambre, cette motion, et propose que cet ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour mercredi prochain.

La motion est retirée.

"CENTRAL RAILWAY (BILL).

L'hon. M. BEIQUE: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité des Chemins de fer au bill (Y) intitulé Loi concernant la Central Railway Company of Canada.

L'hon. M. EDWARDS: Avec la permission de la Chambre, je propose que ces amendements ne soient pas maintenant adoptés; mais que le présent bill soit renvoyé au comité pour être soumis à un examen plus approfondi. Depuis que cette proposition de loi a été discutée en comité, de nouveaux renseignements d'une certaine importance ont été obtenus, et il est, par conséquent, à propos que ce bill soit renvoyé au comité. J'espère que personne ne fera objection à cette motion.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur peut-il nous donner la raison qui appuie sa demande? J'ai reçu des communications de quelques-uns des intéressés. Je constate que ces intéressés tiennent à ce que les amendements en question soient insérés dans cette loi, particulièrement celui relatif au paiement de réclamations en souffrance qu'il y a contre la compagnie. Si l'objet de mon honorable ami est de retrancher la disposition relative au paiement de ces réclamations et cela au

détriment des droits des créanciers, il importe que ces derniers en reçoivent avis afin qu'ils puissent être présents à la séance du comité. Je ne connais pas personellement le sujet débattu, et je n'ai d'autres renseignements que les communications que j'ai reçues.

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui regarde cette matière, je suis, moi-même, intéressé à ce que les réclamations contre la compagnie du chemin de fer soient payées. Les parties auxquelles ces comptes sont dus, vivent dans le district que j'ai l'honneur de représenter dans le Parlement depuis longtemps, et ce sont des personnes auxquelles je m'intéresse particulièrement. Je ne voudrais faire aucune chose qui fût de nature à nuire aux créanciers; mais pour ce qui concerne ceux qui prennent actuelement en main cette entreprise, ils veulent être appelés devant le comité pour expliquer pourquoi l'insertion de ces amendements dans le bill est de nature à détruire dans une grande mesure les chances qu'ils avaient de faire avancer leur projet. Pour cette raison, j'aimerais que le rapport fût renvoyé au comité. Si ce dernier, après avoir reçu des explications, désire que les amendements faits soient maintenus dans le bill, le comité a certainement le pouvoir de les maintenir, et cette décision clôra le débat sur ce sujet. Je n'ai pas d'autres explications à donner, et j'étais chargé de les donner à la Chambre. J'ajouterai que, personnellement, je ne connais rien du bill.

L'honorable M. LANDRY: La question, je crois, est celle-ci: Ces amendements dont l'adoption est demandée, sont-ils compris dans les avis publiés par la compagnie dans le pays?

L'honorable M. BEIQUE: Les amendements en question n'ont pas été suggérés par la compagnie; mais ils ont été insérés dans le bill à la demande des créanciers, et cela pour protéger leurs propres intérêts. De sorte que les avis n'étaient pas nécessaires.

L'honorable M. LANDRY: Je ne puis dire s'ils étaient nécessaires ou non.

L'honorable M. BEIQUE: Non, les avis n'étaient pas requis.

L'honorable M. LANDRY: Je n'en connais rien; mais c'est un point discutable.

L'honorable M. BEIQUE: J'expliquerai pourquoi la question de l'avis ne peut être soulevée. La compagnie a présenté un bill dont l'objet est d'obtenir une prorogation de délai pour la construction du chemin, et ses avis ont été publiés de la manière ordinaire. Quand le bill fut soumis au comité, les créanciers de la compagnie comparurent et prétendirent qu'ils avaient certains droits; qu'un dépôt de $25,000 avait été fait entre les mains du Gouvernement; qu'ils avaient le droit d'être payés à même ce dépôt; que, si une prorogation de délai était accordée, le paiement de leurs réclamations pourrait être retardé de cinq années. Or, c'est pour protéger ces créanciers qu'un amendement a été proposé. C'est-à-dire que, si les réclamations auxquelles il est fait allusion dans l'article ne sont pas libérées par la compagnie dans un délai de six mois, elles seront alors payées à même le dépôt fait par la compagnie. L'honorable sénateur peut donc voir que la question des avis ne peut être soulevée.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprend bien mon honorable ami, les intéressés qui ont comparu devant le comité, ne se sont présentés là que pour protéger leurs propres intérêts.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à faire tout mon possible pour obliger mon honorable ami, de Russell; mais je ne vois réellement rien de déraisonnable dans l'amendement qui prescrit que, si dans un délai de six mois à partir de la sanction du présent bill, les réclamations qui existent actuellement contre la compagnie—lesquelles comprennent les frais encourus pour les travaux techniques; la pension, les matériaux fournis, etc.—n'ont pas été acquittées entièrement avec intérêt, elles seront payées à même le dépôt fait au Gouvernement. Il me semble que les réclamations doivent être couvertes par le dépôt fait de $25,000. Ce sujet a été discuté à fond par le comité, et ce serait créer un bien mauvais précédent que de renvoyer le bill au comité pour faire examiner de nouveau cette disposition. Cette compagnie a proposé de construire un chemin de fer devant coûter quelques mil-

lions de piastres, et si le simple fait de se voir obligée de se dépouiller d'un peu moins de $25,000 a pour conséquence de réduire la compagnie à l'inaction, elle ne saurait être considérée comme très sérieuse.

L'honorable M. EDWARDS: D'après ce que je comprends, la compagnie ne se trouve pas dans cet état de gène, et ne veut pas se soustraire à l'obligation de payer ses dettes; mais la question est celle-ci: la compagnie considère l'article comme une tache dans le bill, et comme étant préjudiciable à son crédit. C'est pourquoi elle désire comparaître devant le comité et donner des explications. Je ne vois rien qui s'oppose à cette comparution. Elle ne peut se présenter devant le Parlement. La salle du comité est le seul endroit où elle puisse se faire entendre, et elle sollicite ce privilége.

L'honorable M. OWENS: Les promoteurs du bill désirent qu'il soit renvoyé au comité, non pour retrancher l'amendement; mais ils espèrent qu'ils pourront payer les réclamations en question, et s'engager dans leur entreprise sans être entravés par aucune dette. Tel est leur unique but.

L'amendement est adopté.

REFORME DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelé est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott:

Qu'il soit résolu:

1. Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'Ile du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soient divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Anglaise soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'île du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne, comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le Gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du Conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province, et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

11. Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi, priant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise, et l'île du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus.—(Honorable M. Edwards.)

L'honorable M. DAVID: Je demande la permission de proposer en amendement

Que tous les mots après le mot " Que ", dans la première ligne, soient retranchés jusqu'à la fin des dites résolutions et remplacés par les suivants: " dans le cas où un changement dans la constitution actuelle du Sénat serait censé nécessaire et demandé par, entre autres provinces, toutes celles qui étaient partie à sa constitution originaire en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, le moyen le plus pratique et le plus satisfaisant de le faire consisterait, à mesure que de nouveaux sièges seraient créés, ou lorsqu'il se produirait des vacances à appeler pour la vie des personnes capables et possédant les qualités requises, en vue de remplir ces vacances comme aujourd'hui, sous l'autorité de la dite loi; mais à laisser le choix d'une moitié des dites personnes aux gouvernements des provinces respectives qui ont droit à ces sièges. Le droit de choisir ces personnes commençant toujours par les gouvernements provinciaux et alternant ensuite.

Ayant déjà parlé sur ce sujet plusieurs fois, et ne voulant pas répéter ce que j'ai déjà dit, les observations que je ferai présentement seront très courtes. Il n'y a aucun doute que les résolutions proposées par l'honorable sénateur d'Ottawa sont dignes de notre attention et cet honorable sénateur a accompagné ces résolutions d'un discours qui fait honneur à son intelligence et à son habileté. Ses remarques contiennent des renseignements et des matériaux précieux pour les hommes publics, pouvant désirer plus tard réorganiser le Sénat. J'approuve le préambule de ses résolutions. Je crois avec l'honorable sénateur d'Ottawa qu'il convient de discuter la question de réorganiser le Sénat, bien que l'honorable sénateur de Middlesex ait eu raison de dire qu'aucune modification de l'organisation ou de la constitution du Sénat ne puisse être faite sans le consentement et l'approbation de toutes les provinces, et cet honorable sénateur est allé même plus loin. Il a ajouté qu'il faudrait aussi que l'initiative en fût prise par les provinces elles-mêmes. Je crois, néanmoins, que la Chambre des communes et le Sénat sont des corps qui peuvent aussi s'occuper de cette question. Il se fait une agitation politique dans le pays et bien que cette agitation n'ait pas pris jusqu'à présent des proportions très grandes, les honorables sénateurs ne doivent pas oublier que de petits nuages passant sur le firmament suffisent pour engager l'habile marin à prendre des précautions pour la protection de son vaisseau contre la tempête. De même, de petits nuages s'élevant parfois à l'horizon politique, sont pour les hommes publics bien pensants des avertissements auxquels ils doivent donner leur attention.

Il y a, suivant moi, quelque chose à faire pour donner satisfaction à une certaine classe d'agitateurs. Quand je parle de ces hommes, je ne fais aucunement allusion à ceux qui sont capables de prévoir les besoins du moment. Je ne fais pas, en particulier, allusion à d'honorables sénateurs dont le niveau intellectuel semble avoir été affecté par la fameuse question des croisements à niveau. Je ne fais pas allusion à ceux qui sont toujours enclins à croire que nous devons être satisfaits de l'état de choses actuel. Mais nous ne devons pas oublier que de très bonnes institutions ont péri parce que des réformes demandées ont été refusées, ou accordées trop tard, et je crois avec l'honorable sénateur d'Ottawa que, si, pour ce qui concerne notre Sénat, nous n'agissons pas maintenant, le jour viendra où l'agitation deviendra si puissante qu'elle ne demandera pas une simple modification de la constitution du Sénat, mais sa suppression entière. Je fais allusion à ces hommes raisonnables qui, bien qu'ils soient en faveur du maintien du Sénat, sont aussi d'avis qu'il devrait être plus populaire, plus en contact avec l'opinion publique.

Ces hommes croient que pour maintenir le Sénat, il faut remédier à certains griefs. Le principal grief mentionné par ceux qui ont discuté la question, c'est que lorsque le gouvernement est libéral, le Sénat peut devenir entièrement libéral; de même qu'il peut devenir entièrement conservateur sous

un gouvernement conservateur, comme la chose pourra se répéter avant un grand nombre d'années, avant peut-être, la fin du présent siècle. On ne saurait nier que ce ne soit là un grief sérieux. Ce grief accuse une imperfection qui amoindrit l'utilité et la stabilité du Sénat, et notre devoir est de trouver un remède. Je dois admettre que les résolutions de l'honorable sénateur d'Ottawa remédieraient à ce mal jusqu'à un certain point; mais sous d'autres rapports, je déclare humblement qu'elles sont défectueuses, parce qu'elles ne sont pas conformes à l'esprit de la constitution, avec l'objet que les pères de la confédération avaient en vue lorsqu'ils créèrent le Sénat. Quel était cet objet? C'était de donner au Sénat la permanence et l'indépendance dont il a besoin pour contrôler la législation du pays, pour protéger les droits des minorités, ou les droits provinciaux, et pour agir comme une cour d'arbitrage dans les cas de conflit entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, ou entre les provinces elles-mêmes. Le Sénat, s'il est réorganisé tel que le propose l'honorable sénateur d'Ottawa, n'aurait pas l'indépendance dont il aurait besoin pour remplir sa mission.

Cet honorable sénateur propose que le Gouverneur en conseil nommera un tiers des membres du Sénat pour un terme de sept ans. Un Sénat ainsi nommé ne peut être indépendant du gouvernement, et cela pour la raison suivante: Au cours des dernières années de leur terme, les sénateurs nommés par la Couronne, et désirant obtenir un second terme—et nous connaissons tous la faiblesse humaine—seraient nécessairement portés à plaire au Gouvernement pouvant les renommer sénateurs, ou les laisser de côté à l'expiration de leur terme Les résolutions de l'honorable sénateur d'Ottawa propose en outre que les deux-tiers du Sénat soient élus directement par le peuple. Ces sénateurs élus seraient-ils indépendants de leurs électeurs? Il est impossible de supposer qu'ils le seraient. Ils essaieraient nécessairement de plaire à ceux auxquels ils seraient obligés d'en appeler pour se faire réélire. Ils feraient ce que l'on voit tous les jours. C'est dire qu'ils s'efforceraient sans cesse de concilier leurs principes avec les vœux des électeurs. Pour ces raisons, et d'autres que je n'ai pas le temps d'exposer, je crois que les résolutions qui nous sont maintenant soumises, ne devraient pas être acceptées sous leur présente forme. Si le Sénat était prêt à accepter l'amendement que je soumets présentement, je serais disposé à voter pour les résolutions ainsi amendées. Si une moitié des sénateurs était nommée à vie par le Gouverneur en conseil, et l'autre moitié, aussi nommée à vie par les gouvernements provinciaux, cette solution donnerait satisfaction aux gens raisonnables, vu que ce mode accorderait au gouvernement fédéral la protection dont il aurait besoin. Le gouvernement fédéral aurait une moitié des sénateurs sur lesquels il pourrait compter dans les cas de conflit, et, en même temps, les provinces auraient la protection dont elles ont besoin, et que les pères de la confédération avaient en vue quand ils créèrent le Sénat. Le Sénat se trouverait ainsi constitué d'une manière plus conforme aux vues exprimées plusieurs fois déjà dans le Sénat, et aux résolutions adoptées déjà une fois ou deux par la Chambre des communes. En 1874, l'honorable M. Mills proposa une résolution dans ce sens.

Cette résolution fut accompagnée d'un puissant discours. Elle fut adoptée—77 votant dans l'affirmative et 74 dans la négative, et dans la majorié, je trouve les noms suivants: Cartwright; Fournier; Gibson; Ross (Middlesex); McKay (Colchester); Landerkin; McKenzie (Lambton); McKenzie (Montréal); Paterson; Oliver; Moss, et environ 60 autres. De sorte que, comme vous le voyez, je suis en très bonne compagnie, et j'ai le droit de dire que le mode de constitution du Sénat que je préconise, aujourd'hui, n'est pas nouveau.

L'honorable M. POIRIER: La motion demandait-elle que la nomination d'une moitié des sénateurs fût faite par le Gouvernement et l'autre moitié par les gouvernements provinciaux?

L'honorable M. DAVID: Non. La proposition demandait que tous les membres du Sénat fussent choisis par les législatures provinciales. La différence n'est pas très grande. Il est préférable, suivant moi, que les sénateurs soient élus, et que ce soient les gouvernements provinciaux qui les élisent. Ce genre de nominations offrirait de meilleures garanties, parce que ces

gouvernements sont responsables envers le peuple et les législatures locales. Puisque l'honorable sénateur m'a posé une question, je puis rappeler à la Chambre qu'en 1892 ou 1893, il proposa, lui-même, des résolutions dans le sens que je viens d'indiquer. C'est-à-dire qu'il proposait que les sénateurs fussent nommés par les législatures provinciales. Il prononça dans cette occasion un très bon discours—un discours tout aussi bon que celui qu'il a prononcé l'autre jour—et il se déclarait alors en faveur d'un mode différent de celui qu'il préconise, aujourd'hui.

L'honorable M. POIRIER: Le discours que j'ai prononcé, l'autre jour, ne suggère pas un mode différent. Je suis entré seulement dans plus de détails qu'en 1892 ou 1893. Mais j'ai adhéré au même principe dans les deux cas, savoir la nomination des sénateurs par les législatures provinciales. Je le repète, le principe est le même, si ce n'est que l'autre jour, j'ai pris la liberté d'exposer tous les détails de ma proposition; mais je n'ai pas demandé un Sénat dont la moitié des membres serait nommée par les provinces et l'autre moitié par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur s'est assagi depuis 1893.

L'honorable M. DAVID: Le principe préconisé par l'honorable sénateur est peut-être le même; mais l'application est très différente, et je crois que le plan de l'honorable sénateur est un peu trop compliqué. Si j'étais l'un de ceux qui seront chargés de prendre part à la réorganisation du Sénat, j'étudierais avec une grande attention le plan suggéré par l'honorable sénateur. Si la moitié des membres du Sénat était nommée par le Gouvernement fédéral, et l'autre moitié par les gouvernements provinciaux, ce serait un mode qui engagerait ces gouvernements à faire le meilleur choix possible. Les gouvernements provinciaux n'auraient personne autre à blâmer qu'eux-mêmes, s'ils ne se trouvaient pas convenablement représentés dans le Sénat, et si leurs droits respectifs n'y étaient pas protégés comme ils le voudraient.

L'honorable M. SCOTT: J'ai cité la résolution adoptée en 1874, ainsi que les discours prononcés dans cette occasion. Quelques-uns, tout en appuyant la proposition faisant ressortir la nécessité d'un changement, refusèrent leur adhésion au mode suggéré de faire les nominations. M. Mackenzie, en particulier, fut extrêmement réservé sur ce point. Il fit remarquer que ce serait au Gouvernement qu'il appartiendrait de décider comment les nominations ou choix devraient être faits. Il était d'avis qu'un changement devrait être fait; mais il n'était pas prêt à dire en quoi il consiterait.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur ne saurait nier que la résolution de 1874 que je viens de lire fût adoptée alors par la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT: J'ai expliqué déjà que le principe seul fut adopté; mais que personne ne se prononça sur le mode à adopter de faire l'élection. Les votants d'alors qualifièrent leur vote en déclarant qu'ils ne votaient que pour le principe.

L'honorable M. DAVID: La résolution dit:

> Et que notre constitution devrait être amendée de manière à conférer à chaque province le pouvoir de nommer ses propres sénateurs.

La Chambre des communes est donc allée un peu plus loin que ne le dit l'honorable sénateur, puisqu'elle accepta le principe de la nomination des sénateurs par les provinces. Telle est la portée de la résolution que je viens de citer, ou elle ne signifie rien du tout. M. Power vota, lui aussi, pour cette résolution. Je ne l'en blâme pas. Nous pouvons dire avec fierté que nous sommes en voie de constituer une nation à laquelle est réservée un grand avenir, et nous devons apporter un grand soin dans notre législation, si nous voulons donner à cette nation une base solide. Le Sénat devrait être la pierre angulaire de l'édifice national, et notre devoir est d'en faire le boulevard de la nationalité canadienne. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est de le placer sous la protection des gouvernements provinciaux. C'est pourquoi ceux qui sont en faveur du maintien du Sénat; ceux qui croient que c'est une institution nécessaire et qu'il est appelé à le devenir de plus en plus, devraient voter pour mon amendement. Il y a, je le sais, dans le Sénat, une disposition à éviter un vote sur

la présente question; mais après avoir, comme nous l'avons fait, discuté si souvent ce sujet, le moment d'exprimer définitivement notre opinion me semble être arrivé. Il n'est pas nécessaire de voter pour mon amendement, ou les résolutions de l'honorable sénateur d'Ottawa. D'autres amendements peuvent être proposés. Si le mien ne peut être accepté, et si un honorable sénateur juge à propos de proposer qu'une moitié des membres du Sénat soit nommée par le Gouvernement et que l'autre moitié soit choisie directement par le peuple, je voterai pour ce sous-amendement. Puis, si ce sous-amendement est rejeté, et si l'on propose un autre sous-amendement portant que la moitié des sénateurs sera nommée par le Gouvernement et l'autre moitié par les législatures provinciales, ce dernier sous-amendement aura également mon appui. Enfin, si l'on rejette cette dernière proposition, et si la motion principale demandant qu'un tiers des sénateurs soit nommé à vie par la Couronne et les deux autres tiers soient élus directement par le peuple, comme le veut l'honorable sénateur d'Ottawa, j'accepterai cette proposition.

L'honorable M. EDWARDS: Je désire que le débat soit suspendu, ou ajourné pendant une semaine.

Des VOIX: Continuez.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne suis pas prêt à continuer maintenant le débat, et je propose qu'il soit ajourné.

L'hon. M. SCOTT: Je ne vois pas qu'elle objection l'on puisse avoir contre un ajournement. Je sais que quelques honorables sénateurs, qui ne sont pas présentement, ici, désireraient prendre part au débat.

L'hon. M. POWER: J'aimerais à obliger l'honorable sénateur de la division Rideau; mais nous avons discuté très longuement le présent sujet, durant la session de 1906, ainsi que durant la dernière session, et, réellement, il semble que l'agitation concernant le Sénat est maintenant concentrée presqu'exclusivement dans le Sénat. Il importe que cet article de notre ordre du jour disparaisse du bulletin des avis. Il est là depuis deux mois, et l'impression créée dans le public, ou parmi ceux qui prennent connaissance de notre procédure, c'est que le Sénat ne fait à bien dire pas autre chose. durant la présente session, que discuter sa propre constitution. Rien, suivant moi, n'est plus malheureux pour le Sénat. Mon observation fait sourire l'honorable sénateur d'Ottawa. Je lui dirai qu'elle est basée sur un certain fait que je ne mentionnerai pas.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur n'a-t-il pas lu les journaux? J'ai lu, moi-même, des articles qui surprendraient mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Ils ne pourraient me surprendre plus que je ne l'ai été en voyant l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Scott) soumettre ses résolutions au Sénat. Ce sujet fut discuté très longuement, en 1906. L'honorable sénateur d'Ottawa était alors présent, ici; mais il ne prit aucune part à la discussion.

L'honorable M. SCOTT: J'étais alors membre du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Ce sujet fut encore discuté longuement, lors de la dernière session, et l'honorable sénateur d'Ottawa ne s'est pas seulement abstenu de discuter ce sujet; mais il s'est même plaint de ce que le Sénat perdait son temps à discuter des questions purement théoriques. C'est pourquoi j'ai été naturellement surpris de ce que cet honorable sénateur s'intéressait si fortement à la constitution du Sénat à cette session-ci. Quant au fait que l'honorable sénateur était membre du Gouvernement, lors de la dernière session, je remarque que le leader actuel du Sénat, bien qu'il fût, lui aussi, membre du Gouvernement, a prononcé alors un vigoureux discours sur le présent sujet, et il n'a pas cru que sa position fût de nature à l'empêcher d'exprimer sa propre opinion dans cette circonstance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai fait qu'exprimer ma propre opinon.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Quand ce débat sera-t-il repris? Cette reprise devrait être fixée à mercredi prochain.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai suggéré un ajournement d'une semaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous sommes en train de donner à notre

procédure une forme extrêmement irrégulière. La motion demandait simplement un ajournement du débat. Cette demande a été accordée. On suggère maintenant que cette motion soit amendée en ajoutant quelque chose. J'admets franchement que l'on a déjà, dans le passé, procédé de cette manière; mais le plus tôt nous ne permettrons plus ces irrégularités, le mieux ce sera. La motion d'ajournement du débat étant déclarée adoptée, on ne peut plus y toucher. Il ne reste qu'à l'inscrire sur le bulletin à la place qui lui appartient.

Le PRESIDENT: J'ai mis deux fois aux voix la motion demandant que le débat soit ajourné, et personne n'a fait remarquer alors qu'un jour devrait être fixé pour la reprise de ce débat.

L'honorable M. POWER: Quand ce sujet reviendra sur le tapis, demain, la manière régulière de procéder sera de renvoyer le débat à une date ultérieure.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants ont été présentés et lus une première fois:

Bill (82) intitulé: "Loi concernant la manarch Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (95) intitulé: "Loi constituant en corporations les Royal Guardians."—(L'honorable M. Casgrain.)

RECTIFICATION DES MINUTES.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire appeler l'attention sur une pétition présentée, hier, et dont aucune mention n'est faite dans les minutes. L'honorable sénateur DeVeber a proposé la suspension du règlement et a présenté une pétition. Ce qui se fait dans le Sénat ne doit-il pas être enregistré? Qui doit rectifier la procédure du Sénat, quand elle a besoin de l'être? Quand une motion est adoptée, ne doit-elle pas être enregistrée dans le procès-verbal ou le "journal"; ou le greffier ou son assistant est-il autorisé à faire les corrections nécesaires? Voilà la question.

L'honorable M. POWER: Je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Le PRESIDENT: Nous sommes tous d'accord sur ce point; mais vu la manière dont la motion a été faite—c'est-à-dire, au dernier moment, par un honorable sénateur qui a obtenu à cette fin une suspension du règlement—cette motion n'a pas été remarquée. Ce qui expliquerait l'omission. J'admets très volontiers qu'il importe que nous sachions exactement tout ce qui se fait dans le Sénat—que la chose faite soit régulière ou non.

Le Sénat s'ajourne à trois heures demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 23 avril 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (RR) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Brockville, Westport and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (94) intitulé: "Loi concernant la Brock-Rapids Manufacturing and Power Company".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (Z) intitulé: "Loi concernant la banque de Winnipeg".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

BILL DE LA PRAIRIE PROVINCE TRUST COMPANY.

ADOPTION DE L'AMENDEMENT.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité des Banques et du Commerce, fait rapport du bill (AA) intitulé: "Loi concernant la Prairie Province Trust Company", avec amendements, propose que les règles soient suspendues et que les amendements soient adoptés.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas soulever d'objection contre cette motion, mais, d'après la règle 30, mon honorable ami devrait exposer l'objet de la suspension des règles. Quelles règles allons-nous suspendre? Voici un rapport fait

par un comité recommandant un certain nombre d'amendements, et nous sommes priés de suspendre les règles afin que nous puissions adopter ces amendements. Nous ne savons pas ce qu'ils sont ou quel effet ils auront sur le bill. Nous n'avons pas eu le temps de les étudier. Je ne vois pas pourquoi nous sommes si pressés d'adopter des amendements que nous ne connaissons pas. L'honorable sénateur ne devrait pas se borner à lire les amendements à la table de la Chambre. Nous n'avons pas le bill sous la main lorsque les amendements sont lus. Nous ne savons pas quel effet ils auront.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai exactement la même explication à donner relativement à un autre bill rapporté par l'honorable sénateur de Middlesex. Ce bill a été présenté dans le Sénat et sera transmis à la Chambre des communes. Je ne crois pas que les amendements faits au bill étaient très importants. En tout cas, ils ne portent pas atteinte au principe du bill. Ils étaient techniques à un haut dégré, et ils ont été approuvés généralement par le comité. On a cru qu'on pouvait améliorer le bill en faisant ces amendements. Je n'ai pas d'autres raisons à exposer que celles qui ont été adoptées par le Sénat dans une motion semblable relativement à un bill antérieur, c'est-à-dire que la session tire à sa fin, et que, vu que ce bill avait été transmis à la Chambre des communes, nous pouvions disposer de la mesure en adoptant les amendements et en permettant qu'elle soit soumise à la Chambre des communes. Si mon honorable ami persiste à objecter, je serai obligé de proposer que l'amendement soit pris en considération mardi prochain.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je ne suis pas chargé du bill. J'assistais à la séance du comité lorsque le bill fut discuté. Si je me rappelle bien, les amendements qui furent faits tendaient à demander que deux directeurs provisoires fussent mentionnés dans l'article 1er. Parlant encore de mémoire, je dirai que la somme d'argent qui devait être payée avant que la compagnie pût commencer à faire des affaires, devait être portée de deux cent mille dollars à quatre cent mille dollars, et cela fut convenu entre le représentant du Gouvernement et l'inspecteur des assurances, qui était présent. Le dernier amendement tendait à demander que ce bill devînt nul et caduc d'ici à deux ans, à moins que les opérations ne fussent réellement commencées. Un article fut ajouté au bill. Les amendements étaient purement formels. Ils fortifiaient considérablement le bill, comparés aux premiers articles, et le comité les accepta sans aucune protestation. Naturellement nous devons hâter l'adoption de nos bills, ou bien nous allons être paralysés par d'autres choses. Je parle dans l'intérêt des promoteurs du bill, comme membre du Sénat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption des amendements.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA GREAT WEST PERMANENT LOAN COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité des Banques et du Commerce, fait rapport du bill (n° 40) intitulé: "Loi constituant en corporation la Great West Permanent Loan Company, avec des amendements".

L'honorable M. BEIQUE propose la suspension des règles en tant qu'elles s'appliquent au bill. Il dit: Il y a quelques semaines, le comité des Banques et du Commerce a fait rapport du bill à la Chambre. J'ai appelé alors l'attention sur le fait que le bill devait subir quelques modifications, et le promoteur du bill consentit à le faire reconsidérer par le comité des Banques et du Commerce. Or, les promoteurs du bill sont restés ici durant plusieurs jours. Ils désirent ardemment que le bill soit adopté le plus tôt possible, parce que leur présence peut être requise lorsque ces amendements seront soumis à la Chambre des communes. Il n'est que juste de suspendre la règle et de laisser adopter le bill. Je pourrai, si cela est nécessaire, expliquer les amendements à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Les amendement concordent-ils avec la proposition qu'a faite, l'autre jour, l'honorable séna-

teur, lorsque l'honorable sénateur a parlé de ce qui fait le sujet du bill?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

La motion est adoptée.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA EQUITY FIRE INSURANCE COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité des Banques et du Commerce, fait rapport du bill intitulé: "Loi constituant en corporation la Equity Fire Insurance Company of Canada", avec des amendements.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à ce bill. Il dit: Ce bill a été étudié avec soin par le département des Finances, et les amendements insignifiants qui lui ont été apportés furent approuvés par l'inspecteur des assurances, sauf l'amendement à l'article 6, qui semblait quelque peu incompatible avec la juridiction que possède la province en pareilles matières. L'article fut amendé pour permettre à la province de régler la chose. Il fut proposé de transférer la propriété de la compagnie à la nouvelle compagnie qui doit être formée. On a prétendu que le Dominion n'avait pas le droit de transférer la propriété; c'était un droit provincial, et le bill fut amendé de manière à régler la question. Ensuite le tableau qui se rapportait à l'article 6 fut retranché.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (88) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. Costigan.)

Bill (TT) intitulé: "Loi concernant la Montreal Bridge and Terminal Company."—(L'honorable M. Choquette.)

Bill (UU) intitulé: "Loi concernant la Prudential Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA RED CROSS SOCIETY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH, au nom du comité des divers bills d'intérêt privé, fait rapport du bill (HH) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society,' avec des amendements, et propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) propose que les amendements soient maintenant adoptés. Il dit: Bien que les amendements soient nombreux, ils ne sont nullement importants. Par exemple, dans l'article 1 un certain nombre des promoteurs du bill sont mal désignés. Quelques-uns sont désignés comme lieutenants-colonels. Ils sont cependant des colonels. Nous avons donc rayé le mot "lieutenants". Lady Tilly est désignée comme Alice Tilly, et le bill est amendé pour lui donner le titre qui lui convient. On a permis à la compagnie de posséder autant de propriétés qu'elle jugerait à propos de posséder. On a amendé le bill de manière à restreindre l'étendue des propriétés qu'elle pourrait posséder, ce qui constitue l'article usuel qui se trouve dans les bills de ce genre. Et puis le bill était censé être sous l'autorité du Dominion du Canada; mais le rédacteur des lois crut que le mot "Dominion" était incorrect, et nous lui substituâmes les mots "le Parlement du Canada." Et puis la société pouvait être censée subir des dommages par l'usage illégal du titre de la société, et la faute fut désignée dans le bill comme un délit. Il n'existe aucun délit en vertu du code criminel, et nous en faisons un délit punissable par voie d'accusation. Et puis à la fin du bill une amende est imposée contre la compagnie qui n'aurait pas transmis ses rapports au ministre. Ces amendements sont simplement pour la forme.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

COMITE DES RESSOURCES MINERALES DU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Que les témoignages donnés devant le comité spécial des Ressources minérales du Canada soient imprimés, de temps à autre, à l'usage des sénateurs.

La motion est adoptée.

BILL DE LA ROYAL VICTORIA LIFE INSURANCE COMPANY.

Ajournement de la deuxième lecture.

L'ordre du jour appelle:

La seconde lecture du bill (PP) intitulé: "Loi concernant la Royal Victoria Life Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de Royal Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. David).

L'honorable M. McSWEENY: On m'a demandé de combattre ce bill pour la raison qu'il n'a pas été imprimé en anglais ou en français, et il y a une autre objection.....

Le PRESIDENT: La première objection est suffisante.

L'honorable M. POWER: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la motion soit mise aux voix, j'aimerais à savoir s'il s'agit d'une seconde lecture relativement au changement du nom de la Royal Victoria Life Insurance Company of Canada en celui de Royal Life Company of Canada. Le comité des Banques et du Commerce a étudié, ce matin, relativement à cette compagnie un bill d'une pareille nature. J'ignore comment cet ordre a été inscrit dans le cahier des avis. Il me semble qu'il a été étudié ce matin et qu'un rapport a été fait.

L'honorable M. SCOTT : Oh! non; c'est un bill tout à fait différent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Relativement à la même compagnie.

L'honorable M. SCOTT: Deux bills ont été étudiés ce matin, mais ce bill n'était pas un de ceux-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors on soulèvera contre ce bill la même objection qui a été soulevée contre l'autre bill?

La motion est adoptée.

REFORME DU SENAT.

AJOURNEMENT DE LA RESOLUTION.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott:

Qu'il soit résolu:

1 Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'Ile du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soient divisées en trois districts électoraux, et que la Colombie-Britannique soit divisée en deux districts électoraux, et que la Colombie-Britannique soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans les régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer

à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'on empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux senateurs restants de l'île du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Alberta et Colombie-Anglaise, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne, comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le Gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi, priant que l'acte de l'Amérique brintannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise, et l'île du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus, et sur la motion de l'honorable M. David en amendement:

"Que tous les mots après le mot "Que", dans la première ligne, soient retranchés jusqu'à la fin des dites résolutions et remplacés par les suivants: 'dans le cas où un changement dans la constitution actuelle du Sénat serait censé nécesaire et demandé par, entre autres provinces, toutes celles qui étaient partie à sa constitution originaire en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, le moyen le plus pratique et le plus satisfaisant de le faire consisterait, à mesure que de nouveaux sièges seraient créés, ou lorsqu'il se produirait des vacances à appeler pour la vie des personnes capables et possédant les qualités requises, en vertu de remplir ces vacances comme aujourd'hui, sous l'autorité de la dite loi; mais à laisser le choix d'une moitié des dites personnes aux gouvernements proviciaux des provinces respectives qui ont droit à ces sièges. Le droit de choisir ces personnes commençant toujours par les gouvernement provinciaux et alternan ensuite". (Honorable M. Edwards.)

L'honorable M. McKEEN: Je propose que cet ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A propos de cette motion, je dirai que j'espère qu'elle ne sera plus retardée. Personnellement je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui siège à la gauche de l'honorable secrétaire d'Etat et qui a dit que cette motion est restée trop longtemps inscrite dans le cahier des avis et que nous devrions enfin en disposer. Je demanderai respectueusement à l'honorable sénateur qu'après le débat qui aura lieu mardi prochain de retirer sa résolution ou de permettre à la Chambre de ne pas s'en occuper. Autrement, quelque honorable sénateur soulèvera la question de savoir si une résolution de ce genre doit être adoptée. Lorsque la question sera agitée mercredi prochain, je n'hésiterai pas à exprimer mon opinion sur toutes les procédures concernant de pareilles résolutions. C'est, au moins, mon intention.

L'honorable M. SCOTT: J'ai mentionné mercredi, parce que j'ai cru que la discussion pourrait peut-être se continuer jusqu'à jeudi. Je ne puis cependant rien promettre. La Chambre devrait disposer de la question mercredi ou jeudi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 27 avril 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA CANADIAN PATRIOTIC FUND ASSOCIATION.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT présente le bill (BB) intitulé: "Loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII, concernant la Canadian Patriotic Fund Association".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois jeudi prochain. Il dit: Ce bill a été considéré, dans le passé, comme un bill d'intérêt public. A la dernière session nous lui avons fait subir quelques changements, et il a subi plusieurs lectures et a été transmis à la Chambre des communes. La difficulté, comme on l'a expliqué l'année dernière, et cette difficulté n'a pas été réglée, c'est que ce fonds est administré par des gens qu'il est difficile de réunir. Son Excellence le Gouverneur général est le chef de l'association, et les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces en sont les directeurs. Il a été constaté qu'il était impossible de les réunir, et des demandes ont été de temps à autre prises en considération relativement aux veuves et aux orphelins de ceux qui ont été tués dans le Sud-Africain, et toute la commission décida qu'il valait mieux nommer un bureau de directeurs qui seraient près du siège du gouvernement afin que, lorsque l'occasion se présenterait, une assemblée pourrait être convoquée promptement. Ce bureau est connu sous le nom de "comité exécutif". Ce comité est composé de sir Frederick Borden, sir William Mulock, sir John Carling, l'honorable M. Foster, l'honorable sir Louis Davies, l'honorable juge Girouard, sir Sandford Fleming, l'honorable George A. Cox.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Bill (WW) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite St. Maurice and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (AA) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prairie Provinces Trust Company".—(L'honorable M. Chevrier.)

BILL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES.

PRESENTATION D'UN BILL.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 90) intitulé: "Loi portant la création du département des affaires extérieures". Il dit: "Ce bill a pour objet, comme les honorables sénateurs le verront en le lisant, d'assigner à une branche du bureau présidé par le secrétaire d'Etat le devoir de collaborer et de tenir note de toutes les communications que le gouvernement canadien peut vouloir échanger officiellement avec les pays étrangers. Aujourd'hui ou récemment, elles ont été échangées avec le département dont un tel sujet semblait spécialement relever, et la conséquence a été que parfois il y a eu une confusion considérable et il s'est produit de longs débats dans les négociations. Pour ces raisons le Gouvernement a cru que ce serait hâter la dépêche des affaires si une branche du bureau du secrétaire d'Etat était chargée de mettre en liasses et d'enrégistrer les dépêches reçues de tous les gouvernements étrangers, et d'en tenir des dossiers d'une manière plus parfaite que cela s'est fait auparavant. Je n'ai pas besoin de dire à mes honorables amis que le Canada grandit si rapidement et s'étend dans tant de directions et prend, à vrai dire, une position si indépendante vis-à-vis des nations étrangères, qu'il est opportun que nous gardions mieux trace des communications qui s'échangent entre le gouvernement du Canada et ceux des autres pays, bien qu'elles restent sous la direction du gouvernement impérial. Pour ces raisons le Gouvernement propose, comme le bill tend à le dire, de créer un département des affaires extérieurs, qui sera une branche du département du secrétaire d'Etat et que présidera le secrétaire d'Etat. Cela ne nécessitera pas une grande dépense d'argent. La principale dépense sera faite pour la nomination d'un sous-secrétaire d'Etat et de trois ou quatre commis pour mettre en liasses et prendre soin des différentes dépêches et autres choses dont le département doit s'occuper. Je suppose que l'honorable sénateur ne combattra pas le principe du bill, et si quelques questions de détail doivent être discutées, nous pourrons en dis-

poser lorsque le bill sera soumis en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois admettre que je ne puis comprendre la nécessité de cette loi. Il me semble qu'il s'agit de faire les préparatifs pour créer un autre portefeuille du service civil, lequel, je n'en ai aucun doute, s'épanouira bientôt en un portefeuille de ministre. Il n'y a pas de raison pour que toutes les dispositions relatives à un département soient insérées dans cette loi pour remplir les devoirs désignés par mon très honorable ami.

Nous avons un département d'Etat, qui devrait avoir assez de ramifications pour expédier la besogne que l'on a indiquée. Aux Etats-Unis il y a le département d'Etat, qui est virtuellement le ministère des affaires étrangères, qui transige toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, tout comme le fait chez nous le département du secrétaire d'Etat. Si la loi relative au département d'Etat était considérée comme n'ayant pas une assez grande portée pour permettre l'expédition d'une pareille besogne, il était, à mon avis, du devoir du Gouvernement de présenter une loi pour donner plus de pouvoirs à ce département, et de ne pas insérer dans les statuts ce qui doit paraître, aux yeux de chaque membre de cette Chambre, les préliminaires qui serviront à créer un autre département. A mon avis, cela est injustifiable. Nous avons déjà, devant nous, à cette session-ci, un bill tendant à créer un autre département. Notre attention a été attirée sur un bill que le premier ministre a présenté, la semaine dernière, pour établir un département du Travail. Cela naturellement va entraîner toutes les dépenses qu'occasionne un département du service public. Comme je l'ai déjà dit, cela est le prélude d'une semblable création. Mon très honorable ami a dit qu'un sous-secrétaire d'Etat le présiderait. Naturellement il y aura un sous-secrétaire d'Etat. Il y aura des premiers commis ou des chefs de branches et tous les autres fonctionnaires attachés au service des autres départements. Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait un pays gouverné par le système constitutionnel où il y ait autant de membres de cabinet que nous en avons dans le Dominion du Canada. Je crois qu'aux Etats-Unis il y a huit départements.

L'honorable M. POWER: Neuf.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement moins que n'en a le Dominion du Canada. Jusqu'à récemment le nombre des membres du gouvernement impérial était, je crois, moindre que ceux du gouvernement canadien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a des alternatives. Le gouvernement a pu définir généralement le nombre des membres du cabinet; mais mon très honorable ami va faire une enquête pour savoir le nombre des portefeuilles des cabinets des pays gouvernés constitutionnellement. En tout cas, peu de ces pays comptent autant de ministres que le gouvernement du Canada. J'hésite à me reporter à l'histoire du passé, et particulièrement à me rappeler l'attitude prise par mes honorables amis de la droite de la Chambre, dont mon honorable ami était le chef, quant à l'opportunité de faire des économies dans le service départemental du gouvernement civil. Je puis rappeler l'opposition qui fut faite au gouvernement conservateur lorsque les deux portefeuilles du revenu de l'Intérieur et des Douanes furent créés par le dernier gouvernement présidé par les sous-secrétaires. Mes honorables amis du parti libéral condamnèrent les dépenses relatives à l'inauguration de ce système, devenu nécessaire à cette époque, mais nous constatons qu'à la session actuelle du Parlement, une mesure a été, comme je l'ai dit, présentée pour la création de deux nouveaux portefeuilles. Il me semble que les départements actuels du service public ne sont pas encombrés d'ouvrage.

Assurément l'ouvrage requis de cette branche de service public aurait pu être fait par le département d'Etat, par le département du Conseil privé, par le département du Travail qui doit être formé, ou par deux ou trois autres qui, nous le savons, ne sont pas encombrés de besogne. Même le département si habilement présidé par mon très honorable ami le leader de cette Chambre aurait bien pu remplir ces fonctions du service civil. Une autre question qui se présente à mon esprit relativement à ce bill c'est celle de savoir jus-

qu'à quel point il peut s'appliquer au bureau colonial et au bureau des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne. Est-ce que je dois comprendre que le Canada doit établir un département qui équivaudra au département des Affaires étrangères? Est-ce qu'à ce département seront attachés des ambassadeurs, des plénipotentiaires et des attachés d'ambassades, etc., tout comme une nation étrangère ou une entité nationale distincte? Quel est l'objet de l'établissement de ce département en particulier? Ce ne peut être assurément pour les quelques communications qui peuvent être échangées nécessairement avec les gouvernements étrangers ou avec le gouvernement impérial? Assurément cela pourrait être fait d'une manière satisfaisante par le département actuel. L'établissement d'un tel département comporterait, il me semble, l'arrogation d'un pouvoir que jusqu'à présent le Canada ne s'est guère arrogé. En tout cas, les pouvoirs, que le gouvernement du Canada pourrait exercer sous ce département ne peuvent pas être plus considérables que ceux qui ont été exercés dans le passé. Le Canada ne s'arroge pas de plus grands pouvoirs nationaux que ceux que nous exerçons en vertu de notre constitution. Il n'a été adopté aucune loi d'une nature impériale pouvant agrandir le champ du gouvernement civil. Dans ces circonstances, le Gouvernement, pour des raisons d'économie ou des raisons d'utilité, aurait pu remplir les fonctions qui ont été désignées par mon très honorable ami et mentionnées dans le bill d'une manière aussi satisfaisante que celle qui a été suggérée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me suis occupé du ministère anglais, et j'ai constaté qu'il comptait vingt et un membre du cabinet, à part les sous-secrétaires, etc., qui, bien qu'ils ne soient pas dans le cabinet, y sont directement attachés.

L'honorable M. LOUGHEED: Le nombre n'est pas exorbitant.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le nombre peut être augmenté de temps à autre.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne crois pas que ce bill permette de discuter l'augmentation du nombre des portefeuilles. Le bill aurait pour objet de créer un portefeuille du Travail. Si je comprends bien le bill qui nous est soumis et les observations de l'honorable sénateur qui a présenté le bill, il ne nuira aucunement aux négociations entre le Canada et le gouvernement impérial. C'est le secrétaire et le sous-secrétaire qui doivent régler cela de la manière déjà prévue par la loi. Il ne s'appliquera pas, non plus, à la correspondance échangée entre le Gouvernement et aucune province du Canada. Le département du secrétaire d'Etat continuera à régler une pareille chose. Il devra réglementer exclusivement les négociations entre le gouvernement du Canada et ceux des pays étrangers. Le troisième article semblerait s'appliquer aussi à la correspondance entre les autres colonies et la conduite des négociations internationales ou intercoloniales. Des négociations internationales devraient s'opérer entre les pays étrangers et les colonies de la Grande-Bretagne, a part celles qui se font dans le Dominion du Canada. Voilà comment je comprends la chose.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'interprétation de mon honorable ami est juste.

L'honorable M. FERGUSON: S'il en est ainsi, je puis difficilement m'entendre avec mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Lougheed) qui a dit que le bill prête à de fortes objections, parce qu'il pourvoit à une distribution du travail plus juste qu'elle ne l'était auparavant. Si j'ai bien compris mon honorable ami—et l'expérience me l'a prouvé—lorsque des questions ont surgi entre le Canada et un pays étranger, il a été d'usage que le département s'en occupât. Maintenant on considère qu'il vaut mieux que le secrétaire et le sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères s'occupent de la correspondance. Par exemple, s'il s'agissait d'une question d'agriculture, bien que le département d'Etat et le sous-secrétaire puissent conduire la correspondance, il sera toujours compris, je l'affirme, que le département chargé de cette affaire spéciale, serait consulté et leurs vues seraient adoptées. Nécessairement cela ne devrait pas augmenter beaucoup le nombre des employés. Je vois que dans la pratique

des difficultés surgiraient en raison des exigences politiques, qui, nous le savons, sont très fortes dans le pays, spécialement au sujet de l'administration actuelle. Il se peut que pour l'avantage politique de leur parti, mon très honorable ami et ses collègues désirent nommer quelque politicien pour le récompenser de ses services. Il n'y aurait rien à dire si cet ami était bien qualifié.

L'honorable M. LANDRY: Cela pourrait créer un précédent.

L'honorable M. FERGUSON: Peut-être. Mon très honorable ami ne niera pas cette proposition, tendant à dire que lorsque les exigences politiques se font sentir, le gouvernement ne s'occupe pas de l'intérêt public comme il devrait le faire. La difficulté que j'entrevois provient de la nomination d'un nouveau fonctionnaire. Je connais le sous-secrétaire d'Etat. Chaque membre de cette Chambre sait l'expérience qu'il a eue dans ce qu'il peut appeler une sphère diplomatique. Nous savons que sous le gouvernement conservateur et sous le gouvernement actuel, M. Pope a été le bras droit du gouvernement en négociant des choses de ce genre. Si ce bill lui enlevait nécessairement—je crains qu'il ne la lui enlève—toute la surveillance de cet ouvrage, et s'il la confiait à un homme nouveau et sans expérience, simplement parce qu'il serait un partisan de l'administration de mon honorable ami, l'intérêt public en souffrirait. Chacun connait la longue expérience de M. Pope, sait qu'il est qualifié pour remplir cette position, en raison de son expérience et de son habileté; et si ce bill avait pour objet de faire nommer quelque personne qui n'aurait pas d'expérience en pareilles matières, l'intérêt public certainement en souffrirait. Je ne parlerai pas sur la question plus importante du nombre des portefeuilles. Ce bill ne devrait pas faire augmenter le nombre des portefeuilles.

S'il en faisait augmenter le nombre, le secrétaire d'Etat pour le Canada serait à la tête du département qui conduit des négociations, soit avec le gouvernement anglais, soit avec les provinces du Canada, soit avec des pays étrangers. Si nous devons avoir un département, il devrait être sous l'autorité du secrétaire d'Etat. Et si ce bill avait pour effet de faire nommer, dans un an ou deux, un sous-secrétaire, pour aider à remporter une élection, il nuirait certainement à l'intérêt public. J'espère que l'on n'a rien de pareil en vue, et que les exigences politiques n'obligeront pas à faire une pareille chose relativement au département du Travail, ce que je considère comme contraire à l'intérêt public.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être que mon honorable ami pourrait nous donner l'assurance qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau portefeuille sous l'empire de ce projet de loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tout ce que je puis dire c'est que l'intention du Gouvernement est bien définie dans le projet de loi. Nous ne nous proposons pas de créer un nouveau département d'Etat.

L'honorable M. LANDRY: Pour le moment

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami se rappellera qu'il y a un endroit pavé de bonnes intentions.

L'honorable M. LANDRY: Etant donné ce que mon honorable ami dit des capacités de M. Pope, n'est-il pas possible que M. Pope reçoive cette place et que la sienne soit prise par un autre? Est-il question de cela?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis dire cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon très honorable ami a dit que le Gouvernement n'a pas l'intention de nommer un ministre des affaires étrangères, parce que je ne puis oublier que le département du Travail a été nommé précisément de la même manière.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne dis pas ce qui peut être fait à l'avenir. Le Canada grandit rapidement, et personne ne peut prédire ce qu'il sera dans dix ans; mais le Gouvernement n'a certainement pas l'intention de nommer un nouveau membre du cabinet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES ROYAL GUARDIANS.

Ajournement de la deuxième lecture.

L'ordre du jour appelle:

La deuxième lecture du bill (95) intitulé: "Loi constituant en corporation les Royal Guardians".—(L'honorable M. Casgrain.)

L'honorable M. DAVID propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce un bill d'assurance? Cette mesure semble unique.

L'honorable M. LANDRY: Gardiens de quoi?

L'honorable M. DAVID: Peut-être vaudrait-il autant laisser ce bill en suspens jusqu'à demain. Je n'en ai proposé l'adoption qu'en l'absence de M. Casgrain.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill semble un bill d'une nature spécialement provinciale. La société ne doit faire des opérations que dans la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY: Assurément, il ne peut être de cette nature, parce que mon honorable ami n'aurait jamais proposé la deuxième lecture d'un pareil bill.

L'honorable M. DAVID: Je n'en connaissais rien.

L'honorable M. POWER: Le troisième article du bill tend à dire:

Les objets de l'association sont de favoriser le bien-être social et fraternel de ses membres qui sont atteints de maladie ou d'autre incapacité et d'en prendre soin pendant leur vie, et d'inhumer ceux qui meurent, et, à cette fin, établir et entretenir les caisses nécessaires, de verser des annuités et des rentes viagères à ses membres, de verser une somme déterminée au bénéfice qu'un membre décédé aura de son vivant désigné comme tel, de procurer à ses membres tous les autres avantages que peuvent légalement leur assurer les statuts de l'association, et en général, d'agir comme association fraternelle de charité et de bienfaisance.

Il ne semble pas y avoir d'objection à ces objets, et je suppose qu'il s'agit de permettre à la société de faire des opérations dans tout le pays.

L'honorable M. DAVID: Je crois qu'il vaut mieux laisser le bill en suspens jusqu'au retour de M. Casgrain.

L'ordre est rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour demain.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ROYAL VICTORIA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVID propose la deuxième lecture du bill (PP) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie la Royal Victoria et à l'effet de changer son nom en celui de Royal Victoria Life Insurance Company of Canda.

L'honorable M. LANDRY: Ce bill-ci n'est pas imprimé en français.

L'honorable M. LEGRIS: S'il n'est pas imprimé en français, je m'oppose à sa deuxième lecture.

L'honorable M. SCOTT: Il y a une autre objection à l'adoption du titre: c'est le mot "Royal" employé dans le titre.

L'honorable M. DAVID: Il s'agit de supprimer ce mot. Les promoteurs consentiront à rayer ce mot lorsque le bill sera transmis au comité.

L'honorable M. LANDRY: L'avis ne tend pas à dire que le bill a pour objet de changer le nom de la compagnie. L'avis dit simplement qu'il a pour objet de donner des pouvoirs supplémentaires. En tout cas, nous n'avons pas été avertis qu'il y avait devant la Chambre un bill concernant une compagnie portant le même nom.

L'honorable M. LEGRIS: Vu l'explication de l'honorable sénateur, je retire mon objection.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose qu'il est entendu que le nom actuel de la compagnie "Royal" sera conservé.

L'honorable M. DAVID: J'ai été autorisé à répondre dans l'affirmative.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (77) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Submarine Company."—(L'honorable M. Wilson).

Bill (87) intitulé: "Loi constituant en corporation la Arnprior and Pontiac Railway Company."—(L'honorable M. Wilson).

Bill (122) intitulé: "Loi constituant en corporation la Cabano Railway Company."

MARINS CANADIENS.

MOTION.

L'honorable M. ROSS (Middlesex):

Que de l'avis du Sénat des mesures libérales devraient être prises immédiatement pour l'instruction des marins canadiens dans les connaissances nautiques et la navigation, en vue du développement des intérêts maritimes du Canada et, s'il y a lieu, de la protection du commerce canadien dans les eaux côtières et sur la haute mer.

Il dit: En donnant avis de cette motion et en attirant l'attention du Sénat sur ce qui fait le sujet de la motion, j'ai voulu attirer l'attention sur la position anormale qui est faite, d'après moi, aux mariniers et marins. Je ne veux pas traiter la question importante de la défense navale. Je suppose que ce serait un hors d'œuvre à cette période de la session. La question a été longuement discutée ailleurs. L'opinion publique s'est beaucoup émue à ce sujet, et je suis heureux de savoir que les deux partis se sont entendus pour agir ensemble relativement à cette question importante. Il a paru y avoir, à un certain moment, dans le public, une grande excitation qu'il a été difficile de contenir, et toute la question de la défense navale, relativement au Canada, a paru dans une position si incertaine qu'il était difficile de trouver le moyen de la contrôler. Heureusement que dans ce cas-ci, comme la chose aura toujours lieu, quand l'honneur national sera en jeu, les deux partis se sont entendus quant à la politique à suivre, et, pour le moment, dans tous les cas, l'esprit publique sera attirée sur des moyens qu'il sera prudent de prendre pour faire face aux exigences que nous jugerons opportun de prendre. Il est très agréable de remarquer, d'après les journaux anglais, que la position prise par le Canada à ce sujet est très satisfaisante. Mon attention a été appelée, l'autre jour, par Son Honneur sur une communication très intéressante transmise par lord Winston Churchill, président de la Chambre du Commerce au "Times" de Londres, et dans laquelle est indiquée mieux que partout ailleurs l'attitude du gouvernement anglais et les moyens qu'il peut prendre pour se défendre et défendre l'empire contre toute agression du dehors. La Chambre me permettra de citer deux ou trois phrases de la lettre de M. Churchill à la chambre du commerce. Faisant allusion à la défense de la Grande-Bretagne, il dit:

Nous avons aujourd'hui, et nous aurons, en 1912, à part les officiers, plus de cent vingt milles marins dans le service régulier, tous des volontaires choisis entraînés d'après un système de douze ans, c'es-à-dire plus du double du nombre que compte toute autre puissance, et plus que comptent deux autres nations de conscrits de la marine entraînés durant trois années sur la mer.

Je fais cette citation, pour que le public la connaisse, si possible, comme étant l'opinion d'un homme d'Etat qui commence à faire sa marque et fait partie du gouvernement. Je puis corroborer ses remarques en disant que durant la guerre espagnole les Américains n'avaient que vingt mille hommes salariés, bien qu'ils fissent activement une attaque navale sur les deux océans. La Grande-Bretagne a pour la défense de l'Empire plus de cinq fois le nombre de marins en service que les Américains en avaient durant la guerre espagnole. Qu'il me soit permis de faire une autre citation qui est peut-être plus théorique, mais qui est rassurante. Il dit:

A part les vaisseaux de la classe Dreadnought, nous avons aujourd'hui et nous aurons encore en 1912 quarante vaisseaux de guerre de première classe contre vingt vaisseaux que l'Allemagne aura en vingt ans, et trente-cinq vaisseaux cuirassés contre huit vaisseaux allemands. Le déplacement total des vaisseaux de guerre anglais est de cinq cent quatre-vingt-un mille tonnes contre deux cent quarante et un mille tonnes qu'ont les vaisseaux de guerre allemands. Les vaisseaux de guerre anglais portent six cent cinquante canons contre trois cent quatre-vingt-quatre canons que portent les vaisseaux de guerre allemands. Le déplacement total des cuirassés anglais est de quatre cent seize mille tonnes contre soixante-quinze mille tonnes qu'ont les cuirassés allemands. Les croiseurs anglais portent quatre cent soixante-dix canons contre cent douze canons que portent les vaisseaux allemands. Notre supériorité est démontrée surtout par les canons de fort calibre. Les vaisseaux de guerre portant cent cinquante-deux canons de douze pouces contre quarante canons de onze pouces que portent les vaisseaux allemands, et les vaisseaux anglais portent soixante-huit canons de neuf-deux pouces contre six canons allemands de neuf-quatre pouces. Etant donnés ces chiffres et d'autres encore, je crois que nous n'exagérons pas en disant qu'en ce moment la flotte anglaise est près de trois fois plus forte que la marine allemande.

J'ai cité ces chiffres pour prouver aux Canadiens que les vieux loups de mer anglais sont tout aussi capables de défendre l'Empire qu'ils l'étaient, et que nous n'avons rien à craindre de ce qui peut se pas-

ser dans l'intervalle où les gouvernements coloniaux et le gouvernement impérial et celui-ci pourront s'entendre pour savoir ce que les colonies peuvent faire pour fortifier la suprématie de l'Empire et maintenir comme autrefois sa souveraineté sur les mers.

Maintenant je discuterai la question qui se rapporte plus particulièrement à l'avis que j'ai donné, c'est-à-dire relativement à ce qui est fait pour instruire les Canadiens non seulement pour en faire des marins, mais pour les rendre capables de défendre l'Empire au point de vue naval? L'éducation est indispensable pour assurer le succès sur terre ou sur mer. Comment allons-nous faire? Il est encore vrai que la Providence est du côté des plus forts bataillons. J'ai parcouru attentivement les rapports du ministre de la Marine et des Pêcheries, et j'y ai trouvé peu de renseignements à ce sujet. Je lis, par exemple, à la page 192 du rapport de l'année dernière, une assertion tendant à dire qu'à quelques endroits du Canada, il se fait, sous les auspices du département de la Marine et des Pêcheries, des conférences, qui, à mon avis, ne rendent guère de services. Je constate que sous les auspices du département de la Marine 208 marins reçoivent des leçons; que ces leçons sont données à huit endroits du Canada, à savoir, à Victoria, à Vancouver, à Lunenburg, à Collingwood, à Sidney-Nord, à Toronto, à Québec et à Yarmouth; que le plus grand nombre des marins qui reçoivent ces leçons est de 208 et que le plus petit nombre est de la moitié de ce nombre. Lorsque nous songeons que nous savons que nous avons plus de soixante-et un mille marins, nous voyons tout de suite que notre éducation navale est bien maigre. Le cours des leçons dont il a été fait rapport par le ministre de la Marine et des Pêcheries se rapporte au règlement de la ligne maritime. Les conférenciers ont aussi parlé des erreurs du compas, et ils ont consacré plus de temps à ce sujet qu'à toute autre chose. Le rapport tend à dire:

> Bien que dans quelques localités, le nombre des personnes qui ont assisté aux conférences ait été décourageant, je pense que les efforts que le Gouvernement a fait pour instruire nos marins ont été convenablement appréciés.
>
> Aucune conférence n'a été faite à Halifax, à Saint-Jean et à Kingston, attendu que les examinateurs n'avaient pas été nommés pour ces endroits-là.
>
> Les autorités du collège à Canso ont, l'hiver dernier, tenté d'enseigner les éléments de la navigation, tentative qui a donné un résultat si satisfaisant qu'elles ont l'intention de donner, l'hiver prochain, une série de conférences à cet endroit d'après le même principe qui a été suivie dans les autres écoles et sous le contrôle de son département.

Quand nous considérons que nous avons et que nous avons toujours eu une marine marchande, que nous avons eu peut-être une marine marchande avant d'avoir eu une organisation militaire, il me semble déplorable que nous n'ayons pas fait plus pour mettre sur un bon pied cette marine. Si je comprends bien, un examen est subi par les capitaines et les seconds et des certificats sont émis par le département de la marine attestant leurs aptitudes. Tout cela est parfait, mais quelle est l'éducation pour laquelle cet examen est subi? Je constate qu'aucun examen n'est prévu que pour les cas que j'ai mentionnés. Maintenant nous dépensons sept millions de dollars par année pour notre éducation militaire. C'est une forte somme. S'il m'était permis de protester contre cette forte dépense, je dirais que nous avons fait une dépense, nous avons, dis-je, fait une dépense que nous devons arrêter. Je prétends que nous devons maintenir une sorte d'organisation militaire. Nous avons eu une telle organisation depuis plus de cent ans, et elle a rendu de grands services durant la guerre de 1812. Le duc de Wellington, je crois, a admis que le Canada avait été conservé à l'Empire par l'héroisme et la loyauté des volontaires canadiens. La milice canadienne a rendu service durant la rebellion de 1837, et elle nous en a rendu en 1867 et 1870, durant les troubles Riel dans l'Ouest, et enfin en 1885, durant la deuxième rebellion, et elle a montré son efficacité, elle a montré ce qu'elle était au troisième centenaire de Québec, l'année dernière. Ayant tant fait pour l'éducation militaire, c'est-à-dire pour nos troupes de terre—il est assurément temps de songer à ce qui doit être fait pour nos troupes de mer. Pendant que nous dépensons sept millions pour l'éducation militaire de notre peuple, nous ne dépensons pas, autant que je puis me renseigner, un million de dollars, pour les choses navales. La somme que j'ai mentionnée est peut-être plus forte, mais

je n'ai pas ici les chiffres, et je ne puis trouver dans les rapports du département les chiffres qui indiquent combien nous dépensons. Assurément, quand nous considérons l'immense importance de notre commerce canadien, nous devrions étudier la question pour savoir ce que nous devons faire. On remarquera que pendant que nous dépensons tant pour l'éducation militaire dans toutes ses branches, les provinces dépensent aussi généreusement dans toutes les branches de l'éducation. Nous avons des écoles du génie civil, des écoles d'économie sociale et des écoles ménagères, des écoles d'architecture, d'agriculture et de sciences techniques, des écoles légales. Au fait, nous avons des écoles pour toutes les professions qui s'exercent au Canada et peuvent contribuer au bien-être industriel ou intellectuel du pays. Nous dépensons environ un demi-million par année pour l'université de Toronto. Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec ont toutes des universités, et il est encourageant de savoir que les jeunes provinces sœurs de l'Ouest, pendant qu'elles sont en train de jeter les fondements de leurs institutions parlementaires, fondent aussi des universités qui, sans doute, leur feront honneur à l'avenir. Voyons ce que comporte ma thèse. D'abord nous avons 7,528 vaisseaux canadiens d'enregistrés. Il est regrettable que le nombre de vaisseaux qui se construisent à présent est moins considérable que le nombre de vaisseaux qui se construisaient il y a trente ans. De mon temps, lorsque j'avais l'honneur de siéger dans les Communes, le Canada occupait le cinquième rang parmi les nations du monde qui s'occupaient de la construction des vaisseaux. Il est maintenant au dixième rang.

Le nombre des vaisseaux canadiens enregistrés n'est pas aussi considérable qu'il l'était; cependant 7,528 vaisseaux requièrent un grand nombre d'officiers de marine et de matelots. La valeur de ces vaisseaux est estimée à vingt millions de dollars, et quand vous ajoutez à cela les cargaisons qu'ils portent et la valeur des vies des passagers qu'ils transportent avec l'argent qu'elles ont, quand vous considérez l'importance du trafic de nos côtes et de nos lacs, nous devons comprendre qu'autant de propriétés ne doivent pas être laissées au hasard, qu'autant de vies ne doivent pas être mises en péril, à cause du manque d'éducation des marins canadiens. Les équipages des vaisseaux représentent 48,887 hommes. Les équipages des vaisseaux anglais qui entrent dans les ports canadiens représentent 18,013 marins, et les vaisseaux étrangers 86,389. L'année dernière, nous avons envoyé par delà l'Atlantique 18,013 marins. Nous ne savons pas combien de marins étaient qualifiés sur ce nombre. Nous devons les prendre où nous les trouvons. Il est vrai que les capitaines et les seconds sont porteurs de certificats. Il est vrai que des capitaines et des seconds peuvent avoir reçu des instructions aux endroits que j'ai mentionnés, mais, autant que je puis en juger, rien ne prouve que l'instruction des marins canadiens n'ait été suffisante, même aux yeux d'un terrien comme moi. Et puis je remarque que l'année dernière trente-cinq vaisseaux ont fait naufrage dans les eaux canadiennes. Depuis 1870 il y a eu 11,118 naufrages dans les eaux canadiennes; 5,630 vies ont été perdues, il a péril des biens au montant de $65,521,623. On est naturellement porté à se demander si ces naufrages peuvent être évités? Nous nous plaignons, et avec raison, des biens qui sont perdus sur les chemins de fer, et il a été présenté à cette session-ci une mesure à l'effet d'empêcher les pertes constantes de vies qui causent tant de chagrin et produisent tant de stupéfaction dans le public. 5,630 vies ont été perdues et des biens au montant de soixante-cinq millions ont été détruits durant cette période. Faisons-nous quelque chose pour nous assurer si ces naufrages peuvent être évités et pourquoi ils se produisent? Sans doute il est fait au département un rapport de ces naufrages. Ce rapport peut ou ne peut pas nous indiquer si les officiers des vaisseaux étaient qualifiés; mais il est tristement vrai qu'un grand nombre de vies et de propriétés sont perdues sans qu'il soit fait quoi que ce soit pour donner aux marins l'éducation qui, en plusieurs cas, auraient pu empêcher quelques uns des sinistres. Les vaisseaux ont à souffrir quelquefois au sujet de la voie qu'ils doivent suivre. Quelquefois les officiers comprennent mal les signaux donnés par un vaisseau naviguant dans un sens opposé ou partant du rivage. Le com-

pas a des variations que les officiers habiles devraient comprendre. Il y a tant à apprendre relativement à la navigation que je crois que nous devons comprendre quel devoir nous avons à remplir envers ceux qui voyagent sur la mer ou envers ceux qui pêchent dans la haute mer, envers ceux qui font le cabotage sur nos lacs et nos rivières, ou envers ceux qui font de longs voyages. Voilà un aspect de la question; et puis les matériaux sur lesquels il nous faut compter sont choses encourageantes.

A part la Grande-Bretagne, nous avons la plus grande flottte de bateaux-pêcheurs du monde entier. Les rapports de l'année dernière nous indiquent que nous avons 71,254 pêcheurs, environ la moitié du nombre d'hommes requis pour manœuvrer les vaisseaux de la Grande-Bretagne, et près de trois fois le nombre des marins des Etats-Unis qui ont été requis pour manœuvré toute la flotte des Etats-Unis durant la guerre espagnole. A part ces pêcheurs, il y a dans l'industrie des conserves alimentaires sur la côte du Pacifique 13,000 hommes, un total de 95,696. Nous avons ce nombre d'hommes d'engagés dans des industries périlleuses, d'autant plus que ces hommes ne sont pas convenablement qualifiés, s'ils n'ont pas les connaissances nécessaires au point de vue de la navigation et s'ils ne connaissent pas jusqu'à un certain point les devoirs qu'ils doivent remplir. Nous avons engagés dans les pêcheries, 1,390 navires et 38,711 bateaux, avec un capital de $14,826,952. Or, s'il y a dans le pays une grande industrie comme l'agriculture ou de grandes entreprises comme les chemins de fer, les carrières, nous avons ici une armée de près de cent mille hommes qui ne reçoivent pas l'éducation qui leur conviendrait. Que l'on ne suppose pas que je censure le département de la Marine et des Pêcheries. Loin de là, ce département a fait preuve de la plus louable énergie dans ce qui a été fait pour améliorer notre navigation. Le Saint-Laurent a été creusé, pourvu de phares à un tel point que la chambre de commerce de Québec a dit qu'il était aussi facile de naviguer dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent que sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve. Et puis nos lacs ont été éclairés au moyen de phares beaucoup mieux qu'ils ne l'avaient été il y a dix ou quinze ans. Nous dépensons $6,000,000 dans ce département-là pour améliorer notre navigation et développer notre commerce, et nous donnons des subventions de deux ou trois millions pour améliorer notre commerce dans les pays étrangers, tandis que les mêmes hommes qui doivent faire ce commerce, les hommes qui naviguent sur le Saint-Laurent et sur nos lacs pour nous transporter, nous et nos amis, d'un endroit à l'autre du pays, et ceux qui font le trafic immense qui se déverse dans nos lacs et le Saint-Laurent semblent n'avoir pas l'éducation qu'ils devraient avoir relativement à leur occupation. Ce que le département de la Marine et des Pêcheries a fait pour améliorer nos voies commerciales et pour développer le commerce et l'industrie du Canada—il reste beaucoup à faire sous ce rapport—pourrait être fait en faveur de nos marins de qui dépend si considérablement un tel commerce. Nous avons ces quatre-vingt au quatre-vingt-dix marins qui sont chargés de les instruire. A part cela, nous avons une petite flotte, très peu importante, mais c'est le grain de semense qui donnera plus tard une abondante moisson. On nous dit que nous possédons 28 steamers, 12 croiseurs pour faire la patrouille et 20 remorqueurs.

Ceux qui sont en charge de ces croiseurs doivent recevoir de l'éducation. Quelquefois nos vaisseaux sont jetés à la côte, et quelquefois leurs équipages ont du trouble en faisant l'arrestation des braconniers des Etats-Unis, bien qu'ils ne fassent pas assez sous ce rapport-là. En tout cas, ceux qui manœuvrent nos croiseurs protecteurs devraient être bien qualifiés. Je ne mets pas en doute leurs qualifications, parce que je n'en connais rien; mais on ne leur donne pas les moyens de s'instruire complètement, et il est possible que quelques-uns de nos vaisseaux soient manœuvrés par des hommes qui ne sont pas aussi compétents qu'ils devraient l'être. Nous avons payé, l'année dernière, en frais de pilotage, $360,011. C'est une des tâches les plus difficiles et qui impliquent la plus grande responsabilité que puisse assumer un matelot. Il monte sur un navire de prix et il est censé le piloter sûrement, en évitant les écueils, en transportant deux ou trois mille passagers à un port éloigné, en voyant à

ce que le fret que le vaisseau porte soit débarqué sans encombre, et bien que nous recevions pour pilotage une aussi forte somme, je ne vois par aucun rapport que nos pilotes soient bien instruits. On nous dira ici que les marins et les pêcheurs et ceux qui sont dans de pareils emplois ne doivent pas nécessairement recevoir une éducation académique. Je comprends que le métier de marin est d'une nature excessivement pratique, et qu'il apprend plus sur le pont d'un navire que dans une école. Cela est vrai de tous les métiers. Le médecin, après avoir obtenu tous les dégrés que les collèges du Canada ou de la Grande-Bretagne peuvent lui conférer, s'instruit partout après qu'il est entré à son bord, et quelque soit l'entraînement qu'il peut recevoir dans un collège, c'est lorsqu'il se trouve en face de quelques maladies contagieuses et toutes autres sortes de maux qu'il peut s'aider de son éducation et prendre un rang comme médecin. Je me rappelle que lorsque nous avons établi, il y a trente ans, le collège d'agriculture d'Ontario, les vieux cultivateurs considéraient l'agriculture scientifique comme une imposition. Ils disaient qu'un homme ne pouvait rien apprendre de cette manière en fait d'agriculture, et que le seul résultat que l'on pouvait atteindre en fondant une telle institution c'était de créer un certain nombre de fermiers-gentilhommes. D'après eux l'homme armé de la houe était le seul qui pouvait cultiver le sol, et qu'il ne pouvait rien apprendre en fait d'agriculture, qu'armé de la houe ou de la charrue. Le contraire a été démontré. Notre collège d'agriculture, où venaient étudier une douzaine de jeunes gens, est aujourd'hui rempli et d'autres collèges ont été fondés. Les autres provinces suivent l'exemple d'Ontario, et sur le vieux continent, dans la Nouvelle-Zélande et l'Australie, des écoles d'agriculture ont été établies.

Mon honorable ami de Brockville sait le progrès qui a été fait dans l'industrie laitière, et cependant, il y a vingt-cinq ans, on croyait que pour faire du beurre et du fromage il fallait suivre le mode qui avait toujours été suivi. Nous avons appris depuis cette époque-là, et nous expédions maintenant du fromage pour une valeur de trente millions, aux marchés étrangers. Nous avons abandonné les méthodes primitives. Nous apprécions la valeur des modes scientifiques, et bien que parfois nos marins montrent de l'indifférence relativement aux modes éducatifs comme ceux dont je parlerai plus loin, il ne faudra que quelques années pour leur faire si bien comprendre ces modes d'éducation qu'ils accepteront facilement l'amélioration et nous en bénéficieront considérablement.

Je propose donc qu'il soit établi à tous nos principaux ports de mer des écoles quelconques. Nos pêcheurs n'ont, à proprement parler, rien à faire durant les mois de l'hiver. Vous avez là une excellente occasion de les instruire. Peut-être, comme dans le cas des écoles normales d'autrefois, une gratification pourrait être accordée pour instruire ces gens-là. Ce serait dépenser de l'argent d'une manière aussi intelligente que de subventionner des paquebots; mais de quelque manière que les choses se fassent, il devrait y avoir à chaque port de mer de quelque importance une école où les pêcheurs pourraient aller étudier durant l'hiver. Il n'est pas nécessaire d'appuyer sur la nécessité de faire cette dépense. Cela grandirait la dignité de leur profession; cela ajouterait à leur indépendance; cela développerait le talent de nos jeunes hommes qui apprennent le métier de marin et servirait à les rendre fiers de leur profession. Ils se montreraient plus dignes à bord de leurs vaisseaux et se témoigneraient plus de sympathie les uns envers les autres, et ils sentiraient leur horizon s'agrandir et s'illuminer. Au lieu d'avoir une race de pêcheurs et de marins dont les avantages éducatifs sont restreints, et dont l'horizon est borné, nous aurions une classe plus instruite—je ne cherche pas à les dépriser tels qu'ils sont—tout comme nous avons aujourd'hui des fromagers et des cultivateurs plus éclairés que nous en avions il y a quelques années.

Cela m'amène à parler d'un autre sujet. J'ai dit d'abord qu'il faudrait des écoles, des écoles du soir ou des écoles du jour, organisées par le gouvernement et possédant des professeurs payés par le gouvernement. Le cours qui y serait donné devrait être approuvé par des hommes pratiques, et il devrait y avoir une école dans chaque port où les marins se trouvent groupés, afin que les pêcheurs sur les grands lacs, sur la côte

du Pacifique, dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte de l'Atlantic, jusqu'aux rivages de Terre-Neuve, pussent se rendre plus propres à remplir leurs engagements professionnels, et de cette manière ajouter à leur prestige de citoyens comme marins. Laissez-moi citer, à l'appui de mes assertions, un exemple, au point de vue militaire, de l'éducation qui est donnée dans la province d'Ontario. Je veux parler de l'établissement du collège militaire Royal à Kingston. J'avais l'avantage d'être un des membres de la Chambre quand ce collège fut fondé.

L'honorable M. ROSS (Halifax): C'est moi qui présentai le bill.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il a coûté des sommes d'argent considérables. Maintenant quelques personnes diront: Si vous voulez proposer quelque chose pour instruire nos marins, vous devrez le faire comme pour le collège militaire. Nous pourrions, jusqu'à un certain point faire cela, mais le collège militaire n'est pas nécessairement une école de militarisme où se développent les caractères agressifs et belliqueux. Le collège militaire Royal est une école pour les citoyens. Les gens peuvent n'avoir pas l'intention de poursuivre une carrière militaire, mais ils y apprennent l'art militaire et y suivent des leçons de génie civil, d'arpentage, de calligraphie, de bon anglais, de culture physique, ce qui est une très bonne éducation pour tout jeune homme, et vous trouverez aujourd'hui dans presque chaque profession des gradués du collège militaire Royal qui dans un moment critique pourraient être d'un grand appoint dans la milice volontaire du Dominion du Canada. Il y a peut-être, dans un certain sens, une troupe de réserve. L'éducation n'empêche pas ceux qui en font partie d'exercer leurs droits de citoyens. Ils pourraient n'être pas plus belliqueux que les citoyens ordinaires, mais si des bataillons doivent être formés, ils ont assez de connaissances pour être utiles au moment du danger. Je ne demande pas que l'on fasse la même chose pour nos marins. Je suis d'avis que nous devrions avoir une bonne milice. Des moyens devraient être pris pour donner l'éducation à nos marins, non seulement en ce qui concerne les choses de la mer, mais encore au point de vue physique. Les choses se font ainsi aux Etats-Unis. On y a enrôlé environ quatre ou cinq mille hommes dans ce qui est appelé la milice navale des Etats-Unis, et il a été constaté que les hommes qui avaient reçu quelque entrainement dans la milice navale étaient ceux qui pouvaient être les plus utiles, et le rapport que j'ai sous la main et qui a été fait par une commission nommée par le gouvernement des Etats-Unis pour étudier toute la question de l'éducation navale, tendait à déclarer que les pêcheurs de Gloucester étaient les meilleurs hommes qu'on pouvait trouver durant cette guerre, pour les fins navales, dans toutes les parties des Etats-Unis. Nous pourrions, en dépensant peu d'argent, organiser une milice navale. L'entraînement pourrait se faire, au point de vue naval et militaire, de manière à favoriser la culture physique et à rendre les pêcheurs propres au service naval.

On pourrait trouver facilement des bâtiments qui serviraient de vaisseaux-écoles. Aux Etats-Unis il n'y a pas seulement la milice navale, mais il y a la réserve navale; et le gouvernement des Etats-Unis met à la disposition des états 20 vaisseaux à bord desquels ceux qui s'engagent pour deux ans reçoivent l'entraînement et l'instruction navales à bord de toutes sortes de vaisseaux à voiles et à vapeur. Voilà une autre branche dans laquelle la dépense d'une très petite somme d'argent pourrait donner des résultats satisfaisants et servirait à créer une force navale qui, si nous devons faire quelque chose pour la défense du Canada, doit être créée tôt ou tard. L'année dernière 4,280 personnes se sont enrôlées dans la milice navale. Des hommes de dix-sept états se sont enrôlés. Le gouvernement des Etats-Unis leur fournit des uniformes et met à la disposition des législatures d'états des vaisseaux-écoles et paie les autres dépenses locales. Les dépenses que le gouvernement des Etats-Unis a faites l'année dernière, pour la milice navale, n'a été que de $60,000. Vingt vaisseaux d'un tonnage plus ou moins considérable, suivant le cas, ont été employés. Supposons que nous organisions au Canada une milice navale. Il n'y a aucun doute que l'amirauté anglaise nous prêterait des

vaisseaux-écoles. Le vieux " Victory ", sur le pont duquel Nelson combattit il y a plus de cent ans, sert encore de vaisseau-école, et l'on peut imaginer ce que son aspect dans les eaux canadiennes pourrait inspirer à notre peuple. Mais nous avons nos propres vaisseaux qui sont immobilisés durant les mois d'hiver. Ils pourraient être employés comme vaisseaux-écoles. Il ne serait pas difficile de trouver des vaisseaux-écoles, et ils coûteraient bien peu. A part la milice navale enrôlée aux Etats-Unis, il y a ce que l'on appelle une réserve navale et une marine marchande. Cette réserve navale est organisée pour deux fins. Elle a d'abord pour fin de qualifier les marins pour le trafic ordinaire des Etats-Unis. Voilà le préambule d'un bill adopté par le Sénat des Etats-Unis le 14 février 1906, qui tend à dire:

Seront enrôlés de la manière et suivant les exigences que le secrétaire de la Guerre pourra prescrire, parmi les officiers et les matelots qui seront à présent employés ou qui seront employés plus tard dans la marine marchande et les pêcheries des Etats-Unis, y compris le trafic de l'Atlantique, du Pacifique et des Grands Lacs, les officiers supérieurs, les officiers de deuxième rang et les matelots qui peuvent être utiles comme membres du service naval, pour remplir leurs fonctions en temps de guerre, et qui sont prêts à faire ce service, devant être classifiés, au point de vue du grade et de la solde suivant la capacité qu'ils ont démontrer au temps de l'enrôlement. Aucun homme ne pourra être enrôlé s'il n'est pas citoyen des Etats-Unis soit par naissance soit par naturalisation. Ces membres de la réserve navale seront enrôlés pour une période de quatre années; durant cette période ils seront tenus de faire le service, à l'appel du Président, en temps de guerre. Ils devront aussi être qualifiés et être soumis aux règlements que le secrétaire de la Marine pourra prescrire.

Voilà sur quoi repose la réserve navale des Etats-Unis, et ce qui est facile pour eux de faire n'est pas plus difficile à faire pour nous. Nous avons plus de pêcheurs qu'eux. Nous n'avons peut-être pas autant de vaisseaux qu'eux; cependant nous, avec nos pêcheurs et notre marine marchande, nous pouvons créer une réserve navale qui recevrait un entraînement naval et serait disponible et utile en temps de guerre. Je n'attire pas autant l'attention du Sénat sur la nécessité de l'entraînement naval ou militaire que sur la nécessité de l'éducation générale. Si nous avions une réserve navale enrôlée comme il y en a une aux Etats-Unis, la limite étant de 10,000 hommes, lorsque nous aurions nos croiseurs, comme nous allons les avoir bientôt, lorsque nous posséderions des dreadnoughts et lorsque nous aurions une flotte aussi puissante que nous le permettront notre richesse et notre population. Comme le fait remarquer Winston Churchill dans une lettre admirable—l'Angleterre a les hommes—120,000 hommes—elle a les vaisseaux, et comme le dit le refrain d'une chanson qui date de 30 ou 40 ans, elle a aussi l'argent. Nous avons les hommes, mais ils ne sont pas entraînés, nous avons 7,000 vaisseaux, et nous avons assez d'argent pour mettre nos forces navales sur un pied qui puisse les rendre effectives en cas de danger. Il y a quelques années, il a été nommé par le gouvernement des Etats-Unis une commission chargée d'étudier la question des forces navales des Etats-Unis. C'est à la suite des études qu'a faites cette commission qu'a été créée jusqu'à un certain point la marine actuelle des Etats-Unis. Cette commission a fait un rapport que j'ai sous la main. Ce rapport a eu pour résultat de faire adopter par le congrès des Etats-Unis un bill dont j'ai cité le préambule. La commission a fait rapport:

La prise en considération des désavantages sérieux auxquels les propriétaires de vaisseaux américains et les matelots doivent faire face, vous porte à nous demander quel remède la commission de la marine marchande propose au congrès? Notre réponse est la résultante de huit mois d'étude et de réflexion qui se trouvent formulées dans le bill ci-joint ayant pour objet d'aider à la défense nationale, de créer une troupe de marins, d'établir des lignes maritimes américaines pour transporter les marchandises aux marchés étrangers, de développer le commerce, et de prélever des sommes sur le tonnage des vaisseaux.

Ces quatre points différents étaient formulés virtuellement dans un bill dont j'ai fait une citation, et c'était pour exécuter ces plans que la commission a fait son rapport. Mais nous n'appuierons pas sur la défense nationale, et je recommanderai avec instance l'établissement de lignes de paquebots-postes océaniques à destination des ports étrangers, lesquels paquebots nous subventionnons au montant de deux millions, le développement du commerce, la perception du revenu sur le tonnage. Nous devrions avoir plus de vaisseaux canadiens que nous en avons. Il ne devrait pas être fait aucun cabotage par les vaisseaux étran-

gers. Les mers devraient être sillonnées par nos vaisseaux. Nous ne pouvons faire cela si nous n'avons pas des hommes bien entraînés pour manœuvrer les vaisseaux, sitôt qu'ils sont construits, et ce service continue d'être fait pour protéger la propriété de la manière qui a été prévue. Et puis, dans le rapport dont j'ai fait une citation, on parle de la politique des autres nations. L'imitation est la forme la plus sincère de la flatterie. Elle dit:

> La France et le Japon paient une prime navale aux hommes qui font la pêche en eau profonde. Le Canada paie pour ses vaisseaux et ses hommes une somme annuelle de $160,000, argent américain, provenant de l'arbitrage d'Halifax.

Il ne semble pas s'être encore consolé du résultat du seul arbitrage dans lequel nous avons obtenu justice. Elle continue:

> La Grande-Bretagne comprend les hardis pêcheurs de Terre-Neuve dans sa réserve navale, payant des salaires à ces pêcheurs. Toute la réserve anglaise, marchands, marins, et pêcheurs—se compose à part les officiers de plus de 30,000 hommes qui reçoivent, chacun, des salaires annuels de $15 à $50 par mois. Le mode adopté dans le présent bill est donc non seulement en harmonie avec la tradition américaine et naturellement appuyée sur un précédent qui fait autorité, mais aussi en harmonie avec les principades puissances maritimes du monde.

Je ne propose donc rien qui soit de mon cru et de mon invention, parce que je ne ne connais pas le sujet à fond; mais ce que je suggère est en harmonie avec la politique des Etats-Unis et celle de la plupart des autres pays du monde. Elle tend à faire une autre observation au sujet de cette réserve navale, et elle dit:

> Le bill projeté spécialement aidera et assurera la construction de bâtiments marchands qui peuvent être le plus facilement construits, possédés et exploités par des hommes de moyens modérés, des bâtiments adoptés aux exigences du commerce océanique américain.

On verra qu'en créant une réserve navale on avait deux objets en vue: d'abord la défense du pays et ensuite le développement du commerce américain. Nous devrions être aussi prêts à faire un effort pour developper le commerce canadien que les Américains le sont pour développer leur commerce, et si nous devons faire notre devoir envers l'empire, nous verrons à ce que nos marins soient aussi instruits que les marins des Etats-Unis. L'Angleterre paie pour sa défense navale quinze shillings et un penny par tête, tandis que ses colonies ne paient en tout que quatre deniers par tête, et sur ces quatre deniers pas un farthing n'a été payé par le Dominion du Canada. Aussi l'Angleterre, vu l'importance de son commerce et le maintien de sa suprématie sur mer, vu l'importance qu'il y a d'avoir de meilleurs bâtiments marchands que tout autre pays, se taxe jusqu'à ce point-là, tandis que pour l'éducation navale, nous ne payons pas même le denier de la veuve.

Il y a une autre considération, une considération plus élevée. Chaque armée a besoin d'officiers, de maréchaux, de généraux, d'hommes de renom, d'hommes que les connaissances et l'expérience devront grandir plus tard. Les Etats-Unis ont choisi West Point pour la défense et la conservation de l'autonomie de la nation. Grant étudia à West Point, de même que le général Lee. Le coût de l'éducation de Grant n'a été qu'une bagatelle comparée à ce qu'il a fait pour le maintien de l'Union américaine. Personne ne songerait à se plaindre pour un moment de la dépense insignifiante qui fut faite par les Etats-Unis, durant les quelques années que Grant passa à West Point, comparée à la sûreté de la nation et à l'intégrité de la République américaine. Et ceci nous porte à croire que tandis que nous payons pour l'entraînement naval et militaire de nos hommes de la manière la plus ordinaire possible, pour l'entraînement durant deux ans, à bord de nos bâtiments, et pour donner aux hommes les connaissances qu'ils peuvent obtenir à bord d'un vaisseau pour la direction, dans tous ses détails, d'un bâtiment, il doit y avoir un département d'un ordre plus élevé, une université navale ou l'éducation pourrait être donnée dans des branches supérieures du service naval, non seulement pour les fins de la guerre mais aussi pour les fins de la paix. En 1847 les Etats-Unis établirent l'académie navale d'Annapolis pour l'entraînement de leurs marins et ils ont dépensé pour cela la somme de douze millions.

L'Angleterre a eu, durant plusieurs années, des écoles navales, et en 1905, il fut ouvert à Darthmouth une école qui coûta £1,500,000 sterling. Elle fut ouverte par Sa Majesté le Roi comme école destinée à l'entraînement des jeunes garçons anglais,

avant de s'embarquer sur les vaisseaux-écoles pour compléter leur éducation navale. J'espère que notre gouvernement sera capable, appuyé par notre peuple, s'il le tente, de fonder une espèce d'académie d'où sortiront des amiraux de notre flotte sur la haute mer, des hommes qui prendront la charge des plus grands navires sur l'océan, des hommes habiles et capables de remplir les meilleures positions dans le service de l'empire. Je n'ai aucun doute que dans la conférence avec les autorités impériales une convention sera arrêtée, que l'Angleterre nous enverra les meilleurs élèves de ses vaisseaux-écoles, qu'elle nous enverra ceux qui sont habitués à entraîner les jeunes garçons à bord des vaisseaux-écoles, capables d'échanger contre les siens nos pêcheurs et nos marins afin que l'éducation de notre peuple puisse recevoir les avantages qu'ils ne pourraient recevoir qu'à bord d'un vaisseau-école.

En appelant l'attention du Sénat sur cette question, j'ai voulu que prochainement nous fassions un pas de plus dans cette voie-là. Le vote d'une somme de cent mille dollars à cette session ne m'effraierait pas. Même le vote du double de cette somme ne m'effraie pas pour instruire nos marins, pour jeter les fondements d'un collège destiné à donner l'éducation à ceux qui pourraient vouloir entrer dans la réserve navale, ou si la chose est nécessaire, à jeter les fondements d'une académie navale où des leçons spéciales pourraient être données. Cela aurait un effet salutaire pour stimuler le zèle de nos marins canadiens. Il ne suffit pas d'établir que nous pouvons défendre notre sol. Nous avons prouvé cela à maintes reprises. Nous avons prouvé au monde, sur le veldt du Sud-Africain, que nous pouvons, de concert avec le gouvernement impérial, ou séparément, si la chose est nécessaire, défendre la souveraineté de la marine anglaise partout où flotte le drapeau anglais. Cela ne peut se faire sans efforts, non plus que sans une dépense d'argent, et laissez-moi vous admettre que je regrette de n'avoir pas soumis plus tôt la question sous n'importe quelle forme, mais il n'est jamais trop tard pour remédier au mal. La question a été mise devant cet auguste corps de la manière insuffisante dont je pouvais disposer. Je suis certain que le Gouvernement s'en occupera, cependant parce que je crois que nous avons un gouvernement progressiste, et je suis certain que le ministre de la Marine et des Pêcheries, à en juger par ce qu'il a fait sous d'autres rapports, comprendra que c'est une chose qui ajoutera de l'importance à son bureau et fera bénéficier grandement le pays du Canada C'est pour cela que je soumets humblement cette motion à la considération du Sénat.

L'honorable M. POWER : Je crois que nous devrions avoir sur le sujet une explication de l'honorable ministre représentant le gouvernement dans cettte Chambre-ci.

Sir RICHARD CARTWRIGT: Si quelque honorable sénateur désire parler, il peut le faire. Sinon, je dirai un mot ou deux.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas prêt à parler. En tout cas, je ne crois pas que le discours de l'honorable sénateur de Middlesex devrait passer inapperçu. Cette honorable Chambre doit être reconnaissante envers l'honorable sénateur pour les discours pleins de renseignements qu'il a prononcés dans l'enceinte du Sénat, et je crois que son dernier n'est certainement pas le moins important. Je crois que c'est un discours très important et qu'il contient des renseignements précieux et des propositions d'un rare mérite. J'espère cependant que l'honorable sénateur n'insistera pas pour qu'un vote soit pris au sujet de sa motion. Ce n'est pas maintenant ce que l'on peut appeler une question vitale ou une question politique, et je ne crois pas que le Sénat agirait sagement en se liant à une résolution d'une aussi grande portée. Voici ce que j'oserai proposer à l'honorable sénateur de Middlesex. Il est le président du comité du commerce et des relations commerciales du Canada. Sa résolution et les renseignements qu'il a donnés à la Chambre, seraient très intéressants et le comité du Sénat en feraient un rapport favorable ou non, après une étude approfondie. Je ne veux pas critiquer longuement le discours de l'honorable sénateur. Je viens de lire l'avis de l'honorable sénateur, qui a dit:

Dans l'opinion du Sénat, il devrait être pourvu libéralement à l'instruction des marins

du Canada pour la manœuvre des vaisseaux et la navigation.

La conclusion naturelle à laquelle devrait arriver quiconque a lu le commencement de ses remarques c'est que les marins du Canada n'ont pas été convenablement instruits dans la manœuvre des bâtiments et la navigation. Je ne crois pas que cette assertion soit appuyée par des faits. Naturellement, je ne puis parler de ce qui a été fait sur les lacs, mais dans les provinces maritimes nos capitaines et nos seconds doivent subir des examens semblables à ceux subis par les capitaines et les lieutenants du vieux continent. Le département de la Marine et des Pêcheries du Canada, a, je crois, suivi d'assez près l'exemple de la mère patrie qui exige certaines qualifications des hommes aux soins desquels sont confiées les vies et les propriétés des gens, et je n'ai jamais compris que les capitaines et les seconds des provinces maritimes n'aient pas été convenablement entraînés, et qu'ils n'aient pas fait passablement bien leurs devoirs. Mon honorable ami dit que des certificats sont émis. Sans doute les aspirants subissent des examens qui ressemblent considérablement à ceux qui sont subis aux mêmes fins dans la mère patrie. A lire tout d'abord le commencement de la résolution de l'honorable sénateur, l'on croirait que nos capitaines, nos lieutenants et nos marins en général sont plus ignorants que ceux des autres pays, et qu'il n'était pas pourvu à leur entraînement. Cette assertion est erronée et je ne crois pas opportun dans l'intérêt de la réputation du Canada et dans l'intérêt de notre marine marchande, qu'une pareille idée soit propagée à l'étranger. Mon honorable ami a fait remarquer qu'un grand nombre de nos hommes sont entrés dans la marine des Etats-Unis. Lorsque l'honorable sénateur a appelé l'attention sur un rapport fait par la commission des Etats-Unis relativement à leur marine, lorsqu'il a dit que les pêcheurs de Gloucester étaient les meilleurs sujets qui composaient la marine des Etats-Unis, je n'ai pu oublier le fait qu'il n'y a guère de gens nés aux Etats-Unis qui font la pêche à Gloucester, que ce sont, jusqu'à un certain point, des Norvégiens, des Suédois, des Portugais—peut-être moins de Suédois, mais des Norvégiens et un grand nombre de Terre-Neuviens, des Néo-Ecossais et des Insulaires l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Et des pêcheurs du Cap Breton.

L'honorable M. POWER: Est-ce que le Cap-Breton ne forme pas partie de la Nouvelle-Ecosse? Il n'en faisait pas partie à la naissance de l'honorable sénateur, mais il en fait partie maintenant.

L'honorable M. ROSS: Il n'en faisait pas partie lorsque je suis né.

L'honorable M. POWER: C'est ce que j'ai dit. Bien que les renseignements que j'aie reçus soient très précieux, et bien que les vues que l'honorable sénateur a exprimées aient une grande valeur, comme je l'ai dit au début de mon discours, je crois que le Sénat ne serait pas sage de se lier sans réserve à cette résolution. La résolution continue:

En vue de développer les intérêts des exportateurs du Canada, et, si la chose est nécessaire, la protection du commerce canadien dans les eaux des côtes et de la haute mer.

L'honorable sénateur semble croire que tout ce qui est nécessaire, pour augmenter notre marine marchande, c'est de donner à nos marins l'entraînement qu'ils n'ont pas aujourd'hui. Mais l'honorable sénateur lui-même a dit que le Canada n'occupait pas aujourd'hui la position qu'il occupait, il y a quarante ans, au point de vue de la marine marchande. Le fait est que nous n'avons pas perdu du terrain en raison du manque d'hommes qualifiés pour manœuvrer ces vaisseaux. Nous avons perdu notre terrain en raison de circonstances différentes. Cela est dû en grande partie au fait que la vapeur a remplacé les voiles, et que les navires en acier ont pris la place des bâtiments en bois. Cela est aussi dû jusqu'à un certain point au changement qui a été fait au tarif du pays. Aussi, je ne crois pas que nous possédions aujourd'hui une marine. Nous ne sommes pas appelés à dire que le Canada doive créer une marine, et conséquemment je n'approuve pas la proposition de l'honorable sénateur qui tend à dire que nous devrions créer une marine et établir une académie navale pour former des amiraux pour une marine qui

n'existe pas. Quant aux Provinces maritimes, nous avons assez d'officiers qualifiés pour nos besoins. Naturellement, il est opportun que l'éducation de toute classe de notre peuple soit améliorée. Je ne crois cependant pas que l'éducation de nos capitaines et lieutenants ait été négligée; mais il peut être opportun que quelque chose de plus soit fait, et le *modus operandi* et les restrictions d'après lesquelles cela devrait se faire pourrait être convenablement étudié par le comité dont j'ai parlé, et dont l'honorable sénateur est lui-même le président. Assurément les idées de l'honorable sénateur auraient un grand poids, si elles étaient exposées devant le comité. L'honorable sénateur a parlé de l'éducation obligatoire. Je désire appeler l'attention sur ce fait-ci. Si vous décrétez que chaque capitaine et chaque lieutenant d'un vaisseau côtier doit recevoir un certain genre d'entraînement, les capitaines et les lieutenants n'entreront pas dans les académies navales ou les vaisseaux-écoles sans y être obligés. Je crains que si vous les obligez à y entrer et que vous rendiez cette sorte d'instruction obligatoire, vous nuirez sérieusement au cabotage et aux pêcheries du pays, sans produire, à mon avis, aucun résultat suffisant pour justifier une exigence aussi rigoureuse. L'honorable sénateur a parlé des naufrages qui ont eu lieu et du grand nombre de vies qui ont été perdues, et il a semblé croire que si nos pêcheurs canadiens étaient plus instruits les pertes de vies seraient moins considérables. Je crois qu'il y a du vrai dans cette assertion, mais il n'y a pas autant de vrai que l'honorable sénateur le suppose. D'abord l'honorable sénateur se rappellera que sur le nombre de naufrages qui ont eu lieu dans les eaux canadiennes, la majorité des vaisseaux qui ont péri étaient des bâtiments étrangers, et qu'il n'est péri aucun vaisseau manœuvré et commandé par des Canadiens. En général ce sont les naufrages des vaisseaux étrangers qui ont été les plus désastreux.

L'honorable sénateur a parlé des pertes sérieuses de vies qui ont accompagné les naufrages qui ont eu lieu au Canada durant un certain nombre d'années. Les Canadiens qui ont perdu la vie étaient en nombre comparativement peu considérable. Un steamer, l' "Atlantic" s'est perdu, à quelques milles d'Halifax, en 1873, et plus de 500 vies furent perdues dans ce naufrage. J'oserais dire qu'en 20 ans il ne s'est pas perdu autant de vies à bord des vaisseaux canadiens naviguant dans les eaux canadiennes, et nous devrions nous rappeler cela. Nos marins et nos officiers, bien qu'ils puissent ne pas posséder la haute éducation technique que, d'après l'honorable sénateur, ils devraient avoir, sont, en général, bien capables de protéger les vies et les propriétés qui leur sont confiées. L'honorable sénateur a dit quelque chose à propos des pilotes. Je sais que les pilotes des environs d'Halifax doivent subir des examens. Je ne me propose pas de parler plus longuement. Je ne crois pas que la Chambre devrait adopter cettte résolution dans la teneur irrégulière qu'elle a maintenant, bien que je sois d'avis que nous devons beaucoup de reconnaissance à l'honorable sénateur qui nous a soumis cette importante question. Lorsque j'ai lu l'avis qu'a donné l'honorable sénateur, je n'ai pas cru qu'il se proposait de parler aussi longuement qu'il l'a fait de la marine. Quoi qu'il en soit, je suis maintenant d'avis que la question de la création d'une marine canadienne devra être étudiée prochainement, si je comprends bien, par les représentants du gouvernement du Canada devant conférer avec les autorités de l'amirauté canadienne, je suis d'avis, dis-je, que le gouvernement ne ferait aucune erreur en s'assurant des services de l'honorable sénateur de Middlesex qui serait chargé d'accompagner le ministre de la Milice et le ministre de la Marine et des Pêcheries à cette conférence. Bien que je ne veuille pas faire des dépenses d'argent, je suis bien prêt à dire qu'une somme raisonnable qui serait dépensée par le gouvernement pour envoyer l'honorable sénateur avec les deux autres sénateurs à l'étranger serait dépensée intelligemment et que le parlement approuverait de bon cœur une pareille dépense.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis dire que j'ai été écrasé par le discours de l'honorable sénateur d'Halifax. Je crois que la critique a été faite parce que la ques-

tion a été agitée par l'honorable sénateur de Middlesex. Quoi qu'il en soit, l'honorable sénateur a fait un discours qui, j'oserais dire, aura demain du retentissement dans la presse d'Angleterre. Je prédis qu'il n'y a pas un journal ou une revue publique dans la mère patrie, qui ne parlera pas de ce qui a été fait aujourd'hui dans le Sénat. La chose a-t-elle moins de force, parce que le Sénat s'en est occupé le premier? On nous dit que le Sénat ne fait rien. Nous entendons dire au dehors par le public des choses que je ne voudrais pas répéter. Mais il y a un honorable sénateur qui fait face aux exigences de l'heure et nous indique ce que nous pouvons faire et ce que nous devons payer à ce sujet. Il nous montre le devoir que doit remplir le Canada qui s'occupe de son avenir.

Le Canada compte aujourd'hui une population de sept millions d'âmes. Si chaque personne versait une somme de un dollar par tête, cela formerait une somme de sept millions par année, et personne n'en souffrirait. Nous formerions un fond suffisant pour ce qui devrait être fait. Je crois que l'honorable sénateur n'aurait pas dû critiquer ce discours. Peut-être que l'honorable sénateur peut croire que nous avons été écrasés dans le Nouveau-Brunswick. Nous avons donné à l'Angleterre un amiral, dont j'oublie le nom. Nous avons donné au pays M. Scott, qui a commandé une flotte, et nous avons l'amiral Kingsmill qui a commandé le "Canada". Cette résolution est une mesure faite dans la vraie direction. Pourquoi découragerions-nous les efforts de l'honorable sénateur qui désire continuer son bon travail? Nous ne nous occupons pas de l'industrie et du commerce. Mon honorable ami d'Halifax dit que l'honorable sénateur devrait aller devant le comité. Là on discutera la question des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse ou toute autre question du Nouveau-Brunswick; mais laissons cette question de l'éducation maritime reposer sur son propre mérite comme une grande question impériale que nous devons traiter. Je crois que mon honorable ami n'aurait pu prendre une meilleure initiative que d'avoir démontré que le Sénat se proposait d'être plus indépendant, n'ayant pas d'obligation envers les contribuables, afin de pouvoir poser un principe que le public approuve généralement, et nous n'aurions pas appuyé les commissions en votant l'argent ou en adoptant une mesure qui ferait atteindre le même objet. L'Angleterre se tourne aujourd'hui vers le Canada. Elle n'a pas la même opinion qu'elle avait du Canada, il y a vingt ans, lorsque nous luttions pour notre existence. Aujourd'hui nos gens viennent ici pour fonder des foyers anglais. Ce pays-ci sera un pays anglais. La richesse sourit à ceux qui viennent s'établir ici, et imperceptiblement, sans aucun effort de notre part, nous deviendrons une partie importante de l'empire, et nous aurons la même destinée. Il doit en être ainsi, et je félicite mon honorable ami de Middlesex, et j'espère que la Chambre excusera l'honorable sénateur d'Halifax de traiter à la légère une question aussi importante.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax, qui a prétendu que cette résolution tendrait à froisser nos marins. S'il en est ainsi, nous avons blessé et injurié nos cultivateurs d'une manière considérable, et presque chaque classe de notre société, par les lois que nous avons adoptées pour améliorer leurs méthodes de culture. En même temps, je suis absolument prêt a admettre que, bien que je sois né près de la mer et que j'y aie vécu toute ma vie, j'ai peu de connaissances nautiques, et je doute fort que la Chambre en ce moment possède suffisamment des renseignements qui puissent faire adopter la résolution telle que mon honorable ami l'a présentée à la Chambre. Mais je crois que nous remplirions un devoir important si, au début de la prochaine session, mon honorable ami, après l'excellent discours qu'il a prononcé proposait qu'un comité fît une enquête relativement à la position qu'occupent nos marins et relativement à l'instruction et à l'éducation qui devraient leur être données. Si un comité d'enquête devait être formé par le Sénat et si les meilleurs experts nous exposaient leurs vues et nous donnaient beaucoup de renseignements, le Parlement ne pourrait faire moins que d'entreprendre de faire de nos marins de meilleurs matelots, si nous pouvions y réussir. Avec cet objet en vue, je demanderai à l'honorable sénateur de ne pas demander à la

Chambre de voter sur sa motion, de la retirer plutôt, et qu'au commencement de la prochaine session il propose la formation d'un comité devant être chargé d'étudier toute la question, lequel comité pourrait par un rapport, proposer à la Chambre quelque système pouvant améliorer l'éducation de nos marins.

L'honorable M. ELLIS: Telle que la motion apparaît dans le cahier des avis, elle tend à déclarer qu'une disposition doit être faite immédiatement pour l'instruction des marins canadiens au point de vue de la navigation, et, si la chose est nécessaire, pour la protection du commerce canadien dans les eaux côtières et en plein océan.

Dans son discours l'honorable sénateur a dépassé le but visé par la motion. J'ai cru qu'elle n'avait pour tout objet que d'enseigner aux navigateurs de nos côtes à remplir leurs devoirs; mais mon honorable ami a exposé une idée impérialiste relativement à la guerre, etc., à laquelle ne s'applique pas la résolution. J'approuve d'une manière générale ce qu'a dit mon honorable ami qui siège à ma droite, à l'effet que depuis l'établissement de la confédération le gouvernement du Canada, sans égard aux intérêts politiques, a fait beaucoup pour développer la navigation, et bien que mon honorable ami ait dit qu'il y avait des écoles de navigation dans la province, il a semblé croire que le gouvernement du Canada avait complètement négligé l'intérêt des navigateurs au point de vue de l'éducation. Je crois que cela n'est pas vrai. Je crois que nous avons des navigateurs aussi bons que ceux des autres pays. Un des grands embarras que nous ayons, c'est que dès que nous avons entraîné parfaitement un navigateur, un pays européen utilise ses capacités, et s'il devient citoyen de ce pays, il est certain d'obtenir une bone situation. Conséquemment l'instruction qui est donnée à un navigateur du Canada est très bonne. Si la question devient une question nationale, et si elle est discutée à fond, ou presque à fond, il vaudrait mieux qu'elle fût soumise par le gouvernement et traitée comme une question nationale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre admettra avec moi que mon honorable ami a fait, comme toujours, un discours bien élaboré et très intéressant, sous plusieurs rapports, sur le sujet qu'il a jugé à propos de discuter. Par contre, il devra se rappeler que cette question est actuellement prise en considération par le gouvernement du Canada, qui est à la veille d'envoyer plusieurs de ses membres conférer avec les autorités impériales sur cette question à laquelle, bien que cela ne soit pas spécialement mentionné dans sa motion, il a donné beaucoup d'attention pour trouver le meilleur moyen d'aider à la défense navale du Canada. Pour ces raisons, bien que nous ne puissions pas refuser de bénéficier des idées de l'honorable sénateur sur la question, comme cette question implique la dépense d'une forte somme des deniers publics, le Sénat est au fait que cette somme n'est pas à la disposition de cette Chambre-ci, et comme le Gouvernement étudie à présent la question, le Sénat ne devrait pas adopter une résolution tendant à demander au gouvernement de dépenser une somme considérable pour un objet qu'il a déjà en vue. Conséquemment, mon honorable ami ayant fait son discours, qui sans doute attirera beaucoup l'attention ici et ailleurs, ayant agité cette question devant la Chambre et le pays, peut permettre que la question soit abandonnée pour le moment et que sa motion soit retirée. Si plus tard, à une session ultérieure, il juge sage, après que le Gouvernement aura proposé un projet ayant pour objet de faire atteindre l'objet qu'il a en vue, alors il aura naturellement l'occasion de soulever de nouveau la question, et bien que je ne désire nullement contredire les vues de la Chambre, je crois que mon honorable ami ferait bien, dans les circonstances, de retirer sa motion.

L'honorable M. ROSS (Halifax): J'ai écouté avec beaucoup de plaisir et d'attention le magnifique discours qu'a prononcé mon honorable ami et homonyme de Middlesex. J'ai écrit quelques lettres dans les quelles j'ai dit que, bien que nous ayons des collèges et des fermes expérimentales pour les cultivateurs, nous n'avions rien au monde pour prouver que nous faisions quoi que ce soit pour instruire nos pêcheurs.

Nous leur permettons de suivre un système qui était en vogue il y a peut-être cent ans, lorsqu'ils auraient dû apprendre quel volume ils devraient donner à leurs colis, lorsqu'ils auraient dû apprendre la vraie manière de préparer, de saler et de faire sécher le poisson destiné aux marchés. Mais rien de semblable n'a été fait Quant à nos matelots, ils sont pris parmi nos pêcheurs. Les pêcheurs emmènent avec eux leurs fils dans de grands bateaux, et ils s'éloignent de neuf à dix milles des côtes L'équipage peut manœuvrer une goélette de 100 tonnes. Tous les matelots qui sont sur les vaisseaux actuellement dans les eaux de Lunemberg ont été des pêcheurs. Ce sont aujourd'hui des pêcheurs, et ils peuvent manœuvrer ces bâtiments Ils les construisent, les gréent, les affrètent, avec beaucoup de succès. Je connais deux capitaines de paquebots rapides qui ont fréquenté, l'hiver dernier, Halifax. Un d'eux est de Pictou, et l'autre était dans sa jeunesse, de Sydney, C.-B. Ils ont marché lentement jusqu'à ce qu'ils aient atteint la position éminente qu'ils occupent à présent. Je ne crois pas qu'après le retour de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre de la Milice nous ayons de la difficulté à trouver les hommes qu'il nous faudra pour fonder la marine canadienne. Les écoles de navigation ne sont pas ce qu'elles devraient être. Comme l'a dit mon honorable ami, bien que le pont du vaisseau soit la meilleure école, le matelot doit apprendre la navigation à terre. Il doit faire les observations lunaires et savoir à un moment donné où il se trouve par la "route estimée". Ensuite il met ses connaissances en pratique à bord d'un vaisseau, et il avance pas à pas. On a remarqué que lorsque nous faisions naviguer des bâtiments à voiles de Pictou, Arichat et Yarmouth, allant à tous les endroits du monde, nos gens étaient aussi capables de manœuvrer des vaisseaux que les matelots venant d'Angleterre ou d'Ecosse. Ceux qui venaient du vieux continent mettaient leurs vaisseaux entre les mains de leurs agents, et ne s'en occupaient que lorsqu'ils étaient prêts à faire voile de nouveau, tandis que nos hommes, étant mieux renseignés et connaissant mieux leurs affaires, peuvent s'occuper plus minutieusement de leurs vaisseaux. Sous ce rapport ils ont mieux réussi. Je ne suis pas certain si nous ne dépensons pas trop d'argent pour notre organisation militaire actuelle, et que si nous réduisions le nombre de nos hommes et si nous les entraînions mieux à Halifax, à Saint-Jean, à Québec, à Montréal, à Toronto, à Hamilton, les principales villes du pays, cela vaudrait infiniment mieux. Vous ne pouvez pas faire en peu de temps un soldat. En Angleterre il faut un an pour entraîner un soldat comme il doit être entraîné. Il n'en est pas ainsi pour nos marins, parce qu'ils commencent comme pêcheurs et montent par dégrés. Comme l'a dit le leader du Gouvernement, il n'est pas probable que nous puissions régler cette question à cette session-ci, parce que nous ne pouvons pas présenter un bill comportant une dépense d'argent; mais le sujet est important, et je crois que mon honorable ami mérite des éloges pour avoir étudié la question et fait des recherches comme il le fait toujours pour toutes questions sur laquelle son attention a été appelée. Si nous devons attendre à une autre session, nous pourrions agiter la question et la discuter intelligemment, et nous rendrions plus service au pays que de discuter comment le Sénat doit être réformé à l'avenir.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas discuter les mérites de la question; je veux me borner à dire que je comprends la difficulté dans laquelle s'est trouvé l'honorable sénateur de Middlesex en traitant un pareil sujet sans sonner la note martiale. Il a été conséquemment obligé de l'arborer, pour ainsi dire, sous un drapeau blanc, pour ne pas provoquer les instincts belliqueux non seulement de la Chambre mais encore du public. La résolution prête aux commentaires. Elle est redigée en termes généraux. Il y a une partie de sa résolution que je serais heureux d'appuyer. Je veux parler de l'établissement d'une académie navale pour exercer nos hommes en vue de la défense navale et de la protection de nos côtes.

Je ne suis pas prêt à dire, avant d'avoir entendu discuter le sujet, que le gouvernement canadien devrait s'occuper de l'instruction des marins pour notre marine marchande. Dans les premiers jours de la suprématie de l'Angleterre sur la mer,

le gouvernement anglais ne donnait pas d'instruction académique. Aucun gouvernement d'une grande nation maritime ne l'a fait. De tels établissements ont été maintenus pour la protection des intérêts nationaux de ces gouvernements à un point de vue national plutôt que commercial. Si la résolution de mon honorable ami avait été résumée dans ce sens-là, je serais très heureux de l'appuyer. J'allais dire, avant que le leader de la Chambre eût fait ses observations en vue du fait que les deux partis politiques aux Communes ont été unanimes à appuyer la résolution adoptée par le Gouvernement sur cette importante question—une question qui agite l'empire à cette époque critique—je crois qu'il est opportun que cette politique soit étudiée avec soin et qu'elle soit soumise au Parlement avant que nous la discutions d'une manière générale. Je félicite mon honorable ami de son discours si éloquent et si intéressant. Il attirera l'attention non seulement au Canada mais dans tout l'empire et sera, j'en suis sûr, accueilli avec le plus grand plaisir en Angleterre. On sera content d'y apprendre que les colonies ont répondu avec sympathie à ceux qui ont exprimé leurs appréhensions dans le parlement impérial à un moment où l'on y considère la situation comme critique. J'approuve les vues qu'à exprimées le leader de la Chambre relativement à l'opportunité de laisser cette question de côté jusqu'à ce que le Gouvernement ait élaboré et soumis son programme au Parlement. Elle peut être discutée d'une manière plus intelligente que de la manière formulée dans la résolution.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je dois remercier les honorables sénateurs de l'amabilité avec laquelle ils ont accueilli ma motion et des allusions élogieuses qui y ont été faites dans la Chambre. Je désire faire comprendre à mon honorable ami d'Halifax qu'il s'est trompé lorsqu'il a dit que mon discours tendait à déprécier nos marins au point de vue de l'éducation. Si mon discours a eu cet effet, je dirai que j'ai agi par inadvertance. Naturellement j'ai dû appuyer mon discours sur quelque chose, et si j'étais certain que l'éducation des marins était suffisante, mon discours aurait été inutile. Je n'ai pas voulu dépriser la marine marchande. Je dois dire aussi que je voulais attirer l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de jeter plus tard les bases d'une force navale. Les bases de cette force navale doivent être jetées, et on ne peut la jeter qu'en instruisant nos marins dans l'art de la navigation et dans tout ce qui y a rapport. Une autre observation de l'honorable sénateur de Calgary doit être relevée. Il a fait remarquer que la marine marchande d'Angleterre n'avait pas pris ses équipages dans les académies navales, mais dans d'autres endroits. Cependant des commandants de la marine ont été entraînés dans l'académie navale, mais n'étant pas requis dans le service régulier, ils étaient employés dans le service commercial, et le service commercial bénéficia de leur entraînement. Il ne s'ensuit pas parce qu'un homme va à l'école militaire il doit être un soldat. Il ne s'ensuit pas, non plus, que parce qu'un homme a étudié dans une académie commerciale il doit aller faire la guerre comme marin. Son éducation lui servirait autant en temps de paix qu'en temps de guerre. Vu ce qu'a dit le très honorable leader de la Chambre, je ne veux pas insister pour attirer l'attention de la Chambre sur sa motion. Je suis certain qu'il sera fait quelque chose qui résultera de cette conférence, et peut-être que les observations que j'ai faites peuvent fortifier l'opinion publique, pour permettre au Gouvernement de s'occuper plus énergiquement de cette question, et qu'un projet bien conçu sera soumis au Parlement. Avec le consentement de la Chambre, je retire la motion.

La motion est retirée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 28 avril 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (XX) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la Fundy Power Company".—(L'honorable M. McSweeney.)

NEGOCIATIONS AVEC TERRE-NEUVE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'on procède à la lecture de l'ordre du jour, puis-je attirer l'attention du Gouvernement sur certains rapports qui ont paru dans les journaux, hier et aujourd'hui, au sujet des négociations entamées entre sir Frederick Borden, ministre de la Milice, et un intermédiaire représentant sir Robert Bond, chef du gouvernement de Terre-Neuve. Il s'agirait de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne, et des conditions de cette entrée. Puis-je demander à mon très honorable ami s'il y a quelque chose de fondé dans les rapports publiés sur ce sujet? Le ministre de la Milice aurait agi, d'après sa propre déclaration, comme négociateur. J'aimerais à savoir s'il a été autorisé par le gouvernement du Canada à agir en cette qualité. C'est un nouvel exemple qui nous montre que les journaux et le public obtiennent des informations sur des affaires publiques très importantes avant que ces informations soient communiquées au Parlement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui regarde la dernière partie des remarques de mon honorable ami, je puis le tirer entièrement d'inquiétude. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel la presse aurait obtenu des informations avant le Parlement; mais il s'agit d'un cas qui se produit souvent. Je veux parler de l'imagination des journaux qui inventent des informations au bénéfice d'honorables sénateurs qui ont besoin de matériaux propres à stimuler leur verve. Si mon honorable ami avait lu un peu plus attentivement le rapport publié dans les journaux, il aurait constaté, probablement, que la nouvelle des négociations en question n'avait aucun fondement, et je crois que sir Frederick Borden les a formellement niées. Quoi qu'il en soit, aucune négociation de cette nature n'est entamée.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas compris que sir Frederick Borden ait nié qu'il y avait eu échange de correspondance. Il a admis, au contraire, que cet échange avait eu lieu.

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Je ne l'ai pas vu depuis.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention sur une entrevue avec sir Frederick Borden, publiée dans le "Citizen" d'aujourd'hui. Ce ministre paraît avoir discuté tout le sujet avec le reporter, et autorisé la publication de ses explications.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans tous les cas, je dois dire que ces rapports de journaux ne sont pas seulement prématurés, mais sont entièrement dénués de tout fondement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu la déclaration qui vient d'être faite par l'honorable leader de la Chambre, et vu aussi celle faite par le ministre de la Milice et de la Défense—ce dernier ayant déclaré qu'il tenait à ce que toute la correspondance en question fût publiée ou déposée devant les Communes—je donne avis, si le Sénat veut bien me le permettre, que, vendredi prochain, je proposerai qu'un ordre du Sénat soit émané pour que toute la correspondance échangée entre sir Frederick Borden et autres concernant l'admission de Terre-Neuve comme l'une des provinces du Canada, soit déposée sur le bureau du Sénat. Je n'aurais pas donné cet avis si le compte rendu officiel des débats des Communes et les journaux dont les noms m'échappent pour le moment—ne nous avaient fait connaître que le ministre de la Milice avait déclaré, lui-même, qu'il tenait à ce que toute la correspondance que je viens de mentionner fût publiée. J'aimerais beaucoup à la voir, parce que si les explications données par le ministre de la Milice sont exactes, elles corroborent ce que j'ai eu, moi-même, l'occasion d'expliquer, l'autre jour, devant une assemblée.

L'honorable M. FERGUSON: Je suggère à mon honorable ami de donner un peu plus d'extension à sa motion. Elle devrait inclure, outre le gouverneur de Terre-Neuve, d'autres personnages importants. M. Trowe,

qui est un homme très influent de Terre-Neuve, et qui a dans l'île de grands intérêts, est la personne représentée comme étant celle avec laquelle la correspondance en question a été échangée, et si la motion de mon honorable ami ne comprend pas cette correspondance, il est possible que la réponse demandée ne donne pas satisfaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avais justement l'intention de rédiger ma motion dans ce sens, et si la Chambre me le permet, ma motion devra se lire comme suit: " toute la correspondance échangée avec M. Crowe et autres."

L'honorable M. POWER: Il me semble que, si la correspondance échangée entre M. Crowe et sir Frederick Borden est privée, il ne sera peut-être pas possible de la déposer devant le Parlement.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne le savons pas encore.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mes honorables amis que toute correspondance officielle sera déposée devant le Parlement et rien autre chose.

COMMISSION DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, puis-je savoir du très honorable leader de la Chambre si son intention est de déposer sur le bureau du Sénat cet arrêté du conseil, qui nomme une commission pour l'administration du chemin de fer intercolonial? Je constate qu'il a été déposé devant la Chambre des communes, et je ne vois pas pourquoi le Sénat ne serait pas traité de la même manière.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en prends note et verrai à ce que cet arrêté soit également déposé devant le Sénat.

LONDON AND NORTHWESTERN RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY: En l'absence de l'honorable M. McMullen, je propose la deuxième lecture du bill (n° 102) intitulé: "Loi constituant en corporation la "London and Northwestern Railway Company". —Je ne ferais pas cette motion si je ne connaissais pas quelques-uns des hommes engagés dans cette entreprise. Je suis convaincu que ce sont des hommes responsables et versés dans les affaires, et que cette compagnie veut sérieusement construire le chemin de fer en question. Si j'entrevoyais que ce n'est qu'une simple tentative de spéculation au moyen de chartes, je ne voudrais avoir rien à faire avec le présent bill. Le chemin de fer partira d'un endroit situé en ou près la cité de London, Ontario, et suivra une direction traversant le chemin de fer Grand-Tronc à Parkhill, et de là passera par Grand-Bend, situé sur le lac Huron, et de là s'étendra jusqu'à Sarnia, situé sur la rivière Sainte-Claire. J'espère que ce bill sera renvoyé au comité, parce que je suis sûr que si une seule objection est soulevée, les intéressés seront en état de fournir toutes les explications requises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur n'a pas touché l'objection que provoque ce bill. Cette objection est celle-ci: comme c'est un chemin de fer exclusivement local, situé dans la province d'Ontario, ses promoteurs devraient obtenir leur charte de la législature provinciale. Cette objection s'applique à l'article deux du bill, qui déclare l'entreprise être à l'avantage du Canada en général. Or, c'est une question sur laquelle nous discutons et combattons même depuis nombre d'années. On a été dans le passé, si prodigue de chartes au bénéfice de compagnies de chemins de fer locaux, qu'aujourd'hui, des chemins de fer très courts, construits exclusivement dans les limites d'une province, et qui, sous l'application de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, devraient se trouver sous la juridiction de la province sont déclarés être à l'avantage du Canada en général. C'est, par conséquent éluder ostensiblement la constitution.

Je répéterai ce que j'ai fréquemment dit devant le comité des chemins de fer. Je crois que, dans l'intérêt public, tous les chemins de fer devraient être placés sous une seule juridiction, c'est-à-dire, la juridiction fédérale. J'appuierais très volon-

tiers un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans le sens que je viens d'indiquer; mais tant que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord placera sous le contrôle des autorités provinciales les chemins de fer situés exclusivement dans les limites de la province, nous outrepassons notre juridiction et éludons les dispositions de l'Acte Constitutionnel en insérant, comme nous le faisons constamment, dans les bills de compagnies locales, cette déclaration spéciale qui les place sous la juridiction du parlement fédéral. Un grand nombre d'exemples pourraient être cités, où la déclaration spéciale que je viens de mentionner est faite afin d'obtenir des pouvoirs qui ne seraient pas conférés par la législature provinciale pour certaines raisons d'un intérêt purement local. On ne saurait nier que l'utilité du chemin visé par le bill qui est maintenant devant nous, serait mieux comprise dans la législature d'Ontario qu'ici, parce que la grande majorité des sénateurs n'appartient pas à cette province. Vu l'attitude tranchée prise par moi, dans le passé, sur cette question, je crois donc qu'il est de mon devoir de m'opposer à ce que l'on insère dans le présent bill la disposition déclaratoire constituant l'article 2. La ligne de chemin de fer projetée dans le présent bill, n'a aucun raccordement en dehors d'Ontario avec la province de Québec, ou avec un pays étranger. Elle se relie au lac Huron, je l'admets; mais cet endroit est situé en Canada tout autant que l'est London. Ce n'est pas plus une entreprise fédérale que ne le serait un chemin partant d'Ottawa et allant jusqu'à Brockville.

L'honorable M. WILSON: Quand le présent bill est arrivé au Sénat—il y a quelques jours—j'ai fait objection à ce que la compagnie fût constituée en corporation par le parlement fédéral. Je croyais alors, comme je le crois encore, que nous devrions mettre fin à cette pratique, c'est-à-dire, cesser d'assumer le contrôle fédéral sur des matières qui doivent rester soumises à la juridiction de la législature provinciale. J'approuve tout ce qui a été si habilement exposé par l'honorable sénateur de Hastings. Je ne puis voir pourquoi cette addition à un bill de ces mots "que l'entreprise est à l'avantage du Canada en général," supprimerait la juridiction de la législature locale. Cette addition n'est rien de plus qu'un leurre et une déception. Mais je ne m'opposerai pas davantage au présent bill, et je serais heureux si le peuple de London pouvait construire ce chemin. La législature locale est prorogée, et comme ceux qui ont des intérêts dans ce chemin désirent procéder immédiatement aux travaux de construction, vu les capitaux considérables qu'ils ont engagés dans cette entreprise, il serait guère juste de différer plus longtemps l'adoption du présent bill.

Mais nous devrions respecter davantage la juridiction provinciale. La continuation d'empiéter sur cette juridiction, comme nous le faisons présentement, finira, peut-être, par nous causer des embarras. Nous avons pour le fédéral une commission des chemins de fer; de même qu'il y a une commission des chemins de fer pour Ontario, et mon honorable ami, le sénateur de Middlesex, sait parfaitement que les intérêts d'Ontario peuvent être protégés par la législature d'Ontario tout aussi bien que le sont les intérêts fédéraux par le parlement du Canada. Je retire donc mes objections au bill; mais j'espère que nous adopterons bientôt une politique nous obligeant à étudier avec plus de soin que par le passé tout ce qui empiète sur la juridiction des législatures provinciales, ou à conférer au parlement fédéral une juridiction entière sur tous les chemins de fer.

L'honorable M. CAMPBELL: Je suis heureux que l'honorable sénateur de Saint-Thomas retire ses objections au bill et permette son renvoi au comité des chemins de fer où les deux parties opposées pourront se faire entendre et discuter à fond les objections. Pour ma part, j'approuve entièrement l'attitude prise par l'honorable sénateur de Hastings. Je crois avec lui que tous les chemins de fer du Canada devraient être régis par des chartes accordées par le parlement fédéral. Une charte accordée par la législature locale a peu de valeur pour les promoteurs, et elle ne répond pas aux besoins des expéditeurs. Supposé, en effet, que la présente charte ait été accordée par le gouvernement provincial; elle se trouverait sous le contrôle de la commission provinciale. Or, si j'étais un expéditeur par ce chemin et que mes marchandises dussent continuer

leur route sur un parcours disons de mille milles par les chemins fédéraux, quel contrôle pourrait être exercé sur les tarifs de transport par la commission provinciale des chemins de fer? Il y aurait, dans cette circonstance, les deux juridictions concurrentes de deux commissions. Je serais obligé de m'adresser à la commission des chemins de fer d'Ontario, qui exercerait un contrôle sur les taux imposés pour un parcours de 40 ou 50 milles, et puis de m'adresser à la commission des chemins de fer fédéraux, qui contrôle les taux de transport sur ceux-ci. Il y aurait, par conséquent, confusion et conflit de juridiction entre les deux commissions. C'est pourquoi il est contraire aux intérêts publics que des chartes de chemins de fer soient accordées par les législatures provinciales. Peu importe, quant à moi, que le chemin dont il s'agit présentement relève entièrement ou non des autorités provinciales. Ce chemin, en réalité, ne peut être construit en vertu d'une charte provinciale, sans tomber sous la juridiction de la commission fédérale des chemins de fer. La compagnie ne peut, en effet, sans cela, traverser le Grand-Tronc. Je n'ai aucune autorité à citer à l'appui de cette assertion; mais je crois qu'il s'agit d'un chemin dont les promoteurs sont les directeurs du Grand-Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique.

Ce chemin est destiné à leur servir d'embranchement. Mais la compagnie de ce chemin ne peut obtenir de la législature provinciale les pouvoirs dont elle a besoin, et elle est obligée de s'adresser au parlement fédéral. Que la charte soit obtenue de Pierre ou de Jacques, la chose importe peu en elle-même; mais s'il y a plus d'avantages à attendre d'une charte fédérale que d'une charte provinciale; si la charte fédérale répond mieux aux besoins du public et à ceux des expéditeurs, et si la charte fédérale ne lèse aucun intérêt légitime, pourquoi toutes les compagnies de chemins de fer ne seraient-elles pas toutes constituées en corporation en vertu de chartes fédérales, pourvu qu'elles se conformassent aux règles et règlements établis par les autorités fédérales? S'il en était ainsi, j'ose dire que toutes les compagnies disposées à placer quelques millions de piastres dans un chemin de fer situé dans une province telle qu'Ontario ou Québec, ou toute autre, ne manqueraient pas de s'adresser au parlement fédéral pour obtenir le droit de construire leurs chemins, parce qu'avec une charte fédérale elles n'auraient à traiter qu'avec une seule commission des chemins de fer—la commission fédérale. Cette commission a juridiction sur des milliers de milles de chemins de fer qui traversent le pays en tous sens, tandis que la commission provinciale des chemins de fer n'a qu'une juridiction locale. Nous devrions donc encourager l'émission de chartes fédérales, et si l'on arrivait à une entente sur ce point avec les gouvernements provinciaux, il serait très désirable que toutes ces chartes ne fussent accordées que par une seule autorité, c'est-à-dire par le parlement fédéral. J'ai examiné les diverses dispositions du présent bill, et je crois qu'il est de l'intérêt du public en général que le chemin de fer dont il s'agit présentement soit construit. Je ne vois donc pas qu'il y ait la moindre fraude à déclarer que cette entreprise est à l'avantage du Canada en général, et ce bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, où l'on pourra résoudre les autres objections soulevées.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Saint-Thomas, qui nous a dit que l'insertion de ces mots concernant l'utilité générale de l'entreprise, ne saurait produire aucun effet. Ces mots, au contraire, auront tout l'effet désiré, et l'on ne saurait en douter. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que toute entreprise que le parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada en général, tombe naturellement sous la juridiction fédérale, et l'insertion de ces mots dans le bill produit tout l'effet voulu.

J'ajouterai que lors de l'adoption de la loi générale des chemins de fer, j'étais d'avis—comme je le suis encore, aujourd'hui—qu'il serait préférable que tous les chemins de fer du Canada fussent placés sous la juridiction d'une seule commission—du moins, les chemins de fer à traction à vapeur. Je n'irai pas jusqu'à dire que les chemins de fer urbains et les tramways devraient être compris dans cette juridction; mais depuis l'adoption de la loi générale des chemins de fer et la nomination par le parlement fédéral d'une commission des chemins de fer, la législature de la province de l'Ontario a

nommé, elle aussi, une commission analogue ayant juridiction sur les chemins de fer situés dans les limites de cette province. L'on me dit que cette commission est une organisation très efficace; qu'elle remplit parfaitement ses fonctions, et que, bien qu'elle soit de création plus récente que la commission fédérale, il semble, d'après ses rapports, qu'elle remplit ses fonctions au moins aussi bien que le fait la commission fédérale. Il me semble que c'est presque de l'enfantillage que de revenir à la charge si souvent, à toutes les sessions parlementaires, relativement à cette question—et cela, du moins, depuis que je suis membre du Sénat. Certains honorables sénateurs qui sont si fortement opposés à ce que nous déclarions être à l'avantage du Canada en général certaines entreprises situées entièrement dans les limites d'une province, sont, probablement, d'un tout autre avis lorsqu'il s'agit d'un bill s'appliquant à leur propre localité. Ce fait seul prouve qu'il est à propos qu'un principe général s'applique à tout bill de chemin de fer. Je ne saurais dire avec précision comment ce principe pourrait être formulé; mais l'on devrait au moins en parler autrement qu'en le dénonçant comme on le fait lorsque certains bills nous sont soumis. Quant au bill qui est maintenant devant nous, le chemin de fer auquel il s'applique sera mû, je crois, par l'électricité.

L'honorable M. COFFEY: Il sera mû soit par la vapeur soit par l'électricité.

L'honorable M. FERGUSON: Ce chemin de fer pourra donc être un chemin à traction électrique. Il est possible que l'objet en vue en demandant une législation autorisant la construction d'un chemin de fer, avec pouvoir d'option entre la traction à vapeur et la traction électrique, soit d'éluder toute la réglementation établie dans la province à l'égard des tramways électriques. S'il en est ainsi, cela fait voir le danger qu'il y a de traiter aussi légèrement qu'on le fait, aujourd'hui, la présente question. Une certaine ligne de démarcation doit être tirée entre la juridiction provinciale et la juridiction fédérale. Dans une province comme Ontario, qui possède une organisation chargée de la surintendance des chemins de fer locaux, l'on ne devrait pas gêner son action par une disposition législative déclarant les chemins de fer locaux être des entreprises à l'avantage du Canada en général, et faisant ainsi sortir ces chemins de la juridiction provinciale.

Pour ce qui concerne les autres provinces, les chartes de chemins de fer devraient être aussi obtenues du parlement fédéral, parce que là, l'on n'a pas, comme dans la province d'Ontario, créé une organisation spéciale pour administrer efficacement les chemins de fer locaux. Dans la province d'Ontario, on s'occupe tout particulièrement de ces entreprises d'utilité publique, et si le présent chemin de fer doit être mû par l'électricité, notre devoir est d'écouter avec attention ceux qui représentent, ici, cette province avant que le présent bill devienne loi exécutoire.

L'honorable M. CAMPBELL: Les chemins de fer locaux seront probablement tous mus, dans à peu près cinq ans, par l'électricité.

L'honorable M. WATSON: Les honorables sénateurs voudront bien observer que l'article 10 du présent bill se lit comme suit:

10. La compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir et mettre en service des steamers et autres bateaux pour le transport des passagers et des marchandises, et construire, acquérir, louer et céder des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres bâtiments à être employés pour faciliter les opérations relatives à ce transport.

J'approuve entièrement—et je me suis toujours exprimé dans ce sens devant le comité des chemins de fer et le Sénat—ceux qui veulent que toute législation concernant les chemins de fer émane du parlement fédéral. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, paragraphe 10, est ainsi conçu:

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de ou d'un plus grand nombre de provinces.

Il me semble que le parlement fédéral ne sort pas de sa juridiction en déclarant quels sont les travaux devant être considérés comme étant à l'avantage général du Canada, même s'ils sont situés entièrement dans la province.

L'honorable M. FERGUSON: Le parlement fédéral a sans doute ce pouvoir.

L'honorable M. WATSON: Ce sujet a été discuté très souvent; mais je ne crois pas que personne ait des remords de conscience, ou soit sous l'impression que nous portons atteinte à la constitution en adoptant un bill comme celui qui est maintenant devant nous. La déclaration d'utilité générale qu'il contient est simplement une matière d'opinion et une matière qui n'est pas au-dessus de la portée du parlement fédéral. Ce dernier, dans plusieurs occasions, durant la présente, et d'autres sessions, a déclaré certaines entreprises être à l'avantage du Canada en général. Il me semble qu'une entreprise comme celle dans laquelle s'engage la présente compagnie, peut être également déclarée être à l'avantage général du Canada en vertu de l'article 92 de notre constitution. J'espère donc que, grâce à cette interprétation, l'on finira par s'entendre pour que cette question des droits provinciaux ne soit pas soulevée lorsque l'on nous proposera des bills à l'effet de construire des chemins de fer dans quelque province que ce soit du Canada. Pour ce qui concerne l'opposition faite aux chemins de fer électriques, je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur Campbell, à savoir que, bientôt, un grand nombre de nos chemins de fer, sinon tous, seront mus par l'électricité. Il n'y a aucun doute sur ce point.

Des chemins de fer sont exploités avec succès, aux Etats-Unis, au moyen de la traction électrique, et je crois que, dans un avenir prochain, ce genre de traction sera appliqué aux chemins de fer du Canada. D'après le bill qui est maintenant devant nous, bien que l'entreprise à laquelle il s'applique soit entièrement située dans la province, la compagnie se propose de construire des navires à vapeur pour faire un service se reliant à des ports étrangers, et la législature provinciale ne pourrait pas conférer à cette compagnie tous les pouvoirs dont elle a besoin pour la construction de son chemin. J'espère que le présent bill ne sera pas seulement recommandé par le comité; mais qu'il sera finalement adopté par le Sénat, parce que je connais la région que le chemin doit traverser et je suis convaincu que ses habitants désirent beaucoup qu'il soit construit.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. DOUGLASS: Je désire faire quelques remarques sur cette question. Je tiens à dire que je connais quelque peu l'opinion que l'on a du présent bill dans les diverses parties de la province d'Ontario, et je suis surpris de certains arguments énoncés par quelques-uns des honorables membres du Sénat. Si nous sentons le besoin d'une législation uniforme pour tout le pays concernant les chemins de fer—une législation s'imposant à la confiance de tous—ayons donc sans retard cette législation, et elle sera comprise d'un chacun de nous. Mais si le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral sont en conflit relativement à la juridiction de l'un ou de l'autre, il n'est pas prudent, dans ce cas, que le gouvernement fédéral impose à une province sa force prépondérante au sujet d'une législation qu'une grande partie des habitants de cette province désapprouve. Je n'hésite aucunement à dire qu'une grande partie de la population du district qui doit traverser le présent chemin de fer est très opposée à la présente proposition de loi, parce que les intentions des promoteurs ne sont pas appréciées favorablement par la province généralement. Je suis surpris de ce que l'on nous demande nos votes en faveur d'un principe préconisé simplement parce qu'il favorise les intérêts d'un seul expéditeur. Dans le présent cas, comme dans tout autre, ce n'est pas l'intérêt d'un particulier qu'il faut considérer avant tout, mais celui de la province; et jusqu'à ce que le peuple de la province se soit prononcé en faveur du projet de loi que nous discutons présentement, et que la compagnie établisse qu'elle ne peut satisfaire la province sans cette autre législation qu'elle demande aujourd'hui, il sera temps alors que le Sénat donne son adhésion à une proposition de loi comme celle qui nous occupe présentement. Je ne crois pas devoir donner mon appui au présent bill parce qu'il empiète sur les droits de la province, relativement à un point réglé déjà par la constitution.

Tant que les législatures provinciales auront le droit de contrôler la construction des chemins de fer situés dans les limites des provinces, nous ne devons pas porter atteinte à ce contrôle, et ce subterfuge—car ce n'est ni plus ni moins qu'un sub-

terfuge—qui consiste à insérer dans un bill une déclaration d'utilité générale—ne saurait aveugler qui que ce soit, ou détourner du chemin de la vérité ceux qui sont quelque peu versés dans la procédure du comité des chemins de fer, ou celle du gouvernement lorsqu'il s'agit de bills autorisant la construction de voies ferrées. Nous sommes appelés, dans la présente circonstance, à exercer notre jugement d'une manière péremptoire. Que la compagnie dont la charte est maintenant discutée s'adresse à la législature de sa propre province, c'est-à-dire de la province dans les limites de laquelle elle exploitera sa voie ferrée, et si elle constate que l'insuffisance de ses pouvoirs paralyse, ou entrave sa liberté d'action, qu'elle se fasse autoriser par la législature provinciale à demander au parlement fédéral de plus amples pouvoirs, et je suis sûr que les membres de cet honorable Sénat seront prêts à acquiescer à sa demande et à l'assister; mais, dans les circonstances actuelles, je ne suis pas prêt à voter en faveur du bill.

L'honorable M. RATZ: Comme je réside dans le district traversé par le chemin de fer projeté, j'aimerais à dire quelques mots. Mon honorable ami a déclaré que les habitants de ce district étaient opposés à la construction de ce chemin. Je réside dans une localité où ce chemin doit traverser la ligne du Grand-Tronc, et je n'ai jamais entendu personne soulever la moindre objection à ce que ce chemin fût construit. Il y a dans le Sénat, d'après ce que je puis voir, une divergence d'opinion sur la question de savoir par quelle autorité la charte de ce chemin doit être accordée. Selon moi, cette charte devrait être accordée par les autorités provinciale et fédérale. Je ne vois pas en quoi l'autorité provinciale serait diminuée par l'action du parlement fédéral. Je sais que le peuple d'Ontario et particulièrement les habitants du district que devra traverser le chemin en question seront heureux de le voir construire. Ce district est maintenant traversé par le Grand-Tronc seulement, et je connais les grands avantages qu'offrirait un autre chemin de fer par la concurrence qu'il ferait au Grand-Tronc. J'ai rencontré quelques-uns des promoteurs du présent bill, et ils m'ont fait comprendre que l'intention est d'étendre la nouvelle ligne jusqu'à Sarnia et la ville de Windsor. A ces deux endroits la compagnie exploitera deux passages d'eau en traversant la frontière internationale à partir de Sarnia jusqu'à Port-Huron, et à partir de Windsor jusqu'à Détroit.

Je ne sais pas si cela fera de ce chemin une entreprise à l'avantage du Canada en général. D'après ce que je comprends, un chemin de fer urbain, tel que le tramway électrique de la cité d'Ottawa, qui traverse la rivière Ottawa et ne fait que passer sur le pont interprovincial jusqu'à la cité de Hull, peut être considéré comme étant une entreprise à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. LANDRY: Oh, non. Il ne peut être considéré comme tel que parce qu'il traverse d'une province à l'autre.

L'honorable M. RATZ: Le chemin de fer dont il s'agit présentement traversera simplement la frontière internationale. Le point que je veux établir, c'est qu'il est indifférent que la frontière internationale soit traversée par un chemin de fer sur un pont, ou un passage d'eau, ou un bateau à vapeur. L'un des promoteurs qui est l'un des directeurs provisoires de la compagnie, m'a dit que l'intention était d'exploiter un passage d'eau entre les deux pays (le Canada et les Etats-Unis), et je tiens à ajouter que, pour ce qui concerne l'opinion publique, pas une personne sur cent n'est opposée à la construction d'un tramway électrique dans cette partie du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à rectifier l'honorable préopinant. Je ne crois pas qu'un seul de ceux qui ont pris la parole sur le présent bill s'oppose à la construction du chemin.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois sur division.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (84) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (RR) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Brockville Westport and North-Western Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (SS) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick". — (L'honorable M Costigan.)

Bill (TT) intitulé: "Loi concernant la Montreal Bridge and Terminal Company".—(L'honorable M. Choquette.)

Bill (UU) intitulé: "Loi concernant la Prudential Life Assurance Company of Canada".—L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (95) intitulé: "Loi constituant en corporation les Royal Guardians".—L'honorable M. Casgrain.)

" QUINZE AND BLANCHE RIVER RAILWAY COMPANY " (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

L'honorable M. POWERS (en l'absence de l'honorable M. Belcourt): Je propose l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill intitulé: Loi concernant la compagnie dite: "The Quinze and Blanche River Railway Company". Le Sénat, je l'espère, acceptera ma parole, si je lui dis que les amendements, bien qu'ils paraissent très considérables dans le message qui les a apportés, ici, n'altèrent aucunement le principe du bill, d'après ce que je puis voir.

La motion est adoptée.

" MONARCH FIRE INSURANCE COMPANY" (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 82) intitulé: "Loi concernant la Monarch Fire Insurance Company".—Le siège de la compagnie est en la cité de London, Ontario. Elle existe depuis nombre d'années et a fait de grandes opérations. C'est à la fois une compagnie d'assurance mutuelle et par actions. Elle demande l'autorisation d'assumer les privilèges, l'actif et les affaires de l'ancienne compagnie, sous condition que le transfert sera agréé par les actionnaires de la "Monarch Company" à une assemblée générale de ceux-ci convoqués pour en délibérer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les promoteurs se proposent-ils de faire des opérations dans les deux branches d'assurance à prime fixe?

L'honorable M. COFFEY: Oui.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 29 avril 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

EXPROPRIATION DE LA PROPRIETE DE CARRIER, LAINE & CIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le Gouvernement a-t-il acquis, à Lévis, les usines Carrier-Lainé?
2. Quand, de qui et pour quel prix?
3. A-t-il subséquemment loué les dites usines?
4. Quand, à qui, pour combien de temps et à quelles conditions de paiement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.

2. (a) Le 12 février 1909. (b) De la Banque de Montréal. (c) Toute la propriété a été expropriée et le département s'attend à payer comme prix la somme de $380,000.

3. Oui.

4. (a) En vertu d'un arrêté du conseil rendu, le 2 avril 1909. (b) A la compagnie dite "Canadian Shoe Machinery Company" (Limitée). (c) Pour trente ans et le loyer devant commencer à courir du 1er mai 1909. (d) Le loyer, $4,000, est payable semi-annuellement, pendant les dix premières années, et il sera ensuite de $6,000 par année. et aussi payable semi-annuellement.

BUREAU DE POSTE DE CANDIAC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Pourquoi le bureau de poste de Candiac, dans la ville de Montcalm, n'est-il pas ouvert au public le dimanche midi pour permettre au moins aux intéressés de retirer la malle arrivée à Québec la veille, après trois

heures de l'après-midi, et qui n'est distribuée que le lundi matin?

2. Est-ce l'intention du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la question de l'honorable sénateur est celle-ci: Le bureau de poste de Candiac n'est pas un bureau de poste régulier; mais c'est une succursale du bureau de poste de Québec. Une grande partie du district dans lequel est située cette succursale est aussi desservie par des facteurs; mais une faible quantité de matières postales est distribuée par la succursale de Candiac aux personnes qui résident en dehors du territoire dans lequel elle est située. Le département des Postes n'a pas l'habitude d'ouvrir le dimanche ces succursales, et il n'existe aucune raison d'intérêt public pouvant engager le département à faire une exception du bureau de poste de Candiac.

L'honorable M. LANDRY: J'ai voulu seulement signaler l'inconvénient que je viens de mentionner, afin d'inviter le ministère des Postes à en prendre connaissance. Une lettre adressée d'Ottawa ou de Montréal, arrive à Québec disons par le train de trois heures et demie, le dimanche. Cependant, cette lettre n'est délivrée que le lundi matin. Avant que nous eussions l'avantage d'avoir cette succursale postale que je viens de mentionner, nous recevions nos lettres le dimanche; mais, depuis on nous refuse de communiquer avec le monde civilisé depuis le samedi après-midi jusqu'au lundi midi suivant. C'est ce que je considère comme étant un mouvement rétrograde.

L'honorable sir RICHRAD CARTWRIGHT : J'attirerai l'attention du directeur général des Postes sur les observations que vient de faire mon honorable ami.

FEDERATION DE TERRE-NEUVE.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat, demandant que toute la correspondance échangée entre l'honorable sir Frederick Borden, ministre de la Milice et de la Défense, M. Crowe et autres, relativement à l'admission de Terre-Neuve dans le Dominion comme province de la Puissance, soit déposée sur la table du Sénat.

En demandant la production de la correspondance, je sais que ma motion s'écarte quelque peu de la manière ordinaire de procéder. Je n'aurais pas adopté cette ligne de conduite si le ministre de la Milice, (sir Frederick Borden), n'avait pas fait à un reporter de journal une certaine déclaration sur le sujet auquel fait allusion ma motion. Voici ce qu'il a dit entre autres choses à ce reporter: "De fait, je serais certainement heureux si la correspondance échangée entre M. Crowe et moi-même recevait toute la publicité possible." La coutume n'est pas de demander la production d'une correspondance privée de cette nature; mais comme le ministre de la Milice s'est montré désireux de publier toute la correspondance échangée entre M. Crowe et lui-même, l'on ne saurait soulever aucune objection contre ma motion. La question de l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération canadienne a produit, pendant quelque temps, une vive agitation, particulièrement dans Terre-Neuve, et le contenu de la lettre de M. Crowe est d'une grande importance pour le peuple du Canada, vu le fait que M. Crowe prétendrait, dans cette lettre, agir conjointement avec l'ex-premier ministre de l'île, sir Robert Bond. Je vois par les journaux que sir Robert Bond nie toute participation à cette correspondance. La présente élection dans Terreneuve a donné lieu à d'étranges accusations. Le premier ministre a poursuivi un éditeur de journal devant les tribunaux en obtention de dommages au montant de $50,000. Cette action a été provoquée par la publication d'une déclaration portant que le premier ministre avait reçu par corruption une somme considérable, qui lui aurait été donnée pour l'engager à se constituer l'avocat de l'annexion de Terre-Neuve au Canada. D'un autre côté, sir Robert Bond est accusé d'agir collusoirement et avec le même objet en vue avec M. Crowe. Si sir Robert Bond est en quoï que ce soit responsable de la correspondance échangée entre sir Frederick Borden et M. Crowe, il doit avoir changé d'opinion relativement à la question d'annexion. En effet, dans les entrevues que j'ai eues avec sir Robert Bond, une à Halifax et l'autre, ici, et au cours des négociations entamées alors, sir Robert Bond n'a jamais manifesté aucun

désir de voir Terre-Neuve annexée au Canada. Au contraire, ses conditions furent alors si excessives, que le comité du conseil privé crut de son devoir, dans l'intérêt du Canada, de les rejeter.

J'ai, il y a quelques jours, au banquet donné aux membres survivants du premier parlement du Canada, saisi cette occasion pour appeler l'attention sur l'accusation portée contre l'ancien gouvernement d'avoir refusé d'accepter les offres faites par les délégués de Terre-Neuve, par suite d'une différence de $150,000, ou $200,000 qu'il y avait entre eux et nous relativement aux conditions. Le gouverneur de Terre-Neuve crut alors, que tel était l'obstacle mis à l'annexion, et je présume que c'est le premier ministre de cette île, sir Robert Bond, qui l'avait ainsi informé. Autrement, se dernier n'eût pas appelé mon attention sur ce sujet lorsque je visitai l'île, il y a quelques années. Il exprima alors le profond regret que lui faisait éprouver le fait qu'une si faible somme eût produit une scission entre les représentants de l'île et le Gouvernement fédéral. Cette prétendue cause de la scission a été aussi mentionnée, il y a quelque temps, à Toronto, par M. Morine, devant le Club canadien. J'ai pris la peine de lui écrire pour appeler son attention sur l'inexactitude de la déclaration qu'il avait faite, et je lui ai suggéré de substituer le mot "millions" aux mots "centaines de mille piastres" pour être plus près de la vérité lorsqu'il discutera de nouveau cette question. Le fait est que nous refusâmes d'acquiescer aux demandes des délégués de Terre-Neuve parce que la différence qu'il y avait entre leurs exigences et ce que nous consentions à donner s'élevait à cinq ou six millions de piastres. Si nous eussions cédé à ces exigences, l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération canadienne eût donc ajouté des millions de piastres aux charges du pays. Quand ce fait fut rapporté au Sénat, l'ex-secrétaire d'Etat (l'honorable M. Scott) approuva la ligne de conduite que nous avions tenue. Je rappelle ce fait afin que le peuple du Canada, qui désire compléter la confédération canadienne par l'annexion de Terre-Neuve, ne puisse se laisser tromper par une déclaration inexacte comme celle que je relève présentement. J'ai toujours désiré que Terre-Neuve fût annexé au Canada, et lorsque j'étais le chef du Gouvernement, j'aurais été très heureux si j'avais réussi à réaliser cette annexion que je considère plus au point de vue d'une question d'utilité publique qu'au point de vue des sentiments. Mais je ne crus pas alors qu'il était opportun, vu ce qui nous était offert, d'imposer au pays une dette additionnelle aussi considérable que l'était la somme exigée de nous. J'espère donc que sir Frederick Borden consentira à déposer la correspondance en question sur le bureau du Sénat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que mon honorable ami, comme question de procédure, aurait dû demander une adresse et non un ordre du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a raison. S'il n'avait pas déclaré au Sénat, quand le présent sujet a été discuté, qu'il n'y avait aucune correspondance officielle, c'eût été, en effet, la manière convenable (une adresse) de procéder.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je doute beaucoup que le Sénat ait le droit d'exiger de sir Frederick Borden, ou de tout autre, la production de lettres privées. Ce que mon honorable ami doit faire est de demander une adresse. Si sir Frederick Borden veut bien, de son propre mouvement, communiquer au Sénat ses propres lettres privées, je n'ai rien à y voir; mais je doute qu'il soit opportun que le Sénat émette un ordre requérant la production d'une correspondance privée. Je ne sais pas quelle a été la pratique suivie jusqu'à présent par le Sénat; mais quant à la Chambre des communes, elle n'a jamais émis un ordre de cette nature, et je doute que mon honorable ami puisse me citer un précédent du Sénat à l'appui de sa présente demande. Je ne puis m'engager—ou aucun gouvernement ne saurait s'engager à faire déposer devant le parlement une correspondance privée, en conformité d'un ordre de l'une ou de l'autre Chambre du parlement. Naturellement, je serai heureux de déposer devant le Sénat tout ce qui sera officiel; mais l'honorable sénateur doit comprendre que nous n'avons pas le droit—au point de vue constitutionnel ou légal—d'ordonner la production d'une correspondance privée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable ministre a entendu les remarques que j'ai faites lorsque j'ai présenté la motion, il se rappellera que j'ai admis tout ce qu'il vient de dire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, j'ai entendu tout ce que mon honorable ami a dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai admis tout ce que l'honorable ministre vient de dire. J'ai dit que ma motion s'écartait de la manière ordinaire de procéder; mais je me suis appuyé sur la déclaration faite par sir Frederick Borden, lui-même. Cependant, je n'ai aucune objection à ce que ma motion soit changée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Que votre demande soit faite sous forme d'adresse et toute correspondance pouvant être utilement produite le sera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En changeant ma motion de manière qu'elle demande une adresse au lieu d'un ordre, l'honorable ministre veut-il dire que je dois demander qu'il soit émané une adresse à Son Excellence la priant de faire telle ou telle chose?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que ce serait une manière de procéder plus régulière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre sait que dans la Chambre basse, lorsqu'une motion ne concerne pas la production d'une correspondance, mais comporte seulement un ordre de déposer des documents pouvant être produits par certains ministères, ce n'est pas une adresse qui est proposée. Quoi qu'il en soit, je n'ai aucune objection à me conformer à la suggestion faite par l'honorable leader du Sénat; mais je m'attends à ne recevoir aucun renseignement utile par le moyen d'une adresse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami doit comprendre que le Gouvernement produira ce qui est ordinairement produit dans des cas de cette nature.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne saurais m'attendre à ce que mon très honorable ami ou ses collègues demandent à la gauche son avis sur la manière de disposer de la correspondance en question ; mais si je croyais qu'une suggestion de moi serait bien accueillie—et peut-être le sera-t-elle—je conseillerais de produire devant le Parlement le plus tôt possible la correspondance en question, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, vu que c'est, selon moi, la meilleure ligne de conduite à suivre. Si la chose n'est pas faite maintenant, il faudra bien que tôt ou tard la lumière se fasse sur ce sujet. C'est une question très importante. Pour ce qui concerne Terre-Neuve, cette correspondance a pu être une simple intrigue politique montée dans cette province dans le but de faire passer M. Downey d'un parti politique à l'autre. Je n'ai pas été mis en possession de tous les fils de cette intrigue, et je n'ai lu que des commentaires de journaux; mais il paraît que la correspondance en question a été montrée à M. Downey, et qu'on l'a mis sous l'impression que quelque chose de très important en résulterait. S'il en est ainsi, puisque le nom de sir Frederick Borden est mêlé dans cette affaire, je crois qu'il vaut mieux, pour tous les intéressés, que toute la correspondance soit publiée le plus tôt possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toute réflexion faite, je suis encore sous l'impression que ma motion est correctement rédigée. Il s'agit d'une demande faite à un chef de département, qui a fait une déclaration dont on peut inférer qu'aucune correspondance officielle n'existe. Si l'on procédait au moyen d'une adresse, il faudrait qu'elle fût adressée au Gouverneur général et non à sir Frederick Borden en particulier; mais ce dernier comme chef d'un département, pourrait être enjoint de produire le document demandé. Si l'honorable ministre, toutefois, est d'avis qu'il vaut mieux retrancher de ma motion le mot "ordre", qu'on le retranche.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis d'avis que la Chambre devrait adopter la motion sous la forme amendée que j'ai suggérée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien. Je l'amende dans ce sens.

La motion est ainsi amendée et adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (YY) intitulé: "Loi constituant en corporation la Catholic Church Extension Society of Canada".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (ZZ) intitulé: "Loi constituant en corporation la Commerce Insurance Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

PESTE BUBONIQUE.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'appelle l'attention du très honorable leader de la Chambre sur un paragraphe que j'ai lu dans un journal d'Ottawa, de ce matin, que la peste bubonique s'est déclarée près de London, Ontario, et l'on croit qu'elle a été importée de l'état du Michigan. C'est un sujet qui doit nous préoccuper beaucoup. Le simple fait que cette peste a fait son apparition en Canada est de nature à nous inquiéter, parce qu'il créera non seulement une mauvaise impression au dehors, mais il doit aussi nous faire craindre que cette peste ne se propage et ne se fixe en Canada comme elle le fait dans d'autres pays. Il y a quelques années, elle se déclara dans l'état de New-York. Presque tous les états de l'Union américaine en furent plus ou moins atteints, et nous connaissons tous l'horreur que cette peste inspire aux agriculteurs de la Grande-Bretagne.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire que j'ai, ici, sous les yeux, un numéro du "Free Press", d'Ottawa, publié cette après-midi, où je lis que le Dr Rutherford, directeur vétérinaire, a formellement contredit ce rapport. Il affirme qu'il n'y a pas la moindre indication de l'existence de cette peste en Canada.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 81) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada."

L'honorable M. DAVIS: Je propose:

Que le bill soit modifié en décrétant que la compagnie doit construire dix milles dans une direction nord depuis Sheho, avant la fin de l'année 1909, et que si ces dix milles ne sont pas ainsi construits, alors les pouvoirs conférés à la compagnie pour la construction de toute autre partie du prolongement de Yorktown à Prince-Albert, par l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 9 des Statuts de 1893, prendrons fin.

Il est nécessaire, je le présume, que je donne les raisons qui m'ont engagé à faire cette motion. J'y suis d'autant plus obligé que la majorité des membres de la Chambre ne sont pas membres du comité auquel des renseignements ont été fournis, l'autre jour, au sujet du présent bill. Je ferai remarquer que ce projet de loi a une origine très ancienne. La charte de la compagnie a été accordée en 1880. Elle fut d'abord constituée en corporation par la législature de Manitoba, en 1880, et ensuite, en 1883, par une loi fédérale.

Cette dernière loi confirmait la loi du Manitoba et changeait le nom de la compagnie —qui était alors "The Portage and Western Company"—en celui "The Manitoba and Northwestern Railway Company," C'était alors une compagnie indépendante; elle ne se trouvait aucunement sous le contrôle de la compagnie dite "The Canadian Pacific Railway Company." La loi fédérale de 1883 prescrit que cinquante milles de ce chemin seront construits chaque année. Mais je désire attirer l'attention sur ce fait: La charte autorisant la construction de ce chemin est l'une des premières accordées pour la construction d'un chemin de fer partant de la province du Manitoba et allant dans la direction ouest. Les colons qui sont allés s'établir dans cette région, compreuant, aujourd'hui, les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, ont voulu se fixer le long de la ligne du chemin de fer projeté, ou dans les endroits représentés comme devant être traversés prochainement par une voie ferrée. Ils savent que la charte maintenant en vigueur, a été accordée par le Parlement fédéral, et qu'elle oblige la compagnie de construire cinquante milles de chemin par année. Ils ont cru à la bonne foi du Parlement fédéral quand ce dernier a inséré dans la charte cette disposition relative aux cinquante milles de chemin à construire par année. Ils ont cru que le Parlement tiendrait à ce que cette condition fût remplie. Ils connaissaient le district de Portage-la-Prairie jusqu'à Prince-Albert, le

terminus du chemin. Ils ont calculé le nombre d'années que requerrait la construction du chemin de fer jusqu'à une certaine localité, et appuyés sur les conditions de la charte, ils se sont établis, comme je l'ai dit, le long de la ligne projetée. Cette compagnie est revenue devant le Parlement, en 1894, et elle obtint une prorogation de délai; mais le Parlement renouvela dans cette circonstance la condition en vertu de laquelle elle devait continuer la construction de son chemin par section de cinquante milles par année, afin de répondre aux vœux des colons. En 1885, la compagnie est revenue devant le Parlement pour se faire autoriser à faire une émission d'obligations sur sa ligne principale, et, en 1886, elle y revint de nouveau pour une émission d'obligations sur ses lignes d'embranchement. Mais au lieu de construire la ligne principale que les colons attendaient—ligne qu'elle aurait dû construire en vertu de ses engagements, elle s'est mise à construire des embranchements.

En 1887, elle est revenue, ici, pour se faire autoriser à construire des embranchements, et, en 1888, elle y est revenue encore une fois pour se faire relever de l'obligation de construire une section de cinquante milles par année. Je suppose qu'elle doit aux embarras financiers qui existent, d'avoir été relevée par le Parlement de l'obligation de construire annuellement cinquante milles de sa ligne principale pour n'en construire que vingt milles par année jusqu'à complet parachèvement du chemin. En effet, en 1890, la compagnie revint devant le Parlement. Ce dernier lui accorda alors une prorogation de délai pour construire les dix-sept milles de son chemin situés à l'ouest de Saltcoats—qui était alors partiellement construit—et elle convint, en outre, de construire vingt milles chaque année de sa ligne principale, sous la condition expresse que, à défaut de l'exécution de ce dernier engagement, la charte serait annulée. En 1892, la compagnie n'avait pas rempli ses obligations et l'avancement de ses travaux de construction était si faible qu'il méritait à peine d'être mentionné; mais elle obtint ce qu'elle demandait. En 1893, elle se fusionna avec la compagnie du chemin de fer Saskatchewan and North-Western, et elle convint encore de construire vingt milles par année de sa ligne principale jusqu'à Prince-Albert. En 1894, elle est revenue à la charge, fit adopter une loi spéciale lui accordant un délai de neuf ans pour parachever son entreprise; mais resta obligée de construire vingt milles de chemin par année. Je désire appeler l'attention sur le fait que chaque fois que la compagnie s'est présentée, ici, il lui a fallu avouer qu'elle avait manqué de se conformer aux conditions de sa charte; mais le Parlement l'a relevé de ces obligations. En 1895, la compagnie est revenue devant le Parlement, et, en 1897, elle y revint encore afin d'obtenir un fusionnement. En 1902, elle demanda une prorogation de délai; en 1904, elle revint devant le Parlement pour demander l'autorisation de construire des embranchements, et aussi pour obtenir une prorogation de délai. En 1908, elle a demandé de nouveau l'autorisation de construire des embranchements. Je crois devoir dire, relativement au présent bill, que la compagnie The Manitoba and North-Western Railway Company avait d'abord entrepris de construire ce chemin. Si on lui avait laissé le contrôle du chemin, elle l'aurait raccordé avec la vile de Saint-Albert, et les colons établis le long de la ligne projetée, s'attendaient à ce que 50 milles de cette ligne seraient construits annuellement, suivant les engagements pris; mais la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, usant de son influence et des capitaux qu'elle a obtenus du gouvernement fédéral pour construire sa ligne principale, est devenue si puissante dans l'Ouest qu'elle a voulu écraser toute opposition, et elle a pour ainsi dire avalé la présente compagnie comme un gros poisson avale un petit poisson.

C'est ainsi que la Manitoba and Northwestern Company a été écrasée. Sans l'intervention du gouvernement de Manitoba, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique eût avalé également la Canadian Northern Company. Cette dernière était déjà à moitié avalée; mais elle fut délivrée par le gouvernement du Manitoba. Depuis, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, a écarté la compagnie dont il s'agit maintenant, lorsque celle-ci était prête à construire le chemin.

Quand la présente charte fut en premier lieu proposée, je lui fis de l'opposition dans le comité des chemins de fer des

Communes. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a procédé à la construction du chemin en question jusqu'au delà de Yorkton, et de là elle en a changé le tracé en gagnant Saskatoon. Je faisais alors partie de l'autre Chambre et je ne combattis pas ce changement. Les colons du Nord attendaient depuis dix-huit ans un chemin de fer, et les nouveaux arrivés dans la région de Saskatoon avaient aussi droit à un chemin de fer. Je proposai que la compagnie fût contrainte de construire une voie double pour faire face aux besoins des colons. Si le Parlement a permis à la compagnie de détourner sa ligne et de se diriger vers Saskatoon, c'est le moins qu'il pût exiger d'elle. Je crus devoir combattre le bill de la compagnie dans la Chambre des communes, et la compagnie le retira plutôt que de consentir à construire la voie double que je viens de mentionner. Après ma retraite de la Chambre des communes, la compagnie fit renouveler sa charte, et elle la possède encore. Je le répète, les colons ont été incités à s'établir dans cette région en les mettant sous l'impression qu'une charte accordée à une compagnie obligeait celle-ci de construire quinze milles de chemin de fer par année. Vu ces circonstances, quelque chose devrait être fait pour contraindre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de procurer à ces colons les facilités de transport dont ils ont besoin. Il y a dans cette région, de ce côté-ci de Prince-Albert, de grands établissements. Un certain nombre de colons s'y sont établis, il y a vingt-cinq ans. Ils se sont livrés à la culture du grain et ils ont expédié ce grain au marché; mais ils ont fini par comprendre qu'il leur était impossible, sans avoir un chemin de fer, de réaliser un profit sur cette culture. C'est pourquoi ils jettent les yeux sur le gouvernement avec l'espoir que ce dernier verra à ce qu'un chemin de fer soit bientôt construit dans cette région.

J'ai, ici, une pétition signée par un grand nombre de colons qui protestent contre la demande d'une autre prorogation de délai. Depuis que ces colons sont établis dans cette région, il n'y a eu pour eux que des prorogations de délai. Aucune ligne de chemin de fer n'a été construite pour eux, et ils ne peuvent transporter leur grain jusqu'au marché. Quand ils ont appris que la présente compagnie demandait une autre prorogation de délai, ils ont écrit à leurs représentants pour protester même contre le renouvellement de la charte de cette compagnie. Tel est l'objet des pétitions et télégrammes reçus de ces colons. Quant à moi, je ne voudrais pas aller aussi loin, mais je désire que la compagnie fasse, cette année, quelque chose prouvant sa bonne foi. Je suis sous l'impression que la compagnie n'a pas plus l'intention de construire le chemin en question que l'homme dans la lune. Elle a entrepris une autre voie ferrée, se dirigeant vers Prince-Albert, et pour laquelle elle a obtenu, cette année, du parlement fédéral une charte. Cette ligne s'étendra depuis Landerkin jusqu'à Prince-Albert, et suit la seule ligne disponible pour une voie ferrée dans cette région. Il y a là un passage étroit traversant la montagne du Bouleau (Birch Hill) et le lac Croche. Quel est l'homme raisonnable qui croira que cette compagnie ait réellement l'intention de construire deux chemins de fer dans la direction de Prince-Albert? Les habitants de cette dernière province ne le croient pas, et je ne crois pas que la compagnie ait cette intention. J'ai ici, sous la main le pamphlet d'immigration que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a mis en circulation non seulement en Canada, mais aussi en Europe. Il est intitulé: "Canada ouest"—"Western Canada." Il contient une carte indiquant les voies ferrées existantes et projetées de la compagnie. Si quelqu'un veut bien me montrer sur cette carte quelque chose indiquant que la compagnie a l'intention de construire la ligne pour la construction de laquelle elle demande actuellement une prorogation de délai, je m'engage à payer ma contribution pour son envoi à l'hôpital. La compagnie indique sur cette carte une ligne projetée à partir de Landerkin jusqu'à Prince-Albert; mais il n'y a rien qui indique l'intention de construire la ligne sur laquelle nous discutons présentement. La compagnie a fait l'aquisition du seul passage qui existe à travers la montagne du Bouleau (Birch Hill) et son objet est évidemment de devancer toute autre compagnie de chemin de fer. J'ai entendu faire, aujourd'hui, cette déclaration—et on la répétera sans doute, que les chartes ont à peu près la consis-

tance du vent, et que le premier venu peut obtenir quelque charte que ce soit. S'il en est ainsi, pourquoi la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se présente-t-elle, ici, tous les ans, pour obtenir des prorogations de délai à l'égard de chartes de chemins de fer traversant la plus grande partie du pays? Si ces chartes n'avaient aucune valeur, pourquoi s'imposerait-on les frais qu'entraînent les bills présentés pour les obtenir ou les proroger? Pourquoi dépenser de l'argent dans les couloirs pour circonvenir les membres du parlement, lorsqu'il s'agit de bills à faire adopter?—C'est parce que ceux qui font cette dépense, savent que les chartes sollicitées valent quelque chose. Si une compagnie indépendante voulait obtenir une charte pour construire un chemin le long de la présente voie ferrée projetée, il lui serait très difficile de faire adopter son bill par le Sénat.

L'honorable M. WATSON: Non, non.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami dit "non, non." Nous connaissons par expérience les difficultés. Mais même si cette compagnie indépendante obtenait une charte et si elle s'adressait ensuite aux capitalistes européens pour obtenir les fonds dont elle a besoin pour construire sa ligne, qu'est-ce qui arriverait? Les capitalistes, après avoir examiné l'affaire, diraient: "Oui, vous avez une excellente région à desservir, et l'exploitation d'un chemin de fer jusqu'à la province de Prince-Albert sera une entreprise rémunératrice; mais il n'y aura pas assez de trafic pour alimenter deux voies ferrées. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a déjà une charte l'autorisant à construire un chemin de fer dans cette région, et nous ne pouvons prêter de l'argent pour une ligne destinée à faire concurrence à une si puissante corporation" . . .

Cette compagnie nous lie donc ainsi les pieds et les mains. Je n'ai rien à dire contre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; mais il faudrait la forcer de remplir ses obligations. Si c'était une pauvre compagnie, manquant de capitaux, je dirais très bien; mais nous avons conféré à cette compagnie, cette année même, le pouvoir d'émettre $50,000,000 d'actions. Ces nouvelles actions ont été vendues au pair à ses propres actionnaires, et tout le peuple du Canada aura à payer des dividendes sur ce prêt. Où sera employée toute cette somme? Tout le programme de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, durant la présente année, tant dans l'Est que dans l'Ouest, comporte une dépense de $18,000,000. Où la balance des $50,000,000 sera-t-elle dépensée? Il est aisé de le dire. Cette compagnie déploie une très grande activité au sud de la frontière internationale. J'ai sous les yeux un paragraphe extrait d'un journal de Winnipeg, de date récente, qui est ainsi conçu:

Prolongements des lignes de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—Efforts faits pour accaparer les meilleures positions dans les Etats-Unis.

Winnipeg, 14 avril.—La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a inauguré une campagne des plus énergiques au sud de la frontière internationale pour se créer une position prépondérante dans les affaires de chemins de fer de cette région. Son projet le plus récent est une ligne devant se raccorder avec Duluth et relier virtuellement cette cité à Chicago. Cette ligne projetée se dirigera vers l'ouest à partir de Duluth jusqu'à Thief River Falls, et se raccordera à cet endroit avec la ligne principale du Soo. Les travaux de construction sont commencés depuis hier.

Milwaukee, 14 avril.—Les actionnaires du Wisconsin Central Railway ont ratifié, hier, la location du chemin à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette cité (Milwaukee) sera ultérieurement l'une des têtes de ligne les plus importantes du chemin de fer canadien du Pacifique. Le Wisconsin Central Railroad perd maintenant toute son identité, excepté son nom corporatif dans les affaires de procédures. Bientôt, l'on avisera aux moyens d'étendre le chemin jusqu'à Milwaukee. La tête de ligne du Wisconsin Central, à Chicago, sera transférée à Minneapolis. Tous les bons employés seront maintenus dans les positions qu'ils occupent maintenant, ou seront promus.

Or, si la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique peut dépenser le montant auquel j'ai fait allusion à construire des chemins de fer dans les Etats-Unis, elle devrait être, assurément, contrainte par notre Gouvernement d'exécuter en Canada certaines entreprises faisant partie des obligations qu'elle a contractées en obtenant ses chartes. Le Parlement doit-il accorder, tous les ans, à cette compagnie des prorogations de délai, pendant qu'elle construit des chemins de fer destinés à ouvrir à la colonisation un territoire étranger? L'on devrait contraindre cette compagniee de développer son réseau

chez elle, en Canada, avant de construire des voies ferrées à l'étranger. Tout ce que je lui demande, pour le moment, c'est de prouver sa bonne foi en construisant, cette année, dix milles du chemin de fer en question, et, à défaut de remplir cette obligation, de révoquer sa charte. De cette façon, si la compagnie reste inactive, une autre compagnie pourra la remplacer et procurer aux colons les facilités de transport dont ils ont un pressant besoin. D'après ce que je comprends, la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique est disposée à construire une voie ferrée à partir de Melville. Il y a là de la place pour un chemin de fer; mais non pour deux. J'ai ici, des pétitions portant plus d'un millier de signatures de colons établis de bonne foi dans la région en question. Ces colons méritent que l'on s'occupe de leur sort. Voici, en outre, un télégramme reçu de la chambre de commerce de Prince-Albert:

Prince-Albert, Saskatchewan,
12 février 1909.

Monsieur le sénateur Davis,
Sénat, Ottawa.

Cette Chambre est décidément opposée à ce qu'il soit accordé à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique une prorogation du délai pour la construction de sa ligne d'après un tracé se raccordant avec cette cité.

MOOREHOUSE.
Secrétaire, Chambre de commerce.

Et j'ai aussi reçu un télégramme du conseil de ville de Prince-Albert, qui est ainsi conçu:

Le conseil de la cité de Prince-Albert proteste énergiquement contre la demande faite par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique d'une prorogation de délai pour la construction de sa ligne d'après un tracé se raccordant avec cette cité, et vous prie de combattre vigoureusement cette demande.

CHAS McDONALD,
Maire.

Nous avons beaucoup aidé la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Elle a reçu du gouvernement fédéral des subventions en argent et en terres, et il n'est que juste qu'elle soit contrainte de remplir ses obligations.

La majorité des colons dans le district dont je parle maintenant sont natifs de la province de Québec. L'un de ces colons, de Saint-Isidore De Bellevue, est établi depuis 25 ans, et il y là d'autres colons qui produisent de grandes quantités de grain et se livrent aussi à l'élevage du bétail. Et puis, que dire de cette région connue sous le nom de plaines Hoodoo, et qui est peuplée d'Allemands? Ces derniers se sont établis là, depuis nombre d'années, et on leur avait fait croire que leur localité serait avant longtemps desservie par un chemin de fer. Je prie la Chambre d'avoir certains égards pour ces colons allemands. La construction d'une dizaine de milles de chemins de fer dans le cours de la présente année, ne serait pas une tâche très onéreuse à entreprendre par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Si cette compagnie avait promis de construire ces dix milles de chemins de fer, j'aurais accepté sa promesse. Son avocat n'assistait pas, hier, à la séance du comité des chemins de fer du Sénat; mais il a assisté à celle du comité des chemins de fer des Communes, et il a refusé de faire cette promesse. J'ai vu le gérant de la compagnie, et n'ai pu obtenir de lui, non plus, la promesse que la compagnie construirait ces dix milles de chemin, cette année, ou même l'année prochaine.

Le PRESIDENT: La motion de l'honorable sénateur n'est pas, sous le rapport de la forme, dans l'ordre. Si elle était adoptée, elle serait l'équivalent d'un ordre donné d'amender le bill, mais ne serait pas par elle-même un amendement. La motion devrait être rédigée sous une forme définie. Vous pouvez procéder de trois manières: Vous pouvez proposer que le bill soit renvoyé au comité avec ordre de l'amender de la manière suggérée; ou vous pouvez donner avis que vous ferez une motion demandant que le bill soit amendé de toute autre manière; ou vous pouvez encore, avec la permission de la Chambre, amender la motion qui est maintenant inscrite sur le bulletin. Si la Chambre y consent, la motion pourrait être ainsi amendée.

L'honorable M. DAVIS: Avec le consentement de la Chambre, je demande que ma motion soit amendée dans le sens indiqué par l'honorable Président.

L'honorable M. DOUGLAS: Je ne me suis pas occupé de la présente question dans ces derniers temps, et ne pourrais dire si toutes les déductions tirées par l'honorable sénateur de Prince-Albert sont conformes aux faits; mais je crois que ceux-ci

sont tels que les a représentés cet honorable sénateur. Quand j'étais membre de la Chambre des communes, comme député d'Assiniboïa-est, la ligne de chemin de fer, dont il s'agit présentement, traversait le district que je représentais, et j'eus, par conséquent, quelque chose à faire, alors, avec le prolongement de ce chemin. La même compagnie s'adressa alors au Parlement pour obtenir l'autorisation de détourner le tracé de sa ligne; de lui faire décrire une courbe dans la direction de Saskatoon, au lieu d'être continuée vers Prince-Albert. Les faits relatés au sujet des établissements de colons situés dans cette région, sont conformes à la vérité.

Ces colons ont eu à lutter constamment, depuis dix-huit ans, contre les difficultés de leur situation isolée. J'ose dire que plusieurs de ceux qui vont bientôt voter sur le présent bill, n'ont aucune idée des privations et misères que ces prorogations de délai répétées imposent à ces colons. Moi-même, je me suis établi le long de cette ligne projetée; mais plus à l'est, et je suis l'un de ceux qui souffrent de ces prorogations de délai. Tous ceux, qui, comme moi, habitent cette région, aujourd'hui très peuplée, attendent, eux aussi, depuis dix-huit ans, la construction de la voie ferrée dont il est présentement question. Depuis que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique remplit une partie de ses engagements dans le district en question, la valeur de notre blé s'est accrue de dix centins par boisseau Représentez-vous la situation de colons établis dans une contrée où ils ont passé dix-huit de leurs meilleures années à attendre que les compagnies de chemins de fer tiennent leurs promesses envers eux; représentez-vous la situation de ces colons qui ont été induits à s'établir dans cette région avec l'espoir que des facilités de chemins de fer dont ils avaient absolument besoin leur seraient accordées. Je m'appuie présentement sur mon expérience personnelle. Il semble évident que la compagnie ne devrait pas obtenir aujourd'hui une nouvelle prorogation de délai; mais elle devrait être contrainte à construire au moins dix milles de son chemin, cette année même. C'est une condition très peu onéreuse. C'est comme si l'on exigeait de la compagnie de donner une pièce de dix centins comme pourboire à un serviteur quelconque. La compagnie peut aisément remplir ses promesses envers les colons. Qu'elle fasse ce qui est juste et raisonnable et j'éprouverai le grand plaisir d'avoir élevé ma voix en faveur des établissements auxquels j'ai fait allusion. Je me rappelle que, dans le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, j'ai parlé longuement sur la présente question, et l'on m'a paru être alors dans ce comité, très sympathique à la cause des colons. Quand la compagnie a modifié le tracé qu'elle avait primitivement fixé, et l'a dirigé vers Saskatoon au lieu de se conformer au tracé indiqué par sa charte et de continuer ses travaux de construction vers Prince-Albert, il y eut un grand désappointement. Je n'ai pas la prétention de croire que mon jugement puisse exercer une grande influence sur une puissante compagnie comme la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette compagnie suit sans doute, le programme qu'elle s'impose elle-même, et elle a ses propres raisons pour faire décrire par ses lignes certains angles, certaines courbes, ou changer ses tracés, et elle doit naturellement faire ce qui importe le plus pour l'amélioration de son grand réseau de voies ferrées.

Mais le devoir du Sénat est d'aider autant qu'il le peut les colons en question. Ces colons luttent contre les difficultés inhérentes à leur isolement, et cela depuis un grand nombre d'année, et leur succès a été loin d'être proportionné à leurs efforts. Je désire appeler votre attention sur un fait que je connais personnellement, et c'est celui-ci: le district de Sheho a été colonisé en grande partie par des émigrés des Etats-Unis. Ces émigrés sont arrivés sur nos terres avec de grandes espérances et aussi avec un capital considérable. Ils s'attendaient à ce que le chemin de fer dit The Manitoba and Northwestern Railway serait prolongé suffisamment pour les aider; mais ces émigrés ont fini par se décourager les uns après les autres, par suite du retard apporté au prolongement auquel je viens de faire allusion. Comme conséquence, ces émigrés abandonnent leurs terres les uns après les autres, et cela à tel point que sur le total de ces émigrés dans cette région, il

n'en reste plus que trois pour raconter l'histoire de leurs privations à ceux qui viendront les joindre. La grande majorité de ces émigrés ont fini par se décourager, et, naturellement, ils se sont transportés ailleurs. Je parle, bien entendu, du district que j'ai, moi-même représenté. Les mêmes arguments dont nous nous sommes servis pour obtenir le prolongement du chemin en question ont encore aujourd'hui toute la force qu'ils avaient en premier lieu, et l'exposé fait par l'honorable sénateur de Prince-Albert est véridique et rend tout à fait justice aux colons. Ceux-ci ont droit à nos sympathies et à notre appui dans un moment où une compagnie telle que celle du chemin de fer canadien du Pacifique veut obtenir une nouvelle prorogation de délai. Supposé qu'un membre du Sénat exploite un établissement le long d'une ligne de chemin de fer projetée; supposé que ce sénateur place sur cet établissement tous ses capitaux et y passe la meilleure partie de sa vie; supposé qu'il y élève une famille avec l'assurance que le chemin de fer projeté sera construit; supposé qu'en attendant la construction de ce chemin, ce sénateur perde à peu près dix centins par boisseau sur tout le grain qu'il récolte, par suite des difficultés qu'il lui faut surmonter pour transporter ce grain sur le marché, ce même sénateur ne s'élèverait-il pas fortement contre cette politique de prorogation répétée du délai pour la construction d'un court tronçon de chemin de fer, surtout quand cette prorogation est demandée par une puissante compagnie comme l'est la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique? Je ne puis avoir, dans la présente circonstance, aucune sympathie pour cette compagnie de chemin de fer.

Je tiens avant tout à protéger les intérêts des colons, et ceux de la compagnie viennent en second lieu. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a réalisé dans cette partie du pays des profits assez grands pour la mettre en état de construire ce petit tronçon de chemin et remplir ses promesses faites aux colons. J'espère donc sincèrement que le Sénat donnera sa plus sympathique attention à la présente question et que quelque chose sera fait en faveur de ces colons.

L'honorable M. WATSON: J'ai été très désappointé de la motion faite par mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert, relativement au sujet qui nous occupe présentement. Il nous a lu des télégrammes et pétitions demandant que la présente charte ne soit pas prorogée, à moins que la compagnie ne procède immédiatement à la construction de son chemin. Mais cet honorable sénateur paraît être disposé à mettre de côté cette même requête des pétitionnaires en déclarant qu'il est prêt à voter pour la prorogation de la charte, pourvu que la compagnie construise, cette année-ci, dix milles du chemin en question. Cette condition ne remédierait certainement pas au grief des colons. Je connais la localité à travers laquelle ces dix milles du chemin seraient construits. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique exploite le Manitoba and Northwestern line jusqu'à Saskatoon, et le Canadian Northern passe à 11 ou 12 milles seulement au nord de cette ligne. Les dix milles du chemin construits au nord de Sheho s'étendraient dans cette direction, et tel est le grand remède suggéré. Si l'honorable sénateur de Prince-Albert avait proposé que ce prolongement ne fût pas construit, il n'aurait fait que se conformer aux vœux de ceux qui ont pétitionné. Ce chemin ne serait pas construit particulièrement dans le but d'atteindre Prince-Albert. Il ne ferait pas partie de la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique. L'autre chemin mentionné comme allant, à partir de Lanigan, dans la direction de Prince-Albert, traverse la contrée représentée par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siége. Ce prolongement se raccorde avec la ligne principale dans la direction de l'ouest, et son tracé suit une ligne presque droite vers le nord jusqu'à Prince-Albert. La ligne sur laquelle nous discutons maintenant a un point de départ situé à une quarantaine de milles plus à l'est. Cette vaste région que l'on nous a décrite; cette région dans laquelle affluent les colons, et qui a besoin d'un chemin de fer. . .

L'honorable M. DAVIS: Ces colons ont besoin d'un chemin de fer; mais ils ne l'obtiendront pas.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur sait qu'à présent la compagnie du Grand-Tronc-Pacific a le pouvoir de construire sa ligne dans cette région. L'hono-

rable sénateur de Prince-Albert demandait aussi, il ya trois ou quatre ans, une charte pour une compagnie connue sous le nom de Battleford and Lake Lenore Railway Company.

L'honorable M. DAVIS: Ce chemin n'a pas été construit.

L'honorable M. WATSON: Cette compagnie a encore une autre année de délai pour le construire en conformité de sa charte. Je tiens ce renseignement du greffier en loi du Sénat. L'honorable sénateur de Prince-Albert n'aurait pas dû se faire l'avocat de cette charte. Il est des plus absurdes de croire que le passage à travers les montagnes du Bouleau (Birch Hills) est monopolisé. La commission des chemins de fer contrôle ce passage. Elle accorde, presque toutes les semaines, et certainement presque tous les mois, à des compagnies un permis de construire leur voie ferrée par ce passage. La compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique, dont la ligne est tirée à partir de Saskatoon parallèlement, en réalité, au Canadian Northern, jouit du même permis. Aucune compagnie ne peut empêcher toute autre compagnie de construire un chemin de fer dans ce passage. Je me souviens de circonstances dans lesquelles la première compagnie dite The Manitoba and Northwestern Railway Company fut constituée en corporation. Cette compagnie portait alors un autre nom. J'ai moi-même, quelque peu aidé cette compagnie à ses débuts. Je faisais partie du conseil de ville de Portage-la-Prairie lorsque ce conseil lui accorda un bonus de $50,000 pour donner à sa ligne une direction vers le nord.

Ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Prince-Albert est vrai pour ce qui concerne l'ancienne ligne dite The Manitoba and Northwestern. La compagnie de ce chemin se trouvait dans des embarras financiees. Elle ne pouvait obtenir les fonds dont elle avait besoin pour construire son chemin. Le territoire que ce chemin devait traverser était considéré comme n'ayant aucune valeur et, conséquemment, le chemin ne fut pas construit. Plus tard, d'autres acquirent des intérêts dans ce chemin et les intérêts de la compagnie se trouvèrent ainsi partagés. Malheureusement, un certain nombre d'intéressés possédaient la section-est du chemin, et un certain nombre d'autres intéressés contrôlaient la section-ouest, et c'est ce qui fut la cause de désaccords et d'embarras financiers. Ces embarras ont duré tant que la charte du chemin n'a pas été acquise par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, c'est-à-dire, en 1900 ou 1901. La compagnie avait contracté des obligations envers le gouvernement du Manitoba—ce dernier ayant garanti le paiement de ces obligations —et le gouvernement du Manitoba dut accepter comme paiement des terres qui avaient été données à la compagnie à titre de subvention. Lorsque cette difficulté fut surmontée, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a fait l'acquisition de cette ligne. Le terminus du chemin s'est trouvé à Yorkton, pendant à peu près 15 années, jusqu'à ce que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ait fait l'acquisition de la charte, il y a huit ou neuf ans. La première compagnie n'avait pu obtenir les fonds requis pour prolonger la ligne; mais ce prolongement a été réalisé par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et il est maintenant presqu'achevé jusqu'à Saskatoon.

L'honorable M. DOUGLAS : Quand la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a détourné le tracé du chemin de fer en question dans la direction de l'ouest jusqu'à Saskatoon, pouvait-on trouver un seul colon ou un seul établissement entre le coude décrit par la ligne à Lanigan et Saskatoon? Personne ne demandait que le chemin fût prolongé jusqu'à Saskatoon; mais tous les établissements situées dans le nord demandaient avec instance des facilités de chemins de fer. De sorte que tout ce qui vient d'être dit se réduit à rien.

L'honorable M. WATSON: Quand la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a obtenu cette charte, en 1900, il n'y avait pas deux douzaines de colons entre le territoire situé à 40 milles à l'ouest de Yorkton et Saskatoon.

L'honorable M. DOUGLAS : J'ose dire que cette assertion n'est pas exacte. J'ai représenté ce district, et je puis mentionner plusieurs établissements considérables. Il y avait un établissement à Sheho, et il y en avait aussi à la montagne du Castor,

(Beaver Hill). Bref toute la contrée était établie.

L'honorable M. WATSON: Les colons qui étaient fixés à Sheho en sont partis en 1900.

L'honorable M. DOUGLAS: Parce qu'ils ne pouvaient obtenir un chemin de fer.

L'honorable M. WATSON: C'est exactement ce que je dis. Quand la charte dont il s'agit présentement se trouvait entre les mains de la Northwestern, celle-ci ne put prolonger le chemin de fer, et les colons établis dans le voisinage de Little Quail Lake (le petit lac de la Caille) abandonnèrent cette contrée, parce qu'ils ne pouvaient obtenir une voie ferrée. En 1900—et ce que j'affirme présentement est absolument exact, et je m'appuie sur ce que j'ai vu moi-même, en voyageant dans ce district—il n'y avait pas un seul colon à partir du petit lac de la Caille (Quail Lake) jusqu'au lac Lenore (Lake Lenore) sur une superficie de 50 milles. Les colons qui étaient allés en premier lieu se fixer dans cette région, n'ont pas voulu y rester en attendant que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique eût acquis la charte dont il s'agit présentement.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur dit-il qu'il n'y a aucun colon à Bellevue, Hoodoo, Bonne Madone, Domrémy, Saint-Louis, Saint-Laurent et autres endroits ouverts depuis trois ou quatre ans?

L'honorable M. WATSON: Je parle du temps où la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique prit possession de la charte, c'est-à-dire, en 1901.

Je connais le territoire en question, et mon honorable ami sait parfaitement bien qu'il n'y avait alors que quelques colons d'établis au sud-ouest de Prince-Albert. Cette contrée était inhabitée. Des colons s'y sont établis depuis, et des chemins de fer ont été construits. Ces colons, je le sais, demandent que le chemin dont il est présentement question soit construit de Lanigan en allant vers le nord. Je ne parle pas particulièrement pour Prince-Albert ; mais pour tout le district. Les colons veulent que ce chemin aît Sheho pour point de départ. La compagnie qui veut opérer maintenant dans ce district ne peut construire le chemin en question sans la charte qu'elle demande aujourd'hui, et en vous opposant à ce qu'une compagnie puissante comme l'est la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique soit revêtue par le présent bill du pouvoir de prolonger la voie ferrée en question à partir de Sheho jusqu'à Prince-Albert, et en demandant que cette puissante compagnie donne la preuve de sa bonne foi en construisant dix milles de chemin de fer dans un district où ces dix milles de chemin seraient inutiles, parce qu'ils se trouveraient situés entre deux voies ferrées éloignées l'une de l'autre de douze milles seulement, vous faites là une demande qui n'est guère raisonnable.

L'honorable sénateur prétend que nous ne devrions pas accorder à la compagnie une prorogation de délai, et sa prétention est sans doute conforme aux vœux de ceux qui se sont adressés directement à lui; mais c'est méconnaître leurs véritables intérêts que de vouloir supprimer la charte, puisqu'en effet, le chemin ne saurait être construit si la charte est supprimée. Nous savons que la commission des chemins de fer accordera à toute autre compagnie, si on le lui demande, le droit de construire un embranchement où le besoin s'en fera sentir, à travers tout passage étroit. Nous savons aussi que le dépôt des plans n'est pas tout ce qu'il y a à faire. La commission des chemins de fer peut annuler des plans déposés. La chose a été faite durant la présente session. Nous en avons eu la preuve à Stratford, où la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait déposé un plan et croyait que ce dépôt lui donnait le droit de passage, et ce plan a été annulé. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a déposé quelques plans à Edmonton, il y a quelques années, et espérait acquérir par ces dépôts le droit de passage et l'autorisation d'exécuter certains travaux. Elle espérait aussi que ces dépôts lui permettraient d'acquérir certaines terres au prix du marché d'alors; mais ces plans ont été annulés. En sorte qu'il n'existe aucun monopole sur les passages, et la commission des chemins de fer est sur ce point, revêtue d'un pouvoir absolu. C'est pourquoi l'argument de mon honorable ami se réduit à rien. Si vous annulez la présente charte, vous privez la compagnie du droit de construire le chemin. Les colons de ce district veulent avoir le chemin, et la com-

pagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est disposée à le construire. Nous savons qu'elle est en état de le faire. La question est simplement de savoir où elle le construira.

Nous savons que cette compagnie a le droit de le construire. Nous savons que la charte fut accordée par le Sénat en 1905, et elle fut alors sollicitée par l'honorable sénateur qui a proposé le présent amendement. La charte de la compagnie du chemin de fer dite The Battleford and Lake Lenore Railway Company, suit exactement la ligne du chemin de fer qui nous occupe présentement à partir de l'extrémité méridionale du lac Lenore jusqu'à Yorkton. Telle est la route décrite. Nous savons aussi que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a le droit de construire ce chemin en vertu de la présente charte. Trois compagnies ont le droit de construire cette ligne, et j'espère que quelqu'une d'elles la construira. Cette région est en train de se coloniser, et nous savons que les chemins de fer se construiront partout où ils ont été devancés par les colons, et où il y a du fret à transporter. C'est pour cette raison que je suis en faveur de la prorogation du délai pour la construction du présent embranchement et d'autres mentionnés dans le bill.

L'honorable M. DAVIS: Avec le consentement de la Chambre je remplacerai la motion dont j'ai donné avis par l'amendement suivant:

Mais, de plus, si dix milles de la partie inachevée de la partie de la ligne mentionnée à l'alinéa (a) de l'article 8 du chapitre 52 des Statuts de 1893 ne sont pas construits dans les douze mois de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés à la compagnie de construire la ligne mentionnée en dernier lieu prendront fin pour ce qui de la ligne restera alors inachevé.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur demande la permission de substituer à la la motion dont il a donné avis celle qu'il vient de lire. Avec la permission de la Chambre, la motion principale sera modifiée de manière à demander que le présent bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois; mais qu'il soit modifié en ajoutant à l'article 1er les mots que l'honorable sénateur a lus à la Chambre.

L'honorable M. WATSON: Où seront construits les dix milles de chemin en question?

L'honorable M. DAVIS: La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a obtenu un délai d'un certain nombre d'années pour construire ce chemin, et mon honorable ami nous a dit qu'il n'y avait pas de colons d'établis jusqu'au lac Lenore. Il y avait peu de colons dans cette région, sans doute, lorsque mon honorable ami y est allé pour faire la chasse aux lapins; mais les pistes de lapins sont disparues depuis longtemps.

L'honorable M. WATSON: Je le sais.

L'honorable M. DAVIS: Je connais mieux la vallée du lac Hoodoo et les autres endroits colonisés que mon honorable ami. Des colons se sont fixés là, il y a vingt-cinq ans, et je maintiens ce dire. Ces colons ont attendu la construction du chemin de fer en question durant toute cette période. Mon honorable ami a voulu savoir pourquoi je ne me suis pas levé pour proposer tout simplement la suppression de la charte. S'il m'est permis de mentionner ce qui a été fait dans les Communes, j'ajouterai que les représentants de la région nord de la Saskatchewan ont proposé la suppression de la charte, et le Chambre des communes a voté contre cette proposition. Ces mêmes représentants sont arrivés à la conclusion que, s'ils avaient proposé une résolution comme celle que je propose, aujourd'hui, elle aurait pu être adoptée. En sorte que les efforts que je fais présentement sont conformes aux meilleurs intérêts de la région que je viens de mentionner.

Pour ce qui me concerne personnellement, j'aimerais que la charte fût annulée. Mais si la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique veut construire cette ligne, la tâche ne sera pas très onéreuse pour elle, puisqu'elle n'aura que dix milles de chemin à construire par année dans une région de prairie. Le salaire d'une année du président de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique suffirait pour payer le coût de cette entreprise. Si cette ligne n'est pas construite, les colons déserteront cette région. Mon honorable ami nous a parlé de chartes. Les chartes ne transportent pas le grain au marché. Nous avons voté, depuis 1900 des chartes, pour la construction de trente-sept cents milles de chemin de fer, et sur ce nombre 400 milles de chemin seulement ont été construits. Si la compagnie du chemin de fer canadien du

Pacifique veut conserver la charte, qu'elle construise les dix milles de chemin par année que ma motion requiert d'elle; mais si elle ne le fait pas, qu'elle laisse éteindre cette charte, afin qu'une autre compagnie en fasse l'acquisition. La compagnie du Grand Trunk-Pacific possède une charte qui lui permet de pénétrer dans la région en question par Waterhouse; mais cette charte ne comprend pas une étendue suffisante du territoire dont il s'agit. Elle n'en comprend qu'une faible partie. Je prie donc le Sénat de faire quelque chose en faveur de ces colons établis dans cette région depuis 25 ans, et de faire comprendre à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qu'elle doit, elle aussi, faire quelque chose pour ces colons. Il faut que la compagnie procède à la construction du chemin, ou que la charte soit périmée.

Le Sénat se divise sur l'amendement, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Dans l'affirmative.

Les honorables messieurs.

Beith,	McHugh,
Bostock,	McLaren,
Campbell,	McSweeney,
Coffey,	Poirier,
Comeau,	Power,
Dandurand,	Riley,
Davis,	Ross (Moosejaw),
Domville,	Ross (Halifax),
Douglas,	Ross (Middlesex),
Gibson,	Roy,
Godbout,	Talbot,
Jaffray,	Tessier,
Legris,	Wilson.—26.

Dans la négative.

Les honorables messieurs.

Baird,	Ellis,
Bolduc,	Ferguson,
Bowell (sir Mackenzie),	Gillmor,
	King,
Cartwright (le très hon. sir),	Landry,
	Lougheed,
Casgrain,	Montplaisir,
Choquette,	Perley,
David,	Thompson,
Derbyshire,	Watson,
Dessaulles,	Yeo,
DeVeber,	Young.—22.

Le bill tel qu'amendé est lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 75) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (n° 96) intitulé: "Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (n° 78) intitulé: "Loi constituant en corporation la Superior and Western Ontario Railway Company".—(L'honrable M. Bostock.)

Bill (80) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Kootenay and Arrowhead Railway Company." — (L'honorable M. Bostock.)

DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES (BILL.)

RAPPORT DU COMITE.

Le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 90) intitulé: "Loi portant la création d'un département des Affaires extérieures".

(En comité.)

Article 1er.

Est établi un département du gouvernement du Canada appelé le département des Affaires extérieures, dont est chef le secrétaire d'Etat en exercice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Malheureusement je n'étais pas présent quand le présent bill fut présenté et expliqué par l'honorable leader du Sénat. Il s'ensuit que, si la règle est rigoureusement appliquée, je n'ai pas le droit de discuter le principe de cette proposition de loi, ayant pour objet la création d'un autre département, ou d'une autre branche de département. Si, toutefois, il y a eu entente ou une réserve faite, lors de la deuxième lecture, relativement au principe du bill, l'on pourrait me permettre de faire quelques remarques sur ce qui me parait soulever certaines objections. Si, comme je l'ai dit, l'on applique rigoureusement le règlement, je ne puis réclamer ce privilège; mais comme le bill a pour objet la création d'un département des Affaires extérieures, je serais dans l'ordre en discutant l'opportunité de cette proposition de loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai réfléchi sur ce sujet depuis que le bill a été présenté, et je n'ai pu voir la nécessité qu'il y avait de créer cette subdivision du département du secrétaire d'Etat. Ce

dernier a eu dans le passé à remplir les devoirs que le 3e article du présent bill impose à un nouveau fonctionnaire. La correspondance échangée au sujet de toute question concernant nos intérêts et relations avec les pays étrangers, a été reléguée dans le passé au département auquel elle se rapportait directement. Règle générale, en vertu du présent bill, cette correspondance sera conduite et dirigée par le département du secrétaire d'Etat, qui sera le département officiel reconnu par le gouvernement impérial. Les questions se rapportant au commerce et à l'industrie, aux douanes, au revenu de l'Intérieur, etc., et qui pourront s'élever relativement à d'autres pays, seront, en vertu du présent bill renvoyées directement par le cabinet au nouveau département concerné. Ce dernier, après les avoir étudiées, fera rapport au conseil exécutif du résultat de son étude, et si ce rapport est approuvé, il sera ensuite expédié au gouvernement impérial ou au gouvernement étranger intéressé.

Mais, supposé que le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures soit nommé, et qu'une question concernant la saisie d'un steamer faite en contravention à la loi des pêcheries soit soulevée, à qui ce cas sera-t-il renvoyé? Il sera d'abord discuté par le conseil exécutif. Puis il sera renvoyé au département de la Marine et des Pêcheries afin que ce dernier le soumette à une enquête. Ce département renverra ensuite le résultat de son enquête au sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures, qui devra en faire une copie, et cette copie sera par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat renvoyé au conseil pour être approuvée par ce dernier. Si ce rapport est ainsi approuvé, la dépêche sera expédiée au gouvernement étranger intéressé. S'il y a des objections à ce rapport, ou si ce rapport a besoin d'être modifié il faudra le renvoyer à son département pour que ce dernier prenne de nouveaux renseignements. En sorte que le sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures sera en réalité chargé d'un travail qui est maintenant fait par le secrétaire d'Etat, et, conséquemment, ce nouveau fonctionnaire sera une addition inutile et encombrante dans le département du secrétaire d'Etat. Pourquoi ce nouveau département est-il créé? Je me perds à vouloir le comprendre. Sous l'ancienne administration, des sous-secrétaires furent nommés par la loi et placés sous la dépendance de certains chefs de départements. Le Gouvernement actuel a révoqué cette loi et a fait de ces sous-secrétaires des ministres (comme la chose existe en Angleterre). En sorte que le contrôleur du Revenu de l'intérieur est devenu chef d'un département et un ministre jouissant de toutes les attributions attachées à ce titre. La même chose a été faite pour le sous-secrétaire des Douanes, et quand la question a été soumise au Sénat, le secrétaire d'Etat, alors leader de cette Chambre, déclara solennellement que, bien que ces sous-secrétaires fussent promus à la position de chefs de départements, leurs salaires ne seraient pas augmentés. Mais quand les estimations budgétaires furent déposées devant la Chambre, nous découvrîmes que cette déclaration n'était pas conforme aux faits. L'administration actuelle a aussi ajouté au département des Postes une branche semblable appelée "le département du Travail." Cette branche existe depuis plusieurs années, et son chef aura désormais la qualité de ministre.

On a dit que l'intention n'est pas de faire du sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures un ministre de la couronne. Quelle garantie nous donne-t-on à l'appui de cette déclaration? Le leader du Sénat n'a pas en répondant à une question analogue, promis que ce changement n'aurait pas lieu. Du reste, nous aurait-il fait cette promesse, l'opinion d'un simple membre du conseil exécutif est très souvent mise de côté par ses collègues, et il doit, dans ce cas, se soumettre ou se démettre. Sur une question d'une importance secondaire comme celle-ci, il n'est pas probable qu'un ministre voudrait quitter le cabinet. Je me souviens bien—et je n'ai aucun doute que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie ne s'en souvienne aussi—que les leaders du parti libéral, sous l'ancien régime conservateur, blâmaient le Gouvernement d'alors de ce qu'il avait créé un si grand nombre de chefs de départements. M. Blake, qui était alors un membre éminent du parti libéral—qui en était réellement le chef dans la Chambre des communes—prétendit que non seulement il devrait y avoir moins de chefs de départements, mais aussi que les

chefs devraient être payés proportionnément au travail qu'ils font, et le département du secrétaire d'Etat fut classé alors comme l'un des départements inférieurs quant aux salaires qui devraient être payés à ceux qui les dirigent. Mais nous constatons, aujourd'hui, que le parti libéral ne se contente pas de treize chefs de départements, puisqu'il propose d'ajouter un autre ministre. La création d'un département des Affaires extérieures sous la direction du sous-secrétaire d'Etat, n'est en effet que le commencement de l'établissement d'un autre ministère qui est entièrement inutile. Les départements que nous possédons déjà, y compris le département du secrétaire d'Etat, sont tout à fait suffisants pour administrer toutes les affaires tombant sous leur juridiction. Je pourrais comprendre la raison d'être d'un département de cette nature si nous étions une nation indépendante, ayant à traiter avec les pays étrangers; mais le Canada étant une partie intégrante de l'empire britannique, doit, dans toutes les affaires qui se rattachent à nos relations avec des pays étrangers, agir par l'intermédiaire des autorités impériales. S'il est nécessaire d'avoir un fonctionnaire additionnel pour diriger exclusivement la correspondance relative aux Affaires extérieures, un simple commis possédant les talents et l'éducation requis répondrait à tous les besoins sans créer une nouvelle branche départementale desservie par un nombreux personnel de commis chargé de faire un travail exécuté dans le passé par les commis du secrétariat d'Etat et par le ministre-secrétaire d'Etat, lui-même. Je ne vois pour la création de ce nouveau département d'autre raison que celle de créer une place pour quelqu'un dont on fera plus tard un ministre de la couronne, et c'est le pays qui paiera les frais à encourir pour cette nouvelle position.

Les Communes ont adopté le bill, et le Sénat l'a lui-même adopté en deuxième délibération. Je présume que tout ce qui nous reste à faire est de l'accepter finalement, ou de le rejeter. Si mon vote peut le rejeter je le donnerai à cette fin pour les raisons que je viens d'exposer. Le nouveau département en question est inutile. Il augmente inutilement les dépenses publiques. L'honorable sénateur de Marshfield a exprimé l'avis qu'il ne convenait pas de discuter maintenant la question d'augmenter le nombre des chefs de départements. Je suis d'un avis contraire. Je considère le présent bill comme le premier pas fait pour créer un autre département, et c'est un sujet qu'il est à propos de discuter en examinant le présent bill. Les explications données par le très honorable leader de la Chambre, lors de la deuxième délibération, ont été assez claires à un certain point de vue. Il nous a dit que le bill explique seulement quels seront les devoirs du nouveau département en question. Selon moi, le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures qu'il s'agit de nommer, n'aura pas d'autres choses à faire que ce qui était fait déjà par le secrétaire d'Etat et les autres chefs de départements sans accroître les frais généraux de l'administration des affaires publiques. Le nom du titulaire du nouveau département en question a été mentionné. Je ne connais personne plus compétent pour diriger ce nouveau département que ne l'est celui nommé, c'est-à-dire, M. Pope; mais ce dernier peut dans la position qu'il occupe, aujourd'hui, comme sous-secrétaire d'Etat, remplir tout aussi bien et tout aussi efficacement les devoirs attachés aux fonctions du nouveau département en question. Si l'on donne pour chef à ce nouveau département un homme nouveau, ce dernier devra consacrer quelques années à recevoir des leçons d'hommes expérimentés comme l'est M. Pope, avant d'être en état de remplir d'une manière satisfaisante les devoirs de sa charge. Si un homme du dehors est nommé à la charge de sous-secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, il arrivera ce que nous voyons maintenant dans un rapport soumis à l'approbation du Sénat—rapport recommandant la nomination d'hommes qui auront à apprendre les devoirs qu'ils devront remplir, et qui sont obligés en attendant d'agir comme de simples apprentis. Si le nouveau département en question est établi, je prédis qu'avant longtemps, nous aurons quinze ou seize chefs de département (ministres) au lieu des treize que nous avons actuellement—nombre que le parti libéral trouvait autrefois déjà bien trop grand.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sache pas qu'il soit né-

cessaire d'entrer dans beaucoup plus de détails que ceux que j'ai exposés lors de la deuxième lecture. Il ne s'agit pas présentement de la création d'un nouveau portefeuille ou la nomination d'un ministre additionnel comme chef d'un nouveau département; mais simplement d'assigner certains devoirs à un fonctionnaire subalterne qui sera désigné sous le nom de sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures. La présente proposition est inspirée par les difficultés qui se présentent dans la pratique, c'est-à-dire, lorsque les autorités impériales, ou d'autres parties intéressées ont besoin de correspondre avec nos divers départements publics—cette correspondance s'étant accrue considérablement au cours des dernières années. A presque toutes les séances du conseil exécutif en Angleterre—et ces séances sont très nombreuses—un grand nombre de communications sont déposées devant lui par le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures. Ces communications sont destinées aux différents départements, et l'on a trouvé dans la pratique, que ces communications ne sont pas maintenant aussi régulièrement classées et enregistrées qu'elles pourraient l'être sous la surintendance d'un sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures. C'est réellement la seule explication que je puisse donner à mon honorable ami. Sans parler au nom du Gouvernement, je dois dire que j'ai toujours été d'avis, lorsque je siégeais dans l'autre Chambre, comme je le suis encore aujourd'hui, que le service public y gagnerait beaucoup si nous avions un plus petit nombre de ministres d'Etat et un très grand nombre de sous-secrétaires, comme la chose existe en Angleterre. Je suis, je le répète, de cet avis et je le donne pour ce qu'il vaut. Plus j'avance en âge et en expérience, plus je vois fonctionner notre système constitutionnel, plus j'étudie les besoins du pays, plus je suis convaincu que le système anglais est plus parfait que le nôtre pour initier les jeunes membres du parlement dans l'art d'administrer les affaires publiques, et les préparer à devenir eux-mêmes des ministres de la couronne. Si mon honorable ami se le rappelle, lorsque sir John Macdonald soumit la proposition à laquelle il a fait allusion, je lui donnai toute mon adhésion. Je suis prêt à assumer ma part de responsabilité dans tout ce que le gouvernement actuel a fait jusqu'à présent, et je suis d'avis que la nomination de sous-secrétaires d'Etat choisis parmi les jeunes membres du parti ministériel serait très utile au Canada tant pour le présent que pour l'avenir. Sous une constitution fédérale comme la nôtre, qui s'applique à la moitié d'un continent divisée en neuf ou dix provinces, il n'y a aucun doute qu'il ne soit très désirable que de jeunes hommes soient entrainés et préparés de manière à devenir des hommes de gouvernement.

Toutefois, ce n'est pas précisément cette question qui est maintenant mise en délibération. Je ne crois pas que mon honorable ami soit jamais appelé à discuter la question que soulève la crainte qu'il éprouve en songeant que le présent bill peut amener la nomination d'un nouveau ministre de la couronne. Cette nomination ne saurait être faite avant très longtemps encore; mais en attendant, il est très avantageux qu'un subalterne expérimenté soit spécialement chargé du soin de la volumineuse correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le bureau des Affaires extérieures d'Angleterre et d'autres pays. De jour en jour et d'heure en heure, le Canada, bien qu'il ne soit pas encore un pays indépendant, est reconnu comme étant virtuellement un pays autonome. Mon honorable ami connaît cet état de choses, et il sait aussi que le gouvernement anglais, dans un grand nombre de cas, ne négocie jamais aucun traité intéressant le Canada sans consulter formellement le gouvernement canadien. Nous sommes, à tous égards, revêtus du pouvoir de diriger nos propres relations avec les nations étrangères. Plus le Canada se développe; plus sa population s'accroît, plus nous avons besoin de surveiller de près les diverses communications qui s'échangent entre les autorités impériales et les autres pays avec lesquels nous pourrions, nous-mêmes, entamer des négociations. Le présent bill a été adopté dans les Communes sans provoquer beaucoup d'opposition. L'honorable préopinant finira, sans doute, lui-même, par trouver que le nouveau département créé par la présente proposition de loi fonctionne bien, et améliore le service public.

L'honorable M. ELLIS: Notre gouvernement fédéral reçoit-il jamais directement des communications de pays étrangers?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. La chose ne saurait se faire. Toute communication reçue d'un pays étranger doit passer par les mains des ambassadeurs anglais, ou par le bureau des Affaires étrangères d'Angleterre, selon le cas. A ce propos, je ferai remarquer à mon honorable ami que des communications non officielles nous sont fréquemment adressées par les bureaux consulaires des pays étrangers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis entièrement d'accord avec la plus grande partie des énoncés faits par le très honorable leader du Sénat. Je me rappelle très bien l'attitude qu'il a prise dans les Communes sur un sujet analogue à celui qui nous occupe présentement, et auquel il a fait allusion; mais je prétends que tous les devoirs assignés au second sous-secrétaire d'Etat, dont la nomination est autorisée par le présent bill, pourraient être tout aussi bien remplis dans le département du secrétaire d'Etat par un commis de première classe, si la chose devenait nécessaire. Puis, si la nomination de ce commis additionnel devenait nécessaire, et si ce commis devait posséder une compétence spéciale pour occuper cette position, il devrait recevoir un salaire plus élevé que $2,800. On pourrait le payer disons $3,000 par année. De cette manière on éviterait de créer une branche additionnelle pouvant aboutir comme je l'ai dit déjà.

L'honorable ministre a dit avec raison que le gouvernement anglais, lorsqu'il traite avec les pays étrangers, prend rarement une décision pouvant intéresser les colonies autonomes, et particulièrement le Canada, sans consulter les autorités coloniales et sans demander à celles-ci si elles veulent ou non devenir parties aux conventions commerciales ou aux traités à conclure. Quand une dépêche à cette fin était adressée au gouvernement canadien —je parle maintenant de ce qui s'est passé lorsque je faisais parti moi-même du cabinet—ce dernier renvoyait ce document au département concerné. Je possède sur ce sujet une longue expérience—ayant été, moi-même pendant plusieurs années, chef des départements des Douanes et du Commerce. La plupart des traités de la mère patrie se rattachant au commerce du Canada, étaient renvoyés à notre département du Commerce. Si le rapport du ministre du Commerce était défavorable à ce que le Canada devînt partie au traité, l'Angleterre insérait dans ce traité une clause à l'effet de protéger les intérêts du Canada. Je puis dire sans violer aucun secret, que, généralement—je pourrais ajouter invariablement—les rapports faits par moi-même au conseil étaient opposés à ce que notre gouvernement devînt partie à aucun de ces traités, parce qu'il pouvait arriver un moment où notre commerce pût de quelque manière, avoir à souffrir directement ou indirectement par suite de certaines questions mettant en conflit nos intérêts avec ceux de pays étrangers. Nous aurions pu être placés dans la position que mon honorable ami connaît, c'est-à-dire, dans la position qui nous a été faite par le traité conclu avec le Japon. L'ancien Gouvernement a d'abord refusé de devenir partie à ce traité, parce qu'il nous eût imposé certaines restrictions affectant nos droits. J'ignore si mon honorable ami, qui est maintenant ministre du Commerce, a tenu ou non compte de ce fait. Mais depuis que le Canada est devenu partie à ce traité, il s'est trouvé placé dans la position qu'il occupe aujourd'hui, relativement à l'immigration des Japonais. Sur cette question la politique du Canada est en conflit avec la politique de l'Angleterre, et, conséquemment, elle est indirectement contraire aux termes du traité conclu entre l'Angleterre et le Japon. Je crois fermement que les fins du présent bill pourraient être atteintes sans s'imposer les frais d'un autre département.

L'honorable M. FERGUSON: Des remarques que j'ai faites, hier, lors de la deuxième lecture du présent bill, on pourrait inférer que j'ai eu une entrevue avec M. Pope, le sous-secrétaire d'Etat actuel, relativement au sujet qui nous occupe présentement, et que je n'ai fait qu'exprimer son opinion. Je dois déclarer que je n'ai pas échangé un seul mot avec M. Pope relativement au présent sujet. Tout ce que j'en sais, est ce que j'ai appris d'après les témoignages donnés devant la commission, composée de M. Courtney, M. Fish et M.

Bazin, qui a fait une enquête sur le service civil. Au cours de son témoignage devant cette commission. M. Pope a exprimé une idée qui se trouve incorporée dans le présent bill. Je n'ai pas examiné le bill pour voir s'il était entièrement d'accord avec les opinions exprimées par M. Pope dans le témoignage auquel je viens de faire allusion. Je crois plutôt qu'il ne l'est pas; mais pour ce qui concerne le principe, c'est-à-dire, quant à l'idée de concentrer dans une nouvelle branche du département du secrétaire d'Etat toutes les affaires qu'ont les divers départements avec les pays étrangers—ce qui se ferait naturellement par l'intermédiaire du gouvernement anglais—elle est tout à fait conforme à ma propre opinion. Je considère ce principe comme juste. J'ai déclaré, lors de la deuxième délibération, que j'étais satisfait de ce que le bill ne créait pas un autre portefeuille. Mais j'ai en même temps déclaré que cette proposition de loi était de nature à nous faire craindre que les exigences politiques pourraient, plus tard, engager le Gouvernement à répéter ce qu'il vient de faire relativement au département du Travail, bien que dans ce dernier cas, la création d'un ministère du Travail soit moins justifiable que ne l'est la seconde branche du département du secrétaire d'Etat, que l'on veut établir par le présent bill; mais je ne crois pas que, pour réaliser l'idée émise par M. Pope devant la commission du service civil, il soit nécessaire d'avoir deux sous-secrétaires d'Etat. Nous avons essayé le système de deux sous-ministres dans le département de la Marine et des Pêcheries sous l'ancienne administration. Il y avait un sous-ministre de la Marine et un sous-ministre des Pêcheries; mais on a trouvé que cette dualité ne pouvait fonctionner d'une manière satisfaisante, et on a fini par la mettre de côté.

On a dit, toutefois, que le Gouvernement actuel avait l'intention de faire revivre cette dualité. Les journaux seuls, toutefois, ont publié cette nouvelle, qui est peut-être mal fondée. Selon moi, tout ce qui est nécessaire pour que nos affaires extérieures, ou nos affaires avec les pays étrangers et les colonies britanniques, soient administrées par un seul département, c'est-à-dire, par le département du secrétaire d'Etat, serait de confier à ce dernier nos affaires extérieures, et d'ajouter aux fonctions du sous-secrétaire d'Etat actuel celles relatives aux affaires extérieures. Si ce plan était adopté, tout ce qui resterait à faire, serait de donner à ce dernier un personnel spécial. Je crois même que la chose est déjà faite, si je suis bien informé. Mon ami, William McKenzie, du "Free Press", homme très compétent, a été nommé premier commis, en prévision de l'adoption du projet de loi que nous discutons maintenant. Avec une organisation de ce genre, nos affaires extérieures pourraient être administrées régulièrement sans nous imposer l'obligation de créer une nouvelle position destinée à un sous-secrétaire d'Etat additionnel. Cette nouvelle position serait tout à fait inutile, et, du reste, la nomination de ce nouveau fonctionnaire pourrait créer certaines difficultés auxquelles j'ai fait allusion, mardi. Tout ce qui est nécessaire serait donc d'amender le présent bill.

Le premier article se lit comme suit:

1. Est établi un département du gouvernement du Canada appelé le département des Affaires extérieures, dont est chef le secrétaire d'Etat en exercice.

J'ajouterais:

Et dont le sous-secrétaire d'Etat en exercice sera le sous-chef.

Puis, je retrancherais dans la première ligne de l'article 2me ces mots:

Un fonctionnaire appelé le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, lequel est le sous-chef du département. . .

Et ainsi, l'article se lirait comme suit:

Et le Gouverneur en conseil peut nommer tels autres fonctionnaires et commis jugés nécessaires pour l'administration régulière du département des Affaires extérieures—tous pouvant être maintenus en fonction durant bon plaisir.

Et je conserverais le reste du bill. Avec cet amendement nous serions exemptés de l'obligation de nommer deux sous-chefs pour le même département—ce qui constituerait une dualité inutile, parce que, comme je l'ai dit, mardi—et tous ceux qui connaissent quelque chose de l'administration des affaires publiques ne sauraient me contredire—M. Pope, le sous-secrétaire d'Etat actuel, possède une expérience très grande dans les affaires diplomatiques, si je puis me servir de cette expression.

Si quelqu'un en Canada a acquis de l'expérience dans la diplomatie, c'est bien M

Pope. Il accompagna sir John Macdonald à Washington durant les négociations préliminaires se rattachant au traité de Washington. Il accompagna aussi sir John Thompson à Paris, et il a aussi accompagné sir Wilfrid Laurier en Angleterre dans plus d'une occasion. C'est lui encore qui a servi de secrétaire à l'honorable M. Lemieux dans le voyage officiel qu'a fait ce dernier au Japon. Je le répète, il a acquis une grande expérience dans les affaires diplomatiques. Il est encore comparativement un jeune homme; mais son expérience est précieuse. Il n'est pas probable que M. Pope soit transféré dans le nouveau département en question—ce qui serait pour lui une position inférieure à celle qu'il occupe actuellement en sa qualité de sous-secrétaire d'Etat. Les fonctions que nous voulons créer par le présent bill seraient donc remplies par des personnes inexpérimentées et, peut-être, par des incapables. tandis que si vous conserviez M. Pope comme sous-secrétaire d'Etat, vous auriez en lui un homme éminemment compétent pour les affaires extérieures. Puis, en lui adjoignant celui que j'ai mentionné, il y a un instant, qui, je crois, est nommé comme devant être le premier commis du nouveau département en question, et est un homme compétent, nous pourrions atteindre toutes les fins de la loi et du gouvernement, selon la suggestion faite par M. Pope, lui-même, à la commission du service civil. Par ce moyen il ne serait pas nécessaire de créer dans le département du secrétaire d'Etat cette dualité dont j'ai parlé, et nous ne serions pas obligés de créer une position nouvelle de $5,000 par année. Cette dépense faite pour un nouveau sous-chef serait un véritable gaspillage. Le Gouvernement, je le présume, n'est pas prêt à accepter aucun amendement suggéré par l'opposition relativement à une proposition de loi de la nature de celle qui est maintenant devant nous, particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une proposition comportant une question de patronage. C'est toucher à la proie de ceux qui détiennent le pouvoir. Le patronage est, en effet, la proie légitime du Gouvernement, et ce serait une cruauté si nous la lui ravissions; mais il ferait bien d'écouter nos humbles avis relativement à la présente question, et d'amender son bill de la manière que j'ai indiquée. En vertu de cet amendement toutes les fins de la présente proposition de loi—et elles sont toutes très bonnes—qui consistent à concentrer toutes les négociations relatives à nos affaires extérieures dans le département du secrétaire d'Etat—seraient atteintes, et cela sans nommer un sous-chef de département, et sans encourir une dépense inutile de $5,000 par année pour payer ce fonctionnaire.

L'honorable M. DANDURAND: Le besoin qu'il y a de créer un second sous-chef dans le secrétariat d'Etat tire son évidence du fait que la tâche de concentrer dans un seul département les affaires et communications extérieures incombe au secrétaire d'Etat. Le département du secrétaire d'Etat donne maintenant, d'après ce que je sais, moi-même, assez de besogne au sous-secrétaire d'Etat actuel. L'ex-secrétaire d'Etat, (l'honorable M. Scott), s'il était présentement à son siège, pourrait nous décrire la lourde tâche imposée au sous-secrétaire d'Etat. Il est tenu de surveiller l'émission des lettres patentes dont il lui faut examiner avec attention la nature. La création d'une branche spéciale dans ce département a un autre objet important. C'est de centraliser dans cette branche toutes les communications échangées entre les représentants de pays étrangers en Canada, qui correspondent sans cesse avec les divers département du gouvernement, auxquels les sujets des correspondances se rapportent. S'il s'agit d'une question concernant le commerce et l'industrie, la correspondance est renvoyée au département du Commerce et de l'Industrie qui a maintenant pour chef le très honorable collègue (sir Richard Cartwright) qui siège à ma gauche. S'il s'agit d'une question concernant les douanes, la correspondance est renvoyée au département des Douanes. Mais il y a un grand nombre de sujets qui ne peuvent être aisément classés par les représentants de ces nations étrangères, et je sais que très souvent, j'ai été abordé par quelques-uns de ces représentants. Ils voulaient savoir à qui ils devaient s'adresser, et dans la plupart des cas, n'étant pas exactement au fait, ils se sont adressés au premier ministre, lui-même. Notre pays se développe assez rapidement, et sa correspondance avec le dehors est maintenant si volumineuse et si impor-

tante qu'il est absolument nécessaire de créer pour cette correspondance une branche spéciale du secrétariat d'Etat, organisée sous un nom faisant connaître au monde à qui l'étranger doit s'adresser pour se mettre en rapport avec notre gouvernement. Puis, le représentant du gouvernement, à qui il faudra s'adresser, devra être revêtu, naturellement, du pouvoir d'un sous-chef.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer à l'honorable sénateur ce qui me paraît être très vague dans le premier article, relativement à ces mots: "dont est chef le secrétaire d'Etat en exercice." Je voudrais savoir de mon honorable ami quel but l'on a visé en insérant ces mots. Dans l'article qui vient ensuite, il est très clair que le secrétaire d'Etat, jusqu'à ce qu'une loi contraire soit adoptée, devra administrer les affaires du nouveau département en question.

L'élimination de ces quelques mots pourrait, peut-être, dissiper le doute qu'il y a sur la question de savoir si le présent bill n'est pas simplement la semence jetée en terre pour faire germer la nomination d'un nouveau ministre de la Couronne. Je ne crois pas qu'il faille une bien grande perspicacité, ou une vision très extraordinaire de l'avenir pour conclure que telle est l'intention de ceux qui ont conçu le présent bill. Puis-je faire aussi remarquer que le chapitre 76 des Statuts revisés du Canada, nous donne déjà une loi créant le département actuel du secrétaire d'Etat? Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 4 de cette ancienne loi, il verra que le devoir du secrétaire d'Etat est de remplir virtuellement toutes les fonctions énumérées dans l'article 3 du présent bill. L'article 4 de l'ancienne loi prescrit que le secrétaire d'Etat est chargé de la correspondance d'Etat; qu'il a la garde de toutes les archives et papiers d'Etat qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres ministères et remplit les autres devoirs qui lui sont à quelque époque que ce soit, assignés par le Gouverneur en conseil. Les devoirs énumérés dans l'article trois du présent bill, bien qu'ils soient un peu plus détaillés, sont substantiellement les mêmes que ceux spécifiés dans l'article quatre du chapitre 76 des Statuts revisés. En commentant le présent bill l'on a essayé de nous faire croire que sa portée est simplement celle-ci: que le devoir du Gouvernement est, s'il est opportun, de nommer un autre sous-secrétaire d'Etat, de modifier l'ancienne loi, chapitre 76, des Statuts revisés, afin d'étendre, si c'est nécessaire, les attributions du secrétaire d'Etat; mais je crois que les termes de l'ancienne loi que je viens de citer sont déjà assez étendus et explicites pour comprendre tous les devoirs prévus par le présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mon honorable ami que je ne suis pas libre d'accepter à présent sa suggestion; mais s'il veut donner avis de son amendement pour le discuter lors de la troisième lecture—amendement éliminant ces mots: "dont est chef le secrétaire d'Etat en exercice", je lui ferai savoir alors si le Gouvernement attache ou non une importance spéciale à ces mots. Pour ma part je dois dire que ces mots n'ont aucune importance à quelque point de vue que ce soit. Ces mots sont là comme par surcroît.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que je crois, moi-même.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais si mon honorable ami tient tant à leur suppression, et s'il donne avis d'un amendement à cette fin, je consentirai à sa mise en délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que le présent bill ne me fait perdre aucun sommeil; mais il revèle certainement l'intention et la tendance du Gouvernement. Ce bill ressemble beaucoup à celui qui a créé le département du Travail.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis porté à croire que l'officier qui a rédigé le présent bill—et l'honorable sénateur sait que les gouvernements, règle générale, ne rédigent pas eux-mêmes les bills—a inséré ces mots sans y attacher la moindre importance.

L'honorable M. BEIQUE: Des mots de ce genre sont souvent insérés dans le but de déclarer simplement que la personne en exercice, ou qui occupe la position, sera revêtue des pouvoirs conférés par la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attirerai l'attention sur une remarque de l'honorable sénateur de Marshfield, pouvant laisser l'impression que la correspondance d'Etat est maintenant échangée entre notre secrétaire d'Etat et tout autre pays. Sans parler de ce qui se fait actuellement, je dirai que sous l'ancien gouvernement, lorsqu'un rapport était fait par un département et adopté par le conseil, il était ensuite transmis à sa destination par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat; c'est-à-dire qu'il était transmis par cet intermédiaire soit au secrétaire d'Etat pour les colonies, ou soit au bureau des Affaires étrangères, à Londres. Quant à la question de savoir si cette manière de procéder a été changée ou non, je ne suis pas prêt à le dire. L'ancien usage est tel que l'a représenté l'honorable sénateur de Marshfield.

L'article est adopté.

Article 4.

4. L'administration de toutes les questions qui se rapportent au service consulaire étranger en Canada est transférée au département des Affaires extérieures.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à quel département le service consulaire est maintenant confié?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réalité, il est fait par une demi-douzaine de départements. C'est une des raisons, peut-être, qui motivent la présentation du présent bill. Les conseils étrangers ont correspondu jusqu'à présent avec les divers départements indistinctement.

L'article est adopté.

SUBMARINE COMPANY (BILL.)

REMISE DE LA 2e LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 77) intitulé: "Loin concernant un brevet de la compagnie dite Submarine Company".

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois devoir suggérer que ce bill soit suspendu jusqu'à demain. C'est un bill contentieux. Le brevet dont il s'agit dans ce bill est expiré, il y a quatre ans, et l'on devrait nous donner des explications qui en justifient le renouvellement.

L'honorable M. WATSON: J'ignore si nous pouvons obtenir d'autres renseignements que ceux fournis par le bill, lui-même. Je ne connais pas la nature de ce brevet, et j'ai cru que le comité des bills d'intérêt privé s'était occupé de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'opposerai certainement à ce bill, à moins que des explications satisfaisantes ne nous soient données.

L'honorable M. WATSON: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

La motion est adoptée et l'ordre du jour rescindé.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 87) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North Western Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (VV) intitulé: "Loi concernant l'Association du fonds patriotique canadien".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (WW) intitulé: "Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Saint-Maurice et de l'Est".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (n° 122) intitulé: "Loi constituant en corporation la Cabano Railway Company".—(L'honorable M. McSweeney.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 30 avril 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (85) intitulé: "Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (SS) intitulé: "Loi concernant la Quebec and New-Brunswick Railway Company."—(L'honorable M. Costigan.)

Bill (RR) intitulé : Loi concernant la Brockville, Westport and Northwestern Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (Y) intitulé: "Loi constituant en corporation la Central Railway of Canada."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (51) intitulé: "Loi constituant en corporation la Commercial Casualty and Surety Company."—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (JJ) intitulé: "Loi concernant la Mexican Transportation Company, limited, et à l'effet de changer son nom en celui de Mexico Northwestern Railway Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (NN) intitulé: "Loi concernant un brevet de Washington R. McCloy."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (BB) intitulé: "Loi constituant en corporation le Board of Elders of the Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America."—(L'honorable M. de Veber.)

BILL CONCERNANT LA ROYAL VICTORIA LIFE INSURANCE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (PP) intitulé: "Loi concernant la Royal Victoria Insurance Company, et à l'effet de changer son nom en celui de la Royal Victoria Insurance Company of Canada."

L'honorable M. DAVID: Je propose que les règles 24 (a) (b) et (h) soient suspendues, en tant qu'elles s'appliquent à ce bill?

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit mise aux voix, j'aimerais à savoir si le quatrième article de ce bill a été rayé? J'ai compris que dans le comité l'article 4 a été rayé, mais je ne vois pas qu'il ait été fait de cette manière rapport du bill.

L'honorable M. GIBSON: Quand le bill a été soumis au comité, les promoteurs du bill ont demandé que le mot "Victoria" fut retranché, et le comité a proposé et adopté la motion tendant à demander que les mots "Royal Victoria" seuls fussent conservés, et que le mot "Royal" seul fut rayé du bill parce qu'il venait en conflit avec le nom d'une autre compagnie faisant des affaires au Canada.

L'honorable M. LANDRY: L'article 4 se lit comme suit:

Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de Royal Victoria.

Il n'est pas changé. La Royal Victoria portait le nom de Royal Victoria Company, et a demandé de changer son nom en celui de Royal Insurance Company. Le quatrième article a été retranché dans le comité, et cela devrait être dit dans le rapport.

L'honorable M. SCOTT: Il a été retranché dans le comité.

L'honorable M. LANDRY: Et il a été changé en conséquence. C'est le titre du bill qui a été changé, parce que l'article 4 a été rayé. Je demanderai que la disposition soit amendée, comme le comité l'a décidé. Nous pourrions le retrancher ici.

L'honorable M. GIBSON: Avec la permission de la Chambre, je ferai ce changement à la table. Mon honorable ami a parfaitement raison. Les promoteurs ne voulaient garder que le mot "Royal", et le comité n'a pas jugé à propos de consentir à cela. Nous avons redonné à la compagnie le même nom.

L'honorable M. LANDRY: Non, le comité a refusé de changer le nom.

L'honorable M. GIBSON : Nous avons refusé la chose d'une certaine manière.

L'honorable M. LANDRY : L'effet est le même.

L'honorable M. GIBSON: Elle voulait seulement le mot "Royal", et c'est cela qu'elle demande. Le comité a refusé cela et le comité lui a rendu son ancien nom.

L'honorable M. LANDRY: En tout cas, nous revenons au même point si nous retranchons l'article 4.

L'honorable M. GIBSON: Nous agirions plus régulièrement en proposant que nous retranchions l'article 4.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que l'article 4 soit retranché.

L'honorable M. POWER: Je seconde la motion tendant à demander que le rapport

soit amendé par l'insertion d'une disposition à l'effet de faire retrancher l'article 4.

Le PRESIDENT : J'appelle l'attention sur le fait que la Chambre n'est pas saisie d'une motion demandant que la Chambre étudie le bill.

L'honorable M. GIBSON : J'essaie de faire une motion.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'oppose pas à la suspension des règles et à l'adoption du bill immédiatement. Il n'en résultera aucun retard. Nous suspendrons les règles et nous ferons une correction.

Le PRESIDENT : Il est proposé par l'honorable M. Landry, secondé par l'honorable M. Gibson, que les règles 24 (a) (b) et (h) soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme le rapport ne concorde pas avec la décision du comité, il devrait être renvoyé au comité pour y être corrigé. Nous ne savons pas jusqu'à quel point les désirs du comité ont été satisfaits. Il a été rayé du bill un très important article. Je m'oppose à la suspension de la règle. Cela permettra au greffier du comité et au président du comité de présenter au Sénat un rapport exact.

L'honorable M. GIBSON : On doutait quelque peu que nous consentirions à changer le nom de la compagnie. D'abord la compagnie se nommait la Royal Victoria Life Insurance Company. Ce nom a été changé en celui de Royal Victoria Life Insurance Company of Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer que le rapport soit pris en considération mardi prochain et que le rapport soit amendé en conséquence.

L'honorable M. LANDRY: Je suis certain qu'un changement a été fait, comme l'a dit l'honorable sénateur, mais que ce n'est pas le changement demandé qui a été fait. Les mots "du Canada" ont été ajoutés au titre, et, conséquemment le rapport est exact. Il m'a semblé que le comité avait retranché entièrement l'article 4.

L'honorable M. GIBSON propose que le rapport soit pris en considération mardi prochain.

La motion est adoptée.

LA VERSION FRANÇAISE DES RÈGLES DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de cette Chambre soit donné au greffier du Sénat pour la publication immédiate, en langue française, et pour sa distribution à ceux qui y ont droit, du volume contenant (1) les règles du Sénat, (2) les formules de procédure du Sénat du Canada, (3) les actes constitutionnels, avec l'index de chacune de ces parties.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce le volume qui a été imprimé et qui est prêt?

L'honorable M. LANDRY: Le volume a été préparé en anglais il y a deux ans.

L'honorable M. YOUNG: Comment le greffier peut-il le faire imprimer en français s'il n'a pas été traduit?

L'honorable M. LANDRY: Quelqu'un doit s'occuper de la traduction.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (90 intitulé: "Loi portant la création d'un département des Affaires extérieures."

Ordre du jour.

L'honorable M. FERGUSON propose:

Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill (90) loi portant la création d'un département des Affaires extérieures, il proposera que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé devant le comité général de la Chambre en vue d'ajouter les mots suivants à l'article 1 du dit bill:

Et dont le sous-secrétaire d'Etat est sous-chef lequel est appelé sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

Et retrancher tous les mots après le mot " nommer ", dans la première ligne de l'article 2, jusqu'au mot " les ", dans la troisième ligne du dit article.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que la motion demandant la troisième lecture soit mise aux voix, je veux dire un mot ou deux. J'ai déjà exposé longuement mes vues à la deuxième lecture de ce bill et devant le comité. Je n'ai pas eu dans ces deux occasions, l'avantage d'avoir sous la main le mémoire que M. Pope a soumis aux commissaires du service civil. J'ai alors jeté un coup d'œil sur le rapport, et il con-

tenait tant de choses intéressantes, que je n'ai pu l'étudier comme j'aurais dû le faire. Cependant je me rappelle assez bien ce qu'il contenait. J'ai ici ce mémoire. Il est très court, et je me propose de le lire pour qu'il soit inséré dans les débats. Après avoir donné son témoignage, M. Pope a déposé ce mémoire:

Je parlerai de l'opportunité qu'il y a d'établir un meilleur mode de traiter les affaires extérieures du Dominion. C'est faire erreur que de supposer que de pareille question sont réglées par ce département-ci. Le secrétaire d'Etat est le principal interprète du Gouverneur général relativement aux affaires canadiennes. C'est par lui que s'échangent les commmunications entre le gouvernement fédéral et les provinces, comme elles s'échangent par le secrétaire colonial entre les colonies. Toutes les communications qu'il reçoit pour être transmises en Angleterre ou à un pays étranger, sont envoyées par lui au Gouverneur général, qui est requis de les faire parvenir à qui de droit, comme les communications relatives aux affaires domestiques; cependant beaucoup de ces questions se rapportent aux affaires extérieures, comme les relations avec les pays étrangers, la question de la pêche aux phoques dans la mer de Behring, la frontière de l'Alaska, les pêcheries de l'Atlantique, etc., ou à des questions qui, tout en intéressant l'empire s'appliquent à des choses qui se trouvent en dehors du Dominion, tel que le différend qui existe entre Terre-Neuve et le Labrador relativement aux frontières de celui-ci. En pareils cas le ministre colonial envoie une dépêche au Gouverneur général qui l'envoie au conseil privé ou au cabinet qui l'envoie au ministre intéressé, qui répond par un rapport fait au conseil privé, qui, s'il l'approuve, conseil qu'une copie de la minute soit envoyée au secrétaire d'Etat colonial pour renseigner le gouvernement de Sa Majesté. Le système n'est donc pas uniforme. La résultante du système qui fonctionne c'est que dans aucun département on ne fait un dossier d'une telle correspondance. Bientôt il sera trop tard pour changer le système. Même à présent il est très difficile d'avoir un dossier complet de toute question internationale à laquelle le Canada a été intéressé durant les cinquante dernières années; par exemple, nous serions incapables de savoir dans quel département nous pourrions avoir des renseignements relatifs à la possession de l'île de San-Juan. Est-ce que cela veut dire que toutes les dépêches relatives aux affaires extérieures devraient être transmises à un département dont les officiers seraient en contact immédiat avec ceux d'autres département? Mais le département devrait étudier les renseignements et les présenter sous une forme diplomatique, par les mêmes intermédiaires qui existent aujourd'hui. Je ne désire pas qu'il soit fait un changement à ce sujet; tous les efforts devraient être faits pour recueillir dès le début tous les documents relatifs aux questions mentionnées dans les bureaux du Gouverneur général, du conseil privé, dans les différents départements et dans les bureaux étrangers et coloniaux. Si la chose n'est pas commencée à présent il sera ensuite trop tard pour la commencer. Les quelques homme qui connaissent bien ces questions commencent à vieillir et, autant que je puis le savoir, ne laisseront pas de successeurs; beaucoup de renseignements seront ainsi perdus. Je recommanderai qu'un personnel composé de jeunes hommes, bien instruits et bien choisis soient attachés au département, qu'ils y soient instruits et apprennent à traiter spécialement ces questions. Un tel département pourrait être sous la direction du secrétaire d'Etat, dont le département pourrait être divisé en deux branches, une pour le Canada et l'autre pour les affaires extérieures.

Cela est excessivement clair et prouve d'une manière irréfutable que quelque chose doit être fait dans ce sens-là. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il est absolument nécessaire qu'un nouveau département soit établi. Je dois dire qu'hier, sous l'impulsion du moment, j'ai cru que ce qu'il y avait de défectueux dans le bill pouvait être corrigé par l'amendement dont j'ai donné avis. Ayant étudié la question, j'ai constaté que tout ce qui pourrait être fait ce serait d'empêcher un conflit dans le département d'Etat et la perte de $5,000; mais toute la chose est inutile. Un deuxième département n'est pas du tout nécessaire. Tout ce qui est nécessaire c'est une branche qui, sous la direction du secrétaire d'Etat, recueillerait ces documents et les centraliserait dans le département du secrétaire d'Etat. Cela dit, je ne me propose pas de soumettre ma motion à la Chambre, parce qu'elle n'offrirait qu'un demi remède aux maux que fait entrevoir le présent bill. Que le Gouvernement prenne la responsabilité de la mesure et la fasse adopter, s'il est déterminé à le faire. Je ne vois nullement la nécessité de la création d'un nouveau département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir du très honorable leader de la Chambre si un monsieur n'a pas été nommé, il y a quelques mois, pour remplir de pareilles fonctions? J'ai lu dans les journaux que M. Wm Mackenzie, autrefois rédacteur d'un journal de cette ville. avait été nommé pour étudier, pour rédiger les réponses aux dépêches venant du secrétaire colonial et pour préparer les réponses concernant les relations étrangères auxquelles mon honorable ami vient de faire allusion, et si ce monsieur est encore au service du gouvernement, j'aimerais à

savoir quelles sont réellement les fonctions qu'il remplit?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis dire sur le champ jusqu'à quel point le renseignement de mon honorable ami est exact. Le monsieur qu'il nomme a été nommé pour remplir certaines fonctions de ce département, mais je ne sais pas absolument les fonctions qu'il doit remplir spécialement; mais, si mon honorable ami le désire, je lui ferai tenir le renseignement qu'il désire obtenir. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le premier ministre, en discutant ce bill dans la Chambre des communes, a mentionné le fait que M. Pope administrerait spécialement cette branche du département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que cela est exact, mais je désire savoir quelles fonctions M. Mackenzie remplit?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais moi-même aucuns détails en ce moment, mais je puis les obtenir.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai eu, ce matin, la bonne fortune, de rencontrer M. Mackenzie dans la rue, et l'ayant félicité hier, j'ai naturellement appelé son attention sur le sujet, et il m'a dit que sa nomination était étrangère au sujet dont il s'agit. Il m'a dit qu'elle se rapportait au conseil privé.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (ZZ) intitulé: "Loi constituant en corporation la Commerce Insurance Company."—(L'honorable M. Béique.)

BILL CONCERNANT LA PATRIOTIC FUND ASSOCIATION.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (VV) intitulé: "Loi concernant la Canadian Patriotic Fund Association."

(Au comité.)

L'honorable M. SCOTT: Cette association a pour président Son Excellence le Gouverneur général et pour vice-présidents les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces. Conformément aux règlements de la compagnie il y a un conseil exécutif. Il a été impossible d'expédier la besogne en raison de l'absence de ses membres. On me dit qu'aucun des lieutenants-gouverneurs n'a assisté à une séance du comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que nous n'avons pas, à la dernière session, amendé la loi comme on le demande?

L'honorable M. SCOTT: Nous l'avons fait. Les membres du comité ont été invités à donner par lettres leurs réponses; mais ils ont négligé de le faire. Maintenant ils doivent voter par procuration ou assister aux séances. Le comité exécutif est composé des messieurs dont les noms suivent: l'honorable sir F. W. Borden, C.S.M.S.G., l'honorable sir William Mulock, C.S.M.S.G., l'honorable John Costigan, l'honorable George E. Foster, M.P., l'honorable sir L. H. Davis, C.S.M.S.G., l'honorable juge Girouard, sir Sandford Fleming, C.S.M. et S.G., Son Honneur le juge McTavish, sir Geo. A. Drummond, C.S.M. et S.G., l'honorable Geo. A. Cox, M. J. M. Courtney, C.S.M. et S.G., O.S.I. le colonel J. Hanbury Williams, O. C.V., C.S.M. et S.G., le lieutenant-colonel D. T. Irwin, C.S.M. et S.G.; le lieutenant-colonel Fred White, C.S.M. et S.G., le lieutenant Fred. White, C.S.M. et S.G., le docteur F. Montizambert, O.S.I.; M. George Brown, M. Hugh Graham, l'honorable J. Jaffray.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi un comité si distingué a-t-il été nommé? Il me semble qu'il remplit les fonctions d'un comité fashionable, si je peux m'exprimer ainsi.

L'honorable M. SCOTT: Les membres du comité ne sont pas payés.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est certainement pas un comité d'affaires. J'ai le plus grand respect pour ces messieurs, mais je n'appellerais pas ce comité un comité d'affaires. Comment cette législation remédiera-t-elle au mal?

L'honorable M. SCOTT: Elle permettra que le comité ait un quorum à Ottawa.

L'honorable M. LOUGHEED: Combien faut-il de membres pour constituer un quorum?

L'honorable M. SCOTT : Une majorité. Le comité compte dix-huit membres, et nous pourrions en trouver dix ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est la somme du fonds qui doit être administré?

L'honorable M. SCOTT: Le montant était d'abord de $300,000. Après la distribution qui a été faite aux veuves et aux orphelins, il reste $88,000. Il faut que le comité prenne en considération les réclamations qui sont faites constamment.

L'honorable M. LOUGHEED: Le comité sera-t-il constamment le dépositaire du fonds ou cessera-t-il prochainement de distribuer l'argent?

L'honorable M. SCOTT: Il cessera de distribuer l'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand le fonds a-t-il été formé?

L'honorable M. SCOTT: Il a été formé après la guerre sud-africaine. Il a été souscrit dans toutes les parties du Dominion de l'argent pour former un fonds destiné à payer des pensions aux veuves et aux orphelins des hommes qui avaient fait du service dans le Sud-africain et pour aider ceux qui avaient contracté des maladies durant la guerre des Boers.

L'honorable M. FERGUSON: Le bill devrait contenir des détails relatifs à l'origine du fonds qui a été formé.

L'honorable M. SCOTT: Il s'agit simplement d'un amendement à un acte du Parlement.

L'honorable M. FERGUSON: Mais il abroge l'autre acte.

L'honorable M. SCOTT: Seulement l'acte de la dernière session amendant la première loi et permettant aux membres du comité de voter par lettre recommandée.

L'honorable M. FERGUSON: Mais nous faisons un certain nombre de dispositions, et ce bill devrait faire allusion à l'acte qu'il amende d'une certaine manière.

L'honorable M. SCOTT: Le premier a été adopté en 1901.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill devrait être amendé pour faire disparaître les objections soulevées par l'honorable sénateur de Marshfield. Le bill de la dernière session tendait à mentionner l'acte qu'il amendait, et ce bill-ci devrait se lire ainsi: "Loi modifiant le chapitre 92 des statuts de 1901 concernant le Canadian Patriotic Fund Association."

Le bill est amendé comme on l'a demandé.

Article 2.

2. Lorsqu'il est nécessaire ou désirable de prendre le vote des membres du comité exécutif de l'association sur une motion, une proposition ou une question relative à l'association, tout membre peut voter personnellement ou par procuration.

L'honorable M. ELLIS: Cela signifie-t-il que la question elle-même sera transmis aux membres du comité?

L'honorable M. SCOTT: C'est comme tout autre vote donné par procuration. Les directeurs seront convoqués à une séance, et s'ils ne peuvent y assister, ils devront envoyer des procurations.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudra-t-il nous indiquer la difficulté que ce bill réglera? Je ne vois rien qui indique, par exemple, que la majorité des directeurs demeurant à Ottawa pourront disposer de la besogne soumise au comité.

L'honorable M. SCOTT: D'après la loi telle qu'elle existe, tous les lieutenants-gouverneurs seraient obligés d'assister aux séances. D'après ce bill-ci ils ne font pas partie du comité exécutif. L'association a adopté un règlement nommant un comité devant expédier le besogne.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 4 mai 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (AAA) intitulé: "Loi concernant la Fidelity Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Jaffray.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (84) intitulé: "Loi concernant la Athabaska Northern Railway Company."—L'honorable M. de Veber.)

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SAINT-MAURICE ET DE L'EST.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. TESSIER propose la troisième lecture du bill (WW) constituant en corporation la compagnie du chemin de fer du Saint-Maurice et de l'Est.

L'honorable M. LANDRY: Je propose, secondé par l'honorable M. David, comme amendement, que ce bill ne soit pas lu à présent une troisième fois, mais qu'il le soit une troisième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. DAVID: Non, je ne seconderai pas la proposition. Nous avons permis l'adoption d'un bill semblable à cette mesure.

L'honorable M. LANDRY: Oh! ce bill-ci passera! Ma motion sera secondée par l'honorable M. de Boucherville.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA FUNDY TIDAL POWER COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS (en l'absence de l'honorable M. McSweeney) propose la deuxième lecture du bill (XX) intitulé: "Loi constituant en corporation la Fundy Tidal Power Company." Il dit: Voici une mesure tendant à autoriser une compagnie à se servir de l'eau de la marée de la baie de Fundy pour produire la force électrique. Elle se rapporte aussi à un grand nombre de rivières dans la baie de Fundy et les autres baies, et le bill donne à la compagnie le pouvoir d'exproprier les bords des rivières. Les honorables sénateurs qui sont intéressés dans cette mesure devraient plutôt lire la mesure et l'étudier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami désire que le bill subisse sa deuxième lecture à présent?

L'honorable M. ELLIS: Je crois que nous ferions aussi bien de permettre que le bill subisse à présent sa deuxième lecture.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A mon avis, le bill devra être étudié longuement par le comité auquel il sera transmis, et si nous permettons que le bill soit soumis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, je désire qu'il soit bien compris qu'il n'est pas entendu que nous acceptons le principe du bill sans une plus longue étude de la mesure. Il me semble que nous constaterons qu'il empiète considérablement sur les droits de la province du Nouveau-Brunswick, de différentes manières, et ce bill est une mesure qui doit être étudiée sérieusement par le comité auquel il a été transmis. Je crois qu'en ce moment il n'est pas nécessaire de s'en occuper davantage; mais je désire qu'il soit bien compris que le public ne doit pas considérer que nous nous lions pas au principe du bill en lui faisant subir à présent sa deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que mon très honorable ami devrait aller plus loin. Il s'agit d'un bill dont cette Chambre-ci ne devrait pas approuver le principe. Il me semble que c'est un bill qui ne devrait, pour aucune raison, être soumis à un comité, en raison des pouvoirs extraordinaires qui sont demandés. On a soulevé beaucoup d'objections contre le bill intitulé Michigan Power Bill qui a été discuté dans la Chambre des communes, à cette session-ci, je pourrais dire durant des semaines. Il est probable qu'aucun bill n'a été autant discuté que ce bill, à cette session-ci, dans la

Chambre des communes; mais malheureusement ce bill-ci est pire que le bill d'autonomie. Il n'a rien des bonnes dispositions que contient le bill d'autonomie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas lu le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je conseille à mon honorable ami de l'étudier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais, d'après ce que j'ai entendu dire, j'ai compris que c'est un bill qui devrait être étudié longuement. Les deux Chambres étant de cet avis, sa transmission au comité ne peut faire aucun tort.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse, je dirai que le comité peut difficilement s'occuper d'un bill dont le principe prête si manifestement à objection. Le comité ne représente qu'une partie comparativement faible de cette Chambre-ci, et ne peut facilement en discuter le principe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être que pour ces raisons mon honorable ami retirera demain le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier ministre lui-même a condamné le principe du bill, intitulé: The Michigan Power Bill, qui se trouve plusieurs fois formulé dans la mesure dont nous nous occupons.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas lu le bill, et je n'ai parlé que d'après l'assertion qu'a faite l'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill en l'absence de l'honorable sénateur qui s'en est chargé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait le laisser en suspens jusqu'à ce qu'il ait le temps de l'étudier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je voulais demander qu'il fût ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. WOOD: J'aimerais à dire un mot ou deux relativement à ce bill-ci, attendu que les travaux projetés seront exécutés dans une partie du pays d'où je viens, et qu'ils nuiront là à des intérêts importants. Je n'ai pas l'intention d'exprimer une opinion relativement au droit que le Parlement a d'adopter cette mesure; c'est-à-dire pour savoir si c'est la législature provinciale ou le parlement fédéral qui doit s'occuper de cette mesure. La proposition que ce bill contient est absolument nouvelle, c'est-à-dire celle d'utiliser le flux et le reflux de la baie de Fundy pour produire l'énergie électrique. Si la chose peut se faire avec succès, il est bon qu'elle soit faite. C'est une question qui a été longtemps discutée, et un grand nombre de propositions ont été faites en vue d'adopter des moyens propres à faire atteindre ce but.

Cependant aucun de ces projets n'a été suffisamment mûri pour permettre de demander au Parlement le droit d'organiser une compagnie pour exécuter des travaux pour atteindre cet objet. Je désire démontrer ce qu'ont déjà dit le leader de la Chambre et le chef de l'opposition. Il s'agit d'un bill qui devrait, à cause de sa nature, être étudié avec soin pour des raisons autres que la juridiction du Parlement. Il tend à donner à la compagnie le pouvoir d'ériger des écluses et de construire d'autres ouvrages en travers de toutes les rivières qui se trouvent à la tête de la baie de Fundy. Quelques-uns de ces cours d'eau sont navigables et sont sillonnés par des vaisseaux, qui font escale à Moncton et à Sackville et à d'autres endroits de ces rivières pour y décharger ou y prendre des cargaisons. On se propose de construire des écluses à l'embouchure des rivières en question, et il y a dans le bill une disposition tendant à décréter que ces ouvrages tomberont sous l'autorité de la loi concernant la protection des eaux navigables, laquelle loi exige que les plans de ces écluses soient soumis au Gouverneur en conseil. Cette loi peut protéger la navigation des rivières, mais si les écluses devaient avoir pour effet de submerger considérablement les terrains voisins, il nuirait au système d'égoûts des villes comme Moncton, Sackville et autres endroits de la localité. Mais ce qui est, à mon avis, plus important, c'est l'effet que cette inondation peut avoir sur les grandes étendues de terrains marécageux de cette partie du pays. Ces terrains ont été formé par l'alluvion apportée par les marées à la tête de la baie de Fundy, et sont compris dans les terres les plus fertiles de cette partie du Canada. Des terrains stériles sont devenus fertiles par cette inondation. Je ne comprends guère que l'on puisse construire des écluses sur ces rivières et ces cours

d'eau sans empêcher l'inondation fertilisante dont il s'agit et je ne puis comprendre, non plus, comment on pourrait continuer cette inondation fertilisante en construisant des écluses sur les rivières en question. L'étendue seule de ces terrains dans le voisinage de Sackville doit être de 25,000 acres. Ces terrains se trouvent enclavés dans les terres les plus fertiles de cette région et pourraient se vendre à $100 et à $200 par acre. Empêcher que ces terrains soient submergés de temps à autre—ce qui fait leur fertilité—est une question grave. Et puis il y a la question du drainage. Ces terrains, pour conserver leur fertilité et donner de bonnes récoltes, doivent être bien drainés. Cette fertilité dépend des rivières et des cours d'eau où l'on se propose de construire des écluses. Comme l'a dit le chef de l'opposition, nous ne pourrions guère faire subir au bill sa deuxième lecture sans l'avoir étudié avec soin, ou, dans tous les cas, sans avoir su comment les promoteurs du bill peuvent répondre à ces différentes objections. Par contre, si la compagnie a quelque bonne proposition à faire pour permettre d'atteindre l'objet du bill, je ne veux pas la combattre. J'aimerais à voir utiliser ces forces hydrauliques, et je crois que la proposition de transmettre le bill au comité où les promoteurs de la mesure pourront comparaître et donner des explications complètes est une proposition sage. J'approuve cette idée. Je crois qu'à une époque aussi avancée de la session il sera difficile de faire adopter ce bill cette année. Comme la mesure est très importante et qu'elle peut être discutée tôt ou tard, il serait bon que les intéressés comparaissent avant la clôture de la session devant le comité pour expliquer quelle sortes d'ouvrages doivent être exécutés et comment ils peuvent répondre aux objections qu'on peut soulever en lisant le bill.

L'honorable M. DOMVILLE: On doit faire erreur, jusqu'à un certain point, au sujet de ce bill. Nous croyons dans les Provinces maritimes, que nous avons autant le droit d'exploiter les forces hydrauliques que tous les autres citoyens du Canada.

Il peut y avoir une grande divergence d'opinions relativement à la réalisation de ce projet, mais il n'y a pas de mal à permettre aux promoteurs du bill de faire un effort pour engager les capitalistes étrangers à venir dans notre pays dépenser de l'argent pour exploiter les forces hydrauliques qui peuvent être d'une valeur immense dans Moncton, Dorchester, Sackville et Amherst. Si je voyais dans ce bill quelque chose qui prêtat à objection, je serais le dernier à dire un mot pour l'appuyer. Les promoteurs du bill demandent simplement que la compagnie soit constituée en corporation. Je suppose que le Gouvernement peut les paralyser par toutes sortes de restrictions, si cela était nécessaire. Beaucoup de personnes sont intéressées à exploiter l'eau des marées de la baie de Fundy, qui s'élèvent, à quelques endroits, à une hauteur de 78 pieds. Si la compagnie peut utiliser le flux et le reflux pour créer la force électrique et mettre et maintenir en activité des industries, je ne vois pourquoi nous ne permettrions pas à ces gens-là de faire adopter leur bill et faire un essai de ce genre-là.

L'honorable M. ELLIS: Depuis plusieurs générations des hommes se sont occupés de l'eau des marées de la baie de Fundy, et depuis que la force hydro-électrique a pu être créée par d'autres moyens, ils ont espéré que l'eau des hautes marées de la baie de Fundy pourrait être utilisée pour créer la force motrice par un procédé quelconque. Cependant l'honorable sénateur de Westmoreland a eu raison d'appeler l'attention sur les dommages que peuvent subir les propriétés des particuliers par le fait que des écluses seront construites sur des rivières. Si la Chambre voulait accepter la proposition de mon honorable ami, qui est aussi intéressé dans la question que n'importe qui, sans approuver le principe ou les détails du bill, et permettre que la mesure soit soumise au comité pour que ces gens puissent y comparaître, nous pourrions être parfaitement renseignés sur ce qui est proposé. Le bill ne peut pas être adopté à cette session-ci. Je suppose que si le leader de la Chambre désire réellement que le bill soit tenu en suspens jusqu'à demain, il vaut mieux que la discussion de l'ordre soit ajourné. Je ne sais pas durant combien de temps M. McSweeney sera absent. Je n'approuve pas suffisamment les dispositions du bill pour

désirer qu'il soit adopté avant d'avoir été longuement expliqué.

L'honorable M. FERGUSON: Le projet d'utiliser l'eau des marées de la baie de Fundy est un projet magnifique. Je ne sais pas s'il peut être réalisé. J'ai souvent entendu discuter la quetion. Si le projet peut être réalisé, il devra donner des résultats merveilleux; mais à part l'objection soulevée, par le très honorable leader de la Chambre, quant aux droits que les provinces possèdent à ce sujet, et à part l'assertion qu'à faite l'honorable sénateur de Westmoreland relativement à la destruction possible de ces splendides terrains marécageux qui peuvent être desséchés et assainis, peut-être les terrains les plus fertiles du Canada, il s'agit de savoir si nous devons donner à une compagnie une charte lui permettant de contrôler toutes les forces hydrauliques des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse relativement à la baie de Fundy. Je crois que ce bill aurait virtuellement cet effet.

L'honorable M. ELLIS: La rivière Saint-Jean n'est pas comprise parmi ces rivières-là

L'honorable M. FERGUSON: C'est, je suppose, mon ignorance de la géographie du Nouveau-Brunswick qui me porte à croire que Saint-Jean ne fait pas partie de la baie de Fundy. Je ne connais pas très bien la côte du Nouveau-Brunswick qui doit être donnée en cadeau à cette compagnie; mais je connais assez bien la côte de la Nouvelle-Ecosse, et je décrirai la région qui devra être donnée à cette compagnie:

D'un côté à l'autre des rivières Tantramar, au lac Missiquash, dans la dite porvince, à ou près de leur entrée dans le bassin de Cumberland; d'un côté à l'autre des rivières La Planche, Maccan, Nappand et Hebert, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et d'un côté à l'autre de certaines parties des tributaires, et d'un côté à l'autre des ruisseaux et cours d'eau se déversant dans les dits tributaires, d'un côté à l'autre des rivières Shubenacaddie et Stewiack, dans la dite province, et de leurs tributaires, et d'un côté à l'autre de la tête des eaux du bassin des Mines et de ses tributaires.

C'est réellement une charte protectrice, et si elle donne un pouvoir, elle donne à la compagnie un empire au point de vue des forces hydrauliques. Le plus grand pouvoir qui devrait être donné à une compagnie ce serait celui d'utiliser les forces hydrauliques d'une localité en particulier.

Je puis difficilement définir la proposition tendant à permettre à la compagnie de se rendre au bassin des Mines et de prendre possession de toutes les rivières et tributaires qui se trouvent là, à part des eaux en question. Je ne puis définir l'audace d'une compagnie qui vient demander au Parlement de lui accorder un tel pouvoir. Si l'on doit tenter de réaliser ce projet, on doit le faire d'une manière raisonnable. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick n'ont pas autant besoin de forces hydrauliques qu'Ontario, parce qu'Ontario n'a pas de charbon, mais si l'on peut utiliser la force hydraulique de la baie de Fundy, celle-ci serait d'un immense avantage pour ces provinces et ne devrait pas être donnée en pur don à une compagnie. En tout cas, une pareille charte ne devrait pas être donnée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le Gouvernement désire que ce bill soit transmis à un comité, permettez-moi de faire remarquer qu'il doit reconnaître qu'il s'agit d'adopter une législation d'une nature extraordinaire et qu'il doit aussi en avertir les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse afin qu'ils soient représentés devant le comité. La compagnie doit prendre possession de pas moins de quinze rivières avec leurs tributaires dans les deux provinces. Les rivages voisins de la mer appartiennent au gouvernement local.

L'honorable M. DOMVILLE: Quelques-unes de ces rivières sont navigables.

L'honorable M. LOUGHEED: Je signalerai aussi une chose qui éveille des soupçons. Le capital-actions de la compagnie est de $250,000 et celle-ci peut l'émettre tout comme capital non imposable. Cette compagnie demande le pouvoir d'émettre des obligations au montant de $5,000,000 et le droit d'exproprier toutes les propriétés. Aussi elle peut aller dans toute partie des deux provinces le long de la côte de la baie de Fundy et exproprier les terrains de personnes ayant des droits acquis. Il est vrai que dans sa générosité, elle déclare par son bill que ceux dont les droits peuvent être lésés auront le pouvoir de comparaître devant quelque tribunal du gouvernement et d'établir les droits qu'ils possèdent. Cela

prouve une générosité que nous ne mettons pas en doute; mais le bill est un des plus extraordinaires que j'aie vu soumettre à cette Chambre-ci.

L'honorable M. FERGUSON: Si la proposition de mon honorable ami est adoptée et si les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont notifiés, nous pourrons faire comparaître devant le comité l'honorable Benjamin F. Pearsons pour représenter la Nouvelle-Ecosse comme membre du gouvernement local. Il pourra comparaître comme directeur provisoire de la compagnie et comme membre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

La motion est adoptée et l'ordre ajourné à demain.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (YY) intitulé: "Loi constituant en corporation la Catholic Church Extension Society."—(L'honorable M. Bostock.)

BILL CONCERNANT UN BREVET DE LA SUBMARINE COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. Watson propose la deuxième lecture du bill (77) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Submarine Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que cette compagnie a été d'abord constituée en corporation dans l'état de New-Jersey. L'honorable sénateur voudra-t-il nous expliquer la nature de ce brevet?

L'honorable M. WATSON: On me dit qu'il s'agit d'une machine pour broyer le roc dans l'eau profonde, et que la machine, une fois terminée, coûtera plus de $100,000. Les gens qui ont exploité ce brevet, durant un certain nombre d'années, croient qu'ils possèdent une machine presque parfaite. C'est un brevet comme les nombreux brevets dont nous nous occupons. On a négligé de payer les honoraires, et le brevet n'a pas été tenu en vigueur. Si je comprends bien, la machine n'a pas été complètement perfectionnée. Un certain nombre de personnes des Etats-Unis, qui ont exploité ce brevet durant plusieurs années, en sont les propriétaires. J'ai interrogé l'avocat des intéressés, et il m'a donné ce renseignement. Personne, je suppose, ne souffrira de la prolongation de la durée du brevet. Quiconque exploite l'invention est protégé par ce bill. Il s'agit simplement d'un cas où les intéressés désirent faire revivre le brevet, parce qu'ils espèrent faire de la machine brevetée une machine très utile.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur n'a pas expliqué le long délai qui s'est produit depuis l'expiration du brevet. Je remarque par le bill que la machine a été brevetée le 12 novembre 1900. Conséquemment six années étaient écoulées en 1906. Assurément le renseignement ne concorde pas avec ce qui a été dit pour expliquer le délai qui s'est produit ou la négligence dont on s'est rendu coupable depuis cette date jusqu'à ce jour.

L'honorable M. WATSON: On m'a expliqué que la machine coûtait très cher, que de nombreuses expériences avaient été faites et que les intéressés n'ont pas jugé à propos de la tenir en vigueur. Ils ont travaillé à cette machine depuis cette date, et ils sont venus à la conclusion qu'elle vaut la peine d'être renouvelée.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils feraient mieux de prendre un nouveau brevet.

L'honorable M. WATSON: Cela pourrait se faire. De nouvelles explications pourraient être données devant le comité si l'adoption du bill est maintenant combattue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: il s'agit de savoir si le brevet ne s'appliquera pas au broyage du roc comme au sautage sous-aquatique. Aujourd'hui il y a beaucoup de besogne de ce genre à faire, et elle augmente chaque année. Nous savons qu'on doit miner constamment pour la construction de nos canaux et l'approfondissement de nos voies nautiques. Cela se fait au moyen d'une sorte de machine. Ce brevet a expiré il y a quatre ans; mais les propriétaires ont évidemment constaté qu'une grande somme de ce genre de travail pouvait être faite dans le pays, et ils veulent faire prolonger la durée du brevet pour fabriquer dans le pays leur machine à un prix moindre que celui qui serait payé pour cette machine si elle était im-

portée. Les honorables sénateurs remarqueront que l'exemption faite en faveur de ceux qui l'ont utilisée dans le passé constitue un dispositif très défectueux. Il se lit comme suit:

> Sauf que cette exemption n'exclut pas les personnes qui ont pu avoir commencé la fabrication du dit article d'invention avant l'expiration du brevet sans le consentement de la titulaire de ce brevet,

En d'autres termes, si la machine a semblé d'une valeur assez grande pour justifier les propriétaires de commencer à la fabriquer avant l'expiration du temps accordé à la titulaire du brevet, ce fabricant ne peut être soustrait à l'application de cette loi, il doit perdre l'argent qu'il a placé dans l'entreprise, pourvu, comme il a été dit, que la fabrication ait été commencée avant l'expiration du brevet. Pourquoi devrions-nous constamment prolonger la durée de ces brevets? Le broyage et le percement du roc dans notre pays sont faits aujourd'hui sur un grand pied. La construction de nos trottoirs en ciment exige le broyage de la pierre, et l'empierrement de nos chemins l'exige pareillement. Je sais que dans la baie de Quinté une maison de Toronto exécute actuellement des travaux qui coûtent de fortes sommes d'argent pour se procurer les matériaux nécessaires pour terminer des ouvrages commencés dans le port de la ville de Toronto, et je pourrais signaler une foule d'entreprises qui se poursuivent actuellement et que la titulaire de ce brevet désire contrôler tant que ce brevet restera en vigueur. Comme je l'ai fait remarquer, lorsque fut présenté devant le Sénat un bill tendant à demander la prolongation de la durée d'un autre brevet, on a abusé en Angleterre, de cette pratique d'une manière tellement sérieuse, que le parlement impérial adopta une loi déclarant que tous brevets, dont les porteurs avaient manqué de commencer à fabriquer dans le Royaume-Uni, seraient annulés. La conséquence de cela c'est que des étrangers apportèrent dans le Royaume-Uni des centaines de milliers de louis pour conserver leurs brevets dans ce pays-là. Cependant tous les jours nous ouvrons largement nos marchés à des inventions censées être des inventions de valeur—et quelques-une ont de la valeur--aux gens des Etats-Unis Pourquoi continuerions-nous à maintenir un pareil système? L'honorable sénateur de Toronto a démontré à l'évidence, lorsqu'il a discuté auparavant cette question, que lorsqu'un brevet expire, il est nullement possible que le Gouvernement de ce pays le remette en vigueur. Nous nous mettons cependant entre les mains des étrangers au detriment de notre peuple. Il nous faut maintenant cette machine, que ce soit une machine sub-aquatique, ou une machine destinée au broyage du roc pour les fins que j'ai indiquées, et il est temps que nous mettions fin au renouvellement des brevets expirés, à moins qu'il ne soit démontré qu'il est impossible de fabriquer ces articles dans le pays et qu'il est absolument nécessaire qu'ils soient importés. Le fait même que les dispositions du bill ne doivent pas s'appliquer aux personnes qui ont commencé de fabriquer l'article avant l'expiration de ce brevet, et que celles qui ont commencé de fabriquer seront forcées de perdre l'argent qu'elles ont placé dans cette fabrication, démontrent d'une manière concluante que quelque fabricant a commencé à fabriquer cet article. Autrement ce dispositif ne se trouverait pas dans le bill. Pourquoi ferions-nous perdre à nos gens de l'argent pour faire bénéficier un étranger des Etats-Unis? Pourquoi empêcherions-nous de fabriquer un article qui doit nous être utile? Si cet article n'avait pas de valeur ces gens-là ne seraient pas venus, après quatre ans, demander la prolongation de la durée de leur brevet. Je suis surpris que le gouvernement ne se soit pas occupé de la question dans l'intérêt de notre peuple et qu'il n'ait pas permis à Pierre, à Paul et à Jacques, d'exercer dans le pays un monopole qu'ils ont obtenu par des moyens justes ou non.

Je n'ai pas étudié le bill avec assez de soin pour le connaître beaucoup. Mais les autres bills semblables qui ont été adoptés ne favorisaient pas les premiers porteurs des brevets. Je ferais tout ce que je pourrais pour protéger l'homme de génie. Mais ce bill-ci a été présenté par quelque spéculateur qui compte faire de l'argent. Il me semble que mon honorable ami semble, si je puis parler ainsi, le défenseur de ces sortes de bills, parce qu'ils ont été présentés en son nom, et je ferai remarquer à

l'honorable leader de la Chambre qu'il doit appeler l'attention de son collègue, le ministre chargé de régler ces questions, sur l'importance qu'il y a de faire cesser la pratique de renouveler les brevets. Je suis tout à fait opposé au renouvellement de brevets possédés par des étrangers, et il me semble que si le Sénat veut faire son devoir il rejettera tous les bills de cette nature, à moins que nous n'ayons d'amples raisons pour en justifier l'adoption.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis dire à mon honorable ami d'en face que j'ai appelé l'attention du ministre de l'Agriculture sur cette même question et il m'a fait comprendre que dans la Chambre des communes, et je suppose aussi dans le Sénat, le sous-ministre de l'Agriculture, M. O'Halloran, qui s'occupe spécialement des brevets, a l'habitude de comparaître devant le comité pour lui faire connaître les raisons qui peuvent militer en faveur de la prolongation de la durée du brevet. J'ignore si la même chose est faite devant notre comité.

L'honorable M. WATSON : Oui. J'allais justement faire remarquer que l'article 2, auquel il a été fait allusion, est un article qui est, je crois, inséré dans tous les bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non, non, non.

L'honorable M. WATSON: Nous prolongeons la durée du brevet. Je crois que nous faisons cela pour toute personne qui commence à fabriquer. Si la chose n'est pas claire, elle devrait être rendue claire; mais je puis parfaitement comprendre les objections soulevées par l'honorable sénateur relativement aux brise-roc et aux brise-pierre, utilisés pour la fabrication du ciment. Cette invention est étrangère à cette fabrication. On me dit que le propriétaire a travaillé durant des années pour améliorer sa machine pour faire des travaux subaquatiques. Je ne connais pas la machine, mais je suppose qu'elle sera parfaitement expliquée devant le comité. Ce n'est qu'en encourageant les hommes de génie ou les hommes qui veulent dépenser de l'argent dans l'intérêt du pays, que vous pouvez contribuer à faire améliorer de telles machines. Je suis certain qu'aucune machine de ce genre ne fonctionne actuellement au Canada. En tout cas, nous devons encourager les hommes de génie qui veulent faire bénéficier le peuple du Canada par leurs inventions. En principe, je ne crois pas que nous devions protéger, durant plusieurs années, les porteurs de brevets relativement à une invention utile au peuple, qui peut être à la merci de ces propriétaires de brevets. Mais je crois qui si ces messieurs ont de bonnes raisons pour appuyer leur demande, nous devons soumettre la question au comité, devant lequel le sous-ministre de l'Agriculture, qui est chargé de s'occuper des brevets, peut comparaître, et si quelque protection doit être donnée au peuple du Canada, il doit l'avoir. J'approuve absolument le principe de protéger le peuple du Canada; mais je crois que les messieurs qui demandent une prolongation de temps devraient avoir l'occasion d'être entendus, et ce n'est qu'au comité qu'ils peuvent exposer leurs raisons. Si la Chambre n'y objecte pas, j'aimerais à voir transmettre le bill au comité, où la question peut être discutée, et lorsque le comité fera rapport à la Chambre, nous devrons adopter ou rejeter la mesure.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas membre du comité, mais j'aimerais à appeler l'attention des membres du comité sur la nécessité qu'il y a de faire quelque modification à l'article 2 du bill. Si je comprends bien, cet article est parfait; mais je ferai remarquer que la personne qui pourrait fabriquer un article dont le brevet est expiré serait celle qui aurait une licence ou celle qui aurait commencé à fabriquer avant l'expiration du brevet. Maintenant le porteur de licence et le fabricant, avant l'expiration du brevet, s'occupant du renouvellement du brevet et s'étant assuré qu'il n'a pas été renouvelé, devraient certainement avoir le droit de fabriquer l'article.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill les empêcherait de faire cela; conséquemment il me semble que l'article devrait être modifié de manière à permettre à tous ceux qui ont commencé de fabriquer un de ces articles de continuer à le

fabriquer, bien qu'ils aient été porteurs d'une licence ou qu'ils aient commencé de fabriquer avant l'expiration du brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le principal article de tous ces bills concernant les brevets protège quiconque a commencé à fabriquer l'article breveté, mais il y a dans cette mesure une disposition exemptant les personnes qui ont commencé à fabriquer l'article avant l'expiration du brevet, et cette disposition est certainement extraordinaire.

L'honorable M. WATSON: Alors corrigez-la.

L'honorable M. WILSON: Ce n'est pas seulement une disposition extraordinaire, mais un marché peut avoir été fait par le porteur du brevet avec quelques personnes qui ont commencé à fabriquer d'après cette convention, et plus tard le propriétaire du brevet peut les empêcher de continuer la fabrication. D'après cet article, s'ils ont commencé de fabriquer, avant l'expiration du brevet, d'après une convention faite avec le propriétaire du brevet, les fabricants peuvent perdre le droit de continuer à fabriquer et perdre les avantages de leur industrie. J'approuve l'honorable sénateur de Hastings qui demande pourquoi nous permettons aux gens des Etats-Unis de faire, en vertu d'un brevet expiré, de la concurrence à une industrie établie au Canada.

L'honorable M. EDWARDS: Une pareille industrie n'existe pas au Canada. Aucun brevet n'a été accordé au Canada pour une telle invention. Le sautage subaquatique s'opère aujourd'hui avec de grandes difficultés et à grands frais, et le Canada bénéficiera de l'introduction de ces machines perfectionnées.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami sait que cette machine ne fait pas de concurrence aux industries du Canada. N'avons-nous pas au Canada des fabriques de ciment?

L'honorable M. WATSON: Il ne s'agit pas ici de ciment.

L'honorable M. WILSON: Si je comprends bien, il y a près de Belleville une manufacture où l'on broie la pierre pour en fabriquer le ciment.

L'honorable M. WATSON: Il ne s'agit pas du broyage de la pierre. Il s'agit simplement du sautage subaquatique.

L'honorable M. WILSON: Est-ce qu'il n'y a pas d'industries de cette nature au Canada?

L'honorable M. GIBSON: Non.

L'honorable M. WILSON: Je ne crois pas faire erreur à ce sujet. Un honorable sénateur peut-il nous dire pourquoi nous devons prolonger la durée d'un tel brevet quand quelqu'un peut en avoir disposé jusqu'à un certain point en le cédant à quelqu'un qui aurait commencé la fabrication, et pourquoi le dispositif l'empêchera de continuer à fabriquer, et pourquoi il perdra tout l'argent qu'il a mis dans l'entreprise? Un pareil marché est bientôt fait. Aussi pourquoi cet article a-t-il été inséré dans le bill?

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas d'obejction—et je crois que personne dans cette Chambre n'a d'objection à protéger toute personne qui peut être engagée dans cette industrie. Nul ne prétend que nous ne devrons pas protéger cette personne.

L'honorable M. WILSON: Alors l'honorable sénateur voudra-t-il expliquer pourquoi cet article a été inséré dans le bill? Quel était l'objet en vue? On avait un objet en vue en faisant cela, et lorsqu'il sera soumis au comité, il devra, à mon avis, être retranché. Si l'article était retranché du bill, il prêterait moins à objections. Allons-nous donner aux gens des Etats-Unis le droit de faire un arrangement avec les citoyens du Canada et permettre qu'après que nos citoyens auront placé une forte somme d'argent, avant l'expiration du brevet, ils perdront tout par suite de son renouvellement? Si ce brevet est aussi important que les propriétaires le disent, pourquoi l'a-t-on laissé expirer? Les porteurs ont-ils fait preuve d'assez d'amour du travail et de patriotisme en tenant le brevet en vigueur en fabriquant l'article breveté? Je réponds dans la négative. Je dis que nous ne devons pas protéger les citoyens des Etats-Unis au détriment de ceux du Canada. Je ne suis pas en faveur du renouvellement du brevet dans de pareilles conditions.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne connais pas spécialement l'objet de ce brevet; mais je suis intéressé quelque peu aux brevets dans l'autre Chambre et dans cette Chambre-ci. Fréquemment, par inadvertance on oubli, les intéressés ont négligé de payer les honoraires relatifs au renouvellement de leurs brevets et sont venus nous demander l'autorisation de payer ces honoraires. Au cas où quelqu'un aurait commencé de fabriquer cet article en particulier après l'expiration du brevet, si nous n'avions pas inséré ce dispositif en leur faveur en vue du renouvellement du brevet, ils pourraient être poursuivis pour avoir violé la loi relative à ce brevet. Conséquemment le Parlement, avec justesse, insère un article tendant à dire que si quelqu'un a commencé à fabriquer l'article en question après l'expiration du brevet, ses droits doivent être protégés. Je crois que le département a toujours insisté pour qu'un pareil article fût inséré dans ces bills. Les lois des Etats-Unis sont beaucoup plus libérales que nos lois relativement aux brevets. Au Canada la durée d'un brevet est de dix-huit ans. Le porteur peut payer un honoraire pour six années, un autre pour six années de plus, et un troisième pour six autres années. Mais il doit commencer à fabriquer l'article breveté dans les deux ans après son obtention; autrement il perd son droit. Aux Etats-Unis le porteur du brevet n'est pas tenu de fabriquer du tout. Un Canadien peut aller là, y prendre un brevet, le garder et ne pas fabriquer l'article breveté. En Angleterre, jusqu'à tout récemment, le porteur d'un brevet n'était pas tenu de fabriquer l'article. Il pouvait prendre un brevet et importer l'article d'autres pays. Récemment il a été adopté là une loi obligeant les porteurs de brevets à fabriquer en Angleterre. Notre loi des brevets est beaucoup plus sévère que la loi des Etats-Unis. Je ne connais pas le principe du bill; mais je crois qu'il s'y agit du porteur d'un brevet qui a négligé, par l'intermédiaire de son avocat ou de son commis, de payer les honoraires, et il demande simplement le droit de payer ces honoraires, non pas de prolonger la durée du brevet, mais de le remettre dans la position où il se trouverait si son commis ou son avocat avait payé l'honoraire qu'il voulait payer. Je crois donc que nous devrions faire subir au bill sa deuxième lecture et le transmettre au comité. Le département y sera représenté et d'amples explications y seront données.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA ROYAL VICTORIA LIFE INSURANCE COMPANY.

Adoption des amendements.

L'ordre du jour appelle:

La prise en considération des amendements faits par le comité des banques et du commerce au bill (PP) intitulé: " Loi concernant la Royal Victoria Life Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de la Royal Life Insurance Company of Canada.

L'honorable M. GIBSON propose que l'amendement soit adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DAVID propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à ce bill.

L'honorable M. LANDRY: A quelle conclusion est-on arrivé?

L'honorable M. GIBSON: La conclusion à tirer c'est que le greffier, en rédigeant le rapport, a oublié de rayer l'article 2. La Chambre a prétendu qu'aucun changement n'avait été fait au bill; mais mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Landry) avec sa magnanimité ordinaire, admit, après avoir constaté son erreur, qu'il s'était trompé. Le changement a été fait dans le rapport, qui a été adopté, et tout ce que mon honorable ami demande maintenant c'est que les règles soient suspendues afin que le bill puisse subir aujourd'hui sa troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY: Je m'opposerai certainement à la suspension des règles si nous ne nous entendons pas sur ce point.

L'honorable M. GIBSON: Quel est le point?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit que lorsque j'ai parlé, la dernière fois, sur le sujet, j'ai reconnu mon erreur. Je n'ai pas commis d'erreur. L'article 4 a été retranché au comité, mais le

greffier m'a dit que, bien que l'article eût été retranché, il avait été décidé que les mots "du Canada" devaient être ajoutés au nom de la compagnie. Je n'ai pas eu connaissance de cela. J'ai pris la parole du greffier, mais je laisserai les honorables sénateurs qui étaient au comité déclarer si je me trompe en disant que l'article 4 a été retranché.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez! écoutez! Il a été retranché.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'oppose pas à l'adoption du bill. Je ne m'oppose pas à ce que le mot "Victoria" reste dans le titre. Je comprends que si les mots "du Canada" sont ajoutés, l'article 4 reste; mais il ne reste pas à la suite d'une décision du comité, mais au point de vue du sens commun. Je veux qu'il soit bien compris que le greffier d'un comité n'a pas le droit de changer la décision d'un comité et peut rendre un bill satisfaisant pour tout le monde, en conservant un article qui a été retranché et en arrangeant les choses pour plaire à un tel et à un tel. Je n'ai pas d'objection à laisser passer le bill; mais je désire attirer l'attention sur les faits.

L'honorable M. GIBSON: Je suis absolument satisfait de l'explication de mon honorable ami; mais je ne crois pas que le greffier ait voulu faire autre chose que de se conformer aux désirs du comité. Mon honorable ami se souviendra que la Chambre a compris que le nom n'avait pas été changé; mais le nom avait été changé, et c'est pour cela que l'étude du rapport a été remise jusqu'à aujourd'hui. Le nom de Royal Victoria Insurance Company a été changé en celui de Royal Victoria Insurance Company of Canada. Mon honorable ami a admis cela vendredi, si je me rappelle bien. Avec la permission de la Chambre, le rapport a été amendé en conséquence, et il devait être pris aujourd'hui en considération; mais maintenant mon honorable ami (l'honorable M. David) demande la suspension de la règle pour permettre l'adoption du bill.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai parcouru le rapport et je n'ai pu trouver aucune autorité à l'appui de l'insertion des mots "du Canada". Ces mots-là ne se trouvent pas dans le premier bill; mais il nous a été expliqué que le titre du bill avait été modifié par l'addition des mots "du Canada". La requête demandait que le mot "Victoria" fût supprimé, mais il ne demandait pas, si j'ai bien compris, d'insérer les mots "du Canada." Le rapport du comité, qu'on pourra lire à la page 541 des Procès-Verbaux établit que le mot "Victoria" a été remis dans le titre du bill après le mot "Royal", mais il ne contient rien qui justifie l'emploi des mots du "Canada" dans le titre. Comment a-t-il pu y être inséré?

Le PRESIDENT : Le rapport dit ceci: "Article 4, le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de Royal Victoria Insurance Company."

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Si le président désire discuter la question, il devrait quitter le fauteuil.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a parfaitement raison. J'ai sous la main le rapport et j'appelais l'attention sur ce document.

L'honorable M. FERGUSON: D'où viennent les mots "du Canada."

Le PRESIDENT: Ils se trouvent dans le premier bill.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a aucun doute que l'article 4 a été retranché dans le comité. Il paraît avoir été inséré de nouveau avec un autre mot lorsqu'il a été renvoyé ici; mais j'ai dit distinctement et positivement que tout l'article avait été retranché.

L'honorable M. POWER : C'est parce que le comité a fait une erreur en retranchant l'article 4 que le président a demandé que l'article fût réinséré. Le nom de la compagnie a été changé par l'addition des mots "du Canada," et, conséquemment l'article 4 était nécessaire, parce qu'il décrète que le changement de nom n'influera pas sur le droit ou l'obligation de la compagnie, de sorte que l'amendement était réellement nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand ce changement a-t-il eu lieu? Non pas en comité. Ce que je me rappelle distinctement confirme ce qu'a dit l'ex-secrétaire d'Etat. Le comité a décidé

qu'il ne permettrait pas à la compagnie de se servir du mot "Royal" tel qu'il avait paru dans le premier bill, et l'article 4 fut retranché. Mais il fut convenu, si j'ai bien compris alors, que le titre de la compagnie ne serait pas changé. J'objectai même à cela, mais je fus déclaré hors d'ordre. Je voulais faire disparaître complètement le mot "Royal". Comment allons-nous savoir quelle loi nous adoptons si, après qu'un comité a pris une décision, juste ou injuste, n'importe qui a le droit de changer plus tard cette décision? Le bill devrait nous revenir tel que le comité en a fait rapport, et s'il n'est pas trouvé judicieux, il doit être renvoyé au comité. Si quelqu'un peut ajouter un mot ou une lettre à la décision du comité, il n'y a aucune garantie quelconque pour notre législation.

L'honorable M. LOUGHEED: La difficulté provient de ce que le greffier du comité est un nouvel employé. Je me rappelle avoir proposé de retrancher l'article 4; mais les mots "du Canada" furent insérés dans le bill lorsque le président du comité proposa l'adoption du titre du bill. Le titre du bill fut modifié; c'est-à-dire qu'au lieu de le lire tel qu'imprimé, il le lut avec l'addition du mot "Canada," et il ne fut inséré dans le bill aucun article pour faire cet amendement.

L'honorable M. POWER: Lorsque le rapport du bill fut pris en considération, le président du comité dit que l'article 4 avait été retranché par erreur, et il proposa de le réinsérer. La Chambre l'approuva, et ensuite, parce que cet amendement avait été fait à cette époque, une nouvelle discussion du rapport fut remise à aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur veut lire les débats de la dernière séance, il verra qu'il fait complètement erreur.

L'honorable M. POWER: Je ne fais que répéter ce que je me rappelle.

L'honorable M. LANDRY: En tout cas, nous avons fini par nous entendre tous.

L'honorable M. POWER: Je désire savoir à présent du président si l'article 4 reste dans le bill ou s'il a été retranché?

L'honorable M. FERGUSON: La Chambre devrait dire: "Vous êtes coupable, mais ne faites plus cela."

L'honorable M. GIBSON: Je ne veux pas que mon honorable ami croie que j'ai manqué de courtoisie. La Chambre devait donner sa décision et la Chambre approuva le changement fait par le greffier du comité, et le rapport, tel que modifié, devait être discuté aujourd'hui.

A mon sens, la Chambre donna un avis et des ordres.

L'honorable M. LANDRY: Quel changement fut fait?

L'honorable M. GIBSON: Le changement se trouvait dans le rapport qui a été lu et adopté.

L'honorable M. LANDRY: Le rapport tel que présenté, fut changé, mais nous nous opposâmes au changement.

L'honorable M. GIBSON: La Chambre ordonna le changement.

L'honorable M. LANDRY: Nous voulions qu'il fût changé, mais quelqu'un s'y opposa et prétendit que, pour procéder régulièrement, le bill devait être renvoyé au comité. Aussi rien ne fut fait. L'honorable sénateur lui-même proposa que le rapport fut pris en considération mardi.

Le PRESIDENT: Si j'ai bien compris, tous l'avaient approuvé. Toute la discussion est absolument irrégulière; mais je ne suis pas intervenu pour y mettre fin, parce que j'ai cru que la Chambre voulait faire disparaître tout malentendu.

L'honorable M. LANDRY: Il y a une motion devant le président.

Le PRESIDENT: Oui, pour suspendre les ordres.

L'honorable M. LANDRY: Je pourrais continuer à discuter sur cette motion.

Le PRESIDENT: Oui, mais vous ne pouvez parler qu'une seule fois.

L'honorable M. LANDRY: J'ai suivi l'exemple de Son Honneur le Président.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas soulever une difficulté à ce sujet. Si je comprends bien, la motion tend à demander la suspension des règles

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, pas nécessairement.

Le PRESIDENT: Que ceux qui sont en faveur de la suspension des règles votent dans l'affirmative.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable président pose la question de cette manière-là, il n'y a pas de motion à faire. Si quelqu'un s'oppose à l'adoption de la motion, celle-ci doit être ajournée.

L'honorable M. DAVID : Je propose donc la troisième lecture du bill pour demain.

La motion est adoptée.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (BBB) intitulé : "Loi pour faire droit à John Wake."—(L'honorable M. Watson.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (122) intitulé: "Loi constituant en corporation la Cabano Railway Company." —(L'honorable M. McSweeney.)

PROMOTION DES FONCTIONNIARES DU SENAT.

Le PRESIDENT soumet un mémoire recommandant la promotion de M. Lelièvre pour remplir la vacance créée par le décès de M. Evanturel, et demandant aussi la promotion d'autres employés du département de la traduction.

L'honorable M. LANDRY : Quelqu'un remplace-t-il M. Trudel?

Le PRESIDENT : Il n'y a pas de vacance de créée tant que ce rapport n'est pas approuvé par le Sénat.

L'honorable M. POWER : Je propose que les certificats et la correspondance soient transmis au comité de l'Economie interne et de la Comptabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la motion soit mise aux voix, puis-je savoir ce qui est advenu d'un rapport fait, il y a quelque temps, par Son Honneur le Président? A-t-il jamais été adopté?

Le PRESIDENT: Non, il est actuellement devant le comité de l'Economie interne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soulèverai contre le rapport la même objection que j'ai soulevée lors de la nomination de M. Evanturel. Je dis que cette nomination n'est pas et n'a jamais été nécessaire, qu'il n'y a pas de besogne pour un assistant greffier à la table. Si la Chambre des communes, qui compte plus de 200 membres, peut faire sa besogne avec un greffier, il me semble qu'avec le peu de besogne que nous avons à faire dans le Sénat, un assistant greffier n'est pas nécessaire. C'est un gaspillage qu'on ne peut justifier.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (98) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour d'échiquier."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (110) intitulé: "Loi concernant les engrais agricoles."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (127) intitulé: "Loi concernant les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux." — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (131) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada."— L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (146) intitulé: "Loi modifiant l'acte concernant les subventions aux steamers transatlantiques." — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (149) intitulé: "Loi concernant le Traité d'extradition." — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (153) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental." —(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (156) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon." — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (162) intitulé: "Loi modifiant le tarif des Douanes."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi le 5 mai 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA MONTREAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY.

(Rapport du comité.)

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill concernant la Montreal Bridge and Terminal Company, avec des amendements.

Il dit: Si la Chambre désire, en raison de l'époque avancée de la session, que nous suspendions les règles pour adopter à présent ces amendements, je ferai une motion. Le premier amendement se trouve dans l'article 2 du bill, qui rend la construction du tunnel sujette à l'approbation et au consentement du Gouverneur en conseil et du conseil municipal de la cité de Montréal comme la chose est prévue par le statut. Le second amendement est fait à l'article 3, et tend à décréter qu'après que 15 p. 100 du coût du tunnel auront été dépensés, la compagnie pourra émettre des obligations au montant de six millions de dollars pour construire le tunnel à Lachine. L'amendement suivant s'applique à l'article 4 du bill, et décrète qu'aucun parc ou place d'amusement ne pourra être établi sans le consentement de la dite cité. Il y a quelques autres amendements. Avec le consentement de la Chambre, je propose la suspension des règles 24 (a) et (h).

L'honorable M. FERGUSON: Y a-t-il quelque raison spéciale pour agir ainsi? Les membres de la Chambre qui n'assistaient pas à la séance du comité ne peuvent pas comprendre parfaitement ces amendements. Je voterai donc en aveugle si je vote pour la suspension de la règle. Y a-t-il quelque raison pour que le bill soit suspendu pour nous permettre de lire les amendements?

L'honorable M. BEIQUE: C'est un bill du Sénat et il doit être soumis aux Communes. La session est très avancée, et si nous ajournons la prise en considération des amendements, cela pourra avoir pour effet de faire rejeter le bill.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que mon honorable ami sait parfaitement qu'il n'y a aucun danger à ce sujet. C'est un bill concernant Montréal, et dans la Chambre des communes on s'y intéressera grandement. Il n'y a aucun danger qu'il y subisse un échec. Je n'insiste pas sur l'objection que j'ai soulevée.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que ce rapport soit pris demain en considération.

La motion est adoptée.

LE QUAI A SAINT-JEAN DES CHAILLONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Combien a coûté jusqu'à ce jour la construction du quai à Saint-Jean des Chaillons?
2. Combien a été payé par le Gouvernement pour acquérir et mettre en bon état la côte qui conduit à ce quai?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. $49,852.17.
2. $4,308.70 (compris dans la réponse n° 1.)

DIVORCES ACCORDES PAR LE PARLEMENT.

MOTION.

L'honorable M. ROSS (Halifax) propose:

Que le tribunal actuel de divorces est contraire à la pratique en Grande-Bretagne, en France, aussi bien que dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Que c'est un tribunal pour le riche, où ne peut arriver le pauvre, en conséquence:

Résolu, que ce tribunal devrait être discontiné, et que ces causes devraient être entendues devant des juges de la cour suprême dûment nommés à cette fin.

Il dit: Je pourrais inclure l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise tout aussi bien que les deux provinces que j'ai mentionnées dans le règlement comme soustraites à la pratique que nous suivons ici. Avant d'aborder cette question, permettez-moi de citer ce que dit la bible

catholique romaine pour démontrer que les divorces étaient sanctionnés par la loi de Moïse, pour que cette résolution puisse être considérée plus favorablement par un certain nombre de sénateurs. Je cite de la bible romaine catholique-le chapitre 24, versets 1, 2, 3 et 4 du Deutéronome,3 où se trouve ce qui suit:

Si un homme, après avoir épousé une femme et vécu avec elle ,en conçoit ensuite un dégoût honteux, il fera un écrit de divorce, et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison. Et si, étant sortie, et ayant épousé un second mari, ce second conçoit aussi de l'aversion pour elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir, le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur parce qu'elle a épousé un second mari du vivant du premier. Ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

Dans le cinquième verset:

Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il pourra, sans aucune faute, s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme.

Comme ces paroles sont agréables pour ceux qui ont fait un heureux choix. Il est facile de dire que les mariages sont écrits dans le ciel. Nous admettons que plusieurs y sont écrits, mais, à en juger par la conduite de quelques maris et de quelques épouses, il serait hasardeux de prétendre qu'il en est ainsi de tous les mariages.

Le commentateur écrit que le Sauveur a fait allusion à cela, lorsqu'il a dit que les divorces n'étaient permis que dans les cas d'adultère. Le Seigneur ne recommande pas les divorces; mais quand les époux se décident à se désunir, la femme doit faire adopter un bill pour obtenir le divorce.

Mathieu dit au trente deuxième verset du sermon du Sauveur sur la montagne:

Et moi je vous dis que quiconque renvoie sa femme, excepté pour cause d'adultère, lui fait commettre l'adultère, et celui qui épouse celle qui a été renvoyée commet un adultère.

Le commentateur écrit:

Sauf pour cause d'adultère, un divorce ou séparation de corps et de biens, peut être obtenu dans les mariages chrétiens pour quelques hommes, mais même pour celui qui épouse celle qui a été renvoyée. A cela il n'y a pas d'exception.

Au chapitre 19 du même évangile:

Et les pharisiens s'approchèrent de lui, pour le tenter, disant: Est-il permis à un homme de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit? Il leur dit: "C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes; mais au commencement il n'en était pas ainsi. Et je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère; et celui qui épouse une femme renvoyée commet un adultère.

Crudens, dans son merveilleux ouvrage "Concordance", écrit:

L'école de Shammeh, qui existait un peu avant notre Sauveur, croyait qu'il ne pouvait renvoyer sa femme qu'après l'avoir trouvée coupable de quelque action réellement infâme et contraire aux règles de la vertu.

Josephus et Philo démontrent suffisamment que dans leur temps ils croyaient que le divorce était légal même pour des causes insignifiantes; mais rien ne peut justifier une telle procédure qui tend à dissoudre les liens du mariage.

Ayant ainsi cité des autorités de l'Ecriture relativement aux divorces, et le commentateur de la bible catholique ayant fait connaître ce qui est permis dans la rupture des mariages chrétiens, nous ne parlerons pas plus longuement sur le sujet. Quant à l'acte impérial de la confédération, l'article 91 explique le pouvoir du Parlement; le paragraphe 26 tend à dire que le divorce est sous l'autorité du Parlement fédéral. Il est très facile de dire que les mariages sont écrits dans le ciel. Nous admettons que plusieurs y sont écrits, et nous espérons que ceux dont s'occupe le Sénat peuvent être inclus dans la liste; mais il ne peut être admis, lorsque des époux abandonnent leurs épouses ou lorsque des femmes abandonnent leurs maris, que leurs mariages aient été écrits dans le ciel. Quoi qu'il en soit, bien que la loi de la confédération confère au Parlement le pouvoir d'accorder des divorces, elle ne dit rien à propos du système au moyen duquel ils peuvent être accordés. A mon avis, le système que nous avons est bien différent de celui que nous devrions avoir, et il ne faudrait pas continuer à le maintenir. Je ne crois pas—et je parle en présence de quelques membres du comité du divorce —qu'il y ait dans les témoignages qui ont

été donnés devant eux quoi que ce soit qui puisse les conduire à leur bien-être moral ou spirituel.

L'honorable M. POIRIER: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. ROSS (Halifax): Quand de pareilles causes sont plaidées devant les cours suprêmes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, les détails ne sont pas publiés. Rien n'est imprimé et rien n'est lu par le public de ce qui a été dit au cours de ces procès. Ici nous publions le tout sous forme de brochure. Je jette mon exemplaire au panier, parce que j'ai pleine confiance dans l'honneur et l'intégrité des membres du comité; et si je les blâmais—je n'ai pourtant pas l'intention de les blâmer—ce serait d'accorder trop de divorces. Je ne suis pas en faveur de l'idée d'accorder des divorces. Je voudrais qu'il fût accordé un divorce seulement contre le mari qui quitte sa femme et quelquefois se rend dans un autre pays et y épouse une autre femme ou contre la femme coupable de la même inconduite. Ce que je critique c'est le système qui fonctionne ici. Je constate que des malheureux, hommes et femmes des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de l'Ontario et de Québec, doivent venir plaider devant ce tribunal-ci. Imaginez-vous un homme qui est obligé de venir ici de l'extrême Ouest et qui est obligé de faire venir ses témoins et de payer son avocat pour plaider sa cause devant le comité. Est-ce que les honorables sénateurs pensent que le système doit être modifié? Que ferait le pauvre homme qui serait obligé, par exemple, de faire venir ses témoins de l'Alberta? Je me rappelle que lorsque je siégeais aux Communes, un homme, du nom de Martin, vint ici de Hamilton. Il parut prouvé que sa femme était une femme légère. Elle était très belle et elle s'en alla aux Etats-Unis. Le Sénat adopta un bill accordant au mari un divorce; mais il parut aussi prouvé que la femme avait un ami, un député très influent d'Ontario, et cet homme, appuyé par le vote des députés catholiques romains, fit rejeter le bill dans la Chambre des communes. Avant la session suivante, le député influent mourut, et le mari demanda, de nouveau, un divorce, qui lui fut accordé. Comme il était un homme riche, il nous fit descendre au restaurant et nous paya le champagne jusqu'à une heure très avancée du matin.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. ROSS: Non seulement il se réjouit d'avoir obtenu son divorce, mais nous nous réjouîmes avec lui.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que l'honorable sénateur vota pour ou contre le bill?

L'honorable M. ROSS: Je votai pour.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que le champagne n'avait pas été promis avant l'adoption du bill?

L'honorable M. ROSS : Nous n'avions pas entendu parler du champagne. Nous avions voté honnêtement.

L'honorable M. POIRIER: Et vous avez bu tout son champagne.

L'honorable M. ROSS: Nous avions bien étudié la cause. Je ne suis pas hostile au divorce dans des cas comme celui que j'ai mentionné; mais je crois que notre système est absolument défectueux, et qu'il est commis une injustice à l'égard du pauvre homme qui est obligé de venir de loin pour s'adresser au Parlement. Pourquoi avons-nous pour le riche un règlement dont le pauvre homme ne peut se prévaloir? Le juge Graham a entendu, l'année dernière, quatre causes de divorce, et il a dit que pas un seul des plaideurs se serait adressé au Parlement d'ici pour y faire plaider sa cause. Dans sa province les frais s'élèveraient de $100 à $150, en tout cas, ne dépasseraient pas $200. Pour pouvoir rendre justice au pauvre comme au riche, il nous faudrait modifier le système actuel. J'ai cité la plus haute autorité, la grande bible, dont j'ai copié des passages dans la bibliothèque, et aussi les remarques de celui qui a commenté les versets que j'ai cités. Mon honorable ami de Saint-Jean secondera ma motion.

L'honorable M. LANDRY : Je désire soulever un point d'ordre. La règle 57 dit qu'aucune motion précédée d'un préambule n'est reçue par le Sénat. Cette résolution est simplement la conclusion d'un préambule. Cette résolution se lit comme suit:

Que le tribunal actuel de divorce est contraire à la pratique suivie en Grande-Bretagne, en France, aussi bien que dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de a Nouvelle-Ecosse, Que c'est un tribunal pour le riche où ne peut arriver le pauvre.

C'est un préambule, et la résolution se lit comme suit:

En conséquence il est résolu que ce tribunal devrait être discontinué et que ces causes devraient être entendues des juges de la cour suprême dûment nommés à cette fin.

Je ne crois pas que la motion soit régulière.

Le PRESIDENT: Il y a dans cette résolution un préambule, et sans doute qu'elle ne peut être reçue si elle tombe sous l'empire de cette règle.

L'honorable M. ELLIS: Je regretterais que la prise en considération de la motion de mon honorable ami soit empêchée de cette façon-là.

La motion est déclarée irrégulière.

VACANCES DANS LA REPRESENTATION DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant l'appel du jour, j'aimerais que le très honorable leader de la Chambre nous dit quand les vacances sénatoriales de la Nouvelle-Ecosse seront remplies. Il faut remarquer qu'une de ces vacances s'est produite depuis plus d'un an, et qu'une autre, créée par la mort du sénateur Black, existe depuis quatre à cinq ans.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Depuis quatre à cinq ans?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je crois cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas depuis aussi longtemps.

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément, elle existe depuis près de quatre ans. Je ferai remarquer que plusieurs hommes d'Etat de la Nouvelle-Ecosse s'occupent non sans quelque impatience de ces vacances à remplir. Si je comprends bien, ils ont rendu des services comparativement récents et désirent savoir quand ils vont recevoir la récompense de ces services. Puis-je faire remarquer que la représentation de la Nouvelle-Ecosse, particulièrement sur ce côté-ci de la Chambre, a été considérablement réduite, et comme mon honorable ami a exprimé le désir de maintenir l'équilibre dans le Sénat, une occasion excellente lui est offerte de remplir les rangs qui ont été éclaircis, sur ce côté-ci de la Chambre, par la nomination d'une couple de sénateurs, qui envisageraient les questions qui nous ont été soumises à un point de vue différent de celui où se place le Gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les remarques de mon honorable ami méritent une grande considération, et je vais essayer de faire en sorte qu'elles soient étudiées à fond. Naturellement il sait que dans la Nouvelle-Ecosse il est survenu des difficultés qui ne surgissent pas dans d'autres provinces, et que le Gouvernement a nommé sénateurs des hommes qui ne pouvaient être induits à venir siéger ici. Il est possible que quelque difficulté ait empêché mes collègues de la Nouvelle-Ecosse d'agir dans l'espèce; mais je ferai déposer le plus tôt possible les remarques de mon honorable ami, particulièrement la dernière partie de ces remarques, devant mes collègues.

L'honorable M. LANDRY: Pendant que le très honorable leader de cette Chambre est si bien disposé, ne pourrait-il pas tenir compte du fait qu'il serait très agréable pour l'élément français du pays de voir un membre français du Gouvernement siéger dans le Sénat. Je crois que parmi ses amis il y á un bon nombre de sénateurs qui seraient prêts a assumer la responsabilité de la position.

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Avec soin je prendrai note des remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer qu'à la Nouvelle-Ecosse on a réglé la difficulté, il y a quelques années. Mon honorable ami a rempli deux vacances qui s'étaient produites, à la Nouvelle-Ecosse, depuis que s'est produit l'incident relatif à M. Curry, et cela prouve qu'on a fait disparaître une grande difficulté dans ce sens-là. Mais, pour parler sérieusement, est-il juste qu'une province souffre du fait que des vacances qui se sont produites au Sénat n'aient pas été remplies durant une période de quatre ans, ce qui est vrai relativement à la vacance créée par le décès de M. Black. On a toujours admis le principe que le Sénat doit protéger les intérêts des provinces. Or la Nouvelle-Ecosse n'a été représentée, durant les huit ou dix dernières années, par guère plus de huit membres dans cette Chambre. Le Gouvernement a toujours apporté le même retard à remplir les vacances. Je ferai remarquer que ce retard tend à violer la constitution, et que la province n'est pas représentée comme elle a droit de l'être.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prendrai note des remarques de l'honorable sénateur.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (PP) intitulé: "Loi concernant la Royal Victoria Life Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de Royal Victoria Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. David.)

BILL CONCERNANT LA QUEBEC ORIENTAL RAILWAY COMPANY.

ADOPTION DES AMENDEMENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable M. TESSIER propose que les amendements faits par la Chambre des communes au bill (1) intitulé: "Loi concernant la Quebec Oriental Railway Company soient adoptés.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur voudra-t-il nous expliquer les amendements?

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill est tel qu'il était lorsqu'il a été adopté par cette Chambre-ci. Il a été amendé au comité de l'autre Chambre à la demande du président. Lorsqu'il en fut fait rapport à la Chambre, le président consentit à retirer l'amendement, et le bill est maintenant tel qu'il est, sauf que la date de la réunion des directeurs a été changée.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

ADOPTION DES AMENDEMENTS FAITS PAR LES COMMUNES.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill (S) intitulé: "Loi concernant les embranchements de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique."

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur devrait expliquer l'amendement.

L'honorable M. WATSON : Lorsque le bill a été adopté la première fois, aucune limite n'avait été fixée pour le commencement et l'achèvement des embranchements. Le bill a été adopté sous cette forme dans le Sénat, mais les Communes y ont inséré l'article ordinaire exigeant que la ligne soit commencée d'ici à deux ans et qu'elle soit terminée en cinq ans.

L'honorable M. FERGUSON : C'est la disposition ordinaire. Cela prouve que nous n'avons pas pris assez de précautions.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que le prolongement du délai s'applique à tous ces embranchements?

L'honorable M. WATSON : Oui. Nous ne ferions pas mal de demander des renseignements pour savoir pourquoi ces embranchements n'ont pas été construits.

L'honorable M. WATSON: Le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique, tel qu'adopté la première fois, donnait les mêmes

pouvoirs qui ont été accordés au chemin de fer canadien du Pacifique dans son premier bill. La compagnie n'a pas commencé ses embranchements dans un certain temps. Elle vient ici demander certains amendements, et la Chambre des communes a inséré dans le bill l'article contenu dans tous les bills des compagnies de chemins de fer d'initiative privée. Personnellement je ne crois pas que nous devrions demander à une compagnie comme le Grand-Tronc-Pacifique de se laisser lier par une telle règle. Je ne vois pas que cela fasse une grande différence, que vous insériez ou non l'article dont il s'agit.

L'honorable M. FERGUSON: Je crains que si l'honorable sénateur continue de parler de cette façon il nous induise à rejeter sa motion.

L'honorable M. WATSON : Cela m'est égal.

L'honorable M. FERGUSON : N'est-il pas vrai que les embranchements du chemin de fer canadien du Pacifique ont été soumis aux mêmes dispositions? Le premier bill ne contenait peut-être pas cette disposition; mais n'est-il pas vrai que depuis plusieurs années cette disposition a été insérée dans toutes les chartes.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. WILSON : Si mon honorable ami lit le bill, il constatera que ces chartes ont été octroyes en 1906 et que depuis ce temps la compagnie n'a rien fait. On devrait nous expliquer pourquoi elle n'a construit aucun des chemins qu'elle devait construire en vertu de sa première charte.

L'honorable M. WATSON : Assurément l'honorable sénateur doit savoir qu'une compagnie de chemin de fer ne peut pas commencer à construire des embranchements avant d'avoir construit sa ligne principale. 400 milles de ligne seulement sont exploités. Voici leur description:

19. A partir d'un endroit situé sur la ligne principale du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à l'ouest de Pembina Crossing, province d'Alberta, allant de là, dans une direction sud-ouest, jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Embarras, et de là, dans une direction méridionale vers les sources de la rivière Petite Pembina, une distance d'environ cent milles.

20. A partir d'un endroit situé sur la ligne principale du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, allant de là, le long de la rivière Embarras, dans une direction sud-ouest vers la rivière McLeod, une distance d'environ vingt-cinq milles;

21. A partir d'un endroit situé sur la ligne autorisée de la compagnie entre Calgary et Coutts et allant dans une direction sud-ouest jusqu'à McLeod, de là, à travers Pincher Creek ou dans le voisinage, jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta, une distance d'environ cent milles;

22. A partir d'un endroit situé sur la ligne autorisée de la compagnie à ou près Régina, province de la Saskatchewan, allant de là, dans une direction occidentale, jusqu'à Moosejaw, une distance d'environ quarante-cinq milles.

Il me semble que nous devrions savoir pourquoi une pareille chose est faite.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur semble ne pas savoir à quelle phase de la procédure nous sommes rendus. Le présent bill a déjà subi trois lectures dans cette Chambre-ci et a été étudié par le comité. Toutes ces explications ont été données en temps opportun, et le bill a été adopté et transmis à la Chambre des communes. Il nous est revenu avec un petit amendement que nous sommes priés d'adopter.

L'honorable M. WILSON: Je sais tout cela. Ce n'est pas une raison pour que nous soyons privés des renseignements qui auraient dû nous avoir été donnés auparavant.

L'honorable M. WATSON: Si l'honorable sénateur lit l'amendement des Communes, il verra qu'il est fait mention du Statut de 1896, de la première charte du Grand-Tronc-Pacifique. En lisant l'acte, il verra qu'il s'applique à vingt-deux embranchements. D'abord le temps pour la construction n'était pas limité. Les Communes ont jugé à propos de limiter le temps, et tout ce que nous avons à étudier maintenant c'est l'amendement fait par les Communes, un amendement qui, à mon avis, devrait être approuvé par chaque membre du Sénat.

BILL CONCERNANT LA FUNDY TIDAL POWER COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS (en l'absence de l'honorable M. McSweeney) propose la deuxième lecture du bill (XX) intitulé: "Loi constituant en corporation la Fundy Tidal Power Company."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai dit à mon honorable ami d'en face, j'ai communiqué avec le ministre de la Justice à ce sujet. Comme quelques autres messieurs, il considère que le bill devrait être étudié avec soin, mais comme l'étude de la question relative aux eaux de la baie de Fundy tombe exclusivement sous notre juridiction, et comme ce bill ne peut pour aucune raison passer à cette session-ci, je ne puis faire plus que de m'opposer à ce qu'il soit transmis au comité, si la Chambre juge à propos de le transmettre, mais avec l'entente que le Gouvernement se réserve pleinement le droit de le traiter de la manière qui lui plaira plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED : Et que la Chambre n'est aucunement liée à son principe, mais qu'elle veut seulement se procurer des renseignements et l'étudier.

L'honorable M. FERGUSON : Permettez-moi d'appeler l'attention sur un entrefilet du "Montreal Star" d'hier soir. L'ingénieur Weller donne des détails du projet aux gens de Moncton:

Moncton, N.-B., 4 mai.—Le projet du Development of Power from Bay of Fundy Tides, a été discuté hier soir par J. L. Weller, I.C., surintendant du canal Welland, devant le Club canadien. L'ingénieur Weller, qui est un des promoteurs du bill Fund Tides actuellement devant le parlement, demandant d'utiliser l'eau des marées de la baie de Fundy, a expliqué en détail son projet. Il est question de construire des écluses pour assécher les rivières Petitcodiac et Memramcook. L'écluse projetée aura une longueur d'un mille et une hauteur de quarante pieds. Il resterait environ vingt pieds d'eau dans la rivière à Moncton. Il doit être produit une force motrice de cinquante mille chevaux-vapeur, et l'ingénieur Weller a dit qu'il veut perdre sa réputation s'il ne peut endiguer la rivière. La compagnie a un capital de $10,000,000, et M. Weller a dit qu'il était prêt à affirmer que cette entreprise coûterait moins de $7,500,000.

Il s'agit là de deux des quinze rivières sur lesquelles le bill donne à la compagnie le contrôle. Nous pouvons juger du contrôle que le bill donnerait à cette compagnie d'initiative privée. J'ai examiné moi-même le bill; mais l'honorable sénateur de Calgary a appelé l'attention sur le fait que le capital mentionné était de $250,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Et ce capital peut être émis comme capital payé.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne suis pas assez bien renseigné pour dire que toutes ces quinze rivières sont aussi difficiles à endiguer que les deux autres rivières sur lesquelles des écluses doivent être construites. Peut-être qu'elles ne le sont pas. Elles peuvent être petites comparées aux autres; mais je sais que quelques-unes de ces rivières sont très grosses. Le bill s'applique à quinze rivières, à partir de Trudeau, dans la Nouvelle-Ecosse, où se trouve la tête des eaux de ces deux rivières, jusqu'au Bassin des Mines, et à toutes les eaux qui se déversent dans la baie de Fundy. Cela comprend la rivière Cornwallis et le Bassin des Mines et toutes les eaux qui s'écoulent dans la baie de Fundy. C'est une entreprise gigantesque, et le bill a pour objet de donner à la compagnie un contrôle extraordinaire sur toutes les forces hydrauliques, si nous l'adoptions. Je ne crois pas que nous puissions être blâmés de lui faire subir sa deuxième lecture et de le transmettre au comité ; mais assurément nous ne nous lions pas au principe d'une telle mesure.

L'honorable M. BEIQUE: Il semble y avoir un certain malentendu au sujet de ce bill et au sujet des bills analogues qui sont soumis à cette honorable Chambre. A part la disposition qui s'applique au droit d'exproprier, il n'y a rien d'extraordinaire au sujet de ce bill. Je puis faire remarquer que les pouvoirs conférés par ce bill sont les pouvoirs que le secrétaire d'Etat a accordés, par des lettres patentes, il y a quinze ou vingt ans, à plusieurs compagnies. Les pouvoirs conférés par ce bill ne peuvent être exercés sans que les plans soient soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par le ministre des Travaux publics, comme la chose est faite quand une charte est accordée par lettres patentes. Il est probable que ce qui fait

croire aux honorables sénateurs que ce bill est un bill extraordinaire, c'est le fait qu'un grand nombre de rivières sont énumérées. Au lieu d'énumérer les rivières, si les promoteurs avaient demandé dans ce bill de construire des écluses et d'exploiter les forces hydrauliques, d'une manière générale, comme la chose se fait en vertu de lettres-patentes, il est probable que les honorables sénateurs n'auraient pas trouvé la demande excessive. Voyez, par exemple, le bill intitulé "The Mexican Land and Irrigation Bill" qui a été adopté, l'autre jour, par cette Chambre-ci, ainsi qu'un pareil bill portant le titre de Brazilian Electro-steel and Smelting Company. Les pouvoirs que ces bills confèrent sont beaucoup plus considérables que ceux qui doivent être conférés à cette compagnie-ci. Ces compagnies peuvent tout faire. Elles peuvent indiquer chacune de ces rivières, pourvu qu'elles aient soumis leurs plans au Gouverneur en conseil. La "Gazette Officielle" du mois d'avril, page 2849, démontre exactement la même chose. Sans avoir mentionné les rivières, le Parlement a autorisé une compagnie portant le nom de Silver Lake Lumber Company à faire des affaires comme marchande, propriétaire de scieries, propriétaire de chantiers forestiers, etc., à faire toutes sortes d'affaires, d'exploiter un grand nombre de forces motrices, d'acquérir par bail ou par vente ou autrement, de maintenir et de se servir, sur l'immeuble de la compagnie, de la vapeur, de la force électrique, hydraulique et autre du même genre.

L'honorable M. EDWARDS : Sur l'immeuble?

L'honorable M. BEIQUE: Dans tout le Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur peut-il nous mentionner des pouvoirs territoriaux qui permettent de pénétrer sur les rivages de certaines rivières et de les exproprier comme tend à le proposer le présent bill?

L'honorable M. BEIQUE: De faire ses propres affaires et toutes autres affaires pouvant faire atteindre le but de la compagnie dans tout le Dominion du Canada et ailleurs.

L'honorable M. LOUGHEED : Il s'agit simplement d'affaires commerciales et non de pouvoirs territoriaux.

L'honorable M. EDWARDS : Aucune rivière n'est mentionnée.

L'honorable M. BEIQUE : Elle peut faire des travaux sur n'importe quelle rivière.

L'honorable M. EDWARDS: Non, non.

L'honorable M. BEIQUE: J'affirme avec connaissance de cause que, bien qu'aucune rivière ne soit mentionnée, elle peut faire des travaux sur n'importe quelle rivière, pourvu que ses plans soient approuvés par le Gouverneur en conseil ou par le ministre, suivant le cas, pour donner la protection qui doit être donnée dans les rivières navigables. Sans doute elle doit acheter le droit de le faire.

L'honorable M. EDWARDS: Voilà une autre question.

L'honorable M. BEIQUE: Elle doit acheter les droits des riverains. C'est le seul pouvoir qui lui est donné, à part celui de l'expropriation, et c'est parce que le pouvoir d'exproprier peut lui être conféré que le bill a pour objet de lui conférer ce droit. Je dis que ce bill met sur le même pied les compagnies qui sont constituées en corporations par lettres-patentes, et qui reçoivent tous les pouvoirs, sauf celui d'exproprier. Je ne connais ce bill-ci que par ce que j'en ai lu. Quant aux droits provinciaux, ils ne sont pas mis en cause. On a dit que le bill dont il s'agit était plus défectueux que celui intitulé Michigan Power Bill. Ce bill prêtait à discussion sous ce rapport, parce que les travaux projetés doivent être exécutée dans une seule province. D'après le présent bill les travaux doivent être exécutés dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et, conséquemment la question des droits provinciaux ne peut être mise en cause.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami est un avocat très éminent. Je suis, moi, un profane, et je regrette beaucoup de ne pouvoir l'approuver en ce moment, comme je l'approuve généralement. Je crois que le Parlement a parfaitement le droit de conférer à un certain nombre

d'hommes qui se sont associés le pouvoir d'aller où bon leur semble faire ce qui leur est permis de faire; mais je prétends que ce bill-ci décrète spécialement que ces intéressés auront le droit de construire des écluses sur les rivières et ruisseaux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. BEIQUE : Supposons qu'un des immeubles qui ont été mentionnés soit ma propriété. Est-ce que cette compagnie aurait le pouvoir de s'emparer de cette propriété sans l'exproprier?

L'honorable M. EDWARDS: Je répondrai à cela. J'admets que si un particulier possède la force hydraulique, il faudra l'exproprier. Mais si un particulier ne la possède pas, et si la province, elle, la possède, la compagnie alors, en vertu du présent bill mentionné dans le projet de loi, peut endiguer la rivière et empiéter directement sur les droits provinciaux.

L'honorable M. BEIQUE: Un particulier la possède pas. C'est le Dominion ou la province qui la possède.

L'honorable M. EDWARDS : Mais le Dominion autorise cette compagnie à construire des écluses. J'admets que le pouvoir peut être donné de construire des écluses en travers des rivières et ruisseaux du Nouveau-Brunswick. Je vous citerai un cas récent. En ce moment même le gouvernement fédéral est en train d'endiguer les eaux supérieures de la rivière Ottawa, et avant de faire cela, il doit y être autorisé par Québec et Ontario. Le gouvernement fédéral lui-même demande cette faveur et doit l'obtenir. Mais le présent bill donne à ces gens le droit de construire dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick des écluses en travers des rivières et des ruisseaux. Je prétends que le Gouvernement n'a pas le droit de faire cela et qu'il empiète directement sur les droits provinciaux.

L'honorable M. WOOD: Je désire toucher un ou deux points qui ont été soulevés par l'honorable sénateur de Montréal relativement à la comparaison qu'il a faite entre les dispositions de ce bill et de quelques autres bills dont il a parlé et qui ont été adoptés par cette Chambre-ci. Et je désire aussi faire remarquer que si ce bill-ci doit être étudié et transmis au comité, il y a des conditions spéciales touchant les rivières et les ruisseaux où la compagnie se propose de faire des travaux, il y a, dis-je, à ce sujet, des choses qu'on ne remarque que dans notre Dominion. Je ne crois pas que de pareilles choses se produisent dans d'autres endroits du globe. Cela est dû au fait que dans la baie de Fundy il y a des marées qui s'élèvent à une hauteur extraordinaire et qu'elles tombent chaque jour de soixante à trente pieds. La conséquence c'est que sur les bords des rivières Petitcodiac et Memramcook et Sackville et de quelques autres de la Nouvelle-Ecosse, où des villes ont été construites, les égouts de ces villes se déversent dans ces cours d'eau et que si ces cours d'eau sont endigués et si le niveau des eaux est maintenu à une hauteur uniforme leurs systèmes de drainage seront complètement détruits. Par contre, si la citation qu'a faite l'honorable sénateur de Marshfield est tirée du discours qu'a fait l'ingénieur Weller devant le club Canadien à Moncton, si elle contient la vérité, et si les rivières Petitcodiac et Memramcook doivent être endiguées, les intérêts mercantiles de ce port seront entièrement détruits. Ces rivières servent maintenant d'issues aux égouts, mais lorsque la marée s'y élève, les vaisseaux y entrent et y prennent des cargaisons, aux quais. Cela détruirait les moyens de transport par eau dans toute cette partie du pays si la proposition de M. Weller était mise en application. Et puis, quelle conséquence plus importante devra avoir l'endiguement de ces rivières sur la grande étendue de terrains d'alluvions qu'on voit dans le voisinage et qui ont été formés par le débordement des eaux! Ces terrains ont été formés par les marées qui entrent dans ces mêmes rivières, et le mode de convertir de vastes étendues de terrains incultes en terrains fertiles où l'on peut récolter les céréales et les foins, a été suivi constamment, et dans cette partie du pays, où il y a des milliers et des milliers d'acres de terre en culture, on compte sur le cours ininterrompu de l'eau de ces rivières et de leurs tributaires, pour la conservation de la fertilité de ces terrains, fertilité qui a nécessité de grandes dépenses d'argent. Et puis il peut surgir des questions léga-

les très graves, que je ne suis pas prêt à discuter. Mais il ne s'agit pas seulement des cours d'eau qui se déchargent dans ces rivières; mais on a entretenu, durant des années, un système de canaux. Les propriétaires du sol, conformément à la loi, élisent des commissaires, construisent des canaux pour le prix des terrains qui doivent bénéficier de ces canaux. Quelques-uns ont pour objet de submerger des terrains et en accroître la fertilité, d'autres ont pour objet de drainer le sol. Il est possible que l'ingénieur sache comment faire disparaître ces difficultés. Je ne puis émettre d'opinions à ce sujet, mais il me semble qu'il est impossible de tenir constamment endiguées ces rivières sans détruire les intérêts agricoles les plus importants de tout le pays. Comme je l'ai dit hier, la théorie d'utiliser l'eau des marées de la baie de Fundy pour créer la force motrice a fait, durant plusieurs années, le sujet de longues discussions, et plusieurs personnes ont suggéré des moyens pour fertiliser le sol; mais jusqu'à présent aucun de ces projets n'a été approuvé par des hommes pratiques. Je suis en faveur du bill, à la condition que nous n'en adoptions pas le principe, mais à la condition qu'il soit transmis au comité, que les promoteurs du bill y soient entendus et que le projet soit longuement expliqué. Je crois qu'il est opportun que la chose soit faite avant la clôture de la session. L'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill a suggéré de le transmettre au comité des chemins de fer. Je ne m'oppose pas à cela, mais il m'a semblé que le comité avait beaucoup à faire sans s'occuper de cette question. Le comité pourrait étudier ce bill durant toute une session, et je propose qu'il soit transmis au comité des divers bills d'intérêt privé.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. SCOTT : Comme j'ai constitué en corporations des milliers de compagnies conformément à l'Acte, qu'il me soit permis de dire un mot ou deux en réponse à l'honorable sénateur de Salaberry. Il est vrai que de grands pouvoirs ont été conférés à deux compagnies qu'il a nommées; mais ces compagnies les ont reçus avec l'entente bien distincte qu'elles ne les exerceraient pas au Canada. En accordant des pouvoirs à des compagnies qui devaient opérer au Mexique, dans l'Amérique Centrale, au Brésil et dans la République Argentine, dont les gouvernements étaient prêts à accepter nos chartes et à émettre des licences en vertu de ces chartes, je n'ai pas hésité à accorder à ces compagnies des pouvoirs comme je n'aurais jamais songé à en accorder à des compagnies désirant faire des opérations au Canada. Je ne me rappelle pas avoir accordé à aucune de ces compagnies le pouvoir d'exproprier.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas dit cela. Des pouvoirs ont été accordés pour acquérir des propriétés. La compagnie a le droit de faire quelque chose qui se fait rarement, mais a le droit d'agir ainsi sur sa propriété. Si la compagnie obtenait tous les droits, et que personne n'en souffrît, personne ne soulèverait des objections; mais jamais le secrétaire d'Etat n'a fait ce qu'on demande à la Chambre de faire, au moins, pendant qu'il était en fonctions.

L'honorable M. POWER: J'approuve de tout cœur ce qu'a dit l'honorable sénateur de Sackville. Il a exprimé exactement ce que je pense.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur de Salaberry ayant parlé de nombreuses lettres-patentes accordant des pouvoirs extraordinaires à certaines compagnies pour faire des opérations dans différentes parties du Canada, je désire rappeler à la Chambre que, l'année dernière, j'ai fait allusion à cela et que j'ai exprimé la surprise que j'avais eue de constater jusqu'à quel point ces lettres-patentes violaient les droits provinciaux. Si le parlement fédéral n'est pas autorisé à donner à une compagnie le droit d'utiliser des forces hydrauliques dans une province parce que cela violerait la constitution et les droits provinciaux, comment peut-il acquérir ce droit en l'appliquant à tout le Canada? Si les forces hydrauliques sont ce que vous croyez une des principales richesses de la province, et si elles sont essentiellement provinciales, et si les pro-

vinces ont raison de réclamer ces droits relativement aux forces hydrauliques et de les contrôler, je ne puis comprendre comment je pourrais approuver la proposition de l'honorable sénateur de Salaberry, moi qui pourtant partage généralement sa manière de voir sur la plupart des questions. Cette fois-ci je ne puis la partager, et je ne puis croire que si les forces hydrauliques sont les biens provinciaux, le parlement fédéral, en donnant à une compagnie le droit d'utiliser ces forces hydrauliques provinciales dans tout le Canada, peut dépouiller les provinces de leurs droits. Je ne suis pas prêt à approuver cette proposition, parce qu'il serait toujours facile de cette manière d'enlever aux provinces leurs droits relativement à n'importe quoi, en décrétant qu'une compagnie qui a reçu une charte du parlement aura le droit de faire des opérations dans toutes les provinces du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Je connais peu de chose en fait de forces motrices, mais j'aimerais à savoir si l'adoption de la charte qui mentionne ces compagnies empêcherait même le Parlement d'accorder une charte à une autre compagnie pour faire des travaux sur les mêmes rivières.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien, je suis libre d'aller acheter des forces hydrauliques dans tout le Dominion du Canada. Je puis m'associer avec une douzaine d'autres personnes pour faire la même chose. Si la force hydraulique appartient à la province, je ne puis enlever à cette province le contrôle ou la possession de cette force hydraulique. Si elle appartient au Dominion du Canada, je ne puis dépouiller le Dominion d'aucun de ses droits. Tout ce que je puis faire c'est d'obtenir le pouvoir de le faire. Quand, en constituant une compagnie en corporation, nous lui donnons tous les pouvoirs, sauf celui d'exproprier, cette compagnie a le droit d'acheter une force hydraulique tout comme peut le faire un particulier. Si elle appartient à la province ou au Dominion, la compagnie doit faire un arrangement avec la province ou le Dominion et conséquemment ce bill ne dépouille ni la province ni le Dominion des droits qu'il a sur ces forces hydrauliques. Il s'agit simplement d'un droit qui permet d'acquérir, lequel droit est toujours assujetti au contrôle de la province ou à celui du Dominion.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que mon honorable ami n'a pas saisi le point que j'ai soulevé. Si nous donnons à cette compagnie le pouvoir d'endiguer ces rivières—en admettant que ce Parlement ait le droit d'adopter la législation —pourrions-nous donner à une autre compagnie le pouvoir de construire une écluse au même endroit, malgré l'existence de cette charte?

L'honorable M. BEIQUE: Le Parlement a toujours le droit d'annuler une charte qu'il a accordée. Mais c'est une question d'à-propos. C'est une question semblable à celles qui ont été, avec justesse, soulevées par l'honorable sénateur de Westmoreland. Je suis heureux que l'honorable sénateur ait appelé l'attention du Sénat sur l'importante question qu'il a soumise à la Chambre, afin que le comité puisse s'en rappeler. C'est la Chambre qui doit s'occuper de ces pouvoirs. Je touche à la question seulement pour savoir s'il s'agit ici d'une charte plus extraordinaire que les centaines d'autres chartes octroyées par lettres-patentes. Je ne veux pas qu'il soit compris que je critique ce qu'a fait le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas qu'une compagnie doive être privée d'un pouvoir que peut exercer librement un particulier.

L'honorable M. POWER: Je suis un peu surpris de ce que vient de dire l'honorable sénateur de Salaberry, qui généralement étudie avec soin les mesures. Il ne semble pas avoir remarqué l'article onze du bill, qui donne à la compagnie le même pouvoir que, suivant l'honorable sénateur, la compagnie ne doit pas avoir—celui d'exproprier.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai fait l'exception. J'ai dit: à part le pouvoir d'exproprier, qui peut ou ne peut pas être donné."

L'honorable M. POWER: Il y a ce point-ci dont l'honorable sénateur ne semble pas

avoir tenu compte. Supposons que la compagnie soit capable de faire des arrangements pour acheter des terrains à l'embouchure de l'une de ces rivières et qu'elle y construise des écluses. Que feront les propriétaires du sol qui se trouvent en amont et qui seront privés des avantages de la marée qui inondait leurs terres et les fertilisaient? Les dommages peuvent être presque infinis; mais la compagnie peut acheter le terrain de l'homme dont le terrain est situé à l'embouchure de la rivière. Je crois que ce qu'il serait sage de faire ce serait de ne pas faire subir au bill sa deuxième lecture.

L'honorable M. EDWARDS : Il y a deux autres points à considérer. On peut créer une force hydraulique là où elle n'existe pas. Il y a aussi une disposition tendant à dire que l'on ne peut rien faire sans s'adresser au ministre des Travaux publics. Aucune disposition n'oblige de s'adresser à la province. J'approuve absolument l'honorable sénateur qui prétend que ce bill-ci ne devrait pas subir sa deuxième lecture. C'est une des mesures les plus extraordinaires qui aient été soumises à cette Chambre-ci.

L'honorable M. WOOD : Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) qui a dit que ce bill, tel qu'il est, ne devrait pas être adopté. Je ne puis m'imaginer qu'il puisse passer avec la teneur qu'il a présentement. Personnellement j'aimerais à voir le bill soumis au comité, afin que les promoteurs y expliquent le projet qu'ils ont conçu. Le bill ne peut pas être adopté à cette session-ci, et il est important que nous nous procurions tous les renseignements que nous pourrons obtenir.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est rejetée. Dans l'affirmative 10. Dans la négative 11.

Les noms ne sont pas pris.

REFORME DU SENAT.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise de la discussion sur la motion de l'honorable M. Scott:

Qu'il soit résolu:

1. Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre des sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux et la province de l'île du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soient divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Anglaise soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'île du Prince-Edouard

et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne, comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommé ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

11. Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le Roi, priant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise et l'île du Prince-Edouard sont entrées dans l'Union, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus, et sur la motion de l'honorable M. David en amendement:

"Que tous les mots après le mot "Que", dans la première ligne, soient retranchés jusqu'à la fin des dites résolutions et remplacés par les suivants: "dans le cas où un changement dans la constitution actuelle du Sénat serait censé nécessaire et demandé par, entre autres provinces, toutes celles qui étaient partie à sa constitution originaire en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, le moyen le plus pratique et le plus satisfaisant de le faire consisterait, à mesure que de nouveaux sièges seraient créés, ou lorsqu'il se produirait des vacances à appeler pour la vie des personnes capables et possédant les qualités requises, en vue de remplir ces vacances comme aujourd'hui, sous l'autorité de la dite loi; mais à laisser le choix d'une moitié des dites personnes aux gouvernements provinciaux des provinces respectives qui ont droit à ces sièges. Le droit de choisir ces personnes commençant toujours par les gouvernements provinciaux et alternant ensuite".

L'honorable M. EDWARDS: Je regrette d'ennuyer la Chambre même durant un court moment en discutant un sujet qui a été, à mon avis, suffisamment discuté dans cette Chambre. Durant les deux ou trois dernières années, il a été fait plusieurs motions tendant à demander la réforme du Sénat. Chaque sénateur, en présentant sa résolution, a voulu laisser entendre que le peuple du Canada désirait la réforme du Sénat. A chaque occasion cette assertion fut faite, mais il ne fut jamais prouvé que l'opinion publique était en faveur de la réforme du Sénat. Aucune des législatures provinciales n'ont adopté des résolutions à cet effet. Aucune chambre de commerce, aucune institution représentant le peuple n'a adopté, à ma connaissance, des résolutions dans ce sens là. Je n'ai jamais, dans mes voyages à travers le Canada, entendu exprimer par le peuple son désir de voir changer la constitution du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Que dites vous de la convention libérale?

L'honorable M. EDWARDS: J'admettrai tout de suite que quelques-uns de mes amis politiques, si je puis dire que j'ai des amis politiques, parce que nous devons cesser d'être politicien dans cette Chambre-ci, j'admettrai, dis-je, que quelques-uns de mes amis politiques ont préconisé la réforme du Sénat. Bien que je sois naturellement un radical, et porté a appuyer le parti libéral, je rendrai également justice à tous, au sujet de cette législation. Il est absolument vrai que le parti libéral, pendant qu'il était dans l'opposition, a suggéré à maintes reprises, la réforme du Sénat. Il est vrai aussi qu'à la convention tenue à Ottawa, en 1893, il fut adopté une résolution tendant à demander la réforme du Sénat. A cette époque le parti libéral comptait peu de membres dans cette Chambre-ci, et je suis assez franc pour dire que je crois que son désir de réformer le Sénat n'avait pas une autre cause. Il en est de ce principe comme de tant d'autres qu'un parti préconise quand il est dans l'opposition, non seulement au Canada, mais dans tous les pays du monde. Les membres de l'opposition ont l'habitude de prôner ce qu'ils ne peuvent faire lorsqu'ils arrivent au pouvoir. Grover Cleveland était un libre-échangiste, et lui et son parti s'étaient engagés à faire disparaître la protection. Lorsqu'ils arrivèrent au pouvoir, ils ne

modifièrent que légèrement le tarif, et leur acte fut abrogé par l'autre parti politique à son arrivée au pouvoir. Ils ne firent pas ce qu'ils avaient l'intention de faire. Je citerai un autre exemple de ce qui se fit au Canada. Lorsque le parti auquel j'ai appartenu et auquel j'appartiens encore, était dans l'opposition, nous préconisions d'une extrémité à l'autre du Canada, le libre-échange et nous promîmes de l'appliquer en arrivant au pouvoir. Est-ce que nos amis l'ont appliqué? Pas du tout. Ils ont modifié jusqu'à un certain point le tarif, mais la protection existe encore au Canada, et cela au grand détriment du peuple. Quelques-uns de nos amis, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ont proposé tant de réformes, que s'ils vivaient deux cents ans, ils ne pourraient réaliser leurs projets. Je crains que quelques-uns d'eux aient oublié les réformes qu'ils ont préconisées. Quoi qu'il en soit, pour en venir plus directement à la question soumise à la Chambre, je dirai que mon honorable ami l'ex-secrétaire d'Etat, à son point de vue, a traité la question d'une manière très juste. Il a parlé, pour appuyer ses assertions, de la condition des affaires dans les républiques de ce continent et il a parlé aussi de l'agitation qui se fait dans la Grande-Bretagne relativement à la réforme de la Chambre des lords. En discutant cette question, vous ne pouvez pas citer cet exemple pour demander la réforme du Sénat. Vous devez prendre les choses telles qu'elles existent. Est-ce qu'un membre de cette Chambre aimerait à introduire le système des Etats-Unis pour constituer notre Sénat? Le Sénat de la république voisine est constitué de telle façon que les hommes riches seuls peuvent y entrer, et parce qu'ils ne sont élus que pour quelques années, ils ne cherchent pas d'autres moyens que ceux qui peuvent leur permettre de se faire réélire à l'expiration de leur mandat. Notre système peut être défectueux, mais je le préfère à tout système qui fonctionne à présent dans les républiques de l'Amérique. A propos de la Chambre des lords, mon honorable ami a fait remarquer que nous devrions adopter un système plus conforme à la volonté du peuple. Pourquoi donner la Chambre des lords comme un exemple, quand elle n'a rien à dire à ce sujet? L'élection est faite par les pairs et non par le peuple. Dans les premiers temps où je siégeais dans l'autre Chambre, on nous enseignait qu'il ne fallait pas faire directement allusion à cette Chambre-ci, et quand il fallait le faire, la chose devenait très délicate. Au Sénat il règne une plus grande liberté à ce sujet, et il arrive souvent que nous fassions allusion à la Chambre des communes. Si je fais allusion à l'autre Chambre c'est parce qu'il me semble que nous avons l'habitude de faire cela dans cette Chambre-ci, parce que, d'après l'honorable sénateur, les deux Chambres devraient être électives, si nous voulons améliorer la constitution du Sénat. Il considère que cette institution-ci n'est pas composée conformément au vœu populaire, et que quelques membres du Sénat devraient être élus et d'autres nommés à vie. Je n'approuve pas cette idée. Dans de grands districts électoraux les hommes riches seuls pourraient obtenir un mandat pour cette Chambre-ci. Ce serait un état de choses regrettable. Je suis un radical, mais j'admets que je n'expose pas en ce moment les vues les plus radicales. Nous devons nous rappeler que les événements aujourd'hui se produisent dans le sens libéral, et qu'il est heureux que nous ayons au Canada un Sénat. Bien que je n'aie pas approuvé tout d'abord sa constitution, je crois que le Sénat protège quelques unes de nos provinces. Pourquoi? Il semble aujourd'hui que les idées radicales se propagent, au point de vue de la législation, qu'il y a une tendance à empiéter sur les droits des particuliers. Certaines personnes qui ne connaissent pas nos procédures législatives semblent être d'opinion que le Sénat offre de la protection en ce qui regarde l'adoption de nos lois. Je ne prétends pas cela du tout. Je suis d'avis que le Sénat sert aujourd'hui à surveiller la législation d'intérêt privé et à protéger les droits des particuliers. Sans le Sénat, les droits des particuliers seraient constamment violés. La législation d'intérêt public a-t-elle été mise en danger par le Sénat? Avons-nous des exemples de cela? Pas du tout. Si le Sénat ou un grand nombre de ses membres étaient élus par

le peuple, nous constituerions simplement une deuxième Chambre des communes, et rien n'indique jusqu'où irait notre législation? Quelques uns pensent que la nomination pour un grand nombre d'années serait regrettable et que la nomination pour un petit nombre d'années vaudrait mieux. Voici la vingt-troisième session que je passe au Parlement, et j'ai observé, avec attention, au moins, quelques-unes des choses qui se sont passées spécialement dans les comités. A cette session certaines causes m'ont empêché de m'occuper de ces choses, mais j'espère que ces causes n'existeront pas à l'avenir. En ce qui regarde la législation, il s'est produit des changements regrettables, parce que malheureusement il se produit des changements trop rapides parmi les membres de la Chambre des communes. A chaque élection générale la députation change, d'une manière considérable. Aussi ceux qui composent cette institution ne restent pas assez longtemps dans la vie publique pour acquérir l'expérience qu'il faut à un bon législateur. Les changements se sont fait rapidement et ils se font plus rapidement encore. Je crois qu'à la dernière élection la moitié des membres de la Chambre des communes a été changée. Il n'y a plus dans la Chambre des communes que cinq ou six membres qui y siégeaient lorsque j'y suis entré pour la première fois, et de ceux qui siégeaient là il y a dix ans il en reste peu. C'est une nouvelle institution. Il ne saurait rien arriver de plus malheureux que ce qui pourrait raccourcir la durée des mandats, et j'approuve de tout cœur l'inamovibilité des sénateurs.

L'honorable M. ELLIS : Le sultan de Turquie a été déposé l'autre jour.

L'honorable M. EDWARDS: Il l'a été, mais si l'honorable sénateur pense que l'inamovibilité n'est pas une chose juste, il devrait se retirer de la Chambre pour permettre à ceux qui sont de son avis de l'imiter. Je ne crois pas qu'une pareille chose ait lieu aussi longtemps que les institutions britanniques resteront ce qu'elles sont, et aucun de nos gouvernants ne sera traité comme l'a été, l'autre jour, le sultan de Turquie. Sous l'égide des institutions anglaises il n'y a aucun danger de ce genre à craindre.

L'honorable M. ELLIS: Mon honorable ami s'est déclaré lui-même en faveur de l'inavomibilité.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai donné les raisons pour lesquelles j'étais en faveur de l'inamovibilité relativement à cette Chambre-ci. Un honorable sénateur, en devenant membre de cette Chambre, devient aussi un membre de mérite pour cette institution; mais, après avoir été élu pour un certain nombre d'années, il en sortirait peut-être pour céder sa place à un sénateur qui ne sera jamais un homme de valeur pour le Sénat. Il est vrai qu'un homme qui a atteint un âge avancé n'est pas aussi utile qu'il l'a été, mais un grand nombre de nos sénateurs les plus âgés ont fait preuve du meilleur jugement en discutant certaines questions, et, autant que j'ai pu observer, nul des membres âgés de cette Chambre n'ont fait des erreurs graves. Une autre idée qui prédomine dans l'esprit de quelques personnes du pays c'est que le Sénat ne fait pas autant de besogne que la Chambre des communes, qu'il a de longs ajournements. Mais le Sénat ne discute pas le budget, les prévisions budgétaires, les motions de confiance qui sont faites dans l'autre Chambre, et il ne traite pas les questions politiques. Tout le monde sait que si la Chambre des communes se bornait à expédier la besogne du Parlement, si la politique n'y était pas mise en cause, elle ne siégerait pas plus de deux ou trois mois, assurément pas plus de quatre mois; mais pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer, elle siège quelquefois durant huit mois. Est-il raisonnable que cette Chambre, qui est en grande partie une institution chargée de reviser les lois, devrait siéger ici pendant que les Communes s'amusent à discuter ces questions? Je crois qu'il est ridicule de supposer que cette Chambre devrait faire une pareille chose. La principale besogne dont cette Chambre est chargée, c'est de reviser la législation adoptée par la Chambre populaire, et si l'on parlait moins ici de la réforme du Sénat, il se ferait moins de bruit dans le pays à ce sujet.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Et j'affirmerai que si les hommes, à part les sénateurs eux-mêmes, qui sont capables de juger la chose, attestaient une chose, et je vais, à regret, faire encore allusion aux Communes, ils attesteraient que les comités du Sénat, après avoir étudié les mesures qui leur sont soumises, viennent à des conclusions plus justes, donnent des décisions plus équitables que les comités des Communes. Et pourquoi en est-il ainsi? Est-ce en raison de la longue expérience de leurs membres? Voilà une des raisons Une autre raison c'est que cette Chambre-ci n'est pas responsable des conditions politiques, mais agit judicieusement et indépendamment, et je suis d'avis que chaque membre de cette Chambre devrait être un juge, et je sais que généralement il est un juge. Voilà la raison pour laquelle, en fait de législation, cette Chambre-ci est bien supérieure à la Chambre des communes. A mon avis, il est regrettable que cette question soit discutée ici, mais comme elle l'est, chaque sénateur devrait exprimer son opinion à ce sujet. A mon avis, c'est un état de choses regrettable. Si un parti politique reste longtemps au pouvoir, le Sénat finit par se composer des membres de ce parti. Je le répète, c'est un état de choses regrettable. Je ne pense cependant pas que cela puisse faire de la différence relativement à la législation. Je crois que si le parti conservateur arrivait demain au pouvoir la législation serait étudiée dans cette Chambre-ci avec le même esprit de justice que l'est aujourd'hui la législation qui nous vient du gouvernement actuel. Bien qu'il en soit ainsi, et je crois qu'il en est ainsi, sans doute on croit encore dans le pays qu'il serait opportun que les deux partis fussent plus également représentés ici. Je me bornerai à exprimer mon opinion personnelle à ce sujet. Je crois qu'aucun changement qui serait fait pourrait favoriser les intérêts du pays. Au contraire il serait désastreux pour la législation adoptée par le Parlement; mais je crois qu'il est hautement opportun que le parti au pouvoir, quel qu'il soit, se montre impartial en nommant les sénateurs. Chaque homme, pour devenir sénateur, devrait être nommé non pas comme un avocat, mais comme un juge capable de traiter équitablement les particuliers et les compagnies, qui viennent ici demander l'adoption de quelques lois. Je crois que c'est la meilleure protection qui peut être donnée. Si l'on pouvait découvrir quelque système qui permettrait de maintenir plus justement l'équilibre entre les partis dans cette Chambre, je l'accepterais préférablement à tout autre. Je ne puis suggérer comment la chose pourrait se faire; mais c'est la seule propisition que je puisse faire pour améliorer le Sénat. Je crois qu'on pourrait même mieux maintenir l'équilibre entre les deux partis représentant le peuple du Canada, en lui donnant une représentation égale dans cette Chambre-ci. Pour parler un moment de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Mille-Iles, qui est, comme moi, un champion des droits provinciaux, je dirai que nous devons nous montrer justes relativement aux droits fédéraux. Mon honorable ami sait parfaitement que le gouvernement fédéral est l'arbre central et que les différentes provinces ne sont que ses branches, qui n'ont que les droits que leur a conférés l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et rien de plus. Elles n'occupent pas la position qu'occupent les différents états composant l'Union américaine, qui n'ont conféré à l'autorité centrale que ce qu'elles désiraient lui conférer au temps où elles se confédérèrent. Mais ici le gouvernement fédéral était le pouvoir central, et il a conféré aux provinces l'autorité qu'il croyait bon de leur conférer. Les provinces consentirent à entrer dans la confédération; mais le Dominion, après tout, est la grande autorité et a le pouvoir de rejeter les bills des législatures provinciales. Ne serait-il pas ridicule de voir une des provinces exercer le droit de nommer un membre de cette institution législative? Je ne verrais rien de logique en cela; et je ne puis approuver l'idée. Il est vrai que ce sont les différents états qui font les nominations et non pas le gouverneur de l'état. Qu'arriverait-il si les sénateurs étaient nommés par les provinces? C'est le premier ministre de la province qui ferait la nomination. Nom

merait-il des hommes distingués plutôt que le premier ministre du Dominion et son cabinet? Si mon honorable ami avait songé à cela pour un moment, il n'aurait pas, je crois, fait cette proposition. Enfin, bien que je sois un radical—je suis fier d'être un radical—je crois dans l'administration du pays par le peuple, je n'irai pas jusqu'à dire, avec l'expérience que j'ai acquise, que le Sénat du Canada devrait disparaître, ou que je le reformerais dans un des sens qui ont été indiqués ici. Je crois que la Chambre devrait être une institution judiciaire, qu'elle devrait reviser d'une manière indépendante la législation qui vient de l'autre Chambre. Quant à cette Chambre, la principale fonction qu'elle a à remplir c'est de voir à la protection de la législation d'intérêt privé. Je crois qu'elle a fait beaucoup, dans ce sens-là, jusqu'aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il se fasse de l'agitation dans le pays pour demander la réforme du Sénat. Si les membres du Sénat assistaient assidument aux séances de cette Chambre et expédiaient la besogne qu'ils doivent expédier et ne parlaient pas de la réforme du Sénat, nous n'attendrions pas discuter la question dans le pays. A part l'agitation qui a été faite par le parti libéral avant 1896, je n'ai jamais entendu parler d'une agitation qui aurait été faite pour demander la réforme du Sénat. Je crois qu'il vaudrait bien mieux laisser les choses où elles en sont, de conserver un système qui a bien fonctionné jusqu'à présent plutôt que de faire une expérience qui pourrait nuire aux intérêts les plus chers du Dominion.

L'honorable M. ELLIS : Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne veux pas m'opposer à l'adoption de cette motion. J'aurai probablement quelque chose à dire moi-même sur la question, d'une manière toute différente de celle qu'a adoptée le Sénat; mais je crois qu'il est nécessaire que nous rayions cette résolution et cet amendement du cahier des avis le plus tôt possible.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

Hon. M. EDWARDS

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas cependant de discuter les mérites de la question lorsque je dis: "Je traiterai la question d'une manière toute différente"; mais je désire féliciter mon honorable ami de la division de Russell de l'attitude qu'il a prise sur cette question, et démontrer jusqu'à quel point les conservateurs peuvent devenir radicaux lorsqu'ils occupent la position qu'ils ont aujourd'hui. J'ignore moi-même à quel parti j'appartiens. Je constate que les radicaux les plus avancés d'autrefois sont aujourd'hui les conservateurs, et lorsque je regarde les conservateurs auxquels j'ai été associés durant ma longue vie politique et que je constate qu'ils sont aujourd'hui plus radicaux que conservateurs, je comprends que les conditions politiques ont changé à mesure que le pays a vieilli. Au fait, si vous tenez compte des principes,—si je puis les désigner par ce mot—préconisés aujourd'hui par plusieurs conservateurs, nous devons dire qu'ils sont aussi socialistes qu'ils peuvent l'être, tandis que beaucoup de radicaux, comme mon honorable ami que nous venons d'entendre, ont pris la voie que je me suis efforcé de suivre et que je crois suivre encore aujourd'hui, sont devenus plus conservateurs que je ne l'ai jamais été. Si je saisis plus tard l'occasion de parler sur cette question, j'exposerai mes idées, et je tâcherai de tracer la ligne de conduite que devraient suivre les membres de cette Chambre qui ne cessent de discuter, je ne dirai pas irrévérencieusement, une question qui affecte leur position et leur honneur, de même que le prestige de cette Chambre-ci.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 6 mai 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes

EXPEDITION DANS LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le capitaine Bernier a-t-il fait un rapport sur sa première expédition dans la baie d'Hudson et dans les régions arctiques?
2. Quelle est la date de ce rapport?
3. A-t-il été imprimé et distribué, et quand?
4. A-t-il été traduit?
5. La version française a-t-elle été imprimée et distribuée, et quand?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur reçues sont comme suit:

1. Oui.

2. Le 3 avril 1908.

3. Le rapport a été imprimé et illustré, et sa distribution se fera dans quelques jours.

4 et 5. Le rapport n'est pas encore traduit.

CORRESPONDANCE D'ETAT *RE* CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je savoir du leader de la Chambre quand sera déposée la correspondance dont j'ai demandé la production, le 16 mars, c'est-à-dire la correspondance échangée entre la chambre de commerce de Montréal et le gouvernement au sujet de la question de placer l'Intercolonial sous le contrôle de la commission des chemins de fer?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette correspondance a été, je crois, déposée sur le bureau de la Chambre, il y a un jour ou deux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'en ai pas eu connaissance.

CORRESPONDANCE *RE* ENTREE DE TERRE-NEUVE DANS LA CONFEDERATION CANADIENNE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai demandé aussi la production de la correspondance échangée entre le ministre de la Milice, sir Frederick Borden, et M. Crowe, de Terre-Neuve, relativement à l'admission de Terre-Neuve dans la confédération canadienne. Mon honorable ami, le leader de la Chambre, voudra-t-il me dire s'il a appelé l'attention du ministre de la Milice sur ce sujet, et s'il est disposé à faire déposer devant le Sénat cette correspondance selon le désir exprimé par ce dernier?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Je n'ai encore reçu aucune communication sur ce sujet.

AMENDES POUR CONTRAVENTION AU REGLEMENT.

L'honorable M. COSTIGAN: Je désire attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur ce que je crois être une inconséquence entre le règlement du Sénat et celui de la Chambre des communes concernant les bills d'intérêt privé. Pour ne citer qu'un exemple: j'étais chargé d'un bill que j'ai présenté régulièrement dans le Sénat. Les trois pétitions requises ont toutes été présentées. L'une au Sénat; l'une à Son Excellence et la troisième à la Chambre des communes. Le règlement du Sénat a été observé relativement à ce bill. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat, et renvoyé aux Communes, où une amende de $200 a été imposée, parce que la pétition qui avait précédé ce bill n'avait été présentée à la Chambre des communes que quelques jours après la date fixée par le règlement de cette dernière Chambre. Je puis aisément comprendre pourquoi la Chambre des communes peut faire des règlements concernant les lois qui prennent naissance sous ses auspices; mais d'après ce que je puis savoir d'honorables membres des deux Chambres, c'est tenir par trop rigoureusement à la lettre d'un règlement que de l'appliquer de manière à exiger qu'un bill régulièrement présentée et adoptée dans le Sénat, et renvoyé aux Communes pour sa ratification, expose son promoteur à une amende, s'il n'a pas été précédé à temps par une pétition. Cette interprétation rigoureuse du règlement des Communes me paraît être inconséquente, et propre à empêcher toute législation de prendre naissance dans le Sénat. J'ai raison de croire que tel est le but visé par le règlement des Communes. Un bon nombre d'anciens membres du Sénat ont exprimé l'avis que le public et les sénateurs, eux-mêmes, seraient plus satisfaits si un plus grand nombre de bills

d'intérêt privé prenait naissance dans le Sénat. Je dois dire, toutefois, que l'initiative du Sénat, dans ces derniers temps, en matière de législation, a été plus grande qu'auparavant. Nous serions tous heureux si cette initiative continuait de s'accroître à l'avenir, parce que l'expédition de la besogne parlementaire, ou du travail sessionnel des deux Chambres, y gagnerait. J'attire simplement l'attention sur ce que je crois être une inconséquence qui n'a pas été prévue lors de l'adoption du règlement des Communes et je crois que l'interprétation qu'en donne la Chambre des communes relativement aux bills d'intérêt privé qui ont pris naissance dans le Sénat, est par trop rigoureuse.

L'honorable M. YOUNG: Nous n'avons aucun contrôle sur le règlement de la Chambre des communes. Cette dernière Chambre a fait un règlement qui impose des amendes sur les pétitions et les bills présentés après la date fixée par ce règlement. Aucune amende de ce genre n'est imposée par le règlement du Sénat. Le règlement des Communes impose aussi une amende, lorsqu'on suspens une règle en tant qu'un bill d'intérêt privé est concerné. Nous n'imposons dans le Sénat que le coût de la législation. Personne n'a eu à se plaindre du Sénat sous ce rapport.

L'honorable M. CLORAN : Vu la manière de procéder adoptée par l'autre Chambre, ne serait-il pas à propos d'user de représailles. Si la Chambre des communes se permet d'imposer des amendes sur nos bills, pourquoi ne ferions-nous pas la même chose sur les bills des Communes?

L'honorable M. YOUNG : Qui paierait l'amende?

L'honorable M. LANDRY : S'agit-il de libre échange ou de protection?

L'honorable M. CLORAN : Il s'agit de l'opportunité d'user de représailles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est plutôt une source de revenu devrais-je dire.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ne serait-il pas à propos de nous enquérir de ce qui vient d'être dénoncé, et de voir s'il existe sur ce point une anomalie? Notre comité des ordres permanents tient rigoureusement à ce que tout bill d'intérêt privé soit annoncé régulièrement par un avis. Si ce comité constate que l'avis réglementaire a été donné, la présentation du bill n'a plus aucun obstacle devant elle. Les premières phases d'un bill peuvent être retardées; mais quant à la règle qui permet à la Chambre des communes d'imposer une amende sur nos bills en retard par rapport à cette règle, elle me paraît être absurde. Une amende de cette nature ne devrait pas être autorisée. Si une personne présente régulièrement un bill dans le Sénat, ce bill, après son adoption par ce dernier, est renvoyé aux Communes, parce que celles-ci constituent une autre branche de notre législature. La régularité des procédures de l'une des Chambres du Parlement ne devrait pas être contestée par l'autre Chambre lorsqu'un bill est renvoyé à celle-ci. Il serait à propos que les deux Chambres s'entendissent sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre des communes n'a rien à faire avec le règlement du Sénat. Mais le règlement des Communes prescrit, par exemple, que, si une pétition n'est pas présentée aux Communes dans le temps voulu, une amende de $200 est imposée sur le délinquant. Une demi-douzaine de bills ont à cette session-ci pris naissance dans le Sénat par la présentation de pétitions. Quand ces bills sont arrivés dans l'autre Chambre, aucun d'eux n'y avait été précédé par une pétition; mais il n'y a eu ni retard, ni négligence par rapport à ces bills. Quelques uns des pétitionnaires ne savaient pas que leur pétition devait être adressée aux trois branches du Parlement, et ils se sont trouvés passibles d'une amende de $200 dans la Chambre des communes; mais ce fait intéresse peu le Sénat. C'était aux pétitionnaires de prendre connaissance du règlement des deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. COSTIGAN : Je saisis le point que vient de faire ressortir l'honorable préopinant; mais la pétition à laquelle j'ai fait allusion a été présentée dans la Chambre des communes.

L'honorable M. BEIQUE : Elle a été présentée trop tard.

L'honorable M. COSTIGAN: Elle l'a été deux ou trois jours après le délai fixé, et c'est ce qui a fait imposer l'amende pécuniaire. Mon successeur dans la Chambre des communes, M. Michado, a présenté une pétition. La pétition est déposée à la Chambre des communes et elle est endossée. Il est regrettable que l'on puisse imposer ainsi une amende pécuniaire sur un bill qui a pris naissance dans le Sénat.

L'honorable M. POWER : Il est très regrettable que le Sénat ne suive pas l'exemple de la Chambre des communes et n'applique ses propres règles comme celle-ci le fait.

L'honorable M. DERBYSHIRE : La chose est regrettable.

RETARD APPORTE A L'EXPEDITION DES BILLS DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable M. CAMPBELL : Nous avons, je crois, un autre grief à relever. Il ne me semble pas que les bills qui prennent naissance dans le Sénat et sont adoptés par ce dernier, reçoivent de la Chambre des communes toute l'attention qu'ils méritent de recevoir. Je veux parler particulièrement du bill *re* Transport par eau des marchandises "Water carriage of goods." Ce bill a pris naissance dans le Sénat, l'année dernière, et après avoir été l'objet d'une étude approfondie devant le comité des banques et du commerce du Sénat—et les diverses parties intéressées s'étant fait entendre— il fut adopté unanimement par le Sénat. Il a été ensuite renvoyé à la Chambre des communes, et certaines raisons en retardèrent l'expédition au point qu'il ne pût être adopté avant la fin de la session. Cette année-ci, il a été présenté de nouveau et de bonne heure, et le Sénat l'a adopté à l'unanimité sans le soumettre à aucun délai inutile. Puis, il a été renvoyé à la Chambre des communes, avant que la session fut très avancée; mais bien qu'il ait été adopté deux fois par le Sénat dans deux occasions différentes, sans soulever aucune opposition, il ne peut maintenant subir ses dernières épreuves à la Chambre des communes. Quel moyen faut-il donc prendre pour faire accepter par cette dernière Chambre ce bill qui intéresse beaucoup le public? Prenez le cas soumis par l'honorable M. Costigan. Il a fait adopter, lui aussi, par le Sénat, un certain bill; mais les parties intéressées ont été frappées d'une amende de $200 en le présentant aux Communes. Nous devrions, je crois, favoriser la présentation de bills privés dans le Sénat de bonne heure dans la session, pendant que la Chambre des communes discute des sujets qui l'intéressent particulièrement. Les sénateurs pourraient s'occuper alors de projets de loi d'intérêt privé, et si ces projets de loi étaient élaborés par nous avec tout le soin désirable, ils n'auraient pas besoin d'être ensuite beaucoup discutés par la Chambre des communes. On devrait pouvoir trouver les moyens de faire en sorte que les bills adoptés par le Sénat soient ensuite reçus par la Chambre des communes avec toute l'attention qu'ils méritent.

MANITOBA NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY (BILL)

L'honorable M. DAVIS : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'une erreur s'est glissée dans l'amendement au bill (n° 81) adopté par le Sénat, jeudi dernier, et intitulé:"Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada. J'ai donné avis d'un amendement à l'article 9 du chapitre 52 des Statuts de 1893. Une motion a été préparée par un honorable membre du Sénat à l'effet d'amender cet article, et je constate, en jetant les yeux sur les délibérations de la Chambre de ce jour là, que le chiffre 8 remplace le chiffre 9, et qu'il est par suite déclaré que nous amendons l'article 8 du chapitre 52 du statut de 1893, au lieu de l'article 9. J'ignore le moyen qu'il faut prendre pour rectifier cette erreur. Le bill, je crois, est renvoyé à la Chambre des communes; mais quiconque jettera les yeux sur ce bill pourra voir qu'il n'aurait aucune signification sous sa forme actuelle, parce qu'il ne se rapporte aucunement à l'article 8 du chapitre 52 des Statuts de 1893.

L'honorable M. DANDURAND: L'erreur se trouve-t-elle dans l'amendement?

L'honorable M. DAVIS: L'amendement contient l'erreur. C'est une erreur pure-

ment typographique, et qui que ce soit peut la reconnaître, vu que le bill dit: "La compagnie dite The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada" peut commencer la construction des chemins de fer autorisés par l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1893.

J'ai ici la loi de 1893, et l'article 8 de cette loi s'applique aux chemins de fer déjà construits.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill est sorti des mains du Sénat.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur doit s'apercevoir que ses observations sont entièrement hors d'ordre. Il n'y a rien devant le Sénat. Nous avons adopté le bill sous une certaine forme, et elle est efficace ou inefficace. L'amendement en question s'applique à un certain article de la loi existante, ou à tout autre article de cette loi; mais nous ne pouvons discuter ce point sans déposer devant le Sénat une motion à cette fin.

L'honorable M. DAVIS : J'ai simplement appelé l'attention sur le fait qu'une erreur typographique s'est glissée dans le bill.

L'honorable M. LANDRY: Cette affaire devrait être soumise, je crois, sous forme de question de privilège.

Le PRESIDENT : L'amendement, tel que je l'ai proposé, a été adopté.

L'honorable M. DANDURAND : Cette erreur peut être rectifiée dans la Chambre des communes et non ici.

L'honorable M. LANDRY : L'objet de l'honorable sénateur est d'appeler l'attention sur l'erreur commise et d'obtenir l'opinion du Sénat sur ce qu'il y a à faire pour la rectifier, afin que l'opinion de ce dernier serve d'appui dans l'autre Chambre. Si nous jetons les yeux sur la motion insérée à la page 515 de nos procès-verbaux, nous constatons que l'avis de motion est régulièrement donné, et qu'il contient le paragraphe 1 de l'article 9; mais quand le bill a été adopté, ici, au lieu du chiffre 9, le chiffre 8 a été inséré par erreur. C'est donc une erreur de transcription et l'on peut, je crois, la rectifier dans la Chambre des communes. Je ne crois pas, cependant, que la Chambre des communes voudrait assumer la responsabilité d'y remédier si le Sénat ne reconnaît pas préalablement qu'il s'agit d'une erreur de copiste et non d'un amendement. Tout ce qu'il y a maintenant à faire est une correction. La Chambre des communes peut faire cette correction si elle constate que le Sénat a été mis au fait de la chose, et si aucune voix dissidente ne s'est fait entendre ici.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois devoir dire que j'ai rédigé, moi-même, à la hâte, la motion de l'honorable sénateur. Cette motion avait été rédigée d'abord sous une forme qui n'était pas dans l'ordre, et ce n'est que présentement que j'entends dire qu'une erreur a été commise par l'emploi du chiffre 8 au lieu du chiffre 9. Je ne sais pas si c'est moi qui ai commis l'erreur, ou si elle a été commise par l'honorable sénateur de Saint-Albert. Quoiqu'il en soit, c'est une erreur de copiste, et deux moyens d'y remédier s'offrent à l'honorable sénateur. Il peut faire rectifier cette erreur dans la Chambre des communes, et c'est la manière la plus aisée. ou il peut proposer qu'un message du Sénat soit envoyé à la Chambre des communes, lui demandant de renvoyer le bill au Sénat, afin que ce dernier le corrige comme il doit l'être.

ORDONNANCES DU YUKON.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur les ordonnances des territoires du Yukon, déposées sur le bureau du Sénat pour être approuvées par les deux Chambres du Parlement. Je remarque que l'ordonnance concernant l'imposition d'une taxe sur l'ale, le porter, la bière, ou le lager beer, importés dans le territoire du Yukon, est basée sur une résolution adoptée par le commissaire du Yukon en conseil, sans citer au long la résolution. Conséquemment, l'ordonnance incorporée dans le document que j'ai, ici, sous les yeux, fournit très peu de renseignements sur le sujet que je viens de mentionner. Il semblerait que cette ordonnance impose une taxe de cinquante centins par galon sur toute ale, tout porter, toute bière, etc., importés dans le territoire. Cette taxe

remplace-t-elle le droit d'accise, ou est-ce une taxe additionnelle?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'obtiendrai le renseignement demandé par mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre dirigeant obtiendra-t-il aussi des renseignements sur ce que contenait l'ordonnance relative à ce sujet, qui est virtuellement révoquée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le bill suivant subit ses trois épreuves:

Bill (CCC) intitulé: "Loi pour faire droit à Laura McQuoid."—(L'honorable M. Ross (Middlesex.)

IRREGULRAITE DANS LA PROCEDURE.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable sénateur de Stadacona, ainsi que de Son Honneur le Président, sur un avis de motion donné, et qui est quelque peu irrégulier. L'honorable sénateur de Stadacona fait précéder son interpellation d'une citation d'un article de journal. Il doit comprendre que cette manière de procéder est contraire à notre règlement, et qu'il devrait se borner à une mention des faits pouvant justifier son interpellation. Au lieu de procéder ainsi, il cite toute une colonne d'un article de journal.

L'honorable M. LANDRY: En quoi la chose est-elle irrégulière? Il s'agit d'appeler l'attention sur certains faits mentionnés dans l'article cité.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur devrait extraire de l'article les faits qu'il désire faire connaître à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : C'est justement ce que j'ai fait. Je n'ai extrait de l'article que ce qui se rapportait à la question. Si l'honorable sénateur veut bien examiner ma citation, il constatera que son nom est omis.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne saurait établir une accusation en l'appuyant simplement sur un article de journal. Son interpellation doit être basée sur la connaissance qu'il a personnellement des faits, et il doit poser sa question de manière à obtenir une réponse.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce que j'ai fait.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de Son Honneur le Président sur la forme de l'interpellation en question.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 128) intitulé: "Loi autorisant un prêt à la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company." — (Sir Richard Cartwright.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 87) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Arnprior and Pontiac Railway Company." —(L'honorable M. Watson.)

CABANO RAILWAY COMPANY (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS (en l'absence de l'honorable M. McSweeney) : Je propose la troisième lecture du bill (n° 122) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Cabano Railway Company."

L'honorable M. LANDRY : Comme ce bill concerne un chemin de fer situé entièrement dans une province, je crois devoir protester et demander que le bill soit déclaré adopté en troisième délibération sur division.

L'honorable M. DAVID: C'est la seule chose que nous puissions faire maintenant, et je fais la même demande.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté sur division.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (DDD) intitulé : "Loi pour faire droit à Fleetwood Howard Ward."—(L'honorable M. Owens).

Bill (EEE) intitulé: "Loi pour faire droit à Aaron William Morley Campbell."—(L'honorable M. Watson)

Bill (FFF) intitulé: "Loi pour faire droit à John Christopher Cowan." — (L'honorable M. Watson).

FIDELITY LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. JAFFRAY : Je propose la deuxième lecture du bill (AAA) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Fidelity Life Insurance Company of Canada."

L'honorable M. POWER: Nous aurions besoin d'explications sur ce bill. Il est très court. Il ne comprend qu'un seul article qui se lit comme suit:

1. Nonobsant toute disposition de l'article 69 de la loi des assurances, le chapitre 86 des Statuts de 1907, constituant en corporation la Fidelity Life Insurance Company of Canada, est censé ne pas avoir expiré et cessé d'être en vigueur après le 27 avril 1909, mais est censé avoir continué et être en vigueur.

Vu que les personnes qui ont organisé la présente compagnie sont censés être des hommes de confiance, l'on devrait nous expliquer pourquoi ils n'ont pas payé leur permis dans le délai prescrit. Nous avons déjà un grand nombre de compagnies d'assurance sur la vie.

L'honorable M. JAFFRAY : Si le bill est soumis au comité demain, les parties intéressées seront là pour donner, elles-mêmes, les explications requises.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

COUR DE L'ECHIQUIER, LOI DE LA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 98) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier." Ce bill a pour objet de placer le registraire de la cour de l'échiquier sous le régime de la loi du service civil et de classer ce fonctionnaire d'après les dispositions de cette loi. En vertu du chapitre 15 de la loi fédérale de 1907, modifiant la loi de la cour de l'échiquier, le salaire du registraire actuel de cette cour est fixé à $3,000. Cette loi modificative de 1907 ayant un caractère spécial, n'est aucunement affectée par la loi du service civil de 1908, et l'on a cru que le registraire de la cour de l'échiquier avait droit d'être classé et de prendre rang comme fonctionnaire de la subdivision "A" de la première division créée par cette loi, à titre de principal officier technique de l'ordre administratif ou exécutif, et il a été classé ainsi par le Gouverneur en conseil. Le salaire attaché à cette classe est de $2,800 à $4,000—ce dernier chiffre étant atteint par une augmentation de $100 par année. L'unique objet du présent bill est donc de procurer à M. Audette, registraire actuel de la cour de l'échiquier, l'avantage de cette classification et d'autoriser l'augmentation de son salaire de $100 par année jusqu'à ce qu'il ait atteint $4,000. C'est-à-dire que, en vertu du présent bill, M. Audette sera placé dans la classe "A" de la première division, et jouira de l'avantage offert par cette classification relativement à son salaire.

L'honorable M. LOUGHEED: En lisant ce bill, l'on est porté à conclure que deux personnes agissent comme registraires. En vertu de l'article 2 du bill le gouvernement est autorisé à nommer un registraire pour la cour de l'échiquier, et en vertu de l'article 4 du même bill, le rang du registraire actuel est déterminé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le Gouvernement n'a pas l'intention de nommer deux registraires, et si mon honorable ami, après mûr examen, est d'avis que certains mots doivent être ajoutés à l'article, afin qu'il soit déclaré qu'un seul homme, et non deux, sera registraire, nous pouvons les insérer.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après les explications données, l'article 2 serait inutile; l'article 4 couvre l'objet visé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce point pourra être discuté en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : J'étais sous l'impression que l'objet du bill était de nommer un second registraire ,et j'étais sur le point de demander à l'honorable ministre dirigeant qu'est-ce qu'on voulait faire du régistraire actuel.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Un seul registraire suffit. L'objet du bill est de donner au registraire actuel le droit à une augmentation annuelle de son salaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas opposé à cette augmentation. M. Audette est un officier précieux et il mérite de recevoir cette augmentation.

L'honorable M. LANDRY : Le présent bill a-t-il pour effet de rectifier la loi du service civil?

L'honorable M. LOUGHEED: On croyait que les officiers de la cour de l'échiquier seraient régis par cette loi; mais le ministère de la Justice a décidé, après avoir étudié ce point, que le présent bill était nécessaire pour étendre la loi du service civil à ces officiers.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut constater que le chapitre 15 des Statuts de 1907, est reproduit dans le présent bill, et que l'article quatre de ce bill y est inséré pour placer le registraire actuel sous le régime de la loi du service civil.

L'honorable M. LOUGHEED : Telle est toute la question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pourrons discuter davantage ce point lorsque nous siégerons en comité.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable leader de la Chambre dit que plusieurs d'entre nous connaissent M. Audette. Je le connais, moi-même, depuis quelque temps. La position qu'il occupe à la cour de l'échiquier égale certainement en importance celle occupée par nos sous-ministres.

L'honorable M. LANDRY : Personne ne s'oppose au bill.

L'honorable M. CASGRAIN : Le service qu'il fait à la cour de l'échiquier est certainement aussi important que l'est celui de tout sous-ministre. Je constate qu'en vertu de la loi du service civil, quelques-uns des sous-ministres reçoivent cinq mille piastres et d'autres $6,000 par année. M. Audette devrait occuper le rang d'un sous-ministre. Il est chargé d'une besogne des plus difficiles et des plus ardues. Dans une seule cause—celle de la compagnie du chemin de fer de la Rive-Sud—M. Audette a été employé, pendant des mois, à l'instruction de cette cause, et cela sans recevoir aucune rémunération additionnelle. Cette cause l'a retenu, pendant près de deux ans, à Montréal, et ce travail extraordinaire a été fait par lui gratuitement, bien qu'il eût coûté une très forte somme au pays s'il avait été confié à tout autre avocat. M. Audette devrait être traité comme un sous-ministre sous l'application de la loi du service civil. Un grand nombre de causes lui sont renvoyées, particulièrement les causes françaises. M. Audette est parfaitement versé dans les deux langues française et anglaise. Les juges de la cour de l'échiquier, depuis quelques années, n'ont pas possédé une connaissance suffisante de la langue française. C'est pourquoi lorsque les témoignages ont été rendus en français, M. Audette s'est vu obligé de les apprécier lui-même, pour les rapporter à la cour. Si M. Audette ne peut être élevé à la charge de juge supplémentaire de cette cour, il doit au moins, recevoir le salaire d'un sous-ministre, et je voterai avec plaisir pour cette augmentation.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après ce que vient de dire l'honorable préopinant, le gouvernement est donc en faute dans le présent cas.

L'honorable M. CASGRAIN: Je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement paraît s'être trompé grandement en estimant la valeur des services de M. Audette, et je me permettrai de suggérer à mon honorable ami d'user de sa grande influence auprès du gouvernement pour faire rendre pleine justice à M. Audette.

L'honorable M. POWER: L'un des arguments de l'honorable sénateur de De-

Lanaudière m'a paru remarquable. Cet honorable sénateur nous a dit que M. Audette avait été obligé de passer près de deux ans à Montréal pour instruire une certaine cause, et nous a représenté ce long séjour à Montréal comme une espèce de pénitence. Je considère plutôt ce séjour à Montréal comme ayant été pour lui un privilège. Si l'honorable sénateur eût ajouté que, durant ces deux années, M. Audette avait été privé de son salaire, l'argument de mon honorable ami pourrait avoir quelque valeur.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'est que juste que durant la présente occasion je donne mon témoignage en faveur d'un employé qui a rendu, pendant un grand nombre d'années, d'importants services. et dont le salaire n'est pas proportionné à la valeur du travail dont il est chargé. D'après la connaissance que j'ai de ce travail, je sais que le salaire de M. Audette aurait dû être fixé à un chiffre plus élevé que celui mentionné.

L'honorable M. BELCOURT : Je désire ajouter un mot sur ce qui a été dit par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. J'ai été en relation avec la cour de l'échiquier depuis près d'un quart de siècle, et durant toute cette période, le registraire de cette cour a été M. Audette. Tous ceux qui ont eu des affaires avec la cour de l'échiquier n'ont eu pendant cette période que les plus grands éloges à faire sur l'efficacité, la diligence et la courtoisie avec lesquelles le registraire actuel, M. Audette, s'est acquitté de ses devoirs. J'ai compris, depuis plusieurs années, que les services de cet homme n'étaient pas convenablement rémunérés, et je suis très heureux que d'honorables sénateurs aient saisi la présente occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet, et si le témoignage de l'un de ceux qui ont eu beaucoup à faire avec la cour de l'échiquier, et qui ont eu connaissance presque quotidiennement, durant la période que je viens de mentionner, du travail fait par le registraire de cette cour, vaut quelque chose, je désire de tout cœur que le gouvernement donne son attention à ce témoignage. M. Audette a certainement droit à un salaire beaucoup plus élevé que celui qu'il reçoit pour ses services et la manière dont il les rend.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-ce pas l'objet du présent bill?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un cas "d'Oliver Twist." Nous donnons beaucoup; mais mon honorable ami suggère que nous donnions davantage. Quelques-uns de mes honorables amis pourraient ajouter que, vu que ce registraire appartient au barreau, il est toujours dans l'ordre de demander que son traitement soit plus élevé que celui qu'il reçoit. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur d'Ottawa qu'il paraît placer M. Audette sur un pied d'égalité avec le registraire de la cour suprême.

L'honorable M. BEIQUE: Oh, non. Le registraire de la cour suprême reçoit $5,000 de salaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce salaire a dû être augmenté très récemment.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que le gouvernement tiendra compte de tous les éloges faits de cet officier et du droit qu'il a à une augmentation de salaire. Je ne suis pas avocat. Je ne puis par conséquent, pratiquer cette profession ni devant la cour suprême, ni devant la cour de l'échiquier. Je n'ai jamais eu l'occasion de mettre à l'épreuve les connaissances que possède le registraire en question en matière de droit, ou de procédure judiciaire. Ce que je connais de lui me vient simplement de la publicité donnée à ses qualités par mon honorable ami; mais je présume que le gouvernement ne saurait résister aux recommandations que cet officier vient de recevoir de la part de partisans même du gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette Chambre n'a pas le droit de s'occuper d'affaires portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat a le droit de s'occuper d'affaires d'argent, et nous pouvons accepter ou refuser en bloc toute demande de crédits; mais dans

le présent cas, nous appuierons tous avec plaisir la proposition qui nous est soumise.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ENGRAIS AGRICOLES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 110) intitulé: "Loi concernant les engrais agricoles."

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra-t-il suspendre la deuxième lecture de ce bill jusqu'à ce que nous ayons reçu la version française?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objection est tout à fait bien fondée, et si l'honorable sénateur persiste, je n'insisterai pas sur ma motion; mais le temps qui nous reste est quelque peu court, et comme il y aura nécessairement une discussion en comité, mon honorable ami permettra, peut-être, que la deuxième lecture soit faite maintenant, et avant que le bill soit mis en délibération en comité, la version française lui arrivera probablement.

L'honorable M. LANDRY: Je cède très volontiers à la demande de mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable leader du Sénat voudra-t-il nous expliquer jusqu'à quel point le présent bill diffère substantiellement de la loi que l'on veut révoquer, c'est-à-dire du chapitre 132 des Statuts revisés?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent bill impose une amende beaucoup plus lourde, et étend de diverses manières la portée de la loi existante. Le ministre de l'Agriculture exige des informations plus détaillées de la part des fabricants de divers engrais. Un mode spécial d'enregistrement est aussi établi. Le bill est quelque peu compliqué, comme on peut le remarquer, et je pourrais difficilement donner intelligiblement des explications sans m'arrêter sur chacun des articles.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous siégions en comité, puis-je suggérer à mon honorable ami de prendre des renseignements relatifs à l'article 4. Cet article pourvoit à ce qu'une compagnie étrangère nomme en Canada un agent avec lequel le Gouvernement traitera ou correspondra. Une corporation, au lieu d'un simple agent, peut être aussi nommée pour représenter en Canada une compagnie étrangère. Je me perds à vouloir comprendre comment les amendes prescrites pour toute contravention à la loi pourront être imposées avec succès contre une corporation? Je crois devoir suggérer que cette disposition dans l'article 4, ligne 27, soit amendée et que les mots "ou une corporation du Canada" soient retranchées. Mon honorable ami comprendra, sans doute, la difficulté qu'il y aurait de punir par l'emprisonnement une corporation refusant de payer une amende.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est vrai. Les corporations, comme dit le proverbe, n'ont pas de corps à châtier, ni d'âmes à damner. Mais il est très désirable de faire en sorte qu'elles soient soumises à la juridiction de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi une compagnie étrangère ne devrait-elle pas préférablement choisir en Canada une personne comme agent. Cette personne la représenterait dans le besoin, et c'est avec elle que le Gouvernement traiterait, ce dernier pouvant plus aisément traiter avec un particulier qu'avec une corporation?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai sur ce point l'attention du ministre du Revenu de l'intérieur de qui j'ai reçu le bill, et nous le discuterons quand, comme je le présume, la version française sera déposée devant nous.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que nous le discuterons également en français.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'essayais de le discuter en français je craindrais qu'il ne m'arrivât ce qui est déjà arrivé à un certain président de l'autre Chambre, qui a essayé de répéter en français la prière, afin de pouvoir se faire mieux comprendre du Tout-Puissant; mais aucun de ses auditeurs ne put saisir ce qu'il disait.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill révoque toute la loi existante, et c'est probablement aussi une refonte contenant peut-être quelques nouvelles dispositions. Quoi qu'il en soit, nous pourrons le discuter en comité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, il pourra être mieux discuté en comité.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

PRODUITS DE COMMERCE DESTINES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (127) intitulé: "Loi concernant les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux."

Le présent bill ressemble beaucoup à celui que nous venons d'adopter, et il n'est pas encore, lui aussi, imprimé en français. Je prie, par conséquent, l'honorable sénateur de Stadacona de bien vouloir accepter ce bill comme il a accepté l'autre.

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que la même difficulté que j'ai mentionnée relativement à l'article 4 de l'autre bill, existe relativement au présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et j'ai l'intention d'appeler l'attention de mon collègue sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne pourrait-on pas substituer au titre actuel ces mots : "Produits alimentaires pour les animaux."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas responsable des connaissances grammaticales de la Chambre des communes. Le présent bill est tel qu'il a été reçu de cette dernière Chambre, et si mon honorable ami croit que nous pouvons en améliorer le titre et veut bien en suggérer un autre, nous pourrons examiner sa suggestion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que le présent titre, "Concernant les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux", bien qu'il soit intelligible, me semble être extraordinaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un genre de titre particulier.

L'honorable M. FERGUSON : Aucune difficulté ne saurait être soulevée au sujet du nouveau titre suggéré, vu que le paragraphe (b) de l'article 2 des "définitions" définit exactement le genre de produits auxquels s'applique le bill. Les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux domestiques sont mentionnés par tous les journaux qui s'occupent de commerce. Le son sec et autres produits employés à l'alimentation des animaux sont désignés par ces journaux sous le titre donné au présent bill. C'est une expression parfaitement bien comprise dans les cercles commerciaux; mais mon honorable ami, le sénateur de Belleville, a fait remarquer que le paragraphe (b) de l'article 2 définit suffisamment ce que le titre signifie, et que la simple expression "produits alimentaires pour les animaux" serait un titre plus commode. Il n'est pas désirable en effet, que le nom du bill soit plus long qu'il ne le faut nécessairement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas si l'expression dont je me suis servi est une solution de l'objection que j'ai soulevée, bien que cette expression explique son objet; mais quant au titre actuel du présent bill, il me paraît manquer tout à fait d'élégance.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

MARINE MARCHANDE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 131) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada."

L'objet du présent bill est d'insérer certains mots omis accidentellement dans la version française de la loi de la marine marchande au Canada.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

SUBVENTIONS AUX STEAMERS TRANSOCEANIQUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 146) intitulé: "Loi modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

Ce bill ne modifie ou n'augmente aucunement la subvention accordée déjà à la ligne française; mais il diminue de deux ou trois le nombre des voyages primitivement fixé, et cela pour cette raison que, en vertu des stipulations existantes un certain nombre de voyages devaient être faits à une vitesse moyenne de dix nœuds à l'heure. En vertu des derniers arrangements conclus, les messieurs Allan recevront une subvention légèrement augmentée par voyage fait à une vitesse de douze nœuds à l'heure. Tel est tout l'objet du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi que mon honorable ami révoque par le présent bill pourvoit au paiement d'une subvention de $200,000 pour dix-huit voyages aller et retour par année. Bien que le présent bill ne le prescrive pas positivement, je présume que le Gouvernement ne sera pas obligé de payer $200,000 pour quinze voyages. Cependant, on pourrait l'inférer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous serons obligés de payer ce montant si nous insistons pour obtenir une augmentation de vitesse.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire que l'augmentation du coût des voyages sera proportionnée à l'augmentation de la vitesse?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, pourvu que la vitesse soit augmentée. Telle est le sens du présent bill.

L'honorable M. LANDRY: Si la vitesse est augmentée, le nombre des voyages pourra être diminuée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que la loi existante ne prescrit rien de plus que le présent bill relativement à la vitesse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est vrai jusqu'à un certain point; mais l'honorable sénateur peut voir qu'un certain prix est fixé par voyage. Ce prix si ma mémoire ne me trompe, sera d'environ $5,000 par voyage, comme il est à présent.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi existante pourvoit à dix-huit voyages moyennant une subvention de $200,000 par année.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est pas tout à fait cela. C'est, je crois, dix-huit voyages moyennant $100,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, je lirai à mon honorable ami la disposition même de la loi existante. Elle se lit comme suit:

> Et peut accorder pour pareil service une subvention n'excédant pas $200,000 par année basée sur un service minimum de dix-huit voyages aller et retour par année moyennant un chiffre n'excédant pas cent mille piastres, et proportionnément pour un service plus fréquent.

D'après ce que je comprends en lisant la loi existante, la subvention pouvait être accrue de $100,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui; mais nous aurions pu exiger 36 voyages par année, aller et retour, puisque le service minimum était de 18 voyages pour $100,000. Quant au présent bill, le service minimum est réduit à 15 voyages aller et retour pour $100,000. Notre subvention reste la même; mais le présent bill nous autorise si nous exigeons un service plus rapide, à nous contenter d'un nombre de voyages moins grand.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill modifie la loi de 1889 qui pourvoit également au paiement de subventions pour un service de steamers entre la Colombie-Anglaise et les colonies Australiennes et la Nouvelle-Zélande. Ces subventions sont-elles encore accordées?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelques unes d'elles—c'est-à-dire celles de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

L'honorable M. LOUGHEED : La subvention accordée au service de la Nouvelle-Zélande est-elle discontinuée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou celle accordée au service de l'Australie l'est-elle?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ni l'une, ni l'autre n'a été discontinuée. Mon honorable ami confond, peut-être, quelqu'une de ces subventions avec celle du service de la côte mexicaine du Pacifique, dont il a été question.

L'honorable M. LOUGHEED : Non.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Toutes ces subventions sont en vigueur, et je suis même engagé, dès à présent, dans des négociations avec sir James Mills et les propriétaires de ce dernier service.

L'honorable M. LOUGHEED : S'agit-il de l'Union Steamship Company?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que c'est ce titre. Du reste, c'est la compagnie présidée par sir James Mills. Je ferai remarquer à mon honorable ami que ce qui a pu attirer son attention sur le paragraphe qu'il a cité, c'est que, comme toute autre association, l'Unioon Company voulait avoir une plus forte subvention, et elle a demandé une augmentation de celle qu'elle recevait. Ce à quoi, je le crains, vu l'état actuel de nos finances et le volume du commerce que nous obtenons de cette ligne, nous pouvons difficilement acquiescer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sais pas si un certain rapport de journal est exact ou non; mais il nous parle de la subvention accordée au service de steamers de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, et nous la représente comme ayant été discontinuée. Puis, ce journal ajoute qu'une autre compagnie était en voie de s'organiser pour établir une ligne de steamers entre la Colombie-Anglaise et les colonies de l'Australie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui concerne la subvention, ce rapport est inexact. Nous maintenons les subventions accordées au service de steamers de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. D'après le souvenir que j'en ai, il y a dans le budget un crédit de $180,000 pour l'Australie, et un crédit de $50,000 pour la Nouvelle-Zélande—chaque gouvernement contribuant proportionnément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que, si mon souvenir est fidèle, mon honorable ami a attiré l'attention du ministre dirigeant sur une loi de l'Australie et non sur une loi du Canada. J'ignorais, ou si jamais je l'ai su, je l'avais oublié, qu'une subvention séparée eût été accordée aux lignes de steamers de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et à la ligne desservant la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande. D'après ce que je comprends, la subvention primitive a été accordée pour un service s'étendant du Canada à l'Australie, c'est-à-dire jusqu'à Sydney, dans la Nouvelle-Galles du Sud. On a discuté ensuite l'à-propos d'augmenter la subvention à condition que les steamers de la même ligne feraient escale à la Nouvelle-Zélande. Mon honorable ami pourrait-il me dire s'il y a deux bills distincts accordant deux subventions distinctes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a maintenant deux subventions distinctes, l'une pour le service de l'Australie, qui est de $180,000. Le gouvernement de l'Australie subventionne, proportionnément, lui aussi, ce service, bien que sa subvention soit moindre que la nôtre. L'autre subvention accordée par notre gouvernement est celle du service de la Nouvelle-Zélande, qui est de $50,000. Si mon honorable ami veut obtenir plus de détails, je les lui obtiendrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour l'information de mes deux honorables amis, je leur dirai que l'article 81 de la loi que l'on propose, aujourd'hui, de modifier, prescrit que le Gouverneur en conseil peut accorder une subvention n'excédant pas £25,000 par année pour établir un service de steamers entre la Colombie-Anglaise et les colonies de l'Australie. Cette loi remonte à 1889, et c'est cette loi que l'on veut modifier, aujourd'hui. Nous abrogeons la loi de 1907, et modifions virtuellement celle de 1889.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill se rapporte exclusivement à la subvention accordée à la ligne française.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi de 1889 pourvoit aux diverses subventions accordées aux services océaniques entre la Colombie-Anglaise et la Chine; le Japon; les colonies de l'Australie; la Nouvelle-Zélande; ainsi que pour le service fait entre le Canada et la France. L'article 3 de la loi de 1889 pourvoit à une subvention pour ce dernier service.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est le seul, qui soit concerné par le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces explications confirment ce que je pensais, moi-même. La subvention en question est destinée à une ligne de steamers ayant deux services à faire—et non à deux lignes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a raison pour ce qui regarde le premier arrangement. Je parle de ce qui reste maintenant de cet arrangement.

L'honorable M. FERGUSON: Le bill que nous avons devant nous n'affecte aucunement le service de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois comprendre le changement que l'on veut faire subir à la loi par le présent bill. Ce bill accorde une subvention pour 15 voyages aller et retour par année, au lieu de 18.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. POWER: Il y a un autre point qui mérite notre attention. Le bill prescrit que le Gouverneur en conseil peut faire un ou des traités d'une durée ne dépassant pas en tout dix années. Il me semble que, au point de vue de l'intérêt public,—bien que l'on puisse avoir des raisons à l'appui de cette durée— il serait plus sage de faire un traité d'une durée ne dépassant pas cinq années. Les conditions peuvent changer très considérablement dans l'espace de cinq années, et je ne crois pas que la durée d'un traité doive dépasser ce nombre d'annéees.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De fait, je ferai remarquer que dans le présent cas, j'ai consenti à renouveler la subvention pour une année seulement. Ce qui pourra être fait subséquemment dépendra beaucoup du développement du commerce.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

EXTRADITION (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 149) intitulé: "Loi modifiant la loi d'extradition."

Pour ce qui regarde ce bill je dirai à mon honorable ami que les raisons qui ont engagé le ministre de la Justice à le présenter sont contenues dans le mémoire ci-dessous que je vais lire et déposer sur le bureau de la Chambre. Il est ainsi conçu:

Généralement, dans toute procédure en extradition, il est nécessaire ou à propos de recueillir en Canada des témoignages à charge, et de se servir de ces témoignages dans le pays étranger d'où le fugitif doit être extradé. La loi d'extradition n'autorise pas, cependant, cette manière de procéder, ni n'avise aux moyens de contraindre les témoins de comparaître et de faire les dépositions requises pour l'extradition. D'après la règle suivie jusqu'à présent, les dépositions ont été prises et les témoins ont comparu volontairement; mais on nous a fait remarquer que nos tribunaux n'avaient pas le droit de les assigner pour les obliger de rendre leurs témoignages. L'objet du présent amendement est de suppléer à cette défectuosité de la loi à cet égard en prescrivant d'abord qu'il sera pris des dépositions en Canada pour s'en servir à l'étranger à des fins d'extradition, et, en second lieu, que le magistrat, ou l'autorité judiciaire qui prendra ces dépositions, devra être revêtu du pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et à donner leur déposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est très regrettable, suivant moi, que ce pouvoir soit conféré à des juges de paix. Ce pouvoir devrait être conféré à des officiers en loi d'un ordre plus élevé. Ces dépositions seront expédiées à l'étranger. Elles auront été préparées, parfois, des plus irrégulièrement. Un bien petit nombre de juges de paix qui agiront comme magistrats dans ces occasions, auront la compétence requise pour prendre convenablement les dépositions, et lorsqu'il s'agira d'expédier

ainsi à un tribunal étranger une preuve de cette nature, il importe, dans l'intérêt de notre procédure judiciaire, qu'elle soit préparée par des officiers en loi d'un ordre plus élevé que celui des juges de paix.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme le présent sujet est d'un caractère judiciaire et demande des connaissances spéciales pour le traiter convenablement, je ne prétends pas être en état de répondre savamment à l'objection soulevée par mon honorable ami; mais n'est-il pas probable que dans tous les cas de cette nature, les procédures faites devant un juge de paix seront revisées par une autorité plus élevée?

L'honorable M. LOUGHEED : Les dépositions prises par le juge de paix seront revisées par les officiers en loi de la couronne, ici, et envoyées ensuite à l'étranger; mais elles ne seront pas soumises à une revision faite par une cour plus élevée.

L'honorable M. DANDURAND : Neuf cas sur dix se produisent dans les villes ou cités où il y a des magistrats habitués à prendre des dépositions. Si mon honorable ami veut bien consulter les archives, il constatera que sur les vingt dernières causes d'extradition, dix-huit ont pris naissance dans Toronto et Montréal. Ce ne sont pas des choses dont on puisse se vanter; mais c'est de ces grands centres que les concussionnaires ou autres criminels s'enfuient ordinairement. Ces dépositions sont prises devant un tribunal régulièrement constitué, et il ne conviendrait pas de priver le public en général du droit de s'adresser dans ces cas à un juge de paix. Etant donné le fait que des témoins à l'appui d'une demande d'un mandat d'arrestation d'une personne accusée d'un crime entraînant l'extradition, ne peuvent être contraints par la cour de donner leurs dépositions, il était jusqu'à présent difficile d'obtenir ces dépositions, et il n'y avait pas, cependant, une autre manière de procéder que celle d'assigner quelques témoins avant d'obtenir ce mandat. Cette manière de procéder est sans doute d'une régularité douteuse; mais si l'on avait besoin de trois ou quatre témoins, comme ils ne pouvaient pas comparaître devant le magistrat, après l'émanation du mandat d'arrestation, la pratique a été de se procurer ces témoins pour appuyer la plainte et obtenir ce mandat. Naturellement, ces détails ne se rattachent aucunement au point soulevé par l'honorable sénateur; mais je ne crois pas que l'emploi d'un juge de paix puisse être nuisible.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne m'opposerai pas à ce que des mesures soient prises pour faciliter l'obtention de dépositions. Dans l'intérêt de la couronne, ici, et aussi du fugitif, il me semble que la charge de prendre ces dépositions devrait être confiée à un fonctionnaire plus responsable que ne l'est un simple juge de paix.

Permettez-moi de citer un exemple dans lequel il pourrait être désirable de se procurer un commencement de preuve pour obtenir l'extradition d'un fugitif. Disons que l'on s'adresse à cette fin à un juge de paix; que ce juge de paix soit tout à fait incapable de prendre des dépositions, ou d'analyser les déclarations faites par un témoin, et que le travail fait par ce juge de paix n'offre aucune garantie. Dans un cas de cette nature, ce ne serait pas un honneur pour le Canada d'expédier à l'étranger les dépositions irrégulières que ce juge de paix aurait prises. Je dis, donc, que le soin de prendre ces dépositions ne devrait être confié à aucun fonctionnaire officiel d'un ordre moindre que celui auquel appartient un magistrat de police.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne demanderai pas le renvoi de ce bill au comité avant mardi prochain, et dans l'intervalle, j'appellerai l'attention du ministre de la Justice sur les remarques de mon honorable ami. Naturellement, ce sujet est d'un caractère purement technique, et je ne puis émettre une opinion sur ce sujet qu'avec la plus grande réserve; mais comme la plupart d'entre nous, je sais que les juges de paix administrent quelquefois la justice un peu à tâtons. Je verrai à ce que les remarques de mon honorable ami soient soumises à l'attention du ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : En sus des arguments énoncés par l'honorable sénateur de Calgary, que j'approuve entièrement, je ferai remarquer un autre danger. Je présume que toutes les dépositions en question seront rédigées par un

avocat. Or, cet avocat se présentera devant un juge de paix connaissant peu les règles de la preuve. Il est permis également de supposer que cet avocat, appuyé, du reste, sur l'opinion publique, désirera vivement obtenir l'extradition du fugitif pour le mettre en jugement, ici. Un autre danger, c'est qu'il serait possible d'obtenir des "affidavits" plus ou moins justifiés et que ces affidavits seraient envoyés à l'étranger à l'appui de la demande faite en extradition du fugitif. Il serait aussi possible que quelques unes de ces dépositions ainsi assermentées seraient employées lors du procès de l'accusé, après son extradition. Puis, dans le cas que quelqu'un des témoins ayant fait ainsi leur déposition mourrait, le tribunal accepterait-il comme preuve le témoignage de ce témoin? Il serait donc dangereux d'accepter une déposition de ce genre, prise à la légère dans un moment, peut-être, d'excitation, et préparée *ex-parte* par un avocat mû par le désir d'obtenir l'extradition, et autorisé à procéder à la légère devant un juge de paix, comme je viens de le dire. Dans le cas d'un procès, l'on pourrait se servir d'une déposition prise de cette manière, et cela au préjudice de la justice.

L'honorable M. POWER : Je crois devoir adhérer à la manière de voir de l'honorable sénateur de Calgary. Pour ce qui regarde le point soulevé par l'honorable sénateur de De Lorimier, j'appellerai l'attention sur le fait qu'à Montréal et Toronto, il y a des magistrats d'un caractère spécial, et que dans presque toutes les cités et villes constituées en corporation, il y a des magistrats stipendiaires ayant la compétence requise pour prendre des dépositions; mais de fortes objections s'opposent à ce qu'un juge de paix ordinaire soit chargé de prendre ces dépositions , et si le très honorable leader de la Chambre, qui est chargé du bill, veut bien soumettre le point soulevé par le leader de la gauche au ministre de la Justice, il est probable que ce dernier en reconnaîtra la force.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois la difficulté qu'il y aurait parfois de contraindre les témoins à comparaître devant un tribunal plus élevé. La chose serait aisée dans les villes et les cités; mais des cas se produisent, quelque fois, à des endroits situés à une distance considérable des villes et cités. Il importe, donc, que, dans ces endroits, le juge de paix soit autorisé à recevoir ces dépositions.

La motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 153) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer national Transcontinental."

Ce bill se rapporte à un certain pont de chemin de fer qu'on est sur le point de construire pour le passage de la rivière Rouge. Les commissaires désirent passer un contrat avec les cités de Winnipeg et de Saint-Boniface pour la construction d'un pont sur la rivière Rouge, assez large pour permettre la circulation des tramways et des voitures ordinaires en sus des trains du chemin de fer national Transcontinental. Un comité des conseils municipaux de ces cités s'est rendu récemment auprès du gouvernement et lui a fait remarquer que, bien que ces municipalités aient eu l'intention de construire un pont pour le trafic local à l'endroit où les commissaires du Transcontinental National étaient sur le point de construire leur pont de chemin de fer, les commissaires que je viens de nommer vont probablement s'approprier tout l'emplacement que les deux cités déjà mentionnées destinaient à leur pont. Une discussion s'est élevée sur la question de savoir si l'intérêt public n'exigeait pas que les municipalités et la commission s'entendissent pour construire en commun un pont semblable à celui qui traverse la rivière Ottawa près de la cité de ce nom—ce pont devant servir au chemin de fer, aux piétons, ainsi qu'aux tramways et aux voitures ordinaires. Le présent bill autorise la commission du chemin de fer Transcontinental à s'entendre, si elle le peut, avec les deux corporations que je viens de nommer, afin de construire un pont de la nature de celui que je viens de mentionner. Il semble que cette autorisation est d'intérêt public. Grâce à cette entente l'entreprise coûtera moins cher au gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Les frais, je le présume, seront partagés entre les municipalités et le gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous ne nous proposons pas de construire des ponts pour la commodité de Saint-Boniface et de Winnipeg.

L'honorable M. FERGUSON: Le bill ne devrait-il pas déterminer la part des frais devant être encourus par chacune des parties?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette question devra être réglée par une entente, et je ne crois pas que nous puissions déterminer cette part dans un bill comme celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a dans le présent bill rien qui empêche les commissaires de construire le pont en question aux frais du gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement n'a pas l'intention, je le répète, de construire à ses frais des ponts pour la simple commodité de ces cités.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a rien dans le présent bill qui empêche de le faire.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur l'article unique du bill, il constatera qu'il y a là une disposition qui dit que nul contrat fait sous l'autorité de la présente loi n'aura d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par le Gouverneur en conseil.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami peut être sûr que le Gouverneur en conseil ne manquera pas de voir à ce que toutes les conditions soient équitablement remplies.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, s'il se réserve la sanction finale.

LOI DU YUKON (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 156) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon."

Le présent bill a pour objet de déterminer les qualités requises des "barristers" ou avocats pour être juges de la cour territoriale du Yukon. D'après mes informations, les "barristers" ne comptant pas moins de dix années d'exercice au barreau de toute province du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest sont seuls éligibles à la position de juge. Cette condition suffisait lorsque le Territoire du Yukon faisait partie des Territoires du Nord-Ouest. Depuis que ces territoires sont divisés, il est devenu nécessaire de faire le changement prescrit par le présent bill pour rendre éligibles les "barristers" exerçant leur profession dans le Territoire du Yukon. L'amendement est fait par l'insertion des mots "ou du Territoire du Yukon," à la fin de l'article 37 de la loi actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement est-il fait en prévision de quelque nomination immédiate à la position de juge dans le Territoire du Yukon?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je l'ignore pour ce qui concerne le présent; mais je ne puis répondre pour ce qui concerne l'avenir.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

TARIF DES DOUANES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 162) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes, 1907".

Le principal objet du bill est de proroger certaines dispositions de la loi, qui deviennent caduques le 31 décembre de la présente année. Le but est de proroger le privilège d'importer une certaine proportion de sucre brut de betterave pour être raffinée par les raffineurs de sucre de betterave du Canada. La prorogation accordée est de trois années pour l'importation jusqu'à concurrence du double de la quantité de sucre de betterave canadienne, et de deux années additionnelles pour l'importation d'une quantité de sucre de betterave égale à la quantité de sucre de betterave canadienne raffinée en Canada. Le présent bill pourrait être appelé: "Loi concernant la fabrication du sucre de betterave," au lieu d'être présenté sous la

forme d'un amendement à la loi du tarif des douanes. Si d'autres explications sont requises, elles pourront être données en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill renferme deux conditions?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est accordé aux raffineurs un privilège d'importer du sucre étranger en conformité du tarif de préférence britannique jusqu'à concurrence d'un cinquième du poids du sucre brut raffiné en Canada si nos raffineurs le jugent à propos, on prétend qu'à présent nos raffineurs sont exposés aux combinaisons ou coalitions organisées par les producteurs de sucre des Antilles anglaises, coalitions causant un grand préjudice aux raffineurs canadiens. Telles sont toutes les dispositions du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les explications données par le très honorable ministre dirigeant au sujet de la concession faite aux raffineurs de sucre du Canada sont exactes. La concession primitive faite à nos raffineurs avait pour objet de leur permettre d'importer une certaine espèce de sucre de betterave frappée d'un droit d'entrée moins élevé que la taxe imposée sur le sucre de canne.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas moins élevé; mais frappé d'un droit égal au tarif de préférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi que nous amendons maintenant a pour objet de procurer un avantage aux raffineurs de sucre de canne importé des Antilles anglaises, et cette concession a été faite par le gouvernement canadien dans un temps où nous voulions tous encourager notre commerce avec les Antilles anglaises. Le droit d'entrée imposé en vertu du présent bill est le même que celui du tarif actuel; mais la quantité que les raffineurs du Canada sont autorisés à importer est accrue. Le ministre des Finances en expliquant le présent bill aux Communes, a déclaré que la présente concession est faite parce que les planteurs des Antilles s'étaient coalisés pour élever le prix de leur sucre, et que ce prix avait été tellement accru que le raffineur canadien ne pouvait plus continuer de faire des importations de sucre des Antilles anglaises. C'est, a ajouté le ministre des Finances, pour punir ces producteurs coalisés qu'il a augmenté la quantité de sucre de betterave que les raffineurs canadiens pourront en vertu du présent bill importer. En d'autres termes, il est accordé directement aux raffineurs canadiens une protection plus grande que celle qu'ils recevaient —et, il est réellement surprenant de trouver mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) parmi les partisans de cette politique. En voyant le présent bill inscrit au nom de mon honorable ami, je me suis demandé si je ne me trouvais pas en présence de l'ombre du Cartwright d'il y a 14 ans. Cette ombre hante-t-elle le vaillant chevalier de ce nom que nous avons au milieu de nous aujourd'hui? S'il en est ainsi ce vaillant chevalier ne saurait dormir confortablement, durant la nuit, surtout depuis qu'il est devenu le champion d'un principe ayant pour objet d'accorder une plus grande protection que celle qu'elle reçoit déjà à une industrie dans laquelle il n'avait pas la moindre confiance, il y a 13 ou 14 ans, alors qu'il s'agissait d'accorder des primes et d'imposer sur le sucre des droits basés sur le principe protecteur.

L'honorable M. FERGUSON: Il qualifiait alors la protection de "vol légalisé".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucun doute que mon honorable ami qui est versé dans l'économie politique, et qui observe ce qui se passe au sud de notre frontière internationale, n'ait pu remarquer que des télégrammes ont été envoyés en Europe immédiatement après la déclaration faite par le ministre des Finances du Canada. Ces télégrammes, envoyés des Antilles anglaises, nient formellement qu'il y ait dans les Antilles aucune coalition de producteurs de sucre de canne. S'il en est ainsi, et la chose n'a pas été contredite depuis, rien ne justifie l'adoption d'une politique qui, bien qu'elle accorde aux raffineurs du Canada une plus grande protection que celle qu'ils recevaient déjà, sera préjudiciable aux producteurs de sucre de canne d'une des colonies anglaises à laquelle notre tarif faisait certaines concessions pour favoriser son industrie. Mon très honorable ami sera, peut-être, en état de nous dire s'il est en possession de faits sérieux établissant l'existence de la coalition que je viens de

mentionner? Il peut se faire qu'une diminution de la production, ou une augmentation des gages ait obligé les planteurs à élever le prix de leur sucre de canne. Il est également possible que d'autres raisons d'un caractère commercial, telles que l'insuffisance de la production pour l'alimentation du marché, aient pu causer l'augmentation du prix du sucre, comme la même chose peut arriver relativement au prix de presque tous les autres articles de commerce. Je ne trouve rien à redire à ce que le Gouvernement accorde à nos industries nationales une plus grande protection que celle qui leur était accordée. Au point de vue de l'honorable ministre dirigeant, je suis quelque peu hétérodoxe sur ces questions; mais je suis surpris que d'aussi grands admirateurs de Cobden nous soumettent une loi ayant pour objet d'augmenter au bénéfice d'une industrie la protection que ces mêmes libre-échangistes ont si vivement dénoncée dans le passé, bien que cette protection additionnelle soit de nature à nuire à une colonie-sœur dont les intérêts furent l'objet d'une attention favorable de notre part lors de l'introduction du principe protecteur dans notre tarif. Le ministre des Finances expliqua alors que le principe protecteur était adopté expressément pour aider au développement du commerce avec les Antilles anglaises sans accorder directement une assistance pécuniaire. Mon très honorable ami admettra, que les inférences que j'ai tirées du présent bill sont bien fondées. En sorte que, si aucune coalition n'existe réellement, il me semble inopportun que le Gouvernement propose une loi qui est de nature à nuire aux intérêts industriels des Antilles anglaises. J'espère que le temps où les Antilles anglaises feront partie de la confédération canadienne, n'est pas éloigné. La politique du gouvernement, depuis quelques années, a été de remédier autant que possible, au moyen de notre tarif, à la dépression commerciale dans ces îles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui regarde une coalition dans les Antilles anglaises, le ministre des Finances qui est allé récemment à Londres, a pris des renseignements spéciaux sur ce sujet, et il s'est convaincu que les raffineurs de sucre du Canada avaient de bonnes raisons de se plaindre d'être tenus en échec par les producteurs des Antilles anglaises. Je ne suis pas en possession des renseignements obtenus par le ministre des Finances. Une grande partie de ces renseignements ne sont pas, sans doute, de nature à être mis par écrit; mais telle est la conviction à laquelle le ministre des Finances est arrivé après l'enquête faite par lui, et c'est appuyé sur les renseignements qu'il a ainsi obtenus, que le ministre des Finances a présenté aux Communes le bill qui nous est maintenant soumis. Quant à la question générale de protection, si mon honorable ami veut bien comparer la somme de protection accordée aux raffineurs de sucre par le tarif actuel—modifié ou non—avec la somme de protection qui existait lorsque les gouvernants actuels sont arrivés au pouvoir, en 1896, il reconnaîtra avec moi que la protection que ces raffineurs reçoivent, aujourd'hui, est beaucoup moindre que celle qu'ils recevaient alors. C'est un fait que l'on peut très aisément vérifier en consultant le tarif qui existait en 1896. Je pourrais aussi ajouter—et c'est un point important—que le résultat pratique du tarif actuel—tant au point de vue des intérêts des raffineurs canadiens qu'à celui des intérêts des producteurs des Antilles anglaises—a été l'encouragement de la fabrication du sucre de betterave en Canada—et c'est ce que m'ont affirmé des gens parfaitement au courant des affaires se rattachant à cette industrie—et aussi une réduction sensible dans le prix du sucre consommé par le pays. Grâce à l'esprit d'entreprise et à l'énergie avec lesquels M. Gordon et autres ont dirigé l'industrie du raffinage du sucre de betterave, la réduction dans le prix du sucre raffiné en Canada a été de vingt centins par cent livres, au moins. C'est un fait digne d'être d'autant plus remarqué que le sucre est un article de première nécessité; un article que je voudrais même voir importer en franchise, au bénéfice de tous les habitants du Canada, comme la chose s'est vue en Angleterre jusqu'à la dernière guerre. Depuis cet événement un léger droit est prélevé en Angleterre sur cet article. Le résultat pratique de notre politique actuelle, c'est que le consommateur canadien obtiendra son sucre moyennant

un prix sensiblement plus réduit qu'il ne l'était antérieurement à notre réforme du tarif. Quant à l'existence d'une coalition, la preuve repose sur les informations recueillies par le ministre des Finances. Quoiqu'il en soit, mon honorable ami voudra bien tenir compte du fait que le raffineur n'est autorisé à importer sous le régime du tarif de préférence britannique, qu'un cinquième de la quantité de sucre qu'il raffine, ce qui n'affecte pas sensiblement son commerce avec les Antilles anglaises. Nous avons, sans doute, dans ces derniers temps, importé une énorme quantité de sucre de betterave des Antilles—une quantité plus grande qu'auparavant. Nos importations de ce sucre se sont montées à cinq ou six millions, et je puis aisément me procurer des données précises, si mon honorable ami le désire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement cette partie des remarques de mon honorable ami relativement à l'effet produit par les subventions et les primes accordées pour la culture de la betterave avec laquelle on fabrique le sucre, et je dois le féléciter d'avoir accordé aux producteurs de la betterave et aux raffineurs de sucre une protection plus élevée que celle accordée par l'ancien gouvernement conservateur. Toutefois, nous pourrons discuter ce point plus à fond en comité général.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

MANITOBA AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY (BILL).

L'honorable M. DAVIS : Avec le consentement de la Chambre je propose:

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes, pour prier cette Chambre de permettre au greffier du Sénat de corriger l'erreur d'écriture dans l'amendement fait par le Sénat au bill (81) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North Western Railway Company of Canada ", savoir: en substituant le chiffre " 9 " au chiffre " 8 ".

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS: Je propose la deuxième lecture du bill (22) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemins de fer."

En proposant la deuxième lecture de ce bill, j'avoue que cette proposition arrive sur le tard dans la session, si je tiens compte de l'importance du sujet. Ce bill comporte un principe tout à fait nouveau, d'après lequel les chartes de chemin de fer devront être accordées à l'avenir en Canada, et à cette date avancée de la session, je doute que nous soyons capables de donner à ce projet de loi toute l'attention qu'il mérite. Le premier article du bill consacre un nouveau principe, et si le Sénat accepte ce principe, bien que les opinions puissent se partager ensuite sur quelques unes des dispositions, cette nouvelle loi procurera l'avantage d'obtenir des chartes de chemin de fer autrement que par une législation votée par les deux Chambres du parlement. J'ai beaucoup étudié le présent sujet; mais je ne doute pas que si le présent bill est soumis à un comité général de la Chambre, l'on ne puisse lui faire subir plusieurs amendements propres à le rendre plus satisfaisant encore qu'il ne l'est sous sa présente forme. Je ne m'attends pas à cette heure avancée de la session qu'un bill de cette nature puisse traverser les diverses phases imposées par la procédure parlementaire. Cette proposition de loi est, je crois, un pas dans la bonne direction. Nous sommes quelque peu en arrière d'autres pays relativement à l'émission de chartes de chemin de fer. Nous avons procédé jusqu'à présent d'après l'ancienne pratique qui consiste à présenter un bill d'intérêt privé dans le Sénat ou la Chambre des communes, et à le renvoyer ensuite au comité. L'expérience que j'ai acquise pendant les douze années que j'ai siégé dans les deux Chambres du parlement, m'a fait arriver à la conclusion que l'on pourrait remplacer le mode actuel d'obtenir des chartes par un autre plus avantageux. Nous n'obtenons pas, sous l'application du mode actuel, dans le comité des chemins de fer du Sénat, ni dans celui des Communes, les informations dont nous avons besoin pour nous permettre de disposer intelligemment d'un bill de chemin de fer; pour conférer avec connaissance de cause aux compagnies les pouvoirs d'émet-

tre des actions et des obligations. J'ai siégé dans les comités du Sénat, et vu des hommes s'y présenter avec une carte—quelquefois très petite.—Ces hommes demandaient une charte embrassant une étendue de deux ou trois mille milles de chemin de fer. Les chemins demandés étaient indiqués par une ligne noire traversant l'étendue de territoire représentée sur la carte, et il fallait accepter la parole du promoteur, relativement à l'exactitude de ses explications. Le promoteur pouvait répondre: "Voici un projet de charte demandant l'autorisation de construire un chemin de fer à partir d'un point situé à tel endroit et allant jusqu'à un autre point situé à un autre endroit." Si vous demandiez au promoteur des renseignements sur la topographie du district à traverser, ou sur le coût du chemin par mille, il ne pouvait nous en donner une idée, si ce n'est lorsqu'il s'agissait du pouvoir demandé pour l'émission d'obligations. Souvent, le promoteur, dans ce cas, estimait à $40,000 par mille le coût du chemin, bien qu'il ne fût question que d'un chemin de prairie, ne devant coûter que $13,000 par mille, environ. Le promoteur ne manquait pas de représenter qu'il y avait des rochers à miner et d'autres obstacles dont nous n'avions pas la moindre connaissance, et il fallait accepter ces représentations. Nous pouvons bien dans une salle de comité modifier plus ou moins la phraséologie des différents bills; mais c'est tout ce que nous pouvons faire. Il y a actuellement un principe bien connu régissant l'émission de chartes de chemins de fer. Toutes les compagnies de chemins de fer, ou toutes les associations de promoteurs sont toutes placées sur le même pied. Ces compagnies ou associations sont autorisées à construire, disons un chemin de fer à partir d'un point jusqu'à un autre point, subordonnément aux dispositions de la loi générale des chemins de fer. Nous leur accordons une autorisation d'émettre des obligations jusqu'à un certain montant, bien que nous n'ayons pas une parfaite connaissance de la question. Je ne vois pas pourquoi les chartes de chemins de fer ne seraient pas émises par le secrétaire d'Etat et la commission des Chemins de fer sans être tenus de s'adresser au Parlement, comme la chose se fait aujourd'hui. Voilà une raison à l'appui du présent bill. Une autre raison c'est que le mode prescrit par le présent bill exclurait cette classe de solliciteurs de chartes appelés "commerçants de chartes de chemins de fer." Le nombre de chartes occordées à cette classe de commerçants, depuis une dizaine d'années, tel qu'il apparaît dans les documents officiels, m'a surpris.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur sait comment la chose se fait.

L'honorable M. DAVIS : Il est à peu prés temps de faire cesser cet état de choses. Cette législation pour des compagnies de chemins de fer augmente de deux ou trois semaines la durée de chaque session, et je ne vois pas pourquoi le Sénat et l'autre Chambre seraient ennuyés par une législation de ce genre, puisque les chartes de chemins de fer pourraient être obtenues tout aussi bien en dehors du parlement. Les honorables membres du Sénat n'ont pas encore, peut-être, songé que, très souvent, un bill est présenté au Sénat et renvoyé au comité des chemins de fer, et que, là, nous nous trouvons en présence d'une demi-douzaine d'hommes dont personne ne connaît la véritable position financière, et qui demandent l'autorisation de construire un chemin de fer disons d'une centaine de milles à travers un certain district. Nous accordons à ces hommes cette autorisation et aussi celle de faire les expropriations dont ils ont besoin. Ils obtiennent ainsi le droit de pénétrer sur les propriétés des habitants; d'abattre les clôtures, de détruire même les moissons de ceux-ci, et nous ne nous enquérons jamais de leur bonne foi. Les six ou sept hommes dont les noms apparaissent dans le préambule d'un bill comme promoteurs de l'entreprise, n'ont peut-être pas assez d'argent même pour acheter une simple chopine de pois. Ils obtiennent, cependant, tous les pouvoirs qu'ils demandent. Le présent bill mettra fin à cet état de choses. J'ai sous la main un rapport déposé devant la Chambre des communes. C'est un état demandé durant la présente session. Il indique le nombre des chartes de chemin de fer accordées depuis l'année 1900 jusqu'aujourd'hui. Dans cet état ne sont pas comprises les chartes obtenues par les compagnies dites le Grand-Tronc;

le Canadian-Northern et le Canadian-Pacific. J'ai résumé ce rapport, parce qu'il est trop long pour être cité en entier et inséré dans le compte rendu de nos débats.

Je constate par ce rapport qu'en 1900, nous avons accordé huit chartes autorisant la construction de 2,670 milles de chemin de fer. Sur ce nombre de milles, 84 milles de chemin ont été construits. Nous avons, en outre, accordé 21 prorogations de délai, et quatre de ces chartes ont été périmées.

En 1901, nous avons accordé 11 chartes autorisant la construction de 2,977 milles de chemin, et sur ce nombre, 19 milles de chemin seulement ont été construits. Nous avons, en outre, accordé 13 prorogations de délai, et sept chartes ont été périmées. Quatre de ces chartes seulement ont été maintenues, et rien n'a été fait encore sur deux de ces chemins autorisés.

En 1902, nous avons accordé 12 chartes autorisant la construction de 6,388 milles de chemin, et un mille de chemin seulement sur ce nombre a été construit. Puis, nous avons accordé 15 prorogations de délai, et cinq de ces chartes ont été périmées.

Les solliciteurs de chartes s'enhardissant de plus en plus, nous leur avons accordé, en 1903, 22 chartes couvrant 8,415 milles de chemin de fer. Avec une semblable progression, ils arriveraient bientôt jusqu'à la lune; mais ils n'ont construit que 150 milles de chemin; 21 prorogations de délai ont été accordées et six chartes ont été périmées.

En 1904, 14 chartes couvrant 3,803 milles de chemin ont été accordées; 50 milles de chemin seulement ont été construits; 12 prorogations de délai ont été accordées, et trois chartes ont été périmées.

En 1905, 15 chartes couvrant 2,365 milles de chemin de fer; 15 milles de chemin ont été construits et 9 prorogations de délai ont été accordées.

En 1906, nous avons accordé 17 chartes, couvrant 2,254 milles de chemin. Sur le chemin de l'une de ces chartes un mille et un cinquième de mille ont été construits et sur un autre—le chemin dit Quebec, Montreal and Southern—beaucoup de travaux ont été exécutés, 141 milles de ce chemin ayant été construits, et nous avons accordé 6 prorogations de délai.

En 1907, nous avons accordé 13 chartes, couvrant 5,440 milles; il n'y a eu aucun commencement de construction, et nous avons accordé 2 prorogations de délai.

En 1908, l'année dernière, nous avons accordé 4 chartes, couvrant 3,550 milles, et aucune partie n'a été construite. Le nombre total de milles de chemins de fer autorisé par ces diverses chartes, depuis 1900, est de 37,862 milles. Le droit de construire tous ces milles de chemin de fer a été accordé à des commerçants de chartes. Sur ce nombre, 463 milles ont été construits; mais ils l'ont été par 13 compagnies sur 116 compagnies ainsi chartrées; 421 milles de ce nombre ont été construits par 8 compagnies, et 42 milles de ce nombre ont été construits par 5 compagnies; 26 de ces chartes ont été périmées, et 86 prorogations de délai ont été accordées à 86 compagnies. Ces chiffres parlent par eux-mêmes.

Si nous prenons en considération l'immense quantité de chartes de chemins de fer accordées sans discernement depuis dix ans, par les deux Chambres, et les maigres résultats obtenus, nous devons arriver à la conclusion qu'il est urgent de mettre fin à cet état de choses, et de n'accorder des chartes, à l'avenir, qu'à des compagnies appuyées sur une base financière sérieuse. Le temps du Sénat serait certainement mieux occupé en l'employant à traiter les grandes questions d'intérêt public qu'en l'employant, tous les jours, à discuter des bills ayant pour objet d'obtenir des prorogations de délai que les parties intéressées pourraient tout aussi bien obtenir d'une autre autorité. Le présent bill est très simple. Il est calqué sur la pratique suivie aux Etats-Unis. Chez nos voisins les chartes s'accordent aussi librement que l'air respiré; mais avant que les parties puissent obtenir une charte, elles sont obligées de se présenter devant la commission des chemins de fer de l'Etat et de soumettre un projet que celle-ci est capable de comprendre. Elles sont tenues de soumettre à cette commission un plan et un profil de leur entreprise, ou de la route qu'elles veulent suivre; aussi le rapport d'un habile ingénieur indiquant ce que le chemin devra coûter; faisant connaître la nature des travaux d'excavation à exécuter, ainsi que le nombre des ponts à construire et toutes les autres informations dont la commission peut avoir besoin, afin qu'elle puisse dis-

poser intelligemment de la question, et dire: "Cette entreprise coûtera tel montant de deniers, et nous vous conférons le pouvoir de prélever ce montant pour construire le chemin projeté." J'ai entendu dire en dehors de cette Chambre que le Parlement n'avait pas à s'occuper de la question de savoir si le montant d'obligations qu'une compagnie veut émettre sur la garantie de son chemin est trop élevé ou non, et que cette question n'avait pour le Parlement aucune importance. Je m'inscris contre cette prétention, parce que dans les Etats-Unis—et je présume que c'est la même chose en Canada—la commission des chemins de fer des différents Etats tient compte de l'émission d'obligations devant servir à la construction du chemin; règle les tarifs du transport et de cette façon ceux qui ont placé leurs épargnes dans l'entreprise reçoivent un intérêt proportionné à leur placement. La commission des chemins de fer dans les divers états de l'Union américaine ne tient aucun compte des actions émises. De grandes quantités d'actions peuvent ne pas valoir, chacune, cinq centins par piastre. De fait, j'ai connu, en Canada, des compagnies qui ont émis, sur la garantie d'un chemin de fer, des obligations au montant de $15,000. ou $20,000 par mille de chemin, et je ne crois pas que le coût de construction ait coûté ce montant. Une certaine partie des subventions s'échappe toujours par quelques issues cachées. Le chemin a pu coûter $13,000 par mille, et de deux ou trois mille piastres par mille ont pu rester collés aux doigts des promoteurs. Il est possible aussi qu'une partie des fonds filtrent de manière à tomber dans les poches d'autres intéressés sous prétexte que ceux-ci ont des tronçons, ou voies d'évitement à construire, ou quelque autre chose de ce genre. Nous savons que les choses se font ainsi.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit d'expliquer ainsi les choses. C'est un blâme dirigé indirectement contre le Sénat.

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami résidait dans le Manitoba, ou s'il faisait une excursion dans cette province, il trouverait là la confirmation de ce que je viens de dire.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur limite ses remarques au Manitoba, la chose nous importe peu.

L'honorable M. DAVIS: Après qu'un chemin de fer eût été construit dans le Manitoba, et après l'avoir exploité pendant un grand nombre d'années, le gouvernement de cette province a permis à la compagnie de ce chemin d'émettre de nouvelles obligations au montant de $2,000 par mille, et ces obligations ont été vendues. Mais d'après mes renseignements, cet argent n'a jamais été dépensé sur ce chemin. Rien, du moins, ne me l'indique, et je connais d'autant plus cette affaire que j'ai parcouru, quatre ou cinq fois par année, cette province d'un bout à l'autre, depuis que ces obligations ont été vendues. Si vous autorisez, disons pour le besoin de mon raisonnement, si vous autorisez, dis-je, une émission d'obligations au montant de $15,000 par mille sur la garantie d'un chemin de fer, la commission des chemins de fer devra prendre cette émission en considération en réglant les taux du transport de manière que l'exploitation du chemin rapporte une recette assurant le paiement de l'intérêt sur les obligations, et le public qui paie l'intérêt sur $13,000 d'obligations par mille émises pour construire le chemin est obligé de payer un intérêt additionnel de $2,000 par mille—somme détournée et tombée dans la poche de quelqu'un—somme qui n'a aucunement profité au chemin. J'aimerais que ces émissions de chartes de chemins de fer fussent faites par la commission des chemins de fer, parce que nous avons tous confiance dans cette commission, et parce que nous savons que les chartes accordées par elle ne soulèveraient aucune objection.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur nous a dit que les chartes sont accordées aussi librement aux Etats-Unis que l'air que l'on respire. Permettez-moi de faire observer qu'un droit y est payé quand la demande est faite, tout comme la chose se fait sous le régime de la loi des compagnies par actions, et ce droit se monte à peu près à celui imposé ici. Mon honorable ami n'a pas donné à la Chambre des renseignements sur le montant des droits prélevés par le parlement canadien sur les chartes en question.

L'honorable M. DAVIS: Quand j'ai mentionné le fait que les chartes étaient accordées aussi librement, aux Etats-Unis, que l'air respiré, ce que j'ai voulu dire, c'est que toute association d'hommes pouvant démontrer qu'ils s'appuient sur une base financière sérieuse pour commencer la construction d'un chemin de fer, peut obtenir une charte; qu'il n'est pas nécessaire, aux Etats-Unis, de faire renouveler les chartes, parce que qui que ce soit peut en obtenir. J'ai sous les yeux la loi des chemins de fer de l'état du Massachusetts. Si mon honorable ami veut bien la lire, il trouvera que dans cet Etat, toute association composée de 7 à 25 hommes qui apposent leur signature à la convention d'association et souscrivent un certain montant d'actions—dont un percentage doit être déposé dans une banque—peut obtenir une charte.

L'honorable M. GIBSON: Mais la loi ne fixe-t-elle pas aussi les droits à payer en demandant la charte?

L'honorable M. DAVIS: Les droits doivent être payés. J'y ai pourvu dans mon bill. J'ai tiré une partie du présent bill de la loi du Massachusetts, et une autre partie de la loi de l'Illinois. Tout ce que les promoteurs ont à faire dans ces Etats, quand ils veulent construire un chemin de fer, est de signer des conventions donnant le nom corporatif projeté et désignant l'endroit où ils se proposent de construire leur chemin de fer. Ils sont obligés de déposer ces renseignements au bureau d'enregistrement des différents comtés devant être traversés par le chemin de fer; obtenir un certificat du secrétaire d'Etat, et une charte leur est ainsi accordée.

J'ai lu la loi du Minnesota et celle du Michigan. J'ai constaté qu'elles étaient très simples, et qu'elles ne pourvoyaient qu'à une simple manière d'accorder des chartes. Le premier article du présent bill est ainsi conçu:

1. Les personnes, au nombre de sept au moins, de vingt et un ans révolus, qui désirent être constituées en corporation aux fins de construire, entretenir et mettre en service un chemin de fer dans les limites de la juridiction législative du parlement du Canada, peuvent, par convention par écrit, se former en une association à ces fins, et, après s'être conformées aux dispositions de la présente loi, peuvent obtenir des lettres patentes les constituant, ainsi que leurs successeurs, en une corporation, avec tous les pouvoirs et privilèges, et subordonnément à toutes les obligations et restrictions contenues dans la loi des chemins de fer et toute loi générale concernant les chemins de fer.

Tout le principe du bill est contenu dans cet article. Il prescrit que tout groupe composé de sept personnes ou plus en montant jusqu'à 25, peuvent par convention par écrit se former en une association, et en se conformant aux dispositions de la loi générale des chemins de fer s'organiser et devenir une compagnie constituée en corporation. Voici ce qu'elles ont à faire:

2. La convention d'association doit contenir les données suivantes:

a) le nom projeté de la corporation, qui doit ne pas être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être tel qu'on la puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt ou d'utilité publique, et doit, si le nom de la compagnie est en français, commencer par les mots "la compagnie du chemin de fer", et si ce nom est en anglais, se terminer par les mots "Railway Company";

(b) les points terminaux du chemin de fer projeté, et, autant qu'il est possible de l'estimer, sa longueur en milles;

(c) la route projetée, avec le nom de chaque comté, cité, ville, village et municipalité à travers, dans ou près lesquels il est projeté de construire le chemin de fer;

(d) la largeur de voie du chemin de fer, qui doit être de quatre pieds, huit pouces et demi;

(e) le montant du capital social de la corporation, qui ne doit pas être de moins de dix mille dollars pour chaque mille de la longueur estimée du chemin de fer, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune;

(f) le nombre d'actions du capital social que chaque associé convient de prendre; mais nul associé n'est tenu, par cette convention, de verser plus de dix pour cent sur ces actions, à moins que la corporation ne soit dûment constituée;

(g) l'endroit où le siège social de la corporation doit être situé;

(h) les noms, résidences, occupations et adresses d'au moins sept personnes qui doivent agir comme directeurs provisoires. Ces derniers doivent avoir signé la convention et une majorité d'entre eux doit résider en Canada; ils doivent nommer un secrétaire et un trésorier qui demeureront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par la corporation si elle est constituée; la même personne peut être nommée secrétaire et trésorier;

(i) le nom, la résidence, l'occupation et l'adresse du secrétaire et du trésorier de l'association.

2. Chaque associé doit apposer sa signature en toutes lettres et son sceau à la convention, et indiquer, vis-à-vis son nom, sa résidence, son occupation et son adresse, ainsi que l'endroit et la date de sa signature. Chaque signature doit être dûment certifiée par un té-

moin dont le nom en toutes lettres, la résidence et l'occupation doivent être indiqués.

3. Avant de procéder à l'examen et à l'arpentage de la route du chemin de fer projeté, les directeurs provisoires doivent faire donner avis de la convention d'association comme suit:

(1) Par la publication de copie de cette convention au moins une fois par semaine pendant six semaines consécutives,

être construit, en tout ou en partie; et

(b) dans la gazette officielle de toute province dans laquelle le chemin de fer projeté doit être construit, en tout ou en partie; et

(c) dans au moins un journal dans chaque cité, ville ou village à travers, dans ou près lesquels, il est projeté de construire le dit chemin, et où un journal est publié.

(2) En adressant, par lettre enregistrée, une copie de la convention d'association au greffier de chaque comté ou conseil de district, et de chaque cité, ville, village ou autre municipalité, que la construction ou la mise en service du chemin de fer projeté concerne spécialement;

2. Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis doit être publié dans les langues anglaise et française.

3. Une déclaration statutaire de la part du secrétaire de l'association que quelqu'une des dispositions du présent article a été dûment observée, constitue *prima facie* preuve de cette observance.

4. Après avoir dûment donné l'avis requis par l'article 3 de la présente loi, les directeurs peuvent faire faire un examen et un arpentage de la route du chemin de fer projeté; et, à cette fin, eux-même ou leurs agents peuvent pénétrer sur tous terrains le long, ou dans le voisinage de la dite route, et faire toutes choses nécessaires.

2. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article il doit être fait le moins de dommages possible, et toutes personnes intéressées doivent être indemnisées complètement de tous dommages causés par l'exercice de ces pouvoirs.

5. Les directeurs provisoires doivent faire faire par un ingénieur compétent d'après un examen et un arpentage effectifs un plan, un profil, un rapport et une estimation des frais de construction, à telle échelle, et avec tels renseignements et détails que la commission des chemins de fer pour le Canada peut exiger par règlements à cet égard, ou, au besoin, par un ordre spécial.

2. Le plan, le profil, le rapport et l'estimation doivent contenir généralement tous renseignements nécessaires relatifs à:

(a) la nature du pays que doit traverser le chemin de fer projeté, et la praticabilité de la route projetée;

(b) les déclivités projetées;

(c) tous chemins de fer et voies publiques en existence qu'il s'agit de traverser, et la manière projetée de les traverser, dans chaque cas;

(d) toutes rivières et tous cours d'eau à être traversés ou détournés, en désignant spécialement ceux qui sont navigables, et indiquant, dans chaque cas, la nature et l'estimation des frais de construction du pont, du tunnel, du passage d'eau ou autres moyens de traverse ou de détournement projetés;

(e) la nature et la quantité d'excavation, de remblai, de maçonnerie et autres sortes de travaux;

(f) renseignements complets relatifs au mode de construction du chemin de fer projeté, et du type à être adopté tant à l'égard de sa construction que de son équipement;

(g) toutes choses nécessaires afin de permettre à la commission des chemins de fer pour le Canada de décider si elle doit accorder le certificat mentionné en la présente loi.

6. Dans les douze mois à compter de la dernière publication de l'avis de convention d'association, les directeurs provisoires peuvent demander à la commission des chemins de fer pour le Canada, un certificat établissant que la construction d'un chemin de fer tel que projeté dans la convention d'association est d'intérêt public;

2. En même temps que cette demande, il doit être soumis à la commission:

(a) l'original de la convention d'association, et le nombre de copies dont la commission peut avoir besoin;

(b) la preuve, en la forme déterminée par la commission, que les dispositions de la présente loi ont été observées;

(c) la preuve que des personnes responsables ont, de bonne foi, souscrit le montant du capital social exigé par la présente loi, et que vingt-cinq pour cent au moins de ce montant ont été versés en espèces en une banque chartrée du Canada au crédit de l'association, ne devant être employés que pour les fins de la convention d'association;

(d) la preuve que l'avis nécessaire a été publié et donné tel que requis par la présente loi;

(e) le plan, le profil, le rapport et l'estimation des frais de construction, exigés par la présente loi;

(f) une déclaration statutaire faite par la majorité au moins des directeurs provisoires et le secrétaire de l'association, relative à la vérité de tous les faits essentiels exigés par la présente loi, et à l'intention de bonne foi de l'association de tracer, construire, entretenir, équiper et mettre le chemin de fer en service sur la route projetée.

2. La commission peut ordonner la production de tous autres renseignements ou de la preuve de tous faits allégué, qui, dans sa discrétion, peuvent être nécessaires.

3. Tout renseignement ou toute preuve exigés par la présente loi, ou par la commission, en conformité de la présente loi, doivent être fournis en la forme, et vérifiés en la manière, par déclaration statutaire ou autrement, que la commission peut prescrire, soit par règlement général ou par ordre spécial.

7. Si la commission est convaincue:

que les exigences de la présente loi, et de tous les règlements et ordres faits par la commission en vertu de la présente loi, ont été remplies à l'égard de toutes matières préliminaires à la présentation de la demande et à l'égard de la demande même; et

que le montant mentionné à l'article précédent de la présente loi a été payé de bonne foi, ainsi que l'exige cet article, ou qu'il a été versé le montant additionnel nécessaire, de l'avis de la commission, pour payer tous dommages, immédiats ou conséquentiels, causés par le tracé ou la construction du chemin de fer

ou par la prise de possession de terrains ou de matériaux à cette fin; et que garantie suffisante a été donnée, par voie d'obligation ou autrement, que le dit montant ne sera pas retiré pour des fins autres que celles de la convention d'association; et

que la construction et la mise en service du chemin de fer projeté est dans l'intérêt public;

la commission doit émettre un certificat énonçant que les dispositions de la présente loi ont été observées et recommandant que les associés soient constitués en corporation en vertu de la présente loi, sous le nom, avec les pouvoirs, et subordonnément aux dispositions que la commission, en conformité de la présente loi, peut déterminer.

8. Si la commission n'est pas ainsi convaincue, elle doit refuser l'émission de ce certificat, mais les associés, dans le délai d'un an à compter de la date de ce refus, peuvent demander de nouveau un certificat.

9. Avant l'émission d'un certificat, la commission doit déterminer toutes les matières relatives aux sujets suivants qui ne sont pas prévus à la loi des chemins de fer:

(a) les personnes qui doivent être constituées en corporation;

(b) le nom corporatif qui doit être donné à la corporation;

(c) les directeurs provisoires;

(d) le capital social;

(e) le siège;

(f) l'assemblée annuelle de la corporation;

(g) la route du chemin de fer projeté, au sujet de laquelle la commission peut imposer les conditions et restrictions qu'elle juge à propos dans l'intérêt du public ou de quelque municipalité.

La route fixée par la commission peut comprendre les lignes, embranchements ou rameaux dans les limites de municipalités, nécessaires pour l'exercice des opérations de la corporation; mais ces lignes, embranchements ou rameaux ne peuvent être tracés ou construits sans le consentement de l'autorité municipale régulière qui en donnant ce consentement, peut imposer, quant au tracé, à la construction ou à l'usage de ces lignes, embranchements ou rameaux les conditions et restrictions dont auront convenu entre eux les directeurs provisoires ou les directeurs et l'autorité municipale; et la corporation est responsable envers la municipalité de tous dommages ou autres pertes causés à cette dernière par ce tracé, cette construction ou cet usage, ou par la négligence ou le défaut de la corporation, ses agents ou ses ouvriers.

(h) le montant des obligations, débentures ou autres valeurs qui peuvent être émises. Ce montant doit être fixé à un certain taux par mille du chemin de fer, et cette émission ne peut être autorisée qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction est donnée à l'entreprise, et à la condition expresse que tous les deniers réalisés par cette émission ne doivent être employés à nulle autre fin que pour la construction, l'équipement, l'entretien et la mise en service du chemin de fer; et si une cour quelconque de juridiction compétente constate que cette condition n'a pas été remplie, cette cour ordonne à la corporation de payer un montant égal à celui des deniers ainsi détournés de leur usage régulier, lequel montant est versé au fonds du revenu consolidé du Canada;

(i) les autres compagnies de chemins de fer avec lesquelles, si elle le désire, la corporation peut, subordonnément aux dispositions des articles 361, 362 et 363 de la loi des chemins de fer, conclure des conventions pour quelqu'un des objets spécifiés à l'article 361 de la dite loi.

10. Lorsque, de l'avis de la commission, il serait de l'intérêt public que les pouvoirs ci-après mentionnés, ou quelqu'un d'eux, fussent conférés à la corporation, et que ces pouvoirs sont nécessaires pour l'exécution efficace des opérations de la compagnie comme voiturier, la commission peut aussi décider si tous ces pouvoirs, ou quelqu'un d'eux, devraient être conférés à la corporation, et jusqu'à quel point, savoir, les pouvoirs pour:

(a) l'acquisition, l'affrètement, l'entretien et la mise en service de navires à vapeur et autres relativement à l'entreprise de la corporation; et la construction, acquisition et aliénation de quais, docks, élévateurs à grain, entrepôts et toutes autres constructions et tous bâtiments nécessaires à ces fins;

(b) la construction, l'entretien et l'exploitation de construction et usines pour le développement de force motrice de toute nature, et pour la conversion de la force ainsi obtenue en toute autre forme de force, en chaleur, lumière ou électricité, et pour l'utilisation de la force, de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité obtenue par ce développement ou cette conversion, pour les fins des opérations de la corporation;

(c) l'exploitation des lignes de télégraphe et de téléphone de la corporation pour la transmission de dépêches télégraphiques et l'échange de communications téléphoniques pour le public; la perception de taxes pour cette transmission et cet échange subordonnément à l'approbation de ce tarif par la commission qui peut le reviser à toute époque; et, pour les fins de cette exploitation, de cette transmission et de cet échange, la passation de conventions avec toutes compagnies revêtues des pouvoirs nécessaires à la construction et à l'exploitation de télégraphes ou de téléphones, et le raccordement des lignes de la corporation aux lignes de ces compagnies ou leur location à ces compagnies;

(d) l'émission, par la corporation, d'obligations, débentures ou autres valeurs en tenant une charge sur quelque propriété de la corporation autre que le chemin de fer.

11. Si les directeurs provisoires déposent entre les mains du secrétaire d'Etat le certificat émis par la commission des chemins de fer pour le Canada, et si les droits indiqués en l'annexe à la présente loi ont été payés, le secrétaire d'Etat fait émettre aussitôt sous son sceau d'office les lettres patentes qui constituent en corporation l'association, conformément à la teneur du certificat.

12. La loi des chemins de fer, et tous ses amendements, sauf en autant qu'elle est modifiée par la présente loi, s'applique à toute corporation créée sous l'autorité de la présente loi.

13. Nulle corporation créée sous l'empire de la présente loi ne peut se fusionner avec aucune autre compagnie de chemin de fer possédant une ligne parallèle ou concurrente, ni conclure de convention avec elle pour faire un fonds ou une mise en commun des gains ou recettes, ni lui louer une partie quelconque

de sa ligne. Toute telle fusion ou tout tel arrangement est nul et de nul effet.

2. Les dispositions du présent article ne s'étendent pas aux arrangements faits en vertu de l'article 364 de la loi des chemins de fer, relativement à l'échange réciproque de trafic, aux droits de circulation et aux autres fins autorisées par cet article.

14. Quand une compagnie de chemin de fer sera constituée en corporation par une loi du parlement du Canada, ou son entreprise sera déclarée être à l'avantage du Canada en général, tout prolongement du chemin de fer de cette compagnie non autorisée auparavant sera sujet aux dispositions du présent acte relativement à l'avis et au dépôt à faire devant la commission des chemins de fer de ses plan, profil et rapport tels que prévus dans l'article 5 de la présente loi.

2. Dès que la commission des chemins de fer sera convaincue que, tout ce qui est requis par la présente loi et par la loi générale des chemins de fer a été fait, elle pourra fixer le montant des obligations et valeurs que la compagnie pourra émettre comme charge sur le dit prolongement et pourra conférer les autres pouvoirs prévus par la présente loi, selon qu'elle le jugera nécessaire, et elle pourra en conséquence accorder un certificat déclarant que l'intérêt public demande la construction du chemin de fer, et que toutes les dispositions de la présente loi et de la loi générale des chemins de fer et tous les règlements de la commission des chemins de fer ont été observés.

3. Les pétitionnaires pourront alors déposer le dit certificat devant le secrétaire d'Etat, qui pourra, sur paiement des droits fixés, accorder un certificat sous son sceau autorisant la construction du chemin de fer.

4. Pourvu que rien de contenu en la présente loi ne s'applique à une compagnie constituée en corporation avant l'adoption de la présente loi.

ANNEXE.

NOTE.—L'intention est d'ajouter l'annexe des droits, à une phase future du bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill est très important, et plusieurs honorables sénateurs désirent prendre la parole sur ce sujet. Je suggère, par conséquent, à l'honorable sénateur qui en est chargé, de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. DAVIS: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

La motion est adoptée.

PRET FAIT AU GRAND-TRUNK-PACIFIC.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suggérerai à mon très honorable ami de déposer devant nous d'ici à mardi prochain, quand le bill du Grand-Trunk-Pacific nous sera présenté, l'estimation déposée devant la Chambre des communes, relativement au prêt additionnel fait à la compagnie de ce chemin. Un certain nombre de documents relatifs à ce prêt ont été placés sur le bureau de la Chambre des communes. Ces documents n'ont pas encore été fournis au Sénat, et comme ils contiennent des informations pouvant nous aider dans la discussion du bill, je demande à mon très honorable ami de nous procurer ces documents demain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai que ces documents soient déposés devant le Sénat.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 7 mai 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMMISSION DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Est-ce l'intention du gouvernement d'ajouter à la Commission récemment nommée pour administrer l'Intercolonial un cinquième membre parlant la langue francaise et représentant la province de Québec traversée par le dit chemin de fer?

Le PRESIDENT: Cette interpellation devrait être tenue en suspens pour permettre au très honorable ministre d'être présent à la séance.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être qu'en l'absence de l'honorable leader je pourrais répondre. Je suis fortement en faveur de la motion et je la prendrai en sérieuse considération. Je remarque que le représentant français du Gouvernement est ici. Peut-être répondra-t-il lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut accepter ma réponse à la place de la réponse du ministre de

l'Industrie et du Commerce, je la lui donnerai.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire absolument que l'honorable sénateur, qui est si près du gouvernement—et j'espère qu'il entrera bientôt dans le gouvernement—donne la réponse à la question que j'ai posée.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur m'a dit, hier, lorsque la question a été agitée, que le Gouvernement ne s'en était pas encore occupé.

L'honorable M. CHOQUETTE : Quand pouvons-nous compter avoir une réponse?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourra renouveler son interpellation la semaine prochaine. Je penserai sans cesse à l'honorable sénateur.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je reviendrai à la charge, de crainte que l'honorable sénateur ne se souvienne pas de moi.

ORDONNANCE DU YUKON.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose:

Résolu, que l'ordonnance du 9 mars 1908, intitulée "Ordonnance concernant l'audition et la décision de différends au sujet de terrains miniers dans le territoire du Yukon", et l'ordonnance du 17e jour de septembre dernier, intitulée "Ordonnance concernant l'impôt d'une taxe sur l'ale, le porter, la bière et la lager, importés dans le territoire du Yukon", qui ont été promulguées à leur date respective par le Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 16 de la loi du Yukon, chapitre 63, S.R.C. (1906), copies de ces ordonnances et de l'arrêté du conseil nécessaire en chaque cas ayant été transmises à cette Chambre—sont approuvées par elle, en conformité de l'article 17 du dit chapitre 63.

Il dit: L'honorable chef de l'opposition désirerait avoir de nouveaux renseignements à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Hier j'ai demandé quelques nouveaux renseignements relatifs aux ordonnances du Yukon. Je voulais savoir si l'ordonnance tendait à imposer une taxe sur les bières, à part le droit d'accise, ou si cette taxe devait tenir lieu de ce droit d'accise.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je comprends que cette taxe est en sus du droit d'accise.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela n'est pas dit. Sans doute il s'agit d'une ordonnance du Gouverneur en conseil, et en conséquence j'imagine que la taxe de l'accise serait supprimée et serait remplacée par un droit direct.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami désire quelque chose de plus?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non; si mon honorable ami n'a pas plus de renseignements à donner, je ne soulèverai aucune objection.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que nous adoptions l'ordre. Il doit être approuvé aussi par la Chambre basse.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la motion?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle est faite à l'effet de rendre valide l'ordonnance du conseil du Yukon.

L'honorable M. LANDRY: Ce bill est semblable à un bill imposant des taxes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que nous devons apprendre que Son Excellence le gouverneur général a donné sa permission?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que relativement aux ordonnances du Yukon on ait eu l'habitude de faire cela.....

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il ne s'agit que d'obtenir la permission. D'après l'acte du Yukon il est pourvu que le Gouverneur en conseil approuve les ordonnances.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit ici d'une résolution du commissaire du Yukon, et elle a été approuvée sous forme

d'ordonnance par le Gouverneur en conseil.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle a été mise en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle doit être approuvée par les deux branches du parlement avant de devenir en vigueur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas précisément. Elle expire le jour suivant après la prorogation du Parlement, à moins qu'elle ne soit approuvée.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a deux classes. Celle-ci doit être approuvée par le Gouverneur en conseil. Au fait, il s'agit de l'ordonnance du Gouverneur en conseil, non pas de l'ordonnance du commissaire en conseil, et si mon honorable ami consulte les documents qui ont été déposés sur la table, il remarquera que c'est une ordonnance du Gouverneur en conseil, qui ne fait que mettre à effet la recommandation du commissaire en conseil du Yukon.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute que mon honorable ami a raison. L'article de la loi auquel j'ai voulu faire allusion tend à exiger que les ordonnances soient approuvées par les deux Chambres du parlement. Si cela n'est pas fait, elle expire un jour après la prorogation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose qu'elle n'aurait aucun effet.

L'honorable M. LANDRY: Un bill doit-il être présenté?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. LANDRY: Rien du tout.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. LANDRY: La règle 70 dit:

Le Sénat ne peut procéder à la considération d'un bill comportant une dépense de deniers publics, que si, à sa connaissance, il a été recommandé par le représentant du roi.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une ordonnance du Gouverneur en conseil exigeant l'approbation des deux branches du Parlement. Ce n'est pas une loi de ce parlement-ci. Elle a été adoptée en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts revisés. Voici comment est décrit le pouvoir: "Sans limiter la généralité du pouvoir ainsi conféré, le Gouverneur en conseil peut faire des ordonnances, etc."; et cela est fait conformément à cet article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

La motion est adoptée.

LE BASSIN LOUISE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir du très honorable leader de la Chambre s'il pourrait me donner les noms de ceux qui sont chargés des travaux au bassin Louise de Québec? Feu M. Bissot, un entrepreneur des plus compétents, était chargé des travaux. J'aimerais à savoir si les travaux seront continués, et si un contrat a été accordé, qui exécutera les travaux?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas sous la main ce renseignement. Si l'honorable sénateur veut inscrire sa question dans le cahier des avis, j'obtiendrai le renseignement qu'il m'a demandé.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (YY) intitulé: "Loi constituant en corporation la Catholic Church Extension Society of Canada."—(L'honorable M. Bostock.)

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (98) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier."

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que l'honorable sénateur considère comme nécessaire cet article et l'article 4?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département de la Justice croit que vu qu'il a abrogé l'autre, il doit adopter celui-ci tel qu'il est. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre risque que deux fonctionnaires soient nommés.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux articles ne sont pas nécessaires.

L'honorable M. LANDRY: Cette classification est exigée par le bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LANDRY : A qui cela enlève-t-il le pouvoir?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On le met sous l'autorité de la commission du service civil en le classifiant ainsi.

L'honorable M. LANDRY : D'après la loi de 1908, c'est le chef du département qui fait la classification.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet officier n'a pas été classifié du tout. Il a été nommé par le Statut, et maintenant on veut le classifier.

L'article est adopté.

L'article 3.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien, tous les autres officiers et employés sont attachés au département de la Justice?

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT : Ils sont attachés au service intérieur, et cela les met sous le contrôle de la Commission du service civil.

L'honorable M. LANDRY: Mais cela ne les fait pas entrer dans la classification qui devrait être faite par le chef ou le sous-chef d'un département?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Après que ce bill sera devenu loi, le ministre de la Justice pourra le classifier. Il ne peut le classifier à présent.

L'honorable M. LANDRY: S'il devient loi en même temps que l'acte antérieur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aussitôt que le bill recevra la sanction du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il y a confusion de pouvoirs. Par la loi du service civil ce pouvoir est donné au chef du département, et ici nous exerçons ce pouvoir.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, nous soumettons simplement ces gens à la loi du service civil. Ils font maintenant partie du service intérieur. Auparavant ils étaient considérés comme faisant partie du service extérieur.

L'honorable M. LANDRY: Mais du moment qu'ils entrent dans le service intérieur, ils ne tombent pas sous l'empire de la loi du service civil, parce que s'ils y tombaient, la classification ne serait pas faite par nous mais par le chef du département.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La classification sera faite d'après cet article, par le chef du département.

L'honorable M. LANDRY: Nous la faisons nous-mêmes par le paragraphe 2.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: M. Audette recevait un salaire en vertu d'un statut, et nous décrétons qu'il sera placé dans une certaine subdivision (a).

L'honorable M. LANDRY : Lorsque ce bill deviendra loi, nous aurons fait la besogne qu'aurait dû faire le chef du département.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous faisons cela, effectivement.

L'article est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis surpris de trouver dans le bill un amendement qui, à mon avis, aurait dû être fait relativement à des causes plaidées dans la province de Québec. Quand le bill fut adopté, je parlai à un des ministres de Québec et je lui exposai les faits suivants: Le juge Cassels, bien qu'il soit un excellent juge, ne comprend pas le français suffisamment pour entendre des causes où sont interrogés des témoins français. Je me rappelle particulièrement une cause qui a été plaidée à Québec et dans laquelle le plaignant était un nommé Blais. Dans cette cause le juge requit les services de deux sténographes. Le plaignant lui-même ne parlait pas l'anglais et quelques-uns des témoins, aussi, ne pouvaient parler cette langue. Les avocats furent obligés d'em-

ployer des sténographes pour prendre les témoignages et les dicter à un sténographe anglais pour que le juge pût les comprendre. Il suffit de mentionner cela pour établir comme il est regrettable pour ceux qui viennent plaider devant la cour de l'échiquier de ne pouvoir parler l'anglais. J'ai déjà plaidé des causes devant le juge Cassels, et j'ai pleinement confiance dans ses talents et son intégrité, et je suis parfaitement satisfait de la manière dont il rend la justice; mais j'ai mentonné ce fait à un collègue du très honorable leader de cette Chambre-ci, et il m'a dit qu'il prendrait la chose en considération et verrait à ce que quelque chose fût fait dans ce sens-là. Comme la chose peut avoir été oubliée, j'appelle l'attention sur le fait, et je désire proposer, à la troisième lecture du bill, un amendement à l'effet que dans la province de Québec, quand le juge qui préside la cour ne comprend pas le français, il soit, à la demande d'un des plaideurs, remplacé par un juge de cette province qui comprend les deux langues. Cela ne serait que juste. Quand un des plaideurs ne comprend pas l'anglais, il n'est que juste que lui et ses témoins soient interrogés dans leur propre langue. Le juge suppléant devrait avoir alors le même pouvoir que le juge lui-même.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable sénateur veut soumettre son amendement, j'appellerai l'attention du département sur le sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai été absent et je ne fais que de voir le bill. Le ministre à qui j'ai soumis la chose a paru être de mon avis, et je suis surpris que le bill n'ait pas été amendé dans le sens que j'ai indiqué. Je propose que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux, afin qu'on ait le temps de rédiger un bill qui puisse être approuvé par la population française de la province de Québec, et je voudrais avoir le temps de consulter le ministre avec lequel j'ai déjà parlé du sujet.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrions laisser le comité faire rapport du bill, et l'honorable sénateur pourrait, à la troisième lecture, proposer son amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je n'ai aucune objection à cela; car c'est comme si le comité levait sa séance et rendait compte des progrès que le bill a faits et siégeait encore mardi prochain. En attendant, je saisirai l'occasion de parler à quelques-uns des collègues du très honorable sénateur à ce sujet, et peut-être qu'il pourra être rédigé un meilleur amendement que celui que j'ai suggéré.

L'honorable M. POWER : Il y a une chose que l'honorable sénateur de Grandville semble oublier. Je crois que le dernier juge de la cour de l'échiquier ne connaissait pas plus le français que le juge actuel.

L honorable M. CHOQUETTE: Cela est pire. Le nouveau juge devrait valoir mieux.

L'honorable M. LANDRY: Nous comptions sur un changement.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun changement à ce sujet. Ce que je veux prouver est insignifiant, et voici ce que j'ai à dire à ce sujet: D'après le système actuel, il est nécessaire d'employer un interprète pour traduire ce que dit en français le témoin. Et puis un sténographe est employé pour recueillir les témoignages, et vous voyez qu'il nous faut employer deux bons employés en outre du juge. Je crois que si mon honorable ami prend cela en considération, il ne soulèvera pas d'objection.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous ne nous occupons pas, dans Québec, des places ou de l'argent. Nous voulons simplement avoir justice. Si les gens de la Nouvelle-Ecosse désirent des places ou de l'argent, c'est leur affaire. Dans Québec nous voulons avoir justice, et nous l'aurons.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve entièrement les remarques de l'honorable sénateur de Montmagny. Dans la province de Québec c'est une question de justice, et il ne devrait pas s'y faire des discussions mesquines à ce sujet. Si je comprends bien, dans les causes plaidées à Montréal et à Québec, les témoins français ont été obligés de parler anglais. Or il n'est pas juste de traiter ainsi les citoyens de Québec. Ils peuvent parler l'anglais, mais ils ne peuvent pas donner leurs témoignages d'une manière aussi précise dans une langue étrangère, et, si je comprends bien, on s'est insurgé contre l'honorable

juge quand il a forcé les Canadiens-français à parler l'anglais dans des causes très importantes. Aussi la demande de l'honorable sénateur de Montmagny est-elle fort naturelle et justifiée par l'état de choses qui existe dans cette province-là. Le sénateur d'Halifax a fait remarquer que cela donnerait de l'emploi à un ou deux sténographes de plus. C'est traiter la question à un point de vue très mesquin. Que dites-vous des avocats qui doivent exposer leurs raisons devant le juge?

L'honorable M. TESSIER: Ils ont le droit de parler français.

L'honorable M. CLORAN : Ils ont ce droit, et il est nécessaire qu'ils parlent le français, parce que les avocats de Québec, de Sorel, de Trois-Rivières, et de la partie inférieure de la province ne connaissent pas à fond la langue anglaise. Ils ne la connaissent pas suffisamment pour exposer leurs raisons comme ils voudraient le faire. Aussi comment un interprète pourrait-il exposer ces raisons? Est-ce qu'un avocat, en faisant son argumentation, sera obligé de s'arrêter, après chaque phrase, pour permettre au sténographe de donner des explications au juge? La chose serait ridicule. Pour ces raisons le gouvernement, je le crois, devrait se rendre aux désirs de mon honorable ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon vénérable et honorable collègue demande ce qui arrivera si le juge ne parle par l'anglais. Eh bien, je suis certain que mon honorable ami ne tolérerait pas cela une minute.

L'honorable M. CLORAN: Pas une seconde.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis bien prêt à consentir à rendre l'amendement applicable non seulement à Québec, mais à tout le Dominion et à insérer dans le bill un article tendant à dire que si le juge ne comprend pas le français il sera remplacé par un juge qui parlera les deux langues.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Donnez avis de motion, et faites-le dans un langage clair, afin que nous le comprenions.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je regrette que l'honorable ministre ne me comprenne pas. Il ne connaît pas le français et je suis obligé de parler l'anglais. Je n'aime pas à entendre dire que je n'ai pas été compris. Si je n'avais pas été compris, je serais obligé de parler à l'avenir, en français. Je consens volontiers à ce que la troisième lecture soit remise à mercredi ou jeudi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne ferons subir au bill sa troisième lecture que mercredi.

L'honorable M. POIRIER: Le point qu'a soulevé l'honorable sénateur est beaucoup plus sérieux que l'a compris ou désiré le comprendre l'honorable sénateur d'Halifax. La situation des plaideurs comparaissant devant un juge qui est incapable de comprendre les principaux témoins est très grave, et est, je pourrais dire, incompatible avec l'esprit de justice qui doit régner dans notre pays. Je demanderai à mon honorable ami de rendre son amendement applicable aux deux parties, afin que le juge qui préside la cour, s'il ne comprend pas le français, puisse rendre justice aux plaideurs français, et que lorsque le juge qui préside la cour ne comprend pas l'anglais, les plaideurs de langue anglaise aient le droit de faire entendre leur cause par un juge qui comprend l'anglais. En appliquant le principe à tout le Dominion, vous faites une proposition qui, *prima facie*, est juste et devrait être appuyée, si possible. Au Nouveau-Brunswick, où un cinquième de la population est français, et où les gens des grands districts ne parlent pas la langue anglaise, les plaideurs ont eu à regretter un pareil état de choses. Dans la province du Nouveau-Brunswick nous avons un juge qui peut parler les deux langues. J'ignore si mon honorable ami sait qu'à la Nouvelle-Ecosse il y a un juge anglais qui peut très bien comprendre et parler le français. Dans Ontario il y a des juges d'origine française qui peuvent parler les deux langues. Je crois que nous pourrions, sans faire de dépenses extraordinaires, adopter une loi dans le sens indiqué par mon honorable ami, une loi qui ne s'appliquerait pas seulement à la province de Québec, mais qui s'appliquerait, autant que possible à tout le Dominion. Je

demande donc sérieusement à l'honorable leader de cette Chambre-ci d'étudier la question, non pas en vue de soulever des difficultés, non pas pour faire appel aux préjugés de la population française, ce que je n'ai jamais fait, non plus que pour faire appel à ceux de la population anglaise. Je suis convaincu que tous les membres de cette Chambre-ci et ceux de l'autre Chambre désirent rendre une justice égale à tous. Je demanderai donc de nouveau à l'honorable leader de la Chambre d'étudier cette question et de voir ce qui peut être fait pour améliorer cet état de choses.

L'article est adopté.

L'honorable M. WOOD, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

COMITE GENERAL DE LA CHAMBRE.

RAPPORTS DE BILLS.

Les bills suivants, sont étudiés par le comité général et adoptés par la Chambre sans amendements.

Bill (131) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada."

Bill (153) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer national Transcontinental."

Bill (156) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon."

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX STEAMERS TRANSOCEANIQUES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (146) intitulé: "Loi modifiant l'acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques."

(Au comité.)

Article 1.

1. Est abrogé le chapitre 68 des lois de 1908, et l'article qui suit est édicté en guise de l'article 4 du chapitre 2 des lois de 1889, intitulé "Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques".

4. Le Gouverneur en conseil peut faire, avec tout individu ou toute compagnie, un ou des traités d'une durée ne dépassant pas en tout dix années, pour un service de steamers entre un ou des ports du Canada et un ou des ports français, dans les termes et aux conditions que le Gouverneur en conseil jugera à propos, et peut accorder pour pareil service une subvention n'excédant pas deux mille dollars par année, basée sur un chiffre de cent mille dollars par année pour un minimum de quinze voyages aller et retour par année, et à proportion pour un service plus fréquent.

2. La somme nécessaire pour le paiement de cette subvention sera prise sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami demande si un contrat a été fait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, pour une année, au taux de $200,000 pour quinze voyages.

L'honorable M. LOUGHEED: Au taux de $200,000 pour quinze voyages?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Au taux fixé dans cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Les voyages, aller et retour, seront-ils limités à quinze?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Ils peuvent s'élever au nombre de trente. Trente voyages, aller et retour, lui donnerait le droit de recevoir seulement $100,000. L'honorable sénateur verra que la subvention n'est pas étendue, mais qu'elle s'élève à $200,000.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie fera-t-elle plus de quinze voyages, aller et retour, pour les $200,000 que le gouvernement paiera?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement ne devra pas payer plus de $100,000 pour quinze voyages, aller et retour; mais si la compagnie fait quinze voyages, aller et retour, elle recevra $200,000, et plus ou moins, proportionnellement au nombre de voyages.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

COUR DE DIVORCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

L'honorable M. ELLIS: Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à savoir du très honorable leader du Sénat s'il voudra bien faire comprendre à ses collègues la nécessité de régler la question relative au juge de la cour du divorce du Nouveau-Brunswick. La cour aurait dû siéger le 30 avril, mais le juge a été incapable de remplir ses fonctions durant quelque temps,

et nul autre juge ne pouvait faire sa besogne en raison de la constitution de cette cour. Le gouvernement est maintenant en mesure de nommer un juge permanent ou temporaire de la cour de divorce, et c'est réellement une chose importante, vu la besogne qu'il y a à faire dans cette cour.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire appeler l'attention du département de la Justice sur cette question.

CLASSIFICATION DES FONCTIONNAIRES DU SENAT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du département de la Justice et des membres du comité de l'économie interne sur le fait qu'il est nécessaire de transmettre la classification des employés de cette Chambre. Je ne sais pas exactement où elle en est rendue; mais j'espère qu'elle sera bientôt déposée devant la Chambre.

L'honorable M. THOMPSON: Le comité se réunira mardi, à 8 heures p.m.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est opportun d'en disposer.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 11 mai 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES ROYAL GUARDS.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (95) intitulé: "Loi constituant en corporation les Royal Guards," avec des amendements, et propose la suspension des règles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas retarder inutilement une mesure; mais je dois faire remarquer à mon honorable ami qu'il y a une grave objection à se servir du mot "Royal" et qu'il a été reçu une dépêche spéciale de l'autorité impériale s'opposant énergiquement à l'emploi du mot "Royal" dans un de ces bills sans le consentement du gouvernement. Aussi je veux que mon honorable ami comprenne qu'avant de discuter plus longuement cette mesure, je dois m'opposer à l'insertion du mot "Royal."

L'honorable M. GIBSON: J'aimerais à faire remarquer au très honorable ministre que le comité des banques et du commerce s'est opposé à l'emploi du mot "Royal" dans de pareilles lois antérieures; mais cette compagnie a reçu le nom de "Royal" en vertu d'une loi adoptée par la législature de Québec, et la question a été discutée à fond dans la Chambre des communes comme dans notre comité, et on a ajouté quelque chose au nom; au lieu de porter le nom de "Royal Guardian", l'association porte à présent celui de "Royal Guardian Association," de sorte qu'elle ne pourrait pas être prise pour la "Royal" ou la "Guardian" d'Angleterre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que cela ne réponde pas à l'objection, et suivant des instructions que nous avons reçues, je dois m'opposer à l'emploi du mot "Royal."

La motion est adoptée.

L'honorable M. GIBSON: Je proposerai demain l'adoption du rapport.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien, l'honorable sénateur ne se prévaut pas de la permission qu'il a demandée à la Chambre. Il a proposé la suspension des règles. Cette suspension a été demandée pour un motif. S'il ne désirait pas que la Chambre adoptât aujourd'hui l'amendement, il était inutile de suspendre les règles.

L'honorable M. GIBSON : Lorsque j'ai proposé la suspension des règles, j'ignorais que le très honorable leader de la Chambre s'y opposerait. Je n'ai pas voulu insister à cause de son objection.

L'honorable M. LANDRY: Mais le très honorable leader de la Chambre ne s'est pas opposé à la suspension des règles.

L'honorable M. DANDURAND: La motion a été adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur ne veut pas procéder aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi il demanderait la suspension des règles. Il n'y a pas

de règle qui puisse l'empêcher de ne rien faire du tout.

L'honorable M. GIBSON: Je ne veux pas me prévaloir de la suspension des règles relativement à ce qu'a dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Si j'ai bien compris, la résolution de l'honorable sénateur de Lincoln avait pour objet non seulement de suspendre la règle qui exigeait un jour d'avis pour la prise en considération de l'amendement, mais de la règle qui exigeait un avis d'un jour pour la lecture du bill, de sorte que demain, si la Chambre approuve le rapport, le bill pourra être lu une troisième fois.

INTERPELLATIONS

AVIS DE MOTIONS DE L'HONORABLE M. LANDRY.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai reçu des lettres des départements, qui demandent que ces interpellations soient tenues en suspens, parce qu'ils ne peuvent donner aujourd'hui les réponses demandées.

BILL CONCERNANT LA ONTARIO AND MICHIGAN POWER COMPANY.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (34) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ontario and Michigan Power Company," (l'honorable M. Watson) est présenté et lu pour la première fois.

L'honorable M. YOUNG: En l'absence de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) je demanderai la suspension des règles 23 (f) 24 (a) (b) et (h) 119 et 129.

L'honorable M. LANDRY: Je m'oppose à cette suspension.

L'honorable M. WATSON (qui vient d'entrer): Je propose que le bill soit lu une deuxième fois jeudi prochain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (56) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'assurance du Canada sur la vie," (l'honorable M. Young) est présenté et lu une première fois.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que les règles 23 (f), 24 (a) (b) et (h), 119 et 129 soient suspendues.

L'honorable M. BOLDUC: Je m'oppose à leur suspension.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur consentira-t-il à ce que le bill soit lu demain pour la deuxième fois?

L'honorable M. BOLDUC: Non.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que le bill soit lu, jeudi prochain, pour la deuxième fois.

La motion est adoptée.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES DE BILLS.

Bill (91) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prudential Trust Company, limited."—(L'honorable M. Young.)

CLASSIFICATION DES EMPLOYES.

Le PRESIDENT soumet à la Chambre un message de la Chambre des communes contenant la classification et l'organisation des officiers et des commis de la bibliothèque et de l'imprimerie de l'Etat.

L'honorable M. POWER: Il me semble que le très honorable leader de la Chambre devrait donner avis de motion pour pouvoir approuver, avec la Chambre des communes, ces classifications, parce qu'elles doivent être approuvées par les deux Chambres, et le fait qu'elles nous ont été soumises ne prouve pas que nous les avons approuvées.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le message soit pris demain en considération.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi ne suivons-nous pas la pratique que nous avons suivie jusqu'à présent? Il y a quelque temps, le Président a déposé devant le Sénat la classification des employés de cette Chambre environ dans le même temps que l'a été celle de la Chambre des communes. Depuis ce temps, le Président a recommandé quelques nominations qui ont été soumises au comité de l'économie interne. Nous devrions suivre la même procédure en étudiant ce qu'ont fait conjoin-

tement les présidents des deux Chambres. D'après les dispositions de la loi du service civil, le rapport doit être approuvé par les deux Chambres de la même manière qu'a été aprpouvé le rapport concernant nos fonctionnaires. Pourquoi avons-nous soumis dans un cas, le rapport du Président au comité de l'économie interne et pourquoi ne le soumettons-nous pas dans un autre cas?

L'honorable M. POWER : Lorsque le message sera pris demain en considération, la Chambre pourra peut-être transmettre ce rapport au comité de l'économie interne; mais l'honorable sénateur doit comprendre que les deux cas sont très différents. Dans un cas, nous nous occupons de notre personnel, dans l'autre cas nous nous occupons d'employés qui ne composent pas exclusivement notre personnel, et, après que la Chambre a adopté une certaine ligne de conduite, si cette conduite ne prête pas à objection, nous devrions tout naturellement limiter.

L'honorable M. LANDRY: Je n'approuve pas l'honorable sénateur qui dit que dans un cas nous nous occupons de nos employés, tandis que dans l'autre nous ne nous en occupons pas. Dans les deux cas, nous nous en occupons. La bibliothèque et l'imprimerie sont sous la direction de comités conjoints. Nous avons notre part de responsabilité comme la Chambre des communes. Quoi qu'il en soit, si nous voulions disposer, ce soir, des rapports, nous perdrions moins de temps en les transmettant immédiatement au comité de l'économie interne. Si la Chambre juge à propos de renvoyer demain ce rapport, il s'ensuivra un retard. Je désire faciliter l'expédition de la besogne.

L'honorable M. THOMPSON: Je demanderai la suspension des règles afin que ces deux rapports soient transmis immédiatement au comité de l'économie interne. On a critiqué la lenteur avec laquelle nous avons procédé, et je crois qu'il vaudrait mieux transmettre sans délai le rapport au comité. Si la Chambre juge à propos d'approuver la décision du comité mixte, cela est très bien; si elle ne l'approuve pas, les messages devraient être transmis ce soir au comité de l'économie interne.

La motion est adoptée.

NOMINATION DE M. NICHOLSON.

Le PRESIDENT dépose le certificat donné par les commissaires du service civil relativement à la nomination de M. Nicholson.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'il peut être transmis au comité chargé de s'occuper de cette nomination. Si je comprends bien, c'est une des questions qui seront discutées ce soir au comité.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le comité s'est déjà occupé de cette nomination.

L'honorable M. LANDRY: Il s'est occupé de cette nomination; mais il doit s'occuper maintenant de la classification. La classification sera étudiée ce soir et ce nom-là sera proposé.

L'honorable M. POWER: Je propose que cette question soit soumise au comité de l'économie interne.

Le PRESIDENT: Il est inopportun que pareille chose soit faite. Je ne crois pas que la question devrait être soumise à ce comité. Le certificat ayant été émis, il doit être donné à M. Nicholson; mais j'ai cru qu'il valait mieux que la chose entrât dans les débats.

L'honorable M. POWER : Ce rapport, qui ne s'applique pas à notre personnel, devrait être soumis au comité, et je parlerai du certificat uniquement pour démontrer qu'il y a une raison pour que la chose soit soumise au comité. Voici ce qui est dit dans le certificat:

Commission du service civil du Canada.
Adam Shortt,
M. G. LaRochelle,
Commissaires.
Wm Foran,
Secrétaire.

Ottawa, 8 avril 1909.

Les commissaires du service civil ont pris en considération une demande de l'honorable président du Sénat pour l'émission d'un certificat d'aptitudes en faveur de M. Byron Nicholson, de Québec, qui a été nommé par le Sénat à la position de greffier de comités comme un employé de la subdivsion " B " de la première division cette nomination ayant été faite en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi modifiant la loi du service civil de 1908. Ayant étudié attentivement les aptitudes de M. Nicholson pour une pareille position et s'étant convaincus qu'en raison de son éducation et de l'expérience qu'il a acquise

en pareille matière il est compétent, sauf en ce qui se rapporte à sa connaissance de la langue française à remplir les conditions exigés par l'ordre du Sénat, nous certifions conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi modifiant la loi du service civil de 1908, que dans leur opinion, sauf la réserve faite relativement à connaissance de la langue française, M. Nicholson possède les connaissances et les talents requis et est dûment qualifié, quant à sa santé et à son caractère pour remplir la position de greffier des comités du Sénat comme un officier de la subdivision " B " de la première division.

M. G. A. LAROCHELLE,
ADAM SHORTT,
Commissaires du service civil.

Le certificat tend à dire que les commissaires se sont convaincus qu'il est apte à remplir les conditions exigées dans l'ordre du Sénat, sauf en ce qui regarde sa connaissance de la langue française. Il dit que, dans son opinion, à part ce qui regarde sa connaissance de la langue française, il possède les aptitudes et les connaissances voulues. Une exception sérieuse est faite dans ce certificat. Aussi, je crois qu'il est bon que la chose soit soumise au comité.

La motion est adoptée.

BILL DES ASSURANCES.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous disposions de l'ordre du jour, j'aimerais à demander à mon très honorable ami quelle est l'intention du Gouvernement relativement au bill des assurances. Il a été discuté dans la presse du pays, et le gouvernement semble vouloir qu'il soit adopté à cette session-ci. Je ferai remarquer à mon très honorable ami que c'est la troisième session à laquelle le bill actuel a été discuté dans la Chambre des communes. Tout le pays y est intéressé. Un grand nombre de témoins ont été interrogés. D'ailleurs, probablement toutes les grandes institutions financières du Dominion ont envoyé leurs représentants pour discuter le bill devant le comité auquel la Chambre des communes l'a transmis. J'ai constaté que les cartes d'admission avaient été distribuées pour la prorogation. Il me semble que le Parlement a l'intention de proroger le 19 de ce mois. Pour ces raisons mon honorable ami peut-il nous dire si le gouvernement désire que le Sénat étudie ce bill après qu'il aura été accepté par la Chambre des communes durant la présente session.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je dirai que le bill tel qu'il existe devra passer presque à l'unanimité. Si tous les intéressés peuvent s'entendre et sont prêts à l'approuver, le Sénat peut-être, pourra l'étudier. Je conçois ce qu'il n'a pas dit; mais ce qu'il voulait dire, à savoir: qu'un bill aussi important devrait être soumis au Sénat assez tôt pour lui permettre de l'étudier à fond, et il me répugnerait de prendre des moyens détournés pour le faire adopter. Nous croyons que le bill peut être adopté, ce soir, par les Communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami sera peut-être capable de dire demain quelle est l'intention du Gouvernement à ce sujet?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

UNE CONFERENCE IMPERIALE.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je aussi poser à mon très honorable ami une question ou deux au sujet d'une chose qui intéresse le Dominion du Canada? Si je comprends bien, le gouvernement anglais a fait un arrangement pour qu'il soit tenu une conférence au sujet de la défense impériale, et a envoyé une invitation aux différentes colonies autonomes pour leur demander d'envoyer des représentants à cette conférence. J'aimerais à savoir de mon honorable ami si une telle invitation a été reçue par le gouvernement du Canada, et si le gouvernement a l'intention d'envoyer des représentants à cette conférence. A propos, puis-je aussi faire remarquer qu'on a fait courir la rumeur que le ministre de la Milice et le ministre de la Marine et des Pêcheries vont directement à Londres, après la session, pour faire connaître ce que le parlement canadien a fait au sujet de la défense impériale et pour s'entendre avec les autorités impériales à ce sujet. Est-ce que les deux ministres auxquels j'ai fait allusion et qui seraient chargés de communiquer ce que le parlement canadien a fait au sujet de la défense impériale seront aussi les délégués à la conférence déjà projetée par les autorités impériales?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'une telle invitation a été faite par les autorités impériales, et que le Gouvernement a l'intention de l'accepter et d'envoyer un ou deux ministres pour conférer avec les autorités impériales. Il est probable que l'honorable sénateur comprendra cependant que ce qui se fera dans ces affaires sera d'une nature consultative et que rien ne liera le gouvernement avant qu'il ait étudié à fond la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Et les deux ministres? Est-ce que les ministres qui devront assister à la conférence ont été choisis?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est tres possible, vu la nature de la question, que le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre de la Milice et de la Défense peuvent être choisis; mais rien de définitif n'a encore été fait.

CORRESPONDANCE CONCERNANT LE CABLE DU PACIFIQUE.

L'honorable M. BELCOURT: Avant l'appel des ordres du jour, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre si nous pouvons compter avoir bientôt un rapport demandé, il y a près de deux mois, dans le but de faire déposer devant la Chambre la correspondance relative au câble du Pacifique?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vais aller aux renseignements à ce sujet. Je ne me rappelle pas l'incident. Il est possible que la correspondance ait été produite.

L'honorable M. BELCOURT : Le très honorable sénateur a dit alors qu'il n'y avait pas d'objection à ce qu'elle fût produite et qu'elle serait produite promptement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vais aller aux renseignements.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (131) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (146) intitulé: "Loi modifiant l'acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (153) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer national Transcontinental."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (156) intitulé :"Loi modifiant la loi du Yukon." — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

BILL MODIFIANT LA LOI D'EXTRADITION.

Le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (149) intitulé: "Loi modifiant la loi d'extradition."

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami a-t-il étudié la proposition qui a été faite relativement aux juges de paix chargés de prendre ces dépositions?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, je l'ai étudiée, et j'en ai parlé au département de la Justice. Je crois que le moyen le plus expéditif à prendre ce serait de lire à mon honorable ami un mémoire que le département de la Justice m'a transmis à ce sujet:

Je puis dire que pour toutes les fins domestiques une poursuite criminelle pour laquelle il devient nécessaire d'extrader l'accusé ne diffère pas considérablement d'une poursuite ordinaire pour laquelle l'accusé est trouvé sous le coup de la juridiction. Des procédures supplémentaires doivent être prises, cependant dans le premier cas, afin d'amener l'accusé sous la juridiction des tribunaux du pays pour subir son procès. Il arrive souvent qu'un mandat émis par un juge de paix sur une accusation portée pour délit passible d'emprisonnement sur conviction sommaire ne peut être exécuté parce que l'accusé a fui, et en pareil cas, la juridiction étrangère doit être invoquée en vertu du traité qui permet d'extrader l'accusé et de lui faire subir son procès. Naturellement, dans un état étranger les procédures doivent être conduites conformément aux lois de cet état, et elles exigent une preuve établie par une déposition conformément à la loi du Canada. Il y a sur ce point, dans notre loi un défaut que le présent bill a pour objet de corriger. Ce qui constitue ce défaut c'est le manque de toute disposition pouvant obliger les témoins à comparaître et permettant de recevoir leurs témoignages en l'absence de l'accusé. Ce pouvoir devrait être conféré à tous les juges. Vous verrez en consultant l'acte des délinquants fugitifs de 1906, chapitre 154, article 27, qu'une telle disposition a déjà été faite en ce qui

regarde ce que nous pouvons appeler l'extradition d'une partie des domaines de Sa Majesté à une autre partie. D'ailleurs, vous verrez qu'une semblable disposition a été insérée dans le bill à l'effet de modifier le Code criminel (n° 148) actuellement devant la Chambre des communes, article 655 de l'annexe.

Les dépositions prises *ex-parte* ne sont pas admissibles au cours du procès, mais seulement dans les procédures préliminaires, afin de fournir une preuve *prima facie* que l'accusé doit subir son procès.

Pour ces raisons le département de la Justice est disposé à demander que le bill soit adopté tel qu'il est actuellement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le département de la Justice semble avoir oublié la partie essentielle de l'objection que j'ai soulevée, à savoir: que les dépositions devraient être prises par un fonctionnaire plus important qu'un juge de paix.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai appelé spécialement l'attention du ministre sur le point qu'a soulevé mon honorable ami, et si je me rappelle bien,—le mémoire ne fait pas mention de cela—il a prétendu que dans des procédures criminelles très importantes, même dans les procédures relatives à un meurtre, des dépositions pareilles peuvent être prises devant un juge de paix. Je crois que cela peut se faire, si je ne me trompe pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Seulement dans les procédures préliminaires.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après les dernières remarques que j'ai lues, je comprends, que cela s'applique aux procédures préliminaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas ici des procédures préliminaires. Il s'agit des dépositions qui peuvent être prises à n'importe quelle phase des procédures d'extradition, c'est-à-dire qu'il s'agit des dépositions tendant à prouver que le crime a été commis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le mémoire dit au sujet de ces dépositions: "Les dépositions prises *ex-parte* naturellement ne sont pas admissibles au procès, mais seulement dans les procédures préliminaires, pour prouver *prima facie* que l'accusé doit subir son procès." Je suppose cependant que mon honorable ami ne contestera pas cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement.

BILL AUTORISANT UN PRET A LA GRAND-TRUNK-PACIFIC RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (128) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser un prêt à la compagnie dite The Grand-Trunk-Pacific Railway Company." Il dit: L'objet de ce bill est presque suffisamment expliqué par son titre. En somme, il s'agit d'un bill à l'effet d'autoriser le gouvernement à prêter la somme de dix millions de dollars au chemin de fer du Grand-Tronc Pacifique sur une hypothèque sur la voie hypothéquée, garantie de plus par le chemin de fer du Grand-Tronc. La raison qui a engagé le gouvernement à s'adresser au parlement pour lui demander de faire ce prêt, provient de plusieurs causes. La Chambre connaît quelques-unes de ces raisons. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) et moi, nous avons dit, au commencement de la session, que le coût de la constructiin du Grand-Tronc-Pacifique dans la région des prairies a beaucoup dépassé les calculs de la compagnie, que le chemin de fer du Grand-Tronc avait été obligé de venir à son aide en garantissant un prêt devant être fait par nous. Le prêt devra être fait pour dix ans, et l'intérêt sur ce prêt sera de quatre pour 100. Sans doute, il est regrettable que la compagnie se soit trompée en faisant son calcul; mais je dirai qu'elle ne s'est pas trompée d'une manière étrange. Je crains qu'il ne faille aussi admettre que le gouvernement du Canada a fait des calculs erronés relativement au coût de la partie du chemin qu'il devait construire, tout comme s'est trompé le Grand-Tronc-Pacifique. Il n'est que juste d'attirer l'attention de la Chambre sur certains faits auxquels j'ai déjà fait allusion. D'abord, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux a beaucoup augmenté, comparé à ce qui avait été avec justesse calculé à l'époque où il s'est agi de construire ce chemin. Ensuite—et c'est peut-être la chose la plus importante—les autorités du

Grand-Tronc-Pacifique ayant étudié avec soin la question, vinrent à la conclusion qu'en raison du développement énormément rapide du Nord-Ouest et en raison de l'augmentation du trafic qui devait se produire dès le commencement de l'exploitation du chemin de fer, il décida de mieux construire le chemin, de donner des facilités plus grandes que celles qui d'habitude se donnent dans la prairie et qui avaient dû être données par le chemin de fer canadien du Pacifique. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à un homme d'affaires de cette Chambre-ci ou d'ailleurs que la construction d'un chemin de fer, dans de telles conditions, coûte nécessairement beaucoup plus cher que celle d'un chemin de fer ordinaire. Je sais parfaitement que de hautes autorités ont soulevé des doutes sur la sagesse de cette procédure; mais mes honorables amis de la gauche admettront, je crois, que les conditions dans le Nord-Ouest ne sont pas entièrement nouvelles et qu'il y a une bien meilleure chance que ce chemin ait, dès le début, un plus grand trafic à transporter qu'il n'en aurait eu dans des circonstances ordinaires. Dans ces conditions il est, en somme, probablement opportun que le chemin soit construit de manière à lui permettre de transporter une grande quantité de marchandises à des taux réduits, et j'ai appris des ingénieurs et des autres personnes qui ont été consultées, qu'il est très probable que le chemin recevra beaucoup de trafic et qu'il pourra le transporter à un prix exceptionnellement bas. Nous avons tout lieu d'espérer que ce chemin sera en pleine opération d'Edmonton à Fort-William le premier septembre, ou, le plus tard, le 1er octobre, et il est très possible que le chemin de fer du Grand-Tronc et le gouvernement chargés de la construction d'un tronçon de cette ligne fera tout en son pouvoir pour obtenir ce résultat. Pour ces raisons je crois que le Sénat n'aura aucune hésitation à approuver la Chambre des communes qui prétend qu'en somme il est opportun que ce prêt soit fait. Je rappellerai à mes honorables amis qu'un pareil prêt, beaucoup plus considérable, fut fait autrefois au chemin de fer canadien du Pacifique, et qu'il fut promptement remboursé. Etant donné le taux de l'intérêt qui est payé, je n'ai aucun doute que si le Grand-Tronc-Pacifique obtient, comme nous l'espérons, un succès commercial proportionné à celui qu'a obtenu le Pacifique Canadien, il pourra, avant dix ans, emprunter de l'argent à un taux qui l'engagera à nous rembourser. En tout cas, je pense que l'hypothèque donnée sur le chemin et la garantie du Grand-Tronc empêcheront le pays de faire aucune perte.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ce bill était un cas isolé, par lequel la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique demanderait au Parlement de l'aide sans prévoir d'autres demandes du même genre, on pourrait discuter le bill uniquement sur sa valeur, indépendamment de toutes autres transactions qui ont été faites comme résultante de cette entreprise; mais comme il est évident que ce prêt est le premier de prêts nombreux qui ont été non seulement demandés, mais qui seront demandés plus tard, je solliciterai l'indulgence de la Chambre pour quelques instants, pour me permettre d'étudier la politique erronée qu'a adopté le gouvernement fédéral en engageant le Dominion du Canada à assumer, au point de vue financier, une obligation que, sans aucun doute, le peuple du Canada n'aurait pas assumée, s'il avait compris dans le temps que cette entreprise aurait coûté la somme immense qu'elle devra coûter. Il n'est pas difficile de comprendre où l'erreur a commencé. Depuis la confédération, le Dominion du Canada a eu un département des chemins de fer, et ce département a eu à sa disposition tous les moyens dont il avait besoin pour connaître le coût des grands chemins de fer, et les obligations que le gouvernement du Canada est appelé à assumer de temps à autre relativement à la construction des chemins de fer. Le premier qui a annoncé que le gouvernement avait assumé cette responsabilité est le premier ministre du Canada, et je pourrais dire que sur sa propre responsabilité, indépendamment du gouvernement du Canada et du comité des chemins de fer, il a fait un traité avec le chemin de fer du Grand-Tronc et avec le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique pour la construction de cette grande voie de transport. Quand cette entreprise ou plutôt ce projet fut soumis au parlement, non seulement le premier ministre nous soumit un calcul, mais le ministre des Finances aussi nous le soumit. Il s'est fait

une grande discussion relativement au calcul que fit alors le premier ministre au sujet de cette entreprise. La rumeur a couru dans tout le Dominion et l'on comptait que l'on pouvait s'y fier parce qu'elle était appuyée par ce qu'avait dit le chef du gouvernement relativement à la dépense que devait faire de temps à autre le gouvernement du Canada, la rumeur, dis-je, a couru, que le coût de ce chemin ne dépasserait pas $13,000,000. En disant ce qui s'est fait dans la Chambre des communes et a paru dans le " Hansard " on voit que cette assertion a été faite; mais je ne puis dire, et je ne pense pas que le premier ministre fût assez simple, ignorât assez le sujet et les responsabilités qu'il assumait, bien que son ignorance du sujet sautât alors aux yeux, pour croire que ce chemin pouvait être construit pour cette somme d'argent. Mais le ministre des Finances, le ministre chargé de protéger le trésor, de contrôler les dépenses du Canada, l'homme qui est, je pourrais dire, responsable plus que tous les autres, l'homme que le peuple du Canada a chargé de protéger le Canada contre les obligations inutiles, s'est engagé envers le parlement, sans réserve, en déclarant que cette entreprise ne coûterait pas plus de $13,000,000. Ce qui m'engage à faire allusion aux assertions qui furent faites à cette époque, c'est que je veux tâcher de faire comprendre à la Chambre la nécessité qu'il y a pour elle d'étudier minutieusement les crédits budgétaires qui sont soumis de temps à autre par le gouvernement du jour relativement au coût probable des grands travaux publics. S'il y a quelque chose que le Canada doit regretter c'est, à mon avis, l'ignorance qui se manifeste relativement à la dépense des deniers publics dans les grands travaux publics. Je dis avec intention, et les documents publics l'établissent d'une manière indiscutable, qu'on ne peut se fier en aucune façon aux déclarations qui sont faites de temps à autre par les départements relativement au coût probable des grands travaux publics qui sont exécutés de temps à autre au Canada. Prenez, par exemple, cette entreprise-ci, qui, en raison de son importance, intéresse plus hautement le peuple du Canada que les petites entreprises publiques dans lesquelles nous sommes engagés. Voici un ouvrage qui coûtera cinq ou six fois plus que, d'après le ministre des Finances, il devait coûter lorsqu'il présenta son bill à la session de 1903. Si les honorables sénateurs veulent se rappeler le coût des différents édifices publics que nous avons construits de temps à autre, ils devront comprendre combien il serait puéril de nous fier aux renseignements que peuvent donner les différents départements du service administratif au parlement ou au public; de compter qu'ils peuvent protéger le Trésor public relativement aux sommes qui comporteront les obligations que prendra le gouvernement. Prenez la question du pont de Québec. Cette entreprise comportait d'abord la dépense d'une somme comparativement peu considérable. Le coût de cet ouvrage prit de telles proportions qu'il atteignit, au moins, le chiffre de $6,000,000. Il s'écroula et disparut sous les eaux du Saint-Laurent, et maintenant nous avons à faire face à une obligation de pas moins de $15,000,000 pour la reconstruction de ce pont. Voyez, par exemple, un des édifiices publics. . .

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre. Il dit que le pont de Québec coûtera $15,000,000. Je suppose qu'il comprend la perte qui a déjà été faite.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur ne prétend pas qu'il sera dépensé $15,000,000 de plus que la somme qui a été déjà perdue?

L'honorable M. LOUGHEED : Le coût moyen du nouveau pont sera, au moins, de neuf ou dix millions.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La chose est possible.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire pour l'exécution d'un ouvrage public qui, nous avait-on dit tout d'abord, ne devait pas coûter plus de cinq millions. Mon honorable ami de Stadacona dit que le premier ministre a donné sa parole que cette construction ne coûterait pas plus de quatre millions. Mais je ne voudrais pas énumérer les différents travaux publics à propos desquels de temps à autre le gouvernement civil s'est trompé à propos de leur coût.

Nous sommes en voie d'assumer une des nombreuses obligations que nous devrons assumer de temps à autre jusqu'à ce que cet ouvrage soit terminé, et comme le gouvernement du jour soumet avec confiance au parlement un bill tendant à proposer de prêter dix millions au Grand-Tronc-Pacifique, je dis sans hésitation que c'est le premier prêt d'une série de prêts qui seront de temps à autre soumis au parlement du Canada et devront probablement atteindre le chiffre de soixante et quinze millions de dollars. Qu'il me soit permis de faire remarquer à mon honorable ami la position humiliante dans laquelle se trouvent placés non seulement le parlement du Canada, non seulement le peuple du Canada, mais le peuple de l'empire dont nous faisons partie. Le ministre chargé de toute la responsabilité attachée à un officier du gouvernement chargé d'administrer les finances, dépose devant le parlement un bill relatif à cette entreprise, et nous l'avons entendu dire qu'il est question de construire la division de Moncton à Québec, longue de 400 milles, au taux de $25,000 par mille. Le calcul fait pour cette division du chemin, étant donnés les renseignements que nous avons obtenus, démontre l'ignorance colossale de l'homme qui prend la responsabilité d'une entreprise aussi importante. Ce calcul a été solennellement fait au parlement en 1903. Avant d'aller plus loin, qu'il me soit permis de vous signaler les calculs qui ont été faits pour les autres divisions du chemin, calculs mentionnés alors par le ministre des Finances. Je calcule que la distance entre Québec et Winnipeg est de 1475 milles, et j'estime que chaque mille coûtera $28,000. Cette division coûterait donc $41,300,000. Les deux divisions coûteraient $51,300,000. Maintenant je demande à mes honorables amis de la droite, quelque loyaux qu'ils puissent être, quelque ardents qu'ils soient pour défendre le gouvernement, si une pareille assertion faite au parlement par le gouvernement du jour, par son ministre des Finances, peut être défendue? Est-elle justifiable? Avait-il à cœur les intérêts de son département ou du Canada, lorsqu'il mit cette assertion qui semble si trompeuse et qui a prouvé chez lui la plus grande ignorance du sujet qu'il s'est chargé de traiter? Le peuple du Canada a cru, à cette époque, que le Dominion entreprenait un ouvrage qui coûterait $51,000,000. Une division du chemin qui devait coûter $10,000,000, coûtera $51,000,000. Nous avons un chemin qui devait être de 120 à 130 milles plus court que l'Intercolonial, tandis qu'il n'est que de 29 milles plus court. Nous avons un chemin dont les rampes ne sont pas, je pourrais dire, plus douces que celles de l'Intercolonial. Sur cette partie de la voie nous avons deux rampes de un et quatre dixièmes pour cent, plus douces que celles de l'Intercolonial. On a calculé que le reste du chemin coûterait, comme je l'ai déjà dit, $41,000,000 ou $28,000 par mille. D'après le dernier rapport fait au parlement ce chemin devra coûter plus de $63,000 par mille. Un ouvrage que le gouvernement du Canada s'est engagé vis-à-vis du peuple, à exécuter au taux de $51,000,000 coûtera $200 000,000. Etant donné un pareil calcul, étant donné que le ministre qui dirigeait alors le département des Chemins de fer a estimé le coût de la construction du réseau du Transcontinental national à $139,000,000, je demande aux honorables sénateurs comment le gouvernement se défendra de l'accusation qui est portée contre lui d'avoir gaspillé les deniers publics?

Et puis on aurait cru que le gouvernement, en entreprenant un pareil ouvrage, aurait fait comme une compagnie d'initiative privée chargée de mener à bien une grande entreprise. Il doit avoir été évident pour le gouvernement, lorsqu'il entreprit de réaliser ce projet, que la construction du chemin en question coûterait, au moins, 150 millions de dollars, et que la dépense de cette somme devait être confiée à une commission choisie spécialement pour prendre cette responsabilité; mais pour mettre le comble à l'erreur que le gouvernement a tout d'abord commise, il a nommé immédiatement une commission de quatre ou cinq membres, dont pas un seul ne se connaissait dans la construction des chemins de fer, on n'avait pris part dans aucune grande entreprise de ce genre. Ils peuvent, autant que je puis le savoir, être des hommes estimables. Je ne dis rien contre aucun des membres de la commission. Je ne conteste pas qu'ils puissent agir avec talent dans la sphère pour laquelle ils ont des aptitudes; mais je prétends que le gouvernement a agi à

la légère lorsqu'il a confié l'exécution des travaux les plus importants qu'ait entrepris le Dominion à une commission composée d'hommes qui ne connaissaient absolument rien dans la construction des chemins de fer. Lorsque l'on a étudié la politique que le gouvernement adopta, il y a vingt-huit ans, relativement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, on doit conclure que le gouvernement dalors avait beaucoup plsue de flair que n'en a le gouvernement du jour.

En 1881-1882, nous commençâmes la construction d'un grand réseau de chemin de fer à travers une région qui était plus ou moins inconnue. Mais comme le Gouvernement d'alors se montra habile à faire des affaires d'une manière pratique! Elle publia des annonces pour demander des soumissions non seulement au Canada et sur tout le continent de l'Amérique, mais aussi en Europe, et lorsque ce contrat fut fait, le peuple du Canada sut, à un dollar près, ce que l'entreprise devait coûter. Nous devons nous féliciter, comme canadiens, que la construction du plus grand chemin de fer canadien n'ait pas coûté au Canada un dollar de plus qu'il ne devait coûter. On nous dit que la raison pour laquelle nous faisons ce prêt à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, c'est que le calcul fait en 1903 était basé sur les prix exigés alors, et depuis ce temps, le coût de la construction a tellement augmenté qu'il nous faut faire des dépenses supplémentaires. Bien que la construction des chemins de fer soit devenue plus coûteuse, elle n'est nullement en proportion avec celle que va coûter la construction du chemin projeté dans la division des prairies. On m'a dit, et j'ai appris, après avoir consulté les meilleures autorités du Canada, que le coût de la construction des chemins de fer a augmenté, de 1903 à 1908, de $1,500 à $2,000 par mille, mais qu'elle n'a certainement pas augmenté plus que cela. Le coût supplémentaire de la construction de 916 milles s'élèverait à moins de $2,000,000. En supposant que ce chemin -ci coûte $2,000,000 de plus que ce quaurait coûté ce chemin en 1903, le Grand-Tronc-Pacifique n'aurait pas été irraisonnable s'il avait demandé au Parlement une aide supplémentaire de ce genre. Mais je dirai avec confiance qu'il n'a pas été donné, durant cette session-ci, ou depuis qu'a été faite la demande de ce prêt aucune preuve satisfaisante pour établir que la division des prairies coûte la somme énorme qu'on a prétendu. Lorsque le Gouvernement présenta son bill en 1903, on calcula que la construction de la division des prairies coûterait environ $18,000 par mille, que $13,000 constitueraient les trois quarts de son coût et que pas plus tard qu'avril 1908, à la dernière session du Parlement, M. Fielding, le ministre des Finances, en faisant connaître le coût de la construction des prairies, l'a évaluée à $21,873,000, et aujourd'hui on nous dit, comme le prouvent les documents parlementaires déposés sur la table, que la construction de la division des prairies va coûter $33,000,000. Je demanderai au Gouvernement du jour, je demanderai à mon très honorable ami de la droite quelle preuve a été donnée au Parlement que ce chemin va coûter plus cher qu'il n'a été calculé qu'il coûterait lorsque le Gouvernement présenta son bill en 1903, et comment peut-il expliquer la différence que nous sommes obligés de payer aujourd'hui au montant de plus de $30,000,000?

Cela prouve encore la faiblesse du Gouvernement, cela prouve le manque de flair qu'il a montré quand il a calculé le coût de l'exécution de ses travaux publics.

Il paraît que nous devons accepter la déclaration de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique relativement au coût de cet ouvrage, et le Gouvernement s'est tellement trompé relativement à l'exécution de cette entreprise qu'il est obligé d'admettre qu'il a agi en aveugle et a fait connaître à l'univers qu'il était incapable de juger le coût de cette entreprise: à preuve qu'immédiatement, la compagnie de chemin de fer a demandé au Gouvernement d'agréer à sa demande. Cette imposition est passée à l'état de système depuis le début de l'entreprise. Si les honorables sénateurs veulent consulter les statuts de 1903, ils verront cette violation dans presque toutes nos lois jusqu'aujourd'hui. La compagnie avait apparemment, en 1903, pour devise: "Nous prendrons ce que nous pourrons avoir et ensuite nous prendrons tout ce que nous voudrons avoir." Voilà la devise qu'adopta la compagnie et elle a demandé de bons résultats quant aux demandes qu'elle a faites de temps à autre au

Gouvernement, surtout lorsque nous considérons les différentes concessions qui ont été arrachées au Gouvernement depuis 1903. Nous croyions alors commencer des travaux formidables, les plus considérables dont le Canada avait été témoin, mais, depuis 1903, l'entreprise a pris des dimensions cinq ou six fois plus considérables encore qu'on avait prévues.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a apparemment renoncé à garder la priorité des hypothèques prises sur le chemin, et n'occupe plus que la place des créanciers qui sont venus après lui. Et puis parlons de la forclusion. Une concession très importante est arrachée au gouvernement du Canada. Il y a eu un temps où nous pouvions prendre possession de cette propriété et forclore, si les conditions n'étaient pas remplies. Dans quelle position sommes-nous aujourd'hui? Nous sommes pieds et poings liés, nous sommes garottés par la compagnie pour cinq ans, après que les conditions n'ont pas été remplies, et ce n'est qu'après cela qu'un fidéicommissaire peut être nommé. Nous savons que la forclusion est une fiction. Tout ce que nous pouvons faire c'est d'exploiter le chemin. Le fidéicommissaire exploite le chemin à la place de la compagnie, et si le chemin est bien exploité par le fidéicommissaire, la compagnie reprend le chemin, remplit ses obligations, et le gouvernement du Canada retombera dans la position qu'il occupe à présent. Mais si les opérations du chemin sont désastreuses, le gouvernement est obligé de payer les pertes. Et puis considérez la nouvelle concession que nous avons faite à la compagnie pour satisfaire ses demandes. En premier lieu nous avions astreint la compagnie à faire une dépense fixe pour la division des montagnes; mais aux deux dernières sessions, à la demande de la compagnie, nous avons supprimé cette importante disposition, et aujourd'hui nous garantissons le paiement de 75 pour cent d'une somme illimitée pour le coût de la construction de la division des montagnes. Jugez, honorables sénateurs, de l'aide que la compagnie demandera au gouvernement du Canada pour le coût de la construction de la division des montagnes, après qu'elle aura demandé la somme que demande le présent bill pour la construction de la division des prairies.

On calcule maintenant que la division des prairies ne coûtera pas moins de $80,000 par mille. Je remarque dans le rapport qui a été déposé sur la table que le calcul actuel—et comment pouvons-nous nous fier à ce calcul, à en juger par ce qui s'est fait dans le passé—est très incertain, qu'il est de $67,000,000 ou en chiffres ronds, de $80,000 par mille. Comparez cela avec le calcul soumis au parlement, en 1903, par le ministre des Finances, c'est-à-dire $18,000 par mille pour la division des montagnes au lieu du calcul de $67,000 par mille fait aujourd'hui. Même en acceptant ce calcul, je crains que le gouvernement n'ait agi en aveugle et ne sache pas ce que coûtera réellement la division des montagnes. Si nous divisons le chemin en trois sections, le national transcontinental, la section des prairies et la section des montagnes, nous devons admettre que la section des prairies est la seule de tout le chemin qui donnera des revenus d'ici à plusieurs années, et que si la compagnie arrache au gouvernement du Canada $10,000,000 sous forme d'emprunt, quelles demandes ne devra-t-elle pas faire, à la session prochaine et aux autres sessions des parlements à venir, sous forme de nouveaux emprunts destinés à l'aider dans la construction et l'achèvement de la division des montagnes de ce long réseau de chemin de fer en voie de construction pour le transport des marchandises?

J'admets absolument que le Gouvernement s'est engagé à mener à bien cette grande entreprise et qu'il ne peut ignorer les demandes qui pourront être faites de temps à autre, bien que cela ne doive pas le dispenser d'étudier plus minutieusement les demandes qui lui seront faites à ce sujet. D'une manière générale, le Gouvernement s'est obligé de construire ce chemin; et quand des demandes comme celles-ci sont faites, le Gouvernement doit réfléchir comme toute maison d'affaires, discuter les conditions du contrat, afin de permettre aux parties intéressées de faire une convention équitable. Mais est-ce qu'il a été prouvé que l'on a pris des précautions à propos de ce bill? En l'étudiant à fond quelque honorable sénateur peut-il me montrer la moindre preuve que la compagnie a fait la plus petite concession au Gouvernement en raison de plusieurs défauts qui sont absolument manifestes dans tout le

contrat? On a demandé, dans le Parlement, en 1903, en 1904 et en 1905, lorsque les différents actes furent, à la demande de la compagnie, présentés par le Parlement, quels étaient ces défauts, et cependant le Gouvernement du Canada n'a jamais dit à la compagnie: " Si nous vous faisons ce nouveau prêt. si nous faisons cette grande concession que vous avez demandée, vous devez remédier aux défauts qu'il y a dans le contrat et qui dans le temps sont passés inaperçus." Laissez-moi par exemple, vous signaler l'absence dans le contrat de toute disposition obligeant le Grand-Tronc-Pacifique à exploiter le chemin de fer National Transcontinental. Les avocats les plus distingués sont d'avis qu'il n'y a rien dans le contrat qui oblige la compagnie à exploiter la division de l'Est, tandis que, par contre, il est bien clair que la compagnie peut de temps à autre faire des demandes au Gouvernement du Canada pour exploiter les parties du chemin qui lui plairont, sujettes naturellement, aux conditions mentionnées dans le contrat. Le contrat devrait être ratifié à ce sujet. Il a été démontré aussi qu'en raison de l'effrondrement du pont de Québec il aurait été impossible d'exploiter la division entre Québec et Moncton. On calcule qu'il faudra de cinq ou six ans pour terminer le pont de Québec, en faisant les grandes dépenses que j'ai mentionnées; et avant que le pont de Québec soit terminé, il sera impossible de dire au Gouvernement du Canada: " Nous n'exploiterons pas ce réseau avant que vous ayez terminé le pont de Québec, et cependant nous en sommes à ce point que la compagnie peut défier le Gouvernement du Canada et lui dire: " Nous n'exploiterons pas le chemin avant que vous ayez terminé le chemin dans tous ses détails." Une autre chose dont je n'ai pas parlé et qui aurait dû être rectifiée, c'est le transport du trafic d'un parcours facultatif.

Il est avéré que le contrat simplement pourvoit à ce que le Grand-Tronc-Pacifique transporte le trafic d'un parcours fixé d'avance; mais tout trafic d'un parcours facultatif peut être changé de parcours, disons, par exemple, à la jonction du Lac Supériieur du réseau du Grand-Tronc-Pacifique. Il n'y a pas de disposition relative à cette très importante question, et qui est essentielle en ce qui regarde l'exploitation et le succès du chemin de fer national transcontinental Je puis signaler un autre défaut, un défaut énorme, quand on calcule par dollars et cents. Nous louons le chemin pour cinquante ans au taux de trois pour cent d'intérêt, bien que nous soyons obligés de payer un intérêt de quatre pour cent. Il n'est pas nécessaire que les honorables sénateurs fassent un calcul bien complexe pour constater que si le chemin de fer coûte $150,000,000, comme il devra coûter, s'il ne coûte pas $200,000,000. nous perdrons un pour cent sur une somme de $150,000,000. Cela représente un million et demi par année et $75,000,000 en cinquante ans, sans parler de l'intérêt composé. Y a-t-il une raison pour engager le gouvernement à louer ce réseau en exigeant un intérêt de trois pour cent, tandis que le Dominion paie un intérêt de quatre pour cent? Je pourrais continuer à signaler dans ce contrat ou dans une série de contrats des défauts auxquels le gouvernement ne s'est nullement efforcé de remédier. J'ai parlé des choses du passé et du présent relativement à cette entreprise. Laissez-moi maintenant dire un mot ou deux au sujet de l'avenir de cette entreprise. J'ai dit déjà que par son insouciance le gouvernement avait tendu à inviter le Grand-Tronc-Pacifique, en tout temps, durant l'exécution de ce grand projet, à demander au gouvernement ce dont il peut avoir besoin de temps à autre, malgré les restrictions formulées dans le contrat. J'ai déjà fait remarquer que la division des montagnes devait coûter d'après des calculs faits par les autorités du gouvernement, pas moins de $80,000 par mille. Je désire appeler l'attention sur ceci: l'intérêt sur le coût de la construction du chemin de Moncton au Pacifique va dépasser deux mille dollars par mille. L'intérêt, au taux de quatre pour cent, sur la construction de la division des prairies n'atteindra pas moins de $2,400 par mille. Ces intérêts devront être payés par la compagnie au gouvernement du Canada et aux créanciers privilégiés de la compagnie avant qu'il soit fait quoi que ce soit relativement à l'exploitation du réseau. Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que ces intérêts sont de cent pour cent, au moins, plus élevés qu'ils devraient l'être—ils

sont, au moins, plus du double des charges fixes de tous réseaux situés dans les limites du Dominion du Canada. Dans notre rapport annuel de l'année dernière les recettes de 1906 pour 21,352 milles de chemins de fer en exploitation sont représentées comme étant de $38,193,431, ou $1,-789 par mille, sur laquelle somme ont été payés les dividendes et les charges fiixes. Le chemin de fer canadien du Pacifique, avec une longueur en milles de 9.153, montre un réseau net sur les frais d'exploitation après déduction des divers revenus des wagons-dortoirs, messageries, télégraphes, etc., de $9,773,564. Ceci donne un surplus de deux mille dollars applicable aux charges fixes et aux dividendes. Sur cette somme $920 par mille représentent les charges fixes et $987 par mille représentent les dividendes. Je puis dire que les charges fixes du Canadian-Northern, autant que je puis m'en assurer, sont de moins de $1,000 par mille. Si les honorables sénateurs peuvent m'expliquer comment ce chemin de fer, avec des charges fixes dépassant, à proprement parler $2,000 par mille sur le chemin de fer national transcontinental, et $2,400 par mille pour les divisions des montagnes et des prairies, peut faire face à ses obligations, j'aimerais beaucoup à connaître la solution de ce problème.

L'honorable M. GIBSON : Qu'appelez-vous les charges fixes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux parler de l'intérêt payable pour le coût réel du chemin tel que représenté par les obligations, les hypothèques ou les garanties données sur le chemin.

L'honorable M. CASGRAIN : Ce n'est qu'une somme de $900 sur le chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. On voit cela dans le rapport annuel.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur veut parler du coût annuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Et je prétends, de plus, qu'on commencera à exploiter cette division avec de plus fortes charges pour un parcours de trois mille milles et plus que n'en avait le chemin de fer Canadien du Pacifique sur son parcours de plus de dix mille milles. Cependant, comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement s'est engagé à réaliser ce projet, et bien que, dans l'intérêt du Dominion, il ne puisse ignorer les différentes demandes qui sont faites au trésorier du pays par cette compagnie, il est du devoir du Gouvernement d'exercer à l'avenir plus de surveillance qu'il n'en a exercée dans le passé pour protéger les intérêts les plus chers du Canada en faisant de temps à autre des prêts à la compagnie. Quoi qu'il en soit, le Sénat ne peut amender ce bill; il doit l'accepter ou le rejeter. Tout ce que j'ai à dire, pour conclure, honorables sénateurs, c'est que vous vous êtes engagés à mener à bonne fin l'entreprise et qu'elle devra être réalisée comme un travail public par le Gouvernement ou par l'aide réunie du Gouvernement du Canada et du chemin de fer du Grand-Tronc. Je regrette cependant de dire que les finances du Canada en seront obérées durant deux générations. Ce sera un monument érigé pour reconnaître l'incapacité de ce Gouvernement. Je regrette de le dire, honorables sénateurs, la nation toute entière doit regretter que le Gouvernement de 1903 ait rejeté les propositions que fit la compagnie du Grand-Tronc en 1902 pour la construction d'un chemin de fer entre North-Bay et la côte du Pacifique, construction qui sans doute aurait nécessité une subvention bien moins forte comparée à celle que nous avons déjà accordée, et il est regrettable que le Gouvernement d'alors, par le rejet de ces propositions, ait agi plutôt au point de vue politique qu'avec l'intention de construire un réseau transcontinental. Pour ces raisons, honorables sénateurs, je ne puis que condamner la politique financière qui a été suivie par ce gouvernement relativement à cette importante entreprise.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la troisième fois que la question du Grand-Tronc-Pacifique a été discutée devant cette honorable Chambre. C'est aussi la troisième fois que j'ai eu le privilège de répondre au leader de l'opposition. En 1903 et en 1904 l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) est celui auquel j'eus à répondre. J'ai fait, en 1903 et en 1904, plusieurs assertions. Ces assertions ont été prises par écrit et pu-

bliées dans la presse. Je ne dis pas cela pour me vanter, mais ces assertions, autant que je puis le savoir, n'ont pas été contredites. Je dis cela pour que les honorables sénateurs mettent leur confiance dans les quelques remarques que j'aurai à faire. Il peut y avoir divergence d'opinions relativement au coût de la construction de ce chemin. Je me rappelle fort bien que durant les dernières élections générales, nous avons parcouru le pays en proclamant bien haut que sur le chemin de fer entre Winnipeg et Wainwright, une distance de 667 milles, les rails avaient été posés, et qu'on avait commencé à exploiter le chemin sans qu'un seul sou, sans qu'un acre de terre eût été donné, qu'on avait, dis-je, commencé à exploiter un chemin comme il n'en avait pas été encore construit dans le pays.

Nous nous rappelons parfaitement bien qu'un honorable membre de l'autre Chambre, M. John Charlton, a fait un discours apparemment optimiste, dans lequel il a parlé d'un chemin devant être construit avec une rampe de quatre dixièmes d'un pour cent, c'est-à-dire de 21 pieds au mille, devant traverser le continent d'un océan à l'autre. Les gens croyaient alors que ce n'était que le rêve d'un missionnaire, que la chose était impossible; cependant nous avons aujourd'hui les faits devant nous, comme l'apprendra l'honorable sénateur, s'il va à la commission des chemins de fer examiner les plans et devis. Ce qui fait qu'aujourd'hui cette question est discutée plus particulièrement devant cette Chambre, c'est que l'ingénieur du gouvernement, un homme d'une grande expérience, un homme qui a été l'ingénieur du gouvernement durant plusieurs années, M. Collingwood Schreiber, a évalué le coût de la division des prairies à $17,333 par mille, et que le gouvernement a consenti à garantir le paiement des trois quarts de cette somme. Il a été prouvé que le calcul était trop bas, et avant de faire de nouveaux prêts, pour l'exécution de cette entreprise, il est bon d'étudier ce qui a été fait, et de s'assurer si, en prêtant maintenant de l'argent le pays a des garanties suffisantes pour assurer le paiement du prêt qu'il est à la veille de faire. Il est inutile de chercher à dissimuler le fait que le chemin de fer coûte beaucoup plus que ne l'avaient

alors prévu quelques ingénieurs chargés de faire des calculs relativement à sa construction. D'autres ingénieurs ne se sont pas trompés et ont dit ce que sa construction réellement coûterait. L'argent qui a été dépensé, par exemple, sur la division entre Winnipeg et Moncton jusqu'au 30 septembre a été de quarante-six millions de dollars, et le chemin a été nivelé sur un espace de six cent soixante-neuf milles; les rails ont été posés sur un espace de 309 milles; mais une chose agréable à dire au sujet de ces rails, c'est qu'ils ont été tous fabriqués au Canada soit par la Dominion Iron and Steel Works, soit par l'Algoma Steel Warks Company, de sorte que l'argen tqui a été déboursé pour ces rails a été payé pour la main-d'œuvre canadienne, et que le peuple canadien en a bénéficié. Il y a un instant, on a parlé de la qualification des hommes chargés de la construction de ce chemin, des quatre membres de la commission du chemin de fer transcontinental. La plus grave accusation qu'on a portée contre eux, c'est qu'ils ne sont pas des hommes de chemins de fer.

Personne ne peut nier que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'obtienne aujourd'hui un grand succès. Eh bien, je défie de trouver parmi les hommes qui firent constituer en corporation le chemin de fer Canadien du Pacifique un seul homme de chemin de fer. Lord Strathcona, alors sir Donald Smith, n'était pas un homme de chemin de fer. M. Stephens, aujourd'hui Lord Mount Stephens, n'était pas un homme de chemin de fer, et M. R. B. Angus n'était pas un homme de chemin de fer. A ma connaissance aucun des directeurs n'était un homme de chemin de fer. Nous avons fait venir des hommes de chemins de fer des Etats-Unis. M. William Van Horne, aujourd'hui sir Van Horne, M. Shaughnessy, aujourd'hui sir Thos Shaughnessy, et nous avons été heureux de les accueillir dans ce pays, parce qu'ils ont fait beaucoup de besogne ici.

Mes honorables amis de la gauche prétendent, non pas aussi fortement que les conservateurs de la Chambre des communes, que la division de Moncton a été projetée pour des fins politiques. Si c'était là le but, les choses ont marché admirablement, parce que de Lévis à l'extrémité de la pro-

vince de Québec, tous les comtés, sauf un seul, ont élu des partisans du Gouvernement. Le succès a été satisfaisant dans le Nouveau-Brunswick parce que sur tout l'espace traversé par le grand chemin de fer, des libéraux ont été élus. Quoi qu'il en soit, le chemin de fer est divisé en trois grandes sections; une section de Moncton à Winnipeg, 1,804 milles; la section des prairies, de Winnipeg à un endroit situé à 125 milles à l'ouest d'Edmonton, au Ruisseau-au-Loup, une distance de 915 milles; et enfin la section des montagnes, 837 milles, formant un grand total de 3,556 milles. Aucun chemin de fer de cette longueur n'a été construit sauf le chemin de fer Trans-Sibérien. Et le chemin de fer Trans-Sibérien ne peut être comparé avec notre Transcontinental, qui a été coustruit sur un plan tout différent. L'honorable chef de l'opposition a parlé des distances. Je constate que la distance entre Moncton et Québec est de 460 milles, et M. Butler prétend que si l'Intercolonial était exploité par ce tracé au lieu de l'être par celui qu'il suit, les mêmes affaires pourraient y être faites pour deux millions de moins. Quoi qu'il en soit il est à espérer que cette opinion vaut mieux que celles que nous avons eues des autres ingénieurs du Gouvernement responsable de l'exécution de cet ouvrage. Tout le monde sait que sur un chemin à rampes douces, et les rampes sont douces entre Lévis et Moncton, il est possible qu'une locomotive puisse faire le double de la traction qu'elle pourrait faire ailleurs. Les rampes très raides existent à Grand Falls; mais à Grand Falls même comme si la Providence avait voulu nous favoriser là, nous avons une chûte d'eau de 131 pieds, capable de développer une force de cent mille chevaux-vapeur, une force suffisamment capable de transporter sur ces rampes tout le trafic du chemin de fer.

Il est bon que la Chambre sache où l'ouvrage a été fait. Au Nouveau-Brunswick des rails ont été posés sur une distance de 40 milles. Dans Québec, de Québec vers l'ouest, des rails ont été posés sur un espace d'environ 120 milles, et de Winnipeg vers l'est, sur un espace de 149 milles, ce qui forme un total de 309 milles. Cela comprend les voies de garage et les cours. Je puis dire que les voies de garage sont considérables. Voyez, par exemple, sur la division de Winnipeg, si ma mémoire ne me fait pas défaut, il y a environ 35 milles de voies de garage et de cours.

Au Nouveau-Brunswick la voie a été nivelée, jusqu'à présent, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre, sur un espace de 150 milles, la voie a été nivelée à l'est et à l'ouest de Québec sur un espace de 254 milles, et dans le district d'Abitibi, sur un espace de 20 milles; et de Winnipeg vers l'est, sur un espace de 245 milles, ce qui forme un total de 669 milles.

En tout, ce tracé, que mon honorable ami, le chef de l'opposition, ne voit pas d'un bon œil, a un grand avantage sur tout tracé connu jusqu'aujourd'hui. La distance à parcourir de Liverpool à Yokohama, par voie de Québec et Prince-Rupert, est la plus courte possible. Elle suit un grand cercle sur le globe terrrestre et la distance entière donnée dans une brochure publiée par la compagnie du Grand-Tornc-Pacifique est de dix mille trente milles. Je sais comment elle arrive à faire ce calcul, parce que je compte, moi, 9,528 milles, et ce chemin est plus court de 528 milles que le chemin de fer canadien du Pacifique et de 1,313 plus court que celui de New-York. Il serait aussi plus court de 130 milles que celui qui passe à Moscou, et que le transibérien qui se rend à Yokohama. Le cercle qui fait le tour du globe à cette latitude n'est que de 19,164 milles, ce qui constitue, comme vous le savez, 5,000 milles de moins qu'en suivant le grand cercle à l'Equateur. Cette distance, chose assez étrange, de 19,164 milles, est divisée à peu près également entre le trajet de terre et le trajet par eau. Il y a 9,500 milles à parcourir en steamer et 9,500 milles sur "rails." Si vous faites en paquebot 20 nœuds à l'heure—et personne ne niera que les paquebots aujourd'hui vont plus vite que cela—vous franchiriez la partie de l'océan en dix-sept jours, et en voyageant par chemin de fer au taux de 30 milles à l'heure, vous parcourriez les 9,500 milles de terre au taux de 30 milles à l'heure. Naturellement la vitesse moyenne des chemins de fer est de plus de 30 milles à l'heure en Amérique; mais les trains du chemin de fer transibérien vont beaucoup moins vite, et une bonne moyenne serait de 30 milles à l'heu-

re. Une lettre mise à la poste de Québec prendrait donc trente jours pour parcourir le globe et revenir au point de départ. Ces faits sont corroborés par la comparaison des distances. La distance de Liverpool à Québec est de 2,632 milles. Un paquebot faisant vingt nœuds à l'heure parcourrait cette distance en cinq jours.

Entre Québec et Prince Rupert la distance est de 3,096 milles. Un train filant à une vitesse de 40 milles à l'heure—cette vitesse n'est pas considérée comme excessive, parce que le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui n'a pas été aussi bien construit que le sera le Grand-Tronc-Pacifique—a fait, l'année dernière et l'année précédente, circuler des trains au taux de 40 milles à l'heure de Québec à Prince Rupert durant trois jours et demi. La distance entre Prince Rupert et Yokohama est de 3,800 milles, et les paquebots parcourraient cette distance en huit jours, au taux de 20 nœuds à l'heure. La distance est faible entre Yokohama et Vladimir, et pourrait être parcourue facilement en deux jours. Il faudrait dix jours pour se rendre de Vladivostock à Liverpool, à cause de la lenteur des trains sur le chemin de fer Trans-Sibérien. Il faudrait 28½ jours pour faire le tour du monde par cette nouvelle route, ce qui fait paraître le tour du monde en 80 jours de Jules Verne, considéré comme une chimère, un voyage très lent.

La section de l'est, à Prince Rupert, coûterait daprès moi, $108,000,000. Le gouvernement d'Ontario a construit le Temiskaming and Northern Ontario, d'une longueur de 250 milles. Un membre de cette Chambre faisait partie de la commission et pourrait corroborer mon assertion. La première partie de ce chemin n'a pas de rampes aussi douces que celles du chemin de fer National Transcontinental; mais les derniers 150 milles, qui relient le chemin de fer Transcontinental national à Cochrane Junction ont, si je ne me trompe, des rampes aussi douces. Ce chemin de fer de 250 milles construit par le gouvernement d'Ontario a coûté la somme de $15,000,000. C'est une simple règle de proportion. Si 250 milles ont coûté $15,000,000, que coûteront 1,804 milles, distance de Moncton à Winnipeg? Vous atteignez les chiffres de $108,000,000. Le Temiskaming Northern Ontario a été construit à travers une pareille région. Or, à mesure que la construction se poursuit, l'intérêt sur l'argent dépensé est ajouté au coût du chemin. Par exemple, au 30 décembre dernier, il avait été dépensé $46,000,000. L'intérêt sur cette somme est ajouté chaque année.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour quelle section?

L'honorable M. CASGRAIN: Pour la partie du chemin de fer Transcontinental entre Moncton et Winnipeg.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Grand-Tronc-Pacifique ne paie pas cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Le montant sur lequel 3 pour cent devra être payé comprendra l'intérêt.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Il pourra exploiter ce chemin durant sept ans, après son achèvement, sans payer d'intérêt, et l'intérêt n'est pas ajouté au capital.

L'honorable M. CASGRAIN: L'autre jour, j'ai lu très attentivement le contrat, et j'en ai pris note d'une manière spéciale, et j'ai aussi obtenu des renseignements des autorités. J'ai eu une conversation avec M. Wainwright.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est que pour la division des prairies que l'intérêt est ajouté au coût de construction.

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle surtout du chemin de fer national transcontinental entre Winnipeg et Moncton. Et je prétends que chaque année l'intérêt sur la somme dépensée pour la construction de la ligne est ajoutée au pricipal; mais, durant les sept premières années que le chemin sera exploité, l'intérêt ne sera pas payé. Et de plus, une autre chose que l'honorable sénateur n'a pas exposée à la Chambre, c'est que l'outillage complet du chemin, non seulement de Winnipeg à la côte du Pacifique, mais aussi de Moncton à la côte du Pacifique, doit être fourni par le Grand-Tronc-Pacifique, lui-même, aidé du chemin de fer du Grand-Tronc, et que sur les vingt millions de dollars du matériel roulant, qu'il est obligé de mettre sur le chemin, cinq millions de matériel doit être fait pour le chemin de fer national transcontinental, porter la marque de ce chemin et rester sur cette partie de la ligne entre Winnipeg et Moncton. Il a été fait allusion au contrat passé en 1904.

Ce changement se rapporte à la division des montagnes. Ou lieu de garantir un montant s'élevant à $30,000 par mille comme le contrat le stipulait, lorsqu'il fut calculé que le coût serait de $40,000 par mille, les ingénieurs ayant constaté qu'il devrait coûter plus que cela, le gouvernement consentît à garantir 75 pour cent du montant du coût réel, ce qui était l'esprit du contrat. En garantissant le paiement de 75 pour cent, le gouvernement ne court guère de risques, parce qu'il n'a pas seulement la garantie du chemin, la garantie de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, mais aussi la garantie du vieux chemin de fer du Grand-Tronc possédant un actif de $187,000,000. En outre de cela, il doit avoir 25 pour cent de l'argent qui doit venir de quelque part, non pas du gouvernement.

Le montant de toutes l es actions est de $45,000,000. Sur cete somme, $20.000,000 sont des actionse privilégiées et $25,000,000 sont des actions ordinaires. Par le premier contrat le chemin de fer du Grand-Tronc devait posséder $25,000,000 d'actions ordinaires, et par le contrat qui a été modifié, il lui a été permis de disposer d'une partie des actions ordinaires. Il est bon de savoir à présent quelle sorte de chemin nous construisons. A Prince-Rupert il a été jeté les fondations d'une ville modèle qui rivalisera, dans quelques années, avec Vancouver ou Victoria.

Prince-Rupert a l'immense avantage de posséder un climat très doux. Les gelées y sont presque inconnues, sauf durant quelques jours du milieu de l'hiver. Les plans de cette ville ont été désignés par les meilleurs architectes qui s'entendent au point de vue du paysage, et la ville sera admirable, tant au point de vue de la beauté que du commerce. Les plans peuvent en être vus dans tout le pays, et la propriété s'y vendra à un prix énorme, parce que les gens ont foi dans l'avenir de Prince-Rupert. Les bâtiments de sept mers vont bientôt mouiller dans son magnifique port, pour y décharger les produits de l'Orient, les soies et le riz, et pour y prendre des cargaisons de blé et de bois de construction. C'est un port dont la partie la plus étroite a 2,000 pieds et qui, à marée basse, a une profondeur de 36 pieds. Il n'y a peut-être pas sur la côte du Pacifique et dans le monde entier un meilleur port. Il y a le long de la côte un grand nombre d'îles qui offrent d'autres ports, comme le port Simpson. Dans tous l'eau est assez profonde, et autour de Prince-Rupert l'industrie forestière sera d'une valeur énorme. A part cela, par le Grand-Tronc-Pacifique lui-même, aide nombreuses fabriques de conserves alimentaires seront érigées, comem il en a été érigé à Vancouver, et doneront de l'emploi à un grand nombre de personnes. Le Grand-Tronc-Pacifique fera ce que le chemin de fer Canadien du Pacifique a fait depuis des années. Il transporta le meilleur poisson aux villes de l'est du Canada. Qu'étaient les ports de la côte du Pacifique, il y a 25 ans, même il y a 15 ans? Qu'étaient Victoria, Vancouver, Tacoma, Seattle, Portland, San-Francisco et Los Angeles et de plus petits ports comme Bellingham, Everett, Aberdeen, Astoria, San Pedro et San Diego? C'étaient. il y a quinze ans, de petits points sur la carte géographique. Que sera Prince-Rupert d'ici à quinze ans? Il rivalisera avec Vancouver. Nous prétendons que ce chemin de fer sera le meilleur du monde J'ai étudié la question, et j'ai demandé des renseignements aux hommes de chemins de fer, et tous s'accordent à dire qu'il n'y aura pas sur la face du globe un chemin de fer comme le Grand-Tronc-Pacifique, quand il sera terminé. Or, en partant de Prince-Rupert, le chemin suit la rive nord de la rivière Skeena jusqu'à Hazelton, distance d'environ 180 milles. Sur toute cette distance les rampes seront douces. La rivière Skeena n'est guère rapide jusqu'à Hazelton, le niveau de l'eau y étant partout presque égal. A partir de la rivière Skeena, le chemin de fer suit la rivière Bulkly, sur un espace de 100 milles, le niveau du rivage s'y élevant insensiblement. Et puis il y a un petit sommet. Ce sommet est le même que le sommet des Selkirks. Seulement le chemin de fer Canadien du Pacifique passe à une altitude de 4,000 pieds, tandis que celui-ci passe plus bas, parce que la montagne s'aplatit vers le nord. Et puis, au nord du lac Fraser, et du lac Fraser à la rivière Stewart, puis à une autre rivière qui porte un nom qu'on ne peut que difficilement prononcer, et à Fort-George, où la ligne traverse la rivière Fraser. Je puis dire qu'un embranche-

ment devra être construit jusqu'à la rivière Fraser, de Fort-George à Westminster, une distance de 350 milles. Près du sommet se trouve le seul endroit entre Prince-Rupert et Québec, où il y a une rampe de un pour cent dans les montagnes, et cet endroit se trouve situé au 27ème mille de la Great Divide jusqu'au 48ème mille, une distance un peu moindre que 21 milles, le long de la rivière Fraser. Sur la distance entre Québec et Prince-Rupert, 3,096 milles, il n'y a que 21 milles du chemin qui aient un niveau de un pour cent, et tout le monde sait qu'autrefois une rampe de un pour cent était considérée comme une rampe douce.

L'honorable M. LANDRY: Combien de pieds par mille?

L'honorable M. CASGRAIN: Cinquante-deux pieds par mille, de sorte que sur un espace de vingt et un milles il y a une pente de 1,000 pieds, le long de la rivière Fraser. Et puis le chemin traverse le Great Divide, et je puis dire en passant que sur le versant ouest, près du lac Fraser, et entre Fort-George et Hazelton, il y a d'excellents terrains. Cette pente de un pour cent par 21 milles n'est pas une pente nuisible, parce que, comme nous l'avons tous appris, le grain de l'Alberta et de la Saskatchewan nord est transporté vers l'ouest et conséquemment cette rampe sera favorable pour le transport du grain vers la côte du Pacifique. Nous connaissons tous les avantages des rampes douces sur les chemins de fer. Il a été constaté qu'il était facile de construire le chemin de fer en question parce que l'altitude du défilé de la Tête Jaune n'est pas très élevée. Elle n'a que 3,708, et il y a là peu de dépressions du sol. L'endroit le moins élevé sur la ligne entre Prince-Rupert et la source de la rivière Saint-Maurice se trouve à Winnipeg, qui se trouve à environ 800 pieds autres parties sont situées sur des plateaux unis et il n'y a pas de grandes dépressions. Comparez la ligne projetée avec le Southern Pacific. J'appelle l'attention sur le fait que le Southern Pacific, dans l'état de l'Arizona, passe sur un long espace, à 203 pieds au-dessous du niveau de la mer. Non seulement ce chemin domine un sommet de 8,000 pieds, mais il se trouve à 263 pieds au-dessus du niveau de la mer. Pour faire comprendre combien est bas le sommet où le Grand-Tronc-Pacifique traversera le défilé le la Tête Jaune, je dirai qu'il est de 3,708 pieds au-dessous du niveau de la de 3,708 pieds au-dessus du niveau de la mer. L'honorable chef de l'opposition réside à Calgary, et cette ville se trouve à 3,428 pieds d'élévation, seulement à 200 pieds au-dessous du niveau le plus élevé de la voie du Grand-Tronc-Pacifique au défilé de la Tête Jaune. A New-York, il y a plusieurs édifices qui ont plus de 280 pieds de hauteur, ce qui fait la différence entre l'élévation de la ville de Calgary, qui est réellement située dans la prairie, et le point le plus élevé atteint par le Grand-Tronc-Pacifique dans le défilé du Nid-au-Corbeau. Edmonton se trouve à 2,168 pieds. Un train de chemin de fer pourrait facilement faire la traction—et ceci n'est pas nié—de 2,200 tonnes sur une hampe de quatre dixièmes de un pour cent. Une rampe de quatre dixièmes de 1 pour cent ou de 21 pieds au mille est telle que si un train commence à monter cette rampe à une certaine vitesse, il pourra maintenir cette vitesse sur tout le parcours. Par contre, si les wagons commencent à descendre cette rampe à dix milles à l'heure, ils peuvent continuer à descendre sans accélération de vitesse. Si un wagon n'est plus retenu par les freins sur une rampe de un pour cent ou de 52 pieds par mille, sa vitesse augmentera jusqu'à ce qu'un accident se produise. Entre une rampe de un pour cent et un dixième de un pour cent il y a un point où le wagon descendra la pente sans accélération de vitesse, quand l a rampe est suffisante pour permettre à ce wagon de se mouvoir. La résistance de l'air étant plus forte que l'effet de la rampe, il ne peut se mouvoir plus vite. Voilà la rampe idéale qui a été trouvée. Sur une pareille rampe, il est facile de faire transporter un train de 2,200 tonnes. C'est là le poids du train, y compris les wagons. Enlevez un tiers du poids des wagons et vous n'avez pas un chargement net de 1,466 tonnes. A 53 boisseaux de blé à la tonne, vous avez 48,378 boisseaux, ou environ 50,000 boisseaux par train.

Je soumets la comparaison suivante entre

les élévations des sommets entre les rampes les plus hautes et l'élévation franchie par les différents chemins de fer transcontinentaux.

Noms des chemins de fer.	Plus hauts sommets.	Ascension de rampes raides.		Ascension totale surmontée.	
		Allant vers l'Est.	Allant v. l'Ouest.	Allant vers l'Est.	Allant v. l'Ouest.
	1 sommet.				
Grand-Tronc-Pacifique—					
Div. Ouest, de Winnipeg à Prince-Rupert	3,712	21	26	6,999	6,890*
Div. Est, de Winnipeg à Moncton	.....	.....	31	.....	.....
	2 sommets.				
Pacifique-Canadien	5,299	237	116	23,106	23,051
	4,308	.....	.....	.....	.....
	3 sommets.				
Great-Northern	5,202	.....	.....	.....	.....
	4,146	116	116	15,987	15,305
	3,375	.....	.....	.....	.....
	3 sommets.				
Northern-Pacific	5,569	.....	.....	.....	.....
	5,532	116	116	17,830	17,137
	2,849	.....	.....	.....	.....
	3 sommets.				
Réseau de l'Union Pac., d'Omaha à San Francisco	8,247	.....	.....	.....	.....
	7,017	116	105	18,575	17,552
	5,631	.....	.....	.....	.....
	5 sommets.				
D'Omaha à Portland	8,247	.....	.....	.....	.....
	6,953	.....	.....	.....	.....
	3,537	106	116	18,171	17,171
	3,936	.....	.....	.....	.....
	4,204	.....	.....	.....	.....
	2 sommets.				
Western-Pacific $150,000 per mile	5,712	53	53	9,385	5,076
	5,018	.....	.....	.....	.....
	6 sommets.				
Réseau de Santa Fé	7,510	.....	.....	.....	.....
	7,453	.....	.....	.....	.....
	6,987	.....	.....	.....	.....
	7,132	175	185	34,003	34,506
	2,575	.....	.....	.....	.....
	3,819	.....	.....	.....	.....

* A partir de l'élévation de Moncton.

N.-B.—Le Southern-Pacific parcourt dans l'Arizona plusieurs milles à un niveau de 263 pieds plus bas que le niveau de la mer.

Relativement au coût de la construction de la division des prairies, nous avons vu que les 767 milles du chemin de Winnipeg à Wainwright ont été ouverts sans qu'il en coûtât un sou au pays. Mon honorable ami le chef de l'opposition est très anxieux au sujet des garanties données pour ce prêt. Je lui dirai de lire le discours prononcé par son chef, M. R. L. Borden, à la page 3689 du Hansard de cette année. Il y verra qu'en raison de l'immigration qui afflue dans cette région, les actions se vendent de $100 à $150. Ainsi je ne puis nommer à mon honorable ami de Calgary une meilleure autorité que son chef dans la Chambre des Communes relativement à la garantie que le pays aura pour ce prêt.

Le coût de la division des prairies a été estimée à $17,333 par mille. Ce calcul a été fait par Collingwood Schreiber, un homme d'une grande expérience, et s'il a fait une erreur, il l'a faite sans le vouloir

Il a calculé que c'était un chemin de prairie, et je vais vous prouver que ce n'en était pas un. Le coût de construction du chemin tel qu'actuellement construit est de $35,000 par mille. Le coût de construction du chemin ayant un niveau dépassant ce qu'on nomme, en terme du métier, " subgrade," est de $12 000 par mille. C'est ce que coûte ordinairement un chemin ordinaire. Le coût des sous-rampes, des dormants, des tables-tournantes, les remises, les rails, etc., sera de $35,000 par mille, et nous avons la première hypothèque pour les $13,000. Le nivellement de la division des prairies par mille sera de 12,000 pieds cubes, et il sera de beaucoup plus dans la région des montagnes. Le point qui sépare la division des prairies et celle des sections des montagies a été fixé au Ruisseau-au-Loup, à 125 milles à l'ouest d'Edmonton. Il n'y a pas eu d'arbitrage, M. Kelliher, l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique consentant à reconnaître le point fixé par M. Schreiber, malgré les grands travaux faits au Ruisseau-au-Loup. Le gouvernement a proposé un endroit que le Grand-Tronc-Pacifique a appelé la prairie à 100 milles plus à l'ouest, de sorte que la garantie donnée pour le coût de la construction de la section des montagnes commence à 125 milles plus à l'ouest. Maintenant voici le coût du chemin:

Les rails..	$5,500
La pose des rails..	250
Les dormants..	2,000
Le ballast..	1,000
Les tables tournantes, les terminus et les remises..	1,000
Les gares..	500
Les maisons des cantonniers.. ..	250

En déduisant ces $12,000 du coût estimé du chemin de $17,333, nous aurions pour niveler le chemin $5,333 par mille Le contrat tendait à dire que le gouvernement devait garantir les trois quarts du coût total de la construction du chemin. Les trois quarts de $35,000 formeraient $26,250. La division des prairies a une longueur de 913 milles. Le présent prêt sera égal à $10,734 par mille, qui, ajouté à notre garantie de $13,000, formerait une somme de $23,734 que nous garantissons sur le chemin.

Combien coûteront les ponts entre Winnipeg et Edmonton.

Pont sur la rivière Assiniboine.. ..	$ 93,000
Pont sur la rivière Assiniboine à St-Lazare..	53,000
Pont sur la Saskatchewan-sud..	351,000
Pont et viaduc sur la rivière Bataille.	541,200
La culée de ce pont..	45,000
Pont sur la Saskatchewan-nord.. ..	618,000

D'autres ponts moindres entre Winnipeg et Edmonton portent le coût des structures en acier et de la maçonnerie à $1,674,-800. A l'ouest d'Edmonton un pont sur la rivière Pembina coûtera $320,000, ce qui portera le coût des ponts seulement à $2,000,000 dans la division des prairies. Le chemin non seulement pourra avec avantage faire de la concurrence aux autres chemins, mais pourra faire le transport pour la moitié du prix des autres chemins. Il est maintenant six heures, et je ne veux pas plus longtemps retenir l'attention de la Chambre par de nouveaux commentaires. Je devrai faire mes autres remarques dans une autre occasion. Laissez-moi simplement souhaiter que la Divine Providence permette à sir Wilfrid Laurier de voir le dernier boulon à ce chemin, pour que la nation puisse dire: " Laurier a terminé son œuvre ".

L'honorable M. LANDRY: Laissez-moi dire un mot. Mon honorable ami a dit que c'était la troisième ou la quatrième fois qu'il avait pris la parole pour répondre au chef de l'opposition et il prétend maintenant que tout ce qu'il avait dit dans le passé avait été réalisé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'espère.

L'honorable M. LANDRY: Je veux simplement lui rappeler une chose qu'il a dite dans le passé et qui satisfera son amour-propre. Il a dit ceci:

Le coût total en argent que le pays paiera a été amplement démontré par le ministre des Finances du pays, M. Fielding, quand il a dit que le coût en argent n'excéderait pas quatorze millions de dollars.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que le ministre des Finances a dit.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a ajouté:

L'honorable secrétaire d'Etat l'a évalué à plus que cela dans cette Chambre-ci. Il l'a évalué à dix-neuf à vingt millions de dollars pour la période de dix années, faisant peser sur les épaules du peuple de ce pays un fardeau de deux millions par année durant dix années. Quatorze millions représenteraient simplement l'excédent de cette année, et si nous prenons le chiffre extrême fourni par l'honorable secrétaire d'Etat l'excédent d'une année et demie pourra payer toute la somme

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que l'on a dit.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai rien de plus à ajouter.

L'honorable M. PERLEY propose l'ajournement du débat à demain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (104) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Thessalon Railway and Northern Railway Company."— L'honorable M. McCallum.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 12 mai 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

SUBVENTION AU CHEMIN DE FER DE JONQUIERE A SAINT-ALPHONSE.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour copies des requêtes envoyées par les citoyens de la paroisse ou du canton et du village de Laterrière, comté de Chicoutimi, demandant des subsides pour la compagnie de chemin de fer de la baie des Ha! Ha! ou toute autre compagnie qui bâtirait un chemin de fer de Jonquières ou près de là, à aller à Saint-Alphonse.

COURS DE DIVORCE EN CANADA.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je propose qu'il soit résolu--

Que, de l'avis du Sénat, la méthode actuelle d'accorder les divorces en vertu d'un statut est contraire à la pratique suivie en Grande-Bretagne et en France, en même temps qu'elle est inutile dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise, où il existe des cours ayant juridiction en matière de divorce.

2. Que, à l'égard des frais, la procédure est favorable aux riches et trop dispendieuse pour les pauvres.

3. Que cette procédure devrait être abandonnée et que, en matière de mariage et de divorce les cours provinciales ou des juges de ces cours spécialement nommés devraient avoir cette juridiction.

L'avis que j'ai donné, l'autre jour, ayant été déclaré hors d'ordre par Son Honneur le Président, j'ai inséré un autre avis dans le feuilleton, et j'espère que, cette fois, il sera considéré comme régulier. Je ne répéterai pas tout ce que j'ai dit, l'autre jour. Je me contenterai de faire remarquer que ma proposition ne tend aucunement à conférer aux provinces la juridiction sur le divorce, parce que ce serait contraire à l'acte impérial qui nous régit; mais je suggère que des juges chargés d'instruire les causes de divorce, soient nommés dans les provinces de Québec, d'Ontario et d'autres provinces où il n'existe pas actuellement de cours de divorce, et que le tribunal actuel des divorces que nous avons dans le comité des divorces du Sénat, soit aboli vu que sa procédure est embarrassante et dispendieuse. Je ne crois pas que notre comité des divorces nommé d'année en année par le Sénat, désire être continué. Je ne crois pas que ce comité aime à entendre les témoignages donnés dans les causes de divorce. J'ai une pleine confiance dans l'honorabilité et l'intégrité de ce comité, et je crois qu'il remplit son devoir le mieux qu'il le peut. Je voudrais réduire le nombre des divorces autant que possible, c'est-à-dire, limiter les divorces aux cas d'infidélité des hommes envers leurs épouses, ou des femmes envers leurs maris; aussi au cas de délaissement par le mari, comme par exemple, lorsque le mari s'absente; va résider aux Etats-Unis et laisse derrière lui sa femme sans soutien et dans l'obligation de gagner elle-même sa vie. Il est très facile de dire que les frais judiciaires ne sont pas requis par le Parlement dans les cas où les pétitionnaires en obtention d'un divorce plaident pauvreté ou incapacité de payer les frais; mais, supposé qu'il en soit ainsi, que faites-vous dans ces cas si vous voulez assigner des témoins qui résident aux extrémités de provinces éloignées, et qui ne voudraient pas venir témoigner sans être indemnisés de leurs frais ou de la perte de temps exigée

d'eux? Dans les cas de cette nature, il n'y a que le pétitionnaire riche qui puisse obtenir un divorce. Je puis citer, ici, l'opinion du juge Graham, d'Halifax, devant lequel toutes les causes en divorce de la Nouvelle-Ecosse sont instruites. Ce juge a déclaré que les frais de ces causes se montent en moyenne à $80 et jusqu'à $150; qu'il avait eu à instruire, durant la dernière année, quatre causes en divorce seulement, et que sur ce nombre pas un seul des pétitionnaires n'eût eu les moyens pécuniaires requis pour entreprendre un procès en divorce devant le Sénat. Je désire que ce sujet soit discuté aussi librement et d'une manière aussi approfondie que possible, et faire connaître au public ce qu'en pense le Sénat, lui-même.

L'honorable M. ELLIS: J'ai quelques mots à dire relativement au présent sujet, et comme secondeur de la motion de mon honorable ami. Il n'est pas nécessaire, suivant moi, de discuter maintenant la question de savoir si le divorce en thèse générale, est une chose désirable ou non Le divorce est maintenant autorisé en Canada. Des cours de divorce sont établies dans quatre provinces, savoir la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise, et il n'y en a pas dans les autres provinces. Le Sénat accorde des divorces, et je crois qu'il devrait être dépouillé de cette juridiction, sans nous occuper de la question de savoir si le divorce est une chose désirable ou non. Il existe certainement un grand malaise et une tendance à s'affranchir de l'autorité. Cette situation doit nous faire réfléchir. L'un des journaux des Etats-Unis a publié dernièrement un article communiqué par le cardinal Gibbons, de New-York. Cet éminent prélat déplore le mal causé par l'augmentation du nombre des divorces obtenus. Il estime que l'on compte, aujourd'hui, aux Etats-Unis, un divorce sur dix mariages. Un autre écrivain constate également une augmentation du nombre des divorces aux Etats-Unis, et il estime, en s'appuyant sur des données statistiques, que, avant longtemps, aux Etats-Unis, il y aura un divorce sur quatre mariages. Ces calculs fournissent certainement un argument plausible en faveur de la suppression du divorce; mais ce que le Sénat doit examiner est le fait que le Parlement accorde actuellement des divorces d'une manière propre à faire croire que plusieurs de ces divorces ne seraient pas accordés par une cour de justice ordinaire. Le comité des divorces du Sénat exerce, sans doute, son meilleur jugement dans toutes les causes de divorce qu'il instruit; mais ce comité n'est pas une cour de justice. Il fait son enquête d'après une certaine règle fixée par lui, et la crédibilité des témoins n'est pas soumise à une épreuve spéciale.

J'ai lu les délibérations de plusieurs causes de divorce instruites au cours de la présente session. Des "détectives" ont été interrogés comme témoins dans au moins, deux de ces causes, et rien n'a démontré que ces "détectives" étaient des personnes dénuées d'un caractère dont les serments pussent être considérés comme indignes de foi, ou comme n'étant pas donnés avec le parti pris d'avance de justifier la demande du divorce. Il y a aussi à tenir compte des frais considérables qu'entraînent les enquêtes faites devant le comité des divorces, bien que ce comité se montre quelquefois généreux en permettant à une pauvre personne engagée dans un procès en obtention d'un divorce d'atteindre son but avec le moins de frais possible. En somme, l'institution du divorce n'est pas satisfaisante: c'est une chose dont le parlement ne devrait pas s'occuper. En me plaçant à ce point de vue, je préférerais que la charge d'instruire les procès de divorce fut retirée du Sénat et confiée à des cours de justice. Le mode actuel d'instruire les causes de divorce ne fait pas honneur au Sénat. La manière dont il s'acquitte de son devoir en disposant des causes de divorce est très exposée à la critique, et cette critique, il est vrai, est très souvent injuste; mais la question du divorce touche à la vie sociale en Canada et elle est de nature à indisposer l'opinion publique contre le Sénat, lui-même. D'un autre côté, l'autre branche du parlement qui partage avec le Sénat la responsabilité à encourir en matière de divorce, tire avantage du fait qu'elle n'est pas chargée de recommencer l'enquête faite par le Sénat et elle prend jusqu'à un certain point plaisir à ridiculiser ce

dernier sur cette question du divorce. Selon moi, étant donné le fait que le divorce est autorisé en Canada, la meilleure chose que puisse faire le Sénat est de se débarrasser du soin d'instruire les procès en divorce, et de transférer ce soin à des juges d'une cour de divorce extra-parlementaire. Plusieurs honorables sénateurs croient consciencieusement que le divorce devrait être entièrement supprimé; mais il me semble que la pureté de leur conscience ne sera pas entachée en votant pour la présente motion. S'ils votent dans la négative, je présume qu'ils croiront voter contre l'institution du divorce; mais ce serait en réalité déplacer la question, puisqu'il ne s'agit dans la présente motion que d'un changement de tribunal pour le divorce. J'espère donc que les honorables sénateurs donneront au présent sujet toute l'attention qu'il mérite.

Quant à la question de savoir si le changement que je désire peut être fait cette année, ou plus tard, je ne saurais le dire Quoi qu'il en soit, le Sénat devrait exercer son autorité et son influence contre la continuation du mode actuel d'accorder les divorces.

L'hon. M. LANDRY: Je ne désire pas discuter les détails de la présente question; mais je crois que la première partie de la motion est inexacte. Elle dit:

Que, de l'avis du Sénat, la méthode actuelle d'accorder les divorces en vertu d'un statut est contraire à la pratique suivie en Angleterre et en Fance.

J'aimerais à savoir en vertu de quel statut nous procédons en matière de divorce? J'aimerais à savoir par quel statut nous sommes guidés lorsque nous accordons un divorce?

L'honorable M. DERBYSHIRE : Nous faisons, nous-mêmes, la loi qui l'accorde.

L'honorable M. LANDRY: Chaque bill adopté devient un statut. Est-ce ainsi qu'il faut interpréter la première partie de la motion?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a aucune loi spéciale relative au divorce dans les statuts.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une question de pratique.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention sur le troisième paragraphe de la motion, qui dit:

3. Que cette procédure devrait être abandonnée et que, en matière de mariage et de divorce, les cours provinciales ou des juges de ces cours spécialement nommés devraient avoir cette juridiction.

L'honorable sénateur veut qu'une cour provinciale des divorces soit créée.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je ne veux rien de ce genre.

L'honorable M. LANDRY: L'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord définit les pouvoirs exclusifs conférés aux législatures provinciales, comme suit:

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Si nous passons au quatorzième paragraphe de cet article, nous lisons ce qui suit:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Ainsi, la constitution de nos cours provinciales se trouve sous la juridiction des provinces elles-mêmes, et nous n'avons pas le droit de désigner les catégories de sujets tombant sous la juridiction de ces cours.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur voudrait-il lire l'article 101?

L'honorable M. LANDRY: Je l'ai lu.

L'honorable M. DAVID: Les dernières lignes de l'article 101 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord dit que le Parlement du Canada pourra établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

L'honorable M. LANDRY: Oui, pour la meilleure administration des lois du Canada; mais la présente motion conférerait aux cours provinciales une juridiction qu'elles n'ont pas maintenant. C'est la province qui est elle-même revêtue d'une certaine juridiction en vertu du paragraphe 14 de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Je prétends que la présente motion n'est pas dans l'ordre. Elle est inconstitutionnelle, et, en outre, les paragraphes 1 et 2 de la présente motion sont une préface ou un préambule. Ces deux paragraphes sont insérés là pour servir d'introduction au paragraphe n° 3 de la même motion, et ce point a été décidé déjà comme étant hors d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : La motion est, suivant moi, dans l'ordre. Tout ce qui est demandé dans le paragraphe trois de la motion, c'est que la pratique mentionnée dans le premier paragraphe soit discontinuée, et que la juridiction en matière de mariage et de divorce soit transférée aux cours provinciales ou à des juges de ces cours spécialement nommés pour l'exercer.

L'honorable M. LANDRY : Par qui?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur voudra bien me permettre de continuer. L'honorable sénateur a parfaitement raison de prétendre que l'établissement de cours provinciales relève exclusivement de la province. Je n'ai pas l'intention de contester ce point; mais la pratique du parlement fédéral a été d'assigner certaines fonctions à des juges des cours provinciales. Par exemple, la contestation de certaines élections et aussi les causes instituées en amirauté. Il est bien connu que les causes de l'amirauté sont sous la juridiction du parlement fédéral. Ce dernier, néanmoins, confie les poursuites en amirauté aux juges des cours provinciales. Quant à la question de savoir si la législature provinciale pourrait s'opposer à ce que le temps d'un juge de l'une de ses cours soit donné aux affaires de l'amirauté, je n'ai pas à me prononcer sur ce point; mais le fait est que le parlement fédéral a exercé depuis un grand nombre d'années ce droit de confier des fonctions de ce genre aux juges provinciaux. Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur l'article 91, paragraphe 26, de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, il trouvera que le mariage et le divorce sont sous la juridiction exclusive du parlement fédéral. Or, s'il en est ainsi, il s'ensuit que ce dernier, en vertu de l'article 101 du même acte, peut créer une cour spéciale pour cet objet. Ce serait naturellement une cour fédérale; mais à cette cour fédérale pourrait être confiées, avec le consentement de la législature provinciale, les affaires pouvant être expédiées par les juges des cours provinciales, pourvu, aussi, que ces juges consentissent à procéder dans ces affaires. Cette prétention, que la motion que nous discutons présentement est hors d'ordre me paraît donc mal fondée.

Le troisième paragraphe de cette motion dit que la juridiction devrait être conférée aux cours provinciales, ou aux juges de ces cours spécialement nommés pour l'exercer. Cette déclaration implique naturellement que ce transfert de juridiction devrait être fait constitutionnellement, et je ne vois rien dans la constitution qui s'y oppose.

L'on me permettra d'ajouter que, pour ce qui me concerne, je ne suis pas un partisan du divorce. C'est un acte prohibé par la religion que je professe, et, indépendamment même de cette considération, serais je un protestant, je ne serais pas davantage un partisan du divorce. Cette institution tend, je crois, à la destruction de la société. D'un autre côté, si l'institution du divorce est maintenue, le Parlement fédéral créerait-il une cour spéciale pour les divorces qu'il ne se dépouillerait pas en le faisant de son pouvoir d'accorder lui-même des divorces dans certains cas. Mais si une cour spéciale des divorces était créée, le Parlement s'abstiendrait naturellement de recevoir toute demande en obtention d'un divorce, et l'affaire serait renvoyée à la cour spéciale des divorces. Au point de vue de la procédure, tant que le Parlement se sentira disposé à accorder des divorces, il vaudrait beaucoup mieux qu'une cour telle que la cour de l'Echiquier—qui est une cour fédérale—fût chargée de cette procédure, puisque cette cour exerce sa juridiction et tient ses sessions dans toutes les provinces. Cette cour offrirait de bien meilleures garanties qu'un comité de l'une ou l'autre branche du parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable préopinant sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona, et je dois ajouter que, bien que je sois en faveur de l'idée de restreindre le divorce autant que possible, je crois que, si notre juridiction en matière de divorce était trans-

férée à une cour fédérale, et si les pouvoirs de cette cour étaient définis de manière à lui permettre de restreindre autant que possible le nombre des divorces, nous ferions certainement un pas dans la bonne direction.

L'honorable M. POWER: Je m'abstiendrai de discuter le fond de la question jusqu'à ce que le point d'ordre soulevé ait été décidé.

L'honorable M. LANDRY: En réponse à mes deux honorables amis, je dois dire que je partage leur avis sur ce point, savoir que le Parlement a le droit de créer une cour fédérale. Ce pouvoir n'est contesté par personne, et il est conféré par le paragraphe 26 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui décrète que le mariage et le divorce sont des sujets tombant sous la juridiction fédérale; mais où trouvez-vous dans la présente motion, ce droit qu'a le Parlement de créer une cour fédérale? Ce n'est pas une cour fédérale pour les divorces que la présente motion demande. La motion demande au Parlement de conférer la juridiction en matière de divorce aux cours provinciales —ce que nous n'avons pas le pouvoir de faire.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Cela n'est pas demandé.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur veut qu'une cour spéciale des divorces soit créée, qu'il demande la création d'une cour fédérale pour cet objet.

L'honorable M. ROSS: C'est-à-dire, une cour présidée par un juge de la cour suprême.

L'honorable M. LANDRY: Mais ce sont les cours provinciales qui sont suggérées dans la motion, et je prétends que nous n'avons pas le droit d'imposer à ces cours une juridiction qu'elles sont libres de refuser. Si ces cours veulent accepter cette juridiction qu'elles le fassent; mais je le répète, nous n'avons pas le droit de la leur imposer.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Ce point ne soulève aucun doute. Autrement, il faudrait modifier la loi impériale (l'acte de l'Amérique britannique du Nord).

Le PRESIDENT: Il me semble que les articles 91 et 101 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord confèrent au parlement le pouvoir de créer une cour de divorce, ou de conférer aux cours provinciales ou toute autre cour une juridiction sur les divorces; mais la question ne se pose pas présentement sur ce point. Le Sénat est tout à fait libre d'exprimer son opinion, et c'est tout ce qui est maintenant demandé. On demande au Sénat d'exprimer son opinion sur la question de savoir s'il vaudrait mieux accorder les divorces d'après le mode suggéré par la présente motion, que de maintenir le mode maintenant en vigueur.

L'honorable M. POWER: Le Sénat voudra bien me pardonner si, à cette heure avancée de la session, je m'arrête quelques instants sur la question soumise par mon collègue cadet d'Halifax (l'honorable M. Ross). Cet honorable sénateur a voulu, pendant quelques instants, fortifier sa position au préjudice des opinions que nourrissent les membres de mon église (catholique), en consultant la sainte bible pour voir ce qu'elle dit au sujet du divorce. Il appert, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Saint-Jean, que le cardinal Gibbons a publié dans la livraison de mai du "New-York Century" un article écrit comme s'il avait connu les vues de mon honorable collègue sur le divorce.

L'honorable M. ROSS (Halifax): C'est très flatteur.

L'honorable M. POWER: Cet article cite le passage du 19ième chapitre de l'évangile selon saint Mathieu; mais il en tire une conclusion différente de celle tirée par mon honorable collègue, lui-même. L'auteur de l'article dit:

> Aux Pharisiens qui lui faisaient cette objection: "Si le mariage est indissoluble, pourquoi donc Moïse ordonna-t-il un divorce?" Notre Seigneur répondit que Moïse n'avait pas ordonné un divorce; mais qu'il avait simplement permis une séparation de corps, et qu'en tolérant cette indulgence le grand législateur avait tenu compte des passions violentes des Juifs qui eussent commis de plus grands excès si leur désir de divorcer n'avait pas été satisfait, et s'il ne leur avait pas été permis de contracter de nouveaux mariages. Mais Notre Sauveur leur rappela que, dans les temps primitifs, un semblable permis ne leur aurait pas été accordé.
>
> Le Sauveur affirme ensuite que ce privilège ne leur sera pas accordé par la nouvelle loi. En effet, il dit aux Juifs qui l'écoutaient:

"Je vous le dis, quiconque renverra sa femme et en mariera une autre commettra l'adultère." Les commentateurs affirment erronément que le texte évangélique justifie le mari trompé, qui s'est séparé de sa femme adultère, de se remarier. Mais l'église catholique explique l'évangile dans ce sens que, bien que le mari trompé puisse obtenir par un divorce, sa séparation d'avec son épouse infidèle, le divorce obtenu ne romp pas le lien conjugal de manière à permettre à ce divorcé de se remarier avec une autre femme.

Cette interprétation est confirmée par le témoignage des évangélistes Marc, Luc et Paul qui, tous, prohibent la rupture absolue du lien conjugal. Nous lisons dans Saint-Marc:

"Quiconque renvoie sa femme et se remarie avec une autre femme commet l'adultère. Et si l'épouse abandonne son mari et se remarie avec un autre homme, elle commet, elle aussi, l'adultère."

La même déclaration absolue est faite par Saint-Luc comme suit: "Quiconque renvoie sa femme et se remarie avec une autre femme commet l'adultère, et celui qui se marie avec une femme divorcée commet l'adultère."

Ces deux Evangélistes empêchent le mari ou la femme de contracter un second mariage, quelque sérieuse que soit la cause de leur séparation. Et puis, si le cas d'adultère eût autorisé le mari trompé de convoler en secondes noces, ces écrivains inspirés n'eussent pas manqué de mentionner cette circonstance restrictive.

L'auteur de l'article cite ensuite l'épitre de Saint-Paul aux Corinthiens, qui est conçue dans le même sens, et il ajoute:

Ici, nous trouvons l'apôtre ordonnant, au nom de Son Divin Maître, au couple séparé de ne pas se remarier, et cela sans excepter le cas d'adultère.

Si une exception de cette importance eût existé, Saint-Paul ne l'aurait pas omise, parce que cette omission eût donné à l'Evangile un sens plus rigoureux que celui donné par le Divin Maître.

Je ne cite pas entièrement l'article en question; mais je veux simplement faire remarquer à mon honorable ami (l'honorable M. Ross) d'Halifax, qu'il ne possède pas la saine doctrine catholique en matière de divorce.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'accepte ce que vient de lire mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: D'après ce que j'ai compris, l'honorable sénateur (l'honorable M. Ross d'Halifax, nous a dit qu'il regretterait que le divorce fût permis en Canada; qu'il était opposé au divorce, et qu'il serait heureux s'il n'y en avait pas. L'une des raisons pour lesquelles j'appuie la pratique suivie, ici, en matière de divorce, c'est qu'elle a pour effet d'en limiter le nombre. Si par exemple, nous avions une cour spéciale de divorce dans la province d'Ontario, comme nous en avons une dans la province de la Nouvelle-Ecosse, je suis convaincu qu'il y aurait, par année, une vingtaine de divorces de plus dans cette province seulement que le Sénat n'en accorde dans le mme espace de temps.

J'ignore ce que pensent du divorce mes amis libéraux appartenant à une autre dénomination religieuse que celle à laquelle j'appartiens; mais je sais que, dans plus d'une occasion, feu sir John Macdonald fut prié d'établir une cour de divorce, et qu'il refusa toujours de le faire, parce que, disait-il, la pratique suivie actuellement avait pour effet d'atténuer les mauvais effets du divorce. Il ajoutait que, si une cour de divorce était établie, le nombre des divorces s'accroîtrait considérablement.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Que dites-vous des pauvres?

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que mon honorable collègue me rappelle la position du pauvre qui désire obtenir un divorce. Il demande ce que j'en pense. Le fait est qu'en Angleterre, ceux qui demandent des divorces aux cours de divorce, n'appartiennent pas, généralement à la classe pauvre. Il en est de même dans la Nouvelle-Ecosse. Règle générale, les gens pauvres qui ne se nourrissent pas aussi bien, peut-être, que les gens riches, ont de meilleures mœurs que ceux-ci. D'un autre côté, mon honorable collègue semble oublier que, si une personne s'adresse au Sénat pour en obtenir un divorce, et si elle établit le fait qu'elle est trop pauvre pour payer les frais de la procédure requise, elle est admise à procéder "in forma pauperis", et c'est le Sénat qui en paie les frais.

En sorte qu'il n'y a dans le Sénat aucune distinction à faire entre le pauvre et le riche en matière de divorce. Je tiens à attirer l'attention de mon honorable collègue du Sénat sur le fait que, bien que plusieurs dans le Sénat et la Chambre des Communes se soient prononcés en faveur de l'établissement de cours de divorce, vu que les causes de divorce accaparent une trop grande partie du temps des deux Chambres du Parlement, l'opinion publique ne s'est aucunement manifestée au dehors dans ce sens. Du moins, aucune requête demandant un

changement de pratique en matière de divorce, n'a été envoyée au Parlement. Je ne crois pas que l'on puisse me citer une seule résolution adoptée par une assemblée publique en faveur d'un changement de pratique, ou de l'établissement d'une cour spéciale des divorces en remplacement de notre comité du Sénat, chargé des causes de divorce. Il me semble que nous n'avons pas besoin de devancer l'opinion publique relativement à cette question. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse je regrette de le dire—les divorces sont plus nombreux que mon honorable ami ne le croit. Pendant que je me trouvais, la dernière fois, à Halifax, le juge de la cour des divorces rendit jugement dans trois causes, durant la même séance, et je suis convaincu que cette cour accorde en moyenne, par année, autant de divorces, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, que le Parlement fédéral n'en accorde pour toutes les provinces où il n'y a pas de cours de divorce.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Ce n'est pas exact, et pardonnez-moi cette contradiction. Durant la dernière année de calendrier, il n'y a eu dans la Nouvelle-Ecosse que quatre divorces, et c'est le juge Graham, lui-même, qui me l'a dit.

L'honorable M. POWER: Le nombre des divorces, durant cette dernière année, a dû être moindre que d'ordinaire, et les trois cas de divorce jugés dans une seule séance de la cour, et que je viens de citer, compensent le déficit de l'année précédente.

L'honorable M. PERLEY : Le divorce est-il accordé dans les provinces maritimes pour les mêmes raisons que dans l'Ontario et les provinces de Québec et de l'ouest?

L'honorable M. POWER : Oui; mais je n'irai pas jusqu'à dire qu'il y a généralement, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, autant de divorces par année qu'il en a été demandé au Sénat, au cours de la présente session; mais si nous prenons, comme terme de comparaison la moyenne des divorces accordés durant la dernière période décennale, je suis convaincu que la cour des divorces de la Nouvelle-Ecosse, en a accordé autant que le Sénat. L'une des raisons qui me font dire que notre comité parlementaire des divorces est un bon tribunal, c'est que, en vertu de notre règlement, l'avis requis de la demande en obtention d'un divorce donne aux parties intéressées le temps de réfléchir pendant que le mari ou la femme peuvent se trouver sous l'influence d'une très grande irritation; mais s'il y a sous la main une cour de divorce, le mari ou la femme y recourt probablement avant de prendre le temps de réfléchir suffisamment. Mais lorsque le mari ou la femme sont obligés de donner trois ou quatre mois d'avis dans la " Gazette " officielle, et quand l'un ou l'autre sont obligés d'attendre jusqu'à la convocation du parlement, leur colère a le temps de s'apaiser, et ils sont moins portés à recourir au parlement. Mon honorable ami nous a parlé de la publicité donnée aux délibérations de notre comité des divorces, ici. Eh, bien! cette publicité n'existe pas. Les témoignages ne sont pas distribués, si ce n'est aux membres du Sénat, qui sont appelés à agir jusqu'à un certain point comme juges. Nous connaissons tout le mal fait en Angleterre par la publication des délibérations des cours de divorce. De même, rien n'empêche la publication des délibérations des cours de divorce de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Ces délibérations ne sont jamais publiées.

L'honorable M. POWER : La chose n'est pas faite. La preuve faite devant le comité des divorces du Sénat n'est pas distribuée. L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis), nous a dit—et la même chose a été dite ailleurs—que le comité des divorces du Sénat n'instruit pas les causes en divorce en observant rigoureusement les règles établies par la loi de la preuve. Je n'ai pas fait un examen très approfondi des décisions du comité des divorces; mais je suis convaincu—et l'honorable leader de la gauche qui a fait partie de ce comité pendant quelque temps, partagera, sans doute, mon avis—que, généralement, les règles de la preuve sont observées par ce comité, et je ne crois pas que l'on puisse citer une seule recommandation de divorce faite par notre comité, qui n'ait été tout à fait justifiée par la preuve.

L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) tout comme certains mem-

bres de l'autre Chambre—ont trouvé à redire à l'emploi de détectives. Je sais que les témoignages obtenus de détectives ne sont pas toujours considérés comme étant aussi satisfaisants que ceux obtenus d'autres classes de personnes; mais je ne crois pas, quant aux causes de divorce que nous avons eues, cette année, qu'il y en ait eu une seule dans laquelle les témoignages de détectives n'aient été autre chose qu'une espèce de corroboration de la preuve déjà existante. Puis, l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) a présenté les sénateurs catholiques comme votant contre tout divorce comme par manière d'acquit. Je ne tiens aucunement à relever maintenant cette réflexion; mais, je le répète, je suis opposé à ce que la pratique actuelle soit en quoi que ce soit modifiée, parce que la chose n'est pas demandée par le public. Je n'ai pas encore entendu dire que les membres du comité des divorces—et qui méritent notre gratitude pour toute la peine qu'ils se donnent—aient jamais adopté, de leur côté, une résolution, ou se soient mis, pour ainsi dire, en grève contre le renouvellement annuel du comité des divorces, ou pour que la charge d'instruire les causes de divorce fût transférée à un autre tribunal que le leur. D'un autre côté, comme la pratique actuelle a pour effet de diminuer le nombre des divorces, et que l'institution de cours provinciales de divorce l'augmenterait, au contraire, considérablement, je suis décidément opposé à tout changement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention de prendre part à la discussion théologique engagée par mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Ross) et la principale raison de mon abstention est le peu de temps qui nous reste d'ici à la fin de la présente session. C'est un sujet très fécond, et il pourrait absorber une partie très considérable du temps de la Chambre sans même nous permettre d'arriver à une conclusion. Je n'ai pas, non plus, l'intention d'exprimer mon opinion sur la proposition incorporée dans l'avis de motion. Je désire simplement répondre à une remarque faite par mon honorable ami, de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) qui a secondé la motion. C'est devenu de mode, pourrais-je dire, dans le Sénat, chez quelques-uns d'entre nous, de déprécier de temps à autre, le travail du Sénat, et particulièrement la manière dont certains membres du Sénat s'acquittent de leurs devoirs dans les comités. Mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) occupe une position très élevée dans le journalisme; mais, bien que je lui reconnaisse toute la compétence voulue comme journaliste, je doute beaucoup qu'il soit un critique compétent sur la jurisprudence en matière de preuve. Mon honorable ami a représenté le comité des divorces comme incapable de remplir convenablement la charge qui lui est confiée de prendre les témoignages, ou de faire juridiquement la preuve dans les causes de divorce, et il s'est appuyé sur le fait que le comité des divorces ne s'enquiert pas de la crédibilité des détectives.

Si mon savant ami était familier avec la jurisprudence de nos cours relativement à la preuve, il constaterait que nos cours de justice n'ont pas à s'enquérir de la crédibilité des témoins. Si mon honorable ami voulait bien réfléchir un instant sur la question de savoir comment il serait possible de s'enquérir de la crédibilité des témoins, il se trouverait en présence de la meilleure réfutation qu'il soit possible de faire de l'accusation qu'il a portée contre le comité des divorces, puisqu'il serait obligé de reconnaître immédiatement qu'il est impossible de scruter les témoignages de la manière qu'il indique. Je ferai remarquer à mon honorable ami que chaque fois que la crédibilité d'un témoin est mise en question, le comité des divorces s'enquiert de cette crédibilité, ou, du moins, permet à la partie qui soulève cette question, de faire entendre d'autres témoins pour vérifier cette crédibilité; mais si la crédibilité du témoin n'est pas contestée, il doit paraître évident aux honorables membres du Sénat que l'enquête sur cette crédibilité suggérée par mon honorable ami n'a aucune raison d'etre. La meilleure raison que puisse invoquer le comité des divorces à l'appui de ses recommandations ou décisions est le fait que les bills ou rapports de ce comité n'ont pas seulement à subir l'épreuve d'un examen par le Sénat, mais aussi un examen par la Chambre des communes, et dans cette dernière Chambre, particulière-

ment siègent quelques-uns des avocats les plus savants du Canada. Très peu de causes de divorce—et j'ose dire pas une pour cent—renvoyées à la Chambre des communes—ont été rejetées par suite de l'insuffisance de la preuve. J'assure mon honorable ami—et je le fais en l'absence du président du comité des divorces—que ce dernier s'efforce toujours de se conformer à la loi de la preuve tout aussi rigoureusement que la chose se fait dans les diverses cours du royaume. Un examen minutieux des divers rapports faits de temps à autre convaincra mon honorable ami de Saint-Jean—qui a fait des remarques propres à rabaisser la procédure du comité des divorces—que ce comité n'a jamais manqué aux devoirs qui lui incombent.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je tiens à dire que mon but, en donnant mon avis de motion, n'était que de procurer au Sénat l'occasion de discuter la présente question, et à cette heure de la session, je ne désire aucunement demander un vote sur cette motion. Si je vis encore, lors de la prochaine session, j'aurai peut-être l'occasion de discuter de nouveau ce sujet. Je dirai, en outre, à mon honorable collègue, le sénateur senior, d'Halifax (l'honorable M. Power) que, sur la plus grande partie de ses citations bibliques, nous sommes, tous deux, d'accord, et comme lui, je crois que le Gouvernement ferait bien d'aviser aux moyens de réduire autant que possible le nombre des divorces. Tel est mon désir. Ainsi donc, avec la promesse que je renouvellerai cette motion, lors de la prochaine session, je demande la permission de la retirer.

L'honorable M. LANDRY: Je ne sais pas si cette permission devrait être accordée. C'est la seconde fois que ce sujet est soumis au Sénat. Nous en avons été saisis, il n'y a que quelques jours, et il peut nous revenir encore à la veille même de la prorogation des Chambres. Nous devrions, je crois, dès maintenant, déclarer que cette motion est rejetée sur division.

La motion est retirée.

ACCUSATIONS PORTEES CONTRE M. L. A. SAUVE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Gouvernement sur la dénonciation suivante parue la semaine dernière dans un journal publié à Montréal, et dont voici les principaux extraits:

Il y a trois ans les employés du canal de Soulanges demandaient l'institution d'une enquête sur la conduite de leur surintendant, M. L. A. Sauvé. La requête remise au ministère à ce sujet exposait des faits d'une extrême gravité. Non seulement les pétitionnaires reprochaient à M. Sauvé des actes sans nombre d'injustice et de brutalité envers les subalternes, mais ils allaient encore jusqu'à l'accuser d'avoir frustré le trésor public de sommes considérables, soit en faisant travailler à son service personnel les employés payés par le gouvernement, soit en s'appropriant les matériaux du canal pour les maisons, les yachts et même les machines à laver qu'il se faisait construire.

L'enquête demandée eut lieu à Vaudreuil en janvier 1907.

Cette enquête ne fut qu'une misérable comédie.

Malgré cela, l'enquête révéla des cas de scandale qui auraient motivé dix fois une destitution, et au surplus, pourraient embarrasser non seulement M. Sauvé, mais encore plusieurs de ses protecteurs. On le comprit si bien, parmi ceux-ci, que les pétitionnaires n'ont pu encore se procurer le vrai texte de la preuve. Dans l'exemplaire qui leur a été remis, il manque les cinq dépositions les plus importantes. De plus, le sténographe a omis volontairement ou involontairement, dans les dépositions qui restent, les déclarations les plus compromettantes pour Sauvé.

Cependant, ce texte, même tronqué et falsifié d'un bout à l'autre, en contient encore assez pour établir que M. Sauvé a bel et bien pratiqué aux dépens du gouvernement, sur le canal Soulanges, le plus ingénieux pillage qui se puisse imaginer.

Il utilisait les matériaux du gouvernement dans la construction de ses maisons de rapport, de ses hangars, de ses yachts; il vendait au gouvernement, par un intermédiaire, du bois pourri qu'il ne pouvait écouler nulle part; il faisait en grand et en petit le commerce du foin qui pousse sur les bords du canal.

Mais là où ce vertueux serviteur se montrait encore plus avisé, c'est dans la louable habitude qu'il avait prise de tenir à son service personnel des employés diligents et consciencieux, payés par le gouvernement. A cœur d'année, il y en avait qui travaillaient pour lui. Les uns lui bâtissaient ou réparaient un yacht; les autres récoltaient l'avoine qu'il avait fait semer sur les terrains du gouvernement; une troisième catégorie d'employés fendaient son bois, nettoyaient ses écuries, exerçaient ses chevaux trotteurs. Un employé du canal trayait les vaches de M. Sauvé; un autre faisait les lavages de M. Sauvé. Il s'était constitué ainsi, aux frais du pays, un personnel presque innombrable: il avait ses hommes de peine, ses domestiques, ses menuisiers, ses agriculteurs, bref tout ce qu'il faut.

On comprend donc que M. Sauvé tienne à sa position.

Ce qui se comprend moins, c'est l'attitude du gouvernement à son égard. Car après cela,

croirez-vous que le gouvernement a cru devoir maintenir quand même ce fonctionnaire indigne?

C'est cependant ce qui est arrivé; et il y a plus. Nous aurions cru qu'à la suite de cette épreuve M. Sauvé reviendrait à une meilleure conception, sinon de son devoir, au moins de ses intérêts, et qu'à défaut de conscience, il montrerait, au moins, un peu de prudence. Eh bien! nous nous étions trompés: il était à peine réinstallé qu'il recommençait ses injustices (sinon ses petites et grosses rapines): faux rapports, déplacements, réductions de salaires, et le reste—tout cela pour se venger des employés qui avaient demandé l'enquête.

Au lieu de destituer ce serviteur infidèle et prévaricateur—contre qui l'enquête avait établi à l'évidence les pires cas de péculat et de malhonnêteté—on l'a rétabli dans ses fonctions.

Je demande si, après s'être assuré de l'existence de ces dénonciations, le gouvernement a l'intention de se dispenser des services de M. Sauvé, ou de forcer, sous peine de démission, cet employé à se laver des accusations portées contre lui en instituant devant les tribunaux des procédures judiciaires contre ses dénonciateurs?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je répondrai à mon honorable ami qu'après avoir appelé l'attention du département, qui est le plus directement intéressé dans cette affaire, on m'a procuré les renseignements suivants: "M. Louis Boyer, avocat, de Montréal, a été nommé commissaire royal pour faire une enquête sur des accusations portées contre M. L A. Sauvé, surintendant du canal de Soulanges. Le 14 mai 1908, ce commissaire a fait rapport que l'on n'avait pu établir contre M. Sauvé aucune malversation; aucun détournement de deniers publics, ni aucun acte d'incompétence dans l'accomplissement de ses devoirs, que certaines difficultés se sont élevées entre M. Sauvé et ses subordonnés; que de petites irrégularités se sont glissées dans l'administration des fournitures et approvisionnements; que chaque fait considéré isolément pourrait vu son peu d'importance, être passé sous silence; mais que l'ensemble de ces irrégularités crée un état de choses qui, si l'on n'y remédie pas, pourrait affaiblir la disciplice, et le service deviendrait inefficace.

Vu les recommandations faites par M. Boyer, M. Sauvé a été suspendu pendant cinq mois et il a été privé de dix jours de paie.

Hon. M. LANDRY.

Le règlement concernant les devoirs et les obligations de chaque employé a été revisé et clairement défini. Je ne crois pas que d'autres difficultés se produisent sur ce canal. S'il s'en produit, celui ou ceux qui en seront la cause seront traités comme il conviendra de le faire.

L'honorable M. DANDURAND : Puisque l'honorable sénateur de Stadacona a jugé à propos d'appeler l'attention du Sénat sur un article publié dans un journal hebdomadaire de Montréal, et dans lequel je suis représenté comme ayant fait, moi-même, nommer M. Boyer à la position de commissaire enquêteur; puis, de l'avoir influencé de manière à lui faire préparer un rapport couvrant M. Sauvé, qu'il me soit permis de dire que, lors de l'enquête faite sur M. Sauvé, je n'étais pas un associé de M. Boyer, bien que mon nom fît partie de la raison sociale du bureau d'affaires de ce dernier. Je n'ai eu rien à faire avec sa nomination à la charge d'enquêteur. Le seul contact que j'aie eu soit avec les plaignants dans cette affaire, soit avec les amis de M. Sauvé, a été ma rencontre avec quelques délégations de gens résidant dans les comtés intéressés. Ces gens étaient ou des plaignants, ou des amis de M. Sauvé, et j'ai essayé de les décider d'accepter la décision prise par le gouvernement. Les uns demandaient la destitution de M. Sauvé; les autres voulaient qu'il fût immédiatement réintégré dans ses fonctions; mais la décision du département devait suivre son cours, et aucune des factions ne fut satisfaite.

L'honorable M. LANDRY : En réponse aux observations faites par mon honorable ami, je dirai ceci: Quand j'ai donné avis de la motion dans laquelle j'énumère les faits publiés dans un journal de Montréal, j'ai eu soin de ne pas mentionner le nom de mon honorable ami. Je ne vois donc pas pourquoi, puisqu'il n'est pas accusé, il a jugé à propos de donner l'explication que nous venons d'entendre.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a cité d'abord une partie de l'article, et je lui donne crédit du fait qu'il a bien voulu éliminer de cet article un paragraphe qui se rapporte à moi; mais vu que son interpellation a donné une plus grande publicité à la présente affaire, j'ai

cru devoir répondre à la partie de l'article, qui me concerne.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai eu aucunement l'intention de mettre l'honorable sénateur dans une mauvaise position.

L'honorable M. DANDURAND : Je le reconnais.

L'honorable M. LANDRY : Mais comme l'article constate que, depuis l'enquête, M. Sauvé a été réintégré dans ses fonctions, et qu'il continue à faire les mêmes choses dont on l'accusait avant l'enquête, j'attire l'attention du gouvernement sur ce fait, et je demande si c'est l'intention du gouvernement d'obliger M. Sauvé à répondre à ses accusations, sinon de se dispenser de ses services. J'ai fait la présente interpellation dans l'intérêt public, et sans en faire une question personnelle.

L'honorable M. CHOQUETTE : Pour satisfaire mon honorable ami, j'ajouterai à ce qui vient d'être dit que M. Boyer, le commissaire enquêteur, a institué, ces jours derniers, une poursuite contre le journal qui a publié les accusations en question.

Toute cette affaire sera donc l'objet d'une instruction judiciaire et nous saurons exactement qui a tort ou raison.

L'honorable M. LANDRY: Avec cette différence que M. Boyer n'est aucunement nommé dans l'article de journal que j'ai cité, la même observation que j'ai faite à l'honorable sénateur qui m'a répondu le premier, s'applique à mon autre honorable ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais tous les faits seront exposés devant le tribunal.

L'honorable M. LANDRY: Je l'ignore.

COMMISSION DES VOIES DE TRANSPORT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY—

1. A quelle date a été nommée la commission chargée d'étudier la question des voies de transport?
2. Qui composait cette commission?
3. Combien a coûté le travail de cette commission?
4. Quels sont les travaux exécutés par le gouvernement qui donnent suite aux conclusions du rapport de la commission?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse est comme suit:

1. Le 26 août 1903.
2. MM. John Bertram, de Toronto, Robert Reford, de Montréal, et Edward H. Fry, de Québec. M. Bertram est mort le 28 novembre 1904, et M. Reford lui a succédé comme président. Quelque temps après, M. Fry a donné sa démission, et le 15 janvier 1905, M. J. H. Ashdown, de Winnipeg, fut nommé membre de la commission.
3. $36,333.01.
4. Le rapport de la commission se prononce en faveur du projet de faire exécuter les améliorations du havre par le ministère des Travaux Publics, et ce ministère a continué ces améliorations sur les points recommandés par la commission.

NOMINATIONS DE JUGES A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY—

1. Quand l'honorable sir Melbourne Tait a-t-il été nommé l'un des juges puinés de la cour supérieure de la province d Québec?
2. Quand a-t-il été nommé juge doyen de la cour supérieure pour le district de Montréal?
3. Quand a-t-il été nommé juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec?
5. Quand a-t-il été nommé juge doyen de la cour supérieure pour le district de Québec?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sir Melbourne Tait a été nommé, le 18 janvier 1887, l'un des juges puisnés de la cour supérieure de la province de Québec.

La réponse à la seconde question est " le 27 octobre 1894."

La réponse à la troisième question est " le 6 juin 1906."

La réponse à la quatrième question est " le 12 novembre 1903," et la réponse à la cinquième question est " le 6 juin 1906."

L'honorable François Langelier a été nommé par le Gouverneur en conseil le 6 juin 1906, pour remplir les fonctions de juge en chef du district de Québec pour la cour de revision.

CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY (BILL).

L'honorable M. YOUNG: Je propose:

Que les règles 24 (a); (b); (h); 119 et 129 soient suspendues en tant qu'elles se rappor-

tent au bill (n° 56) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Canada Life Assurance Company.

L'honorable M. LANDRY : Je m'y oppose. L'avis porte que la motion sera faite demain.

L'honorable M. YOUNG: J'ai lu l'avis comme s'il avait été donné pour faire la motion, aujourd'hui; mais, par erreur, il a été inséré dans le feuilleton pour demain.

L'honorable M. LANDRY: Voici ce que Bourinot dit à la page 334:

La règle qui requiert que l'ordre du jour soit rigoureusement suivi est absolument nécessaire pour prévenir toute surprise. Cette règle est appliquée si rigoureusement dans le parlement impérial que, même s'il est admis qu'un jour est désigné par erreur, et si personne ne s'est opposé à ce qu'une date moins reculée fût fixée, le changement n'a pas été autorisé.

Le PRESIDENT: Le présent cas n'est pas semblable à celui cité.

L'honorable M. YOUNG : J'ai lu mon avis en me conformant à la règle qui prescrit un jour d'avis. Je l'ai rédigé clairement et distinctement pour mercredi, et je l'ai lu à la Chambre tel que je l'avais écrit. La Chambre n'a eu rien à dire, vu que je me conformais à la règle; mais par suite d'une erreur de transcription, l'avis a été reculé d'un jour.

L'honorable M. LANDRY : Une erreur a été commise.

L'honorable M. YOUNG : Non par moi; mais si la Chambre le préfère, je laisserai l'avis en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. LANDRY : Je ne dis pas qu'une erreur a été commise par l'honorable sénateur; mais il est admis qu'une erreur a été commise en insérant l'avis pour le feuilleton de demain.

L'honorable M. YOUNG : L'erreur ne vient pas de moi.

L'honorable M. LANDRY : Je ne parle pas de l'avis de motion lui-même. Je prétends simplement qu'une erreur a été commise relativement au jour fixé sur le feuilleton.

L'honorable M. YOUNG : Certainement; mais je suis prêt à laisser l'avis en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. DANDURAND : Cette motion n'est pas dans l'ordre du jour; c'est simplement un avis donné.

L'honorable M. LANDRY : C'est fendre des cheveux. L'avis de motion est sur notre feuilleton.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'avis est donné pour aujourd'hui, l'honorable sénateur peut procéder aujourd'hui même, s'il insiste sur son droit.

L'honorable M. LANDRY : Mais il est inséré pour demain. Quiconque a lu notre feuilleton a compris que cet avis ne sera appelé que demain et il se trouvera trompé si cet avis est mis en délibération aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis me citer comme un exemple à l'appui de ce que vient de dire l'honorable préopinant. Je n'étais pas ici lorsque mon honorable ami a donné avis de sa motion, et en lisant le feuilleton pour voir les affaires à expédier, j'ai compris que l'avis en question était inscrit pour demain. C'est pourquoi je ne me suis pas préparé pour le discuter ou le recevoir. En l'expédiant aujourd'hui, on pourrait donc tromper ceux qui le croyaient fixé à demain.

L'honorable M. YOUNG : Nous le laisserons en suspens jusqu'à demain.

Le PRESIDENT : La motion est suspendue jusqu'à demain. Je regrette beaucoup l'erreur. Elle aurait pu avoir des conséquences fâcheuses.

L'honorable M. LANDRY : Non, puisque, si une motion est faite demain et est adoptée, mes honorables amis atteindront leur but.

L'honorable M. WATSON : Mon propre avis de motion qui suit immédiatement après le présent avis, a été donné de la même manière, et reculé également à demain. L'intention était de le mettre en délibération aujourd'hui. D'après la croyance générale, la prorogation aura lieu d'ici à une huitaine de jours. Or, si la suspension des avis est exigée, il restera très peu de temps pour l'expédition des deux bills d'intérêt privé dont il s'agit.

La motion est suspendue.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois.

(Bill 89) intitulé: Loi modifiant la loi des havres, quais et brise-lames de l'Etat.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

(Bill 152) intitulé: Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables.—Le très honorable sir Richard Cartwright.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit lu, l'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire si le ministre de la Milice est prêt à déposer sur le bureau de la Chambre la correspondance dont j'ai demandée la production?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attends cette après-midi ou demain, une réponse à l'adresse votée pour l'obtention de copie de cette correspondance. Le Secrétaire d'Etat a promis de me l'envoyer.

VACANCES SENATORIALES.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devait donner à la Chambre des renseignements sur les nominations probables de sénateurs à faire pour remplir les vides qu'il y a dans la représentation de la Nouvelle-Ecosse, et sur lesquelles j'ai attiré son atention, la semaine dernière.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas avoir pris d'autre engagement que celui de mentionner ce fait à mes collègues.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mon honorable ami devait mentionner ce fait à ses collègues. L'a-t-il fait?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, je l'ai fait.

L'hon. M. LOUGHEED: Quel en a été le résultat?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose a paru exciter un vif intérêt parmi ceux du cabinet qui sont plus particulièrement chargés de choisir les nouveaux sénateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'est-on borné à manifester l'intention de remplir les vacances en question, ou s'est-on arrêté sur quelques noms acceptables?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le choix sera, je crois, bientôt fait.

COUR DE L'ECHIQUIER (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (98) intitulé: " Loi modifiant la loi concernant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose en amendement que le bill ne soit pas lu la troisième fois, mais qu'il soit modifié par l'addition des dispositions suivantes comme article 5:

5. Lorsque le juge de la cour ne comprend pas la langue officielle de l'une ou l'autre des parties, il peut demander au juge en chef de la province où il siège de nommer un juge de cette province, qui comprend la langue des parties, et le juge ainsi nommé aura le même pouvoir que le juge de la cour de l'échiquier.

Cet amendement s'explique par lui-même, et j'ai donné, du reste, l'autre jour, des explications en faisant la motion qui le concerne.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En prenant la parole sur le présent amendement, mes remarques pourront, je crois, s'appliquer à l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa.

Je dois dire, toutefois, que ce dernier amendement, bien que visant le même but, y arrive par un moyen quelque peut différent de celui suggéré par l'autre proposition. J'ai conféré avec le ministre de la Justice sur le sujet, et bien que lui et moi soyons d'avis que la question est très importante et mérite l'attention du gouvernement, le ministre de la Justice, pour des raisons que je vais exposer immédiatement, suggère que ce sujet soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait eu le temps—ce qu'il ne peut faire maintenant—de l'étudier et de voir comment il pourrait résoudre la difficulté qui se présente dans le fonctionnement de la cour de l'Echiquier. Le ministre de la Justice m'a déclaré que l'amendement proposé par mon honorable ami ne lui pa-

raît pas être tout à fait constitutionnel. En vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, article 96, les juges doivent être nommés par le Gouverneur général. Or, le présent amendement propose que le juge substitué soit nommé par le juge en chef de la province, et que ce juge ainsi nommé soit revêtu de tous les pouvoirs d'un juge de la cour de l'échiquier. Puis, mon honorable ami continue ses remarques en nous disant que, pour ce qui regarde la question générale, le juge Cassels, de la cour de l'échiquier, comprend, au moins, autant le français que le juge Burbidge, ce qui n'implique peut-être pas une bien grande connaissance de cette langue. Le juge Cassels ne sait peut-être pas assez le français pour pouvoir comprendre les témoignages donnés dans cette langue; mais si ces témoignages et plaidoyers étaient rapportés par un sténographe, le juge, en les lisant, pourrait les comprendre sans avoir besoin d'aucun traducteur. Si un témoin est incapable de parler l'anglais, ou préfère donner son témoignage en français l'on peut toujours, dans une circonstance de cette nature, se procurer un interprète compétent. D'un autre côté, le registraire de la cour, M. Audette, parle le français qui est sa langue maternelle, et dans plusieurs causes soumises à la cour de l'échiquier, vu leur caractère spécial, la meilleure méthode est de confier au registraire le soin de recevoir les dépositions des témoins et d'en faire rapport à la cour. C'est la manière de procéder fréquemment employée par le juge président, et à laquelle ce dernier peut toujours recourir dans des cas de cette nature. Le ministre de la Justice a fait aussi remarquer que, à moins que le parlement ne soit prêt à exiger que le juge de la cour de l'Echiquier soit invariablement capable de parler le français et l'anglais, il est difficile de voir comment il serait possible d'éviter, dans tous les cas, cette difficulté.

Si cette exigence était prescrite, elle limiterait très considérablement le nombre de ceux pouvant aspirer à la position de juge. Il y a appel des décisions de la cour de l'échiquier à la cour suprême. Il serait non moins difficile d'exiger que tous les membres de la cour suprême puissent parler ou écrire le français. Mais le ministre de la Justice m'a aussi autorisé à dire que, bien qu'à cette heure avancée de la session, il ne désire pas exprimer une opinion définitive sur les suggestions faites par l'honorable sénateur de Montmagny (l'honorable M. Choquette), il est prêt, si la motion est suspendue, à faire de cette question, durant les prochaines vacances parlementaires, l'objet d'une étude spéciale, et il espère que, lors de la prochaine session, il sera en état de proposer, lui-même, un amendement à la loi de la cour de l'échiquier, qui aplanira toute difficulté de cette nature, contre laquelle se heurte maintenant l'administration de cette loi. Je demande donc à mes honorables amis (les honorables sénateurs de Montmagny et d'Ottawa) de se contenter, pour le moment, d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet, et d'être assurés que le ministère de la Justice s'occupera sérieusement de cette question, durant l'intervalle comparativement court qui nous sépare de la prochaine session du parlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je veux bien laisser en suspens ma motion jusqu'à mardi de la semaine prochaine; mais je ne retirerai certainement pas mon amendement pour laisser cette question en suspens jusqu'à la prochaine session, sans connaître préalablement l'opinion de la Chambre. Il s'agit d'une affaire si simple et si aisée à décider, que je suis surpris de ce qu'une réponse ne puisse être donnée immédiatement. Quand le regretté juge Burbidge est mort, des représentations furent faites au Gouvernement pour le persuader de remplacer ce juge par un homme pouvant comprendre et parler les deux langues, anglaise et française, vu que nous n'avons qu'un seul juge de la cour de l'échiquier, et que, lorsqu'il siège à Québec, l'on est obligé d'interroger les témoins en français et plaider aussi en français. C'est ce qui est arrivé sous le régime du juge Burbidge, et c'est ce qui nous fit faire des représentations au Gouvernement d'Ottawa, dans le sens que je viens de mentionner. J'eus, moi-même, à plaider une cause devant le juge Burbidge. C'était un très habile homme de loi; mais, malheureusement, il ne pouvait comprendre le français. Quant au juge Cassels, il ne peut comprendre les dépositions données en français. Il admettra lui-même, j'en suis sûr, qu'il est incapable

de présider une cour chargée de l'instruction d'une cause dans laquelle les témoignages et les plaidoyers sont français.

C'est après cette cause à laquelle je viens de faire allusion, et la mort du juge Burbidge, que nous ayons fait des représentations au gouvernement et insisté sur la nomination d'un juge capable de comprendre les deux langues. Le gouvernement devrait avoir eu le temps d'examiner la question depuis que nous lui avons fait ces représentations. Nous croyions que l'honorable juge Cassels était en état de comprendre le français, lorsqu'il est venu à Québec, lors de son enquête faite sur les affaires du département de la marine ; mais nous avons constaté que, bien qu'il pût lire le français, il ne pouvait siéger dans une cause où les dépositions étaient données en français. Il me fallut discuter, moi-même, devant ce juge avec un avocat, de Toronto, qui ne pouvait comprendre le français et qui essayait d'obliger les témoins de parler en anglais. C'est ce qui m'obligea de lui dire qu'avant d'accepter la tâche de venir plaider à Québec une cause, il devrait apprendre le français; que, moi-même, je n'oserais jamais me rendre à Toronto pour plaider et interroger des témoins de langue anglaise, si je ne comprenais cette langue. Je le regrette beaucoup; mais je ne puis laisser passer la présente session sans insister jusqu'au bout sur ma proposition, parce que je sais qu'il y a à Québec des causes dans lesquelles les parties intéressées et les témoins sont français, et nous avons besoin d'un juge, ou d'un juge assistant, ou d'un juge remplaçant, de la cour de l'échiquier, qui comprenne la langue française. Il me semble que c'est un point facile à décider. C'est une affaire urgente. Le ministre de la Justice devrait être en état d'ici à mardi, pour rendre justice à la province de Québec, de nous donner une réponse. Il y a dans la lettre du ministre de la Justice, qui nous a été lue, un point de droit constitutionnel pouvant rendre mon amendement hors d'ordre. J'admets que ce point de droit peut avoir quelque chose de fondé; mais je ne crois pas, après avoir étudié sérieusement la question, que nous devions tirer cette conclusion. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas l'intention de discuter de nouveau ce sujet. J'ai exposé la raison pour laquelle j'ai proposé le présent amendement. Bien que je sois prêt à ajourner le débat jusqu'à mardi prochain, je ne puis concéder rien de plus. Autrement, je demanderais que ma proposition fût maintenant mise aux voix.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que le ministre de la Justice a entièrement tort sous un certain rapport. Ce n'est pas une faveur que nous lui demandons. C'est une simple justice. L'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord se lit comme suit:

133. Dans les Chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

C'est donc un droit que nous réclamons.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le juge Cassels ait refusé de permettre à qui que ce soit de plaider ou de témoigner en français

L'honorable M. LANDRY: Si nous avons le droit de parler français, c'est le devoir du juge de comprendre cette langue.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; pas nécessairement, puisque le juge peut se servir d'un interprète.

L'honorable M. LANDRY: Une loi doit signifier quelque chose. Si vous avez une loi qui ne signifie rien, ce n'est plus une loi. Puisque l'acte de l'Amérique britannique du Nord prescrit que nous avons le droit de parler français, cette prescription implique l'autre partie—le juge—est obligé de comprendre cette langue, ou de prendre les moyens de la comprendre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur croit-il que l'acte de l'Amérique britannique du Nord requiert que tout juge de langue anglaise comprenne le français? C'est, du moins, la déduction logique à tirer de ses remarques.

L'honorable M. LANDRY: Non; mais dans toute cour où les deux langues sont officielles, les juges devraient comprendre le français. Nous ne réclamons pas toujours les privilèges auxquels nous avons droit. Nous sommes tolérants et patients. Nous souffrons parfois. Vous n'entendez jamais tomber une plainte de nos lèvres; mais il me semble que les abus qui se produisent actuellement devraient avoir un terme. Vous envoyez dans la province de Québec un juge qui ne comprend pas un seul mot de français. Il est, par conséquent, incapable de comprendre les plaidoieries des plaideurs de cette province, et nous sommes obligés de nous soumettre à ce traitement. Il me semble que nos concitoyens de la province de Québec ont droit à une certaine mesure de justice et que le devoir du Gouvernement est de la lui rendre. Qu'il envoie donc dans cette province un juge comprenant le français, s'il est appelé à siéger dans une de nos cours de Québec. L'honorable ministre dirigeant sait que nos réclamations sont bien fondées, et j'ose espérer qu'il ne manquera pas de les appuyer en les soumettant à son collègue, le ministre de la Justice. Mais pourquoi ce dernier n'envoie-t-il pas dans la province de Québec un juge qui comprenne le français suffisamment, afin que les plaideurs français puissent faire instruire par lui leurs causes dans leur propre langue?

L'honorable M. DANDURAND: Je prie l'honorable sénateur de Montmagny (l'honorable M. Choquette) de ne pas insister sur sa motion, parce que je crois qu'il y a quelque chose de fondé dans la remarque faite par le ministre de la Justice au sujet de sa constitutionalité. Si l'honorable sénateur veut bien retirer cette motion, j'insisterai auprès de mon très honorable ami (le leader de la Chambre) pour qu'il prenne note de l'avis de motion donné par l'honorable sénateur d'Ottawa, et qui a toute mon adhésion.

L'honorable M. CHOQUETTE : Afin d'éviter toute discussion sur le point de droit constitutionnel auquel il a été fait allusion dans la lettre du ministre de la Justice, relativement à la question de savoir si l'on peut déléguer au juge en chef de la province le pouvoir de nommer un juge auxiliaire de la cour de l'échiquier, il est possible que ce point ait quelque chose de fondé. Je ne suis pas, toutefois, prêt à le discuter; mais si le gouvernement est disposé à accepter l'amendement préparé par mon honorable ami le sénateur d'Ottawa, je veux bien retirer ma motion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis accepter cet arrangement.

L'honorable M. CHOQUETTE : L'amendement préparé par l'honorable sénateur d'Ottawa atteint le but visé par ma proposition. L'honorable leader du Sénat est un représentant d'Ontario. Il ne comprend pas le français. Est-il prêt à me dire que les plaideurs d'Ontario, disons, de Toronto, toléreraient un seul instant comme président de la cour de l'échiquier, un juge qui ne comprendrait pas l'anglais? Tolérerait-on une seule minute, dans quelque localité que ce soit, d'Ontario, où l'anglais seul est parlé, un juge de la cour de l'échiquier ignorant cette langue? Les plaideurs anglais de cette localité ne se rendraient-ils pas dès le lendemain à Ottawa pour demander la nomination d'un second juge pouvant parler l'anglais? Je me contente de poser la question à l'honorable leader du Sénat et à ses collègues.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sont là des questions auxquelles on ne peut répondre qu'en se plaçant au point de vue des besoins réels. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les quatre cinquièmes à peu près, de la population du Canada sont Anglais et non Français. En second lieu, un très grand nombre des hommes de loi, du moins dans la province de Québec—et c'est un grand honneur pour eux—parlent l'anglais; le comprennent très bien et sont tout à fait en état de plaider dans cette langue. Au point du vue de la commodité, il n'y a aucun doute, comme l'a dit avec raison l'honorable sénateur de Stadacona, que tout avocat peut plaider en français devant une cour de justice, et que toute personne peut, dans une cour, donner en français son témoignage. Ce point n'est aucunement contesté. Mais dans un cas de cette nature, la difficulté mentionnée n'est pas insurmontable, parce qu'un interprète peut être nommé par le juge pour traduire les

dépositions et les plaiodiries si le juge ne comprend pas le français. Il me semble que l'honorable sénateur devrait être satisfait de l'assurance qui lui est donnée, savoir que le gouvernement se propose d'étudier ce sujet. Il n'est pas juste de demander au gouvernement, deux ou trois jours avant la prorogation, d'étudier un sujet aussi important et qui requiert un examen approfondi de la loi de l'échiquier et d'autres lois.

Comme l'a fait remarquer le ministre de la Justice, l'on peut en appeler des décisions de la cour de l'échiquier à la cour suprême. Je ne crois pas que l'honorable sénateur exige que tous les membres de la cour suprême soient familiers avec les deux langues officielles. Si l'honorable sénateur poussait jusque-là son exigence, le nombre de ceux pouvant remplir les fonctions de juge de la cour de l'échiquier serait extrêmement limité. Je ne m'oppose pas, vu que je ne veux pas consacrer toute l'après-midi à discuter cette question, à ce que cet amendement soit suspendu jusqu'à mardi; mais je ne puis certainement promettre que le ministre de la Justice modifiera son opinion sur ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est très vrai que nous sommes anglais en Canada, et vivons sous un régime constitutionnel anglais; mais les Canadiens de race française ont aussi des droits en Canada, et ils tiennent à ce que ces droits soient plus respectés à l'avenir qu'ils ne l'ont été dans le passé.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas interrompre le présent débat; mais l'honorable sénateur est tout à fait hors d'ordre, vu qu'il prend la parole pour la troisième fois. Il y a eu, naturellement quelque irrégularité dans la présente discussion par suite du fait qu'on a demandé à l'honorable sénateur de retirer sa motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce n'est pas ma faute si je n'ai pu proposer mon amendement avant aujourd'hui. La raison qui m'a empêché de le faire plus tôt est le fait que le présent bill nous a été soumis à cette heure avancée de la session.

L'honorable M. BEIQUE: Je me lève pour deux objets: le premier pour demander à l'honorable séanteur de Montmagny (l'honorable M. Choquette) de ne pas insister sur sa motion, et l'une des raisons pour lesquelles je fais cette demande, c'est que je suis convaincu que cette motion sera déclarée hors d'ordre. D'un autre côté, je suis également convaincu que la motion dont l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a donné avis, atteindrait mieux le but visé que ne peut le faire l'amendement qui nous est maintenant soumis. Une autre raison, c'est que la demande faite par le ministre de la Justice ne me paraît pas déraisonnable, et la manière dont cette demande nous a été communiquée par le très honorable leader du Sénat, est de nature à nous faire croire que justice sera rendue par le Gouvernement dans le présent cas. Toutefois, je ne puis reprendre mon siège sans dire ce que l'on doit inférer de l'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Cet article décrète entre autres choses ce qui suit:

> ... et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues—anglaise et française.

Il faut inférer de ces lignes que les juges qui président ces tribunaux doivent comprendre l'anglais et le français. Autrement ce serait folie que de permettre l'usage d'une langue qui ne serait pas comprise par le juge. On a fait, toutefois, remarquer avec raison qu'à la cour Suprême, il serait difficile d'exiger que tous les juges comprissent parfaitement le français.

L'honorable M. CHOQUETTE : Ils devraient pouvoir le comprendre.

L'honorable M. BEIQUE : Mais vu les circonstances et pour plus de commodité, l'on n'a pas insisté, pour cette cour, sur les droits des plaideurs français. Ce serait, selon moi, pousser trop loin nos exigences que d'insister à demander que les juges de la cour suprême soient capables de comprendre parfaitement les deux langues officielles. Mais entre le cas de la cour suprême et l'instruction des causes par-devant les tribunaux de première instance où les juges ne pourraient comprendre le français dans des provinces dont les trois

quarts de la population sont français, il y a une immense différence. En me plaçant au point de vue d'un avocat de 40 années de pratique, je considère comme un déni de justice le fait de charger un juge qui ne comprend pas le français d'instruire une cause dans une localité où tous les témoins et les parties intéressées ne peuvent parler que cette langue. Il y a plusieurs circonstances dans lesquelles il est des plus importants que le juge comprenne la langue parlée par les témoins et les parties au procès. Il importe que le juge voit les témoins et observe leur attitude. Peut-on croire un seul instant qu'un juge sera toujours satisfait de la traduction d'une déposition? Je ne saurais le croire. La justice requiert dans la province de Québec, où la grande majorité de la population ne parle que le français, que les tribunaux soient présidés par des juges comprenant les deux langues officielles; mais c'est parce que je crois que le ministre de la Justice et le gouvernement apprécient toute l'importance de ce besoin que je suggère à l'honorable sénateur de Montmagny (l'honorable M. Choquette) de ne pas insister maintenant sur sa motion.

L'honorable M. CHOQUETTE : Vu le fait que mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) doit proposer un amendement plus complet que le mien, et atteindra le but que je vise, je retirerai ma proposition avec le consentement de la Chambre; mais je la retire à condition que l'amendement préparé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) soit mis aux voix.

L'amendement de l'honorable sénateur de Montmagny est retiré.

L'honorable M. BELCOURT : Je donne avis

Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill (n° 98) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier, je proposerai que ledit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié par l'addition de ce qui suit comme article 5:

5. Le juge de la cour de l'échiquier peut, en tout temps, soit temporairement, ou permanemment, ou pour des causes spéciales, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer comme juge-adjoint toute personne possédant les capacités nécessaires mentionnées à l'article 2 dudit article, pourvu que cette personne soit versée dans les deux langues officielles et ce juge-adjoint possède et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un juge de la cour de l'échiquier.

(a) La nomination d'un juge-adjoint n'est pas déterminée par l'occurence d'une vacance dans la position de juge.

(b) Le juge de la cour de l'échiquier peut, en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, révoquer la nomination d'un juge-adjoint.

Il s'agit d'un sujet qui n'est pas nouveau. Je n'accepte pas entièrement les raisons données par l'honorable ministre de la Justice pour justifier le renvoi de la présente question, et je suis grandement désappointé de ce que ce ministre n'ait pas trouvé le temps de s'en occuper, ni ne manifeste l'intention de le faire maintenant. Pour prouver que le présent sujet n'est pas nouveau je citerai une lettre que le président actuel de la cour de l'échiquier adressait au premier ministre du Canada, le 6 avril 1908, et dont voici un extrait:

Le registraire de la cour—M. Audette—occupe cette position depuis 1887, alors que cette cour fut organisée. Durant ces dernières années, il a, comme arbitre, exercé des fonctions judiciaires d'un caractère très important, notamment comme liquidateur de la compagnie du chemin de fer de la rive sud de Québec et de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et il suffit de lire ses rapports volumineux pour apprécier ses travaux. Les membres du barreau en général ont reconnu sa compétence. Son long service à la cour de l'échiquier a permis à M. Audette d'acquérir une grande expérience et une connaissance approfondie de la loi et de la procédure. Dans les causes d'expropriation d'immeubles et un grand nombre d'autres actions instituées contre la couronne, particulièrement dans la province de Québec, il est probablement plus capable que je ne le suis, moi-même, de siéger comme juge. Il me semble que la meilleure solution de toute la difficulté, vu la quantité toujours croissante d'affaires par devant la cour de l'échiquier, ce serait de nommer M. Audette juge-adjoint et de le revêtir de tous les pouvoirs que je possède moi-même.

Cette lettre fut adressée au premier ministre, le 6 avril 1908, c'est-à-dire il y a plus d'un an. Ainsi, je n'en ai aucun doute, l'attention du ministre de la Justice a dû être attirée sur ce sujet. Je désire faire remarquer que mon amendement ne vise pas seulement la difficulté occasionnée par l'ignorance de la langue française, reprochée au juge de la cour de l'échiquier. Il y a un autre point à noter. Ceux qui plaident devant la cour de l'échiquier savent très bien—et le ministre de la Justice a dû le constater lui-même—que la somme de

travail imposée à cette cour est réellement trop considérable pour un seul juge.

Ce dernier est obligé de confier un très grand nombre de causes au registraire de cette cour ou à quelque autre officier, et ces fonctionnaires qui agissent comme commissaires-enquêteurs ou arbitres, dans ces causes, font ensuite rapport à la cour du résultat de leur travail. Je puis ajouter qu'il y a actuellement, dans le comté de Madawaska, cent-quarante-huit causes d'expropriation résultant de la construction du nouveau chemin de fer transcontinental national. Ce sont des causes qui, vu leur nombre, ne pourront être instruites par le juge de la cour de l'échiquier lui-même, comme chacun peut le comprendre aisément, mais que ce dernier devra renvoyer à M. Audette, ou à quelque autre. L'objet de mon amendement est de résoudre cette difficulté, ainsi que l'autre résultant de l'ignorance de la langue française. Mon amendement propose que " le juge de la cour de l'échiquier puisse en tout temps, soit temporairement ou permanemment, ou pour des causes spéciales, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer un juge-adjoint de la cour de l'échiquier"—Je tiens à disposer immédiatement de l'objection soulevée par le ministre de la Justice, et que nous a communiquée le très honorable leader de la Chambre. Je crois, toutefois, que cette objection vise plus particulièrement l'avis de motion de mon honorable ami, le sénateur de Montmagny (l'honorable M. Choquette). Je ne crois pas que l'objection basée sur l'article 96 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord puisse s'appliquer à mon amendement, puisque c'est le Gouverneur général en conseil qui est, par cet article, formellement revêtu du pouvoir de nommer les juges des cours supérieures. Quant au juge de la cour de l'échiquier, ce dernier n'est pas autorisé à nommer un juge-adjoint de cette cour. Il peut simplement suggérer au Gouverneur général en conseil la nomination à faire. En sorte que cette objection n'a aucun poids relativement à mon amendement. Les autres raisons données par le ministre de la Justice—qui sont toutes des raisons d'opportunité, ou d'inopportunité, ne me paraissent pas très fortes. Il nous a dit que la difficulté qui se présente dans la procédure de la cour de l'échiquier, peut être résolue par l'emploi d'un interprète. Tous ceux qui ont fait l'expérience de servir d'interprète pour la prise des dépositions par-devant les cours, savent jusqu'à quel point il est difficile, pour ne pas dire entièrement impossible, à tout interprète—quelle que soit sa compétence—de donner une interprétation convenable à la déposition d'un témoin. Nous savons tous que le langage des témoins n'est pas uniforme. Il y a des témoins qui parlent en se servant des expressions ordinaires de la langue. D'autres ont un langage familier comme celui de la conversation, dans lequel se glissent une foule de mots d'un genre particulier. C'est quelquefois un patois appartenant à la localité d'où vient le témoin. Il y a de ces mots exprimés par des témoins, qui ne peuvent être compris que par un homme ayant vécu avec le peuple, ou les paysans. J'en appelle aux membres du barreau des provinces de Québec et d'Ontario, qui siègent ici, et qui ont été à diverses reprises obligés d'interroger des témoins du genre de ceux que je viens de mentionner. S'il est nécessaire qu'un juge, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Mille-Isles (l'honorable M. David) entende le témoin afin d'apprécier sa déposition, à plus forte raison est-il nécessaire que le juge comprenne le langage dont se sert le témoin. La pratique de se servir d'un interprète pour la réception des dépositions par-devant une cour de justice est, pour ne dire rien de plus, une pratique très peu satisfaisante. L'honorable ministre de la Justice fait remarquer que le registraire actuel de la cour de l'échiquier est très versé dans les deux langues officielles. et qu'étant donné le fait de sa présence lors de l'instruction des causes, la difficulté que je veux résoudre par mon amendement n'est pas d'un caractère sérieux. Or, nous savons tous que M. Audette n'est pas présent lors de l'instruction de toutes les causes. Nous savons tous que, très souvent les fonctions de greffier de la cour de l'échiquier sont remplies par M. Morse, le rapporteur, ou par quelque autre fonctionnaire de la cour. M. Audette n'est pas présent aux séances de la cour dans, probablement, plus de la moitié des causes. L'objection soulevée par le ministre de la Justice et portant que, si nous exigeons que le juge de la cour de l'échiquier soit

versé dans les deux langues officielles, il faudrait exiger la même chose des juges de la cour suprême, ne me semble pas bien forte. La grande difficulté que nous essayons de surmonter est celle qui se produit lors de l'instruction de causes où il y a des témoins à entendre. Les juges d'une cour d'appel qui ne comprennent pas les deux langues officielles, ne se trouvent pas dans un cas analogue à celui d'un juge qui instruit une cause civile par-devant un jury, et qui est obligé d'entendre les témoins. Du reste, nous savons tous que les parties dans une cause, par exemple, ne sont pas présentes. Elles sont représentées devant ce tribunal par leurs avocats. D'un autre côté, nous savons que tous les avocats de la province de Québec parlent les deux langues officielles. Au cours de ma pratique devant la cour suprême, je ne puis me rappeler qu'un seul cas où un avocat de la province de Québec, qui avait une cause à plaider devant ce tribunal, ne connaissait pas suffisamment la langue anglaise pour faire son plaidoyer dans cette langue.

Mais, aujourd'hui, j'ose dire que, dans la province de Québec, il n'y a pas un seul avocat canadien-français qui ne puisse plaider, lui-même, en anglais devant la cour suprême, et se faire parfaitement comprendre.

L'honorable M. PERLEY : La plupart des juges ne comprennent-ils pas le français?

L'honorable M. BELCOURT : Oui, je crois, dans la province de Québec. En sorte qu'il n'y a pas de parité entre les cas cités par le ministre de la Justice. Si j'étais convaincu que l'on disposera de la présente question à la date indiquée, c'est-à-dire, mardi prochain, je n'insisterais pas, aujourd'hui, sur mon amendement; mais il me semble que cette question a été si souvent discutée déjà; que les parties intéressées ont déjà si souvent attiré vainement l'attention sur ce sujet que, à moins que le Sénat ou toute autre autorité influente n'exprime son opinion il y a lieu de craindre que cette question ne soit encore traitée à l'avenir comme elle l'a été jusqu'à présent, c'est-à-dire, reléguée au rancart. Il n'y a, selon moi, d'autre moyen d'arriver à une conclusion que d'imposer ce sujet à l'attention du parlement. Je sais personnellement que le ministre de la Justice est depuis longtemps saisi de cette affaire—je ne dirai pas depuis des semaines ou des mois, mais depuis des années.

L'honorable M. BEIQUE : Si je ne me trompe, l'honorable sénateur s'est servi pour son amendement des termes mêmes de la loi d'Amirauté, tel qu'elle existe dans les statuts en vigueur.

L'honorable M. BELCOURT: Mon amendement est presque le mot-à-mot de l'article 11 de la loi d'amirauté, chapitre 141.

141. Cet article de la loi d'amirauté prescrit " qu'un juge local en amirauté peut, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en Conseil, nommer un juge adjoint ou suppléant et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local".

C'est, je le répète, presque mot pour mot, le texte même de mon amendement, et je ne puis voir par conséquent, sur quoi est fondée l'objection constitutionnelle soulevée par le ministre de la Justice. Mon amendement ne soulève, relativement à son application, aucune grande difficulté, et il ne consacre aucun principe nouveau. C'est simplement la reconnaissance d'un principe reconnu lors de l'établissement de la confédération. Pourquoi donc la présente question requiert-elle un si long examen? C'est ce que je ne puis dire. Les témoins de langue française ont le droit d'être entendus dans leur propre langue.

On ne saurait prétendre, sans doute, qu'ils sont maintenant entendus dans leur propre langue si le juge qui reçoit leur déposition ne comprend pas cette langue. Toutes les raisons que je viens de donner me semblent établir clairement ce que requiert la justice, et l'honorable leader de la Chambre devrait accepter mon amendement.

L'honorable M. DAVID : S'il est vrai que le Sénat est le gardien des droits des minorités, l'honorable leader de cette Chambre a une excellente occasion de le prouver en acceptant le présent amendement. Je ne crois pas qu'il y ait dans le monde un seul pays civilisé qui permettrait à des juges d'instruire des causes dans lesquelles ils ne comprendraient pas la langue parlée par les avocats et les témoins. On pourrait

peut-être trouver une pareille énormité dans un pays comme la Turquie; mais en Canada une pareille chose ne saurait être tolérée. Nous sommes, en Canada, un peu plus civilisés que le sont les Turcs.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que l'amendement de l'honorable sénateur soit lu, et que la question soit suspendue jusqu'à mardi prochain. Ce délai donnera au ministre de la Justice le temps de réfléchir, et il pourra peut-être dans cet intervalle, suggérer un autre amendement ralliant l'unanimité des voix.

L'honorable M. CHOQUETTE: Après réflexion, je retire mon amendement afin que celui que nous venons d'entendre discuter soit adopté; mais je m'oppose à ce que le bill soit renvoyé à mardi prochain. Les cartes d'invitation pour la prorogation sont adressées pour la semaine prochaine. Le présent bill a pris naissance dans les Communes et doit y retourner s'il est amendé. Si nous suspendions ce bill jusqu'à demain, le ministre de la Justice pourrait peut-être avoir le temps d'étudier l'amendement proposé. S'il ne pouvait le faire dans ce court délai, nous pourrions suspendre le bill pendant un autre jour; mais je m'oppose à ce qu'un délai aussi long que celui qui est suggéré par mon honorable ami soit accordé, vu que la prorogation aura probablement lieu mercredi prochain et que le Gouvernement pourra être disposé alors à laisser tomber le bill, s'il est amendé à une heure aussi rapprochée de la prorogation.

L'honorable M. POWER: C'est aujourd'hui, mercredi, et je ne vois aucune raison pourquoi nous renverrions la troisième lecture du bill à mardi prochain. Nous pourrions la suspendre jusqu'à vendredi de la présente semaine. L'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa est parfaitement raisonnable et convenablement rédigé.

J'ai été généralement opposé à l'augmentation du nombre des fonctionnaires du Sénat, à la création de nouvelles charges; à l'augmentation des dépenses quand j'ai cru que la chose n'était pas nécessaire. Jusqu'aujourd'hui, je n'ai jamais été en faveur de la nomination d'un second juge de la cour de l'échiquier; mais je crois réellement, aujourd'hui, que la chose est devenue presque une nécessité. On a attiré l'attention sur le fait que le juge actuel de la cour de l'échiquier est incapable d'expédier toutes les affaires qui s'accumulent devant cette cour. Si le ministre de la Justice veut bien étudier cette question durant les prochaines vacances, il pourra se convaincre que toute chose considérée, ce qu'il y a de mieux à faire est de nommer un second juge de la cour de l'échiquier, familier avec la langue française, et pouvant mieux satisfaire la population française en général que ne pourrait le faire même l'adoption du présent amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, qu'avant de nommer un juge adjoint ou suppléant, il faudrait pourvoir à son traitement. Un crédit à cette fin dans les estimations budgétaires devrait nécessairement précéder la nomination de ce second juge.

L'honorable M. BELCOURT: Les scrupules de mon honorable ami peuvent être aisément soulagés sur ce point. M. Audette, le régistraire actuel de la cour a déjà, en réalité, dans un grand nombre de cas, agi comme juge adjoint, sans recevoir aucune rémunération. Il occupe cette position; il est tout à fait compétent pour agir comme juge. Il a déclaré qu'il est prêt à continuer d'agir comme tel sans aucune rémunération supplémentaire.

L'honorable M. BEIQUE: Des juges de cours provinciales pourraient être aussi nommés à cet emploi.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement. Si mon amendement devait avoir même indirectement pour effet la dépense d'une certaine somme d'argent, j'aurais hésité longtemps avant de le proposer au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente proposition n'implique-t-elle pas une dépense d'argent?

L'honorable M. BELCOURT: Non; elle n'implique pas la dépense d'un seul sou.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, sans le

vouloir, sans doute, se place à un point de vue qui est de nature à tromper la Chambre. Je n'ai pas le moindre doute que, si son amendement est adopté, de nombreux hommes de loi, y compris, peut-être, M. Audette lui-même, ne se trouvent habiles à remplir les fonctions de juges et ne croient avoir droit au salaire accordé.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'avis que M. Audette ne reçoit pas actuellement le salaire qu'il devrait recevoir. Les trois mille piastres qu'il reçoit ne sont pas un salaire proportionné au service qu'il fait. Je parle présentement d'un sujet que je connais parfaitement. Si M. Audette était, disons, demain, nommé juge-adjoint, sa nomination à ce poste n'entraînerait pas en vertu de mon amendement, la dépense d'un seul centin du trésor public, et il n'y a rien dans ma motion à cet effet.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a peut-être dans la motion rien qui implique une dépense additionnelle; mais vous finirez par reconnaître que ma manière de voir est juste, et que la nomination demandée entraînera une dépense considérable.

L'honorable M. BELCOURT: Mais cette déduction ne découle pas nécessairement de mon amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que telle serait la conséquence inévitable de cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: L'opinion de mon très honorable ami m'inspire le plus grand respect; mais je ne puis y adhérer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La lecture de cet amendement m'a mis sous l'impression qu'il implique une augmentation de dépense; mais l'honorable sénateur qui l'a proposé, nous assure que l'on peut nommer un juge adjoint de la cour de l'échiquier sans lui accorder aucune rémunération pour remplir cette fonction. Or, si l'on peut trouver un avocat disposé à remplir gratuitement cette fonction, je m'engage à proposer qu'il soit voté une récompense à celui qui l'aura découvert, afin que le nom de cet avocat passe à la postérité. Je dois avouer que je n'ai jamais encore connu un homme de loi, ou un homme de toute autre profession, disposé à travailler gratuitement pour le Gouvernement. Plus que cela, demander à quelqu'un de le faire serait commettre la plus grande absurdité, ou la plus grande inconvenance. Si la présente motion implique une dépense additionnelle de deniers publics, jusqu'à quel point est-elle dans l'ordre, ou en vertu de quel droit le Sénat pourrait-il l'adopter sans obtenir préalablement la sanction du Gouverneur général et de la Chambre des communes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suggère qu'elle soit suspendue jusqu'à vendredi, et je ramènerai alors la question sur le tapis; mais je ne suis pas prêt à dire si cet amendement sera accepté ou non par le ministre de la Justice.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis prêt à accepter cette suggestion. J'avais l'intention d'ajouter ce qui suit après les mots: " pourvu que cette personne "—" lorsqu'elle sera appelée à agir comme juge adjoint dans les provinces de Québec et de Manitoba."

L'honorable M. CHOQUETTE : Pourquoi n'en faites-vous pas une disposition générale?

L'honorable M. BELCOURT : Parce que l'on m'a fait remarquer que l'amendement tel que rédigé requiert comme condition première une parfaite connaissance des deux langues officielles, même dans les causes d'Ontario. Or, la chose ne serait pas nécessaire dans Ontario, et c'est pourquoi je voudrais limiter la portée de mon amendement aux deux provinces où le français est une langue officielle.

L'honorable M. CHOQUETTE : Nous devrions inclure le Nouveau-Brunswick. L'honorable sénateur de Shédiac nous a fait remarquer l'autre jour, que l'amendement devrait s'appliquer également aux provinces maritimes.

Le bill et l'amendement sont renvoyés à vendredi prochain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

(Bill 149) intitulé: Loi modifiant la loi d'extradition.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

(Bill 162) intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

(Bill 82) intitulé: Loi concernant la Monarch Fire Life Insurance Company, tel qu'amendé.—(Honorable M. Coffey.)

(Bill UU) intitulé: Loi concernant la Prudential Life Insurance Company of Canada.—(Honorable M. Gibson.)

(Bill ZZ) intitulé: Loi constituant en corporation la Commerce Insurance Company. —(Honorable M. Gibson.)

(Bill AAA) intitulé: Loi concernant la Fidelity Life Insurance Company of Canada.—(Honorable M. Gibson.)

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DE LA BIBLIOTHEQUE.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose l'adoption du message de la Chambre des communes *re* classification des officiers, commis et employés de la bibliothèque du Parlement. Quand ce message a été soumis, hier, au Sénat, certaines questions furent soulevées par l'honorable sénateur de Stadacona. Je crois que c'est sur ma motion que l'examen de ce message a été renvoyé à aujourd'hui pour voir si le Sénat doit ou non y adhérer. Après l'avoir étudié, je constate qu'il y a dans la bibliothèque du parlement deux bibliothécaires, assistés de huit commis et de cinq messagers. La classification qui nous est maintenant soumise, place les deux premiers commis dans la subdivision " A " de la première division. L'article 5 de la loi du service civil prescrit que les officiers de cette classe recevront les mêmes salaires que les fonctionnaires ayant le rang de sous-chefs. Selon moi, ces deux premiers commis de la bibliothèque ne sont pas à proprement parler compris dans la subdivision " A " de la première division, mais appartiennent à la subdivision " B " de cette division. Je prétends, donc, que les deux fonctionnaires en question devraient se trouver placés dans la subdivision " B " de la première division et que le minimum de leur salaire, au lieu d'être de $2,800, devrait être de $2,100.

Le salaire de l'un de ces fonctionnaires est maintenant de $2,400. C'était son salaire, le 1er septembre. L'autre reçoit actuellement $2,100. Cependant, le salaire minimum de ces deux officiers est porté à $2 800 et s'élèvera jusqu'à $4,000. Le Sénat ne s'est jamais montré aussi extravagant à l'égard de ses propres employés que dans ce cas, et je ne crois pas qu'il doive approuver cette extravagance à l'égard de fonctionnaires, qui dépendent du Sénat comme de l'autre branche du Parlement. J'ai déjà déclaré qu'il y avait en tout sous le contrôle de ces deux fonctionnaires huit commis seulement et cinq messagers, et si nous considérons la somme d'argent que les bibliothécaires du Parlement sont obligés de dépenser en sus des salaires, on trouvera que les raisons données contre le nombre des employés de la bibliothèque et le prix qu'ils coûtent ne manquent pas de force. D'après ce que j'ai lu, nos deux bibliothécaires dépensent environ $12,000 par année pour les livres et la reliure seulement. Pour dépenser ces $12,000, et aussi, naturellement, pour tenir la bibliothèque ouverte, nous payons à ces deux bibliothécaires un salaire de $10,000—soit $5,000 chacun. Si la présente classification est adoptée, nous paierons finalement un salaire de $8,000 par année—soit $4,000 chacun—aux deux premiers commis. Ce qui élèvera à $18,000 par année les salaires payés aux deux bibliothécaires et aux deux premiers commis. Nous paierons, en outre $5,000 par année aux trois commis de première classe. Me voilà rendu à $23,000 par année pour ces sept fonctionnaires, et ce n'est pas tout. Nous paierons encore $4,000 par année aux commis de la classe cadette, et quatre autres mille piastres ($4,000) par année pour les messagers—soit un total d'environ $31,000 par année pour les salaires du personnel de la bibliothèque. Or, tout cela, pour dépenser $12,000 par année en livres et en reliure. Cette dépense est difficilement justifiable, et nous ne pouvons modifier le présent état de choses. Nous ne pouvons réduire les salaires actuels; mais je crois que nous ne devrions pas approuver l'augmentation maintenant recommandée des salaires des deux premiers commis—augmentation qui s'élèverait à $1,100 en commençant, et qui atteindrait ultérieurement une couple de mille dollars, lorsque le maximum sera atteint. Je propose donc que ces deux premiers commis dont

les noms sont placés par la présente classification dans la subdivision " A " de la première division, soient inscrits dans la subdivision " B " de cette division.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire que le Sénat est autorisé à modifier le présent rapport en quoi que ce soit, ou ne sommes-nous pas tenus de l'accepter tel qu'il est, ou de le rejeter en bloc?

L'honorable M. POWER: Il n'est pas assimilable à une proposition impliquant un vote de deniers publics.

Le PRESIDENT: Il s'agit d'un message des Communes.

L'honorable M. POWER: Il s'agit d'un message demandant au Sénat d'appuyer une recommandation faite par les Communes d'une certaine échelle de salaires, et nous pouvons assurément modifier cette échelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis pour le moment saisir la distinction à faire entre l'acte d'amender le présent message et celui d'amender un bill ordinaire de deniers publics, parce que si nous modifions le présent message, comme mon honorable ami le demande, ce sera réduire d'un certain montant ce qui est demandé, ou augmenter ce qui est demandé d'un certain montant.

L'honorable M. POWER: Ce message est d'une nature différente de celle d'un bill de deniers publics.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit du salaire d'employés des deux Chambres du Parlement, et c'est certainement un sujet tombant sous notre juridiction.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les crédits budgétaires ne sont-ils pas votés tous les ans, par le Parlement?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur peut voir où nous entraînerait son objection. Si l'on adoptait la pratique qu'elle suggère, ils s'ensuivrait que nous serions privés de tout contrôle sur les salaires de nos propres employés. L'honorable sénateur ne veut pas assurément aller jusque-là.

L'honorable M. LANDRY : J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur l'article 8 de la loi du service civil, qui est ainsi conçu:

8. Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

Cette action du Gouverneur en conseil est, en vertu de l'article 45 de la même loi, exercé par le Sénat relativement aux fonctionnaires de ce corps. En sorte que ce dernier est virtuellement substitué au Gouverneur en conseil dans l'accomplissement de ce devoir.

L'article 45 que je viens de mentionner se lit comme suit:

45. Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa B du premier paragraphe), 21, 22, 23; 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4), autorisent ou prescrivent quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution, et lorsqu'il s'agit des officiers commis et employés de la bibliothèque du parlement ou de ceux des autres officiers, commis ou employés qui sont sous la direction communes des deux Chambres du parlement, doit se faire par les deux Chambres du parlement par voie de résolution.

Ainsi, la chose à effectuer par le Gouverneur en conseil doit se faire par le Sénat agissant comme représentant le Gouverneur en conseil. Nous, membres du Sénat, remplaçons donc le Gouverneur en conseil. Il s'ensuit que nous agissons comme substitut de ce dernier lorsqu'il s'agit de fixer le nombre des employés et les salaires d'un chacun, puisque la loi nous donne ce droit spécial. La présente procédure me paraît donc tout à fait dans l'ordre.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Nous pourrions renvoyer ce message aux Communes pour permettre à celles-ci de l'amender.

L'honorable M. LANDRY : Le Sénat est autorisé à agir dans le présent cas comme substitut du Gouverneur en conseil. Le rapport qui nous est maintenant soumis est fait par le chef de département, qui est, dans le présent cas, Son Honneur le

Président, et le Sénat est autorisé à disposer finalement de ce rapport.

L'honorable M. BEIQUE : La remarque faite par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) me paraît être bien fondée. La subdivision " B " de la première division comprend seulement les fonctionnaires qui ne peuvent être classés dans la subdivision " A " de cette division. S'ils pouvaient l'être, ce serait à titre de sous-chefs adjoints. En vertu de la loi du service civil, les bibliothécaires sont des sous-chefs, et ceux-ci peuvent faire remplir à leurs deux premiers commis les fonctions de sous-chefs adjoints; mais le message, tel qu'il est conçu, ne les désigne pas comme étant des sous-chefs adjoints. Les deux fonctionnaires en question sont désignés comme simples commis, et, conséquemment, ils tombent nécessairement dans la subdivision " B " de la première division. Ils ne sauraient être compris dans l'autre subdivision de cette division. Je crois donc que le point de droit soulevé par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) est bien fondé. Naturellement le salaire de ces commis de la subdivision " B " de la première division pourrait être porté immédiatement à $2,800, si on le désire; mais ce chiffre serait le maximum du salaire attaché à cette classe, et ces fonctionnaires n'auraient pas droit à toute autre augmentation.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre des communes ayant adopté le présent rapport, et comme ce rapport fait partie des crédits budgétaires, il serait d'un très mauvais goût, je crois, de la part du Sénat, de s'y opposer, ou de le modifier. Je constate que l'un des fonctionnaires ,dont l'on propose de réduire le salaire—c'est-à-dire, M. Alfred H. Todd—est commis de la bibliothèque depuis le 1er avril 1869, c'est-à-dire depuis 40 ans. Permettra-t-on de lésiner lorsqu'il s'agit du salaire d'un homme habile comme l'est M. Todd, d'un fonctionnaire qui sert le pays depuis 40 ans?

L'honorable M. POWER : Qui donc veut lésiner?

L'honorable M. SCOTT : Vous-même.

L'honorable M. POWER : M. Todd reçoit maintenant un salaire de $2,400. S'il est classé dans la subdivision " B " de la première division, son salaire atteindra $2,800; mais je ne dis pas qu'il a droit à ce que son salaire minimum soit élevé immédiatement à $2,800, et à ce que ce salaire puisse s'élever graduellement ensuite jusqu'à $4,000. Voilà le point. Les bibliothécaires du parlement ne recevaient que $3,200 par année, il n'y a qu'une couple d'années.

L'honorable M. SCOTT: Les fonctionnaires de notre bibliothèque ont toujours reçu un salaire moindre que celui qu'ils auraient dû recevoir. Ces fonctionnaires appartiennent à une classe d'hommes supérieurs. Ils sont chargés de la distribution d'innombrables livres reçus des diverses parties du monde, et tous ceux qui visitent la bibliothèque, et examinent l'espace étroit dans lequel sont installés tous ces livres, se demandent avec étonnement comment les commis peuvent réussir à trouver tout livre qui leur est demandé. J'ai été, moi-même, souvent surpris de la grande confusion qui existe par suite du fait que l'espace est tout à fait insuffisant. Sur beaucoup de tablettes ou rayons, les livres sont placés à double rang, l'un de front, l'autre en arrière, et, cependant, il faut que le commis trouve le livre demandé—qu'il soit sur le front, ou dans la rangée de derrière. Refuser une augmentation de salaire, particulièrement aux deux fonctionnaires déjà mentionnés, serait grandement manquer de générosité; ce serait même tout à fait disgracieux.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui dire qu'il m'a mal compris s'il est sous l'impression que je me suis opposé à l'augmentation de salaire en question. J'appuie l'honorable sénateur de Halifax parce que je crois que le point de droit soulevé par lui est bien fondé. Si nous procédions dans le sens du message qui nous est maintenant soumis, le but visé ne serait pas atteint. Je ne suis pas disposé à attaquer le chiffre du salaire fixé par le rapport, si le comité de la Chambre des communes est d'avis que les fonctionnaires en question ont droit à ce salaire; mais la meilleure manière, selon moi, de procéder serait de suspendre l'exament du présent message, et d'appeler l'attention du comité des Communes sur le

fait que, s'il désire atteindre son but il devrait s'entendre avec le comité du Sénat pour nommer les fonctionnaires en question à la position de sous-chefs adjoints. C'est le seul moyen de faire entrer ces fonctionnaires dans la subdivision " A " de la première division.

L'honorable M. SCOTT : Si les deux Chambres du parlement approuvent la présente classification, ainsi que les salaires qu'elle fixe, qui s'opposera à cette décision des deux Chambres? Ce ne sera pas certainement l'honorable préopinant. Quand la présente classification aura été approuvée par les deux Chambres, cette décision sera l'équivalent d'un statut.

L'honorable M. POWER: Je propose, dans tous les cas, mon amendement qui se lit comme suit:

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants: "La classification et organisation des officiers, commis et employés de la bibliothèque du parlement établies dans le message reçu de la Chambre des communes, le 10 mai courant, ne soient pas maintenant approuvées; mais que A. H. Todd et L. P. Sylvain qui sont placés par ce message dans la subdivision "A" de la première division, soient mis dans la subdivision "B" de la dite division."

La Chambre me permettra de relever certaines expressions émises par l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Scott). Il a parlé comme si nous commettions présentement une faute impardonnable en attaquant une certaine partie de la présente classification. Or, que faisons-nous présentement? Nous déclarons simplement qu'il faut appliquer aux officiers de la bibliothèque la même règle qui est suivie pour nos propres officiers, et qui est également appliquée aux officiers de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur est-il prêt à dire que nous devons appliquer au Sénat les règles qui sont appliquées à la Chambre des communes?

L'honorable M. POWER: Il s'agit d'un cas spécial et non d'une application générale.

L'amendement est lu par le président.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la motion n'est pas dans l'ordre. Son adoption aurait pour effet de placer ces fonctionnaires dans une autre classe. Le point de droit soulevé par mon honorable ami est peut-être bien fondé. Ces fonctionnaires ne sont peut-être pas placés où ils devraient l'être dans la présente classification. Mais cette classification étant l'œuvre commune des deux Chambres, c'est-à-dire l'œuvre du comité mixte des deux Chambres le Sénat a-t-il le droit d'assumer isolément la responsabilité de transférer les deux fonctionnaires en question d'une classe à une autre? Une conférence devrait être tenue pour arriver à une entente sur ce point; mais je ne crois pas que le Sénat seul, ait le droit de régler cette question.

L'honorable M. POWER : Certainement non, et je n'ai jamais cru que le Sénat eût ce droit. Je proposerai, si mon amendement est adopté, qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, demandant à celle-ci de reconsidérer cette question. Je désire appeler l'attention de Son Honneur le Président sur le fait que l'article 45 de la loi du service civil déclare que lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la bibliothèque du parlement, c'est aux deux Chambres du parlement d'effectuer ce qu'il y a à faire par voie de résolution. Or, si l'on veut me permettre d'ajouter un autre mot, je dirai qu'au département des impressions publiques, qui est très important, et qui dépense annuellement une somme d'argent infiniment plus grande que celle dépensée par la bibliothèque, il n'y a là aucun commis ayant un rang plus élevé que celui donné par la subdivision " B " de la première division, et il n'y a qu'un seul officier qui soit placé dans cette division, c'est M. Davidson, le premier commis du département des impressions, et son salaire minimum ne sera que de $2,100.

L'honorable M. LANDRY: Voulez-vous parler du bureau de distribution?

L'honorable M. POWER: Oui.

Le PRESIDENT: Messieurs les sénateurs, je tiens à dire quelques mots sur le présent sujet. Les représentants de l'autre Chambre et ceux représentant le Sénat ont compris que M. Todd et M. Sylvain occupaient relativement à la bibliothèque, la position de sous-chefs adjoints, et que les

mots employés dans la première division quant à la subdivision " B " ne s'appliquent pas à ces fonctionnaires, puisqu'ils agissent comme sous-chefs adjoints et non comme premiers commis.

La subdivision "B", composée des fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris ceux des premiers commis maintenant en exercice qui ne peuvent appartenir à la subdivision "A".

Le comité mixte auquel je viens de faire allusion a été d'avis que les deux fonctionnaires en question occupant dans la bibliothèque la position de sous-ministre adjoint dans les ministères, devaient être traités comme le sont ceux-ci. Telle est la conclusion à laquelle est arrivé ce comité mixte et j'ai cru de mon devoir d'y adhérer. Le Sénat est libre d'adopter un autre point de vue, et, s'il le fait, je me permettrai de suggérer comment il devrait procéder. La seule chose à faire serait d'envoyer un message à la Chambre des Communes. Bien que je ne possède pas encore une bien longue expérience parlementaire, et que mes relations avec la bibliothèque ne remontent pas encore à une date très éloignée, je dois dire que, lors de la dernière séance du comité mixte de la bibliothèque, il fut présenté à cette séance un rapport représentant que M. Todd devrait être nommé assistant-bibliothécaire, et que ce titre lui soit donné. Pour ce qui concerne M. Todd, il semble que tous, moins mon honorable ami (l'honorable M. Power) apprécient hautement ses services, et sont d'avis qu'il devrait être traité avec toute la considération qu'il mérite.

L'honorable M. POWER: Je dois dire que le comité mixte n'a pas agi d'après cette considération.

Le PRESIDENT : Je ne sais pas si le comité mixte s'est appuyé ou non sur cette considération. Mais une majorité du comité de la bibliothèque s'est prononcée dans le sens de cette considération.

L'honorable M. POWER: Pas plus de six membres de ce comité étaient présents lorsque ce sujet fut discuté.

Le PRESIDENT : Deux des membres de ce comité seulement ont voté contre cette promotion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La Chambre remarquera que ce sont les deux seules augmentations de salaires recommandées par la Chambre des communes. Cette dernière Chambre a laissé tous les autres salaires à leur chiffre primitif. Le Sénat a le droit d'approuver ou de désapprouver la présente classification; mais j'ai peine à croire qu'il juge à propos de discuter longuement cette question.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la présente classification a été approuvée par la Chambre des communes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, puisque c'est le message de la Chambre des communes qui demande actuellement au Sénat d'adhérer à cette classification.

L'amendement est déclaré rejeté sur division—12 votants dans l'affirmative et 6 dans la négative.

Les noms ne sont pas enregistrés.

La motion principale est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 13 mai 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

SEANCE DU MATIN.

Ajournement d'une motion.

Ordre du jour:

Que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain, à onze heures du matin, et que le et après lundi il y ait trois séances distinctes chaque jour, savoir de onze heures du matin à une heure après-midi, de trois heures après-midi à six heures, la troisième séance devant commencer à huit heures du soir. Chaque séance devant constituer une journée de séance en vertu des règlements du Sénat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire que cette motion soit tenue en suspens parce qu'il est possible que nous demandions au Sénat de siéger samedi, et dans ce cas là la motion devrait être modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien la motion sera tenue en suspens jusqu'à demain, avec cet amende-

ment-ci, à savoir: que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné jusqu'à demain à 11 heures a.m.

L'honorable M. LANDRY: Je m'oppose à cela.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne peut pas objecter à cela. C'est un avis de motion pour aujourd'hui, et celle-ci n'est pas mise aux voix aujourd'hui. L'honorable sénateur la retire et donne un autre avis de motion pour demain.

La motion est retirée.

TRAVAUX AU QUAI DE SAINT-JEAN DES CHAILLONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Combien le Gouvernement a-t-il payé par jour pour chaque journalier qui a travaillé à la côte qui conduit au quai de Saint-Jean des Chaillons?

2. Combien pour chaque cheval et voiture avec leur conducteur?
3. Combien de temps ont duré ces travaux?
4. Quels étaient les gages, par jour, du Dr M. A. Chandonnet qui a conduit ces travaux?
5. Combien, de ce chef, a-t-il reçu?
6. Les travaux en question sont-ils terminés?
7. Sinon, quel est le montant approximatif qu'exigera leur complétion?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département m'a dit, quand je lui ai posé la question, qu'il était en correspondance avec son officier à ce sujet, et celui-ci n'a pas encore donné le renseignement qu'il désirait avoir. Je demanderai donc à mon honorable ami que la motion soit tenue en suspens.

L'honorable M. LANDRY: La demande a-t-elle été faite par une lettre ou par le télégraphe sans fil?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'elle a été faite par une lettre, à cause de l'épargne importante qui est faite lorsqu'on se sert de la poste au lieu du télégraphe sans fil.

BILL CONCERNANT LA CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG propose:

Que les règles 24 (a) (b) (h), 119 et 129 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill (56): "Loi concernant la Canada Life Assurance Company."

La motion est adoptée.

Hon. Mr. DANDURAND.

BILL CONCERNANT LA ONTARIO AND MICHIGAN POWER COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG (en l'absence de l'honorable M. Watson) propose:

Que les règles 24 (a) (b) (h) 119 et 129 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill (34) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ontario et Michigan Power Company."

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir pourquoi nous devrions suspendre les règles dans ce cas-ci, quand nous serons peut-être obligés de discuter ces bills durant les séances de samedi et de mardi? Je ne vois aucune raison de suspendre les règles, parce que si nous avons trois séances mardi et une autre samedi, nous discuterons la question durant quatre jours. Je ne vois pas pourquoi cette motion devrait être faite aujourd'hui.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami a raison sous ce rapport. Il est peut-être inutile de suspendre les règles; mais la chose ne peut être proposée que parce que les séances du comité peuvent être retardées, et comme nous arrivons à la fin de la session, il pourrait être opportun de suspendre les règles pour expédier la besogne. Que l'honorable sénateur propose la suspension des règles quand la chose deviendra nécessaire pour faciliter l'expédition de la besogne. Mon honorable ami a suffisamment raison de dire que la motion peut n'être pas refusée du tout.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas empêcher quoi que ce soit de se faire aujourd'hui. Le bill subira sa deuxième lecture aujourd'hui. Si l'honorable sénateur veut proposer la suspension des règles qu'il le fasse quand la chose sera nécessaire.

L'honorable M. YOUNG: Mais il vaut mieux donner avis, afin que la Chambre ne soit pas prise par surprise.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur voudra-t-il laisser son avis en suspens?

L'honorable M. YOUNG: Il vaut mieux la proposer à présent.

L'honorable M. DANDURAND: N'a-t-il pas été d'usage, durant les derniers jours,

de suspendre les règles pour faciliter l'adoption des bills?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas quand il s'agit de bills qui prêtent à objections.

L'honorable M. LANDRY : J'ai cru que depuis que le parti libéral était au pouvoir, nous devions respecter les règles. Il est certainement inutile de suspendre les règles aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Autant que je m'en rappelle, nous avons, durant les derniers jours de chaque session, suspendu les règles pour expédier la besogne.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne devrions pas attendre aux derniers jours de la session pour demander la suspension des règles, mais nous devrions présenter, à l'ouverture du parlement, une résolution demandant la suspension des règles, ou plutôt que les règles cessent d'exister. Ce serait le meilleur moyen de régler la difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Cela serait un peu radical.

L'honorable M. GIBSON : Assurément mon honorable ami de Stadacona n'est pas sérieux en présentant sa motion, parce que cette résolution aurait dû être présentée hier à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. GIBSON: Il n'y a aucun doute à ce sujet. Le fait est que lorsque l'honorable sénateur de Killarney a donné avis, il l'a donné clairement pour mercredi, et alors mon honorable ami s'est opposé à ce que son rang fût changé dans le cahier des avis, et ce n'est pas ma faute s'il a été inséré dans un mauvais endroit du feuilleton de la Chambre. Il en a été ainsi du bill de M. Watson. Ils sont tous deux sur le même pied, et assurément nous ne somme pas pour insister une deuxième fois pour demander que ce bill soit suspendu.

L'honorable M. LANDRY: J'admettrai que l'honorable sénateur est de bonne foi dans les remarques qu'il vient de faire. Cependant, il est absolument dans l'erreur. La motion a été soumise à la Chambre; nous pouvons en disposer; je suis certain qu'elle sera adoptée, mais je ne vois pas pourquoi la motion serait discutée aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la même raison est invoquée, il est probable qu'elle sera combattue. Je ne dis pas que cela soit fait à dessein, mais je dis que très souvent de pareils bills ne sont présentés au Sénat que quelques jours avant la fin de la session. Alors toutes les règles qui ont été adoptées pour la protection des intérêts du peuple sont suspendues pour quelque temps. Ce bill-ci exige quelque discussion. Il affecte les intérêts de toute une province, et il comporte la destruction d'une politique qui a été adoptée par le gouvernement de la province. Cependant nous sommes priés de suspendre les règles afin que le bill soit adopté à la hâte sans avoir été convenablement étudié. Je n'ai pas vu le bill depuis qu'il a été amendé, mais il devrait être étudié par chaque membre de cette Chambre-ci, particulièrement par les représentants d'Ontario et par ceux qui s'intéressent aux droits provinciaux pour la protection desquels le Sénat a été établi. Le présent bill est un de ceux qui seront probablement combattus, si des efforts sont faits pour le faire adopter à la hâte par la Chambre. Il est probable qu'il sera combattu à chaque lecture qu'il subira, s'il n'est pas amendé de manière à ne pas nuire à la politique relative aux forces hydrauliques, adoptée par la province d'Ontario. C'est là une des raisons pour lesquelles nous ne devons pas suspendre les règles dans cette occasion-ci. Si le proposant persiste à demander l'adoption de la motion, nous devrons faire une longue discussion qui pourra occuper un jour ou deux. Par conséquent je m'oppose à l'adoption de la motion.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que ce soit le temps ou l'endroit pour discuter les principes de cette mesure-ci. Si nous devions discuter la mesure à présent, je rappellerais aux honorables sénateurs que ce bill-ci a été adopté par le Sénat, il y a trois ans, sous une forme qui prêtait beaucoup plus à objections qu'aujourd'hui; mais je ne discute pas cela à présent. La motion ne tend pas à demander quelque chose d'irrégulier. Elle aurait dû être faite hier, suivant l'avis qui a été donné, et le seul privilège qui est de

mandé à la Chambre, c'est que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à ce bill-ci. C'est la Chambre qui doit décider si les règles doivent être suspendues ou non. Le bill a été adopté dans la Chambre des communes. Le promoteur du bill ne peut pas être blâmé pour le délai qui s'est produit. Le bill est resté devant l'autre Chambre durant des semaines, et ce n'est pas la faute du promoteur s'il n'est devant nous qu'en ce moment-ci.

Il est de notre devoir de discuter le bill et de le transmettre au comité aussitôt que possible afin qu'il soit étudié aussi longuement qu'il mérite de l'être.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que ce bill-ci doit subir sa deuxième lecture aujourd'hui?

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le bill a été distribué, je ne puis le trouver. Je doute fort si une mesure d'intérêt privé ait été plus discutée publiquement, non seulement dans la Chambre des communes, mais ailleurs, durant la présente session. La province d'Ontario a été représentée devant le comité auquel le bill a été transmis, et le premier ministre lui-même a combattu fortement la mesure telle qu'elle a été imprimée la première fois. Le bill tel qu'il a été d'abord imprimé a été virtuellement abandonné, et cette Chambre-ci ne sait pas quel bill est devant lui en ce moment? Tous les journaux de la province d'Ontario, y compris l'organe du parti libéral le " Globe " de Toronto, a protesté de la manière la plus énergique contre ce bill et proteste encore à présent, contre la teneur dans laquelle il a été adopté dans la Chambre des communes. Pas plus tard que lundi dernier, il est paru dans le " Globe " de Toronto un article de fond très énergique condamnant le plus fortement possible le bill tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes et comme il a été soumis aujourd'hui à cette Chambre-ci.

L'honorable M. WATSON : Ce bill (n° 34) a été adopté dans la Chambre des communes le 8 mai. L'honorable sénateur doit l'avoir dans sa liasse.

L'honorable M. LOUGHEED : Si c'est bien le bill en question, ce que j'ai dit relativement au fait qu'il n'a pas été distribué dans sa forme amendée est absolument inexact, et je retire cette assertion. C'est un bill requérant la discussion de très importantes questions, et cette Chambre-ci doit voir à ce qu'il nous soit présenté de manière à nous permettre de l'étudier convenablement. S'il doit être adopté à la vapeur en vertu de la suspension des règles, sans avoir été discuté, et sans que notre comité entende les représentants de la province d'Ontario qui ont comparu devant le comité des communes, je dois dire que nous ne sommes pas en mesure de l'étudier comme notre devoir devrait nous obliger de l'étudier.

L'honorable M. DANDURAND : Assurément l'honorable sénateur s'alarme inutilement. Le bill a été inscrit dans le cahier des avis pour subir aujourd'hui sa deuxième lecture. La motion qui est devant nous pour être discutée ne changera rien quant au temps que nous devrons lui consacrer pour qu'il subisse sa deuxième lecture. Il sera transmis au comité. La suspension des règles ne limite pas le temps que le comité pourra consacrer à son étude. Lorsqu'il reviendra du comité, il pourra subir sa troisième lecture; mais il devra être discuté à sa troisième lecture. Aussi, je ne vois pas pourquoi, excepté pour gagner peut-être un délai d'un jour, il y ait raison de s'alarmer, ou qu'il y ait aucune restriction quant à la longueur du temps que le Sénat pourra consacrer à l'étude de ce bill. Aucune épreuve du bill ne sera pas supprimée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur doit savoir que si nous suspendons toutes les règles, nous faciliterons l'adoption du bill après qu'il aura été approuvé par le comité. Il est assez évident que c'est là l'objet de la suspension des règles.

L'honorable M. DANDURAND : Cela permet de gagner un jour pour discuter le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui désirent le rejet du bill ont le droit de se prévaloir de cela.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les autres sénateurs ont aussi parlé. Si

cette règle doit être mise en application relativement à ceux qui parlent plus d'une fois, je verrai à ce qu'elle soit appliquée aux autres. Je ne voulais que remercier l'honorable sénateur de m'avoir dit quand je pourrai discuter la question. Je dois me réserver le droit que j'ai de juger de la longueur du temps que je puis convenablement consacrer à la discussion de toute question soumise à cette Chambre, et lorsque l'on propose de suspendre les règles pour faciliter l'adoption d'une mesure qui, à mon avis, ne devrait pas être adoptée, je dois juger du temps où je devrais la discuter.

L'honorable M. LANDRY : Je désire soulever un point d'ordre. L'article 30 de nos règles tend à dire ceci:

Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que l'objet de cette suspension.

Toute règle ou tout ordre peut être suspendu en tout ou en partie, sans avis, du consentement unanime du Sénat; il faut désigner en termes précis la règle, l'ordre ou la partie qu'on vise.

Cette motion tend à demander la suspension des règles. Il n'est pas dit pour quelle fin. Il n'est pas dit que c'est pour empêcher qu'un jour s'écoule avant la troisième lecture afin que cette troisième lecture ait lieu le même jour que le bill reviendra du comité. Cela n'est pas dit, et la règle 30 tend à dire qu'aucune motion demandant la suspension d'une règle ne peut être faite si elle ne contient pas la raison pour laquelle la suspension a été demandée. La raison pour la suspension des règles n'a pas été donnée dans ce cas-ci.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable sénateur a soulevé trop tard son objection. La question a été soumise aux voix par Son Honneur le Président, et le vote a été pris.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que je me suis levé avant que la question ait été mise aux voix.

L'honorable M. DANDURAND : Mais la question avait déjà été mise aux voix.

L'honorable M. LANDRY : Si j'ai soulevé mon objection, c'est que je n'étais pas en retard. Si le président a repris son siège et m'a laissé soulever mon objection, cette objection reste soumise au président.

Le PRESIDENT : Les règles dont cette motion tend à demander la suspension sont d'une nature distincte et pour une fin définie, et je demande que rien ne soit fait sans qu'un avis soit donné. La motion tend à proposer la suspension d'une règle qui exempte de donner un avis.

Le but en est parfaitement clair et évident; conséquemment, je suis d'avis que la motion est en tous points conforme au règlement.

La motion est adoptée.

CORRESPONDANCE AU SUJET DE L'ENTREE DE TERRENEUVE DANS LA CONFEDERATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'on passe aux ordres du jour, je désire appeler l'attention du leader de cette Chambre sur le renseignement contenu dans un document qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre en réponse à un ordre du Sénat demandant le dépôt de la correspondance échangée entre l'honorable sir Frederick Borden et M. Crowe, de Terreneuve. La réponse est tout simplement " Il n'y a pas de correspondance officielle." Je crois que nous savions cela lorsque la motion a été faite, et que nous ne demandions pas simplement la correspondance officielle, mais toute la correspondance, officielle ou autre. et nous avions aussi la déclaration du ministre lui-même qu'il serait très heureux de rendre publique toute la correspondance. Cependant je ne conteste aucunement son droit de répondre de cette manière, mais ce n'est pas une réponse à la motion qui a été adoptée par cette Chambre.

TRAITE DES EAUX NAVIGABLES INTERNATIONALES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention du leader de cette Chambre sur un paragraphe contenu dans le " Citizen " de ce matin, et je lui demanderai de nous communiquer ce qu'il en sait. Il s'agit du traité des eaux des voies navigables internationales. C'est une question très importante et le journal dit:

Sir Wilfrid Laurier a reçu hier soir un télégramme du premier ministre d'Ontario, M.

Whitney, lui demandant, au cas où le traité des eaux navigables internationales serait ratifié par le Parlement, qu'il le soit sans l'amendement ajouté par le Sénat des Etats-Unis. Sir James Whitney dit que cette clause conditionnelle est injuste à l'égard de la province d'Ontario, vu les autres conditions du traité.

L'article ajoute:

On rapporte que le premier ministre répondra que le gouvernement fédéral était disposé à donner son adhésion au traité primitif, ainsi qu'il l'avait déclaré lui-même dans la Chambre, mais que l'amendement apporté par le Sénat des Etats-Unis au traité, en ont tellement changé la nature qu'il faudra nécessairement le remettre à l'étude. Jusqu'à présent rien n'a été fait du côté du Canada pour la ratification du traité modifié, et rien ne sera fait dans ce sens pendant la présente session.

J'espère que l'attitude indiquée dans ce paragraphe est bien celle que le Gouvernement a prise. Je suis bien certain que non seulement tous les habitants d'Ontario, mais tout le Canada approuvera aussi le Gouvernement s'il prend une attitude ferme sur cette très importante question. Malheureusement, dans les négociations antérieures entre les Etats-Unis et le Canada, les Américains ont réussi par un moyen ou un autre, par leur persistance—ce dont je ne puis les blâmer—à obtenir des avantages qu'aucun gouvernement n'aurait dû leur accorder. Dans le cas actuel, je n'ai aucun doute, me basant sur les renseignements incomplets que nous avons devant nous, que si le Canada donne son adhésion au traité tel qu'il a été modifié, l'effet sera celui indiqué par le premier ministre d'Ontario, à savoir: que la province d'Ontario et tout le Canada généralement seront placés dans une situation désavantageuse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A l'exception du paragraphe publié dans ce journal, je n'ai pas, pour le moment, d'autres renseignements sur la question, à part ceux que l'honorable monsieur a lui-même, excepté que le traité n'a pas encore été ratifié.

CANAL D'OTTAWA ET BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. LANDRY: Nous apprenons par les journaux qu'il se fait un mouvement en vue d'obtenir que le Gouvernement garantisse l'intérêt de trois pour cent sur un emprunt pour les travaux de construction du canal de la baie Georgienne, et que sir Robert Perks a eu une conférence avec le Gouvernement à ce sujet. L'honorable ministre peut-il dire à la Chambre s'il y a quelque vérité dans cette nouvelle?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami ne se trompe pas lorsqu'il dit que sir Roberts Perks, ou une autre personne portant un nom semblable, a bien voulu faire savoir au gouvernement du Canada qu'il serait possible de trouver l'argent nécessaire à la construction de ce canal, mais je ne crois pas qu'il y ait eu d'autres démarches.

BILLS DEPOSES.

Bill (n° 136) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes".—(Hon. sir Richard Carthwright).

Bill (n° 137) Loi modifiant la loi du service civil.—(Hon. sir Richard Carthwright).

CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

Première lecture du bill.

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill (n° 159) intitulé: "Loi établissant une commission ayant pour objet la conservation des ressources naturelles."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill soit lu une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que comporte ce bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il crée une commission qui sera appelée à décider de quelle manière les ressources naturelles du Canada pourront être le mieux exploitées et conservées.

La motion est adoptée.

UNE CORRECTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que la Chambre passe aux ordres du jour je désire corriger une erreur qui a été faite dans l'édition non revisée des Débats du Sénat de la séance d'hier. On me met dans la bouche des remarques excellentes faites par l'honorable

sénateur d'Halifax (l'honorable M. Powell), et je ne veux en aucune manière enlever à mon honorable collègue l'honneur qui lui revient. Je veux que les remarques soient attribuées à celui qui les a prononcées.

L'honorable M. POWER: Je suis de l'avis de l'honorable leader de cette Chambre. Une erreur a été commise. J'aurais été heureux que l'honorable ministre eût prononcé les paroles qu'on lui attribue. Je n'ai aucun doute que s'il avait parlé dans ce sens le vote aurait été entièrement différent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que le ministre avait trop souci de sa réputation pour parler de cette façon.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On m'a attribué l'excellent discours prononcé par mon honorable ami et je ne désire pas porter les lauriers qui appartiennent à un autre.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'honorable ministre devrait être louangé pour avoir désavoué ce discours.

CLASSIFICATION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le Sénat donne son adhésion au message de la Chambre des communes concernant la classification et l'organisation des fonctionnaires et commis du bureau de distribution des Impressions du Parlement. Si mes honorables collègues veulent bien se reporter à la page 637 de nos procès-verbaux, ils y trouveront le rapport en détail, et ils noteront qu'à l'exception d'un fonctionnaire le traitement d'aucun n'est augmenté. Le surintendant de la distribution des Impressions a été placé dans la subdivision " B " de la première division. Il recevait auparavant $1,950; ce changement lui donne $2,100. Les autres fonctionnaires restent exactement là où ils étaient.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que ce changement a été fait à la Chambre des communes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT. Oui, et la Chambre nous demande notre concours.

L'honorable M. POWER: Bien que je sois très disposé à critiquer, je ne le ferai pas dans la circonstance présente. Je crois que la classification des fonctionnaires dans le bureau de distribution des Impressions du Parlement est faite comme elle doit l'être. Aucun fonctionnaire n'a été porté dans une division supérieure à celle dans laquelle il a droit d'être, et il n'y a pas d'augmentation considérable dans les traitements. Le coût total du personnel de cet important département n'est que de $5,500, et si la classification qui nous a été soumise, hier, avait été faite comme celle-ci, j'aurais été le dernier à protester.

La motion est adoptée.

BILL DES ENGRAIS AGRICOLES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (110) intitulé: " Loi concernant les engrais agricoles."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à quelques questions qui ont été posées par mon honorable ami concernant ce bill, je dirai qu'il a été constaté que la loi que l'on propose d'annuler par ce bill, savoir la loi de 1890, ne donnait pas beaucoup de satisfaction, et cela pour plusieurs raisons que mon honorable ami comprendra immédiatement. Par exemple, la loi ne mentionnait pas la potasse comme élément fertilisateur, et elle ignorait les autres engrais d'un prix moindre que $10 la tonne. Elle exigeait que les échantillons fussent déposés dans le mois de janvier, condition à laquelle les fabricants et importateurs ne pouvaient pas se conformer. La loi exigeait la publication du résultat des analyses des échantillons types. Une dépense absolument inutile. Elle n'assurait pas une identification satisfaisante des engrais offerts sur le marché. Elle fixait une limite minimum pour l'acide nitrique et l'acide phosphorique en contravention du principe d'économie dans l'achat. Elle favorisait plus les intérêts du fabricant que de l'acheteur. Pour ces raisons le Gouvernement a cru devoir proposer le présent bill. Lorsque nous l'étudierons en détail, j'aurai certains amendements à proposer, mais la plupart n'ont pour objet que de rendre plus claire l'objet du bill. Ces amendements m'ont été soumis par quelques-uns de nos fonctionnaires.

Article 3:

Les engrais sont réputés être de marques distinctes lorsqu'ils diffèrent soit par leur composition garantie, soit par la marque de commerce, par le nom ou par tout autre mode particulier de marquage.

L'honorable M. BOSTOCK: Je demanderai quelle est la signafication de l'article 3. Je ne le comprends pas. Il dit: "Les engrais sont réputés être de marques distinctes." Un engrais n'est pas une marque.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais les différentes sortes d'engrais portent, m'informe-t-on, des marques particulières et spécifiques qui les distinguent les uns des autres.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que ce soit du tout la signification de cet article.

L'honorable M. POWER: Si l'on ajoutait le mot " de " avant " marques " je crois que cela vaudrait mieux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article est intelligible, mais si mon honorable ami croit qu'il puisse être amélioré en insérant le mot " de " je n'ai aucune objection. Le mot " de " est inséré dans la première ligne avant les mots " marques distinctes."

Article 4:

4. Lorsque le fabricant d'un engrais a sa fabrique ou son siège d'affaires ailleurs qu'en Canada, il doit produire entre les mains du ministre une déclaration nommant, à titre d'agent ou de représentant pour tous les objets de la présente loi, une personne en Canada, ou une corporation du Canada ou qui a son siège en ce pays, et tout avis donné au dit agent ou représentant ou toute communication ou opération effectuée avec lui de la part du ministre sont efficaces en tout ce à quoi peut donner lieu l'application de la présente loi.

2. A défaut d'une déclaration d'agence le ministre peut prendre *ex parte* toute procédure ou action sous l'empire de la présente loi, et ce sans en donner avis ou communication à aucune personne ou corporation.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai fait remarquer à mon honorable ami qu'il serait désirable d'omettre les mots " ou une corporation du Canada " si l'on veut appliquer la punition dans le cas de défaut de déclaration d'agence. On remarquera que cet article autorise la nomination d'un agent d'une compagnie étrangère, et que la punition qui pourra être l'emprisonnement sera appliquée à l'agent.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ou une amende.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, on peut condamner une corporation à l'amende, mais non pas à l'emprisonnement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que l'on pense faire davantage. J'ai mentionné la question au département et l'on paraît croire que l'imposition d'une amende est la seule chose praticable dans le cas d'une corporation.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pratiquement que des corporations à faire le commerce d'engrais agricoles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est bien mon avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Cependant, je retire mon objection.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que les mots " du Canada, ou " dans la 23e ligne après le mot " corporation " soient effacés. L'article se lira " Ou une corporation qui a son siège en ce pays."

L'amendement est approuvé.

L'honorable M. BAKER au nom du comité fait rapport du bill avec les amendements qui sont approuvés.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL DES NOURRITURES A BASE DE DECHETS INDUSTRIELS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (127) intitulé: " Loi concernant les déchets industriels destinés à l'alimentation des animaux."

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill est demandé par le département en conséquence du grand nombre de plaintes qui ont été portées au sujet des falsifications des produits alimentaires pour les animaux. Le département a étudié la question, et après avoir entendu les représentations faites par des délégations du collège de Guelph et diverses

autres institutions qui sont supposées être des autorités sur le sujet, a décidé de soumettre ce bill au Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK, de la part du comité, fait rapport du bill avec les amendements qui sont agréées.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté après suspension du règlement.

BILL DU CHEMIN DE FER MANITOBA ET NORTH WESTERN.

Le Sénat n'insiste pas sur ses amendements.

A l'ordre du jour:

Discussion du message de la Chambre des communes informant le Sénat qu'elle ne concourt pas dans son amendement au bill (n° 81) loi concernant la compagnie dite The Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada.

L'honorable M. WATSON: Je propose, appuyé par M. Campbell, que nous n'insistions pas sur nos amendements.

L'honorable M. DAVIS: Je ne me propose pas à cette période avancée de la session, de mettre des embarras à l'adoption de ce bill, ou de combattre la motion offerte par l'honorable représentant de Portage-la-Prairie, pour les raisons suivantes: d'abord, cet amendement auquel je me suis intéressé, qui a été adopté par le Sénat l'autre jour, porte sur un seul des nombreux embranchements autorisés par ce bill, et je crois que si le Sénat voulait réaffirmer l'attitude qu'il a prise l'autre jour et renvoyer le bill à l'autre Chambre, ce serait mettre en danger l'adoption de ce bill pendant la présente session. Je ne veux pas qu'il soit rejeté à cause de ces autres embranchements, mais en même temps, je veux appeler l'attention de la Chambre sur le fait que les remarques et les raisons offertes contre les amendements adoptés par cette Chambre sont incorrectes de toutes façons, et je crois qu'il n'est que juste envers le Sénat que j'appelle son attention sur le fait. Le bill est revenu de la Chambre des communes, mardi dernier, je crois. Les raisons apportées par la Chambre des communes à l'appui du rejet des amendements du Sénat sont les suivantes:

1. Parce que la condition imposée par le dit amendement n'est pas ordinaire, est de nature à causer de l'embarras à la compagnie, et qu'elle est de nature telle que, si elle est adoptée, elle empêchera la compagnie de donner suite à ses travaux.

Je désire appeler l'attention du Sénat sur le fait que c'est une condition ordinaire, parce que la loi même constituant cette compagnie contient une disposition exigeant la construction de 20 milles de chemin chaque année, et je ne vois pas, lorsque la première loi exigeait la construction de 20 milles de chemin par année, pourquoi la compagnie, je regrette de le dire, n'a-t-elle pas rempli cette condition, et comment l'honorable monsieur qui dans les Communes a proposé d'effacer cet amendement, peut-il prétendre que c'était une pratique inaccoutumée que d'insérer une telle disposition dans un bill lorsqu'elle était déjà dans la charte?

La seconde raison apportée à l'appui du rejet de l'amendement dans la Chambre des communes se lit comme suit:

2 Parce que la compagnie a déjà fait preuve de bonne foi par les travaux par elle exécutés, et que l'amende décrétée par le dit amendement pour remplir ses obligations n'est pas nécessaire et serait de nul effet

La compagnie n'a pas montré de sincérité. Qu'on me permette de lire un article de la première charte. Au chapitre 52 des statuts de 1893, article 9, paragraphe " a ", il est dit:

Un prolongement de la ligne principale depuis son terminus actuel à Yorktown dans une direction nord-ouest jusqu'à un point à ou près de Prince-Albert sur la rivière Saskatchewan du nord.

C'est à cet article que se rapporte l'amendement que nous discutons présentement. Lorsque donc la compagnie a obtenu cette charte du Parlement, il y a seize ans, lors de son achat de l'ancienne compagnie Manitoba Western, elle devait construire cette ligne principale depuis son terminus à Yorkton dans la direction du nord, jusqu'à la ville de Prince-Albert. Je veux faire voir à la Chambre de quelle façon cette compagnie a montré sa sincérité. Au lieu de construire dans la direction de Prince-Albert, suivant les conditions posées par cette loi, au moins vingt milles de chemin par année avant le 31 décembre, la compagnie n'a construit que jusqu'à un endroit appelé Sheho, à quarante milles de Yorkton, et après cela, pour servir ses intérêts et non ceux des colons, elle a fait dévier sa ligne et l'a construite jusqu'à Saskatoon: de sorte que tout ce que la compagnie a construit

de chemin a été une moyenne de deux milles et demi par année pendant seize ans; ce qui n'empêche pas cependant mes honorables collègues de venir affirmer que la compagnie a rempli ses obligations et fait preuve de bonne volonté. Je prétends le contraire. La première raison apportée à l'appui du rejet de cet amendement, savoir qu'il n'est pas habituel d'insérer une condition de ce genre dans un bill, n'est pas une raison vraie, parce que cette condition existait dans la première loi, et la seconde raison, savoir que la compagnie a fait preuve de bonne volonté n'est pas exacte non plus, parce qu'elle n'a rien fait, et je crois que le Sénat a bien agi en adoptant cet amendement.

Je regrette que lorsque la Chambre des communes pour justifier le rejet de cet amendement, qui était certainement dans les intérêts des colons de cette région, qu'elle n'ait pas apporté de meilleures raisons que celles contenues dans ce message. Ce sont les raisons les plus trompeuses apportées au rejet d'un amendement du Sénat que j'aie jamais entendues. Je veux donner quelques exemples de la manière dont cette compagnie a prouvé sa bonne foi envers le pays. Il est bien connu que la compagnie du chemin de fer du Pacifique a obtenu une concession de vingt-cinq millions d'acres de terre en premier lieu pour la construction de la lignemère et une autre concession très considérable de terre plus tard pour la construction des embranchements. Ce n'est là qu'un grief entre cinquante autres qui existent au sujet de l'abandon de la ligne jusqu'à Prince-Albert. Pourquoi la compagnie n'a-t-elle pas construit les chemins entre ce point particulier et Prince-Albert? Simplement parce que la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien n'avait pas de terres dans cette partie du pays. Ses terres n'étaient pas situées dans cette région et comme il n'était pas de son intérêt d'augmenter la valeur de ces terrains elle s'est abstenue tout simplement de construire le chemin.

C'est un fait bien connu de tout le monde dans les provinces de l'Ouest que cette même compagnie, à cause de la quantité immense de terres qu'elle possède dans différentes parties de la province, adopte la politique qui convient à ses intérêts.

Lorsqu'elle veut élever la valeur de ses terres et attirer les colons, elle envoie des ingénieurs géomètres pour faire le tracé d'un chemin de fer dans une certaine partie du pays. Du moment que la ligne est tracée et que les piquets sont posés, les colons affluent dans ces endroits, croyant que la compagnie parce qu'elle possède une charte et qu'elle a tracé son chemin, va le construire immédiatement. Après avoir attiré de confiants et innocents colons dans la région, la valeur de ses terres augmente, et elle laisse les colons sans chemin de fer pendant des années. Dans le cas actuel, il y a 16 ans que les colons attendent après le chemin de fer, et transportent leur grain au marché du mieux qu'ils peuvent.

La compagnie fait aujourd'hui un autre tracé pour tromper d'autres colons. C'est une honte que le Parlement permette ainsi à une compagnie qui a reçu du pays autant de terres et d'argent qu'en a reçu la compagnie du Pacifique de tromper ainsi le public. En toute justice le Parlement devrait obliger la compagnie, soit à construire ces lignes soit à les abandonner, et ne pas tromper ainsi le public comme dans ce cas-ci. Il y a 16 ans que la compagnie possède cette charte. Lorsque cela pouvait servir ses intérêts, elle a construit son chemin jusqu'à Saskatoon, bien qu'à cette époque il n'y eut pas un seul colon établi le long de la ligne, tandis que dans une autre direction, il y avait des établissements qui attendaient depuis 16 ans pour avoir des communications par voies ferrées.

La compagnie a tout simplement fait dévier son chemin dans la direction de Saskatoon, et a laissé les colons sans aucun moyen de transporter leurs produits sur le marché. Est-il étonnant que les représentants de cette partie du pays protestent? Telle est la situation dans laquelle nous sommes. La compagnie ne s'occupe pas des besoins das colons, ni des intérêts du pays, elle ne s'occupe que des siens. La compagnie n'est peut-être pas à blâmer ; mais les représentants du peuple dans les deux Chambres du Parlement devraient ne pas lui permettre de tromper ainsi le public.

Dans l'Ouest nous avons trois grandes compagnies de chemins de fer qui se dis-

putent le territoire. La compagnie du Pacifique, celle du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadian Northern. Pas une de ces compagnies ne s'occupe de la population. Elles ne cherchent que leurs propres intérêts. Le Sénat, par les amendements qu'il a adoptés cette année concernant ce bill a donné aux compagnie un avertissement dont elles feraient bien de tenir compte. Elles reviendront certainement devant le Parlement demander de nouveaux délais. Il y a déjà huit fois qu'elles reviennent devant le Parlement et pourquoi ne reviendraient-elles pas une neuvième. Plutôt que d'exiger la construction de dix milles seulement de chemin par année, j'espère que la Chambre rejettera ce bill. La compagnie a fait une étude du tracé il y a trois ou quatre ans; elle a planté des piquets sur la ligne, mais elle n'a aucunement l'intention de construire le chemin cette année ou l'année prochaine. Je prétends que, si elle ne construit pas le chemin, elle n'a pas le droit de tromper ainsi la population. Je ne m'opposerai pas à la motion pour les raisons que j'ai données parce que ce serait peut-être amener la mort du bill et empêcher ainsi de commencer dans d'autres parties du pays la construction d'embrancheemnts sur lesquels cette glorieuse compagnie pourrait faire quelques travaux cette année. Si ce bill n'était pas adopté cela pourrait l'empêcher de faire ces travaux. Je prétends que le Sénat avait parfaitement le droit d'adopter l'amendement que la Chambre des communes refuse d'approuver. Les raisons données par les promoteurs dans la Chambre des communes sont futiles et fausses, et ne méritent pas qu'on s'en occupe.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF A LA CONSTITUTION EN CORPORATION DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat sur la deuxième lecture du bill (QQ) relatif à la constitution en corporation de compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. DAVIS: Lorsque ce débat a été ajourné il y a quelques jours, je m'efforçais d'expliquer les dispositions du bill pour qu'il puisse être discuté à fond dans le pays pendant les vacances, de façon qu'à une autre session, s'il revenait devant le Parlement, il eut quelque chance d'être adopté.

Je crois que c'est un pas dans la bonne voie, un pas dans la voie du progrès et qui épargnera à cette Chambre beaucoup du temps qu'elle passe aujourd'hui à adopter des bills privés, et si les dispositions principales de cette loi sont faites applicables aux autres bills particuliers afin que la Chambre ne soit plus à l'avenir saisie de bills privés de cette nature, nous pourrons alors raccourcir les sessions de trois semaines au moins qui sont aujourd'hui employées à discuter ces bills. Je suppose que la majorité des honorables membres de cette Chambre ont lu ce bill et en comprenent le principe, d'après lequel toutes personnes qui désirent s'associer pour former une compagnie, peuvent obtenir une charte de chemin de fer promptement et facilement en se conformant aux conditions de ce bill. Je voudrais expliquer un article qui n'est pas dans les copies du bill actuellement entre les mains de mes honorables collègues, au sujet de la permission donnée à des compagnies de construire leurs embranchements. Voilà ce qui a été omis par mégarde lors de l'impression du bill. Cet article est dans les débats, et avec la permission de la Chambre j'en donnerai lecture. En premier lieu le bill n'autorisait que la formation de compagnies nouvelles, mais l'article 14, si vous le remarquez, permet d'aider à des compagnies qui demandent des pouvoirs plus étendus. L'article se lit comme suit:

14. Quand une compagnie de chemin de fer sera constituée en corporation par une loi du parlement du Canada, ou son entreprise sera déclarée être à l'avantage du Canada en général, tout prolongement du chemin de fer de cette compagnie non autorisée auparavant sera sujet aux dispositions du présent acte relativement à l'avis et au dépôt à faire devant la commission des chemins de fer de ses plan, profil et rapport tels que prévus dans l'article 5 de la présente loi.

2. Dès que la commission des chemins de fer sera convaincue que tout ce qui est requis par la présente loi et par la loi générale des chemins de fer a été fait, elle pourra fixer le montant des obligations et valeurs que la compagnie pourra émettre comme charge sur le dit prolongement et pourra conférer les autres pouvoirs prévus par la présente loi, selon qu'elle jugera nécessaire, et elle pourra en conséquence accorder un certificat déclarant que l'intérêt public demande la construction du chemin de fer, et que toutes les dispositions de la présente loi et de la loi

générale des chemins de fer et tous les règlements de la commission des chemins de fer ont été observés.

3. Les pétitionnaires pourront alors déposer le dit certificat devant le secrétaire d'Etat, qui pourra, sur paiement des droits fixés, accorder un certificat sous son sceau autorisant la construction du chemin de fer.

4. Pourvu que rien de contenu en la présente loi ne s'applique à une compagnie constituée en corporation avant l'adoption de la présente loi.

ANNEXE.

NOTE.—L'intention est d'ajouter l'annexe des droits, à une phase future du bill.

Il y a deux paragraphes dans l'article 14: un qui s'applique aux compagnies existantes telles que la compagnie du Canadian Northern, celle du Pacifique Canadien, ou celle du Grand-Tronc-Pacifique. Lorsqu'elles voudront prolonger leurs lignes ou construire des embranchements d'une nature quelconque sans être obligées de venir ennuyer la Chambre de leurs demandes, elles n'auront qu'à publier leurs intentions ainsi qu'elles le font aujourd'hui. Elles prépareront un profil et un plan de l'embranchement proposé, ainsi que les renseignements dont peut avoir besoin la commission des chemins de fer; celle-ci examinera ensuite le plan, fera une estimation du coût que le chemin coûtera, et si sa construction est nécessaire, mais la commission pourra fixer les pouvoirs d'emprunt, et limiter le montant des actions qui seront émises et les certifier, et les compagnies ne seront pas obligées de venir devant le Parlement lui prendre son temps. On prétendra peut-être, ainsi que je l'ai entendu dire, non pas dans cette Chambre, car ce débat n'était pas encore commencé, que nous retirions de bons revenus de ces chartes ainsi que je l'ai mentionné l'autre jour. Si quelque membre de cette Chambre veut calculer les revenus que nous avons retirés des 116 chartes de chemins de fer accordées depuis 1900, les ajouter aux revenus produits par 86 renouvellements, et ensuite calculer la valeur des jours de session que la Chambre des Communes et le Sénat ont dépensés à octroyer ces chartes et ces renouvellements, je crois que la balance sera sur le mauvais côté de la feuille, et qu'au lieu de revenus provenant de cette source on trouvera que nous perdons de l'argent de même que le temps précieux de la Chambre en nous occupant de lois de ce genre. Je crois que nous aurions là une réponse victorieuse à cet argument du revenu.

J'ai entendu aussi cet autre argument: Nous avons beaucoup de temps; à quoi sert de proposer un nouveau système lorsque le Parlement a autant de temps pour s'occuper de ces choses. Je dis que nous n'avons pas le temps et le jour approche rapidement où le Sénat et la Chambre des communes devront consacrer tout leur temps à la discussion de lois d'importance plus générale. La population augmente rapidement et les sessions au lieu de trois mois seulement atteignent maintenant jusqu'à huit mois. Le temps approche où le Parlement devra consacrer tout son temps à la discussion de lois très importantes, plutôt que de siéger dans la Chambre du comité des chemins de fer et se disputer au sujet d'une charte de chemin de fer demandée par des personnes dans le seul but de les vendre à profit. Je constate et je crois que c'est un pas dans la bonne voie que mon honorable ami de Middlesex ait fait nommer un comité du commerce. Si l'autre Chambre nommait de son côté un comité de même genre qui s'unirait au nôtre, il en résulterait probablement beaucoup de bien; nous pourrions en faire un comité du commerce et du tarif. Devant ce comité se présenteraient ceux qui demandent des changements au tarif, et nous pourrions de cette façon obtenir des renseignements qui nous mettraient en état de savoir ce qu'il faut faire lorsque l'on nous demande une augmentation des droits; nous ne marcherions pas dans les ténèbres. Lorsqu'il s'agit de l'augmentation des droits nous ne savons rien de plus que ce que veulent bien nous en dire les intéressés, qui prennent généralement beaucoup du temps de ce Parlement. Si nous devons nommer un comité de ce genre, ou un comité conjoint des Communes et du Sénat, au sujet de la milice et de la défense dans ce pays, son temps sera bien employé. Nous dépensons $7,000,000 par année de l'argent du peuple pour de futiles exercices militaires, car on peut leur donner ce nom, ou les appeler d'un autre nom si vous voulez, pour des saltimbanques se pavanant avec leurs épées de fer blanc, et l'on regarde cette institution—la milice—comme une chose sacrée, et personne ne peut y toucher ou en dire du mal. Je voudrais savoir

de quelle manière est dépensé l'argent, et si nous avions un comité de ce genre, nous pourrions faire venir devant lui les gens d'épée, et apprendre de quelle façon les $7,000,000 sont dépensés tous les ans. C'est là un des bons effets qui résulteraient d'un comité de ce genre, parce que nous aurions le temps d'étudier ces questions tout aussi bien que nous l'avons aujourd'hui de nous occuper de questions particulières. Par exemple, le département des Affaires Indiennes dépense beaucoup d'argent. C'est lui qui a la charge de nourrir les Indiens. Nous ne connaissons rien de son administration. Nous n'avons pas de comité, et nous n'avons jamais fait d'enquête sur sa gérance Si ces questions de chemins de fer étaient reléguées là où elles devraient être, c'est-à-dire en dehors de cette Chambre, et laissées au soin du secrétaire d'Etat et de la Commission des chemins de fer, nous aurions du temps pour faire beaucoup d'autres travaux plus importants.

L'honorable M. PERLEY: Et aussi du patronage.

L'honorable M. DAVIS: C'est une chose que je ne connais pas, car je n'en ai pas à exercer. Ce n'est pas dans mes habitudes et je ne désire pas en avoir. Une autre raison qui fait que ce serait une bonne chose, c'est que tout le monde pourrait avoir librement une charte de chemin de fer. Personne n'aurait besoin de venir la demander au Parlement dans l'intention de la vendre parce qu'elle n'aurait aucune valeur mercantile. Tous ceux qui voudraient construire un chemin pourraient obtenir une charte, en déposant une certaine somme et en se conformant aux conditions de la loi. Les trafiquants de charte ne pourraient pas en obtenir parce qu'ils ne pourraient pas déposer la somme nécessaire, mais s'ils en obtenaient ils ne pourraient en retirer aucun bénéfice, parce que la charte n'aurait aucune valeur.

Il n'y aurait plus de dispute au sujet de prolongements de délais, parce que n'importe qui pourrait obtenir une charte quand il le voudrait. J'ai remarqué un autre fait cette année. J'ai intérêt à ce qu'un chemin de fer soit construit dans notre région. Une compagnie désirait obtenir une charte pour construire un chemin depuis un certain endroit sur la ligne principale jusqu'à la ville où je demeure, mais il était trop tard pour faire les publications nécessaires, et comme elle ne peut obtenir sa charte maintenant il lui faut laisser passer l'été sans travailler. Il est impossible de construire un chemin depuis un certain endroit sur la ligne principale jusqu'à la ville où je demeure, mais il était trop tard pour faire les publications nécessaires, et comme elle ne peut obtenir sa charte maintenant, il lui faut laisser passer l'été sans travailler. Il est impossible de construire des chemins de fer dans ce pays pendant l'hiver; conséquemment il faudra laisser s'écouler toute une année avant que la compagnie puisse construire le chemin, tandis que si cette loi avait été en vigueur, la compagnie aurait pu obtenir une charte en six semaines.

Une autre question importante est celle de l'émission des obligations. Les promoteurs viennent nous parler de la nature du pays, des immenses rivières qu'il faut traverser, du coût énorme du chemin à construire et nous demandent l'autorisation d'émettre pour $30,000 à $40,000 d'obligations par ligne, et nous leur accordons cette autorisation sans rien connaître par nous-mêmes des faits, en nous fiant seulement à leur parole. Nous ne pouvons pas voir les rivières, nous n'avons aucun rapport d'ingénieurs, aucun plan, simplement une ligne tracée sur une carte géographique qui coûte dix cents, tandis que ceux qui se présenteront devant la Commission des chemins de fer pour obtenir une charte devront montrer non seulement des plans et profils du chemin, mais aussi une estimation faite par un ingénieur de ce que sa construction coûtera. Les obligations seront limitées à une somme suffisante pour construire le chemin et il n'y aura pas de coulage ni de gaspillage. Le bill dit aussi que tout l'argent qui proviendra de la vente des obligations devra être employé à la construction du chemin seulement, et il n'y aura pas de coulage comme il s'en fait sous le système actuel. Aujourd'hui les compagnies émettent des obligations pour $15,000 par mille de chemin dans la prairie. Elles dépensent $13,000 dans la construction du chemin et $2,000 vont dans la poche de quelqu'un, et sur cette somme les cultivateurs et producteurs auront à payer l'intérêt.

Cette loi empêchera aussi la coalition entre les lignes rivales; lorsque le pays a ac-

cordé des subventions ou garanti des obligations pour la construction de lignes rivales, celles-ci ne pourront pas se coaliser avec aucune autre ligne parallèle. La loi protège les droits des propriétaires de terres tout autant qu'auparavant, lorsque les promoteurs pouvaient passer sur les propriétés des gens, car ils seront obligés aujourd'hui de faire un certain dépôt que fixera la Commission des chemins de fer pour garantir le paiement du passage et tous les dommages qu'il pourra causer aux propriétaires de terrains.

Nous donnons aujourd'hui une charte à cinq individus qui peut-être ne valent pas $5. Nous leur donnons le droit de passer sur la terre d'un cultivateur et de fouler son grain, sans prendre la précaution pour qu'il soit payé des dommages qu'on lui causera. Le plus grand bienfait qui résultera pour la population de ce pays de l'adoption de cette loi est la suppression du lobbyisme. S'il y a quelque chose qui abaisse plus le niveau de la vie publique dans notre pays et dans les Etats-Unis comme dans tous les autres pays, c'est bien la pratique connue sous le nom de lobbyisme, c'est-à-dire l'action de personnes, des avocats pour la plupart, qui se tiennent dans les corridors pour demander l'appui des membres du Parlement en faveur de leur bill. Je n'ai aucun doute que tous les avocats de ce pays seront opposés à cette loi, parce que, ainsi que l'a dit un honorable sénateur, je leur enlève le pain et le beurre de la bouche. Je ne crois pas que le pays soit en état de permettre au Parlement de gaspiller trois ou quatre semaines d'un temps précieux pour faire manger des avocats affamés. Avec tout le respect que je leur dois, ils peuvent s'occuper à autres choses. Si ce bill ne devait avoir d'autres résultats que de supprimer le lobbyisme dans ce pays, je dis que ce serait plus que suffisant pour obvier à toutes les objections que l'on peut faire à son encontre. Je suis certain que chaque membre du Parlement sera heureux de voir la fin de cette pratique et de ne plus être ennuyé par les sollicitations de celui-ci et de celui-là. Les promoteurs de chartes de chemins de fer pourraient essayer de ce système auprès de la Commission des chemins de fer pour voir quel effet il aurait sur le commissaire en chef, M. Maybee, ou encore sur le secrétaire d'Etat. La Commission des chemins de fer leur répondrait qu'elle est obligée de s'en tenir à la loi. Les commissaires leur diraient: " Voici la loi nous ne pouvons pas l'ignorer; vous êtes obligés de déposer tant d'argent, de soumettre les plans, de faire les publications nécessaires, ou nous ne pouvons rien faire pour vous. Il suffirait d'une seule tentative de lobbyisme auprès de la Commission pour tout briser; on n'y reviendrait pas une deuxième fois, et on ne demanderait pas à venir devant le Parlement. Je suis certain que les promoteurs ne se fatigueraient plus à venir solliciter de cette Chambre des bills publics; de cette façon nous en serions débarrassés, et nous aurions l'avantage de pouvoir nous en retourner dans nos foyers trois semaines plus tôt, ou bien nous aurions trois semaines de plus à consacrer à des lois qui seraient avantageuses pour le pays.

Je n'espère pas que mon bill sera adopté pendant cette session. C'est un bill important qui propose l'adoption d'un nouveau principe. Il faut que le pays ait le temps de l'étudier. Je vois que la presse de l'Ouest canadien s'est prononcé en faveur de cette mesure, et je suis certain que, après que les membres du Parlement auront eu le temps de l'étudier pendant les vacances, que lorsque ce bill reviendra à la session prochaine, ils seront en état d'en faire une bonne loi pratique.

On a prétendu que c'était peut-être un moyen trop coûteux d'obtenir une charte; en d'autres mots que l'on donnait l'avantage aux grandes corporations et que les petites seront incapables d'obtenir des chartes. Ainsi que je l'ai dit en premier lieu, le principe du bill est contenu dans le premier article. Si le Sénat l'adopte, nous pouvons nous mettre à l'œuvre pour faire une loi qui donnera satisfaction à tout le monde. Si mes honorables collègues sont d'avis qu'il vaut mieux faire en sorte que les chartes coûtent moins cher et soient plus faciles à obtenir, tout ce qu'il y aura à faire sera de diminuer la somme du capital que les promoteurs seront obligés de posséder, de réduire le montant du premier dépôt, de même que de celui pour garantir les paiements du droit de passage; et la loi peut être faite de façon qu'il sera aussi facile d'obtenir une charte de chemin de fer

de la Commission ou du secrétaire d'Etat qu'il l'est de l'obtenir de nous. Je suis certain que si ce principe est adopté, la sagesse réunie de cette Chambre et de la Chambre des communes pourra faire une loi qui sera avantageuse pour la population du pays et nous laissera pour nous occuper de lois importantes plus de temps que nous en avons aujourd'hui sous le système actuel d'accorder nous-mêmes les chartes de chemin de fer.

L'honorable M. CAMPBELL : Je propose l'ajournement du débat jusqu'à mercredi prochain.

La motion est adoptée.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SENAT.

RAPPORT DU COMITE PERMANENT DE L'ECONOMIE INTERNE.

L'honorable M. THOMPSON: Avant que la Chambre adopte ce rapport je demanderai son indulgence, non pas pour modifier le rapport, mais réellement pour le corriger, car il n'est pas ce qu'il aurait dû être au sujet d'un point en particulier. Le rapport dont on demande l'adoption à la Chambre a été préparé par le greffier du comité, et ne contient pas une demande supplémentaire faite par le comité; il est incomplet aussi en ce qu'il omet la demande d'une augmentation en faveur de J. H. Pelletier, gardien du vestiaire, de $800 à $850. Le rapport tel qu'il se lit, laisse M. Pelletier à un traitement de $800; de même qu'il le laisse dans la subdivision dans laquelle il était lorsque la question a été soumise la première fois au comité. A ce sujet bien que le rapport soit modifié, il n'est pas encore exact, car il aurait dû se lire de la manière dont je l'ai indiqué. Je demanderai à la Chambre de vouloir bien être assez indulgente pour faire modifier le rapport dans le sens que le voulait le comité lorsqu'il l'a discuté.

L'honorable M. LANDRY: M. Pelletier ne peut passer dans la subdivision mentionnée, parce que le minimum des appointements dans la subdivision " A " de la troisième division est de $900.

L'honorable M. THOMPSON: Si l'honorable sénateur veut bien m'écouter pendant deux ou trois minutes, il verra que je corrige réellement le rapport de façon à ce qu'il se lise tel qu'il aurait dû se lire au sortir du comité, si le greffier du comité l'avait rédigé de la manière qu'il devait être avant de le remettre au Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je m'oppose à toutes corrections verbales de ce genre-ci. Le rapport est devant nous tel qu'il est sorti du comité.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis prêt à laisser adopter le rapport tel qu'il est. L'honorable sénateur, mon honorable ami, est membre du comité et je crois qu'il a appuyé la résolution; s'il ne veut pas modifier le rapport dans ce sens, je suis bien prêt à le laisser tel qu'il est. En proposant l'adoption du rapport, je désire ajouter qu'en faisant l'organisation du personnel, nous n'avons pas établi les préséances comme elles auraient dû l'être. Nous avons placé les employés dans leur subdivision et le greffier de la Chambre devra, je suppose, donner à chacun son rang. Il y a une autre question, et c'est la seule que je veux soulever, c'est le cas du gentilhomme huissier de la Verge Noire qui, sur la recommendation du président. a été nommé secrétaire de certains comités. Comme notre comité n'a pas accueilli la demande du président, il devenait nécessaire de faire disparaître ce fonctionnaire de cette classification. Le comité a compris que la décision concernant les traitements, ou subdivisions de même que, concernant les promotions dans le personnel du Sénat, n'était pas définitive.

Le comité a compris que, vu le désir exprimé par le Sénat, l'année dernière, au sujet de la classification du personnel de cette Chambre, il était de son devoir au lieu de se montrer très généreux de considérer la classification, comme si elle avait été faite le premier septembre, lorsque la loi est devenue en vigueur. Je puis dire que le comité, et je crois exprimer ses vues en cette circonstance, a considéré qu'il était plutôt de son devoir de classifier les messagers ou le personnel du Sénat surtout d'après le chiffre de leur traitement, et à part une exception prévue par la loi, l'assistant greffier du Sénat a été, en vertu de la loi, placé dans la première subdivision de la division (A). Telle est l'opinion exprimée par le comité dans ce rapport. Mon devoir est simplement d'en proposer l'adoption

Si l'on consulte l'histoire du Sénat pendant les douze dernières années, on constatera que nous avons été généreux sous ce rapport, et en soumettant ce travail à la commission comme le veut la loi du service civil, nous avons cru que tout ce qui se rapportait au service, aux promotions et aux traitements serait approuvé. Le comptable a soumis un tableau montrant que l'augmentation dans les dépenses de l'administration du Sénat pendant les 12 dernières années s'élève à plus de $44,000; et malgré l'ardent désir du comité de rendre justice à tout le monde, nous avons pensé que le temps n'était pas propice pour faire de grandes augmentations. Nous avons différé d'avis avec le Président dans la mesure que l'indique le rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que mon honorable ami reprenne son siège aurait-il objection à nous indiquer en quoi la classification proposée dans ce rapport diffère de celle proposée par l'honorable Président de cette Chambre? Mon honorable ami voudra-t-il indiquer les points de différence?

L'honorable M. GIBSON : Le rapport était basé sur le chiffre des appointements attribués au mois de septembre.

L'honorable M. LOUGHEED: On trouvera la classification préparée par le Président à la page 340 des Procès-Verbaux. En même temps mon honorable ami voudra-t-il être assez bon de dire à la Chambre sur quelle autorité s'est fondé le comité pour ne pas accepter la classification faite par le Président du Sénat? Est-ce que dans la loi du service civil il est dit que la commission d'économie interne pourra faire la classification des fonctionnaires du Sénat?

L'honorable M. THOMPSON : Je présume que la commission d'économie interne, lorsque la question lui a été soumise a usé de son propre jugement, et elle avait le droit de modifier la proposition de la manière qu'elle croyait à propos, soit en conformité avec la loi ou, à son avis, en conformité avec la recommendation qui avait été faite au Sénat. L'autorité sur laquelle la commission s'est basée semble être le comité de cette Chambre lequel s'est occupé de questions qui, d'après lui tombaient sous l'empire de l'article de la loi qui n'exigeait qu'une simple classification du personnel et des messagers. J'ai compris que le comité ne voulait pas augmenter considérablement les appointements des employés du Sénat vu qu'ils l'avaient été à plusieurs reprises en ces dernières années, et que l'année dernière la commission de l'économie interne a fait une proposition à cette Chambre en faveur d'une augmentation. Le comité a exprimé son avis sur la classification et les appointements des fonctionaires de la Chambre, et je suppose qu'il a été, sous certains rapports influencé par cette considération.

On a demandé des explications au sujet des changements apportés dans la classification; je crois qu'il n'y en a que deux. Je crois que le Président du Sénat a demandé que le gentilhomme huisier de la Verge Noire fût placé dans la première subdivision de la subdivision "A". Cela nécessitait une augmentation d'appointements plus forte, dans l'opinion du comité, que celle que le Sénat serait justifiable d'accorder. Le changement était dans la limite des attributions que le comité possède lorsqu'il fait une proposition au Sénat. Les changements ne comportent que la réduction de certains traitements et quelques augmentations qui s'élèvent en tout à $1,200.

L'honorable M. LANDRY: Le rapport a été adopté par la majorité du comité. L'autorité donnée à cette Chambre de classifier ses employés est contenue dans l'article 8 de la loi du service civil de 1908. Cet article se lit comme suit:

8. Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

Le chef de chaque département est obligé de se conformer à cet article. L'article 35 de la loi porte sur les employés du Parlement; il y est dit que chaque fois que le Gou-

verneur en conseil autorise par décret ou ordonne une action quelconque, il faudra, en ce qui se rapporte au sujet des employés des deux Chambres, procéder par résolution, et s'il est nécessaire d'agir lorsque le Parlement ne siège pas, que l'action soit faite par le Gouverneur en conseil, sujette à la ratification des deux Chambres à la session suivante. La loi dit donc qu'il appartient au président du Sénat de prendre action dans la matière, lequel occupe, en vertu du paragraphe (c) de l'article 2 de la loi, la position de chef de département L'article 8 dit que le chef de chaque département fera la classification des employés de son département, et lorsqu'il s'agit de la Chambre, le chef du département, le Président, et la classification qu'il fait doit être soumise au Sénat, lequel, dans ce cas, agit comme Gouverneur en conseil. Telle est la loi. Le rapport du Président aurait dû être soumis à cette Chambre et aurait dû être adopté par elle. C'est peut-être simplement par déférence que dans ce cas-ci il a été soumis au comité permanent de l'économie interne, et je prétends que ce comité, en s'occupant de ce sujet, était obligé de se conformer strictement à la loi. Nous avons fait cette loi l'année dernière et avons consenti à abandonner les privilèges que nous avions autrefois, et à laisser la question aux soins du Président et du Sénat tout entier, vu qu'il est nécessaire qu'un décret du conseil soit adopté. Soyons conséquents. Nous avons adopté la loi; sachons en accepter les conséquences. Que s'est-il passé? Une motion a été présentée devant le comité—

L'honorable M. POWER: Il est irrégulier de parler de ce qui s'est passé dans le comité.

L'honorable M. LANDRY: Je demande pardon à mon honorable collègue. J'ai parfaitement le droit de parler de tout ce qui a eu lieu dans le comité, lorsque le rapport de ce comité est en discussion devant la Chambre, et je défie mon honorable ami de montrer aucune autorité contraire à la conduite que je tiens maintenant. On a fait devant le comité une motion demandant que la classification soumise au comité fut basée sur une autorité. Nous voulions nous reposer sur un principe. Nous supposions que la Chambre des communes avait agi conformément à la loi, et que la commission d'économie interne et l'Orateur de cette Chambre avaient fait la classification de la façon que la loi le voulait. Nous croyions que si nous suivions l'exemple de la Chambre des communes nous serions dans le droit chemin, et on a fait une motion demandant que la classification qui avait été adoptée par la Chambre des communes fût la base de la classification des fonctionnaires du Sénat. Nous avons cru que ces fonctionnaires ne devaient pas être inférieurs à ceux des Communes. Nous avons cru que le sergent d'armes du Sénat, par exemple, ne devait pas occuper une position inférieure à celle du sergent d'armes de la Chambre des communes. C'était une interprétation exacte de la loi. Quels sont les principes sur lesquels repose la loi elle-même? La loi dit que le service intérieur, sous la direction du sous-ministre, à part les messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs et autres employés d'ordre inférieur, nommés par le décret du conseil, comprendra trois divisions. On verra que ce comité place les messagers avec les commis de la Chambre. Ces fonctionnaires sont divisés en trois divisions comme suit:

La subdivision A, qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chefs mais ne sont pas des sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs; et

La subdivision B, composée des fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris ceux des premiers commis maintenant en exercice qui ne peuvent appartenir à la subdivision A.

3. La seconde division se compose de certains autres commis ayant des fonctions techniques, administratives, exécutives ou autres, qui sont de même nature mais de moindre importance et entraînent moins de responsabilités que celles des membres de la première division. Cette divison renferme les subdivisions A et B.

4. La troisième divison se compose des autres commis du service dont l'occupation est la transcription et le travail de routine (sous surveillance directe) de moindre importance que celui qui affère à la seconde division. Cette division se subdivise en subdivisions A et B.

Or qu'a fait le comité? Il ne s'est pas occupé de la loi. Il a mis de côté la classification faite par la Chambre des communes, et a repoussé la proposition que la classification fût faite conformément à la loi et suivant la classification des employés

de l'autre Chambre, et il a décidé de plus de maintenir les traitements tels qu'ils existaient au 1er septembre. En vertu de quelle autorité agit-il ainsi? Il semble s'être autorisé de l'article 7 qui se lit comme suit:

7. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toutes les personnes actuellement employées dans la première division ou division administrative intérieure, telle que définie à l'alinéa *a* de l'article 4 de la loi du service civil, y compris les commis à titre provisoire dont les appointements se prennent sur les contingents du gouvernement civil, seront, à l'entrée en vigueur de la présente loi, classifiées selon leur traitement ou leurs appointements aux termes de la présente loi.

C'est-à-dire lorsque la loi ne dit pas le contraire. Voyons ce que dit le paragraphe A de l'article 4 de la Loi du service civil. Il dit que le service sera divisé en deux divisions, à savoir:

La première division ou division intérieure ou administrative qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de commis ou employés des classes mentionnées dans l'annexe A, employés dans les différents bureaux à Ottawa, et dans le bureau de l'auditeur général.

De sorte que l'article 7 ne s'applique qu'aux fonctionnaires mentionnés dans l'annexe A. Voyons ce que cette annexe dit:

a) Sous-chefs des départements;
b) Fonctionnaires spéciaux techniques;
c) Premiers commis des deux grades;
d) Commis de la première classe;
e) Commis de la deuxième classe;
f) Commis de la deuxième classe cadette;
g) Commis de la troisième classe.

De sorte que l'article 7 sur lequel le comité a cru pouvoir se baser pour faire la division qu'il a faite, est subordonné aux termes de l'article, i" Là où il n'est pas autrement prévu."—c'est-à-dire s'il n'y a rien dans la loi prévoyant le cas. De sorte qu'il nous faut avoir recours à cette classification par traitements, si nous n'acceptons pas la classification qui est exigée pa la loi. Ce n'est que dans le cas où rien n'a été prévu que ceux qui distribuent l'argent pour payer les traitements des fonctionnaires du Sénat, constatant que rien n'a été fait, se reportent aux chiffres des traitements payés le premier septembre dernier, pour déterminer celui des traitements futurs. Tel est le but de cet article.

A six heures le Président quitte le fauteuil.

Hon. M. LANDRY.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. LANDRY: Lors de la suspension de la séance à six heures, je disais que le comité permanent de l'économie interne avait pris pour base de sa classification le chiffre des traitements que les différents fonctionnaires recevaient au 1er septembre dernier, et qu'en prenant ce chiffre comme base il avait cru se conformer à la loi, mais ainsi que je l'ai dit, l'article 7 ne sapplique pas à ce cas-ci. Il sapplique seulement lorsque la Chambre néglige de faire son devoir, lorsqu'elle a négligé de faire la classification, ou ne confirme pas la classification faite par le chef du département, qui dans le cas présent est le Président de la Chambre lui-même. L'argent doit alors être trouvé d'une manière ou d'une autre, et doit être payé par quelqu'un qui soit au courant, et en l'absence d'ordres, on s'est reporté aux traitements payés à la date du 1er septembre dernier, et on a payé les traitements sur cette base. Mais la loi est là. Quelqu'un dit: " Mais la loi ne peut pas ignorer les traitements." Je nie cela, et je prouverai que nous sommes obligés de les ignorer. J'appelle l'attention de la Chambre sur l'article 35 de la loi qui dit:

Rien en la présente loi ne doit être interprété comme amoindrissant la situation d'aucun officier, commis ou employé dans le service; et si le traitement d'un tel officier, commis ou employé est inférieur au minimum du traitement attribué par la présente loi à sa subdivision ou à sa charge ou son emploi, son traitement peut immédiatement être porté à ce chiffre minimum.

Si nous sommes obligés d'accepter les traitements comme base de la classification voici ce à quoi nous arrivons dans chaque cas particulier. Prenons pour exemple celui de l'assistant greffier du Sénat. La loi le place dans une certaine division. Si nous nous basons sur le traitement nous le plaçons dans une division où il n'a pas droit d'entrer, et nous agissons contrairement à la loi parce que la loi dit que rien dans la loi devra abaisser la position d'aucun fonctionnaire commis ou employé. Pour placer l'assistant greffier dans la division où il a le droit d'être, il faut évidemment laisser la question de traitement de côté, et alors la loi a son cours parce qu'elle dit que si le traitement d'un fonctionnaire, commis ou employé est moin-

dre que le traitement minimum de sa subdivision ou de sa position en vertu des dispositions de cette loi, on pourra porter son traitement à son minimum. De sorte que si vous placez ce fonctionnaire dans une division où il a droit d'être, non pas en vertu de son traitement mais par la nature de son emploi, alors la loi s'applique et vous êtes obligé de lui donner le traitement fixé par la loi elle-même. On a beaucoup parlé de l'article 36 qui dit:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le traitement de toute personne que la présente loi place dans le service intérieur ou qui y est amenée sous le régime de la présente loi ou à qui sont appliquées les dispositions de cette dernière, est le traitement qu'elle reçoit alors et le dit traitement détermine sa classification.

C'est surtout sur cet article, uni à l'article 7, que le comité s'est basé pour faire la classification. Mais que dit la loi? La loi dit: "Dans les cas où il n'est pas autrement prévu." Mais la loi prévoit ce cas-ci. C'est seulement dans les cas qui ne sont pas prévus, mais l'article 8 dit que le chef du département fera faire une classification qui devra être adoptée par le Sénat. Conséquemment l'action du Président du Sénat ne tombe pas sous l'article 38, et ne peut être soumise à notre examen parce qu'il y a d'autres articles qui réglémentent l'action du Président du Sénat, et conséquemment celui-ci ne peut pas s'appliquer.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je demander à l'honorable sénateur ce à quoi il veut en venir? Je ne puis voir à quelle conclusion il tend. Nous discutons le rapport du comité. Dans ce rapport le comité a fait une classification que nous devons accepter ou rejeter. Il me semble que l'honorable sénateur argumente contre des choses qui ne sont pas dans le rapport. Tout ce que mon honorable ami a demandé est contenu dans le rapport lui-même.

L'honorable M. LANDRY: Je dis que le rapport ne vaut rien, qu'il ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Qui me croira....

L'honorable M. McSWEENEY: Personne.

L'honorable M. LANDRY: Je veux prouver que le rapport est contraire à la loi et conséquemment sans valeur. Lorsque j'aurai établi ce point clairement, j'arriverai à ma conclusion et je terminerai en proposant une motion.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'approuve pas moi-même le rapport, et je crains que mon honorable ami parle si longtemps que plusieurs honorables membres de cette Chambre soient difficiles à convaincre, lorsque nous arriverons à adopter le rapport.

L'honorable M. LANDRY: Si mon honorable ami est convaincu que le rapport est mauvais, je compte sur lui pour faire le dernier assaut et emporter la place. J'espère que lorsque j'aurai fini de parler il prendra la même attitude que moi, et saura convaincre la Chambre si je n'y réussis pas.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me propose pas de couvrir un champ aussi vaste que l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être que ce ne sera pas nécessaire. Mon honorable ami a plus d'éloquence et porte plus la conviction que moi, et il pourra peut-être convaincre la Chambre en quelques mots; je compte sur lui pour cela. Le rapport, ainsi que je l'ai démontré, est basé sur une interprétation erronée de la loi. Le comité a pris comme base de sa classification l'échelle de traitements payés au 1er septembre. Le comité a-t-il suivi ce principe? Le rapport se lit comme suit:

Le comité de l'économie interne et de la comptabilité a l'honneur de présenter son cinquième rapport.

1. Conformément aux divers ordres de votre honorable Chambre ci-après mentionnés, votre comité a examiné les documents suivants qui lui ont été soumis afin de faire un rapport à ce sujet:—

a) Le mémoire de Son Honneur le président, en date du 26 mars 1909, présenté au Sénat et soumis à votre comité le 30 mars 1909, indiquant l'organisation projetée du personnel du Sénat, avec la classification des différents fonctionnaires, commis et employés.

Le rapport se termine comme suit:

2. Votre comité recommande que l'organisation et la classification du personnel du Sénat, en vertu de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, soient faites telles que recommandées par Son Honneur le Président, le 30 mars 1909, amendées de manière à se lire telles qu'elles paraissent dans l'annexe jointe à ce rapport.

De sorte que le rapport qui nous est soumis est une modification du rapport préparé par le Président. J'indiquerai certaines différences qui existent entre les deux. Le rapport du Président a été sou-

mis à la Chambre le 30 mars. Ce rapport mettait dans la première division de la subdivision A trois fonctionnaires; l'assistant greffier, le greffier en loi et le gentilhomme huissier de la Verge Noire. Dans le rapport présenté par le comité nous trouvons que l'on a donné au greffier en loi préséance sur l'assistant greffier. Je ne sais pas si c'est là une modification au rapport du Président.

L'honorable M. POWER: Non, le président du comité a dit que nous n'étions pas tenus de suivre le même ordre.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que c'est parce que la chose a été faite par le greffier en loi lui-même qui n'a pas oublié que charité bien ordonnée commence par soi-même.

L'honorable M. J. THOMPSON: Je ne crois pas qu'il soit juste de faire porter au greffier en loi la responsabilité de ce changement dans le rapport du comité. J'ai déclaré que la classification n'avait pas pour objet d'établir la préséance des fonctionnaires. Cette question est laissée au greffier de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je comprendrais cela si l'on avait copié le premier rapport, mais on l'a modifié. Dans le rapport original, l'assistant greffier était placé le premier sur la liste. Dans le rapport modifié, il est le deuxième, de sorte qu'il faut que le changement ait été fait intentionnellement.

L'honorable M. POWER: Le comité n'a pas donné d'ordre de ce genre. C'est simplement une question de séniorité.

L'honorable M. LANDRY: Lorsque le rapport a été préparé, le traitement de M. Stephens était de $2,600. Si le principe accepté par le comité et offert comme guide au sous-comité pour faire la classification, avait été suivi, M. Stephens au lieu d'être dans la subdivision A de la première subdivision, devrait être dans la subdivision B. Telle est la conséquence du principe adopté par le sous-comité.

L'honorable M. THOMPSON: Non.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderai à mon honorable collègue s'il n'est pas vrai que la première motion qui a été faite avait pour objet de classifier les employés suivant leurs traitements?

L'honorable M. THOMPSON: C'était la première chose dont le comité devait s'occuper pour la classification, et éventuellement le rapport à la Chambre. Son devoir était de faire cette classification, qui devait être soumise à la Chambre comme étant le vœu du comité. C'était la base sur laquelle le comité a fait rapport subséquemment, et conformément aux articles de la loi que mon honorable ami a mentionnés. Là où il était possible de faire la classification d'après les fonctions, le comité s'est basé sur ce principe.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que mon honorable collègue n'a pas bien compris mon objection. Je lui ai demandé s'il n'était pas vrai qu'une motion avait été présentée au comité lui demandant de faire la classification d'après les traitements?

L'honorable M. THOMPSON: Non pas, comme base du rapport à cette Chambre, mais comme solution du problème et opinion du comité qui devront éventuellement faire corps avec ce rapport.

L'honorable M. LANDRY: C'est une bien longue réponse à une question bien simple. Le résultat est une contradiction du principe posé par l'honorable sénateur. Je sais quel est le résultat. Je sais que le comité dit blanc et noir sur la même question, mais je veux faire admettre par mon honorable collègue que le comité a adopté une règle, qui voulait que la base de la classification ne devait pas être les fonctions des employés, mais les traitements qu'ils recevaient le premier septembre. Telle était la règle posée.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est exact.

L'honorable M. LANDRY: Eh bien, si c'est la règle, comment expliquez-vous que M. Stephens qui recevait le 1er septembre dernier $2,600, soit porté dans la division de $2,800 à $4,000?

L'honorable M. THOMPSON: Non, $2,600 jusqu'à $2,800. Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, il est dans le vrai jusqu'à un certain point, mais il n'expose pas la cause franchement et dune façon

complète. Le comitéta pris les traitements payés au 1er septembre 1908, comme base préliminaire sur laquelle le comité devait soumettre son rapport à cette Chambre. Les traitements n'ont pas été proposés comme base sur laquelle le rapport serait adopté; mais c'était comme un travail préliminaire, comme un travail de charpente auquel nous devions ajouter et donner la forme, ce que nous avons fait.

L'honorable M. LANDRY: Je suis absolument du même avis que mon honorable ami. J'ai déclaré qu'en fait le sous comité avait reçu un ordre du comité, et quel était cet ordre? Cet ordre était de classifier les fonctionnaires non pas suivant leurs fonctions, non pas suivant leurs aptitudes, mais suivant les appointements qu'ils recevaient au 1er septembre dernier.

L'honorable M. THOMPSON: C'est ce que le comité a fait.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi l'a-t-il fait? Parce qu'il en a reçu l'ordre.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de questionner le président du comité, ou de mentionner ce qui a eu lieu dans le comité. Le rapport du comité est devant nous non pas les débats qui ont eu lieu dans le comité avant de prendre une décision.

L'honorable M. LANDRY: Avant que mon honorable ami eut parlé je croyais que c'était le président qui interrompait, et non pas moi qui interrompait le président du comité.

L'honorable M. POWER: J'ai dit "transquestionner." Le Président du comité n'est pas ici pour subir un contre-interrogatoire.

'Lhonorable M. LANDRY: Je ne permettrai pas qu'on me dise que je me trompe et qu'une chose n'a pas eu lieu, lorsque je ne fais que rapporter exactement ce qui s'est passé dans le comité.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable ami prétend-il que le comité a changé la classe, et que M. Stephen a été porté dans une classe plus élevée à cause de son traitement?

L'honorable M. LANDRY: Non, voici ce qui a eu lieu: le sous comité a mis M. Stephen dans une classe inférieure suivant les ordres qu'il avait reçus. Ce rapport est venu devant le comité, et ce comité ayant adopté une résolution déclarant que la classification serait faite d'après les traitements, a senti qu'il ne pouvait pas se conformer plus longtemps au principe qu'il avait posé.

L'honorable M. DAVID: Le comité a fait une exception.

L'honorable M. LANDRY: Il a fait une exception, une exception juste. J'admets qu'il devait la faire, mais il l'a faite en contredisant le principe qu'il avait formulé lui-même.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable ami a établi sa prétention.

L'honorable M. LANDRY: Et qu'a fait la Chambre il y a deux ou trois jours? Nous avons adopté le rapport du comité conjoint de la bibliothèque et aujourd'hui le rapport du comité conjoint des impressions. Si nous ouvrons ces rapports nous y verrons qu'il y a des fonctionnaires qui, si la classification devait être basée sur les traitements, ne seraient pas dans la classe dans laquelle on les a mis. Ces comités ont tenu compte de la nature des emplois et c'est ce que la loi veut. A l'ouverture même de cette séance, le président du comité a appelé notre attention sur le fait que le greffier avait oublié de déposer devant cette Chambre une motion adoptée par le comité et qui accordait $50 de plus je crois, à M. Pelletier. Je ne veux pas discuter les mérites ou démérites de M. Pelletier, ou ceux d'aucun des employés, mais à quelles conséquences arrivons-nous? Qu'est devenue la théorie qu'il fallait baser la classification sur les traitements reçus au 1er septembre dernier? C'est là une autre violation du principe que le comité a faite pour favoriser un employé. Plus que cela. L'honorable député a dit que l'augmentation le fait tomber dans la division (A) de la troisième subdivision. Pourquoi descendrait-il dans la division (A) de la troisième subdivision?

L'honorable M. McSWEENEY: Pourquoi ne descendrait-il pas?

L'honorable M. LANDRY: Parce que si vous faites la classification d'après le trai-

tement, le minimum de la subdivision (a) est de $900 et vous n'êtes rendus encore qu'à $850. Où est le principe? Voici un messager placé dans la même division que les commis.

L'honorable M. THOMPSON: Mon honorable ami se trompe.

L'honorable M. LANDRY: La loi contient une disposition spéciale concernant les messagers. Un messager peut recevoir un certain traitement, mais cela ne nous donne pas le droit de le placer dans une classe ou dans une autre à notre gré. Je veux donner deux ou trois exemples de la manière dont la classification a été faite à la Chambre des communes, pour montrer combien elle varie avec celle que nous avons faite au Sénat. Ce devrait être un orgueuil pour nous que nos employés fussent placés au moins sur le même pied que leurs confrères de la Chambre des communes. Prenons notre sergent d'armes pour exemple. Dans quelle classe est-il présentement? Le rapport le met dans la deuxième division et dans la subdivision A. Dans quelle classe est le sergent-d'armes des Communes? Lorsque ces deux personnages se trouveront devant le public on dira: " Voici le sergent-d'armes du Sénat qui est placé deux classes plus bas que le sergent-d'armes des Communes. Un autre exemple. Dans cette classification je trouve que M. Nicholson est porté d'un seul coup au traitement de $2,100 dans la subdivision (B) de la première division. Je n'y ai pas d'objection, mais c'est un exemple que je donne. Pourquoi porter ce fonctionnaire dans cette classe lorsque vous laissez de vieux traducteurs qui ont des années de services dans une classe inférieure?

L'honorable M. CHOQUETTE: Et qui parlent les deux langues.

L'honorable M. LANDRY: Oui, et qui parlent les deux langues. Je ne m'oppose pas à la classification de M. Nicholson, mais je dis rendons justice égale à tout le monde. M. Cyr a été recommandé par le Président du Sénat pour remplacer M. Trudel ou l'un des traducteurs. Le Président a demandé de lui donner un traitement de $2,100. Le comité, par un trait de plume l'a mis à $1,800.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est un ex-membre du Parlement.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami dit que c'est parce que M. Cyr est un ex-membre du Parlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, j'ai dit simplement que c'était un ex-membre du Parlement. Mais s'il a été membre du Parlement il mériterait considération.

L'honorable M. LANDRY: Il a le droit d'être dans la même division que M. Nicholson.

L'honorable M. CHOQUETTE: Très bien, il devrait être mis sur le même pied.

L'honorable M. LANDRY: Je ne parle pas ainsi, parce que M. Cyr est pour moi un ami personnel ou politique, car il n'est ni l'un ni l'autre. Mais je demande pourquoi on ne donne pas la même mesure de justice à tout le monde? Voyons comment les choses se font à la Chambre des communes. Le traducteur en chef est placé dans la subdivision A de la première division. Dans quelle division notre traducteur en chef est-il placé? Les travaux de ces fonctionnaires sont des travaux techniques. Nous ne demandons pas de placer tous nos fonctionnaires techniques dans la subdivision A mais nous demandons qu'on le mette dans la subdivision (B) où les travaux sont un peu moins techniques, comme est M. Nicholson lui-même. Cela serait justice. Nous ne demandons pas plus que cela. Que dit la loi aujourd'hui? L'article 5 dit:

La subdivision A qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chefs, mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements, des sous-chefs-adjoints.

Mais le mot chef signifie ici le greffier de la Chambre, de sorte que l'assistant greffier a droit, par la loi d'être placé dans la classe n° 1 de la subdivision (A) de la première division. Pourquoi ne serait-il pas dans cette division? Et dans la subdivision B, laquelle comprend les fonctionnaires administratifs et exécutifs de nature moins technique—c'est ce que l'on a fait pour M. Nicholson, et pourquoi ne le fait-on pas pour les autres traducteurs de nos débats? Pour toutes ces raisons, je crois que ce rapport ne devrait pas être accepté,

et je propose que cette Chambre n'adopte pas le présent rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité, mais qu'elle procède à une organisation et une classification convenables de ses propres fonctionnaires, en se basant sur la loi telle qu'elle a été interprétée par la Chambre des communes dans l'organisation et la classification de ses fonctionnaires et employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que je concours pleinement dans les vues exprimées par l'honorable représentant de Stadacona au sujet de la façon irrégulière dont cette question a été traitée par le Sénat. Je ne puis expliquer la chose autrement que par le fait que les classifications qui ont été préparées par le Président du Sénat, basées sur le rapport du greffier conformément à la loi, ont été soumises au comité permanent de l'économie interne plus par courtoisie que parce qu'il y a droit. Le but du Sénat en faisant cette démarche a été d'aider autant que possible le Président à faire la classification des fonctionnaires et employés du Sénat, et non parce que le comité de l'économie interne y avait droit. Je désire plus particulièrement appeler l'attention sur ce que je considère être la classification irrégulière ou impropre de certains fonctionnaires. Je m'occuperai ensuite du rapport du Président basé sur la lettre que le greffier lui a écrite, et je démontrerai que ce rapport n'est pas d'accord avec la lettre du greffier, dont le devoir était, en vertu de la loi, d'écrire telle lettre, et de plus je constate que la classification des différents fonctionnaires n'est pas faite conformément à l'usage ou à la coutume. Notre sénat est supposé être ce que je pourrais appeler une miniature de la Chambre des lords.

Il a toujours été convenu que le Sénat du Canada était gouverné par les mêmes pratiques et précédents que la Chambre des lords, et si nous examinons la classification des fonctionnaires de la Chambre des lords, nous trouvons que ce rapport du Président du Sénat n'est pas du tout conforme à la classification anglaise. Si nous consultons May à la page 189, dernière édition, nous trouvons émis le principe suivant:

Les principaux fonctionnaires de la Chambre haute sont le greffier de cette Chambre, le gentilhomme huissier de la Verge Noire, l'assistant greffier, le lecteur.

Ici ce serait l'assistant greffier..

Et le sergent d'armes. Le greffier de la Chambre haute st nommé par la couronne par lettres patentes, etc.

Or, dans la classification que l'on nous soumet on donne au greffier du Sénat le rang auquel il a droit, mais le gentilhomme huissier de la Verge Noire qui devrait venir ensuite, ne vient qu'en troisième rang, et aucun de ces fonctionnaires n'est mis à la place qu'il devrait occuper suivant les précédents et la coutume. On donne au greffier en loi une charge et des titres parmi lesquels est celui de maître en Chancellerie. Or, il y a vingt ou trente ans que cette fonction est abolie en Angleterre, et elle n'a réellement aucune signification dans notre pays. Voilà pour cette partie du rapport qui a trait à la classification. Je veux maintenant parler de la nomination de M. Nicholson. La lettre du greffier à l'honorable Président du Sénat se lit comme suit:

Monsieur,—J'ai eu occasion, au commencement de la session, d'attirer votre attention sur la nécessité d'avoir de l'aide additionnelle pour le travail exécuté par les commis du Sénat. Maintenant que la création des six comités additionnels est devenue un fait accompli par la nomination des membres de ces comités, un fonctionnaire devra être chargé des devoirs de greffier de ces comités, savoir: messieurs Soutter et Caron (ce dernier n'étant que novice) il leur sera impossible de répondre à tous les devoirs qui leur seront attribués. Je ne mentionne pas M. Creighton, qui a exercé jusqu'à présent les fonctions de greffier des comités, parce que, outre le travail légal dans son bureau et l'obligation de suivre les réunions des deux comités importants des banques et du commerce et des chemins de fer, télégraphes et havres, il doit surveiller quelque vingt causes en divorce, ce qui prend nécessairement une grande partie de son temps. Je recommanderais, en conséquence, que l'on retint les services d'un fonctionnaire anglais compétent et, de préférence, ceux d'une personne qui comprenne la langue française.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

P.S.—J'aurais pu faire observer que l'expérience du passé a démontré la nécessité d'avoir, en tout temps, un nombre suffisant de fonctionnaires compétents dans le travail particulier exigé d'eux en cas imprévus.

S. E. ST. O. CH.,
G.S.

Sur ce rapport le Président fait la recommandation suivante:

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'il a reçu un rapport du greffier déclarant

que l'aide d'un fonctionnaire anglais compétent, bien versé dans la langue française, est requis dans le personnel du Sénat, vu l'accroissement des affaires et pour s'assurer, dans les cas imprévus, les services d'une personne ayant l'expérience du travail particulier exigé d'elle.

Le soussigné recommanderait en conséquence la nomination de M. Byron Nicholson, de Québec, au salaire minimum de la subdision B de la première division; cette nomination devant être faite subordonnément aux conditions contenues dans l'article 19 de la loi portant modification de la loi du service civil, 1908.

Voici maintenant ce que nous trouvons dans le rapport de la commission du service civil:

Les commissaires du service civil ont eu en considération une demande de l'honorable président du Sénat pour l'émission d'un certificat d'aptitudes en faveur de M. Byron Nicholson de Québec, nommé par le Sénat greffier des comité, dans la subdivision " B " de la première division; cette nomination ayant été faite en conformité des dispositions de l'article 21 de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil. Après s'être enquis soigneusement des aptitudes de M. Nicholson pour cette position et s'être convaincus que, par son éducation et son expérience antérieure, acquise dans des travaux de même nature, il est compétent, sauf dans sa connaissance de la langue française, à remplir les fonctions assignées dans l'ordre du Sénat nommant M. Nicholson.

Les présentes sont pour certifier, en conformité des dispositions de l'article 21 de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, que de l'avis des commissaires, et en tenant compte de ce qui a rapport à sa connaissance de la langue française, M. Nicholson a les connaissances et les aptitudes ainsi que la santé, le caractère et la conduite pour remplir la position de greffier des comités du Sénat comme fonctionnaire de la subdivision " B " de la première division.

Jusqu'à quel point ce document justifie-t-il la nomination de M. Nicholson? Le greffier fait savoir au Président que le besoin se fait sentir d'un fonctionnaire pour agir comme greffier des comités, et que ce greffier devrait connaître les deux langues. Nous savons tous combien il est désirable qu'un fonctionnaire occupant une charge de cette nature connaisse les deux langues, et la personne mentionnée par les commissaires n'a pas cette connaissance qui est nécessaire dans cet emploi. Plus que cela la recommendation du Président n'est pas strictement en accord avec celle du greffier du Sénat; elle n'est pas, non plus, conforme à la loi du service civil qui dit que toute personne nommée à un emploi de ce genre doit posséder certaines aptitudes.

Tout ceux qui assistent aux séances des comités savent que si la recommendation du greffier et celle du Président du Sénat était suivie, le greffier des comités doit posséder les deux langues afin de pouvoir remplir ses fonctions comme il faut. Mais, nous voyons un fonctionnaire n'ayant ni connaissance ni expérience de ces travaux, assis au même bureau qu'un vieux serviteur du Sénat (je veux parler de M. Young) obligé de lui dire ce qu'il doit faire. A part cela, je voudrais demander au Sénat comment il peut se justifier de nommer une personne qui n'a jamais eu d'expérience du Sénat, et de lui donner un traitement de $2,100 par année avec perspective d'atteindre dans l'avenir $2,800, pour faire une besogne qu'un commis ordinaire de $500 ou $600 par année pourrait faire?

Je ne voudrais pas que l'on croie que j'ai de l'animosité envers M. Nicholson, mais il doit y avoir quelques raisons autres que le désir de nommer un commis pour remplir certaines fonctions, pour placer ainsi M. Nicholson dans une charge comme celle-là en le faisant passer devant des commis qui ont été à l'emploi du Sénat depuis des années et contre lesquels on n'a jamais entendu de plaintes. Nous avons là une répétition de ce qui a été fait dans les années dernières, et je n'hésite pas à dire que la conduite du Sénat dans le passé au sujet de certaines nominations qu'il a faites, a été l'objet de mépris au dehors. On a nommé un assistant greffier. Lorsqu'on a découvert que cette nomination était impopulaire, on a, sur la proposition de l'honorable représentant d'Halifax ajouté à ses fonctions celle de traducteur français. Personne, principalement parmi les sénateurs anglais, ne s'opposaient à cela. Nous n'étions pas en état d'exprimer une opinion sur ses connaissances comme traducteur français, mais on l'a nommé à cet emploi sans qu'il eut aucune connaissance de ce travail, autant que nous sachions, ou sans qu'il eut aucun titre antérieur à un emploi au Sénat, et on l'a placé dans une classe dont le traitement maximum est de $2,800. Pourquoi? Parce qu'il avait des titres politiques à faire valoir auprès du gouvernement; c'est ce qui a engagé celui-ci à fourrer au Sénat un commis dont il ne voulait pas s'embarrasser ailleurs, afin de payer une dette con-

tractée envers un politicien au sujet de services rendus dans le passé.

Nous comprenons tous cela parfaitement. Nous savons que l'on avait promis à cette personne un siège de sénateur. Nous savons que ce siège a été donné à un autre. Quel meilleur titre pouvait-il avoir? Le choix aurait été bon et il aurait fait honneur au Sénat, mais cela n'est pas une raison pour nous justifier d'imposer au pays un fonctionnaire à $2,800 dont nous n'avons pas besoin. La nomination de M. Nicholson semble être de cette nature. Je ne sais pas quels étaient ses titres auprès du gouvernement, mais le fait que cet emploi aurait pu être rempli tout aussi bien par un des commis du Sénat qui ont des années de service en augmentant légèrement le traitement, et s'il était jugé nécessaire d'avoir de l'aide, on aurait pu trouver quelqu'un connaissant la langue française, qui aurait pu pour la somme de $600 ou $700 par année remplir les fonctions de ce politicien favorisé.

Je désire appeler l'attention du Sénat et particulièrement de l'ex-secrétaire d'Etat sur une autre question. Mon honorable ami connaît-il l'augmentation de la dépense dans l'administration du Sénat depuis douze ans.. Lorsque le parti conservateur était au pouvoir et que le comité des contingents proposait des augmentations de traitements, mon honorable ami (l'honorable M. Scott) avait habitude de se lever dans une sainte indignation et de blâmer l'augmentation des dépenses, mais cela ne lui est pas arrivé bien souvent pendant les dernières années malgré le fait que les dépenses du Sénat ont augmenté de $44,000. Une partie de ces dépenses peut probablement être justifiée et peut être expliquée par le fait que les travaux de traduction n'étaient pas autrefois portés à ce compte.

L'honorable M. WATSON: La plus grande partie de l'augmentation des dépenses pendant les douze dernières années que l'honorable sénateur voudrait sans doute attribuée au gouvernement libéral a été faite du temps que le parti conservateur avait la majorité dans cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est très étrange de supposer que l'ex-gouvernement aurait préparé cette augmentation considérable des dépenses et l'aurait laissé faire et payer par le Sénat actuel. Je ne suis pas prêt à accepter cette supposition. Je suis bien au courant de toutes les augmentations de traitements qui ont été faites du temps que le parti conservateur était au pouvoir, et je sais que dans chaque cas les augmentations ont été faites sur un rapport du comité permanent de l'économie interne approuvé par le Sénat.

Mais ce n'est pas de cette augmentation des dépenses que je veux parler. A part celles qui résultent du fait que l'on a ajouté des traducteurs au personnel du Sénat, et qu'on en a augmenté le nombre, le Sénat actuel est responsable de toutes les augmentations qui ont eu lieu pendant les dernières années.

Bien peu de questions surgissent dans cette Chambre, anciennes ou modernes, que nos honorables amis de la droite ne cherchent pas à justifier en disant que leurs prédécesseurs ont fait pire. Supposons que cela soit vrai, est-ce une raison pour empêcher un gouvernement réformateur, qui avait habitude de blâmer les dépenses de l'ancien gouvernement d'augmenter aujourd'hui ces dépenses de 300 ou 400 pour 100. C'est le résultat de la pratique dont je viens de parler qui consiste à nommer des fonctionnaires inutiles. Personne ne sait mieux cela que mon honorable ami de Portage-la-Prairie ; mais il me semble y avoir une influence derrière le trône que personne ne connaît, à l'exception de ceux qui demandent les nominations. Je n'ai aucune objection à M. Nicholson personnellement. Je ne sais pas quels sont ses titres. Mais je proteste contre la nomination d'un homme nouveau, ainsi que cela arrive dans le cas présent, qui ne connait rien du Sénat ni de ses travaux, et auquel on donne un emploi élevé et un fort traitement pour faire un ouvrage qu'un commis ordinaire pourrait exécuter. Je ne crains pas de dire qu'il n'y a pas un sénateur qui voudrait, dans ses propres affaires, faire une nomination de cette sorte et gaspiller son argent de cette manière.

En parcourant cette classification, je vois qu'il y a des commis qui ne sont dans le service que depuis un an ou deux, mais que l'on classe audessus d'employés vieux de 15 ou 16 ans. Je ne veux pas mentionner de noms, mais je veux savoir pourquoi on

accorde à certains commis qui ne sont au service du Sénat que depuis deux ou trois ans, et dont les travaux ne sont pas aussi importants que ceux des directeurs de poste, des charges et traitements plus élevés que ceux d'un directeur de la poste. Le maître de poste du Sénat est à notre service depuis 16 ans et je n'ai jamais entendu porter aucune plainte contre lui. Il est toujours assidu et courtois envers tout le monde. Mais on le tient dans une classe inférieure à celle de commis qui ne sont au service du Sénat que depuis deux ou trois ans.

Prenons le cas du jeune homme qui est dans la salle de lecture depuis dix ou douze ans. Il a toutes les qualités nécessaires pour remplir les fonctions qui ont été assignées à d'autres qu'on lui a préférés et qui reçoivent un traitement plus élevé. Je ne puis expliquer cela que d'après le principe que "le baiser se donne par favoritisme." Si le Sénat doit baser sa conduite sur ce principe, le plus tôt nous saurons, le mieux ce sera. Pour ma part, je suis opposé à un régime de ce genre. J'ai été ministre pendant près de 18 ans et je défie qui que ce soit de dire que dans l'administration de mon département j'aie jamais fait de distinction entre français et anglais, catholiques romains et protestants, grits et torys. J'ai toujours considéré le mérite seul, autant qu'il était en mon pouvoir, de ceux qui étaient sous ma direction.

L'honorable M. POIRIER: Votre devoir vous y obligeait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, c'était mon devoir, et c'est un devoir qui devrait être rempli par tout chef de département et par le Sénat. Je vois devant moi un de mes anciens collègues qui depuis un grand nombre d'années entend mes discours; il sait très bien comment j'ai conduit et administré les affaires de mon département, autant qu'il était en mon pouvoir, et je ne fais aujourd'hui que prêcher en faveur du principe qui m'a guidé pendant seize ou dix-sept ans, principe que je considère être le fondement de la constitution anglaise, savoir que tout homme dans un emploi public doit être traité suivant son mérite, et payé en proportion de la valeur des services qu'il rend au pays, et ce traitement doit être établi sans considération de sa race ou de sa religion. Tel est le principe qui devrait gouverner ce pays. C'est le principe d'après lequel le Sénat devrait nommer et promouvoir ses fonctionnaires. Je ne critique pas le gouvernement ou la majorité du Sénat de nommer leurs amis quand il y a un emploi à remplir. Lorsque j'étais ministre et que j'avais besoin d'un fonctionnaire nouveau, je choisissais des personnes apartenant à mon parti; mais dès qu'un fonctionnaire occupe un emploi dans un département, le mérite devrait être la seule considération dont on devrait tenir compte pour fixer son traitement ou faire une promotion. Je le répète, cette classification ou les nominations qui ont été faites ne sont aucunement justifiables. Je ne crains pas de le dire, si je demandais à un sénateur quelconque de me dire quels titres doivent avoir ceux que l'on veut nommer, ils me diraient immédiatement que ceux qui ont bien rempli leurs fonctions dans le passé devraient être promus et recevoir une augmentation de traitement. Si l'on ne fait pas cela, quel intérêt un employé du Sénat a-t-il à bien remplir ses fonctions? Il dira: "Je n'ai aucune espérance." Quelque favori politique me sera préféré, et on lui donnera un traitement plus élevé que le mien." Je considère que c'est là un principe important dans l'administration publique, et s'il y a quelque chose qui tend à faire mépriser le Sénat par le peuple qui pense et qui lit, c'est bien la manière dont nous avons nommé des favoris politiques à des emplois inutiles, en leur donnant des traitements élevés pour remplir des fonctions, qui auraient pu être remplies par des employés recevant un quart ou un tiers de moins que le traitement qu'on leur payait.

Je voudrais savoir pourquoi on a choisi pour remplir une charge inférieure, pour laquelle environ $600 ou $700 par année serait un traitement raisonnable, une personne à laquelle on donne $2,100 pour commencer, avec augmentation annuelle qui devra porter son traitement à $2,800? Si quelque personne responsable veut expliquer au Sénat les raisons de cette nomination, et les fonctions que cette personne aura à remplir pour justifier la dépense que l'on va faire, je serai très heureux de retirer tout ce que j'ai dit, et toutes les ob-

jections que je puis avoir faites; mais quelques années d'expérience dans la conduite des affaires de cette Chambre m'autorisent à faire les remarques que j'ai faites, au sujet de la classification qui n'est pas conforme aux précédents, ni conforme avec la justice dans la nomination de personnes qui n'ont aucun titre que je connaisse, autres que des titres politiques, pour les emplois qu'ils obtiennent du Sénat et les traitements exorbitants qu'on leur donne, et que personne ne peut justifier si l'on considère les mérites des titulaires et la justice que l'on doit aux autres. J'ai parlé avec chaleur sur le sujet parce que mon sang a été fouetté. Malgré la haute opinion que j'ai du Sénat et le vif désir de le voir se perpétuer, et ma conviction qu'il est essentiel au bon gouvernement du pays, je condamne fortement cette pratique de cach r les raisons de nos actes, ce qui attire sur notre Chambre le mépris de tout homme sensé dans le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Il est peut-être inutile de discuter les raisons qui ont porté le comité et la Chambre ensuite, à ajouter un nouveau fonctionnaire au personnel actuel du Sénat. L'honorable sénateur qui vient de parler aurait pu faire ses plaintes en temps propice. La nomination est faite, et toute discussion à cet égard serait maintenant une discussion académique qui pourrait durer toute la nuit peut-être, si l'on voulait entrer dans les raisons qui ont fait choisir chaque employé pour chaque emploi. Nous avons aujourd'hui une besogne plus pressante que celle-là à faire, et c'est pour cela que je demanderai à l'honorable sénateur de Stadacona de retirer sa motion. Que demande-t-il dans cette motion? Il demande que le rapport du comité soit rejeté, et que le Sénat classifie lui-même les employés en se conformant à la loi. Supposant que sa motion serait adoptée mon honorable ami ne serait pas avancé d'une ligne, parce qu'alors il aurait à formuler d'une façon concrète les modifications qu'il proposerait, s'il en avait à proposer, au rapport du président du Sénat. Pourquoi alors soulever une question simplement académique, qu'il faudrait faire suivre immédiatement par une proposition énumérant ce qu'il désire? Il est satisfait du rapport de l'honorable président du Sénat ou il ne l'est pas; et il est satisfait du rapport du comité ou il ne l'est pas. S'il n'est pas satisfait qu'il dise dans une motion que tel ou tel fonctionnaire devrait être mis en telle et telle classe, et recevoir tel et tel traitement. De cette façon nous aborderons la question de front, et en arriverons à une solution pratique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire faire connaître une ou deux raisons qui me portent à appuyer la motion de l'honorable représentant de Stadacona, et je puis dire en même temps que je concoure dans plusieurs remarques de mon honorable ami de Hastings. Lorsque le rapport de l'honorable Président du Sénat nous a été présenté, l'honorable sénateur d'Halifax a fait une motion demandant qu'il fût renvoyé au comité permanent d'économie interne de cette Chambre. J'ai appuyé alors cette motion, en disant que ce n'était pas par manque de confiance dans l'honorable Président, mais parce que je croyais que devant le comité, il serait plus facile de rendre justice à tout le monde en discutant les mérites et démérites de chaque employé que nous avions à classifier. Je croyais alors et je crois encore aujourd'hui qu'il valait mieux renvoyer tout le rapport au comité, mais il était entendu qu'il devait revenir devant le Sénat, et que si nous n'étions pas satisfaits de la classification ou du chiffre du traitement accordé aux employés, nous pourrions discuter ces questions dans cette Chambre.

L'honorable sénateur qui vient de parler, croit que l'honorable représentant de Stadacona ferait mieux de retirer sa motion et de proposer un amendement lorsque chaque nom sera appelé, parce que si nous devons reviser tout le rapport nous avons le droit de demander des explications au sujet de chaque fonctionnaire dont le nom y est mentionné. Je crois qu'il vaudrait mieux au lieu de faire une motion pour chaque nom, il vaudrait mieux peut-être de voter sur la présente motion, et ensuite de reviser le rapport à mesure que la lecture en sera faite à la Chambre par le greffier. Plusieurs noms passeront peut-être sans discussion, mais il y en aura peut-être sur d'autres, et il serait tout aussi facile de discuter ces noms maintenant que lorsqu'ils seront appelés. C'est là une des raisons

qui me porte à appuyer cette motion, à moins que l'honorable sénateur ne consente à la retirer, avec l'entente qu'il la renouvellera à chaque nom. Je ne suis pas prêt à accepter le rapport parce qu'il est injuste pour certains fonctionnaires. Je veux bien admettre que le comité a fait de son mieux. S'il a décidé de certaine façon c'est parce qu'il n'était pas suffisamment renseigné. Le comité ne savait pas depuis combien d'années certains fonctionnaires étaient employés au Sénat, il ne connaissait pas leurs travaux ou leurs aptitudes, et je crois que l'on pourrait donner aux honorables membres du comité des explications qu'ils seront heureux d'accepter.

L'honorable sénateur qui a proposé la motion et mon honorable ami de Hastings ont cité certaines injustices, mais je désire citer un ou deux exemples. Le nom de M Byron Nicholson a été mentionné. Je dois dire que M. Nicholson n'est pas un citoyen de Québec. bien que je serais bien heureux qui'l le fût. M. Nicholson est un très gentil garçon, qui est très instruit en anglais, mais malheureusement il ne parle pas le français. Je ne m'oppose pas cependant à sa nomination pour cela. Il est d'Ontario. Il a demeuré à Québec pendant quelques années pour faire un service spécial. Je n'ai rien contre lui personnellement, mais je ne veux pas que M. Nicholson, qui est un homme nouveau, qui ne connaît pas les deux langues officielles, reçoive un traitement de $2,100 par année avec les augmentations annuelles prévues par la loi, lorsque M. Cyr qui est un exmembre du Parlement, qui est très instruit et a une grande expérience des travaux parlementaires, qui connaît parfaitement les deux langues, ne reçoive que $1,800, et pourquoi?

J'aimerais à entendre un membre du comité me donner une seule raison de la distinction que l'on a faite entre ces deux hommes. Supposons que l'un soit aussi bon que l'autre, mais je prétends que M. Cyr a plsu de qualités que M. Nicholson, parce qu'il parle deux langues, et qu'il est conséquemment en état de remplir la charge de deux fonctionnaires. Il est tout aussi instruit, peut-être davantage sous certains rapports, que M. Nicholson; tous deux nous arrivent à la même session, l'un il y a 15 jours seulement, l'autre quelques temps auparavant, et cependant on fait une différence dans leurs traitements. Pourquoi cela? Nous avons le droit d'avoir une explication avant d'accepter le rapport, ou bien que les membres du comité nous disent qu'ils se sont trompés, et qu'ils auraient dû mettre les deux fonctionnaires sur le même pied. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on donne $2,100 à M. Nicholson; il est possible qu'il fasse un bon fonctionnaire. mais ses confrères devraient être mis sur le même pied que lui. Prenons, par exemple, les traducteurs Bouchard et Chapman. Je ne parle pas d'eux particulièrement, mais des traducteurs français qui sont depuis longtemps à l'emploi de cette Chambre, des personnes très capables de remplir les fonctions qui leur sont assignées et sur lesquelles on peut se fier. Puisque ce sont de vieux employés, et vu la nature de leurs travaux, pourquoi ne pas les mettre sur le même pied que M. Nicholson qui est un employé nouveau? Ou pourquoi encore ne pas les mettre sur le même pied que les traducteurs de la Chambre des communes? D'après le document que j'ai dans les mains, les traducteurs du Sénat font plusieurs centaines de pages de traductions de plus que les traducteurs des Communes. Pourquoi alors ne pas les mettre sur le même pied que les traducteurs de l'autre Chambre, ou bien pourquoi ne pas les mettre sur un pied d'égalité avec M. Nicholson, et leur donner le même traitement? J'aimerais à avoir à ce sujet des explications des membres du comité.

Allons plus bas sur la liste. Pourquoi, par exemple, le nom de M. Pelletier dans la troisième division B qui remplit l'office de gardien du vestiaire. Voici un homme que nous connaissons tous, un homme très intelligent qui est à l'emploi du Sénat depuis 34 ou 35 ans, et auquel on donne un traitement de $800. M. Weston qui est employé depuis trois ans reçoit le même traitement que M. Pelletier. Quelle est l'explication de cela? Prenons M. Bérubé, l'employé qui vient après M. Pelletier; il est employé depuis 24 ans; c'est un excellent employé il n'y a rien à dire contre lui et on le tient au traitement de $800, et M. Weston qui n'est employé que depuis trois ans, reçoit le même traitement, et recevra la même augmentation. Dans les établis-

sements de commerce, un employé qui a de longues années de service, mérite un salaire plus élevé que le dernier arrivé. Nous devons supposer que M. Bérubé est tout aussi bon employé que M. Weston parce qu'il parle les deux langues officielles et que l'autre ne parle pas le français. Je ne lui en fais pas un reproche, mais je crois qu'il est dans l'intérêt de tout le monde d'apprendre la langue française. C'est une qualité de plus pour un employé que de pouvoir parler les deux langues. Il est plus utile. Mais je trouve ici un employé de 24 ans, placé sur le même pied qu'un autre qui n'a que trois années de service. C'est là une des raisons pour lesquelles je voudrais que ce rapport fût discuté item par item, ou nom par nom, et, pour cette raison, je suis en faveur de la motion présentée par l'honorable sénateur de Stadacona, afin que le Sénat puisse faire la classification de ses propres employés et fonctionnaires, en se basant sur la loi telle qu'interprétée par les Communes dans la classification de ses employés.

L'honorable M. DANDURAND : J'appelle l'attention sur le fait que nous sommes tenus d'examiner chaque cas, et qu'il n'est pas nécessaire de voter sur la motion de l'honorable sénateur de Stadacona pour procéder de cette façon.

L'honorable M. POIRIER: Je ne repasserai pas sur le terrain qu'ont parcouru mon honorable ami l'ex-chef de l'opposition, et mon honorable ami qui vient de s'asseoir, parce que, en somme, je m'accorde généralement avec ce qu'ils ont dit. J'étudierai simplement un ou deux points. Mes honorables collègues savent tous qu'il y a déjà deux mois que le service civil attend de nous l'adoption de cette classification, et nous voici arrivés à la fin de la session avec une classification qui n'est pas du tout satisfaisante. Je pourrais dire qu'elle est inacceptable sur plusieurs points. La première question qui s'est posée, a été celle de savoir qui était autorisée par la loi adoptée l'année dernière à préparer la classification. Il a été reconnu que le Président du Sénat était celui qui devait faire ce travail, mais d'après mon interprétation de la loi, le Président n'est pas la personne désignée par la loi. Voici ce que la loi dit:

Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil, ayant égard à la position actuelle de chaque fonctionnaire ou commis selon le cas.

Quel est le chef du Sénat comme département? Notre Président est le chef du corps délibératif, mais dans l'esprit de la loi il n'est pas le chef d'un département, comme un ministre l'est de son ministère. Le Président n'a pas plus de pouvoir exécutif qu'aucun de nous. La loi ne lui donne aucune autorité exécutive. En comité, et dans la Chambre, il a simplement son vote comme tout autre sénateur. Tel étant le cas, quel est le chef exécutif du Sénat? Je prétends que c'est le comité permanent de l'économie interne, et que ce comité tient la place de chef de département, " mutatis mutandis." Le premier pas, donc, à mon avis, a été mal fait. Il fallait renvoyer la question au chef du département, le chef exécutif, qui est le comité permanent de l'économie interne. Nous nous trouvons donc en présence de deux rapports. Premièrement le rapport du Président qui a été pour ainsi dire mis de côté, et avec raison, je crois, non pas parce qu'il était défectueux, ou plus défectueux que l'autre rapport, mais parce qu'il manquait de l'autorité voulue suivant l'esprit de la loi. Nous nous trouvons donc en présence de ce rapport considérablement modifié par le comité de l'économie interne, et on nous demande de le confirmer. Comme membre de cette Chambre, notre devoir est de protéger les fonctionnaires avec justice, cette justice que mon ex-leader a exposée. On nous demande de confirmer un rapport que, pour ma part, je considère injuste et partial sur plusieurs points. Les employés du Sénat attendent de nous la justice, et, comme hommes respectables, nous sommes obligés de leur donner cette justice et de veiller à ce que le mérite et la durée des services soient récompensés comme ils doivent l'être.

Si un employé n'est pas capable ou digne on peut le renvoyer, mais s'il a les qualités et les aptitudes dont j'ai parlé, il faut lui en tenir compte, et on ne doit pas faire passer devant lui d'autres employés plus jeunes que lui. Il y a une autre considération: nous de la vieille génération avons toujours été jaloux des anciens droits et privilèges du Sénat. Mais que voyons-nous aujourd'hui? Nous remettons aujour-

d'hui ces anciens droits et privilèges entre les mains du Gouvernement, en permettant au Président—et je ne parle pas de la personne respectée de notre Président actuel, mais du Président du Sénat d'une façon générale, qui demain pourra être conservateur, parce que nous sommes destinés à monter au pouvoir un de ces jours.

L'honorable M. CHOQUETTE: Dans cinquante ans.

L'honorable M. POIRIER: Nous remettons donc la nomination de nos employés entre les mains du gouvernement. Notre Président est nommé par le gouvernement. Il nomme ensuite nos employés; conséquemment, il les nomme pratiquement sous la dictée du gouvernement, et voilà pourquoi nous sommes aujourd'hui en présence d'une situation que je pourrais appeler déplorable. Le rapport qui est devant nous est, à mon avis, non seulement incomplet et non satisfaisant, mais sous plusieurs aspects, il est incohérent. Par quelle autorité, contrairement aux précédents de la Chambre des lords ou du Parlement du Canada, place-t-on, dans le dernier, comme premier fonctionnaire sur la liste après le greffier du Sénat, le greffier en loi, l'avocat parlementaire, en plus maître en chancellerie, un mythe, et enfin traducteur anglais, M. Aylwin Creighton, tandis que dans le rapport qui nous a été soumis par le Président, ce fonctionnaire était placé un peu plus bas dans l'échelle? Comment cela s'est-il fait? Personne n'est satisfait de ce changement, et la chose ne devrait pas en rester là. Nous devrions suivre les précédents établis par la Chambre des lords ou au moins ceux suivis jusqu'ici au Canada.

Je vais donner d'autres exemples, mais sans entrer dans des détails minutieux. Nous devrions veiller à ce que nos employés reçoivent des traitements égaux à ceux des employés de l'autre Chambre qui occupent des emplois semblables, et dont les travaux et les responsabilités sont les mêmes. Dans la Chambre des communes, par exemple, le maître de poste est placé dans la classe B, je crois, avec un traitement de $2,100 minimum jusqu'à $2,800 maximum. Notre maître de poste du Sénat ne recevra que $1,000 tant qu'il sera dans le service. bien que sa responsabilité soit égale et les heures de travail aussi longues. Cela ne me paraît pas juste. Il est vrai qu'il n'y a pas autant de travail à faire dans cette Chambre que dans l'autre; mais il est également vrai qu'il y a trois ou quatre commis dans le bureau de poste des Communes, tandis qu'ici il n'y en a qu'un.

Il y a onze ou douze employés aux Communes pour deux ici, conséquemment la proportion est la même. Je pourrais mentionner un autre cas, celui de M. Arthur Ralph, gardien de la chambre de lecture, dont le traitement est de $900. Dans l'autre Chambre, l'employé qui remplit exactement les mêmes fonctions fait absolument le même travail, car on reçoit dans les deux chambres de lecture, aux Communes et ici, le même nombre de journaux et revues, et cependant cet employé est placé dans une classe au-dessus du nôtre. M. Bérubé, le premier assistant, reçoit $800 par année et a dix, douze ou quatorze années de service, tandis que l'employé correspondant dans l'autre Chambre, qui fait exactement le même travail est placé dans une classe avant lui. Je regrette d'être obligé d'entrer dans ces détails; mais cette classification ne parle pas en faveur du comité qui, après des mois de préparation laborieuse, et ayant devant lui le rapport élaboré du Président, vient nous offrir ce que je pourrais appeler un rapport incohérent. Je regrette que nous soyions à la fin de la session, et qu'il nous faille prendre une décision immédiate, car tout le service souffre; on lui a promis une augmentation de traitements et plusieurs employés l'ont peut-être déjà dépensée. Ils attendent après l'argent, et nous sommes aujourd'hui dans la nécessité d'adopter à la vapeur ce rapport incohérent. Pour ma part, je regrette que le comité ait tenu si peu compte de la protection que nous devons à nos employés, et je regrette aussi que l'on nous demande de perpétuer un état de choses qui, dans plusieurs cas, sera une injustice à l'égard des employés, bien que nous soyions par devoir et par honneur obligés de les protéger suivant leurs mérites.

L'honorable M. POWER: Je crois que ces discours enflammés n'ont pas leur place dans la discussion d'une question d'affaires comme celle-ci. Il est vrai que les membres de cette Chambre doivent proté

ger les employés du Sénat. Ils leur doivent justice, et il est vrai aussi que, comme membres de cette Chambre, nous sommes, dans une certaine mesure, les gardiens de l'argent du public, et quelque bien disposés que nous puissions être comme individus à être généreux de cet argent, comme gardiens nous n'avons pas le droit de l'être à l'excès, ayant fait ces observations préliminaires, je désire expliquer en quelques mots et comment les choses se sont passées.

En vertu de la loi du service civil, ainsi qu'il a été dit plus d'une fois, le greffier de la Chambre remplace le sous-chef dans un département, le Président du Sénat tient la place du ministre et le corps du Sénat, celle du Gouverneur en conseil, du cabinet. Tel étant le cas, le greffier fait un rapport au Président du Sénat, qui dépose ensuite le sien devant la Chambre, et le Sénat est libre soit de l'accepter ou de le renvoyer au comité, ou encore de décider directement et de le modifier dans cette Chambre même; mais vu qu'il y avait un grand nombre de détails à étudier dans cette classification, le Sénat a adopté la conduite dans pareils cas, et la classification déposée devant nous par l'honorable Président a été soumise au comité permanent de l'économie interne, qui dans le passé, a toujours décidé tout ce qui concerne le personnel du Sénat, et aujourd'hui le rapport de ce comité nous est soumis. Voilà la situation présente de ce rapport.

Je crois que tout a été fait d'une façon parfaitement régulière jusqu'à présent, et il s'agit maintenant de décider des mérites du rapport. Si dans son ensemble ce rapport est satisfaisant, je crois qu'il est du devoir de la Chambre de l'adopter. Chaque sénateur ne peut pas espérer que tout vienne exactement comme il le désire. Par exemple un honorable sénateur trouve à redire contre le rapport parce qu'il a demandé de donner plus au gardien du vestiaire, et un autre sénateur n'approuve pas le rapport parce qu'il ne donne pas cette augmentation. On n'a pourtant pas raison de critiquer. Si on agit d'une façon on est blâmé, si on fait le contraire on l'est encore, de sorte que je crois que nous devrions traiter ce rapport avec plus d'indulgence. Le premier cas que le comité a eu à décider a été celui de l'assistant greffier. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du service civil de l'année dernière se lit comme suit:

La première division renferme la subdivision A qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chef, mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements.

Or notre greffier est un sous-chef. Il tient la place d'un sous-chef de département et naturellement l'assistant-greffier tient la place de sous-chef adjoint, et la loi citée par l'honorable sénateur de Stadacona obligeait le comité à mettre l'assistant-greffier dans la classe où il l'a placé, savoir la subdivision A de la première division. L'honorable sénateur trouve-t-il à redire à cela?

L'honorable M. LANDRY: Je ne trouve rien à redire à cela, mais je blâme le comité d'avoir adopté une résolution disant qu'il se guiderait d'après les traitements.

L'honorable M. POWER: Ma question ne porte que sur ce cas particulier, le cas de l'assistant-greffier. Le nom de l'assistant-greffier est au même endroit dans la classification soumise par le Président et dans la classification soumise par le comité. Il est vrai que l'on a dit que dans un cas le nom de l'assistant-greffier apparaissait le premier sur la liste, et que dans l'autre cas c'était le nom du greffier en loi. C'est je suppose un accident qui serait survenu dans la préparation du rapport. Le comité n'a pas voulu déterminer la préséance entre les deux fonctionnaires. La préséance est déterminée par la séniorité et l'assistant-greffier est beaucoup plus vieux que l'autre fonctionnaire. Nous avons été justes, je crois, à l'égard de la subdivision A de la première division. Notre devoir était bien clair au sujet de l'assistant-greffier; il nous fallait suivre la loi, malgré l'obligation où nous nous trouvions d'augmenter le traitement. Il y a un article de la loi qui règle ce point, article que l'honorable sénateur de Stadacona a lu, le paragraphe premier de l'article 35.

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme amoindrissant la situation d'aucun officier, commis ou employé dans le service; et si le traitement d'un tel officier, commis ou employé est inférieur au minimum du traitement attribué par la présente loi à sa subdivision ou à sa charge ou son emploi, son traitement peut immédiatement être porté à ce chiffre minimum.

C'est le cas de l'assistant-greffier. Il est vrai que le comité a adopté comme base de sa classification les traitements qui étaient payés au 1er septembre. Or avions-nous ce droit. L'article 36 de la loi dit:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi le traitement de toute personne que la présente loi place dans le service intérieur ou qui est amené sous le régime de la présente loi ou à qui sont appliquées les dispositions de cette dernière et le traitement qu'elle reçoit alors.

C'est le traitement qu'il recevait le 1er septembre.

Et le dit traitement détermine la classification, excepté lorsqu'il est autrement prévu.

L'exception est dans le paragraphe de l'article 35 que je viens de lire. Vous ne pouvez pas abaisser la situation d'un fonctionnaire, et l'on est obligé de lui donner le traitement qu'il recevait au 1er septembre.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami prétend-il que cette exception ne s'applique qu'à l'article 35?

L'honorable M. POWER: C'est ma prétention.

L'honorable M. LANDRY: Elle est bien crue.

L'honorable M. POWER: C'est mon opinion, et elle est confirmée par la discussion qui a eu lieu sur le même sujet dans l'autre Chambre le 10 mai au sujet de la classification des employés des Communes. M. Fisher, le ministre qui avait charge du bill de l'année dernière, et de celui de cette année modifiant l'autre, a dit:

L'honorable député (M. Foster) ne se rend probablement pas compte que les employés de la Chambre des communes ne faisaient pas partie du service intérieur avant l'entrée en vigueur de la loi votée l'année dernière relativement au service civil. Puis le département de la Justice exprima nettement l'opinion, opinion qui a été prise pour règle depuis, qu'à la date du 1er septembre 1908, tous les employés et fonctionnaires du service extérieur devraient être adjoints au service intérieur aux chiffres des appointements qui leur étaient attribués dans le temps. Ils ont été incorporés dans la division et la subdivision correspondante aux chiffres de leurs appointements à la date du 1er septembre. Je ne suis pas parfaitement renseigné en ce qui regarde les employés de la Chambre des communes; mais je crois que le 1er septembre dernier le sergent d'armes recevait $2,500 d'appointements, en plus de l'usage d'appartements dont la valeur locative était estimée à $800 par année. Aux termes de la décision du département de la Justice, si l'on n'avait tenu compte que du chiffre des appointements du sergent d'armes à cette date, il aurait fallu l'inclure dans la classe dont les appointements varient de $2,100 à $2,800; mais, monsieur l'Orateur et monsieur le greffier de la Chambre ainsi que le comité d'économie interne jugèrent qu'il serait injuste d'en agir ainsi; et ils ajoutèrent au chiffre de ses appointements, soit $2,500, le chiffre du loyer de ses appartements, soit $800, les portant ainsi nominalement à $3,300.

Dès lors, à la date du 1er septembre, le sergent d'armes jouissait d'appointements au chiffre de $3,200, et aux termes de la décision du département de la Justice, il fut compris dans la classe dont les appointements varient de $2,800 à $4,000. Si le sergent d'armes, ou aucun autre fonctionnaire avait été porté d'une subdivision inférieure à une subdivision supérieure, ses appointements auraient pu être relevés jusqu'au minimum des appointements de cette subdivision supérieure. Mais s'il se trouve à figurer dans une certaine subdivision sans y avoir été promu de la subdivision inférieure, ses appointements doivent rester au chiffre où ils étaient le 1er septembre. Je ne comprends pas comment, aux termes de la loi, la Chambre pourrait actuellement augmenter ou changer les appointements. Sans doute, la Chambre peut en tout temps par le moyen d'un crédit spécial inscrit au budget ajouter aux appointements de ces fonctionnaires; mais aux termes d'un projet de résolution et d'une classification comme ceci, je ne pense pas que nous puissions faire plus que d'opérer la mutation des employés du service extérieur au service intérieur au chiffre d'appointements attribués à chacun à la date du premier septembre.

Je cite ce discours pour démontrer que mon interprétation de la loi est subtantiellement la même que celle qu'on lui a donnée aux Communes. Le ministre des Travaux publics a ensuite, à la page suivante, exprimé la même opinion sur la loi, savoir que le traitement doit être le même que celui payé au 1er septembre. L'honorable député de Toronto-nord, aux Communes, qui est le critique financier de l'opposition —et le chef de l'opposition a approuvé ce qu'il a dit— a déclaré que les traitements des fonctionnaires de la Chambre des communes ne devaient pas dépasser ce qu'ils étaient à la date du 1er septembre et il eut une discussion assez animée au sujet du traitement de l'assistant greffier de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Que fait l'honorable sénateur de l'article 35 de la loi?

L'honorable M. POWER: On a augmenté le traitement de M. Plante. La commission avait, au mois de janvier dernier, je crois, soumis un rapport portant le traitement de

M. Plante à $3,100 et les chefs de l'opposition ont prétendu que ce n'était pas légal, parce que, bien que la Chambre eut décidé à cette époque d'augmenter son traitement, M. Plante ne l'avait pas encore touché en vertu de cette décision. De sorte que les chefs des deux partis dans la Chambre des communes, le gouvernement et l'opposition furent d'opinion que les traitements qui devaient faire la base de la classification, étaient les traitements payés le 1er septembre. Cela me paraît une proposition très raisonnable. En vertu de la loi, lorsqu'elle viendra en vigueur, les fonctionnaires des deux Chambres ne resteront pas au traitement que leur attribue cette classification. Il y a un article de la loi autorisant une augmentation de $100 par année pour les fonctionnaires plus élevés et de $50 par année pour les fonctionnaires inférieurs; il y a aussi des disposition se rapportant aux promotions. La porte n'est fermée contre personne.

J'arrive maintenant au reproche qu'il y a injustice grave. Le comité a-t-il proposé de diminuer le traitement d'aucun fonctionnaire? Pas que je sache. L'honorable sénateur de Hastings—je regrette beaucoup qu'il ne soit pas à son siège—a prétendu que nous étions excessivement extravagants, que nous avions augmenté considérablement les dépenses du Sénat pendant les dernières douze années; mais les autres honorables sénateurs qui ont critiqué le rapport ont prétendu que nous ne devions pas nous contenter des traitements que nous avons maintenant; que nous aurions dû augmenter les traitements de nos employés au même chiffre que ceux des Communes. Ce n'est pas vouloir l'économie que demande l'honorable représentant de Hastings. Au contraire, la pratique n'a jamais été, et il y a plusieurs années que je suis membre du Sénat, de régler les traitements des fonctionnaires du Sénat sur ceux des fonctionnaires des Communes D'une façon générale, nous avons toujours payé nos fonctionnaires généreusement, et généralement aussi notre personnel était satisfait; ceux qui ne l'étaient pas n'avaient pas de raisons réelles. Ce serait augmenter considérablement le coût de l'administration du Sénat que d'adopter l'échelle des traitements payés aux Communes.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons plus que l'échelle, nous avons la loi.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas de loi fixant le traitement que nous devons donner.

L'honorable M. LANDRY: Voyez à l'article 27 de la loi.

L'honorable M. POWER: Cet article traite du minimum et du maximum des traitements dans chaque division, mais n'a rien à faire avec les traitements payés à la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Voyez l'article suivant, 28.

L'honorable M. POWER: J'ai dit que dans le cas de l'assistant greffier, la loi devrait dire clairement qu'il fallait le placer dans la première subdivision A de la première division. En dehors de cela, dans le cas de la plupart des fonctionnaires, le seul guide que nous avions étaient les appointements qu'il recevait, et c'était un assez bon guide. On a beaucoup parlé du cas de M. Nicholson. Je regrette d'être obligé de mentionner le nom d'un employé, mais on ne s'est pas gêné de jeter ce nom d'un côté à l'autre de la Chambre.

La lettre du greffier et le rapport du Président du Sénat demandaient la nomination d'un greffier en chef des comités. C'est une charge importante et son honneur le Président a soumis au comité le nom de cette personne dont on a tant parlé pour remplir cette charge, et il indiqua que le traitement devrait être de $2,100. On se rappellera que j'ai soulevé quelques objections au sujet du greffier des comités, et j'ai été très surpris d'entendre l'honorable sénateur de Hastings blâmer en termes aussi vigoureux ceux qui sont responsables de la nomination de M. Nicholson; mais lorsque cette nomination a été discutée ici devant la Chambre, l'honorable sénateur n'a pas dit un mot. Il est trop tard maintenant. Lorsque le comité a étudié la question des traitements il aurait probablement—et ici je parle sans crainte d'être contredit—fixé le traitement de M. Nicholson au même chiffre que celui de M. Cyr, si la Chambre ne l'avait pas solennellement fixé à $2,100.

On a parlé de précédents de la Chambre des lords. Mais les emplois ici ne sont

pas les mêmes que ceux de la Chambre des lords, et nos fonctionnaires ne remplissent pas du tout les mêmes fonctions. Ce n'a jamais été la pratique du Sénat de payer le gentilhomme huissier de la Verge Noire un traitement aussi élevé que celui des fonctionnaires supérieurs. Il est un fonctionnaire très important et il occupe une charge très digne, c'est une figure très en vue à l'ouverture et à la fermeture du Parlement, mais ce n'a jamais été la pratique du Sénat dans le passé de donner à ce fonctionnaire un traitement aussi élevé que celui que voudrait l'honorable sénateur de Hastings, qui a dit qu'il devait venir après le greffier. Jusqu'au titulaire actuel de cette charge, l'huissier de la Verge Noire qui ne recevait pas plus que $1,800. Le titulaire actuel reçoit maintenant $2,200.

On a parlé du maître de poste. Nous avons suivi dans le cas du maître de poste actuel la même conduite que nous avons suivie à l'égard de son prédécesseur. Le maître de poste a été porté à $1,050, et il aura une augmentation de $50 par année. Son prédécesseur a été 30 ans à l'emploi du Sénat, avant d'arriver à $1,100. Je ne crois pas que l'on puisse dire trop de bien du maître de poste actuel. Je crois que c'est un fonctionnaire admirable, et je désire que son traitement soit augmenté davantage. On a parlé aussi des messagers et de traitements de $800. Il se trouve que $800 est le maximum du traitement que la loi accorde à un messager, et voilà pourquoi quelques-uns n'ont pas été augmentés. On ne peut pas toujours faire comme l'on veut. Il y a dans ce rapport des choses que je n'approuve pas, mais chacun doit sacrifier ses vues personnelles jusqu'à un certain point, et je puis dire avant de reprendre mon siège, que, dans mon opinion, le sergent-d'armes est un fonctionnaire qui doit naturellement entrer dans la même catégorie que l'huissier de la Verge Noire. Il y a 40 ans que le sergent-d'armes actuel est à l'emploi du Sénat Son siège est en dehors de la barre de la Chambre et celui de l'huissier de la Verge Noire en dedans. Si le rapport est adopté, je serai disposé à demander que le sergent-d'armes soit placé dans la même division que l'huissier de la Verge Noire, car je crois que c'est sa place naturelle.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. DAVID: Que résulte-t-il de toutes les belles choses qui ont été dites ce soir? Il en résulte que les membres de cette Chambre, et même les membres du comité, et le président du comité dont nous avons le rapport devant nous, considèrent tous qu'ils ne sont pas engagés par la classification qui a été basée sur les traitements existant au 1er septembre. Ils prétendent que le Sénat a le droit de modifier ou de rejeter le rapport, et personne ne peut nier qu'il a été prouvé que des erreurs ont été commises, même des injustices, que la classification recommandée n'a pas été faite comme elle aurait dû l'être, et que certains fonctionnaires de cette Chambre ont été placés dans des classes où l'on n'aurait pas dû les placer, et que, conséquemment, la chose la plus pratique que nous avons à faire maintenant est de discuter et modifier le rapport. Je suis certain que les honorables membres du Sénat sont trop raisonnables pour ne pas faire ce qui est nécessaire pour remédier aux erreurs et injustices qui peuvent avoir été commises par inadvertance, et si le Sénat ne rend pas justice, ce sera la première fois qu'il n'aura pas été juste et équitable.

Conséquemment, je demande à cette Chambre d'accepter la motion présentée par l'honorable sénateur de Stadacona. Lorsque nous aurons étudié le rapport, tout le monde sera satisfait, et justice aura été faite à ceux qui le méritent. Mais pour en arriver là il faut que la motion soit modifiée. Elle peut l'être du consentement unanime de la Chambre, ou une autre motion peut lui être substituée à l'effet que cette Chambre procède à l'étude du rapport item par item afin de rendre la classification juste.

L'honorable M. LANDRY: Si la Chambre me le permet j'accepterai la proposition de mon honorable ami et je rédigerai la motion comme suit: "Que le présent rapport soit étudié item par item."

L'honorable M. CLORAN: Toute cette discussion démontre que le rapport ne rend pas entière justice. Plusieurs honorables sénateurs ont parlé des mérites personnels de plusieurs employés qui ont été ignorés dans la classification et les augmentations de traitement. J'approuve entièrement les critiques à ce sujet. Le rapport est juste à

l'égard de ceux des fonctionnaires auxquels la classification a donné de l'avancement et des appointements plus élevés; mais le rapport n'est pas tout à fait juste à l'égard d'un certain nombre de nos employés qui n'ont pas reçu d'avancement dans la classification ou par augmentation de traitements. Je ne me propose pas de parcourir toute la liste ainsi que l'honorable membre de Halifax s'est mis en frais de le faire.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire que j'ai parcouru toute la liste des noms. Je n'ai mentionné que deux noms.

L'honorbale M. CLORAN: Ainsi que je le disais, l'honorable représentant d'Halifax a commencé par parcourir la liste, mais il n'a pas continué. Il a parlé d'une demande d'augmentation de traitement en faveur de l'huissier de la Verge Noire. L'honorable sénateur oublie que l'huissier de la Verge Noire recevait autrefois un équivalent de ce qu'on lui accorde aujourd'hui en traitement, puisqu'il avait un appartement de trois pièces dans l'édifice du Parlement.

L'honorable M. POWER: Il ne recevait encore que $1,050 après vingt années de service.

L'honorable M. CLORAN: Le traitement proposé pour l'huissier de la Verge Noire n'est pas exorbitant. Il vient après le greffier et il est l'anneau entre le vice-roi et la démocratie, et il devrait porter quelques galons. Je n'aurais aucune objection à ce qu'on le place dans la première division.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et décoré.

L'honorable M. CLORAN: Oui, décoré aussi. Une injustice a été faite aux traducteurs des débats du Sénat. Nous n'avons que deux traducteurs, tandis que la Chambre des communes en a douze. Le résultat est qu'un traducteur du Sénat fait un tiers plus d'ouvrage qu'un traducteur des Communes. Ce sera une surprise pour un grand nombre de nos honorables collègues d'apprendre que nos traducteurs reçoivent 20 pour cent de moins, leur traitement n'étant que de $1,800, tandis que celui d'un traducteur aux Communes est de $2,100.

L'honorable M. McSWEENEY: Je crois que nous avons quatre traducteurs français.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y en a que deux qui traduisent les débats. Je Je vais faire une comparaison du travail des traducteurs des deux Chambres pendant les trois dernières années. En 1906 le hansard des Communes formait 3,852 pages à traduire pour douze traducteurs, ce qui faisait 321 pages pour chaque traducteur. La même année le hansard du Sénat contenait 1,275 pages. Au lieu de n'avoir que 321 pages à traduire chacun, nos traducteurs en eurent 657, plus du double. Leur travail demande tout autant de talent et d'habilité que celui des traducteurs des Communes; en fait il faut plus d'habilité pour traduire nos débats. Comme de raison la différence n'a pas toujours été aussi grande qu'en 1906. En 1907 le hansard des Communes contenait 3,398 pages ce qui faisait 333 pages à chaque traducteur. En 1907 le hansard du Sénat contenait 1,079 pages soit 539 pages par traducteur, presque le double. L'année dernière le hansard des Communes contenait 6,992 pages, donnant à chaque traducteur 582 pages à traduire. Le hansard du Sénat cette année-là contenait 1,356 pages, ce qui donnait 668 pages à traduire à chacun de nos traducteurs, soit plus de 100 pages que la moyenne des Communes, malgré la longueur de la session et tous les discours qui ont été prononcés aux Communes.

A la session dernière le Sénat n'a siégé qu'environ un tiers du temps, cependant nos traducteurs ont fait cette somme d'ouvrage de plus que ceux des Communes. Il en a été de même les années précédentes, mais j'ai voulu me borner à trois années pour montrer que les traducteurs du Sénat font un travail pour lequel ils ne sont pas payés, nonobstant la prétention de l'honorable député de Halifax. Nous ne voulons pas gaspiller l'argent du public. Nous en sommes les gardiens; mais nous ne devons pas être injustes envers ceux qui doivent être rémunérés convenablement pour leurs travaux. Il n'est pas juste de répandre dans le pays l'idée que le Sénat est trop généreux de l'argent public. Nous le sommes dans quelques cas, mais dans plusieurs cas nous agissons contrairement à ce prin-

cipe comme dans le cas présent. A part cela, ces deux traducteurs sont obligés de rester ici pendant 12 mois de l'année pendant que les traducteurs de la Chambre des communes, aussitôt que la session est terminée, sont libres de leurs actions. Nos traducteurs travaillent 365 jours de l'année. Ils ont a préparer l'index du hansard.

L'honorable M. CAMPBELL: Faut-il tout ce temps pour faire cet ouvrage?

L'honorable M. CLORAN: Non, mais ils sont obligés de rester ici.

L'honorable M. CAMPBELL: Je demanderai à l'honorable sénateur si la page du hansard des Communes ne contient pas beaucoup plus de texte, vu que le caractère en est plus petit que celle du hansard du Sénat?

L'honorable M. CLORAN: Il est possible qu'il y ait quelques ems de plus dans la page du hansard des Communes. Il peut y avoir trois ou quatre lignes de différence. Le hansard du Sénat est imprimé avec des caractères aussi petits que ceux du hansard des Communes. Cinq ou six lignes dans la colonne, voilà à quoi s'élève la différence.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis en état de faire connaître les faits d'une manière exacte. En tenant compte de l'aide qu'ils ont reçue et de la différence entre la longueur des pages, nos traducteurs ont réellement pendant les cinq dernières années traduit une moyenne de 50 pages de plus que ceux des Communes.

L'honorable M. CLORAN: Et ils reçoivent $300 de moins. Je prétends que lorsque cette question ira devant le comité, ou si elle est réglée par cette Chambre, il faudra apporter remède à cet état de choses. Nos traducteurs sont des hommes d'habileté Ce sont des auteurs, des hommes qui donnent un grand relief à la littérature de notre pays. L'un de ces traducteurs est un poète bien connu, un homme qui a consacré son temps et son intelligence au développement des questions sociales et intellectuelles, à écrire de l'histoire et des nouvelles, et pourquoi ne le paierions-nous pas raisonnablement de son travail? Je dis que nous devrions remédier immédiatement à la situation de nos traducteurs. On a mentionné d'autres noms de fonctionnaires. Nous avons un fonctionnaire qui est au service du Sénat depuis 35 ans. un serviteur assidu à son poste depuis 9 heures du matin jusqu'à minuit, tant qu'il reste un sénateur ici jusqu'à cette heure. Il est ici à toutes les heures du jour et de la nuit. Il a été nommé sous le gouvernement Mackenzie en 1874, et ne reçoit que la misérable somme de $800 avec une augmentation de $50 qu'on essaye de lui enlever. Je veux parler de M. Pelletier qui s'est montré poli et obligeant envers tous les sénateurs pendant 35 ans et qui pourtant ne reçoit que ce mince traitement. Dans le bureau de la papeterie, M. Young a rendu des services importants et on peut dire la même chose de M. O'Neil. Ces deux employés ont certainement droit à une augmentation. Les fonctions qu'ils ont à remplir sont des fonctions responsables, ils font des travaux de commis et on les néglige. Ces questions demandent à être étudiées et j'espère qu'on les considèrera d'un œil favorable. Il y a d'autres employés que je pourrais nommer, mais je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps. J'espère que lorsque ce rapport viendra devant le Sénat, nous le discuterons dans un esprit amical et non pas au point de vue de parti, et que nous accorderons justice à tout le monde.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'on admettra que je m'oppose très rarement à un rapport de comité, mais il y a des circonstances où l'on doit faire une exception à la règle générale, et je crois que celle-ci en est une. Je sens qu'en acceptant le rapport tel qu'il est devant nous, cette honorable Chambre commettrait une très grande injustice, et que je sois approuvé ou non, animé comme je le suis de convictions profondes, je crois qu'il est de mon devoir de proposer un amendement. Je proposerai cet amendement, non parce que j'ai des amis à protéger, car je n'en ai pas. Je n'ai permis à personne de me demander ce que je ferais ou de solliciter mon vote, pas plus dans ce cas-ci que dans tout autre, mais nous avons à nous occuper spécialement de deux hommes dont l'un, M. Bouchard, est traducteur des débats du Parlement depuis 15 ou 20 ans.

L'honorable M. POWER : Dix ans au Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a 20 ans que M. Bouchard est au service du Parlement; dans tous les cas il a rendu des services très importants, et je suis certain qu'il ne pourrait pas être remplacé par aucun autre auquel nous paierions $2,000 ou $2,200 par année. Il y a dans la Chambre des communes 12 traducteurs qui font exactement le même travail, et qui ne le font pas mieux que lui. C'est un serviteur fidèle, un bon chef de famille et un citoyen respectable, et je crois qu'il n'est que juste de le traiter comme nous avons traité d'autres employés.

L'honorable M. CAMPBELL : Je vois qu'il y a quatre traducteurs. Que font les deux autres?

L'honorable M. BEIQUE: Deux des traducteurs, M. Lelièvre et M. Trudel, traduisent les bills et les procès-verbaux du Sénat. Ils sont complètement séparés, et n'ont rien du tout à faire avec les débats du Sénat qui sont traduits par messieurs Bouchard et Chapman seuls, tandis qu'aux Communes, il y a douze employés à la traduction du hansard, et nos deux traducteurs des débats du Sénat ont eu plus de traduction à faire, chacun, qu'un traducteur des Communes; je crois que ce n'est que justice que d'expliquer leur cas, parce qu'ils sont payés moins cher que les autres traducteurs le sont. Si je croyais que les traducteurs des Communes étaient trop payés, je ne proposerais pas la motion que je veux proposer, mais je la propose parce que je sais que le travail qu'ils font est excessivement difficile, et il nécessite une connaissance complète des langues anglaise et française. Plus que cela, il faut posséder une instruction très élevée pour pouvoir traduire les discours des membres du Parlement.

Laissez-moi ajouter un mot au sujet de M. Chapman. J'étais opposé à M. Chapman à l'époque de sa nomination, mais M. Chapman a prouvé qu'il était pleinement qualifié, et s'il était soit Irlandais, Anglais ou Ecossais, nous serions tout aussi fiers de lui pour ses talents littéraires, et nous aurions rien de trop bon à lui offrir. En effet on devrait donner à ceux qui ont des talents et occupent une place dans le monde littéraire, le moyen de gagner leur vie et consacrer plus de temps aux travaux littéraires que M. Chapman ne peut le faire. Les talents de M. Chapman ont été reconnus en France, et les Canadiens-français sont fiers de la réputation qu'il s'est acquise, non seulement dans notre pays mais aussi à l'étranger. Je crois qu'il y a là une raison de plus pour traiter MM. Bouchard et Chapman aussi bien qu'ils méritent de l'être.

Le comité a décidé de nommer M. Cyr traducteur à la place de M. Trudel. On devrait donner à M. Cyr le même traitement que les autres traducteurs. Il y a aussi deux autres fonctionnaires, je crois, qui n'ont pas été traités avec autant de générosité et de justice que les autres employés du Sénat, mais je ne me propose pas de dire plus pour aujourd'hui. Je propose l'amendement suivant laissant aux autres la responsabilité de leurs actions:

Que le rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit modifié de telle manière que MM. Bouchard, Chapman et Cyr soient placés dans la première division de la subdivision A.

Cela mettrait ces traducteurs sur le pied d'égalité avec les traducteurs de même rang aux Communes, et leur donnerait $2,100 par année.

Le PRESIDENT: Je suppose que l'amendement de l'honorable sénateur doit se lire comme suit: " Que tous les mots après le mot " que " dans la première ligne, soient retranchés, et que le rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit modifié de la manière que l'honorable sénateur a décrite.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'amendement doit être rédigé de telle façon qu'il ne puisse pas être adopté en même temps que la motion qu'il a pour but de modifier, mais je ne sais pas si l'amendement proposé par l'honorable sénateur de De Salaberry tombe dans cette catégorie, parce qu'il fait suite à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Stadacona. Si nous adoptons l'amendement du sénateur de Stadacona, et si nous examinons le rapport item par item nous ferons justement ce que cet amendement propose.

Le PRESIDENT: La différence est que l'amendement prescrit d'une façon absolue et définie le changement à faire, ou com-

ment les noms seront placés, et dans quelle subdivision. Conséquemment je crois que l'amendement à l'amendement est régulier.

La Chambre se divise sur l'amendement à l'amendement qui est rejeté par le vote suivant:

Contents, 22; non contents, 25.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que l'honorable sénateur de Wellington a oublié qu'il a pairé avec l'honorable M. Tessier qui est parti pour Québec à 4 heures, du moins j'ai compris qu'ils étaient pairés tous deux.

L'honorable M. McMULLEN: Ce n'est pas ce que j'ai compris. J'avais pairé pour l'amendement que devait proposer l'honorable sénateur d'Ottawa, M. Belcourt.

L'honorable M. CLORAN: Le bill de la cour de l'échiquier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande pardon; c'est une erreur de ma part.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté par le vote suivant:

Contents, 14; non contents, 32.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que la première motion soit soumise au vote, je désire proposer un amendement, mais je ne veux pas prendre beaucoup du temps de la Chambre. Je désire proposer que le rapport du comité soit modifié de façon à rétablir la classification préparée par Son Honneur le Président en ce qui concerne l'huissier de la Verge Noire et le sergent-d'armes. On trouvera la classification préparée par le Président du Sénat à la page 340 des procès-verbaux; dans cette classification le gentilhomme huissier de la Verge Noire est placé dans la première division, subdivision A, et le sergent-d'armes dans la première division, subdivision B. Je ne puis pas comprendre les motifs qui ont porté le comité à baisser ces fonctionnaires dans la classification qu'il a faite. Il n'y a pas de raison pour que les fonctionnaires du Sénat occupent une position inférieure à celle des fonctionnaires de même rang aux Communes. Par exemple, dans la classification de la Chambre des communes, nous trouvons le sergent-d'armes placé dans la première division, subdivision A. Pour quelle raison l'huissier de la Verge Noire du Sénat, qui a préséance sur le sergent-d'armes de la Chambre des communes, occuperait-il une position inférieure à celui-ci. Cela me semble extrêmement déraisonnable et je ne puis comprendre comment le comité permanent de l'économie interne a pu arriver à baisser le rang de ce fonctionnaire.

Je ferai remarquer aussi que le traitement mentionné dans la classification soumise par le comité permanent de l'économie interne donne à l'huissier de la Verge Noire un traitement moindre que celui que cette Chambre a résolu de lui payer. On le classifie à $2,100, tandis que par nos procès-verbaux il a droit à $2,300. Cette Chambre n'a certainement pas l'intention de baisser ce fonctionnaire non seulement dans le rang qu'il doit occuper, mais aussi dans le traitement que cette Chambre a fixé. Je pourrais aussi faire la même remarque à l'égard du sergent-d'armes. D'après cette classification, le sergent-d'armes du Sénat occupe pratiquement un rang de trois degrés inférieurs à celui du sergent-d'armes des Communes. Je crois que notre dignité de sénateurs veut que les fonctionnaires de cette Chambre soient placés sur un rang aussi élevé et digne que celui des fonctionnaires des Communes. Le sergent-d'armes du Sénat est au service du gouvernement du Canada depuis 1869, 40 ans, et cependant, nous voulons le placer dans un rang inférieur à celui de quelques commis qui ont été récemment nommés à l'emploi du Sénat.

Le sergent d'armes a certaines obligations sociales à remplir qui lui imposent des dépenses considérables en rapport avec ses fonctions. On me permettra de citer un passage de la pratique parlementaire de May, au sujet du rang que ce fonctionnaire doit occuper par rapport aux autres fonctionnaires du Parlement:

> Les principaux fonctionnaires de la Chambre haute, c'est-à-dire la Chambre des lords, sont le greffier, le greffier du parlement, le gentilhomme huissier de la Verge Noir, l'assistant-greffier, le lecteur et le sergent d'armes.

Contrairement à la pratique en Angleterre nous plaçons toujours le sergent d'armes du Sénat sur un rang inférieur à celui d'autres fonctionnaires élevés. Je crois que cela est fait sans intention et qu'il suffira d'appeler l'attention du Sénat sur ce point pour faire comprendre l'importance de

maintenir au moins la dignité de cette Chambre et les obligations que nous avons envers ses fonctionnaires. Je mentionnerai aussi un autre commis, M. Young, qui est au service du gouvernement du pays depuis près de 50 ans.

Il est cependant encore dans toute la vigueur de l'âge, et tout aussi capable de remplir ses fonctions qu'aucun autre employé du Sénat. M. Young est entré au service du gouvernement comme page, et je ne vois pas pourquoi il n'occuperait pas un rang correspondant, et ne recevrait pas les mêmes avantages que M. Bowles de la Chambre des communes. Ils font les mêmes travaux, leurs fonctions sont identiques, et certainement M. Young a une charge tout aussi onéreuse et tout aussi importante que celle de M. Bowles, et bien qu'il ne tombe pas sous le coup de la motion que j'ai proposée, vu que la classification doit être quelque peu différente de celle préparée par Son Honneur le Président, je voudrais cependant proposer qu'au sujet de ces fonctionnaires, l'huissier de la Verge Noire et le sergent d'armes, la classification du Président soit conservée et que l'on porte M. Young dans une classe plus élevée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que nous pourrions bien sans le vouloir causer un tort considérable aux différents employés dont les traitements sont sur le point d'être augmentés considérablement, d'une façon générale, par le rapport du comité. A cette période avancée de la session, si nous commençons à modifier, modifier et modifier, nous ne pourrons peut-être pas terminer à temps pour adopter le rapport, et, si je comprends la situation, tout le monde restera au même chiffre des traitements qu'ils avaient auparavant. Je ne veux pas entrer dans les mérites de la question; mais je crains que, si nous voulons donner à nos fonctionnaires les augmentations qui ont été proposées, nous ne pouvons faire autrement que d'adopter le rapport du comité. Nous voulons tous probablement augmenter le traitement d'un ou plusieurs fonctionnaires, vers lesquels nous sommes plus ou moins portés, ou pour lesquels nous avons certains égards; mais à cette époque de la session, nous ne pourrons certainement pas atteindre notre but à moins d'adopter le rapport du comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Il vaudrait beaucoup mieux laisser le rapport en suspens jusqu'à la prochaine session, ou jusqu'à ce qu'on puisse rendre justice à tous les fonctionnaires de la Chambre plutôt que de causer une injustice à quelques-uns aujourd'hui. Je dois faire remarquer à mon honorable ami que la classification décidée par le comité permanent de l'économie interne a été faite à la suite des importunité des divers intéressés, et, suivant le plus ou moins d'insistance des uns et des autres les traitements ont été fixés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur se trompe; c'est tout le contraire. Le comité a résisté à toutes les importunités.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est peut-être dû alors aux importunités de l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. POWER: Quelle espèce d'importunités?

L'honorable M. LOUGHEED: Si nous n'avons pas le temps de donner au rapport une attention nécessaire, ne vaudrait-il pas mieux, et ne serait-il pas plus juste pour les personnes intéressées de le remettre à la prochaine session?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains fort que nous ne serions très blâmés par ceux dont les traitements doivent être augmentés. Je n'ai aucune opinion à émettre sur les mérites du rapport parce qu'il m'a été impossible d'assister aux séances du comité, et ceux qui composent ce comité connaissent mieux les fonctionnaires du Sénat et leurs mérites que je puis les connaître moi-même, mais je crois, pesant le pour et le contre, qu'il est plus de l'intérêt des fonctionnaires de cette Chambre que nous adoptions le rapport du comité.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami oublie qu'il est nécessaire qu'un bill contenant ces changements soit proposé dans l'autre Chambre. Rien ne sera terminé avant que nous adoptions le bill et jusque-là nous pouvons faire tous les changements que nous voulons.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La Chambre des communes peut voter son bill sans la classification du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Dans ce cas-là, lorsque le bill viendra devant le Sénat, nous aurons le droit de le modifier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, nous ne le pouvons pas.

L'honorable M. LANDRY: La Chambre des communes n'enverra pas le bill avant que nous soyions prêts, parce qu'il y a un trop grand nombre d'intéressés. Dans tous les cas où serait la différence? Si nous adoptons comme principe que nous devons prendre pour base le chiffre des traitements au premier septembre dernier, quelle différence cela peut-il faire?

L'honorable M. POWER : L'honorable chef de l'opposition voudrait-il expliquer exactement la nature de son amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon amendement demande de rétablir la classification préparée par le Président du Sénat au sujet de ces deux fonctionnaires.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. CHOQUETTE propose que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit modifié en plaçant Joseph H. Pelletier dans la troisième division, subdivision A.

L'honorable M. DANDURAND : Quel traitement cela lui donne-t-il?

L'honorable M. CHOQUETTE: $900. Il est au service du Sénat depuis 35 ans et a droit à certains égards. Il est maintenant dans la troisième division, subdivision B, et je demande qu'on le mette dans la subdivision A.

L'amendement est rejété.

L'honorable M. WATSON: Je remarque que le rapport n'attribue aucun traitement à Abraham Dallaire dans la troisième division, subdivision B des messagers. Je crois que c'est une omission et je propose que le blanc soit rempli en y mettant le chiffre $700. M. Dallaire est messager sessionnel et est placé maintenant sur le liste des employés permanents. Il était payé à la journée.

L'honorable M. POWER: Vous ne pouvez pas faire cela. Il faut qu'il commence au minimum.

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention du Sénat sur le fait que M. Pelletier est placé dans la troisième division, subdivision B dont le maximum est seulement de $800, de sorte que si son traitement doit dépasser ce chiffre, ce sera plus que ne le permet la loi pour cette subdivision.

L'honorable M. THOMPSON: Le greffier a proposé que M. Pelletier fût placé dans la troisième division, subdivision A.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que j'ai demandé.

L'honorable M. WATSON: Dalaire a été employé pendant les deux dernières années à $2.50 par jour, et si nous prenons ce chiffre comme base, cela lui donnerait au 1er septembre dernier, environ $700 par année, et je propose conséquemment qu'on remplisse le blanc par le chiffre de $700.

Le PRESIDENT: Le greffier me dit que cette personne recevait $2.50 par jour. Ce qui donne $75 par mois ou $900 par année. La loi dit que lorsqu'une personne a été employée temporairement, et qu'on l'inscrit sur la liste des employés permanents, elle doit l'être au traitement qu'elle recevait.

L'honorable M. WATSON: Je sais que c'est un des meilleurs messagers que nous ayons, et je serais heureux de voir son traitement fixé à $800.

Quelques SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. WATSON: Alors j'insiste sur la motion fixant son traitement à $700.

Le PRESIDENT: J'ai fait remarquer quel serait l'effet de cette décision.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il y a un autre employé dont le nom n'est pas mentionné dans cette liste. C'est M. Cinq-Mars qui traduit les comptes rendus du Sénat pour les journaux. Il a travaillé assidûment depuis le commencement de la session. M. Hannay reçoit $40 par semaine. Ce sont tous deux de très bons employés qui font d'excellents comptes ren-

dus, et je crois que M. Cinq-Mars devrait faire partie du personnel du Sénat comme M. Hannay.

L'honorable M. POWER: Ces deux personnes ne font pas partie du personnel du Sénat. Ce sont des employés spéciaux qui font un travail temporaire et qui sont payés sur le fonds des dépenses imprévues.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors mettons M. Cinq-Mars dans la même position que M. Hannay.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas d'objection à cela. Le titre se lit comme suit: "Les personnes suivantes sont des employés spéciaux," ils ne sont employés que temporairement; je ne vois pas qu'il y ait nécessité, mais je n'ai pas non plus d'objection que leurs noms soient mentionnés.

L'honorable M. BEIQUE: M. Cinq-Mars a pris la place de M. Bélanger qui avait été nommé à $15 par semaine, le temps que le Sénat siégerait.

L'honorable M. CHOQUETTE propose que le nom de M. Cinq-Mars soit ajouté à celui de M. Hannay.

L'honorable M. WATSON: D'après les explications qui viennent d'être données il paraîtrait que M. Cinq-Mars n'est pas la personne qui a été nommée par le Sénat pour faire ce travail. Nous n'avons pas d'objection à ce que le comité des débats nomme quelqu'un pour faire le travail, et nous sommes heureux d'apprendre que le travail a été bien fait. Ces $15 peuvent certainement être pris sur le fonds des dépenses communes.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité des débats règlera ce point.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourvu que sa demande soit reconnue, je n'ai pas d'objection.

L'honorable M. MITCHELL propose que Joseph H. Pelletier soit placé dans la troisième division, subdivision A.

Le PRESIDENT: Le Sénat a déjà voté sur cette motion.

La motion pour l'adoption du rapport telle qu'amendée est adoptée sur division.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour lui faire savoir que le Sénat a adopté la classification de ses employés.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'envoyer un message aux Communes pour cela. Les Communes nous ont-elles envoyé un message pour nous annoncer leur classification?

Le PRESIDENT: Certainement.

L'honorable M. POWER: Il est nécessaire que notre classification soit communiquée aux Communes pour qu'elle puisse être insérée dans le bill.

L'honorable M. LANDRY: C'est au ministre à faire cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les Communes nous ont envoyé leur classification dans un bill. Elles attendent celle du Sénat.

La motion est adoptée.

BILL DE LA COMPAGNIE ONTARIO AND MICHIGAN POWER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (34) relatif à la Ontario and Michigan Company.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudra-t-il expliquer le bill ?

L'honorable M. WATSON: Le bill nous vient en la manière ordinaire des Communes. Il y a deux ans, le Sénat a adopté un bill à peu près semblable dont le but était de développer de la force électrique à ce même endroit. On a fait objection à ce bill à cette époque, parce qu'il contenait la déclaration que les travaux qu'il autorisait étaient pour l'utilité générale du Canada. Le bill qui est maintenant devant nous ne contient pas cette déclaration. Je constate à la lecture du bill que les Communes ont restreint sous plusieurs rapports les pouvoirs de la compagnie qu'on lui avait accordés il y a deux ans, et le bill a été modifié sous beaucoup d'autres rapports. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de donner de longues explications de ce bill, car il a été vivement combattu au commencement de la session dans les Communes et devant le comité, et il a été tellement modifié qu'il représente aujourd'hui

le sentiment unanime de la Chambre des Communes. J'espère que le Sénat consentira à en voter la deuxième lecture, et le renverra devant le comité des chemins de fer, où il pourra mieux l'étudier et le discuter. Si le comité, dans sa sagesse, juge à propos de le modifier davantage dans l'intérêt du pays et de ses promoteurs, il pourra le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est très improbable que ce bill à cette heure de la soirée puisse subir sa deuxième lecture, et je proposerais, vu que le comité des banques et du commerce doit s'assembler demain, que nous passions à l'item suivant sur le programme, savoir le bill de la Canada Life Company, et que nous remettions celui-ci à plus tard.

L'honorable M. POWER: Le Parlement siégera tant que l'ouvrage ne sera pas tout terminé.

L'honorable M. WATSON: C'est pour cette raison que je désirerais voir adopter ce bill. Nous approchons de la fin de la session, et le président du comité des chemins de fer nous a fait savoir qu'il convoquerait une réunion de ce comité demain matin. J'espère conséquemment que mon honorable ami acceptera ma proposition et laissera voter la deuxième lecture du bill ce soir afin qu'il puisse être étudié par le comité demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention du leader de cette Chambre sur l'entente qui a été faite au sujet du retard dans la discussion du bill relatif au prêt à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il a été distinctement entendu lorsque ce bill a été appelé que la discussion en serait faite aussitôt après que nous aurions disposé des bills qui ne soulève pas d'opposition. Il a été distinctement compris que tout bill qui soulèverait quelque discussion ne viendrait qu'après que nous aurions disposé de celui du prêt au Grand-Tronc-Pacifique. J'admets que nous avons brisé cette entente lorsque nous avons discuté la classification des fonctionnaires du Sénat, mais ce n'est pas une raison pour que nous continuions à la transgresser davantage. Quoique nous pensions du prêt au Grand-Tronc-Pacifique, c'est une question dont il faut disposer promptement. Si nous voulons respecter l'entente qui a été faite notre devoir est d'adopter les bills qui ne souffrent pas d'opposition, et discuter ensuite celui relatif au prêt au Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Woolseley (l'honorable M. Perley) m'a fait comprendre qu'il ne désirait pas parler ce soir sur le bill du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est possible, mais il y a peut-être d'autres sénateurs qui désirent parler. Il s'agit de savoir si nous allons respecter l'entente qui a eu lieu ou non.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai compris que l'honorable sénateur qui se propose de parler sur le prêt au Grand-Tronc-Pacifique a demandé que tous les autres bills au feuilleton fussent appelés avant de reprendre la discussion sur le prêt. Nous sommes à une période avancée de la session, et il y a quelques bills auxquels nous devrions faire subir une lecture et les envoyer aux comités. Il y a le bill de la Canada Life qui devrait être envoyé au comité des banques et du commerce.

Je n'ai pas beaucoup étudié le bill qui est maintenant devant nous et qui a été discuté longuement ailleurs.

Je ne connais absolument rien des mérites de ce bill, et suis tout disposé à l'étudier sans parti pris. Je viens de recevoir un télégramme du procureur général de la province de Québec qui appelle mon attention sur un article du bill qui, d'après lui, constituerait un empiètement sur les droits des provinces. Je crois que le bill tombe sous la juridiction du Parlement fédéral dans une certaine mesure, mais jusqu'à quel point, je ne saurais dire. Ce n'est pas mon intention de discuter le bill maintenant, vu que l'on peut l'étudier avec plus de soin dans le comité et lorsque nous aurons le rapport du comité devant nous, nous pourrons alors l'étudier plus sérieusement.

L'honorable M. CLORAN: A quel article du bill le procureur général de la province de Québec fait-il objection?

L'honorable M. DANDURAND: A l'article relatif à l'expropriation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill renferme un article qui donne à la

compagnie le pouvoir d'exproprier des biens provinciaux.

L'honorable M. DANDURAND: Tout cela peut être considéré en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais si nous savons qu'il y a dans le bill une clause de ce genre, nous affirmerions le principe en consentant à la deuxième lecture maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'oppose à ce bill à cause de son caractère fondamental qui est le droit d'expropriation de certaines terres provinciales nécessaires à l'exploitation de l'entreprise que les promoteurs ont en vue. Je tiens à la main un télégramme que j'ai reçu du premier ministre d'Ontario dans lequel il proteste très fortement contre l'adoption de ce bill, parce que son objet est d'exproprier des biens provinciaux. La Chambre devrait tenir compte de l'opposition qui vient de ces sources particulières. Je remarque mon honorable ami de Toronto qui siège en face de moi, le président de la compagnie du " Toronto Globe ", et je me propose de donner lecture d'un article publié par un journal dans lequel mon honorable ami de Toronto doit avoir la plsu grande confiance. Je veux parler du " Globe " du 10 mai. L'honorable sénateur remarquera que ce bill a été adopté dans la Chambre des communes le 8 mai. C'est un article du 10 courant publié par le " Globe " sur cette question particulière.

L'honorable M. WATSON: Vous ne devriez pas attacher d'importance à ces articles.

L'honorable M. LOUGHEED: Parfois, lorsque le " Toronto Globe "—

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Donne des preuves de bon sens.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est parfaitement lucide et ferme dans la foi sur cette question. L'article se lit comme suit:

PROPRIETE DES CHUTES D'EAU.

Le comité des bills privés de la Chambre des communes a fait disparaître du bill Connee relatif à l'exploitation des chutes d'eau sur la rivière Pigeon et Nipigon plusieurs dispositions répréhensibles, mais il ne s'en suit pas qu'il devrait devenir loi. Il reste encore tant de choses incertaines à son endroit, y comris la juridiction du Parlement fédéral. qu'il-semblerait plus à propos et plus sage de renvoyer toute la question à plus tard, afin de la discuter d'une façon plus complète et avec plus de soin. Pendant le dernier débat le premier ministre a exprimé l'opinion que la question de juridiction sera probablement soumise aux tribunaux et décidée par eux. Pourquoi alors ne pas faire cela avant d'adopter ce bill.

Il y a une raison spéciale qui devrait nous empêcher de nous hâter d'accorder à des particuliers la maîtrise des chutes d'eau dans une distance raisonnable de la baie du Tonnerre. Trois grands chemins de fer ont leur terminus à cet endroit, et ce n'est qu'une question de temps relativement court avant que les villes de Fort-William et Port-Arthur n'en forment qu'une seule qui sera l'un des centres industriels les plus importants du Canada; il est certain qu'il y aura besoin d'énergie et force de toutes sortes pour fins industrielles et on devrait les garder en réserve. Le gouvernement d'Ontario a commis une grosse erreur de jugement en laissant une compagnie particulière s'emparer des chutes de la rivière Kaministiquia, et le Parlement fédéral ne devrait pas répéter cette faute. On ne peut plus aujourd'hui plaider ignorance de l'importance des chutes d'eau au point de vue de la production de l'énergie électrique, et rien n'est plus certain que l'aliénation prématurée des chutes d'eau serait une cause de regret amer, avant que plusieurs années se soient écoulées.

J'approuve entièrement les idées exprimées dans cet article. C'est la politique que le gouvernement fédéral a pratiquement suivie pendant cette session. Je crois que, hier, encore, on a présenté un bill, qui est soumis présentement au Sénat, relatif à la conservation des ressources naturelles du pays. Si nous devons adopter une politique sage et intelligente pour la conservation de ces ressources, le Sénat ni le Parlement du Canada ne doivent certainement pas fournir aux particuliers les moyens de s'emparer des ressources naturelles qui devront servir à créer l'énergie électrique à l'avenir, ressources que la meilleure politique administrative aujourd'hui, fédérale et provinciale, exige qu'elles soient conservées par les différents gouvernements du Canada.

Je ne veux pas, comme l'a fait mon honorable ami de Montréal, exprimer d'opinion sur la question de juridiction du Parlement. Nous ne sommes certainement pas encore à un point où il y a un tel confiit de juridiction entre les autorités fédérales et provinciales, que nous devions affirmer cette juridiction en tous temps et en toutes circonstances. C'est une question sur laquelle le Parlement doit se renseigner et faire preuve de discrétion avant d'exercer

ses droits. Si les provinces manifestent leurs désirs que le Parlement fédéral n'exerce pas la juridiction qui est commune aux deux autorités, sûrement, ce Parlement ne fera pas sur les droits des provinces des invasions ou empiètements qui empêcheraient la meilleure utilisation possible des ressources naturelles renfermées dans leurs limites.

Plus que la Chambre des Communes le Sénat devrait certainement être conséquent au sujet de ce bill. A mon souvenir, nous l'avons rejeté deux fois déjà, et en en examinant les différents articles je ne puis voir qu'il y ait une grande différence avec le bill qui nous a été soumis pendant les sessions précédentes quant à la nature des pouvoirs demandés. Je vois que par l'article 7 du bill la compagnie demande le pouvoir d'acquérir des terrains, servitudes actives, privilèges, l'eau et les droits de prise d'eau nécessaires à son exploitation sur les rivières Pigeon et Nepigon dans la baie du Tonnerre, et je vois par l'article 17 du bill que l'on veut se servir des méthodes d'expropriation contenues dans la loi des chemins de fer pour exproprier les terrains nécessaires à l'entreprise que l'on a en vue. Ces projets viennent certainement en conflit direct avec la politique du gouvernement d'Ontario relative à la production de l'énergie électrique dans cette province. Nous savons que le gouvernement d'Ontario a adopté une politique très marquée concernant le développement de ces forces hydrauliques, et que cette politique comprend la maîtrise, autant que la province peut l'étendre, des chutes d'eau qui existent dans la province et le développement de ces forces hydrauliques pour la transmission de l'énergie électrique à divers endroits dans la province où l'on en fait la demande. Si ce Parlement en présence des protestations persistantes faites par la province d'Ontario et je pourrais dire par celle de Québec aussi, car celle-ci a protesté également contre l'exercice de l'autorité du gouvernement fédéral, refuse d'accéder aux demandes que ces deux grandes provinces lui ont faites à différentes reprises, et persiste à accorder à des particuliers des pouvoirs qui peuvent empiéter sur la politique bien définie de ces gouvernements relative au développement des ressources des provinces,il devra nécessairement surgir un conflit qui pourra peut-être devenir très sérieux entre les gouvernements des provinces et celui du Canada. Le Sénat a particulièrement pour devoir de tenir compte des vues des provinces spécialement sur des questions de cette nature.

Pour le moment il ne s'agit pas de savoir si nous avons juridiction, mais, si nous devons exercer la juridiction que nous possédons, et cela particulièrement à cause des protestations qui nous sont venues des deux partis politiques dans la province d'Ontario. Mon avis est que le présent bill ne devrait pas être adopté par le Sénat,.

Je suis opposé non seulement à plusieurs de ses dispositions, mais aussi au principe général qu'il renferme, lequel ainsi que je lai dit auparavant, est la base fondamentale de ce bill, et conséquemment je voterai contre la deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai contre ce bill les mêmes objections que mon honorable ami qui vient de parler. Quoique puissent dire ceux qui sont opposés à ce bill, tant que la majorité de cette Chambre sera influencée plus par l'esprit de parti que par les principes du bill, naturellement toute opposition sera vaine. Ce bill n'a été adopté dans la Chambre des communes que par un vote strictement de parti. Nous croyons ici que le Sénat a été établi pour faire justement ce que le "Toronto Globe" de ses dernières années prêchait avec tant de force: le respect des droits des provinces. Si nous devons permettre à des particuliers de se former en corporation pour attaquer et jusqu'à un certain point détruire, la politique d'une des plus grandes provinces de la confédération, je dois venir à la conclusion et je crois que tous ceux qui réfléchissent penseront comme moi que le Sénat ne se conduit pas d'après les principes qui ont présidé à sa constitution. Les provinces d'Ontario et de Québec protestent toutes deux contre ce genre de législation. La province de la Colombie-Anglaise et celle de Manitoba se sont aussi unies à elles pendant la dernière session du Parlement lorsque cette question est venue en discussion. Nous sommes maintenant en présence de la politique adoptée par les provinces et nous ignorons leurs droits en leur enlevant ce que la constitution leur a don-

né. Pourquoi? Parce que ces particuliers sont liés à un certain parti, et que le parti qui a une majorité dans le Parlement peut se moquer de la minorité et des désirs et de la politique des différentes provinces. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Mon honorable ami a donné lecture d'un article de rédaction du grand organe libéral dans ce pays publié le 1er mai sur cette question, mais il aurait pu aller un peu plus loin et lire les articles également puissants défendant l'attitude prise par le premier ministre d'Ontario sur cette question. Personne n'affirmera et ne viendra à la conclusion que le 'Globe" est favorable à la politique du gouvernement d'Ontario, mais sur cette grande question constitutionnelle, il y a unanimité d'opinion dans la presse conservatrice et libérale d'Ontario. Et la question est entièrement séparée de la politique, du moins chez les grands journaux qui représentent les deux partis dans la province. Si la majorité des sénateurs faisait fi des questions aussi sérieuses que celles-ci, et qui touchent à l'administration des affaires du pays, aucune politique que le Gouvernement pourrait proposer ne me surprendrait.

Mes honorables collègues suivent un peu la politique de nos voisins des Etats-Unis, et ont dû lire les discours de l'ex-président Roosevelt sur cette grande question. M. Roosevelt a fait voir les difficultés auxquelles les Etats-Unis auraient à faire face dans l'avenir si l'on permettait aux particuliers et aux capitalistes d'exploiter toutes les forces hydrauliques des Etats-Unis, ce qui ferait que, lorsque le charbon serait épuisé dans le pays, le public serait à la merci de personnes qui exigeraient un prix exorbitant pour l'énergie électrique. Le président Taft suit la même politique que M. Roosevelt. J'ai ici des extraits de son discours dans lesquels il expose sa politique. J'ai aussi les extraits des discours de l'ex-président sur la même question, mais je ne veux pas prendre le temps de la Chambre à les lire. Je désire simplement protester contre la deuxième lecture de ce bill qui sera sans doute adopté, et adopté par un vote de parti, je n'hésite pas à le dire.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire que le Sénat va adopter ce bill par un vote de parti.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je retire l'expression si elle peut offenser quelqu'un.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait que ce bill a été soumis, l'année dernière, au comité et que ce dernier l'a rejeté. Je ne crois pas que le Sénat mérite ces reproches.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je retire ces paroles, et je dis simplement: je crois que le bill sera adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il pourrait bien ne pas l'être en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ma raison pour dire cela est la conduite qui a été suivie dans l'autre Chambre et les sollicitations des agents dans les corridors pendant ces derniers jours—

L'honorable M. LANDRY: Le vote peut être bon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le vote peut justifier ce que je dis, mais j'espère le contraire. Je me contenterai de dire que la politique de la province d'Ontario et celle de la province de Québec comme celle de toutes les provinces où il existe des chutes d'eau considérables, sont opposées aujourd'hui à se désaisir en faveur de particuliers des forces hydro-électriques au détriment du pays. C'est l'attitude que les provinces ont prises. Je répète de nouveau que les Etats-Unis ont pris une attitude également décidée sur le sujet depuis le président jusqu'aux autorités inférieures. On considère aux Etats-Unis que ce serait causer un grand tort à la nation que de remettre au pouvoir des capitalistes et accaparer toutes les chutes d'eau du pays. Il n'y a peut-être pas de pays au monde, nous le savons tous, qui possède de plus grandes forces hydrauliques que le Canada.

Conséquemment, il est dautant plus nécessaire que les législatures protègent nos forces hydrauliques qui seront développées dans les intérêts non seulement de la génération actuelle, mais des générations futures. Nous savons tous que le temps n'est pas éloigné où les chemins de fer devront, en toute probabilité, marcher par l'électri-

cité. La rapidité avec laquelle la science de l'électricité se développe est merveilleuse. Chaque jour montre la nécessité pour les gouvernements d'avoir la maîtrise absolue de cette grande utilité publique dans l'intérêt des générations futures comme de la génération actuelle. Je suis très certain que si ce bill est adopté, et que l'on donne à la compagnie le pouvoir d'exproprier des terrains qui appartiennent au gouvernement, il n'y a plus de garantie dans l'avenir pour les propriétaires particuliers ou pour les provinces. Telle est la situation dans laquelle nous serons placés si nous donnons à une compagnie le pouvoir de prendre possession de toute les chutes d'eau à tout endroit sur la rivière Nipigon.

L'honorable M. WATSON: Non, ce bill ne mentionne qu'un seul endroit sur la Nipigon.

L'honorable M. SCOTT: Et le bill ne donne pas pouvoir d'exproprier. Cet article a été enlevé du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. SCOTT: En ce qui concerne la rivière Nipigon.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, simplement les chutes d'eau sur la rivière Nipigon; mais la compagnie peut exproprier d'autres propriétés sur la rivière Nipigon.

L'honorable M. WATSON: Seulement pour les lignes de transmission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui connaissent la rivière Nipigon savent qu'elle possède de très grandes forces hydrauliques dont personne aujourd'hui ne peut estimer la valeur réelle; mais une chose merveilleuse dans ce bill est que les pouvoirs qu'il comporte commencent à la rivière Nipigon et s'étendent jusqu'à l'île Royale, qui est située à 40 ou 50 milles au sud de Port-Arthur, et encore plus au sud-ouest jusqu'à ce que l'on touche à la rivière Pigeon. Je ne sais pas au juste quelle est la distance entre la rivière Nipigon et la rivière Pigeon, mais je crois quil y a près de 100 à 150 milles, peut-être plus, je puis me tromper dans ces chiffres. Nous savons que la rivière Nipigon appartient exclusivement à la province d'Ontario, et nous savons aussi que la rivière Pigeon est située sur la frontière entre le Canada et les Etats-Unis. Nous savons aussi que le sol et le lit de la rivière jusqu'au milieu de la rivière appartiennent à la province d'Ontario. Nous savons que les propriétaires riverains ont droit jusqu'au milieu de la rivière si elle est navigable et s'il s'agissait de construire un pont ou d'autres travaux qui gêneraient la navigation, c'est la province qui, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil déciderait ce qu'il faut faire. Le secrétaire d'Etat dit que l'article concernant l'expropriation a été retranché du bill.

Il est très étrange que les autorités de la province de Québec télégraphient à mon honorable ami pour lui dire qu'elles sont opposées au bill à cause des pouvoirs d'expropriation qu'il contient, et il est étrange que le télégramme que je tiens à la main signé par le premier ministre d'Ontario appelle mon attention sur le fait qu'il faut combattre le bill parce qu'il donne à la compagnie le pouvoir d'exproprier des biens appartenant à la province. Le télégramme dit ceci:

Le bill Conmee autorise l'expropriation de biens provinciaux.

Ce télégramme est de même nature que celui que mon honorable ami a reçu du gouvernement de Québec. Je ne désire pas, bien que j'aie devant moi différentes autorités pour appuyer ma prétention, retenir la Chambre bien longtemps. Je ne crois pas, si l'on doit voter, que nous puissions rejeter le bill bien qu'il devrait l'être. J'ai exprimé l'espoir que si ce bill vient à faire partie de nos lois, que les provinces s'unissent pour porter la cause devant la cour suprême qui décidera dans quelle mesure les privilèges des provinces sont attaqués. Le fait est que tous les jours, nous votons des lois qui empiètent directement sur les droits des provinces, si jamais elles en ont eus. L'autre jour la Chambre des communes a adopté un petit bill qui nous sera soumis, je suppose, relatif à la construction pour dix milles de chemin de fer. On a déclaré que ces travaux étaient d'intérêt général pour le Canada et conséquemment on a obtenu le bill par la Chambre des communes au lieu de s'adresser à la législature provinciale. Il est vrai que ce chemin se relie à des chemins de fer fédéraux.

C'est le cas de tous les chemins de fer; tous se relient à d'autres chemins ou à des voies navigables, et si l'on adopte le principe de constituer les compagnies de chemin de fer par acte du parlement fédéral, le plus tôt nous demanderons au gouvernement impérial de changer la constitution, et de placer tous les chemins de fer sous la juridiction d'un seul parlement—et c'est ce que je désirerais—le mieux ce sera pour le pays et pour les provinces. Nous pourrions alors agir conformément à la constitution au lieu de la violer à toutes les sessions et dans presque tous les mois de la session. Je partage entièrement l'opinion de ceux qui sont opposés à ce bill. Quelqu'un a dit: Quelle est l'utilité de faire la lutte. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de déclarer que nous sommes opposés au bill. Lorsque ces bills viennent devant la Chambre on peut être sûr que l'on fait jouer des influences pour les faire adopter, qu'ils empiètent sur les droits des personnes ou des provinces, ou non, peu importe. Si ce bill passe en deuxième lecture, je crois, et est renvoyé devant le comité,nous pourrons le discuter, article par article, avec beaucoup plus de facilité que nous le pourrions à cette heure, parce que, pour ma part, je m'opposerais fortement à obliger l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie à veiller aussi tard.

L'honorable M. WATSON: Je veillerai avec vous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a besoin plus de repos qu'il en prend, bien que des hommes plus jeunes comme moi-même, l'ex-secrétaire d'Etat et quelques autres ne s'occupent pas de cela. Mais par considération pour l'honorable sénateur et pour ceux qui l'appuient, je veux restreindre mes observations pour le présent, tout en me déclarant fortement opposé aux empiètements sur les droits des provinces que nous commettons continuellement, et qui finiront par causer des troubles, des ennuis et de grandes difficultés.

L honorable M. DANDURAND : J'approuve entièrement ce que l'honorable chef de l'opposition vient de dire, savoir bien que nous puissions avoir une juridiction concurrente, il peut ne pas être toujours sage de l'exercer. S'il y a juridiction concurrente nous pouvons très bien laisser les deux côtés exposer leur cause devant le comité, et en toute impartialité rendre justice à toutes les parties intéressés, et nous pourrons dire que nous avons fait alors notre devoir sans considération des partis politiques.

La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois sur division.

BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE "CANADA LIFE."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la deuxième lecture du bill (n° 56) intitulé: Bill relatif à la compagnie Canada Life.

L'honorable M. LANDRY: Nous voulons des explications.

L'honorable M. YOUNG : En 1879 le Parlement a voté une loi modifiant la charte de la compagnie d'assurance Canada Life et les relations entre les porteurs de police et les actionnaires. La division des profits a été dans les proportions de 75 pour 100 en faveur des porteurs de police et de 25 pour 100 en faveur de actionnaires. La loi modifiant la charte accordait 90 pour 100 aux porteurs de police et 10 pour 100 aux actionnaires, et jusqu'à ce jour, ceux-ci n'ont rien reçu de plus que 10 pour 100. Un doute a surgi à propos de la signification de la loi de 1879; on s'est demandé si elle comprenait l'intérêt sur les fonds des actionnaires et sur le capital-actions de la compagnie, et c'est pour faire disparaître ces doutes que le bill est présentement soumis à la Chambre. Le bill sera renvoyé devant le comité des banques et du commerce où de plus amples explications seront données. Les deux parties auront toute occasion d'être entendues devant le comité.

L'honorable M. BOLDUC: Ce n'est pas très souvent que l'on discute un bill privé à sa deuxième lecture. Mais celui qui est présentement devant nous comporte un principe qui, à mon avis, est si grave que je ne puis le laisser adopter sans faire quelques remarques. L'honorable sénateur qui propose le bill a déclaré que son seul objet était de dissiper un doute.

L'honorable M. YOUNG: Je n'ai pas dit le seul objet; j'ai dit que l'article contentieux était....

L'honorable M. BOLDUC: Les plus hautes autorités légales disent qu'il n'y a pas d'ambiguité dans le deuxième article du bill qui est aussi clair que de l'eau de roche, et ne demande aucune explication. Par le bill de 1879 la compagnie a changé la manière de diviser les profits. Avant cette époque les actionnaires recevaient 25 pour cent des profits et les porteurs de police 75 pour cent. La loi avait été précédée d'une pétition qui avait été préparée par les avocats les plus habiles de la compagnie et qui disait ce qui suit:

A l'honorable Chambre des communes du Canada en parlement assemblée.

La pétition et la compagnie d'assurance Canada-Life expose humblement,

Que vos pétitionnaires ont été par acte du Parlement de l'ancienne province du Canada, adopté le 25 avril 1849, dûment autorisés à faire des opérations d'assurance sur la vie dans leurs formes diverses, et qu'ils ont poursuivi et augmenté ces opérations continuellement jusqu'à ce jour; que les directeurs ont réparti et divisé entre les assurés 75 pour 100 de tous les profits réalisés sur toutes les opérations de la compagnie, et vu l'augmentation croissante de ces opérations, croit désirable d'avoir l'autorité d'augmenter la proportion de tels profits à tels assurés.

Que vos pétitionnaires désirent exprimer clairement que les directeurs peuvent fixer l'époque de la convocation de l'assemblée générale annuelle,, et faire disparaître la restriction relative au nombre de suffrages qu'un actionnaire peut donner et changer les dispositions de la charte relativement à l'exécution des polices et autres instruments.

Que vos pétitionnaires désirent obtenir le pouvoir de placer les obligations émises sur le marché anglais ou dans tout autre pays ou états étrangers suivant qu'il sera nécessaire pour que la compagnie puisse faire des affaires dans ces pays.

Que dans le but d'épargner aux assurés les dépenses de nomination de représentants personnels dans la province d'Ontario pour percevoir les sommes payables sur leurs polices, vos pétitionnaires demandent que les paiements faits aux représentants personnels nommés dans n'importe quelle des provinces du Canada et aux exécuteurs qui seront nommés soient déclarés être un acquittement valide pour la compagnie.

Le nombre des directeurs requis par la charte étant de vingt, vos pétitionnaires croient que ce nombre pourrait avec avantage pour la compagnie être réduit à 12 et nous demandons que les directeurs soient autorisés à faire cette réduction.

Vos pétitionnaires demandent conséquemment: qu'il plaise à votre honorable chambre de voter une loi modifiant la charte relative de la compagnie d'assurance Canada Life en la manière ci-dessus décrite, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

A. G. RAMSAY, président.
R. HILL, secrétaire.

Le préambule du bill se lit comme suit:

Considérant que la compagnie d'assurance du Canada sur la vie a représenté, par sa pétition, qu'en poursuivant ses opérations jusqu'ici, les directeurs ont distribué et réparti entre les assurés, d'après le système de participation, 75 pour 100 de tous les profits réalisés sur toutes les affaires de la compagnie, et que par suite de l'accroissement des affaires de la compagnie, il est ou peut être désirable de varier les proportions relatives dans lesquelles ces profits devraient être distribués et répartis entre les actionnaires et les assurés et qu'elle a demandé un amendement à son acte d'incorporation à propos du mode de distribution et répartition des profits, et pour d'autres fins.

Puis suit l'article premier auquel est ajoutée la restriction suivante:

Pourvu toujours que la proportion des profits alloués à l'assuré ne soit pas moindre que 90 pour cent de la somme des profits réalisés, et que la proportion allouée aux actionnaires n'excède pas 10 pour cent de ces profits.

A mon avis tout cela est parfaitement clair et il n'y a pas besoin d'une autre loi pour l'expliquer. La chose est claire pour n'importe quel avocat et pour ceux qui ne le sont pas. On a demandé l'opinion de sir Robert D. Finlay, une des plus hautes autorités en Angleterre, relativement à la signification de cet article, et il a répondu qu'il ne pouvait y en avoir qu'une seule, savoir que les porteurs de polices ont droit de recevoir au moins 90 pour cent de tous les profits réalisés sur toutes les opérations de la compagnie, et les actionnaires pas plus que 10 pour cent. Nous avons ensuite l'opinion du ministre de la Justice qui dit:

J'ai formé mon opinion il y a quelques mois sur la question lorsqu'elle a été soumise au département de la Justice par le surintendant des assurances, et l'opinion que j'ai exprimée alors et que j'ai encore aujourd'hui, est que d'après les termes de la loi de 1879, et en leur donnant une stricte interprétation légale, la compagnie ou les actionnaires de la compagnie ne peuvent pas déduire sur les recettes générales de la compagnie un pourcentage ou dividende sur le montant de leurs actions avant d'avoir mis de côté 90 pour 100 des profits pour être distribués aux porteurs de polices.

En présence de ces deux opinions d'autorités éminentes, il ne peut plus y avoir de doute sur la signification de la loi votée en 1879, et il n'y a pas nécessité de voter un bill pour dire ce qu'il signifie. S'il y avait le moindre doute dans l'esprit des

avocats sur la signification de cet article, j'admettrais qu'il pourrait être nécessaire de voter une loi d'interprétation. Mais lorsqu'il n'y a aucune différence d'opinion, c'est une chose très sérieuse pour ce Parlement que de voter un bill déclarant que toutes les personnes qui ont fait des contrats avec la compagnie d'assurance Canada Life pendant les trente dernières années, ont été trompées par une loi votée par ce même Parlement. C'est une question très sérieuse pour ce Parlement de décider d'enlever les droits que possèdent les porteurs de polices de cette compagnie.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill contient autre chose. On aura peut-être des raisons à apporter lorsque le bill sera en comité.

L'honorable M. BOLDUC: Mais je ne puis accepter le principe contenu dans cet article du bill.

L'honorable M. BEIQUE: La deuxième lecture du bill ne sera pas considérée comme une acceptation du principe auquel s'oppose l'honorable sénateur.

L'honorable M. BOLDUC: Il y a dans mon district plusieurs personnes assurées dans la Canada Life, et je sens qu'il est de mon devoir envers eux d'exposer mes vues sur le sujet à la deuxième lecture du bill. J'avais espéré que l'honorable sénateur qui propose ce bill nous aurait donné un peu plus de renseignements et fourni les preuves nécessaires. Je veux faire connaître les maux dont les actionnaires ont souffert par l'adoption de la loi de 1879. Pour bien comprendre la question, il est bon de se reporter à quelques années en arrière et de voir quelle était la situation de la compagnie au commencement et quel capital elle a placé dans l'entreprise. La compagnie a été organisée par une convention privée le premier janvier 1848. Le capital déposé s'élevait à $4,000. Il était dit dans l'acte d'organisation que le capital serait de £50,000 cours canadien, soit $200,000. En 1849 la compagnie obtenait une charte de l'ancienne province du Canada et cette charte donnait à la compagnie le droit d'augmenter son capital à $1,000,000. En additionnant les dividendes et les intérêts à la somme de $4,000 en 1856, la somme au crédit des actionnaires s'élevait environ à $28,000, et l'autre somme de $24,780 avait été payée en argent. Entre 1854 et 1865 les actionnaires avaient payé un total de $63,573.50, et ajouté au capital des dividendes sur les profits, $61,426.50. Mais pendant que les actionnaires ajoutaient tous les ans des sommes énormes à leur capital, ils n'oubliaient jamais de se voter à eux-mêmes de petites sommes comme intérêt, pour les petites dépenses de chaque jour je suppose à part les sommes ajoutées au capital, et le total voté comme intérêt aux actionnaires portait sur tout le capital, y compris la somme payée en espèces sonnantes, et les sommes ajoutées au capital provenant des intérêts et dividendes. Les sommes payées à part celles-là se sont augmentées de 7 à 11 pour 100.

J'ai ici les chiffres indiquant ce que la compagnie a perçu. J'ai mentioinné les dividendes ajoutés au capital jusqu'en 1865, mais à part cela les actionnaires recevaient des intérêts sous diverses formes de 5 à 11½ pour cent. Entre 1866 et 1870, les dividendes étaient de 5 pour cent sur le capital de $125,000 avec un supplément de $6 par action. En 1870 le dividende fut de 8 pour cent avec un bonus de $70 par action; de 1876 à 1879, un dividende de 15 pour cent avec un bonus de $60.70 par action. De 1886 à 1889, 20 pour cent avec un bonus de $25 par action. Ils augmentaient leurs profits. En 1890, 20 pour cent avec un bonus de $25 par action.

L'honorable M. GIBSON: Dans quel document l'honorable sénateur prend-t-il ses chiffres?

L'honorable M. BOLDUC: Dans le rapport de la commission royale sur les assurances. En tout $62,500 furent payés en l'année 1895. Ainsi qu'on peut le constater le capital versé par ceux qui ont organisé la compagnie en 1847 a été pour eux une mine d'or. Au lieu d'avoir déboursé beaucoup d'argent, ils ont reçu en dividendes et en intérêts cinq ou six fois le montant qu'ils ont versé, en outre des appointements élevés payés à tous les officiers et fonctionnaires de la compagnie.

La compagnie était trop prospère et avait beaucoup d'argent; mais les actionnaires trouvant qu'il y avait là un placement très profitable ajoutèrent $875,000 au capital.

Lorsque la loi a été passée, en 1879, augmentant les profits des porteurs de polices, plusieurs personnes furent induites à s'assurer dans la compagnie. Les rapports du surintendant des assurances montrent que du moment que les agents de la compagnie firent circuler la loi dans le pays, il y eut une augmentation considérable dans les émissions de polices. Je sais pour ma part que l'agent de la compagnie dans le comté de Beauce, lorsqu'il sollicitait des assurés, leur disait que la compagnie était la plus généreuse de toutes les compagnies du Canada, vu que la part des profits aux porteurs de polices était de 90 pour cent, tandis que les actionnaires ne se réservaient que 10 pour cent. Je suis convaincu d'après ce que j'ai entendu et vu moi-même, que si la loi de 1879 n'avait pas été adoptée, la compagnie n'aurait jamais atteint la prospérité à laquelle elle est arrivée. Il n'y a qu'une compagnie au Canada, faisant des affaires aussi considérables que la Canada Life, mais cette dernière laisse les autres bien loin dernière elle. J'admets que la compagnie a à sa tête un homme de grande expérience et de grande habileté qui a réussi à placer la compagnie sur une base solide. Je dois admettre aussi que la compagnie a été très généreuse envers cet homme qui administre ses affaires. Elle lui donne un traitement d'environ $20,000 et des appointements s'élevant à la même somme à l'un de ses fils.

L'honorable M. COX: Je reçois $15,000 et mon fils $10,000. Vous doublez les chiffres.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable sénateur n'a-t-il jamais reçu un traitement de $20,000.

L'honorable M. COX: Oui.

L'honorable M. BOLDUC: Le fils de l'honorable sénateur n'a-t-il jamais reçu plus que $10,000?

L'honorable M. COX: Oui et son traitement a été réduit.

L'honorable M. BOLDUC: C'est ce que j'avais appris, parce que lorsque l'honorable sénateur a comparu devant la commission des assurances, et son traitement était alors de $20,000.

L'honorable M. GIBSON: L'honorable sénateur ne devrait pas affirmer des choses qui ne sont pas conformes aux faits. Ces changements dans les traitements du président et du gérant ont été faits par le bureau des directeurs.

L'honorable M. BOLDUC: Je demande des renseignements au président de la compagnie qui est mieux en état que n'importe qui d'en fournir.

L'honorable M. GIBSON: Je suis heureux de pouvoir corroborer tout ce que le président a dit, et j'ajoute que les remarques au sujet des traitements dans les dépositions faites devant la commission royale n'avaient aucun rapport aux affaires de la compagnie.

L'honorable M. BOLDUC: Je n'ai aucune inimitié envers aucun membre de la compagnie.

L'honorable M. POWER: Très bien.

L'honorable M. BOLDUC: Je suis heureux de voir que l'honorable sénateur est de mon avis. Il n'arrive pas souvent que nous votions ensemble et j'apprécie beaucoup son approbation. Je dois dire que les chiffres que je vais donner à la Chambre ont été obtenus du département des assurances. Quelques-uns sont pris dans le rapport de la commission royale sur les assurances et d'autres dans le rapport du surintendant des assurances pour l'année 1907. D'après les renseignements que j'ai obtenus du département des assurances hier, en présence de mon honorable ami le sénateur de Stadacona, je vois qu'au 31 décembre, le nombre des polices en vigueur en Canada était de 41,555 et la valeur $85,456,926. En dehors du Canada, il y a 15,182 polices formant la somme de $33,562,784, soit un total de $119,019,709; que la réserve à la fin de l'année était de $33,585,576. Les profits de l'année dernière ont été de $1,143,181. Les dépenses, l'année dernière, ont été de $866,600, sur laquelle somme on a payé $20,756 en dépenses sur placements, parce qu'on m'a dit que les placements de la compagnie ont été faits par les fonctionnaires de la compagnie. D'autres m'ont informé en même temps que la compagnie Canada Life a été gênée dans ses opérations par de nombreuses petites compagnies appartenant à l'hono

rable président et qui gravitent autour de la Canada Life.

L'honorable M. GIBSON: Je désire interrompre l'honorable sénateur pour lui dire que la Canada Life n'a pas de compagnies subsidiaires, directement ou indirectement. La compagnie poursuit toutes les opérations de la Canada Life par elle-même, irrespectivement d'aucune autre compagnie dans le Canada.

L'honorable M. BOLDUC: Nous discuterons cela plus tard.

L'honorable M. GIBSON: L'honorable sénateur est certainement obligé d'accepter ma déclaration. Je la fais sur ma responsabilité parlementaire.

L'honorable M. BOLDUC: J'ai ici quelques chiffres de la commission royale.

L'honorable M. GIBSON: Je n'ai rien à faire avec la commission royale. J'ai dit tout simplement que je sais, comme porteur de polices et directeur de la compagnie Canada Life, que cette compagnie n'a pas de compagnies subsidiaires dans le Canada, aux Etats-Unis, en Angleterre ou dans aucun autre pays. Elle est simplement une compagnie d'assurance sans aucune affiliation quelconque avec aucune autre compagnie dans le monde.

L'honorable M. BOLDUC: Vous n'employez pas d'autres compagnies pour placer vos fonds?

L'honorable M. GIBSON: Non, nous plaçons nos fonds nous-mêmes, indépendamment de toutes autres compagnies au monde.

L'honorable M. BOLDUC: Ce n'était pas mon intention de lire le rapport de la commission royale sur les assurances; mais je vois dans ce rapport que la compagnie Canada Life a acheté des obligations de la Dominion Rolling Stock Company, de la Cape Breton Rolling Stock Company, compagnie subsidiaire de la Dominion Coal Company, de $275,000 chacune. La compagnie a acheté aussi des obligations ou $100,000 d'obligation de la Dominion Iron and Steel Company. Voici une longue liste des placements dans les compagnies qui sont entièrement contrôlées par l'honorable président de la compagnie Canada Life (l'honorable M. Cox).

L'honorable M. COX: Ce sont des assertions fausses.

L'honorable M. BOLDUC: La conclusion des commissaires dans l'enquête sur les assurances est comme suit:

Ces opérations indiquent à vos commissaires que l'on a employé avec la plus grande liberté les fonds de la compagnie dans des opérations avec des institutions dans lesquelles M. Cox a de grands intérêts. Dans plusieurs de ces transactions le conflit entre les intérêts de M. Cox et son devoir est si apparent que le soin des fonds de la compagnie d'assurance ne peut pas avoir été sa seule ambition.

Ce n'est pas moi qui dit cela. C'est le rapport de la commission des assurances, qui a été nommée par le gouvernement actuel et qui a fait une enquête complète dans l'administration des affaires de la Canada Life.

L'honorable M. GIBSON: Je veux faire remarquer à mon honorable ami que tous les ans, à la fin de son service financier, conformément à la loi, la Canada Life publie par tout le monde tous les placements qu'elle a effectués, et les fait connaître au département des assurances, et je puis ajouter, malgré tout le respect que j'ai pour le président de la Canada Life, qu'il ne compte pas plus dans le bureau des directeurs qu'aucun autre directeur, et si un membre du bureau s'oppose à une proposition concernant un placement de quelque sorte que ce soit, d'où qu'il vienne, ce placement n'est pas fait.

L'honorable M. LANDRY: A l'ordre.

L'honorable M. GIBSON: Nous avons fait des placements dans toutes les parties du monde, conformément à la loi et sous la direction du département des assurances.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler maintenant.

L'honorable M. GIBSON: Non plus, l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. BOLDUC: La liste que je tiens à la main a été prise dans le rapport de la commission royale sur les assurances et j'ai constaté moi-même, à la lecture des dépositions de l'honorable M. Cox devant la commission royale, que le rapport de cette commission est exact, et que le

président honoraire de la Canada Life a admis devant la commission qu'il possédait la majorité des actions de cette compagnie, qu'en réalité, il était le seul maître des compagnies suivantes: Imperial Life Insurance Company, National Trust Company, Central Canada Loan and Savings Company, Dominion Insurance Company, Provident Investment Company, Toronto Loan and Savings Company et naturellement président de la Canada Life.

L'honorable M. DANDURAND: Cette question a-t-elle quelque rapport avec le bill qui est maintenant en discussion?

L'honorable M. BOLDUC: Je veux établir que les actionnaires de la compagnie ont été bien traités, qu'ils se sont traités d'une façon princière, qu'ils n'ont jamais perdu d'argent, et je veux établir aussi qu'ils n'ont pas le droit de priver les porteurs de police des avantages qu'ils possèdent présentement. Voilà ce que je veux établir. Pour cela, il me faut montrer que les actionnaires ont toujours reçu de la compagnie de très fortes sommes tant en traitements et dividendes, qu'en profits et intérêts.. J'ai dit, il y a quelques instants, que la compagnie avait ajouté $875,000 a son capital, lorsqu'il n'y avait aucun besoin d'agir ainsi. Quelle serait la situation de la compagnie aujourd'hui si elle avait laissé son capital au chiffre de $125,000? J'ai établi aussi que cette somme payée par les actionnaires ne sortait pas de leur gousset et qu'ils ont déjà reçu en dividendes et intérêts trois fois la somme qu'ils ont versée. Supposons pour un instant qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans la pétition qui a été faite en faveur de la loi de 1879, la compagnie, alors, au lieu d'augmenter son capital, l'aurait laissé exactement au même chiffre qu'il était en 1879, lorsque les directeurs comprenaient leurs affaires, c'est-à-dire que le capital serait resté à $125,000.

Quelles ont été ses opérations l'année dernière? J'en ai obtenu les chiffres du département des assurances. L'intérêt payé sur le capital versé s'élève à $1,535,146; les profits à $1,143,187, formant un total de $2,679,327 de profits réalisés dans le cours de l'année, avec les intérêts sur les placements. En supposant que la loi aurait été observée telle qu'elle a été votée en 1879, quelle serait la situation des actionnaires d'aujourdhui? La loi leur donne dix pour cent sur le total des profits et les porteurs de polices qui sont assurés, ont 90 pour cent —lorsque je dis porteurs de police je parle de ceux qui participent dans les profits— qui sont assurés pour cent millions de dollars. de sorte que les actionnaires auraient reçu sur les profits réalisés, l'année dernière, une somme de $270,000 environ à 10 pour cent, si la compagnie était restée avec son capital de $125,000, qui était amplement suffisant pour administrer ses affaires. Quels profits, comme intérêt, cela donnerait-il aux actionnaires? Dix pour cent aux actionnaires sur 125,000 donnerait $12,500, mais ils n'ont reçu $2,640,202 ce qui porte l'intérêt à 211.21 pour 100. Pouvons-nous admettre que les directeurs qui, en 1879, ont demandé au Parlement la nouvelle loi, comprenaient la question, savaient qu'ils avaient une mine d'or dans les mains, et qu'ils ont cherché à augmenter les pouvoirs de la compagnie et à la faire progresser aussi rapidement que possible?

L'honorable M. DANDURAND: Quelle somme auraient-ils retirée à 25 pour 100 de profit, auquel ils avaient droit avant 1879?

L'honorable M. BOLDUC: Beaucoup moindre.

L'honorable M. DANDURAND: Ils retiraient 25 p. 100 des profits.

L'honorable M. BOLDUC: Même sur le capital de $1,000,000, l'intérêt s'élève encore à 31 p. 100 de profits réalisés pendant l'année dernière. Si je fais erreur qu'on me corrige.

L'honorable M. GIBSON: Je voudrais savoir par quelles opérations mon honorable ami arrive à 31 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Comment les actionnaires pourraient-ils recevoir 31 p. 100 à part le dividende officiel?

L'honorable M. BOLDUC: Ils partagent dans tous les profits.

L'honorable M. DANDURAND: Voulez-vous parler de la répartition tous les cinq ans?

L'honorable M. BOLDUC: Après le paiement du bonus.

L'honorable M. DANDURAND: Mais les profits ont été divisés.

L'honorable M. BOLDUC: Les profits sont divisés tous les cinq ans, et l'argent porte intérêt, de sorte que les actionnaires n'ont rien à perdre; mais je dis que si les profits étaient divisés tous les ans, cet état de choses ne pourrait pas se produire, et ainsi que je l'ai dit, j'ai obtenu ces chiffres du département des Assurances.

L'honorable M. GIBSON: Je voudrais que l'honorable sénateur s'explique.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable sénateur a nié l'assertion que les actionnaires recevaient 80,000, à part cette répartition tous les cinq ans.

L'honorable M. GIBSON: Je suis certain que mon honorable ami ne désire pas induire la Chambre en erreur.

L'honorable M. BOLDUC: Non.

L'honorable M. GIBSON: Parce que la division des profits qui a lieu chaque année à huit pour cent au lieu de dix, donnerait $80,000 par année.

L'honorable M. BOLDUC: Par année?

L'honorable M. GIBSON: Et il n'y a aucune division.

L'honorable M. BOLDUC: Je ne conteste pas que vous ne preniez que $80,000 chaque année, mais je dis qu'à la fin de cinq ans vous reprendrez tous les profits qui ont été accumulés. Vous prendrez votre part de 10 pour 100, et vous recevrez 90 pour 100.

L'honorable M. GIBSON: Pas un sou; les profits qui restent après le paiement du dividende de 8 pour 100, quels qu'ils sont, sont remis aux porteurs de police, et les actionnaires ne reçoivent pas un dollar en plus des 8 pour 100.

L'honorable M. BOLDUC: Comment expliquez-vous qu'ayant droit à environ $260,000 vous ne preniez que $80,000?

L'honorable M. GIBSON: Pour la raison que la compagnie n'a jamais pris cette somme. La loi permet de donner 10 pour 100 aux actionnaires, et ceux-ci se sont contentés de huit. L'honorable sénateur voulait parler des actionnaires de 1847. Il n'y en a pas un seul qui vit aujourd'hui, et quels que soient les profits que la compagnie ait réalisés à cette époque, les actionnaires actuels n'y ont rien à faire.

L'honorable M. BOLDUC: Ces $125,000 sont-ils encore en la possession de la compagnie?

L'honorable M. GIBSON: Oui, et $875,000 ont été ajoutés. J'en donnerai les raisons.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable sénateur a nié que les actionnaires recevaient $80,000 chaque année?

L'honorable M. GIBSON: Quelqu'un a raconté des balivernes à l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur pourrait continuer ses remarques dans un temps plus convenable.

L'honorable M BOLDUC: Je désire prouver que ce que j'ai dit est correct, et si l'honorable sénateur admet que les actionnaires reçoivent chaque année, 8 pour 100 sur un million de dollars, cela donne $80,000 par année.

L'honorable M. LANDRY: Comme intérêt?

L'honorable M. GIBSON: Ou dividendes?

L'honorable M. BOLDUC: Cela ne fait pas de différence.

L'honorable M. GIBSON: C'est la même chose. Il n'y a pas d'intérêts ajoutés aux dividendes, ou de dividendes ajoutés aux intérêts.. Les dividendes couvrent tout. Les profits de la compagnie sont mis à part et divisés entre les porteurs de police, et au lieu de recevoir $100,000 de la compagnie, les actionnaires ne reçoivent que $80,000.

L'honorable M. BOLDUC: Je sais qu'une division des profits a eu lieu il y a cinq ans environ, et j'ai reçu environ un tiers d'un pour cent par année; mais si tous les profits avaient été mis ensemble, je suis certain que j'aurais reçu deux pour cent. Il résultera de tout ceci que, si la loi qu'on propose est adoptée, une somme de $47,000 ira aux actionnaires, et lorsque je dis les actionnaires, je crois que le président de la compagnie possède, lui-même les trois

quarts de toutes les actions; mais je dois dire qu'il a bien administré les affaires de la compagnie. Cependant, bien qu'il reçut un traitement élevé, il a formé une autre compagnie pour faire concurrence à la Canada Life, dans le seul but de mettre un de ses fils à la tête de cette compagnie.

Je dis que, lorsque le président de la compagnie recevait un traitement élevé pour administrer les affaires de la compagnie, il n'était pas dans l'intérêt des actionnaires qu'il organisât une autre compagnie pour faire concurrence à la Canada Life, et prendre une partie des polices que la Canada Life aurait dû prendre pour les donner à la Imperial Company. J'admets que pour le président honoraire de la compagnie cela ne faisait aucune différence, parce qu'il était payé par la Canada Life et recevait en même temps un traitement très raisonnable de la Imperial Life Company; mais ma prétention est que, pendant qu'il recevait un traitement respectable de la Canada Life, son devoir exigeait qu'il n'organisât pas d'autres compagnies pour faire concurrence à la Canada Life, mais qu'il devait faire tous ses efforts pour améliorer la compagnie Canada Life et lui faire réaliser des profits plus grands pour les porteurs de police. Si le bill est adopté, il faudra déduire des revenus de la compagnie, auxquels les porteurs de police ont droit à la somme de $47,000 qui leur appartient justement et en tout droit.

L'honorable M. DANDURAND : Une même somme a-t-elle été payée de la même manière depuis 1897?

L'honorable M. BOLDUC: On me dit que oui; mais qu'elle l'a été sans autorité et maintenant que la chose est connue, je suppose que l'on n'y reviendra plus. J'ai établi qu'à part l'intérêt dont les directeurs essaient à priver les porteurs de police, les différents agents qui ont travaillé pour la Canada Life ont affirmé partout dans le Canada que cette compagnie faisait de très grands profits, et que même sans cette somme, les affaires de la compagnie étaient prospères; et je crois que, lorsque les actionnaires qui ont placé leur argent dans la compagnie entre 1879 et 1903 en connaissance de cause, sachant que la loi de 1879 existait, la compagnie n'a aucun droit de venir maintenant dire que ces personnes reçoivent des dividendes et des profits élevés. Cependant, on se prépare à enlever aux orphelins et aux veuves chaque année, $47,000, auxquels ils ont droit, pour les donner aux actionnaires actuels de la compagnie. Je sais que le président honoraire désire beaucoup que ce bill soit adopté, parce que, ainsi que je l'ai dit il y a quelques instants, il possède presque les trois quarts des actions de la compagnie, et on m'a assuré qu'il désirait si vivement que le bill fût adopté, qu'il a remis à plus tard un très joyeux voyage dans un pays où le miel coule presque sans interruption. J'espère que, bien que son voyage soit retardé, il n'en goûtera pas moins les plaisirs qu'il a en vue. Je puis ajouter que si ce bill est adopté, il n'y a pas un contrat sous seing privé que ce gouvernement-ci ne pourra pas rompre, que ce soit un contrat entre corporations ou particuliers. Quand bien même vous posséderiez un droit valide, quand bien même une compagnie ou des individus, ou même une seule personne s'engagerait à vous payer de l'argent en retour de telle ou telle considération, après plusieurs années, le Parlement du Canada pourrait s'interposer et dire: Vous avez fait ce contrat en vertu d'une telle loi, mais aujourd'hui, nous décidons que vous n'avez pas droit d'avoir ce que l'on vous a promis, et conséquemment à l'avenir l'autre partie pourra refuser de vous donner ce qui vous appartient, et décider de par la loi qu'il a raison. Je dis donc que les porteurs de police de la Canada Life seront justifiables de présenter une pétition à Son Excellence le Gouverneur général lui demandant de refuser de sanctionner ce bill, et au cas où il le sanctionnerait, je crois que les porteurs de police auront le droit d'envoyer une pétition volumineuse en Angleterre pour demander que le bill soit désavoué. Pous ces considérations je propose que le bill ne soit pas lu maintenant; mais que la deuxième lecture n'ait lieu que dans six mois.

L'amendement est rejeté sur division.

Le bill est alors lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (104), intitulé: "Bill concernant la Thessalon Northern Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

BILL DEPOSE.

Bill (106) intitulé: " Loi modifiant la loi des chemins de fer.—(L'honorable M. Dandurand.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures aujourd'hui.

SENAT.

Séance du vendredi, 14 mai 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 91) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite The Prudential Trust Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 63) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite The Royal Accident Insurance Company."—(L'honorable M. Casgrain.)

BILL RETIRE.

Bill (E) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite The Dominion Burglary and Plate Glass Insurance Company."—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

"COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON: Au nom du comité des banques et du commerce, je rapporte le bill (n° 56) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'assurance du Canada sur la vie."

L'honorable M. YOUNG: Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY: Je désire soulever un point d'ordre. J'ai soulevé déjà devant le comité des banques et du commerce, un point d'ordre qui diffère légèrement de celui que je veux soulever maintenant. Notre règlement dit que, lorsqu'une pétition en obtention d'un bill d'intérêt privé est présentée à l'effet de constituer en corporation une compagnie, avis doit être donné dans la "Gazette du Canada", et, si le bill a pour objet de constituer en corporation une compagnie de chemin de fer, dans un journal publié dans la localité. J'attire l'attention sur la règle 107 dont le paragraphe 4 est ainsi conçu:

4. Si c'est pour une compagnie de banque, pour une compagnie d'assurance, pour une compagnie de crédit, pour une compagnie de prêt, ou pour une compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs,—l'avis doit être publié dans la " Gazette du Canada " seulement.

Ce paragraphe se rapporte à l'acte constitutif; mais si une demande est faite en vertu du paragraphe 3:

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs); d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changements pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, des obligataires ou des créanciers de la compagnie,—l'avis doit être publié dans des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

J'ai soulevé ce point et le comité a décidé que je n'étais pas dans l'ordre, parce que ce n'était ni le lieu ni le temps où je pouvais le soulever. Il fut établi devant le comité, comme la chose peut être prouvée également ici, que la compagnie d'assurance du Canada sur la vie, a publié, le 4 janvier de la présente année, un avis dans la "Gazette du Canada", dans le "World" de Toronto, et le "News", demandant des amendements. La compagnie s'est conformée au règlement. La Chambre des communes a décidé que cet avis n'était pas suffisant, et que cette corporation devait publier un nouvel avis—ce qui a été fait dans la "Gazette du Canada", le 27 mars. Quand j'ai soulevé mon point d'ordre devant le comité, on a dit que le comité des ordres permanents du Sénat ayant fait rapport que la pétition était conforme à l'avis publié, ce fait réglait cette question. Cette décision peut être correcte quant à la pétition. Le comité des ordres permanents a comparé la pétition avec les avis antérieurement à la présentation du bill. Ce bill s'est trouvé créé après que le comité eut déclaré que l'avis et la pétition étaient d'accord. C'est ce rapport du comité des ordres permanents qui autorise la présentation de tout

bill. Mais le bill peut n'être pas entièrement d'accord avec l'avis et la pétition. On peut y insérer certaines dispositions additionnelles. Je suis d'avis que le bill qui est maintenant devant la Chambre n'est pas d'accord avec la première pétition présentée ici, ni conforme à l'avis publié, vu que des dispositions additionnelles y ont été insérées, et que ces nouvelles dispositions ne sont peut-être pas comprises dans l'avis et la pétition. Mon point d'ordre est que le bill tel qu'il est, bien que la pétition et l'avis aient été trouvés d'accord par le comité des ordres permanents, ne saurait être considéré comme correct, parce que ce bill, basé sur le rapport du comité, diffère de l'avis publié.

Le PRESIDENT: Qu'est-ce que demande la pétition?

L'honorable M. LANDRY: Entre autres choses elle déclare qu'il existe certains doutes, et qu'il importe de les dissiper Ce qui est demandé dans le bill n'est pas de créer un autre mode d'assurance; mais de déclarer quel était l'objet de la loi adoptée en 1879. L'objet du présent bill n'a jamais été communiqué aux assurés. Le bill a une portée plus étendue que ce qui a paru dans l'avis. L'objet est tout autre que ce qui est déclaré dans l'avis, et c'est pour cette raison que je demande à monsieur le Président de déclarer ce bill hors d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que le point d'ordre est mal fondé, puisque la pétition contient la partie substantielle même du bill. L'article 1 du bill n'est pas rédigé comme je m'y attendais. En examinant le bill, aujourd'hui, j'ai remarqué que cet article ne dit pas que telle et telle interprétation seront données au texte de la loi adoptée en 1879; mais cet article remplace un article pourvoyant au partage des profits réalisés dans le passé ou à réaliser dans l'avenir, et il me semble que la pétition comprend ces objets. A la Chambre des communes, il est vrai, le comité a trouvé que l'avis était insuffisant, et cette Chambre a ordonné que de nouveaux avis fussent donnés. En jetant les yeux sur les "Votes et délibérations" de la Chambre des communes, je constate que le comité a rapporté que les avis ont été publiés dans la "Gazette du Canada" en janvier et février, ainsi que dans le "News" de Toronto, et le "Monetary Times." Ainsi, les avis auxquels l'honorable sénateur fait allusion ont été réellement publiés dans des journaux de Toronto. C'est maintenant au Sénat qu'il appartient de disposer de cette question en décidant si l'avis, dans les circonstances, n'a pas compris les objets mentionnés dans la pétition et dans le bill. Tout ce qui pourrait être demandé serait de renvoyer le bill au comité des ordres permanents afin que ce dernier rapporte exactement les faits, comme la chose a été faite dans la Chambre des communes. La chose, toutefois, est peu praticable, et il me semble que les avis donnés sont suffisamment compréhensifs pour satisfaire aux exigences du règlement.

L'honorable M. LANDRY: Le bill qui est maintenant devant nous déclare que la division des profits a toujours été faite dans le passé selon telle et telle proportion. C'est une interprétation de la loi de 1879, ou une explication de cette loi, et l'avis donné ne comprend aucunement cet objet.

L'honorable M. YOUNG: La question à décider est celle-ci: le public a-t-il reçu un avis suffisant du présent bill? Si le Sénat a été satisfait du premier avis, on ne peut en dire autant de l'autre Chambre. Celle-ci a exigé beaucoup plus. Elle a voulu que l'avis fût non seulement beaucoup plus compréhensif et donné aux deux Chambres du Parlement et au public par la même voie, comme la chose avait été faite en premier lieu; mais aussi aux assurés eux-mêmes. Trente-cinq ou quarante mille avis ont été, en effet, adressés à ceux-ci en sus des avis insérés dans les journaux.

L'honorable M. LANDRY: En ma propre qualité d'assuré je dois dire que je n'ai jamais reçu d'avis.

L'honorable M. YOUNG: Renvoyer le bill au comité des ordres permanents serait tuer le bill. Le Sénat est capable de disposer, lui-même, de la présente question.

L'honorable M. LANDRY: Il est admis que le second avis, examiné par le comité des ordres permanents, n'était pas suffisant. Je prétends que le bill, tel qu'il est

actuellement, n'est pas conforme à l'avis qui nous a été soumis.

Le PRESIDENT: Le présent bill a pris naissance dans la Chambre des communes. D'après toutes les apparences, ce bill, tel que présenté alors, pouvait être rigoureusement d'accord avec la pétition. Tout ce que nous avons, ici, devant nous est un bill qui a pris naissance dans les Communes, et qui, après avoir été adopté par cette Chambre, nous a été renvoyé par un message sous la forme qu'il a présentement. C'est en réalité un bill sur lequel notre propre comité des ordres permanents a fait rapport, et ce comité a déclaré dans son rapport que la pétition qui l'avait précédé était suffisante pour, au moins, ce qui la concerne. Il n'y a ici, ni dans la pétition, ni dans le bill, rien qui diffère de l'avis, et il me semble, par conséquent, qu'il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'il soit maintenant mis en délibération devant nous. A l'appui de ce point de vue,, il y a cette considération : un bill peut être présenté aux Communes conformément à l'avis, et la Chambre des communes peut l'amender. Dans le présent cas le bill aurait pris naissance dans les Communes sur la pétition adressée aux deux Chambres du Parlement. Une partie importante du bill pourrait avoir été amendée par les Communes, et ce fait ne priverait pas le Sénat du droit de s'occuper de ce bill en s'appuyant sur la pétition originaire. Notre comité des ordres permanents a été saisi de cette pétition, et le Sénat a adopté ce rapport. C'est appuyé sur cette procédure que le Sénat a reçu ce bill et l'a adopté en deuxième délibération. Aucune objection n'a été soulevée jusque-là contre la procédure, et il me semble qu'à la présente phase du bill, ce n'est plus le temps d'en soulever.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas combattre la décision du Président ; mais je désire faire remarquer que mon objection ne s'attaque pas à la régularité de la pétition et de l'avis. Les deux peuvent être corrects, et disons qu'ils le soient. Dans ces conditions mêmes, un bill peut se trouver en désaccord avec la pétition.

L'honorable M. YOUNG: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: Je propose en amendement que ce bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois; mais qu'il soit lu la troisième fois d'hui à six mois, et cela pour la raison suivante: Ce bill a pour objet d'expliquer une loi adoptée en 1879. Sous l'empire de cette loi des contrats d'assurance furent passés, tous les ans, avec différentes personnes. Il y a actuellement environ 40,000 personnes assurées par ces contrats, et peut-être un plus grand nombre. Tous les ans, depuis 1879, la compagnie a fait de nouvelles recrues. Chacune de ces recrues a été mise sous l'impression qu'elle recevrait une part des profits nets réalisés par la compagnie. Le bill amende la loi de 1879 de manière qu'il soit compris dans tous les pays que tous les profits de la compagnies ne sont pas partagés entre les assurés; mais qu'un certain montant de ces profits est réservé aux actionnaires eux-mêmes—réserve qui n'est pas prévue par la loi de 1879. Mais si l'interprétation fait naître un doute, pourquoi ne pas laisser aux tribunaux le soin de l'élucider? Il y a actuellement des actions pendantes prises contre la compagnie. Les parties intéressées tiennent à s'adresser aux tribunaux pour obtenir une interprétation de la loi. La présente proposition de loi leur enlève ce recours, vu qu'elle aura un effet rétroactif. Elle met de côté les droits acquis de tous ceux qui ont consenti à prendre des polices de cette compagnie sur la promesse qu'ils participeraient à tous les profits réalisés par la compagnie. Pour cette raison je ne puis accepter le bill, et je fais la présente motion en amendement.

Le vote ayant été demandé.

Le PRESIDENT fait appeler les membres absents——

L'honorable M. DANDURAND: Je présume que ceux parmi nous qui sont actionnaires de la compagnie, peuvent voter.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'étais justement prêt à poser, moi-même, cette question. Ont-ils, monsieur le Président, le droit de voter?

Des VOIX: Question, question.

Le vote est pris sur l'amendement qui est rejeté comme suit:

POUR :

Les honorables messieurs
Boucherville de,

CONTRE :

Les honorables messieurs

Béique,	McGregor,
Bostock,	McHugh,
Bowell	McLaren,
(sir Mackenzie),	McMullen,
Campbell,	McMillan,
Cartwright,	Miller,
(sir Richard),	Perley,
Casgrain,	Power,
Chevrier,	Riley,
Coffey,	Robertson,
Derbyshire,	Ross (Moosejaw),
DeVeber,	Ross (Halifax),
Douglas,	Roy,
Ferguson,	Thompson,
Fiset,	Watson,
Frost,	Wood,
Godbout,	Yeo,
Lougheed,	Young.

L'honorable M. BAIRD: Il y a convention d'absence simultanée entre moi et l'honorable sénateur King, relativement au vote sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur Bolduc a voté, bien qu'il soit l'un des assurés.

L'honorable M. BOLDUC: Je n'ai aucune objection à ce que mon nom soit biffé.

L'honorable M. POIRIER: Avant que le vote final soit pris je demande le privilège de m'abstenir de voter parce que je suis, moi aussi, l'un des assurés.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait la même déclaration, et si j'avais voté, je l'aurais fait contre l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis l'un des assurés, et, pour la même raison, qu'ont donnée quelques-uns de mes collègues, je n'ai pas voté.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis aussi l'un des assurés, et je prétends avoir le droit de voter, et mon honorable ami en faisant cette déclaration, place indirectement d'autres assurés dans une position délicate. La présente divergence de vues sur notre droit de vote, dans le présent cas, place, en effet, plusieurs d'entre nous dans une position difficile à justifier.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression que la véritable situation est celle-ci, savoir: les assurés—étant intéressés—ne peuvent voter contre le bill; mais peuvent voter en faveur.

Des VOIX: Non, non.

L'honorable M. FERGUSON: C'est aussi mon avis et c'est pourquoi j'ai voté.

L'honorable M. LANDRY: J'occupe une position analogue.

Le PRESIDENT: Je déclare l'amendement rejeté.

L'honorable M. YOUNG: J'ai proposé que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY: Les honorables sénateurs qui viennent de donner les raisons pour lesquelles ils n'ont pas voté, l'ont fait contrairement au règlement. Ceux qui s'abstiennent de voter ne doivent pas se lever pour expliquer leur abstention avant que le résultat du vote soit connu; que quelqu'un appelle l'attention sur cette abstention et en demande la raison. Mais puisque tous ont donné leurs raisons, l'on voudra bien, sans doute, me permettre d'expliquer, moi aussi, mon abstention. Je n'ai pas voté parce que je suis l'un des assurés, et je me suis conformé à la règle 53 de notre règlement, qui dit:

53. Nul sénateur ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne, et le vote donné par le sénateur ainsi intéressé sera annulé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pour la même raison donnée dans cette règle je n'ai pas voté. C'est un point sur lequel chacun de nous peut être son propre juge. Je n'ai pas voté parce que je croyais que notre règlement ne me permettait pas de le faire.

L'honorable M. POIRIER: Un autre point se présente. Si l'honorable sénateur de Stadacona ne peut voter sur la motion a-t-il le privilège de proposer un renvoi à six mois?

L'honorable M. LANDRY: Certainement. La règle dit que, dans le cas en question, le sénateur ne peut voter; mais elle ne dit pas qu'il est entièrement lié.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de dire que, à mon humble avis, la règle 53 ne prive pas les sénateurs du droit de voter sur une question particulière où ils sont seuls intéressés. La présente proposition de loi n'intéresse pas

le public en général. C'est une législation d'intérêt privé, c'est-à-dire qui n'intéresse que les actionnaires et les assurés de la "Canada Life." Par conséquent, la règle 53 ne s'applique pas au présent cas.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois.

TRAVAUX AU QUAI DE SAINT-JEAN DES CHAILLONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je demande:

1. Combien le gouvernement a-t-il payé par jour pour chaque journalier qui a travaillé à la côte qui conduit au quai de Saint-Jean des Chaillons?
2. Combien pour chaque cheval et voiture avec leur conducteur?
3. Combien de temps ont duré ces travaux?
4. Quels étaient les gages, par jour, du Dr M. A. Chandonnet qui a conduit ces travaux?
5. Combien, de ce chef, a-t-il reçu?
6. Les travaux en question sont-ils terminés?
7. Sinon, quel est le montant approximatif qu'exigera leur complétion?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1 et 2. Le principal charpentier, $2 par jour; les charpentiers, $1.75 par jour; les journaliers, $1.50 par jour; un double attelage conduit par un seul homme, $4 par jour; charretiers, $2 et $2.50 par jour; batelier, $2.50 par jour.

3. Du 1er juin au 30 novembre 1907; du 1er juin au 30 novembre 1908.

4. $3 par jour.

5. $930 pour les deux saisons.

6. Non.

7. $2,000.

SEANCES DU MATIN.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'exempterai les honorables sénateurs de l'obligation d'être présents, ici, demain, et j'amenderai à cette fin la motion dont j'ai donné avis. Elle se lira comme suit:

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain, à onze heures du matin, avec une séance distincte à trois heures de l'après-midi; et que, le et après lundi prochain, il y ait trois séances distinctes chaque jour, savoir: de onze heures du matin à une heure après-midi, de trois heures après-midi à six heures, la troisième séance devant commencer à huit heures du soir. Chaque séance constituera une journée de séance en vertu des règlements du Sénat et de plus, que, à compter de ce jour jusqu'à la fin de la session; les comités permanents soient autorisés à siéger pendant les séances du Sénat.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre dirigeant aurait-il quelque objection à fixer l'ouverture de la séance à midi au lieu de 11 heures, lundi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami le désire, comme il s'est montré très aimable durant la présente session, j'acquiescerai à sa demande.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas obtenir cette faveur sous de faux prétextes. La présente motion nous demande de faire trois choses, à savoir: de nous réunir, ici, lundi matin; de tenir, lundi, trois séances et de permettre aux comités permanents de siéger pendant ces séances. Je m'oppose à cette dernière partie, et j'espère que mon très honorable ami n'insistera pas sur son adoption. Je ne désire pas soulever une autre question d'ordre; mais je voudrais qu'il y eût entente pour que les comités ne siègent pas simultanément avec la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: A moins que la chose ne soit absolument nécessaire.

L'honorable M. LANDRY: Si la chose devient absolument nécessaire, avis peut en être donné, aujourd'hui même.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait que la chose n'est pas faite simplement pour le plaisir de tenir deux séances au lieu d'une.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Afin de procurer à la Chambre plus de facilités, il vaut mieux, je crois, laisser la motion telle qu'elle est.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut être sûr que l'on n'abusera pas du privilège demandé. Il ne sera exercé que quand la chose sera absolument nécessaire.

L'honorable M. LANDRY: La règle 86 dit qu'aucun comité spécial ne peut siéger pendant une séance du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: La nécessité doit l'emporter sur tout règlement.

La chose se fait dans la Chambre des communes durant les deux dernières semaines de la session.

L'honorable M. LANDRY: Je laisserai adopter la motion sans opposition, si l'honorable ministre dirigeant consent à ce que les comités ne siègent pas lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y aura pas de séance lundi matin.

L'honorable M. WATSON: L'objet de la présente motion est de faciliter l'expédition des affaires dont le Parlement est maintenant saisi. Le comité des chemins de fer doit s'assembler, ce soir. Son président peut convoquer ce comité pour demain, ou lundi matin, et l'intention est de permettre à ce comité de décider quand il s'assemblera de nouveau. A présent, sans suspendre le règlement, ce comité ne peut siéger qu'avec la permission de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je sais que ce comité n'a pas le droit de siéger sans cette permission.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur peut demander le vote de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne demanderai pas le vote de la Chambre. Si l'honorable sénateur recourt à cette extrémité, je pourrai soulever une question d'ordre; mais je ne tiens pas à le faire, pourvu que les comités ne siègent pas, lundi, durant les séances de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un principe bien compris dans la procédure parlementaire, c'est que les comités ne doivent pas siéger pendant la séance de la Chambre, et cela pour la simple raison qu'un membre de ces comités peut être très intéressé dans une affaire devant être mise en délibération devant le Sénat à l'heure même où une séance du comité dont il fait partie est tenue, et être également intéressé à prendre part aux délibérations de ce comité. De là vient la règle écrite destinée à interdire ce qui est demandé dans la présente motion. Je suis sûr que l'honorable sénateur de Stadacona ne soulèvera pas le point d'ordre auquel il a fait allusion, à moins qu'il ne soit obligé de le faire dans le cas où ceux qui ne partagent pas son avis voudraient faire ce dont ils nous ont tacitement menacé. Si une décision est demandée au Président, je suis sûr que ce dernier déclarera ce point d'ordre bien motivé. Ceux qui sont prêts à faire siéger la Chambre et les comités simultanément, doivent apercevoir la difficulté pouvant en résulter. Nous ferions bien d'accepter la suggestion faite par le leader de la Chambre, laquelle permettrait de ne pas discuter en comité, pendant les séances de la Chambre, les affaires dans lesquelles des membres du Sénat seraient très intéressés.

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami ne prétendra pas, assurément, que la motion qui est maintenant en délibération ne puisse être proposée si avis en a été donné régulièrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le règlement prescrit comment nous pouvons modifier les ordres permanents de la Chambre, et s'il est jugé à propos de faire ce changement, il faut en donner avis par écrit, un jour à l'avance, à chaque sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai consulté l'honorable sénateur de Stadacona. Ce qu'il veut c'est que les comités et le Sénat ne siègent pas simultanément, lundi avant midi prochain. Cette demande est accordée par ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Immédiatement aprés midi, les comités et la Chambre pourront siéger simultanément s'ils le désirent.

L'honorable M. WATSON: Dois-je comprendre que, si le comité des chemins de fer désire siéger demain matin, il ne pourra le faire?

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur de Montréal, nous a fait comprendre qu'il en était venu à une entente avec l'honorable sénateur de Stadacona, en vertu de laquelle ce dernier, si on excepte la séance du Sénat de lundi avant midi, ne s'opposera pas à ce que les comités siègent en tout autre temps. C'est-à-dire que, si la Chambre siège, ce soir, les comités pourront siéger dans le même temps.

L'honorable M. LANDRY: Oh, non.

L'honorable M. YOUNG: Si la Chambre ne siège pas, demain, et s'il convient alors

à certains comités de tenir une séance, ils pourront le faire; mais durant l'avant-midi de lundi, aucune séance de comité ne pourra être tenue. Mais l'entente telle que comprise par la gauche est celle-ci, savoir: jusqu'à l'après-midi de lundi, la motion de l'honorable leader de la Chambre ne s'appliquera pas. Il n'y aura pas, par conséquent, de séance de comité demain avant-midi.

L'honorable M. DANDURAND: L'entente s'applique seulement à lundi avant-midi.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas dit un seul mot relativement à aujourd'hui, parce que je n'ai jamais cru un seul instant que nous siégerions, les comités et le Sénat, simultanément, aujourd'hui.

L'honorable M. YOUNG: Ce soir.

L'honorable M. LANDRY: Vous voulez commencer l'application de la nouvelle règle provisoire, lundi matin seulement. La motion demande l'autorisation de siéger simultanément—les comités et le Sénat—à partir de lundi matin inclusivement. Je m'y suis opposé, et nous sommes arrivés à un compromis, par lequel nous commencerons à siéger simultanément—les comités et le Sénat— lundi, à midi.

L'honorable M. GIBSON: Mon honorable ami ne saurait, assurément, s'opposer à ce que le comité des chemins de fer, par exemple, siège de dix heures à midi, lundi? Dans l'après-midi du même jour, d'après ce que je comprends, les comités et le Sénat pourront siéger simultanément sans qu'aucune objection ne soit soulevée contre cette simultanéité. Pourquoi l'honorable sénateur de Stadacona s'oppose-t-il, donc, à ce que les comités siégent, ce soir, ou demain?

L'honorable M. LANDRY: Parce que vous n'en avez pas le droit, puisque vous demandez que les comités aient le droit de siéger pendant la séance du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Nous ne devons pas être pris par surprise, et il faut que l'entente soit parfaitement claire. Il est possible qu'il soit nécessaire que le comité des chemins de fer s'assemble demain —ce qui ne peut être fait en vertu de la règle 85, parce qu'aucun avis n'a été donné, et il est trop tard pour donner maintenant cet avis. Le seul remède qui nous reste serait de modifier la présente motion et d'ajourner la Chambre jusqu'à demain.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ne peut recourir à cette procédure parce que la règle 14 dit:

14. Lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

L'honorable M. BEIQUE: Avis a été donné, il y a deux jours, que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il restera ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. LANDRY: L'avis a été donné, hier, et retiré. Il n'a pas été mis aux voix, et si je voulais soulever une objection, le Sénat n'aurait pas le droit de s'assembler, lundi matin, parce que notre règlement prescrit que le Sénat s'assemblera à trois heures. Mais pourvu que les séances simultanées du Sénat et des comités ne commencent que lundi midi, je ne soulèverai aucune objection.

L'honorable M. WATSON: Nous siégerons, demain.

L'honorable M. LANDRY: Si vous en avez le droit.

L'honorable M. BEIQUE: Nous n'en avons pas le droit.

L'honorable M. GIBSON: Il y a quelques années, nous nous sommes trouvés en présence d'un pareil dilemne, parce que des précautions n'avaient pas été prises. Ce défaut de précaution eut pour effet de reculer d'un jour ou deux la prorogation. Nous devons éviter une pareille erreur. Je le demande à tous: ne vaut-il pas mieux que ces questions de formalité soient réglées par le gouvernement plutôt que par l'honorable sénateur de Stadacona? Ce dernier soulève un grand nombre d'obejctions à la forme; mais les affaires publiques sont plus importantes que ne le sont celles qui le concernent exclusivement.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que la motion sera modifiée de manière à signifier que les séances simultanées ne pourront être commencées que lundi midi?

L'honorable M. BEIQUE: Quelle est l'objection soulevée contre la motion telle qu'elle a été imprimée?

L'honorable M. LANDRY: L'objection, c'est que la motion ne demande pas de suspendre le règlement. C'est une condition que nous ne pouvons mettre de côté. La règle 30 prescrit que vous ne pouvez suspendre une règle ou un ordre sans en donner un avis d'un jour; mais je renonce à mon droit de soulever toute objection de cette nature.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention sur la règle 24, qui prescrit ce qui suit:

Il faut donner un avis d'un jour de toute motion ayant pour objet:

1. Un ajournement du Sénat autre que l'ajournement quotidien ordinaire....

Je crois que l'avis donné par l'honorable ministre dirigeant est celui auquel s'applique cette règle.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention sur la règle 30 qui dit:

Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre.

L'honorable M. POWER: L'avis d'un jour a été donné.

L'honorable M. LANDRY: La présente motion ne demande pas de suspendre un ordre permanent.

Le PRESIDENT: Je ne sais pas si l'honorable ministre dirigeant désire retirer la motion qu'il a déposée entre mes mains et la remplacer par une autre, ou non.

L'honorable M. YOUNG: Si l'honorable sénateur de Stadacona s'oppose à la motion amendée, le président devra soumettre à la Chambre la motion originaire.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'y oppose pas; mais comme nous en sommes venus à un compromis, je désire que cette entente soit insérée dans la motion.

Le PRESIDENT: La motion originaire demande l'ajournement jusqu'à lundi matin. Permission a été ensuite donnée d'amender cette motion et cette motion amendée est la seule qui soit soumise à la Chambre.

L'honorable M. POWER: J'ai compris que l'honorable sénateur de Stadacona s'opposait à cette dernière motion.

L'honorable M. LANDRY: Non; pas jusqu'à lundi midi.

L'honorable M. POWER: Et puis la question d'ordre ayant été soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, l'honorable ministre dirigeant a le droit de ne pas donner suite à sa motion.

L'honorable M. LANDRY: S'il n'y donne pas suite, il ne reste plus de motion devant la Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je donnerai suite à l'un ou à l'autre texte de la motion. Pour accommoder les sénateurs je propose de les dispenser de siéger demain; mais si une objection est faite à cette proposition, je reviendrai à la motion originaire qui requiert que nous siégions demain, et c'est à mon honorable ami à choisir. Je n'ai voulu consulter que ce qui pouvait le mieux accommoder les sénateurs. Quant à moi, l'obligation de siéger demain ne me gène en aucune façon; mais il peut en être autrement pour quelques-uns de mes honorables amis.

L'honorable M. LANDRY: Il me semble que la question ne doit pas être posée de cette manière.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je proposerai le texte primitif de la motion s'il est fait objection à la motion amendée.

L'honorable M. LANDRY: Je soulève un point d'ordre avant que la présente motion soit mise aux voix. Je m'oppose à la motion pour deux raisons. Cette motion contient le dernier paragraphe dont avis a été donné avant aujourd'hui. Quant à ce dernier paragraphe, il a été ajouté hier par le ministre dirigeant après avoir retiré le premier texte de sa motion. Ce dernier paragraphe a été ajouté au premier texte, et la motion s'est trouvée modifiée de manière à. . .

L'honorable M. GIBSON: De manière à se trouver inscrite pour aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY: Quand mon très honorable ami a retiré, hier, son premier avis de motion, il ne contenait pas la partie concernant la tenue de séances simultanées par les comités et le Sénat.

Le PRESIDENT: L'honorable ministre dirigeant n'a pas proposé, hier, sa motion.

L'honorable M. LANDRY: Si Son Honneur le Président désire discuter la question, qu'il veuille bien, pour le faire, quitter le fauteuil présidentiel. Il est présentement appelé à décider le point d'ordre soulevé par moi, et il plaide présentement contre moi. Est-ce juste? Les faits sont les suivants: La première motion de mon très honorable ami, donnée comme avis de motion, mercredi soir, ne contenait pas la partie concernant les séances simultanées des comités et du Sénat. Cette partie a été ajoutée, hier, et une nouvelle motion s'est trouvée ainsi mise en dlibération. Cependant, le très honorable ministre dirigeant nous dit: "Si vous n'acceptez pas la nouvelle motion, je reprendrai la première motion ". Je ne vois donc pas sur quoi peut s'appuyer Son Honneur le Président en disant que le ministre dirigeant peut reprendre la première motion en retenant ce qui lui a été ajouté par la nouvelle. S'il le faisait, l'honorable ministre dirigeant devrait reprendre son premier avis de motion tel qu'il était, et sous cette forme, il ne contient pas la partie ajoutée relativement aux séances simultanées des comités et du Sénat. Si l'honorable ministre dirigeant veut faire sa première motion, qu'il l'a fasse telle qu'il l'a rédigée en premier lieu, et alors, nous la discuterons; mais s'il se rabat sur sa seconde motion, qu'il propose celle-ci sous la forme dont il a donné avis, hier. L'honorable ministre dirigeant proposera-t-il la première motion qui demande de siéger samedi, sans mentionner les comités; ou proposera-t-il sa seconde motion? L'honorable ministre dirigeant sera-t-il assez bon de me dire ce qu'il se propose de faire?

Le PRESIDENT: Permettez-moi d'exposer les circonstances qui ont fait soulever le point d'ordre maintenant discuté. Le très honorable ministre dirigeant a donné, le 12, un avis de motion pour jeudi. Il était inscrit, hier, le 13, sur le feuilleton comme suit:

Que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain, à onze heures du matin, et que le et après le lundi il y ait trois séances distinctes chaque jour, à savoir: de onze heures du matin à une heure après-midi, de trois heures après-midi à six heures, la troisième séance devant commencer à huit heures du soir. Chaque séance devant constituer une journée de séance en vertu des règlements du Sénat.

Hier, donc, au lieu de proposer cette motion, le très honorable ministre dirigeant a déclaré qu'il ne lui donnerait pas suite; mais qu'il donnerait un nouvel avis de motion.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il modifierait son premier avis.

Le PRESIDENT: Qu'il donnerait un nouvel avis modifié. C'est ce qu'il a fait, et cet avis modifié est celui dont les termes constituent la seconde motion dont il s'agit présentement.

L'honorable M. LANDRY: La motion telle qu'amendée ne demande pas que le Sénat siège samedi.

L'honorable M. WATSON: Oui, elle le demande.

Le PRESIDENT: Quand la Chambre s'ajournera aujourd'hui, dit la motion, elle reste ajournée jusqu'à demain à 11 heures.

L'honorable M. YOUNG: Il ne faut pas tenir compte de l'avis inscrit sur le feuilleton, mercredi ou jeudi. Il ne faut s'occuper que de l'avis donné à la Chambre La question qui se pose est celle-ci: Cet avis a-t-il été donné hier? L'avis, donné, hier, était un avis d'une motion que l'honorable leader de la Chambre se proposait de faire. Un seul jour d'avis est tout ce que requiert le règlement.

L'honorable M. LANDRY: Je ne conteste pas ce point.

L'honorable M. YOUNG: Il n'y a certainement pas, ici, de point d'ordre à soulever.

L'honorable M. LANDRY: C'est admis. Mais le point sur lequel nous différons d'opinion est celui-ci: "Si, dit le très honorable ministre dirigeant, vous vous opposez à ma seconde motion—c'est-à-dire, la motion amendée—

L'honorable M. POWER: Cette motion demande l'ajournement jusqu'à lundi.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. POWER: Avec le consentement de la Chambre, l'honorable leader de la Chambre veut proposer l'a-

journement jusqu'à lundi et non jusqu'à demain. L'honorable sénateur de Stadacona s'y est opposé et l'honorable leader de la Chambre se rabat sur son premier avis de motion.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur parle-t-il pour lui-même, ou pour mon très honorable ami le leader de la Chambre? C'est à mon très honorable ami que je demande une explication et je suis prêt à accepter sa parole.

Le PRESIDENT: Je n'ai aucun doute sur ce point et je l'ai décidé. La question est la motion du très honorable leader que j'ai lue. Elle demande que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain, etc.

L'honorable M. LANDRY: Je désire soulever un point d'ordre. J'appelle l'attention sur la règle 86, qui dit:

Aucun comité spécial ne peut siéger pendant une séance du Sénat.

Telle est une de nos règles. Puis, la règle 14 dit:

Lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné....

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY: L'ajournement n'est pas encore ordonné.

L'honorable M. WATSON: Nous allons l'ordonner.

L'honorable M. LANDRY: La règle que j'ai commencé à citer continue comme suit:

....il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ainsi, nous avons deux règles permanentes, dont l'une déclare que, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à 3 heures. L'autre règle dit qu'aucun comité spécial ne peut siéger durant une séance du Sénat. Ces deux règles peuvent être suspendues.

L'honorable M. SCOTT: Par un ordre du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: La règle 30 dit:

Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que l'objet de cette suspension.

En quoi, dans la motion qui est maintenant en discussion, s'est-on conformé à cette règle?

L'honorable M. DANDURAND: Cette motion contient tout ce qu'il faut.

L'honorable M. LANDRY: Où est la motion demandant la suspension de ces règles? La règle 30 dit qu'il faut que la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée soit spéciée. Ces choses sont-elles spécifiées? Aucune allusion n'est faite à ces deux règles. Vous ne pouvez pas, au point de vue du droit, suspendre deux règles si leur suspension n'est pas demandée en donnant un avis d'un jour. Je prétends donc qu'un comité ne peut pas siéger pendant une séance du Sénat, à moins qu'avis de la suspension n'ait été dûment donné, et nous ne pouvons siéger, lundi, ou samedi, tant qu'une motion à cet effet n'aura pas demandé la suspension de la règle 14.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'il est aisé de répondre à la principale partie de la prétention de l'honorable sénateur. Quant à l'autre partie, il peut avoir raison. Mais quant à la motion qui demande que la Chambre s'ajourne à demain, l'honorable sénateur prétend que cette motion est hors d'ordre?

Si l'honorable sénateur veut jeter les yeux sur la règle 14, il constatera que le paragraphe sur lequel l'honorable sénateur de Halifax a appelé l'attention—le paragraphe 1 de la règle 24—règle ce point. Cette règle dit:

Il faut donner un avis d'un jour des motions ayant les objets suivants:

* * * * * * * * * * *

(1) Un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement quotidien ordinaire ou celui prévu par les règles 14, 25 et 44.

L'honorable M. LANDRY: Cette règle signifie, sans doute, que, lorsque le Sénat est ajourné, chaque jour, il n'est pas nécessaire de donner un avis d'un jour, et s'il s'agit de l'ajournement du vendredi jusqu'au lundi, il n'est pas nécessaire, non plus, de donner un avis d'un jour. Mais il y a encore la règle 30.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a deux manières de donner un avis. On peut le donner soit en demandant la suspension de la règle 23 (a), ou en demandant l'autorisation de faire une certaine chose. Dans le cas présent, il a été demandé que le Sénat soit autorisé à siéger le samedi. Cette autorisation implique la suspension de la règle qui interdit de siéger le samedi. La présente procédure me paraît donc suffisamment compréhensible et conforme à l'esprit et la lettre de notre règlement.

L'honorable M. POWER: Depuis les trente et quelques années que je siège dans le Sénat, je n'ai jamais été témoin, à l'approche de la prorogation du Parlement, d'une autre procédure que celle maintenant proposée par le très honorable leader de la Chambre. Toujours, l'avis a été donné comme la chose vient d'être faite. L'objet de notre règlement est de mettre le Sénat à l'abri d'une surprise. En effet, lorsqu'un avis comme celui dont il s'agit présentement est inscrit sur le feuilleton, la Chambre est informée de la manière la plus satisfaisante de ce que l'on se propose de faire. L'objection qui est maintenant soulevée est tout à fait frivole.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons certaines règles dont l'objet est particulièrement de protéger la minorité. La majorité peut naturellement mettre de côté tout droit.

L'honorable M. POWER: Il y a une règle qui interdit à tout sénateur de parler plus d'une fois sur le même sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'objection soulevée me paraît, au point de vue du droit strict, bien motivée. Mais, sans en être absolument sûr, je crois que, sur une petite affaire comme celle dont il s'agit présentement, l'on peut, avec le consentement de la Chambre, se dispenser d'avis. Il me semble donc que nous devrions nous entendre. L'honorable sénateur de Stadacona a demandé que le Sénat ne siège pas lundi avant-midi prochain. Pourquoi ne pas acquiescer à cette demande? Cet honorable sénateur n'a aucunement fait allusion à demain. Si nous consentons à ne pas siéger lundi avant-midi, cette concession, je crois, fera cesser toute contestation, et nous cesserons en même temps de perdre une partie précieuse de notre temps.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Nous avons déjà consacré beaucoup trop de temps à fendre des cheveux. Le sens commun, appuyé sur le consentement de la Chambre, devrait résoudre toutes les difficultés de ce genre. Nous parlons trop à tort et à travers, et employons parfois très follement notre temps.

Le PRESIDENT: Depuis que je siège dans le Sénat, la pratique a été invariablement conforme à la procédure qui est maintenant proposée. Dans les circonstances comme celles où nous nous trouvons, les règles du Sénat doivent être interprétées de la manière adoptée. Je décide, donc, que l'avis de motion donné, hier, pour aujourd'hui, et proposé, aujourd'hui, est dans l'ordre, et la question maintenant soumise au jugement de la Chambre est cette motion même.

La motion est agréée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Puis-je demander que cette décision soit entrée dans nos régistres ou procès-verbaux, afin qu'elle serve de précédent dans les futures délibérations du Sénat? Je suis entièrement d'accord avec Son Honneur le Président sur ce point, à savoir: que la pratique et les précédents peuvent faire mettre de côté toute règle permanente écrite.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 104) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Thessalon and Northern Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

BREVET DE LA "SUBMARINE COMPANY (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 77) intitulé: Loi concernant un brevet de la "Submarine Company".

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que ce bill fut renvoyé au comité, j'ai fait re-

marquer à mon honorable ami qui en est chargé, une disposition que je considérais comme prêtant aux objections, et en vertu de laquelle les brevetés ou porteurs d'un permis, engagés dans la fabrication de l'article d'invention protégé par le dit brevet, après l'expiration de ce brevet, sont empêchés d'en continuer la fabrication, nonobstant une très longue période écoulée entre l'expiration et la demande d'un renouvellement de ce brevet. Le présent cas me paraît être très extraordinaire. Durant une période de près de trois années, après l'expiration du brevet, qui que ce soit a pu jouir du droit de fabriquerl'article d'invention en question. J'ai fait remarquer, lors de la deuxième épreuve du bill, que l'on devrait accorder aux brevetés un droit analogue à celui dont jouissent ceux qui, après l'expiration du brevet, se sont engagés dans la fabrication de cet article. Les seules personnes qui s'engageront probablement dans la fabrication de cet article sont celles qui s'y sont déjà engagées à titre de brevetés ou de porteurs d'un permis. Le comité a, dans son rapport, exclu particulièrement les personnes mêmes qui se sont des plus probablement engagées dans la fabrication de cet article après l'expiration du brevet. J'ai fait remarquer l'étrange inconséquence qui caractérise de temps à autre l'attitude prise par le comité en restreignant le droit de fabriquer, d'employer et de vendre l'article fabriqué, bien que, dans d'autres bills, ce pouvoir est considérablement étendu. Je ne remonterai pas plus loin qu'à la dernière session pour trouver un exemple à l'appui de mon assertion. En consultant les statuts de 1908, vous pourrez trouver quatre lois relatives à des brevets, dans lesquels l'on s'est considérablement écarté de la disposition à laquelle je viens de faire allusion. Prenez par exemple, le chapitre 3 des statuts de 1908, page 140, et vous trouverez, là, l'emploi de termes restrictifs comme ceux auxquels je fais présentement allusion. Puis, passez au brevet suivant, chapitre, 113, des mêmes statuts, et vous trouverez dans ce brevet que le plein droit de fabriquer, d'employer et vendre l'article protégé par ce brevet est accordé à toutes les personnes qui se sont engagées dans cette fabrication durant l'intervalle de temps écoulé depuis l'expiration du brevet. Le public, selon moi, a le droit d'être protégé par la disposition relative à l'exploitation d'un brevet, et il devrait l'être dans toutes les fois concernant les brevets. Pourquoi imposer des restrictions préjudiciables au public, ou pourquoi des brevetés ou des personnes qui s'engagent dans la fabrication d'un article protégé par un brevet après l'expiration de ce brevet, seraient-elles empêchées de fabriquer cet article? J'hésite beaucoup, toutefois, à mettre quelque obstacle que ce soit en travers de la présente proposition de loi, à cette heure avancée de la session. Avant le renvoi du bill au comité, j'ai pris la précaution d'appeler l'attention de l'honorable sénateur qui en est chargé, ainsi que la Chambre, sur le caractère répréhensible de la disposition restrictive à laquelle je fais présentement allusion. Cette disposition n'a pas été, cependant, modifiée. C'est pourquoi je propose que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il le soit d'ici à six mois.

L'honorable M. McHUGH: Le sous-chef du département a envoyé au comité une lettre lui déclarant que le bill, sous sa présente forme, donnait pleine satisfaction au département des brevets. Je ne savais pas que ce bill serait discuté, aujourd'hui, et je n'ai pas maintenant le temps de consulter d'autres bills contenant une disposition semblable à celle qui est maintenant attaquée, mais je suis convaincu que des bills de la nature de celui que nous discutons présentement ont été adoptés déjà par le Sénat. Je ne sais pas pourquoi l'honorable leader de la gauche prend une attitude aussi tranchée dans la présente occasion. Si ce bill est défectueux, il est possible de l'amender.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien insérer dans le bill une disposition à l'effet de protéger le public, comme la chose est faite dans d'autres bills, je serai satisfait.

L'honorable M. McHUGH: Je m'étais pas chargé du bill; mais je me trouvais à la séance du comité durant laquelle il a été discuté, et je ne sache pas qu'il diffère sensiblement des autres bills de même nature adoptés déjà par le Sénat. Il est pos-

sible que la rédaction de ces bills ne soit pas absolument semblable; mais, à cette heure de la session, il serait malheureux de rejeter le présent bill, et je préfèrerais le voir amender plutôt que de le voir repousser.

L'honorable M. BEIQUE: Ce bill a été examiné avec soin par le comité, et renvoyé à une autre séance du même comité, parce que ce dernier désirait obtenir d'autres renseignements. Le comité a voulu savoir d'abord si le breveté ou les parties intéressées dans l'exploitation du brevet avaient reçu avis de l'expiration de ce brevet. Le département des brevets a répondu dans la négative—c'est-à-dire que les parties intéressées n'ont été averties de la chose que quelque temps avant que la demande d'un renouvellement a été envoyée au département.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi donner ainsi un avis aux brevetés?

L'honorable M. BEIQUE: Il y a eu trois transferts du brevet. Pour ma part, en ma qualité de membre du comité, je voulais connaître les dates auxquelles ces transferts ont été enregistrés par le département des brevets, et si, dans ces occasions, les parties intéressées n'avaient pas reçu avis de l'expiration du brevet. Mon intention était de m'opposer au bill si je n'obtenais pas ces renseignements. On m'a, toutefois, donné satisfaction sur ce point. Une autre chose sur laquelle le comité demandait des renseignements était de savoir si le brevet était encore en vigueur dans les Etats-Unis. Pour ma part, je m'opposais au renouvellement du brevet, ici, s'il était expiré aux Etats-Unis. Le comité a reçu un affidavit établissant que le brevet était encore en vigueur aux Etats-Unis. Pour ce qui regarde le dernier article du bill contre lequel l'honorable leader de la gauche a soulevé une objection, je n'ai pas attiré l'attention du comité sur cet article; mais le comité l'a approuvé, parce qu'on lui a donné l'assurance qu'aucun permis de fabriquer l'article protégé par le brevet n'avait été émis, et cette disposition du bill dans ces circonstances, a été considérée comme satisfaisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans cet article une autre disposition s'appliquant à ceux qui auraient commencé la fabrication de l'article avant l'expiration du brevet.

L'honorable M. BEIQUE: On m'a dit que l'article protégé par le brevet n'a pas encore été mis en vente. Il a été conservé comme un dépôt jusqu'à ce que le brevet soit renouvelé. Les membres du comité ont trouvé comme le fait l'honorable sénateur, lui-même, que ces demandes de renouvellement nous sont faites bien trop fréquemment, et ils sont d'avis que le Sénat devrait exprimer sur ce sujet une opinion destinée à faire comprendre au public que ces demandes ne seront pas, à l'avenir, aussi favorablement accueillies qu'elles l'ont été dans le passé. Si un membre du Sénat proposait une résolution à l'effet d'obtenir l'opinion du Sénat sur ce point, je l'appuierais et serais très heureux de le faire, parce que je suis de l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Belleville, à savoir: que ces demandes de renouvellement de brevet sont devenues un véritable abus. Nombre de bills de la nature de celui qui nous occupe présentement, nous sont soumis à toutes les sessions du Parlement, et ils sont traités bien trop généreusement.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme membre du comité, je dirai quelques mots sur le présent sujet. Je crois qu'il importe de faire savoir au public que nous ne sommes pas disposés à continuer de traiter les brevets d'invention comme nous l'avons fait depuis plusieurs années. Quant au présent bill, il me déplaît beaucoup, et j'aurais voulu le voir rejeter. Le brevet qu'il renouvelle est expiré en 1896, et pendant les trois années qui ont immédiatement suivi, il n'existait plus. Les personnes qui en ont fait alors l'acquisition se sont mises en possession de cette invention devenue sans valeur, à moins d'obtenir du Parlement le renouvellement du brevet qui l'avait protégée jusqu'à 1896. Selon moi, la pratique de renouveler les brevets d'invention a été suivie bien trop longtemps, et nous devrions persuader le public qu'à l'avenir, l'on ne devra plus attendre du Parlement des renouvellements de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est suivant moi, quelque peu difficile

de faire connaître au public ce qui a été dit devant le comité dans le sens indiqué par les deux honorables préopinants; mais la meilleure manière de renseigner le public sur ce que nous nous proposons de faire à l'avenir relativement aux demandes de renouvellement de brevets, ce serait de rejeter le présent bill. De cette façon le public saurait que le Sénat est déterminé à ne plus s'occuper à l'avenir de questions de ce genre. Nonobstant l'explication donnée par le président du comité, je n'ai encore entendu aucune raison justifiant le renouvellement de ce brevet avec lequel on a fait que de la spéculation, si j'en juge par les remarques du président du comité. Si j'ai bien compris ce dernier, il a déclaré à la Chambre que l'on en était rendu au troisième transfert de ce brevet. Cela prouve à l'évidence que ce brevet n'est qu'une affaire de spéculation. Il est possible que cette invention soit utile et que son exploitation serait remunératrice; mais je suis convaincu que cet article breveté ne sera pas demandé, et qu'il ne sera pas même mis en vente de la manière qu'on l'a mis déjà, à moins que les personnes qui l'achètent n'arrivent à la conclusion que l'on peut en tirer des bénéfices. Puis, pour protéger le troisième acquéreur du brevet, on a inséré dans le présent bill une disposition protégeant certaines personnes qui peuvent avoir commencé la fabrication de l'article en question au cours d'une certaine période ainsi qu'une disposition restrictive par laquelle on empêche la continuation de la fabrication de l'article, ou la construction d'une bâtisse où l'article peut être fabriqué par ceux qui ont commencé ou la fabrication, ou la construction durant la période pendant laquelle le brevet s'est trouvé en la possession du premier acquéreur. Ni le président du comité, ni l'honorable sénateur qui a proposé le bill, n'ont expliqué le retard apporté à la fabrication de l'article jusqu'à la période que je viens de mentionner. Il y a eu des occasions dans lesquelles le breveté, par suite de certaines circonstances que ce dernier n'a pu contrôler, s'est trouvé incapable de procéder à la fabrication de l'article. Le président du comité nous dit maintenant qu'il a obtenu des renseignements sur certains faits. Comment ces renseignements ont-ils été obtenus, je ne puis le dire. Ces renseignements ont pu satisfaire le président, ainsi que les autres membres du comité; mais est-il possible que ceux-ci aient pu constater que personne ne s'était encore engagé dans la fabrication de l'article en question, et que, conséquemment, personne, dans tout le pays, n'aura à souffrir d'un renouvellement du brevet. On nous propose d'accepter la simple déclaration faite par des spéculateurs, savoir qu'ils en sont les premiers acquéreurs; que l'exploitation de cette invention serait maintenant rémunératrice, et que le brevet s'est trouvé expiré pendant un certain nombre d'années. Toutes ces représentations sont accueillies favorablement et nous consentons, sur la foi de ces représentations, à renouveler le brevet. J'ajouterai que, sur cette question de renouveler les brevets, les honorables membres du Sénat savent très bien que je m'y suis déjà très fortement opposé, à moins que la chose ne fût appuyée sur des raisons très urgentes. Je suis heureux d'apprendre que le président et les membres du comité en sont arrivés à une conclusion sur l'attitude qu'ils prendront, à l'avenir, lorsque de nouveaux renouvellements de brevets seront demandés. Nous avons constamment adopté des lois et fait certaines choses qui n'auraient pas dû être adoptées ou faites, et nous avons agi ainsi simplement parce que la même chose avait été faite auparavant. C'est l'excuse qui a été donnée souvent, et cette pratique est devenue presqu'une règle absolue. C'est encore l'excuse offerte, aujourd'hui, et cela sans que le président ou les membres du comité, ou l'honorable sénateur qui a proposé le bill nous disent pourquoi l'on n'a pas procédé à la fabrication de l'article en question depuis l'obtention du brevet jusqu'à présent. Nous légiférons présentement aussi aveuglement qu'il est possible de le faire, et j'ose prédire que, si nous sommes, ici, lors de la prochaine session, nous entendrons encore des excuses analogues données pour l'obtention de renouvellements de brevets enregistrés pour les fins de la spéculation. Je répète ce que j'ai dit en discutant cette question avant aujourd'hui, à savoir: que dans 19 cas sur 20—je pourrais même dire 99 sur 100—ce n'est pas l'homme de génie qui a

inventé l'article—mais le spéculateur qui a fait l'acquisition du droit de le fabriquer, qui demande ces renouvellements de brevet pour son propre avantage, et cela au grand préjudice du breveté qui a eu le génie d'inventer l'article en question. Pour cette raison je me suis fortement opposé au renouvellement de ces brevets, et je l'ai fait dans l'intérêt du public. Une autre chose que je suggérerai à mon honorable ami: L'honorable sénateur de Calgary, qui a proposé le renvoi à trois mois, nous a dit que, si une certaine disposition protégéant le public canadien était ajouté au bill, il le laisserait adopter sans s'y opposer. Mon honorable ami, chargé du bill peut aisément différer la troisième lecture jusqu'à lundi. Il peut donner avis d'une disposition à l'effet de protéger les intérêts du public canadien, et d'ajouter cette disposition lors de la troisième délibération.

L'honorable M. CAMPBELL: Le présent bill ressemble à nombre de bills soumis au Parlement depuis nombre d'années. Je ne crois pas que qui que ce soit puisse souffrir d'un renouvellement comme celui qui nous est maintenant demandé, ou que qui que ce soit ait souffert dans le passé, disons depuis une trentaine d'années, de toute loi adoptée pour le renouvellement d'un brevet. Notre loi concernant les brevets d'invention est très libérale. Un homme obtient un brevet dont la durée peut s'étendre jusqu'à 18 ans. Il paie ses droits, et il a le droit d'exploiter son brevet pendant une première période de six années. Puis, il peut obtenir un renouvellement en payant un autre droit, ce qui lui alloue une autre période de six années, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait atteint 18 années. Il arrive souvent—et il est impossible de l'éviter—que, dans plusieurs cas, les possesseurs le brevet, pour une raison ou une autre, négligent ou refusent de payer les droits de renouvellement, ou que, pour une raison ou une autre, les droits ne sont pas payés, et que le brevet se trouve ainsi annulé. Dans ces cas, les intéressés s'adressent au Parlement, et lui demandent un renouvellement. En acquiesçant à leur demande, le Parlement n'augmente pas les droits possédés antérieurement. Le Parlement ne fait que rétablir les mêmes droits; mais il a été fait quelque chose de plus dans le présent bill. Le second article protège les droits de tout le monde, excepté le porteur d'un permis. Il peut se faire qu'un brevet soit émis; qu'un permis soit ensuite accordé à John Brown de fabriquer l'article protégé par le brevet. Ce dernier est porteur de ce permis. Il fabrique l'article en question, et si, par quelque cause que ce soit—par une négligence commise par quelqu'un ou autrement—le brevet expire temporairement, il n'est pas juste que le Parlement restore ce brevet pour permettre à John Brown de continuer l'exploitation, parce qu'il était porteur d'un permis avant que le brevet eût ainsi cessé provisoirement d'être en vigueur. Mais tout autre fabricant, l'innocent, celui qui n'a commis aucune négligence, l'homme qui ignorait que le brevet fût en vigueur et qui a commencé à fabriquer l'article protégé par le brevet; bref, tout le monde en Canada, est entièrement protégé par l'article 2 du présent bill. C'est cette disposition qui est invariablement insérée dans tous les bills de brevet depuis nombre d'années.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur les bills de brevet adoptés, lors de la dernière session?—J'en ai mentionné deux déjà, et j'ose dire que je pourrais en trouver un plus grand nombre dans les statuts de 1908, et dans lesquels l'exemption s'applique à tous les fabricants, quels qu'ils soient.

L'honorable M. CAMPBELL: Il peut y avoir des exceptions, et je les ignorais.

L'honorable M. LOUGHEED: La pratique suivie par le comité a été d'insérer dans un bill de brevet cette exemption, ou de l'omettre dans un autre, et ainsi de suite. Ainsi, aucune règle générale n'a été suivie.

L'honorable M. CAMPBELL: Cet article, mon honorable ami l'admettra, ne soulève aucune objection, parce que, pendant que le brevet était en vigueur, j'ai obtenu un permis de l'exploiter et de mettre en vente l'article protégé par ce brevet. Mais si le breveté, par quelque cause que ce soit, laisse expirer temporairement son brevet, et si le Parlement passe l'éponge

sur tout cela, et le réintègre dans son droit au brevet, il ne serait pas juste que moi, porteur d'un permis, eût l'entière liberté d'en continuer la fabrication pour mon propre compte. L'objet de cette disposition est de protéger l'homme qui ignorait l'existence du brevet, et qui a commencé la fabrication de l'article protégé par ce brevet. Sous le régime de cette disposition du bill, cet homme a parfaitement le droit de continuer la fabrication de cet article. J'ignore si quelqu'un aura à souffrir du renouvellement du présent brevet, et si les intéressés sont disposés à venir payer, ici, $400 de droits pour obtenir la présente législation, comme du reste, la même chose a été obtenue déjà du Parlement. Ce dernier, selon moi, doit acquiescer de nouveau à cette demande, et c'est pourquoi j'appuie le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable préopinant dit que personne ne souffrira de l'adoption du présent bill. Pourquoi alors ce bill contient-il cette disposition de l'article 2 qui sauvegarde les droits des tiers? Quelques-uns, je le présume, doivent avoir commencé la construction de travaux pour la fabrication de l'article en question.

L'honorable M. CAMPBELL: Si quelqu'un, autre que le porteur d'un permis obtenu du breveté, a commencé la fabrication de l'article, il a parfaitement le droit de continuer cette fabrication et de mettre en vente ce qu'il produira.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh, non.

L'honorable M. CAMPBELL: Oh oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il lire le "proviso"?

L'honorable M. CAMPBELL: Il est ainsi conçu:

Sauf que cette exemption n'inclut pas les personnes qui ont pu avoir commencé la fabrication du dit article d'invention avant l'expiration du brevet sans le consentement du titulaire de ce brevet.

Certainement, si les personnes auxquelles il est fait allusion dans le " proviso " ont commencé frauduleusement la fabrication de l'article avant que le brevet fût expiré, elles ne peuvent maintenant continuer de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Et tirer avantage de leur fraude.

L'honorable M. CAMPBELL: Nous leur fournirons alors l'occasion de continuer à profiter de leur fraude.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposé le cas suivant: Supposé que trois ans se sont écoulés depuis que le brevet a cessé d'être en vigueur; supposé qu'au cours de cette période cet industriel ait commencé la fabrication de l'article en question, vu qu'il était sous l'impression qu'une demande de renouvellement ne serait pas faite; supposé que, dans ces circonstances, cet industriel ait construit à grands frais une bâtisse et se soit outillé pour fabriquer l'article en question—parce qu'il sait que le brevet est annulé—allez-vous, dans ces circonstances, détruire le capital que cet industriel a placé dans cette exploitation?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a droit à aucune sympathie.

L'honorable M. CAMPBELL: S'il a commencé cette exploitation dans le cours des trois années qui ont suivi immédiatement l'annulation du brevet, il a parfaitement droit, maintenant, de continuer, sans être troubler, cette fabrication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Non.

L'hon. M. CAMPBELL: Si je comprends bien la langue anglaise—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le " proviso " de l'article 2 du bill a pour objet de le priver de ce droit.

L'honorable M. CAMPBELL: Oh non.

L'honorable M. CLORAN: Le "proviso" semble être en contradiction avec la disposition précédente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. CAMPBELL: Le "proviso" signifie simplement ceci: Si John Smith a commencé la fabrication de cet article avant l'expiration du brevet sans le consentement du titulaire de ce brevet, il ne peut continuer maintenant cette fabrication et la vente du produit fabriqué;

mais s'il n'a commencé cette fabrication qu'après l'expiration du brevet, il a alors parfaitement le droit de continuer cette industrie, comme si l'invention n'avait jamais été brevetée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose me paraît très claire. Le "proviso" ne s'harmonise pas avec le contexte. L'article 2 donne à toute personne qui a commencé la fabrication de l'article après l'expiration du brevet, le droit de continuer cette fabrication. Il n'y a aucun doute sur ce point; mais il y a un "proviso" qui déclare que toute personne ayant commencé la construction de cet bâtisse d'invention, bien que cette construction ne soit pas encore terminée; bien que cette personne n'ait pas l'intention de commencer la fabrication de l'article avant l'expiration du brevet, est privée du droit de le faire, même si elle a placé des milliers de piastres dans la construction des bâtisses que je viens de mentionner. Comment mon honorable ami peut-il trouver une autre signification dans les termes de l'article 2 du bill, je ne saurais le dire.

L'honorable M. CAMPBELL: D'après ce que je comprends, mon honorable ami veut dire ceci: si John Smith, par exemple, est informé qu'un certain brevet est sur le point d'expirer, il ne renouvellera pas le permis qu'il a obtenu de l'exploiter; mais il pourra dépenser une certaine somme en préparatifs pour continuer à exploiter le brevet dès qu'il sera expiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il pourra encourir ce risque.

L'honorable M. CAMPBELL: Il n'avait pas, avant de commencer ces préparatifs, de raisons de croire qu'il pourrait exploiter librement le brevet après son expiration. S'il avait attendu l'expiration du brevet, et commencé ses préparatifs après cette expiration, il pourrait réclamer le bénéfice de la présente loi. S'il a essayé de commettre une fraude et jouir d'un privilège auquel il n'avait pas droit, je ne crois pas que la loi du pays doive le protéger.

L'honorable M. McHUGH: Le commissaire des brevets a expliqué au comité que trois transferts du brevet avaient eu lieu, et qu'aucune période très longue ne s'était écoulée entre eux. Les droits à payer pour la première période de six années ont été payés, et l'avocat de la compagnie est allé au bureau des brevets, relativement à ces transferts, peu de temps avant le 1er décembre dernier. Quand il voulut payer les droits, on lui répondit qu'il devait auparavant s'adresser au Parlement pour obtenir un renouvellement du brevet. Il ne voit pas en quoi le présent bill diffère du grand nombre de bills de brevet que nous avons adoptés dans ces derniers temps. Quoi qu'il en soit, je n'ai aucune objection à ce que le présent bill soit rédigé de manière à le faire concorder exactement avec les bills du brevet que l'honorable sénateur de Calgary a trouvé parmi ceux que nous avons adoptés, lors de la dernière session. Mais je suis convaincu que d'autres bills du genre de celui qui nous occupe présentement, ont été adoptés à cette session-ci même.

L'honorable M. WATSON: D'après les explications données au Sénat par le président et autres membres du comité, personne n'aura à souffrir de l'adoption du présent bill. Quand ce bill a été présenté, j'ai expliqué que l'article protégé par le brevet était une machine dont la construction coûte $100,000. Elle n'est pas fabriquée en Canada, et il n'y a, par conséquent, aucun danger que quelqu'un en Canada ait à souffrir de la présente législation. Je sais que le comité a étudié le bill avec soin, et ce qui le prouve, ce sont les ajournements votés par le comité pour étudier plus à fond l'objet du bill, parce que l'on craignait que cette législation ne causât quelque préjudice à quelqu'un pouvant s'être engagé dans la fabrication de l'article en question. Vu les explications qui ont été données, j'espère que le leader de la gauche retirera son amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec l'entente que, lors de la prochaine session, nous adopterons une disposition uniforme pour généraliser l'exemption prescrite par l'article 2 du présent bill. Mon intention est d'insister dans le comité, lors de la prochaine session, pour que les bills de brevet soient uniformes, et que la sauvegarde accordée aux tiers soit la même dans tous les cas. Je retire donc, l'amendement.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agréé.

"GRAND TRUNK PACIFIC" (BILL) (PRET FAIT AU).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (n° 128) intitulé: Loi à l'effet d'autoriser un prêt à la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur Perley m'a informé qu'il n'a pas l'intention de prendre la parole sur le présent bill. J'en propose, donc, la deuxième lecture.

La motion est adoptée, et le bill lu les deuxième et troisième fois, et agréé.

DEBATS DU SENAT.

L'ordre du jour appelé est

L'examen du deuxième rapport du comité permanent du compte rendu des débats.

L'honorable M. POWER: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et réinscrit sur le feuilleton pour mardi prochain.

L'honorable M. BEIQUE: Rien ne nécessite ce renvoi.

L'honorable M. POWER: Le président du comité des Débats est absent et ne sera pas ici avant lundi.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur qui préside ce comité, m'a dit, hier, avant de partir, qu'il serait ici, lundi; mais que nous pourrions disposer librement de son rapport en son absence. Je lui ai dit que je préférerais qu'il fût présent, et que nous attendrions jusqu'à lundi pour discuter ce rapport; mais si nous désirons prendre, avant la fin de la présente session, une décision sur l'objet du rapport, je crains qu'en le renvoyant à lundi, il ne soit ensuite trop tard pour le faire. Il me semble, donc, qu'il vaudrait mieux disposer, aujourd'hui même, de ce rapport.

L'honorable M. POWER: Ma demande de renvoi est d'autant plus opportune que des divergences de vues se sont manifestées dans le comité.

L'honorable M. BEIQUE: Non; je crois même que le comité s'est montré unanime.

L'honorable M. POWER: J'accepte la parole de l'honorable sénateur, comme étant l'expression de l'impression que lui a laissée la séance du comité.

L'honorable M. BEIQUE: C'est plus qu'une simple impression.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien me permettre de dire toute ma pensée, la voici: le président du comité, lui-même, m'a mis sous l'impression qu'il ne partageait pas les vues exprimées dans le rapport. Or, vu les circonstances; vu, notamment, le fait que le présent rapport ne concorde pas avec celui soumis précédemment par le président du comité, et comme le président sera de retour, ici, lundi, il est préférable à tous les points de vue, suivant moi, que ce rapport soit renvoyé à lundi. Je propose donc, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour lundi prochain.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il serait malheureux de renvoyer ce rapport à lundi. Je suis sous l'impression que l'honorable sénateur de Halifax se trompe relativement à l'attitude prise par le président du comité. Ce dernier a tout à fait approuvé le rapport. J'ai assisté, tout le temps, à la séance de ce comité, et ce dernier m'a paru unanime à croire que ce rapport exprimait fidèlement l'opinion du comité. Or, si l'on veut qu'il soit donné suite à ce rapport, durant la présente session—en réorganisant notre personnel de rapporteurs sur une meilleure base que celle qui existe—nous devrions le discuter, aujourd'hui même afin de donner au comité le temps de se réunir de nouveau, et se mettre en état de mettre en vigueur, lors de la prochaine session, la nouvelle organisation des rapporteurs suggérée dans le rapport.

Il serait regrettable de commencer la prochaine session sans avoir adopté définitivement de nouveau mode suggéré de rapporter nos débats.

L'honorable M. POWER: Très peu de sénateurs sont maintenant présents pour discuter un sujet de ce genre, et je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait à ce que l'examen du rapport fut suspendu. Pour ce qui regarde l'honorable sénateur de Middlesex, c'est à sa demande que le rapport précédent a été renvoyé au comité, d'où il sortait. Cet honorable sénateur tenait à ce que le comité des débats reprît l'examen

de ce rapport, parce qu'il n'avait pu assister lui-même, à la séance du comité, lorsque ce rapport a été préparé la première fois. Quant à présent, nous ne devrions pas tenir à engager un débat sur ce rapport en l'absence du président.

L'honorable M. BEIQUE: La déclaration que vient de faire l'honorable sénateur de Halifax me surprend beaucoup; mais, vu les circonstances, je préfère que le rapport soit renvoyé à lundi, afin qu'il nous soit donné de voir si cet honorable sénateur a été lui-même ou non victime d'une surprise.

L'ordre du jour est renvoyé à lundi.

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 89) intitulé: Loi modifiant la loi des havres, quais et brise-lames de l'Etat.

L'objet de ce bill est d'autoriser le gouvernement à louer quelques-uns des nombreux quais dont il est devenu récemment en possession. Ce serait dans l'intérêt public, si j'en juge par l'expérience du passé, que ces quais et brise-lames fussent loués, —moins, toutefois, pour le revenu à en tirer—qui, je le crains, sera très faible—que pour les mettre sous les soins de quelqu'un et empêcher leur détérioration, comme la chose arrive très souvent lorsqu'une surveillance continue fait défaut. Mon honorable ami de la gauche ne s'opposera pas, je le présume, à ce que le bill soit lu une deuxième fois maintenant, mais si un débat plus approfondi est jugé à propos, il pourra avoir lieu en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'y oppose pas; mais je voudrais obtenir de mon honorable ami certains renseignements, si la chose lui est possible, relativement à la somme de deniers que le gouvernement a dépensée sur ces divers ouvrages publics, particulièrement sur ceux situés dans les provinces maritimes, où la liberté du gouvernement en matière de travaux publics a été particulièrement mise à l'épreuve.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je serai très heureux de procurer avant lundi, à mon honorable ami tous les renseignements qu'il me sera possible d'obtenir; mais sa demande requiert un grand travail.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le sais, et c'est la raison pour laquelle je me contente de la question que je viens de poser. Mon honorable ami pourrait peut-être, me donner dès maintenant un aperçu approximatif.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces travaux ont coûté, au moins, plusieurs millions de piastres.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il s'agit de continuer la politique suivie dans le passé, l'on veut, peut-être, confier ces quais et brise-lames à des personnes en qui nous ne pouvons avoir une grande confiance. C'est par conséquent, une question qui mérite toute notre attention. A ce propos, mon honorable ami voudrait-il nous dire si le gouvernement a présentement quelques personnes à qui il se propose de louer ces quais et brise-lames; ou est-ce une autorisation générale qu'il veut obtenir par le présent bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement désire simplement obtenir une autorisation générale lui permettant de conclure le meilleur marché possible; de prélever un petit revenu de ces quais et brise-lames, et, plus particulièrement, de les maintenir en bon état. Vu le nombre énorme de ces ouvrages publics, qu'il serait peut-être à propos de diminuer, il est impossible au gouvernement—sans employer à grands frais des officiers spéciaux dans un grand nombre de ports—d'exercer une surveillance convenable sur tous ces ouvrages publics. Le gouvernement épargnera une somme considérable en louant ces quais à des gens intéressés à les entretenir convenablement, et ce sera le principal objet des baux. Jusqu'à quel point les locataires s'acquitteront-ils de leur devoir, est une question à laquelle nous ne pouvons répondre maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce l'intention de transférer ces quais et brise-

lames à une compagnie qui se chargera de leur entretien?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas à une seule compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami peut-il nous dire si le gouvernement est disposé à ne plus faire de nouvelles dépenses en constructions de ce genre?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement reconnaît qu'il est très à propos de refuser désormais autant que possible, les demandes qui lui viennent de tous les côtés pour la construction de nouveaux quais, de nouveaux havres et de nouveaux brise-lames. Le gouvernement s'occupe beaucoup de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Toutes les côtes des Provinces maritimes doivent être passablement bien pourvues de ces constructions?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a encore des endroits, je crois, qui n'en sont pas pourvus; mais je ne puis, pour le moment, en dire le nombre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignorais ce fait, vu que depuis quelque temps, le gouvernement s'est occupé seulement, dans ces provinces, de la construction de chemins sur la terre ferme. Cette constatation m'a fait croire que les côtes devaient être passablement bien pourvues de tout ce que requiert la navigation.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y aurait peut-être une économie à réaliser si nous clôturions toute la côte de plusieurs des comtés riverains; mais c'est une nouvelle question qui n'a pas encore été mise à l'étude. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami admettra, sans doute, que l'objet du présent bill est un pas dans la bonne direction, et qu'il aura, indirectement si non directement, pour effet de réaliser une économie importante au bénéfice du trésor public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les frais encourus pour l'entretien ou la réparation de ces quais après qu'ils auront été loués, seront-ils à la charge du pays; ou les baux contiendront-ils une condition obligeant les locataires de payer, eux-mêmes, ces frais de réparation?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela dépendra des circonstances. L'intention est d'obliger autant que possible le locataire de tenir ces quais en bon état.

Naturellement, comme je l'ai dit, cela dépendra des circonstances, c'est-à-dire, de la nature des causes qui auront détérioré ces constructions. Dans certains endroits, plus exposés que d'autres, qui ont à souffrir plus considérablement des rigueurs de l'hiver, des tempêtes et d'autres causes et il serait guère possible d'obliger dans ces circonstances le locataire de faire à ses frais toutes les réparations. Nous ne pourrons les obliger qu'aux réparations nécessitées par l'usure ordinaire. Vous ne sauriez demander à un homme qui prend à bail un quai situé dans quelques-uns des endroits des Provinces maritimes, où les tempêtes peuvent, tous les ans, démolir les quais jusqu'à leurs fondations; mais vous pouvez exiger du locataire de tenir le quai dans un état convenable.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je m'y connais quelque peu en matière de construction de quais. Or, je sais que le revenu à prélever sur ces quais ne sera qu'une bagatelle comparativement au montant requis pour les tenir en état de résister dans les endroits les plus exposés aux tempêtes et à la dérive des glaces. Je connais particulièrement deux quais situés dans le comté que j'ai représenté. Les réparations faites à l'un d'eux coûtèrent $2,000, et à l'autre $1,000. Bien que je n'aie pas l'intention de m'opposer à quelque partie que ce soit du bill, j'espère que l'honorable leader de la Chambre ne se laissera pas illusionner au point de croire que le revenu de ces quais suffira pour payer les frais d'entretien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis assurer mon honorable ami que je ne me berce d'aucune illusion à cet égard. Je suis, au contraire, pénétré du sentiment de la réalité; mais j'espère que la surveillance pouvant être exercée sur ces quais par des locataires intéressés à les tenir en bon état, épargnera

chaque année plusieurs milliers de piastres au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'hésite aucunement à dire que la présente proposition de loi est excellente, si elle est convenablement appliquée; mais je suis convaincu que l'on pourra en abuser. Si cette loi est honnêtement appliquée, elle établira un mode d'administration profitable au pays.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dis en toute franchise à mon honorable ami que le gouvernement connaît les gaspillages de deniers publics commis dans cette branche de l'administration et il désire franchement faire cesser autant que possible cet état de choses. L'objet du présent bill est l'un des moyens qu'il lui est possible de prendre pour atteindre ce but.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous aurez de la peine à y parvenir.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le sais. Toute amélioration publique créée dans une localité située dans quelque partie que ce soit de notre vaste Dominion, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, est comme une plaie suppurante qui ne se cicatrise jamais entièrement, et je m'appuie pour parler ainsi sur mon expérience de 45 années.

L'honorable M. FERGUSON: La présente proposition modifiera-t-elle la loi existante relativement aux droits et taxes à prélever sur ces quais. Ces droits et taxes resteront-ils les mêmes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, c'est l'intention du gouvernement de les maintenir.

L'honorable M. FERGUSON: Quand je faisais partie du gouvernement, cette question de quais et de brise-lames pour l'Ile du Prince-Edouard nous occupa beaucoup, et nous adoptâmes alors à l'égard de ces améliorations publiques la politique adoptée dans le présent bill. Quand une personne responsable, pouvant donner des garanties qu'elle pouvait administrer ces quais et brise-lames convenablement, soumissionnait pour les louer, nous trouvions qu'il était plus avantageux de les confier à ce locataire que d'en confier l'administration à un fonctionnaire du gouvernement, et nous avons tiré de ces quais et brise-lames, par ce moyen, un revenu beaucoup plus considérable que celui obtenu d'un préposé du gouvernement. Il était quelquefois impossible d'obtenir des rapports de ces préposés; mais si nous pouvions confier ces quais à un bon locataire, moyennant un prix fixe, nous étions, au moins, sûrs d'obtenir ce prix.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (n° 95) intitulé: Loi à l'effet de constituer en corporation les "Royal Guardians".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait-il qu'il n'est pas sûr que la sanction royale soit accordée à ce bill?

L'honorable M. GIBSON: Je fais seulement la motion au nom du comité, et je laisse à l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui est chargé du bill, le soin de répondre à la question qui vient d'être posée.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour ce qui concerne le bill des "Royal Guardians" ce serait, pour cette association, difficile de changer son nom. Elle possède maintenant 3,000 polices en Canada—c'est-à-dire des polices prises dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Toutes ses annonces ont été imprimées sous son nom actuel qu'elle a obtenu du gouvernement de Québec. Tous ses documents, toute sa correspondance portent imprimés comme titre les mots " Royal Guardians ". Il en est de même de tous les insignes et du sceau de l'ordre, et je suis autorisé par les promoteurs du bill à déclarer au Sénat que si l'on prive l'association de son nom actuel, elle préférera retirer le bill. C'est pourquoi je prie le Sénat de ne pas traiter ce bill autrement que l'a été une autre proposition de loi concernant la compagnie dite " The Royal Victoria Insurance Company of Canada," qui a été, je crois, adoptée au cours de la présente session.

L'honorable M. McSWEENEY: Depuis combien de temps la présente association fait-elle des affaires? Est-ce depuis deux ou trois ans?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle a fait, pendant longtemps, des affaires sous le nom qu'elle porte actuellement.

L'honorable M. SCOTT: Oh, non!

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne porte son présent nom que depuis deux mois, et elle l'a obtenu par un arrêté du conseil.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle fait des affaires depuis très longtemps. Elle a émis jusqu'à présent trois mille polices, ainsi qu'une grande quantité de circulaires sous le nom qu'elle porte maintenant. Toutes ses annonces portent aussi son nom actuel. Il en est de même comme je l'ai dit des insignes de l'ordre. Je ne parle pas de ses frais d'annonce et de propagande. Depuis le mois de décembre, elle a fait toutes ses opérations sous son nom actuel. Elle a obtenu ce nom, comme je l'ai dit déjà, du gouvernement de Québec. Les promoteurs nous apprennent que le solliciteur général du gouvernement de Québec appartient à l'association dite les "Royal Guardians". Les députés d'Hochelaga, de Québec-centre, de Richelieu, et plusieurs autres citoyens distingués en font aussi partie. Ils prétendent tous que cette association fait beaucoup sous le rapport de la bienfaisance, et que si le Gouvernement insiste pour que son nom actuel soit changé, l'association n'aura d'autre alternative que celle de retirer le bill.

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami nous a fait, je crois, un exposé quelque peu exagéré. Ce qu'il nous a dit peut avoir été la première impression du comité; mais après un mûr examen fait sur l'origine de l'association, et la date à laquelle elle assuma son titre actuel, on a découvert que cette association a fait des opérations pendant plusieurs années, sous le nom de "Grand Lodge of the Ancient Order of United Workmen," et fut affiliée à un ordre des Etats-Unis. Tous ses papiers officiels et toutes ses polices portaient ce dernier nom. Il n'y a que quelques mois, elle s'adressa au gouvernement de Québec—non à la législature de ce nom—et, par inadvertance, sans que l'attention fut atttirée sur ce fait, le nom de "Royal Guardians" lui a été donné. Voilà ce qui est arrivé. J'ai eu de la peine à me procurer la date; mais je suis parvenu à constater que c'est dans le mois d'octobre dernier que le droit de porter son nom actuel lui a été donné.

L'attitude que j'ai prise alors a été entièrement conforme aux intérêts de l'association. Il est très peu convenable que le Parlement, dans les chartes qu'il accorde, place Son Honneur le Gouverneur général dans l'obligation embarrassante de refuser la sanction royale à un bill pour ne pas violer les instructions royales qu'Elle a reçues. Cette conduite du Parlement ne serait pas juste, ou raisonnable.

L'honorable M. POWER: Jusqu'à la présente session, le Parlement a accordé très généreusement des chartes à des associations dont le titre est précédé du qualificatif "Royal". Il n'est que juste de demander à l'honorable sénateur d'Ottawa l'honorable M. Scott, quand, lorsqu'il était secrétaire d'Etat, il a reçu cette dépêche impériale qui prohibe l'usage du qualificatif "Royal" dans le titre d'une compagnie?

L'honorable M. SCOTT: Lorsque j'étais secrétaire d'Etat, mon attention fut attirée souvent sur ce sujet. Les intéressés me demandaient l'autorisation de se servir de cette épithète. Dans certains cas, j'écrivais à Son Excellence pour m'assurer de l'adhésion de la Couronne; mais à moins que l'objet d'une association ne fût scientifique, la réponse invariable a été négative. J'ai ici, sur ce sujet, une lettre reçue de "Downing Street", datée du 9 décembre 1899.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a de cela dix ans.

L'honorable M. SCOTT: Ce que je viens de dire s'est répété nombre de fois.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur d'Ottawa, lorsqu'il était secrétaire d'Etat, a-t-il informé le lieutenant-gouverneur de Québec du fait qu'il vient d'exposer? Le gouvernement de Québec a agi de bonne foi à l'égard de l'association en question, et il aurait dû être averti de l'objection soulevée par les autorités im-

périales. On a donc permis à cette association de se réorganiser sous son nom actuel, et elle le porte, aujourd'hui, en vertu d'un droit acquis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que les divers gouvernements locaux ont été informés de cette objection; mais je ne sais pas au juste quand, et si cette objection leur a été communiquée avant la réorganisation de l'association, ou non.

L'honorable M. DANDURAND: La difficulté, c'est que le cheval est sorti de l'écurie depuis des années. Toutes les places publiques, à Montréal, sont couvertes d'affiches portant les qualificatifs "Imperial" et "Royal" et annonçant toutes les poudres, tous les biscuits, toutes les buanderies imaginables. A Londres, naturellement, chacun veut faire croire qu'il est le fournisseur de Son Altesse Royale; mais dans un pays démocratique comme l'est le Canada, si la chose n'existe pas réellement au milieu de nous, l'on veut, au moins, en publier le nom le plus possible. Nous connaissons tous le faible qu'ont nos frères des Etats-Unis pour ces qualificatifs sonores, et ils nous arrivent, ici, avec des noms tirés du vocabulaire de l'empire britannique. Le "Royal Arcanum" est une institution "américaine". Nos voisins, les "Américains", obtiennent du Canada des permis, et ils les exploitent dans toutes nos provinces. Je ne crois pas que les autorités impériales connaissent jusqu'à quel point le prix de ces titres, où entre le qualificatif "Royal", a été réduit par les annonceurs.

L'honorable M. BELCOURT: L'association en question a été constituée en corporation par une loi de la province de Québec. C'est-à-dire que la Couronne a déjà accordé le titre porté par cette association dans la province de Québec. Dans ces circonstances, le Parlement fédéral doit-il supprimer ce titre ainsi conféré? C'est un don fait par la Couronne. Le titre "Royal Guardians" a été donné à l'association en question, et celle-ci s'en est servi depuis.

Nous, membres du Parlement fédéral, allons-nous défaire d'un seul trait de plume ce que la Couronne a déjà fait dans la province de Québec?

L'honorable M. CLORAN: La même compagnie peut obtenir d'une autre province un permis d'opérer là sous le même nom qu'elle porte aujourd'hui. Elle a le droit de se servir du titre " Royal Guardians " dans la province de Québec, et je ne vois pas pourquoi nous la priverions de ce droit acquis.

L'honorable M. SCOTT: On ne saurait le considérer comme étant un droit acquis. L'association en question a obtenu ce titre, il y a quelques mois seulement.

L'honorable M. CLORAN: Ne l'aurait-elle porté que pendant une heure, son droit de le porter est aussi légitime que si sa création remontait à dix années. Quand le secrétaire des colonies a-t-il envoyé au gouvernement canadien de nouvelles instructions relativement à l'emploi des épithètes en question?

L'honorable M. SCOTT: En 1899.

L'honorable M. CLORAN: J'ai compris que des instructions formelles à ce sujet avaient été reçues, ici, récemment. Quand notre gouvernement a-t-il reçu du gouvernement impérial les dernières instructions portant que le mot " Royal " ne devait plus être employé, ici, dans les titres de compagnie ou de divers articles mis en vente sur le marché?

L'honorable M. SCOTT: Le secrétaire d'Etat a reçu plusieurs dépêches à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: L'une de ces dépêches a-t-elle été reçue récemment?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre dirigeant nous a dit, l'autre jour, que le gouvernement ne permettrait pas que la sanction royale fût donnée au présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement n'est revêtu d'aucun pouvoir relativement à la sanction royale. C'est un cas dans lequel Son Excellence peut agir en s'appuyant exclusivement sur les instructions royales qu'Elle a reçues d'Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai compris que le cabinet était disposé à conseiller à Son Excellence de réserver sa sanction royale relativement au présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le cabinet soit tenu de conseiller Son Excellence en matière de sanction royale.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le gouvernement a pris la détermination de s'opposer à la sanction royale, c'est folie que de faire avancer plus loin le présent bill. Je me suis, pour ma part, dans le comité, opposé à l'adoption du titre en question; mais puisque le comité a adopté le rapport du bill qui est maintenant devant nous, j'accepte les conclusions de ce rapport. Mais si Son Excellence doit refuser sa sanction royale au bill, il est inutile que nous nous en occupions davantage.

L'honorable M. GIBSON: Le comité a adopté un amendement décrétant que l'association pourra porter le titre "Royal Guardians Benevolent Association". Le bill a été d'abord adopté par la Chambre des communes sans être l'objet d'aucune opposition.

L'honorable M. SCOTT. L'attention n'a pas été attirée sur l'objection faite par les autorités impériales.

L'honorable M. GIBSON: Dans le cas de la "Royal Victoria Insurance Company", nous avons surmonté la difficulté en ajoutant dans le titre le mot "Canada". Dans le présent cas nous avons ajouté dans le titre les mots "Benevolent Association", sans porter attention aux droits conférés dans la province de Québec. Nous ne devons pas priver la compagnie en question de ce qu'elle a obtenu. Je suis sous l'impression que l'opinion exprimée par l'ex-secrétaire d'Etat devrait être suivie à l'avenir dans toute proposition de loi nouvelle relativement au qualificatif "Royal", et le comité a exprimé l'avis que tout nouveau bill portant un titre contenant ce qualificatif, ne devrait recevoir la sanction royale. Mais c'est la première fois que je vois soulever une objection contre l'usage de ce qualificatif. Le titre en question ayant été donné par le gouvernement de Québec, et approuvé par la Chambre des communes, le comité du Sénat a cru devoir l'accepter, lui-même, avec l'amendement auquel j'ai fait allusion L'association désire étendre ses opérations dans tout le Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la théorie émise par l'honorable préopinant doit être admise, l'existence du Sénat devient inutile et il vaudrait mieux adopter la suggestion de ceux qui veulent que le Parlement se compose que d'une seule chambre. Nous entendons souvent dire ces mots—lorsqu'on désire obtenir l'adoption d'un bill—" Oh, les Communes l'ont adopté après mûr examen." Les bills des Communes sont renvoyés au Sénat pour être revisés, et la remarque que je viens de signaler n'est pas un argument valide, lorsque le Sénat découvre dans un bill des Communes matière à objection. Nous amendons souvent des bills ayant pris naissance dans les Communes, et je suggère à qui de droit de cesser de s'appuyer sur un argument de ce genre, puisque, par inférence, il signifie que l'existence du Sénat est inutile. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a déclaré que, puisque l'association en question a obtenu de la législature de Québec le droit de se servir du qualificatif " Royal ", nous ne devrions pas, ici, nous y opposer; mais cette association s'adresse au Parlement fédéral pour en obtenir certaines concessions.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'agit pas présentement de l'une de ces concessions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette association s'adresse au Parlement fédéral pour en obtenir une charte qui lui procurera certains privilèges dont elle se servira dans ses opérations futures, vu qu'elle ne peut maintenant opérer que dans la province de Québec. Elle demande au Parlement fédéral l'autorisation d'étendre ses opérations dans tout le Canada, ainsi que certains pouvoirs et privilèges autres que ceux dont elle jouit déjà dans la province de Québec. Dans ces circonstances, bien que nous n'ayons aucune objection à ce que cette association obtienne de nous le pouvoir d'étendre le champ de ses opérations, nous, du Parlement fédéral, avons bien le droit de ne pas sanctionner son nouveau titre qu'elle a obtenu, il n'y a que deux ou trois mois, des autorités de Québec. Nous ne voulons pas l'empêcher de se servir dans la province de Québec de l'épithète " Royal " accordé à son nom ; mais lorsqu'elle demande d'étendre ses opé-

rations dans tout le Canada, nous avons bien le droit de lui dire: Nous vous accorderons votre demande, mais à condition que vous ne portiez pas un nom contraire à la politique du gouvernement fédéral. Un ami qui siège derrière moi me fait remarquer que c'est la première fois qu'une opposition de ce genre est faite au nom d'une compagnie.

L'honorable M. CLORAN: Dans l'espace de six ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami avait fait partie du comité des banques et du commerce, auquel sont renvoyés les bills concernant des corporations d'assurance du genre de l'association dont il s'agit, aujourd'hui, il saurait qu'il ne s'est jamais passé une session, depuis six ou sept ans, sans que l'on ait eu à s'opposer à certains titres assumés par quelques-unes de ces corporations. Si le présent bill est adopté avec le changement recommandé dans le rapport, il faudra qu'il soit renvoyé aux Communes.

L'honorable M. CASGRAIN: Les Communes devront ratifier le changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu la déclaration faite par le ministre dirigeant, et d'après ce que nous savons de la politique qu'entend suivre le Parlement, du moins, d'après ce que nous savons de l'opinion qui domine dans le Sénat, le meilleur moyen de résoudre la présente difficulté sans faire échouer le bill, ce serait de changer le nom de la compagnie. Je rappellerai à mon honorable ami (l'honorable M. Cloran) que, ce matin même, nous avons retranché l'épithète "Royal" d'un bill dont il fallait faire rapport au Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Oui, un nouveau bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois aucune différence entre les deux cas. Au point de vue du Parlement fédéral, le présent bill est tout aussi nouveau que l'autre auquel je viens de faire allusion. A moins que le promoteur du bill ne préfère courir le risque de le voir rejeter, il ferait mieux de consentir au changement du titre.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous préferons perdre le bill que le nom de l'association.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures a.m.

SENAT.

Séance du samedi, 15 mai 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

ONTARIO AND MICHIGAN POWER COMPANY (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports rapporte le bill (n° 34) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ontario and Michigan Power Company"; et propose la troisième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'oppose à ce que la règle qui s'y applique soit suspendue.

L'honorable M. WATSON: La règle est déjà suspendue.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de ce bill est d'acquérir des terrains, servitudes, privilèges, eaux et droits de prise d'eau sur les rivières Nipigon et Pigeon, situées dans le district de la baie du Tonnerre (Thunder Bay). C'est particulièrement un bill d'expropriation. Il est, sous ce rapport, d'un caractère nouveau. Il s'appuie sur le principe que le Parlement peut exercer le pouvoir extraordinaire d'autoriser une compagnie à faire du droit qu'elle a obtenu d'exproprier des propriétés publiques et privées, son principal objet. Le droit d'expropriation est consacré par la loi générale des chemins de fer, et j'appelle l'attention de la Chambre sur ce principe que je vais tâcher de définir comme suit, à savoir: le pouvoir du Parlement, en matière d'expropriation découle du principe général qui permet de conférer le droit d'expropriation à titre d'accessoires ou de

dépendance d'une entreprise principale que les promoteurs d'un bill ont en vue. Tel est le principe fondamental du droit d'expropriation.

Quand ce droit est conféré par le Parlement, il ne l'est toujours que comme un accessoire du projet principal incorporé dans le bill mis en délibération. Mais voici un bill dont le principe fondamental est la concession du droit d'exproprier des propriétés publiques et privées, et dont les autres dispositions sont simplement des accessoires de l'objet principal que je viens de mentionner. Ou, en d'autres termes, le présent bill demande au Parlement de permettre qu'une compagnie soit pratiquement autorisée à confisquer d'abord des propriétés de valeur, et accorder ensuite à cette compagnie les pouvoirs accessoires conférés à toute compagnie constituée en corporation, et cela pour la mettre virtuellement en état de réaliser un objet qui ressemble beaucoup à de la confiscation.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): A quel endroit du bill l'honorable sénateur a-t-il trouvé un pareil pouvoir?

L'honorable M. LOUGHEED: Je renvoie mon honorable ami à l'article 17 du bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que la confiscation consiste à s'approprier la propriété d'autrui sans compensation. Je ne crois pas que ce pouvoir soit conféré par le présent bill.

L'honorable M. CAMPBELL: Si la compagnie exproprie une propriété, elle devra en payer le plein prix.

L'honorable M. LOUGHEED: La confiscation est un terme général. Ce mot ne signifie pas qu'aucune compensation ne sera allouée; mais l'idée qu'il comporte est inhérente au pouvoir souverain d'exercer en toute liberté un droit qui ne peut être obtenu d'une manière satisfaisante par des négociations privées. Nous avons dans le présent bill employé tous les termes dont on s'est servi en rédigeant la loi générale des chemins de fer. Si l'honorable ministre dirigeant veut bien jeter les yeux sur l'article 17 du bill il trouvera là, tout le rouage et les mêmes dispositifs contenus dans la loi générale des chemins de fer pour ce qui concerne l'expropriation de terrains.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Lisez dans le paragraphe 4 la disposition restrictive, qui est ainsi conçue:

Quand dans la loi générale des chemins de fer le mot "terrain" se présente, il comprendra tout privilège, ou toute servitude active dont la compagnie a besoin pour la construction ou l'exploitation des ouvrages autorisés par la présente loi sous le sol, au-dessus ou le long de tout terrain, sans qu'il soit nécessaire d'acquérir un titre de pleine propriété.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Middlesex sera-t-il assez bon de jeter les yeux sur le paragraphe 5 qui prescrit que les pouvoirs d'expropriation peuvent s'appliquer aux forces hydrauliques de la rivière Pigeon; puis, l'alinéa (d) de l'article décrète que l'objet de la compagnie est d':

(d) Acquérir des terrains, servitudes actives, privilèges, l'eau et les droits de prise d'eau nécessaires pour les objets de son entreprise; pourvu que sous le régime du présent article, la compagnie puisse acquérir ou développer de la force hydraulique sur les rivières suivantes seulement, à savoir: la rivière Pigeon, située dans la province de l'Ontario et l'état du Minnesota, et, sur la rivière Nipigon située dans le district de la baie du Tonnerre, dans la province de l'Ontario, et à un seul endroit de chacune des dites rivières.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): A un seul endroit pour les fins de l'entreprise de la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; en vertu du présent bill, la compagnie est revêtue du pouvoir de faire des expropriations sur la rivière Pigeon et la rivière Nipigon. Toutefois le gouvernement a paru inquiet au sujet de l'exercice de ce pouvoir et il le restreint comme suit dans le paragraphe 6 de l'article 17:

6. Les dits pouvoirs d'expropriation ne peuvent s'exercer relativement aux digues ou aux ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau qui existent présentement ou aux autres ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau (ni à aucun réservoir) qui seront créés à l'avenir, auxquels peuvent nuire les dites digues ou les dits ouvrages.

Ce paragraphe nous fait voir qu'il y a déjà sur ces rivières certains barrages et emmagasinage d'eau auxquels il ne faut pas nuire par la concession faite dans le présent bill du pouvoir extraordinaire dont j'ai parlé.

Il me semble que la principale objection à soulever contre le présent bill repose sur le fait que je viens d'exposer. Un protêt contre la présente proposition de loi a été reçu. Le premier ministre de la pro-

vince de l'Ontario a protesté le plus énergiquement possible contre l'adoption du présent bill. Comme je l'ai fait remarquer, l'autre jour, le gouvernement d'Ontario a une politique bien définie relativement au développement de ses forces hydrauliques, et ce gouvernement s'est engagé dans cette politique au grand avantage de cette province. Quand à la question de savoir s'il est désirable de suivre cette politique dans toute sa plénitude, j'attirerai l'attention du Sénat sur le discours prononcé par l'honorable premier ministre du Canada au cours du débat sur le présent bill dans la Chambre des communes. Dans la colonne 6122 du "Hansard" des Communes on trouve les remarques suivantes faites par sir Wilfrid Laurier:

J'ai dit, il y a quelques jours, qu'il ne fallait pas perdre de vue une politique que le gouvernement d'Ontario venait d'inaugurer et que la population de cette province semblait avoir accueillie favorablement, savoir qu'il se réservait la disposition de toutes les forces hydrauliques naturelles dans la province. J'ai dit à mon honorable ami que nous ne pouvions pas décemment contrecarrer le sentiment de la province d'Ontario en nous mettant en travers de cette politique. Je suis encore de cet avis, et je dis à mon honorable ami que, si par l'expropriation de quelque terre de la couronne, nous devions nuire à cette politique, il faudrait nous abstenir. C'est ce que pense également le ministre des Chemins de fer (M. Graham). Comme ce dernier l'a déclaré d'ailleurs, le bill n'a pas pour objet d'autoriser l'expropriation de terres relevant du domaine de la province d'Ontario. Jusque là, nous nous entendons. C'est-à-dire, la province d'Ontario sera libre de poursuivre sa politique et nous ne ferons rien ici qui puisse faire obstacle à la chose.

Nonobstant ces observations faites par le premier ministre du Canada, au cours du débat qui a eu lieu dans les Communes sur le présent bill, le premier ministre a voté en faveur de ce bill qui confère le pouvoir d'exproprier les terres publiques de la province d'Ontario, pouvoir que son discours désapprouve dans des termes non équivoques. J'ai sous les yeux un télégramme qui m'a été adressé par le premier ministre d'Ontario et qui dit:

S'il vous plaît, assistez à la séance du comité du Sénat, demain, et opposez-vous au bill Conmee, qui confère le pouvoir d'exproprier les terres publiques de la province.

Nous avons maintenant devant nous un bill déposé par le gouvernement fédéral, et ayant pour objet la conservation de nos ressources naturelles—ce qui est le résultat de la conférence dite "The North American Conservation," qui a siégé à Washington, il y a quelques mois, et à laquelle le Canada était représenté par l'honorable M. Fisher et MM. Sifton et Béland. Ces commissaires dans leur rapport apparemment approuvé par le gouvernement fédéral, s'expriment comme suit:

Nous considérons le monopole exercé sur les cours d'eau, et particulièrement l'accaparement des forces hydrauliques, comme étant très dangereux. La jouissance de forces hydrauliques ne devrait plus être accordée à perpétuité. Toute concession de forces hydrauliques devrait être à l'avenir subordonnée à l'obligation de développer promptement ces forces; de payer une compensation raisonnable au public pour les droits ainsi transférés, et ces concessions ne devraient être faites que pour un terme limité. La longueur de ce terme ne devrait pas être plus longue que ne le requierre une solide garantie donnée au placement fait dans l'exploitation. Le gouvernement devrait se réserver le droit de remanier de temps à autre la compensation accordée au public, et réglementer les taux imposés sur la vente ou la fourniture de la force hydraulique, afin de prévenir tout profit excessif, ou toute extorsion.

En présence de cette reconnaissance du principe, que les forces hydrauliques du Canada doivent être conservées, et en présence de la politique adoptée par le gouvernement d'Ontario—politique favorisant le plus possible le développement des forces hydrauliques de cette province, qu'est-ce que fait le gouvernement fédéral? Il confère à une corporation privée le droit de pénétrer dans le domaine public d'Ontario; d'exproprier ce domaine avec la même liberté qu'elle exproprie les propriétés des particuliers dans le district de la baie du Tonnerre, et cela dans quel but? Dans le but d'annihiler, si la chose est possible, l'effet de la politique générale inaugurée par le gouvernement d'Ontario, et d'embarrasser ce gouvernement.

Le présent bill ou un bill analogue ayant les mêmes promoteurs que le bill qui nous est maintenant soumis, a été désapprouvé par le Sénat au cours des deux dernières sessions. Le premier de ces bills autorisait ses promoteurs à exproprier pratiquement tous les cours d'eau et forces hydrauliques pouvant être développées entre le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses, et il y avait dans le Parlement des hommes qui étaient prêts à conférer à la compagnie ce pouvoir extraordinaire. Les honorables sénateurs se rappellent, sans doute, que ce

bill fut discuté par le comité des chemins de fer, où il reçut un appui considérabe; mais le Sénat, mieux inspiré, se révolta contre l'idée de revêtir une compagnie comme celle dont il s'agissait des pouvoirs extraordinaires qu'elle demandait, et le bill fut rejeté. Lors de la session suivante, le même bill revint sur le tapis avec une disposition réduisant les pouvoirs précédemment demandés. Cette fois, encore, le Sénat insista sur le maintien du principe qu'il avait précédemment reconnu, et refusa d'adopter le bill. Aujourd'hui, le Parlement paraît croire que la même compagnie, vu sa demande modeste, a droit à une seule force hydraulique sur la rivière Pigeon, et à toutes les forces hydrauliques pouvant être obtenues le long de la rivière Nipigon. Y a-t-il parmi nous un sénateur disposé à donner son appui à ce groupe de promoteurs qui ne possèdent aucun intérêt sur les rivières en question—du moins d'après la preuve faite—et demandent au Parlement le droit d'exproprier toutes les forces hydrauliques situées dans le district de la baie du Tonnerre—forces hydrauliques ayant évidemment une très grande valeur—et cela en dépit du protêt émis par les provinces d'Ontario et de Québec—les deux plus importantes provinces du Canada—et en dépit de l'intérêt public général? Le présent bill sera-t-il adopté par le Parlement fédéral en dépit de la politique générale inaugurée par le gouvernement d'Ontario; en dépit de la population de deux millions et demi d'âmes de cette province et en dépit du protêt de son gouvernement?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur voudra bien me pardonner si je lui dis qu'il se pose très témérairement en interprète de l'opinion publique. Comment se fait-il donc que le promoteur du présent bill; celui-là même qui a été le promoteur des deux bills précédents—que mon honorable ami nous a cités—a été élu par les habitants du district même où le monopole si violemment attaqué par mon honorable ami doit être exercé?

L'honorable M. LOUGHEED: Je prie mon honorable ami de parcourir les dépositions faites devant les cours de justice du district en question, et il comprendra probablement comment le promoteur du bill a réussi à se faire élire. Il ne trouvera pas, je crois, un seul approbateur, ni ici, ni ailleurs.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur nous parle de l'opinion publique, et je crois que cette opinion s'est montrée saine dans le district en question.

L'honorable M. LOUGHEED: Si des considérations puériles de cette nature peuvent influencer mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, au point de ne lui inspirer que du mépris à l'égard du protêt du gouvernement d'Ontario et aussi à l'égard de l'opinion publique dans cette province, je me permettrai de lui dire qu'il manque à son devoir de sénateur. J'étais en voie de dire à l'honorable sénateur, lorsque j'ai été interrompu, que l'on ne saurait donner à une compagnie de plus grands pouvoirs que ceux conférés par le présent bill. Autrefois, les lettres de marque que certains gouvernements d'Europe émettaient, soulevaient l'opinion publique—

L'honorable M. POWER: Elles étaient délivrées à des corsaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et j'étais en voie de me servir d'une expression encore plus forte. Ces lettres de marque permettaient aux vaisseaux armés en course de naviguer sur les océans avec l'autorisation de saisir les vaisseaux marchands de l'ennemi.

L'honorable M. POIRIER: C'étaient des flibustiers.

L'honorable M. LOUGHEED: En réalité, cette piraterie était alors permise par les différents états de l'Europe, et elle paraît avoir été importée en Canada. L'honorable sénateur pourrait-il m'indiquer la différence qu'il y a entre le présent bill et les lettres de marque délivrées autrefois par les chefs d'Etat europeens, qui autorisaient le brigandage en mer? La province d'Ontario proteste contre les pouvoirs conférés par le Parlement fédéral aux promoteurs du présent bill. Cependant, en dépit de l'opinion publique et des protestations écrites adressées au gouvernement fédéral par la province d'Ontario, nous sommes en voie d'édicter la présente législation comme une lettre de marque autorisant les promoteurs de s'introduire dans la province d'Ontario et de saisir les pro-

priétés publiques et privées de cette province. Cette politique révolte le sens commun, le sens moral d'un chacun. S'il y a une chose que l'on a toujours considérée comme sacrée et inviolable dans toutes les possessions britanniques, depuis un temps immémorial, c'est bien la protection due aux droits des particuliers. Jusqu'à présent, l'on croyait que, si quelqu'un possédait une propriété, il avait le droit de la conserver et d'en disposer comme bon lui semblait. Jusqu'à présent, le gouvernement provincial croyait que, s'il possédait certains droits sur le domaine public, il avait en même temps, le droit d'appliquer une politique destinée au développement des ressources naturelles de la province, et à maintenir ces droits dans toute leur intégrité. Mais les amis du gouvernement fédéral croient pouvoir impunément s'adresser au parlement fédéral et se placer sous l'égide des influences gouvernementales pour en obtenir des pouvoirs extraordinaires, leur permettant de voler le domaine public. Je proteste contre cette politique, et je propose que le présent bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois; mais qu'il soit amendé en retranchant l'article 17 du bill. Me permettra-t-on de faire une autre remarque? Une lettre, écrite par le ministre de la Justice, et que j'ai oublié de mentionner, s'oppose au paragraphe 6 de l'article 17, qui se lit comme suit:

6. Les dits pouvoirs d'expropriation ne peuvent s'exercer relativement aux digues ou aux ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau qui existent présentement ou aux autres ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau (ni à aucun réservoir) qui seront créés à l'avenir, auxquels peuvent nuire les dites digues ou les dits ouvrages.

Ce paragraphe paraît être intelligible. Le ministre de la Justice a écrit une lettre aux représentants de certaines compagnies de bois de commerce. qui opèrent sur la rivière Pigeon.

L'honorable M. WATSON : Une seule compagnie de bois de commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Soit, une seule compagnie. On a lu, devant le comité, hier soir, une communication déclarant que le promoteur du bill, M. Conmee, consentait à ce que le paragraphe 6 de l'article 17 fut amendé de manière à le rendre intelligible. La motion à cet effet a été proposée en comité, hier soir, mais n'a pas été adoptée. Afin de pouvoir amender convenablement ce paragraphe 6 qui, selon moi, est d'un caractère litigieux, qu'il me soit permis de proposer que le bill, au lieu de retrancher l'article 17, ne soit pas lu une troisième fois; mais qu'il soit modifié en retranchant les dix derniers mots du paragraphe 6 de l'article 17.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'une de nos règles prescrit qu'aucun amendement ne doit être proposé lors de la troisième épreuve d'un bill d'intérêt privé, à moins qu'avis n'ait été donné. L'honorable sénateur peut proposer le renvoi à six mois; mais il ne peut pas proposer d'amender l'un des articles d'un bill sans en donner avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'étais sous l'impression que les règles s'appliquant au présent bill avaient toutes été suspendues.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis me tromper; mais j'étais sous l'impression que la motion de l'honorable sénateur de Killarney demandait la suspension de toutes les règles s'appliquant au présent bill, comme à tout autre bill d'intérêt privé.

L'honorable M. YOUNG: La motion que j'ai faite ne comprend pas le présent bill. C'est celle de mon honorable ami de Portage la Prairie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les règles n'en sont pas moins suspendues.

L'honorable M. WATSON: Les règles dont on a demandé la suspension ont été spécifiées dans la motion. Je n'ai proposé la suspension d'aucune règle qui empêche de proposer un amendement à un bill rendu à sa dernière phase.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepte cette rectification; mais j'étais réellement sous l'impression que toutes les règles s'appliquant à l'adoption du présent bill avaient été suspendues.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la prétention de mon honorable ami est bien

fondée, à savoir qu'un amendement ne peut être proposé maintenant, je puis faire ceci: La règle 130 n'a pas été suspendue et elle se lit comme suit:

Il ne peut être proposé, en comité général, ou lors de la troisième lecture d'un bill d'intérêt privé, un amendement important à moins qu'un avis de ce bill n'ait été donné un jour à l'avance.

Or, cette règle n'a pas été suspendue. J'ai donc le droit de donner cet avis et, conséquemment, je donne maintenant avis.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur aurait dû le donner auparavant

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pouvais le donner avant que la question de la troisième lecture fût posée.

L'honorable M. POIRIER: Avec la permission de la Chambre, je propose que la règle 130 soit suspendue comme l'ont été les autres règles.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudra bien remarquer qu'il y a une motion devant la Chambre, et la régularité de la manière de procéder qui est maintenant proposée est contestable. Vous ne pouvez mettre en discussion, dans le même temps, un autre sujet que celui qui est déjà en discussion.

L'honorable M. POIRIER: Si l'honorable sénateur retire sa motion, je serai dans l'ordre si je propose une nouvelle suspension de toutes les règles concernant le présent bill.

L'honorable M. POWER: La Chambre ne sera pas assez naïve pour acquiescer à cette proposition.

L'honorable M. YOUNG: On a soulevé comme point d'ordre que, vu que la règle 130 n'a pas été suspendue relativement au présent bill, l'honorable leader de la gauche aurait dû pour se conformer au règlement, donner avis, hier—ce qu'il avait parfaitement le droit de faire—de son intention de proposer un certain amendement au bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pouvais le faire avant que le rapport du bill ne fût déposé.

Le PRESIDENT: La motion qui est maintenant soumise à la Chambre demande la troisième lecture du bill. Un amendement à cette motion a été proposé; mais on objecte à cet amendement le fait qu'avis n'en a pas été donné.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne pouvez ignorer le fait que le rapport du bill vient justement d'être déposé devant la Chambre. Conséquemment, l'avis d'un jour n'a pu être donné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le leader de la gauche ne pouvait savoir sous quelle forme le bill serait rapporté du comité. Le bill a été renvoyé au Sénat avec l'article qui soulève des objections. L'auteur de l'amendement ne pouvait savoir s'il serait nécessaire de proposer un amendement lors de la troisième lecture avant d'avoir entendu la lecture du rapport. Voilà le point dont l'honorable président doit tenir compte en rendant sa décision. Si l'avis de la troisième lecture eût été donné, hier, et si le proposeur de la présente résolution eût manqué de donner avis de son amendement. le Président du Sénat n'aurait d'autre alternative que celle de décider qu'il est hors d'ordre. Je me demande si la règle doit être interprétée rigoureusement dans le présent cas. En justice pour ceux qui s'opposent à une certaine disposition du bill, l'on devrait leur permettre de proposer l'amendement dont il s'agit présentement.

L'honorable M. POIRIER: Le présent cas est l'un de ceux où un principe entraîne toutes ses conséquences. En vertu des règles du Sénat, lorsqu'un bill est rapporté d'un comité, il ne peut être appelé pour subir sa troisième épreuve, à moins qu'un avis d'un jour franc soit donné entre la date du dépôt du rapport et celle de la troisième épreuve. Cette règle a été suspendue, et la suspension de cette règle entraîne avec elle la suspension de la règle accessoire ou subsidiaire.

L'honorable M. POWER: Je retire ma question d'ordre.

Le PRESIDENT: Je comprends qu'il n'y a aucune question d'ordre à décider, et que tout ce qui vient d'être dit à ce sujet est retiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets franchement que je n'ai aucun espoir que l'amendement soit adopté. Mais

pénétré comme je le suis de l'importance du sujet, j'occuperai quelques instants l'attention du Sénat pour le traiter selon ma manière de voir. Je suis, jusqu'à un certain point, d'accord avec l'auteur de l'amendement. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) a exposé assez clairement la politique du gouvernement d'Ontario. Il y a des membres du Sénat, dont les opinions sont, sans doute, tout aussi honnêtes que les miennes; mais dont les notions politiques ne s'harmonisent ni avec les intérêts d'Ontario ni avec les intérêts généraux du Canada. Je crois donc devoir différer d'opinion avec ces honorables sénateurs. Il est bien connu que les pouvoirs conférés par le présent bill sont particulièrement préjudiciables aux droits de la province d'Ontario. Nous nous rappelons tous, lorsque la présente question fut discutée par le Sénat il y a un an, l'attitude que prit la législature d'Ontario, qui était alors en session. Le premier ministre d'Ontario proposa une résolution, conçue dans des termes énergiques, sur la question des droits provinciaux. Le principe consacré par cette résolution fut accepté par tous les membres de la législature d'Ontario.

J'ai sous la main la résolution proposée en amendement par l'honorable M. McKay, alors leader de la gauche dans la législature d'Ontario. Cette résolution concordait, quant au principe, avec la résolution proposée par le premier ministre Whitney (d'Ontario) et je prendrai la liberté de lire cet amendement.

Cette législation (le bill Conmee) qui empiète sur les droits de la province d'Ontario, a produit un si vif mécontentement dans cette province, que les deux partis politiques de cette province se sont unis pour protester contre l'attitude prise par le Parlement fédéral, et M. McKay, appuyé par tous les autres membres de la législature, a proposé un amendement à la résolution du premier ministre Whitney, par lequel, tout en approuvant le principe de celle-ci, il blâme directement l'attitude prise par le gouvernement fédéral. Les paroles prononcées par M. McKay dans cette circonstance sont rapportées comme suit:

M. McKay prévoit les difficultés qui résulteront de l'application de la loi. Si les municipalités sont en possession de droits acquis en vertu d'accords conclus et auxquels il a été fait allusion, le bill les en dépouillera. La Chambre en adoptant le bill, ne fera pas de la saine législation, mais de la confiscation, et outrepassera ainsi ses pouvoirs. La loi proposée confère au Gouverneur un pouvoir dangereux.

J'admets que le bill qui est maintenant devant le Sénat n'est pas aussi répréhensible que l'était le bill auquel il était fait allusion dans la législature d'Ontario. L'hostilité s'est depuis, tellement accrue, que les principaux organes d'Ontario des deux partis politiques s'accordent aujourd'hui à blâmer ce que fait présentement le Parlement fédéral. On peut trouver étrange que, dans la position que j'occupe, et vu le parti politique auquel j'appartiens, je m'arrête à citer le principal organe libéral anglais d'Ontario; mais cet organe est opposé au présent projet de loi. J'admets franchement que les rédacteurs de ces organes libéraux ont parfois des moments lucides,—y compris, même, le rédacteur du "Globe", de Toronto. Quant à ce dernier, je suis entièrement d'accord avec les opinions émises pas lui dans cette occasion. Le 1er avril 1908, le "Globe", de Toronto, s'exprimait comme suit relativement à l'attitude prise par le gouvernement d'Ontario:

La résolution proposée par le premier ministre d'Ontario blâme, dans les termes les plus énergiques, cet empiètement fédéral, et elle cite d'autres empiètements fédéraux du même genre sur la juridiction provinciale; mais elle était surchargée de réflexions imbues d'un esprit de partisannerie outré.

Le "Globe" mentionne aussi l'attitude prise par le leader de la gauche dans la législature d'Ontario, et dit:

L'amendement proposé par l'honorable A. G. McKay était conçu dans des termes non moins explicites en faveur de l'inviolabilité de la juridiction provinciale.

Cette question est encore, je crois, non seulement l'objet de l'attention des autorités de la province d'Ontario, mais aussi des autorités de la province-sœur de Québec. Tous les membres du Sénat savent qu'en effet, les autorités de Québec ont protesté avec non moins d'énergie contre l'attitude prise par le gouvernement fédéral en approuvant la proposition de loi qui est maintenant devant le Sénat.

Comme on l'a fait remarquer, le gouvernement d'Ontario est, aujourd'hui, entre

les mains du parti conservateur, tandis que le gouvernement de Québec est entre les mains du parti libéral. Ces deux faits font ressortir l'unanimité remarquable qui règne dans les deux partis politiques des différentes provinces du Pacifique à l'Atlantique relativement aux droits provinciaux, et avec laquelle ces deux partis protestent contre la violation de ces droits par la présente proposition de loi.

Parlant ensuite des devoirs qui incombent au parti libéral, et jetant un coup d'œil sur l'histoire de ce parti, le " Globe " continue comme suit:

Les libéraux ont à leur crédit le mérite d'avoir combattu pendant toute une génération contre les empiètements fédéraux commis contre la juridiction provinciale. Et quand ils eurent à lutter pour l'obtention d'une extension de territoire et le maintien des droits d'Ontario contre le parti de la centralisation, ils firent face non seulement à l'ennemi à Ottawa, mais aussi à leur adversaires dans la province, qui plaçaient les intérêts de leur parti au-dessus de ceux du pays en général. Les honorables A. G. Mackay et Richard Harcourt ont fait remarquer que le bill Conmee avait pour promoteur un simple membre du Sénat; qu'il n'était aucunement une proposition du gouvernement, et qu'il était même combattu par des sénateurs libéraux éminents. Les adversaires du bill à Ottawa et la solide opposition des deux partis politiques dans Ontario devraient être une protection suffisante contre la tentative agressive qui est maintenant faite.

Nous trouvons aussi dans le " Globe " du 1er avril un article de rédaction si bien approprié à la présente question que je prends la liberté d'en lire la plus grande partie. Voici cet extrait:

Droits provinciaux.

Bien que la législature d'Ontario se soit divisée sur la résolution du premier ministre Whitney et l'amendement proposé par l'honorable A. G. Mackay blâmant les empiètements faits sur les droits provinciaux, ce manque d'unanimité ne provenait pas d'un désaccord sur le principe qui consacre ces droits; mais du fait que chacun de ces deux chefs voulait s'attribuer l'honneur de l'initiative et celui d'avoir pris l'attitude la plus tranchée sur cette question. Le parti conservateur dans la législature jouit d'une mauvaise réputation, et, conséquemment, le premier ministre se montrait extraordinairement sensible à la critique. Il désirait prouver qu'il avait pris l'initiative de l'opposition faite au bill Conmee dès que sa présentation dans le Sénat fédéral a été annoncée, et avant qu'il eût été dénoncé par la généralité des journaux libéraux. Ce bill confère à une compagnie le pouvoir d'exproprier les terrains et forces hydrauliques situés dans le district de la baie du Tonnerre, et il empiète évidemment sur les droits de la province. Ce bill autorise aussi la compagnie à exploiter diverses industries locales et à exécuter des entreprises relevant naturellement de la juridiction provinciale. Une faible partie de l'entreprise, autorisée par le bill est située sur la rivière Pigeon, qui forme à cet endroit la frontière internationale, et ce fait semble être l'excuse prise pour empiéter sur les droits provinciaux.

La résolution du premier ministre blâme cet empiètement dans des termes les plus énergiques, et elle cite d'autres empiètements fédéraux sur la juridiction provinciale; mais elle est surchargée de réflexions imbues d'un esprit de partisannerie outré. Quant à l'amendement de l'honorable A. G. Mackay, il est également tranché, et il cite les luttes faites par les gouvernements antérieurs d'Ontario contre des empiètements analogues. Cet amendement contient aussi une excellente suggestion. Il suggère qu'une conférence soit tenue par les autorités fédérales et provinciales dans le but de régler les questions contentieuses soulevées par la juridiction des unes et des autres.

Cet article du " Globe " fait donc voir que la politique du gouvernement d'Ontario sur cette question des droits provinciaux a été soutenue par la législature de cette province. On m'objectera, peut-être, que ce débat dans la législature d'Ontario sur les droits provinciaux a eu lieu à l'occasion d'un autre bill soumis au parlement fédéral, et que le présent bill ne contient pas certaines dispositions inacceptables contenues dans l'autre bill. J'ai déjà admis ce fait; mais le présent bill contient des dispositions qui confèrent le pouvoir d'exproprier les terrains de la couronne aussi bien que les terrains de particuliers. Si ce droit d'exproprier est légitime, pourquoi la compagnie en est-elle privée sur la rivière Nipigon? Cette rivière est éloignée de plus de 150 milles de la rivière Pigeon, et c'est un cours d'eau entièrement provincial. La compagnie n'est pas autorisée à faire des expropriations sur la rivière Nipigon; mais elle est autorisée à en faire sur la rivière Pigeon, située sur la frontière internationale. Je ne vois pas pourquoi cette distinction est faite.

Les terrains situés au nord de la rivière Pigeon se trouvent dans les limites de la province d'Ontario et ils sont tout autant soumis à la juridiction provinciale que sont les terrains situés le long de la rivière Nipigon. Nous savons tous que la constitution confère à chaque province le droit de propriété sur les terrains riverains, et sur l'eau jusqu'au centre des rivrières, ainsi que tous les divers droits pouvant y être exercés.

Comparons maintenant la politique suivie par nos voisins, les Américains, avec celle adoptée par le gouvernement canadien. J'ai lu, la nuit dernière, un extrait d'un discours prononcé par l'ex-président des Etats-Unis. J'ai remarqué que la politique préconisée par M. Roosevelt relativement à la concession du pouvoir fait à des particuliers de contrôler les cours d'eau et les forces hydrauliques des Etats-Unis, est qu'aucune compagnie ou aucun particulier ne doit être autorisé à détenir à perpétuité, ou pendant quelque terme que ce soit, les forces hydrauliques de la république. Ceux qui connaissent le caractère de M. Roosevelt savent qu'il n'a jamais mâché ses expressions chaque fois qu'il a eu l'occasion de parler devant le public. Il s'est exprimé comme suit relativement à l'application de ces forces hydrauliques au développement de l'énergie électrique:

Le pays est menacé par un monopole beaucoup plus puissant que tous les autres accaparements qu'il a subis jusqu'à présent, par suite du fait que ce nouveau monopole est plus intimement lié à la vie domestique et industrielle. La présente génération sera témoin de l'épuisement de nos ressources naturelles d'huile et de gaz, et d'une hausse du prix de la houille telle que les forces hydrauliques deviendront le principal facteur de nos moyens de transport, ainsi que pour l'industrie manufacturière, l'éclairage et le chauffage des maisons.

M. Roosevelt entrevoit le temps où l'approvisionnement de houille et d'huile de la république, sera épuisé, et la nation américaine devra recourir à l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice. Appuyé sur cette prévision, il fait voir à ses concitoyens qu'il est nécessaire qu'ils conservent leurs forces hydrauliques. S'il en est ainsi dans les Etats-Unis, où les forces hydrauliques ne représentent pas la moitié de celles qui existent en Canada, à plus forte raison il importe que nous conservions le contrôle sur nos grandes forces hydrauliques, dans l'intérêt des générations futures. M. Roosevelt avertit ses concitoyens dans les termes suivants:

Un syndicat puissant a conçu l'idée de contrôler les forces hydrauliques du pays. Un groupe de capitalistes prévoient que lorsque les gisements de la houille seront épuisés, les forces hydrauliques auront une valeur énorme. C'est pourquoi ces capitalistes ont conçu le projet d'accaparer ces forces. Le président Taft a aussi abordé cette question. Les fonctionnaires chargés des explorations géologiques ont reçu instruction de s'assurer de la quantité de forces hydrauliques disponible dans la république. Si le gouvernement américain constate qu'il ne contrôle pas d'une manière absolue la situation, il demandera au congrès les pouvoirs additionnels dont il a besoin.

Nous voyons dans ces lignes la politique adoptée par nos voisins. En présence de ce fait, que faisons-nous, nous-mêmes, en Canada? Une combinaison puissante voulant obtenir la possession de nos forces hydrauliques n'existe peut-être pas encore; mais en jetant les yeux sur le présent bill et les noms de ses promoteurs, vous trouvez parmi eux quelques-uns des citoyens les plus riches des Etats-Unis, qui s'associent à des capitalistes du Canada dans le but de contrôler non seulement des cours d'eau internationaux ou limitrophes, mais aussi les forces hydrauliques de rivières, comme celles de la Nipigon située entièrement dans les limites du Canada. La Nipigon en effet, est un cours d'eau considérable qui prend sa source dans le lac Nipigon et va se décharger dans le lac Supérieur. Ses tributaires partent de la hauteur des terres situées au nord du lac Nipigon, où passe le chemin de fer Transcontinental National. En sorte que l'objet du présent bill est un pas initial fait pour obtenir le contrôle sur toutes ces forces hydrauliques et enrichir les promoteurs aux dépens du pays. Si la politique des Etats-Unis et celle du Canada ont un point de ressemblance, c'est bien leur besoin de conserver leurs ressources naturelles au bénéfice de l'un et de l'autre pays. Aurions-nous le pouvoir—et nous l'avons, je le présume, du moins—d'édicter certaines parties du présent bill, est-ce là une politique adaptée aux besoins du Canada? Cette politique est désapprouvée par les deux partis politiques de la province à laquelle j'appartiens. Notre devoir est de conserver les ressources naturelles du pays, au bénéfice du public en général, et non de les livrer à des corporations particulières. Si on les livre à ces corporations, celles-ci pourront exercer leur monopole au préjudice de nos intérêts financiers politiques et nationaux. Telle est l'opinion que je me suis formée sur la présente question, et telles sont les raisons pour lesquelles je me propose de voter pour la présente motion.

Il y a contre le présent bill un autre point que nous traiterons, lorsque le présent amendement aura été rejeté. Je ne sais pas si je dois lire la lettre écrite par le ministre de la Justice sur le présent sujet avant qu'elle soit déposée devant le Parlement. Pour ne pas fatiguer la Chambre, j'achèverai maintenant ce qui me reste à dire. On a demandé quelle était la signification de certains mots dont on s'est servi en rédigeant le bill. Le président du comité, qui, comme nous le savons tous, est un avocat perspicace et très versé en matière de loi (l'honorable sénateur de De Salaberry), a demandé à celui qui essayait de convaincre le comité de la constitutionnalité de ce projet de loi au point de vue fédéral, la signification du paragraphe 6 de l'article 17, qui se lit comme suit:

6. Les dits pouvoirs d'expropriation ne peuvent s'exercer relativement aux lignes ou aux ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau qui existent présentement ou aux autres ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau (ni à aucun réservoir) qui seront créés à l'avenir, auxquels peuvent nuire les dites digues ou les dits ouvrages.

Le président a très convenablement posé cette question: "Que signifie ce paragraphe?" M. Carvelle, qui appuyait le bill et aidait à l'expliquer a répondu franchement: "Je l'ignore", et l'impression générale a été que tous ceux qui étaient présents, ne le savaient pas davantage. Sur ce point le ministre de la Justice écrivit à M. Harold Fisher, représentant l'une des compagnies de bois de service, une lettre ainsi conçue:

La compagnie des scieries de bois de service de la rivière Pigeon, de Port-Arthur, Ontario.

Grand Rapids, Wis., 27 mars 1909.

M. Harold Fisher,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Nous accusons réception de votre lettre du 24 courant, au sujet du bill de M. Conmee. Si ce bill doit être adopté, nous serons satisfaits pourvu qu'il contienne la disposition mentionnée dans votre lettre.

Quant aux améliorations que nous avons faites sur la rivière Pigeon, la compagnie dite The rrow River and Tributaries Slide and Boom Company a dépensé dans ces améliorations une somme de $45,350.18, et la compagnie dite The Pigeon River Improvements Slide and Boom Company a dépensé, de son côté, $40,198.62, d'après l'état fourni par elle, le 31 octobre 1908, à notre bureau de Port-Arthur.

L'une des estacades a été endommagée par le feu, l'automne dernier, et nous sommes maintenant en voie de la reconstruire. Le coût de cette reconstruction s'élèvera à plusieurs milliers de dollars. Il y a aussi d'autres améliorations en voie d'exécution. Ce sont des curages de cours d'eau, l'établissement de digues latérales, etc., la destruction au moyen de la mine de rochers et blocs de pierre dans les rapides. Le coût total des améliorations de la rivière Pigeon et de la rivière de l'Arc (Arrow River), s'élèvera, au printemps, à environ $100,000.

Votre tout dévoué,
(Signé): The Pigeon River Lumber Co.
D. I. Arpin.

COPIE.

Ottawa, 11 mai 1908.

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 10 courant, relativement à la disposition insérée dans le bill de la compagnie dite The Ontario and Michigan Power Company.

Je reconnais que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, est inintelligible. Je l'ai fait remarquer, aujourd'hui, à M. Conmee. Je lui ai dit, en outre, qu'il ne devait pas s'opposer à une nouvelle rédaction tournée de manière à rendre clairement l'intention des promoteurs, et il s'est montré disposé à retrancher entièrement la dernière ligne et à la remplacer par les mots suivants:

Par toute personne ou compagnie sur la rivière Pigeon.

Le paragraphe 6 se lirait par conséquent, comme suit:

6. Les dits pouvoirs d'expropriation ne peuvent s'exercer relativement aux digues ou aux ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau qui existent présentement ou aux autres ouvrages destinés à l'emmagasinage d'eau (ni à aucun réservoir) qui seront créés à l'avenir par toute personne ou compagnie sur la rivière Pigeon.

Les pouvoirs d'expropriation conférés par le bill de la compagnie dite The Ontario and Michigan Company ne s'étendent pas, d'après ce que je comprends, à aucun des tributaires de la rivière Pigeon. De sorte que la disposition rédigée comme ci-dessus protégera contre le pouvoir d'expropriaition les ouvrages destinés à l'emmagasinage déjà exécutés par votre compagnie, ou qui le seront plus tard.

M. Conmee a appelé l'attention sur le fait que les mots "ou aux" dans la seconde ligne du paragraphe 6 devrait être remplacés par les mots "pour les".

Je demeure votre tout dévoué,
(Signé): A. B. Aylesworth.

Harold Fisher, Ecr.,
Central Chambers, Ottawa.

Note.—Cette rectification n'est pas exacte et j'en ai donné connaissance au ministre. Le bill est rédigé tel qu'il doit l'être pour ce qui regarde cette partie. Les mots "ou aux" qu'on suggère de remplacer par les mots "pour les" doivent rester ce qu'ils sont.

H. F.

Nonobstant la déclaration faite par le ministre de la Justice que M. Conmee, promoteur du présent bill, et je le présume, l'un des intéressés, était disposé à retrancher les mots soulevant des objections, vu que ces mots signifiaient ce que ni le ministre de la Justice, ni le président du comité, ni le promoteur, lui-même, ne pouvaient, eux-mêmes, comprendre, qu'est-ce qui pourrait donc s'opposer à cette modification? L'objection faite à cette modification est celle-ci " oh! dit-on, si vous modifiez le bill, ce sera son coup de mort, parce qu'il ne restera pas assez de temps pour le renvoyer aux Communes et faire ratifier l'amendement par celles-ci."

Si c'est d'après ce principe que le Sénat doit se guider dans ses travaux législatifs, le plus tôt il sera aboli le mieux ce sera, puisque, à cette heure avancée de la session, nous avons devant nous quelques-unes des propositions de loi les plus importantes, peut-être, qui aient été soumises au Parlement depuis nombre d'années, ainsi qu'un grand nombre d'autres bills, d'une importance moins grande, qui nous sont arrivés, aujourd'hui même. Nous disposons aisément des bills qui ne sont pas très contentieux, en suspendant provisoirement toutes les règles; mais si nous décidons qu'un bill important, qui s'applique à de grands intérêts, ne peut être modifié pour la raison que je viens de donner, et, cela, bien qu'il contienne des dispositions ridicules et inintelligibles, dispositions que personne n'est capable d'expliquer, le plus tôt le Sénat cessera d'exister le mieux ce sera, ou bien, il serait à propos d'adopter un autre règlement en vertu duquel, lorsque nous arriverions aux derniers jours de la session, toutes les règles qui régissent les délibérations du Sénat seraient suspendues pour nous permettre d'adopter tous les bills sans être obligés de leur consacrer la moindre étude. Il est en effet, inutile de discuter des bills; de faire ressortir les absurdités qu'ils contiennent, ou les mauvais effets qu'ils produiront s'ils sont adoptés sans être amendés, si le Sénat est muselé par une règle comme celle que l'on tâche présentement de faire prévaloir. Je déclare donc respectueusement que si le Sénat voulait faire de la législation sous l'empire d'une pareille règle, il ne se respecterait pas lui-même. J'espère que je ne froisse les susceptibilités de personne en parlant ainsi. Je constate avec regret que des hommes qui siègent, ici, comme sénateurs depuis vingt ou trente ans et possèdent une grande expérience, sont toujours prêts, lorsqu'ils sont intéressés à faire adopter des bills soulevant des objections, à crier: " Oh! vous allez tuer le bill si vous l'amendez."

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne saurais être surpris de la présente interruption. Si je l'étais, je ne serais pas d'accord avec ce que j'ai toujours pensé de la mentalité dont jouit l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre par ces mots "écoutez, écoutez". J'en donne crédit à cet honorable sénateur, personne, dans le Sénat, ne remarque avec autant de soin que lui les moindres détails d'un débat, les moindres erreurs typographiques, ou grammaticales, pourrais-je dire dans un sens métaphorique. C'est une de ses qualités dominantes que peu de ses collègues possèdent. J'ai toujours considéré cet honorable sénateur comme un membre exemplaire du Sénat sous le rapport auquel je fais présentement allusion. Quelqu'un pourrait le considérer comme un homme méticuleux et parcimonieux. Peut-être l'est-il dans certains cas; mais il est une parcimonie que nous pouvons considérer comme une sauvegarde pour notre législation, ou les diverses propositions de loi qui nous sont soumises. Toutefois, étant donné le caractère essentiellement scrupuleux de l'honorable sénateur, je dois dire que l'attitude qu'il prend sur le présent bill me cause quelque surprise.

J'offre mes excuses au Sénat pour avoir retenu si longtemps son attention; mais ma conduite s'explique par le fait que je voulais, comme je l'ai dit en commençant, confier à nos archives ce que je pense du présent projet de loi et de son objet, afin que si le même sujet revient à l'ordre du jour lorsque je serai un peu plus vieux,—disons dans vingt ou trente ans d'ici—je puisse rappeler l'attitude que je prends, aujourd'hui. Je n'ai aucun doute que je continuerai jusqu'à la fin de ma carrière politique—vu que je suis passablement conservateur—à nourrir sur ce sujet la même opinion que j'exprime aujourd'hui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je ne retiendrai pas le Sénat pendant très longtemps. Toutefois, certaines observations faites par l'honorable leader de la gauche et l'honorable sénateur de Hastings méritent d'être relevées. Quand le présent bill a été présenté au Sénat, l'année dernière, il l'a été sous une forme que je n'ai pu accepter, et je fus satisfait de le voir rejeter par le comité des chemins de fer, canaux et ports. Le bill tel que présenté maintenant est, toutefois, dépouillé, selon moi, de toutes les imperfections qu'on lui reprochait l'année dernière. En réalité, je crois que le Sénat doit constater ce fait, que tout ce qui paraissait être susceptible d'objection dans le bill de l'année dernière, ne s'y trouve plus sous sa présente teneur. Quant à moi, après l'avoir étudié avec le plus grand soin, je crois devoir l'appuyer, et ma conscience, en appuyant ce bill, ne se trouve aucunement torturée par le remord d'avoir porté atteinte aux droits provinciaux, ni à d'autres principes évoqués par l'honorable sénateur de Hastings et représentés par ce dernier comme ayant été autrefois si chers au parti libéral. Au point où en est rendu le présent débat, il est préférable, peut-être, de nous renfermer exactement dans les termes mêmes de l'amendement proposé par l'honorable leader de la gauche. Le sénateur de Hastings a examiné le bill sous toutes ses faces; mais, comme je viens de le dire, arrêtons-nous seulement sur l'amendement.

La principale objection soulevée par l'honorable leader de la gauche et par l'honorable sénateur de Hastings se rapporte à la disposition concernant le droit d'exproprier les propriétés privées et les propriétés de la Couronne. Le Sénat, cependant, adopta, en 1903, un bill conférant à une compagnie électrique le droit d'exproprier des terrains situés sur la rivière Welland, de développer de l'énergie électrique sur cette rivière; de vendre certaines quantités de cette énergie aux Etats-Unis. L'on a prétendu alors, et les tribunaux, de leur côté, ont prétendu depuis, comme je le ferai voir dans quelques instants, si la Chambre veut bien me le permettre, que les pouvoirs conférés par le Parlement du Canada à cette compagnie électrique étaient parfaitement constitionnels, ou ne sortaient aucunement des attributions du Parlement fédéral. On n'a soulevé, alors, aucune objection contre le pouvoir d'expropriation conféré à cette compagnie; ni contre la juridiction exercée par le Parlement fédéral en adoptant le bill de cette compagnie, bien que les terrains que cette compagnie devait exproprier fussent entièrement situés dans les limites de la province d'Ontario. Dans le présent cas, les terrains à exproprier sont en partie situés dans Ontario et en partie sur la frontière internationale, tandis que dans l'autre cas, la rivière Welland est située entièrement dans la province d'Ontario. Dans ces circonstances, le Parlement a jugé à propos d'adopter le bill conférant des pouvoirs à peu près semblables, à ceux conférés par le présent bill, bien que ceux-ci ne soient pas aussi étendus que dans l'autre cas. Du reste, sur appel porté devant le Conseil privé de l'empire, ce dernier a décidé que le bill de 1903 n'outrepassait pas la juridiction du Parlement. De sorte que la question de savoir si notre Parlement a constitutionnellement le droit de constituer une compagnie avec pouvoir d'expropriation a déjà été décidée dans l'affirmative par le plus haut tribunal de l'empire. Il est possible que sur ce point, le gouvernement provincial soit revêtu dans une certaine mesure, d'une juridiction concurrente; il est possible qu'un bill du genre de celui qui est maintenant devant nous, puisse être constitutionnellement adopté par la législature de la province d'Ontario. Je n'ai aucun doute que cette juridiction concurrente ne puisse être exercée très constitutionnellement par la législature d'Ontario sur la rivière Nipigon; mais quant aux autres pouvoirs, c'est-à-dire quant au pouvoir d'exproprier des terrains, ou de développer de la force hydro-électrique sur la rivière internationale, ce dernier pouvoir tombe entièrement sous la juridiction du Parlement fédéral. Le ministre de la Justice s'est exprimé sur ce point dans les termes suivants:

> Il va sans dire qu'aucune législature provinciale n'aurait le pouvoir d'accorder à une compagnie une charte lui conférant le droit de faire les opérations décrites dans le présent bill.

Or, nous devons tous reconnaître que l'opinion du ministre de la Justice a de la valeur . Et il continue:

Je ne crois pas que personne ose prétendre qu'une législature provinciale possède ce pouvoir. Si quelqu'un parmi nous prétend le contraire, je lui dirai seulement que sa prétention est tout à fait contraire à mon opinion et à ce qui est édicté clairement dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Sous l'empire de cet acte aucune législature provinciale n'a le pouvoir de constituer une corporation dont les travaux et entreprises doivent s'étendre au delà des limites de la province.

Telle est l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, et cette opinion a été confirmée par le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de la compagnie électrique à laquelle j'ai fait allusion, compagnie qui avait installé son outillage sur la rivière Welland. L'opinion du ministre de la Justice, soutenue par celle du Conseil privé de l'empire, devrait être concluante sur la question de savoir si le Parlement fédéral a juridiction ou non dans le cas qui nous est maintenant soumis. Je tiens, comme tout autre, à ce que les droits provinciaux soient respectés.

Je crois avec l'honorable sénateur de Hastings—bien que son admission soit quelque peu tardive—que le parti libéral a toujours été, en Canada, le champion des droits provinciaux, et il me sera peut-être, permis d'ajouter que cet honorable sénateur n'a pas toujours été un aussi ardent défenseur des droits provinciaux qu'il l'est aujourd'hui.

Il fut un temps où cet honorable sénateur siégeait à la droite de cette Chambre, alors que le parti libéral luttait pour les droits d'Ontario et pour l'extension des frontières de cette province. Cet honorable sénateur prétendait alors que le parti libéral avait tort dans cette lutte; mais il admet aujourd'hui que ce parti avait raison. Cet honorable sénateur a tout simplement changé de front et il prend justement, aujourd'hui, l'attitude qu'il aurait dû prendre, il y a trente ans. Il lui a fallu franchir toute cette distance pour atteindre la position qu'il occupe, aujourd'hui relativement aux droits provinciaux. Le premier ministre d'Ontario est, dans cette province, le leader du même parti que l'honorable sénateur de Hastings dirigeait à l'époque à laquelle je viens de faire allusion, et j'ajouterai que le léopard n'a pas depuis changé réellement ses taches relativement aux droits provinciaux. Le seul changement survenu n'a d'autre objet que de calmer l'opinion publique. C'est en effet l'opinion publique d'Ontario qui oblige aujourd'hui l'honorable sénateur de prendre l'attitude d'un champion des droits de cette province. Le premier ministre d'Ontario se pose, lui-même, aujourd'hui, comme le champion, armé de pied en cap, des droits provinciaux. Je suis heureux de constater ce changement pour le mieux dans ses convictions politiques. Je suis heureux, dans l'intérêt de la province d'Ontario, sans m'arrêter à mes préférences de parti politique, je suis heureux, dis-je, de constater que le premier ministre d'Ontario prenne justement, aujourd'hui, relativement aux droits provinciaux, l'attitude prise, en 1882, 1883, 1884 et 1885, par le parti libéral, alors que ce parti luttait avec acharnement pour faire prévaloir les droits provinciaux. Mais il n'appartient pas au premier ministre d'Ontario de donner des avis, ou une direction, au parti libéral du Canada sur cette question des droits provinciaux. Le parti libéral connaît bien son devoir; il est capable de se conduire lui-même, et j'espère qu'il saura le remplir comme il l'a toujours fait dans le passé. On se monte beaucoup la tête au sujet de la disposition relative au droit d'expropriation que contient le présent bill.

Cependant, aucune objection ne fut soulevée il y a quelques années, contre le droit d'exproprier de l'énergie électrique développée sur la rivière Welland. Le présent bill ne confère à la compagnie aucun droit plus étendu que celui auquel je viens de faire allusion, mais le droit d'exproprier est inhérent à certaines organisations. Vous ne pouvez autoriser la construction d'un chemin de fer sans conférer à la compagnie de ce chemin le droit d'expropriation. Vous ne pouvez constituer en corporation une compagnie de téléphone ou de télégraphe sans lui accorder également le droit de faire des expropriations. Ainsi, comme l'exécution de certaines entreprises implique nécessairement le droit de faire des expropriations, ce droit doit être naturellement conféré à toute compagnie comme celle dont nous nous occupons présentement. Si cette compagnie ne peut remplir ses fonctions sans avoir le droit d'exproprier, le devoir du Parlement est de le lui conférer. Cette manière de raisonner est aussi an-

cienne que le règne de la reine Elizabeth. Elle s'appuie sur le droit commun d'Angleterre, des Etats-Unis et de tous les autres pays jouissant d'un gouvernement constitutionnel. D'un autre côté, le droit d'exproprier contre lequel le premier ministre d'Ontario s'élève si fortement, aujourd'hui, est un droit que le gouvernement de cette province a exercé à maintes reprises. Ce gouvernement accorda ce droit, il y a quinze ou vingt ans, à une compagnie qui voulait l'exercer pour développer de la force hydraulique sur la rivière Kaministiquia. La législature d'Ontario ne s'y opposa aucunement dans cette occasion. De même, le Parlement fédéral n'a eu aucune objection à soulever contre le droit d'expropriation conféré, il y a huit ou neuf ans, à la compagnie électrique de la rivière Welland. Mais si la province d'Ontario est maintenant si opposée à ce que le Parlement fédéral confère le droit d'exproprier, pourquoi, donc, en 1906, la législature d'Ontario a-t-elle adopté un bill conférant à la commission hydro-électrique les pouvoirs extraordinaires qui suivent:

La commission sera revêtue du pouvoir d'acquérir par voie d'achat, bail ou autrement, ou sans le consentement des propriétaires de ou des personnes intéressées, des terrains, usines, outillages et autres propriétés de toute compagnie ou de toute personne en possession de ces choses et s'en servant pour développer et mettre en service des terrains, forces hydrauliques, usines, outillages, appareils et mécanismes pour le développement de toute force hydraulique, et la génération de la force ou de l'énergie électrique; ou pour la transmission de ces choses dans la province d'Ontario; ou pour développer et fournir de la force ou de l'énergie électrique.

Et l'article 12 du même bill se lit comme suit:

Quand le lieutenant-gouverneur en conseil autorisera la commission à prendre possession par voie d'expropriation des terrains, ouvrages, mécanismes, poteaux, et fils électriques et autres propriétés et appareils de toute compagnie ou personne; ou à prendre possession du, ou à exproprier le produit des usines de cette compagnie ou de toute personne comme susdit; ou toute partie de ce produit, la commission sera revêtue du pouvoir de procéder comme il est prévu dans le cas où le ministre des Travaux publics a besoin d'exproprier des terrains ou propriétés pour l'usage du public d'Ontario, et les dispositions de la loi concernant les ouvrages et travaux publics s'appliqueront, selon le cas, à la commission agissant sous l'autorité et au nom du lieutenant-gouverneur en conseil.

Cette loi, comme vous le voyez, confère à une commission le pouvoir d'exproprier toute force hydraulique développée dans la province d'Ontario et de la tenir sous son contrôle à titre d'objet d'utilité publique. Cette commission pourrait prendre possession des forces hydrauliques d'Ottawa; des terrains et de toutes les propriétés possédées dans la cité d'Ottawa par les diverses compagnies industrielles, et cela sans dire: "avec votre permission".

L'honorable M. POIRIER: Mais ces terrains appartiennent à la province d'Ontario, et cette province est libre de faire ce qu'il lui plaît de ses propres biens.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je parle maintenant du droit d'exproprier des propriétés privées.

L'honorable M. POIRIER: Même à ce point de vue, le propriétaire d'un terrain peut disposer de sa propriété comme bon lui semble. Il y a une différence entre le fait du Parlement fédéral qui dispose de terrains appartenant à Ontario, et le fait de la législature d'Ontario qui dispose, elle-même, de ses terres publiques.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur se trompe même au point de vue où il se place. La commission hydro-électrique d'Ontario est revêtue du pouvoir de prendre possession, sans même obtenir le consentement des particuliers intéressés, de toutes les propriétés dont elle a besoin pour développer de l'énergie électrique. C'est un pouvoir beaucoup plus étendu que celui conféré dans le présent bill. Il sied mal à ceux à qui l'argument *ad hominem* peut si facilement s'appliquer, de nous citer l'attitude prise par le premier ministre d'Ontario comme un exemple de rectitude lorsqu'il a eu à traiter avec les propriétaires de forces hydrauliques. En me plaçant au point de vue adopté par mon honorable ami, je puis dire que les expropriations autorisées par le présent bill pourront être considérées comme objets d'utilité publique. Voici un point que d'honorables sénateurs semblent n'avoir pas encore remarqué: Il ne s'agit pas présentement d'une entreprise devant profiter exclusivement à des particuliers. Il s'agit de services d'utilité publique—et il ne faut pas perdre de vue cette considération. Les propriétés qui seront expropriées, seront prises et exploitées jusqu'à un certain point, sans doute,

au bénéfice de leurs propriétaires; mais remarquez la disposition ci-dessous du bill:

12. S'il y a contestation ou différend au sujet du prix à exiger pour de la force ou de l'énergie électrique ou autre énergie qui est en usage pour l'une ou quelques-unes des fins mentionnées en la présente loi, ou qui doit être fournie pour servir à pareille fin, du côté canadien de la frontière internationale, ou au sujet des moyens de distribution, ou quant à la quantité qui doit être fournie, ou au délai dans lequel elle doit l'être, ou aux conditions moyennant lesquelles elle doit l'être, cette contestation ou ce différend doit être décidé par la commission des chemins de fer pour le Canada sur la demande de quiconque consomme ou demande de la force, de l'énergie électrique ou autre énergie produite par la compagnie, ou sur la demande de la compagnie elle-même.

C'est-à-dire que les acquéreurs ne pourront imposer des prix arbitraires. Les taux qu'ils exigeront seront soumis au contrôle des commissaires des chemins de fer nommés par le gouvernement du Canada et chargés de protéger les droits du public en matière de taux à payer pour le transport par voie ferrée; par diligence; sur les messages télégraphiques, etc. La commission des chemins de fer aura le pouvoir de dire à la compagnie qui nous occupe présentement: "Vous ne surchargez pas ceux qui feront des affaires avec vous". L'objet du présent bill est virtuellement de développer de la force hydraulique dans l'intérêt public; de développer les ressources latentes ou naturelles de la province d'Ontario—dans l'intérêt public—et cela par une compagnie qui est prête à placer $5,000,000 dans ses diverses exploitations. Mes honorables amis de la gauche disent que le gouvernement d'Ontario actuel a adopté une politique ayant pour objet de développer les forces hydrauliques de cette province. J'admets que ce gouvernement a adopté une politique de ce genre; mais ce n'est pas une politique nouvelle. Elle est établie depuis quinze ou vingt ans. Nous, les libéraux, avons décrété alors qu'aucune force hydraulique ne serait acquise par qui que ce soit sans payer de royauté au gouvernement de la province d'Ontario, et de cette façon, nous avons protégé le public.

Le gouvernement actuel d'Ontario est allé un peu plus loin, et, aujourd'hui, le Parlement fédéral autorise une compagnie à s'organiser pour développer davantage les ressources latentes d'Ontario; pour acquérir les forces hydrauliques—qui sont aujourd'hui improductives—pour placer ses capitaux dans ce genre d'exploitation, et cela en se soumettant aux conditions imposées par la loi du pays pour ce qui concerne la réglementation des taux à exiger; ou en se plaçant entièrement sous le contrôle du Parlement fédéral. Qui devra souffrir des opérations d'une compagnie de ce genre? Quelles sont les expropriations préjudiciables aux particuliers ou au public que cette compagnie aura à faire? Ce ne sont pas celles qui seront faites sur la rivière Nipigon où l'on peut développer une force hydraulique de 250,000 chevaux-vapeur. Il y a là six points où la compagnie pourra développer de l'énergie électrique, et elle n'est autorisée à opérer que sur un seul de ces points, ou à ne développer qu'environ un sixième de la force hydraulique totale de la rivière. Aucun monopole n'est donc créé à cet endroit par la présente loi. Sur la rivière Pigeon il y a une force totale de 34,000 chevaux-vapeur à développer. Sur cette rivière comme sur l'autre la compagnie n'est autorisée à opérer que sur un seul point. Là aussi, par conséquent, la force hydraulique ne sera pas monopolisée. Si le gouvernement de la province d'Ontario désirait développer, lui-même, les autres cinq-sixièmes de la force hydraulique des rivières Nipigon et Pigeon, il restera libre de le faire après l'adoption du présent bill. Au lieu de s'opposer à ce bill, le gouvernement d'Ontario devrait plutôt voir à ce que toutes les facilités désirables fussent accordées à la présente compagnie dans l'exécution de ses entreprises.

Par la présente législation nous poursuivons une politique tendant à développer nos forces hydrauliques aussi rapidement que possible; ou nous autorisons l'expropriation de forces hydrauliques que l'ex-gouvernement libéral d'Ontario a déjà commencé à développer et si la rivire des Français ou la rivière à l'Eturgeon ou toute autre rivière offrent d'autres forces hydrauliques à développer, n'hésitez donc pas et développez ces nouvelles forces. Cette politique favorise la province d'Ontario. Supposé que la compagnie dont il s'agit présentement place $5,000,000 dans des exploitations de ce genre, qu'est-ce que nous devons attendre de ce placement?? Un placement

considérable de capitaux signifie d'importantes entreprises; des achats d'approvisionnements de tous genres, l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers dans la fabrication de la pâte de bois, du papier, de mécanismes électriques, etc. Le Sénat est-il prêt à dire à cette compagnie: "Vous ne pouvez installer votre outillage sur la rivière Nipigon; vous ne pouvez y exproprier aucune propriété de particuliers; bref, vous ne pouvez faire aucun placement dans la province d'Ontario sans vous adresser au gouvernement de cette province, et vous soumettre aux conditions imposées par ce dernier,—bien que vous ayez parfaitement le droit de vous adresser au Parlement fédéral pour en obtenir le privilège dont vous avez besoin; bien que le Parlement fédéral soit par la constitution déclaré être autorisé à vous conférer les droits que vous demandez"? Ce serait de l'insanité si nous raisonnions de cette manière; ce serait manquer à notre devoir envers la province d'Ontario si nous élevions nos mains un seul instant en disant à la compagnie: "Vous ne devez pas placer votre argent dans cette entreprise; vous devez accepter les conditions que vous pouvez obtenir ailleurs; nous ne pouvons rien faire pour empêcher toute perte de temps; pour empêcher que les ressources naturelles du pays restent inexploitées ou non développées." Qu'il soit donc, bien compris que le présent bill ne confère pas le pouvoir illimité d'exproprier la rivière Nipigon. La compagnie fera avec ses propres deniers l'acquisition de forces hydrauliques, et de certains terrains qu'elle jugera nécessaires aux fins de son entreprise. Et que fera-t-elle sur la rivière Pigeon? Elle n'expropriera aucune propriété de la province d'Ontario. Le gouvernement provincial ne possède pas une seule verge du front de la rivière Pigeon. Ce front est une propriété bien privée. La compagnie pourra l'acheter, si ses propriétaires veulent la lui aliéner; ou l'exproprier si la chose est nécessaire. Mais si la compagnie l'exproprie et y établit une industrie électrique, sera-t-elle libre, ensuite, d'agir comme bon lui semblera? Non; elle se trouvera sous le contrôle de la commission des chemins de fer et ne pourra imposer des prix excessifs. Et puis, quels seront ses pouvoirs d'expropriation? Le Conseil privé a déclaré qu'une compagnie peut exproprier des terrains de la Couronne dans une province. Le gouvernement d'Ontario prétend—et d'honorables sénateur, ici, sont du même avis—qu'une compagnie privée ne devrait pas être autorisée par le Parlement fédéral à exproprier des terres de la Couronne. Le Conseil privé de l'empire a décidé, au contraire, que le Parlement du Canada a le droit de conférer à une compagnie le pouvoir d'exproprier des terrains de la Couronne, même lorsque ces terrains sont détenus par le gouvernement provincial.

Mais dans le présent cas, le Parlement fédéral ne confère pas le pouvoir illimité d'exproprier les terres de la Couronne situées sur la rivière Nipigon, ou sur la rivière Pigeon; mais seulement le terrain requis pour la pose des fils et poteaux télégraphiques. Ce pouvoir se réduit virtuellement, pour ainsi dire, au pouvoir d'exproprier simplement l'emplacement des excavations à faire pour planter les poteaux destinés à la transmission de l'énergie électrique et l'on demande, aujourd'hui, au Sénat de manifester sa puissance et sa dignité en déclarant à cette compagnie, au capital de $5,000,000: "Vous ne pourrez pas exproprier même un simple trou pour recevoir un poteau électrique." Cette interprétation donnée à notre droit constitutionnel est insoutenable et surtout indigne d'hommes occupant la position des honorables membres de la gauche. Ceux qui prétendent s'intéresser à la conservation de nos ressources naturelles, à la protection de nos forêts et au développement de nos forces hydrauliques, bref, au développement général du pays, vont-ils se lever pour déclarer délibérément que la compagnie dont nous nous occupons présentement, n'aura pas le droit d'utiliser des centaines de mille forces de chevaux-vapeur qui sont aujourd'hui improductives et peuvent rester dans cet état jusqu'au jugement dernier—bien qu'ils aient constitutionnellement le droit de conférer à cette compagnie le pouvoir d'exproprier les propriétés requises pour la transmission de l'énergie électrique pouvant être tirée des forces hydrauliques inexploitées. Ces capitalistes qui sont prêts à donner leur appui à la présente compagnie, tiennent à s'introduire en Canada, et

cette compagnie est disposée à commencer ses opérations aussitôt que le présent projet de loi sera adopté. Si l'adoption de ce projet de loi était le moindre empiètement sur les droits provinciaux, je serais le premier à le combattre. Tout avantageux que soit ce projet, je dirais à la compagnie: adressez-vous à l'autorité compétente, c'est-à-dire à la législature d'Ontario, pour obtenir les pouvoirs dont vous avez besoin. Mais puisque le Parlement fédéral a le droit de conférer, lui-même, ces pouvoirs, et en présence du fait que la compagnie ne peut commencer ses opérations sans être revêtue de ces pouvoirs, nous ne devrions pas hésiter plus longtemps. Le présent bill contient une autre disposition qui mérite particulièrement notre attention. En vertu des premières chartes délivrées aux compagnies d'électricité, dans la province d'Ontario, elles sont autorisées à exporter aux Etats-Unis une moitié de l'énergie électrique qu'elles produisent. Je ne sache pas que le même privilège serait accordé dans les nouvelles chartes aujourd'hui. Les premières chartes furent émises dans un temps où le gouvernement tenait à créer l'industrie électrique, et il nous fallait accepter les conditions que les circonstances imposaient; mais en vertu du présent bill, la compagnie ne pourra exporter une seule force de cheval-vapeur d'énergie électrique si ce n'est conformément à la loi dite "Electricity Inspection Act, de 1907," et à la loi concernant l'exportation de l'électricité. C'est-à-dire que, si la compagnie développe 30 ou 40 ou 50 mille forces de chevaux-vapeur d'électricité, toute cette énergie électrique devra être utilisée en Canada, et aucune partie de cette énergie ne pourra être exportée aux Etats-Unis. C'est une restriction qui donne à l'entreprise de la compagnie le caractère d'une entreprise d'utilité publique, et la rend d'autant plus acceptable. Permettez-moi de citer une remarque faite par le leader de la gauche de l'autre Chambre sur un point important. L'objection principale soulevée contre le présent bill, c'est qu'il crée un nouveau monopole. M. R. L. Borden s'est exprimé comme suit, lorsque le présent bill était en délibération dans les Communes:

Si mon honorable ami de la baie du Tonnerre et de la Rivière-à-la-Pluie peut me convaincre que le bill n'a pas pour objet de créer un monopole, je considérerai ce bill comme étant tout à fait raisonnable sous tous les rapports.

J'ai fait voir clairement que ce bill ne créera pas un monopole; qu'il y a sur la rivière Nipigon cinq autres endroits (sources de forces électriques) ou de l'énergie électrique peut être développée, et cinq autres, également, sur la rivière Pigeon. Comment, dans ces conditions, un monopole peut-il être créé? La présente compagnie est privée par la loi concernant l'exportation de l'énergie électrique du droit d'en exporter. Je le répète, où peut-on voir un nouveau monopole dans la présente charte? Il restera à développer, ou en disponibilité, 200,000 forces de chevaux-vapeur sur la rivière Nipigon et 50,000 forces sur la rivière Pigeon. Le présent bill ne crée donc pas un nouveau monopole et, d'après la déclaration même faite par le leader de l'autre Chambre, le présent bill est entièrement satisfaisant. Il devrait donc obtenir l'adhésion du Sénat. Je regrette de n'avoir pas consacré à l'aspect constitutionnel du présent sujet tout le temps que j'aurais voulu y donner et il faut que je me contente des quelques observations que j'ai faites sur ce côté du sujet:

Le vote est pris sur l'amendement comme suit:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Baker,	Lougheed,
Bolduc,	McLaren,
Boucherville, de,	Perley,
Bowell	Wood.—8.
(sir Mackenzie),	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Belcourt,	McHugh,
Bostock,	McMullen,
Campbell,	McSweeney,
Cartwright	Power,
(sir Richard),	Robertson,
Chevrier,	Ross (Halifax),
Costigan,	Ross (Middlesex),
Cox,	Scott,
DeVeber,	Talbot,
Douglas,	Thompson,
Fiset,	Watson,
Godbout,	Yeo,
Jaffray,	Young.—25.

L'honorable M. POIRIER: Avec la permission de la Chambre, je demande d'être exempté de l'obligation de voter, vu que

je me suis associé à l'honorable M. Mitchell pour une absence simultanée.

L'amendement est déclaré rejeté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai à proposer un court amendement, sans avoir l'intention de l'accompagner d'un discours, et je propose l'ajournement du débat jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à une heure p.m. jusqu'à 3 heures, cette après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

"ONTARIO AND MICHIGAN POWER COMPANY" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat sur la motion demandant la troisième lecture du bill (n° 34) intitulé: Loi constituant en corporation l'Ontario and Michigan Power Company, et sur la motion en amendement proposé par l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon amendement est très simple. En lisant le 5ième paragraphe de l'article 17 du présent bill, l'on constate qu'il traite exclusivement d'expropriation. Ce paragraphe se lit comme suit:

5. Les pouvoirs d'expropriation par la présente loi conférés à la compagnie ne s'exerceront pas tant que les plans mentionnés à l'article 16 de la présente loi, n'auront pas été agréés ainsi qu'il y est prévu; et pour ce qui est de tous terrains situés sur la rivière Nipigon, ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que pour les terrains nécessaires aux lignes de transmission de la compagnie, et ils ne s'appliquent pas aux sources de forces hydrauliques sur la rivière Nipigon.

Telle est la disposition qui concerne les pouvoirs d'expropriation conférés à la compagnie. Je propose de retrancher le mot "rivière" dans la 19ième ligne de l'article 17 et de le remplacer par les mots "rivière Pigeon", de manière que l'article se lise comme suit: "Et pour ce qui est de tous terrains situés sur les rivières Nipigon et Pigeon, etc." Cet amendement a pour objet de donner à la compagnie, sur les propriétés provinciales et privées de la rivière Pigeon le droit d'opérer comme elle peut le faire sur la rivière Nipigon en vertu du paragraphe 5 que je viens de citer. Je remplace le mot rivière (au singulier) par le mot "rivières", de sorte que la présente loi s'appliquera aux deux rivières que je viens de nommer.

L'honorable M. POWER: Avant que Son Honneur le Président mette la question aux voix, je suggère que l'honorable sénateur propose la suspension de la règle 130.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose la suspension de cette règle.

La motion est agréée.

L'honorable M. LOUGHEED: En appuyant l'amendement proposé par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Hastings, je n'ai pas l'intention de faire un long discours. Je veux simplement faire quelques observations que me suggère l'impression laissée par le discours que l'honorable sénateur de Middlesex a prononcé à la séance de ce matin. Quelques honorables sénateurs paraissent être restés sous l'impression que ceux qui se sont opposés jusqu'à présent à la motion principale l'ont fait parce qu'il nie absolument au Parlement fédéral toute juridiction relativement au présent bill. Il me semble que la question constitutionnelle n'est pas nécessairement soulevée par la présente discussion. Si la présente compagnie avait demandé au Parlement d'exercer la juridiction qui lui appartient, et si elle avait omis d'insérer dans son bill la disposition relative à l'expropriation, personne ne pourrait contester au Parlement le droit de constituer en corporation la présente compagnie. Mais prétendre que le bill tel qu'il est présentement rédigé tombe nécessairement sous la juridiction du Parlement fédéral, et que ce dernier a le droit de conférer les pouvoirs extraordinaires qui lui sont présentement demandés, me paraît être insoutenable et contraire à l'intérêt public. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Middlesex, a beaucoup insisté sur le fait que la compagnie ne demandait aucunement le pouvoir de faire des expropriations sur la rivière Nipigon, et l'on a fait remarquer qu'il était désirable de développer les forces hydrauliques de cette rivière. Si l'on se contentait

de demander le pouvoir de faire certaines expropriations pour la transmission seulement de ces forces hydrauliques, aucune objection sérieuse n'aurait été soulevée contre cette demande. Chacun de nous aurait compris que si des particuliers possèdent des sources de forces hydrauliques sur la rivière Nipigon, le Parlement n'exercerait aucune juridiction extraordinaire en autorisant ces particuliers à développer ces sources, et à mener à bonne fin leur entreprise; mais le présent bill va beaucoup plus loin. Ce bill demande que la compagnie soit autorisée à exproprier des sources de forces hydrauliques situées sur la rivière Pigeon, et les promoteurs prétendent qu'il est nécessaire que ce soit le parlement fédéral qui lui accorde cette autorisation. J'ai déjà fait ressortir le fait que le projet de développer de la force hydraulique sur la rivière Nipigon n'a aucune connexité avec l'acquisition de sources de forces hydrauliques par voie d'expropriation sur la rivière Nipigon. Ces deux rivières sont éloignées l'une de l'autre de soixante ou soixante-dix milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La distance qui les sépare est de plus de cent milles.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami le sénateur de Hastings, nous dit que la distance qui les sépare est de plus de cent milles. On ne saurait prétendre sérieusement que la présente compagnie ait eu d'abord pour objet de se contenter de développer des forces hydrauliques sur la rivière Nipigon, et chacun de nous ne peut être surpris d'entendre dire, aujourd'hui, par les promoteurs du présent bill que leur intention est d'exporter de l'énergie électrique tirée de la rivière Pigeon, et que ce bill tombe par conséquent sous la juridiction exclusive du Parlement fédrral. Mais où, donc, ces promoteurs veulent-ils exporter leur énergie électrique? Nous ne pouvons, un seul instant, concevoir que leur intention soit de l'exporter au delà du lac Supérieur, ou dans les solitudes du Minnesota. Il me semble que l'avis de cette intention n'a eu d'autre objet que de donner une raison justifiant la demande faite au Parlement fédéral qu'il soit accordé à la compagnie des pouvoirs plus extraordinaires que ceux pouvant être obtenus de la législature provinciale. Les promoteurs du bill eussent pu obtenir du gouvernement d'Ontario le pouvoir d'exproprier qu'ils sollicitent, aujourd'hui. J'attirerai l'attention du Sénat sur un document d'état déposé sur le bureau de la Chambre des communes, durant le débat qui a eu lieu dans cette Chambre sur le présent bill. C'est une communication écrite par le procureur général d'Ontario et adressée au ministre des Finances. J'en extrais ce qui suit:

> Supposé même, un instant, que le parlement fédéral ait le droit de constituer en corporation cette compagnie, nous prétendons, néanmoins, que le parlement fédéral n'a pas une juridiction exclusive sur cette compagnie; que celle-ci tombe non moins sous la juridiction de la législature d'Ontario; que cette compagnie ayant un objet d'intérêt local, et se proposant de faire certaines opérations sur des propriétés de la province d'Ontario, le parlement du Canada devrait s'arrêter et renvoyer cette affaire à la législature d'Ontario—province directement intéressée.
>
> La rivière Niagara est un cours d'eau à la fois international et navigable. Cependant, la compagnie dite The Canadian Power Company a été constituée en corporation par la législature d'Ontario, et a reçu tous ses pouvoirs de celle-ci. Les promoteurs de cette compagnie ont considéré avec un grand soin la question de juridiction et sont arrivés alors, à la conclusion que la législature d'Ontario était revêtue du pouvoir de constituer en corporation la compagnie et de conférer à celle-ci les pouvoirs qu'elle exerce maintenant.
>
> Le fait qu'un cours d'eau est international ne donne au parlement fédéral aucune juridiction exclusive sur ce cours d'eau, ni ne prive la législature provinciale de sa propre juridiction. C'est-à-dire que ni le parlement fédéral; ni la législature provinciale ont séparément une juridiction entière sur ce cours d'eau, et la juridiction du parlement fédéral n'est pas plus étendue que celle de la province sur ce cours d'eau. Bien qu'une rivière puisse être internationale, elle n'est pas moins une partie de la province à travers laquelle elle coule.

L'honorable M. POWER: Cette compagnie " Canadian Niagara Power Company " ne se propose pas de barrer la rivière Niagara.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette compagnie est revêtue de tous les pouvoirs qui sont demandés par celle qui nous occupe aujourd'hui, et, d'après mes renseignements c'est une des compagnies qui exportent la plus grande quantité de forces électriques qui opèrent en Canada. Je citerai aussi la compagnie dite " The Minnesota Power Company." Cette compagnie a obtenu une charte de la législature d'Ontario et cette

charte lui confère des pouvoirs d'expropriation qu'elle exerce sur un cours d'eau considéré comme international. Cette compagnie s'est adressée au Parlement fédéral non pour obtenir une ratification de ses pouvoirs d'expropriation, ou pour obtenir des pouvoirs analogues à ceux conférés par le présent bill; mais pour obtenir des pouvoirs financiers plus étendus que ceux pouvant être conférés par la législature d'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ce qui regarde les deux compagnies qui viennent d'être mentionnées, mon honorable ami sait-il si les ouvrages de ces compagnies s'étendent d'un côté à l'autre de la rivière?

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles transmettent de l'énergie électrique.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a pas de barrage ou digue.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles possèdent des pouvoirs tout aussi étendus que ceux demandés par la compagnie dont le bill est maintenant en délibération. Cette dernière compagnie n'est pas autorisée à construire une digue à travers un cours d'eau international. Le parlement fédéral ne pouvait conférer un pouvoir de ce genre. La "Minnesota Power Company" doit obtenir des pouvoirs supplémentaires des autorités des Etats-Unis. Mais si la question constitutionnelle déjà posée a quelque chose de sérieux, s'ensuit-il que le Parlement fédéral ne doit pas tenir compte du protêt fait par le gouvernement de la province; ou que le Parlement fédéral doit exercer sa juridiction jusqu'à sa dernière limite? S'ensuit-il que le Parlement fédéral ne doit pas donner aux représentations faites par une province toute l'attention qu'elles méritent surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que l'est celle que nous discutons présentement, et surtout encore lorsque le protêt d'Ontario est appuyé par celui du gouvernement de Québec?

Nous avons discuté au cours des deux ou trois dernières sessions, la constitution du Sénat, l'origine et la valeur de ce dernier comme corps législatif; nous avons discuté jusqu'à quel point les diverses provinces peuvent avoir confiance dans cette chambre haute; jusqu'à quel point le Sénat est en état de protéger les droits constitutionnels des provinces, et je crois que les principaux discours prononcés sur cet important sujet ont appuyé particulièrement sur ce point-ci: que le Sénat fut considéré par les pères de la Confédération comme une institution nécessaire à la protection des droits provinciaux contre les aggressions de la Chambre populaire, ou des communes; que le Sénat devait exister pour protéger les droits des minorités, ou des provinces constituées en Confédération. Cette raison d'être du Sénat est reconnue comme un principe fondamental de notre constitution. Le Sénat possède donc un pouvoir qui n'a jamais été nié et que constitue une partie intégrante de notre système parlementaire. Cependant, lorsqu'une question importante comme celle qui nous occupe présentement, est soumise au Sénat, on semble ne lui donner qu'une très faible attention. On a plaidé avec enthousiasme en faveur de la juridiction du Parlement fédéral; mais l'on ne saurait prétendre sérieusement que nous avons suffisamment tenu compte des protêts que les deux grandes provinces d'Ontario et de Québec ont faits sur le présent sujet. Lorsqu'il s'agit d'une législation comme celle qui nous occupe, nous devons réfléchir davantage sur l'attitude qu'il importe de prendre. Il s'agit moins présentement d'exercer toute juridiction qui nous est conférée par la constitution que la discrétion qui doit toujours caractériser les délibérations du Sénat. Il n'appartient pas à l'homme fort de se vanter de sa force, ou de l'exercer dans toutes les occasions qui se présentent. Son devoir est de l'employer avec discernement et justice dans ses relations avec ceux qui sont plus faibles que lui.

Mon honorable ami, le sénateur de Middlesex, a insisté beaucoup sur l'opportunité qu'il y a d'exploiter ou de développer nos forces hydrauliques, et il a rappelé la politique suivie dans le passé relativement à la concession faite de nos sources de forces hydrauliques à des corporations privées. Il a parlé de ce sujet en termes très éloquents, et nous avons tous écouté avec plaisir ce qu'il nous a dit du vif intérêt que le parti libéral avait toujours pris dans la protection des droits de

la minorité et particulièrement de ceux des provinces. La présente question ne doit soulever aucune récrimination. Il ne faut pas la discuter avec acrimonie. Il ne s'agit pas de savoir ce que le parti libéral a fait dans le passé, ou ce que le parti conservateur a fait, lui-même. Il s'agit d'une question d'actualité qu'il nous importe de décider maintenant—non en nous plaçant à un point de vue de parti politique, mais en nous plaçant au point de vue qui convient à un corps législatif que le patriotisme seul inspire lorsqu'il a à délibérer sur les grands intérêts du pays, ou la protection à donner à des droits tels que ceux qui sont maintenant en jeu. Ce qui a été fait par l'un et l'autre partis politiques relativement à nos ressources naturelles, il y a vingt ans, ou même dix ans, n'a rien qui ressemble à la situation actuelle.

Le développement des forces hydrauliques ou leur mise en valeur est devenu une question tout à faire moderne ou d'actualité. Durant les quatre ou cinq dernières années, seulement, l'importance du présent sujet s'est tellement accrue aux yeux du public, que ce qui semblait être une bonne politique il y a dix ans, relativement à l'égard de ressources naturelles, telles que celles dont il s'agit, aujourd'hui, serait considéré maintenant comme une politique très défectueuse. Il n'y a pas dans le Sénat un seul membre qui ne connaisse intimement une demi ou une douzaine d'hommes devenus très riches en acquérant et exploitant en Canada des forces hydrauliques, et je doute si, dans quelque partie du Canada que ce soit, il y a un centre où un plus grand nombre d'hommes qu'à Ottawa soient devenus millionnaires en faisant leurs placements sur les diverses sources de forces hydrauliques du Canada. Je pourrais vous nommer des hommes qui, il y a dix ans, ne valaient pas un seul dollar, et qui sont millionnaires, aujourd'hui, grâce aux bénéfices qu'ils ont réalisés depuis quelques années, dans leurs entreprises commerciales et manufacturières dont le principal facteur a été la force hydraulique. Mon honorable ami de Middlesex, a vanté la politique de l'ancien gouvernement d'Ontario qui, il y a dix ou quinze ans, fit à la compagnie de Kaministiquia d'importantes concessions de sources de forces hydrauliques situées dans le district de la baie du Tonnerre. Ces sources de forces hydrauliques ont été développées et transformées en des établissements industriels considérables. Pour revenir à la politique adoptée par le gouvernement d'Ontario à l'égard de la compagnie dont il s'agit, aujourd'hui, je lirai au Sénat un article de rédaction qui a paru dans le " Globe," de Toronto, il y a une semaine. Je crois que c'est lundi dernier que ce grand organe a fait la déclaration suivante au sujet de cette même force hydraulique de la rivière Kaministiquia. Le " Globe " dit:

> Le gouvernement d'Ontario a commis une bévue sérieuse en permettant que les forces hydrauliques de la Kaministiquia fussent acquises par des particuliers, et cette bévue ne devrait pas être, répétée par le parlement fédéral. On ne saurait maintenant plaider ignorance de l'importance qu'ont les forces hydrauliques pour la production de l'énergie électrique, et rien n'est plus certain que cette première aliénation de nos forces hydrauliques ne soit avant plusieurs années, l'objet d'un vain regret.

Nonobstant cette protestation énergique du "Globe" sur la question même dont il s'agit, aujourd'hui, je regrette que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jaffray), président du bureau de direction de ce grand organe, vote en faveur de l'aliénation, au bénéfice de particuliers, de ces importantes ressources naturelles, opérée soit par le gouvernement fédéral, soit par le gouvernement d'Ontario, selon le cas. Je prétends, donc, avec tout le respect que je dois à ceux qui ne pensent pas comme moi, et particulièrement à mon très honorable ami, le leader du Sénat (sir Richard Cartwright), que le gouvernement du Canada devrait avoir, aujourd'hui, une politique bien définie relativement à la conservation des grandes ressources naturelles que nous offrent les sources de forces hydrauliques du Canada. J'hésite à répéter si souvent ce que j'ai déjà dit; mais il me semble à propos, dans la présente occasion, de faire allusion à un autre bill qui est maintenant déposé devant le Sénat et qui a pour objet la conservation de nos ressources naturelles. Ce contraste entre ce bill et celui que nous discutons, aujourd'hui, et qui autorise l'aliénation de ces mêmes ressources naturelles, n'est-il pas une étrange ironie? La présente question est, assurément, un terrain assez large pour permettre aux deux partis politiques

de se joindre ensemble. Les deux partis politiques devraient, sur la présente question, se donner la main; mettre de côté les rivalités; réprimer les sentiments d'animosité; s'inspirer du plus pur patriotisme pour conserver à nos héritiers les grandes ressources naturelles que nous possédons. Si ce conseil est suivi, lorsque nous serons devenus une grande nation, comme la chose arrivera bientôt, le peuple canadien se trouvera encore en possession d'énormes ressources naturelles destinées à perpétuer sa grandeur et sa prospérité. Pour ces raisons nous devrions traiter le présent bill avec calme et réflexion, et bien que le devoir du Parlement soit d'accorder à la présente compagnie toutes les facilités, tous les pouvoirs auxquels elle a droit pour mener à bonne fin son entreprise légitime, nous devrions, sans hésiter, retrancher de son bill la disposition qui lui confère le droit d'exproprier des propriétés publiques, et particulièrement celles de la couronne placées sous le contrôle du gouvernement d'Ontario—de ce gouvernement qui si hautement proteste contre le présent projet de loi.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je prendrai la dernière observation faite par mon honorable ami comme mon premier sujet à relever. Il s'oppose au bill parce que, comme il le dit, ce bill est contraire au principe posé, qu'il importe que nous conservions nos ressources naturelles. Me sera-t-il permis de répliquer à mon honorable ami que j'appuie, de mon côté, le bill parce qu'il tend, au contraire, à développer ces mêmes ressources naturelles? Quels sont, donc, les faits? Transportons-nous sur la rivière Pigeon—rivière internationale—et sur le lac Nipigon. Sur la première, il y a une force hydraulique de trente-cinq mille chevaux vapeur à développer, et sur la rivière Nipigon, la force hydraulique à développer est de deux-cent-cinquante mille chevaux vapeur. Ces sources de forces hydrauliques sont là, improductives, depuis le commencement du monde—et ce commencement du monde remonte à une date passablement ancienne si nous en croyons les géologues.

Il est maintenant proposé de construire des ouvrages au coût de cinq millions de piastres, pour développer et exploiter ces ressources naturelles. Sur quoi s'appuie donc mon honorable ami pour dire que le présent bill est opposé à cette politique? A-t-il quelque chose de mieux à proposer? La législature d'Ontario pourrait, peut-être autoriser, elle-même, une compagnie à s'engager dans une entreprise analogue. Mais aucune proposition à cette fin n'a encore été soumise au gouvernement ou à la législature d'Ontario. Ce gouvernement, ou cette législature n'a donc pas à s'occuper de cette question. La proposition est maintenant devant le Sénat et l'on demande à ce dernier à s'en occuper. Si le Sénat rejette le présent bill, alors, ce dont mon honorable ami désire la réalisation, savoir le développement de nos ressources naturelles, ou leur conservation—pour me servir d'une meilleure expression, peut-être—sera mise de côté, et il ne sera question ni de conserver, ni de développer ces mêmes ressources naturelles. Mon honorable ami dit que nous sommes en voie d'aliéner une de nos grandes ressources naturelles. Nous ne l'aliénons aucunement. Mon honorable ami n'a pas étudié le bill avec l'attention qu'il apporte ordinairement ici. Il est un avocat très distingué; il est ordinairement très judicieux dans l'interprétation qu'il donne aux bills soumis au Sénat. Mais aujourd'hui, il s'abstient de connaître que le présent bill, bien qu'il confère à la compagnie le pouvoir de faire certaines choses, soumet aussi cette compagnie au contrôle du Gouverneur en conseil. Le gouvernement contrôlera ses taux imposés sur les messages télégraphiques et téléphoniques; le gouvernement contrôlera ses taux imposés sur ses forces hydrauliques. Elle sera également soumise au contrôle de la commission des eaux limitrophes nommée par le parlement fédéral. Les forces hydrauliques et sources de forces hydrauliques seront, il est vrai, aliénées, mais resteront sous la juridiction du Parlement comme le sont les autres services d'utilité publique de la province d'Ontario. Les commissaires qui les régleront sont nommés par le parlement fédéral. Ils constituent une commission qui est digne de notre confiance et qui a toujours rendu pleine justice jusqu'à présent. Les deux objections soulevées sont donc mal fondées. La première que le présent bill est préjudiciable au développement de nos ressour-

ces naturelles, et la deuxième, que nous sommes en voie d'aliéner ces ressources. Mon honorable ami insinue, affirme même que, sur la rivière Pigeon, nous autorisons par le présent bill, l'expropriation d'une propriété de la couronne.

Le fait est que la couronne ne possède aucune propriété sur la rivière Pigeon. Dès 1856, et avant la confédération, les propriétés de la couronne furent vendues et elles se trouvent maintenant entre les mains de particuliers. Ce que le présent bill autorise à exproprier n'appartient pas à la couronne, mais à des particuliers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toute la longueur de la rivière sera expropriée.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): L'expropriation comprendra la force hydraulique dont on aura besoin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill ne contient aucune restriction quant à la longueur et la distance.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Toute partie de la rivière ne pouvant procurer aucune force hydraulique ne sera pas expropriée. Les sources de forces hydrauliques seules seront expropriées et sont des propriétés privées. Il ne s'agit pas d'autoriser l'expropriation de propriétés de la couronne. Les adversaires du bill se sont laissés entrainer quelque peu en dehors de la question depuis le commencement du débat. On s'est tout d'abord objecté au bill parce qu'il est proposé que les pouvoirs d'expropriation s'appliquent seulement aux terrains de la couronne nécessaires aux lignes de transmission, mais mon honorable ami paraît avoir cédé sur ce point, et j'en suis heureux. Nous nous rapprochons donc de plus en plus. Mais si mon honorable ami a cédé sur ce point concernant les lignes de transmission, il s'oppose maintenant à ce que les pouvoirs d'expropriation s'appliquent aux sources de forces hydrauliques situées sur des terrains de la couronne. Mais ce n'est pas là la question; ce n'est pas ce que demande le bill. De sorte que la seconde objection tombe d'elle-même. Mon honorable ami a paru ensuite avoir des doutes sur la question de savoir si le Parlement fédéral avait juridiction relativement à l'objet du bill. Mais, ici, encore, il s'est rapproché davantage de nous, et il admet maintenant cette juridiction. J'irai plus loin et je dirai qu'aucune autre législature que le Parlement fédéral n'a juridiction dans le présent cas. Celui de la rivière Niagara n'est pas assimilable à ce qui nous occupe maintenant. Le gouvernement d'Ontario, il y a quinze ou vingt ans, a conféré à la "Niagara Power Company" le pouvoir d'établir des usines électriques aux chûtes Niagara; mais ce gouvernement n'a en conférant ce pouvoir aucunement empiété sur ce qui appartient aux Etats-Unis. Le gouvernement d'Ontario possède en pleine propriété le lit de la rivière Niagara jusqu'au centre de celle-ci; il est le propriétaire de la rive de cette rivière depuis les chûtes jusqu'à Buffalo. Les usines électriques établies à cet endroit sont situées sur notre propre terrain, et nous n'avons emprunté aucune force hydraulique au côté américain de la rivière. Quant au droit de transmettre cette force aux Etats-Unis, c'est une autre question

L'honorable M. BELCOURT: Et n'avons-nous pas besoin pour cela de nous adresser au parlement fédéral.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Non, ce besoin ne s'est pas fait sentir, parce que, comme je l'ai dit, la moitié du lit de la rivière Niagara appartient à Ontario. Mais prenez l'autre cas: celui de la Canadian Power Company qui opère sur la rivière Welland. Cette compagnie voulait exporter de l'énergie électrique aux Etats-Unis, et elle s'est adressée pour cela au parlement fédéral. La validité de sa charte fut mise en doute, et l'on a essayé de la faire rescinder par les tribunaux. La cause fut portée d'abord devant la cour d'appel de la province d'Ontario. Cette cour décida que le parlement fédéral avait juridiction, et que ce dernier pouvait accorder à la compagnie une charte constituant en corporation la Canadian Power Company. Appel de ce jugement fut porté devant la cour suprême. Dans cette dernière cour le juge Davies s'est exprimé comme suit:

Il me parait clair que la législature provinciale ne peut conférer à une compagnie locale le pouvoir de relier ses lignes de transmission à celles d'une compagnie locale de toute autre province. Si la chose était possible, chacune de ces compagnies perdrait son caractère lo-

cal ou privé, et le caractère de chacune deviendrait interprovincial et général. Comment, alors, la législature provinciale pourrait-elle conférer à une compagnie qu'elle a constituée en corporation, le pouvoir de relier ses lignes de transmission à celles de compagnies d'un pays étranger? La compagnie locale ou privée, dès qu'une jonction de ce genre s'effectue, cesse d'être "locale ou privée", d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et dans ce cas, elle devient internationale.

Deux choses se dégagent de ce jugement. La première, c'est qu'une compagnie constituée en corporation par une législation provinciale ne pourrait exporter son électricité, ou relier ses lignes de transmission à celles d'une compagnie d'une autre province, si ce n'est en vertu d'une loi du parlement fédéral. A plus forte raison cette compagnie locale ne pourrait relier ses lignes de transmission à celles d'une compagnie d'un pays étranger. Le juge Davies continue en disant que non seulement le Parlement du Canada a juridiction dans un cas comme celui que je viens de mentionner; mais que c'est la seule législature qui puisse l'exercer. De sorte que la Michigan Power Company, s'est adressée au parlement fédéral pour obtenir ce qui n'aurait pu lui être accordé par toute autre législature—selon le jugement du juge Davies, de la cour suprême.

La présente compagnie s'est donc adressée à l'autorité compétente en faisant sa demande au Parlement fédéral. L'honorable sénateur a dit: "Pourquoi la compagnie ne s'est-elle pas adressée à la législature d'Ontario? La rivière Nipigon n'a pas de point de jonction avec la rivière Pigeon. C'est vrai, et la compagnie pourrait obtenir une charte provinciale pour construire ses ouvrages à la rivière Nipigon. Puis, cette même compagnie peut obtenir du Parlement fédéral une charte pour opérer sur la rivière Pigeon. Mais cette compagnie serait obligée de s'adresser à deux législatures différentes pour obtenir les pouvoirs dont elle a besoin. La chose ne serait-elle pas absurde? Pourquoi obliger cette compagnie de s'adresser à deux législatures: la législature provinciale et la législature fédérale—puisqu'elle peut obtenir du Parlement fédéral une charte s'appliquant aux deux rivières en question? Supposé que mon honorable ami soit le pétitionnaire dans le présent cas, et qu'il désire obtenir une loi constitutive d'une compagnie, dont l'objet serait de développer des forces hydrauliques sur les rivières Nipigon et Pigeon. Il se dirait: "Je puis former une compagnie au capital, disons de cinq millions de piastres pour développer ses forces hydrauliques. Je puis m'adresser à la législature d'Ontario et en obtenir une charte pour opérer sur la rivière Nipigon et non sur la rivière Pigeon. Mais je pourrai ensuite m'adresser au Parlement fédéral et en obtenir une charte qui me permettra d'opérer sur ces deux rivières". Que ferait mon honorable ami? Il s'adresserait immédiatement au Parlement fédéral qui est revêtu de l'autorité requise pour accorder une charte s'appliquant à ces deux rivières. Nous n'empiétons pas présentement sur aucune des attributions de la législature provinciale. Mes honorables amis admettent maintenant ce fait, et n'excepteut que les pouvoirs d'expropriation. Avant longtemps, sans doute, ils s'apercevront également de leur erreur sur ce dernier point. La question de savoir si le Parlement fédéral doit ou non accorder la présente charte se réduit à une simple question d'opportunité. La question de juridiction n'existe aucunement, et il n'y a pas plus de doute quant à la question du pouvoir d'expropriation. Il ne reste qu'un seul point contesté, et sur ce dernier point l'opinion de mes honorables amis est non moins mal fondée qu'elle ne l'était d'abord sur les autres points. Quant à ce dernier point contesté, ils prétendent que nous ne pouvons pas conférer à la compagnie les pouvoirs d'expropriations des terrains de la couronne relevant du gouvernement provincial. Nous sommes d'accord, mes honorables amis et moi, sur tous les points, excepté sur ce dernier. La question est de savoir s'il est opportun d'accorder la charte qui est maintenant demandée. Voilà donc, tout ce qui reste de ce long débat qui a eu lieu d'abord dans les Communes, et qui se continue présentement dans le Sénat.

Si mon avis est accepté, le Sénat reconnaîtra qu'il doit accorder la présente charte —et cela avec le plus grand empressement. Je suis prêt, quant à moi, à accorder des chartes à toutes les compagnies capables de développer les forces hydrauliques du pays, pourvu que l'application de ces chartes soit soumise au contrôle du parlement

fédéral. Si l'on nous proposait de créer un monopole exempt de tout contrôle du parlement fédéral, je m'y opposerais certainement. Je ne l'accorderais que si le parlement fédéral s'en réservait le contrôle; ou se réservait le pouvoir de reviser le tarif de la compagnie et d'approuver ou de ratifier les plans de celles-ci. L'honorable sénateur a demandé, quant à la "Niagara Power Company," pourquoi cette compagnie ne s'était pas adressée à la législature d'Ontario comme l'a fait la Ontario and Michigan Power Company. Il y a cette différence entre les deux cas. L'Ontario and Michigan Power Company ne demande pas seulement le droit d'exporter de la force hydraulique; mais aussi le droit de construire une digue à travers la rivière. La législature d'Ontario n'a pas conféré un droit analogue à la Niagara Power Company.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a rien dans le présent bill au sujet de la construction d'une digue.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Dans le cas de la Niagara Power Company, la législature d'Ontario lui a simplement accordé le droit d'opérer sur les rives de la rivière Niagara, et de se servir de ses eaux. Le seul empiètement qu'elle pourrait faire sur les droits des Etats-Unis serait de tirer de la rivière plus que la part d'eau qui lui revient. C'est pourquoi il est proposé de soumettre ce point au contrôle de la commission des eaux limitrophes. Le présent bill, loin d'empiéter, donc, sur les droits qu'ont les Etats-Unis sur la rivière Pigeon, prescrit que la commission des eaux limitrophes devra être consultée pour voir à ce que rien d'irrégulier ne soit fait. Ainsi tout est prévu dans le présent bill; toutes les réserves désirables sont faites; tous les intérêts sont sauvegardés. Les droits des Etats-Unis sont protégés dans le cas où la compagnie essaierait de se servir sur la rivière Pigeon d'une quantité d'eau plus grande que celle à laquelle elle a droit. Les industries manufacturières sont protégées puisque, en vertu de la loi concernant la production de l'électricité, la compagnie ne pourra fixer ses taux sans les soumettre à l'approbation du gouvernement fédéral.

Quant aux taux et péages, le public est protégé, puisque la compagnie est soumise au contrôle de la commission des eaux limitrophes. Je n'ai jamais encore vu un bill protégeant si bien tous les intérêts, et je ne puis voir dans ses dispositions rien qui puisse porter atteinte aux droits de personne. Dans le cas de la rivière Kaministiquia, dont la force hydraulique est considérable, la législature d'Ontario a conféré, il y a quelques années, à une compagnie le droit d'employer cette force à la production de l'énergie électrique. Cette concession est d'un caractère privée et je ne crois pas que les intérêts publics soient protégés dans la charte accordée alors comme ils le sont dans les chartes accordées plus tard. L'ancienne charte à laquelle je fais allusion fut accordée alors que l'utilisation des forces hydrauliques pour la production de l'énergie électrique était pratiquement une nouvelle découverte, et il était alors très difficile d'engager les capitalistes dans cette industrie. Je ne crois pas que nos gouvernants actuels seraient disposés à accorder une charte aux conditions imposées alors; mais cette charte était à peu près tout ce qui pouvait être fait alors. Je ne crois pas, comme le "Globe", que nous avons commis, alors, une bévue en accordant cette charte. Plusieurs choses pouvant être considérées, aujourd'hui, comme des bévues, n'ont pas toujours été qualifiées ainsi. L'industrie électrique a eu ses débats et ses tatonnements. Prenez le cas du développement de l'industrie électrique aux chutes Niagara. Dans la première charte accordée alors, nous nous engagions à ne pas permettre à toute autre compagnie d'installer un outillage électrique sur la rivière Niagara. C'était dans la législature d'Ontario. Les deux partis politiques étaient d'accord sur ce point. Sir Wm Meredith, chef de l'opposition conservatrice, était aussi d'avis que nous, libéraux d'Ontario, faisions bien d'encourager le développement de l'industrie électrique même à l'aide d'un monopole. Plus tard lorsque la compagnie demanda à la législature provinciale d'autres conditions, nous insistâmes pour détruire le monopole. Il le fut, et deux autres compagnies ont été formées. Elles sont autorisées à tirer des chûtes Niagara des forces hydrauliques; et les chartes accordées alors étaient tout ce que nous pouvions faire dans le

temps. Ce fut la même chose relativement au chemin de fer canadien du Pacifique. S'il nous fallait aujourd'hui, construire ce chemin de fer, nous n'accorderions certainement pas 25,000,000 d'acres de terre comme subvention à la compagnie qui se chargerait de cette entreprise. Mais nous avons fait pour le mieux lorsqu'il a fallu entreprendre la construction de ce chemin En réalité, le gouvernement d'alors fut heureux du traité qu'il fit avec les entrepreneurs.

Ce traité n'était pas une bévue dans les circonstances, et je crois que les résultats de ce traité en ont justifié les conditions, bien qu'il fût considéré, lors de sa conclusion, comme un acte imprévoyant et une folie par un grand nombre de ses critiques. Nous pouvons le qualifier de bévue aujourd'hui, en l'examinant à la lumière des circonstances actuelles; mais nous ne saurions le considérer comme telle à la lumière des résultats. Quant à la Minnesota Power Company, nous avons accordé à cette compagnie le droit de développer de l'énergie électrique; mais je ne me rappelle pas que nous lui ayons conféré le pouvoir de construire une digue sur la rivière. Je ne puis dire au juste pourquoi cette compagnie s'est adressée au parlement fédéral. Ce dernier, dans tous les cas, lui a conféré le droit de développer de l'énergie électrique à Fort-Francis, et les habitants de cette localité voulaient que cette industrie se développât à quelques conditions que ce soient. Aucune plainte ne nous est venue de ce quartier, ni des autorités de Washington. Les habitants de cette localité sont très heureux de ce que cette compagnie se soit organisée et de ce qu'elle continue ses opérations. Il est évident qu'il n'y a pas, là, de monopole, puisqu'un sixième de la force hydraulique seulement est tirée de la rivière. La question de juridiction est pratiquement réglée, les adversaires admettant cette juridiction et le droit que possède le parlement fédéral de conférer les pouvoirs d'expropriation pour la construction des lignes de transmission. Ces pouvoirs ne s'appliquent pas à la rivière Nipigon, où les terrains sont propriété privée. Aucune atteinte n'est portée aux droits de la couronne sur la rivière Pigeon La compagnie ne peut exproprier que les terrains de celle-ci. qui sont nécessaires aux lignes de transmission de l'électricité, et, sur ce point l'honorable sénateur (l'honorable M. Lougheed) a abandonné la première attitude qu'il avait prise. Je ne vois donc rien autre chose à faire que d'adopter le bill à l'unanimité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout le discours de l'honorable préopinant n'a pas touché à la question, si ce n'est ce qu'il nous a dit pendant les deux dernières minutes. L'unique proposition faite est de permettre à la compagnie d'exproprier des propriétés appartenant à la couronne ou à des particuliers et situées sur la rivière Pigeon, comme la chose lui est permise sur la rivière Nipigon. Telle est l'unique question soumise au Sénat; mais mon honorable ami qui siège vis à vis de moi (l'honorable M. Ross, Middlesex) nous a fait sur ce sujet un discours qui n'est qu'une répétition de ce qu'il nous avait déjà dit. Je ne m'en plains pas toutefois Nous aimons toujours à l'entendre. Quel que soit le sujet qu'il traite, il est toujours éloquent, même quand il se met en contradiction avec les principes qu'il préconisaient il n'y a pas encore longtemps. L'honorable sénateur nous a fait le compliment de dire que c'était folie et contraire au sens commun que de vouloir obliger la compagnie de s'adresser à deux législatures pour obtenir l'autorisation d'exécuter son entreprise. L'honorable sénateur sait, ou devrait savoir, que l'entreprise de la Minnesota Power Company ne peut être exécutée tant que cette compagnie n'aura pas obtenu du gouvernement des Etats-Unis la même autorisation qu'elle a obtenue du parlement du Canada. L'honorable sénateur doit savoir aussi que cette compagnie, quand elle a commencé ses opérations et essayé de faire ce qui n'est aucunement mentionné dans le présent bill, c'est-à-dire de construire un pont sur la rivière Pigeon, elle ne se trouvait aucunement autorisée à poursuivre cette entreprise au delà du centre de la rivière, vu que ce côté-ci du cours d'eau appartient au Canada; vu aussi qu'elle était obligée de se faire autoriser soit par la législature de l'Etat du Minnesota, ou des autorités de Washington, à parachever sa digue à travers la rivière. Les mêmes raisons s'appliquent à l'extension de ses lignes de transmission, qui ont

besoin d'être ininterrompues d'un côté à l'autre de la rivière. Lorsqu'il s'agit d'une rivière internationale, l'honorable préopinant devrait savoir que ce n'est ni folie, ni déraisonnable de signaler le fait que ni le gouvernement des Etats-Unis, ni le gouvernement canadien n'ont le pouvoir, le droit, ou l'autorisation de permettre la construction d'une digue ou tout autre ouvrage du même genre à l'effet de relier les deux côtés de cette rivière. Ce cas s'est déjà présenté. Nous savons ce que nous avons été obligés de faire relativement à la rivière Détroit. Même la construction du tunnel sous cette rivière ne pouvait être entreprise sans obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement des Etats-Unis. Le gouvernement canadien autorisa la compagnie à faire certaines choses; mais c'était subordonnément à l'assentiment du gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable préopinant s'est servi d'une expression qu'il aurait pu retenir en lui-même quand il nous a dit que ce serait folie d'exiger de la compagnie de demander deux chartes—l'une du gouvernement d'Ontario, et l'autre du gouvernement fédéral. Ceux qui n'appuient pas le présent bill ne sont peut-être pas tous doués de sens commun au même degré que l'est l'honorable préopinant. Je suis bien prêt à lui faire cette concession; mais s'ils ne possèdent pas l'éloquence de cet honorable sénateur, ils peuvent n'être pas entièrement privés d'intelligence, et être capables de se maintenir dans les limites ordinaires du sens commun. Ils ont donc droit à autant de respect que celui qui parle pendant une demi heure, sur un sujet qui ne se rapporte aucunement à la question.

L'honorable préopinant est un parlementaire trop ancien pour croire qu'il a pu nous faire avaler les fictions et futilités qu'il vient de nous débiter. Quelles que soient les opinions de ceux qui diffèrent d'opinion avec mon honorable ami, qu'il soit bien convaincu qu'elles sont tout aussi honnêtes que les siennes. S'il en est ainsi, ils ont parfaitement le droit—et c'est un droit non seulement constitutionnel, mais aussi individuel, d'exprimer ces opinions et de tâcher de les faire accepter par ceux qui les écoutent. Je ne m'arrêterai pas sur une question soulevée par mon honorable ami, savoir que ce qui a pu être fait, dans l'intérêt public, il y a 10 ou 20 ans, pourrait ne pas convenir, aujourd'hui. Je suis d'accord avec mon honorable ami sur ce point. L'honorable préopinant faisait partie du gouvernement ou était au moins, simplement membre de la législature d'Ontario qui a constitué la compagnie de force hydro-électrique de la Kaministiquia et conféré à cette compagnie les pouvoirs qu'elle possède. Cette législature crut alors favoriser les intérêts publics en conférant ces pouvoirs; mais on ne savait pas alors, comme on le sait aujourd'hui, que l'électricité pouvait servir à l'éclairage, au chauffage et comme force motrice. Mon honorable ami dit que nous voulions priver la compagnie du droit d'exproprier des terrains de la Couronne, ou appartenant à des particuliers pour la construction de ses lignes de transmission. Rien de la sorte n'a été dit par aucun de nous. L'honorable leader de la gauche a fait remarquer qu'il ne s'agissait aucunement de porter atteinte à ce droit. Le présent bill confère à la compagnie ce pouvoir. Quant à ma motion, elle n'y touche aucunement, et personne autre n'y a touché. Je désire simplement que la compagnie puisse exercer sur la rivière Pigeon les pouvoirs mêmes qu'elle exerce sur la rivière Nipigon. C'est au Sénat qu'il appartient de décréter si elle sera placée dans cette position ou non. C'est sur ce point que la gauche demande l'opinion du Sénat. Nous voulons démontrer que, si le Parlement croit devoir imposer certaines restrictions sur une rivière située exclusivement sur le territoire canadien, il a également le droit d'en imposer sur un cours d'eau international.

L'honorable M. WATSON: Il est très amusant d'entendre les réprimandes faites par l'honorable préopinant qui trouve à redire à ce qu'un honorable sénateur se soit écarté de l'amendement que nous discutons maintenant et qui, au lieu de se renfermer, lui-même, dans les limites de cet amendement, se permet de discuter tout le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas discuté tout le bill, si l'honorable sénateur fait présentement allusion à mon discours.

L'honorable M. WATSON: Je ne m'arrêterai pas davantage sur cette question de détail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne sortez pas, vous-même, de la question.

L'honorable M. WATSON: Je ne m'écarterai pas plus du sujet que ne l'a fait l'honorable sénateur lui-même, et j'espère rester dans la question. Le Sénat ne jugera pas à propos, je l'espère, d'adopter l'amendement qui est maintenant devant nous. S'il l'adoptait il tuerait du même coup le bill. Je crois comprendre que quelques-uns des honorables membres désirent arriver à ce dernier résultat par quelque moyen que ce soit, et le présent amendement est l'un de ces moyens. Je me suis levé pour attirer l'attention de l'honorable leader de la gauche sur le rapport qui a paru l'intéresser si vivement, savoir le rapport des délibérations de la conférence internationale tenue il y a quelque temps, pour aviser aux moyens de conserver les ressources naturelles de l'Amérique du Nord. Quelques-uns des hommes les plus capables du Canada, des Etats-Unis et d'autres pays ont pris part aux travaux de cette conférence. Tout l'effort s'est porté sur les mesures à prendre pour conserver non seulement les ressources naturelles du continent américain; mais aussi, en réalité, celles du monde entier. L'honorable leader de la gauche a aussi mentionné le fait que le Sénat était maintenant saisi d'un bill qui sera probablement mis en délibération immédiatement après que nous aurons disposé de celui qui nous occupe présentement, et dont l'objet est de nommer une commission chargée spécialement de cette question des ressources naturelles du pays, ou de fournir au public les renseignements dont il a besoin pour lui faire connaître les meilleurs moyens à prendre pour conserver ces ressources. Dans cet ordre d'idées, l'honorable sénateur de Middlesex a fait remarquer avec raison, suivant moi, que nous ne saurions mieux conserver les ressources naturelles du pays pour les générations futures qu'en faisant développer les forces hydrauliques, improductives, répandues dans le pays. En effet, le développement de ces forees hydrauliques produirait une force pouvant être substituée au bois et à la houille pour la production de la chaleur, de la lumière, etc. Ces forces hydrauliques deviendront indispensables dans un avenir rapproché. Chacun admettra, j'en suis sûr, que, si les chutes d'eau au lieu d'être laissées improductives, sont transformées en forces motrices, ou hydro-électriques, cette transformation aura pour effet immédiat de conserver nos gisements de houille aux générations futures, et cette partie de nos ressources naturelles sera ainsi conservée.

Mon honorable ami a fait allusion aux recommandations faites par les membres de la conférence internationale déjà mentionnée, et ceci s'applique à l'amendement qui est maintenant devant la Chambre. L'honorable sénateur a lu une partie du rapport de la conférence que je viens de mentionner—cette partie concernant le monopole sur les cours d'eau, et particulièrement de monopole sur les forces hydrauliques. Le rapport dit:

> Aucun pouvoir exclusif sur des forces hydrauliques ne devrait être désormais conféré à perpétuité.

Nous ne nous sommes pas conformés à cette recommandation.

Le rapport dit encore:

> Chaque concession devrait être faite sous la condition d'un prompt développement de la source hydraulique.

C'est ce que nous exigeons. Les concessionnaires doivent développer la source de forces hydrauliques qu'ils acquièrent dans un délai de trois ans.

Le rapport continue—

> Le public doit recevoir un prix et une compensation raisonnables pour les droits et pouvoirs concédés.

Je suis d'avis que le public obtient par le présent bill une compensation raisonnable pour le droit conféré d'utiliser les forces hydrauliques en question comme service d'utilité publique. La compensation se trouve dans le fait qu'en vertu du présent bill, le gouvernement conserve le contrôle sur les taux et les prix que la présente compagnie imposera au public dans son exploitation de forces hydro-électriques. La commission internationale déjà mentionnée a recommandé qu'une compensation soit payée, et le gouvernement pourvoit à cette compensation en retenant le contrôle sur le prix qui sera imposé pour la distribution des forces hydrauliques, en hydro-électriques.

Le rapport dit encore—

Et la concession sera faite seulement pour une période définie.

Nous ne fixons pas la durée de cette période.

La période ne devra pas durer plus qu'il ne le faut pour assurer raisonnablement le placement—dit le rapport.

C'est à peu près ce que nous faisons. Bien que les présents pouvoirs soient conférés à perpétuité, il est encore difficile aux promoteurs de prélever les capitaux dont ils ont besoin.

Afin de prévenir (dit le rapport) tout profit indu et toute extorsion.

Nous nous conformons à cette recommandation. Il y a dans le rapport une clause spéciale qui s'applique à la question même soulevée par le présent amendement. Mon honorable ami a dû la lire et il ne s'est pas montré juste envers la Chambre en ne la lui faisant pas connaître

Cette clause est ainsi conçue:

Lorsque la construction d'ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques a été autorisée par l'autorité publique, et que l'emploi de ces forces est nécessaire au bien être public, cette même autorité devrait conférer le pouvoir d'exproprier toute propriété privée et toute force hydraulique requises pour la construction de ces ouvrages.

Telle est la recommandation faite par les membres de la conférence de Washington, que j'ai déjà mentionnée, et dont le rapport a été adressé au Parlement. Nous basons aujourd'hui même, un projet de loi en tout conforme à cette clause que mon honorable ami propose d'amender. Cette clause recommande que l'autorisation de développer les forces hydrauliques soit accordée, et c'est ce que nous faisons dans le présent bill. Nous imposons en même temps, toutes les restrictions suggérées dans ce rapport. Puis, les membres de la conférence internationale, de Washington, disent encore:

Lorsque cette autorisation aura été donnée, vous conférerez à la compagnie le pouvoir d'exproprier soit les eaux ou les terrains requis pour les fins de l'entreprise.

Il me semble qu'avec ces explications, si l'honorable sénateur a quelque confiance dans les auteurs du rapport que je viens de citer—et qui ont dû donner au présent sujet toute l'attention qu'il méritait—il ne devrait pas appuyer un amendement qui, s'il était adopté tuerait le présent bill.

Mon honorable ami nous a demandé en termes émus de ne pas empiéter sur les droits d'Ontario. Je ne crois pas que le présent bill soit un empiètement sur ces droits? Je ne crois pas que le gouvernement d'Ontario ait le droit d'exercer un contrôle sur certains cours d'eau internationaux. Le parlement fédéral devrait être autorisé à développer des forces hydrauliques, même sur la rivière Nipigon. En effet, bien que cette rivière soit située dans la province d'Ontario, c'est un cours d'eau navigable, et il se trouve, conséquemment, sous la juridiction du parlement fédéral. Le gouvernement d'Ontario n'est pas aussi particulier lorsqu'il s'agit de droits fédéraux. Il est par exemple reconnu que le lac Nipigon dont l'étendue est presque aussi grande que celle du lac Ontario, est un cours d'eau navigable, et que le parlement fédéral seul a le droit de contrôler la navigation sur ce lac. J'ai sous la main une copie d'une communication envoyée par le ministre des terres et des mines d'Ontario à M. Flaherty, qui possède un bateau à vapeur sur le lac Nipigon. Cette communication se lit comme suit:

Port-Arthur, Ont., 20 octobre 1908.

Robert Flaherty, I.C.,
Port-Arthur.

Mon cher monsieur Flaherty,—J'apprends que vous avez un bateau à vapeur sur le lac Nipigon et que l'on vous a demandé de l'affréter. Vous savez, sans doute, qu'avant de pouvoir se servir d'un bateau à vapeur sur le lac Nipigon—situé dans la réserve forestière, un permis spécial doit être obtenu de moi. En conséquence, je vous donne avis qu'avant d'affréter votre bateau à vapeur, ma permission doit être obtenue sur une demande donnant l'objet de l'usage que vous voulez faire du bateau. Jusqu'à ce que ce permis soit délivré par moi, je dois vous avertir que l'usage du bateau en question serait contraire à la loi.

Votre tout dévoué,

A. J. McCOMBER.

F. Cochrane,
Ministre des Terres et des Mines.

Assurément, ces gouvernants d'Ontario ne sont pas aussi particuliers à l'égard des droits fédéraux qu'ils le sont à l'égard des droits de leur province, s'ils prétendent qu'un propriétaire de bateau à vapeur ne peut naviguer sur le lac Nipigon sans obtenir préalablement la permission de M. Cochrane, ministre des Mines d'Ontario. Je ne fais que citer incidemment ce fait; mais il me semble que les prétentions émi-

ses en faveur des droits d'Ontario sont exagérées. Les forces hydrauliques de Fort-Francis ont été mentionnées. Mais, a-t-on fait observer, pourquoi les promoteurs du présent bill n'ont pas obtenu une charte provinciale pour barrer la rivière la Pluie à Fort-Francis? La législature d'Ontario avait le pouvoir de l'accorder; mais la compagnie a cru que les pouvoirs qui lui seraient conférés par cette législature ne valaient pas la peine de barrer la rivière, et c'est pourquoi elle s'est adressée au parlement fédéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable préopinant ne veut pas dire, sans doute, qu'autorisation est donnée par le présent bill de barrer la rivière à Fort-Francis? La rivière est navigable depuis le lac des Bois en descendant jusqu'à Fort-Francis, et il y a là une chute naturelle de 30, 40, ou 50 milles d'étendue. C'est là que le fameux canal devait être creusé. On n'a jamais eu l'intention de construire le barrage que je viens de mentionner; mais on a demandé l'autorisation de construire un pont.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami doit savoir que l'on a fait à Fort Francis ce qui a été fait sur la rivière Ottawa, durant ces dernières années. Vous pouvez désigner l'ouvrage fait sous le nom de barrage, ou de digue, ou sous tout autre nom. On a construit là, une digue et, par ce moyen, élevé le niveau de l'eau à une hauteur suffisante, comme celle de la rivière Ottawa l'a été au-dessus des chutes de la Chaudière. Aux chutes Niagara rien de la sorte n'a été fait. On n'a pas endigué cette dernière rivière. La compagnie qui opère à cet endroit a construit un barrage en aile sur le côté pour accumuler l'eau et accroître la force hydraulique; mais la compagnie s'adresse au parlement fédéral, et elle veut en obtenir l'autorisation requise pour ses ouvrages. Mon honorable ami se rappelle les explications que nous avons reçues, hier soir, d'un homme très compétent, relativement à cette compagnie. C'est une compagnie dont l'objet est d'exercer l'industrie électrique sous toutes ses formes. Son intention est de développer ou acquérir des forces hydrauliques sur la rivière Nipigon et aussi sur la rivière Pigeon—et de transmettre ces forces aux consommateurs au moyen de fils ou agents conducteurs, et comme c'est une entreprise d'un caractère fédéral, la compagnie a besoin de se placer sous le régime d'une loi fédérale. En effet, du moment qu'une entreprise sort des limites d'Ontario pour s'étendre, soit aux Etats-Unis, soit à toute autre province, le ou les entrepreneurs sont tenus d'obtenir leur charte du parlement fédéral. Dans le cas présent, le caractère fédéral de l'entreprise de la compagnie a été clairement démontré, et c'est pourquoi le parlement fédéral n'empiète aucunement, relativement au présent bill, sur aucun des droits de la province d'Ontario. Nous n'accordons pas un monopole à cette compagnie en lui donnant cette charte.

A 45 milles du lac Nipigon la chute de la rivière est de 480 pieds au-dessus du niveau de la mer. Aucune des forces hydrauliques développées à cet endroit n'aura plus de 50 pieds de chute. Cette compagnie n'emploie qu'un neuvième, environ, de la force hydraulique de la rivière Nipigon, et à peu près une proportion égale sur la rivière Pigeon. Cette compagnie ne peut faire pénétrer sa ligne dans Fort-William ou Port-Arthur sans obtenir la permission de ces municipalités. Bien que le gouvernement d'Ontario ait pour ainsi dire décidé de monopoliser la production et l'utilisation des forces hydrauliques dans Ontario, plusieurs hommes éclairés de cette province sont d'avis que le gouvernement provincial commet une erreur en adoptant cette politique. Je ne réside pas dans cette province; mais l'expérience faite de la nationalisation de services publics de ce genre me fait tirer cette conclusion. Je crois que restreindre les entreprises privées dont l'objet est de développer nos ressources naturelles, c'est commettre une erreur. Lorsque le Parlement accorde une charte et des droits, son devoir est de retenir le contrôle sur l'exercice de ces droits, afin que les intérêts publics soient convenablement protégés. Je crois que la législature d'Ontario a commis une grave erreur en assumant le contrôle sur la distribution des forces hydro-électriques, parce que cette politique aura pour effet d'effrayer les capitalistes et d'éloigner ceux-ci de la province d'Ontario. Personne n'osera acquérir des forces hydrauliques et les exploiter, s'il se sent exposé à avoir

pour concurrent le gouvernement provincial, lui-même. Cette concurrence du gouvernement n'est pas juste envers le capital privé; mais ce qui est plus juste envers le public est le contrôle exercé par le gouvernement, comme le prescrit le présent bill. Cette dernière politique est plus favorable aux intérêts publics. Elle aura pour effet de réduire le coût des forces hydro-électrique, parce que les particuliers peuvent développer et exploiter ces forces plus économiquement que ne peut le faire un gouvernement. Je ne désire pas retenir plus longtemps l'attention du Sénat. Mon nom est attaché au présent bill, et l'honorable sénateur qui a proposé le présent amendement sait que l'adoption de cet amendement tuera ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi le bill serait-il tué?

L'honorable M. WATSON: Parce que le bill ne vaudrait pas pour ses promoteurs même le papier sur lequel il est imprimé. Ceux-ci insistent pour l'adoption du présent bill dans le but de développer des forces hydrauliques, sans avoir le monopole de cette industrie, puisqu'ils ne pourront exploiter qu'une seule des sources de forces hydrauliques de la rivière Nipigon et de la rivière Pigeon. Il y a sur ces deux cours d'eau un grand nombre d'autres sources de forces hydrauliques, assurément, le gouvernement d'Ontario craint, sans doute, que les promoteurs du présent bill ne produisent et distribuent des forces hydrauliques ou de l'énergie électrique, à des prix si économiques qu'il ne pourra, lui-même, exploiter avec profit les sources de forces hydrauliques qu'il entreprend de développer. Je ne puis expliquer la politique du gouvernement d'Ontario; mais il a accordé des chartes à des compagnies qui opèrent sur la rivière Niagara, et l'on m'informe qu'il s'est entendu avec une de ces compagnies, afin que celle-ci obtienne une charte fédérale.

Le gouvernement d'Ontario n'est pas satisfait de la charte qu'il a accordée, lui-même, à cette compagnie, et du pouvoir conféré à celle-ci de développer des forces hydrauliques à Niagara. Je ne puis dire si le gouvernement d'Ontario a cru que cette compagnie acquerra une plus grande force et plus d'efficacité en se plaçant sous le régime fédéral, ou non; mais il fait, aujourd'hui, des affaires avec cette compagnie qui a obtenu une charte fédérale pour distribuer de l'énergie électrique dans la province d'Ontario. Assurément, le gouvernement d'Ontario n'a pas cru que ses associés aient empiété sur les droits provinciaux en obtenant une charte du parlement fédéral. S'il l'a cru, il aurait dû dire à la compagnie: "Le gouvernement d'Ontario ne traitera qu'avec une compagnie électrique qui n'opérera qu'en vertu d'une charte obtenue de la législature de cette province." J'espère donc que le Sénat n'acceptera pas l'amendement proposé par mon honorable ami.

L'honorable M. BAIRD: Ce n'est pas la première fois que nous sommes appelés à discuter le présent sujet, et, comme les honorables sénateurs le savent, un bill à peu près de la nature de celui que nous discutons aujourd'hui, fut rejeté l'année dernière par le Sénat. Je diffère d'opinion sur le présent sujet avec la plupart de mes collègues du Sénat. Je crois que toutes les forces hydrauliques devraient être la propriété du public. Je veux dire que les chartes conférant le pouvoir de les exploiter, doivent valoir quelque chose, et que les compagnies ne devraient pas les obtenir gratuitement. Une taxe devrait être imposée sur ces chartes. Elles ont certainement de la valeur pour ceux qui obtiennent les pouvoirs qu'elles confèrent d'exploiter à perpétuité des forces hydrauliques. Prenez le cas d'un homme qui construit par exemple une scierie à vapeur. Il s'impose de très grands frais dans cette entreprise. Je présume que sur les rivières en question, on manufacturera une grande quantité de bois de service, ou de charpente. S'il en est ainsi, il est nécessaire de construire des barrages destinés à concentrer et retenir les billots flottants. Dans ce cas, celui qui construit une scierie à vapeur doit s'imposer à peu près autant de frais pour construire les barrages dont il a besoin que celui qui se construit des digues ou barrages pour produire de la force électrique. Et voyez, par conséquent, l'avantage qu'ont les compagnies de force électrique sur l'homme qui exploite une scierie à vapeur. Je prétends donc qu'une taxe devrait être prélevée sur les propriétaires de sources de forces hydrauliques. Ces sources de forces

hydrauliques devraient être vendues publiquement et à l'enchère; ou bien, le gouvernement devrait se réserver le droit d'imposer une taxe spéciale sur les personnes ou compagnies qui acquièrent ces sources de forces hydrauliques. Ces sources appartiennent au public. Je n'ai pas été capable de faire une étude approfondie du présent bill, vu l'état de ma santé; mais d'après ce que je comprends, les terrains à exproprier sur la rivière Nipigon comme sur la rivière Pigeon appartiennent à des particuliers.

L'honorable M. POWER: Sur la rivière Pigeon, oui.

L'honorable M. BAIRD: Ceux de la rivière Nipigon appartiennent-ils à la province d'Ontario?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. WATSON: Mais la présente compagnie n'a pas le droit d'exproprier les terrains de la Couronne situés sur la rivière Nipigon.

L'honorable M. BAIRD: Pourquoi lui conférez-vous donc le droit d'exproprier des terrains appartenant à des particuliers?

L'honorable M. POWER: Oui, sur la rivière Pigeon.

L'honorable M. BAIRD: Il me semble qu'il y a, ici, inconséquence. Je ne vois pas pourquoi le présent bill ne confère pas à la compganie le pouvoir d'exproprier des terrains de la Couronne comme il lui permet d'exproprier des terrains appartenant à des particuliers. Je crois que la compagnie aurait besoin de tous ces terrains pour lui permettre de payer un loyer annuel. Ces terrains sont la propriété du public. En vertu du présent bill le public ne reçoit aucune compensation pour l'aliénation des forces hydrauliques. Les revenus de la province diminuent graduellement, et lorsque les forêts de bois de construction seront épuisées, la province sera obligée de recourir à la taxe directe pour obtenir un revenu suffisant. S'il en est ainsi, nous devrions imposer une taxe spéciale sur les sources de forces hydrauliques aliénées.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement provincial peut les taxer.

L'honorable M. BAIRD: Oui, il peut les taxer; mais il devrait, en outre, exiger un certain prix en les transférant à une compagnie.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Le gouvernement provincial a le droit de taxer toutes les corporations en sus du loyer.

L'honorable M. BAIRD: Mais une première taxe devrait être imposée sur chaque acquisition de forces hydrauliques. C'est ce que fait le gouvernement de Québec.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur trouverait difficilement des capitalistes disposés à s'engager dans l'exploitation de nos forces hydrauliques aux conditions qu'il voudrait leur imposer.

L'honorable M. BAIRD: Les capitaux sont importés dans le pays pour construire des scieries à vapeur.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Les propriétaires de scieries ne se gouvernent pas d'après les prix qu'ils obtiennent pour le bois scié qu'ils vendent; mais la présente compagnie sera régie par les prix qu'elle obtiendra pour l'énergie électrique qu'elle vendra.

L'honorable M. BAIRD: L'attitude prise par les membres des deux côtés de la Chambre relativement aux droits provinciaux m'a quelque peu récréé. Cette attitude dépend de celui qui propose le bill. Je connais des hommes qui sont, durant une session, d'ardents avocats des droits provinciaux; mais qui paraissent se soucier fort peu de ces droits, à une session suivante, si des amis du gouvernement demandent une charte. Les libéraux étaient d'ardents avocats des droits provinciaux lorsqu'ils avaient le pouvoir dans Ontario; mais les conservateurs sont maintenant les champions de ces mêmes droits. Les rôles sont changés, et il y a, comme je l'ai dit, inconséquence dans l'attitude qui est maintenant prise.

Le Sénat se divise sur l'amendement, et il est rejeté, 8 votant dans l'affirmative, et 25 dans la négative.

L'honorable M. BAIRD: Je n'ai pas voté parce que je suis lié par une entente d'absence simultanée avec l'honorable M. King;

Le bill est alors lu une 3e fois et adopté sur division.

mais si j'avais été libre, j'aurais voté pour l'amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois, et adopté sur division.

"ROYAL GUARDIANS" (BILL).

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelé est—

La troisième lecture du bill (n° 95) intitulé: Loi constituant en corporation les Royal Guardians.—(L'hon. M. Casgrain.)

L'honorable M. POWER: Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre qu'est-ce que l'on veut faire du présent bill. Lorsque la troisième lecture fut proposée, l'autre jour, on a fait remarquer que le gouvernement était opposé au titre du bill, c'est-à-dire, au qualificatif " Royal " dans le titre. Le ministre dirigeant a très bien appuyé alors son objection. Dans ces circonstances à moins que le gouvernement ne retire son objection, une motion devrait être faite pour renvoyer ce bill au comité afin de changer le nom de la compagnie. Si nous nous inspirons des observations faites par l'honorable ministre dirigeant, nous devrions voter contre le bill parce que le qualificatif " Royal " est employé dans son titre. La compagnie a adopté un nom qui soulève des objections non seulement parce qu'il est contraire à des instructions reçues, dit-on, du gouvernement impérial; mais aussi parce qu'il est opposé à la politique adoptée par le gouvernement fédéral et le Sénat lui-même. J'ai attiré l'attention du comité et du Sénat sur le fait qu'aux Etats-Unis et dans les Antilles anglaises, on prend des polices de la compagnie en question parce que l'on est sous l'impression que cette compagnie est l'ancienne et solide " Royal Insurance Company ", d'Angleterre. Allons-nous permettre à une compagnie canadienne de filouter un nom qui jouit d'une grande réputation de solvabilité dans toutes les parties du monde et tromper ainsi ceux qui prendraient des polices émises par cette compagnie? On peut me répondre que c'est à ceux qui prennent des polices qu'il appartient de s'assurer de la valeur de la compagnie d'assurance qui leur offre ses polices. Il y a malheureusement un trop grand nombre d'agents sans scrupule qui sont prêts à affirmer quoique ce soit pour faire accepter leurs polices.

Tel n'est pas le cas—je suis heureux de le reconnaître—par rapport à la généralité des agents d'assurance. Mais il y a un certain nombre d'agents appartenant à la classe à laquelle je viens de faire allusion. Le promoteur du bill nous a dit, l'autre jour, que la compagnie préférerait laisser tomber le bill plutôt que de perdre le titre qu'il porte aujourd'hui. Qu'elle perde donc son bill et se contente de faire des opérations dans la province de Québec seulement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans les circonstances, et vu l'insistance du promoteur du bill, il vaut mieux suspendre la motion et attendre que ce dernier soit présent pour prendre une décision finale.

L'honorable M. POWER: Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit au feuilleton pour la deuxième séance de lundi prochain.

La motion est adoptée.

LOI DES POSTES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (136) intitulé: " Loi modifiant la loi des Postes."

Le seul objet du présent bill est d'ajouter vingt-cinq centins par jour aux salaires de diverses classes d'employés du ministère des Postes. Ce ministère' après mûr examen, est arrivé à la conclusion que cette augmentation est dans l'intérêt même du service postal. On a constaté qu'il était très difficile d'obtenir, dans les plus basses classes du service, un nombre suffisant d'employés habiles, et que l'on est obligé d'accorder presque immédiatement des promotions, ce qui soulève des objections. On est d'avis que, si l'on pouvait obtenir des hommes pour un prix raisonnable fixé lors de leur nomination, il serait ensuite possible de les retenir à ce prix, et ce mode vaudrait mieux que celui que nous avons actuellement des promotions d'une classe à une autre, à quelques jours d'intervalle seulement.

La motion subit ses épreuves finales en vertu de la suspension des règles.

LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (137) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil."—Le présent bill s'applique simplement aux timbreurs et aux trieurs et leur alloue une légère augmentation de salaire prévue pour eux dans l'ancienne loi.

La motion est adoptée, et le bill subit ses épreuves finales en vertu de la suspension des règles.

CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (159) intitulé: "Loi établissant une commission ayant pour objet la conservation des ressources naturelles."

Pour ce qui regarde le présent bill, son objet paraîtra, sans doute, très bon aux yeux de tous, bien que, naturellement, les opinions puissent varier relativement aux méthodes à employer. De fait, si j'en juge par les remarques faites par mes honorables amis de la gauche, je crains qu'ils ne soient disposés à dire que, dans certains cas, nous voulons fermer à clef l'écurie après que le cheval a été volé. Mais il y a un grand nombre d'autres chevaux dans les écuries du Canada, et je crois que, lorsque nous connaîtrons bien tout ce qu'il faut faire pour les protéger et les conserver, nous constaterons que de précieux résultats peuvent être obtenus de la commission qu'il s'agit présentement de constituer. Le présent sujet a déjà attiré beaucoup l'attention dans les Etats-Unis. L'ex président de cette république, M. Roosevelt, avant son départ pour l'Afrique où il est actuellement engagé à faire la chasse aux lions, a tenu une importance conférence à la Maison Blanche. A cette conférence assistaient trois délégués du Canada, et aussi un certain nombre d'hommes distingués des Etats-Unis, y compris plusieurs savants éminents. L'opinion générale sur tout le continent américain, c'est que nous avons été très imprévoyants dans l'administration de nos ressources naturelles, particulièrement de nos ressources forestières que nous avons dissipées prodiguement. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Hastings, se rappelle, peut-être,—mais je ne crois pas qu'il ait fait partie du dernier Parlement des deux Canada—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami se rappellera que nous sommes entrés dans la carrière politique la même année. Il réussit, cette année là, à se faire élire, et je fus défait dans mon comté; mais l'année suivante, je pris ma revanche et fis ma première entrée en Parlement en 1867.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est qu'une reméniscence; mais qui ne manque pas d'intérêt. Je me rappelle très bien que mon ancien ami, feu sir Alexander Campbell, qui était alors commissaire des terres de la Couronne, dans l'ancien Parlement du Canada, élabora, avant la Confédération, un projet ressemblant à celui qui est maintenant déposé devant nous; mais, une fois la Confédération établie, sir Alexander Campbell n'eût plus rien à faire avec la question d'aviser aux moyens de conserver nos forêts. Il est très regrettable que l'on n'ait pas donné suite à ce projet. Si, il y a quarante-cinq ans, un nombre raisonnable de forêts de la Couronne avaient été tenu comme réserve dans Ontario et dans une couple d'autres provinces, le revenu de ces provinces serait, aujourd'hui, bien différent de ce qu'il est, et le public en général en bénéficierait. J'ai toujours cru, et j'ai essayé sans beaucoup de succès d'induire les divers gouvernements à s'occuper sérieusement de cette question de conserver autant que possible les forêts de la Couronne. J'ai toujours cru voir dans cette politique que je préconisais un moyen d'alléger considérablement les charges qui pèsent sur le peuple. C'est pourquoi je suis d'avis que le présent bill est un pas dans la bonne direction. Les détails de ce bill pourront être discutés en comité général. Ils ne sont pas très longs.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander quelle sera la composition de la commission projetée? Je constate par le bill que le caractère de cette corporation sera honorifique, et il me semble que ses membres devraient être choisis sans faire aucune distinction de couleur politique.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est le désir même du gouvernement. Je puis dire avec assurance, au nom de tous mes collègues du cabinet, qu'il ne s'agit pas présentement de constituer une commission composée exclusivement de partisans politiques. Le gouvernement désire vivement obtenir le concours des hommes les mieux renseignés sur le sujet en question. Ils ne recevront pas de salaires, et ils seront choisis parmi nos meilleurs hommes, à quelque dénomination religieuse ou politique qu'ils appartiennent.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme ils ne doivent recevoir aucune rémunération, il est possible que les amis politiques du gouvernement n'importuneront pas ce dernier pour se faire choisir, comme ils ne manqueraient pas de le faire s'il en était autrement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est très probable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que les frais de voyages et autres qu'encourront les membres de la commission sont prévus?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, l'article 9 s'applique à ce sujet.

Article 3.

3. Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Mines et le membre du gouvernement de chaque province du Canada qui est chargé de l'administration des ressources naturelles de la province sont d'office membres de la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces membres d'office sont ajoutés au nombre des vingt à nommer?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, ils en seront membres d'office et nous n'aurons aucun contrôle sur eux.

L'article est adopté.

Article 4.

4. Au nombre des membres nommés par le Gouverneur en conseil, il doit en être au moins un pour chaque province qui soit membre de la faculté d'une université dans cette province, s'il y existe une université.

L'honorable M. ROBERTSON: Quant à cet article, je remarque que, lorsqu'il y aura une université dans une province, l'un des membres au moins, de sa faculté sera nommé membre de cette commission. Dans le cas d'une province qui n'a pas d'université, mais simplement un collège, que ferez-vous?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement aura le pouvoir de faire certaines nominations, et il ne manquera pas, sans doute, de prendre en considération l'observation que vient de faire l'honorable préopinant.

L'honorable M. CAMPBELL: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (99) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Bowden."—(L'honorable M. Campbell.)

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (152) intitulé: Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables.

EN COMITE.

Article 1;

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet de cet article est d'empêcher le propriétaire d'un vaisseau naufragé d'en sortir tout ce qui peut être sauvé, et d'abandonner la coque dans un lieu où elle est une obstruction que le gouvernement, dans l'intérêt de la navigation, est obligé d'enlever.

L'article est adopté.

Article 2,

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a actuellement aucune

loi obligeant le propritéaire d'un vaisseau d'enlever l'épave d'un vaisseau naufragé, et il y sera obligé à l'avenir en vertu de cet article; mais rien dans cet article ne peut être interprété comme restreignant les pouvoirs du gouvernement d'agir promptement quand le cas le requerra.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi autorise-t-elle le gouvernement à prendre les mesures que requiert le cas?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill est censé lui donner les pouvoirs dont il a besoin, et cet article prescrit que tout propriétaire d'un vaisseau naufragé, ou de toute épave de ce vaisseau, devenue une obstruction à la navigation, est coupable de délit s'il refuse de l'enlever le plus tôt possible. Naturellement, le ministre peut procéder, quand il le juge à propos, à l'enlèvement de l'épave.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami peut-il dire jusqu'à quel point le coût de l'enlèvement de ces obstructions est compensé par ce que rapporte la vente à l'enchère des débris du naufrage?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Règle générale, nous faisons en sorte de ne pas dépenser plus que le faible crédit alloué pour ces naufrages. Les crédits votés jusqu'à présent, de trois ou quatre mille piastres, ont toujours suffi.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans un article précédent, il est prescrit d'ajouter les mots "navire en partie submergé". On peut comprendre facilement la raison de ce changement. La loi existante s'applique seulement aux vaisseaux submergés. Cependant, l'obstruction à la navigation peut être plus souvent un vaisseau partiellement submergé qu'un vaisseau entièrement submergé au fond de l'eau. Cet article dit:

"Tout navire nauffragé, sombré, ou jeté à la côte, etc."

Pourquoi n'ajoutez-vous pas après le mot "sombré", ces mots: "ou partiellement sombré?" Ces mots ajoutés doivent avoir une raison d'être, et elle doit avoir pour objet ce que j'ai indiqué. Pourquoi ces mots ne sont-ils pas aussi applicables dans le 5ième article qu'ils le sont dans l'autre?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'y oppose pas.

L'article 5 est en conséquence amendé par addition des mots "ou en partie sombré" après le mot "sombré".

L'honorable M. BOSTOCK: Au nom du comité rapporte le bill avec un amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois, et adopté en vertu de la suspension des règles.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 103) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The National Accident and Guarantee Company".—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (n° 154) intitulé: Loi concernant les commissaires du havre de Montréal.—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

VACANCES DANS LE SENAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre quand le gouvernement se propose de remplir les sièges de sénateur vacants de la Nouvelle-Ecosse. Un télégramme adressé de la Nouvelle-Ecosse dit que M. E. N. Farrall, membre de l'Assemblée législative de cette province, doit être nommé sénateur, ou vient de l'être. J'aimerais à savoir si ce rapport est exact ou non. J'attire aussi l'attention sur la nécessité qu'il y a de remplir ces vacances particulièrement à l'approche d'une prorogation du parlement, lorsqu'il est difficile d'obtenir un quorum pour la tenue des séances. Cette négligence de remplir ces vacances est préjudiciable à la législation et aux intérêts publics. J'ai souvent, durant la présente après-midi, compté le nombre de sénateurs présents; mais je ne crois pas qu'il convienne de faire connaître le résultat de mes énumérations, parce que l'on pourrait mettre en question la légalité de quelques-unes

de nos procédures, dans les cas où il n'y avait pas quorum. Je suggère de modifier la loi concernant l'indemnité des sénateurs, et qu'une amende de $50 à $100 soit imposée par chaque jour d'absence contre tout sénateur absent durant les dix derniers jours d'une session du parlement, et que cette amende soit déduite de l'indemnité sessionnelle. Cet amendement à la loi produirait, j'ose le croire, un effet salutaire. Malheureusement, la loi actuelle concernant l'indemnité parlementaire, qui alloue quinze jours de grâce durant lesquels tout membre peut s'absenter sans perdre rien de son indemnité parlementaire, produit l'effet que j'ai constaté, aujourd'hui, et que nous constaterons peut-être encore davantage lundi et mardi prochains. Bien que je ne désire priver aucun membre du droit de s'absenter pendant quelques jours, durant une session, ce que je suggère c'est qu'au moins, durant les dix derniers jours de la session, une amende soit imposée sur les absences de la nature de celles auxquelles je viens de faire allusion. Si cette amende était imposée, je suis convaincu que les sièges du Sénat seraient toujours suffisamment remplis pour l'expédition régulière des affaires publiques. Je sais par expérience que, pour les ministres dirigeants, ou ceux qui représentent la couronne, ici, il peut leur être très agréable de pouvoir expédier les affaires de la Chambre, comme la chose s'est faite, cette après-midi, avec le moins d'opposition possible.

Ma suggestion d'imposer une amende se heurtera, sans doute, contre cette considération. Les représentants du gouvernement peuvent évidemment faire adopter leurs propositions plus facilement avec une assistance peu nombreuse qu'avec une assistance complète. Je fais, toutefois, la présente suggestion avec sincérité, et non comme simple trait sarcastique. Je crois honnêtement que certaines mesures devraient être prises pour obliger les membres d'être à leur poste durant les derniers jours d'une session.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la première question, relative aux vacances à remplir, posée par mon honorable ami, je dois dire que, comme d'ordinaire, les journaux nous fournissent souvent des informations qu'eux seuls possèdent. Quant à l'autre question concernant l'assistance des membres aux séances du Sénat, vers la fin d'une session, c'est un sujet qui mérite d'être mis à l'étude. Mais j'ai remarqué que 34 sénateurs se sont trouvés présents durant le dernier vote, ce qui n'est pas, par rapport à un samedi, une très mauvaise assistance au point de vue du nombre. Pour ce qui regarde cette autre considération générale, concernant la question de savoir si une faible assistance facilite l'expédition des affaires, c'est une question d'opinion; mais j'admets qu'il est non seulement désirable, mais nécessaire qu'un quorum soit présent. Je ne tiens pas absolument à avoir plus qu'un quorum durant les derniers jours de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à dire à mon honorable ami que je n'ai pas compté le nombre des membres présents lorsque le vote auquel il vient de faire allusion a été pris. Si ma suggestion était acceptée, l'on serait toujours sûr d'avoir un quorum quand un vote est pris.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi à 11 heures a.m.

SENAT.

Ottawa, lundi, 17 mai 1909.

Le PRESIDENT ouvre la séance à onze heures.

Prière et affaires courantes.

CONSTRUCTION DU BASSIN LOUISE A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. BELCOURT en l'absence de M. Choquette propose:

Que la Chambre émette un ordre pour copie de correspondance, etc., entre le gouvernement et les héritiers et successeurs de feu Etienne Dusseault, entrepreneur, de Lévis, en rapport avec la construction du bassin Louise à Québec.

La motion est adoptée.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour j'aimerais à savoir où l'on peut se procurer les procès-verbaux de la séance de samedi dernier?

Je désire les avoir et j'en ai le droit. Me fiant sur les règlements de la Chambre, qui dit que lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant à trois heures, je me suis absenté.

L'honorable M. WATSON: Oh, non.

L'honorable M. LANDRY: Je dis que je me suis absenté. La Chambre a siégé samedi et je veux savoir ce qu'elle a fait.

L'honorable M. WATSON: Nous avons voté le bill Conmee.

L'honorable M. LANDRY: Où sont les procès-verbaux? Si mon honorable ami qui a beaucoup de puissance dans cette Chambre veut bien se tenir tranquille—

L'honorable M. WATSON: Je donne à l'honorable sénateur un renseignement.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à mon honorable ami d'être assez magnanime pour m'accorder la liberté de parler dans cette Chambre. Mes paroles lui déplaisent peut-être, mais qu'il soit généreux. J'ai droit de savoir ce qui s'est passé samedi dernier.

Le PRESIDENT: Je dirai que le commis qui est chargé de la préparation des procès-verbaux a terminé son ouvrage si tard samedi soir qu'il n'a pas été possible d'avoir les procès-verbaux imprimés pour ce matin.

L'honorable M. LANDRY: Je propose que la séance de la Chambre soit levée jusqu'à ce que le commis ait fait son travail. Nous sommes venus ici pour faire des travaux, et nous en sommes incapables. Quelle besogne avons-nous à faire?

L'honorable M. POWER: Nous avons à expédier l'ordre du jour, qui est devant nous.

L'honorable M. LANDRY: L'ordre du jour est toujours publié dans les procès-verbaux.

L'honorable M. POWER: Il est publié ici.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur prétend-il que c'est là une manière régulière de le publier?

L'honorable M. POWER: Je ne prétends pas cela. Je dis seulement que l'ordre du jours est devant nous.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur fait mieux de ne pas prétendre que ce soit une manière régulière. Un des articles du règlement de la Chambre dit que toutes les questions non terminées dans une séance seront remises sur le feuilleton pour le lendemain. Je désire savoir quelles questions nous aurons à discuter, et je ne puis le savoir, si je n'ai pas les procès-verbaux, car je ne puis pas voir par le feuilleton de samedi quelles questions ont été réglées ce jour là, et quelles affaires sont restées inachevées.

Comment pouvons-nous savoir si l'ordre du jour d'aujourd'hui est correct ou non? Comme membre de cette Chambre j'ai le droit d'exiger que le règlement soit observé; à moins qu'on ne le supprime complètement. Si l'on peut se dispenser d'observer le règlement, nous devrions en être informés immédiatement, mais tant que le règlement subsiste je crois que nous devons l'observer. Ce règlement est une protection pour la minorité. Si la majorité peut faire ce qu'il lui plaît et ne pas observer le règlement, nous n'avons plus aucun droit. Si la pratique doit prendre la place du règlement, nous n'avons pas besoin du tout de règlement. Je crois qu'il est injuste de procéder aux affaires, sans avoir devant nous ce que le règlement exige.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur devrait citer l'article du règlement, au lieu de citer son opinion.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur connait si peu le règlement qu'il croit que je vais le tromper; mais qu'il cite le règlement lui-même. Voici la règle?

L'honorable M. WATSON: Je voudrais avoir une autre règle que celle-là, si la Chambre m'en donnait le pouvoir.

L'honorable M. LANDRY: Nos règlements ne parlent pas du pouvoir de la chambre, parce que lorsqu'ils ont été faits, ce que nous appelons aujourd'hui le numéro 17 n'existait pas encore. Lorsque le gouvernement voulait faire adopter quelque chose il avait l'habitude de le demander à la Chambre, mais aujourd'hui lorsque le gouvernement présente une motion si la Chambre n'a pas été consultée auparavant, la motion ne passe pas.

L'honorable M. YOUNG: Voyez l'article 98 qui se rapporte aux procès-verbaux; c'est le seul que je puisse trouver.

L'honorable M. LANDRY: L'article 98 dit: "Une copie des procès-verbaux certifiée par le greffier, doit être transmise tous les jours au Gouverneur général. Est-ce la règle qui s'applique à ce cas-ci?

L'honorable M. YOUNG: C'est celle qui s'en rapproche le plus.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami n'en peut-il pas trouver d'autres?

L'honorable M. YOUNG: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être l'article 99 pourrait-il s'appliquer.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur patine sur une glace très mince.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur suppose-t-il que le Parlement prorogera le 19, lorsqu'il y a encore au pragramme le bill des assurances, que la Chambre étudie depuis deux ou trois ans et que nous n'avons pas encore discuté? Espère-t-il que nous allons passer ce bill en deux ou trois heures de temps? Si le bill des assurances vient devant le Sénat, nous voulons en faire une étude complète.

Quelques VOIX: C'est juste.

L'honorable M. LANDRY: A moins que les honorables sénateurs n'en décrètent autrement, le programme à l'ordre du jour doit être comme suit: premièrement, troisième lecture des bills, puis la question qui était à l'étude lorsque la Chambre s'est ajournée à la séance précédente. Où allons-nous trouver cela? et il me faut savoir ce qui a été fait, samedi, afin de pouvoir dire ce qu'on peut faire aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne croit-il pas qu'il était de son devoir d'assister à la séance de la Chambre samedi?

L'honorable M. LANDRY: Je n'y étais pas tenu du tout. Je n'étais pas obligé d'être ici samedi, parce que le règlement dit que lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'à trois heures le lundi suivant; et si je me trouve ici à onze heures et demie ce matin, c'est par pur zèle, car je ne suis pas obligé d'y être. Les item qui au moment de l'ajournement n'avaient pas encore été touchés, comment puis-je savoir que le feuilleton d'aujourd'hui est correct, si je n'ai pas devant moi les procès-verbaux des séances de ce qui s'est passé à la dernière séance.

L'honorable M. YOUNG: J'ai toujours pensé que c'était au greffier de la Chambre et au président que le soin du programme du jour était confié.

L'honorable M. LANDRY: S'il en est ainsi pourquoi ne nous donnent-ils pas le programme du jour? L'honorable sénateur se contentera-t-il du rapport verbal du greffier ou du président? L'honorable sénateur a cité la règle 98. A-t-on envoyé cette copie au Gouverneur général ainsi que le règlement l'exige?

Le PRESIDENT: Non.

L'honorable M. LANDRY: A qui la faute?

Le PRESIDENT: Je ne sais pas.

L'honorable M. LANDRY: Il y a quelqu'un de fautif, et je veux que le greffier de la Chambre réprimande le coupable. Il est temps que nous cessions de souffrir pour la conduite de quelques-uns des fonctionnaires.

L'honorable M. YOUNG: Il n'y a rien devant le fauteuil.

L'honorable M. LANDRY: Il y a une question de privilège. J'ai le droit de soulever la question parce qu'elle se rapporte aux affaires de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Je ne vois pas qu'aucun privilège soit violé.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit d'avoir devant moi les procès-verbaux contenant le programme de la séance. On me dit que s'ils ne sont pas ici, c'est dû à la négligence de nos fonctionnaires. Je veux que ce fonctionnaire soit—

L'honorable M. WATSON: Envoyé en cour martiale.

L'honorable M. LANDRY: Non, je veux savoir ce qu'il a à dire pour sa défense

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute qu'il y a eu négligence

ou faute quelque part. J'étais avec le greffier samedi soir lorsqu'il a fait remarquer à celui qui est chargé de la préparation des procès-verbaux, que si le travail n'était pas prêt, il le tiendrait responsable des retards qui pourraient survenir, lui donnant à entendre qu'il serait destitué. Je fais connaître ces choses en justice pour le greffier, parce que j'ai cru comprendre par les paroles de l'honorable sénateur, qu'il blâmait le greffier. Ayant eu connaissance des paroles échangées entre le greffier et le fonctionnaire en question, je sais que le greffier ne mérite pas de blâme. Je puis dire que le fonctionnaire qui est chargé de la préparation des procès-verbaux a donné au greffier l'assurance que ceux-ci seraient prêts pour la séance de lundi matin. Ils ne sont pas ici cependant.

L'honorable M. LANDRY: Je n'avais aucunement intention de blâmer le greffier, mais si quelqu'un n'obéit pas à ses ordres, je voudrais savoir pourquoi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas familier avec les détails, mais je suppose que notre greffier pourra donner, pour l'information de l'honorable sénateur lecture du résumé des affaires qui doivent être soumises à la Chambre.

MODIFICATIONS DE LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

Continuation du débat.

L'ordre du jour appelant

La reprise du débat ajourné sur la motion pour troisième lecture du bill (n° 98) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Belcourt, que le dit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais modifié par l'addition de ce qui suit comme article 5:

5. Le juge de la cour de l'échiquier peut, en tout temps soit temporairement ou permanemment, ou pour des causes spéciales, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer comme juge adjoint toute personne possédant les capacités nécessaires mentionnées à l'article 2 du dit article, pourvu que cette personne lorsqu'elle est appelée à accomplir les fonctions de juge adjoint dans les provinces de Québec et du Manitoba, soit versée dans les deux langues officielles et ce juge-adjoint possède et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un juge de la cour de l'échiquier.

(a) La nomination d'un juge adjoint n'est pas déterminée par l'occurrence d'une vacance dans la position de juge.

(b) Le juge de la cour de l'échiquier peut, en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, révoquer la nomination d'un juge adjoint.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me propose pas de faire d'autres remarques sur la motion, les explications que j'ai données, l'autre jour, étant suffisantes. Je rappellerai de nouveau aux honorables sénateurs que cet article est copié presque mot pour mot sur l'article, que l'on trouve dans la loi relative à la cour d'amirauté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire soulever la question de règlement. Je ne veux pas interrompre mon honorable ami dans la discussion de cette question; mais comme il est possible qu'elle provoque une discussion considérable, car la question qu'elle soulève est très importante, celle de la nomination de juges adjoints, etc. Je suis d'avis que cette Chambre n'a pas l'autorité voulue pour passer cette loi, qui tombe dans la catégorie des lois de finances et d'argent, et je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien lire Bourinot à la page 626, où il est dit:

En règle générale les bills publics peuvent prendre origine dans l'une ou l'autre Chambre, mais lorsqu'ils comportent la dépense d'argent d'aucune sorte ou entraine directement ou indirectement l'imposition d'une taxe sur le peuple, ils doivent prendre origine dans la branche populaire de la législature conformément à la loi et à la pratique constitutionnelles. Si un bill de ce genre comportant la dépense de deniers publics ou l'imposition de taxes, est envoyé aux Communes celles-ci ne peuvent pas l'accepter.

Je rappellerai à mon honorable ami que l'amendement proposé pose le principe de la nomination de juges adjoints. Ces nominations entraîneront certainement des dépenses indirectement si non directement, et la proposition tombe alors dans la catégorie des cas dont parle Bourinot. Je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien songer à ce caractère de son amendement, et à demander la décision de l'Orateur.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne conteste pas le principe, et je connais parfaitement l'autorité que mon honorable ami a cité. Nous nous accordons sur la règle, mais nous ne nous accordons pas sur les faits. Mon honorable ami suppose que ma proposition implique directement ou indirectement une dépense des fonds publics. Je prétends le contraire. Rien dans la pro-

position ne demande l'application directe du principe et il y a rien non plus indiquant que des argents seront demandés au trésor. En réalité les fonctions que l'on veut faire remplir par le juge adjoint ont jusqu'à présent été remplies par le registraire de la cour de l'échiquier, et notre intention, la mienne du moins, et je crois que c'est celle aussi des autres membres de cette Chambre, est de faire remplir par le registraire les fonctions du juge adjoint. Il a déjà agi dans cette capacité et il est disposé à agir dans l'avenir comme dans le passé sans demander aucune rémunération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer que dans les circonstances dont il parle, le registraire a agi à la demande du juge de la cour de l'échiquier; mais mon honorable ami propose que le Gouverneur général, sur sa propre initiative, nomme des juges adjoints. Mon honorable ami ne croit certainement pas que les avocats consentiront à remplir ces fonctions à la demande du gouvernement sans demander une rémunération.

L'honorable M. BELCOURT: Je répète, et je suis bien informé après en avoir conféré avec la personne que nous avons en vue, que si elle est nommée juge adjoint, comme c'est notre intention qu'elle le soit, elle en remplira les fonctions sans aucune rémunération.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne limitez pas votre loi à un seul officier.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous donnez un pouvoir très étendu au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai montré de quelle manière mon amendement pourrait être appliqué sans entraîner aucune dépense nouvelle. Si cette motion est adoptée, et si le régistraire de la cour est nommé juge adjoint, je dis qu'il n'y aura aucune dépense nouvelle. Je montre donc, d'une manière au moins, que le principe n'est pas applicable à ce cas-ci, et que ma motion n'implique pas dans le moment, directement ou indirectement, aucune dépense d'argent. Je ne crois pas que l'objection puisse être maintenue.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que l'objection du chef de l'opposition est juste; et qu'il en résultera indirectement une dépense de l'argent public, et ce n'est pas du tout une réponse à l'objection de dire que le gouvernement pourra nommer le registraire actuel juge adjoint. Le gouvernement ne peut pas s'engager à rien faire de la sorte, et s'il nomme un juge adjoint, il n'y a aucun doute qu'il faudra le payer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne demande pas au gouvernement de nommer un juge adjoint.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est très clair que cet amendement, s'il est adopté, entraînera une charge sur le trésor.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis que répéter ce que j'ai dit. J'ai indiqué un moyen par lequel on peut appliquer cet amendement sans entraîner aucune dépense nouvelle, et ce moyen c'est que la nomination du registraire comme juge adjoint. De sorte que je prétends et je crois être conforme à la logique et à la vérité, lorsque je dis qu'il n'en résultera aucune dépense nouvelle. Il est possible que ce soit une occasion pour dépenser de l'argent, mais le changement peut s'effectuer sans dépenses additionnelles, conséquemment le principe n'est pas violé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis pas suivre mon honorable ami sur ce terrain.

L'honorable M. LANDRY: Pour exposer la question d'une façon complète à la Chambre, je citerai de nouveau ce que dit Bourinot:

Si le Sénat envoie aux Communes des bills comportant une dépense de l'argent public ou une imposition de taxes, les Communes ne peuvent pas les accepter. Elles devront mettre ces bills de côté. La même pratique est aussi strictement suivie à l'égard des amendements faits par le Sénat aux bills des Communes. Plus tard, cependant, ce n'a pas été la coutume de rejeter ces bills immédiatement, mais de les renvoyer au Sénat en donnant les raisons pour lesquelles la Chambre refuse d'accepter tels amendements, afin que le Sénat les rappelle. Comme preuve de la sévérité avec laquelle les Communes tiennent à leurs privilèges constitutionnels sous ce rapport, on peut mentionner que le 23 mai 1874, un bill a été renvoyé du Sénat avec un amendement stipulant une augmen-

tation dans l'étendue de terres accordées aux colons dans le Nord-Ouest. Le premier ministre et autres membres ont mis en doute le droit du Sénat de faire cette augmentation, les terres publiques étant dans l'opinion de la Chambre considérées comme un revenu public. L'amendement a été adopté, mais avec une inscription dans les journaux disant que les Communes ne le jugeaient pas nécessaire à cette période avancée de la session.

Cela semble indiquer que la Chambre des communes n'a que le pouvoir d'accepter ou de refuser ce que le Sénat peut proposer, laissant au Sénat la liberté de demander ce qu'il lui plaira, et je crois que cela se pratique fréquemment. Lorsqu'un bill prenant origine dans cette Chambre, impose une amende ou une peine, on laisse généralement un blanc, et la Chambre des communes le remplit.

Dans le cas actuel, s'il fallait payer quelque chose aux fonctionnaires mentionnés dans l'amendement, le chiffre n'est pas mentionné, et le bill ne comporte une dépense. Pourquoi? Parce qu'aucune somme ne pourra être payée s'il n'y est pas autrement pourvu, et tant que la Chambre des communes, dans son bill des subsides, n'aura pas voté l'argent, aucun paiement ne sera fait s'il n'est pas autorisé par la loi, et comme il n'y a rien dans le statut, l'autorité pour payer manque. S'il n'y a aucune dépense possible, pourquoi dirions-nous que l'adoption de cet amendement en comporte une. Si l'honorable ministre n'est pas capable de nous donner une réponse définie, je crois qu'il vaudrait mieux remettre la question, afin qu'il puisse avoir le temps de l'étudier davantage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le principe d'intervention dans les dépenses d'argent public par le Sénat est bien connu et établi; savoir que le Sénot peut exprimer une opinion que le gouvernement considérerait comme un conseil, bien que ce conseil puisse entraîner une dépense, s'il est accepté. Je crois que la question a souvent été discutée et décidée dans les Communes, et elle est plus applicable au Sénat qu'aux Communes. La motion de mon honorable ami dit que telle et telle chose devrait être faite. Ce qui équivaudrait à un avis que le Sénat donnerait au gouvernement. Cet avis pourrait être accepté ou rejeté, sans aucune violation des droits du parlement, mais lorsque vous proposez une résolution qui en elle-même, si elle est adoptée, comporte une dépense d'argent parce qu'elle dicte au gouvernement ce qu'il doit faire au lieu de lui offrir un simple avis, elle me semble absolument contraire aux règlements.

Je sais que la question a été discutée plusieurs fois dans la Chambre des communes. Elle a été discutée lorsque j'ai proposé une résolution dont le seul objet était de dire que telle et telle chose devrait être faite. Bourinot à cette époque a décrété la proposition d'illégalité. Plus tard cependant après avoir réfléchi, il a admis qu'il se trompait; que le parlement avait le droit d'exprimer son opinion comme simple conseil au gouvernement, parce qu'elle n'entraîne aucune dépense. Mais si la résolution peut être interprétée comme entraînant une dépense, il est parfaitement clair qu'elle dépasse le pouvoir de cette Chambre. Je sais que c'est la règle dans les Communes, et particulièrement dans le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Il serait regrettable que cette motion fut rejetée sur une subtilité du règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une subtilité.

L'honorable M. CLORAN: Ainsi que l'explique l'honorable sénateur de Stadacona, qui nous a lu non pas seulement une partie mais toute la règle posée par Bourinot, l'amendement n'est pas contraire aux règlements.

La dernière partie de l'opinion de Bourinot sur cette question confirme les prétentions de l'honorable sénateur d'Ottawa, et sa motion demande une chose qui est beaucoup désirée dans la province de Québec et autres, dont l'honorable juge qui préside la cour de l'échiquier méconnaît les droits. La population de la province de Québec n'entend pas tolérer un tel état de chose plus longtemps. C'est clair et ce sont des faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il s'écarte de la question. Il a le droit de parler de la question du règlement, mais non pas des mérites de la proposition.

L'honorable M. CLORAN: J'explique l'objet de la motion, et je dis qu'il serait

malheureux de la rejeter sur un point de règlement. Je prétends que l'objection n'est pas sérieuse, d'après Bourinot, tel que l'honorable sénateur de Stadacona l'a lu et expliqué. En lisant Bourinot d'une façon complète, en ne cachant pas ce qu'il veut dire, on arrive à la conclusion que le Sénat a le droit de voter la proposition. Une grande partie de la population de ce pays en désire l'adoption. Et j'exprime simplement ces vœux et désirs, et je dis qu'il serait regrettable de renvoyer une loi de ce genre à une année ou deux plus tard, et refuser à la population l'exercice juste et impartiale de ses droits devant les tribunaux du pays. Je ne discute pas les mérites de l'amendement. Je n'exprime aucune opinion pour ou contre, mais c'est une question de loi et non pas une question de pratique. C'est une question prévue dans l'acte de la confédération article 53 qui dit:

Tout bill ayant pour but l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance dans la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Où est l'article dans ce bill qui entraîne les dépenses d'un sou de l'argent public.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vais le dire. Une règle permanente de la Chambre des communes dit:

La Chambre des communes a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par le parlement du Canada; et tous bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre, considérant que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer dans tous ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et restrictions de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Or, la Chambre des communes nous transmet un bill modifiant la loi de la cour de l'échiquier, et mon honorable ami propose de modifier ce bill en y ajoutant un amendement autorisant la nomination de juges adjoints par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Sans traitements?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami d'Ottawa connaît trop les règles parlementaires pour ajouter à son amendement les mots "sans traitements".

L'honorable M. BELCOURT: En quoi cet amendement entraîne-il la dépense d'un sou de l'argent public?

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque nous stipulons dans un bill qu'un emploi pourra être créé par le Gouverneur en conseil, et particulièrement une charge de juge, il n'y a qu'une conclusion à tirer, c'est que cet emploi sera accompagné d'émoluments.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai répondu à cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne le dit pas. Si mon honorable ami le disait dans sa motion, la proposition serait toute différente.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai montré à mon honorable ami que sa conclusion est entièrement imaginaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais la conclusion est que si vous créez un emploi comportant des fonctions officielles de ce genre, il faudra nécessairement les payer.

Le PRESIDENT: Si j'avais pensé que cette question devait être soulevée, j'aurais pris le soin d'en faire une étude plus approfondie, mais j'ai tout de même voulu voir ce que disait la loi sur le sujet, et j'ai découvert un cas très instructif qui me semble pouvoir s'appliquer à l'objection qui a été faite aujourd'hui. Afin d'en établir l'à-propos je citerai l'article 100 de l'acte de la confédération:

Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

A part cela nous avons la disposition suivante dans l'article 96:

Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Par cet article on voit que les juges sont payés par le gouvernement fédéral et deuxièmement qu'ils sont nommés par le Gouverneur général. Telle est la loi. Passant ensuite à la question qui a été soulevée ici aujourd'hui, je constate que l'on pose un principe, qui est un principe de justice,

que le gouvernement ne peut faire une nomination de juge qu'après que le traitement a été voté, et cela peut être considéré comme essentiel pour assurer l'indépendance de la magistrature. Le cas le plus instructif que j'ai trouvé s'est présenté devant le comité judiciaire du conseil privé dans la cause de Buckley vs Edwards-Law-Reports 1892, causes en appel, 397—où la cause portait sur l'opportunité, la régularité ou la légalité de la nomination d'un juge dans la Nouvelle-Zélande, dont le traitement n'avait pas été fixé et voté avant sa nomination, et lord Hershell a rendu un jugement dans lequel je trouve les mots suivants:

Leurs seigneuries n'ont pas besoin d'insister sur l'importance de maintenir l'indépendance des juges; personne ne doute que, s'il peut résulter quelques désavantages du système, de l'autre côté, les avantages publics sont très grands. Ce système tend à assurer une administration impartiale et indépendante de la justice, et il agit comme une sauvegarde salutaire contre l'arbitraire possible de l'exécutif. Le mal qui arriverait probablement si l'interprétation offerte par le défendeur était adoptée, est indiqué avec beaucoup de force par un des savants juges, qui a prétendu que la nomination en question est valide. Il a dit: Dans le cas présent, jusqu'à ce que le parlement ait réglé finalement la question, la situation restera indubitablement dans un état non satisfaisant. Le juge dépend absolument du gouvernement au pouvoir pour le paiement de son traitement, et il est obligé de s'adresser au parlement comme un mendiant, suppliant qu'on lui paie son traitement. Il est difficile de concevoir une situation plus humiliante. Un juge qui est ainsi traité ne peut pas exercer ses fonctions comme il faut.

Ces observations me paraissent s'appliquer au cas qui est maintenant devant nous, l'opinion de Bourinot que l'on a citée me paraît aussi s'appliquer à cet article. Le principe est posé d'une façon plus forte encore dans May que dans Bourinot. La question est discutée à la page 574 de la onzième édition de May. On y fait remarquer que la règle au sujet des bills de finances, s'applique non seulement à la proposition même du bill, mais aux amendements que l'on veut apporter à une loi, lorsqu'ils imposent un fardeau sur le peuple. May dit:

Par la pratique et par l'usage basés sur cette résolution les lords sont privés non seulement du pouvoir d'initier ou de modifier des bills portant sur les questions de dépenses ou de revenu, mais aussi d'initier des bills qui créeraient un fardeau sur le peuple par l'imposition de taxes locales ou autres, ou qui porteraient sur l'administration ou l'emploi de ces charges. Les bills qui empiètent ainsi sur les privilèges des Communes, sont, ou mis de côté ou renvoyés à six mois.

Il s'ensuit donc que les lords ne doivent pas modifier les bills qu'ils reçoivent des Communes concernant les sujets ci-dessus mentionnés, et de nature à augmenter ou réduire le chiffre d'une taxe, ou sa durée, son mode de cotisation, de perception, d'application ou d'administration; ou encore à règlementer les personnes qui paient, reçoivent, gèrent ou contrôlent les dits impôts, ou les bornes du territoire dans lequel ces impôts sont prélevés. On a prétendu aussi que d'autres sortes d'amendements que pourraient apporter les lords, tels que l'addition d'un article décrétant le prélèvement de sommes sur le fonds consolidé en vertu des mêmes règlement s'appliquant à d'autres paiements semblables; ou encore le vote de traitements à des fonctionnaires de la cour de chancellerie pris sur le fonds des plaideurs; et des modifications dans la méthode d'après laquelle les impôts sur les revenus d'une colonie seront payés.

Il est clair que le dépôt d'un bill, d'un amendement ou d'un article de loi, est gouverné par le principe général. Je ne suis pas très certain, mais je suis porté à croire que le présent amendement est contraire au règlement, et je décide en conséquence.

L'honorable M. LANDRY: C'est à la Chambre à dire si le bill sera accepté ou rejeté; et lorsqu'il y a appel à la Chambre je ne vois pas que le Président puisse décider que l'amendement n'est pas conforme au règlement. Quel article viole-t-il? Il peut cependant y avoir une question de politique ou de privilège.

L'honorable M. POWER: Si j'ai bien compris, le Président a déclaré que l'amendement dépassait le pouvoir de cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je me repose sur cet article du règlement:

Le Président maintient l'ordre et décide des questions d'ordre subordonnément à l'appel à la Chambre. En expliquant un article de règlement ou de pratique, il cite l'article du règlement ou l'autorité sur lesquels il s'appuie.

Je demande quel est l'article.

L'honorable M. POWER: Le Président a cité l'autorité.

L'honorable M. LANDRY: Où est l'article du règlement.

L'honorable M. BELCOURT: J'accepte la décision du Président et je propose maintenant de faire disparaître de ma motion

Le PRESIDENT

tout vestige possible de dépenses d'argent. Je propose donc:

Le Gouverneur en conseil pourra, sur présentation d'un rapport du juge de la cour de l'échiquier nommer le registraire de cette cour juge adjoint pourvu que le dit registraire ait les qualités requises par la loi et connaisse les deux langues officielles, et tel juge adjoint aura et exercera tous les pouvoirs et attributions que possède aujourd'hui le juge de la cour de l'échiquier.

En changeant les mots de ma motion j'ai éliminé complètement toute ombre de dépense future d'argent public. Ma motion telle qu'elle est rédigée ne peut soulever d'objection.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Est-ce que mon honorable ami par cette motion ne dicte pas au gouvernement la nomination qu'il devra faire. C'est une question que le gouvernement doit décider lui-même. Il n'a pas à recevoir d'ordre de cette Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas un ordre; la Chambre accorde seulement au gouvernement le pouvoir de faire la nomination.

L'honorable M. POWER: Je propose respectueusement qu'il serait mieux de remettre cette question à la prochaine séance du Sénat, afin que l'honorable leader de cette Chambre puisse se renseigner ou connaître quels sont les sentiments du gouvernement au sujet de cet amendement dans sa forme présente.

L'honorable M. BELCOURT: Je le veux bien.

L'item est renvoyé à la prochaine séance de la Chambre.

LOI AMENDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (106) intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer. Il dit: Les principales dispositions de ce bill se rapportent aux croisements à niveau, question que nous avons déjà discutée longuement dans cette Chambre, et aussi à l'octroi d'un million de dollars divisé en cinq versements de deux mille dollars par année, dans le but d'aider à la construction de tels travaux de protection que pourra proposer la commission des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill ne donne-t-il pas à la commission d'autres pouvoirs que celui d'emprunter de l'argent pour payer les dépenses à me sure qu'elles seront faites et dues?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a d'autres articles de moindre importance, mais ils se rapportent presque tous à la question des croisements à niveau que nous avons déjà discutée longuement dans cette Chambre, et je puis faire observer que les amendements votés par le Sénat paraissent avoir été substantiellement adoptés par les Communes. Nous discuterions ces articles avec plus d'avantages en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un article relatif aux croissements à niveau.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et un autre relatif à un paiement spécial de $200,000 par année.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le comité.

EN COMITE.

Article II.

11. La loi des chemins de fer est modifiée en y ajoutant l'article suivant:

5A. Les dispositions de cette loi s'appliqueront à—

(a) Tout chemin de fer ou compagnies de chemins de fer constituées ailleurs qu'au Canada et possédant, exploitant, controlant, ou faisant circuler des trains ou du matériel roulant sur une ligne ou des lignes de chemins de fer possédées, contrôlées, louées ou exploitées par telle compagnie ou compagnies, que tels achats, contrôle, loyer ou exploitation aient été obtenus par achat, loyer, convention, possession des actions ou autrement.

(b) Toute ou toutes compagnies de chemins de fer, opérant ou faisant circuler des trains d'un endroit du Canada à un autre endroit dans les Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable leader de la Chambre a-t-il quelques explications à donner sur cet article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Au sujet du nombre de chemins auquel il s'applique?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et des éventualités qui peuvent survenir; il

pourrait arriver qu'un convoi d'un chemin de fer provincial, se trouvant sur la voie d'un chemin fédéral, ne tomberait pas sous la juridiction de la commission. Cet article est rédigé de telle façon qu'il ne permet pas de faire aucune distinction entre les chemins de fer sous la juridiction du Parlement du Canada et ceux sous la juridiction des provinces.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le seul renseignement que j'ai, c'est que l'intention est d'atteindre les chemins de fer étrangers dont les convois circulent en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que l'article parle de compagnies de chemins de fer étrangers au Canada, possédant, contrôlant, exploitant, ou faisant circuler des trains ou convois sur tout chemin de fer en Canada. L'attention est d'atteindre le matériel roulant des compagnies de chemins de fer, et ce matériel peut fort bien n'appartenir qu'à des chemins de fer provinciaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas de renseignement particulier, mais je puis m'en procurer si l'honorable sénateur le désire. J'ai compris que l'intention était d'atteindre tous les chemins de fer, tous les convois de chemins de fer, sur n'importe quelle ligne où ils se trouveront.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article ne me semble pas se limiter aux chemins de fer fédéraux ou tombant sous la juridiction de la commission, et il est impossible qu'il en surgisse des conflits et des procès. Il faut que le gouvernement ait un but particulier à atteindre pour faire adopter une loi de ce genre. On accorde des pouvoirs très complets au sujet d'un cas isolé. Il serait désirable de connaître ce qui a suggéré ce projet de loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce sont les chemins qui traversent la péninsule d'Ontario qui ont motivé cet article; plus particulièrement le Michigan Southern.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, si cette compagnie de chemin de fer faisait circuler ses trains entre les Etats-Unis et le Canada, je comprendrais alors que cet article s'y appliquât; mais comme il n'y est question que de compagnies contrôlant, exploitant et faisant circuler des trains ou du matériel roulant, sur une ou des lignes de chemins de fer en Canada, je ne comprends pas qu'il puisse s'appliquer dans ce cas-ci. Peut-être que, si mon honorable ami pouvait consulter le ministre des Chemins de fer, il apprendrait exactement ce qui a suggéré cet article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans ce cas-là nous pourrions toujours voter la deuxième lecture du bill, et je pourrai probablement donner à mon honorable ami, lors de la troisième lecture du bill, le renseignement qu'il demande. Les remarques de mon honorable ami s'appliquent seulement aux convois étrangers circulant d'une façon ou d'une autre sur des chemins de fer canadiens?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, des convois circulant sur des lignes provinciales. La Chambre devra remarquer que l'article que nous modifions ne parle que des chemins de fer sous la juridiction du parlement du Canada, autres que les chemins de fer de l'Etat, et cette restriction que l'on trouve dans l'article primitif, l'article 5 de la loi des chemins de fer ne paraît pas être compris dans ce paragraphe. Si l'on dit qu'elle s'applique à ce paragraphe particulier, elle a alors sa raison d'être, parce qu'elle s'appliquera aux chemins de fer sous l'autorité du parlement fédéral; mais ces mots ne semblent pas convenir à ces deux articles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur propose-t-il d'insérer certains mots dans les paragraphes (a) ou (b).

L'honorable M. LOUGHEED: Les mots " sous l'autorité législative du parlement fédéral " feraient très bien. Nous aurions alors juridiction.

L'honorable M. CLORAN: Les mots sont déjà dans l'article 8.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais ils ne s'appliquent pas à celui-ci. Mon honorable ami remarquera que les chemins mentionnés dans le paragraphe (b) sont évidemment sous la juridiction du gouvernement du Canada sans que mention en soit

faite, parce qu'ils tombent d'eux-mêmes sous la juridiction de l'acte constitutionnel.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'il y avait un changement à faire, il faudrait probablement le faire dans la ligne 18 "contrôlant, opérant ou faisant circuler des trains ou matériel roulant sur toute ou toutes lignes de chemins de fer dans le Canada sous la juridiction du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, pour employer une expression qui est déjà dans la loi "sous l'autorité législative du Parlement du Canada".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, l'insertion de ces mots règlerait le cas dont parle l'honorable sénateur. Je vais en prendre note.

L'article est adopté.

Article 13.

Vitese des trains à cerfains croisements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cet article soit adopté, il me fait plaisir de dire que le Sénat a droit de se féliciter d'avoir gagné de faire adopter le principe qui est affirmé dans les résolutions qui ont été adoptées relativement aux croisements à niveau et à la vitesse des trains, lorsqu'ils traversent ces croisements. Si le gouvernement avait fait cette démarche plus tôt, beaucoup de difficultés auraient été évitées entre les deux chambres sur cette question. Toute cette controverse aurait pu être évitée. Nous avons vu le chef du gouvernement dans la Chambre des communes voter avec quelques-uns de ses collègues pour le bill connu sous le nom de Lancaster bill, et nous les avons vu voter ensuite en faveur des amendements apportés par le Sénat, croyant que les articles du bill tels qu'ils avaient été présentés en premier lieu n'avaient pas d'efficacité, qu'en réalité ils n'auraient pas atteint l'objet que cherchaient les avocats du ralentissement des trains aux croisements. Si le gouvernement avait pris tout de suite cette attitude, nous n'aurions pas eu cette discussion à propos du caractère obstructif du Sénat. Il y a un point dans ce bill qui me semble un peu incongru. Il est dit dans un article du bill que les trains devront ralentir leur vitesse à certains croisements seulement après que quelqu'un aura été tué. J'aurais cru que le but de la loi devait être de prévénir les accidents, et non pas de fermer la porte après que l'accident a eu lieu; mais il faut prendre des précautions avant et non après un accident.

L'honorable M. SWEENEY: C'est aussi mon avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quoiqu'il en soit, le bill actuel est conforme à la politique préconisée par le Sénat, et à mon avis il devrait être adopté. Il y a dans ce bill un article qui porte à croire que les municipalités auront à supporter certaines dépenses dans certaines circonstances où elles ne devraient pas y être obligées. J'ai toujours compris que, dans les cas de ce genre, à savoir: d'expropriation de terrain, de changements de voies ou dans le cas résultant de l'augmentation de la population, il est nécessaire de faire des changements; que les compagnies de chemins de fer doivent être appelées en certaines circonstances à payer les frais, et que dans d'autres cas, sinon dans tous les autres cas, ce sont les municipalités. Par exemple, si le chemin traverse une partie du pays, où il n'y a pas de population au commencement de la construction du chemin, il n'est pas nécessaire d'établir des protections; mais plus tard, lorsque la population s'est portée dans ces endroits et qu'il est devenu nécessaire de faire ces croisements, dans ce cas, il me semble que la dépense devrait être payée par une seule partie, et lorsque le chemin est construit en un endroit où il y a une population à l'époque de la construction, alors les frais doivent être payés par l'autre partie. Mais cette question a été longuement discutée déjà, et je ne veux pas y revenir de nouveau; j'exprime seulement ce que la loi devrait dire à mon avis. Mais je suis très heureux que le gouvernement ait adopté en très grande partie les vues exprimées par le Sénat, et leur ait donné corps dans ce bill. A mon avis cela justifie l'attitude prise par cette Chambre lorsqu'elle a rejeté un amendement à la loi, et qu'elle croyait ne pas pouvoir effectuer l'objet que les pro-

moteurs avaient en vue, quelque louable qu'il fût.

L'honorable M. ELLIS: Je n'aurais pas parlé sur ce bill si ce n'eut été des remarques de mon honorable ami. Naturellement, ce bill ne se présente pas à tout le monde sous le même jour. Tel que j'envisage la question, le Sénat s'est laissé influencer par l'action de la Chambre des communes. Le Sénat a d'abord rejeté le bill, et s'est mis en antagonisme non seulement avec la Chambre, mais aussi avec les opinions du pays, et a persisté dans son attitude jusqu'à ce qu'il ait été forcé par l'opinion publique et par quelques honorables sénateurs de faire quelque chose; il a voté un amendement que le gouvernement a accepté; et je suis très heureux, que pour en arriver à quelque chose de pratique, cet amendement ait été accepté, bien que j'eusse préféré voir accepter la proposition soumise par mon honorable ami, de Marsfield. Je veux aussi faire remarquer que dans la Chambre des communes on critique très souvent le Sénat. Je crois que si l'on entreprenait de comparer les procédures de la Chambre des communes et celles du Sénat, de même que la capacité et l'habileté de leurs membres respectifs, on serait frappé de la facilité avec laquelle les Communes ont changé d'avis sur cette question, et le gouvernement ne pourrait pas lui-même échapper à la critique pour avoir permis d'abord l'adoption de cette loi pour ensuite revenir à celle adoptée par le Sénat. Je considère donc que la loi qui avait été proposée par mon honorable ami de Sallabery et adoptée par cette Chambre est acceptée en vertu du principe qu'il vaut mieux avoir un demi pain que de n'en pas avoir du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la vitesse de dix milles à l'heure dans les endroits peuplés comme villes et villages est trop grande. On ne permettrait à personne de conduire une paire de chevaux à cette vitesse dans un endroit où la population est dense. D'après mon expérience les accidents qui ont eu lieu dans la ville où je demeure, sont survenus lorsque les trains allaient très doucement dans les endroits peuplés. Les gens ne font pas attention lorsqu'ils traversent les voies ferrées, et souvent le conducteur n'est pas en état de se protéger lui-même.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur répète ce qui a été dit dans un autre endroit. Cet amendement adopté par le Sénat l'a été ensuite par la Chambre des communes parce qu'autrement le bill n'aurait pas passé à cette session.

L'honorable M. ELLIS: Je parlais seulement des restrictions du bill.

L'honorable M. BEIQUE: On a dit quelque chose de semblable dans les Communes, ce qui mettrait sur le Sénat une responsabilité très grave et non méritée. Sous se rapport, il n'est que juste d'appeler l'attention publique sur le fait que pendant la session dernière, lorsque le Sénat discutait le bill Lancaster, l'attitude prise par ceux qui étaient en faveur de l'amendement était que l'amendement qu'on présentait aux Communes offrait une meilleure solution que le bill Lancaster, tel qu'il a été présenté en premier lieu ici, et que si l'autre Chambre avait insisté à adopter le bill tel qu'elle l'avait passé, il aurait alors été du devoir du Sénat de céder et de laisser la responsabilité de la chose aux Communes. Telle a été l'attitude de plusieurs de mes collègues et celle que j'ai prise moi-même et je puis aussi rappeler le fait que l'honorable sénateur de Lorimier a publié sous sa propre signature dans un journal de Montréal, une lettre au même effet après que le bill eut été amendé et modifié et renvoyé aux Communes, pour leur approbation. Conséquemment, nous devons conclure que la Chambre des communes a adopté le bill modifié, parce qu'elle a jugé que c'était le meilleur qui pouvait être obtenu dans les circonstances.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit-il que la Chambre des communes a réellement adopté les amendements que le Sénat a fait subir au bill Lancaster.

L'honorable M. BEIQUE: Avec quelques additions.

L'honorable M. LANDRY: Les Communes ont-elles accepté notre amendement.

L'honorable M. YOUNG: Non, mais elles ont adopté un semblable.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur pourra constater que le paragraphe 3 de l'article 13 est, mot pour mot, l'amendement adopté par le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur n'a pas saisi ma question. J'ai demandé si la Chambre des communes avait accepté l'amendement adopté par le Sénat au bill Lancaster?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non.

L'honorable M. SCOTT: La Chambre des communes a adopté notre amendement mot pour mot.

L'honorable M. LANDRY: S'est-elle occupé de notre message? A-t-elle accepté ou rejeté l'amendement adopté par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle ne s'est pas occupé de ce que nous avons fait. Elle a adopté elle-même son propre bill, qui nous est soumis présentement et nous travaillons concurremment sur les deux bills.

L'article est adopté.

Article 14.

Les compagnies de chemins de fer doivent imprimer dans les deux langues anglaise et française, les horaires et les connaissements à l'usage de leurs lignes dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY propose que l'article soit modifié en ajoutant à la fin "et Manitoba". Il dit: Nous avons le même droit dans le Manitoba que dans la province de Québec.

L'honorable M. POWER: Mais vous n'avez pas la même population.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce une question de nombre?

L'honorable M. POWER: Beaucoup.

L'honorable M. LANDRY: De sorte que les minorités n'ont pas de droits?

L'honorable M. SCOTT: Il y a plusieurs langues en usage dans le Manitoba, le russe, l'allemand, l'irlandais, etc.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur prétend-il que ces langues sont sur le même pied que le français.

L'honorable M. SCOTT: Il y a des Canadiens-français dans toutes les provinces; mais leur nombre est si petit qu'aucun honorable membre de cette Chambre ne jugerait à propos de proposer un amendement qui s'appliquerait partout.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur refuse d'accepter mon amendement parce que, à son avis, il n'y a pas assez de Français dans le Manitoba. Pourquoi placer le refus sur ce terrain? Est-ce le nombre de personnes dans une province qui leur donne le droit de faire respecter leurs droits?

L'honorable M. SCOTT: Pourquoi ne le demandez-vous pas pour Ontario? Il y a dans la seule ville d'Ottawa plus de Canadiens-français que dans le Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Parce que nous ne sommes pas obligés de céder au sujet du français dans Ontario.

L'honorable M. SCOTT: Le français n'est pas langue officielle dans le Manitoba comme il l'est dans Québec.

L'honorable M. LANDRY: Le français est langue officielle au Manitoba.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Non.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi pas?

L'honorable M. WATSON: Parce que le Manitoba a décidé, il y a quelques années de n'en plus avoir.

L'honorable M. LANDRY: Dans les délibérations de la Chambre, mais non d'une autre manière.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Le français n'est pas langue officielle dans la législature du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Tout plaideur devant les tribunaux du Manitoba a le droit de parler en français.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Dans les cours fédérales.

L'honorable M. LANDRY: Lors de l'établissement de la province, l'usage du français a été accordé à la province du Manitoba, mais un amendement voté en 1891 a donné à la province le droit de statuer quelle langue serait employée dans les actes de la législature, et elle a décidé que l'anglais serait la seule langue. Cela n'enlève pas cependant à la population le droit de se servir du français devant les tribunaux.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la question qui est devant le comité.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. PERLEY, de la part du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures aujourd'hui.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président ouvre la séance à trois heures.

AFFAIRES COURANTES.

NOMINATION DE COMMISSAIRES DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. TESSIER demande:

Si les commissaires récemment nommés pour le chemin de fer intercolonial, savoir: MM. Pottinger, Tiffin et Brady sont nommés pour un an ou pour quel nombre d'années.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas de période spécifiée.

L'honorable M. DANDURAND propose qu'il soit

Ordonné, que d'ici à la fin de la session, les règles 23 f, 24 a, b, c, d, e, g, h, j, 30, 63, 117, 119, 129, 130 et 131 soient suspendues relativement aux bills qui viendront devant le Sénat.

Il dit: Nous avons déjà adopté deux motions suspendant le règlement au sujet de certains bills présentement en discussion devant le Sénat. J'ai suggéré qu'il serait mieux de suspendre tous les articles du règlement de nature à retarder l'adoption de ces bills d'ici à la fin de la session. Il est possible que notre besogne soit suffisamment avancée pendant les prochaines quarante-huit heures pour que nous puissions nous séparer, et si cette motion était adoptée, la besogne serait expédiée plus rapidement parce que nous pourrions adopter les bills sans être obligés d'attendre une ou deux journées d'avis, ainsi que le règlement le veut.

L'honorable M. LANDRY: Je constate par l'ordre du jour—l'espèce de papier qu'on a mis devant nous, pour tenir lieu des procès-verbaux de la séance de samedi qui ne sont pas encore imprimés—que l'avis de motion qui a été donné ce matin, et qui est déposé entre les mains du Président, a depuis été modifié sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Pas que je sache.

L'honorable M. LANDRY: J'ai les ordres du jour, et je constate que la motion demande que les articles 24, 25, 30, 119, 120, 130, et 131 soient suspendus d'ici à la fin de la session. Telle était la motion dont avis a été donné ce matin, mais on y a ajouté au crayon "23 F et 24 A", b, c, d, e, f, g, et j, et l'article 117. Je crois que c'est très irrégulier, du moins c'est mon avis.

L'honorable M. YOUNG: Tout l'article 24 est suspendu.

L'honorable M. LANDRY: Et l'article 117?

L'honorable M. DANDURAND: Le seul changement qu'on a fait, me dit-on, est l'addition des lettres à l'article 24.

L'honorable M. LANDRY: On a fait un changement.

L'honorable M. DANDURAND: Si les honorables sénateurs s'opposent à ce que l'on mentionne les paragraphes de l'article 24, cette mention peut être omise.

L'honorable M. LANDRY: Si nous suspendons l'article 24, il n'y a pas besoin qu'il soit subdivisé, mais l'avis qui a été donné ne doit pas être modifié. C'est de cette façon que dans le passé nous avons toujours interprété le règlement. Mais aujourd'hui tout est changé. Le règlement n'existe plus.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur s'oppose à un léger changement qui n'a aucune conséquence, nous pouvons le laisser de côté.

L'honorable M. LANDRY: J'ai dit que je l'accepterais. Il y a une motion devant le fauteuil. Je suppose que j'ai le droit de faire connaître tout ce que je pense du règlement et de la motion.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable sénateur manquerait à ses habitudes s'il ne le faisait pas.

L'honorable M. LANDRY: Je constate que l'on a fait dix changements dans la motion. Je veux prouver à mes honora-

bles amis que je ne suis pas un obstructionniste, et je propose comme amendement:

Que tous les mots après le mot "session" soient biffés et que les suivants leurs soient substitués: Que tous les bills venant de la Chambre des communes d'ici à la fin de la session soient adoptés sans que l'on soit tenu d'observer le règlement, et sans aucune discussion, vu la période avancée de la session et vu le danger que tel bill courrait de ne pas être adopté, si le Sénat y apportait des amendements.

L'honorable M. CLORAN: Mon honorable ami veut-il empêcher toute discussion?

L'honorable M. LANDRY: Oui. A quoi bon discuter un bill si nous ne pouvons pas le modifier et le renvoyer à la Chambre des communes. Mes honorables collègues disent: "Ne faites pas d'amendement, vous allez mettre le bill en danger". C'est une chose très dangereuse que de proposer un amendement, car un bill modifié dans cette Chambre doit aller de nouveau devant les Communes, qui, peut-être, n'auront pas le temps d'accepter nos amendements ou de voter le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je demander à l'honorable sénateur si la motion de l'honorable sénateur de De Lorimier est conforme à la pratique des sessions précédentes?

L'honorable M. LANDRY: La pratique est suprême d'après une décision récente du Président. Il n'y a plus besoin de règlement. Nous allons établir cette pratique et l'année prochaine on nous la citera comme précédent.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis assurer mon honorable ami que s'il propose d'ici à la fin de la session des amendements qui me sembleront utiles, je voterai certainement en faveur, de sorte que, à tout événement, il aura quelqu'un pour l'appuyer.

L'honorable M. LANDRY: Mais comment pouvons-nous améliorer un bill si nous le tuons?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a certainement le droit de faire de l'esprit, mais il ne doit pas pousser la plaisanterie jusqu'au point d'insister sur l'amendement qu'il a placé entre les mains de l'honorable Président.

L'honorable M. BEIQUE: Personne ne devrait mettre de plaisanteries dans les motions. C'est contre le règlement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je suis sérieux. Je veux que chaque bill, qui nous viendra des Communes d'ici à la fin de la session, soit adopté sans que nous soyons tenus de suivre le règlement.

L'honorable M. SCOTT: Une motion de ce genre n'est pas de mise dans un corps délibérant. Nous ne devons pas badiner avec les affaires sérieuses qui nous sont confiées. Nous nous rendrions ridicules et un sujet de critique dans les journaux.

L'honorable M. McMULLEN: Il y a encore un bill très important à venir devant le Sénat, le bill des assurances, et nous ne devrions adopter aucune motion de nature à gêner le Sénat relativement à la discussion de ce projet de loi. Il y a deux ans et plus que ce bill est devant les Communes et devant le comité de cette Chambre et ils ont dépnesé beaucoup de temps à l'étudier.

A la onzième heure de la session, on ne doit pas s'attendre à ce que nous allions consentir à suspendre le règlement et à voter à la vapeur des lois aussi importantes. Je suis opposé à la suspension du règlement, et si on la décide, je demande que l'on fasse une exception en faveur du bill des assurances.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami ne doit pas avoir de craintes au sujet du bill des assurances. Le gouvernement n'a pas l'intention de le faire adopter, si un certain nombre de sénateurs s'y opposent. On étudiera les objections qui seront faites et le gouvernement ne pressera pas indûment l'adoption du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La motion première aura précisément le même effet que l'amendement, à l'exception qu'elle n'empêche pas la discussion d'un bill, tandis que l'amendement l'empêche. Tout en espérant que mon honorable ami n'insistera pas sur son amendement, je dois dire qu'il est très malheureux qu'il soit nécessaire à la fin de la session, de suspendre le règlement de la Chambre, qui est fait non seulement pour la protection de la minorité, mais pour assurer aussi une discussion complète de toutes les ques-

tions qui nous sont soumises. Je sais que la pratique a existé à la fin des sessions de suspendre le règlement, et ce n'est pas la première fois que j'ai dû m'opposer à telle pratique. Je regrette qu'il soit nécessaire d'avoir recours à cette suspension si l'on veut que la prorogation ait lieu.

L'honorable M. LANDRY: On m'a demandé de retirer mon amendement.

Article 3.

L'honorable M. WATSON: Je préférerais avoir la décision de la Chambre sur la motion. Je crois que les honorables sénateurs qui approuvent la proposition de l'honorable sénateur de Stadacona devraient le faire connaître par leur vote.

L'honorable M. POWER: Je ne diffère pas absolument d'avis avec mon honorable ami (l'honorable M. Watson), mais il doit se rappeler que nos procès-verbaux seront consultés dans les années à venir, et ceux qui les liront pourront peut-être croire que nous étions sérieux, et ce ne serait pas à l'honneur du Sénat de voir qu'en l'année de Notre Seigneur 1909, un amendement comme celui-ci ait pu être sérieusement proposé et discuté. Les gens diraient en l'an 2,000, ne sachant pas que l'on se permettait de plaisanter ici, que c'était une motion très curieuse. J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur son refus de laisser retirer la motion.

L'honoable M. YOUNG: Le retrait de la motion ne la fera pas disparaître des archives, parce que l'amendement paraîtra dans le hansard.

L'honorable M. EDWARDS: Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Halifax, et il n'est pas du tout désirable d'insister sur cet amendement. L'honorable sénateur de Stadacona a exprimé le désir de le retirer, et on devrait le lui permettre.

L'honorable M. LANDRY: Pour me rendre au désir des deux côtés de la Chambre je demande permission de retirer mon amendement, parce qu'il dit la même chose que la motion originale, excepté que si la première motion est adoptée nous pourrons discuter et adopter, tandis que si mon amendement passait, nous pourrions adopter les bills sans discussion.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. POWER: Je ne veux rien faire qui soit de nature à prolonger la session plus que de raison, ou à nous empêcher de nous séparer à l'époque qui a été fixée, mais j'espère qu'il sera distinctement compris que si une mesure importante nous venait des Communes pour recevoir notre approbation, cette mesure ne sera pas lue une deuxième fois aussitôt après qu'elle aura été reçue, mais que les membres de cette Chambre auront tout le temps nécessaire pour l'étudier avant la deuxième lecture. Je suppose que l'honorable leader du Sénat n'aura pas d'objection à cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. WATSON: Est-ce le désir de cette Chambre que la discussion qui a eu lieu pendant la dernière demi-heure soit rayée de nos débats.

Le PRESIDENT: La motion que j'ai devant moi demande la suspension du règlement.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le meilleur moyen de sortir de la difficulté est celui que l'honorable sénateur d'Halifax a touché en passant, savoir: s'abstenir de discuter. Pourquoi faire une motion, si l'intention est de la rayer du débat. Si l'honorable sénateur désire insister sur sa motion qu'il la présente.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'on ferait mieux de laisser la question à la discrétion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. WATSON: Son Honneur le Président permet-il qu'un membre de cette Chambre puisse faire effacer des débats les paroles qu'il aurait prononcées dans cette enceinte? Dans ce cas-là il vaudrait autant abolir complètement le hansard.

L'amendement est retiré et la motion est adoptée.

PRET AU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'honorable M. PERLEY: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire donner quelques mots d'explication au sujet de ce que je voudrais qu'il soit fait relativement au bill qui a été adopté si

solennellement l'autre jour, le bill du prêt au Grand-Tronc-Pacifique. Je voulais prendre part à la discussion sur ce bill et je me suis tenu à mon siège pendant 4 séances consécutives depuis le commencement jusqu'à la fin de chaque séance, et je n'ai pu trouver l'occasion de parler. La Chambre passait son temps à discuter des questions comme celles que nous avons discutées aujourd'hui; j'en devins dégoûté et je décidai que je ne parlerais pas ce soir-là, mais seulement à la troisième lecture du bill; mais à ma surprise la troisième lecture du bill a été faite à la dernière séance du Sénat. Je me proposais de demander l'ajournement de la Chambre aujourd'hui afin de pouvoir parler, mais je ne veux pas retarder les travaux du Sénat à cette heure avancée de la session, et je me dispenserai de parler. Naturellement je ne pourrais espérer que mes paroles eussent quelque effet, parce que le gouvernement peut faire adopter les bills qu'il veut en cette Chambre; toute opposition est inutile, même si le gouvernement voulait faire adopter un bill pour construire un chemin de fer à la lune, il en serait capable et ce serait une perte de temps, à mon avis, que de le combattre.

BILL DEPOSE.

Bill (n° 147) intitulé loi amendant la Loi des entrepôts frigorifiques.—(L'honorable M. Richard Cartwright).

AMENDEMENT A LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

PREMIERE LECTURE DU BILL.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 151) intitulé loi amendant la loi de la cour de l'échiquier.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill soit lu une deuxième fois à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable leader peut-il nous donner des explications?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill autorise les appels aux cours provinciales au lieu de la cour suprême.

CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYES DES CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le bill (164) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard" est déposé et passe par ses trois lectures sans débat.

BILLS DEPOSES.

Le bill (165) intitulé: "Loi concernant le ministère du Travail".—(L'honorable sir Richard Cartwright).

Le bill (174) intitulé: "Loi portant correction d'une erreur d'écriture au chapitre 63 des lois de 1908 concernant des subventions à des chemins de fer".—(L'honorable sir Richard Cartwright).

BILL DU CANADIAN NORTHERN.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (186) intitulé: "Loi concernant certaine aide à donner au prolongement du chemin de fer Canadien du Nord", lu la première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait-il si ce bill est dans la forme d'un bill de subside ou s'il y en aura un autre?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est pas un bill d'argent; je crois que c'est simplement un bill continuant les pouvoirs que la compagnie possède déjà en vertu d'un fidei-commis.

COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 192) intitulé: "Loi autorisant les nouvelles avances à la commission du Port de Montréal," est lu une première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le montant de ces avances?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill a pour objet de permet-

tre de porter au compte du capital l'intérêt sur les avances qui seront faites pendant la construction des travaux qu'il a été jugé nécessaire de faire.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire les avances faites jusqu'à ce jour? Le gouvernement peut-il nous dire à quelle époque la commission du Port de Montréal espère pouvoir payer l'intérêt?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle paie l'intérêt.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill a pour objet de consolider l'intérêt et le principal, n'est-ce pas?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Seulement l'intérêt sur les avances qui seront faites pendant la construction. C'est une chose, ainsi que mon honorable ami le sait, qui se pratique à l'égard des avances faites aux compagnies de chemins de fer et notamment au Transcontinental National et à d'autres parties de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un mauvais précédent à adopter.

RENTES SERVIES PAR L'ETAT.

Un message de la Chambre des communes, pour rapporter le bill (B) intitulé: "Loi modifiant la Loi des rentes servies par l'Etat, 1908", et pour informer le Sénat qu'elle a passé ce bill avec un amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le but de cet amendement est simplement de permettre au mari et à la femme, s'ils le désirent, de prendre chacun une annuité de $600. Je n'ai aucune objection à l'amendement.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas mon désir de m'opposer à ce bill, mais j'aimerais à le comprendre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans le bill adopté l'année dernière, le mari et sa femme ne pouvaient prendre a eux deux qu'une annuité de $600. La Chambre des communes a cru que le mari devrait pouvoir prendre une annuité de $600 séparée, et la femme une annuité du même chiffre si elle le désire

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons modifié cette disposition à la présente session. Quel était notre amendement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici ce que j'ai fait; j'ai permis au mari de diviser avec sa femme s'il le jugeait à propos. Je n'ai pas fait mention du maximum. Notre maximum était de $600 dans le cas du mari et de la femme.

L'honorable M. LANDRY: Et la Chambre des communes au lieu de diviser veut multiplier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, elle accorde les deux pouvoirs. Le mari peut diviser son annuité s'il le juge à propos, et le mari et la femme peuvent prendre chacun une annuité séparée.

L'amendement est adopté.

TROISIEME LECTURE.

Bill (95) intitulé: "Loi constituant en corporation les Royal Guardians".—(L'honorable M. Casgrain.)

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appel la deuxième lecture du bill (106) intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer".—(L'honorable sir Richard Cartwright).

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il pu se procurer le renseignement que j'ai demandé?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre des Chemins de fer et des canaux est d'opinion que cet article est très nécessaire. On a découvert dans la pratique que quelques-unes de ces compagnies étrangères avaient acquis des chartes provinciales de chemins de fer dans le but d'éluder et d'ignorer les dispositions de notre loi générale des chemins de fer et la commission des chemins de fer a porté plainte plusieurs fois auprès du gouvernement au sujet de cas de ce genre. C'est pour cette raison que ce bill a été préparé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que le Parlement du Canada a le droit de s'attribuer des pouvoirs de cette sorte.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je diffère d'opinion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la juridiction de la commission des chemins de fer s'étend à tous les cas de ce genre, du moins ce semble être l'opinion du ministre de la Justice. Si la loi est *ultra vires*, ce sera aux tribunaux à décider.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela donnera quelque chose à faire aux avocats.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est proposé que le paragraphe 1 de l'article 208 de la loi des chemins de fer soit modifié en y ajoutant les mots suivants:

Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, il y a appel à la cour suprême de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort actuellement établie ou qui le peut être à l'avenir dans toute province du Canada, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, quand l'action, la poursuite, la cause, l'affaire ou autre procédure judiciaire n'a pas pris naissance dans une cour supérieure, dans les cas qui suivent.

Je donne avis que je proposerai d'ajouter ce paragraphe, et comme la question est importante, je demanderai que la troisième lecture du bill soit remise à une autre séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons déjà modifié l'article 208.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LANDRY: L'article s'applique-t-il aux accidents par le feu seulement, ou comprend-il les accidents par le tonnerre?

L'honorable M. DANDURAND: Accident par le feu. Lorsque des dommages sont réclamés de la compagnie, et que les propriétés détruites sont assurées, la compagnie prétend avoir droit à une partie de l'assurance.

La question est renvoyée à la prochaine séance demain.

LOI MODIFIANT LA LOI DES HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES.

TROISIEME LECTURE..

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 89) intitulé "Loi modifiant la loi des havres, quais et brise-lames de l'Etat.

(En comité.)

Article (1):

1. Est abrogé l'article 16 de la loi des haves, quais et brise-lames de l'Etat, chapitre 112 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

16. Si le ministre est d'avis qu'il est à propos de louer à une gouvernement provincial ou à un conseil municipal, à une commission de havre, à une compagnie d'expdition ou à une compagnie de chemin de fer, un quai, pier ou brise-lames relevant du ministre, ce dernier doit demander par annonce publique des soumissions pour cette location pour une période d'au plus trois ans, sur quoi le Gouverneur en conseil peut louer ce quai, pier ou brise-lames aux termes et conditions convenus; mais rien dans le présent article ne peut entrever l'utilisation publique de ce quai, pier ou brise-lames; et le locataire de ce quai, pier ou brise-lames ne doit pas exiger de quaiage, taxes ou droit excédant les taxes et droits établis sous l'autorité de la présente loi dans la réglementation des brise-lames, des piers et des quais de l'Etat en Canada et approuvés à toute époque par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: L'objet de ce bill, ainsi que je le comprends, est de permettre au gouvernement de percevoir quelque revenu de la dépense qu'il encourt dans la construction de ces quais et jetées, en les louant soit au gouvernement de la province dans laquelle ils sont situés, au conseil municipal, à un individu ou à une compagnie. Je vois dans le bill une disposition permettant de faire un bail. A ce sujet je me permettrai de dire que, pour ce qui concerne ces baux, on se servira de blancs ordinaires, car si on les fait rédiger par des hommes de profession qui exigeront pour leur travail les honoraires réguliers, le revenu que le gouvernement recevra de ces quais pendant les trois années sera bien faible.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a une haute opinion, mais juste, je le crains, de la capacité de la profession de se faire bien payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'on permettait à un avocat comme M. Johnson, de Winnipeg, de faire le tarif des honoraires pour la rédaction de ces baux, comme il a fait celui des certificats des titres des terrains sur le Transcontinental National, une grande partie du prix des loyers serait absorbée.

L'honorable M. WATSON: Je crois que cette dernière remarque demande quelques explications. Au sujet de M. Johnson, de Winnipeg, qui, ainsi que le dit mon honorable ami, a établi un tarif d'honoraires pour les certificats de titres de sterrains sur le Transcontinental Nationa, je lui rappellerai que le fonctionnaire le plus élevé du Manitoba, celui qui est chargé de taxer les mémoires d'avocat, a déclaré que les prix demandés par M. Johnson étaient justes et raisonnables, de même que ceux des autres avocats de Winnipeg.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'altère pas l'exactitude de ce que j'ai dit, savoir que des honoraires de ce genre ab sorberaient la plus grande partie des loyers que le gouvernement pourrait recevoir de ces quais.

L'article est adopté.

Paragraphe 3:

3. Le ministre doit présenter au Parlement dans le mois qui suit l'ouverture de la session suivante une liste de tous les baux passés sous le régime des dispositions de la présente loi, avec indication des conditions de ces baux.

M. POWER: Ce dernier paragraphe est très juste; mais il dit: "Et les conditions de tel bail." Cela nécessiterait un travail très considérable et à peine nécessaire.

L'article est adopté.

L'honorable M. THOMPSON de la part du comité, rapporte le bill sans amendement. Le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEBATS DU SENAT.

Amendement au rapport du comité.

L'honorable M. ELLIS propose l'adoption du rapport du comité des débats. Il dit: Une erreur a été commise dans l'impression de ce rapport à la page 603, qui se lit comme suit:

Votre comité recommande que le marché passé avec MM. Holland frères, pour le compte rendu des débats du Sénat, soit annulé à la fin de la présente session, et, que, par la suite, ce compte rendu soit préparé par un personnel composé d'un éditeur et sténographe sénior, un sténographe junior, un greffier pour préparer la copie et trois clavigraphistes.

Que ce compte rendu, quoique non strictement *verbatim*, devra l'être substantiellement, tout en évitant les répétitions et redondances, et en corrigeant les erreurs évidentes; mais d'un autre côté, on ne devra rien retrancher qui pourrait ajouter à la clarté du discours ou à l'illustration de l'argument.

Que l'édition non revisée des débats du Sénat soit livrée au public tel qu'on le fait actuellement pour la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est l'erreur?

L'honorable M. ELLIS: La plupart des honorables membres de cette Chambre se rappellent que la question de publication des débats et autres questions qui s'y rapportent ont été discutées à l'occasion du rapport du comité. La Chambre n'a pas été satisfaite du rapport qui a été renvoyé. Or ce rapport contient l'avis du comité au sujet de ce qu'il faut faire pour améliorer le compte rendu des débats.

L'honorable M. THOMPSON: Cela entraîne-t-il une augmentation du personnel et une augmentation de dépenses?

L'honorable M. YOUNG: Oui cela entraîne une augmentation de dépenses.

L'honorable M. THOMPSON: Quelle somme?

L'honorable M. ELLIS: Pour répondre franchement à mon honorable ami, je dirai que l'adoption du rapport entraînera l'augmentation des dépenses; mais naturellement le service sera meilleur. Il y aura un chef et rédacteur à la fois, un sténographe senior, un sténographe junior, et un assistant qui préparera la copie, et trois clavigraphistes; ce personnel coûtera approximativement $9,800. Messieurs Holland ont touché à la session dernière, $8,000 d'après le rapport de l'Auditeur général, mais cette session a été très longue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le coût du matériel n'entre pas dans ces chiffres. Nous allons être obligés de fournir les machines.

L'honorable M. ELLIS: Je dirai à cette Chambre que le contrat actuel entre le Sénat et messieurs Holland accorde à ceux-ci un prix fixe de $5,240; lorsque les débats ne dépassent pas 600 pages, et 81⅔ cents pour chaque page en plus de ce chiffre.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que la longueur ou la brièveté des sessions aura l'effet comme à présent de déterminer le coût.

L'honorable M. WATSON: Non, ce sera un prix fixe.

L'honorable M. YOUNG: Ce sera $9,800, que la session soit courte ou non.

L'honorable M. ELLIS: Environ $9,800; la longueur ou la brièveté de la session ne changera pas le chiffre. Ces personnes deviendront tout probablement membres du personnel du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Quel sera le traitement du rédacteur ou sténographe en chef?

L'honorable M. ELLIS: En supposant qu'il commence à $2,500, il arrivera probablement en très peu de temps à $2,800.

L'honorable M. LANDRY: C'est-à-dire pour commencer.

L'honorable M. ELLIS: Je ne pourrais dire. Le mémorandum que j'ai dans les mains dit: rédacteur et sténographe en chef, $2,800, un sténographe senior, $2,500; puis un sténographe junior, $1,600; un greffier pour préparer la copie pour l'impression, $1,400; et 3 clavigraphistes, $500 chacun.

L'honorable M. LANDRY: Cela fait sept employés en tout?

L'honorable M. ELLIS: Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus. Le comité a fait ce rapport en vue d'améliorer les débats d'une façon générale, de faire faire le travail avec plus d'efficacité, bien qu'il y ait peu de plaintes, et il en résultera sans doute une économie dans l'impression si on supprime les répétitions et mots inutiles.

L'honorable M. LANDRY: Cela pourrait se faire maintenant. Si les sténographes omettaient tous les mots inutiles aujourd'hui on atteindrait le même résultat. Personne ne semble avoir l'autorité de faire cela.

L'honorable M. BEIQUE: Les chiffres donnés par l'honorable sénateur de Saint-Jean sont de $9,800, ce qui couvre naturellement tout le compte rendu sténographique des débats. Les sténographes et plusieurs employés seraient des fonctionnaires du Sénat et ne feraient pas seulement le compte rendu des débats de la Chambre, mais aussi le compte rendu des comités. De cette façon nous aurions un personnel plus nombreux pour faire ces travaux, et les comptes rendus seraient rédigés avec plus de soin. Bien que la dépense du compte rendu sténographique serait augmentée sur le prix actuel du contrat, il y aurait une économie considérable dans l'impression. L'éditeur diminuerait considérablement la longueur des comptes rendus, et non seulement on économiserait sur l'impression, mais aussi on améliorerait les comptes rendus. Nous serions très surpris si nous pouvions obtenir de l'Imprimerie nationale l'estimation du surcroît des dépenses qu'entraînent les corrections qui sont faites pour l'édition revisée.

L'honorable M. THOMPSON: Cette dépense est-elle portée au compte du Sénat?

L'honorable M. BEIQUE: Je le crois.

L'honorable M. ELLIS: Je suis certain que l'on nous fait payer pour l'impression. L'impression seule nous a coûté $9,000 l'année dernière.

L'honorable M. BEIQUE: Il faut ensuite que le compte rendu sténographique anglais soit traduit en français et imprimé en français, et les volumes deviennent d'une grosseur inutile. Si nous avions un rédacteur compétent, je suis certain que la grosseur des volumes serait considérablement réduite, et que la lecture de nos débats serait plus intéressante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Plusieurs répétitions et redondances seraient omises et le style serait beaucoup amélioré. Pour ma part je n'ai pas à me plaindre des sténographes. Mais comme ils ne sont que deux, il leur est impossible de donner aux comptes rendus de nos débats le même soin que l'on donne aux comptes rendus des débats de la Chambre des communes. Dans cette Chambre les discours sont publiés d'abord dans une édition non revisée du hansard; nous nous proposons d'adopter le même plan ici. Les honorables sénateurs qui ont lu l'édition non revisée des Communes doivent avoir observé qu'elle est bien supérieure à l'édition non revisée du Sénat. C'est parce qu'il y a un personnel plus nombreux pour faire l'ouvrage, et on prend le soin nécessaire pour améliorer le compte rendu *verbatim*. Comme nous avons l'intention de distribuer l'édition non revisée aux journaux et aux membres de la Chambre des communes, nous devrions tous être intéressés à avoir un per-

sonnel suffisant, et un bon rédacteur pour que le compte rendu soit publié dans une forme convenable. Il est vrai que par le contrat d'aujourd'hui l'ouvrage coûte moins cher; mais à chaque session nous avons dû voter une gratification aux entrepreneurs. Pour cette session-ci les entrepreneurs nous ont demandé d'augmenter le prix de leur contrat à $11,000, de sorte que si nous continuons avec le système actuel, nous serons probablement obligés de faire face à une dépense de $11,000, tandis que nous pouvons améliorer le système en annulant le contrat et en faisant faire l'ouvrage par un personnel compétent.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a-t-il dit que le personnel que l'on se propose d'avoir sera au service des différents comités?

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement.

L'honorable M. CLORAN: Cela sera d'un grand avantage.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, ce sera un grand avantage, et les trois clavigraphistes seront au service du Sénat et du comité.

L'honorable M. THOMPSON: Les sténographes assisteront-ils aux séances des comités et prendront-ils des notes sur la discussion?

L'honorable M. BEIQUE: Ils seront des employés réguliers du Sénat, à la disposition du Sénat et sous la direction du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Seront-ils ici lorsque le Sénat sera ajourné?

L'honorable M. BEIQUE: Les traitements qui ont été mentionnés sont les mêmes, me dit-on, que ceux payés aux Communes aux sténographes qui sont à Ottawa toute la session, et qui doivent y résider aussi pendant les vacances de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Il est bon que tous ces détails soient bien compris.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne devrions pas, je crois, adopter ce rapport trop à la hâte. Il a le désavantage de nous être présenté pendant les derniers jours de la session. Nous ne savons pas quels changements on fera, et ils pourront entraîner une dépense plus forte de l'argent du public. On nous a dit, il y a quelques jours, que nous n'avions pas le droit de discuter des questions d'argent dans cette Chambre, des questions qui imposeraient un surcroît de taxes sur le peuple. On nous dit dans ce rapport que le coût du service sera plus élevé par le nouveau système que sous l'ancien régime.

L'honorable M. DANDURAND: Ceci est une question qui est entièrement de notre juridiction domestique.

L'honorable M. LANDRY: Il y a quelque temps, l'honorable sénateur d'Ottawa a fait une proposition qui n'entraînait aucune dépense nouvelle de l'argent public, mais aujourd'hui on nous soumet un projet qui augmentera certainement les dépenses et on nous dit que cette motion est conforme aux règlements, et que l'autre ne l'était pas. En tout cas je veux avoir un peu d'explications. Nous avons déjà trois sténographes. Je vois trois faces nouvelles venir.

L'honorable M. POWER: Quelles sont-elles?

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois qu'un sténographe pour le moment; mais il sera remplacé par un autre et le deuxième par un autre encore et M. Holland, cela fait trois. Nous en avons trois présentement. Je ne connais pas le nombre des clavigraphistes, mais si nous devons avoir quatre sténographes dans l'avenir avec trois clavigraphistes, cela fera un grand changement avec le nombre d'aujourd'hui. S'il n'y a pas de plaintes pourquoi changer le système? Si nous devons avoir un rédacteur et un sténographe en chef, quelles sont les fonctions du rédacteur? Aura-t-il une paire de ciseau pour enlever toutes les redondances qui se trouveront dans les discours? Est-ce tout ce qu'il aura à faire? Les comptes rendus sont aujourd'hui faits d'une façon assez satisfaisante, et si les redondances sont la seule plainte, je ne vois pas la nécessité de faire des changements. Le rapport du comité est peut-être bon, mais nous n'avons pas devant nous assez de renseignements pour le discuter maintenant. Nous approchons de la fin de la session, et le changement que l'on propose est très sérieux. C'est un nouveau régime entièrement. Je crois que nous devrions aller lentement, et considérer le

pour et le contre avant de sanctionner une telle décision. Si un changement doit être fait, je désirerais savoir si un des sténographes sera un sténographe français. Je voudrais savoir aussi si l'un des clavigraphistes comprendra la langue française ? Nous n'avons jamais soulevé ces questions auparavant parce que le Sénat avait un marché avec les Messieurs Holland, mais si nous devons changer le régime, je ne vois pas pourquoi les sénateurs français seraient laissés dans l'ombre. Je désirerais avoir un sténographe français si cette motion est adoptée. Je n'exige pas qu'il soit nécessairement d'origine française, mais je veux qu'il comprenne le français. Qu'il soit français ou anglais, je veux utiliser ses services en français. Je veux avoir quelqu'un qui connaisse les deux langues. Les deux langues sont officielles et nous devrions avoir au moins un sténographe comprenant ces deux langues. Que fera-t-on au sujet de l'annulation du contrat? Est-on arrivé à une entente concernant cette annulation? Existe-t-il un marché entre Messieurs Holland et le Sénat. S'il y a contrat et qu'il soit annulé, je suppose que c'est avec le consentement de Messieurs Holland.

L'honorable M. POWER: L'annulation du contrat demande un an d'avis.

L'honorable M. LANDRY: Alors nous devons donner cet avis, mais je suppose que nous ne pouvons pas le donner avant que nous ayions décidé de ce que nous ferons à la session prochaine. Cet avis a-t-il été donné?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne sera donné que si ce rapport est adopté.

L'honorable M. LANDRY: S'il n'est pas encore donné, dans quelle situation plaçons-nous les entrepreneurs d'aujourd'hui? Si nous votons cette motion qu'allons nous faire des entrepreneurs?

L'honorable M. DANDURAND: Nous donnerons avis aux entrepreneurs, mais s'ils veulent persister à maintenir le marché ils pourront continuer à faire l'ouvrage à la session prochaine.

L'honorable M. LANDRY: Et s'ils persistent à tenir le contrat et qu'ils continuent à travailler jusqu'à ce qu'ils reçoivent un avis en forme, ils ne seront pas vus d'un bon œil. On dira d'eux: "Vous êtes un obstacle et lorsque nous renouvellerons le contrat vous serez mis de côté". Cela peut arriver.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai appris par une partie intéressée, ceci est sujet à vérification, que les entrepreneurs sont favorables au changement.

L'honorable M. LANDRY: Je n'en ai vu aucun.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cela importe peu, parce qu'ils peuvent toujours rester en vertu de leur contrat, ou l'abandonner s'ils le désirent.

L'honorable M. LANDRY: S'ils veulent tenir à leur contrat et qu'ils aient le droit de rester une année de plus, je ne vois pas pourquoi nous agirions avec autant de hâte.

L'honorable M. DANDURAND: L'adoption de ce rapport autorisera le comité à commencer par donner une année d'avis.

L'honorable M. LANDRY: Il pourrait surgir des difficultés dans le chemin, et je crois qu'un rapport de cette importance ne devrait pas être adopté dans une seule séance de la Chambre. Nous devrions avoir le temps de voir nous même ce que nous allons faire sur cette question. Le rapport peut être bon. Son but peut être excellent, mais avant que je donne mon approbation au changement proposé je désire en connaître tous les détails.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur qui vient de parler a frappé juste, lorsqu'il a dit qu'il n'avait pas entendu de plaintes sérieuses au sujet de la manière dont les comptes rendus sont faits présentement, et je crois que des membres du comité qui nous soumet ce rapport ont fait de grandes louanges de la manière dont les entrepreneurs actuels font le travail. Mais on a fait une autre proposition dont l'objet serait de faire lire les débats du Sénat plus qu'on ne les lit aujourd'hui. Le rapport du comité ne dit rien à ce sujet. Il nous laisse au même point où nous étions, et il est possible que de temps à autre quelques répétitions de mots inutiles seraient enlevées des débats, mais pour le petit nombre de personnes qui

lisent nos discours, je regrette de le dire. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de créer tout un personnel de huit nouveaux employés dans le seul but d'effacer des répétitions qui peuvent se produire de temps à autre. D'après le système actuel les sténographes et clavigraphistes ne font pas partie du personnel du Sénat ainsi que mes honorables collègues le savent, et s'ils devaient devenir employés permanents du Sénat, nous ne pourrons plus, si nous faisons ce changement à la prochaine session ou à une autre, nous débarrasser d'eux, et je ne vois pas quel avantage substantiel on gagnera à faire le changement proposé dans ce rapport. Je propose donc, appuyé par l'honorable sénateur de Stadacona, que le Sénat ne concoure pas dans ledit rapport maintenant, mais que la question d'un changement dans le mode de faire le compte rendu des débats du Sénat soit renvoyée à la prochaine session, et que dans l'intervalle un marché soit conclu avec Messieurs Holland pour faire le compte rendu des discours du Sénat pendant la prochaine session.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune raison spéciale de m'opposer à cet amendement, parce qu'il ne contredit pas le rapport du comité. Il remet seulement à plus tard la décision que le Sénat doit prendre au sujet d'un changement.

La dernière partie de la motion est pourtant nécessaire bien qu'elle ne soit pas très claire. La partie dont je veux parler est celle qui se rapporte au marché entre le Sénat et Mesieurs Holland pour les comptes rendus de la prochaine session. Je considère que cet amendement constituerait une autorité suffisante pour le comité de limiter le prochain marché à 12 mois seulement, afin qu'au commencement de la prochaine session nous ne soyons pas embarrassés par un marché dont l'annulation demanderait 12 mois d'avis.

L'honorable M. POWER: Le comité s'assemble demain et pourra régler ces détails.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a-t-il dit que le comité avait le droit de donner avis aux entrepreneurs que le contrat actuel prendra fin à l'expiration de douze mois.

L'honorable M. DANDURAND: Non l'amendement ne dit pas cela; mais je suppose que le comité peut, en vertu de cette autorisation, s'entendre pour que le contrat se termine à la fin de la prochaine session; de cette façon pendant la prochaine session nous pourrons obtenir toute l'autorisation nécessaire pour prendre une décision quelconque sans être obligé de donner avis aux entrepreneurs.

L'honorable M. LANDRY: Le contrat actuel exige 12 mois d'avis.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que m'a dit le greffier du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Si aucune entente n'est faite aujourd'hui alors le contrat continuera d'être en vigueur, et il faudra donner un an d'avis pour l'annuler.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que si aucun avis n'est donné cette année, le contrat devra durer deux années encore pratiquement.

L'honorable M. LANDRY: Alors, il faut donner l'avis.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce l'intention de la Chambre d'autoriser le comité à avertir les entrepreneurs que le contrat prendra fin à l'expiration de l'année?

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement le dit suffisamment.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas suffisant. Est-il nécessaire que la Chambre autorise le comité ou celui-ci possède-t-il de lui-même l'autorité nécessaire? Il est tout aussi bien que le comité le sache. Vaut autant régler la question dès maintenant.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne pouvons pas donner cette autorisation aujourd'hui parce que nous ne savons pas si le système proposé vaut mieux que le système actuel.

L'honorable M. ELLIS: Je crois qu'il vaudrait mieux donner l'avis dès maintenant. Si je comprends bien la situation, la période du contrat est écoulée, et nous le continuons d'une année à l'autre. Je crois qu'il serait mieux pour la Chambre de donner l'avis requis maintenant

L'honorable M. POWER: A moins que nous n'ayons pas en perspective un plan meilleur que celui que nous avons aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi nous donnerions l'avis aux entrepreneurs.

Le comité doit se réunir demain, et il aura peut-être plus de renseignements que la Chambre n'en a aujourd'hui; et s'il décide donner l'avis, alors on le donnera, mais dans le moment nous ne sommes pas en état de décider cela.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai proposé à l'honorable sénateur qui présente cet amendement d'ajouter cette phrase "Que le dit marché soit limité au travail de la prochaine session seulement".

Ces mots sont ajoutés à l'amendement qui est adopté.

COMMISSION DU PORT DE MONTREAL.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 154) intitulé "Loi concernant la Commission du port de Montréal."

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité).

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill est présenté à la demande de la commission du port de Montréal et aussi du commerce de Montréal.

L'honorable M. LANDRY: Quel est le principe du bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'intention paraît être de mettre le port de Montréal plus complètement qu'il ne l'est à présent sous la juridiction de la commission. Jusqu'à ce jour il a existé une espèce de juridiction double entre les deux autorités qui régissent le port et le havre de Montréal. Le bill a pour objet de diviser les pouvoirs et de donner à la commission du port une juridiction distincte. Jusqu'à présent les commissaires avaient une juridiction très étendue. Le but de ce bill est de restreindre la juridiction au havre.

L'honorable M. THOMPSON, de la part du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté

SANTE PUBLIQUE ET INSPECTION DES ALIMENTS.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DE VEBER: En proposant ce deuxième rapport du comité ce n'est pas mon intention de faire de longues remarques. Je tiens à la main quelques chiffres que je crois devoir donner au Sénat, afin de prouver que l'action proposée par le comité est nécessaire. Ces chiffres sont tirés des statistiques publiées par les grandes villes américaines et européennes. Ils se rapportent au nombre de décès causés par la fièvre typhoïde, par chaque cent mille habitants dans chaque ville. A Boston la proportion est de 32.6; à Baltimore, 45.8; à Cincinnati, 52.4; à Chicago, 84; à Pittsburg, 91.7. Malheureusement j'ai égaré les chiffres concernant Toronto et Montréal, mais je regrette de devoir dire à la Chambre qu'ils dépassent de beaucoup ceux que je viens de donner. A La Haye, en Europe, la proportion n'est que de 4.9; à Rotterdam, 5.8; à Dresdes, 6.9; à Vienne, 7; à Munich, 7.1; à Berlin, 8, et à Londres, 14. Cette comparaison n'est pas favorable aux jeunes villes américaines. Elle l'est beaucoup plus aux vieilles citées d'Europe, où l'on supposerait qu'à cause de l'agglomération de la population, les germes de la fièvre typhoïde s'y développerait avec plus de facilités. Quelle est la raison de cela? Simplement parce que la population des villes d'Europe a passé il y a déjà des années par la phase que nous traversons dans le moment, et nous avons appris par l'expérience qu'il était nécessaire de faire des lois sévères pour protéger la population contre ces maladies.

Je tiens à la main un numéro du "Free Press" de Winnipeg du 15 mai dernier, contenant un article très sévère au sujet de la pollution des rivières, et appelant l'attention des citoyens de Winnipeg sur l'état dégoûtant des rivières Rouge et Assiniboine et demandant qu'une loi soit faite pour empêcher de polluer les eaux de ces rivières. Regardant auprès de nous nous voyons la cité d'Ottawa déverser tous ses égouts à la rivière sans s'inquiéter en rien des habi-

tants sur les rives en aval, qui nécessairement doivent se servir de cette eau pour les usages domestiques; mais lorsque la petite ville d'Aylmer située à 9 milles environ en amont d'Ottawa propose de déverser ses égouts dans la rivière, les citoyens de la capitale remplissent immédiatement tous les échos de leurs protestations, et vont jusqu'à offrir de payer une proportion équitable du coût d'un réservoir antiseptique, si la ville d'Aylmer veut en faire un. Je crois que cela montre la nécessité de faire une loi sévère sur la santé publique; mais dans quelle forme et par qui cette loi doit-elle être faite, le comité et moi-même ne le savons pas. Nous espérons que nous pourrons discuter cette question plus à fond et plus à bonne heure à la prochaine session. et si la Chambre ajoutait à notre comité deux bons avocats constitutionnels. dont il y a un bon nombre dans cette Chambre, cela nous aiderait beaucoup.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pu entendre lire qu'une partie des travaux qui ont été lus devant le comité, et je dois dire que j'ai été fortement impressionné de leur importance. Je m'accorde entièrement avec l'honorable président du comité dans les remarques qu'il a faites et je crois que les renseignements obtenus par le comité méritent d'être publiés. Le rapport ne dit pas clairement cependant si la somme de $100 demandée est pour chaque personne mentionnée, ou si c'est la dépense totale.

L'honorable M. DE VEBER: C'est le total des dépenses d'hôtel et de déplacement des personnes qui ont comparu devant le comité.

La motion est adoptée.

REFORME DU SENAT.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott, qu'il soit résolu:

1. Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique.

2. L'introduction d'un mode électif qui s'appliquerait approximativement aux deux tiers du nombre de sénateurs mettrait le Sénat plus en harmonie avec les principes du gouvernement populaire que le système actuel de nomination à vie de tous les sénateurs par la couronne.

3. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à sept ans.

4. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'Ile du prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soient divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Anglaise soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

5. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

6. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des communes.

7. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de $10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat de juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

8. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'Ile du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Anglaise, qui n'avaient pas été attribués à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la couronne, comme à présent.

9. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'acte de l'Amérique britannique du

Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.

10. Que les sénateurs représentant les différentes provinces soient priés de se réunir et de suggérer le meilleur moyen de diviser la province en districts électoraux pour le Sénat, ainsi que le nom du sénateur qui devra représenter chaque district en particulier.

11. Que la Chambre des communes soit priée de donner son adhésion aux changements proposés dans la constitution du Sénat.

12. Que le Sénat et la Chambre des communes adoptent une adresse conjointe à Sa Gracieuse Majesté le roi, priant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord et les lois, en vertu desquelles la Colombie-Anglaise, et l'Ile du Prince-Edouard sont entrées dans la confédération, soient modifiées de manière à être conformes aux résolutions ci-dessus, et sur la motion de l'honorable M. David en amendement:

Que tous les mots après le mot "que", dans la première ligne, soient retranchés jusqu'à la fin des dites résolutions et remplacés par les suivants: "dans le cas où un changement dans la constitution actuelle du Sénat serait censé nécessaire et demandé par, entre autres provinces, toutes celles qui étaient partie à sa constitution originaire en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, le moyen le plus pratique et le plus satisfaisant de le faire consisterait, à mesure que de nouveaux sièges seraient créés, ou lorsqu'il se produirait des vacances à appeler pour la vie des personnes capables et possédant les qualités requises, en vue de remplir ces vacances comme aujourd'hui, sous l'autorité de la dite loi; mais à laisser le choix d'une moitié des dites personnes aux gouvernements provinciaux des provinces respectives qui ont droit à ces sièges. Le droit de choisir ces personnes commençant toujours par les gouvernements provinciaux et alternant ensuite.

L'honorable M. ELLIS: Je ne me propose pas d'entrer dans la discussion des détails maintenant. Pour ma part je suis toujours d'avis qu'un parlement composé d'une seule Chambre serait amplement suffisant pour administrer les affaires du pays. C'est peut-être parce que le Sénat perd chaque année de son utilité en raison du fait qu'il ne fait rien de plus que d'adopter les mêmes lois que l'autre branche du parlement, comme la chose se voit aujourd'hui, et qu'il ne prend pas sur les grandes questions politiques aucune attitude tranchée que mon honorable ami l'ex-secrétaire d'Etat, a cru devoir proposer une réforme. L'époque viendra dans l'histoire de ce pays où le sort du Sénat deviendra de grande actualité, et le peuple dira s'il désire un changement dans la constitution ou non. La question pour le moment n'est pas d'abolir le Sénat, mais d'améliorer sa constitution. Le discours que l'honorable ex-sécrétaire d'Etat a prononcé est réellement un discours lumineux sous beaucoup de rapports. Il s'est plaint qu'il lui a été difficile de trouver un sénateur pour appuyer sa motion, mais j'ai cru sincèrement, tout en sympathisant avec ses efforts de réforme, que je ne me suis pas moi-même occupé suffisamment d'étudier la situation, parce que je ne la considérais qu'au point de vue libéral.

Mon honorable ami sait que lors de la convention de 1893, le parti libéral a adopté certaines résolutions disant qu'il voulait que le pays fût gouverné suivant certaines idées et que l'une d'elles était la réforme du Sénat. Sir Oliver Mowat présidait la convention et je me rappelle très bien qu'il a parlé de la réforme du Sénat comme de l'une des questions les plus importantes. Mon honorable ami l'ex-secrétaire d'Etat, vigoureux alors comme il l'est aujourd'hui, était chargé de cette partie du programme. A lui fut confié le soin de proposer la résolution concernant la réforme du Sénat, et cette résolution fut adoptée. Il n'y eut pas beaucoup de discours sur cette question. La température était très chaude alors, et il était presqu'impossible de se tenir aux travaux qui avaient été préparés pour ces deux ou trois jours de convention.

L'honorable M. LANDRY: Je croyais que vous étiez alors dans les froides régions de l'opposition.

L'honorable M. ELLIS: Mais la température était un peu chaude pour discuter des questions de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'autre parti a fini aussi pas trouver que cela chauffait.

L'honorable M. ELLIS: Un changement de gouvernement eut lieu alors; l'honorable ex-secrétaire d'Etat devint ministre au Sénat et fut investi de grands pouvoirs. Nommé leader du Sénat, en 1896, il n'a pas parlé de cette question depuis. Si j'ai accueilli avec insouciance sa dernière propo-

sition, parce qu'il n'avait aucune responsabilité ni pouvoir, il ma semblé qu'il n'y avait pas de raison spéciale pour celui que la question intéressait moins, de s'en inquiéter autant. J'ai pu me tromper à cet égard et je suis prêt à subir la critique, mais telle était mon opinion sur la question.

Mais, lorsque mon honorable ami a expliqué ce qu'il croyait possible de faire et qu'il en eut prouvé la nécessité, je me suis senti beaucoup plus sympathique à sa proposition que lorsqu'il a commencé à parler. Plusieurs discours excellents ont été prononcés. J'ai regretté d'entendre l'honorable sénateur de Midlessex répudier l'idée qu'une réforme du Sénat était nécessaire. Il a semblé jeter de l'eau froide sur la proposition-mère, celle d'abandonner de nommer des sénateurs à vie. - Un autre sénateur libéral, l'honorable représentant de Russell, a proposé que ceux qui n'approuvaient pas le principe de nomination à vie pourraient sortir d'eux-mêmes du Sénat. Je ne crois pas qu'un fervent radical, comme l'honorable sénateur a déclaré l'être, voudrait proposer une théorie de cette sorte. Nous devons accepter les instiutions de notre pays telles que nous les trouvons, et discuter s'il est nécessaire de les améliorer ou non. Ce n'est que dans les pays gouvernés par des tyrans opposées à toute réforme, que l'on supprimerait ainsi les agitateurs. Je n'accuse pas mon honorable ami d'approuver cette façon d'agir, mais il me semble vouloir beaucoup l'imiter.

Ce n'est pas mon intention de faire un discours. Je veux seulement dire que je concours dans l'idée qu'il faut faire quelque réforme. Les plaintes que mon honorable ami a fait entendre et que l'honorable sénateur de Wolseley qui l'a appuyé, a aussi formulées, sont certainement aussi loin les unes des autres que le sont les deux pôles. Ce sont des objections que nous, libéraux, lorsque nous n'étions pas au pouvoir, avons faites contre la constitution du Sénat. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Un parti qui a de grands principes doit les maintenir. Si un parti ne reste pas fidèle à ses principes, à quoi bon? Je ne discute pas cette question aussi longuement que je l'aurais fait si j'avais pris part à ces débats plus tôt. Je pourrais critiquer les opinions qui ont été exprimées dans les divers discours prononcés par les honorables sénateurs sur la possibilité de faire certaines réformes et que le gouvernement ou toute autorité qui aurait droit de s'occuper de la question pourrait proposer. Quand bien même nous adopterions la résolution de l'honorable ex-secrétaire d'Etat le Sénat est dans l'impuissance de faire quoi que ce soit.

Quand même on adopterait l'amendement proposé par l'honorable sénateur des Mille-Iles (M. David), on ne pourrait rien faire. Je constate la justesse du principe qu'il pose. Je concours dans les vues exprimées par l'honorable sénateur de l'Acadie (M. Poirier), savoir que si l'on doit tenter quelques réformes dans l'organisation du Sénat, ces réformes doivent être faites par les premiers, c'est-à-dire que celles-ci devraient avoir le droit de choisir leur propres représentants de la façon qu'elles le décideraient. Je crois que le pouvoir de choisir les sénateurs devrait être laissé aux provinces.

C'était l'opinion de l'honorable M. Mills qui a, ou proposé une résolution ou prononcé un discours sur la question, il y a 30 ans, savoir que les provinces devraient choisir elles-mêmes leurs sénateurs. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable sénateur de Middlessex-ouest qui dit qu'il n'y a pas de puissance capable de changer la constitution du Sénat, à moins que toutes les provinces y consentent. Je crois que c'est à peu près sa proposition, du moins c'est la signification de l'amendement de M. le sénateur David, et j'y suis opposé. Un grand pays autonome, comme le Canada, est destiné à le devenir et le devient rapidement, doit trouver lui-même les moyens de modifier sa constitution, et créer ses institutions suivant les besoins du peuple à mesure qu'ils se présentent, et, quelques difficultés techniques qui puissent se présenter, il devrait être facile de les résoudre si le peuple est bien déterminé et veut réellement la réforme.

Le parti auquel j'appartiens, et qui est aujourd'hui à la tête du gouvernement du pays, s'est engagé en 1893 à réformer le Sénat. - Les conditions du pays n'ont pas changé; mais il y a eu un changement de

gouvernement. Je crois que le gouvernement actuel a nommé près de 58 sénateurs, et bien que ce soient toutes d'excellentes nominations, mon honorable ami le sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Wood) a, l'année dernière, ou la dernière fois que nous avons discuté cette question, placé sur le gouvernement la responsabilité de l'existence même du Sénat, et c'est juste. Mais mon honorable ami nous a dit que les honorables sénateurs qui ont été nommés par le gouvernement étaient les meilleurs qu'il était possible de nommer, et que personne ne portait plainte contre la composition du Sénat. Je concours dans la proposition que ce n'est pas une question de personne; c'est une question de savoir si le principe pour lequel nous travaillons est juste. L'honorable ex-secrétaire d'Etat affirme dans sa résolution et dans son discours que ce n'est pas une question de personne, mais le mode de nomination des sénateurs est mauvais, et il ouvre toute la question en proposant un changement.

La résolution que j'ai l'intention de proposer, voulant, comme je l'ai dit auparavant, me conduire d'après les principes prêchés par le parti libéral concernant la réforme du Sénat depuis environ 16 ans, et considérant le fait que le parti libéral est au pouvoir et est capable de faire adopter dans les deux Chambres du Parlement toutes réformes justes et raisonnables, est à l'effet que le parti libéral considère que les conditions actuelles du pays demandent que l'on trouve un plan quelconque pour améliorer les conditions existantes qui ont été condamnées par les deux partis, représentés ici par l'honorable ex-secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur de Wolseley. Une évolution se fait dans le pays. Il est bon de chercher à nous convaincre que nous sommes satisfaits des conditions actuelles, et dire que le pays l'est aussi, mais mes honorables collègues doivent ne pas oublier qu'il arrive tous les jours dans le pays un grand nombre de gens qui ne connaissent pas du tout nos institutions, et qui formeront leurs opinions de notre mode de gouvernement en le comparant avec ceux des pays d'où ils viennent, dont ils connaissent bien les institutions, et il en résultera de nouvelles idées concernant l'avenir du Canada qui aujourd'hui ne se font pas voir.

Toute personne qui observe les changements qui s'opèrent dans les conditions des affaires publiques qui surveille les courants d'opinion, qui prête l'oreille aux désirs de la population de l'ouest et observe d'une façon générale tout ce qui se passe autour de nous, doit voir que le Sénat ne peut pas continuer à exister en restant constitué comme il l'est actuellement, et en travaillant comme il travaille aujourd'hui. Ces bills adoptés avec peu ou point d'étude parce que le temps de la propogation est proche, et qu'il est désirable que ces bills soient adoptés sans les critiques qui devraient en être faites; cette absence d'initiative de la part du Sénat dans les questions d'intérêt public, sont des choses qui frappent l'esprit du peuple et exercent leur influence et leur effet sur l'opinion que les gens se forment du Sénat. Je demande permission de proposer ce qui suit comme amendement à la motion de M. le sénateur David.

Que l'amendement à la motion de l'honorable M. Scott relative à la constitution du Sénat soit modifié par retranchement de tous les mots après "par", ligne quatrième, et par insertion de ce qui suit:

Cette Chambre est prête à prendre en sérieuse considération toute proposition qui peut lui être soumise par le gouvernement en vue de modifier et améliorer la constitution du Parlement.

Nous pouvons voter des centaines de résolutions; mais nous ne pouvons rien faire sans l'appui du gouvernement, sans son consentement; et à quoi bon voter des résolutions tant que le gouvernement ne sera pas prêt à agir lui-même? Nous ne pouvous pas le forcer à agir, comme la Chambre des communes le pourrait.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part je me propose de voter pour l'amendement parce que son adoption indiquera que nous sommes en faveur d'un changement. Nous ne sommes pas appelés à exprimer d'opinion. Il va sans dire que toute proposition qui serait faite par le gouvernement sera sérieusement étudiée par cette branche du parlement; mais il n'y a pas de nécessité d'adopter la résolution qui est présentement soumise à la Chambre. Je suis d'avis que la constitution actuelle du Sénat est bonne, pour les raisons que j'ai expliquées, il y a deux ans, et je voterai contre l'amendement à l'amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je pense d'une façon opposée à celle de mes deux honorables collègues qui viennent de parler. L'amendement à l'amendement offre la seule solution pratique de la question. Il ne propose aucun mode de réforme particulier du Sénat, mais il dit que le Sénat est prêt à mettre à l'étude toute proposition qui pourrait lui être soumise par le gouvernement.

A sa convention de 1893, le parti libéral, qui était alors dans les froides régions de l'oposition, a poussé si vivement l'épée dans les reins du parti au pouvoir que trois ans plus tard il en descendait. A cette convention le parti libéral adoptait une résolution déclarant qu'il fallait réformer le Sénat, et à cette époque il avait réellement besoin de réformes. Qui a dit cela? Le parti libéral lorsqu'il est arrivé au pouvoir? Aujourd'hui le parti libéral est au pouvoir et si quelqu'un doit réformer le Sénat, c'est le gouvernement, et cet amendement à l'amendement offre le seul moyen pratique. Nous n'admettons pas que le Sénat ait besoin d'aucune réforme. Nous croyons que le Sénat actuel est le meilleur que ce pays puisse avoir. Je voterais plutôt pour l'abolition du Sénat que pour un Sénat électif. Si nous avions un Sénat électif, il ne serait plus indépendant comme il l'est aujourd'hui. Comme sénateur je ne suis ni libéral ni conservateur. Je suis comme un juge sur le banc qui, quelles que puissent être ses opinions personnelles, doit être impartial dans l'exercice de ses fonctions. C'est de cette façon que je veux me conduire ici, peut-être plus encore dans l'avenir que dans le passé. Si le Sénat était électif nous serions probablement tous du même parti que la Chambre des communes, et nous ne voulons pas deux Chambres de même caractère. Il est bon que les Communes soient électives parce qu'elles représentent le peuple. Mais ici nous sommes comme un tribunal d'appel qui juge toutes les questions à leur mérite, sans considérer d'où elles viennent. Je désirerais voir le gouvernement, ou n'importe qui, venir me demander mon appui pour une mesure que je n'ai pas considérée pour le moment être dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. DAVID propose que le débat soit ajourné jusqu'à la deuxième séance jeudi.

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. LANDRY: Jeudi sera jour de congé. Pourquoi ne pas dire vendredi.

L'honorable M. SCOTT: Je voudrais faire quelques remarques avant que le débat soit clos. Je ne me propose pas de parler bien longtemps.

L'honorable sir McKENZIE BOWELL: Si la motion doit être remise pourquoi ne le serait-elle pas jusqu'à lundi prochain de façon que nous ne la revoyions jamais?

L'honorable M. DAVID: Nous pourrions suspendre le règlement et la fixer à samedi.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai écouté avec patience cette terrible discussion faite par ceux qui auraient dû parler bien avant aujourd'hui.

La motion est adoptée.

BILL DEPOSE.

Bill (n° 97) intitulé: Loi concernant les assurances. (l'honorable sir Richard Cartwright).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

TROISIEME SEANCE.

L'honorable PRESIDENT ouvre la séance à 8 heures du soir.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill n° 147 intitulé: Loi modifiant la loi des installations frigorifiques.—(L'honorable sir Richard Cartwright).

AMENDEMENT A LA COUR DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 151 intitulé "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier." Il dit: Si quelque sénateur désire discuter ce bill il le pourra à la troisième lecture. L'objet de ce bill est de permettre à la couronne d'en appeler à la cour d'appel d'une province de tous jugements rendus par la cour de l'échiquier.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur est bien plus au courant de ce bill que je ne le suis. Mais il me semble étrange que l'on demande à en appeler de la cour de l'échiquier qui est une cour fédérale plus élevée que les cours provinciales à la cour d'appel provinciale. Je ne

demande pas quelle est la raison de cela. Je prends le bill tel que je le trouve. Il donne à la couronne le droit d'en appeler d'un jugement rendu par la cour de l'échiquier, au plus haut tribunal provincial, la cour d'appel.

La première question qui se présente est celle de savoir s'il devrait y avoir un appel des décisions de la cour de l'échiquier, qui est un tribunal plus élevé qu'aucun tribunal provincial à la cour d'appel provinciale. Le but est apparemment de substituer la plus haute cour provinciale d'appel à la cour suprême du Canada. Comme la cour de l'échiquier est une cour fédérale, les appels de ses décisions devraient naturellement être portés devant la cour suprême et conséquemment j'ai mes doutes au sujet de l'apropos de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: J'abonde entièrement dans ce qui vient d'être dit concernant ce bill qui me semble être un bill extraordinaire. La cour de l'échiquier et la cour suprême sont les deux cours fédérales en existence dans le Canada. Par le chapitre 140, article 82, 83, 84 un appel est permis des décisions de la cour de l'échiquier au jugement de la cour suprême. Dans les causes de $500 et plus on permet un appel à la cour suprême. Dans certaines causes au-dessous de $500 on accord aussi le droit d'appel à une personne qui est partie à un procès devant la cour de l'échiquier, et aussi un appel à la couronne en certains cas, après en avoir obtenu la permission de la cour suprême. L'objet des deux lois, la loi de la cour suprême et celle de l'échiquier, était de créer des cours fédérales avec juridiction fédérale et d'établir une jurisprudence fédérale dans le Canada.

Le bill qu'on nous propose s'écarte d'une façon très sérieuse des principes qui ont été sanctionnés à l'époque de la création de la cour suprême, et plus tard de la cour de l'échiquier. Quels seraient les résultats? Il arriverait ceci que nous aurions un jugement de la cour de l'échiquier, une cour fédérale, porté en appel devant une cour provinciale. La cour d'appel d'Ontario, siégerait en appel sur une décision rendue par la cour de l'échiquier, à l'exclusion de la cour suprême. Le résultat serait que nous aurions peut-être une jurisprudence très curieuse. Par exemple, dans la province d'Ontario, nous aurions une décision rendue sur un sujet fédéral par un appel, ou provoqué par un appel de la cour de l'échiquier à la cour d'appel d'Ontario, et de l'autre côté, une décision entièrement différente rendue par la cour d'appel de Québec, venant aussi d'une cour fédérale. Cela me semble s'éloigner beaucoup du but que l'on avait en vue lorsque la cour d'échiquier a été établie. Nous aurions cet autre résultat que bien que les jugements de la cour suprême soient définitifs et sans appel, les jugements en appel de la cour de l'échiquier à la cour d'appel ne le seraient pas.

L'honorable M. ROSS (Middlessex): Ils le seront par ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: J'imagine que le but de ce bill est de permettre à la couronne d'aller de la cour d'appel au conseil privé, un droit que la couronne ne peut pas exercer dans un appel de la cour suprême. Si la couronne devait en appeler d'une décision de la cour de l'échiquier à la cour suprême, le jugement de ce tribunal serait final, en ce qui concerne la couronne. On pourrait demander permission d'en appeler au conseil privé et on pourrait exercer la prérogative royale. Mais cette permission ne pourrait être obtenue que par l'exercice de la prérogative royale. Mais le cas d'un appel de la cour supérieure, siégeant en appel sur une décision de la cour de l'échiquier, l'appel au conseil privé, existe de droit, ce qui n'était pas évidemment l'intention lorsque la cour de l'échiquier a été créée. L'intention du parlement était au sujet de la cour de l'échiquier et de la cour suprême, que les décisions de ces cours seraient finales et définitives, lorsque la cour suprême aurait adjugé en appel. Le résultat de ce bill sera de créer un autre appel des décisions d'une cour fédérale, qui n'existe pas aujourd'hui. Peu m'importe qu'il y ait appel au conseil privé ou non; mais n'adoptons pas ce bill sans savoir ce qu'il signifie. Au lieu de les diminuer, il aura l'effet d'augmenter le nombre des appels au conseil privé. Je vois là un changement marqué de politique, et que nous ne devrions pas laisser passer sans lui donner notre sérieuse attention.

L'honorable M. CLORAN: Je vois dans ce bill une légère marque du désir du gouvernement de respecter les droits provinciaux. Je serais de l'avis de mon honorable ami d'Ottawa, si les faits étaient tels qu'il les a exposés. Mais en lisant ce bill, je m'aperçois que le ministre de la Justice désire que toutes les causes qui portent sur des droits civils déjà protégés par la législature provinciale, soient aussi protégés par une cour provinciale qui décidera de leur sort.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill n'accorde le droit d'appel qu'à la couronne.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que la proposition est bonne, parce que si un procès est commencé dans la province de Québec où les lois sont entièrement différentes de celles des autres provinces, un juge décidera d'après nos lois. Si c'est un juge qui est élevé dans la province de Québec et a étudié le code civil et les lois civiles de cette province, il pourra peut-être, ou devra être capable de rendre un bon jugement. Mais prenons un juge du Manitoba ou de la Colombie-Anglaise. Il ne connaît pas notre code civil, et comme il n'a aucune idée de sa signification et de sa portée, il ne sera pas en état de donner à la cause un aussi bon jugement. Ce que le gouvernement désire, quel que soit le juge sur le banc de la cour de l'échiquier, lorsqu'elle siègera dans une province ou dans une autre, si on en appelle du jugement, ce devrait être devant la cour la plus élevée de cette province. C'est là une reconnaissance des droits des populations des provinces. Nous savons que des avocats très capables et très éminents sont nommés juges sur le banc de la cour suprême, et qui ont une très petite connaissance du génie des lois françaises de la province de Québec. Naturellement, ils en ont une connaissance superficielle, mais non pas cette connaissance profonde qui est acquise par l'éducation, et qui est la protection du peuple devant nos tribunaux. Ils ne peuvent pas sympathiser avec nos lois, et ce n'est pas une question d'ignorance.

L'honorable M. ROSS (Middlessex): Si cet argument a quelque valeur, un appel au conseil privé serait futile.

Hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. CLORAN: Le tribunal du conseil privé est probablement le meilleur tribunal qui existe sur la terre, parce qu'il décide non pas d'après la lettre stricte de la loi, mais d'après le bon sens et l'équité. Le lettre stricte de la loi est quelquefois l'instrument le plus tyrannique qui puisse être mis entre les mains d'un juge. Mais je suis fier de dire que, dans l'empire anglais, nous avons un tribunal qui ne se laisse pas guider par la lettre. La loi n'est pas toujours la justice, mais je suis fier de le dire, le conseil privé dans la majorité de ses jugements, a décidé quelquefois contre la lettre de la loi, mais a toujours respecté le sens commun, l'équité et la justice. Je ne suis pas dans les secrets du ministre de la Justice et je ne connais pas la raison pour laquelle il propose cette nouvelle méthode de procédure dans les causes civiles, mais je crois voir ici l'intention de donner aux provinces le droit de régler leurs propres causes chez elles, et s'il doit y avoir un appel que cet appel soit fait à un tribunal qui soit au-dessus, et hors de l'atteinte de tout soupçon d'esprit de parti dans ses jugements.

Je préférerais aller devant le conseil privé que devant la cour suprême dans une question de ce genre. Lorsqu'il s'agit de questions constitutionnelles je préfère toujours les soumettre au Conseil privé, parce que je crois que les jugements du Conseil privé ont toujours été justes et basés sur les mérites de la question et non pas sur la lettre stricte de la loi. Les juges du Conseil privé jugent suivant le mérite, et d'après l'équité et la justice dues à toutes les parties, de sorte que je ne vois pas que cette proposition enfreigne les droits des provinces. Au contraire, je crois que l'amendement à la loi placera les droits du peuple de chaque province sur une base plus sure relativement à l'administration de la justice, de sorte que je n'ai aucune objection à laisser adopter ce bill. Peu importe qu'il s'agisse d'un appel d'une cour provinciale. Je ne discuterai pas ce point, car je vois dans le bill la reconnaissance d'un droit qui appartient à chaque province, dont les cours d'appel respectives sont plus en état de juger que la cour suprême du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur d'Ottawa a apporté une raison

très forte contre ce bill, savoir qu'il tend à détruire l'uniformité dans la jurisprudence. Pour ma part je ne considérerais pas que c'est une raison suffisante pour voter contre le bill; mais il y a une autre raison sur laquelle je voudrais appeler l'attention de cette honorable Chambre et du ministre de la Justice, et sur ce sujet je ne m'accorde pas avec l'honorable député d'Ottawa. Le bill donne à la couronne le droit d'en appeler d'un jugement rendu par la cour de l'échiquier soit à la cour suprême, ainsi que le dit la loi actuelle soit à la cour d'appel d'une province. Et c'est ici que je ne m'accorde pas avec l'honorable sénateur d'Ottawa. Si le jugement est renversé par la cour d'appel, il n'y aura pas d'appel de ce jugement à moins que la loi de la cour de l'échiquier ne spécifie ce droit. Il n'y aurait pas d'appel à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'honorable M. BELCOURT: Ne pourrait-il pas y avoir appel au Conseil privé en vertu d'une loi provinciale, parce que l'on peut de droit en appeler au Conseil privé de tous les jugements de la cour d'appel dans les causes où la somme en jeu dépasse cinq cents louis.

L'honorable M. BEIQUE: Non ce droit n'existe qu'au sujet des causes provinciales; mais l'honorable sénateur comprendra, lorsqu'il réfléchira, qu'il ne peut y avoir d'appel d'un jugement de la cour d'appel qui obtient sa juridiction du gouvernement fédéral. C'est une juridiction spéciale; c'est la même juridiction que dans les causes d'élections contestées. Dans ces causes la loi dit qu'il y aura appel dans certains cas de la décision du juge. Mais il ne peut y avoir d'appel que lorsque la loi le dit expressément. Jappelle l'attention de l'honorable sénateur sur le point suivant: la cour d'appel ne siègera pas en appel sur les jugements de la cour de l'échiquier en vertu de la juridiction qui lui est donnée par la législature provinciale.

L'honorable M. BELCOURT: Mais l'honorable sénateur verra qu'il y a appel au conseil privé de tous les jugements de la cour d'appel, que les causes soient venues en premier lieu devant la cour de l'échiquier ou devant la haute cour.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur parle de la loi provinciale n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Oui de la loi provinciale établissant la cour d'appel, et décrétant que l'on pourra appeler les jugements de cette cour au conseil privé. Peu importe si ce bill est adopté, d'où les causes viendront, qu'elles viennent d'une cour de district, d'une haute cour ou de la cour de l'échiquier.

L'honorable M. BEIQUE: Comme cour provinciale.

L'honorable M. BELCOURT: Comme cour d'appel.

L'honorable M. BEIQUE: Mais provinciale. Dans ce cas-ci cette cour ne siégera pas certainement en vertu de l'acte provincial qui l'a établie, mais elle exercera sa juridiction en vertu d'une loi fédérale, et cette loi ne donnera pas droit d'appel, à moins qu'il ne soit spécifié. D'après moi la chose est très claire, bien que je pourrais me tromper. Le résultat sera qu'un plaideur devant la cour de l'échiquier obtiendra jugement. On pourra en appeler de ce jugement à la cour d'appel provinciale. Ce jugement pourra être renversé, et s'il l'est, le demandeur n'aura pas le droit d'en appeler ni à la cour suprême ni au conseil privé. Il me semblerait que le droit d'appel devrait être accordé dans des cas de ce genre. Il y a encore une autre question, celle de savoir si le droit d'appel ne devrait pas être donné aux deux parties.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ecoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Mais sur ce point, je viens de lire la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des communes sur ce bill et le ministre de la Justice a donné quelques raisons qui paraissent avoir quelque poids contre la proposition. Le demandeur ne peut rien faire sans le fiat du procureur général, et en vertu de ce fiat il peut porter sa cause devant la cour de l'échiquier; s'il est renvoyé par cette cour, il peut se contenter de son droit d'appel à la cour suprême qu'il possède aujourd'hui en vertu de la loi, mais il ne lui donne pas le droit d'aller devant le conseil privé.

L'honorable M. POWER: Pourquoi ne lui donnerait-on pas ce droit?

L'honorable M. BEIQUE: Au sujet du droit d'appel d'un jugement d'une cour provinciale qui renverserait ce jugement, il me semble qu'il ne serait que juste que l'autre partie ait le même droit que la couronne; conséquement, je demanderai que l'on appelle l'attention du procureur général sur ce point. On ne l'a pas fait lors de la discussion devant la Chambre des communes.

L'honorable M. ROSS (Middlessex): J'ai une autre objection à ce bill. Prenons la province d'Ontario pour exemple; la cour d'appel de cette province est ordinairement surchargée d'ouvrage comme elle l'est présentement, et on cherche comment alléger les travaux de cette cour. Supposant qu'elle soit encombrée d'ouvrage et que les jugements soient retardés quelque peu à cause de cette congestion, si nous donnons plus de besogne encore aux cours d'appel des différentes provinces en leur envoyant les appels de la cour de l'échiquier, nous nuisons par le fait au travail et à l'expédition des causes provinciales. La tendance des lois, récemment, a été de réduire le nombre des appels.

L'honorable M. CAMPBELL: Très bien.

L'honorable M. ROSS (Middlessex): L'Acte de judicature d'Ontario et l'Acte de judicature d'Angleterre, adoptés il y a quelques années, ont simplifié les procédures devant la cour de chancellerie devant laquelle un procès durait quelquefois 25 ans. Nous avons ici une cour de l'échiquier, des jugements de laquelle on propose d'en appeler à la cour d'appel, qui peut être surchargée de causes provinciales. Je ne crois pas que nous devrions lui imposer ce surcroît de travail pour les raisons que j'ai données, et je ne crois pas que nous devrions accorder cet appel, parce que nous allons allonger les procès. Si la cour de l'échiquier est une cour fédérale, pourquoi ne pas continuer l'appel de ses jugements devant les cours fédérales? Pourquoi traverser l'orbitre d'une juridiction fédérale par une cour provinciale? C'est descendre. C'est en appeler d'une cour supérieure à une cour inférieure. Il est possible que les juges d'une cour d'appel, qui sont généralement au nombre de 3 ou 5, constituent une cour plus forte que la cour de l'échiquier, mais cela ne semble pas être néanmoins l'ordre naturel des appels. L'appel devrait être porté devant une cour d'appel fédérale, et nous avons une cour d'appel de ce genre. L'objet de ce bill semble être d'alléger la besogne de la cour suprême, et de lui enlever des appels qui semblent appartenir naturellement et logiquement à la cour suprême, pour les transférer aux cours provinciales.

Nous avons une forte cour suprême, composée de six juges représentant pratiquement toutes les provinces. Supposant, ainsi que l'honorable sénateur de Montréal l'a dit il y a un instant, qu'il soit désirable d'avoir une cour d'appel qui connaisse bien le génie des lois provinciales, il y aurait peut-être une justification de l'appel à la cour locale. On répond à cette objection avec raison par un appel à la cour suprême.

La province de Québec est représentée et le sera toujours dans ce tribunal, de même que la province d'Ontario et c'est de ces provinces que viennent le plus grand nombre d'appels. Mais les provinces maritimes sont aussi représentées d'une façon générale dans la composition de ce tribunal, ainsi que l'est le génie d'une ou de plusieurs provinces de l'Ouest, de sorte que si l'appel est porté directement de la cour de l'échiquier à la cour suprême, on se trouve, je crois, dans une atmosphère de législation provinciale beaucoup plus grande que si l'appel était porté devant le conseil privé. L'objet de la création de la cour suprême a été de limiter le nombre des appels au conseil privé, où l'on ne peut aller que dans certains cas. La constitution australienne ne permet d'aller en appel devant le conseil privé qu'avec le consentement de la couronne. Cela est fait dans le but de diminuer le nombre des appels. Ici nous changeons la coutume, la pratique et la politique de la province, et, je crois aussi, la politique de cette Chambre en transférant ces appels de la cour suprême aux cours d'appel des différentes provinces. Je crois que ces considérations devraient avoir quelque poids. Elles en ont d'après moi et je crois que l'on pourrait très bien remettre le bill à plus tard.

L'honorable M. BEIQUE: A l'appui de la suggestion que j'ai faite, je désire appe-

ler l'attention sur le point suivant. Supposons par exemple que le demandeur obtienne jugement pour une somme de $500,000, la couronne pourra en vertu de ce bill porter le jugement de la cour de l'échiquier devant la cour d'appel de la province. et si le jugement est renversé, serait-il juste alors que le demandeur n'ait aucun droit d'en appeler de ce jugement, soit à la cour suprême du Canada, soit au conseil privé, au moins à la cour suprême?

L'honorable M. ROSS (Middlessex): Je ne crois pas que la prérogative de la couronne devrait être limitée de cette façon.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis opposé à donner à la couronne de plus amples moyens de repousser les réclamations que les sujets peuvent avoir à faire de temps à autre. La couronne a montré, on pourrait dire une espèce d'agression ou de persistance à repousser les réclamations des sujets. Aujourd'hui, il est beaucoup plus difficile au sujet de poursuivre la couronne que poursuivre un particulier. Il est bien connu que dans le cas d'une réclamation contre la couronne, quelque juste que puisse être cette réclamation, la couronne est entourée par des barrières traditionnelles de toutes sortes, et on oppose les prérogatives de la couronne d'une telle façon qu'une personne qui a une réclamation juste contre elle, préfère la perdre que de faire un procès.

Il faut d'abord que le sujet obtienne un fiat du gouverneur en conseil. Le conseil délibère solennellement avant d'accorder ce fiat. Le demandeur inscrit ensuite sa cause à la cour de l'échiquier, et sa poursuite est inscrite. S'il demeure à Vancouver ou au Cap-Breton, à l'une ou l'autre des extrémités du Canada, il lui faudra probablement attendre un an avant que la cause soit entendue. Il est vrai que le tribunal se transporte d'un endroit à l'autre occasionnellement, mais la plus grande difficulté que le sujet aura à vaincre est le recouvrement de sa réclamation devant la cour de l'échiquier. La cour suprême a été créée spécialement dans ce but et pour d'autres. Il est très désirable qu'il y ait uniformité dans tous les procès contre la couronne, et porter ces causes devant les différentes cours d'appel du Canada est d'après moi de mauvaise politique. Cela détruirait la tendance à l'uniformité qui s'est faite depuis la confédération jusqu'à ce jour. Le bill renvoie des causes de la couronne devant des cours qui, peut-être, ne connaissent rien de ce genre de procès, et, à mon avis, la manière dont est libellée la dernière partie de l'article laisse dans le doute la question de savoir si la couronne ne pourra pas porter sa cause de la cour d'appel d'une province, devant la cour suprême parce que, bien que dans l'alternative, la couronne ait le droit d'en appeler devant une cour provinciale d'appel, cependant, ainsi que mes honorables collègues pourront le constater par les deux dernières lignes de l'article, sont attachés à cet appel tous les droits, incidents, pouvoirs et privilèges qui s'y rapportent. De sorte que si la couronne en appelle à une cour provinciale, elle pourra alors se prévaloir de tous les pouvoirs et privilèges et revenir devant la cour suprême. C'est une chose que le bill rend possible.

L'honorable M. ROSS: Et c'est ce qui paralyse le plaideur pauvre.

L'honorable M. LOUGHEED: Au lieu d'élever de nouvelles barrières pour empêcher le sujet de faire une réclamation légale contre la couronne, nous devrions abolir les barrières actuelles et placer le sujet dans une position aussi bonne qu'elle l'est à l'égard de particuliers.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis, en principe, fortement opposé à l'augmentation du nombre des appels, et je voterai en faveur de ce bill, parce qu'il n'aura pas cet effet. Le bill dit que la couronne aura le droit d'appeler des décisions de la cour de l'échiquier, soit à la cour suprême soit à la cour d'appel de la province. De sorte que de ce côté, il n'y a pas d'augmentation dans le nombre des appels, et je suis en faveur du principe du bill; mais je ne puis pas l'accepter tel qu'il est présentement, parce qu'ainsi que mon honorable ami l'a démontré, il donne à la couronne seule le droit d'appel. Je ne vois pas pourquoi le demandeur et le défendeur dans une cause n'auraient pas les mêmes droits, et si le gouvernement voulait ajouter après les mots "la couronne" les mots "et les autres parties au procès" j'appuirais le bill, non seulement pour cette raison.

mais parce que je suis fortement en faveur, spécialement dans notre province, de la permission d'en appeler à la cour d'appel de chaque province plutôt qu'à la cour suprême, et les raisons pour cela sont nombreuses.

Nous avons devant nous un amendement à la loi de la cour de l'échiquier demandant que nous puissions plaider nos procès dans notre propre langue, et que les témoins puissent donner leur déposition dans leur langue maternelle. S'il s'agit d'un procès en réclamation de dommages basée sur la loi civile, ou quelque chose de même genre, naturellement, le juge de la cour d'échiquier n'est pas en aussi bon état de comprendre le génie de la loi civile de Québec, ainsi que l'a dit mon honorable ami de Montréal, que la cour d'appel de notre province et si l'appel est porté de cette cour, soit par la couronne ou par le sujet, à la cour suprême du Canada, quelle est la situation? Vous partez d'une cour de la province de Québec pour soumettre votre cause devant cinq juges dont deux seulement et, malheureusement, un quelquefois seulement, viennent de notre province et connaissent ses lois et son code de procédure. Il nous faut ensuite plaider devant trois ou quatre juges au moins venant d'autres provinces, qui ne connaissent rien de la langue française, qui ne peuvent lire les dépositions dans la langue dans laquelle elles sont écrites; qui ne peuvent pas suivre la cause, et qui obligent de parler anglais, devant la cour, des avocats de la province de Québec qui parlent cette langue peut-être aussi mal que moi.

Ce bill offre un remède à cette injustice. J'espère que la couronne choisira toujours, au moins dans Québec, la cour d'appel dans chaque cause où elle croit devoir en appeler du jugement de la cour de l'échiquier, et spécialement si l'autre partie à la cause a le droit d'appel. Dans ce cas je crois que tous les appels seront décidés par la cour d'appel de la province. Ce serait la même chose dans Ontario. Lorsque l'on en appelle d'une décision de la cour de l'échiquier dans une cause en vertu de la loi anglaise, le sujet préférerait se présenter devant la cour d'appel de sa propre province, plutôt que d'aller devant la cour suprême où il ne trouverait que trois juges sur 5 comprenant parfaitement le langage et les lois de sa province.

Bien que les juges de la province de Québec soient dans une meilleure situation sous ce rapport, ils ne connaissent pas aussi bien les lois des autres provinces que les autres juges de la cour suprême. De sorte que, si le droit d'appel était accordé, je suis certain qu'un plaideur de l'Ontario ou de la Colombie-Anglaise préférerait en appeler à la cour d'appel de sa province d'aucune décision quelconque de la cour de l'échiquier. Les frais seraient bien moins élevés. Un plaideur dans la Colombie-Anglaise, par exemple, dirait à ses avocats de ne pas porter l'appel à Ottawa, où les dépenses seraient fortes, spécialement lorsque les cours sont ajournées d'une période à une autre; mais il préférerait se présenter devant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise; je crois que c'est une bonne loi, et qu'elle tend vers un bon but. Je me propose à la prochaine session de présenter un bill exigeant que les juges des cours fédérales comprennent les deux langues, et un article semblable concernant le service civil à Ottawa, de façon à ce que personne ne puisse être employé dans le service à moins de posséder les deux langues officielles. J'ai donné un avis à ce sujet, et je serai heureux si l'on pouvait insérer dans le bill un article à cet effet. Je voterai cordialement en faveur du bill actuel surtout si on le modifie de façon à permettre non seulement que la couronne, mais aussi le plaideur particulièrement puissent en appeler individuellement. Je n'approuve pas tout ce que l'honorable chef de l'opposition a dit lorsqu'il prétend que la couronne aura le droit d'en appeler à la cour suprême.

L'honorable M. BELCOURT: Un appel à la cour suprême est final, mais pas dans ce cas-ci.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill donne le droit de porter l'appel devant la cour suprême ou devant la cour d'appel de la province. C'est conforme à la loi que le jugement de la cour suprême sera final, et que si le plaideur choisit l'autre appel il sera final aussi; mais s'il va devant la cour d'appel de la province, il en aura le droit, non pas seulement comme faveur, si la somme est suffisante, de porter sa cause

devant le conseil privé. Le bill est bon. et s'il est maintenu je proposerai non seulement que la couronne, mais que toutes les parties au procès aient le droit d'appel. Mon honorable ami suggère que la jurisprudence devrait être générale et que la cour suprême doit rester la seule cour d'appel de la cour de l'échiquier. Dans la province de Québec il y a une cour d'appel et si l'on pouvait porter devant elle les jugements de la cour de l'échiquier, la jurisprudence serait ainsi établie et les appels seraient toujours portés devant la cour provinciale. J'aime autant la jurisprudence des provinces, sinon mieux, que la jurisprudence de la cour suprême. Si le gouvernement ajoute à ce bill que les parties au procès auront le même droit que la couronne de porter leur appel devant la cour suprême ou devant la cour provinciale, je suis prêt à appuyer le bill.

L'honorable M. CLORAN: C'est un bill important, plus important qu'il ne paraît au premier abord. J'ai écouté la discussion qui a eu lieu entre les différentes lumières du barreau que nous avons dans cette Chambre au sujet de ce bill. La Chambre ne doit pas oublier que ce bill est simplement une restriction des droits de la couronne, et en aucune façon une restriction des droits du sujet. Le bill ne touche qu'aux droits de la couronne et la couronne limite ses pouvoirs à un seul appel, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, avec le choix—c'est tout ce qu'elle se réserve—de porter l'appel devant la cour d'appel de la province dans laquelle la cause a été jugée par la cour de l'échiquier.

L'honorable M. ROSS: Le bill dit-il que cet appel est final?

L'honorable M. CLORAN: Il faut prendre ce que dit la loi; elle ne parle que d'un seul appel, et cet appel est final. Si l'on avait voulu qu'il y eut un autre appel, la loi le dirait. Vous ne pouvez faire dire à la loi plus que ce que les mots expriment strictement, et le gouvernement a limité ses droits, demandeur ou défendeur, au choix d'un appel d'un jugement de la cour de l'échiquier. Le gouvernement peut prendre une action contre le sujet tout aussi bien que le sujet peut poursuivre la couronne. Ils sont tous deux sur un pied d'égalité au point de vue des droits civils. Souvent le gouvernement a poursuivi des entrepreneurs pour leur faire remettre des sommes qui leur avaient été payées, mais auxquelles ils n'avaient pas droit. Dans ce cas c'est la couronne qui est la demanderesse, mais dans la grande majorité des causes c'est le sujet qui a un grief contre la couronne. La couronne se limite à un simple appel de la cour de l'échiquier aux cours provinciales d'appel. Le ministre de la Justice sera tenu de conseiller le cabinet que justice sera obtenue plus vite en allant devant une cour d'appel; si ce n'était pas son opinion, il conseillerait au cabinet d'aller devant la cour suprême. Ce bill n'enlève dans aucun sens les droits du sujet. Il lui laisse tous ses droits sous la loi commune et sous la loi de la province. De sorte que le sujet reste dans la même situation qu'il était avant ce bill. Il aura le droit d'en appeler d'un jugement de la cour d'échiquier à la cour d'appel; il peut aller de la cour d'appel à la cour suprême; il peut aller de la cour suprême au Conseil privé. Ce bill ne lui enlève aucun de ses droits. Il ne touche qu'à ceux de la couronne et dans ce cas-ci la couronne restreint ces propres droits; de sorte que je suis obligé de différer d'opinion avec l'honorable chef de l'opposition qui prétend que les droits du sujet ne sont pas très bien protégés dans ce bill. Au contraire, on n'y touche aucunement; on les laisse sous la protection des lois communes; on les laisse sous la protection de la province dans laquelle le procès a lieu, et dans la province de Québec le code de procédure dit qu'une personne peut en appeler d'une cour à une autre, d'aller à la cour de revision, à la cour d'appel, à la cour du banc du roi, à la cour suprême et devant le Conseil privé.

La loi accorde tous ces droits aux sujets. Ce bill ne lui en enlève aucun. Le sujet conserve tous ses droits d'appel d'un tribunal à un autre, et je ne vois pas comment les savants avocats qui sont si bien versés dans la loi puissent faire dire à ce bill autre chose. Je ne vois pas quel tort il cause au sujet. Au contraire, il lui ouvre le champ tout vaste, tandis que le gouvernement ferme les portes devant lui dans tous les appels, excepté dans un cas où il conserve une alternative.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur qui représente la division de Victoria me rappelle ce petit juré qui différait d'opinion avec ses 11 confrères, et leur disait qu'ils étaient les gens les plus obstinés qu'il eut jamais rencontrés dans sa vie.

L'honorable M. CLORAN: Et réussissait néanmoins à les amener à ses vues, et à prononcer un verdict d'acquittement.

L'honorable M. POWER: J'ai soulevé deux objections à ce bill au commencement de ce petit débat, et je n'ai entendu formuler aucune raison de nature à modifier les vues que j'ai exprimées. En premier lieu je crois que ce bill brise beaucoup la symétrie de la loi en accordant un appel d'une cour fédérale à une cour inférieure, même quand cette cour est une cour d'appel.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudra-t-il me permettre de lui poser une question? La cour de l'échiquier est-elle réellement une cour fédérale dans le véritable sens du mot comme la cour suprême? N'est-ce pas un tribunal ambulant?

L'honorable M. POWER: Le statut dit cela, mais celui qui a rédigé le statut n'était pas aussi versé dans la loi que mon honorable ami. Je soumets tout simplement la cause à la Chambre et aux honorables sénateurs de Québec: voudrait-on accorder un appel d'une décision de la cour du banc du roi à Québec à la cour supérieure? Je ne crois pas que personne voudrait proposer cela. C'est absolument la même chose, seulement sous une forme un peu plus grave.

L'honorable M. CHOQUETTE: La cour supérieure n'est présidée que par un seul juge.

L'honorable M. POWER: N'y a-t-il pas dans la province de Québec un tribunal appelé cour de revision, et composé de juges de la cour supérieure?

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est-à-dire que la cour de revision est une branche de la cour supérieure.

L'honorable M. POWER: Peut-on en appeler d'un jugement de la cour du banc du roi à la cour de revision?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

L'honorable M. POWER: Non. L'honorable sénateur trouverait ridicule la proposition de permettre un appel d'une décision de la cour du banc du roi à la cour supérieure. L'appel que ce bill autorise est encore plus extraordinaire. C'est un appel d'une cour fédérale à une cour provinciale, tandis que dans l'autre cas, les cours sont provinciales.

L'honorable M. CHOQUETTE: La loi des élections est une loi fédérale, et pourtant elle donne le droit de porter les causes devant la cour supérieure de Québec.

L'honorable M. POWER: C'est un cas tout différent. Dans les causes d'élections contestées il n'y a pas d'appel d'une cour fédérale à une cour provinciale. La cause commence dans une cour provinciale.

L'honorable M. BELCOURT: Une cour d'élection dans les provinces est une cour fédérale.

L'honorable M. POWER: Oui, je sais cela. On a parlé de l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition. Je suis absolument de son avis, lorsqu'il dit que nous devrions placer le sujet sur le même pied que la couronne sur le terrain des appels.

L'honorable M. CLORAN: Ce bill le place sur un meilleur pied.

L'honorable M. POWER: Je discuterai ce point dans un instant. Pour qu'un particulier puisse poursuivre la couronne, il faut d'abord qu'il s'adresse à la couronne même, et lui en demande la permission.

Il lui faut obtenir une pétition de droit, et bien que l'on ait dit dans une autre Chambre que cette pétition a été rarement refusée, l'émission en est cependant très souvent longtemps retardée. Il arrive quelquefois qu'une année s'écoulera avant que la couronne accorde la pétition de droit. On voit quels avantages celle-ci possède déjà. Le sujet ne peut pas poursuivre la couronne sans sa permission, et certes, lorsque les deux parties sont rendues devant le tribunal, la couronne ne devrait pas demander de privilèges plus grands que ceux du sujet. On a dit dans une autre Chambre qu'il en coûterait moins d'en appeler à une cour provinciale qu'à la cour suprême à Ottawa. Certes, si c'est

là une des raisons pour nous engager à accorder l'appel à la couronne, la raison est encore beaucoup plus forte d'accorder le même droit aux particuliers. La bourse d'un citoyen n'est pas généralement aussi grosse que celle de la couronne, et je suis entièrement de l'avis de l'honorable sénateur de Grandville lorsqu'il dit que si ce bill est adopté, l'appel devrait être accordé aux deux parties également. Le sujet devrait être mis sur le même pied que la couronne.

L'honorable M. BEIQUE: Je veux rectifier une chose que j'ai dite il y a un instant. J'ai dit que je différais d'opinion avec l'honorable sénateur d'Ottawa lorsqu'il a dit qu'il croyait qu'il pourrait y avoir appel soit à la cour suprême soit au conseil privé.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit au conseil privé.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, à cause de la loi provinciale qui dit qu'il y aura appel de tous les jugements. Or je persiste dans l'opinion que j'ai exprimée et je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur ce point-ci, que la législature provinciale pourrait faire disparaître, si elle le voulait, le droit d'appel. Un appel en vertu de cette loi dépendrait entièrement de la volonté de la législature. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'appel sous la loi fédérale que l'on propose, à moins qu'on ne le dise expressément en vertu d'une loi provinciale; mais là ou je puis me tromper c'est lorsque j'ai ajouté qu'il n'y aurait pas d'appel au Conseil privé ou à la cour suprême.

Cet appel peut exister, et je crois qu'il existe de fait en vertu de l'article 37 de la loi relative à la cour suprême. Cet article dit:

> Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, il y a appel à la cour supérieure de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort actuellement établie ou qui le peut être à l'avenir dans toute province du Canada que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, quand l'action, la poursuite, la cause, l'affaire ou autre procédure judiciaire n'a pas pris naissance dans une cour supérieure dans les cas qui suivent.

Dans la province de Québec si la somme en jeu dans la cause dépasse $2,000 on a le droit d'appel en vertu de cet article de la loi de la cour suprême, qui est naturellement une loi fédérale; mais je crois que l'attention du département de la Justice devrait être appelée sur la question et qu'on devrait rendre la chose aussi claire que possible.

L'honorable M. DANDURAND: On me permettra de dire quelques mots en réponse aux honorables collègues qui viennent de parler. Je veux d'abord répondre à l'honorable sénateur d'Halifax, qui croit qu'il est, jusqu'à un certain point, dérogatoire d'en appeler d'une cour fédérale à une cour provinciale. Je ne considère pas la cour de l'échiquier comme étant plus élevée que les cours supérieures d'aucune province. A plus forte raison lorsqu'on la compare à la cour d'appel. La cour de l'échiquier a été instituée pour juger les causes du ressort des cours supérieures dans le pays, lorsque la couronne est en jeu, et son jugement est de première instance, et, pour moi, le juge de la cour de l'échiquier est sur le même rang qu'un juge de la cour supérieure du Canada. Au sujet du bill en discussion, afin de bien comprendre sa raison d'être, il faudrait savoir ce qui a porté le ministre de la Justice à le proposer. Le ministre de la Justice s'est trouvé placé en face de jugements pour de petites sommes rendus par la cour de l'échiquier contre la couronne dans des causes où un principe important de loi civile était en jeu, et voulait le régler définitivement entre les parties. Il a pensé que dans certaines circonstances, il était important que la couronne ne se contentât pas de ce jugement et cette énonciation de principes.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne croit-il pas que l'article 84 met ce remède à la disposition du procureur général; cet article dit que s'il donne son opinion par écrit et si le principe affirmé par la décision est d'importance publique d'un caractère général, il peut en appeler à la cour suprême, de sorte qu'il n'y a pas de nécessité de lui accorder l'appel à la cour d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: C'est justement pour cette raison que, jusqu'à ce moment son appel a été limité à la cour

d'appel, et qu'il a compris la cruauté de la part de la couronne d'amener devant la cour suprême, lorsque la somme en jeu est relativement petite, des plaideurs de provinces éloignées et de leur imposer par là des frais considérables; mais lorsqu'une question de principes est en jeu, qui est plus importante pour la couronne que pour le plaideur, ce dernier ne devrait pas être exposé à venir devant la cour suprême. C'est pour cela qu'il a jugé qu'il devrait avoir le droit de porter son appel à la cour d'appel de la province dans laquelle la cause a été instituée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si tel est le cas, pourquoi la couronne a-t-elle donné le choix sur le mode d'appel?

L'honorable M. DANDURAND: J'étais justement en train d'expliquer les raisons qui avaient porté le ministre à proposer cette loi. Naturellement, on a, dans une autre Chambre appelé l'attention du ministre sur l'opportunité de donner au plaideur le même droit d'appel à l'une des cours d'appel. Je crois que l'on a grandement raison de demander que le plaideur soit placé sur le même pied que la couronne; mais pour le moment, je ne fais qu'expliquer pourquoi le ministre de la Justice a jugé à propos de demander au parlement pour la couronne d'aller devant a cour d'appel, et d'accepter par là, comme finale contre elle, le jugement de cette cour?

L'honorable M. BELCOURT: Sur quelle autorité mon honorable ami se base-t-il pour dire que le jugement sera final?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis que la couronne, agissant en vertu des dispositions de ce bill—

L'honorable M. BELCOURT: Quel est l'article de ce bill qui dit que le jugement de la cour d'appel sera final?

L'honorable M. DANDURAND: Je le trouve dans l'esprit même de ce bill; je n'affirme pas qu'il n'y a pas d'appel; j'admets qu'il y en a un. Si la somme en dispute dépasse $2,000, il y aura droit d'appel pour le plaideur de la cour d'appel à la cour suprême; mais la couronne ne pourra pas exercer cet appel en vertu de ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Ou au Conseil privé?

L'honorable M. DANDURAND: Je considère que la couronne a fermé la porte à un appel, lorsqu'elle dit qu'elle aura l'alternative d'un appel à la cour d'appel. A mon avis la couronne devra, d'après ce bill, être satisfaite du jugement de la cour d'appel, même si ce jugement est contre elle.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami croit-il, et l'honorable ministre de la Justice, de son côté, croit-il qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement de la cour d'appel au Conseil privé dans un cas de ce genre?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne voudrais pas exprimer d'opinion sur ce point bien que je sois assez bien fixé sur l'autre, à savoir: que le demandeur peut aller de la cour d'appel à la cour suprême.

L'honorable M. BELCOURT: Je voudrais que mon honorable ami nous dise si l'un des objets de ce bill, sinon le seul objet de ce bill, est d'accorder le droit d'appel d'une décision en appel donnée sur un jugement de la cour de l'échiquier? Le but n'est-il pas de passer de la cour de l'échiquier au conseil privé sans passer par la cour suprême?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis non; parce que j'ai l'autorité du ministre de la Justice qui a parlé dans une autre Chambre et qui a déclaré qu'il n'avait que deux objets en vue: premièrement, d'amener le plaideur devant un tribunal où les frais seront moins élevés; et, deuxièmement, d'obtenir conformement au principe de la loi civile, ce qu'il considère être un aussi bon jugement que celui que l'on peut obtenir partout ailleurs et le jugement sera peut-être meilleur de la part de la cour d'appel de la province dans laquelle la cause a été instituée.

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre de la Justice a-t-il déclaré qu'il n'y aurait pas d'appel du jugement de la cour d'appel au Conseil privé?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas exprimé d'avis sur ce point; mais il a fait connaître l'objet qu'il avait en vue lors-

qu'il a préparé cette loi et il en a énuméré deux que je viens de répéter ici.

L'honorable M. CLORAN: La couronne ne peut pas prendre plus de droits que la loi ne lui en accorde. La loi ne lui donne qu'un seul droit d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que le ministre de la Justice écoute la proposition de l'honorable sénateur de de Salaberry qui demande que la loi soit rendue plus claire relativement aux droits des plaideurs de venir de la cour d'appel à la cour suprême, pour la simple raison que la couronne ne prendra jamais de bon gré le risque d'inscrire une cause devant la cour d'appel lorsque la somme est quelque peu forte. La couronne prendra ce risque dans de petites causes, mais dans les grandes elle prendra bien soin de ne pas se fermer la porte à un appel devant le Conseil privé, si elle juge la chose à propos. Quant à la proposition de placer le sujet sur le même pied que la couronne, il y a beaucoup à dire en faveur de la permission à donner au demandeur d'aller devant la cour d'appel et si le ministre de la Justice croit pouvoir se rendre à cette demande j'en serai très heureux. Avec ces quelques paroles je demanderai à la Chambre de vouloir bien voter la deuxième lecture de ce bill et si quelqu'un désire proposer un amendement, la chose pourra être faite lors de la prochaine lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois pas à son siège l'honorable ministre de la couronne qui a déposé ce bill devant le Sénat. Il devrait être ici pour nous donner les explications nécessaires.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre a fait connaître son regret de ne pouvoir être ici ce soir. Il a cru que l'état de la température est une cause suffisante pour justifier son absence.

L'honorable M. LANDRY: Nous le regrettons encore plus. Dans ces circonstances je demande que la discussion sur ce bill soit renvoyée à demain, afin que nous puissions avoir les explications du ministre. Mon honorable ami dit que le ministre de la Justice avait en vue deux objets lorsqu'il a préparé ce bill. Quels sont ces deux objets? Premièrement, diminuer le coût des appels et deuxièmement, obtenir la meilleure décision possible. Si la deuxième raison est bonne, pourquoi ne l'appliquerait-on pas lorsque les frais sont lourds? Craint-il de ne pas obtenir le meilleur jugement lorsque les frais sont lourds? Si le meilleur jugement va du côté où les frais sont petits, pourquoi ne prend-il pas le jugement de la cour d'appel lorsque la somme est forte. Je ne vois pas que ce soit là une très bonne raison. Si la couronne se donne le droit d'appel pour ces raisons, les mêmes raisons devraient s'appliquer à l'autre partie en cause. Pourquoi cette autre partie serait-elle privée du droit d'obtenir un jugement qui serait meilleur et moins couteux? Est-il juste que la couronne seule obtienne les bons jugements et les refuse à l'autre partie? L'honorable sénateur voit par là que les deux raisons qu'il a données n'ont aucune base. Les deux parties devraient être placées sur le même pied. Si la couronne croit que l'on peut obtenir un meilleur jugement dans la cour d'appel provinciale, l'autre partie au procès devrait avoir le même pouvoir.

Depuis quatre ou cinq ans, le gouvernement nous a promis que l'élément français serait représenté par un ministre dans le Sénat. Le premier ministre étant lui-même canadien-français, devrait gratifier la population française du pays d'un ministre français au Sénat. Si nous avions aujourd'hui ce ministre, nous pourrions continuer la discussion de ce bill aujourd'hui. Je demanderai à l'honorable sénateur quelle est la signification des derniers mots de ce paragraphe qui disent: "tous les incidents, droits, pouvoirs et privilèges" quels sont ces incidents, ces droits, ces privilèges et ces pouvoirs? Je voudrais les connaître. On nous tient dans l'ignorance. Pour toutes ces raisons, avant de nous commettre aux principes du bill, nous devrions avoir plus d'explications de la part du ministre de la Justice sur la signification et le but de ce bill.

Nous savons qu'il n'est pas probable que ce bill soit modifié; mais s'il l'était, ce gouvernement paternel veillerait sur l'un de ses enfants lorsqu'il reviendrait du Sénat, et trouverait moyen de lui conserver la vie. Je ne crois pas que l'amendement

mettrait le bill en danger, et j'espère que le ministre consentira à ce qu'il soit renvoyé à demain. Peut-être n'y aura-t-il pas besoin de le modifier; mais si le ministre de la Justice décidait que la couronne et le sujet doivent avoir le même avantage d'obtenir un meilleur jugement à moins de frais possibles la chose pourrait être aisément réglée en ajoutant quelques mots à cet article.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il dit que si les deux parties au procès étaient placées sur le même pied qu'il accepterait le principe de ce bill?

L'honorable M. LANDRY: Certainement.

L'honorable M: DANDURAND: Alors il ne peut pas avoir d'objection à adopter le principe par la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. LANDRY: Non, mais le droit n'est donné qu'à un seul côté dans ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Le bill n'enlève aucun droit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur admet que le bill est un pas dans la bonne voie; mais il croit qu'il devrait aller plus loin. Nous pourrons discuter cela en comité demain.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur promet de faire l'amendement désiré en comité demain, je suis disposé à laisser voter la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas en mon pouvoir de faire aucune promesse de ce genre, mais si l'honorable sénateur veut laisser voter la deuxième lecture du bill, il pourra alors proposer son amendement.

L'honorable M. LANDRY: Il est compris alors que nous n'acceptons pas le principe du bill en consentant à sa deuxième lecture?

La motion est adoptée sur division, et le bill est lu la deuxième fois.

RESSOURCES MINERALES DU CANADA.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DOMVILLE propose l'adoption du rapport du comité sur les ressources minérales:—

Hon. M. LANDRY.

Ce rapport donnera satisfaction au public. De grandes découvertes de schiste ont été faites; j'en ai parlé au ministre ce soir et il me paraît désireux de donner son concours à leur exploitation. Il n'y a rien dans le bill de nature à nuire à personne.

L'honorabe M. DANDURAND: Je désirerais savoir à quelle conclusion le comité est arrivé.

L'honorable M. DOMVILLE: Seulement à faire imprimer le rapport.

L'honorable M. ROSS: (Middlesex): Ce rapport contient les dépositions de trois ou quatre témoins qui ont comparu devant le comité. Le premier, M. Ells, a parlé des dépôts de schiste dans le Nouveau-Brunswick et ces dépositions montrent que le minerai de schiste de cette province est égal aux meilleurs schistes d'Ecosse qui ont servi à amasser de grandes fortunes. Le Dr Brock, chef du bureau géologique, qui a exploré les régions de Cobalt et de Gowganda, de même que les mines de fer de l'Ontario et des autres provinces, a donné ensuite son opinion sur la valeur économique, premièrement du schiste des provinces maritimes, et de la richesse minière de Cobalt, indiquant l'étendue des explorations faites, et la direction que les prospecteurs pourraient suivre avec le plus de succès pour découvrir de nouveaux minéraux. Je crois que le rapport mérite d'être publié.

La motion est adoptée.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill n° 103 intitulé: Loi concernant The National Accident and Guarantee of Canada (L'honorable M. Ratz).

UNE CORRECTION.

L'honorable M. POWER: Avant que la séance soit levée, je désire faire une légère correction et je la fais à la première occasion qui m'est offerte au sujet de quelques remarques que j'ai faites dans la discussion sur la classification du Sénat. En parlant de l'huissier de la verge noire, le compte rendu me fait dire:

Jusqu'au titulaire actuel ceux qui l'ont précédé ne recevaient pas plus que $1,800. Le titulaire actuel est payé $2,200.

J'ai dit encore:

L'huissier de la Verge Noire n'était payé que $1,050 après 20 ans de service.

Voici les corrections que je désire faire. J'ai dit $1,350. Je n'ai jamais dit $1,050, et je crois que j'ai mentionné le fait que son prédécesseur était payé $1,350, et avait ses appartements dans l'édifice du parlement, ce qui était supposé valoir la différence entre $1,350 et $1,800, et lorsque M. St-John fut nommé huissier de la verge noire, son traitement fut augmenté de $1,350 que recevait son prédécesseur, à $1,800, parce que M. St-John n'occupait pas d'appartement dans cet édifice comme son prédécesseur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel traitement recevait M. Kimber lorsqu'il a été mis à la retraite? Ne lui a-t-on pas accordé à part son traitement, une certaine somme qui était supposée être une augmentation de traitement, mais qui n'était réellement que la valeur du loyer des pièces qu'il occupait, du combustible, etc ?

L'honorable M. POWER: Je ne sais pas à quel chiffre il a été mis à la retraite. On me dit que le chiffre de sa retraite était de $1,000. M. Kimber senior est disparu de la scène de ce monde avant mon entrée au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après mon souvenir on a calculé ce que pouvait valoir le loyer des pièces qu'il occupait dans cet édifice, et autres privilèges, et le tout a été ajouté à son traitement ce qui a permis de lui donner une pension plus élevée.

M. le PRESIDENT: Si la Chambre veut me le permettre, je dirai que dans la classification de la Chambre des communes, on a évalué à $800 le loyer de pièces semblables et les mêmes avantages que reçoit le sergent d'armes.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures.

SENAT.

Ottawa, mardi, 18 mai 1909.

Le PRESIDENT ouvre la séance à 11 heures.

Prière et affaires courantes.

AMENDEMENT A LA LOI DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (106) modifiant la loi des chemins de fer.

L'honorable M. YOUNG: Avis d'un amendement a été donné hier et si la Chambre y consent, je vais proposer que le bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié en y ajoutant les mots suivants:

1. Le paragraphe 1 de l'article 298 de la loi des chemins de fer est modifié en y ajoutant les mots suivants:

Pourvu, de plus, que la compagnie ait droit sur l'assurance effectuée sur les biens à une part proportionnelle aux dommages payables. Telle assurance si elle est payée avant que le chiffre des dommages ait été déterminé sera déduite de la somme; si elle n'est pas payée la police ou les polices seront transférées à la compagnie, et celle-ci pourra faire valoir ses droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander comment il se fait qu'avis de cette motion ayant été donné par le leader de cette Chambre, elle soit proposée par un membre indépendant?

L'honorable M. YOUNG: C'est pour faciliter la procédure, vu que le leader de cette Chambre a proposé la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas que cela fasse de différence.

L'honorable M. YOUNG: Cela paraîtrait irrégulier si l'honorable ministre proposait lui-même de modifier sa motion. Cette pratique a été souvent adoptée dans le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur propose-t-il un amendement à l'avis de motion qui a été donné par le leader de la Chambre?

L'honorable M. YOUNG: Non je propose seulement la motion dont avis a été donné par le leader de cette Chambre hier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela; mais pourquoi le ministre ne prend-il pas lui-même la responsabilité de proposer l'amendement au lieu de demander à l'honorable sénateur de le faire?

L'honorable M. YOUNG: Il ne me l'a pas demandé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai proposé la troisième lecture du bill.

L'honorable M. YOUNG: C'est une pratique qui a été souvent suivie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsqu'un membre est absent, mais non pas lorsqu'il est présent. J'admets que cette pratique ne viole pas le règlement. Je veux dire seulement qu'il est irrégulier de donner avis d'une motion, et ensuite de demander à un autre de la proposer.

L'honorable M. YOUNG: J'ai demandé le consentement de la Chambre et personne n'a fait d'objection. Cependant, l'honorable leader peut faire la motion lui-même, s'il le désire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je retire la motion pour la troisième lecture du bill, et je propose l'amendement.

L'honorable M. LANDRY: J'invoque le règlement. Ceci est un amendement. La motion principale demande que le bill soit lu la troisième fois.

Le PRESIDENT: L'amendement est retiré avec la permission de la Chambre, jusqu'à ce que l'honorable sénateur puisse proposer son amendement.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la motion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Celle dont j'ai donné avis hier.

L'honorable M. LANDRY: La motion devant le fauteuil demande la troisième lecture du bill. Il a été proposé ensuite que le bill ne fut pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il fut modifié suivant l'avis qui avait été donné. De sorte que avant que la troisième lecture ait lieu, il faut que le bill soit modifié. Je ne prétends pas que l'on doive le renvoyer devant le comité, mais voici que l'honorable ministre qui a proposé la motion pour la troisième lecture du bill propose maintenant un amendement. Il n'a pas le droit de faire cette motion.

L'honorable M. YOUNG: J'ai compris que le ministre avait retiré sa motion.

L'honorable M. LANDRY: Il n'avait aucun droit de retirer sa motion.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur de Hastings ne voulant pas de l'autre méthode, qu'allons-nous faire? Il devrait être possible aux trois chefs dans la Chambre de s'entendre sur la conduite à suivre.

Le PRESIDENT: L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill a été appelé et l'honorable ministre a fait la motion. Lorsque cette question a été soulevée, il a demandé permission de retirer sa motion pour la troisième lecture, et de proposer l'amendement dont il a donné avis hier.

L'honorable M. LANDRY: Cela ne peut pas se faire ainsi. L'honorable leader de cette Chambre a proposé la troisième lecture du bill et ensuite il retire sa motion. Il propose maintenant l'amendement dont il a donné avis hier; mais à quoi peut se rapporter son amendement s'il n'y a pas de motion devant la Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur de Hastings s'est opposé à la manière dont nous procédions.

L'honorable M. YOUNG: Quelle est la bonne manière?

L'honorable M. LANDRY: Les deux manières sont mauvaises. Le seul moyen pour l'honorable leader est de proposer la troisième lecture du bill, et s'il veut modifier le bill, qu'il demande à quelqu'un de ses amis de proposer son amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce que nous avons fait.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas à cela que l'honorable sénateur de Hastings a fait objection.

L'honorable M. YOUNG: Je prétends que tous les articles du règlement concernant les avis sont suspendus.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat n'a pas voulu, hier, adopter la motion par laquelle je voulais suspendre tout le règlement.

L'honorable M. YOUNG: L'article 29 du règlement est suspendu. Il ne me paraît y avoir aucune difficulté dans cette matière. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona que l'honorable leader du Sénat ne peut pas très bien proposer un amendement à sa propre motion. Mais il s'agit ici d'un bill public; il n'y a pas de nécessité de donner avis d'un amende-

ment à un bill public, et l'honorable sénateur de Killarney, ou tout autre sénateur, peut très bien proposer un amendement à la troisième lecture du bill sans qu'aucun avis en ait été donné.

Le PRESIDENT: L'honorable ministre qui a donné avis de la troisième lecture du bill a demandé, lorsque l'on s'est opposé ensuite à la procédure, permission de retirer sa motion et de proposer l'amendement dont il avait donné avis la veille. Si la Chambre lui permet de retirer la motion, l'amendement sera parfaitement dans l'ordre quand il sera proposé. Telle est ma décision.

L'honorable M. LANDRY: J'en appelle à la Chambre de la décision du président.

L'honorable M. YOUNG: Nous allons régler cette petite difficulté et éclaircir l'atmosphère. L'honorable leader du Sénat (sir Richard Cartwright) va proposer la troisième lecture du bill et un autre sénateur va proposer l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a évidemment mal compris les remarques que j'ai faites. Je ne me suis pas opposé à la procédure; j'ai simplement demandé que l'on expliquât comment la chose se faisait, et après que l'honorable sénateur de Killarney eut donné l'explication, je n'ai rien dit de plus.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. YOUNG: Je propose l'amendement dont avis a été donné.

L'amendement est adopté sur division.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne désire pas proposer d'amendement, mais je veux dire qu'après les renseignements qui viennent d'être fournis, je crois que l'objection soulevée par le chef de l'opposition, hier, est juste. Savoir que cet alinéa du paragraphe 5 de l'article 11 dépasse la juridiction du parlement, parce qu'il décrète que tout matériel roulant appartenant à des compagnies de chemins de fer organisées dans des pays étrangers et circulant sur des chemins de fer provinciaux ne peuvent pas être un sujet de législation dans cette Chambre, tel qu'on le veut dans cet article. Cependant, comme ces compagnies sont capables de se protéger elles-mêmes, et qu'il peut y avoir deux manières de voir sur cette question particulière, je me contenterai d'avoir dit ce que je pensè sur le sujet.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de s'avancer un peu plus et de proposer un amendement. Il n'y a aucun danger de tuer le bill, car il a déjà été modifié, et il faut que la Chambre des communes donne son concours à la modification. L'honorable sénateur dit qu'une partie de ce bill est constitutionnelle, d'après lui. Si tel est le cas, nous ne devrions pas adopter le bill dans sa forme présente, et j'espère que mon honorable ami proposera un amendement. C'est un bill officiel et le gouvernement veillera à ce qu'il passe. Je demande à l'honorable sénateur, comme question de droit et de justice, de ne pas placer ces compagnies dans une position fausse, mais de présenter son amendement et je l'appuierai.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis la ligne de conduite tracée par l'honorable leader qui a appelé l'attention de la Chambre, hier, sur ce même point sans proposer l'amendement. D'après les informations, l'objection à ce paragraphe est bien fondée. Cependant, je ne suis pas assez certain de mon fait pour engager la lutte avec le ministre de la Justice jusqu'au point de proposer un amendement.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et passé.

AMENDEMENT A LA COUR DE L'ECHIQUIER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général sur le bill 151 intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

(En comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pris aucune part à la discussion sur ce bill hier soir, parce que je voulais étudier un peu la question et me renseigner; aujourd'hui, je suis venu à la conclusion que ce bill, s'il devient loi, amènera de grandes difficultés. La situation telle que je la comprends est comme suit: En vertu de ce bill la couronne aura le droit d'en appeler à la cour d'appel de la province. Le résultat sera un nouvel appel à la cour suprême.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, la loi n'accorde que l'al-

ternative. Mon honorable ami remarquera que la couronne aura à faire le choix entre ces deux tribunaux.

L'honorable M. CLORAN: Si la couronne décide d'aller devant un tribunal elle ne pourra pas aller devant l'autre.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans tous les cas, une cause pourra passer de la cour suprême de la province au Conseil privé. Une objection très forte que je vois à ce bill est que les jugements que pourront rendre les cours suprêmes des provinces peuvent varier considérablement, et l'un des grands buts de l'établissement d'une cour suprême fédérale a été d'établir l'uniformité dans les jugements rendus dans les causes entre le sujet et la couronne.

Je ne vois pas quel bien retireront les plaideurs contre la couronne si la cause est portée en appel à la cour suprême des provinces, et je crois fermement que les décisions différentes qui pourront être rendues par les cours suprêmes des provinces seront une cause de beaucoup d'embarras. Il serait beaucoup mieux que cette question fut laissée dans l'état où elle est présentement, et permettre l'appel de la cour de l'échiquier à la cour suprême fédérale tel qu'il existe aujourd'hui.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai proposé hier de laisser ce bill en suspens jusqu'à ce que nous ayions obtenu l'opinion du département de la Justice sur la question de savoir si, en vertu de ce bill, on peut en appeler de la décision de la cour d'appel des provinces ou à une autre cour. Si nous pouvons obtenir cette opinion, c'est le mieux que nous puissions espérer du département de la Justice.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Très bien. Cette proposition est raisonnable. Dans le moment je ne pourrais pas accepter aucun amendement à ce bill, mais je n'ai aucune objection à obtenir tous les renseignements que mon honorable ami demande. Je propose que le comité fasse rapport de ses travaux et demande permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous devrions aussi obtenir en même temps l'opinion du ministre de la Justice sur l'à-propos de donner au sujet le même droit d'appel qu'à la couronne. Je crois que l'on devrait ajouter cela au bill.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est à peu près inutile de discuter cela maintenant, vu que je vais me consulter avec le ministre de la Justice d'ici à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et l'honorable leader lui demandera son opinion sur les deux points.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur voudra-t-il me faire parvenir l'amendement qu'il désire proposer?

L'honorable M. CHOQUETTE: L'amendement demande seulement que le même droit d'appel soit accordé aux deux parties aux procès.

L'honorable M. BELCOURT: Je demanderai à l'honorable ministre, vu qu'il se propose de consulter le ministre de la Justice sur ce point, de lui demander aussi son opinion sur la question suivante: si, ainsi que l'honorable ministre le croit, le jugement de la cour d'appel doit être final et s'il ne doit pas y avoir d'appel de ces jugements au Conseil privé et à la cour suprême. Je désirerais savoir, vu que j'ai plusieurs causes devant ces tribunaux, quelle jurisprudence prévaudra. La jurisprudence établie par la cour d'appel, ou celle établie par la cour suprême? Il y aura certainement conflit. Si mon honorable ami ne fait pas erreur et si le jugement de la cour d'appel doit être final, nous aurons la jurisprudence de la cour d'appel d'Ontario, celle de la cour de la province de Québec, et une troisième que fera la cour suprême du Canada dans des causes semblables. Je voudrais savoir quelle jurisprudence prévaudra?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est possible qu'il y ait conflit. Le but de ce bill ainsi que l'a dit le ministre de la Justice, est d'éviter les frais élevés auxquels sont entraînés les plaideurs qui sont obligés d'aller devant la cour suprême. Telle est le but que le ministre a fait connaître à la Chambre des communes. Quant à la couronne, l'appel devant la cour suprême est celui qui lui conviendrait le mieux.

L'honorable M. CAMPBELL, de la part du comité, fait rapport des progrès du bill et demande permission de siéger de nouveau.

BILL DU DEPARTEMENT DU TRAVAIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 165) intitulé: Loi relative au ministère du Travail. Il dit: Je veux faire connaître quelques-unes des raisons qui ont amené le gouvernement à proposer la création de ce ministère.

D'une façon générale je concours dans les remarques qui ont été faites par les honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre qui blâment l'augmentation dans le nombre des ministres et j'ai aussi mes vues particulières sur ce qui pourrait être fait, vues que j'ai expliquées dans une circonstance précédente. Mais au sujet de la mesure qui est en discussion, j'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que depuis quelques années, relativement peu nombreuses encore, la situation a subi plusieurs changements importants, surtout sur ce continent. Dans une période relativement courte, il s'est passé trois évènements importants dans la république voisine, et dans une mesure moins grande au Canada, que je suis loin de voir avec faveur, je dois le dire. Il s'est formé une trop grande agglomération de population dans les différentes villes des Etats-Unis et jusqu'à un certain point dans certaines parties du Canada. On abandonne l'agriculture et plusieurs de nos jeunes gens ont cherché plutôt la carrière commerciale que celle de la production du sol. Or, je crois que, particulièrement dans un pays comme le Canada, l'agriculture est l'industrie sur laquelle repose la prospérité du Canada, et que tout ce qui tend à détourner les hommes de la culture du sol et à les amener dans les villes, particulièrement lorsqu'ils ne doivent pas se livrer à une occupation productive, mais agir seulement comme intermédiaire ou agents de commerce, n'est pas la meilleure que l'on puisse désirer pour le Canada. C'est là un côté de la question. L'autre côté est l'accumulation de fortunes énormes entre les mains de quelques-uns. Je prétends qu'il y a là une menace très dangereuse contre la civilisation et j'ai toujours constaté avec une appréhension croissante ces accumulations de fortunes qui ont eu lieu, surtout dans les Etats-Unis et dans un degré moindre ici au Canada, et qui, je crois, est plus de nature à mettre en danger la prospérité des Etats-Unis et des autres pays où le même état de choses existe, qu'aucune autre chose que je connaisse.

De là est venu l'état de choses que nous connaissons. Je crois que tous les honorables sénateurs ici présents qui ont étudié la question admettront avec moi que la question demande une attention plus suivie, de même qu'une étude très sérieuse de la part des législatures de chaque pays où la question se pose, je veux parler de la division très marquée qui existe aujourd'hui entre le capital et le travail. Ce n'est pas trop dire que ces deux forces qui sont éminemment nécessaires à la prospérité d'un pays et qui devraient travailler avec harmonie, sont, on pourrait dire, presque rangées en camps hostiles. Nous avons vu dans d'autres pays, dans une certaine mesure chez nous, quels malheurs entraîne une collision entre le travail organisé et les patrons. Le coût d'une grande grève, comme celle, par exemple, qui a eu lieu il y a quelques années dans les mines de charbon des Etats-Unis, a été presque égal à celui d'une grande guerre. Dans le seul but de faire ce qu'un gouvernement pourrait faire pour réconcilier, ou dans tous les cas, fournir les moyens pour que les partis en arrivent à une meilleure entente, le gouvernement a jugé à propos de créer un ministère qui sera avant longtemps chargé de veiller aux intérêts des ouvriers, et de tout ce qui concerne le travail, et particulièrement d'établir et maintenir, ainsi qu'il a été spécialement pourvu par une loi, des tribunaux d'arbitrage, volontaires ou autres, par lesquels ses différends pourraient être évités. La plus petite grève coûte probablement au pays plus que la création du ministère du travail ne coûtera pendant plusieurs années. Je puis faire aussi observer que, dans d'autres pays, on a créé des départements semblables au ministère du Travail, et je crois qu'en résumé, le résultat a été très satisfaisant, et que l'expérience de la loi, connue sous le nom de loi Lemieux, a été très satisfaisante dans le Canada. Pour ces raisons le gouvernement a jugé à propos de demander au parlement de lui permettre de créer un nouveau département qui sera consacré spécialement au règle-

ment des différends dont j'ai parlé, et qui surgissent sur tout le continent, plus spécialement dans la république située au sud de nous entre les différentes organisations ouvrières d'un côté et les capitalistes et les patrons de l'autre.

Telles sont les raisons qui ont amené le gouvernement à se décider à créer un département du Travail. Je propose, donc. la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là un autre exemple, et mon honorable ami a prévu la critique que j'étais pour faire sur la manière dont le gouvernement actuel pratique l'économie dans un temps où les recettes diminuent, c'est-à-dire, en augmentant les dépenses du gouvernement civil. Ce que je désapprouve en rapport avec ce bill, est ce que je pourrais appeler la politique de rapiéçage du gouvernement, dans l'augmentation du nombre de portefeuilles. Cette augmentation ne parait pas reposer sur aucun plan défini. Elle semble être le résultat des clameurs ou demandes qui surgissent à certains moments suivant les conditions qui se produisent inopinément de temps à autre.

C'est le deuxième bill que le gouvernement nous soumet pendant la présente session pour augmenter le nombre des ministres. Il n'y a aucun doute que le bill concernant le département des affaires extérieures produira, si la température politique est favorable, un portefeuille de pleine grandeur à une date très prochaine, et, bien que le revenu diminue, aussi sûrement que le soleil brillera aujourd'hui à midi, on nous demandera à la prochaine session, ou à une session très prochaine, de voter un bill nommant un autre ministre pour veiller au portefeuille des affaires extérieures. Nous avons présentement devant nous un bill qui va entraîner une dépense d'au moins $34,000 ou $35,000 pour l'administration du département du Travail. Je trouve dans le budget qui a été déposé dans l'autre chambre, qu'il y aura à la tête de ce département un sous-ministre recevant un traitement de $5,000 par année, un secrétaire dans la première division, sub-division A, de $4,000: deux commis de la deuxième division, subdivision A, $2,100 chacun; et huit commis de la seconde division à $1,100 chacun; un commis de la troisième subdivision B, et quatre commis de la troisième division, subdivision B; un messager à $650; un emballeur et un trieur à $500, et une allocation pour un secrétaire particulier. Le tout couronné par un ministre à $7,000 qui sera en même temps membre du cabinet, le tout formant $34,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la plus grande partie de ces dépenses sont déjà à la charge du bureau du Travail tel qu'il existe présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: Et c'est le minimum. On commence par peu, pour demander plus dans l'avenir. Les nouveaux départements ont contracté l'habitude pendant les dix ou douze dernières années de croître très rapidement; de fleurir comme des arbres sur le bord des eaux; d'augmenter leurs dépenses de 100 à 500 pour 100. Le service dans quelques-uns des départements administratifs a augmenté de pas moins de 5 à 600 pour 100 pendant les douze ou quinze dernières années. Nous ne semblons rien faire pour résister à l'augmentation de la dépense dans l'administration civile. Ce n'est pas dans un esprit hostile contre le gouvernement que je dis que les grandes corporations financières du pays, les grandes compagnies de transport, et les autres grandes compagnies commerciales du Canada ou du continent ne voudraient pas conduire leurs affaires de la même manière que le gouvernement conduit les siennes. Les abus ont toujours existé et continueront à augmenter et à se multiplier avec une rapidité merveilleuse. Il n'est pas déraisonnable de supposer que ce gouvernement composé, comme il le fut un jour, ainsi qu'on l'a prétendu, d'hommes d'affaires, aurait dû être capable de régler l'importante question dont il s'agit présentement Je ne sais plus combien de commissions royales ont été nommées, et les recommandations qu'elles ont faites ont été si nombreuses que j'ai peine à tout me rappeler ce qu'elles ont proposé pour reconstituer le service civil et réduire les dépenses. Et cependant, le gouvernement continue d'une session à l'autre, à augmenter les dépenses à tel point qu'avant longtemps les dépenses du gouvernement absorberont pratiquement tous les revenus.

Surgit une autre question: allons-nous recevoir quelque valeur pour ces dépenses? Je regrette beaucoup que mon très honorable ami n'ait pu indiquer à cette Chambre un plan bien défini par lequel le département du Travail pourra résoudre les diverses questions dont il a parlé.

J'apprécie la responsabilité qui retombe sur le gouvernement de s'occuper des grandes questions industrielles qui surgissent de temps à autre et de calmer l'esprit public dans les agitations qui semblent être pérenniales entre le capital et le travail; mais la création d'un département du Travail avec tous les accessoires que l'on a mentionnés et toutes les dépenses qui en résulteront, ne contribuera pas à régler les difficultés qui surgissent de temps à autre entre le capital et le travail et qui ont existé de temps immémorial. Tant que le gouvernement du jour ne sera pas suffisamment fort, et décidé à tenir le plateau des balances de la justice égale entre le capital et le travail, sans s'occuper ou du vote ouvrier ou des influences que le capital met en jeu dans l'arène politique, ces difficultés continueront à exister. Tant que le gouvernement ne sera pas suffisamment fort pour proposer et faire adopter des lois qui feront partie de notre code criminel, et imposeront des peines comme le code en impose pour la violation d'autres lois, ces difficultés continueront d'exister. Prenons par exemple la loi connue sous le nom de loi Lemieux. Mon très honorable ami peut difficilement prétendre que cette loi a réussi à régler les difficultés qui se sont produites entre le travail et le capital. Peu de temps après la mise en vigueur de cette loi, les deux partis lui ont fait bon accueil et lui ont donné un loyal essai; mais le parti ouvrier méconnait aujourd'hui entièrement la loi Lemieux.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Les ouvriers ont voté résolutions après résolutions dans leurs congrès du travail, exprimant leur entière désapprobation de la loi. Je parle en connaissance de cause. La loi n'est pas obligatoire. Elle touche simplement le bord de la question. Elle ne va pas au cœur des difficultés dont on a parlé. Je comprends que la question du travail est d'une importance suffisante pour engager le gouvernement à chercher un moyen de régler les différends ouvriers qui surgissent de temps à autre, et dont souffrent évidemment les ouvriers. Mais il faut qu'il y ait une politique bien définie. Si ce département du Travail doit être établi. il devrait pouvoir offrir les moyens de régler les grèves et non pas seulement pourvoir à la nomination d'un ministre du Travail, avec tout le bataclan que j'ai énuméré et qui va coûter $35,000 par année au minimum sans savoir ce que le département du Travail va faire.

Je regrette beaucoup que le gouvernement n'ait pas cru devoir permettre au Bureau du Travail tel qu'il existe présentement, d'exercer son influence dans le sens que j'ai indiqué. Le ministre du Travail est en même temps directeur général des Postes. Mon très honorable ami n'a pas dit à cette Chambre, et on ne l'a pas dit non plus dans l'autre Chambre, que les questions qui ont surgi de temps à autre et que le sous-ministre a été nécessairement appelé à régler. ont été si difficiles ou si extraordinaires que le département a été incapable de les embrasser. Le personnel était certainement assez nombreux pour s'occuper des différentes questions qui ont surgi. La politique du département. autant que j'ai pu l'obesrver, a été de laisser les grèves s'épuiser pratiquement d'elles-mêmes, et lorsque les deux côtés étaient absolument exténués par une longue lutte, le département intervenait alors. Le sous-ministre du Travail apparaissait sur la scène, et ne rencontrait aucune difficulté, dans la plupart des cas, à régler la grève. Mais c'est dans les commencements d'une grève que le gouvernement devrait agir et je dois avouer que je n'ai eu connaissance d'aucune grève importante dans laquelle le gouvernement soit intervenu avant qu'elle ait atteint sa pleine acuité.

Dans ces circonstances, bien que nous soyons impuissants pour empêcher l'adoption de ce bill, je dois dire que le gouvernement n'a donné aucune bonne raison pour justifier la création d'un autre ministère qui va entraîner une forte dépense. Je regrette aussi que le gouvernement n'ait pas considéré l'à-propos, maintenant qu'il doit y avoir une augmentation constante de dépenses, vu la création de nouveaux portefeuilles, de prendre exemple sur l'Angleterre, en nommant des sous-secrétaires. Je me rappelle le dis

cours que l'honorable sénateur de Middlesex a prononcé sur ce sujet, il y a quelques mois. C'était un discours plein d'intérêt et qui méritait l'attention du gouvernement. Je regrette de dire que sous le système actuel, notre gouvernement civil ne donne pas satisfaction. Nos départements publics sont administrés surtout au point de vue politique, tellement que les membres de l'oposition hésitent à se présenter pour affaires dans les départements publics comme membre du parlement, à cause des antipathies politiques qui animent tous les employés depuis le chef jusqu'au dernier messager.

C'est un triste état de choses auquel le gouvernement devrait donner son attention immédiate, et le plus tôt nous pourrons mettre fin à l'ingérance des partis politiques, pour le bénéfice d'un seul parti, dans l'administration des affaires publiques, et le plus tôt on nommera des sous-secrétaires qui seront entièrement dégagés des liens politiques qui caractérisent les services publics aujourd'hui, le mieux ce sera pour les particuliers et pour le pays en général.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable chef de l'opposition a pour habitude d'être plus juste dans ses remarques qu'il ne l'a été aujourd'hui au sujet de la loi Lemieux. Il n'a pu voir que cette loi ait rendu aucun bien pendant ces trois dernières années. Nous admettons tous avec lui que cette loi a pour but de prévenir les grèves et non pas de les régler, et bien que tel soit le but de la loi Lemieux, mon honorable ami ne sait pas encore que pendant les premiers vingt-quatre mois de son existence, sur 52 grèves qui menaçaient d'avoir lieu, 48 ont été empêchées par cette loi. La loi Lemieux a donné de si bons résultats qu'elle a appelé l'attention de quelques vieux pays d'Europe, et j'ai rencontré des ministres de la couronne en Autriche, en Italie, en France et en Belgique qui m'ont demandé de leur envoyer des copies de cette loi qu'ils considèrent être meilleure que la loi de leur pays. C'est là un mérite pour le gouvernement.

Mon honorable ami s'étonne que le gouvernement demande la création d'un ministère du Travail. Toute la presse applaudit à la création de ce nouveau portefeuille. Je n'ai presque pas entendu de critique. Naturellement, en certains quartiers, on a dit que le temps était peut être arrivé de remanier les différents ministères et peut-être d'en réunir quelques-uns; mais au sujet de la question importante qui est maintenant soumise au Sénat, nous devons tous admettre que nous sommes arrivés à un point où le ministère du Travail devrait faire partie du cabinet. La besogne dans ce département augmente tous les ans. Il y a des menaces de grèves depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Toutes les semaines, tous les jours, on écrit au département pour lui demander d'essayer d'empêcher des grèves qui menacent de surgir dans plusieurs parties du pays. Nous devons tous donc admettre l'importance de ce département et les efforts que le gouvernement fait depuis 1896 pour améliorer le sort des ouvriers et les relations entre le capital et le travail.

Mon honorable ami prétend que le gouvernement n'a rien fait au sujet de la réforme du service civil. N'a-t-il pas admis l'année dernière que la création de la commission du service civil était un pas dans la bonne voie. Nous avons soustrait le service administratif intérieur à l'influence politique, et à l'avenir les nominations aux emplois seront faites d'après le mérite. Pour ma part je suis disposé à placer tout le service extérieur sous la juridiction de la commission. Nous avons un certain nombre de ministre, mais nous n'avons pas de sous-secrétaire, ainsi que l'a remarqué mon honorable ami. Il croit que notre pays est trop gouverné et que nous avons trop de ministres. Le nombre des ministres pourrait peut-être fort bien être diminué d'un ou deux; cependant, d'ici à quelques années, si l'on fait une réorganisation, il sera peut-être possible d'unir ensemble quelques départements; mais le nombre actuel des ministres devra être conservé.

Mon honorable ami a dit que les grandes corporations commerciales administraient leurs affaires d'une autre façon que le gouvernement fédéral. Si mon honorable ami veut faire une revue des grandes compagnies comme le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc, et additionner les traitements qui sont payés aux directeurs, gérants, surintendants et vice-présidents, il découvrira que nous payons à nos ministres de très maigres traitements

en réalité. Je ne nie pas que dans plusieurs départements, peut-être même dans tous, on ne pourrait pas se dispenser d'un certain nombre d'employés. Il est possible que le personnel soit trop nombreux. et qu'un particulier qui payerait à ses employés de son propre argent pratiquerait l'émondage et se dispenserait d'un certain nombre de serviteurs; mais nous savons tous les difficultés que l'on rencontre lorsque l'on veut réduire le nombre des employés, et placer les différents départements sur une base juste. Tous les gouvernements ont essayé de régler le nombre des fonctionnaires publics. Je doute que nous puissions jamais réussir à atteindre le minimum; mais j'espère que sous la surveillance de la commission du service civil. de meilleurs jours nous sont réservés.

L'honorable M. ROSS (Middlessex): Je n'approuve pas tout ce qu'a dit l'honorable chef de l'opposition sur le compte de la loi Lemieux. J'habite un centre industriel important. Bien que Toronto ait été heureusement exempt de grèves et de disputes ouvrières, cependant, autant que je sache, le sentiment public dans l'ouest d'Ontario est décidément en faveur de ce tribunal de conciliation. Il a rendu d'excellents services dans les grèves de mineurs de charbon dans l'Ouest, et en plusieurs occasions on a réussi à Montréal grâce à cette loi, à régler des différends, et je crois que comme tribunal de conciliation, la loi met cordiallement la loi Leves aux mouvements de ceux qui sont disposés à faire des grèves, ou d'un patron qui veut trop exiger de ses employés. Jusqu'à un certain point, cette loi a accompli une révolution partielle dans les relations entre le capital et le travail. Elle a été approuvée dans plusieurs pays où le problême ouvrier cause plus de perplexité qu'ici, et qui ont plus souffert que le Canada des troubles ouvriers. Conséquemment, j'approuve cordialement la loi Lemieux et son heureuse application. Je ne puis approuver aussi cordiallement la nomination d'un ministre du Travail.

Je crois que l'honorable chef de l'opposition a suggéré le vrai remède pour obtenir une meilleure administration des affaires publiques. J'ai eu l'honneur et le plaisir de discuter cette question, l'année dernière, devant le Sénat, et j'ai cité le système anglais, système que nous avons copié sous plusieurs rapports, et qui, en ce qu'il s'applique à la nomination de sous-secrétaires, offre, à mon avis, une solution aux difficultés existantes dans l'administration actuelle des affaires publiques au Canada. Le Cabinet anglais n'est pas composé d'un grand nombre de ministres. Bien qu'il gouverne un empire de trois ou quatre cent millions d'âmes, il renferme rarement plus de 20 ministres. Le chiffre est ordinairement moins que 20, 19 même et dans les premiers temps, on prétendait qu'un cabinet anglais ne devait pas dépasser douze. Mais nous ne pouvons pas faire de comparaisons justes entre l'Angleterre et notre pays. Nous ne pouvons pas prendre la population comme base du coût de l'administration, et nous ne pouvons pas comparer un pays avec l'autre sous le rapport des difficultés d'administration. Le fait n'en existe pas moins que l'empire anglais est adminstré par douze ministres seulement; mais je ne voudrais pas induire la Chambre en erreur. Bien que le cabinet ne se compose que de 15 à 20 ministres, le personnel administratif supérieur comprend 60 personnes et il y a un sous-secrétaire pour presque chaque département.

Ce n'est pas ici le moment d'exposer les avantages des sous-secrétaires. Il y a dans la Chambre des Lords des représentants de presque tous les départements publics. Lorsqu'un ministre siège dans la Chambre des communes, le sous-secrétaire siège dans la chambre des Lords et vice versa. Je ne veux dire aucun mal de l'administration des services au Canada; mais je suis bien certain qu'à part les avantages qu'il y aurait d'instruire les jeunes gens en vue du service public, les deux chambres s'en trouveraient bien mieux s'il y avait une espèce de subdivision des responsabilités de l'administration des divers départements, et si le fonctionnaires ou le chef du département qui siège dans une chambre pouvait être représenté dans l'autre par un sous-secrétaire. Je suis convaincu, après avoir étudié l'administration publique au Canada pendant plusieurs années, dans les Communes pendant quelque temps, et au Sénat pendant un temps moins long, que nous aurions là un remède qui aplanirait beaucoup de difficultés, et faciliterait l'ador-

tion des bills. Nous n'arriverions pas à la fin de la session encombrés comme nous le sommes aujourd'hui; nous pourrions aussi faire une meilleure discussion des affaires publiques. Je ne crois pas que la multiplication du nombre des ministres soit le meilleur remède dans la circonstance, et bien que l'on puisse considérer nécessaire de nommer un ministre du Travail, je crois que la nomination de sous-secrétaires rendrait l'administration des services publics beaucoup plus efficace et plus expéditive. Nous avons aujourd'hui un cabinet nombreux et efficace. Il est presqu'impossible de diminuer le nombre des ministres une fois que vous l'avez augmenté. Mais ce n'est pas la question que nous avons à discuter dans le moment. Je me lève tout simplement pour réaffirmer mon opinion que le remède à nos difficultés n'est pas l'augmentation du nombre des ministres; mais une répartition différente du travail entre les ministres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui ont entendu les remarques de l'honorable leader du Sénat lorsqu'il a déposé ce bill, doivent avoir été convaincus, par le tableau qu'il a tracé, que les difficultés entre le capital et le travail sont de telle nature que le gouvernement sera approuvé dans toutes les démarches qu'il fera pour les aplanir autant que possible. Je dois avouer que, personnellement, je désapprouve complètement ceux qui disent que l'acquisition de la richesse par ceux qui s'engagent dans les grandes entreprises industrielles est un grand danger. Tous les hommes publics, jusqu'à un certain point, ont étudié le problème ouvrier, et ont cherché quels seraient les meilleurs moyens à prendre pour concilier les intérêts du capital et du travail. L'esprit moderne tend malheureusement à faire des concessions aux ouvriers, et à se soumettre à des demandes excessives que les lois du pays devraient gouverner et maîtriser plus qu'elles ne le font aujourd'hui; cette tendance est due surtout au fait que ceux qui sont dans la vie publique et qui doivent compter sur les électeurs pour conserver les positions qu'ils occupent, cèdent dans une très grande mesure devant les clameurs du dehors auxquelles ils n'ont pas le courage de résister.

En Angleterre où l'élément ouvrier est devenu aujourd'hui assez puissant pour élire un grand nombre de représentants au parlement, ce qui est très juste, et est parvenu à faire entrer un ouvrier dans le cabinet, les représentants des ouvriers ont poussé les réclamations si loin, que l'on en est arrivé à la conclusion qu'il est devenu nécessaire de mettre, autant que possible, un frein aux tendences socialistes. Les chefs du parti ouvrier ont été obligés dans plusieurs cas de s'opposer aux propositions et aux demandes qui ont été faites au gouvernement et au peuple, plus particulièrement à ceux qui ont réussi à amasser quelques richesses par leur injustice. Leurs demandes sont si sérieuses que le gouvernement qui réussira à trouver un moyen d'amener un équilibre entre ces deux éléments aura accompli une grande chose.

Les remarques que le leader du gouvernement a faites sur ce sujet sont d'un caractère que nous pouvons, la plupart d'entre nous, approuver. On nous demande de délibérer sur la question de savoir si la création d'un nouveau département effectuera la réforme proposée. J'approuve ce qu'a dit l'honorable sénateur de Middlesex. Je ne crois pas que la nomination d'un certain nombre de chefs de département accomplira l'objet que le gouvernement a en vue. Nous nous rappelons tous l'opposition très forte que la gauche a faite lorsque le premier ministre de cette époque, sir John McDonald, a présenté à la Chambre des communes le projet de nommer des contrôleurs, qui devaient remplir des charges semblables à celles des sous-secrétaires d'Etat en Angleterre; l'opposition déclarait que cela causerait une dépense inutile pour des fonctionnaires qui n'étaient pas nécessaires dans l'administration du département. Aujourd'hui, on nous dit que plusieurs des ministres sont surchargés d'ouvrage, et je sais que c'est vrai. Tant qu'un ministre sera obligé de s'occuper des détails d'administration de son département, il sera surchargé d'ouvrage.

Le sous-ministre de chaque département au Canada occupe, bien que le nom ne soit pas le même, une position identique à celle du sous-secrétaire d'Etat dans l'administration des affaires en Angleterre, avec cette différence que les sous-secrétaires d'Etat occupent des sièges dans les

Communes ou dans la Chambre des Lords, où ils remplacent des ministres, pour expliquer les bills qui sont déposés touchant les départements qu'ils dirigent. On ne demande pas au ministre d'un département de connaître tous les détails d'administration; ses fonctions sont d'expliquer et de défendre la politique du gouvernement lorsqu'elle est attaquée dans les Communes ou dans la Chambre des Lords. Les sous-secrétaires d'Etat sont chargés en fait de remplir les fonctions que remplissent aujourd'hui nos ministres, savoir, d'expliquer toutes les questions qui peuvent surgir dans l'administration des affaires départementales. Lorsqu'il s'agit d'une question concernant une colonie, le représentant de cette colonie est prié de s'adresser au sous-secrétaire ou au chef permanent du département non responsable au peuple, et qui fournira le renseignement demandé, et j'étais pour ajouter, indiquera ce qu'il faudrait faire.

Tous ceux qui ont passé dans le gouvernement savent que, toute simple que puisse être, par exemple, l'importation d'un cheval, s'il y a une différence d'opinion entre l'importateur et le gouvernement, celui qui se plaint ne sera jamais satisfait tant qu'il n'aura pas eu une entrevue avec le ministre et ne lui aura pas pris son temps afin d'en arriver au règlement de la question. Si l'on adoptait le principe que les sous-secrétaires ou sous-chefs de département peuvent décider ces questions, alors ce serait fini et le ministre de la Couronne, n'ayant plus à faire le travail qu'on lui impose aujourd'hui, pourrait donner plus d'attention à la politique générale du pays. Je me rappelle parfaitement qu'un jour, sir John McDonald me faisait cette remarque à propos d'une grande question publique qui était à l'étude: "Bowell, les détails du département des Douanes sont de telle nature, qu'ils empêchent le chef de ce département de consacrer tout le temps qu'il devrait à l'étude de questions plus grandes qui touchent aux intérêts généraux du pays". Je crois que mes amis de la droite admettront que cette phrase seule explique pourquoi les ministres sont surchargés d'ouvrage. Ainsi que l'a dit l'honorable sénateur qui vient de parler, si l'on pouvait débarrasser les départements et les ministres des obsessions continuelles de leurs adversaires et amis politiques dans l'administration ordinaire des affaires du pays, on ferait disparaître dans une grande mesure le surcroît de travail des ministres.

Je sais que l'on a dit que la création des contrôleurs avait été une faillite. Pourquoi cela? La nomination des contrôleurs avait pour but de charger ces chefs de départements des détails de bureaux dont le ministre se plaignaient d'être obligé de s'occuper; mais les contrôleurs étaient trop ambitieux pour rester dans la position dans laquelle on les avait placés, et au lieu de faire rapport au ministre lorsqu'il s'agissait de grandes questions, c'est-à-dire le ministre du Commerce, ils étaient continuellement en conflit avec ce ministre en assumant les devoirs et autorités qui ne leur appartenaient pas; et le résultat fut que lorsque le gouvernement actuel arriva au pouvoir, il changea la loi et donna aux deux contrôleurs le rang de ministre dans le Cabinet.

J'admets que l'ambition des contrôleurs et le fait qu'ils se considéraient placés dans une position inférieure ont contribué à opérer ce changement. Mais il s'agit aujourd'hui de créer un nouveau département. Pourquoi les fonctions que l'honorable ministre du commerce nous a données comme nécessitant la nomination d'un ministre ne seraient-elles pas tout aussi bien remplies par celui qui a occupé la position de sous-ministre du travail sous le directeur des Postes? Cela ne donnerait pas beaucoup plus de travail à ce dernier. Le sous-ministre pourrait remplir sans aucune dépense additionnelle les fonctions qu'il remplira s'il est nommé chef du département. Il y a trente ans, l'opposition se plaignait du trop grand nombre de ministres; elle prétendait que les affaires du pays pouvaient être administrées avec un nombre moindre. Il est vrai qu'il n'y avait pas autant d'ouvrage alors qu'il n'y en a aujourd'hui, mais on aurait fait face au besoin si l'on avait nommé des sous-secrétaires comme en Angleterre.

Une autre question qui a été soulevée par M. Blake à cette époque est celle de la rénumération accordée aux chefs de départements. Il prétendait que le chef de chaque département devait être payé en proportion du travail et de la responsabi-

lité que comportait l'administration du département. Comme la plupart des réformes demandées par le parti libéral dans l'opposition, celle-ci ne fut pas adoptée par le gouvernement libéral lorsqu'il arriva au pouvoir. Au contraire, M. Laurier accepta la charge de président du Conseil privé, qui donnait moins de travail et de responsabilité, mais aucune tentative ne fut faite par le gouvernement libéral pour réduire le traitement attaché à cette charge. L'honorable ministre du Commerce voudra-t-il nous dire si c'est l'intention du gouvernement de nommer un sous-ministre dans le département du Travail? Ce sous-ministre sera-t-il un gradué d'une université comme l'est le chef actuel, et tous les fonctionnaires de ce département seront-ils des hommes de science, ou nommera-t-on un ouvrier pratique, pour employer l'expression ordinaire? Lorsque je dis ouvrier, je veux parler d'une personne engagée dans quelque entreprise industrielle. A mon avis le mot "ouvrier" tel qu'on le comprend et l'emploie généralement, est incorrect. Je doute fort qu'il y ait beaucoup d'artisans ou de personnes occupés à des travaux manuels qui travaillent autant que mes honorables amis qui siègent sur les banquettes du trésor. Les travaux de ces derniers sont des travaux de l'esprit tout aussi fatiguant que les travaux manuels de ceux qui travaillent dans les champs ou dans les villes.

L'honorable sénateur de Calgary nous a donné à entendre qu'avant que plusieurs années soient écoulées, nous aurons un ministère des Aflaires extérieures. On a pris le même engagement et fait la même déclaration lorsque l'on a créé le Bureau du Travail; on nous a dit qu'on ne nommerait pas un nouveau chef de département, comme on nous en donne un aujourd'hui par la nomination d'un sous-secrétaire d'état pour les Affaires extérieures. Je me trompe fort si dans très peu d'années d'ici on ne crée pas un nouveau département séparé des Affaires extérieures, tout comme le Bureau du Travail a été converti en département du Travail, ayant un chef distinct à sa tête.

On a dit qu'il était nécessaire d'avoir un chef à la tête de ce département afin de régler certaines questions publiques. Ce n'est pas ainsi que l'on fait dans les autres pays. En Angleterre le nombre des ministres est restreint. Chaque premier ministre choisit autant de collègues qu'il croit nécessaire ou désirable pour administrer les affaires du pays. Quelquefois un directeur général des postes est membre du cabinet, et quelquefois il ne l'est pas, et il en est ainsi des autres départements. Au sujet de la rémunération des chefs de départements, il y en a qui reçoivent des traitements plus élevés les uns que les autres. Dans notre pays nous avons quatorze chefs de départements qui tous reçoivent un même traitement. Nous sommes sur le point de créer un autre département, ce qui fera quinze ministères, et avant longtemps je crains fort que nous en ayions un seixième. Chaque ministre a un sous-ministre sous ses ordres, un secrétaire et tous les autres employés chargés de l'administration des affaires départementales, lorsque la besogne pourrait être aussi bien expédiée avec un plus petit nombre de ministres et le nombre de sous-secrétaires qu'il serait nécessaire de nommer suivant les besoins de l'administration. En Australie, il n'y a que espt ministres, bien que ce pays soit égal au nôtre en étendue et en population.

Il n'est pas plus difficile d'administrer un département public dans un pays dont la population est de sept millions d'âmes que dans un autre où elle n'est que de cinq. Il y aura peut-être plus d'ouvrage aux écritures, mais le chef du département n'en aura pas davantage. Il n'est pas plus difficile par exemple pour le ministre des Douanes d'administrer son département si la perception est de $100,000,000 que si elle ne s'élève qu'à $50,000,000. Ce sont les subalternes qui font le travail d'écritures, et le sien ne consiste qu'à régler les questions qui surgissent dans l'interprétation du tarif ou des contraventions à la loi. Il est insensé de dire qu'un percepteur des douanes travaille plus fort lorsqu'il perçoit $8,000,000 ou $9,000,000 que lorsqu'il en perçoit quatre, parce que les grandes importations ne demandent pas plus d'inscriptions dans les livres que les importations moins considérables.

Dans la Nouvelle-Zélande, il y a huit ministres, et aux Etats-Unis neuf pour gouverner une nation de 90,000,000 de person-

nes. Je sais parfaitement que le système de gouvernement de ce dernier pays diffère du nôtre. Ici, le chef d'un département formule une politique et la crystalise dans une loi qu'il fait adopter par le gouvernement. Aux Etats-Unis les lois sont préparées et envoyées au Sénat, et les chefs dans le Sénat et l'autre Chambre du Congrès se font l'écho des vues du gouvernement. Si le Congrès rejette la loi proposée la situation, la stabilité ou la permanence des ministres n'est changée en aucune façon. Ceux-ci ont sous leur direction un grand nombre de fonctionnaires qui remplissent les fonctions qui, ici, sont remplies par les ministres, et qui pourraient être remplies par des sous-secrétaires ou des sous-ministres. Il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux départements. L'ouvrage pourrait être fait beaucoup mieux si l'on nommait des sous-chefs qui ne seraient pas exposés aux influences politiques, ou sous la main des politiciens. Si les ministres, eux-mêmes, ont assez de force de caractère pour être fermes dans l'administration des affaires publiques, et s'ils refusent de se plier aux influences politiques, les affaires seront bien administrées. Je n'espère pas que tout ce que je pourrai dire aura de l'effet sur la politique du gouvernement, appuyé qu'il l'est par une immense majorité.

Je ne concours pas dans les vues de ceux qui ont prétendu que la création du département du travail avait fait beaucoup de bien. Les associations ouvrières se moquent de la loi Lemieux, et même lorsqu'elles demandent l'arbitrage, si la décision n'est pas de leur goût, elles ne s'en occupent pas. Ces associations ouvrières sont un danger. Leur tyrannie est plus grande aujourd'hui que celle d'aucun monarque d'Europe. Tous ceux qui ont pris connaissance de l'attitude des organisations ouvrières dans la discussion des différends entre le capital et le travail, doivent conclure qu'il est devenu dangereux de posséder aujourd'hui plus qu'il n'est nécessaire pour soutenir sa vie. Les tendances socialistes d'un grand nombre de gens deviennent si sérieuses, qu'à moins qu'un gouvernement suffisamment fort pour s'emparer de la question et la régler, n'appa raisse sur la scène. la société courra de grands dangers dans l'avenir. Je sais que ces paroles ne seront pas populaires, mais j'ai toujours été du même avis. J'ai exprimé ces opinions lorsque je représentais un comté; je n'hésite pas à les exprimer encore aujourd'hui et je demanderai à tout gouvernement qui se trouvera en face de questions de ce genre, de les traiter d'une main ferme, s'il veut prévenir des révolutions, des émeutes et des grèves qui mettront la paix du pays en danger. Nous sommes tous, nous politiciens, trop portés à céder devant une clameur qui peut être populaire à son heure, mais que le bon sens du peuple finit pas délaisser, et l'on découvrira que pour vivre dans la paix et dans l'harmonie dans notre pays, il faut que la méthode d'administration des affaires publiques change.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A l'heure présente je ne désire pas entrer dans la discussion des nombreuses questions qui ont été soulevées, car nous pourrions discuter toute une journée sans changer beaucoup nos opinions. Ces lois ne sont encore qu'à l'état d'expérimentation, et bien que le gouvernement en espère de très bons résultats, avec tout le respect que je dois à mon honorable ami le chef de l'opposition, je dirai que la loi Lemieux a jusqu'à présent donné beaucoup de satisfaction et a réussi à empêcher plusieurs grèves.

On m'informe qu'il y a présentement neuf ou dix arbitrages en marche, en vertu de la loi Lemieux, au sujet de difficultés qui sans cette loi, auraient probablement dégénéré en grèves plus ou moins désastreuses. Mon expérience, et je crois l'expérience aussi de la plupart de ceux qui ont été en contact avec les classes ouvrières ou le public en général, est celle-ci: Règle générale il est très avantageux, lorsqu'il arrive des différends que les partis opposés aient l'occasion de présenter leurs vues, et d'entendre les deux côtés. Ce département, s'il ne servait pas à d'autre chose, offrira une excellente occasion au patron et à l'employé dans les cas de désaccord, de faire connaître leurs vues et de les exposer devant le public. La création d'un ministre spécial du Travail aura dans tous les cas l'effet de faire comprendre aux organisations ouvrières que le gouvernement du pays reconnait leur existence dans la société et leur importance.

Il est inutile de fermer les yeux sur le fait que les organisations ouvrières sont

destinées à devenir et sont déjà une force terrible dans notre pays et dans tous les pays civilisés du monde. Il me suffira de citer l'exemple des Etats-Unis, de la France et de l'Angleterre pour convaincre les honorables sénateurs—que ce soit un bien ou un mal—que les associations ouvrières sont dans le pays pour y rester; qu'il faut compter avec elles et qu'il est peut-être important, et je crois que ce l'est beaucoup, que la personne spécialement chargée d'établir des rapports avec elle, ait un rang élevé dans notre hiérarchie officielle.

Voilà une raison qui aura je crois un grand poids en faveur de la création d'un ministre spécial. Je n'ai pas abandonné l'opinion que j'ai exprimée ici et ailleurs, savoir qu'il serait désirable d'adopter le système anglais des sous-secrétaires. J'y vois et j'y ai toujours vu de grands avantages, et je puis dire à mon honorable ami de Hastings que dans la circonstance dont il parle, ainsi que le hansard le prouvera, j'ai pris l'occasion de féliciter sir John A. Macdonald de l'action qu'il proposait. Sir John A. Macdonald n'est pas allé assez loin cependant, bien que ce qu'il proposait fût bon.

L'autre question sur laquelle je désire appeler l'attention de la Chambre et qui a plus ou moins de rapport avec celle que nous discutons est celle-ci: Nous sommes un grand pays, une grande confédération qui couvre une étendue immense de territoire, presque la moitié d'un continent, comprenant un grand nombre de provinces, dont plusieurs sont sur le point de devenir de grands états, particulièrement dans le Nord-Ouest. Cet état de choses nécessite un plus grand nombre de fonctionnaires, que nous les appellions chefs de département ou sous-secrétaires, qu'il en faudrait sous une autre forme de gouvernement. Pour cette raison il est difficile de faire une comparaison entre le nombre des fonctionnaires qu'il nous faut ici et le nombre qu'il faut en Angleterre. Il y a une autre chose que tout le monde admettra, je crois, c'est que sous un gouvernement fédéral composé d'un grand nombre de provinces différentes, dont quelquefois les conditions sont très différentes, il est éminemment désirable que ceux à la tête des affaires (que ce soit des ministres ou des sous-secrétaires) consacrent une partie considérable de leur temps à visiter les districts éloignés du pays pour se mettre personnellement au courant des besoins, car rien autre chose que le contrat ne lui fera connaître aussi bien ce qu'il faut à ces contrées si éloignées les unes des autres dans notre immense territoire. C'est là une des raisons qui excusent le trop grand nombre, peut-être, que nous avons aujourd'hui de membres du cabinet. Il est impossible à cette période de la session de discuter longuement ces questions. Conséquemment, je me bornerai à ces quelques remarques et je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le bill est alors renvoyé devant le comité de toute la Chambre et rapporté sans amendement, lu la troisième fois et adopté sur division, sans inscription des noms.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

AMENDEMENT RETIRE.

3e LECTURE.

Ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion pour troisième lecture du bill (n° 98) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Belcourt, que le dit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais modifié par l'addition de ce qui suit comme article 5:

5. Le juge de la cour de l'échiquier peut, en tout temps, soit temporairement, ou permanemment, ou pour des causes spéciales, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer comme juge-adjoint toute personne possédant les capacités nécessaires mentionnées à l'article 2 du dit article, pourvu que cette personne lorsqu'elle est appelée à accomplir les fonctions de juge-adjoint dans les provinces de Québec et du Manitoba, soit versée dans les deux langues officielles et ce juge-adjoint possède et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité d'un juge de la cour de l'échiquier.

(a) La nomination d'un juge-adjoint n'est pas déterminée par l'occurence d'une vacance dans la position de juge.

(b) Le juge de la cour de l'échiquier peut, en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, révoquer la nomination d'un juge-adjoint.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Conformément à la déclaration que j'ai faite à la dernière séance de la Chambre, j'ai conféré avec le ministre de la Justice au sujet de cet amendement, et il m'a autorisé à déclarer qu'un amendement à cette période de la session ne lui

donnerait pas le temps nécessaire pour étudier l'économie de la chose, et qu'il se proposait de s'occuper de la question à la prochaine session en vue de satisfaire au besoin mentionné par l'honorable sénateur d'Ottawa. Je demanderai alors à mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, de vouloir bien retirer son amendement qui ne touche que M. Audette, et de laisser le bill, subir sa troisième lecture.

L'honorable M. CHOQUETTE: En l'absence de l'honorable sénateur d'Ottawa, je dois dire que j'ai conversé avec lui au sujet de l'amendement parce que j'avais appris que l'honorable leader de la Chambre ferait une déclaration dans le sens de celle qu'il vient de faire, mais je ne crois pas qu'elle soit précise. Si la session est avancée, ce n'est pas notre faute. Le bill était à sa troisième lecture, et nous ne pouvions faire autre chose que de présenter cette motion comme amendement à cette troisième lecture.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut laisser la question en suspend, j'y consentirai.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non; je désirerais faire quelques remarques seulement. Nous avons donné la raison pour laquelle cet amendement devrait être inséré dans le bill, et même il devrait aller plus loin; mais, si je comprends ce que l'on m'a dit, ainsi que les remarques qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable leader de cette Chambre, le gouvernement s'enquerra s'il n'est pas absolument nécessaire, afin de rendre justice à la population, vu le nombre croissant de causes portées devant la cour de l'échiquier de l'Atlantique au Pacifique, de nommer un deuxième juge. Il y a déjà quelque temps que cette question est agitée dans le public, et je suis porté à croire, d'après les remarques qui ont été faites, que d'ici à la prochaine session, non seulement le gouvernement s'occupera de notre amendement, mais qu'il trouvera moyen de déclarer qu'il est nécessaire qu'un deuxième juge à la cour de l'échiquier soit nommé; et si le gouvernement arrive à cette décision, je n'ai aucun doute qu'il veillera à ce que ce nouveau juge connaisse les deux langues officielles du pays, et aussi qu'il soit choisi dans la province de Québec pour entendre les causes de Québec et celles des autres provinces où la langue française est en usage. Pour ces considérations, l'honorable sénateur d'Ottawa et moi-même voulons bien remettre la question à la prochaine session.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis répéter simplement que le ministre m'a dit qu'il se proposait de s'occuper de la question à la prochaine session, de façon à faire droit aux besoins qui ont été mentionnés par l'honorable sénateur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Acceptant cette déclaration, suivant la signification que je lui donne——

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis ajouter ni oui ni non à ce que j'ai dit.

L'honorable M. CHOQUETTE: D'après ce que l'on m'a dit, c'est ce qui aura lieu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute que le ministre de la Justice, et je puis ajouter le premier ministre, veilleront à ce qu'aucune plainte ou grief raisonnables ne reçoivent pas remède. Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avec cette déclaration officielle, vu que j'ai appuyé la motion, je demanderai la permission, en l'absence de l'honorable sénateur d'Ottawa, de retirer l'amendement.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est-il autorisé par l'honorable sénateur d'Ottawa à retirer l'amendement?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je puis dire que j'ai discuté la question avec l'honorable sénateur d'Ottawa, et que je suis autorisé à retirer l'amendement, vu la déclaration qui a été faite, et j'ai confiance qu'à la prochaine session, nous aurons un autre juge.

Le PRESIDENT: Alors, avec la permission de la Chambre, l'amendement est retiré.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

La Chambre s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi le même jour.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT ouvre la séance à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Puis-je demander à l'honorable leader du Sénat si le rapport des ingénieurs du canal de la baie Georgienne qui nous a été promis au commencement de la session, est maintenant complété? J'ai demandé déjà à l'honorable leader de la Chambre si nous aurions ce rapport bientôt, et il m'a répondu que nous devrions l'avoir. L'honorable ministre peut-il me dire si nous l'aurons bientôt avant la prorogation?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé le rapport mais je ne l'ai pas encore reçu. Je vais envoyer un mot au département des chemins de fer et canaux immédiatement afin de savoir si nous pourrons avoir ce rapport.

MONTREAL BRIDGE AND TERMINAL CO.

LES AMENDEMENTS APPROUVES.

Un message est reçu de la Chambre des communes renvoyant le bill (II) intitulé "Loi concernant la Montreal Bridge Terminal Company, demandant au Sénat de permettre au greffier de la Chambre des communes d'ajouter certains amendements qui ont été faits par les Communes, et qui ont été omis par méprise du bill lorsqu'il a été renvoyé au Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Comment les Communes peuvent-elles apporter des amendements a un bill qui n'est pas devant elles? Le bill est ici et le message nous demande de le renvoyer afin que le greffier des Communes puisse ajouter les amendements qu'il a omis d'y insérer. Les Communes nous demandent de permettre à leur greffier de venir ici et de faire les amendements au bill.

Le PRESIDENT: Le message demande de laisser ajouter par le greffier des Communes les amendements nécessaires pour mettre le bill d'accord avec les amendements adoptés par les Communes.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai compris que le bill qui a été envoyé aux communes nous a été renvoyé par erreur, et que ce n'est pas le bill du Sénat qui a été modifié par les communes.

Le PRESIDENT: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Le promoteur du bill m'a dit que par une erreur quelconque le bill du Sénat envoyé aux Communes nous est revenu avec un seul amendement.

Le PRESIDENT: Le Sénat a apporté des amendements au bill que nous avons envoyé aux Communes, mais dans la copie qui nous est revenue la Chambre n'avait approuvé qu'un seul de ces amendements. Lorsque l'on s'est aperçu que tous les amendements que les Communes avaient approuvés ne nous avaient pas été renvoyés, cette Chambre a décidé d'envoyer un message au Sénat pour demander aux honorables sénateurs de vouloir bien permettre au greffier de la Chambre des communes d'ajouter au bill certains amendements que la Chambre avait adoptés, mais qui avaient été omis par une erreur de copiste.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas comment la chose puisse être faite. Nous avons adopté le bill. La Chambre a passé le bill avec un amendement qui nous est venu et que nous avons approuvé. Je prétends maintenant que personne n'a le droit de toucher au bill excepté son Excellence le Gouverneur général qui le sanctionnera. C'est une idée nouvelle que de proposer qu'un fonctionnaire de l'autre Chambre puisse venir ici insérer un amendement dans le bill. Nous ne savons pas quels sont ces amendements.

Les deux Chambres doivent concourir dans un amendement, et le Sénat pas plus que la Chambre des communes ne peut rien faire avec le bill. La seule chose qui reste à faire aux Communes maintenant est de voter un bill modifiant le premier bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Un incident semblable s'est produit à la dernière session, ou à la session précédente, au su-

jet d'un bill du gouvernement qui avait été approuvé dans cette Chambre. Le gouvernement a cru qu'il était nécessaire de déposer un nouveau bill pour modifier ce bill.

L'honorable M. LANDRY: C'était au sujet des primes.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose appuyé par l'honorable M. Beith

Que le Sénat acquiesce à la demande faite par la Chambre des communes dans son message du 17 courant d'ajouter certains amendements au bill (TT) du Sénat, intitulé: Loi concernant la Montreal Bridge and Terminal Company.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne partage pas les vues de l'honorable sénateur d'Halifax au sujet des droits des deux branches du parlement de discuter ce bill maintenant. Le bill nous a été envoyé avec un amendement auquel on demandait le concours du Sénat. Ce concours fut accordé, et un ordre fut émis qu'un message fut envoyé à la Chambre des communes pour informer la Chambre que le Sénat avait approuvé son amendement sans modification; mais le message n'a pas été envoyé. Le bill est resté et est encore ici.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Je raconte les faits. La Chambre des communes remarquant qu'elle n'avait envoyé qu'un amendement sur deux ou trois, envoya un autre message et demanda que l'on permit à son greffier d'ajouter les différents amendements que les Communes avaient adoptés et qu'elles avaient ajoutés à ce bill. Le bill se trouvant encore entre nos mains, son Honneur le Président pourra alors, si le Sénat concourt dans ce message, soumettre ces nouveaux amendements au concours de toute la Chambre, et alors le bill tout entier pourra être renvoyé aux Communes.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de De Lorimier oublie le fait que ce bill est ici parce qu'il a pris naissance dans le Sénat, et comme il a été modifié dans les Communes et que nous avons accepté l'amendement, il doit rester ici et personne n'y peut toucher excepté le Gouverneur général.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de citer Bourinot à la page 685:

On découvre quelquefois des erreurs dans des bills après qu'ils ont été envoyés à l'autre Chambre; par exemple on enverra des bills qui n'ont pas subi leurs trois lectures, ou sans certains amendements qui ont été ajoutés. Lorsqu'un bill est envoyé par erreur à la Chambre des lords sans certains amendements, un message est transmis à cette Chambre lui demandant de faire les amendements nécessaires, soit en ajoutant les dispositions voulues, soit en changeant certains articles ou parties d'articles.

Ce message demande de faire exactement ce qui est dit ici.

L'honorable M. SCOTT: La Chambre des communes a adopté trois amendements. Elle en a inséré un dans le bill et par accident n'a pas inséré les deux autres. C'est une simple omission de copiste; et on nous demande maintenant de permettre au greffier des Communes d'ajouter ces deux amendements. Je crois que c'est une chose très simple et pleine de bon sens.

L'honorable M. DANDURAND: Et le greffier des Communes est bien la personne en état de dire quels sont ces amendements. C'est lui qui généralement certifie les amendements sur les bills, et il certifiera ceux-ci.

L'honorable M. ELLIS: La logique de mon honorable ami ne me convainc pas, et je ne crois pas que le passage cité de Bourinot, s'applique au cas présent. Pourriez-vous, monsieur le Président, accepter une motion demandant que cette Chambre reprenne la discussion de ce bill? Je crois que ce serait une chose inusitée. Le bill a subi toutes ses lectures, et il est sorti de cette Chambre; il ne reste plus maintenant qu'à le soumettre au Gouverneur général. Notre part de travail est terminée.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons fait la même chose pendant cette session dans le cas du bill du chemin de fer Manitoba et Northwestern. Nous avions fait un amendement dans lequel nous avons découvert plus tard une erreur, et nous avons envoyé notre greffier aux Communes pour la corriger.

L'honorable M. SCOTT: Les Communes ont permis à notre greffier de faire la rectification.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Prince-Albert était intéressé à ce bill. Il proposa un amendement dans cette Chambre, et une erreur fut commise que l'on découvrit ensuite.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le sénateur lui-même qui en rédigeant l'amendement a fait l'erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons découvert l'erreur plus tard et nous avons envoyé un message aux Communes qui a fait la rectification.

L'honorable M. ELLIS: Il y a cette différence: ce bill était devant la Chambre des communes, et n'avait pas subi toutes ses lectures. Celui-ci est adopté et passé et le parlement du Canada n'y peut plus toucher.

Le PRESIDENT: Tout ce que nous avons fait a été d'acquiescer à l'amendement, sans le modifier.

L'honorable M. CAMPBELL: Les amendements proposés par la Chambre des communes dans ce cas-ci ont tous pour but de protéger les droits des municipalités.

L'honorable M. POWER: On a dit que si nous n'acquiescions pas à ce message, le bill ne passera pas; c'est tout le contraire. Le bill passera dans la forme que nous l'avons adopté, avec un seul amendement.

L'honorable M. LANDRY: May dit:

Lorsqu'un bill est envoyé par erreur à la Chambre des lords sans certains amendements, un message est transmis à cette Chambre lui demandant de faire les modifications nécessaires soit en ajoutant l'article requis, soit en retranchant certains articles.

Le message que nous avons reçu demande que nous permettions au greffier des Communes de venir ici faire les corrections voulues. Si nous devons nous conformer à la pratique énoncée par May. nous devrions recevoir ce message des Communes qui demandent d'ajouter au bill les amendements qu'elles ont adoptés.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cela ne revient pas à la même chose de permettre au greffier, qui généralement certifie les amendements, de venir ici certifier ceux contenus dans le message. Ou le message contiendrait les amendements subséquents non compris dans le bill même, ou le greffier de l'autre Chambre viendra ici certifier le bill. Je ne vois pas qu'il y ait de différence.

L'honorable M. BEIQUE: Nous devrions nous rendre aussi promptement que possible au désir exprimé par la Chambre des communes; d'un autre côté, ce précédent a une certaine importance. D'après moi la procédure est irrégulière. Le bill nous est revenu avec un message disant qu'un amendement avait été apporté au bill. Nous avons reçu ce message, nous y avons acquiescé et la procédure se trouvait par là entièrement terminée. La conduite à suivre maintenant par la Chambre des communes est de nous demander de leur renvoyer le bill pour y faire des corrections, et elle nous le renverra avec un autre message contenant les deux amendements qu'elle a omis de nous envoyer d'abord. Si nous adoptons la procédure qui a été proposée nous nous exposons à des objections très sérieuses. D'abord, le bill, dans son état actuel, peut être considéré comme un document authentique, qu'aucun fonctionnaire, de l'une ou de l'autre Chambre, n'a le droit de modifier.

L'honorable M. DANDURAND: Excepté avec notre autorisation.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. YOUNG: Nous avons eu un cas semblable l'autre jour.

L'honorable M. BEIQUE: Les deux cas ne sont pas semblables. Dans l'autre nous étions autorisés par un message.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons aussi un mesage dans ce cas-ci.

L'honorable M. BEIQUE: L'une des objections est l'intervention irrégulière dans ce que je considère être un document authentique. La seconde objection est celle-ci: supposons que nous acquiescions à la demande, quelle sera la situation? Le greffier de la Chambre des communes viendra au Sénat et ajoutera des amendements. Comment la Chambre pourra-t-elle alors les étudier? Il n'y aura pas de message. Le présent message demande simplement d'ajouter des amendements qui sont écrits dans le message, mais il n'y a pas de message nous demandant d'appuyer ces amendements; conséquemment, ils ne seront pas placés régulièrement devant la Chambre.

L'autre méthode que je propose est la seule bonne, j'en suis sûr.

L'honorable M. SCOTT: Ce message est régulier. Le 17 mai 1909, la Chambre des communes a voté une résolution ordonnant d'envoyer un message au Sénat lui demandant de permettre au greffier de cette Chambre d'ajouter au bill (n° 180) certains amendements que la Chambre avait adoptés. Si je comprends bien la situation, le bill nous a été envoyé avec un seul amendement lorsqu'il y en avait plusieurs. Nous avons concouru dans cet amendement; nous n'avons pas annoncé à la Chambre que nous avions adopté cet amendement et le bill est encore devant nous. Il n'est pas adopté. Il n'est pas passé, et on m'informe qu'aucun message n'a été envoyé à la Chambre des communes, lui disant que le bill avait été adopté. Le bill est encore devant le Sénat et les Communes ne peuvent faire rien autre chose que d'envoyer leur fonctionnaire nous dire que par une erreur de copiste des amendements ont été omis.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire mentionner un cas qui est rapporté par Bourinot, et qui je crois s'applique au cas actuel. Pendant la session de 1875, un bill constituant la compagnie d'assurance sur la vie, Royal Mutual Life Co. of Canada, a été modifié dans le Sénat et renvoyé aux Communes qui ont approuvé les amendements. Subséquemment la Chambre des communes a informé le Sénat par message, qu'un amendement apporté au titre du bill avait été par inadvertance omis de la copie du bill envoyé aux Communes, et demandant que permission soit accordée au fonctionnaire autorisé du Sénat de suppléer à l'omission. Il fut conséquemment résolu d'accorder la permission nécessaire, et un message fut envoyé à cet effet aux Communes. On discuta ensuite l'amendement qui avait été omis et on l'adopta. C'est la pratique ordinaire aujourd'hui lorsque l'on veut modifier un bill.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agissait alors simplement de modifier le titre, mais ici nous avons devant nous deux amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le bill amendé nous est revenu, le Sénat a approuvé l'amendement fait par les Communes, et le Président en lisant la motion, a lu la formule ordinaire disant qu'un message soit envoyé, etc.

L'honorable M. SCOTT: Le message n'a pas été envoyé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi n'a-t-il pas été envoyé? J'arrive à ce point. La formule ordinaire lue par le Président disait d'envoyer un message à la Chambre des communes l'informant que le Sénat avait concouru dans les amendements apportés au bill. Si le message n'a pas été envoyé, quelle en est la raison, et à qui incombait le devoir de l'envoyer?

L'honorable M. CAMPBELL: L'erreur a été découverte après que le bill eut été envoyé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le greffier de la Chambre ne nous a pas informé que l'ordre donné par le Président de renvoyer le bill avec le renseignement que nous avons acquiescé à l'amendement n'a pas été exécuté, qu'il en informe le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je vois dans nos procès-verbaux, page 706, les lignes suivantes:

Un message de la Chambre des communes par son greffier, pour rapporter le bill (TT) intitulé: Loi concernant la Montreal Bridge and Terminal Company, et pour informer le Sénat qu'elle a passé ce bill avec un amendement, auquel elle demande son concours.

Le dit amendement a été lu par le greffier comme suit:—

Dans le titre.

Après "Company", insérer "et changeant son nom en celui de The Montreal Central Terminal Company".

Sur motion de l'honorable M. Campbell, secondé par l'honorable M. Jaffray, il a été

Ordonné que le dit amendement soit agrée.

Ordonné que le greffier se rende à la Chambre des communes et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé à l'amendement fait au dit bill sans aucun amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Ces faits ont été admis dès le commencement.

L'honorable M. LANDRY: Le greffier s'est-il rendu aux Communes?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. OWENS: L'erreur a été découverte avant.

L'honorable M. SCOTT: Le bill est encore devant nous.

L'honorable M. POWER: Pardonnez. L'honorable sénateur dit que le bill est encore devant nous; pour qu'il fut devant nous, il faudrait rescinder cet ordre.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur de Hastings a demandé au greffier de faire une déclaration. Naturellement le greffier ne peut pas faire de déclaration dans cette Chambre, mais il peut communiquer le renseignement au Président. Je désirerais que son Honneur le Président informât la Chambre s'il a été averti avant qu'il ait remis ce message au greffier, qu'une erreur avait été commise, et de garder le bill pour faire une correction?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'ai proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'a pas d'effet sur la question d'appel au règlement.

Le PRESIDENT: Je puis dire que le greffier de la Chambre m'a informé peu de temps après qu'il eut envoyé le message que les Communes avaient découvert que certains amendements avaient été omis, et quelles demandaient à ce qu'ils fussent ajoutés au bill. Naturellement, j'ai dit au greffier que cela ne pouvait pas être fait de cette façon, et que dans ces circonstances, il valait mieux que le message fût envoyé aux Communes pour les renseigner.

L'honorable M. LANDRY: De sorte que l'ordre de cette Chambre n'a pas été exécuté.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est réellement un point de procédure intéressant et il est très important de savoir comment nous allons le régler. Si je comprends bien on nous demande dans le message que nous avons reçu des Communes de modifier un bill qui a subi sa troisième lecture dans cette Chambre. Si nous devons ajouter autre chose à ce bill, cela signifie pratiquement que nous pourrons discuter le bill de nouveau et le remettre sur le feuilleton de l'ordre du jour. S'il en est ainsi qu'est-ce qui empêcherait le leader du gouvernement ou tout autre membre de cette Chambre de proposer que le bill soit placé sur le feuilleton et discuté de nouveau. Il nous faudra peut-être suspendre le règlement. De cette façon l'amendement pourrait être proposé, mais si nous touchons au bill de quelque manière, nous pourrons le discuter en entier.

L'honorable M. DANDURAND: Non nous discuterons seulement les amendements.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les amendements si vous voulez; mais le bill reviendra devant nous. Quelle objection y aurait-il à ce que l'honorable leader de cette Chambre proposât que ce bill fût étudié de nouveau? La question serait alors ouverte, et nous pourrions étudier le bill. Je crois que c'est la meilleure procédure à suivre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a devant nous une motion demandant notre concours dans le message, et je crois que l'honorable sénateur d'Halifax a soulevé l'objection que cette motion est irrégulière, et que le message ne devrait pas être reçu. Mon honorable ami soulève-t-il l'objection par voie d'appel aux règlements ou par voie d'amendement?

L'honorable M. POWER: J'invoque le règlement. Je prétends qu'il est irrégulier et contraire aux usages parlementaires après qu'un bill a été adopté finalement dans les deux Chambres, que l'une des deux le modifient.

L'honorable M. DANDURAND: La question est sur un appel au règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposant que la Chambre accorde le consentement qui est demandé dans le message, faudra-t-il envoyer le bill aux Communes avec les amendements additionnels?

L'honorable M. SCOTT: Nous aurons à étudier les amendements nous-mêmes.

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai d'autres motions à faire sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans quelle situation nous trouverions-nous si nous donnions le consentement qui est demandé? Il faudra que le bill nous soit renvoyé par les Communes pour demander notre concours dans les amende-

ments additionnels. Alors le bill n'ayant pas été envoyé aux Communes, étant encore ici, l'ordre du Sénat n'ayant pas été obéi, quelle sera la procédure à suivre?

Le PRESIDENT: Je me préparais à poser la motion. S'il n'y a pas d'appel au règlement.

L'honorable M. POWER: J'ai cru que j'avais fait appel au règlement.

Le PRESIDENT: Je suis d'avis que la motion est conforme aux règlements. D'après moi le cas est absolument semblable à celui dans lequel nous avons fait une erreur dans un bill, et nous avons envoyé notre greffier à la Chambre des communes pour la corriger.

L'honorable M. LANDRY: Le Président sera-t-il assez bon de citer l'article du règlement, parce qu'il y a une règle qui dit que le Président, lorsqu'il rendra une décision, devra faire connaître l'autorité sur laquelle il s'appuie.

Le PRESIDENT: J'ai cité Bourinot, et j'ai donné une décision qui m'est propre.

La motion est adoptée sur division.

L'honorable M. CAMPBELL propose que les procès-verbaux du Sénat relativement aux amendements au dit bill, le 14 du courant, soient maintenant lus.

La motion est adoptée sur division, et les procès-verbaux sont lus par le greffier.

L'honorable M. CAMPBELL propose que les paragraphes qui viennent d'être lus soient rescindés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CAMPBELL propose que les amendements tels que modifiés soient approuvés. Il dit: le but des amendements est de protéger les droits des municipalités de même que les droits de la ville de Montréal. Un des amendements omis touche à l'article 5 et se lit comme suit:

Mais tel taux ou prix ne seront pas demandés ou exigés tant que le tarif n'aura pas été approuvé par la commission des chemins de fer du Canada qui pourra aussi reviser les tarifs de temps à autre.

Cette partie a été omise dans la transmission du bill au Sénat. Ensuite de cela le Sénat a permis à la compagnie de se raccorder avec tout chemin de fer entrant dans la ville de Montréal ou qui pourra y entrer à l'avenir. Le règlement de la Chambre des communes exige que ces chemins de fer soient nommés, et c'est pourquoi elle a donné à la compagnie le pouvoir de se raccorder avec la compagnie du Pacifique, celle du Grand-Tronc et autres mentionnées. Ces amendements ont tous pour but de restreindre les pouvoirs de la compagnie et de protéger les droits des villes et municipalités que doit traverser le chemin projeté. Le public ne peut avoir d'objection à aucun de ces amendements et la compagnie les accepte.

L'honorable M. ELLIS: J'aimerais à savoir quelle est la situation de ce bill maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Le bill a été réimprimé par la Chambre des communes avec un amendement.

Le PRESIDENT: J'ai devant moi le bill avec un amendement qui nous a été envoyé précédemment. J'ai aussi les autres amendements envoyés par lui, et la seule chose à faire est de les ajouter au bill.

La motion est adoptée.

BILL DEPOSE.

Bill (n° 158) intitulé: Loi modifiant le code criminel.—(L'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (n° 187) intitulé: Loi autorisant certaines augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur.—(L'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (n° 191) intitulé: Loi autorisant le prélèvement par voie d'emprunt de certaines sommes requises pour le service public — (L'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (n° 193) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.—(L'honorable sir Richard Cartwright).

AMENDEMENT A LA COUR DE L'ECHIQUIER.

REJETE EN COMITE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill (151) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a posé une

question lorsque ce bill était en discussion lors de la dernière séance. Je constate que je faisais erreur et que l'appel au Conseil privé est prévu dans le bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et quel est le sort de mon amendement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en ai parlé au ministre de la Justice, ainsi que je l'avais promis, mais il s'oppose à l'amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il dit qu'il veut réduire les dépenses. Il croit que l'on se prévaudrait si souvent de cette permission, que l'objet du bill serait entièrement détruit.

L'honorable M. CHOQUETTE: La loi nous donne le droit de porter l'appel de vant la cour suprême.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose qu'il ne veut pas abandonner ce droit.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors je veux proposer mon amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur insiste, le ministre dit que cela causera des retards et qu'il préfère remettre le bill à l'année prochaine.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suppose que mon amendement sera rejeté, mais il paraitra dans les procès-verbaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Proposez-le alors.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que le paragraphe (a) de l'article 84 soit modifié en ajoutant après le mot "couronne" dans la première ligne les mots "ou toute partie à une poursuite, cause action ou affaire."

L'amendement est rejeté sur division, les noms n'étant pas inscrits.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que cet article soit encore adopté. Nous avons rejeté l'amendement. Je crois que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Grandville n'est pas la seule que l'on puisse faire à cette mesure. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise en a indiqué une autre. Apuyant sur l'objection qui avait été faite auparavant, il a dit qu'il ne convenait pas d'accorder un appel de la cour de l'échiquier aux cours provinciales. Les honorables sénateurs de la province d'Ontario et de Québec lorsqu'ils parlent de cours provinciales, veulent dire des appels dans la province d'Ontario et la cour du banc du roi dans la province de Québec; mais lorsque l'on va dans les autres provinces, dans la Colombie-Anglaise, par exemple, ou dans la Saskatchewan, on a de la peine à comprendre que l'on puisse accorder une appel de la décision de la cour de l'échiquier, à la cour suprême de la Colombie-Anglaise ou de la Saskatchewan.

Je ne crois pas qu'aucun sénateur puisse citer un exemple d'un appel d'un tribunal supérieur à un tribunal inférieur. Quand bien même ce serait un appel d'un jugement rendu par un seul juge d'une cour supérieure à une cour inférieure composée de plusieurs juges. J'ai l'honneur de proposer que le comité lève séance. Nous nous passerons bien du bill jusqu'à l'année prochaine.

L'honorable M. BELCOURT: J'appuierai la motion. Je crois que c'est un bill bien extraordinaire pour quelques-unes des raisons que j'ai indiquées l'autre jour, et parce que les explications que nous avons demandées ne nous ont pas été données. J'ai demandé ce matin si deux ou trois jurisprudences différentes ne seraient pas le résultat de ce bill. Nous aurons une jurisprudence différente établie par les cours provinciales de neuf provinces différentes. Avant que j'approuve un bill de ce genre, je désire savoir laquelle de ces juridictions établira la jurisprudence de la cour de l'échiquier, une cour fédérale. J'appuie avec plaisir la motion demandant que le comité lève séance.

La motion que le comité lève séance est adoptée sur division: pour, 12; contre, 9; les noms n'étant pas inscrits.

COMPTES RENDUS DES DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour sur le feuilleton est:

Prise en considération du troisième rapport du comité des débats du Sénat.

L'honorable M. ELLIS: Je propose que le Sénat donne son concours à ce rapport. Je dois dire que nous avons accordé une allocation supplémentaire à messieurs Holland et Frères formant en tout $6,500 ce qui leur donne environ $200 de plus que le prix mentionné au contrat. Ce contrat a été fait il y a déjà plusieurs années et le prix de toutes choses a beaucoup augmenté depuis lors. On a proposé aussi de payer les services de M. Cinq-Mars comme traducteur. C'est pratiquement la même chose que l'année dernière. Le rapport recommande aussi qu'avis soit donné à Messieurs Holland que leur contrat sera annulé ainsi qu'il a été entendu hier.

L'honorable M. LANDRY: Quand le rapport a-t-il été présenté à cette Chambre?

L'honorable M. ELLIS: A la dernière séance. Une motion a été faite pour permettre de l'adopter à cette séance-ci.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose qu'il n'y a aucune objection.

La motion est adoptée.

AMENDEMENT A LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill, n° 174 intitulé: "Loi portant correction d'une erreur d'écriture au chapitre 63 des lois de 1908 concernant des subventions à des compagnies de chemins de fer." Il dit: J'expliquerai en quelques mots ce qui est arrivé. Si mes honorables amis de la gauche veulent bien ouvrir les statuts de 1908, il trouveront au bas de l'item 2 qu'une subvention est accordée à la Vancouver Westminster and Yukon Railway Company pour la construction et l'achèvement d'un chemin de fer à Burrard Inlet. Par accident, la partie essentielle de la subvention, ($200,000) a été omise dans la loi, mais on la trouve dans les procès-verbaux des Communes, et ce bill n'a pour objet que de corriger une omission accidentelle dans l'impression.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il dire si cet amendement paraît dans le bill des subsides tel que déposé devant les Communes, ou a-t-il été omis dans ce bill aussi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non l'erreur a été corrigée dans les Communes, mais le chiffre a été accidentellement omis du statut. L'honorable sénateur pourra constater lui-même en ouvrant le livre.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui j'ai vu, mais la seule question qui m'inquiète, est de savoir quelle est la première autorité pour ce chiffre de $200,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est le chiffre qui a été fixé, mais il a été omis dans les lois.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

Le bill est lu la troisième fois et passé.

PROLONGEMENT DU CANADIAN NORTHERN.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (186) intitulé "loi concernant certaine aide à donner au prolongement du chemin de fer Canadien du Nord. Il dit: Le but de ce bill est simplement de régler un doute qui a été soulevé et de rendre plus claire l'entente qui a été faite lors de l'adoption de la loi fédérale l'année dernière, plaçant l'hypothèque du gouvernement du Manitoba avant celle du gouvernement fédéral, au sujet de cette partie de la ligne qui n'était pas complétée à l'époque où la loi fédérale a été adoptée et que l'hypothèque fédérale a été prise. La législation est simplifiée par le fait que les actions émises en vertu de l'hypothèque fédérale n'ont pas été distribuées à des tierces parties, mais sont encore entre les mains de la banque, et celle-ci a donné son consentement à ce changement. Le bill donnera tout simplement effet à l'intention du parlement fédéral à l'époque où la loi a été passée.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième et troisième fois et passé.

AVANCES AUX COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du

bill (192) intitulé "Loi pourvoyant aux nouvelles avances aux commissaires du hâvre de Montréal." Il dit: Ce bill permet que l'intérêt sur les avances pendant la construction des travaux soit porté au compte du capital.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire quelle somme représente maintenant les intérêts accumulés.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis le dire d'une façon générale seulement. Je crois que c'est dans les environs de $150,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis quand a-t-on commencé ces travaux?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Depuis trois ou quatre ans.

L'honorable M. LOUGHEED: L'avance complète de $3,000,000 a-t-elle été faite.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas encore. C'est une avance raisonnable qui est accordée généralement lorsque les travaux sont faits en vertu de la garantie du gouvernement, ou à l'aide d'avances du gouvernement. Nous accordons généralement les intérêts comme partie de l'avance et les portons sur le compte des travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai quelque difficulté à comprendre les trois dernières lignes du paragraphe, à l'effet que ledit intérêt pourra être pris sur la somme de $3,000,000 que le gouvernement est autorisé à avancer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouverneur en conseil a avancé à la commission du hâvre pour certains travaux une somme ne devant pas dépasser $3,000,000. Ces travaux peuvent être donnés à l'entreprise jusqu'à concurrence de la somme de $2,500,000. Les travaux s'étendent sur plusieurs années. et en faisant le calcul du coût total la commission a demandé qu'on lui débite comme partie du capital avancé non seulement les sommes avancées, mais aussi l'intérêt qu'elle doit payer sur ces sommes, jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le bill dit que l'intérêt pourra être payé à même les $3,000.000. S'il en est ainsi le gouvernement avant d'avancer les $3.000.000 en retient l'intérêt ou le retire immédiatement de la commission du havre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'opération se résume à ceci: Supposons que la commission donne ces entreprise pour deux ou deux millions et demi de dollars environ à certains entrepreneurs. Elle les paie à raison de cinq ou six cent mille dollars par année. L'intérêt que, dans le cours ordinaire des choses, elle serait obligée de payer au gouvernement à mesure que les avances lui seraient faites, n'est pas compté tant que tous les travaux ne sont pas complétés, et alors la somme et l'intérêt sont mis ensemble comme avances.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que le but que nous explique mon honorable ami n'est pas atteint par le bill que nous avons devant nous.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Toute somme qui est avancée par le gouvernement est portée dans nos livres au compte de la commission de même que l'intérêt. Supposons que la commission dépense moins que trois millions de dollars, si on ne lui accordait que la somme qu'elle pourrait prouver avoir été réellement dépensée, elle serait à court de cette somme et serait obligée d'emprunter plus d'argent du gouvernement. Le court et le long de l'affaire c'est que nous sommes pratiquement obligés de veiller à ce que les travaux que nous avons autorisés soient complétés.

L'honorable M. LOUGHEED: Le prêt est augmenté d'autant.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. SCOTT: Si nous faisons payer l'intérêt à la commission avant qu'elle ait terminé les travaux et percevoir des recettes qui lui permettront de rembourser le gouvernement, il semble juste que tant que les travaux ne seront pas terminés l'intérêt soit ajouté au capital.

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul point est celui-ci: que si les dépenses de la commission moins l'intérêt atteignent $3,-

000,000, alors il ne restera plus d'argent pour payer l'intérêt.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission sera obligée de le payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. SCOTT: Nous prêtons de l'argent périodiquement à la commission.

L'honorable sir RICHTRD CARTWRIGHT: Elle emprunte toujours, je regrette de le dire.

L'honorable M. SCOTT: Elle augmente les travaux tout le temps.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et troisième fois passé.

BILL DES ASSURANCES.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (197) intitulé: Loi concernant les assurances. Il dit:

Bien que nous puissions très bien voter la deuxième lecture de ce bill à cause de sa complexité, et vu le fait qu'un grand nombre de personnes ont demandé à comparaître devant le comité, lorsqu'il s'assemblera, je n'espère pas que le bill fasse plus de progrès pendant cette session. Si les honorables sénateurs ne s'y opposent pas, une méthode plus régulière de traiter ce bill sera de lui faire subir la deuxième lecture et ensuite de le renvoyer devant le comité des banques et du commerce lorsque nous le jugerons à propos, demain peut-être ou lorsque le comité décidera de se réunir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de discuter le bill, mais simplement d'exprimer le regret que nous ne l'ayons pas reçu au Sénat plus tôt dans la session, ce qui nous aurait permis de l'étudier. Je veux dire ceci à l'honorable ministre: c'est que lorsque ce bill sera présenté à la prochaine session du parlement, parce que l'on n'a pas l'intention de le faire adopter à cette session-ci, qu'il soit déposé devant le Sénat dans les premiers jours de la session, vu qu'il a été longuement étudié par les Communes. Durant les deux ou trois premières semaines de la session le Sénat a très peu de choses à faire, ainsi que mon honorable ami le sait, et si c'est lui-même qui présente le bill nous aurons amplement le temps de lui consacrer tout le temps nécessaire sans nuire à l'étude des autres lois qui pourront être présentées.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le gouvernement pourra très bien accepter ce conseil. Il est vrai qu'ainsi que mon honorable ami l'a déclaré que le bill a été étudié longuement dans la Chambre des communes. Dans ces circonstances nous pourrons facilement le déposer à bonne heure devant le Sénat. Comme je n'ai pas consulté le ministre des Finances sur ce point, je ne voudrais pas que l'on comprenne que je fais une promesse formelle; mais je crois que le gouvernement accédera à une demande de ce genre sans hésiter.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit adoptée, me permettra-t-on de soulever une objection. Le bill n'est pas imprimé en français.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce serait sans doute une raison pour empêcher le comité des banques et du Commerce de l'étudier. Je ne suis pas certaine, cependant, si le bill n'est pas imprimé en français.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas qu'il le soit.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors le bill restera en suspens tant qu'il ne sera pas imprimé en français.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'objection que mon honorable ami de Stadacona est juste, et apparemment le bill n'a pas été imprimé en français, je proposerai que l'item soit rayé de l'ordre du jour, et placé sur le programme de la séance de demain; de cette façon il tombera nécessairement dans le panier comme les autres bills.

L'honorable M. POWER: Disons plutôt vendredi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, nous voulons lui donner une bonne chance. L'item est rayé et ordre est donné de le remettre sur le programme de demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 8 heures.

TROISIEME SEANCE.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Affaires courantes.

CODE CRIMINEL (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (148) intitulé: "Loi modifiant le code criminel". En l'absence temporaire du très honorable ministre dirigeant, on me permettra, sans doute, de proposer la deuxième lecture du présent bill qui est passablement omnibus, puisqu'il modifie nombre de dispositions diverses du code criminel. Je ne m'engagerai pas maintenant dans l'examen détaillé de ces divers amendements. Cet examen pourra être mieux fait en comité général.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon honorable ami s'il peut nous expliquer brièvement les divers amendements proposés?

L'honorable M. DANDURAND: Non, n'ayant devant moi que le bill même.

Article 2,

2. Est modifié le code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, de la manière énoncée en l'annexe qui suit.

Article 2.—Est abrogé le paragraphe 14 et remplacé par le paragraphe suivant:

"14. "combat concerté" signifie un combat, avec les poings ou les mains, avec ou sans gants, entre deux individus qui se sont rencontrés à cette fin après arrangement préalable fait par eux ou pour eux ou pour un pareil combat."

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous dire comment nous pouvons établir une distinction entre, disons, un "véritable combat concerté",—une lutte à prix d'argent—(Prize fight) et une simple représentation récréative de combattants gantés? A qui dois-je m'adresser, au nom de la Chambre, pour savoir en quoi consiste un "combat concerté"?

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. LANDRY: Il faut s'adresser à l'honorable sénateur de Portage la Prairie.

L'honorable M. POWER: L'amendement, ici, consiste à insérer les mots "Avec ou sans gants".

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un point qui est très discuté devant les tribunaux, et il me semble que le ministre de la Justice aurait dû procurer à mon honorable ami des autorités pour lui permettre de donner à la Chambre les explications dont elle a besoin. Peu de sujets ont été plus féconds en procès—particulièrement en poursuites criminelles—que ce qui est désigné sous le nom de "combat concerté" (Prize fight). Le présent bill ne contient rien pouvant nous montrer la distinction qu'il y a à faire entre un "combat concerté" de ce genre et une simple représentation récréative de lutteurs gantés.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Oh, oui.

L'honorable M. POWER: Je n'aime pas la rédaction de cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article n'a suivant moi, aucune signification, et il ne pourra causer que des embarras.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas, cependant, que cet article se prête à l'objection qui est présentement soulevée. Je ne vois pas pourquoi un "combat" de ce genre ne pourrait pas être, quelquefois, une simple représentation fort convenable; mais le point contesté est simplement le fait que le présent amendement comprend dans sa définition les boxeurs gantés. Si ceux-ci luttent à prix d'argent ils se serviront, peut-être, de gants; mais je ne présume pas que ces gants aient un poids prêtant à objection. Les gants ne sont donc pas une objection sérieuse—du moins aux yeux de ceux qui s'opposent à ce genre de lutte.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article, ou la manière dont les juges l'interpréteront, tend certainement à abolir ce genre de sport si propre au développement des forces musculaires dont on peut avoir besoin pour sa propre défense. Rien, certainement, ne s'oppose aux repré-

sentations ordinaires données par deux boxeurs gantés, et je voudrais avoir quelques explications.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais, je l'avoue, que des notes avaient été déposées devant moi, pour me mettre en état d'expliquer chaque article du présent bill. Il vaut peut-être, mieux en suspendre l'examen pour le moment; mais je constate que le très honorable ministre dirigeant est maintenant à son siège.

L'honorable M. WATSON: Les mots "combat concerté", (prize fight) déterminent probablement la signification de ce genre de lutte; c'est-à-dire qu'ils indiquent peut-être que la lutte se fait avec ou sans gants.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, puisque l'article du bill donne la description de ce qui doit être compris par "combat concerté".

L'honorable M. WATSON: Un "combat concerté"—à prix d'argent—est annoncé comme tel, et non comme une simple représentation scientifique de l'art de la boxe.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article dit:

"Un combat concerté" signifie un combat, avec les poings ou les mains, gantés ou non, entre deux individus qui se sont rencontrés à cette fin après un arrangement préalable fait par eux ou pour eux, pour un pareil combat.

Assurément, notre puritanisme n'est point de trouver à rédire à ce que, si deux hommes, après un arrangement préalable, se gantent et en viennent aux mains, cette rencontre soit considérée comme un combat de boxe tombant sous l'application du code criminel.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Cette expression "combat concerté" ne signifie-t-elle pas une lutte à prix d'argent ou pour quelque autre considération? Je ne connais aucunement l'art de la boxe. Je ne me suis servie de gants de boxeurs, qu'alors que je n'étais qu'un jeune gars; mais cette expression ne signifie-t-elle pas, comme je viens de le dire, une lutte devant rapporter un bénéfice aux lutteurs?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas ce qui est dit dans la définition.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Quant à moi je n'en connais rien.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 2, il lira que toute rencontre faite entre deux hommes—après un arrangement préalable—avec les poings ou les mains gantés ou non, est un "combat concerté". Ainsi, une représentation de boxe ordinaire et purement récréative, aux termes de cet article, est également un "combat concerté".

L'honorable M. ROSS (Middlesex): L'on est d'avis que ces représentations de boxe auxquelles assiste le public ont un caractère démoralisant. Cette opinion est exprimée dans des communications qui m'ont été adressées par la "Humane Society". D'après cette société de bienfaisance, il est à propos d'abolir toutes ces représentations de boxe avec ou sans gants. Il est supposé que, si les boxeurs sont gantés, la lutte est inoffensive—aucun des lutteurs ne courant le risque d'être blessé—et que, s'ils ne le sont pas, la lutte est alors plus sérieuse; mais que, dans l'un ou l'autre cas, l'effet est démoralisant. Je crains, donc, que l'effet de cet article soit de prohiber toutes les représentations de boxe—même celles n'ayant que la ressemblance d'un "combat concerté" entre deux individus, avec ou sans gants. Voilà tout ce que je puis dire sur ce sujet, et j'admets que je n'ai pu jeter sur lui aucune lumière.

L'article est suspendu.

Article 123—Abrogé et remplacé par le suivant:

123. Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup de poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars et d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période unique ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article amendé augmente la durée de l'emprisonnement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que le terme de trois mois d'emprisonnement est un très faible maximum par rapport à la gravité de l'infraction qui est devenue fréquente dans ces derniers temps en Canada. Je veux parler de l'usage du couteau-poignard.

L'honorable M. DANDURAND: Il faut noter que la peine est susceptible d'être augmentée d'un terme additionnel de trois mois d'emprisonnement. L'article abrogé prescrivait une amende n'excédant pas $50, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de 30 jours.

L'honorable M. LOUGHEED: L'homme qui se sert d'un couteau-poignard devrait être condamné à trois années, au moins, d'emprisonnement.

L'honorable M. POWER: Bien que j'aie trouvé très sérieuses les remarques faites par l'honorable leader de la gauche au sujet du "combat concerté" (prize fight), je ne puis en dire autant de ses observations sur le présent article. Si un homme porte sur lui un couteau-poignard, ou une dague, ou un instrument plombé à l'une de ses extrémités, il commet un acte très répréhensible, et il se rend passible d'une amende de trois mois.

L'article est adopté.

Article 228a—

Insérer immédiatement à la suite de l'article 228, l'article suivant, savoir:
"228a. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement quiconque habite une maison de débauche ou en est un habitué."

L'honorable M. POWER: L'opportunité de cette disposition me paraît très douteuse. D'après la loi existante, la personne qui tient une maison de ce genre est coupable d'un acte criminel; mais la femme qui l'habite n'est pas passible d'une amende très rigoureuse. Si le présent amendement est adopté, son effet sera tout le contraire de ce que l'on en attend. C'est-à-dire que les pensionnaires de maisons de cette espèce, au lieu d'être concentrées dans ces maisons, se répandront dans la société, ce qui serait pis que le premier mal. D'un autre côté, si quelqu'un visite une maison de ce genre, il est passible, en vertu du présent amendement, de la même amende qui frappe le maître ou la maîtresse, ou la pensionnaire. Cette dernière disposition aura également un effet contraire à ce que l'on en attend, vu qu'il est bien probable que, la loi étant ainsi amendée, les visiteurs de ces maisons seront portés à satisfaire leurs inclinations dans quelque autre lieu où ils feront un bien plus grand mal que dans les maisons en question. Suivant moi, le présent amendement devrait être supprimé.

L'honorable M. SCOTT: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. Nous ne saurions punir trop sévèrement de pareils délits. Prenez par exemple, la cité de Montréal. Là, les prêtres ont récemment lu des mandements émanés de l'évêque contre ces maisons de prostitution, et cela en vue de les faire supprimer par l'autorité civile; mais le nombre de ces lieux infects ne fait que s'accroître, et cela à tel point que c'est devenu un terrible scandale public.

L'honorable M. LOUGHHED: Nous nous attardons trop à discuter cette classe de délits qu'il est certainement impossible de supprimer. A mon avis, la seule mesure à prendre est de soumettre ces maisons de débauche à une police spéciale. Il est facile d'établir qu'un homme est devenu un habitué de ces maisons, et de décréter qu'il est passible d'un emprisonnement de six mois, si le maximum de l'amende fixé par le présent article est infligé. Mais si la loi reste lettre morte, le parlement est inondé de pétitions que les organisations de tous genre ne manquent pas de lui adresser pour la suppression de ce vice. L'opinion dominante est que le vice en question peut être supprimé au moyen d'une législation, et l'on persiste à vouloir persuader le public que si nous décrétions dans la loi des amendes rigoureuses nous pourrions hâter l'avènement du règne millénaire. Or, c'est une erreur grossière. Je propose donc de retrancher cet article du bill.

L'honorable M. SCOTT: La chose serait mal vue du public, si le Sénat s'opposait à une législation comme celle qui nous est

présentement soumise, bien qu'il sache que le nombre des maisons de débauche s'accroît tellement qu'elles sont parvenues à corrompre la police. Durant la dernière période décennale, le nombre de ces maisons s'est très considérablement accru dans toutes les parties du Canada, simplement parce que les maîtres ou maîtresses de ces maisons; les personnes qui les habitent et ceux qui les fréquentent ne sont pas punis.

L'honorable M. MCMILLAN: Au lieu de dire "passible de six mois d'emprisonnement" ne pourrions-nous pas modifier cette rédaction en la remplaçant par ces mots "n'excédant pas six mois d'emprisonnement".

L'honorable M. POWER: C'est ce que signifie la présente rédaction, et l'amendement suggéré n'en change aucunement la signification.

L'honorable M. LOUGHHED: J'ignore si le ministère de la Justice a reçu quelques représentations lui faisant voir que la loi existante est insuffisante. Mon honorable ami a-t-il reçu des représentations dans ce sens?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sache pas que des communications de ce genre aient été reçues. Certaines organisations ou sociétés de bienfaisance ont sans doute, représenté aux autorités qu'il était urgent d'aviser aux moyens de supprimer ces maisons de prostitution; mais quant à la question de savoir si l'amende proposée peut être infligée, la chose est fort douteuse. Ce qui est parfaitement certain, c'est que cette question d'amende peut devenir une source de chantage très redoutable.

L'honorable M. POWER: Si l'on veut bien me permettre de me répéter, je ferai encore observer que la difficulté est celle-ci: dans une grande cité comme Montréal. —qui est un port de mer—ou dans une cité comme Québec—qui est aussi un port de mer; ou dans des villes de garnison, comme Halifax et Québec, où il y a un grand nombre de célibataires, il y aura toujours beaucoup de prostitution, à moins que le règne millénaire n'arrive. La question est de savoir s'il vaut mieux que la prostitution se pratique dans des maisons de débauche reconnues comme telles que dans d'autres lieux où un bien plus grand mal serait commis. Je crois qu'il importe de légiférer de manière à ne pas répandre le vice de la prostitution parmi un grand nombre de personnes qui sont maintenant des membres respectables de la société. L'article 3 a une portée suffisamment étendue. Il se lit comme suit:

Insérer immédiatement à la suite de l'article 228, l'article suivant, savoir:

" 228a. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement quiconque est un pensionnaire ou un habitué d'une maison de débauche."

Cette disposition est plus sentimentale qu'autrement. Nous sommes réellement en voie de légiférer sous l'injonction d'associations dont les notions sont beaucoup plus sentimentales que pratiques. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, a tort de croire que des associations dirigées par des évêques ou des prêtres de mon église, peuvent m'intimider dans l'exercice de mes fonctions de législateur. Ces évêques, ces prêtres et les organisations qu'ils dirigent sont certainement des autorités très respectables dans leur propre sphère d'action; mais ils ne sont pas toujours mus par un sens des plus pratiques.

L'honorable M. WATSON: Les membres de ces associations et ceux qui les dirigent n'ont pas fait l'expérience de sorties nocturnes en compagnie des gars visés par la présente législation.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): L'article, je crois, devrait être suspendu.

Qu'est-ce qu'il y a à gagner à relâcher l'application de la loi et par suite les mœurs? Tout le monde admet l'existence du mal qui est réellement terrible. Plus une cité est populeuse, plus la prostitution y est développée. Si les liens sont resserrés davantage, il n'y a aucun doute que l'on réussira par ce moyen à restreindre le nombre de ceux qui fréquentent les lieux de débauche, et si nous infligeons des amendes aux pensionnaires des maisons de prostitution, vous les empêcherez plus ou moins d'exercer leur industrie, d'inciter ceux qu'elles rencontrent à se conduire comme elles. Le Sénat, suivant moi, ne s'honorerait pas s'il relâchait les moyens que nous avons de faire prévaloir la moralité. Le vice qui est maintenant visé est

certainement l'un des plus grands qu'il y ait à combattre. Le présent bill a été adopté par la Chambre des communes, et il siérait mal au Sénat de ne pas tenir autant que celles-ci à la moralité; ou à ce que la loi soit appliquée et les criminels punis Le cas dont il s'agit présentement est une infraction criminelle, et le Sénat ne doit pas retrancher le présent article du bill.

L'amendement est adopté par 17 contre 13.

L'honorable M. SCOTT: Nous ferons enregistrer les noms lors de la troisième lecture.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne devrait pas y tenir.

L'article est adopté.

Article 292,

Article 292.—Ajouter au dit article l'alinéa suivant:

"c) se livre à des voies de fait contre sa femme ou toute autre personne du sexe féminin et la bat et lui cause par là des blessures corporelles."

L'honorable M. DANDURAND: Cet article prescrit qu'un homme qui bat sa femme est, en vertu de l'article 292 du code criminel, coupable d'une infraction criminelle et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende.

L'honorable M. DAVIS: Et y a-t-il une prescription contre la femme qui bat son mari?

L'honorable M. POWER: L'article 292 du code criminel décrète des amendes pour certaines contraventions graves, telles que: "Quiconque commet un assaut indécent contre une personne du sexe feminin", etc. Or, un assaut indécent est une contravention très grave; mais le présent amendement, qui est de même nature que l'article 292 du code criminel, prescrit que, si un homme se livre à des voies de fait contre sa femme et lui cause par là des blessures corporelles, il se rend coupable d'une infraction criminelle et est passible de deux ans d'emprisonnement et même du supplice du fouet. Vous pouvez vous imaginer aisément que, quelquefois, le mari et la femme peuvent se quereller. Dans ce cas, s'il arrive au mari de donner le plus léger soufflet à sa femme, il est passible d'un emprisonnement de deux ans et du supplice du fouet. Les maris, sans doute, doivent traiter convenablement leurs femmes, et le code criminel contient diverses dispositions contre le mari qui maltraite sa femme; mais le présent article pousse les choses bien trop loin en décrétant que, pour la plus légère voie de fait, le mari sera passible de l'amende infligée par le présent article.

L'honorable M. OWENS: Je crois que le terme d'emprisonnement est un peu trop long; mais quant au supplice du fouet, je tiens à ce que cette peine soit maintenue. Le supplice du fouet est un châtiment plus efficace que l'est l'emprisonnement dans les cas de la nature de celui dont il s'agit.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement proposé doit, je crois, rester tel qu'il est. Ce sera une protection contre les batteurs de femme. Il convient de laisser l'infliction de cette peine à la discrétion du magistrat qui devra se guider d'après les circonstances.

L'honorable M. POWER: Je suggère que, pour établir une sorte d'équilibre ou proportion entre l'infraction et la peine, l'on ajoute le mot "graves" aux mots "blessures corporelles". La peine infligée est des plus rigoureuses, et elle ne devrait l'être que pour des crimes très sérieux. Si vous insérez ces mots "par là des blessures corporelles graves", je ne m'y opposerai pas; mais l'amendement tel qu'il est maintenant rédigé, soulève de très sérieuses objections.

Je propose, donc, comme sous-amendement que le mot "graves" soit ajouté.

L'honorable M. ELLIS: Je ne crois pas que le Sénat doive encourager cette disposition manifestée par quelques individus avides de sang, d'infliger le supplice du fouet. Ce supplice est l'un des pires châtiments que vous puissiez infliger, et il y a toujours derrière ce châtiment infligé cette autre question de savoir si celui qui a subi ce supplice infâmant pour avoir succombé à une certaine tentation, n'est pas ruiné à jamais par suite du déshonneur qu'il encourt? C'est une flétrissure qui le suivra toujours. Cet homme aura, peut-être, une femme qui, de quelque façon, l'aura injurié ou provoqué. Cepen-

dant, ils devront continuer à vivre ensemble. Mais la femme ne préférera-t-elle pas plutôt demander un divorce? Elle serait, il me semble, justifiable de le faire. Ce supplice du fouet encouragera donc le divorce. Le Sénat devrait réfléchir et bien étudier l'effet que pourra produire une disposition comme celle qui nous est présentement soumise.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne sache pas que ce châtiment du fouet soit demandé par l'opinion publique. Il est bien vrai qu'un homme qui bat sa femme délibérément peut mériter le fouet. D'un autre côté, si vous édictez une disposition comme celle dont il s'agit présentement, certaines femmes seront, peut-être tentées de provoquer leurs maris à tel point que ceux-ci seront poussés à se livrer contre elles à des voies de fait.

Le sous-amendement est rejeté.

L'article est adopté.

Article 424a,

Insérer immédiatement à la suite de l'article 424, l'article suivant, savoir:

"424a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque, ayant, à sa connaissance, en sa possession ou dans son établissement ou sur son terrain, de la roche, du minerai, quelque minéral de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité ou non ouvré, ou partiellement fondu, partiellement traité ou partiellement ouvré, est incapable de prouver qu'il en est légitimement en possession."

L'honorable M. POWER: Pourquoi s'écarte-t-on du principe ordinaire dans le présent cas? Voici un homme qui, je le présume, est légitimement en possession de quartz. Il est peut-être mineur lui-même, et vous le soumettez à une lourde amende s'il ne peut prouver qu'il est devenu légitimement en possession de ce quartz. Il peut n'avoir en sa possession aucune preuve.

L'honorable M. SCOTT: L'expérience a démontré qu'une législation de ce genre est absolument nécessaire.

L'honorable M. POWER: De ce que, pour une certaine localité, une législation de ce genre est nécessaire, s'ensuit-il qu'il faille adopter une loi générale s'appliquant à tout le pays, ou à toutes les autres parties du pays où le besoin d'une loi de cette nature ne se fait aucunement sentir? Si vous limitez l'application du présent amendement à Cobalt, je ne m'y oppose pas; mais je m'oppose à ce que cet amendement s'étende à la province à laquelle j'appartiens.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent amendement viole le principe établi, qu'un homme est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. Pourquoi nous écartons-nous à ce point de ce principe si bien établi? Je remarque qu'il s'est présenté quelques difficultés de ce genre dans le district de Cobalt. Je crois avec l'honorable sénateur de Halifax que nous ne devrions pas appliquer un nouveau principe de cette nature à tout le pays par suite du fait que le besoin s'en fait sentir dans la région de Cobalt. De ce que deux ou trois crimes auront été commis par coïncidence dans un certain quartier du Canada, s'ensuit-il que nous devions changer tout le code criminel et agir comme si cette classe de crimes était devenue générale?

L'honorable M. CHOQUETTE: J'espère que le gouvernement tiendra compte des remarques faites par les honorables sénateurs de Halifax et de Calgary. Je ne puis, quant à moi, donner mon appui à l'article tel qu'il est rédigé. Vous imposez à celui qui est en possession d'un minéral qu'il a trouvé, lui-même, l'obligation de prouver qu'il en est le propriétaire légitime. Le fait d'être en possession de ce minéral le rend-il coupable de quelque infraction criminelle? Je possède, moi-même, chez-moi, certains fragments de minéraux qui m'ont été donnés, il y a une douzaine d'années. Quelques-uns de ces fragments proviennent de Sudbury et d'autres, de la Colombie-Anglaise. Comme je viens de le dire, ils m'ont été donnés; mais je ne me souviens plus par qui. Or, si le présent amendement est inséré dans le code criminel, le gouvernement pourra envoyer chez-moi un constable pour me demander où j'ai obtenu ces minéraux, et je ne pourrais pas établir leur provenance. Je pourrais seulement dire que je les ai obtenus d'amis de Sudbury, ou de la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai aussi, chez moi des échantillons de minéraux dont j'ai oublié la provenance.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'"obligation de faire la preuve" ne devrait pas être imposée à l'homme qui a en sa possession des échantillons de minéraux. Je suis censé avoir un titre de propriété parfait sur tout bien meuble que je possède. C'est à la personne qui croit que je ne suis pas légalement et honnêtement en possession de ce bien à prouver ce fait. D'après la rédaction du présent article, quiconque parmi nous possède chez lui un échantillon de minéral, peut être supposé l'avoir obtenu malhonnêtement. Je m'oppose des plus énergiquement au présent article, à moins que son application ne soit restreint qu'à Cobalt.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suspendrai l'étude de cet article jusqu'à ce que certaines explications m'aient été transmises. Je n'ai, en effet, reçu aucune note sur le présent sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ose dire qu'il y a dans la cité d'Ottawa plus de cent bureaux d'agence dans lesquels vous trouverez des spécimens de roche minéralisée, et il serait entièrement impossible à ceux qui les possèdent de nous dire leur provenance. A première vue, tous ces agents seraient, donc, coupables de vol et passibles d'un emprisonnement de deux années.

L'honorable M. POWER: Je propose que cet article soit retranché.

L'honorable M. BEIQUE: Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux camps de mineurs et à leur voisinage.

L'honorable M. GIBSON: Si l'on a besoin d'appliquer à quelque lieu la présente disposition, c'est bien, en effet, aux camps de mineurs. Il n'y a peut-être pas dans le Sénat un seul de ses membres, qui ne possède quelques échantillons de minerai ou de minéraux, et qui puisse dire leur provenance. Je connais des fabricants de joyaux qui exposent dans leur vitrine différents échantillons de minéraux ou de minerai recueillis en Canada. Prenez, par exemple, le cas du gouvernement d'Ontario. Il possède un département des mines dans lequel sont exposés des échantillons de minéraux et de minerai de toutes les espèces. Allez-vous mettre en accusation ce gouvernement pour avoir en sa possession ces échantillons? Le présent amendement me paraît donc tout à fait inacceptable.

La motion en sous-amendement est agréée et l'article est retranché.

Article 508-A, imposant une amende pour l'impression illégale, la vente, ou la possession illicites de clichés pour l'impression ou la reproduction en contrefaçon de compositions musicales.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce qui inspire cette législation?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les compositions musicales sont constamment importées par la voie postale.

L'honorable M. DANDURAND: Cette disposition est insérée dans le présent bill par suite des représentations faites par les auteurs de compositions musicales, et ceux-ci qui ont droit à ce que leur propriété musicale soit protégée, ont besoin de la présente législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur veut prendre des informations dans le ministère des Douanes, il constatera que ce ministère reçoit constamment des plaintes contre les contrefaçons de compositions musicales en violation du droit d'auteur, et vous ne pouvez pas atteindre les délinquants. Tout ce qui est possible de faire dans ce cas, est de confisquer l'article importé. Or, comment le présent article pourrait-il être appliqué, je me perds à vouloir le deviner.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) ne peut être sérieux en expliquant comme il l'a fait pourquoi la présente disposition a été insérée dans ce bill. Il nous a dit que cet amendement a été suggéré par les représentations faites à cette fin au ministère de la Justice. Or, de ce que des représentations de cette nature sont faites, s'ensuit-il qu'il faille criminaliser toute chose? Prenez le paragraphe 3 qui pourvoit à ce que celui qui viole les droits d'auteur puisse être arrêté sur l'autorisation écrite au titulaire de ce droit.

Si notre législation concernant les droits d'auteur n'est pas suffisante pour protéger les auteurs des éditeurs de productions musicales, il vaudrait mieux les obliger de chercher ailleurs que dans le code criminel le moyen d'atteindre ceux qu'ils veulent poursuivre. Il me semble que la présente proposition de loi est insoutenable. Elle n'est justifiée par aucune bonne raison.

L'honorable M. SCOTT: C'est un crime, qui se commet des plus fréquemment.

L'honorable M. LOUGHEED: Je proteste contre ce recours au code criminel sans que la chose ne soit justifiée par de bonnes raisons. Ce n'est pas seulement créer de nouveaux sujets d'amende; c'est aussi criminaliser arbitrairement ces sujets.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part je me sens passablement libre à l'égard d'une législation de cette nature, soumise au Sénat à cette phase avancée de la session.

L'honorable M. DANDURAND: C'est aux honorables membres qu'il appartient de former leur propre opinion. S'ils sont d'avis qu'il s'agit d'infractions contre la morale devant appartenir à la classe de sujets régis par le code criminel, c'est à eux à le dire.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Que l'honorable ministre lise l'article 508 du code criminel sous sa présente forme. Il semble que c'est par trop forcer la note que de l'appliquer aux compositions musicales imprimées sans l'appliquer également à d'autres impressions. Car ces compositions musicales sont souvent imprimées. L'infraction est, peut-être, d'un caractère plus grave s'il s'agit de compositions musicales.

L'honorabe M. DANDURAND: Le présent article a été placé arbitrairement immédiatement après l'article 508, qui est bien connu du Sénat et qui concerne les timbres de commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous vivons dans un âge où nous sommes presque inondés d'impressions de toutes sortes, et où l'on voit partout des agents chargés de vendre toute espèce de littérature musicale aussi bien que toute autre littérature, et il me semble qu'il est tout à fait impossible de protéger le public au moyen d'une loi comme celle qui est maintenant proposée. Je propose, donc, de retrancher tout l'article, et ce sera au gouvernement à nous indiquer, lors de la prochaine session, où nous devrions insérer dans le code criminel l'article additionnel dont il s'agit maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Cette infraction est considérée comme un vol—comme l'acte d'une personne qui vole une composition musicale appartenant à une autre personne, et qui l'exploite subrepticement pour son propre bénéfice. C'est au Sénat qu'il appartient de déclarer que le présent sujet est suffisamment grave pour être placé sous l'application du code criminel.

L'honorable M. BEIQUE: L'article additionnel qui nous est présentement soumis signifie ceci: L'obligation de faire la preuve incombe non seulement à celui qui est accusé de plagiat, mais aussi à celui qui est trouvé en possession d'un exemplaire de la composition musicale.

La motion en amendement est agréée, et l'article est retranché.

Article 508b.

"508b. Quiconque, après qu'une œuvre dramatique a été enregistrée, joue ou représente publiquement ou de quelque façon fait jouer ou aide à jouer ou représenter en public, en totalité ou en partie, pareille œuvre dramatique sans le consentement du propriétaire, est (à moins qu'il ne prouve qu'il a agit innocemment) coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trente jours ou des deux peines cumulativement, à la discrétion du tribunal, et, sur une deuxième conviction ou une conviction subséquente, d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés."

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article ressemble beaucoup, quant à son caractère, à l'article 508a.

L'honorable M. POWER: Il s'agit, au contraire, d'une classe d'infractions tout à fait différente. Il s'agit d'une personne qui commet, elle-même, l'infraction, et il me semble que cet article ne prête à aucune objection sérieuse.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi des droits d'auteur prévoit ce genre d'infrac-

tion. Elle inflige une amende sans en faire un acte criminel.

Le PRESIDENT: Et un bref d'injonction peut être obtenu. Un groupe de jeunes gens peut se procurer une pièce dramatique, et ignorer entièrement qu'elle est enregistrée pour protéger les droits de son auteur. Dans ces circonstances, si ces jeunes artistes représentent cette pièce à une certaine fête d'église, ils tombent sous l'application du code criminel.

L'honorable M. SCOTT: Dans un cas de cette nature, ces artistes improvisés ne seront pas, probablement, poursuivis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de la droite, qui est chargé du présent bill, est prêt à convertir en actes criminels tous les actes de la vie humaine. Retournerions-nous, donc, aux jours du "May Flower"?

L'honorable M. SCOTT: Les crimes se multiplient en Canada, grâce au relâchement de notre code criminel. Permettez-moi de vous citer quelques données statistiques. Durant la dernière période décennale, la proportion des crimes par mille âmes de notre population s'est élevée comme suit: dans le Manitoba, de 5·15 pour 100 à 22 pour 100; dans la Colombie-Anglaise, de 12 à 18 pour 100.

L'honorable M. DAVIS: Vous essayez, cependant, de criminaliser le genre d'infractions que nous discutons présentement.

L'honorable M. LANDRY: Cette criminilisation augmentera la proportion.

L'honorable M. SCOTT: Dans toutes les provinces, la proportion s'est accrue de 6·23 à 11·3 par mille âmes de la population.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si une troupe d'artistes amateurs reproduit une pièce dramatique dans une maison privée, ou dans tout autre endroit, moyennant un prix d'admission, dont le produit est destiné à des fins charitables, cet acte de bienfaisance est converti en crime par le présent article.

L'honorable M. SCOTT: Les innocents ne seront jamais poursuivis.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: L'article dit: "A moins qu'il ne prouve qu'il a agi innocemment". Des amateurs pourraient jouer une pièce dramatique sans savoir qu'elle est enregistrée, et c'est à eux qu'il appartiendra de prouver qu'ils ont agi innocemment.

L'honorable M. DAVIS: Je propose que cet article soit retranché.

Cette motion est adoptée.

Article 544a.

Insérer immédiatement à la suite de l'article 544 l'article suivant:

"544a. A la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distincte et à part de tout connaissement imprimé ou autre ou de toute autre lettre de voiture, la durée de la détention de ce bétail peut être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des dispositifs nécessaires et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La présente durée de la détention du bétail est de huit et vingt heures sur ce côté-ci de la frontière; mais elle est de trente-six heures sur le côté américain.

L'honorable M. ELLIS: Je ne veux pas faire retrancher cet article; mais les sociétés dont l'objet est la protection des animaux contre toute cruauté n'aiment pas cette disposition. Le bétail transporté sur des wagons de long parcours sans être approvisionné d'eau, souffre beaucoup. J'ai vu arriver beaucoup de bétail à St-Jean (Nouveau-Brunswick), durant l'hiver, après un voyage d'une très longue durée, causée par suite d'un accident. Ce bétail avait été enfermé tout le temps, pendant le voyage, sans être abreuvé, et se trouvait, par suite, dans un très mauvais état. Le présent amendement est, je crois, demandé par les expéditeurs de bétail, et aussi par les compagnies de chemins de fer. Naturellement, on n'aime pas à faire reposer le bétail en route en arrêtant les convois et en en faisant sortir le bétail. Je ne veux pas, toutefois, faire retrancher cet article. Il est extrêmement difficile d'appliquer les dispositions de la loi. Il est prescrit que le bétail doit être transporté d'une certaine manière. C'est-à-dire dans des wagons pourvus de certaines commodités; mais les wagons à bestiaux sont rarement pourvus de ces commodités, et il n'existe aucun moyen d'appliquer toutes les dispositions

de la loi. Quoi qu'il en soit, que l'article soit adopté tel qu'il est.

L'honorable M. POWER: Je remarque que l'extension de la durée à 36 heures est proposée pourvu que le bétail soit transporté sur des wagons munis de toutes les commodités nécessaires, et nourri et abreuvé convenablement pendant le trajet.

L'article est adopté.

Article 583.

Article 583.—Est abrogé l'alinéa e du dit article et remplacé par le suivant:

"e) deux cent soixante et trois, meurtre; deux cent soixante et quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante et cinq, menace de meurtre; deux cent soixante et six, complot de meurtre; deux cent soixante et sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante et huit, homicide: ou,"

L'honorable M. POWER: Cet article signifie ceci: l'article 582 du code dit:

582. Toute cour de sessions générales trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou par un juge des sessions de la paix, et dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, peut juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus.

L'article 583 du code décrète qu'aucune cour mentionnée à l'article qui précède immédiatement ce dernier ne peut juger aucune des infractions prévues aux articles (74)), etc. Le présent article a pour objet d'ajouter certaines autres infractions comme suit:

"e) deux cent soixante et trois, meurtre; deux cent soixante et quatre, tentative de mourtre; deux cent soixante et cinq, menace de meurtre; deux cent soixante et six, complot de meurtre; deux cent soixante et sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante et huit, homicide; ou,"

Ces infractions sont ajoutées à celles déjà prévues par le code, et elles ne peuvent être jugées par une cour de juridiction inférieure.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a que le mot "homicide" d'ajouté dans le paragraphe (e).

L'honorable M. POWER: Il y a plus que cela. J'aimerais à discuter devant le comité la dernière partie de ce paragraphe qui dit:

"deux cent soixante et huit, homicide."

On remarquera que les autres infractions sont toutes d'un caractère très sérieux. L'homicide est d'un caractère quelque peu sérieux; mais pas toujours. Je suis sous l'impression qu'en somme, il vaut mieux que le juge de la cour de comté soit autorisé à juger les cas d'homicide. Je puis donner plusieurs raisons à l'appui de cette opinion. La cour de comté a juridiction dans les autres causes dont la gravité est aussi grande que celle de l'homicide et il vaut beaucoup mieux suivant moi dans l'intérêt de la justice, qu'un juge seul soit autorisé à instruire les causes d'homicide, que de soumettre ces causes à un jury, devant qui le coupable a beaucoup plus de chances de se sauver que devant un seul juge. Naturellement, si l'accusé est innocent et s'il préfère subir son procès devant le juge de comté, sa libération est presqu'immédiate. Dans l'autre cas, c'est-à-dire, devant un jury, il est exposé à passer six mois en prison. Je propose donc, que les derniers mots du paragraphe (e) soient retranchés—c'est-à-dire, ces mots: "deux-cent-soixante-huit, homicide".

L'honorable M. DANDURAND: Je constate que le seul mot "homicide" est ajouté à la liste des infractions qu'aucune cour de sessions générales trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté, ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder, ou par un juge des sessions de la paix, et dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, n'a le pouvoir de juger. De sorte qu'aucun juge de la cour de sessions trimestrielles de la paix ne peut juger les causes de meurtre, de participation au meurtre, de complot de meurtre, de complicité de meurtre après le fait—ce qui est tiré de l'ancienne loi—ni ne pourra désormais juger les causes d'homicide, aux termes du présent article.

L'honorable M. LOUGHEED: Je remarque la déclaration suivante faite au sujet du présent article:

Une correspondance a été échangée avec les procureurs généraux de sept des provinces de la confédération canadienne, et tous moins le procureur général de Québec, s'accordant à dire qu'il est désirable de supprimer la juridiction des cours inférieures sur les causes

d'homicide. Il semble qu'il n'y a aucune raison spéciale d'excepter la province de Québec de l'application de l'amendement en question s'il est adopté.

Si toutes les provinces ont demandé cet amendement, je ne vois donc aucune raison pourquoi il ne serait pas adopté.

L'article est adopté.

Article 2:

Article 2.—Est abrogé le paragraphe 14 et remplacé par le paragraphe suivant:

"14. "combat concerté" signifie un combat, avec les poings ou les mains, avec ou sans gants, entre deux individus qui se sont rencontrés à cette fin après arrangement préalable fait par eux ou pour eux ou pour un pareil combat."

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami consentira à retrancher cet article. Je me rappelle que, dans la cité de Toronto, il y a une couple d'années, un jeune homme se rendit en Angeterre d'où il revint avec le titre de champion d'Angleterre, du poids léger, et la grande et vertueuse cité de Toronto lui fit, à son arrivée, une ovation dont tout le Canada fut fier. Or, décréter maintenant que ce jeune homme commettrait une infraction criminelle s'il donnait dans la cité de Toronto une représentation de la prouesse qui lui a valu le titre de champion d'Angleterre serait, à mon sens, une chose monstrueuse.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a tout à fait raison.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il y a en Angleterre un art qui soit cultivé avec une ardeur toute particulière, c'est bien celui de sa propre défense. Les gants de combat y sont particulièrement en usage, et en Canada, on trouverait difficilement une institution athlétique où ce genre de représentation n'est pas donné de temps à autre par des lutteurs qui se rencontrent, là, après un arrangement préalable tombant précisément sous l'application du présent article.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article n'est pas nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: On a ajouté ces mots "avec gants.

L'honorable M. DANDURAND: Les seuls mots ajoutés sont "soit avec, ou sans gants". L'article concernant l'interprétation de la loi criminelle donne comme suit la définition de ce que l'on doit entendre par "combat concerté":

"Combat concerté" signifie une rencontre ou un combat avec les poings ou les mains, etc."

Cette même définition se lit comme suit dans le présent bill:

"Avec les poings ou les mains, avec ou sans gants, entre deux individus qui se sont rencontrés à cette fin, après arrangement préalable, etc."

S'il y a un principe dans le changement, c'est qu'un "combat concerté" est maintenant compris comme étant non seulement une bataille avec les poings ou les mains, mais aussi une rencontre ou bataille avec ou sans gants.

L'honorable M. BEIQUE: Vu l'addition de ces mots "avec ou sans gants", je crois qu'il est nécessaire d'ajouter après le mot "gants" les suivants: autre que toute représentation ordinaire de pugilistes".

L'honorable M. LOUGHEED: La loi telle qu'elle existe n'est-elle pas observée? Il n'y a pas eu, en Canada, de "combat concerté" depuis nombre d'années.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur se trompe. Il y en a eu un grand nombre—quelques-uns clandestinement, je l'admets, et d'autres publiquement—dans la cité de Montréal ou dans son voisinage immédiat.

L'honorable M. DOMVILLE: Je partage entièrement l'opinion de l'honorable leader de la gauche. Ce genre de sport est viril et tout à fait conforme à l'esprit britannique, et j'ai appris, moi-même, l'art de la boxe. Je ne puis voir pourquoi l'on empêcherait les gens de s'exercer dans cet art avec des gants.

L'honorable M. DANDURAND: Le pugilat peut être un exercice viril; mais un "combat concerté", tel que défini par la loi, est une représentation répugnante.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur peut-il mentionner un seul cas de combat de boxe déféré aux tribunaux canadiens?

L'honorable M. POWER: Je ne vois dans une partie de boxe rien de plus répugnant que ce que nous voyons dans le jeu au ballon, au foot-ball. La partie de boxe

est beaucoup moins dangereuse que ce dernier.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il n'est pas rare que les pugilistes traversent à Fort Erié pour leur combat de boxe, vu qu'ils ne leur est pas permis de se battre dans l'Etat de New-York.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me citer quelque poursuite intentée contre des parties de boxe ayant eu lieu dans Ontario? Mon attention n'a jamais été attirée sur aucune de ces poursuites.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je sais qu'il nous a été difficile d'empêcher ce genre de représentations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le fait est que des arrangements ont été faits à Buffalo pour permettre à des pugilistes de se rencontrer à Fort Erié; mais dans chaque cas, les autorités ont empêché ces rencontres en appliquant la loi actuelle.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ce que l'on veut, sans doute, est d'empêcher ces représentations de combats de pugilistes avec ou sans gants, qui sont autant d'encouragements pour les "combats concertés".

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que cet article soit retranché.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 2 n'est qu'un développement de l'article de la loi existante, qui définit le "combat concerté".

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, l'adoption de mon amendement laissera la loi tel qu'elle existe.

La motion est adoptée et l'article est retranché.

L'honorable M. POWER: Je propose que les lignes suivantes soient ajoutées comme formant l'article 728a:

Il ne sera pas désormais nécessaire qu'un jury soit unanime dans une cause criminelle, et un verdict de culpabilité pourra être rendu nonobstant l'opinion dissidente d'un seul juré.

Je dois dire qu'il y a déjà longtemps, je présentai un bill à cet effet, et il fut adopté par le Sénat d'alors. Lorsque le code criminel fut, en 1892, refondu par un comité mixte des deux Chambres que l'honorable sénateur de Richmond présida, ce comité recommanda unanimement que la loi relative au jury fût amendée plus considérablement même que ne le voulait ma proposition. Le comité mixte recommanda que la loi fut modifiée de manière que l'opinion dissidente de deux jurés dans une cause instruite devant un jury composé de 12 membres, et d'un seul juré, si le jury était de six membres, n'empêche pas qu'un verdict soit rendu. Je citerai le discours que je prononçai alors. Je m'exprimai comme suit:

"Ma proposition porte qu'il ne sera pas nécessaire que le jury soit unanime; mais que le verdict de culpabilité pourra être rendu même dans le cas où un membre du jury ne partagerait pas l'avis de ses collègues. Les honorables sénateurs savent parfaitement bien que les fins de la justice sont souvent tenues en échec par l'obstination d'un juré, peut-être par la sympathie qu'il éprouve pour le criminel. Un crime est commis. Si quelqu'un est soupçonné de ce crime, on l'arrête, et si le magistrat devant qui il est cité, trouve après une enquête préliminaire, qu'il y a matière à procès, le soupçonné est envoyé en prison en attendant son renvoi devant le grand jury. Ce dernier est généralement enclin à trouver les circonstances du fait incriminé favorables au prisonnier. De fait, dans un grand nombre de cas, le grand jury a refusé de déclarer fondée l'accusation portée contre un homme dont la culpabilité était très peut douteuse. En sorte que, comme vous le voyez, la justice doit passer par toutes ces épreuves. La première est la comparution préliminaire devant le magistrat et l'emprisonnement provisoire sur l'ordre de ce dernier. Puis, la cause est portée devant le grand jury et de là elle passe au petit jury. Quelquefois, le juge et onze jurés sur douze sont convaincus de la culpabilité du prisonnier; mais si dans le jury se trouve un parent, ou un ami de l'accusé, ou un entêté quelconque; ou un homme ayant sa manière d'apprécier la peine capitale; ou un anarchiste; ou un ennemi de la société, cet individu seul peut rendre inutiles tous les frais encourus, toute la peine subie pour arriver à la découverte et au châtiment du coupable; empêcher que justice soit rendue et faire libérer un scélérat qui deviendra de nouveau la terreur et le fléau de la société."

Je ne crois pas que cet état de choses doive être continué. Je m'exprimais, en 1893, dans le sens que je viens d'indiquer, et je n'ai pas changé d'avis depuis. L'honorable sénateur de Calgary partageait alors mon opinion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Bien que je ne sois pas prêt à approuver ou à désapprouver ce qui

vient d'être dit, je ferai remarquer que l'honorable préopinant nous propose une modification très importante de la loi criminelle. Il nous arrive avec sa proposition dans la nuit du dernier jour de la session. Je ne crois pas que le Sénat puisse aborder une proposition de ce genre, à moins que la proposition ne nous vienne sous la forme d'un bill spécial que l'on pourrait soumettre ensuite aux diverses épreuves de la procédure parlementaire ordinaire. Je m'oppose, donc à la motion parce que ce n'est ni le temps, ni la manière de proposer un changement aussi important dans la loi criminelle.

L'honorable M. POWER: S'il nous faut discuter le présent bill aux dernières heures de la session qui est responsable de ce fait? Les membres du Sénat se sont tenus prêts à discuter le présent bill en tout temps, durant la présente session. Ma proposition n'a rien de neuf. Elle fut entièrement approuvée par un comité mixte des deux Chambres, en 1892, et adoptée, après ses trois épreuves, par le Sénat. C'est une proposition très simple. Si le ministre de la Justice ne l'approuve pas dans l'autre Chambre, celle-ci la rejettera. Il s'agit d'un amendement qui s'impose au sens commun de tout honorabe sénateur ici présent.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Halifax ne s'aperçoit-il pas que sa proposition ouvre un immense champ de discussion sur l'institution du jury, puisqu'il s'agit de modifier la loi de manière à nous faire obtenir des verdicts d'une simple majorité des jurés, comme la chose se fait en Ecosse. Au lieu de reprocher au gouvernement d'avoir présenté son bill à une heure trop avancée de la session, l'honorable sénateur aurait dû présenter lui-même, au commencement de la session, un bill séparé dans le sens de l'amendement qu'il nous propose maintenant.

L'honorable M. POWER: J'attendais pour agir la présentation du bill du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut fort bien renvoyer sa proposition à la prochaine session.

L'honorable M. BEIQUE: C'est un changement d'une nature si radicale que les procureurs généraux des diverses provinces devraient être consultés sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je suis représenté comme ayant partagé l'opinion de l'honorable sénateur de Halifax, en 1893, je ne suis pas disposé à l'abandonner même à cette heure avancée de la session; mais je me permettrai de suggérer que, vu le caractère très contentieux de la présente proposition; vu que cette proposition provoquerait dans les Communes un débat pouvant susciter un long débat contradictoire dans le Sénat—

L'honorable M. POWER: La chose élèverait le Sénat dans l'estime du public.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me permettrai—dis-je—de suggérer qu'il serait à propos de retirer maintenant cette proposition, et l'honorable sénateur de Halifax pourrait présenter au commencement de la prochaine session, un bill dans le sens de son présent amendement.

L'honorable M. POWER: J'accepte la suggestion faite par le très honorable leader de la Chambre et appuyée par l'honorable leader de la gauche, et je demande la permission, vu les circonstances, de retirer l'amendement.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. CAMPBELL: Au nom du comité rapporte le bill avec les amendements, et ils sont agréés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

AUGMENTATION DE TRAITEMENT DES MEMBRES DU SERVICE CIVIL (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 187) intitulé: Loi autorisant certaines augmentations de traitement en faveur des membres du service civil qui font partie du service intérieur. Ce bill a pour objet d'accorder une certaine augmentation de traitement aux membres des diverses branches du service civil.

L'honorable M. LANDRY: Le présent bill a-t-il simplement pour objet d'accorder une augmentation de salaire aux fonc-

tionnaires qui ne bénéficient pas de la loi adoptée en 1908?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Subordonnément aux dispositions de la présente loi.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien l'article 37 de la loi 1908, cet article porte que tous les fonctionnaires qui ont été classés par nous ont droit à une augmentation annuelle de $50. A partir de quelle date cette augmentation courra-t-elle? Est-ce du 1er septembre 1908, ou du commencement de l'exercice financier?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette augmentation datera du 1er septembre 1908.

L'honorable M. LANDRY: Du 1er septembre 1908 jusqu'à la présente date, une partie de l'année seulement, tombe sous le régime de la loi du service civil de 1908; mais avant que cette loi ait été mise en vigueur, le Sénat avait adopté une résolution accordant une augmentation de traitement à tout fonctionnaire recommandé par un rapport du greffier. Si l'augmentation du traitement date du 1er septembre, il faudra tenir compte de cette partie de l'exercice, à partir du 1er avril jusqu'au 1er septembre.

Dans tous les cas, si le très honorable leader de la Chambre comprend que l'augmentation permanente de $150 datera du 1er septembre, la question que je soulève se trouve réglée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si nous nous formons en comité, l'honorable sénateur constatera qu'il est pourvu à ce que certaines augmentations entrent en ligne de compte avec l'augmentation permanente de $150 accordée par le présent bill. Dans les autres cas, cette augmentation permanente ne sera aucunement affectée.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité).

Article (4):

Toute augmentation de traitement autorisée par la présente loi prendra effet à compter du premier jour de septembre mil neuf cent huit.

L'honorable M. LANDRY: C'est exactement la date à laquelle la loi du service civil est entrée en vigueur. D'après ce que je comprends, l'augmentation de $150 datera du 1er septembre.

L'honorable M. POWER: Prenez le tableau qui concerne le Sénat. Dans la troisième colonne de cette année l'augmentation de $150 court du 1er septembre 1908 au 31 mars 1909, et puis, dans la dernière colonne, l'augmentation court du 1er avril 1909, au 31 mars 1910.

L'honorable M. LANDRY: Cette répartition est faite pour les fins de la comptabilité budgétaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami remarquera que la classification a dû être basée sur le salaire payable à tout fonctionnaire, le 1er septembre dernier.

L'honorable M. LANDRY: Je n'admets pas cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ainsi le voulait la loi.

L'honorable M. LANDRY: La loi a été ainsi appliquée aux divers ministères; mais non à la Chambre des communes, ni au Sénat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle a été uniformément appliquée.

L'honorable M. LANDRY: L'article 5 du présent bill dit:

Tous les crédits votés par le Parlement pour l'exercice prenant fin le trente et unième jour de mars mil neuf cent neuf et affectés au paiement du traitement ou des augmentations de traitement de personnes qui font partie du service intérieur, sont applicables au paiement des augmentations de traitement accordées sous l'autorité de la présente loi, en tant que l'emploi de ces crédits n'est pas nécessaire pour les objets spécifiques auxquels ils ont été destinés; et pendant les exercices prenant fin les trente et unième jour de mars mil neuf cent neuf et mil neuf cent dix respectivement, pourront être payés, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, les autres deniers qui sont nécessaires pour le paiement des augmentations de traitement prévues par la présente loi et qui n'ont pas été votés par le parlement; les dits deniers ne devant pas excéder les sommes, en détail dans chaque cas, énoncées à l'annexe de la présente loi.

Je crois comprendre par les articles quatre et cinq du présent bill que, bien que l'augmentation de traitement commence à courir à partir du 1er septembre 1908, cette augmentation sera payée proportionnellement sur les sept mois finissant le 31 mars 1909, et ensuite, les fonctionnaires auront droit à leurs douze mois, à partir de cette dernière date, comme l'indique l'annexe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette augmentation de $150 est permanente. C'est-à-dire que les salaires se trouvent accrus permanement de cette somme.

L'honorable M. LANDRY: A partir du 31 mars de la présente année, puisque l'exercice financier commence le 1er avril.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami jette les yeux sur l'annexe, il verra ce qui est dû à partir du 1er septembre jusqu'au 31 mars, et, dans une autre colonne, ce qui est dû à partir du 1er avril de la présente année jusqu'au 1er avril 1910.

L'article est adopté.

Article 1:

1. Le Gouverneur en conseil, sur la proposition du chef d'un département basée sur un rapport du sous-chef, peut accorder à tout fonctionnaire, commis ou employé, sous la direction des sous-chefs dans le service intérieur tel que défini par la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, qui était dans le service public à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus citée, une augmentation de traitement de cent cinquante dollars par année, subordonnément aux dispositions ci-dessous établies."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Relativement à ce premier article, bien que les employés du Sénat et ceux de la Chambre des communes soient spécifiés dans les annexes, ces deux Chambres n'ont pas, chacune, à proprement parler, un chef et un sous-chef de département. Le ministre de la Justice a été consulté sur ce sujet, et il est proposé de modifier cet article en ajoutant les mots suivants:

Dans la présente loi l'expression "sous-chef" comprend les greffiers des deux Chambres et les bibliothécaires du Parlement.

(b). L'expression " chef " d'un département comprend le Président de chacune des deux Chambres.

Hon. M. LANDRY.

(c) Les expressions " officier ", " commis ", ou " employé " comprennent les fonctionnaires, commis ou employés permanents de l'une et de l'autre Chambre et de la bibliothèque du Parlement.

L'honorable M. LANDRY: J'attirerai l'attention sur la loi du service civil telle qu'elle est maintenant rédigée.

L'article 2 de cette loi se lit comme suit:

" Sous-chef ", en outre des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa (b) de l'article 2 de la loi du service civil, comprend les greffiers des deux Chambres et les bibliothécaires du Parlement;

(c) " Chef de département ", en outre des mnistres mentionnés à l'alinéa (a) de l'article 2 de la loi du service civil, comprend les orateurs des deux Chambres.

En sorte que la loi du service civil, telle qu'elle est actuellement, comprend les deux greffiers en question.

L'honorable M. DANDURAND: Un doute s'est élevé sur le fait que le présent bill est distinct.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet amendement ne peut faire aucun mal.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit présentement d'un bill distinct. La loi du service civil dit:

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(b) " Sous-chef ", en outre des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa (b) de l'article 2 de la loi du service civil ".

L'honorable M. LANDRY: L'article 1 se lit comme suit:

1. Le Gouverneur en conseil sur la proposition du chef d'un département basée sur un rapport du sous-chef peut accorder à tout fonctionnaire, commis ou employé, sous la direction des sous-chefs dans le service intérieur tel que défini par la loi de 1908 modifiant la loi du service civil.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que l'amendement suggéré est inutile.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la définition donnée par la loi de 1908?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet amendement ne peut faire aucun mal, même si l'opinion exprimée par mon honorable ami est exacte.

L'honorable M. LANDRY: Cet amendement est inoffensif; mais la règle décrète que le Sénat ne peut modifier un bill de finance, ou portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. SCOTT: En jetant les yeux sur les annexes, je constate un regrettable état de choses pour ce qui concerne le Sénat. Cet état de choses est extrêmement injuste, et il est tout à fait insoutenable. Dans toutes les branches du service civil les messagers et les emballeurs obtiennent une augmentation de salaire. Cette augmentation est accordée par le Parlement parce que le coût de la vie s'est considérablement accru depuis cinq ou six ans. Or, je ne vois rien qui justifie l'exclusion des messagers et emballeurs du Sénat. Ceux de la Chambre des communes sont tous mentionnés comme obtenant une augmentation de salaire. Pourtant, les messagers et emballeurs du Sénat sont de bons hommes et méritent notre considération. Plusieurs d'entre eux sont à notre service depuis vingt-cinq ans. Ils ont atteint le maximum de leur salaire et ne peuvent monter plus haut. Or, vu l'augmentation du coût de la vie, ils devraient partager l'avantage accordé par le présent bill. L'intention était d'appliquer la présente loi à tous les fonctionnaires.

Le PRESIDENT: Le greffier m'informe que la raison pour laquelle les emballeurs, dans la Chambre des communes, obtiennent une augmentation de salaire, c'est que leur salaire n'avait pas encore atteint le maximum tandis que tous les emballeurs et messagers du Sénat reçoivent maintenant leur maximum.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appelle l'attention sur le fait qu'aucune partie de la présente augmentation ne revient aux employés qui ont atteint le maximum de leur classe. Voici ce que dit l'article 3:

3. Nulle augmentation de traitement autorisée par la présente loi en faveur d'un fonctionnaire, commis ou employé, ne peut excéder la différence entre son traitement actuel et le traitement maximum de la subdivision dans laquelle il a été placé par l'organisation et la classification prévues par la loi ci-haut citée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si telle est la loi, pouvons-nous, dans notre classification, accorder une augmentation de traitement à ceux qui ont atteint le maximum de leur classe? Il me semble que nous ne le pouvons pas. Les messagers attachés au service du Sénat ont-ils atteint leur maximum conformément à la loi?

L'honorable M. POWER: Lors de la prochaine session, on trouvera, probablement, le moyen de pourvoir aux cas des messagers; mais il nous a fallu baser notre classification sur les salaires reçus, le 1er septembre. De fait, le comité a recommandé l'augmentation du salaire de deux ou trois messagers, et ils n'ont pu l'obtenir parce que la loi ne le permettait pas; mais nous espérons être en état de remanier ces salaires lors de la prochaine session. Dans le rapport qui est maintenant déposé sur le bureau de la Chambre, nous avons pourvu au cas d'un employé désappointé.

L'honorable M. LANDRY: Je ne partage pas l'opinion que vient d'exprimer l'honorable préopinant quand il dit que nous sommes obligés de nous baser sur les salaires reçus le 1er septembre. Si nous sommes ainsi liés, que l'honorable sénateur veuille bien m'indiquer l'article de la loi, qui le dit. Il ne saurait trouver aucune disposition à cet effet dans la loi du service civil. Au contraire, cette loi prescrit qu'aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de cette loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décrêt du conseil. C'est-à-dire pour ce qui nous concerne, par résolution du Sénat, et comment la chose doit-elle être faite? Elle doit l'être conformément à l'article 5 qui dit:

La première division renferme la subdivision "A", qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chefs, mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs.

Et il en est de même des autres divisions. Nous sommes toujours tenus de faire la classification comme le prescrit la loi; mais si le Sénat manque de la faire, la Chambre des communes, par suite, ne votera pas les crédits qu'eussent nécessités la classe que nous aurions manqué d'établir, et, dans ce cas, l'augmentation de salaire doit être basée sur le salaire reçu le 1er septembre; mais cela ne doit arriver que dans le cas où le Sénat n'agirait pas Le Sénat est autorisé à faire la classification de ses employés. C'est son devoir

en justice pour ses employés, de déterminer et établir les divisions et subdivisions prévues par la loi. Or, la chose n'a pas été faite pour nos messagers. Il est prescrit que nos messagers recevront le salaire qu'il recevait le 1er septembre dernier, et cette disposition n'est pas juste envers ces employés.

L'honorable M. WATSON: Le comité de l'économie interne, lorsqu'il a fixé les salaires de nos employés, au cours de la présente session, a prévu les diverses inférences qui seraient tirées de la loi—du moins, je l'ai, moi-même, prévu, et il a compris qu'un messager qui avait atteint le maximum de son traitement, ne pouvait le dépasser. Nous avons dit que le salaire maximum d'un messager était de $800 Nous avons prévu ce qui est arrivé et fixé les salaires au chiffre que nous avons considéré comme juste, et nous avons proposé que tous nos messagers qui ne recevaient que $700, fussent portés à $800, et tous les messagers du Sénat ont, aujourd'hui, atteint leur maximum, à l'exception de l'un d'eux, nommé messager permanent, cette année-ci avec un salaire de $700. Il ne serait pas juste de prétendre que, de ce que certains fonctionnaires de quelque autre classe reçoivent une augmentation, il s'ensuit qu'un messager appartenant à la classe dont le maximum du salaire est de $800, reçoive lui aussi une augmentation additionnelle. Je ne crois pas qu'il soit juste de dire que cette classe d'employés soit injustement traitée, puisque les messagers auxquels j'ai fait allusion, et qui n'avaient pas encore atteint leur maximum, le reçoivent en vertu du présent bill. Ils obtiennent une augmentation de $150, sans toutefois, dépasser le traitement maximum attribué à leur classe. Je ne vois donc pas en quoi ces messagers sont traités injustement. Un cas tout particulier s'est présenté dans notre personnel. L'un des messagers permanents, nommés depuis environ deux ans, reçoit un salaire de $900; mais je présume que ce messager recevra le bénéfice de l'augmentation parce qu'il n'a pas atteint le traitement maximum de sa classe. C'est un nommé McLeod Wood. Il est attaché au service de Son Honneur le Président, et il fut nommé, il y a deux ans, à raison de $75 par mois. Il était, l'année dernière, chargé du restaurant, et il a été nommé messager permanent à $900 par année.

L'honorable M. DANDURAND: Les messagers ne sont pas classés.

L'honorable M. WATSON: Ils ont été classés par le rapport adopté par le Sénat, il y a quelques jours. La loi nous autorisait à les classer, et nous l'avons fait; mais ce messager dont je viens de parler, bien que simple messager du Sénat, est placé dans la classe dont le traitement monte de $900 à $1,200, tandis que les autres messagers, ne reçoivent que $800, maximum attribué à leur classe. Je dois, toutefois, excepter un nouveau messager nommé cette année-ci.

L'honorable M. LANDRY: Un autre a été nommé à $900.

L'honorable M. WATSON: Cette dernière nomination a été faite l'année dernière.

L'honorable M. LANDRY: Oui et à $900; mais cela ne lui donne pas le droit d'être placé dans la subdivision qui donne droit à un traitement de $900, puisqu'il n'est qu'un simple messager. Il doit donc rester dans la classe des autres messagers.

L'honorable M. WATSON: La loi dit que, dans quelque cas que ce soit, vous ne pouvez réduire le salaire d'un employé en le plaçant dans une classe inférieure à celle à laquelle lui donne droit son salaire, et nous avons cru que, comme ce fonctionnaire recevait $900, nous devions le placer dans la classe que ce salaire nous désignait.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce que nous n'avions pas le droit de faire. La loi dit: Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme amoindrissant la situation d'aucun officier, commis ou employé dans le service; mais elle ne parle aucunement d'un messager.

L'honorable M. WATSON: Ou de son traitement.

L'honorable M. LANDRY: Et si son salaire est moindre que le salaire minimum attribué à sa subdivision, il peut être élevé immédiatement à ce chiffre minimum. Cet article de la loi que je résume présentement continue comme suit:

Toute personne (employée à titre permanent ou à titre provisoire) qui reçoit un traitement égal ou supérieur au maximum ci-devant attribué à la classe dans laquelle elle serait alors (à titre permanent ou provisoire), peut, après une année à compter de la date à laquelle elle a commencé à recevoir ce traitement, être admise à bénéficier de l'augmentation de traitement prévue par la présente loi.

Je présume qu'il est entendu que le fonctionnaire agissant, ici, comme sous-chef, fera un rapport au chef du Sénat (le Président), afin que l'augmentation de $150 prévue par la présente lui, soit payée, cette année-ci. Si le Sénat n'adoptait pas ce rapport, rien ne pourrait être fait, cette année, à ce sujet.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, cette recommandation au Président du Sénat a déjà été préparée.

L'honorable M. GIBSON au nom du comité rapporte le bill avec des amendements.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que les amendements soient agréés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne s'agit-il pas présentement d'un bill portant affectation de deniers publics? S'il en est ainsi, en vertu de quel droit pouvons-nous l'amender?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'avons certainement pas le droit d'amender un bill portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrons trouver quelques précédents. Je me rappelle une certaine occasion dans laquelle l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) proposa de retrancher un article d'un bill portant affectation de deniers publics, et, bien que le Président du Sénat décidât que cette motion n'était pas dans l'ordre, sa décision fut rejetée par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, il ne s'agissait pas d'augmenter les charges du trésor. Le présent cas est analogue. Nous étions dans l'ordre alors et nous le sommes encore aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill d'alors pourvoyait à une augmentation des charges, et l'article à cet effet fut retranché. C'était clairement amender un bill portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce n'était pas imposer sur le peuple une charge additionnelle.

La motion est agréée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un avantage à attendre de la confirmation de la présente procédure par les Communes. Cette confirmation sera un précédent qui concède au Sénat un pouvoir qu'il n'a jamais exercé auparavant.

La motion est agréée; le bill adopté en troisième délibération.

EMPRUNT DU TRESOR (BILL)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (191) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt. de certaines sommes d'argent pour le service public.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami pourrait-il nous dire à quel chiffre se montent les sommes à prélever sur les emprunts autorisés et auxquels il est fait allusion dans les deux premières lignes de l'article 1er? Cette allusion faite dans cet article implique que le gouvernement n'a pas encore épuisé l'autorisation qu'il a déjà reçue de faire certains emprunts.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette autorisation n'est pas entièrement épuisée. Les autres $50,000,000 à emprunter seront naturellement dépensés pour la construction du chemin de fer transcontinental national.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne parle pas de ces $50,000,000. Mon très honorable ami observa que les $50,000,000 dont l'emprunt est autorisé par le présent bill sont en sus des sommes qui restent actuellement non empruntées et négociables sur les emprunts précédemment autorisés. Quelle marge reste-t-il au gouvernement pour épuiser son pouvoir d'emprunt?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mon souvenir, il reste sur cette autorisation dix ou douze millions de piastres à emprunter. Nous aurons, peut-être, besoin d'une partie de cette balance pour payer un certain emprunt dont le remboursement est facultatif, le 1er janvier prochain; mais il est à propos d'avoir en caisse un fonds suffisant pour faire face aux dépenses considérables que nous sommes obligés de faire, ainsi que pour couvrir les fortes sommes qui doivent être revotées.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le montant de cet emprunt dont l'échéance arrive le 1er janvier prochain?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une somme de vingt millions de piastres est payable le 1er janvier prochain; mais nous sommes libres de renouveler cet emprunt.

L'honorable M. LOUGHEED: A quel taux pour cent?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A 4 pour cent. L'option qui nous est offerte est un nouveau terme à partir du 1er janvier 1910, jusqu'à 1935. Nous pourrons rembourser cet emprunt en tout temps en en donnant un avis d'un certain nombre de mois.

L'honorable M. LANDRY: Y a-t-il un fonds d'amortissement sur cet emprunt?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment le gouvernement se propose-t-il d'appliquer les cinquante millions mentionnés dans le 1er article, s'il exerce son pouvoir de les prélever?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y aura à rembourser un autre emprunt de trente millions de piastres. Une partie de cet emprunt sera couverte par le fonds d'amortissement auquel il a été pourvu. Il y aura aussi à payer une somme considérable à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer; puis une autre somme considérable pour la construction du chemin de fer transcontinental national, et diverses autres sommes formant un total considérable, pour l'acquittement de primes; pour frais encourus pour la milice; pour travaux dont le coût sera porté au compte du capital; pour explorations et arpentages, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: Sur les emprunts autorisés déjà, il reste à prélever une dizaine de millions, et le présent bill autorise l'emprunt de cinquante autres millions de piastres. Ces deux montants formeront soixante millions de piastres. Puis, nous avons un fonds d'amortissement pour faire face à certains emprunts à leur échéance. A quel chiffre se montent toutes ces ressources?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour faire face à l'emprunt remboursable, le 1er janvier prochain, nous avons, je crois, à notre disposition six ou sept millions de piastres, environ.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui met virtuellement à notre disposition une somme totale de soixante-six ou soixante-sept millions de piastres?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHHED: Comment appliquerez-vous cette encaisse?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois avoir répondu déjà à cette question. Une somme de vingt millions de piastres est destinée au chemin de fer transcontinental national, et une autre de $20,000,000 pour faire face à l'emprunt dont le remboursement est facultatif.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces sommes seront-elles prises sur le nouvel emprunt?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être que oui et peut-être que non. Une somme de vingt millions de piastres sera dépensée pour le chemin de fer transcontinental national, et nous aurons à payer, en outre, une dizaine de millions pour les diverses dépenses que j'ai mentionnées, et comprenant les primes, la milice, les dépenses portées au compte du capital, faites pour l'Intercolonial, etc.

L'honorable M. LANDRY: Et aussi un prêt de dix millions fait à la compagnie du Grand-Tronc.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et aussi l'emprunt qui devient remboursable, sans option, en sus d'un autre emprunt pour lequel nous avons l'option d'un renouvellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre nous a-t-il dit qu'une partie du nouvel emprunt sera consacrée à l'acquittement des primes que nous avons votées?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si nos autres sources de revenu ne nous donnent pas de surplus suffisants, il faudra tirer du fonds provenant des emprunts les sommes nécessaires pour payer ces primes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les primes seront alors portées au compte du capital, n'est-ce pas?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose a été faite déjà. Les primes ont été portées au compte du capital.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Autrefois, les primes étaient portées au compte des dépenses courantes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a tout à fait raison. La chose a été ainsi faite jusqu'en 1896. Après cette dernière année, la pratique a été changée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De fait, l'état annuel des dépenses publiques que l'on nous fournit maintenant ne peut servir de point de comparaison avec les dépenses annuelles encourues avant 1896. En d'autres termes, si un demi million était payé, avant 1896, en primes, cette dépense était portée au compte courant. Aujourd'hui, la même dépense est portée au compte du capital.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a tout à fait raison. C'est ce qui est fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne pas porter au compte du capital d'autres dépenses du même genre? Il me semble que la construction d'un bureau de poste, par exemple, coûtant, disons, soixante-quinze mille piastres, doit être plutôt portée au compte du capital qu'au compte courant, et, cependant, cette dépense est payée à même le revenu ordinaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour dire toute la vérité, nous avons un bien trop grand nombre de comptes de capital, et pour simplifier notre comptabilité, nous devrions n'en avoir qu'un seul. Il serait à propos d'améliorer notre comptabilité sous ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ce qui regarde la comptabilité, je suis d'avis qu'il ne devrait y avoir qu'un seul compte de capital; mais si les dépenses courantes ont été ajoutées au compte de capital afin de faire paraître moins élevées les dépenses courantes de l'année, c'est une autre question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez faire une comptabilité de manière qu'à la fin d'un exercice, les dépenses courantes ou ordinaires du gouvernement paraissent être de 50 pour cent moindres qu'elles ne l'ont été réellement, et cela parce que de fortes sommes dépensées sont portées au compte de capital au lieu de l'être au compte des dépenses ordinaires. De cette façon le public, en lisant l'exposé budgétaire préparé par le ministre des Finances, est induit en erreur sur ce que coûte réellement l'administration des affaires publiques.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le raisonnement de mon honorable ami est réellement très fort, et je crois, comme lui, que notre comptabilité devrait être réformée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente comptabilité expose exactement le coût réel de l'administration des affaires publiques.

L'honorable M. LANDRY: Une partie du nouvel emprunt prévu par le présent bill sera-t-elle consacrée au pont de Québec?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le pont de Québec, quelle que soit la grandeur de cette entreprise, n'exige pas pour le moment des déboursés considérables. Si la reconstruction était en

marche, le montant qui figure dans les comptes publics de l'année courante au débit du compte de ce pont serait bien plus élevé qu'il ne l'est.

La motion est agréée, et le bill adopté en troisième délibération.

LOI DES JUGES (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (193) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel traitement ces juges d'Ontario reçoivent-ils maintenant?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils recevaient d'abord $2,400 par année et leur traitement fut ensuite porté à $2,800. Vous constaterez que le présent bill fixe un traitement minimum de $2,500, pendant les trois premières années, et le traitement est élevé ensuite à $3,000, à l'exception du juge de la cour de comté du comté de York, dont le traitement est porté à $3,500 par année.

L'honorable M. LANDRY: Dans les comtés de Gaspé et Chicoutimi nous avons deux juges qui reçoivent un traitement moindre que celui payé aux autres juges de la province de Québec. En vertu de l'article 8 du chapitre 138 des Statuts revisés, il y a seize juges de la cour supérieure qui reçoivent $5,000 par année, et il y a deux juges puisnés qui reçoivent $4,500 chacun. En 1905, ces salaires furent remaniés. La Chambre des communes adopta une résolution plaçant ces deux juges puisnés sur le même pied que les autres. Le bill basé sur cette résolution fut adopté; mais par suite d'une erreur commise, l'ancien chiffre du salaire primitif est resté dans le statut. L'erreur fut admise par le juge en chef actuel de la cour suprême, alors qu'il était ministre de la Justice et dans une lettre datée du 27 février 1908, adressée à l'un de ces deux juges puisnés, il s'exprimait comme suit:

Mon cher juge,—En réponse à votre lettre du 26 février dernier, je n'hésite aucunement à dire que l'intention du département de la Justice (et je crois être l'interprète fidèle du gouvernement dont je faisais partie) était de placer tous les juges des districts ruraux sur le même pied quant à leurs salaires, et que par la résolution adoptée alors, l'on a voulu que le traitement des juges de Gaspé et de Chicoutimi fût de $5,000, comme l'a été le traitement des autres juges. Subséquemment, un changement a été fait et je ne sais par qui, ou comment. J'étais réellement sous l'impression que j'avais donné suite à mon intention jusqu'à ce que mon attention fût attirée sur la loi telle que sanctionnée par le Gouverneur général.

Je n'ai pas eu l'occasion de voir le ministre de la Justice qui m'a succédé. mais vous êtes autorisé à lui dire que je n'ai jamais délibérément changé le chiffre du traitement tel que fixé par la résolution sur laquelle devait être basée la loi, et que mon intention a toujours été de remplir la promesse que j'avais faite au juge Carroll, quand il accepta la position de juge à Gaspé, à savoir que le salaire du juge de ce district serait élevé au chiffre du salaire reçu par les autres juges des districts ruraux.

Quant à ce qui concerne votre district, la différence qui existe relativement au salaire ne devrait certainement pas exister. Je connais peu de juges qui aient dans leurs districts autant de causes importantes que vous en avez dans le vôtre.

Votre tout dévoué,
CH. FITZPATRICK.

Cette erreur commise dans l'intervalle qui s'écoula entre l'adoption de la résolution adoptée par la Chambre des communes et l'adoption du bill a été placée, l'année dernière, par moi-même, sous les yeux des représentants du gouvernement dans le Sénat. Plus tard, l'attention du gouvernement a été attirée sur ce sujet, et lorsque mon honorable ami, l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) était membre de la Chambre des communes, il appela, lui aussi, l'attention sur ce sujet. Je ne comprends donc pas pourquoi l'on n'a pas saisi l'occasion, lorsque le présent bill a été préparé, de rectifier l'erreur commise en 1905. Je sais que le Sénat n'a pas le droit d'amender le présent bill, vu que c'est un bill portant affectation de deniers publics; mais j'espère que le très honorable leader de la Chambre prendra note des observations que je fais présentement, et que, l'année prochaine, l'erreur en question sera rectifiée par qui de droit, c'est-à-dire en adoptant une résolution dans la Chambre des communes à l'effet de donner suite à celle adoptée en 1905.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill n'a pas pour objet d'augmenter les salaires; mais d'augmenter le nombre des juges.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a tout à

fait raison. Les salaires ont été augmentés, et le présent bill n'a d'autre objet que d'augmenter le nombre des juges.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'approuve entièrement les remarques de l'honorable sénateur de Stadacona. Je me rappelle que sir Charles Fitzpatrick, alors qu'il était ministre de la Justice, déclara aux deux juges puisnés intéressés qu'il fallait attribuer à une erreur involontaire le fait que leurs salaires n'avaient pas été fixés au même chiffre que ceux des autres juges ruraux; que cette erreur n'avait pas été commise par lui-même, et qu'il verrait à ce qu'elle fût rectifiée. En réalité ces juges sont tout à fait à la hauteur de leur position, et il n'y a aucune raison pourquoi leurs salaires seraient de $500 moindres que ceux des autres juges. La présente occasion permet de remédier à cette injustice. J'espère, au moins, que, lors de la prochaine session, l'on ne manquera pas de rendre justice à ces juges. Le présent bill a pour objet d'augmenter le nombre des juges d'Ontario. Je présume que la demande en a été faite par la législature de cette province. Pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas également avant aujourd'hui, acquiescé à la demande faite, il y a deux ou trois ans, par la législature de Québec, d'ajouter deux juges aux barreaux de Québec et de Montréal? Il y a quelques temps, une délégation du barreau de Montréal s'est rendue à Ottawa, et elle était appuyée sur des représentations du procureur général de Québec. Cette délégation et le procureur général de Québec ont représenté alors au gouvernement fédéral que, pour assurer une meilleure administration de la justice, trois juges additionnels devraient être nommés Je crois qu'on leur promit alors que ces trois nominations seraient faites; mais jusqu'à présent nous n'avons entendu rien de plus à ce sujet, ce qui a provoqué de nombreuses plaintes. Ce serait donner satisfaction aux intéressés de Québec et à la législature de cette province que de faire ces nominations. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral a jugé à propos d'acquiescer à la demande qu'il a reçue de la législature d'Ontario, et qu'il n'a pas jugé à propos de faire droit également à la législature de Québec.

L'honorable sir RICHARD CARTRIGHT: Je n'en connais pas, moi-même, la raison. Comme l'honorable sénateur le sait, c'est peut-être dû à la découverte de minéraux précieux faite dans le nouvel Ontario, depuis une couple d'années, et à la grande foule de gens qui ont peuplé depuis les districts de la province d'Ontario. Ces nouveaux districts ont du nécessiter la nomination de juges additionnels; mais j'attirerai l'attention du ministère de la Justice sur les remarques faites par les honorables sénateurs de Stadacona et Grandville.

La motion est adoptée.

Le bill est adopté en dernière épreuve.

RENOUVELLEMENT DE LA TENTURE DES MURS DE LA SALLE DU SENAT.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le Sénat s'ajourne, je crois devoir rappeler la suggestion faite au sujet des murs de la salle du Sénat. Il a été suggéré de demander au ministère des Travaux publics de renouveler la tenture des murs de la salle du Sénat. Je ne sais pas s'il est nécessaire que le Sénat adopte une résolution à cette fin; mais s'il faut recourir à cette procédure, je prierai le greffier du Sénat de rédiger une motion conçue à peu près dans les termes suivants:

Résolu, que dans l'opinion du Sénat, la tenture des murs de la Chambre du Sénat soit renouvelée et que dans ce but le Président du Sénat et le président du comité de l'Economie Interne forment un comité pour s'entendre avec le gouvernement à ce sujet.

La motion est adoptée.

TRANSPORT PAR EAU DES MARCHANDISES (BILL).

L'honorable M. POWER: J'espère que, parmi les bills que nous recevrons, demain, des Communes se trouvera le projet de loi concernant le transport par eau des marchandises.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami est probablement mieux renseigné que je ne le suis sur ce sujet.

L'honorable M. GIBSON: Il a été transféré de la liste des bills privés à celle des bills d'intérêt pubic.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 11 heures demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 19 mai 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY:

Le Gouvernement a-t-il reçu quelque rapport du personnel d'exploration de la baie d'Hudson, relativement à la route par laquelle le gouvernement doit construire le chemin de fer allant jusqu'à la baie d'Hudson, et si les travaux de construction seront commencés cet été.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement n'a pas reçu encore un rapport complet des explorations faites.

L'honorable M. PERLEY: Les travaux de construction ne commenceront pas encore, probablement, cet été, n'est-ce pas?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis donner aucun renseignement relativement à la dernière partie de cette interpellation.

PONT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY:

Quand le Gouvernement a-t-il l'intention de commencer la construction du pont de la Grand Trunk Pacific Railway Company, à Québec, et à quelle époque est-ce son intention de livrer le dit pont au trafic?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé par le ministère des Travaux publics qu'il n'a pas encore reçu le rapport de la commission des ingénieurs chargée de préparer les plans du pont. Cette commission n'a pas encore terminé son travail, et, conséquemment, il n'est pas possible de dire quand le pont pourra être livré au trafic.

TRANSPORT PAR EAU DES MARCHANDISES (BILL).

L'honorable M. McMULLEN: Avant de procéder à l'examen des ordres du jour, je désire attirer l'attention sur la manière dont un bill important, adopté par le Sénat, a été traité par la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que cette discussion soit dans l'ordre.

L'honorable M. McMULLEN: Un bill concernant le transport par eau des marchandises a été adopté à deux sessions successives par le Sénat. C'est un bill très important. Tous nos expéditeurs ont eu à souffrir, depuis des années, des règlements concernant le transport des marchandises par eau. Les expéditeurs canadiens sont entravés par suite du fait que les règlements, en dehors de nos eaux, ne leur procurent pas cette protection que reçoivent, ici, leurs rivaux des Etats-Unis. Le bill en question a été adopté deux fois par le Sénat et renvoyés aux Communes. On m'informe que cette dernière Chambre l'a laissé mourir "de mort naturelle". J'ignore quelle influence a pu peser sur le gouvernement pour l'engager à permettre que ce bill échoue ainsi sur le seuil des Communes. On m'a fait comprendre que quelques expéditeurs de la Nouvelle-Ecosse. très intéressés dans cette affaire, ont exercé sur le gouvernement leur influence pour empêcher le bill de subir ses diverses épreuves. Il faudrait conclure qu'un seul homme de la Nouvelle-Ecosse en vaut dix de toute autre province. Si la Chambre des Communes inaugure une politique d'obstruction de ce genre contre les bills du Sénat, particulièrement contre l'un de nos bills auxquels notre comité a donné le plus d'attention, et qui a été adopté finalement à l'unanimité, le Sénat devrait, suivant moi, adopter, au moins, une politique indépendante à l'égard des bills qui prennent naissance aux Communes. Je regrette extrêmement, en me plaçant au point de vue des intérêts des expéditeurs de marchandises en Canada, que ce bill ait été rejeté. Le parlement n'a pas été saisi de bills plus importants depuis nombre d'années. Nos expéditeurs nous ont demandé une protection, et ils se sont prononcés fortement en faveur de ce bill. Ils ne nous ont demandé que ce qui est accordé aux expéditeurs des Etats-Unis. Pourquoi les expéditeurs canadiens ne seraient-ils pas placés sur le même pied que

les expéditeurs étrangers. Pourquoi les expéditeurs des Etats-Unis pourraient-ils expédier leurs marchandises de Portland et de Boston à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux expéditeurs canadiens dans les mêmes ports? L'inégalité de traitement provient du fait que nos règlements ne sont pas ce qu'ils devraient être.

Je regrette beaucoup que ce bill ait été pour la seconde fois rejeté par la Chambre des communes.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre des communes est responsable au peuple et non au Sénat de l'attitude qu'elle juge à propos de prendre sur tout bill soumis à son examen. Nous, du Sénat, exerçons librement notre jugement sur toute mesure qui nous vient de la Chambre des communes, et je ne crois pas qu'il nous appartienne de blâmer l'attitude que prend, de son côté, la Chambre des communes sur les divers bills que le Sénat lui renvoie.

COMPTES DES DEPENSES CASUELLES DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. WATSON: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent de l'économie interne du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la signification du premier paragraphe de ce rapport:

1. Votre comité recommande que toutes les augmentations soumises au Sénat et la classification du personnel soient considérées comme des augmentations sous l'autorité de la loi du service civil, et datées du 1er septembre 1908, ou après cette date.

Je ne vois pas la nécessité d'une recommandation de ce genre. Le bill que nous avons adopté, hier, règle toute la question

L'honorable M. POWER: Elle ne porte préjudice à personne.

L'honorable M. LANDRY: Oui, elle est nuisible.

L'honorable M. POWER: L'objet de cette recommandation est de pourvoir à ce que le droit qu'ont les employés du Sénat à une augmentation additionnelle de $150 ne soit aucunement affecté par le fait que notre classification n'augmente pas leur traitement.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que cette recommandation signifie tout le contraire. C'est-à-dire que cette recommandation est préjudiciable à nos employés. Cette recommandation porte que "Toutes les augmentations soumises au Sénat et la classification du personnel soient considérées comme des augmentations, etc."

L'honorable M. YOUNG: La chose n'est-elle pas ainsi considérée par la Loi du service civil?

L'honorable M. LANDRY: Alors, pourquoi faire cette recommandation?

L'honorable M. WATSON: Comme le sait l'honorable sénateur, les salaires de deux de nos messagers ont été augmentés de $700 à $800. Un doute a été soulevé sur la question de savoir si cette augmentation ne les plaçait pas dans une plus mauvaise situation, puisqu'automatiquement, ils obtenaient une augmentation à partir du 1er septembre dernier, tandis qu'en élevant leur traitement de $700 à $800, cette augmentation ne daterait que du moment de l'adoption du présent rapport. Ainsi, la raison pour laquelle le comité a inséré dans son rapport la recommandation en question est de faire en sorte que les deux messagers auxquels je viens de faire allusion ne subissent pas la perte que leur eût fait subir l'acte apparent de bonne volonté qu'eût fait le comité en recommandant une augmentation. Par une recommandation de cette nature ces deux messagers perdraient de $70 à $80.

L'honorable M. LANDRY: Je ne suis pas opposé à l'augmentation; mais j'ai cru que la recommandation faite dans le présent rapport était susceptible d'une interprétation contraire à celle qui est maintenant donnée. J'ai cru qu'en vertu de cette recommandation, les employés ayant droit aux augmentations prévues par la loi en seraient privés. Nous avons adopté, hier, un bill augmentant de $150 le traitement annuel de tout employé. Cette augmentation est maintenant autorisée par la loi indépendamment de toute recommandation du comité; mais nous ajoutons la recommandation du comité à la loi dans le rapport présenté, hier. Cette recommandation est bonne pour les personnes mentionnées dans la classification; mais en sus des

$150 d'augmentation, il y a une augmentation annuelle de $50 et $100 prévue par la loi en faveur d'employés qui ont rempli leurs devoirs, et qui est subordonnée à l'approbation du greffier et du Président du Sénat. Croyez-vous que ces employés ne seront pas privés de cette augmentation additionnelle si vous la faites entrer en ligne de compte avec celle de $150.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami croit-il que le présent rapport du comité est de nature à supplanter une loi solennellement édictée par le parlement?

L'honorable M. LANDRY: Non, ce n'est pas ce que je voux dire; mais si l'objet du rapport n'est pas d'aller jusque-là, sa rédaction tend à ce résultat.

L'honorable M. YOUNG: Le rapport ne saurait produire cet effet, parce que l'autorité de la loi est suprême.

L'honorable M. LANDRY: Si le rapport ne nuit à personne, je veux bien l'accepter.

Le PRESIDENT: Il est donc compris que les augmentations dont il s'agit se rapportent à celles soumises par le comité lui-même.

L'honorable M. YOUNG: Oui.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED. Avant que le rapport soit adopté, je voudrais obtenir quelques renseignements. Il me semble que le tableau des augmentations qui nous est maintenant présenté ne concorde pas avec la classification adoptée par nous, il y a quelques jours. Le bill du service civil que nous avons adopté, hier, prescrit, entre autres choses, ce qui suit:

2. S'il s'agit d'un fonctionnaire, commis ou employé qui a reçu une augmentation de traitement par l'effet de l'organisation et de la classification prévues par la dite loi, cette augmentation entre en ligne de compte avec l'augmentation dont cette personne pourrait autrement bénéficier sous le régime de la présente loi.

Tous les autres fonctionnaires ont droit à l'augmentation prévue par ce bill. Mais dans le tableau ou annexe qui nous est maintenant présenté, je constate que, relativement à la subdivision "B" de la deuxième division, cinq seulement des employés du Sénat sont recommandés pour cette augmentation tandis que d'après la classification que le Sénat a adoptée, il y a quelques jours, il y a six employés du Sénat dans cette subdivision. Je constate que le concierge et surintendant des messagers a été retranché de cette subdivision bien qu'il doive en faire partie d'après la classification. Il s'ensuit qu'il perd son droit à l'augmentation. Je ferai remarquer que ce fonctionnaire ne reçoit pas une augmentation de salaire, puisqu'il est placé dans une classe dont le traitement commence à $800 et s'accroît jusqu'à $1,600. Or, ce fonctionnaire est représenté dans la classification comme recevant un salaire fixe de $1,300. Il a donc été éliminé de la classe à laquelle je viens de faire allusion. Quant aux cinq autres fonctionnaires, ils sont recommandés comme devant recevoir l'augmentation.

L'honorable M. WATSON: Si l'honorable sénateur veut bien jeter un coup d'œil sur la liste, il constatera qu'un sténographe a été récemment nommé à $1,000 par année. C'est M. Hinds, et il n'aura pas droit, lui aussi, à une augmentation.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été inscrit dans la liste.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur parle de cinq fonctionnaires devant recevoir une augmentation, tandis qu'il y en aurait six dans cette classe. Mais si M. Hinds n'est pas compris, il y en a donc cinq sans lui.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il appert dans le procès-verbal que cette liste de cinq fonctionnaires ne comprend pas M. Hinds, mais comprend M. Carleton, je n'aurai plus rien à ajouter.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. YOUNG: Le rapport devrait contenir les noms de ceux qui sont compris dans les diverses classes.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur perd de vue le fait que le concierge, en sus de son salaire de $1,350, occupe dans le palais du Sénat des appartements représentant une certaine valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce fait n'est pas pris en considération dans la classification.

L'honorable M. POWER: Dans la Chambre des communes le concierge a aussi son logement dans la bâtisse de cette Chambre. Le logement donné au concierge du Sénat, M. Carleton, vaut $600 par année

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas là la question. Notre concierge a toujours reçu un salaire de $1,300 et son logement. Conséquemment, il est laissé dans la situation qu'il avait avant la présente classification. Il ne reçoit aucune augmentation de salaire d'après ce qui apparaît présentement devant nous, et il devrait en recevoir une. Mais j'accepte très volontiers la suggestion faite par l'honorable sénateur de Portage la Prairie, savoir que le nom du concierge sera inséré dans la liste des cinq à laquelle j'ai fait allusion, et il est entendu que le nom de M. Hinds n'en fait pas partie. On m'a dit toutefois que l'intention était de placer ce dernier dans cette liste.

L'honorable M. WATSON: Ses services ont été retenus, durant la présente session, comme sténographe, à raison de $1,000 par année. Il n'était pas employé par le Sénat le 1er septembre dernier, et je ne présume pas qu'il soit considéré comme ayant droit à une augmentation.

L'honorable M. LANDRY: S'il n'était pas, le 1er septembre, au poste qu'il occupe, aujourd'hui, la même chose peut se dire de M. Nicholson.

L'honorable M. WATSON: M. Nicholson ne bénéficie pas de la présente augmentation de salaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour tout résumer, est-il compris que le nom de M. Hinds ne sera pas considéré dans le procès-verbal comme étant l'un des cinq mentionnés dans la classe en question?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que les noms devraient être mentionnés. Je demande que Son Honneur le Président du Sénat, veuille bien nous donner les noms de ceux qui bénéficient de l'augmentation.

Le PRESIDENT: Le rapport du comité de l'économie interne du Sénat peut être trouvé à la page 655 des procès-verbaux du Sénat, ainsi que le tableau qui lui est annexé. Dans la subdivision "A" de la première division nous avons le greffier en loi. Puis, il y a cinq noms dans la seconde subdivision de la deuxième division, qui sont Garneau, Choquette, Caron, O'Neil, Hinds—le nom de ce dernier est ici—mais j'ai compris que c'est le nom de M. Carleton qui devait s'y trouver. Dans la subdivision "B" de la première division, il y a quatre noms: ce sont MM. Chambers, Young, Gibbs et Lelièvre. Dans la subdivision "A" de la seconde division se trouve M. Lemoine. Quant à M. Souter, son salaire par une résolution du Sénat est augmenté jusqu'à un maximum de $2,400, qu'il atteindra par augmentation de $50 par année.

L'honorable M. LOUGHEED: Fait-il partie des trois?

L'honorable M. POWER: Non.

Le PRESIDENT: Les trois noms de la subdivision "A" de la deuxième division sont Lemoine, Bouchard et Chapman. Dans la subdivision "B" de la même division se trouvent Garneau, Choquette, Caron, O'Neil et Carleton. Hinds ne se trouve pas dans cette subdivision.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le rapport soit amendé de manière que les noms se lisent dans l'ordre donné par Son Honneur le Président. De cette façon il n'y aura aucun malentendu.

L'honorable M. POWER: Son Honneur le Président pourrait lire aussi les noms de la subdivision "A" de la troisième division. Il y a d'autres fonctionnaires qui nous intéressent aussi, et il est à propos que leurs noms soient mentionnés.

L'honorable M. LOUGHEED: Son Honneur le Président sera-t-il assez bon de mentionner celui de la division des messagers, qui a reçu une augmentation?

L'honorable M. POWER: C'est Dallaire.

L'honorable M. BEIQUE: Qu'il me soit permis de suggérer de suspendre le présent ordre du jour jusqu'à ce que le rapport du greffier du Sénat soit fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que la motion a été adoptée et que les noms mentionnés par Son Honneur le Président seront annexés au rapport?

Le PRESIDENT: J'ai compris que la motion était adoptée.

L'honorable M. YOUNG: Si le rapport du greffier du Sénat est écrit, nous pourrons ensuite le discuter plus commodément et en disposer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai tout à fait satisfait si le greffier a transcrit les noms mentionnés par Son Honneur le Président, et si ces noms sont ensuite annexés au rapport.

L'honorable M. WATSON: Subdivision "A" de la troisième division. Dans cette subdivision, une augmentation est accordée à un messager.

Le PRESIDENT: Dallaire a été nommé avec un salaire de $700 par année.

L'honorable M. WATSON: Il n'appartient aucunement à cette classe. Dallaire se trouve dans la classe suivante. Les noms de cette classe sont Ralph, Larose, Norman, McLeod et Wood.

BILL DES ASSURANCES.

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (n° 27) intitulé: Loi concernant les assurances.—(Sir Richard Cartwright).

L'honorable M. LANDRY: L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire si le présent bill est imprimé en français? J'ai cherché la version française et n'ai pu la trouver.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce bill n'est pas encore imprimé en français.

L'honorable M. LANDRY: Je m'oppose donc à ce que l'on procède à son avancement.

L'ordre du jour est suspendu.

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER (CONSTITUTION DES)

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (QQ) intitulé: Loi à l'effet de constituer en corporation les compagnies de chemins de fer.—(L'hon. M. Davis).

L'honorable M. LANDRY (En l'absence de l'honorable M. Davis): Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour samedi prochain.

La motion est adoptée.

La Chambre s'ajourne à loisir.

REPRISE DE LA SEANCE.

BILL DE SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill de subsides (n° 195) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent destinées au service public pendant l'exercice financier finissant respectivement le 31 mars 1909 le 31 mars 1910.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que l'honorable leader de la Chambre nous donnera quelques explications. Nous voudrions savoir combien de millions nous allons avaler avant le lunch.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La somme de $38,853,555.72 pour les objets mentionnés dans le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader de la Chambre voudrait-il nous expliquer à quel objet seront appliquées les 72 centins?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis porté à croire que l'on s'en servira à compléter le paiement de l'indemnité parlementaire; mais je chercherai davantage pour voir s'il n'ont pas une autre destination.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère qu'ils seront partagés équitablement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill contient certaines dispositions pourvoyant à ce que la pleine indemnité soit payée aux sénateurs absents, durant la session pour cause de maladie, ou pour certaines affaires d'intérêt public, comme dans le cas de notre estimable collègue et honorable ami, le Dr Sullivan, etc.

L'honorable M. DOMVILLE: J'espérais que mon honorable ami, de Stadacona, ap-

pellerait l'attention sur le fait que le bill n'est pas imprimé en français. Cela m'eût procuré le temps de le faire modifier. Je vois que l'on paie l'indemnité parlementaire aux sénateurs qui se sont absentés durant la session pour cause de maladie, ou pour toute autre cause. J'ai fait la traversée de l'Atlantique, d'Angleterre au Canada, pour prendre part aux travaux de la dernière session du parlement. Dans le cours de ce voyage je me suis cassé une jambe—fracture composée. J'ai été traité par un médecin de Montréal. Cette fracture m'a tenu enfermé pendant longtemps Mon médecin m'a empêché de me rendre ici. J'en ai averti le gouvernement; mais on n'a tenu aucun compte de mes raisons. tandis que les autres sénateurs malades sont maintenant traités tout autrement. Pourquoi, donc, ne me paie-t-on pas également mes jours d'absence?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a tout à fait raison, et s'il s'est infligé une fracture composée de la jambe et n'a pu par suite assister à toutes les séances du Sénat, et il devrait recevoir toute son indemnité parlementaire.

L'honorable M. DOMVILLE: Je tiens à déclarer au Sénat que je ne plaisante pas présentement, et j'attire l'attention du leader de la Chambre sur mon cas. Je n'affirme pas que j'ai été intentionnellement mis de côté; mais mon cas merite d'être examiné. Rien ne peut être fait à cette session-ci; mais l'on pourrait, lors de la prochaine session remédier à l'omission commise à mon préjudice, et je désire que ma présente protestation soit enrégistrée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vu le fait que mon honorable ami a été victime d'un accident pendant sa traversée de l'Atlantique pour venir prendre part aux travaux parlementaires, à Ottawa, je reconnais que son cas mérite d'être examiné. Je ne puis toutefois rien faire relativement à ce cas durant la présente session; mais j'attirerai l'attention du ministre sur ce fait. Aucun autre membre du Sénat ne se trouve dans la position de mon honorable ami, puisqu'aucun d'eux, que je sache, ne s'est fracturé une jambe.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement s'est-il occupé de la réclamation de mon honorable ami?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article du budget se rapporte aux cas qui se sont produits durant la présente session, et non à d'autres.

L'honorable M. LOUGHEED: A-t-on donné les raisons pour lesquelles la réclamation de mon honorable ami ne devait pas être prise en considération?

L'honorable M. LANDRY: L'attention du gouvernement a été appelée sur ce fait, l'année dernière.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, et j'ai adressé au conseil exécutif un mémoire sur ce sujet, et l'on n'a pas voulu me payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dirigeant a-t-il dit qu'il y avait dans la liste des crédits supplémentaires maintenant soumise un article destiné aux sénateurs qui n'ont pu assister aux séances du Sénat durant la présente session?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième et troisième fois et adopté.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SERVICE CIVIL.

Le PRESIDENT: Je dépose sur le bureau de la Chambre une liste des noms de ceux qui reçoivent une augmentation de salaire conformément au rapport soumis au Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que cette liste soit annexée à l'annexe du rapport.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir pourquoi l'augmentation accordée au sergent d'armes est seulement de $58.38, tandis que tous les autres fonctionnaires reçoivent $87.50?

Le GREFFIER DU SENAT: Ce fonctionnaire reçoit déjà $2,000, et son maximum est de $2,100.

L'honorable M. POWER: D'après ce que nous dit M. le greffier le sergent d'armes

ne peut recevoir que $100 d'augmentation pour atteindre le maximum de sa classe.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que la présente classification pourra être amendée convenablement lors de la prochaine session.

L'honorable M. YOUNG: Cette augmentation de $87.50 ne couvre que cette partie de l'exercice s'étendant du 1er septembre 1908 au 31 mars 1909.

Le rapport et l'annexe sont agréés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures.

PROROGATION DES DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT.

Ottawa, mercredi, 19 mai 1909.

Aujourd'hui, à 3½ heures p.m., Son Excellence le Gouverneur général s'est rendue à la salle des séances du Sénat, et a pris son siège, sur le trône. Les membres du Sénat étant présents, il a plu à Son Excellence d'ordonner au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:—

Loi constituant en corporation la Canadian Liverpool and Western Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The Niagara-Welland Power Company.
Loi concernant la compagnie dite The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company.
Loi constituant en corporation la compagnie dite British Colonial Fire Insurance Company.
Loi pour faire droit à Victor Eccles Blackhall.
Loi pour faire droit à Annie Louisa Coltman.
Loi concernant la compagnie dite The Ottawa Fire Insurance Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de la Ottawa Assurance Company.
Loi concernant la banque dite The Anglo-Canadian Bank.
Loi constituant en corporation la London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada.
Loi concernant la subvention accordée par le gouvernement de l'Ontario à l'embranchement dit Lake Superior Branch du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.
Loi constituant en corporation la Victoria and Barkley Sound Railway Company.
Loi constituant en corporation la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company.
Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company.
Loi concernant un brevet de Thomas L. Smith.
Loi concernant la compagnie dite The Cedars Rapids Manufacturig and Power Company.
Loi pour faire droit à Isaac Moore.
Loi pour faire droit à Charles Bowerbank Lowndes.
Loi pour faire droit à Mildred Gwendolyn Platt Patterson.
Loi pour faire droit à Frank Parsons.
Loi pour faire droit à Evelyn Martha Keller.
Loi constituant en corporation la Canadian Medical Association.
Loi concernant la compagnie dite The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company.
Loi pour faire droit à John Grant Ridout.
Loi constituant en corporation la compagnie dite The Kootenay and Alberta Railway Company.
Loi concernant certains brevets de Franklin Montgomery Gray.
Loi concernant la compagnie dite Quinze and Blanche River Railway Company.
Loi concernant la Windsor Essex and Lake Shore Rapid Railway Company.
Loi concernant la Cobalt Range Railway Company.
Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.
Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company.
Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company.
Loi portant la création d'un département des Affaires extérieures.
Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company.
Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.
Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer International de Rimouski.
Loi constituant en corporation la Great West Permanent Loan Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson.
Loi concernant certan brevet de la compagnie dite The American Bar Lock Company.
Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Oriental.
Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.
Loi constituant en corporation la Commercial and Surety Company of Canada.
Loi constituant en corporation la London and North-Western Railway Company.
Loi constituant en corporation l'Arnprior and Pontiac Railway Company.

Loi constituant en corporation la Cabano Railway Company.
Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.
Loi modifiant la Loi concernant les subventions au steamers transocéaniques.
Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental.
Loi modifiant la Loi du Yukon.
Loi constituant en corporation le conseil de direction de l'Armée du Salut en Canada.
Loi pour faire droit à Hannah Ella Tomkins.
Loi pour faire droit à John Denison Smith.
Loi constituant en corporation la Superior Western Ontario Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The Kootenay and Arrowhead Railway Company.
Loi modifiant la Loi d'extradition.
Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.
Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society.
Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada.
Loi concernant un brevet de la Submarine Company.
Loi à l'effet d'autoriser un prêt à la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company.
Loi concernant la compagnie d'assurance du Canada sur la vie.
Loi constituant en corporation la Prudential Trust Company, à responsabilité limitée.
Loi concernant la compagnie dite The Thessalon and Northern Railway Company.
Loi concernant la banque dite The Bank of Winnipeg.
Loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie Royale Victoria et à l'effet d'en changer le nom en celui de Royal Victoria Life Insurance Company of Canada.
Loi concernant certains brevets de Washington R. McCloy.
Loi pour faire droit à Fleetwood Howard Ward.
Loi pour faire droit à Aaron William Morley Campbell.
Loi pour faire droit à John Christopher Cowan.
Loi pour faire droit à Laura McQuoid.
Loi concernant la Mexican Transportation Company, Limited, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexico Northwestern Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.
Loi concernant la compagnie dite The Brockville, Westport and North-Western Railway Company.
Loi pour faire droit à John Wake.
Loi concernant la Monarch Fire Insurance Company.
Loi constituant en corporation l'Ontario and Michigan Power Company.
Loi modifiant la Loi des postes.
Loi modifiant la Loi du service civil.
Loi établissant une Commission ayant pour objet la conservation des ressources naturelles.
Loi constituant en corporation la Prairie Provinces Trust Company.
Loi constituant en corporation l'Equity Fire Insurance Company of Canada.
Loi concernant la Central Railway Company of Canada.
Loi constituant en corporation le Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America.
Loi constituant en corporation la Catholic Church Extension Society of Canada.
Loi concernant les engrais agricoles.
Loi concernant les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux.
Loi constituant en corporation la British Canadian Accident Insurance Company.
Loi concernant la Prudential Life Insurance Company of Canada.
Loi modifiant de nouveau le chapitre 92 des Statuts de 1901, concernant l'Association du fonds patriotique canadien.
Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.
Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer du Saint-Maurice et de l'Est.
Loi modifiant la Loi des havres, quais et brise-lames de l'Etat.
Loi concernant les commissaires du havre de Montréal.
Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques.
Loi concernant la Fidelity Life Insurance Company of Canada.
Loi constituant en corporation la Commerce Insurance Company.
Loi concernant la National Accident and Guarantee Company of Canada.
Loi modifiant la Loi de la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.
Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.
Loi concernant la Montreal Bridge and Terminal Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Montreal Central Terminal Company.
Loi concernant le ministère du Travail.
Loi modifiant la Loi de la cour de l'échiquier.
Loi portant correction d'une erreur d'écriture au chapitre 63 des lois de 1908 concernant les subventions à des chemins de fer.
Loi concernant certaine aide à donner au prolongement du chemin de fer Canadien du Nord.
Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.
Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.
Loi modifiant la Loi des juges.
Loi pour faire droit à Annie Bowden.
Loi modifiant la Loi des chemins de fer.
Loi autorisant certaines augmentations de traitement en faveur des membres du service civil qui font partie du service intérieur.
Loi modifiant le Code criminel.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général, comme suit:—

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant:

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public, de l'exercice expirant le 31 mars 1909 et le 31 mars 1910, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Excellence, a dit:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la première session du onzième Parlement par le discours suivant:—

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes.

En mettant fin aux travaux de cette session, je vous remercie pour l'assiduité et la diligence que vous avez apportées à remplir les devoirs confiés à votre attention. Ce doit être une source de satisfaction pour vous d'avoir réussi à mener votre labeur à bonne fin dans un espace de temps comparativement court.

Il me fait plaisir d'observer que vous vous êtes occupés de quelques lois d'une grande importance.

En premier lieu, on doit remarquer l'amendement à la loi des chemins de fer en vertu de laquelle, grâce à l'action collective du gouvernement national, des autorités provinciales et municipales, unie à la coopération des chemins de fer, les passages à niveau devront graduellement disparaître en même temps que la menace constante à la vie et à la propriété publique.

Le prêt de dix millions de dollars à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique assurera, sans doute, le parachèvement, durant la prochaine saison, de la section des prairies de la voie transcontinentale nationale et donnera aux provinces occidentales qui se développent si rapidement, un nouveau débouché concurrent du côté de la mer pour les moissons de l'année.

La loi qui place le département du Travail, organisé depuis quelques années, sous la responsabilité directe d'un ministre de la couronne, chargé exclusivement de son fonctionnement, répond à un désir souvent exprimé par les organisations ouvrières et est un pas nouveau sur le terrain d'une législation où le Canada occupe déjà une place importante.

La loi qui confie au secrétaire d'Etat une responsabilité spéciale en ce qui concerne les relations extérieures du Canada, facilitera l'expédition des affaires en rapport avec cette partie très importante du service public.

La résolution adoptée par la Chambre des communes à l'effet d'organiser une marine canadienne, destinée à coopérer avec la marine impériale, et à être en rapport intime avec elle, comporte la reconnaissance des devoirs qui incombent au Canada, comme nation, et comme membre de l'empire britannique.

La situation financière de l'univers semble plus favorable qu'il y a quatre mois alors que j'ouvrais la session; bien que nous ayons certainement souffert moins que d'autres pays durant cette période de dépression générale, le prudence conseille cependant de pratiquer avec soin l'économie dans toutes les parties du service public.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie d'avoir voté les crédits nécessaires au service public.

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes.

C'est avec l'espoir d'être écouté que je prie Dieu tout-puissant de continuer à répandre ses bénédictions sur notre pays; offrons-lui l'expression ardente de notre reconnaissance pour les faveurs signalées dont il nous a comblées.

L'Orateur du Sénat alors dit:

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes.

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'à lundi, le 28e jour de juin prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à lundi, le 28e jour de juin prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE – SÉNATEURS

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption d'une—rem., 19, 21.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 727.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 186-188; 224-229—adoption des amendements du comité des bills privés, 292-293.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un département des—en comité général, 426-434—sur motion pour 3e lecture, 436-438.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines—en comité général, 740-745.
Brazilian Electro-Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 62.
Bibliothèque du Parlement—sur motion pour adoption du rapport du comité mixte des deux Chambres, 357-358
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 311-328; 341-352.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 65.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 72.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement, etc.—en comité général, 167-168; 247-248.
Central Railway of Canada, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 339-340.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 669—en comité général, 669-674; 703-705.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur suspension du règlement, 531-532-548.

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Suite.*
Commission du port de Montréal, loi autorisant les nouvelles avances à la—sur motion pour 1re lecture, 677-678.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 68.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du, 328-339.
Débats du Sénat, rectification du compte rendu des, 552, 553.
Epizoties, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 70.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion en amendement, 538-542; 664-669.
Employés du Sénat, classification des—renvoi au comité de l'économie interne, 307.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—examen en comité général, 659-660.
Emprunts de certaines sommes requises pour le service public, loi autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 745-748.
Fonctionnaires du Sénat, promotion de—sur mémoire du Président, 451.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e renvoi du bill au comité des chemins de fer, 138.
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 619-621.
Hygiène publique, comité de l'—et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300-306.
Irlande, résolution félicitant l'—rem., 182-186.
Intercolonial, chemin de fer—*re* projet de placer le, sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 196, 469.

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Suite.*
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 371-373; 406-411.
Ministère du Travail, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 707-716.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Nicholson, Byron, nomination de—sur motion, 259, 293-296.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548-551—sur motion pour 2e lecture, 587-593—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625-656.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 71—en comité général, 108.
Privilège, question de, 111.
Procès-verbal, manquant—rem., 661-664.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à —sur motion pour 2e lecture, 290-292.
Royal Canadian Accident Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 292.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 383—sur dépôt du rapport du comité des banques, 435-436—examen du, 450.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur amendement du comité des banques, 621-625—sur renvoi de la 3e lecture, 657.
Réciprocité commerciale avec l'Allemagne, 367.
Rapport en retard—*re* correspondance concernant la milice, 533.
Rectifications *re* traitement et classifications d'employés du Sénat, 702-703.
Smith, Thomas L., loi concernant le brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275-279.
Smith, Thomas L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 1re lecture, 244-245—sur motion pour 2e lecture, 275-279.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motions pour 2e lecture, 448; 3e lecture, 615.
Séances du matin, 605-611.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.
Sénat, reconstitution du, 371-380; 686-690.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture—examen en comité général et 3e lecture, 658-659.
Suspension des règles, 674-676.
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'acte concernant les—sur motion pour 2e lecture, 479-481.

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Suite.*
Subsides, bill des, pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1909 et le 31 mars 1910—sur motion pour 2e et 3e lecture, 754-755.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—En comité général, 86.
Tarif de douanes, loi modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 485-487.
Terreneuve, négociations avec—sur interpellation *re* entrée dans la confédération canadienne—405-406; 413-415; 469; 551.
Vacances sénatoriales—sur interpellation, 533; 660-661.
Voies nautiques, traité concernant les—551.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 172, 173.

BOSTOCK, l'honorable H.
British Columbia Southern Railway Company, loi concernant la—Motion pour 1ère lecture, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 434.
Banque de Vancouver, loi concernant la—Motions pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 180; 3e lecture, 230.
Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company, loi concernant la—Moton pour 1ère lecture, 189; 2e lecture, 229; 3e lecture, 275.
Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII—Dépôt du rapport du comité général, 439.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 65.
Catholic Church Extension Society of Canada, loi constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 416; 2e lecture, 444; 3e lecture, 496.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, 705-706.
Engrais agricoles, loi concernant les—en comité général, 553-554.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Hygiène publique, comité de l'—et de l'inspection des viandes—premier rapport du—300-306.
Juge en chef de la cour suprême de la Colombie-Anglaise, 157.
Kootenay and Arrowhead Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 328; 2e lecture ,359; 3e lecture, 426.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des communes, 718-723.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux, loi concernant les—en comité général, bill rapporté, 555.
Prince Albert and Hudson Bay Railway Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 229.
Rapports en retard—*re* juge en chef de la Colombie-Anglaise, 240.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 615.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—en comité général, bill rapporté, 87.
Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company, loi concernant la—Motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 171; 3e lecture, 214.
Western Canada Life Assurance Company, loi constituant en corporation la—Motions pour 1ère lecture, 188; 2e lecture, 229; 3e lecture, 297.

BEIQUE, l'honorable F. L.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un département des—en comité général, 426-434.
Bibliothèque du Parlement—sur motion pour adoption d'un message des Communes *re* classification des employés de la, 544-547.
Brazilian Electro-Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 162-166.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669-674; 703-705.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 593-600—do pour 3e lecture, 601-605.
Central Railway of Canada, loi concernant le—amendements du comité des chemins de fer, 373.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 78—motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 311; 341-352—3e lecture, 353.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—motion en amendement, 248.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi concernant la—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 340.
Divorce, cour parlementaire de—rem., 521-529.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des—rapport du comité de l'économie interne—*re* augmentations des traitements des employés du, etc., 751-754.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du comité des, 328-339—*re* 2e rapport du comité des, 618-619—nouvel arrangement avec les rapporteurs, 680-685.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690-702—en comité général, 705-706.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 474-476—en comité général et sur motion en amendement, 533-538—sur motion en sous-amendement, 538-542.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 458-463.
Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la—sur retrait de la motion pour suspension des règles et adoption des amendements du comité des banques, 381.
Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—sur le 1er et le 2e rapport du comité, 306; 685-686.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 138.
Kootenay and Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 340.
Lancaster (bill), rem., 168-170.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 250-257.
Manitoba Northwestern Railway Company, bill (n° 81) *re* erreur dans l'amendement, etc., 471-472.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 452—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Nicholson Byron nomination de—sur motion, 258, 267.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 188.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les sur amendements du comité des banques, 621, 625.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Réglements du Sénat, contravention au—470, 471.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur dépôt du rap. du com. des banques, 435, 436.
Séances du matin, 605, 611.
Suspension des règles—363, 674, 676.
Sénat, reconstruction du—686, 690.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 615.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.
Transport par eau des marchandises—rem., 750, 751.
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour suspendre la 3e lecture, 206, 214.
Toronto, Niagara and Western Railway Company, loi concernant la compagnie dite, motions pour 1re lecture, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 214.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 310, 311.

BOLDUC, l'honorable J.
Adresse en réponse au discours du trône sur motion pour l'adoption d'une—rem., 25.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 593, 600.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 250, 257.
Sénateurs décédés—les honorables MM. Bernier et Merner, 46.

BELCOURT, l'honorable N. A.
Câble télégraphique de l'Etat—motion *re* copie de la correspondance et documents—218, 505.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 601, 605.
Commerce Insurance C loi constituant en corporation la—motion pour la 1re lecture, 416; 2e lecture, 438; 3e lecture, 513.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pur 2e lecture, 144, 150.
Cobalt Range Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 416.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 474, 476—en comité général et motion en sous-amendement, 538, 661, 669.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690, 702—en comité général, 705, 706, 723, 724.

BELCOURT, l'honorable N. A.—*Suite.*
Louise (Bassin)—(en l'absence de l'hon. M. Choquette)—ordre de la Chambre pour dépôt de la correspondance, etc., 661.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre—loi modifiant la loi concernant les sur motion pour 2e lecture, 162.
Ottawa Fire Insurance Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Ottawa Assurance Company—motion pour 1re lecture, 157; 2e lecture, 180; 3e lecture, 360.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625, 656.
Pages du Sénat—*re* nomination de, 44; 51-53.
Quinze and Blanche River Company, loi concernant la compagnie dite "The—Motions pour 1ère lecture, 157; 2e lecture, 180; 3e lecture, 297.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur amendements du comité des banques, 621-625.
Tompkins, Anna Ella, loi pour faire droit à Motion pour 1ère lecture, 309; 2e lecture, 358; 3e lecture, 380.

BOUCHERVILLE, De, l'honorable C. E. (C. M.G.).
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
Baie Georgienne, canal de la—interpellation 205; 281-718.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.

BAIRD, l'honorable G. T.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625-656.
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'Acte concernant les—en comité général; bill rapporté, 500.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant l'adoption d'une—remarques, 19, 20.
Augmentations des traitements aux membres du service intérieur, loi autorisant certaines—Motion pour 1ère lecture, 723; 2e lecture, 740—en comité général et 3e lecture, 740-745.
Assurances, loi concernant les—Motion pour 1ère lecture, 690; réinscription de—2e lecture, 727.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un "Département des—Motion pour 1ère lecture, 364; 2e lecture, 385—en comité général, 426-434—3e lecture, 436-438.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
Assurance maritime, taux des compagnies d'—remarques, 46.
Ajournement de Pâques—remarques, 279 ; 297; 360.
Baie Georgienne, canal de la—*re* garantie du gouvernement, 552; 718.
Bibliothèque du Parlement—sur message des Communes *re* classification des employés de la, 502, 503.—Motion pour adoption du dit, 543.
Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur interpellation, 218-750.
Baie d'Hudson, expédition du capitaine Bernier à la—sur interpellation, 469.
Bill ( ) intitulé: Loi concernant les chemins de fer—Motion pour 1ère lecture, 3.
Code criminel, loi modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 723; 2e lecture, 728—en comité général, 728-740.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—Motion pour 2e lecture, 669—en comité général, 669-674.—Renvoi de l'examen, 678-679—reprise de l'examen et 3e lecture, 703-705.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi de la—Motions pour 1ère, 2e et 3e lectures, 677.
Commission du port de Montréal, loi autorisant les nouvelles avances à la—Motion pour 1ère lecture, 677; 2e et 3e lectures, 725-727.
Chemin de fer canadien du Nord, loi concernant certaine, aide à donner au prolongement du—Motion pour 1ère lecture, 677; 2e et 3e lectures, 725.
Commission des chemins de fer, rapport de la—sur interpellation, 47.
Compagnies de chemins de fer, loi à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 490-494.
Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII—motion pour 1re lecture, 385; 2e lecture 434—en comité général, 439; 3e lecture, 439.
Chemin de fer national transcontinental, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 483; 3e lecture, 505.
Candiac, bureau de poste de—sur interpellation, 413.
Carrier, Lainé et Cie—expropriation de la propriété de—sur interpellation, 412.
Cable télégraphique de l'Etat—sur motion *re* copie de la correspondance et documents, 505.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 53; motion pour renvoi de la 2e lecture, 72; 109

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
—2e lecture, 114—en comité général, 154-156—3e lecture, 161.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 72; en comité général, 139; 215—3e lecture, 224.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—motion pour 1re lecture, 73; 2e lecture, 109—en comité général, 167; 247-248; 3e lecture, 310.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 82—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 84.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 65.
Débats du Sénat—rectification du compte rendu des, 552, 553.
Divorce, cour de, du Nouveau-Brunswick, 500-501.
Défense impériale—conférence impériale *re* la, 504-505.
Droits miniers, réserve de—au profit des Provinces maritimes sur les territoires récemment ajoutés aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, 195.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, 677; 2e lecture, 690—en comité général, 705-706; 723-724.
Emprunt de certaines sommes requises pour le service public, loi autorisant le prélèvement par voie d'—motion pour 1re lecture, 723; 2e et 3e lecture, 745-748.
Entrepôts frigorifiques, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, 677; 2e et 3e lecture, 690.
Erreur d'écriture au chapitre 63 des lois de 1908 concernant des subventions à des chemins de fer, loi portant correction d'une —motion pour 1re lecture, 677; 2e et 3e lecture, 725.
Employés du Sénat, classification des, 1501 —examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Ecluse à Scugog, Ont., construction d'une—sur interpellation, 217.
Eaux limitrophes—*re* traité international sur les, 281. (*Voir* " Voies nautiques").
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 474; 3e lecture, 533—sur motion en amendement, 538-542; 664-669; 3e lecture, 716-718.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
Engrais agricoles, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 477—en comité général, 553-554; 3e lecture, 554.
Extradition, loi modifiant la loi d'—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 481—en comité général, 505-506; 3e lecture, 542.
Epizoties, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 70—en comité général, 107, 117; 3e lecture, 139.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—motion pour 1re lecture, 533; 2e lecture, 621; en comité général et 3e lecture, 659, 660.
Fonctionnaires du bureau de distribution des impressions, classification des—motion pour adoption du message des Communes, 553.
Fundy Power Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 440, 444, 458, 463.
Grand-Tronc-Pacifique—*re* prêt au, 116—pont du, à Québec, sur int., 750.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada —*re* prêt additionnel fait au, 217, 494.
Havre de Montréal, commissaires du, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 660; 2e lecture, 685; en comité général, 685; 3e lecture, 685.
Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300, 306.
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des--motion pour 1re lecture, 533; 2e lecture, 619; en comité général et 3e lecture, 679, 680.
Interpellations *re*, 502.
Intercolonial, chemin de fer, *re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer—rem. 197, 406; ou d'une autre commission administrative, 197, 406, 469.
Intercolonial, employés du chemin de fer dit l'—sur interpellation, 60—do, sur interpellation sur la durée du terme d'office des commissaires du chemin de fer intercolonial, 674.
Juges, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 723; 2e et 3e lecture, 748, 749.
Juges, condition des—sur interpellation, 107.
Juges à Québec, nomination de—sur interpellation, 531.
Juges de la cour supérieure, *re* préséance des—sur interpellation, 114.
Keller, divorce, *re* 6e rapport du comité des divorces, 246, 247.
Louise (bassin)—sur interpellation, 496.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 162.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
Ministère du Travail, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 677; 2e lecture, rem, 707, 716; 3e lecture, 716.
"Montcalm", le steamer—sur interpellation, 47.
Manuel des règles du Sénat (version française) —sur interpellation, 87; *re* erreur de traduction, 366.
Marine marchande au Canada, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 478; en comité général, 500; 3e lecture, 505.
Marins canadiens—sur motion, 398, 404.
Nicholson Byron, nomination de, 503, 504.
Obligations de chemins de fer, garanties par la province d'Alberta, 159.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625, 656.
Procès-verbal manquant—rem., 661, 664.
Produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 478, en comité général, 555; 3e lecture, 555.
Pont de glace au Cap-Breton, 4.
Peste bubonique, 416.
Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 552; 2e et 3e lecture, 657.
Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 71; en comité général, 107, 117; 3e lecture, 161.
Quai à Saint-ean Des Chaillons—sur interpellation, 452—do, 548—do, 605.
Représentation sénatoriale de la Nouvelle Ecosse, vacance dans la, 455.
Retraite des juges et autres fonctionnaires du service civil, 267, 274.
Rapports en retard—*re* service civil et compagnie du pont de Québec, 109.—do *re* juge en chef de la cour suprême de la Colombie-Anglaise, 246.—do *re* correspondance concernant la milice, 533.
Réciprocité commerciale avec l'Allemagne, 367.
Ressources naturelles, loi établissant une commission ayant pour objet la conservation des—Motions pour 1ère lecture, 552; 2e et 3e lectures, 658-659.
Règlement du Sénat, contravention au—470-471.
Royal guardians, loi constituant en corporation les—sur dépôt du rapport du comité des banques, 501-502.—sur renvoi de la 3e lecture, 657.
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—Motions pour 1ère

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
lecture, 36; 2e lecture, ajournée, 50; adoptée en 2e lecture, 55—en comité général, 72; 118—3e lecture, 161.—Message des Communes avec amendement, 678.
Subsides, bill de—pour les exercices financiers finissant respectivement, le 31 mars 1909, et le 31 mar 1910, 754-755.
Suspension des règles, 674-676.
Séances du matin, 358.—do, 547—do 605.
Stations agronomiques (rapport sur les), 359.
Sauvé, L. A. (accusations portées contre (*re* canal de Soulanges), 530.
Sénat, reconstitution du—371-380.
Sénateurs décédés—les honorables MM. Bernier et Merner—45.
Statistiques des chemins de fer, 54; 60.
Société de colonisation du lac St-Jean (P. Q.)—sur interpellation, 159.
Strathcona, lord (don fait par), 280, 281; 352.
Scugog, écluse (sur la rivière)—sur interpellation, 310.—do, 365.
Service civil, loi modifiant la loi du—Motion pour 1ère lecture, 552; 2e lecture, examen en comité général, 3e lecture, 658-659.
Sélection, formation du comité de—Motion, 4—sur motion pour adoption du premier rapport du, 47, 48, 49.
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 451; 2e lecture, 479—en comité général, 500; 3e lecture, 505.
Smith, Thos. L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275-279.
Subsides, bill des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1909, et le 31 mars 1910, 359-360.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la —sur motion pour 2e lecture, 448.
Smith, Thomas L., loi concernant le brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275-279.
Traverses à niveau de chemins de fer—sur interpellation, 49.
Travaux publics dans la région du lac St-Jean et les comtés de Chicoutimi et Saguenay, 159-205.
Terreneuve, négociations avec—sur interpellation 405-406; 413-415; 469.
Transport, commission des voies de—sur interpellation, 531.
Tarif des douanes, Rloi modifiant le—motion pour 1ère lecture, 451; 2e lecture, 484; 3e lecture, 543.
Trunk Pacific Railway Company, loi autorisant un prêt à la—motion pour 1re lecture, 473; 2e lecture, 503, 618; 3e lecture, 618.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 86—en comité général, 151; 3e lecture, 186.
Voies nautiques, traité concernant les—sur interpellation, 115, 367, 551.
Vacances sénatoriales—sur interpellation, 533.
Yukon, ordonnances du—rép., 473, 495, 660-661.
Yukon, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 451; 2e lecture, 484—en comité général, 500; 3e lecture, 505.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant l'adoption d'une, 27, 35.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 311-328.
Echiquier, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 474, 476—en comité général, 496-500.
Montreal Terminal Railway Company, loi concernant la—motions pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.
Prêt à la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company, loi autorisant un—sur motion pour 2e lecture, 513-520.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 188—amendements des Communes, 456.
Royal Canadian Accident Insurance Company, loi concernant la—motions pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 292; 3e lecture, 601.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—motion pour 1re lecture, 380; 2e lecture, 389, 412—dépôt du rapport du comité des banques, 501—sur motion pour adoption des amendements du, 621-625; 3e lecture, 678.

CAMPBELL, l'honorable A.
Bowden, Annie, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, 659.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général—bill rapporté, 740.
Coltman, Annie, loi pour faire droit à—motions pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 216; 2e lecture, 257; 3e lecture, 287-289.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.

CAMPBELL, l'honorable A.—*Suite.*
Expédition des bills dans la Chambre des communes, retard apporté à l', 471.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, rapport du, 706.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 371-373; 406-411.
Montreal, Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Moore, Isaac, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 362.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625-656.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 448; 3e lecture, 615.
Service civil, loi modifiant la loi du—examen en comité général, bill rapporté, 659.
Smith Thomas L., loi concernant le brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275, 279.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—motions pour 1re lecture, 36; pour 2e lecture, 50, 55; 3e lecture, 113.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 310, 311.

CLORAN, l'honorable H. J.
Anglo-Canadian Continental Bank, loi concernant la banque dite " The—motion pour 1re lecture, 139; 2e lecture, 171; 3e lecture, 297.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281, 287.
Brazilian Electro Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 63. en comité général, 669-674.
Coltman, Annie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 287-289.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 341, 352.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 144, 150.
Conciliation, loi modifiant la loi de 1900—sur motion pour 2e lecture, 174, 180.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du comité des, 328-339—2e rapport du comité des re nouvel arrangement avec les rapporteurs, 680-685.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690, 702—en comité général, 705-706.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, 496-500; 664-669.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Irlande, résolution félicitant l'—à l'occasion de sa fête nationale, 182, 194, 195, 218, 223.
Montréal Terminal Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 279.
Maux résultant du divorce, loi à l'effet de restreindre les—motion pour 1re lecture. 170; suspension de la 2e lecture, 246; motion pour 2e lecture, 367.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 587, 593.
Ridout, divorce—dépôt du rapport du comité des divorces, 138, 139.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur amendement du comité des banques, 621, 625.
Statistiques des chemins de fer, 55.
Suspension des règles, 674. 676.
Smith, Thos. L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275, 279.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 611, 617.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du premier rapport du, 47, 48, 49.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 172, 173.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur—en comité général, 740-745.
Assurance, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 754.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
British Colonial Fire Insurance Company, loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 60; 2e lecture, 109.—Adoption des amendements du comité des banques et du commerce, 258.—3e lecture, 275.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Commissions illicites, ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—sur motion en amendement, 248-250.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 60(1-605.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.—*Suite.*
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690-702.—en comité général, 705-706; 723-724.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, 496-500—Motion en amendement, 533—sur motion en sous-amendement, 538-542—sur motion pour 3e lecture, 716-717.
Intercolonial, chemin de fer—*re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 199-202—do sous le contrôle d'une autre commission administrative et nomination d'un membre français de cette—494.
Juges, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 748-749.
Jonquières à St-Alphonse, subvention au chemin de fer de—Motion, 521 .
Louise (bassin)—interpellation, 496—ordre de la Chambre pour correspondance et, 661.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les —Motion pour 1ère lecture, 115; renvoi de la 2e lecture, 162; 250-257.
"Montcalm", le steamer—interpellation, 47.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—Motion pour 1ère lecture 382; 2e lecture, 412; dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 452; 3e lecture, 500—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Nocholson, Byron, nomination de—sur motion, 260.
Pont de glace au Cap-Rouge, remarques, 4.
Retraite des juges et autres fonctionnaires du service civil, 267-274.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.
Sénat, reconstitution du—686-690.
Sauvé, L. A. (accusations portées contre—*re* canal de Soulanges—531.
Strathcona, lord (don fait par)—280; 281; 352.
Travaux publics dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay—interpellation, 205.

CHEVRIER, l'honorable N.
Banque de Winnipeg, loi concernant la—Motions pour 1ère lecture, 267; 2e lecture, 299; 3 electure, 380.
Canada Nationel Fire Insurance Company, loi constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 189; 2e lecture, 230; 3e lecture, 297.
Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la—motions

CHEVRIER, lhonorable N.—*Suite.*
pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 230—remise de la 3e lecture, 297-299—amendements du comité des banques, 381; 3e lecture, 381.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

COFFEY, l'honorable T.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 406.
Monarch Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 380; 2e lecture, 412; 3e lecture, 543.
Prairie Provinces Trust Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motions pour 1re lecture, 267; 2e lecture, 300; 3e lecture, 385.
Rapports en retard *re* service civil et compagnie du Pont de Québec, 110.

COSTIGAN, l'honorable J.
Québec au Nouveau-Brunswick, loi concernant le chemin de fer dit "Le—motion pour 1re lecture, 382; 2e lecture, 412; 3e lecture, 435.
Règlement du Sénat, contravention au—rem., 469.

COX, l'honorable G. A.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 593-600.

COMEAU, l'honorable A. H.
Droits miniers, réserve de—au profit des Provinces maritimes sur les territoires récemment ajoutés aux provinces d'Ontario, Québec et du Manitoba—motion, 195.

DAVID, l'honorable L. O.
Adresse en réponse au discours du trône—motion demandant l'adoption d'une—rem., 6-8.
Cabano Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—sur motion pour 3e lecture, 473.
Compagnies de chemins de fer, loi à l'effet de constituer en corporation les—motions pour 1re lecture, 364; 2e lecture, 487; 490-494; 557-561.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 341-352.
Canadian, Liverpool and Western Railway Company—sur motion pour 2e lecture, 215.
Conciliation, loi modifiant la loi de—1900—sur motion pour 2e lecture, 174-180.
Divorce, cour parlementaire de—rem., 521-529.

DAVID, l'honorable L. O.—*Suite.*
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général et sur motion en sous-amendement, 538-542.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 458-463.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 188.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 389-412.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 364—ajournement de la 2e lecture, 383; 2e lecture, 389; dépôt du rapport du comité des banques, 435—examen du, 450; 3e lecture, 456.
St. Maurice and Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion en amendement à la 3e lecture, 440.
Sénat, reconstitution du—375, 686, 690.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.

DERBYSHIRE, l'honorable D.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion demandant l'adoption d'une rem., 8, 10.
Bibliothèque du Parlement—sur motion pour adoption d'un message des Communes *re* classification des, 544, 547.
Brockville, Westford and Northwestern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 380; 2e lecture, 411; 3e lecture, 435.
Divorce, cour parlementaire le—rem., 521, 529.
Manul des règles du Sénat (version française), *re* erreur de traduction, 436.
Mexican Land and Irrigation Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 167.
Obligations de chemins de fer garanties par la province d'Alberta—sur interpellation, 159.
Ottawa Northern and Western Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 229; 3e lecture, 353.
Parsons, Frank, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 297; 2e lecture, 340; 3e lecture, 353.
Prudential Life Insurance Company of Cananda, motion pour 1re lecture, 382; 2e lecture, 412; 3e lecture, 543.

DERBYSHIRE, l'honorable D.—*Suite.*
Règlement du Sénat, contravention du—470, 471.
Stations agronomiques (rapport sur les)—359.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—en comité général, 87.

DANDURAND, l'honorable Raoul.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion demandant l'adoption d'une, 34.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un département des—en comité général, 426, 434.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines—en comité général, 740, 745.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281, 287.
Brazilian Electro Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite 'The—sur motion pour 2e lecture, 63.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur suspension du règlement, 531, 532, 518—sur motion pour 2e lecture, 593, 600—do pour 3e lecture, 601, 605.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 601; 2e lecture, 669—en comité général, 669, 674—sur renvoi de l'examen, 678, 679.
Conciliation, loi modifiant la loi de 1900—sur motion pour 2e lecture, 174, 180.
Canadian Liverpool and Western Railway Company—sur motion pour 3e lecture, 297.
Central Railway of Canada, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 339, 340.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 84—sur motion pour l'adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 349.
Code criminel, loi modifiant le—motion pour 2e lecture, 728—examen en comité général, 728, 740; 3e lecture, 740.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 66.
Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 66.
Chemin de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, 154-156.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du—328-339—2e rapport du comité des—*re* arrangement avec les rapporteurs, 680-685.

DANDUAND, l'honorable Raoul.—*Suite*
Divorce, cour parlementaire de—remarques, 521-529.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—Motion pour 2e lecture et remarques, 690-702.
Extradition, loi modifiant la loi d'—sur motion pour 2e lecture, 481-483.
Employés du Sénat, classification des—Renvoi au comité de l'économie interne, 307—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 474-476.—sur motion en amendement, 533-538.—do en sous en amendement, 538-542.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company—loi concernant la compagnie dite "The—sur amendements des Communes, 456-457.
Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—premier rapport du—300-306.
Irrégularité dans la procédure, remarques, 473.
Irlande—résolution félicitant l'—à l'occasion de sa fête nationale—remarques, 182-186.
Intercolonial, chemin de fer—*re* composition de la nouvelle commission administrative du—494-495.
Lancaster (bill) remarques, 168-170.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 250-257.
Manuel des règles du Sénat (version française)—sur interpellation, 88.—*re* erreur de traduction dans l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, concernant l'éducation, 181.
Ministère du Travail, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 707-716.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Manitoba, Northwestern Railway Company, bill n° 81—*re* erreur dans l'amendement, etc., 471-472.
Nicholson, Byron, nomination de—sur motion, 503-504.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548-551.—sur motion pour 2e lecture, 587-593.
Pages du Sénat—*re* nomination de—51-53.
Présentation du nouveau président du Sénat, 1.
Postes, loi modifiant la loi des—en comité général, 118.
Règlements du Sénat, édition française des—172.

DANDUAND, l'honorable Raoul.—*Suite*
Représentation ministérielle au Sénat, 181-182 .
Ressources minérales du Canada—sur motion pour adoption du rapport du comité des, 702.
Règlement du Sénat, contravention au—470-471.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur dépôt du rapport du comité des banques. 501-502.—Sur amendements du comité des banques, 621-625.
Société de colonisation du lac Saint-Jean—sur interpellation, 180.
Sauvé, L. A. (accusations portées contre—*re* canal de Soulanges, 530.
Séances du matin, 547—do, 605-611.
Suspension des règles, motion, 674-676.
Sénat, reconstitution du, 686-690.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 611-617.
Smith, Thos. L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 1re lecture, 244-245.
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 152.
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—sur motion pour suspendre la 3e lecture, 206-214.
Tentures des murs du Sénat, renouvellement de la—rem., 749.
Washington, R. McCloy, loi à l'effet de conférer au commissaire de brevets certains pouvoirs pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 362.

DOMVILLE, l'honorable J.
Alluminium, importation de l'—motion, 73.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Fort Erie and Buffalo Bridge Company—motion pour 1re lecture, 360; 2e lecture, 340; 3e lecture, 360.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 440-444.
Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—premier rapport du 300-306.
Mexican Land and Irrigation Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 167.
Marins canadiens—sur motion, 398-404.
Maux résultant du divorce, loi à l'effet de restreindre les—sur motion pour 1re lecture, 170.
Pétrole, gisements de, 364.
Ressources minérales du Canada, 159, 170-171; 383—adoption du rapport du comité des, 702.

DOMVILLE, l'honnorable J.—*Suite.*
Subsides, bill de, pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1909 et le 31 mars 1910—sur motion pour 2e lecture, 754-755.
Salisbury and Harvey Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 73; 2e lecture, 144; 3e lecture, 172.

DeVEBER, l'honorable L. G.
Alaska and Yukon Railway Company, loi concernant la—motions pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.
Athabaska Northern Railway Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 359; 2e lecture, 411; 3e lecture, 440.
Conciliation, loi modifiant la loi de—1900—sur motion pour 2e lecture, 174-180.
Canadian District of the Northern Provinces of the Moravian Church in America—motion pour 1re lecture, 267; 2e lecture, 340; 3e lecture, 435.
Crawford Bay and St. Mary's Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 87; 2e lecture, 150; 3e lecture, 172.
Hygène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300, 306—motion pour adoption du 2e rapport du, 685, 686.
Kootenay and Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—motions pour 1re lecture, 157; motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 340; 3e lecture, 353.

DAVIS, l'honorable T. O.
Compagnies de chemins de fer, loi à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 487; 557-561.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728, 740.
Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite " The—sur motion pour 3e lecture, 416, 420 et message des communes, 555.
Manitoba, Northwestern Railway Company, bill (n° 81) *re* erreur dans l'amendement, et., 471, 472—do *re* message à la Chambre des communes, 487.

DOUGLAS, l'honorable J. M.
London and Northwestern Railway Company,, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 406, 411.

DOUGLAS, l'honorable J. M.—*Suite.*
Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite " The—sur motion pour 3e lecture, 420, 426.

ELLIS, l'honorable J. V.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669-674.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motions pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 73-75—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 311, 328, 341, 352; 3e lecture, 353.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728, 740.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, 154, 156.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, progrès rapporté, 144—bill rapporté, 216.
Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII en comité général, 438, 439.
Cabano Railway Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 473.
Débats du Sénat, comité des—motion pour adoption du premier rapport du—328, 339—2e rapport *re* nouvel arrangement avec les rapporteurs, 680—examen du 3e rapport du comité des, 724, 725.
Divorce, cour parlementaire de—sur motion 454, 455, 522—do cour du Nouveau-Brunswick, rem., 500, 501.
Epizooties, loi modifiant la loi des—en comité général—rapport du bill, 117.
Fundy Power Company loi constituant en corporation la cie dite " The—motion pour 2e lecture, 440, 458.
Marins canadiens—sur motion, 398, 404.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements du Sénat, 718, 723.
Montreal, Terminal Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 279.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 71—en comité général—rapport du comité, 118.
Royal Canadian Accident Insurance Company—sur motion pour 2e lecture, 292.
Royal Casualty and Surety Company of Canada—motion pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 289; 3e lecture, 435.
Sénat, reconstitution du—686, 690.
Traverses à niveau de chemins—interpellation, 49.

EDWARDS, l'honorable W. C.
Central Railway of Canada, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 339-340—amendements du comité des chemins de fer, 373.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 458-463.
Obligations de chemins de fer garanties par la province d'Alberta—sur interpellation, 159.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 448.
Sénat, reconstitution du, 371-380; 463-468.
Suspension des règles, 674-676.

FERGUSON, l'honorable D.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant l'adoption d'une, 27.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un département des—sur motion pour 2e lecture, 386-388—en comité général, 426-434—sur motion pour 3e lecture, 436-438.
Assurance maritime, taux des compagnies d'—rem., 47.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
Bibliothèque du Parlement—sur motion pour adoption du comité mixte des deux Chambres, 357-358.
Commission des chemins de fer, rapport de la—rem., 47.
Chemin de fer national transcontinental, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 483-484.
Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96, de 7-8 Edouard VII—en comité général, 438-439.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 109; 2e lecture, 114.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 141, 215.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—sur motion en amendement, 248-250.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 64.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 76—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 312; 341-352.
Divorce, cour parlementaire de—sur motion, 454-455.
Droits miniers, réserve de, au profit des Provinces maritimes sur les territoires récemment ajoutés aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, 196.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du comité des, 328-339.
Eaux limitrophes—*re* traité international sur les, 281. (*Voir* "Voie nautiques").
Engrais agricoles, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 478.
Epizoties, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 70.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 440-444; 458-463.
Grand Tronc Pacifique—*re* prêt au, 116.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur amendements des Communes, 456-457.
Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la—sur retrait de la motion pour 3e lecture, 297-299.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada, loi concernant la compagnie du—sur motion pour 2e lecture, 69.
Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300, 306.
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 619, 621.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 69.
Irlande, résolution félicitant l', à l'occasion de sa fête nationale, rem., 182, 186, 218, 223.
Intercolonial, chemin de fer *re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 200.
Impressions du Parlement *re* 2e rapport du comité des—361.
Lancaster (bill), rem., 168, 170.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 406, 411.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 250, 257.
Manuel des règles du Sénat (version française)—sur interpellation, 87.
Marins canadiens—sur motion, 398, 404.
Montréal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 452.
Peste bubonique, 416.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*
Produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 478.
Privilège, question de, 111, 112 113.
Postes, loi modifiant la loi des—en comité général, 108.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—amendement des Communes, 456.
Ressources minérales du Canada—159.
Rapports en retard *re* service civil et compagnie du pont de Québec, 109.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à—sur renvoi de la 2e lecture, 257 et sur motion pour 2e lecture, 290, 292.
Rentes viagères, services par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 57, 60—en comité général, 72, 119.
Représentation ministérielle au Sénat, 181, 182.
Représentation sénatoriale de la Nouvelle-Ecosse, vacance dans la—456.
Strathcona, Lord (don fait par), 280, 281, 352.
Statistique des chemins de fer, 53 *et*
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'acte concernant les—sur motion pour 2e lecture, 479, 481.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.
Subsides, bill des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1909 et le 31 mars 1910, 359, 360.
Terre-Neuve, négociations avec—sur interpellation, 405, 406, 413, 415.
Washington, R. McCloy, loi à l'effet de conférer au commissaire de brevets certains pouvoirs pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 362.

FISET, l'honorable I. B. R.
International, de Rimouski, loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 257; 3e lecture, 353.

GIBSON, l'honorable W.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 216; 2e lecture, 257; 3e lecture, 281-287.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 593-600—dépôt du rapport du comité des banques, 601.
Conciliation, loi modifiant la loi de—1900—sur motion pour 2e lecture, 174-180.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*
Compagnies de chemins de fer, loi à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 490-494.
Central Railway of Canada, loi concernant le—motions pour 1re lecture, 267; 2e lecture, 339-340; 3e lecture, 435.
Chemins de fer, loi (n° 6) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 79.
Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 66.
Chemins de fer, loi (n° 6) modifiant la loi des chemins de fer—sur motion pour 2e lecture, 144-150.
Canadian Pacific and Grand Trunk Pacific Railways—section commune aux dites compagnies, à Fort William, Ontario—sur motion pour 2e lecture, 150-151.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Extradition, loi modifiant la loi d'—en comité général—bill rapporté, 506.
Grand-Tronc de chemins de fer du Canada, loi concernant la compagnie du—sur motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 69; 3e lecture, 116.
Manuel des règles du Sénat (version française)—sur interpellation, 87.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—motion pour suspension du règlement, 548-551.
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—en comité général, 73.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 216; renvoi de la 2e lecture, 257; 2e lecture, 290-292; 3e lecture, 311.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur dépôt du rapport du comité des banques, 435-436; examen du, 450.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 501—motion pour adoption des amendements du comité des banques, 621.
Séances du matin, 605-611.
Sélection, comité de—motion pour adoption du premier rapport du, 47.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—en comité général, 86.
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—sur motion pour suspendre la 3e lecture, 206-214.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 310, 311.

JONES, l'honorable L. Melvin.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 224-229.
Canadian Northern Ontario Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 371; 3e lecture, 426.
Patterson, Mildred Gwendolyn Platt, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 362.
Smith, Thomas L., loi concernant le brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275, 279.

JAFFRAY, l'honorable R.
Fidelity Life Insurance Company of Canada—motion pour 1re lecture, 440; 2e lecture, 474; 3e lecture, 513.

KERR, l'honorable J. K., Président du Sénat.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines—en comité général, 740, 745.
Blackhall Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281, 287.
Bibliothèque du Parlement—Dépôt du rapport du comité mixte des deux Chambres. 309—dépôt d'un message des Communes *re* classification des officiers et commis de la, 502.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 315.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—sur motion en amendement, 248, 250.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la cie dite " The—sur motion pour 3e lecture, 601, 605.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728. 740.
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des—rapport du comité de l'économie interne, 751, 754.
Divorce, cour parlementaire de—sur motion, 454, 455.
Employés du Sénat, classification des—sur interpellation, 61; 245—dépôt du rapport du Président du Sénat *re* classification des, 307, 561, 587.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion en amendement, 533, 538.
Fonctionnaires du Sénat, promotion de (comprenant celle de MM. Lelièvre, Trudel et autres)—mémoire du Président du Sénat, 451.
Hinds, nomination de M., 296.
KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*
Irlande—résolution félicitant l', à l'occasion de sa fête nationale, 182, 186.
Intercolonial, Chemin de fer *re* composition de la nouvelle commission administrative du, 494, 495.
Langue française, hommage à la, 4.
Montréal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des communes, 718. 723.
Manitoba, Northwestern Railway Company, bill n^c^ 81 *re* erreur dans l'amendement, etc., 471, 472.
Mexican Land and irrigation Company (Limited), loi concernant la—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 167; 3e lecture, 328.
Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 420, 426.
Nicholson Byron, nomination de—sur motion—sur rapport du comité de l'économie interne, 293, 296, 503.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548, 551—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625, 656.
Pages du Sénat, nomination de, 42.
Procès-verbaux, correction des, 115.
Procès-verbal manquant, 661, 664.
Présenté comme nouveau Président du Sénat, 1.
Rectifications *re* traitement et classification d'employés du Sénat, 703.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 290-292.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur examen du rapport du comité des banques, 450.
Statistiques des chemins de fer, 54.
Suspension des règles, 363-364.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.
Blachall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
Brazilian Electro-Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 61; 162-166; 3e lecture, 328.
Coltman, Annie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 287-289.
Irlande, résolution félicitant l'—à l'occasion de sa fête nationale, 182-186.
Keller, divorce (bill)—remise de l'examen du sixième rapport du comité des divorces, 246-247.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.—*Suite.*
London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada—motion pour 1re lecture, 156; 2e lecture, 171; 3e lecture, 358.
Ridout, divorce—dépôt du rapport du comité des divorces, 138.

LOUGHEED, l'honorable J. A.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant l'adoption d'une—rem., 10-19, 21.
Assurance, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 727.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 186-188.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un département des—sur motion pour 2e lecture, 386-388—en comité général, 426-434.
Assurance maritime—taux des compagnies d'—rem., 47.
Bibliothèque du Parlement—sur motion pour adoption d'un message des Communes *re* classification des employés de la, 544-547.
Brazilian Electro-Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 61; 162-166.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669-674; sur renvoi de l'examen, 678-679.
Chemin de fer Canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner au prolongement du—sur motion pour 1re lecture, 677.
Commission du port de Montréal, loi autorisant les nouvelles avances à la—sur motion pour 1re lecture, 677-678.
Canada Life Insurance Company, loi concerant la compagnie dite " The—sdr motion pour 3e lecture, 601-605.
Carrier, Lainé et Cie—expropriation de la propriété, à Lévis—interpellation, 412.
Chemin de fer national transcontinental, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 483-484.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 139.
Commissions illicites ou secrètes ou autres semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement, etc.—sur motion pour 2e lecture, 109—en comité général, 167-168.
Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII—en comité général, 438-439.
Chemin de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, 154, 156.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des—rapport du comité de l'économie interne *re* augmentation des traitements des employés du, etc., 751, 754.
Débats du Sénat, 2e rapport du comité des *re* nouvel arrangement avec les rapporteurs, 680, 685.
Droits miniers, réserve de—au profit des Provinces maritimes—sur les territoires récemment ajoutés aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, 195.
Défense impériale—conférence impériale *re* la—rem., 504.
Divorce, cour parlementaire de—rem., 521, 529.
Epizooties, loi modifiant la loi des—momotion pour 2e lecture, 70.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—en comité général, 659, 660.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690, 702.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561, 587—do liste des noms de ceux qui reçoivent une augmentation de salaire, 755, 756.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 474, 476—en comité général, 496, 500, 664, 669.
Engrais agricoles, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 478—en comité général, 553, 554.
Extradition, loi modifiant la loi d'—sur motion pour 2e lecture, 481, 483—en comité, général, 505, 506.
Erreur d'écriture au chapitre 63 des lois de 1908 concernant des subventions à des chemins de fer, loi portant correction d'une—sur motion pour 2e lecture, 725.
Emprunts de certaines sommes requises pour le service public, loi autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 745, 748.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 440, 444, 458, 463.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada—*re* documents concernant prêt additionnel fait au, 494.
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 619, 621—en comité général, 679, 680.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 69.
Irlande—résolution félicitant l'—rem., 182, 186.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Intercolonial chemin de fer—*re* projet de la sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 199.
Juges, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 748, 749.
Montréal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des communes, 718, 723.
Ministère du travail, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 707, 716.
Marins canadiens—sur motion, 398, 404.
Nicholson Byron, nomination de. 503, 504.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548, 551—sur motion pour 2e lecture, 587, 593, sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625, 656.
Pages du Sénat—*re* nomination de, 43.
Prêt à la compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company "—sur motion pour 2e lecture, 508, 513.
Produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 478.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 71—en comité général, 107-117.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—2e lecture, 172, 188.
Réciprocité commerciale avec l'Allemagne, 367.
Représentation ministérielle au Sénat, 181-182.
Représentation sénatoriale de la Nouvelle-Ecosse, vacance dans la, 455.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur dépôt du rapport du comité des banques, 435-436—examen du, 450.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 389-412—sur amendements du comité des banques, 621-625.
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 56-60—en comité général, 120—sur message des Communes avec amendement, 678.
Sénat, reconstitution du,
Sénateurs décédés—les honorables MM. Bernier et Merner, 45.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, examen en comité général et 3e lecture, 658-659.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 434-448—sur motion pour 3e lecture, 615.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'acte concernant les—sur motion pour 2e lecture, 479-481—en comité général, 500.
Terreneuve, négociations avec—interpellation *re* entrée de, dans la confédération tion canadienne, 405.
Tarif des douanes, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 485-487.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—en comité général, 86.
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—en comité général, 151.
Voies nautiques, traité concernant les—interpellation, 115, 357.
Vacances sénatoriales—interpellation, 533.
Yukon, ordonnances du—rem., 472, 495, 496.
Yukon, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 484.

LANDRY, l'honorable P.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant l'adoption d'une, 35.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 727, 754.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines—sur motion pour 2e lecture, 740-741—en comité général, 740-745.
Affaires extérieures, loi à l'effet de créer un département des—sur motion pour 2e lecture, 386-388.
Baie Georgienne, canal de la—*re* garantie du Gouvernement, 552.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
Baie-d'Hudson, expédition du capitaine Bernier à la—interpellation, 469.
Bibliothèque du Parlement—sur dépôt du rapport du comité mixte des deux Chambres, 309—sur message des Communes *re* classification des employés de la, 502-503; 544-547.
Brazilian Electro-Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 63.
Compagnies de chemins de fer, loi à l'effet de constituer en corporation les—renvoi de la 2e lecture, 754.
Chemn de fer loi modifiant la loi des, 669, 674—sur renvoi de l'examen du, 678, 67[illegible]—reprise de l'examen, 703, 705.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite " The—sur suspension du règlement, 531, 532, 548—sur motion pour 2e lecture, 593, 600—do pour 3e lecture, 601, 605.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Candiac, bureau de poste de—interpellation, 412.
Central Railway of Canada, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 340—amendements du comité des chemins de fer, 373, 375.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—sur motion en amendement, 248, 250.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 340.
Canadian Pacific and Grand Trunk Railways—section commune aux dites cies, à Fort-William, Ontario—sur motion pour 2e lecture, 150, 151.
Conciliation, loi modifiant la loi de 1900—sur motion pour 2e lecture, 174, 180.
Canadian Liverpool and Western Railway Company—sur motion pour 3e lecture, 297.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 311, 341, 352.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 64.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, rapport du comité, 156.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 144, 156.
Cabano Railway Co. loi constituant en corporation la cie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 473.
Code criminel, loi modifiant le—en général, 728. 740.
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des—rapport du comité de l'économie interne *re* augmentation des traitements des employés du, etc., 751, 754.
Débats du Sénat, rectification du compte rendu des, 552, 553.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du comité des, 328, 339; 2e rapport du comité *re* nouvel arrangement avec les rapporteurs, 680, 685—examen du 3e rapport du comité des, 724, 725.
Divorce, cour parlementaire de—sur motion, 454, 452, 523.
Emprunt de certaines sommes requises pour le service public, loi autorisant le prélevement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 745, 748.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690, 702.
Employés du Sénat, classification des—interpellation, 61, 245—renvoi au comité de l'économie interne du rapport du Président du Sénat, 307—examen du rapport du comité, 561, 587—do liste des noms do ceux qui reçoivent une augmentation de salaire, etc., 755, 756.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 474, 476—en comité général, 496, 500—sur motion en amendement, 533, 538; 664, 669.
Engrais agricoles, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 478.
Fonctionnaires du bureau des impressions, classification des—sur motion pour adoption du message des Commune, 553.
Fonctionnaires du Sénat—promotion de—sur mémoire du Président du Sénat, 451.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada —*re* prêt additionnel fait au, 217, 218.
Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la—sur suspension des règles et amendements du comité des banques, 381.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 340, 341.
Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la—sur retrait de la motion pour 3e lecture, 297-299.
Havre de Montréal, commissaire du—loi concernant les—en comité général, 685.
Hygiène publique, comité de l'—et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300-306.
Irlande, résolution félicitant l'—à l'occasion de sa fête nationale—rem., 182-186; 218-223.
Intercolonial, chemin de fer, *re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer ou d'une autre commission administrative, 406, 469.
Irrégularité dans la procédure—rem., 473.
Interpellations *re*, 502.
Juges, condition des—rem., 107.
Juges de la cour supérieure, préséance des—interpellation, 114.
Journal du Sénat—rectification du—rem., 205.
Juges à Québec, nomination de—interpellation, 531.
Lancaster (bill)—rem., 168-170.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 371-373; 406-411.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 162, 250-257.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Manuel des règles du Sénat (version française—*re* erreur de traduction dans l'article de l'acte de l'Amérique britannique du Nord concernant l'éducation, 180-181—do, 366, 436.
Manitoba Northwestern Railway Company, bill (n° 81)—*re* erreur dans l'amendement, etc., 471-472.
Manuel des règles du Sénat (version française)—interpellation, 87.
Nicholson, Byron, nomination de—sur motion, 258-267; 503.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548-551—sur motion pour 2e lecture, 587-593.
Procès-verbal manquant—rem., 661-664.
Pages du Sénat—*re* nomination de, 43, 51-53.
Procès-verbal, correction du, 114.
Produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 478.
Prairie Provinces Trust Company—sur dépôt du rapport et amendements du comité des banques, 380-381.
Quai à Saint-Jean des Chaillons—interpellation, 452—do, 548—do605.
Rapports en retard—*re* service civil et compagnie du Pont de Québec, 109.
Ridout, divorce—dépôt du rapport du comité des divorces, 138-139.
Ressources minérales du Canada, 160-161.
Règlements du Sénat, édition française des, 171.
Représentation sénatoriale de la Nouvelle-Ecosse, vacance dans la—455.
Règlement du Sénat, contravention au, 470-471.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 389, 412—sur dépôt du rapport du comité des banques, 501, 502.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 389—sur dépôt du rapport du comité des banques, 435; 436—examen du, 450.
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—pour ajournement de la 2e lecture, 50—sur message des communes avec amendement, 678.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Subsides, bill de—pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1909, et le 31 mars 1910—sur 1re, 2e et 3e lecture, 754, 755.
Séances du matin, 547, 548, do, 605, 611.
Suspension des règles, 363, 364, 674, 676.
Sauvé, L. A., (accusations portée contre) *re* canal de Soulanges, 529.
Sénat, reconstitution du, 686, 690.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du premier rapport du, 47, 48, 49.
St. Maurice and Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion en amendement à la 3e lecture, 440.
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'acte concernant les—sur motion pour 2e lecture, 479, 481.
Smith, Thos. L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 1re lecture, 244, 245.
Transport par eau des marchandises, loi relative au—sur motion pour 1re lecture, 50.
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—en comité général, 153.
Voies de transport, commission des—interpellation, 531.
Yukon, ordonnances du—495, 496.

LEGRIS, l'honorable J. H.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 389.
Sénat, reconstitution du, 230, 244.

MITCHELL, l'honorable W.
Canadian Liverpool and Western Railway Company—motions pour 1re lecture, 131; 2e lecture, 215; 3e lecture, 297.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561, 587.
Smith, John Dennison, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 362 et 371.
Tompkins Anna Ella, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 358; 3e lecture,——.

McMULLEN, l'honorable J.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The —sur motion pour 2e lecture, 224, 229—adoption des amendements du comité des bills privés, 292, 293.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 55; 2e lecture, 144.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des sur motion pour 2e lecture, 75.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*
Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The —motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 66; 3e lecture, 116.
Conciliation, loi modifiant la loi de 1900—motion pour 1re lecture, 157; rejet de la motion pour 2e lecture, 174, 180.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561, 587.
Guelph and Goderich Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion, pour 1re lecture, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 215.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 359; 2e lecture remise, 371; 2e lecture, 406-411; 3e lecture, 435.
Niagara, Welland Power Company, loi concernant la—motions pour 1re lecture, 188; 2e lecture, 229, 217; 3e lecture, 360.
Sénat, reconstitution du, 189-194.
Suspension des règles, 674-676.
Thessalon Railway and Northern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 521; 2e lecture, 600; 3e lecture, 611.
Transport par eau des marchandises—rem., 750-751.
Waterton and Locknow Railway Company, loi concernant la—sur motions pour 1re lecture, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 214.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—motions pour 1re lecture, 156; 2e lecture, 172; 3e lecture, 289, 310, 311.

McSWEENEY, l'honorable P.
Brazilian Electro-Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 162-166.
Cabano Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 434; 3e lecture, 473.
Cabano Railway Company, loi constituant en corporation la—motions pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 434; 3e lecture, 473.
Fundy Power Company, loi à l'effet de constiuer en corporation la—motion pour 1re lecture, 405; 2e lecture, 440.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 383.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur amendements du comité des banques, 621-625.

McHUGH, l'honorable J.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The—motions pour 1re lecture, 157; 2e lecture, 186, 188; 224-229; 3e lecture, 310.
Conciliation, loi modifiant la loi de—1900—sur motion pour 2e lecture, 174-180.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 144-150.
Ecluse à Scugog, Ont., construction d'une—interpellation, 216.
Prince-Albert and Hudson Bay Railway Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 229.
Scugog, écluse (sur la rivière)—interpellation, 309—do, 364.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 615.
Washington, R. McCloy, loi à l'effet de conférer au commissaire de brevets certains pouvoirs pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 435.

McGREGOR, l'honorable J. D.
Conciliation, loi modifiant la loi de—1900—sur motion pour 2e lecture, 174-180.

McKAY, l'honorable T. (Truro).
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 340-341.

McMILLAN, l'honorable D.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728, 740.
Canadian Medical Association, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 279; 2e lecture, 328; 3e lecture, 358.

OWENS, l'honorable W.
Central Railway of Canada, loi concernant le—sur amendement du comité des chemins de fer, 373, 375.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728, 740.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718, 723.
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 206, 214.
Ward Fleetwood Howard, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 474.

POWER, l'honorable L. G.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur—en comité général, 740, 745.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 727.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet du la compagnie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 224-229.
Blackhall, Victor Eccless, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281-287.
en comité général, 728, 740.
Bibliothèque du Parlement—motion pour adoption du rapport du comité mixte des deux Chambres, 357—sur dépôt d'un message des Communes *re* classification des employés de la, 502, 503—sur motion pour adoption du dit, 544, 547.
Brazilian Electro Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite ' The—sur motion pour 2e lecture, 162, 166.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669, 674.
Code criminel, loi modifiant le—examen en en comité général, 728, 740.
Chemin de fer national transcontinental, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 483, 484.
Central Railway of Canada, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 339, 340—amendements du comité des chemins de fer, 373, 375.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—sur motion en amendement, 248, 250.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 340.
Canadian Pacific and Grand Trunk Pacific Railways—communes aux dites compagnies, à Fort-William, Ontario, sur motion pour 2e lecture, 150, 151.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 314, 341, 352.
Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la compagnie dite " The —sur motion pour 2e lecture, 69.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 64.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, 154, 156.
Canadian Liverpool and Western Railway Company--sur motion pour 3e lecture, 297.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 72.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des —rapport du comité de l'économie interne *re* augmentation des traitements des employés du, 751, 754.
Débats du Sénat, rectification du compte rendu des, 552, 553.
Divorce, cour parlementaire de—rem., 521-529.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du comité du, 328-339—*re* deuxième rapport du comité des, 618; deuxième rapport du comité des, 680-685.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690-702 —en comité général, 723-724.
Employés du Sénat, classification des—sur interpellation—renvoi du rapport du Président du Sénat au comité de l'économie interne, 307—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587—do, liste de ceux des noms qui reçoivent une augmentation de salaire, etc., 755-756.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 474-476—en comité général, 496-500—sur motion en sous-amendement, 538-542; 664-669.
Engrais agricoles, loi concernant les—en comité général, 553-554.
Extradition, loi modifiant la loi d'—sur motion pour 2e lecture, 481-483.
Epizooties, loi modifiant la lo ides—sur motion pour 2e lecture, 71.
Fonctionnaires du Sénat, promotion de—sur mémoire du Président, 451.
Fonctionnaires du Bureau de distribution des impressions, classification des—sur motion pour adoption du message des Communes, 553.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 458-463.
Fidelity Life Insurance Company of Canada, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 474.
Grand-Tronc de chemin de fer du Canada—*re* prêt additionnel fait au, 217-218.
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, 679-680.
Hinds, nomination de M.—sur motion du troisième rapport du comité de l'économie interne *re* nomination de M., 296.
Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300-306.
Irlande, résolution félicitant l'—à l'occasion de sa fête nationale, 182-186.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Intercolonial, chemin de fer—*re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 204.
Impressions du Parlement—*re* deuxième rapport du comité des, 360.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 371-373.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements du Sénat, 718-723.
Manuel des règles du Sénat (version française)—surinterpellation, 87.
Marins canadiens—sur motion, 398-404.
Nicholson, Byron, nomination de—motion, 259, 293-296, 503-504.
Niagara, Welland Power Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 229.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548-551—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625-656.
Procès-verbal manquant—rem., 661-664.
Pages du Sénat—nomination de, 43, 51-53.
Prince Albert and Hudson Bay Railway Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 229.
Postes, loi modifiant la loi des—en comité général, 118.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—2e lecture, 172.
Quinze and Blanche River Company, loi concernant la compagnie dite—sur motion pour adoption des amendements des Communes, 412.
Retraite des juges et autres fonctionnaires du service civil, 267, 274.
Rectifications *re* traitement et classification d'employés du Sénat, 702, 703.
Ressources minérales du Canada, 159, 170, 171.
Règlement du Sénat, contravention au, 470, 471.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 383—sur examen du rapport du comité des banques, 450.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 389, 412—sur dépôt du rapport du comité des banques, 501, 502—sur amendement du comité des, 621, 625—sur renvoi de la 3e lecture, 657.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit a—pour motion pour 2e lecture, 290, 292.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 58—en comité général, 120.
Sénat, reconstruction du—371, 380.
Statistiques des chemins de fer, 55.
Suspension des règles, 363, 364, 674, 676.
Sélection formation du comité de—sur motion, 5.
Subventions aux steamers transatlantiques. loi modifiant l'Acte concernant les—sur motion pour 2e lecture, 479.
Smith, Thomas L., loi concernant le brevet de—sur message demandant le renvoi du bill aux communes, 223.
Smith. loi concernant un brevet de—motions pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 275; 3e lecture, 358.
Transport par eau des marchandises—rem., 750, 751.
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—sur motion pour suspendre la 3e lecture, 206, 214.
Winnipeg and Northwestern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 188; 2e lecture, 229; 3e lecture, 275.

PERLEY, l'honorable W. D.
Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—interpellation, 218, 750.
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281, 287.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général et bill rapporté, 674.
Divorce, cour parlementaire de, rem., 521, 529.
Grand Tronc du Canada—*re* prêt fait au, 217.
Grand-Tronc-Pacifique, pont du, à Québec, interpellation, 750.
Kootenay Central Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 72; 3e lecture, 116.
Keller, Evelyn Martha, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 297; 2e lecture, 340; 3e lecture, 353.
Obligations de chemins de fer garanties par la province d'Alberta—interpellation, 159.
Sénat, reconstitution du, 230-244.
Suspension des règles, 674-676.

POIRIER, l'honorable P.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 601-605.
Divorce, cour parlementaire de—sur motion, 454-455.

POIRIER, l'honorable P.—*Suite.*
Échiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, 496-500.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625-656.
Pages du Sénat—*re* nomination de, 43.
Sénat, reconstitution du, 230-244, 371-380.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5—sur motion pour adoption du premier rapport du, 47, 48, 49.

RATZ, l'honorable Valentine.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 69—motion pour 2e renvoi du bill au comité des chemins de fer, 138; 3e lecture, 172.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 406-411.
Mary's and Western Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.
National Accident and Guarantee Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 660; 2e et 3e lectures, 702.
Présenté comme nouveau sénateur, 4.

ROSS, l'honorable G. W. (Middlesex).
Armée du Salut, loi constituant en corporation le conseil de direction de l'—motion pour 1re lecture, 73; 2e lecture, 113; 3e lecture, 358.
British Colonial Fire Insurance Company, loi à l'effet de constiuer en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour adoption des amendements du comité des banques, 258.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669-674.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Canadian Red Cross Society, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 352; 2e lecture, 361; 3e lecture, 382.
Central, d'Algoma à la baie d'Hudson, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motions pour 1re lecture, 157; 2e lecture,, 180; 3e lecture, 328.
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du rapport du, 328-339—*re* 2e rapport du comité des, 618-619.
Dominion Burglary and Plate Glass Insurance Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 60; 2e lecture, 87; retrait au bill, 601.
Divorce—cour parlementaire de—motion, 452—do, 521.
Employés du Sénat, classification des—renvoi au comité de l'économie interne, 307.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 690-702.
Equity Fire Insurance Company of Canada, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 352; 2e lecture, 361; 3e lecture, 382.
Hygiène publique, comité de l'—et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300-306.
Impressions du Parlement—*re* 2e rapport du comité des, 361.
Kettle River Valley Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 426.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—motion pour 2e lecture et retrait de la, 371, 373.
Marins Canadiens—motion, 390, 398.
McQuaid Laura, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 473.
Maux résultant du divorce, loi à l'effet de restreindre les—sur motion pour 2e lecture, 370.
Nicholson, Byron, nomination de—sur motion, 258, 259.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625, 656.
Ontario, Hudson's Bay and Western" loi concernant la compagnie du chemin de fer—motions pour 1re lecture, 157; 2e lecture, 180; 3e lecture, 328.
Prairie Provinces Trust Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—sur dépôt du rapport et des amendements du comité des banques, 380, 381.
Ressources minérales du Canada—sur motion pour adoption du rapport du comité des, 702.
Règlement du Sénat, contravention au—470, 471.
Sénat reconstitution du, 125 138.

RILEY, l'honorable G.
British Columbia Life Assurance Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 189, 2e lecture, 229; 3e lecture, 297.
Mexican Transportation Company et à l'effet de changer son nom en celui de Mexican

RILEY, l'honorable G.—*Suite.*
Northwestern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 352; 2e lecture, 361; 3e lecture, 435.
Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company, loi concernant la—Motion pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 257; 3e lecture, 328.
Victoria and Barkley Sound Railway Company loi constituant en corporation la—Motion pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 275; 3e lecture, 353.

ROSS, l'honorable W.)Halifax).
Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 281, 287.
Canadian Medical Association, loi constituant en corporation la—sur remise de 3e lecture, 352.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, 664, 669.
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 619, 621.
Marins canadiens--sur motion, 398, 404.

ROBERTSON, l'honorable J. E.
Séances du matin, 605, 611.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du premier rapport du, 47, 49.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture; examen en comité général et 3e lecture, 658, 659.

S[illegible] l honorable R. W.
Augmentation des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines--en comité général, 740, 745.
[illegible]n Electro Steel and Smelting Company, loi concernant la compagnie dite 'The—sur motion pour 2e lecture, 62—suspendue sur reprise de la motion pour 2e lecture, 162, 166.
Bibliothèque du Parlement—sur motion pour adoption d'un message des Communes *re* classification des employés de la—544, 547.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669, 674.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728, 740.
Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII—en comité général, 438-439.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 144-150.
Commissions illicites ou secrètes ou autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—sur motion en amendement, 248-250.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 458-463.
Impressions du Parlement—*re* 2e rapport du, 361.
Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 250-257.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Manuel des règles du Sénat (version française)—sur interpellation, 87.
Nicholson, Byron, nomination de—sur motion, 258-267, 293-296.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 587-593.
Privilège, question de, 111-112.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 383-389—sur dépôt du rapport du comité des banques, 435-436—examen du, 450.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—sur amendements du rapport du comité des banques, 621-625.
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 59.
Royal Canadian Accident Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 292.
Sénat, reconstitution du, 36-42, 88-107, 371-380, 686-690.
Suspension des règles, 674-676.

TESSIER, l'honorable Jules.
Canadian Northern, Quebec Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 73; 2e lecture, 289; 3e lecture, 353.
Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—en comité général, 496-500.
Intercolonial, employés du chemin de fer—interpellation, 60—do, interpellation sur la durée du terme d'office de la commission du chemin de fer intercolonial, 674.
Joliette and Lake Mannan Colonization Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 267; 2e lecture, 289; 3e lecture, 328.
Quebec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motions pour 1re lecture, 156; 2e lecture, 172-188; 3e lecture, 360—amendements des Communes, 456.
Société de colonisation de la Saint-Jean-Baptiste, plainte contre la—interpellation, 159—adresse, 180, 204.

TESSIER, l'honorable Jules.—*Suite.*
St. Maurice and Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 385; 2e lecture, 434; 3e lecture et motion en amendement, 440.
Travaux publics dans la région du lac Saint-Jean—interpellation, 159.

TALBOT, l'honorable P.
Athabaska Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.
Alberta Central Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 150; 3e lecture, 172.
Franklin, Montgomery Gray, loi concernant certain brevet de—motions pour 1re lecture, 157; 2e lecture, 230; 3e lecture, 358.
Prince Albert and Hudson Bay Ry. Company, loi constituant en corporation la—motions pour 1re lecture, 189; 2e lecture, 229;3e lecture, 353.

THOMPSON, l'honorable F. P.
Bibliothèque du Parlement—sur message des Communes *re* classification des employés de la, 502, 503.
Débats du Sénat—2e rapport du comité des, 680, 685.
Employés du Sénat, classification des—rapport du comité de l'économie interne, 561, 587.
Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la—dépôt du rapport du comité des banques, 381.
Hinds, nomination de M.—motion pour adoption du troisième rapport du comité de l'économie interne *re* nomination *de M.*, 296.
Havre de Montréal, commissaires du—en comité général, 685.
Nicholson Byron, nomination de—sur rapport du comité de l'économie interne, 293, 296.
Prairie Provinces Trust Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—Dépôt du rapport du comité des banques et amendements du—380.

WILSON, l'honorable J. H.
Arnprior and Pontiac Railway Company, loi constituant en corporation la—motions pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 434; 3e lecture, 473.
American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The—adoption des amendements du comité des bills privés, 292, 293.

WILSON, l'honorable J. H.—*Suite.*
Conciliation, loi modifiant la loi de 1900—sur motion pour 2e lecture, 174, 180.
Coltman, Annie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 287, 289.
Canadian Medical Association loi constituant en corporation la—sur remise de la lecture, 352.
Collingwood Southern Railway company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 66.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 64.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 76—sur motion pour adoption de l'amendement du comité des chemins de fer, 11, 328—sur motion pour 3e lecture, 353, 357.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la cie dite "The—sur dépôt du onzième rapport du comité des ordres permanents *re* loi concernant la compagnie du Grand Tronc Pacifique, 308—sur amendements des Communes, 456, 457.
Guelph and Goderich Railway Company loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 215.
Hygiène publique,, comité de l'—et de l'inspection des viandes—premier rapport du, 300, 306.
Hudson Bay and Pacific Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 214.
Irlande—résolution félicitant l'—rem. 182, 186.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 371, 373.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 290, 292.
Smith, Thomas L., loi concernant le brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275, 279.
Smith, Thos. L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275, 279.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 434, 444, 448; 3e lecture, 611.
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wilson, 87; 2e lecture, 113; 3e lecture, 360.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 172-173—sur motion pour 3e lecture, 310, 311.

WOOD, l'honorable J.
Chemin de fer, loi modifiant la loi des—sur l'amendement du comité des chemins de fer, 311-328.
Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—examen en comité—bill rapporté, 250.
Fundy Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 440-444, 458-463.
Intercolonial, chemin de fer—*re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer, 198.

WATSON, l'honorable R.
Abbittibi and Hudson Bay Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.
Augmentations des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines—en comité général, 740-745.
Débats du Sénat—2e rapport du comité des, 680-685.
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des—rapport du comité de l'économie interne—*re* augmentation des traitements des employés du, etc., 751-754.
dite "The—motion pour 1re lecture, 53;
Débats du Sénat, comité des—sur motion pour adoption du premier rapport du comité des, 328-339.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669-674.
Code criminel, loi modifiant le—en comité général, 728-740.
Campbell, Aaron William Morley, loi pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 474.
Cowan, John Christopher, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, 474.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur suspension du règlement, 531-532-548.
Canadian Northern Quebec Railway Company—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 340.
Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie ditet "The—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 64; 3e lecture, 139.
Employés du Sénat, classification des—examen du rapport du comité de l'économie interne, 561-587.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—motions pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 340-341; 3e lecture, 360—amendements des Communes. 456-457.

WATSON, l'hon. R.—*Suite.*
Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—en comité général, 679-680.
Hudson Bay and Pacific Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 214.
Lake Superior Branch du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, loi concernant la subvention accordée par le Gouvernement de l'Ontario à l'embranchement dit—motion pour 1re lecture, 306; 2e lecture, 340; 3e lecture, 360.
London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 1re lecture, 406-411.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Manitoba Radial Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 296; 2e lecture, 328; 3e lecture, 360.
Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 416, 426—message des Communes ne concourant pas, 555.
Nicholson, Byron, nomination de—motion, 259.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—motion pour suspension du règlement, 548-551—motion pour 2e lecture, 587—dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour 3e lecture, 625.
Procès-verbal manquant—rem., 661-664.
Pages du Sénat—nomination de, 43, 51.
Séances du matin, 605-611.
Submarine Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 434, 444; 3e lecture, 611-617.
Sélection, formation du comité de—sur motion, 5.
Smith, Thomas L., loi concernant le brevet de—motion pour 1re lecture, 189—message des Communes demandant le renvoi du bill à la Chambre des communes, 223; motion pour 2e lecture, 275-279.
Smith, Thomas L., loi concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 275; 3e lecture, 362.
Section du chemin de fer commune à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et à la Grand-Trunk-Pacific Railway Company, à Fort-William, Ontario—motions pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 150-151, 171; 3e lecture, 214.
Suspension des règles, 674-676.

WATSON, l'hon. R.—*Suite.*
Union et autres installations communes de la Grand Trunk Railway Company et du Midland Railway of Manitoba, à Portage Laprairie, loi concernant la station dite —motion pour 1re lecture, 87; 2e lecture, 113; 3e lecture, 172.
Wake, John, loi pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 451.

YOUNG, l'honorable F. M.
Brandon Transfer Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 61; 3e lecture, 117.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—en comité général, 669-674, 703-705.
Chemin de fer canadien du Pacifique, loi concernant la compagnie du—motions pour 1re lecture, 267; 2e lecture, 289; 3e lecture, 369.
Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 502; suspension des règles, 531—motion pour 2e lecture, 593—dépôt du rapport du comité des banques, 601; 3e lecture, 601-605.
Conciliation, loi modifiant la loi de—1900—sur motion pour 2e lecture, 174-180.
Débats du Sénat, 2e rapport du comité des, 680-685.
Dépenses casuelles du Sénat, comptes des, 751-754.
Employés du Sénat, classification des—motion pour renvoi au comité de l'économie interne du rapport du Président du Sénat *re* la, 307—do, liste des noms de ceux qui reçoivent une augmentation de salaire, 755-756.
Edmonton and Slave Lake Railway Company, loi concernant la compagnie dite du chemin d'—motion pour 1re lecture, 53; 2e lecture, 87; 3e lecture, 139.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—dépôt du rapport du comité des ordres permanents *re* loi concernant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, 308—sur motion pour 2e lecture, 340-341.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e renvoi du bill au comité des chemins de fer, 138.
Lowndes, Charles Bowerbank, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 362.
Manuel des règles du Sénat (version française)—*re* erreur de traduction, 436.
Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—sur message et amendements des Communes, 718-723.
Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour suspension du règlement, 548-551—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 625-656.
Pages du Sénat—*re* nomination de, 51-53.
Procès-verbal manquant—rem., 661-664.
Prudential Trust Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re et 2e lectures, 502; 3e lecture, 601.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à—motion pour amender le préambule, 311.
Règlement du Sénat, contravention au, 470-471.
Suspension des règles, 674-676.
Superior and Western Ontario Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 426.
Séances du matin, 605-611.
Southern Central Pacific Railway, loi concernant la compagnie dite "The—motions pour 1re lecture, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 206.

INDEX

2me PARTIE - - SUJETS

Adresse en réponse au discours du Trône--motion demandant l'adoption d'une, l'hon. M. David, 6, 8; appuyée par l'hon. M. Berbyshire, 8, 19; rem., l'hon. M. Lougheed, 10, 19; sir Richard Cartwright, 19; sir Mack. Bowell, 19—suspension du débat sur l'—— Reprise du débat sur l', sir Richard Cartwright, 20; l'hon. M. Lougheed, 21; sir Mack. Bowell, 21; l'hon. M. Bolduc, 25 l'hon. M. Ferguson, 27; l'hon. M. Dandurand, 34; l'hon. M. Landry, 35; l'hon. M. Casgrain, 35; l'hon. M. Ferguson, 35—la motion est adoptée.

Ajournement de Pâques—rem., l'hon. sir Rich. Cartwright, 279, 297, 360.

Assurances maritimes, taux des compagnies d', sur le Saint-Laurent—rem., sir Rich. Cartwright, 46, l'hon. M. Lougheed, 47. l'hon. M. Ferguson, 47.

Alluminium, importation de l'—motion l'hon. M. Domville, 73—adoptée.

Bibliothèque du Parlement—dépôt du rapport du comité mixte des deux Chambres, le Président, 309; rem., l'hon. M. Landry, 309—motion pour adoption du, l'hon. M. Power, 357; rem., les hon. MM. Bowell et Ferguson, 357, 358—classification des officiers et commis de la—dépôt d'un message des communes, le Président, 502; rem., les hons. MM. Power, Cartwright, Landry, Thompson, 502, 503—motion pour adoption du dit message, sir Rich. Cartwright, 543; rem., les hon. MM. Lougheed, Power, Béique; Landry, Derbyshire, Scott, 544-547.

Baie Georgienne, canal de la—interpellation *re* rapport sur le—l'hon. M. DeBoucherville, 205, 281—do, garantie du gouvernement, l'hon. M. Landry et sir R. Cartwright, 552—do, l'hon. M. DeBoucherville, 718; rép., sir R. Cartwright, 718.

Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—interpellatinn, l'hon. M. Perley, 218; rép., sir Rich. Cartwright, 218—interpellation *re* expédition du capt. Bernier dans la, l'hon. M. Landry, 469; rép., sir Rich. Cartwright, 469—do, l'hon. M. Perley, 750; rép., sir Cartwright, 750.

BILLS, liste alphabétique des.

Augmentation des traitements aux membres du service civil intérieur, loi autorisant certaines—motion pour 1re lecture, sir R. Cartwright, 723; sur motion pour 2e lecture; sir Richard Cartwright; l'hon. M. Landry, 740, 741—en comité général, les hon. MM. Landry, Power, Cartwright, Dandurand, Choquette, Scott, le Président; sir Mack. Bowell, Watson, 740-745; 3e lecture, 745.

Assurances, loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir R. Cartwright, 690; réinscription de la 2e lecture, rem., sir R. Cartwright; sir Mack. Bowell, les hon. MM. Landry, Lougheed, Powerr; 727;—renvoi de l'ordre du jour, l'hon. M. Landry, 754; l'hon. M. Choquette. 754.

Arnprior and Pontiac Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wilson, 389, 2e lecture, 434; 3e lecture, 473.

Affaires, extérieures, loi à l'effet de créer un département des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 364—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 385; rem. les hon. MM. Lougheed, Ferguson; Landry, 386, 388—en comité général, sir Mack. Bowell, sir Rich. Cartwright, Ferguson, Dandurand; Loughhed, Béïque, 426-434—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 436; rem., les hon. MM. Ferguson, sir Mack. Bowell, 436-438.

Athabaska Northern Railway Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 359; 2e lecture, 411; 3e lecture, 440.

Abbittibi and Hudson Bay Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wattson, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.

Alaska and Yukon Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.

Athabaska Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Anglo-Canadian Continental Bank, loi concernant la banque dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Cloran, 139; 2e lecture, 171; 3e lecture, 297.

American Bar Lock Company, loi concernant certain brevet de la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 157—motion pour 2e lecture, rem., les hon. McHugh, Bowell, Lougheed, 186-188—motion remise—reprise en considération de la, les hon. MM. McHugh, sir Mack. Boyell, Jones, McMullen, Power, 224-229—adoptée—adoption des amendements du comité des bills privés, rem., les hon. MM. McHugh, Bowell, Wilson, 292-293; 3e lecture, 310.

Alberta Central Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 114; 2e lecture, 150; 3e lecture, 172.

Armée du Salut, loi constituant en corporation le conseil de direction de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 73; 2e lecture, 113; 3e lecture, 358.

Bowden, Annie, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Campbell, 659.

Brockville, Westport and Northwestern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 380; 2e lecture, 411; 3e lecture, 435.

British Columbia Southern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 434.

Banque de Winnipeg, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Chevrier, 267; 2e lecture, 299; 3e lecture, 380.

Blackhall, Victor Eccles, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 216; 2e lecture, 257—motion pour 3e lecture, rem., les hon. MM. Campbell, Cloran, le Président, Dandurand, Choquette, Landry, Ross (Halifax), Kirchhoffer, Power, Perley, Ferguson, DeBoucherville, 281-287.

Banque de Vancouver, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 161; 2e lecture, 180; 3e lecture, 230.

Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock,, 189; 2e lecture, 229; 3e lecture, 275.

British Columbia Life Assurance Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Riley, 189; 2e lecture, 229; 3e lecture, 297.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

British Colonial Fire Insurance Company, loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 60—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Choquette, 109—adoption des amendements du comité des banques et du commerce, rem., les hon. MM. Choquette, Ross (Middlesex), 258; 3e lecture, 275.

Brandon Transfer Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 53; 2e lecture, 61; 3e lecture, 117.

Brazilian Electro Steel and Smelting Company loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 53—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 61; rem., l'hon. M. Lougheed, 61; l'hon. M. Scott, 62; sir Mack Bowell, 62; l'hon. M. Cloran, 63; l'hon, M. Dandurand, 63; l'hon. M. Landry, 63—motion suspendue—motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. Kirchhoffer, Lougheed, McSweeney, sir Rich. Cartwright, Power, Scott, Béïque, Domville, 162, 166—adoptée—renvoi au comité des chemins de fer, 167; 3e lecture, 328.

Bill (—) intitulé: loi concernant les chemins de fer, motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 3.

Chemin de fer Canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner au prolongement du—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 677; rem., l'hon. M. Lougheed, 677; 2e et 3e lecture, 725.

Code criminel, loi modifiant le—motion pour 1re lecture, sir R. Cartwright, 723; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Dandurand, 728—examen en comité général, les hon. MM. Lougheed, Dandurand, Power, Ross (Middlesex), Watson, Scott, McMillan, Cartwright, Davis, Owens, Ellis, Béïque, Choquette, Bowell, Gibson, le Président, Landry, DeBoucreville, Domville, Campbell, 728, 740; 3e lecture, 740.

Commission du port de Montréal, loi autorisant de nouvelles avances à la—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 677; rem., sir Mack. Bowell, l'hon. M. Lougheed, 677, 678—motion pour 2e et 3e lecture, rem., sur R. Cartwright, les hon. M. Lougheed, Scott, 725, 727.

Caisse de Prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et Ile du Prince-Edouard—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 677.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Dandurand, 601—motion pour 2e lecture, sir

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Rich. Cartwright, 669; rem., sir Mac. Bowell, 669—en comité général, les hon. MM. Lougheed, sir Cartwright, Cloran, Bowell, Ellis, Béïque, Landry, Young, Scott, Dandurand, Power, Ross (Middlesex), Watson—bill rapporté, renvoi de l'examen du, l'hon. M. Lougheed, sir Cartwright, l'hon. M. Landry, l'hon. M. Dandurand, 678, 679—reprise de l'examen, l'hon. M. Young, 703; rem., sir Mack. Bowell, 703; sir R. Cartwright, les hon. MM. Landry, le Président, Béïque, 703-705; 3e lecture, 705.

Campbell, Aaron William Morley, loi pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Watson, 474.

Cowan, John Christopher, loi pour faire droit à—motions pour 1re 2e et 3e lecture, l'hon. M. Watson, 474.

Canada Life Insurance Company, loi concernant la compagnie dite ' The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 502; suspension des règles, 531; rem., les hon. MM. Young, Landry, Dandurand, Bowell, Watson, 531, 532, 548—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Young, 593; rem., les hon. MM. Bolduc, Béïque, Gibson, Cox, Dandurand, Landry, 593-600—dépôt du rapport du comité des banques, l'hon. M. Gibson, 601; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Young, 601; rem., les hon. MM. Landry, le Président, Dandurand, Belcourt, Lougheed, Choquette, Poirier, 601-605.

Chemin de fer national transcontinental, loi concernant le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 451; motion pour 2e lecture, Cartwright, 483; rem., les hon. MM. Lougheed, Ferguson, Power, 483-484—rapporté du comité général, 500; 3e lecture, 505.

Commerce Insurance Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 416; 2e lecture, 438; 3e lecture, 543.

Cabano Railway Company, loi constituant en corporation la—motions pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 434; 3e lecture, l'honorable M. McSweeney, 473.

Cabano Railway Company, loi constituant en corporation la cie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McSweeney, 389; 2e lecture, 434; 3e lecture, 473; rem., les hon. MM. Ellis; Landry; David, 473.

Catholic Church Extension Society of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 416; 2e lecture, 444; 3e lecture, 495.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Cobalt Range Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 416.

Canadian Patriotic Fund Association, loi modifiant le chapitre 96 de 7-8 Edouard VII—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 385; 2e lecture, 434—en comité général, rem., les hon. MM. Scott; Lougheed, Ferguson, Ellis, 438-439—bill rapporté, l'hon. M. Bostock, 439—3e lecture, 439.

Compagnies de chemins de fer, loi à l'effet de constituer en corporation les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. David, 364—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Davis, 487; rem., les hon. MM. Gibson, sir Rich. Cartwright, 490-494—ajournement du débat, 494—reprise du débat, les hon. MM. Davis, 557, 561—ajournement du débat, 561—renvoi de l'ordre du jour, l'hon, M. Landry, 754.

Cedar Rapids Manufacturing and Power Company, loi concernant la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 309; 2e lecture, 358; 3e lecture, 380.

Canadian Red Cross Society, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 352; 2e lecture, 361; motion pour 3e lecture, rem., les hon. M. McHugh, Ross (Middlesex), 382.

Canadian Northern Ontario Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 75; 2e lecture, 371; 3e lecture, 426.

Chemin de fer canadien du Pacifique, loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 267; 2e lecture, 289; 3e lecture, 360.

Central Railway of Canada loi concernant le—motion pour 1re lecture l'hon. M. Gibson, 267; 2e lecture—rem. les hon. MM. Landry; Edwards; Bowell, Power, Dandurand, 339, 340—motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer, l'hon. M. Béïque, 373; rem., les hon. MM. Edwards, 373; Landry, Power, Owens, 373-375; 3e lecture, 435.

Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 267; 2e lecture, 340; 3e lecture, 435.

Canadian Medical Association, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMillan, 279; 2e lecture, 328; 3e lecture, remise, 352; rem., les hon. MM. Robertson, Wilson, 352; 3e lecture, 358.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Coltman, Annie, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 216; 2e lecture, 257; motion pour 3e lecture, rem., les hon. MM. Campbell, Cloran, Kirchhoffer, Wilson, 287-289.

Canada National Fire Insurance Company. loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Chevrier, 189; 2e lecture, 230; 3e lecture, 297.

Central d'Algoma à la baie d'Hudson, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 157; 2e lecture, 180; 3e lecture, 328.

Canadian Liverpool and Western Railway Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 161; 2e lecture, rem., l'hon. M. David, 215; motion pour 3e lecture, rem., l'hon. MM. Mitchell, Landry, Power, Dandurand, 297.

Conciliation, loi modifiant la loi de 1900—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 157; rejet de la motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. McMullen, David, McHugh, Landry, Cloran, Gibson, Young, Wilson, McGregor, DeVeber, Dandurand, 174-180.

Crawford Bay and St. Mary's Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 87; 2e lecture, 150; 3e lecture, 172.

Canadian Northern Quebec Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Tessier, 73; 2e lecture, 289; motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Béïque, 340; rem., les hon. MM. Landry, Power, Watson, 340; 3e lecture, 353.

Canadian Pacific and Grand Trunk Pacific Railways — section commune aux dites compagnies à Fort-William, Ontario—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 114; 2e lecture, les hon. MM. Power, Landry, Gibson, 150-151—remise—motion pour 2e lecture, 171—adoptée—3e lecture, 214.

Commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables, loi à l'eefft d'empêcher le paiement ou l'acceptation de—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 109; rem., l'hon. M. Lougheed, 109—suspension de l'examen général, rem., sir Mack. Bowell, sir Richard Cartwright, 247, 248; amendement par l'hon. M. Béïque, 248; rem., les hon MM. Scott, Landry, Cartwright, Ferguson, Kerr, Power, Choquette, 248-250—bill rapporté, l'hon. M. Wood, 250; 3e lecture, 310.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 55; 2e lecture, 144; les hon. MM. Landry, Cloran, Belcourt, Scott, Gibson, McHugh, 144-150.

Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 53; motion pour renvoi de la 2e lecture, sir Richard Cartwright, do, 72; rem., sir Mack. Bowell, 72—adoptée—2e renvoi, sir Richard Cartwright, 109; l'hon. M. Ferguson, 109—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 114; rem., l'hon. M. Ferguson, 114—en comité général, rem., sir Richard Cartwright; les hon. MM. Lougheed, Dandurand, Power, Ellis, 154-156—bill rapporté, l'hon. M. Landry, 156; 3e lecture, 161.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 53; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 72; rem., l'hon. M. Power, 72—adoptée—en comité général, sir Richard Cartwright, 139; l'hon. M. Lougheed, 139; l'hon. M. Ferguson, 141—progrès rapporté, l'hon. M. Ellis, 144—reprise de l'examen en comité général, sir Richard Cartwright, l'hon. M. Ferguson, 215—bill rapporté, l'hon. M. Ellis, 216; 3e lecture, 224.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ellis, 53—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ellis, 73-75; l'hon. M. McMullen, 75; l'hon. M. Wilson, 76; l'hon. M. Ferguson, 76; l'hon. M. Béïque, 78; l'hon. M. Gibson, 79; sir Richard Cartwright, 82; l'hon. M. Dandurand, 84—motion pour renvoi au comité des chemins de fer, sir Richard Cartwright, 84—adoptée, 86—motion pour adoption de l'amendement fait par le comité, l'hon. M. Béïque, rem. l'hon. M. Landry, 311; l'hon. M. Ferguson, 312; Power, 314; le Président, 315; Casgrain, Wilson, Bowell, Ellis, Wood, McMillan, 311-328—ajournement du débat, 328—reprise du débat, les hon. MM. Ellis, Cloran, Béïque, Ferguson, Dandurand, 349; Landry, Power, Bowell, David, 341-352—amendement rejeté, 352—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Béïque, 353; rem., l'hon. M. Wilson, 353-357.

Canada Western Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 53; motion pour 2e lecture,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

l'hon. M. Watson, 64; rem., l'hon. M. Landry, 64; l'hon. M. Wilson, 64; l'hon. M. Power, 64; l'hon. M. Ferguson, 64; l'hon. M. Bostock, 65; sir Mack. Bowell, 65; sir Richard Cartwright, 65; l'hon. M. Dandurand, 66; 3e lecture, 139.

Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen 53—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex)—en l'absence de l'hon. M. McMullen, 66; rem., l'hon. M. Wilson, 66; l'hon. M. Dandurand, 66; l'hon. M. Gibson, 66; sir Mack. Bowell, 68; l'hon. M. Power, 69—adoptée—3e lecture, 116.

Dominion Burglary and Plate Glass Insurance Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 60; 2e lecture, 87—retrait du bill, 601.

Erreur d'écriture au chapitre 63 des lois de 1908 concernant des subventions à des chemins de fer, loi portant correction d'une—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 677; motion pour 2e lecture, rem., sir Richard Cartwright et l'hon. M. Lougheed, 725; 3e lecture, 725.

Emprunt de certaines sommes requises pour le service public, loi autorisant le prélèvement par voie d'—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 723—motion pour 2e lecture, sir Ricard Cartwright, ; les hon. MM. Lougheed, Landry, sir Mack. Bowell, 745-748; 3e lecture, 748.

Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 677; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Dandurand, 690; rem., les hon. M. Power, Belcourt, Cloran, Ross (Middlesex), Béïque, Lougheed, Choquette, Landry, 690-702—en comité général, rem., les hon. MM. Bostock, sir Richard Cartwright, Cloran, Béïque, Choquette, Belcourt, 705-706—ajournement, 706—reprise de l'examen en comité général, sir Richard Cartwright, 723-724; rem., les hon. MM. Choquette, Power, Belcourt, 723-724.

Entrepôts frigorifiques, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 677; 2e et 3e lecture, 690.

Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 533; 2e lecture, 621—en comité général, sir Richard Cartwright, 659; rem., les hon. MM. Lougheed, sir Mack. Bowell, 660—bill rapporté, l'hon. M. Bostock, 660; 3e lecture, 660.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Extradition, loi modifiant la loi d'—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 451; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 481—rem., les hon. MM. Lougheed, Dandurand, Power, 481-483—en comité général, rem., les hon. MM. Lougheed, sir Richard Cartwright, 505-506—bill rapporté, l'hon. M. Gibson, 506; 3e lecture, 542.

Engrais agricoles, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Richard Cartwright, 451; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 477; rem., les hon. MM. Landry, Lougheed, Ferguson, 478—en comité général, sir Richard Cartwright, ; rem., les hon. MM. Bostock, Power, Lougheed, 553-554; 3e lecture, 554.

Equity Fire Insurance Company of Canada, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 352; 2e lecture, 361—dépôt du rapport du comité des banques, l'hon. M. Thompson, 382; motion pour suspension des règles, l'hon. M. Ross (Middlesex), 382; 3e lecture, 382.

Epizoties, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 53—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 70; rem., l'hon. M. Lougheed, 70; sir Mack. Bowell, 70; l'hon. M. Ferguson, 70; l'hon. M. Power, 71—adoptée—en comité général, sir Richard Cartwright, 107; bill rapporté, l'hon. M. Ellis, 117; 3e lecture, 139.

Edmonton and Slave Lake Railway Company, loi concernant la compagnie dite du chemin d'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 53; 2e lecture, 87; 3e lecture, 139.

Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Richard Cartwright, 451—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 474; rem., les hon. M. Lougheed, Landry, Dandurand, Casgrain, Power, Béïque, Belcourt, 474-476—en comité général, rem., les hon. MM. Lougheed, sir Richard Cartwright, Landry, Choquette, Power, Cloran, Tessier, Poirier, 496-500—bill rapporté, 500—motion pour 3e lecture, sir Richard Cartwright, 533—motion en amendement, l'hon. M. Choquette, 533; rem., les hon. MM. Landry, Dandurand, le Président, Béïque, 533-538—motion en sous-amendement, l'hon. M. Belcourt, 538; rem., les hon. MM. Béïque, David, Dandurand, Choquette, Power, sir Richard Cartwright, sir Mack. Bowell, 538-542—bill et amendement renvoyés, 542—reprise du débat sur l'amendement de l'hon. M. Belcourt, rem., les

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

hon. MM. Belcourt, Lougheed, sir Richard Cartwright, Landry, sir Mack. Bowell, Cloran, Power, Ross (Halifax), 664-669—reprise du débat sur motion pour 3e lecture, sir Richard Cartwright, 716-718; rem., les hon. MM. Choquettet, 716-718; 3e lecture, 718.

Fort Erie and Buffalo Bridge Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Domville, 306; 2e lecture, 340; 3e lecture, 360.

Franklin Montgomery Gray, loi concernant certain brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 157; 2e lecture, 230; 3e lecture, 358.

Fidelity Life Insurance Company of Canada, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 474; rem., l'hon. M. Power, 474; 3e lecture, 543.

Fundy Power Company, loi à l'effet de constituer en corporation la—motion pour 1re lecture,, l'hon. M. McSweeney, 405; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ellis, 440; rem., sir Richard Cartwright, Lougheed, Wood, Domville, Ferguson, 440-444—motion suspendue, 444—reprise de l'examen de la motion, l'hon. M. Ellis, 458—rem., les hon. sir Richard Cartwright, Lougheed, Woods, Scott, Power, David, 458-463—motion rejetée, 463—bill rejetée, 463.

Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 168—dépôt du rapport du comité des ordres permanents re loi concernant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique—rem., les hon. MM. Young, Wilson, 308; examen du rapport renvoyé, 309—motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. Watson, Young, Landry, McKay (Truro), 340-341; 3e lecture, 360—amendements des Communes, rem., les hon. MM. Watson, Ferguson, Wilson, Dandurand, 456-457.

Great West Permanent Loan Company, loi constituant en corporation la — motion pour 1re lecture, l'hon. M. Chevrier, 189; 2e lecture, 230; motion pour 3e lecture—rem., les hon. MM. Chevrier, Béïque, Ferguson, Landry, 297-299—motion retirée, 299—dépôt du rapport du comité des banques, l'hon. M. Thompson, 381; suspension des règles et adoption des amendements, l'hon. M. Landry, 381; 3e lecture, 381.

Guelph and Goderich Railway Company, loi concernant la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, rem., l'hon. M. Wilson, 215.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 53; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Gibson, 69; rem., l'hon. M. Ferguson, 69—adoptée—3e lecture, 116.

Havre de Montréal, commissaires du—loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 660; 2e lecture, sur motion de sir Richard Cartwright, 685—en comité général, sir Richard Cartwright, 685; rem., l'hon. M. Landry, 685—bill rapporté, l'hon. M. Thompson, 685; 3e lecture, 685.

Havres, quais et brise-lames de l'Etat, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 533—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 619; rem., les hon. MM. Lougheed, Bowell Ross (Halifax), Ferguson, 619-621—en comité général, les hon. MM. Power, sir Richard Cartwright, Lougheed, Watson, Thompson et 3e lecture, 679-680.

Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 53—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ratz, 69—rem., l'hon. M. Ferguson, 69; l'hon. M. Lougheed, 69—adoptée—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Béïque, 138—motion en amendement pour 2e renvoi au dit comité, l'hon. M. Ratz, rem., sir Mack. Bowell, l'hon. M. Young, 138; 3e lecture, 172.

Hudson Bay and Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, rem., les hon. MM. Watson, Wilson, 214.

International de Rimouski, loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Fiset, 189; 2e lecture, 257; 3e lecture, 353.

Joliette and Lake Mannan Colonization Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Tessier, 267; 2e lecture, 289; 3e lecture, 328.

Juges, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 723; sur motions pour 2e et 3e lectures, sir Richard Cartwright, les hon. MM. Lougheed, Choquette, 748-749.

Kettle River Valley Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 426.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Kootenay and Arrowhead Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 328; 2e lecture, 359; 3e lecture, 426.

Keller, Evelyn Martha, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Perley, 297; 2e lecture, 340; 3e lecture, 353.

Kootenay and Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 157; 2e lecture, 180—motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, l'hon. M. Béïque, 340; 3e lecture, 353.

Kootenay Central Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Perley, 53; 2e lecture (motion pour), l'hon. M. Perley, 72—adoptée—3e lecture, 116.

London and Northwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 359—renvoi de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 371-373—rem., les hon. MM. Wilson, Campbell, Power, Landry, sir Mack. Bowell, 371-373—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Coffey, 406; rem., sir Mack. Bowell, Campbell, Ferguson, Watson, Douglas, Ratz, Landry, 406-411; 3e lecture, 435.

Lowndes, Charles Bowerbank, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 362.

London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 156; 2e lecture, 171; 3e lecture, 358.

Lettres de change, les chèques et les billets à ordre, loi modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 115—renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, sir Richard Cartwright, 162; l'hon. M. Landry, 162—renvoi de la motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. Choquette, Bolduc, Scott, Ferguson, Béïque, Dandurand, Landry, 250-257—motion pour renvoi à 6 mois, 257.

Lake Superior Branch du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, loi concernant la subvention accordée par le Gouvernement de l'Ontario à l'embranchement du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 306; 2e lecture, 340; 3e lecture, 360.

Montreal Terminal Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 244; 2e lecture, 279; rem., les hon. MM. Cloran, Ellis, 279; 3e lecture, 328.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Ministère du Travail, loi concernant le—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 677; motion pour 2e lecture, rem., sir Richard Cartwright, 707; les hon. MM. Lougheed, Dandurand, sir Mack. Bowell, 707-716; 3e lecture, 716.

Montreal Bridge and Terminal Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 382; 2e lecture, 412—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Béïqu,e 452; rem., l'hon. M. Ferguson, 452; 3e lecture, 500—message des Communes avec amendements, rem., les hon. MM. Landry, Lougheed, le Président, Power, Campbell, Dandurand, Scott, Ellis, Béïque, Young, Bostock, sir Mack. Bowell, Owens, Watson, Choquette, 718-723; amendements adoptés, 723.

Marine marchande au Canada, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 451; 2e lecture, 478—en comité général, 500; 3e lecture, 505.

Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 359; 2e lecture, 371—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 416; amendement proposé, l'hon. M. Davis, 416-420; rem., le Président, les hon. MM. Douglas, 420-426—amendement adopté, 426; 3e lecture, 426—message des Communes ne concourant pas dans l'amendement du Sénat, motion adhérant au dit message, l'hon. M. Watson, 555; rem., l'hon. M. Davis, 555—motion adoptée, 557.

Maux résultant du divorce, loi à l'effet de restreindre les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Cloran, 170; rem., l'hon. M. Domville, 170; motion pour suspension de la 2e lecture, l'hon. M. Cloran, 367; rem., l'hon. M. Ross (Middlesex), 370—bill retiré, 370.

McQuoid, Laura, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 473.

Mexican Land and Irrigation Company (limitée), loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 53; motion pour 2e lecture, les hon. MM. Kirchhoffer, Domville, Derbyshire, 167; 3e lecture, 328.

Monarch Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 380; 2e lect., 412; 3e lect., 543.

Mexican Transportation Company, loi à l'effet de changer son nom en celui de Mexican Northwestern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Riley, 352; 2e lecture, 361; 3e lecture, 435.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Moore, Isaac, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 362.

Manitoba Radial Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 296; 2e lecture, 328; 3e lecture, 360.

Mary's and Western Ontario Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 244; 2e lecture, 279; 3e lecture, 328.

National Accident and Guarantee Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 660; 2e et 3e lecture, 702.

Niagara, Welland Power Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 188; 2e lecture, rem., les hon. MM. McMullen, Power, sir Richard Cartwright, 229; 2e lecture, 267; 3e lecture, 360.

Ottawa Fire Insurance Company et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Ottawa Assurance Company"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 157; 2e lecture, 180; 3e lecture 360.

Ontario and Michigan Power Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture,, l'hon. M. Watson, 502—suspension des règles, rem., les hon. MM. Young, Landry, Dandurand, sir Mack. Bowell, Gibson, Watson, Lougheed, Power, le Président, 548-551—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 587; rem., les hon. MM. Lougheed, sir Makc. Bowell, Dandurand, Cloran, Landry, Scott, 587-593—dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 625; rem., les hon. MM. Lougheed, Ross (Middlesex), sir Richard Cartwright, Campbell, Power, Poirier, sir Mack. Bowell, Young, le Président, Belcourt, Baird, 625-656.

Ontario, Hudson's Bay and Western, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 157; 2e lecture, 180; 3e lecture, 328.

Ottawa Northern and Western Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 189; 2e lecture, 229; 3e lecture, 353.

Prudential Life Insurance Company of Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 382; 2e lecture, 412; 3e lecture, 543.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Prudential Trust Company, loi constituant en corporation la—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Young, 502; 3e lecture, 601.

Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 552; 2e et 3e lectures, 657.

Prêt à la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Company, loi autorisant une—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 473—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 506; rem., l'hon. M. Lougheed, 508-513; l'hon. M. Casgrain, 513-620—ajournement du débat, 521—reprise du débat, sir Ricard Cartwright, 618; 3e lecture, 618.

Produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Richard Cartwright, 451—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 478; rem., les hon. MM. Landry, Lougheed, Ferguson, 478—en comité général, sir Richard Cartwright, 555—bill rapporté, l'hon. M. Bostock, 555; 3e lecture, 555.

Patterson, Mildred Gwendolyn Platt, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 358; 2e lecture, 362; 3e lecture, 362.

Parsons, Frank, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 297; 2e lecture, 340; 3e lecture, 353.

Prince Albert and Hudson Bay Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 189—motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. McHugh, Power, Bostock, 229; 3e lecture, 353.

Prairie Province Trust Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 267; 2e lecture, 300—dépôt du rapport du comité des banques; motion pour suspension des règles et adoption des amendements, l'hon. M. Thompson, 380; rem., les hon. MM. Landry, Ross (Middlesex), 380-381—motion adoptée, 381; 2e lecture, 385.

Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 53; mtion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 71; l'hon. M. Lougheed, 71; sir Mack. Bowell, 71; l'hon. M. Ellis, 71—adoptée—en comité général, sir Richard Cartwright, 107; l'hon. M. Lougheed, 107; l'hon. M. Ferguson, 108; sir Mack. Bowell, 108—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 117; sir Richard

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
Cartwright, 117; l'hon. M. Dandurand, 118; l'hon. M. Power, 118—bill rapporté, l'hon. M. Ellis, 118; 3e lecture, 161.
Québec au Nouveau-Brunswick, loi concernant le chemin de fer dit "Le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Costigan, 382; 2e lecture, 412; 3e lecture, 435.
Quinze and Blanche River Company, loi concernant la compagnie dite—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 157; 2e lecture, 180; 3e lecture, 297—motion pour adoption des amendements faits par les Communes, l'hon. M. Power, 412.
Québec et Oriental, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Tessier, 156—motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. Tessier, Lougheed, Power, 172—motion remise—reprise en considération, rem., les hon. MM. Tessier, Lougheed, Casgrain, David, Béïque, 188; 3e lecture, 360—amendements des Communes, rem., les hon. MM. Tessier, Ferguson, Casgrain, 456.
Royal Canadian Accident Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 223—motion pour 2e lecture et rem., les hon. MM. Ellis, Scott, Bowell, 292; 3e lecture, 601.
Ressources naturelles, loi établissant une commission ayant pour objet la conservation des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 552; 2e et 3e lectures, 658-659.
Royal Guardians, loi constituant en corporation les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 380; motion pour 2e lecture et renvoi de la, rem., les hon. MM. David, Lougheed, Landry, Power, 389; 2e lecture, 412—dépôt du rapport du comité des banques, l'hon. M. Gibson, 501; rem., les hon. sir Richard Cartwright, Landry, Dandurand, Power, 501-502—motion pour adoption des amendements du comité des banques, l'hon. M. Gibson, 621; rem., les hon. MM. Lougheed, Casgrain, McSweeney, Scott, Power, Béïque, Dandurand, Belcourt, Cloran, sir Mack. Bowell, 621-625—sur renvoi de la 3e lecture, les hon. MM. Power, sir Mack. Bowell, sir Richard Cartwright, 657; 3e lecture, 678.
Royal Victoria Life Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. David, 364; ajournement de la 2e lecture, rem., les hon. MM. McSweeney, Power, sir Mack. Bowell, Scott, 383; motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. Landry, Legris, Scott, David, 389—dépôt du rapport du comité des banques, rem., les hon. MM. Gibson, David, Landry, Scott, Béïque, Bowell, Lougheed, 435-436—motion renvoyant la prise en considération du rapport, l'hon. M. Gibson, 436—reprise de l'examen du rapport, rem., les hon. MM. Gibson, David, Landry, Scott, le Président, Power, sir Mack. Bowell, Lougheed, 450; 3e lecture, 456.
Ridout, John Grant, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 216—renvoi de la 2e lecture, rem., les hon. MM. Gibson, Ferguson, 257—adoption de la motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. Gibson, Power, le Président, Ferguson, Wilson, sir Mack. Bowell, 290-292—amendement au préambule—motion, l'hon. M. Young, 311; 3e lecture, 311.
Rentes viagères servies par l'Etat, 1908, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 36—ajournement de la 2e lecture, rem., sir Richard Cartwright, l'hon. M. Landry, 50, 51—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 55, 60; rem., l'hon. M. Lougheed, 56-60; l'hon. M. Ferguson, 57-60; l'hon. M. Power, 58; l'hon. M. Scott, 59—adoptée—en comité général, rem., l'hon. M. Ferguson, sir Richard Cartwright, 72—progrès rapporté, l'hon. M. Gibson, 73—reprise de l'examen en comité général, sir Richard Cartwright, 118; l'hon. M. Ferguson, 119, l'hon. M. Power, 120; l'hon. M. Lougheed, 120; 3e lecture, 161; message des Communes avec un amendement, motion pour adoption de l'—sir Richard Cartwright, 678; rem., l'hon. M. Landry, 678; l'hon. M. Lougheed, 678.
Règlement du Sénat, contravention au—rem., l'hon. M. Costigan, 469; les hon. MM. Young, Landry, sir Richard Cartwright, Ross (Middlesex), Dandurand, Power, Derbyshire, Béïque, 470-471.
Royal Casualty and Surety Company of Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ellis, 189; 2e lecture, 289; 3e lecture, 435.
Subsides, bill de—pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1909, et le 31 mars 1910—motions pour 1re 2e et 3e lectures, rem., les hon. MM. Cartwright, Landry, sir Mack. Bowell, Domville, 754-755.
Service civil, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 552; 2e et 3e lecture, rem., sir Richard Cartwright,, les hon. MM. Lougheed, sir Mack. Bowell, Robertson, Campbell, 658-659.
Subventions aux steamers transatlantiques, loi modifiant l'acte concernant les—motion pour 1re lecture, sir Richard Cart-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

wright, 451—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 479; rem., les hon. MM. Landry, Lougheed, sir Mack. Bowell, Ferguson, Power, 479-481—en comité général, rem., les hon. MM. Lougheed, sir Richard Cartwright, 500—bill rapporté, l'hon. M. Baird, 500; 3e lecture, 505.

Submarine Company, loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wilson, 389—renvoi de la 2e lecture, rem., les hon. MM. Watson, Lougheed, 434—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 444; rem., les hon. MM. sir Mack. Bowell, Lougheed, sir Richard Cartwright, Wilson, Edwards, Campbell, 448—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 611; rem., les hon. MM. Lougheed, McHugh, Béïque, Bostock, sir Mack. Bowell, Campbell, 615; Dandurand, Cloran, Watson, 611-617.

St. Maurice and Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Tessier, 385; 2e lecture, 434; 3e lecture, 440—motion en amendement, l'hon. M. Landry, 440; rem., l'hon. M. David, 440—amendement rejeté et motion principale adoptée, 440.

Subsides, bill des—exercices financiers expirant recpectivement le 31 mars 1909 et le 31 mars 1910—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, rem., les hon. sir Richard Cartwright, Ferguson, 359-360.

Smith, John Dennison, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 362; 2e lecture, 371; 3e lecture, 371.

Superior and Western Ontario Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 426.

Smith, Thos. L., loi concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 244; rem., les hon. MM. Landry, sir Mack. Bowell, Dandurand, 244-245—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 275; rem., les hon. MM. Wilson, sir Mack. Bowell, Campbell, Cloran, Jones, sir Richard Cartwright, 275-279; 3e lecture, 358.

Southern Central Pacific Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 206.

Smith, Thos. L., loi concernant le brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 189—message des Communes demandant le renvoi du bill aux, rem., les hon. MM. Watson, Power, 223; 2e lecture

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

—motion pour rem., les hon. MM. Watson, Wilson, sir Richard Cartwright, 275-279; 3e lecture, 362.

Salisbury and Harvey Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Domville, 73; 2e lecture, 144; 3e lecture, 172.

Thessalon Railway and Northern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 521; 2e lecture, 600; 3e lecture, 611.

Tarif des douanes, loi modifiant le—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 451—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 484; les hon. MM. Lougheed, sir Mack. Bowell, 485-487; 3e lecture, 543.

Thompkins, Anna Ella, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 309; 2e lecture, 358; 3e lecture, 358.

Toronto, Niagara and Western Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béïque, 116; 2e lecture, 162; 3e lecture, 214.

Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wilson, 87; 2e lecture, 113; motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Wilson—motion en amendement pour renvoi, les hon. MM. Béïque, Davis, Dandurand, Power, Owens, Gibson, 206-214—amendement adopté; 3e lecture, 360.

Terres fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 53; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 86—adopté—en comité général, rem., sir Richard Cartwright, l'hon. M. Lougheed, 151; l'hon. M. Dandurand, 152; l'hon. M. Landry, 153; 3e lecture, 186.

Transport part eau des marchandises, loi relative au—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 36; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Campbell, 50; rem., l'hon. M. Landry, 50—motion pour 2e lecture, l'hon. l'hon. M. Campbell, 55—en comité général, l'hon. M. Gibson, 86; sir Mack. Bowell, 86; l'hon. M. Lougheed, 86; l'hon. M. Derbyshire, 87—bill rapporté avec amendements, l'hon. M. Bostock, 87; 3e lecture, 113.

Union et autres installations communes de la Grand Trunk Railway Company et du Midland Ry of Manitoba, à Portage La prairie, loi concernant la station dite—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 87; 2e lecture, 113, 3e lecture, 172.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 156; 2e lecture, 171; 3e lecture, 214.

Vancouver Fraser Valley and Southern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Riley, 189; 2e lecture, 257; 3e lecture, 328.

Victoria and Barkley Sound Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Riley, 189, 2e lecture, 275; 3e lecture, 353.

Ward, Fleetwood Howard, loi pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Owens, 474.

Wake, John, loi pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Watson, 451.

Washington, R. McCloy, loi à l'effet de conférer au commissaire de brevets certains pouvoirs pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 358; 2e lecture, rem., les hon. MM. McHugh, Ferguson; Dandurand, 362; 3e lecture, 435.

Winnipeg and Northwestern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 188; 2e lecture, 229; 3e lecture, 275.

Western Canada Life Assurance Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 188, 2e lecture, 229; 3e lecture, 297.

Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture ,l'hon. M. McMullen, 156—motion pour 2e lecture, rem., les hon. MM. McMullen, sir Mack. Bowell, Wilson, Cloran, 172, 173—motion pour 3e lecture suspendue, 289—adoption de la—rem., les hon. MM. Gibson, Wilson, Béïque, Campbell, 310, 311.

Waterton and Lucknow Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 116; 2e lecture, 162, 3e lecture, 214.

Yukon, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 451; motion pour 2e lecture, Cartwright, 484, rem., l'hon. M. Lougheed, 484; en comité général, 500; 3e lecture, 505.

Comités permanents—

Sélection, comité de, formation du—sur motion de sir Richard Cartwright, 4—rem. l'hon. M. Choquette, l'hon. M. Béïque, l'hon. M. David, l'hon. M. Watson, sir Mack. Bowell, le Président, l'hon. M. Ferguson, l'hon. M. Power, 54; l'hon. M. Poirier, 5—motion pour adoption du premier rapport du, l'hon. M. Gibson, 47; rem., les hon. MM. Landry, Poirier, Davis, sir Richard Cartwright, Cloran, Ross (Halifax), 47, 48, 49—la motion est adoptée.

Comités permanents—*Suite.*

Chevrier, l'honorable N.—Présenté comme nouveau sénateur, 1.

Carrier, Lainé et Cie, expropriation de la propriété de, à Lévis — interpellation, l'hon. M. Landry, 412; rép., sir Richard Cartwright, 412.

Commission des chemins de fer, rapport de la—rem., l'hon. M. Ferguson, 47; rép., sir Richard Cartwright, 47.

Candiac, bureau de poste de—interpellation, l'hon. M. Landry, 412; rep., sir Richard Cartwright, 413.

Câble télégraphique de l'Etat—motion *re* copie de la correspondance et documents, l'hon. M. Belcourt, 218; do, l'hon. M. Belcourt, 505; rép., sir Richard Cartwright, 505.

Débats du Sénat, comité des—motion pour adoption du 1er rapport du comité des—rem., les hon. MM. Ellis, Dandurand, Ross (Middlesex), Power, Ferguson, Watson, Cloran, Landry, Bowell, Béïque, 328-339—examen du 2e rapport du comité des débats du Sénat—motion pour renvoi de cet examen, l'hon. M. Power, 618; rem., les hon. MM. Béïque, Ross (Middlesex), 618-619—reprise de l'examen du—*re* nouvel arrangement avec les sténographes-rapporteurs, l'hon. M. Ellis, 680; rem., les hon. MM. Lougheed, Young, Thompson, Watson, Landry, Béïque, Cloran, Dandurand, Power, 680-685—examen du 3e rapport du comité des, rem., les hon. MM. Ellis et Landry, 724-725.
M. Dandurand, 172.

Débats du Sénat, rectification du compte rendu des—rem., sir Richard Cartwright, les hon. MM. Power, Bowell, Landry, 552-553.

Droits miniers, réserve de au profit des Provinces maritimes sur les territoires récemment ajoutés aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba—motion, l'hon. M. Comeau, 195; rem., l'hon. M. Lougheed, 195; sir Richard Cartwright, 195; l'hon. M. Ferguson, 196.

Dépenses casuelles du Sénat, comptes—rapport du comité de l'économie interne—*re* augmention des traitements des employés du, etc., les hon. MM. Watson, Landry, Power, Young, le Président, Lougheed, Béïque, 751-754.

Divorce, cour parlementaire de—motion, l'hon. M. Ross (Halifax), 452; rem., les hon. MM. Poirier, Ferguson, Landry, le Président, Ellis, 454-455.

Divorce, cour parlemeentaire de—motion de l'hon. M. Ross (Halifax), 521; rem., les hon. MM. Ellis, 522; l'hon. M. Landry, 523; les hon. MM. Derbyshire, Béïque, David, Dandurand, Power, Perley, Lougheed, 521-529.

Discours du trône lu par Son Excellence le Gouverneur général, 1, 2, 3.

Défense impériale—conférence impériale *re* la rem., l'hon. M. Lougheed, 504; sir Richard Cartwright, 504-505.

Divorce, cour de divorce du Nouveau-Brunswick, rem., l'hon. M. Ellis; rép., sir Richard Cartwright, 500-501.

Ecluse à Scugog, Ont., construction d'une—interpellation, l'hon. M. McHugh, 216; rép., sir Richard Cartwright, 217.

Eaux limitrophes, rem., *re* traité international sur les, l'hon. M. Ferguson, 281; rép., sir Richard Cartwright, 281. (*Voir* titre "Voies nautiques").

Employés du Sénat, classification des—interpellation, l'hon. M. Landry, 61; rem., le Président, 61—do, l'hon. M. Landry, 245; rép., le Président, 245—dépôt du rapport du Président du Sénat *re* classification des, 307—motion pour renvoi de ce rapport du comité de l'économie interne, rem., les hon. MM. Young, Power, Landry, Bowell, Dandurand, Ross (Middlesex), 307—rem., sur l'opportunité de procéder à la classification des, 501—motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne et débat, les hon. MM. Thompson, Landry, Lougheed, Gibson, Power, Béïque, David, McSweeney, Choquette, Bowell, Watson, Poirier, Dandurand, Cloran, Campbell, le Président, McMullen, Cartwright, Mitchell, 561-587—do liste des noms de ceux qui reçoivent une augmentation de salaire, etc.—rem., les hon. MM. Lougheed, Poirier, Landry, Young, 755-756.

Expédition des bills dans la Chambre des communes, retard apporté à l'—rem., l'honorable M. Campbell, 471.

Fonctionnaires du Sénat, promotion de—mémoire du Président recommandant la (comprenant la promotion de MM. Lelièvre, Trudel et autres), le Président, 451, rem., les hon. MM. Landry, Power, Bowell, 451.

Fonctionnaires du Bureau de distribution des impressions, classification des—motion pour adoption du message des communes, sir Rich. Cartwright, 553; rem., les hon. M. Landry, Power, 553.

Grand-Tronc-Pacifique, un prêt au—interpellation, l'hon. M. Ferguson, 116; rép., sir Rich. Cartwright, 116—do, pont du, à Québec, int., l'hon. M. Perley, 750, rép., sir Cartwright 750.

Grand Tronc du Canada, chemin de fer—prêt fait au—interpellation, l'hon. M. Perley, 217; rep., sir Rich. Cartwright, 217; rem., l'hon. M. Power, l'hon. M. Landry, 217-218—rem., *re* documents déposés devant les communes concernant ce prêt, l'hon. M. Lougheed, 494; rép., sir Rich. Cartwright, 494.

Hygiène publique, comité de l', et de l'inspection des viandes—prise en considération du premier rapport du—rem., les hon. MM. DeVeber, sid R. Cartwright, Dandurand, Ross (Middlesex) Ferguson, Landry, Béïque, Domville, Bowell, Wilson, Power, 300, 306—renvoi du rapport au comité de, 306—motion pour adoption du—l'hon, M. DeVeber, 685-686; rem., l'hon. M. Béïque, 685, 686.

Hinds, nomination de M.—motion pour adoption du troisième rapport du comité de l'économie interne *re* nomination de M. Hinds, rem., les aon. MM. Thompson, Power, le Président, 296.

Irlande—résolution félicitant l', à l'occasion de sa fête nationale—l'hon. M. Cloran, 182, rem., les hon. MM. Landry, Dandurand, Ferguson, le Président, Kirchhoffer, Bowel, Poirier, Power, Wilson, Lougheed, 182-186—suspendue—motion amendant la résolution ci-dessus l'hon. M. Cloran, 194-195—prise en considération de la, les hon. MM. Cloran, Landry, Ferguson, 218, 223.

Intercolonial, employés du chemin de fer—interpellation, l'hon. M. Jules Tessier (en l'absence de l'hon. M. Choquette)—60; rép., sir Rich. Cartwright, 60.

Intercolonial, chemin de fer—motion *re* projet de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer, l'hon. sir Mack. Bowell, 196; rép., sir Richard Cartwright, 197; l'hon. M. Wood, 198; l'hon. M. Choquette, 199, 202; l'hon. M. Lougheed, 199; l'hon. M. Ferguson, 200; l'hon. M. Power, 204—interpellation *re* nomination d'une commission pour l'administration du, l'hon. M. Landry, 406; rép., sir Richard Cartwright, 406—do *re* correspon-

Intercolonial, chemin de fer—*Suite.*
dance, l'hon. sir Mack. Bowell, 469; rép., sir Richard Cartwright, 469—do *re* nomination d'un cinquième membre de la commission parlant la langue française, l'hon. M. Choquette, 494; rem., le Président, les hon. MM. Landry, Dandurand, 494-495—interpellation suspendue—do interpellation *re* durée du terme d'office de la commission du chemin de fer intercolonial, l'hon. M. Tessier, 674—rép., sir Richard Cartwright, 674.
Interpellations—avis de motion, l'hon. M. Landry, 502; rép., sir Richard Cartwright, 502.
Impressions du Parlement—motion pour adoption du 2e rapport du, l'hon. M. Power, 360; rem., les hon. MM. Ferguson, 361; Scott, Ross (Middlesex), 361.
Irrégularité dans la procédure, rem., les hon. MM. Dandurand, Landry, 473.
Inspection des viandes—Voir lettre "H"—comité de l'hygiène publique.

Juges, condition des—rem., l'hon. M. Landry, 107; rép., sir Richard Cartwright, 107.
Juges de la cour suprême, préséance des—interpellation, l'hon. M. Landry, 114; sir Richard Cartwright, 114.
Juges à Québec, nomination de—interpellation, l'hon. M. Landry, 531; rép., sir Richard Cartwright, 531.
Jonquières à Saint-Alphonse, subvention au chemin de fer de—motion, l'hon. M. Choquette, 521.
Journal du Sénat, rectification du—rem., l'hon. M. Landry, 205.
Juge en chef de la cour suprême de la Colombie-Anglaise—motion *re* accusation portée contre le, l'hon. M. Bostock, 157.

Keller, divorce (bill)—remise de l'examen du 6e rapport du comité des divorces *re* divorce Keller—rem., l'hon. M. Kirchhoffer, sir Richard Cartwright, 246, 247.
Kerr, l'honorable James Kirkpatrick—présentation de, comme nouveau Président du Sénat, 1.

Langue française—hommage à la—le Président du Sénat, 4.
Lancaster (bill), rem., les hon. MM. Ferguson, Dandurand, Landry, Béïque, 168-170.
Louise (bassin)—interpellation, l'hon. M. Choquette, 496; rép., sir Richard Cartwright, 496—do (en l'absence de l'hon. M. Choquette), l'hon. M. Belcourt, ordre de la Chambre pour correspondance, etc., 661.

Manuel des règles du Sénat (version française—interpellation l'hon. M. Landry, 87; rép., sir Rich. Cartwright, 87; rem., l'hon. M. Scott, 87; l'hon. M. Gibson, 87; l'hon. M. Power, 87; l'hon. M. Ferguson, 87; l'hon. M. Dandurand, 88—do, *re* acte de l'Amérique britannique du Nord—erreur de traduction dans l'article relatif à l'éducation, l'hon. M. Landry, 180, 181; rép. l'hon. M. Dandurand, 181—do, l'hon. M Landry, 366; rem., les hon. Derbyshire; sir Rich. Cartwright, Dandurand, 366—do, l'hon. M. Landry, 436; rem., l'hon. M. Young, 436.
Manitoba, Northwestern Railway Company, bill (n° 81)—rem. *re* erreur dans l'amendement, les hon. MM. Davis, Dandurand, le Président, Landry, Béïque, 471-472—motion *re* message à la Chambre des communes pour rectification de cette erreur, l'hon. M. Davis, 487.
Marins Canadiens—motion, l'hon. M. Ross (Middlesex), 390-398; rem., les hon. MM. Power, Cartwright; Ross (Halifax); Domville, Ferguson, Ellis, Lougheed, 398, 404.
"Montcalm", le steamer—interpellation, l'hon. M. Choquette; rép., sir Rich. Cartwright, 47.

Nicholson Byron, nomination de—motion—examen du mémoire de Président du Sénat *re* nomination de—rem., les hon. MM Watson, Power, Ross (Middlesex); Dandurand, 259; sir Mack. Bowell, 259; l'hon. M. Choquette, 260; les hon. MM. Scott, Landry, Béïque, 258-267—motion pour adoption du deuxième rapport du comité de l'économie interne *re* nomination de, rem., les hon. MM. Bowell, Thompson, Power, le Président, Scott, 293, 296—dépôt du certificat de compétence émis par la com. du service civil, le président, 503; rem. les hon. MM. Landry, Dandurand, Power, Lougheed, Cartwright, 503, 504.

Obligations de chemins de fer garanties par la province d'Alberta—interpellation, l'hon. M. Perley, 159; rem., l'hon. M. Edwards, 159; l'hon. M. Derbyshire; sir Rich. Cartwright, 159.

Prorogation des deux Chambres du Parlement (19 mai 1909) et sanction des bills, 756.
Procès-verbal manquant—remarque sur le, l'hon. M. Landrv. 661-664; rem., les hon. MM. Watson, le Président, Power, Young sir Mack. Bowell, sir Rich. Cartwright. 661-664.

Privilège, question de—sir Mack. Bowell, 1111; rép., l'hon. M. Scott, 112; l'hon. M. Ferguson, 113—do, rem., sir Mack. Bowell, 206.

Peste bubonique—interpellation, l'hon. M Ferguson, 416; rép., sir Rich. Cartwright 416.

Pétrole, gisements de—motion, l'hon. M. Domville, 364.

Pages du Sénat—mémoire du Président du Sénat *re* nomination de, 42; rem., l'hon. M. Landry, 43; l'hon. M. Power, 43; l'hon. M. Watson, 43; l'hon. M. Lougheed, 43; l'hon. M. Poirier, 43; l'hon. M. Belcourt, 44—motion pour nomination de deux pages, l'hon. M. Watson, 51; rem., les hon. MM. Landry, Dandurand, Power, Belcourt, Young, 51-53—adoptée.

Pont de glace au Cap Rouge, rem., l'hon. M. Choquette, 4; rép., sir Rich. Cartwright, 4.

Procès-verbal, correction du—motion, l'hon. M. Landry, 114; le Président, 115.

Quai à Saint-Jeean des Chaillons—interpellation, l'hon. M. Landry, 432; rép., sir Richard Cartwright, 452—do, l'hon. M. Landry, 548; rép., sir Richard Cartwright, 548—do, l'hon. M. Landry, 605; rép., sir Richard Cartwright, 605.

Représentation ministérielle au Sénat—rem. l'hon. M. Lougheed, l'hon. M. Dandurand, l'hon. M. Ferguson, 181, 182.

Règlements du Sénat, édition française des, rem., l'hon. M. Landry, 171; rép., l'hon.

Ridout, divorce, dépôt du rapport du comité des divorces *re* pétition en obtention du divorce de John Grant Ridout, l'hon. M. Kirchhoffer, 138; rem., production de copie des témoignages, etc., l'hon. M. Cloran, l'hon. M. Landry, 138, 139.

Ressources minérales du Canada—motion, l'hon. M. Domville, 159; rem., les hon. MM. Ferguson, Power, Landry, 160, 161—motion suspendue—reprise de l'examen de la motion, les hon. MM. Domville et Power, 170-171—motion pour impression des témoignages, l'hon. M. Domville, 383—motion pour adoption du rapport du comité, l'hon. M. Domville, 702; rem., les hon. MM. Dandurand, Ross (Middlesex), 702.

Représentation sénatoriale de la Nouvelle-Ecosse, vacance dans la—rem., l'hon. M. Lougheed, 455; rép., sir Richard Cartwright, 455; rem., l'hon. M. Landry, 455; l'hon. M. Ferguson, 456.

Rapports en retard—interpellation, *re* rapport de la commission du service civil et rapport de la compagnie du Pont de Québec, l'hon. M. Landry, 109; rem., l'hon. M. Ferguson, 109; l'hon. M. Coffey, 110.

Rapports en retard—*Suite*.

—do *re* juge en chef de la cour suprême de la Colombie-Anglaise, l'hon. M. Bostock, 240; rép., sir Richard Cartwright, 246—do *re* correspondance concernant la milice, sir Mack. Bowell; rép., sir Richard Cartwright, 533.

Rectifications *re* traitement et classification d'employés du Sénat, rem., l'hon. M. Power, 702-703; sir Mack. Bowell et le Président, 703.

Réciprocité commerciale avec l'Allemagne—rem., les hon. MM. Lougheed, sir Richard Cartwright, sir Mack. Bowell, 367.

Réforme du Sénat (*Voir* "Sénat, reconstitution du").

Retraite des juges et autres fonctionnaires du service civil—interpellation, rem., les hon. MM. Power, Choquette, Cartwright, 267-274.

Sénateurs- nouveaux—présentation de—Chevrier, l'hon. N.; Ratz, l'hon. Valentine, de Parkhill, Ont., 4.

Séances du matin—ajournement de la motion *re*, l'hon. sir Richard Cartwright, 547; rem., les hon. MM. Dandurand, 547; Landry, 547-548.

Sauvé, L. A., accusations portées *re* canal de Soulanges—interpellation, l'hon. M. Landry, 529; rép., sir Richard Cartwright, 530; rem., l'hon. M. Dandurand, 530; l'hon. M. Choquette, 531.

Stations agronomiques, rapport sur les—dépôt du, sir Rich. Cartwright, 359; rem., l'hon. M. Derbyshire, 359.

Suspension des règles—motion demandant la, l'hon. M. Béïque, 363; rem., les hon. M. Landry, le Président, Power, 363, 364—do, motion pour suspension des, l'hon. M. Dandurand, 674, 676; rem., les hon. MM. Landry, Young, Perley, Cloran, Béïque, Scott, McMullen, Cartwright, Bowell, Watson, Power, Edwards, 674-676.

Statistiques des chemins de fer—motion, l'hon. M. Ferguson, 53; rem., sir Richard Cartwright, 54; le Président, 54; l'hon. M. Power, 55; l'hon. M. Cloran, 55—adoptée—dépôt de la statistique des, par sir Rich. Cartwright, 60; rem., l'hon. M. Ferguson *re* rapport de la commission des—60.

Strathcona Lord, don fait par—rem., l'hon. M. Choquette, sir Rich. Cartwright, l'hon. M. Ferguson, 280, 281, 352.

Scugog, écluse sur la rivière—interpellation, l'hon. M. McHugh, 309; rép., sir Rich. Cartwright, 310—do, l'hon. M. McHugh, 364; sir Rich. Cartwright, 365.

Séances du matin—rem., sir Rich. Cartwright, 605; rem., les hon. MM. Landry. Dandurand, Watson, sir Mack. Bowell, Young, Gibson, Béïque, Power, Power, le Président, Choquette, Ross (Halifax), 605-611.

Société de colonisation du lac St.Jean, plaintes contre la—interpellation, l'hon. M. Tessier, 159—sir Richard Cartwright, 159—avis de motion pour adresse, l'hon. M. Tessier; rép., l'hon. M. Dandurand 180—prise en considération de la—l'hon. M. Tessier, 204.

Sénat *re* constitution du—avis de motion et rem., l'hon. M. Scott, 36-42—débat sur la motion, l'hon. M. Scott, 88-107—ajournement du débat, 107—reprise du débat, l'hon. M. Ross (Middlesex), 125-138—ajournement du débat—reprise du débat, les hon. MM. McMullen, 189-194—ajournement du débat les hon. MM. Poirier Legris, Perley. 230-244— ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. David, 375, rem., les hon. MM. Poirier, Scott, Edwards, Power, sir Rich. Cartwright, Bowell, 371-380—ajournement du débat, 380-383—reprise du débat, les hon. MM. Edwards 463, 468—ajournement du débat, 468—reprise du débat, les hon. MM. Ellis, Landry, Dandurand, Béïque, choquette, David, Scott sir Mack. Bowell et ajournement du débat, 686-690.

Sénateurs décédés—les hon. MM. Bernier et Merner—rem., sir Rich. Cartwright, 45; l'hon. M. Lougheed, 45; l'hon. M. Bolduc, 46.

Sanction de bills, 362.

Transport—commission—voies de—interpellation, l'hon. M. Landry, 531; rép., sir Richard Cartwright, 531.

Tenture des murs du Sénat, renouvellement de la—rem., l'hon. M. Dandurand, 749.

Transport par eau des marchandises—rem., les hon. MM. McMullen, Power, Béïque, 750-751.

Travaux publics dans la région du lac St. Jean—interpellation, l'hon. M. Tessier, 159; rép., sir Richard Cartwright, 159—do dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay—motion, l'hon. M. Choquette, 205

Traverses à niveau de chemins de fer—interpellation, l'hon. M. Ellis, 49; rép., sir Richard Cartwright, 49.

Terre-Neuve, négociations avec—interpellation *re* entrée de dans la confédération canadienne, l'hon. M. Lougheed, 405; rem., sir Richard Cartwright, les hon. MM. Bowell, Ferguson, Power, 405-406—motion demandant un ordre du Sénat *re* correspondance échangée au sujet de, sir Mack. Bowell, rem., sir Richard Cartwright, l'hon. M. Ferguson, 413-415—do, sir Mack. Bowell, sir Richard Cartwright, 469—do, rem. sur la réponse déposée, sir Mack. Bowell, 551.

Voies nautiques, traité concernant les—interpellation, l'hon. M. Lougheed, 115; rép., sir Richard Cartwright, 115—do, rem., wright, 367—do *re* ratification du dit traité, sir Mack. Bowell, rép., sir Richard Cartwright, 551.
l'hon. M. Lougheed, rép., sir Richard Cartwright, 533; rem., sir Mack. Bowell, sir Richard Cartwright, 661.

Yukon, ordonnances du—rem., l'hon. M. Lougheed, 472; rép., sir Richard Cartwright, 473—motion concernant les, sir Richard Cartwright, 495; rem., les hon. MM. Lougheed, Landry, 495-496.